Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

6000088582

PATRIA BELGICA.

Bruxelles. — Typ. Bruylant-Christophe & Cie rue Blaes, 37.

PATRIA BELGICA

ENCYCLOPÉDIE NATIONALE

OU

EXPOSÉ MÉTHODIQUE DE TOUTES LES CONNAISSANCES

RELATIVES À

LA BELGIQUE

ANCIENNE ET MODERNE,

PHYSIQUE, SOCIALE ET INTELLECTUELLE,

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EUGÈNE VAN BEMMEL,

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES, ANCIEN DIRECTEUR DE LA « REVUE TRIMESTRIELLE. »

DEUXIÈME PARTIE.

BELGIQUE POLITIQUE ET SOCIALE.

BIBLIOTHECA BOISLETIANA

BRUXELLES.

BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

33, RUE BLAES.

1873

240. f. 124

BELGIQUE POLITIQUE

ET SOCIALE.

I

ETHNOLOGIE,

Par M. LÉON VANDERKINDERE,

Professeur à l'université de Bruxelles, membre correspondant de la Société d'Anthropologie de Paris.

L'Ethnologie est une des branches de l'anthropologie; celle-ci a été définie par M. Broca : l'étude du groupe humain considéré dans son ensemble, dans ses détails et dans ses rapports avec le reste de la nature. Dans ce vaste champ d'exploration, l'ethnologie ne revendique qu'une part assez restreinte : son objet spécial est la détermination des caractères distinctifs des races humaines.

On entend par *races* les modifications persistantes de l'espèce, sans que l'on veuille, par ce terme, affirmer ou nier la parenté primitive ou la diversité d'origine des formes que l'on constate. Les hommes sont-ils provenus d'une souche unique, qui s'est ensuite scindée en plusieurs *variétés*, comme le pensent les Monogénistes? constituent-ils, au contraire, des *espèces* proprement dites, qui ont fait leur apparition sur le globe indépendamment l'une de l'autre, suivant l'opinion des Polygénistes? ou bien encore sont-ils, ainsi que le veut

Darwin, des anneaux de cette grande chaîne par laquelle se relient tous les êtres, et les différences qui les séparent des animaux, aussi bien que celles qui les distinguent entre eux, sont-elles dues tout entières à la sélection, c'est-à-dire au jeu combiné des forces qui constituent la nature? Ce sont là trois hypothèses qui sont du ressort de l'anthropologie générale, mais qu'on ne résout point, qu'on laisse intactes, lorsqu'on emploie le mot *races*.

Ainsi l'ethnologie se borne à étudier les ressemblances et les dissemblances des groupes humains donnés; mais pour être complète, elle ne doit pas se préoccuper seulement des caractères physiques, elle doit tenir compte aussi des caractères sociaux et intellectuels; elle ne peut se renfermer exclusivement dans le présent, elle doit remonter vers le passé et suivre aussi haut que possible chacune des races qui font l'objet de ses recherches; elle doit, en réalité, reconstituer leur histoire. C'est à ce titre qu'il faut la distinguer de l'ethnographie, science plus modeste, et dont la mission consiste simplement à décrire les peuples, leur aspect, leurs mœurs et leurs usages.

L'ethnologie d'un pays déterminé, comme la Belgique par exemple, comprend donc à la fois la description des habitants successifs de ce pays et la recherche de leurs affinités dans le présent et de leurs origines probables.

Cette énonciation même indique la variété des méthodes auxquelles elle doit recourir. Elle s'applique en effet à l'homme, c'est-à-dire à un être complexe, qui se manifeste à la fois par des phénomènes spirituels et par des phénomènes matériels. Ses procédés d'investigation seront donc multiples :

1° Elle empruntera à l'histoire des renseignements sur les noms, les mœurs, les caractères des peuples qui les uns après les autres ont occupé un territoire, elle recueillera et discutera les témoignages des écrivains de toutes les époques, elle consultera les souvenirs, les croyances, les légendes populaires, elle s'appuiera sur les découvertes archéologiques, elle notera enfin tous les faits actuels, usages, penchants, aptitudes, etc., qui sont de nature à éclairer le problème obscur des origines d'une nation;

2° Elle invoquera l'appui de la linguistique, qui, par la parenté des idiomes, lui indiquera souvent celle des tribus qui les parlent; elle dépouillera les vocabulaires des dialectes et patois, et cherchera, au moyen de l'interprétation méthodique des noms de lieux, à retrouver l'empreinte laissée sur le sol par ses occupants successifs;

3° Elle étudiera l'homme comme être physique, elle déterminera les formes corporelles et spécialement la taille, la couleur de la peau, des yeux, des cheveux, les traits du visage, la conformation ostéologique, et surtout celle du crâne qui, aux yeux de tous les anthropologistes, fournit des caractères de premier ordre.

Il ne sera pas hors de propos de donner ici l'explication de quelques termes techniques dont l'intelligence est indispensable pour la suite de cette étude. On appelle *prognathe* (de γνάθος, mâchoire, et πρὸ, en avant) le crâne dans lequel la mâchoire supérieure, prenant une direction oblique par rapport au plan de la face, fait une forte saillie en avant. L'absence de prognathisme est indiquée par le mot d'*orthognathisme* (de ὀρθὸς, droit, et γνάθος, mâchoire).

A un autre point de vue, on divise les crânes en *dolichocéphales* et *brachycéphales* (de δολιχὸς, long, βραχὺς, court, et κεφαλὴ, tête). Pour déterminer les uns et les autres, on mesure le diamètre transversal et le diamètre antéro-postérieur du crâne, c'est-à-dire sa plus grande largeur et sa plus grande longueur, et l'on calcule ensuite le rapport de la première de ces dimensions à la seconde : ce rapport est ce que l'on appelle l'*indice céphalique;* quand on dit que l'indice céphalique d'un crâne est de 80, cela signifie que si le diamètre d'avant en arrière était égal à 100, le diamètre transversal serait égal à 80.

Or, suivant l'élévation plus ou moins grande de cet indice, on a établi la classification suivante :

Dolichocéphales (ou crânes longs), au-dessous et jusqu'à 77.77 %.

Mésaticéphales (ou crânes intermédiaires), de 77.78 à 80 %.

Brachycéphales (ou crânes courts), au delà de 80 %.

J'adopte ici les chiffres proposés par M. Broca (*Revue d'Anthropologie*, I, p. 398), et que je crois pouvoir préférer à ceux de Welcker, Thurnam et Huxley, à cause de leur caractère simple et rationnel.

On peut donc affirmer que la méthode ethnologique est triple : historique, linguistique, zoologique. Ces trois procédés se prêtent mutuellement secours, mais il serait inexact de croire que tous trois aient la même valeur.

Les renseignements historiques relatifs à l'origine des peuples sont souvent vagues, quelquefois contradictoires; ils ne remontent jamais bien haut; rarement ils présentent des garanties scientifiques sérieuses. Les légendes, les souvenirs sont plus incertains encore. Quant aux mœurs et aux usages, on sait qu'ils se transforment et que les emprunts d'une nation à l'autre sont fréquents dans ce domaine.

On peut en dire autant du langage : la conquête, les immigrations, les influences étrangères ont amené plus d'une population à adopter une langue nouvelle. En règle générale, toutes les fois que deux langues se trouvent en présence, c'est la plus complète, c'est-

à-dire celle qui est le mieux appropriée aux besoins variés d'une civilisation supérieure, qui l'emportera sur l'autre : ainsi le latin a remplacé la plupart des idiomes des peuples moins cultivés que les Romains avaient soumis; sur un théâtre plus vaste encore, les langues aryennes que les conquérants asiatiques apportaient à l'Europe ont fait disparaître devant elles les langues compliquées et difficilement maniables des habitants primitifs de notre continent. La langue n'est donc pas un critérium infaillible en ethnologie; auxiliaire précieux dans la recherche des origines, elle doit céder le pas aux caractères anthropologiques, dès que ceux-ci sont en opposition avec elle : le type est plus permanent que le langage.

Telles sont, en résumé rapide, les lois qui doivent présider aux investigations ethnologiques. Or, si l'on se demande comment elles ont été appliquées jusqu'ici à l'étude de la population belge, on constatera que l'on s'est borné presque exclusivement à la face historique du problème : on a discuté à perte de vue sur les textes passablement embarrassants que César, Tacite, Strabon, Pline, etc., consacrent à notre pays; on n'est point parvenu à se mettre d'accord; aujourd'hui on discute encore, on reproduit sans cesse les mêmes arguments, et l'on ne semble pas près de s'entendre : tant il est vrai qu'une méthode défectueuse ne peut fournir que des résultats insuffisants.

Le point de vue linguistique a fourni son contingent de faits aux partisans des principaux systèmes qui se trouvent en présence; l'étude attentive des dialectes flamands et wallons, et celle des noms de lieux sont destinées sans doute à fournir beaucoup de révélations : malheureusement, ici plus qu'ailleurs, la méthode laisse souvent à désirer, et, sauf quelques exceptions très-honorables, les travaux qui ont été consacrés à ces investigations délicates sont dépourvus des conditions premières de la science; il y a donc encore dans cette direction bien des recherches à opérer.

Reste l'observation anthropologique proprement dite; celle-ci est à peine entamée. La plupart de nos ethnologues n'ont travaillé que sur des livres, sur des documents morts; c'est sur le vif, au contraire, qu'il fallait porter son attention : la détermination précise des types actuels tranche, en effet, toutes les controverses et réduit au silence les affirmations contradictoires, fussent-elles appuyées de Tacite et de César. Devant le fait, les opinions individuelles s'effacent.

Mais, avant d'en arriver à cette certitude, beaucoup de lacunes

dans nos connaissances devront encore être comblées. Aujourd'hui, la science ethnologique n'est qu'à l'état fragmentaire. L'auteur de cet article essayera de réunir ces fragments avec le plus d'impartialité possible; mais il se verra contraint plus d'une fois à exposer, faute de mieux, ses opinions personnelles.

Ethnologie de la Belgique. — La Belgique n'a pas d'unité physique; au point de vue géologique et orologique, elle n'est que la continuation des pays voisins, dont aucune barrière naturelle ne la sépare : ses fleuves lui apportent des eaux étrangères; sa faune et sa flore lui sont communes avec l'Allemagne, la Hollande et la France, et les hommes, eux aussi, qui successivement sont venus l'habiter ne peuvent revendiquer une place à part dans l'échelle des races humaines.

Ici, comme dans presque tout le reste de l'Europe, il s'est fait, à une époque trop reculée pour qu'on puisse l'indiquer par des chiffres, une invasion de peuples guerriers, venus probablement du centre de l'Asie, et qui apportaient avec eux les germes d'où naîtraient un jour les grandes civilisations modernes : une langue riche, mais souple, l'organisation morale de la famille, le sentiment du devoir, une intelligence éminemment perfectible, enfin une bravoure sans égale, à laquelle la connaissance des métaux prêtait des forces nouvelles. Ces peuples sont ceux que l'on a nommés les Indo-Germains, en accolant les appellations de leurs deux représentants extrêmes, dans la longue chaîne qu'ils forment depuis l'Inde jusqu'à la Grande-Bretagne, ou encore les *Aryens*, d'après une épithète qu'ils se donnaient à eux-mêmes dans les Védas, leurs livres religieux les plus anciens, et qui semble avoir signifié primitivement les agriculteurs, par opposition aux Mongols nomades des contrées voisines; plus tard, ce mot a pris le sens de *noble*, pour désigner la race pure et la distinguer des peuples soumis de race inférieure. Ils se sont distribués en huit groupes principaux sous le nom d'Indous dans la péninsule du Gange, d'Iraniens en Perse et dans l'Asie Mineure, de Celtes dans l'Europe centrale et occidentale, de Grecs, d'Italiens et de Thraco-Illyriens au sud, de Letto-Slaves au nord-est, de Germains au nord et au nord-ouest de ce même continent. Toutes les langues européennes modernes, à l'exception du basque, du hongrois, du turc, du finnois et de quelques autres idiomes moins importants, sont leur création. Quant à leur type physique, les indices actuels joints aux témoignages de l'antiquité permettent de croire

qu'ils étaient de taille élevée, avec la peau très-blanche, les cheveux pâles et les yeux bleus : les Scandinaves, la plupart des Germains et des Slaves, un certain nombre de Grecs, les Ossètes du Caucase, les Siahposh et les Rohillas du nord de l'Inde ont conservé jusqu'à nos jours ces caractères, dont la rareté relative, dans d'autres contrées qui furent également leurs conquêtes, s'explique par la prédominance qu'y reprirent les races établies antérieurement.

I. Races préhistoriques. — En effet, avant cette ère de grande invasion, l'Europe avait depuis longtemps ses habitants; les plus anciens nous ont été révélés par les nombreuses découvertes d'ossements que l'on a faites récemment dans les grottes de presque tous nos pays occidentaux. La Belgique aussi, du moins dans certaines de ses parties, avait été foulée par le pied de l'homme à l'époque reculée où vivaient les grands animaux éteints ou disparus aujourd'hui de notre zone. Mais il est encore impossible de rapporter, d'une manière précise, à une race quelconque les débris qui ont été ramenés à la lumière; il semble, en effet, que, dès cette période antique, différents types se mêlaient sur notre territoire : certaines fouilles ont fourni des crânes étroits et allongés comme ceux des Australiens et des nègres; d'autres, des crânes extrêmement larges, analogues sous certains rapports à ceux des peuples mongoliques; il y a aussi des formes intermédiaires; puis on rencontre des têtes orthognathes et des têtes prognathes.

Ces faits se classeront sans doute, lorsqu'on aura pu réunir des collections d'ossements plus considérables : dans l'état actuel de la science, tout essai de solution serait aventuré. Cependant cette question présente une grande importance; car il ne paraît pas douteux que le sang de ces populations primitives se soit mêlé dans une certaine mesure à celui des nouveaux occupants; dans aucune invasion, on n'a procédé, en effet, à une destruction méthodique et complète de la race indigène, et à cet âge reculé une extirpation des anciens habitants était impossible : les bois touffus offraient des retraites faciles, et l'écart de civilisation entre les peuples était bien moins grand qu'il ne l'est aujourd'hui entre les Européens éclairés par la science et les misérables sauvages en face desquels ils se trouvent en Australie ou en Amérique, par exemple. Cette vérité n'est plus mise en doute. Les faits sont là, d'ailleurs, pour en fournir la preuve. Nous savons que, dans l'Inde, où se sont réalisées également plusieurs conquêtes successives, il existe encore en ce

moment des tribus nombreuses d'aborigènes très-inférieurs; en Angleterre, en France, on retrouve les éléments de toutes les races qui ont occupé le pays. En Belgique aussi, l'étude attentive des types permet de conclure qu'il s'est conservé dans la population actuelle certains caractères qu'elle a dû emprunter aux populations primitives : ainsi le prognathisme n'est pas excessivement rare ; or, aucune des races historiques qui se sont établies sur notre sol ne présentait d'une manière accentuée cette disposition des mâchoires. M. Virchow, le savant professeur de Berlin, a signalé de même l'existence de crânes extrêmement volumineux et larges (macro-brachycéphales) analogues à un exemplaire trouvé dans un tumulus à Eysden (Castert), et que l'on ne peut rapporter encore à une race déterminée. Enfin la petite taille de certains individus, signalés notamment dans la vallée de la Meuse et dans certaines parties du Hainaut, fait songer aux troglodytes de Furfooz, qui ne dépassaient guère $1^{m},40$.

Il y a là, on le voit, une foule de problèmes dont la solution reste en suspens, et que l'on doit se borner à signaler rapidement ici.

Lapons et Finnois. — Quand on a cherché dans le reste de l'Europe quelles étaient les populations qui, aux temps préhistoriques, avaient pu s'avancer jusque dans nos régions occidentales, on a indiqué plus d'une fois les Finnois et les Lapons. Les premiers habitent aujourd'hui l'Esthonie, la Livonie, la Finlande et le centre de la péninsule scandinave ; les seconds sont confinés vers l'extrême nord, dans la région qui s'étend entre les îles Loffoden et la mer Blanche. Mais il faut que l'on se garde tout d'abord d'identifier ces deux peuples ; ils ont, à la vérité, un trait commun : c'est qu'ils se servent de dialectes de la même langue ouralo-altaïque. Mais de cette unité linguistique il n'est pas permis de conclure à leur unité ethnique : il y a entre eux des différences physiques bien marquées, et il paraît évident que, là comme ailleurs, les uns ont emprunté la langue des autres. Il est probable que les Lapons, d'origine plus ancienne, ont été soumis par les Finnois, en partie assimilés par eux, en partie refoulés vers le nord, où ils continuent à mener, dans la nuit du pôle, leur triste existence.

En réalité, la question des Lapons et des Finnois est extrêmement vague encore, et quand on examine le point de savoir s'il y a, dans la population belge actuelle, des restes de l'une ou de l'autre de ces deux races, on ne peut invoquer tout au plus, en faveur d'une réponse affirmative, que quelques arguments très-indirects. On a signalé, par exemple, l'existence d'un grand nombre de traditions

populaires qui semblent empruntées à la mythologie de ces peuples du Nord, très-accessibles, on le sait, aux craintes superstitieuses et chez lesquels aujourd'hui même les sorciers jouent un rôle considérable; puis, les récits relatifs aux nains, *Nutons* ou *Sotais* dans les provinces wallonnes, *Kaboutermannekens*, *Halvermannekens*, *Lapplanders* dans les provinces flamandes : il est à noter que plusieurs de ces légendes renferment des particularités encore applicables de nos jours aux mœurs des Lapons. Mais en dernière analyse, dans l'état actuel de nos connaissances, le doute est la seule réponse scientifique que l'on puisse faire à la théorie finnoise.

II. Race mélanochroïque ou brune. — La question de nos origines ethniques s'éclaircit un peu, quand on tourne les yeux vers une autre race, venue non plus du Nord, mais du Midi, et qui se distingue immédiatement par des yeux et des cheveux noirs alliés à un teint clair.

On n'a pas toujours été bien d'accord sur le nom qu'il faut donner à cette race et sur la place qui doit lui être assignée dans la classification ethnologique. M. d'Omalius d'Halloy la range dans le rameau araméen, en même temps que les Sémites, les Libyens et les Perses. C'est là un rapprochement d'une valeur fort problématique, et qui est loin d'être définitif. On préfère généralement aujourd'hui former une classe à part des populations blanches qui ne sont ni aryennes, ni sémitiques, et les appeler *Allophyles* (de ἄλλος, autre, et φυλή, race); sous cette dénomination assez élastique, on comprend à la fois les Finnois, les Caucasiens et les Basques des Pyrénées : c'est ce que fait M. de Quatrefages. Mais il y a évidemment quelque chose d'artificiel dans ce groupement, qui place pêle-mêle et des blonds et des noirs.

Nous aimons mieux la classification de Huxley, fondée uniquement sur les caractères physiques et qui évite, par conséquent, toutes les équivoques auxquelles donne lieu l'emploi de noms désignant des unités géographiques, politiques ou linguistiques, qui ne coïncident point avec les unités ethniques. Le savant naturaliste anglais propose, en effet, les deux termes de *Melanochroi* et de *Xanthochroi* (de μέλας, noir, ξανθός, blond, et χρώς, carnation). Les *Xanthochroi* seront donc les blancs à chevelure blonde, c'est-à-dire la race asiatique que nous avons montrée tout à l'heure envahissant l'Europe et la soumettant à ses lois; les *Melanochroi* seront les blancs à chevelure noire qui se retrouvent aujourd'hui disséminés

un peu partout au milieu des précédents, mais cependant d'une façon inégale.

Nous n'avons pas à rechercher ici jusqu'où s'étend leur aire de dispersion dans les autres parties du monde; en Europe, c'est autour de la Méditerranée que leur groupement est le plus dense : ils constituent le noyau de la population de l'Espagne, de l'Italie et du midi de la France, car dans toutes ces régions ils ont fini par absorber les éléments adventices. En revanche, c'est la langue des conquérants qui a prévalu sur celle des habitants anciens; ceux-ci, en effet, parlaient probablement des idiomes très-distincts des langues aryennes, et dont le basque seul a de nos jours conservé le type primitif.

Cette race vive, gaie, à l'intelligence très-prompte, sobre, adroite, mais sensuelle, et relativement moins bien douée pour la science et pour la politique, était désignée dans l'antiquité sous le nom d'Ibères dans la péninsule hispanique, d'Aquitains dans le sud-ouest de la Gaule, de Ligures dans le sud-est de ce dernier pays et dans le nord de l'Italie. Peut-être est-il permis d'y ranger également les anciens Pélasges de la Grèce et de l'Italie, comme l'a proposé M. Nicolucci. Les travaux de ce dernier savant ainsi que ceux de M. Calori ont montré dans quelle forte proportion la population actuelle de la Péninsule présente le type ligure. Il en est de même en France, dans toute la région qui s'étend de la Méditerranée à la Loire. Il est impossible, en effet, de donner raison aux ethnologues français qui prétendent diviser les Celtes de la Gaule en deux catégories, Gaëls au sud et Kimrys au nord, les uns noirs, les autres blonds : il est contraire à toute analogie d'admettre qu'une seule race se manifeste sous deux types si différents. C'est ce que M. Roget de Belloguet a parfaitement démontré dans son bel ouvrage sur l'*Ethnogénie gauloise*. S'il y a donc eu quelque part des Celtes noirs, ce sont, suivant l'expression de Huxley, des *Celtes secondaires*, des Celtes transformés par le croisement avec la population foncée aborigène.

En dehors du bassin de la Méditerranée, l'Angleterre, elle aussi, a un notable mélange de sang mélanochroïque. Tacite avait remarqué déjà que les Silures du pays de Galles ressemblaient beaucoup aux Ibères espagnols. En Irlande également, le nombre des noirs est considérable. Aussi les ethnologues anglais sont-ils généralement d'accord pour considérer comme descendants de cette race préaryenne tous les individus à cheveux sombres.

Dans le sud de l'Allemagne, MM. von Hölder et Fraas ont reconnu le même élément mélanochroïque qu'ils ont qualifié de ligure, tout en faisant des réserves sur l'exactitude de cette appellation. En Hollande, M. Lubach signale des bruns surtout dans le Limbourg, et il attribue leur présence aux anciens établissements romains, mais sans preuves suffisantes, à mon sens. En effet, si cette race méditerranéenne est arrivée jusqu'en Allemagne et jusqu'en Irlande, rien n'a dû l'empêcher de suivre la vallée de la Meuse, qui, nous le savons, avait été habitée à une période bien antérieure, et de s'avancer jusque dans le Limbourg hollandais.

Tout semble donc annoncer que nos provinces belges ont nourri, comme les contrées voisines, des tribus de la grande famille mélanochroïque. Moke avait déjà signalé ce fait, et l'observation directe constate sans peine un nombre considérable d'individus aux cheveux et aux yeux noirs.

Un anthropologiste anglais distingué, M. Beddoe, a noté à cet égard les chiffres suivants :

	Yeux foncés.	Cheveux foncés.	
Liége (ville)	340	474	sur 1,000
Liége (campagne)	409	499	»
Namur	470	575	»
Dinant	383	566	»
Huy.	436	568	»
Tournai	361	457	»
Bruges.	376	354	»
Anvers (ville).	320	283	»
Anvers (campagne)	255	202	»
Malines	240	230	»
Ostende	256	176	»

Quelques-uns de ces chiffres ont été publiés dans le *Report of the British Association for the advancement of sciences*, 1857. Nous devons les autres à la bienveillance de M. Beddoe.

Il résulte de cette statistique que la proportion des noirs est moins forte dans les villes flamandes que dans les villes wallonnes : c'est dans la province de Liége surtout qu'ils sont le plus abondants, et que leur type s'est conservé le plus pur. Nulle part ailleurs en Belgique, l'infusion du sang mélanochroïque n'a été aussi intense. Ainsi s'explique probablement aussi l'originalité bien tranchée du caractère liégeois, un tour d'esprit presque méridional, une loquacité intarissable, le goût des gauloiseries les plus épicées : jamais

une paysanne flamande ne se permettrait les plaisanteries scabreuses qui sont un jeu pour la *botresse*, jamais non plus elle n'aurait cette promptitude de repartie et cet entrain endiablé.

Cependant le type foncé ne fait pas défaut dans les provinces flamandes; loin de là. Dans le Limbourg, dans les deux Flandres, il est passablement fréquent, mais il s'y présente sous une forme moins accentuée que dans le Hainaut et la vallée de la Meuse; la nuance y est, mais on sent qu'elle a été diluée par un fort mélange : les traits sont moins durs, l'œil moins vif; le plus souvent, les cheveux ne prennent leur teinte noire qu'à l'adolescence, et la plupart des enfants sont blonds. Tout cela indique que l'élément allophyle n'existait là que dans des proportions plus faibles; il a été constaté fréquemment que le croisement des blonds et des noirs tend à faire prédominer chez leurs descendants cette dernière couleur; mais les autres caractères, les traits du visage, etc., ne semblent pas obéir à la même loi. Et voilà comment en Flandre il y a tant d'individus à chevelure foncée qui, par leur physionomie générale, sont cependant de purs Flamands.

Pris dans toute sa pureté, le type mélanochroïque peut être décrit de la manière suivante : taille moyenne, trapue; tête généralement arrondie, bombée au sommet; sourcils épais, yeux noirs, ovales et brillants; nez droit, de forme régulière et de longueur moyenne, arrondi à l'extrémité, à ailes développées; menton peu proéminent, cheveux quelquefois frisés, mais plus souvent seulement ondulés, noirs ou brun foncé.

On a cru quelquefois pouvoir faire remonter la paternité de toute cette population brune aux Espagnols, dont les armées ont séjourné dans nos provinces. C'est là évidemment une erreur : une race ne se transforme pas aussi aisément, et les croisements, à moins d'être nombreux et persistants, passent presque inaperçus.

On possède, d'ailleurs, des documents qui prouvent à toute évidence l'existence de noirs en Flandre dès le moyen âge. Nous avons signalé dans ce sens la légende de sainte Godelive qui remonte au xie siècle : c'est l'histoire d'une jeune femme fort belle d'ailleurs, mais que sa belle-mère refuse d'accueillir, parce qu'elle a les yeux et les cheveux noirs (*quia erat nigris capillis et nigris superciliis*). « Pourquoi, dit-elle à son fils, es-tu allé chercher cette corneille à l'étranger? Ne pouvais-tu en trouver assez de semblables dans tes propres domaines? » Et elle lui reproche amèrement de souiller par cette mésalliance son antique race germanique. Ce récit montre

qu'à cette époque on avait encore conscience en Flandre de l'opposition de deux races : l'aristocratie conquérante était blonde, et elle tenait à honneur de ne pas mêler son sang à celui de la classe inférieure, qui, dans certaines régions au moins, était noire.

Nous sommes porté à rapporter à cette population préaryenne, en tenant compte, bien entendu, de tous les mélanges qui se sont opérés depuis des siècles, les habitants de certains districts boisés de la Flandre, qui depuis longtemps ont attiré l'attention des observateurs. M. Jules de Saint-Genois a signalé les communes de Woumen, de Clercken et de Staden, au sud de Dixmude, dans la Flandre occidentale : on y vit dans des huttes et des tanières creusées en terre, et la seule industrie est la fabrication des balais. Pour la Flandre orientale, M. Huyttens, qui a écrit un livre extrêmement curieux sur les mœurs et les superstitions de cette province, nous fournit des renseignements beaucoup plus complets sur ces étranges *Boschkerlen*. On les trouve à l'est d'Eecloo, à Lembeke, à Oost-Eecloo, et à l'ouest de Gand, entre Knesselaere et Maldeghem, et à Somergem, Oostwinkel, Ursel, etc. ; c'est surtout dans les hameaux *het Ryver*, à Somergem, *Beesefold*, entre Aeltre et Wynghene, et *het Aeltre-Hoeksken* et *de Cleyt*, à Maldeghem, que cette singulière population s'est conservée le plus pure ; elle ne s'allie que très-rarement avec les habitants des plaines ; son type, d'après M. Huyttens, est très-distinct : la taille moins élevée, les cheveux généralement noirs et les yeux bruns. Quant au caractère, l'homme des bois est adroit, industrieux, toujours gai ; il n'aime guère le travail, mais quand il s'y met, c'est avec une énergie rare ; du reste, esclave de ses passions, il est bien inférieur en moralité au Flamand agriculteur.

III. Races xanthochroïques ou blondes. — Nous arrivons enfin aux *Xanthochroi*, aux races blondes, qui forment incontestablement le fond de notre population belge. Ici le terrain devient beaucoup plus ferme. Nous savons, en effet, d'une manière certaine que les deux seuls rameaux de cette race qui s'avancèrent jusqu'à l'extrême Occident furent les Celtes d'abord et les Germains ensuite : les Celtes, venus probablement par la vallée du Danube et la vallée du Rhin, eurent leur centre principal dans la Gaule, d'où ils passèrent dans les Iles Britanniques, en Espagne et en Italie ; les Germains s'établirent dans la Scandinavie et dans tout le nord du continent. Mais quelle était entre eux la ligne de démarcation ?

Quand César fut amené par ses conquêtes à reconnaître le premier l'état des choses en Gaule, il constata que ce pays était divisé en trois parties : l'Aquitaine, la Celtique et la Belgique. L'Aquitaine au sud de la Garonne, la Celtique entre la Garonne et la Seine, la Belgique entre la Seine et le Rhin. Ce dernier fleuve était donc considéré comme la limite de la Germanie. Si l'on cherche aujourd'hui

à se rendre compte de cette division triple, à l'aide des témoignages anciens et en s'appuyant sur les travaux des philologues les plus compétents, on sera autorisé à dire que l'Aquitaine était peuplée par des Ibères de race mélanochroïque, la Celtique par des Celtes fortement mélangés d'Ibères, la Belgique par des Celtes à peu près purs. Entre ces deux dernières régions, la différence du langage était beaucoup moins tranchée qu'entre elles et l'Aquitaine. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter ici aux théories paradoxales, qui ont trouvé quelquefois des défenseurs, et d'après lesquelles les Celtes, ou tout au moins les *Belges*, devraient être assimilés aux Germains. On peut affirmer que cette opinion est mise en dehors de la science : les Celtes de la Gaule, Belges ou Gaulois proprement dits, parlaient la langue qui a donné naissance aux idiomes de la Bretagne française et du pays de Galles, et que Zeuss a si savemment étudiés dans une œuvre magistrale, la *Grammatica celtica;* de l'ancienne langue des Germains, au contraire, sont dérivés tous les dialectes que l'on appelle encore aujourd'hui *germaniques*. Rien de plus nettement tranché que cette distinction.

Mais où le doute commence, c'est sur la question de savoir si, dès l'époque de la conquête romaine, notre territoire était occupé par des Celtes ou par des Germains. Il est bien vrai que géographiquement il était encore compris dans la Gaule, puisque le Rhin formait la grande limite des deux contrées. Mais cette limite n'était pas une barrière : on avait vu d'abord des Gaulois passer le fleuve et s'établir au milieu des Germains; plus tard, ce fut au tour de ceux-ci à prendre l'offensive, et, longtemps même avant l'arrivée de César, plusieurs de leurs tribus s'étaient précipitées, les armes à la main, sur les cantons belges les plus voisins. Dans quelle proportion s'était faite cette invasion germanique? Tel est le problème, et il a reçu les solutions les plus diverses : Celtes et Germains ont chacun leurs partisans acharnés, et entre les deux extrêmes sont venues se placer des opinions intermédiaires, qui admettent le mélange de deux peuples, mais en accordant à l'un ou à l'autre une position prépondérante.

Cette incertitude est due tout entière au vague que les écrivains anciens laissent planer sur cette question, et ce vague même s'explique parfaitement par la difficulté qu'il y avait à voir clair dans cet enchevêtrement de races. César n'expose ses vues que d'une façon incidente; il répète ce que lui ont dit les Rémois (habitants de la Champagne), à savoir que la plupart des Belges sont issus des

Germains. Mais il est évident que cette proposition est beaucoup trop absolue pour qu'on puisse y ajouter foi un seul instant. Par Belges, il faut entendre, en effet, non-seulement les habitants de la Belgique actuelle, mais encore les *Morini*, les *Atrebates*, les *Veromandui*, les *Ambiani*, les *Suessiones*, les *Remi* eux-mêmes, etc., en un mot, toutes les populations du nord de la Seine et de la Marne, dont le caractère celtique est surabondamment prouvé.

Que reste-t-il à faire alors, si ce n'est à chercher des textes plus précis? Or, César lui-même, Tacite, Strabon nous fournissent des témoignages qui restreignent singulièrement la portée de cette première déclaration si générale. Les tribus qui habitaient notre territoire étaient les suivantes: à l'ouest, les Ménapiens et peut-être les Morins; au centre, les Nerviens avec leurs clients, les Centrons, les Grudiens, les Gordunes, les Pleumosiniens et les Lévaques; au nord, les Éburons et (dans la Campine probablement) les Ambivarites; dans la Hesbaie, les Aduatuques; au sud-est, les Trévires et leurs clients, les Condruses, Sègnes, Pœmanes, Cœrœses. Je me borne à dessein à ces indications générales, afin de ne pas empiéter sur le domaine de la *Géographie ancienne de la Belgique* qui fait l'objet d'un article spécial.

Si nous passons en revue ces tribus l'une après l'autre, nous constaterons qu'aucun écrivain ancien ne cite comme Germains ni les Morins, ni les Ménapiens, ni les Centrons, ni les Lévaques, ni les Ambivarites, ni les Gordunes, ni les Pleumosiniens, ni les Grudiens.

La question des Aduatuques est toujours très-problématique. D'après César, ils descendaient des Cimbres : ceux-ci, lors de leur fameuse expédition dans le Midi, les avaient laissés comme arrière-garde pour protéger les bagages; après la défaite de leurs compagnons, les Aduatuques avaient fini par s'assurer un établissement au milieu des populations belges, et ils avaient même contraint les Éburons à leur payer tribut. Cette tradition est-elle bien exacte? Il serait difficile de le décider aujourd'hui. Si on l'admet comme authentique, il reste encore à déterminer à quelle nationalité appartenaient les Cimbres. Étaient-ils Celtes ou Germains? Le problème a été vivement débattu. Toutefois les derniers résultats de la science s'accordent généralement à en faire des Germains. Concluons donc que les Aduatuques étaient Germains, bien que leur nom ait un aspect singulièrement celtique. Mais que sont-ils devenus dans la suite? Ici encore, l'histoire est muette. En effet, après les expéditions de César qui leur portèrent des coups terribles, ils disparaissent sans

laisser de traces; sans doute, ils n'ont pas été anéantis, mais ils se seront probablement fondus dans les peuplades voisines.

Quant à celles-ci, c'est-à-dire les Nerviens, les Éburons et les Trévires avec leurs clients, ce sont elles qui donnent lieu aux plus ardentes controverses.

César dit expressément que les Éburons, les Condruses, les Sègnes, les Pœmanes et les Cœrœses portaient le nom de *Germani*; Tacite rapporte que les Nerviens et les Trévires étaient fiers de leur origine germanique; Strabon aussi cite les Nerviens comme « *peuple germanique.* » Tels sont les principaux arguments sur lesquels des savants belges, et entre autres Raepsaet, Schayes, Gérard, se sont fondés pour soutenir que tous nos ancêtres appartenaient à la race germanique.

Toutefois cette manière de voir est loin d'avoir prévalu partout, et la science allemande est presque unanime à la rejeter. Les textes cités sont loin d'être concluants; en effet, le mot *germanus* n'était pas encore, à l'époque de César, une désignation ethnographique; quant au passage de Tacite, si on le lit attentivement, on verra que l'historien n'ajoute pas foi lui-même à la prétention des Nerviens et des Trévires : s'ils avaient parlé un dialecte teutonique, ne les aurait-il pas rattachés nettement au groupe des peuples d'outre-Rhin? On ne peut songer à entrer ici dans le détail de cette laborieuse controverse, dont on a, d'ailleurs, exagéré singulièrement l'importance. En effet, les Celtes, aussi bien que les Germains, appartenaient à la famille aryenne; il y avait certes entre eux des différences, mais ces différences, si on les oppose à celles qui distinguaient les Allophyles, étaient d'un ordre tout secondaire : c'est là un point qu'il ne faut pas perdre de vue. Quant à la conclusion, voici celle qui semble s'accorder le mieux et avec les textes et avec l'ensemble des faits.

Il est incontestable que des tribus germaniques avaient passé le Rhin et qu'elles avaient réussi par la force des armes à soumettre une partie des anciens habitants, et c'est ce qui nous explique pourquoi certains peuples, tels que les Nerviens et les Trévires, avaient des tribus clientes : les Celtes n'avaient donc été ni exterminés, ni expulsés du territoire. C'est la conséquence à laquelle nous conduisent, d'ailleurs, toutes les analogies historiques, et notamment les conquêtes germaniques des premiers siècles de notre ère. Partout nous voyons les envahisseurs constituer une sorte d'aristocratie militaire; pendant ce temps, les vaincus, surpris d'abord par la violence de l'attaque, reprennent peu à peu leur assiette, et comme ils

sont les plus nombreux, ils exercent aisément leur puissance d'assimilation : celle-ci, dans le cas qui nous occupe, se basait à la fois sur l'ancienneté de leur séjour et sur le développement plus grand de leur civilisation. L'alliance entre les deux nations se fit donc assez promptement, et il est probable que nous en retrouvons l'un des indices dans la coutume qu'avaient les Éburons et les Trévires de nommer toujours deux rois. Nous sommes même autorisés à croire que les mœurs et la langue celtiques avaient complétement repris le dessus, et c'est pourquoi César comprend tous les Belges sous le nom générique de Gaulois et, dans un grand nombre de passages, les oppose nettement aux Germains. En outre, la plupart des noms d'hommes et de peuples qui nous ont été transmis, tels que ceux de Cingetorix, Ambiorix, Boduognat et ceux de Trévires, Centrons, Ambivarites, Nerviens, etc., ont, d'après les philologues les plus autorisés, une physionomie complétement gauloise.

Si ces conclusions sont exactes, la race, à l'époque des expéditions romaines, était, pour la plus grande partie, celtique ; mais alors déjà, indépendamment des éléments allophyles dont il a été question plus haut, il s'y mêlait une certaine dose de sang germanique.

Les désastres de la conquête et les mouvements précurseurs de la grande migration germanique devaient nécessairement modifier la situation. Dès le commencement du premier siècle, on voit apparaître des noms nouveaux, les Tongres, qui semblent en partie avoir remplacé les Éburons; puis les Toxandres, dans la Campine actuelle : toutefois il est fort difficile de décider si c'étaient là des immigrants venus du dehors, ou simplement d'anciennes tribus qui s'étaient reconstituées.

Cependant les empereurs romains ne cessent de transplanter des colonies germaniques sur notre territoire : ce sont des Sicambres, des Chamaves, des Frisons, des Francs, et le moment arrive où, la pression des envahisseurs devenant toujours plus irrésistible, les garnisons romaines sont forcées de leur abandonner le terrain. Vers la fin du IVe siècle, Tongres, Tournai, Boulogne et Dunkerque sont les points extrêmes où elles résident encore. Nous voyons ainsi se dessiner peu à peu la ligne de démarcation qui fera de notre pays une terre mixte, demi-wallonne, demi-flamande. Cette limite n'est pas entièrement due au hasard, elle s'explique en partie par la nature différente des terrains. La région méridionale, en effet, d'une constitution géologique plus ancienne, fut habitée sans aucun doute, défrichée et cultivée longtemps avant la région du nord; la popula-

tion y était incontestablement plus dense, c'est ce que nous apprennent les chiffres statistiques qui nous sont fournis par César; les moyens de résistance étaient, par conséquent, beaucoup plus énergiques. Le nord, au contraire, était presque entièrement couvert de forêts, de marais ou de sables; aussi les Romains, qui parcoururent souvent ce pays, n'y fondèrent-ils aucune ville importante, et tandis que leurs établissements dans le sud transformaient les anciens Belges en Wallons, c'est-à-dire en Celto-Latins, la civilisation italienne ne put jamais jeter de racines profondes dans la région du nord.

Les bandes germaniques trouvèrent donc là une terre toute prête à les recevoir; elles n'y rencontrèrent pas la résistance d'une civilisation déjà bien assise, et, grâce à leur nombre ainsi qu'à leur énergie, elles lui imprimèrent le caractère germanique, qu'elle devait conserver jusqu'à nos jours. Le midi, à la vérité, tomba également en leur pouvoir; mais à mesure que leur domination gagna en étendue, elle perdit de son intensité, et, dans les provinces wallonnes comme dans tout le nord de la Gaule, le royaume des Francs était destiné à devenir au bout de peu de temps le royaume des Français.

En résumé, la zone flamande est due à la conquête; la zone wallonne est fondée sur la résistance : l'élément celto-latin y a absorbé l'élément germanique, qui, dans la première, a réussi à maintenir son indépendance.

Ces résultats trouvent leur confirmation à la fois dans l'étude de la langue, dans celle des noms de lieux, et dans l'observation du type actuel.

Les dialectes wallons se rattachent par des transitions toutes naturelles aux dialectes voisins de la Picardie, de l'Ardenne française et de la Champagne : les uns et les autres ne sont autre chose que la langue latine, telle que la modulèrent des populations celtiques. Il paraît incontestable que des Germains purs lui auraient imprimé un caractère différent, et on en a la preuve dans le dialecte liégeois, plus fortement imprégné que les autres d'éléments germaniques, et où les sons aspirés occupent une si large place.

L'étude comparée des noms de lieux du pays flamand et du pays wallon révèle au premier coup d'œil la distance qui sépare les deux populations. La plupart des noms de lieux flamands sont purement germaniques; dans les provinces wallonnes, il y en a un certain nombre qui dérivent de la même source : tels sont, par exemple, ceux qui se terminent en *ange* (pour *ingen*), *baix* (pour *beek*), *gnies* (pour

inghen); mais la grande majorité ne peuvent être rapportés ni à des racines germaniques, ni à des racines latines, et leur origine celtique est indéniable; je citerai ici les noms en *acum* (*Tornacum*, Tournai; *Ledernacum*, Lierneux, etc.), et ceux de Dinant, Ghlin et Glons, Dour, etc., etc.

Je dois me borner ici à ces indications rapides. On peut consulter sur ce sujet, pour les formes germaniques : Fœrstemann, *Altdeutsches Namenbuch*, 2e édition, Nordhausen, 1871; et, pour les formes celtiques : Zeuss-Ebel, *Grammatica celtica*, 2e édition, Berlin, 1871. Il est fort intéressant de comparer les noms de lieux de la Belgique à ceux de l'Irlande et de l'Angleterre, où les éléments celtiques sont plus aisément reconnaissables. Cf. Joyce, *Irish Names of places*, 2e édition, Dublin, 1870; Edmunds, *Names of places*, London, 1869. — Le seul bon travail auquel aient donné lieu les noms de la Belgique est celui de M. Grandgagnage : *Mémoire sur les noms de lieux de la Belgique orientale.*

Quant au type wallon, il est si différent du type flamand qu'un observateur un peu attentif ne les confondra jamais. On peut le décrire de la manière suivante :

Stature élevée, souvent très-élevée; membres forts, corps et visage osseux, anguleux; cheveux blonds, yeux clairs, figure allongée, nez saillant, fréquemment muni sur le dos d'une forte éminence; menton saillant, crâne allongé.

Un trait persistant est celui de l'ossature massive, que des observateurs étrangers, MM. Beddoe, Charnock et Carter Blake sont d'accord pour signaler comme très-caractérisque. M. Beddoe nomme même le type wallon : *the hatched-faced wallon type*, c'est-à-dire dont la figure est taillée à la hache.

Il va de soi, d'ailleurs, que ce portrait ne peut s'appliquer à tous les individus qui parlent un dialecte wallon. En effet, indépendamment des Germains qui, à toutes les époques, se sont glissés dans ce fonds celtique, il ne faut pas oublier les nombreux descendants de la race mélanochroïque dont il a été question plus haut. Si l'on songe aux croisements qui ont dû se faire entre ces trois facteurs principaux, on se dira que la tâche de l'ethnologue n'est pas aisée, et cependant, malgré tous ces éléments de confusion, le type wallon celtique se dégage avec une grande pureté. « Peu de frontières ethnologiques dans l'Europe occidentale sont mieux tranchées, » dit M. Beddoe, qui a consacré à cette question une attention particulière. « Ce type wallon est fondamentalement le même que celui qui règne dans le nord de la France, de Reims à Dieppe. »

Des recherches ultérieures préciseront sans doute davantage en-

core ces analogies et ces différences. Il sera nécessaire tout d'abord de déterminer exactement la conformation du crâne ; dès à présent, je crois pouvoir affirmer que la dolichocéphalie prédomine d'une manière notable. Quant à la taille, je donnerai plus loin les chiffres qui permettent la comparaison des deux groupes flamand et wallon.

Occupons-nous enfin des Flamands. Nous n'avons que des renseignements très-insuffisants sur les diverses tribus germaniques qui ont envahi notre territoire, et cette absence de documents précis s'explique aisément : une révolution aussi profonde détruit toutes les conditions de l'observation historique; c'est une sorte d'ouragan qui passe au milieu des ténèbres : quand le jour se lève, le sol est bouleversé. Il est donc possible que, dans cette agitation universelle, toutes les nuances de la famille germanique se soient trouvées confondues sur notre sol. Les historiens et les chroniqueurs font mention de Frisons, de Saxons, de Francs, de Sicambres, de Bétases, de Chamaves et même de Suèves, sans compter les *Leti*.

Il est fort douteux que des Suèves se soient jamais avancés jusque chez nous, et on a supposé avec assez de vraisemblance que ce nom n'est que la latinisation de celui des Zeeuwen ou Zélandais. Quant aux *Leti*, était-ce un peuple, était-ce une simple catégorie sociale ? Peut-être faut-il répondre affirmativement aux deux questions. Un fait positif, c'est que, dès l'époque romaine, et ensuite sous l'empire de la loi salique comme pendant tout le moyen âge, cette désignation a été appliquée à une classe de serfs qui possédaient la liberté personnelle, mais non la pleine propriété des terres qu'ils cultivaient. On a proposé d'y voir des Lettons, c'est-à-dire un peuple étroitement allié aux Slaves. Mais d'où ces Lettons seraient-ils venus? A quelle époque se seraient-ils établis dans toutes les parties de l'Allemagne, où se retrouve la même classe demi-servile? Tout ceci est encore extrêmement vague.

Pour le reste, la question est beaucoup plus claire, et l'on peut affirmer à coup sûr que, malgré la diversité des noms, c'est toujours l'élément bas-allemand qui a largement prédominé dans nos provinces flamandes.

A une époque qu'il est difficile de préciser, que les uns font remonter très-haut, que d'autres tendent à ramener aussi bas que le ve ou le vi^{e} siècle de notre ère, la langue germanique s'est divisée en deux branches : le haut et le bas-allemand. Le bas-allemand, restant plus en dehors du mouvement, a conservé les formes an-

ciennes du langage et l'échelle des sons qui caractérisait déjà le gothique : c'est dans cette classe que se rangent le frison, l'anglo-saxon devenu l'anglais, le *plattdeutsch* du nord de l'Allemagne et le néerlandais. Le haut-allemand, au contraire, faisant un pas de plus dans la voie des transformations, a fait subir à toutes ses consonnes un glissement, qu'il serait trop long d'expliquer ici et qu'il vaut mieux indiquer par un seul exemple : l'ancien *t* germanique est devenu *s* en haut-allemand, et c'est en s'appuyant sur cette particularité qu'on a proposé de désigner les deux grands dialectes germaniques par les noms de *Dat Sprache* et de *Das Sprache* (la langue de *dat* et la langue de *das*).

On admet généralement aujourd'hui que l'ancienne langue franque avait le caractère bas-allemand : si les Francs de l'Allemagne prement dite ont passé depuis lors au haut-allemand, c'est là un phénomène qui résulte de leurs rapports avec les provinces voisines dont ils partageaient la civilisation.

La grande masse de la population flamande de la Belgique paraît donc issue de cette confédération de peuples bas-allemands qui s'unirent au ve siècle sous le nom de Francs et qui, s'affranchissant complétement de la domination romaine, colonisèrent à peu près à nouveau nos provinces septentrionales. On peut reconnaître leurs nombreux établissements dans tous les noms de lieux en *heim* ou *hem*, qui indiquent chacun l'établissement d'un chef au milieu de ses gens. Leur langue s'est perpétuée avec les modifications qu'apportent les siècles dans le *dietsch* ou thiois du moyen âge, devenu notre flamand typique moderne : sous le nom de *teutonicum*, on l'opposait autrefois au *saxonicum* qui se parlait en Flandre.

On a cru pendant longtemps qu'il était impossible d'assimiler le flamand à la langue franque, parce que le *ch*, que l'on disait prédominer dans cette dernière, manque entièrement au néerlandais. Mais le *ch* n'existait pas davantage chez les Francs, et si Grégoire de Tours écrit toujours *Ch*ilpericus, *Ch*ildericus, etc., c'est que la langue latine ne lui fournissait aucun autre caractère pour marquer l'aspiration germanique du *h*. Cf. Kern, *Germaansche woorden, enz.* (*Verslagen der K. Akademie der Wetensch.*, 2e reeks, deel II, p. 5.)

En effet, les *Flandri* proprement dits, les habitants du *pagus flandrensis*, dont le nom a fini par devenir celui de tous les Belges germaniques, offraient quelques caractères distincts, et se rapprochaient davantage du groupe saxon qui s'établit en Angleterre. Il est probable que les mêmes expéditions qui portèrent ces conquérants

britanniques en amenèrent des essaims sur notre côte; ils s'établirent dans le pays à moitié dépeuplé des Ménapiens, laissant çà et là, notamment dans les régions boisées, des groupes d'anciens habitants. Dès le IVe siècle, les Romains donnaient à cette région de la Flandre occidentale le nom de *littus saxonicum*. Ce sont ces vaillants et indomptables *kerels* saxons qui ont transformé cette terre, jadis dédaignée, en une splendide contrée agricole; ce sont eux qui ont fondé la grandeur de la civilisation flamande. Aujourd'hui encore toute la région qui est limitée à l'est par une ligne partant de Sluys et traversant Lapscheure, Ruysselede, Caneghem, Aerseele, Marckeghem, Vive-St-Baafs, Harelbeke, Courtrai, Menin, Wervicq, et qui, à l'ouest embrassant les anciennes châtellenies de Berghen-St-Winnox, Broucburg, Cassel et Bailleul, s'étend jusqu'au petit fleuve l'Aa (Debo, *Westvlaamsch Idiotikon*, Brugge, 1873), a conservé un dialecte particulier, qui se sépare nettement du flamand du centre, et se rapproche par certains points de l'anglais. On peut citer les formes : *mude, ton* et *ham*, comme terminaisons caractéristiques des noms de lieux dans cette région.

Dans le Nord, c'est-à-dire dans la Campine occidentale, il faut encore signaler un groupe un peu distinct : c'est celui des anciens Toxandres, qui habitaient aussi le Brabant septentrional jusqu'à la Meuse. Les habitants de cette région, qui ont aussi un dialecte à part, se font remarquer, en outre, jusqu'à nos jours par certaines particularités du costume : tel est le grand bonnet blanc à ailes pendantes, si connu chez les paysannes d'Anvers. Anciennement leur vêtement était beaucoup plus bizarre encore, comme le montrent, par exemple, les planches du Recueil d'Abraham de Bruyn, qui date du XVIe siècle. A cette même époque, les femmes du Brabant portaient une tout autre coiffure, que l'on retrouvait alors à Aix-la-Chapelle, à Cologne, à Deventer, à Clèves, c'est-à-dire dans le pays que nous considérons comme purement franc.

Enfin, le dernier groupe germanique que nous ayons à considérer est celui du Luxembourg, qui est remonté probablement dans la province de Liége et dans le sud du Limbourg, et dans lequel il faut voir, ce semble, des Francs ripuaires.

Au point de vue du type, la majorité de la population flamande a conservé tous les caractères germaniques : chevelure blonde ou châtaine, yeux clairs, peau blanche, fine et rosée. Mais ici, comme en Hollande, on peut y signaler, avec Lubach, deux formes principales.

La première se distingue par la taille élevée, le visage allongé, avec les pommettes peu saillantes; le nez grand, droit, quelquefois courbé, avec la pointe dépassant les ailes; la mâchoire inférieure haute, mais peu saillante; le menton bien dessiné, la carrure médiocre. J'incline à croire que dans ce type la dolichocéphalie domine notablement, comme c'est le cas chez les Anglo-Saxons, les Frisons et les Scandinaves.

La seconde, au contraire, présente une taille moyenne, le visage arrondi, avec saillie notable des pommettes; le nez gros, sans éminence, à pointe ne dépassant pas les ailes; les traits généralement vagues et arrondis, les épaules larges. J'ai constaté, par des mensurations qui seront publiées ailleurs, que leur crâne ovale, arrondi, légèrement voûté au sommet, est fréquemment brachycéphale.

A ce dernier type appartient aujourd'hui la majorité de la population flamande. C'est ce que démontrent, en dehors des observations personnelles, les chiffres fournis par la statistique de la taille des miliciens.

Voici les résultats que nous donnent les relevés officiels pour toute la Belgique, pendant la période 1842 à 1860 :

Sur 10,000 conscrits de chaque province, il y en a :

	De 1m,560 et au-dessous.
Flandre orientale	1,790
Flandre occidentale	1,645
Limbourg	1,475
Liége	1,445
Brabant	1,445
Hainaut	1,415
Anvers	1,260
Luxembourg	1,095
Namur	920

Ce tableau est intéressant au point de vue non-seulement des provinces flamandes, mais de la Belgique entière. On y voit immédiatement que la province la moins germanique, Namur, est celle qui compte le moins de petits hommes, tandis que les deux Flandres en possèdent le plus. Le Luxembourg se rapproche de la province de Namur. Liége et le Hainaut, où le mélange de sang germanique et mélanochroïque est plus considérable, occupent un rang moins élevé. Dans les provinces flamandes, Anvers et le Limbourg doivent sans doute la supériorité qu'ils ont sur les Flandres à l'élément toxandre signalé plus haut. Quant au Brabant, qui tient

une position intermédiaire, voici comment les chiffres se répartissent par arrondissements :

Période de 1861 à 1870. Sur 10,000 conscrits, il y en a :

	De 1m,560 et au-dessous.
Arrondissement de Nivelles	999
» de Louvain	1,047
» de Bruxelles.	931

Ces chiffres sont parfaitement d'accord avec les précédents : Nivelles (wallon) a moins de petits hommes que Louvain (flamand). Bruxelles, à la vérité, est mieux partagé encore; mais il est évident que la capitale apporte un contingent considérable d'éléments venus de toutes les parties du pays.

Les résultats fournis par les deux Flandres réclament encore un moment d'attention; il paraît étrange qu'une population célèbre au moyen âge par sa taille élevée, et pour laquelle on a créé en France l'épithète de *Grand Flandrin*, soit devenue la plus petite de la Belgique. La misère a-t-elle pu amener cette diminution? Tous les anthropologistes sont d'accord pour le nier. Mais il faut se rappeler qu'anciennement, comme aujourd'hui, la race présentait des différences notables. « La taille des Flamands varie, dit l'annaliste Meyer qui écrivait au xvie siècle : les uns sont élancés, les autres petits, d'autres enfin de proportion moyenne (*dispari statura, partim procera, partim brevi, partim quadrata*). »

Aujourd'hui le même fait se présente : les habitants des côtes appartiennent généralement au type élevé, que l'on peut identifier avec le type frison de Lubach; à l'intérieur, c'est le type moyen qui prédomine, mais peut-être n'a-t-il acquis cette prédominance que dans les temps modernes. Dans ce cas, je suis porté à croire que les événements dont la Flandre a été le théâtre rendent compte en partie de cette transformation. Une remarque curieuse, en effet, c'est que les Germains du Nord, Saxons, Anglo-Saxons, Scandinaves, c'est-à-dire précisément ceux qui se distinguent par leur dolichocéphalie et leur taille élevée, ont embrassé avec le plus d'ardeur le protestantisme et y sont restés le plus fidèles; ce sont eux aussi qui se montrent le plus disposés à l'émigration et qui ont le plus d'aptitude à fonder des colonies solides. Ce phénomène s'explique parfaitement par leurs tendances individualistes : ces âmes sérieuses trouvent en elles-mêmes toutes les conditions de la vie; la religion ici est affaire, non de formes, mais de conscience, et ce trésor inté-

rieur, on le transporte avec soi par delà les mers et on le retrouve intact dans la patrie nouvelle.

Or, la Flandre est le pays de l'Europe qui, au moyen âge, a envoyé dans toutes les directions le plus grand nombre de colonies, et c'est elle aussi qui, au XVIe siècle, a eu le plus à souffrir pour la cause de la réformation. Tous les esprits indépendants qui refusaient alors de se courber sous la contrainte de l'ancienne doctrine sont allés chercher un refuge sur les terres que l'inquisition n'atteignait point. C'est de la sorte qu'il s'est opéré probablement une véritable *sélection naturelle*, et que la race s'est trouvée appauvrie de ses meilleurs éléments.

Depuis cette triste époque, la population belge n'a plus subi de modifications essentielles : la domination espagnole a introduit, il est vrai, une certaine dose de sang ibérique; mais nous avons vu déjà qu'il serait dangereux d'en exagérer l'influence.

Aujourd'hui la facilité des communications favorise extraordinairement la fusion des races; nos grandes villes possèdent chacune des colonies anglaises, allemandes et françaises, sans compter les juifs, de race sémitique, répandus ici comme dans le reste de l'Europe. Mais, en dépit de tous les croisements, les types locaux et provinciaux se maintiennent encore avec une pureté remarquable, et il est très-désirable que les recherches ethnologiques se dirigent de plus en plus vers ce champ d'exploration, qui a été si longtemps négligé. Des mensurations exactes deviennent surtout très-nécessaires.

En résumé, si l'on fait abstraction des races encore innomées qui ont laissé la trace vivante de leur séjour dans notre pays, on peut affirmer qu'il y a en Belgique trois éléments ethniques principaux :

D'abord, la race brune ou *mélanochroïque*, disséminée un peu partout, mais en groupes de densité inégale;

Ensuite, deux rameaux de la grande race blonde ou *xanthochroïque* : l'un *celtique*, auquel appartiennent la plupart des Wallons; le second *germanique*, représenté par les Flamands. Cependant, il faut le répéter une dernière fois pour éviter toute interprétation erronée, ces deux rameaux se sont entrelacés et greffés l'un sur l'autre, et, dans plus d'un canton, on ne trouve aujourd'hui qu'un produit hybride, qui participe à la fois de tous deux.

Mais, en thèse générale, la distinction des deux fractions de la

population belge est frappante, et ce qui, en dehors des arguments fournis plus haut, le prouve avec évidence, c'est la différence de leurs mœurs, de leurs aspirations, de leur manière de penser et d'agir, en un mot, de tout leur caractère. On sortirait des limites tracées à cette étude, si l'on essayait ici une description intellectuelle et morale du peuple flamand et du peuple wallon : ce tableau seul exigerait un article étendu ; mais il n'est personne qui ne reconnaisse aujourd'hui même, et malgré l'action si longtemps dominante de la civilisation française, l'opposition radicale de leurs deux natures. Le Wallon se rapproche visiblement du Français du nord ; le Flamand au contraire, par ses qualités comme par ses défauts, est essentiellement germanique ; chaque race, en effet, a son organisation cérébrale particulière, qui se trahit dans toutes les manifestations de la vie.

La Belgique moderne continue donc à participer des deux grandes nations voisines. Ce dualisme est à la fois une force et une faiblesse : c'est une faiblesse, si l'un des éléments constituants est sacrifié à l'autre ; c'est une force, si on les laisse chacun se développer pleinement et en toute liberté. En favorisant ce développement, la Belgique doublera sa richesse : on verra alors se révéler, plus nettement que jamais, l'originalité native et irréductible des deux groupes ethniques, qui font revivre, à travers les siècles, les anciens Gaulois de César et les anciens Germains de Tacite.

BIBLIOGRAPHIE. — Nous ne pouvons citer ici ni les ouvrages d'ethnologie générale, d'Omalius d'Halloy, Latham, Perty, Fr. Müller, etc., ni les travaux historiques et philologiques qui forment la base nécessaire de nos recherches Nous laisserons de côté également les livres trop anciens, devenus plus curieux qu'utiles.

Ethnologie préhistorique. Aux travaux cités par M. Dupont, nous ajouterons : De Quatrefages et Hamy, *Crania ethnica,* Paris, 1873 (1re livr.) ; Virchow, *Ueber die Urbevolkerung Belgiens* (dans les *Verhandlungen der Berliner Gesellschaft für Anthropologie,* 14 décembre 1872).

Origines celtiques et germaniques. Dans le sens germanique : Raepsaet, *Mémoire sur l'origine des Belges* et *Analyse historique et critique de l'origine et des progrès des droits civils, politiques et religieux des Belges et des Gaulois* (OEuvres compl., Brux., 1838) ; Schayes, *Les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine,* Brux., 1837-1838 ; le même, *Origines belges et gauloises* (Bull. de l'Acad., 1re série, t. XVIII, XIX, XX, XXIII ; 2e série, t. III) ; Gérard, *Histoire des races humaines d'Europe depuis leur formation jusqu'a leur rencontre dans la Gaule,* Brux., 1849 ; le même, *De Germaansche Herkomst der Belgen* (dans le *Toekomst,* 1871) ; le même, *Pourquoi les Wallons ne parlent pas flamand* (Revue de Belgique, 1873) ; Van der Elst. *Notice ethnographique* (Messager des sciences historiques, 1861) ; Grandgagnage, *De l'origine des Wallons* Bull. du Cercle archéol. liégeois, t. I).

Dans le sens celtique : Zeuss, *Die Deutschen und die Nachbarstœmme,* Munchen, 1837 ; H. Müller, *Die Marken des Vaterlands,* Bonn, 1837 ; Duncker, *Origines germanicæ,* Halle, 1839 ; Diefenbach, *Celtica,* Stuttgart, 1839-1840 ; le même, *Origines Europeæ,* Francfurt, 1861 ; Brandes, *Das ethnographische Verhœltniss der Kelten und Germanen.* Leipzig, 1857 ; Contzen, *Die Wanderungen der Kelten,* Leipzig, 1861 ; Raoux, *Mémoire sur l'origine des langues flamande et wallonne* (Mém. cour. de l'Acad., t. V., 1824) ; Roulez, *De l'origine de la langue et de la civi-*

lisation des peuples qui habitaient la Belgique actuelle à l'arrivée de César (Bull. de l'Acad., 1re série, t. XVII et XIX); Roget de Belloguet, *Ethnogénie gauloise,* Paris, 1868; Leroy, *Lettres éburonnes* (Revue trim., t. VIII, IX, XI et XIII).

Dans le sens de l'identité des deux races : Renard, *Histoire de la Belgique,* Brux., 1847; le même, *Lettres sur l'identité de race des Gaulois et des Germains* (Bull. de l'Acad., 1re série, t. XXIII; 2e série, t. III, IV et VI), avec les rapports de MM. Arendt et Schayes (ibid , t. XXIII); Holtzmann, *Kelten und Germanen,* Stuttgart, 1855; Kunnsberg, *Wanderung in das germanische Alterthum;* Moke, *La Belgique ancienne et ses origines,* Gand, 1855.

Opinions intermédiaires : Imbert des Mottelettes, *Ethnographie du royaume de Belgique* (Bull. de l'Acad., 1re série, t. XVII), avec les rapports de MM. David et Schayes; M. Crets, *Origines celtiques et germaniques* (Revue trim., avril 1868); Watterich, *Der deutsche Name Germanen;* Van Thielen, *Lettre sur les Scythes;* Meyer, *Dissertation sur l'origine de la différence relative à l'usage de la langue flamande ou wallonne* (Nouv. Mém. de l'Acad., t. III).

Sur des points de détail : Piot, *La Ménapie durant la domination romaine* (Ann. de la Soc. d'Émulation, 3e série, t. IV, 1869); Felsenhart, *Le Luxembourg belge et son ethnographie sous la domination romaine* (Messager des sciences historiques, 1870, 1871, 1872, 1873); Jules de Saint-Genois, *Sur les antiquités de la Flandre occidentale* (Bull. de l'Acad., 1re série, t. V); Huyttens, *Études sur les mœurs, les superstitions et le langage de nos ancêtres* (les Ménapiens), Gand, 1861.

Sur les populations actuelles de la Belgique : Beddoe, *On the physical characters of the ancient and modern Germans* (Report of the British Association, 1857); Charnock et Carter Blake, *On the physical, mental and philological characters of the Wallons* (Journal of the Anthropological Institute, avril 1872); Beddoe, *Notes on the Wallons* (ibidem).

Sur l'ethnologie générale de la Belgique : L. Vanderkindere, *Recherches sur l'ethnologie de la Belgique,* Brux., 1872.

II

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE,

Par M. CH. PIOT,

Archiviste adjoint aux archives du royaume.

Un fait important au point de vue des études géographiques de l'antiquité et du haut moyen âge a été reconnu dès le dix-septième siècle : c'est l'assimilation des circonscriptions ecclésiastiques aux divisions de la géographie civile.

Cette assimilation est incontestable. Néanmoins il serait téméraire de l'affirmer en tous points et d'en tirer des conclusions trop rigoureuses. A notre avis, il est impossible de soutenir d'une manière absolue, comme l'ont fait plusieurs écrivains, que l'Église n'ait pas permis de changements dans la géographie ecclésiastique. Si des nécessités politiques, si des convenances internationales l'ont entraînée à admettre, dès les premiers temps de son existence, les divisions de l'ordre civil, elles l'ont parfois forcée à suivre des modifications subséquentes. Le concile de Chalcédoine, tenu en 451, prescrit l'obligation de se conformer, en cette matière, aux circonscriptions nouvelles introduites par les autorités civiles.

Des différences, parfois notables, entre la géographie civile et la géographie ecclésiastique se manifestent surtout en Belgique, où les émigrations des peuplades, leurs déplacements et les invasions

d'une foule de tribus germaniques étaient très-fréquents dans les temps anciens. Néanmoins la géographie adoptée par l'Église sera constamment notre guide, à moins de preuves contraires.

En traitant de la géographie historique de nos provinces, nous ferons en sorte de n'en pas dépasser les limites actuelles, et, afin d'éviter toute confusion, nous conserverons à notre pays sa dénomination de *Belgique*, tandis que nous désignerons par *Gallia Belgica* la contrée ainsi nommée par les écrivains de l'antiquité.

La Belgique au moment de l'invasion romaine. — Dès les premiers temps historiques, nos provinces faisaient partie d'un pays immense, appelé la Gaule, auquel l'imagination si féconde des historiens et des géographes grecs avait donné une extension démesurée : ils en reculaient les limites jusqu'au pôle nord.

Comme la dénomination le fait comprendre, ce pays était habité par des tribus gauloises. Les noms de celles qui étaient établies en Belgique sont restés inconnus : on les appelait collectivement *Belgæ*. Ceux-ci habitaient la *Gallia Belgica*, placée entre le Rhin, la Seine et la Marne.

César est l'écrivain le plus ancien qui donne quelques renseignements concernant les *Belgæ*. Selon la relation du conquérant romain, une grande partie des peuplades gauloises de ce nom fut expulsée par des Germains. Non contents d'avoir chassé les Gaulois des bords du Rhin, les envahisseurs se jetèrent sur la Belgique et le nord de la France. Partout les vainqueurs repoussèrent les Gaulois; partout ils s'emparèrent de leurs pays, en vertu de la loi éternelle qui substitue les peuples les plus forts aux plus faibles. Cet événement se passa, selon toute probabilité, plus d'un siècle et demi avant l'ère vulgaire.

Lorsque César entra dans notre pays (58 ans avant J.-C.), il y trouva établis :

1° Les Tréviriens et leurs clients, ou confédérés (*socii et clientes*);
2° Les Nerviens et leurs clients;
3° Les Atuatiques;
4° Les Éburons;
5° Les Ambivarites;
Et 6° les Ménapiens.

Toutes ces peuplades, sauf les Ménapiens, étaient d'origine germanique, comme elles s'en vantaient elles-mêmes. Quant aux Ménapiens, ils étaient Gaulois, ainsi que le démontrent leur nom, la nationa-

lité de leur colonie établie en Irlande et le texte de Strabon, lorsque cet écrivain fait l'énumération des peuplades germaniques établies dans notre pays. Grâce aux trois fleuves qui entouraient leur territoire, grâce surtout à leurs marécages, les Ménapiens échappèrent aux attaques des Germains et résistèrent même avec avantage aux Romains.

Malgré l'origine germanique de la plus grande partie de ces peuplades, elles reçurent collectivement, dans leur nouvelle patrie, le nom gaulois de *Belgæ*, à titre d'habitants d'une partie de la *Gallia Belgica*. On les désignait aussi sous le nom de Gaulois, parce que leur pays était compris dans les Gaules, comme on donne aujourd'hui la qualification de Français aux Flamands du département du Nord.

Nous allons décrire la position géographique de ces différentes peuplades, en faisant observer que sur la carte ci-jointe, ces frontières sont indiquées d'une manière approximative (carte n° 1). César dit que chaque peuple avait l'habitude de laisser un grand désert entre son pays et celui de ses voisins, afin de mettre les agresseurs à découvert pendant les attaques.

Les *Tréviriens* s'étaient avancés de l'Orient jusqu'au Rhin. Vers le nord, ils touchaient aux Éburons, dont ils étaient séparés, dans notre pays, par la Vesdre ; au midi, leurs frontières s'étendaient jusqu'aux Médiomatrices, établis dans la Lorraine actuelle ; à l'ouest, la Meuse les séparait des Atuatiques, des Nerviens et des Rémois.

Ils avaient dans notre pays quatre peuples clients, lesquels habitaient la plus grande partie du territoire trévirien, comprise dans les frontières actuelles de la Belgique. L'autre partie, occupée par les Tréviriens à proprement parler, se réduisait à un petit fragment de la province actuelle de Liége, dans les environs de Stavelot, et à la partie de la province de Luxembourg sise à la droite d'une ligne tracée de Stavelot vers Saint-Hubert.

Les quatre peuples clients étaient :

a) Les *Sègnes*, établis entre la Vesdre, l'Amblève et l'Ourthe, à partir de l'embouchure de la seconde de ces rivières, d'un côté, et, de l'autre côté, entre les frontières actuelles de la Belgique, à partir d'Eupen jusqu'à l'endroit où passe l'Amblève.

b) Les *Condruses*, qui occupaient le Condroz. Ce pays était compris entre les frontières méridionales des Sègnes et la Meuse jusqu'à Furfooz. Au midi, les limites du Condroz suivaient les confins méridionaux de Gendron, Custinne, Chevetogne, Pessoux, Nettine,

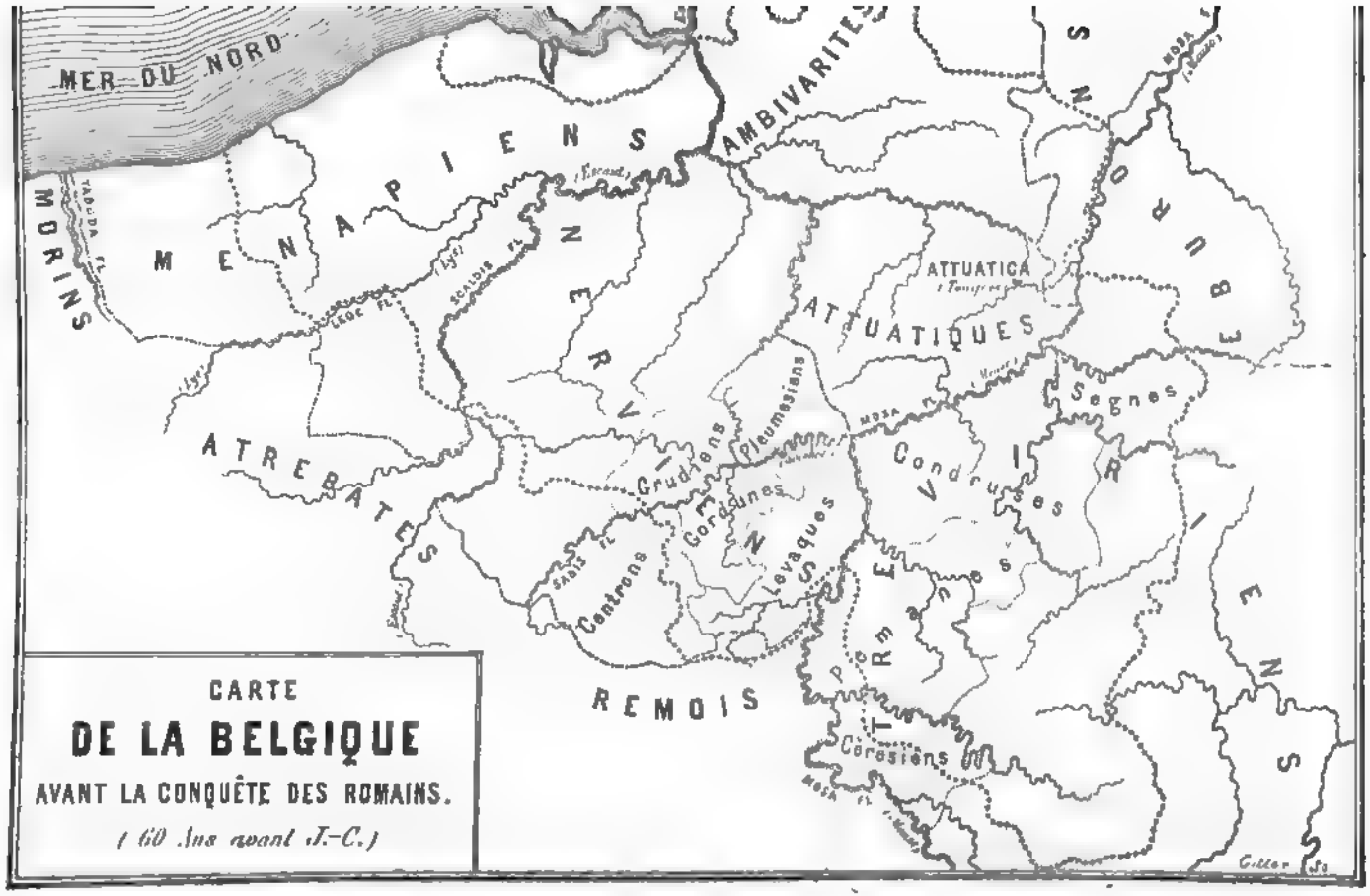

CARTE
DE LA BELGIQUE
AVANT LA CONQUÊTE DES ROMAINS.
(60 Ans avant J.-C.)

Barvaux-Condroz, Baillonville, Hotton, Hampteau, où elles côtoyaient la rive gauche d'un affluent de l'Ourthe, puis la rive gauche de cette rivière jusqu'au delà de la Roche. A l'occident, elles suivaient les rives de la Lienne et les confins orientaux de Chêne-al'-Pierre, Chavanne, Grand-Manil, Dochamps, Samrée et Berismenil.

c) Les *Pémanes*, établis dans la Famenne. Cette contrée était bornée au nord par le Condroz, à l'ouest par la Meuse, au sud par la Semois et par les limites septentrionales des communes actuelles d'Auby, Cugnon, Bertrix, Hauteur-des-Corettes; à l'est, par les limites orientales des communes de Hodister, Halleux, Nassogne, Grupont et par la rive gauche de l'Homme.

d) Les *Cérésiens*, dont les demeures étaient fixées entre la Chiers, la Semois et la Meuse, touchaient les limites des communes Sainte-Cécile, Muno, Salchy, Osnes, Tétaigne, Guilly et Van.

Les *Nerviens* avaient pour limites : au nord, la Dyle, le Rupel et l'Escaut; à l'est, la Dyle jusqu'à Court-Saint-Étienne et différents cours d'eau dans les environs de Chastre, Gembloux, Saint-Denis et Namur. A partir de cette ville jusqu'à Fumay, ces limites suivaient le cours de la Meuse. Au sud, elles touchaient au pays des Rémois jusqu'au Cateau; à l'ouest, au pays des Ménapiens, en suivant le cours de l'Escaut.

Cinq peuples clients dépendaient des Nerviens et occupaient la partie la plus agreste et la moins fertile du pays. C'étaient :

a) Les *Pleumosiens*, qui habitaient les bords de la Sambre, à partir de Marcinelle jusqu'à Namur. Ensuite les limites de leur pays touchaient à la Nervie, à partir de Namur jusqu'à Court-Saint-Étienne; à l'occident, aux rives de la Thy jusqu'à Loupingne, aux limites occidentales de Thines, Buzet, Obaix, Pont-à-Celles, Luttre, Thiméon, Gosselies, Roux et Monceau-sur-Sambre.

b) Les *Levaques*, qui occupaient le pays marqué par les limites occidentales de Marcinelle, Loverval, Joncret, Gerpinnes, Villers-Potterie, Biesme, Oret, Staves, Morialmé, par les rives de l'Eau-d'Heure depuis Walcourt jusqu'à Cerfontaine, par les limites d'Aublain, Robechies, Saint-Remy, Chimay, Roulers, Gonrieux, et la rivière dite l'Eau-Noire jusqu'à Fumay.

c) Les *Gordunes*, dont les frontières suivaient la Sambre à partir de Marcinelle, jusqu'à Solre-sur-Sambre, puis les rives de l'Hante jusqu'à Leval, les limites occidentales de Solre-Saint-Géry, Renlies, Froidchapelle et Rance. A l'orient, elles touchaient aux Levaques.

d) Les *Centrons*, ayant pour limites la Sambre, à partir de Lan-

drecies jusqu'à Merbes-le-Château, les frontières occidentales des Gordunes et les confins occidentaux de Robechies, Chimay et Bourlers. Au midi, elles suivaient les frontières des Nerviens, à partir de Landrecies jusqu'à Chimay.

e) Les *Grudiens*, qui habitaient une partie de la rive gauche de la Sambre, dans les environs de Gringnard, appelé anciennement *Gruniacum* ou *Gruduracus*. Pendant la grande bataille, livrée près de cette rivière par César, toute l'armée des Nerviens et de leurs confédérés, forte de 60,000 hommes, périt, à l'exception de 500 combattants. Dès ce moment, ces cinq peuples clients disparaissent complétement de l'histoire. Aucun écrivain ni géographe n'en fait plus mention.

Les *Atuatiques* arrivèrent en Belgique, selon le témoignage de César, après la défaite des Cimbres par Marius (l'an 101 avant J.-C.). Ils descendaient d'un détachement de 6,000 Cimbres que la grande armée laissa à la garde du gros bagage pendant qu'elle envahissait les Gaules. A la suite de la défaite du corps principal, les Atuatiques, campés sur la rive gauche du Rhin, furent harcelés par les peuples voisins. Après une lutte de plusieurs années, ils parvinrent à imposer un tribut aux Éburons, et les contraignirent à leur abandonner une partie considérable de territoire. Le pays qui leur fut cédé était situé entre la Meuse, à partir de Namur jusqu'à Vivegnis, la Dyle, à partir de Louvain jusqu'à Court-Saint-Étienne, les frontières de la Nervie, à partir de Namur jusqu'à Court-Saint-Étienne, et le Demer. Dans ce territoire était situé l'*oppidum Atuaticorùm*, aujourd'hui probablement Tongres.

Pendant l'invasion de César, les Atuatiques abandonnèrent leurs villages et lieux fortifiés pour se réfugier, au nombre de 57,000 personnes, dans l'*oppidum* ou forteresse d'*Atuatuca*. Quatre mille de leurs combattants périrent dans une sortie, et les 53,000 individus survivants furent vendus à l'encan par le vainqueur. Les Atuatiques disparurent ainsi complétement du sol belge.

Les *Éburons* habitaient, selon César, en majeure partie, entre le Rhin et la Meuse; mais ils occupaient aussi une petite portion du territoire belge sise sur la rive gauche du second de ces fleuves. Leurs frontières étaient formées à peu près par les limites occidentales de Lille-Saint-Hubert, Caulille, Bocholt, Reppel, Ellicum, Meeuwen, Gestel, Op-Glabbeek, Sutendael, Gellick, Mopertingen, Vlytingen, Mheer, Millen, Roclenge, Glons et Fexhe. Au midi, ils touchaient aux Trévириens, dont ils étaient séparés par la Vesdre.

C'était, on le voit, la partie la moins fertile que les Atuatiques leur avaient laissée.

Comme ceux-ci, les Éburons furent exterminés par les armées de César. Le vainqueur mit tout leur pays en feu et en flamme et fit massacrer tous les habitants; il déclare froidement que s'il y en eut qui échappèrent au fer de ses soldats, ils durent périr de faim dans leurs forêts. Ainsi disparut pour toujours la race des Éburons.

Les *Ambivarites*, peuplade de peu d'importance, occupaient une partie des déserts de la Campine brabançonne et touchaient, selon César, à la Meuse. A l'ouest, leur pays était borné par l'Escaut, à partir des bouches du Rupel; au midi, par la Dyle, qui formait les limites des Nerviens et des Atuatiques; à l'est, par le pays des Éburons. César mentionne une seule fois les Ambivarites, qui se fondirent sans doute dans les nouvelles populations germaniques arrivées plus tard dans la Tongrie.

Les *Ménapiens* avaient, dans les Gaules, une position au sujet de laquelle il y a eu des controverses bien longues. Ils habitaient, dans le nord, les deux bords du Rhin, près de l'Éburonie, ainsi que tout le territoire entre le Wahal et la Meuse, fleuve dont le lit passait, avant la grande inondation de 1421, par Batenburg, Heusden, Waalwijk et Gertruidenberg, et suivait le tracé d'un cours d'eau dit Oude-Maasje, dans la province du Brabant septentrional. Ils occupaient, près d'un golfe immense nommé Helium, les îles zélandaises. L'Escaut qui, à cette époque, déchargeait ses eaux dans la Meuse, comme César le constate formellement, les séparait des Ambivarites et des Nerviens. Près de Maulde, les limites de la Ménapie quittaient les rives de l'Escaut pour suivre celles de la Scarpe jusqu'à Aire, d'où elles se dirigeaient par des vallons marécageux sur Merville; puis elles longeaient les bords de l'Aa, qui formait dans les temps anciens un fleuve ou golfe que Strabon nomme Τάξουδα.

La population des Ménapiens fut singulièrement réduite par les invasions des Tenchtres et des Usipètes et par les ravages des armées romaines. Obligés de quitter la partie de leur pays située entre le Rhin et la Meuse et les îles près du Helium, les Ménapiens n'occupèrent plus que le territoire entre l'Aa, l'Escaut et le Hont. Le reste du pays devint un véritable désert, que des populations germaniques envahirent plus tard. Les Sicambres entre autres s'y établirent.

Les positions que nous assignons aux différents peuples anciens de la Belgique diffèrent essentiellement en plusieurs points

de celles indiquées par les auteurs modernes. Mais elles concordent avec les indications données par les Commentaires de César et par d'autres écrivains de l'antiquité. Elles font disparaître complétement les prétendues contradictions de leurs écrits et permettent de suivre dans notre pays toutes les campagnes des Romains.

Description du pays. — Un pays habité par des populations à peu près à l'état sauvage ne doit pas présenter un aspect fort attrayant.

Dans les parties basses, c'étaient des eaux croupissantes, des lacs, des marais; dans les parties élevées, des bois, des forêts sombres. L'immense forêt des Ardennes, à laquelle César a donné une longueur de 500 milles, et la forêt Charbonnière, non moins considérable, s'étendaient pour ainsi dire sur toute la surface du pays situé entre le Rhin, la Meuse et l'Escaut. Elles servaient d'asile à l'ours, à l'aurochs, au bison, à l'élan, au loup et à d'autres animaux sauvages.

Nulle part les fleuves et les rivières n'étaient contenus dans leurs lits. Par suite des pluies et des neiges, si abondantes dans les contrées boisées, les eaux envahissaient souvent les plaines. Dans le pays des Nerviens, il y avait des marais où leurs femmes et leurs enfants allèrent chercher un refuge lors de l'attaque des Romains. La Ménapie n'était pour ainsi dire qu'un vaste marécage inondé par les eaux de la mer à chaque marée montante. C'était, comme le dit Eumène, un pays composé d'îles et d'îlots; un pays, selon Strabon, qui recevait à peine les rayons du soleil pendant trois ou quatre heures au milieu de la journée. Les brouillards, les exhalaisons des marais et les pluies permettaient rarement au soleil d'y réchauffer la terre. La Campine actuelle n'était pour ainsi dire qu'un vaste marécage, selon l'auteur de la Vie de saint Lambert.

Les fleuves et rivières mentionnés dans notre pays, à l'époque de l'invasion des Romains, sont : la Meuse (*Mosa*), l'Escaut (*Scaldis*), la Sambre (*Sabis*), dénominations d'origine gauloise.

La population était dispersée et établissait ses habitations près d'un bois, à proximité de prairies arrosées par un ruisseau. En cas d'attaque, elle se réunissait sur les sommets de collines escarpées, dans des *oppida*, espèce de forteresses formées de palissades et de branches d'arbres. César mentionne l'*oppidum* des Atuatiques, aujourd'hui Tongres. Des recherches archéologiques ont constaté l'existence d'*oppida* à Chession, Resteigne, Poilvache, Soleilmont, Thy-le-Château, Cortenbergh, Quaed-Mechelen.

Population. — César fournit implicitement une statistique en énumérant les hommes capables de porter les armes en Belgique.

Les Nerviens et leurs confédérés pouvaient mettre sur pied	50,000	hommes.
Les Ménapiens	9,000	»
Les Atuatiques.	19,000	»
Les Éburons, les Condruses, les Pémanes et les Cérésiens ensemble	40,000	»
Total. . .	118,000	hommes.

Les Atuatiques comptaient en tout 57,000 âmes, y compris les 4,000 guerriers tués pendant une sortie qu'ils firent de leur *oppidum*. Cette tribu seule pouvait mettre

sur pied 19,000 hommes, c'est-à-dire un peu plus du quart de la population entière. Si l'on admet la même proportion pour les autres peuples, il y aurait eu en Belgique une population de 472,000 et quelques centaines d'individus. De ce chiffre, il faudrait défalquer les Nerviens qui habitaient le nord de la France, et les Ménapiens établis dans le département du Nord, entre le Rhin et la Meuse, et dans les îles zélandaises ; il faudrait aussi en soustraire la plus grande partie des Éburons campés entre la Meuse et le Rhin. Par contre, dans ce chiffre devraient figurer les Tréviriens, qui habitaient une partie de la province de Luxembourg. De sorte que le total de 472,000 âmes semble encore très-exagéré et pourrait se réduire au plus à celui de 470,000, avant la destruction des Atuatiques, des Éburons et la dépopulation des autres pays.

Période romaine. — Nous avons vu combien la conquête de la Belgique par les Romains fut fatale à la population de ce pays. A peu près réduites à l'état de désert, nos provinces furent repeuplées sous les empereurs.

Auguste y transporta un grand nombre de prisonniers de guerre, dont Drusus et Tibère s'étaient emparés pendant leurs expéditions contre les Germains.

Les Ubiens obtinrent d'Agrippa l'autorisation de s'établir entre la Meuse et le Rhin, à titre de peuple libre et allié des Romains.

Après avoir remporté des avantages sur les Suèves et les Sicambres, Tibère en transporta 40,000 sur la gauche du Rhin : une partie de ces barbares fut placée dans les pays abandonnés par les Ménapiens, une autre dans l'Éburonie.

Cent ans après la conquête, les pays occupés par les Éburons, les Sègnes, les Condruses, les Cérésiens, les Pémanes, les Ambivarites et les Atuatiques étaient envahis par des Tongrois, des Toxandres, composés de plusieurs tribus, portant des noms différents, par des Suniques et des Béthasiens, tous peuples d'origine germanique, et qui appartenaient spécialement à la race saxonne.

En l'an 291, Maximien assigna à une colonie de Francs des terres incultes situées dans les pays des Tréviriens et des Nerviens. C'est ainsi que le Luxembourg allemand et la Nervie septentrionale furent repeuplés par des Germains appartenant à la race saxonne. Dans la partie méridionale de la Nervie, la population primitive, affaiblie par les guerres, fut mélangée de Romains, d'individus appartenant à des troupes auxiliaires, et de vétérans.

Profitant de la décadence de l'empire et des guerres civiles, des essaims de Germains se précipitèrent dans la Belgique. Julien trouva, pendant le IVe siècle, les Francs saliens établis dans la Toxandrie.

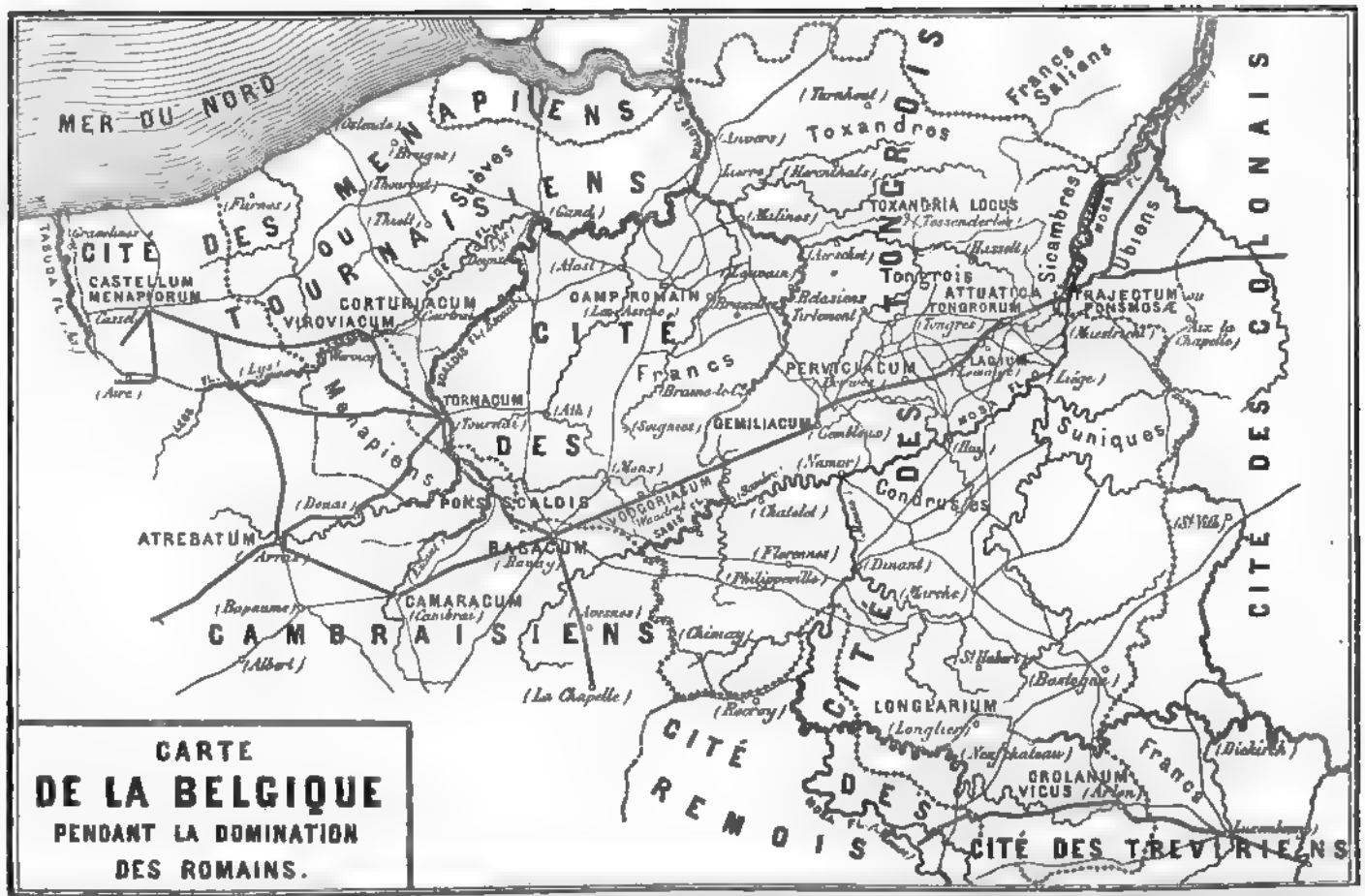
MER DU NORD
CITÉ DES MENAPIENS
CASTELLUM MENAPPORUM
TOURNAISIENS
CORTURIACUM
VIROVIACUM
TORNACUM
CITÉ DES NERVIENS
CAMP ROMAIN
Francs
PERVICIACUM
GEMILIACUM
PONS SCALDIS
ATREBATUM
BAGACUM
CAMARACUM
CAMBRAISIENS
Toxandros
TOXANDRIA LOCUS
Tongrois
ATTUATICA TONGRORUM
TRAJECTUM PONSMOSÆ
Sicambres
Ubiens
CITÉ DES COLONAIS
Francs Saliens
Suniques
Condruses
CITÉ DES TREVIRIENS
LONGLARIUM
VICUS
CITÉ DES REMOIS
CARTE
DE LA BELGIQUE
PENDANT LA DOMINATION
DES ROMAINS.

Tous ces peuples vivaient à peu près dans les mêmes conditions. Ils conservèrent leurs usages et leurs chefs; mais vis-à-vis de Rome, leurs titres différaient. Les Nerviens étaient qualifiés de peuple libre et d'alliés des Romains. Aux Tréviriens furent donnés les mêmes titres, dont ils furent privés plus tard, comme Pline le constate. Procope qualifie les Tongrois de peuple autonome. Les Francs, dans la Toxandrie, vivaient pour ainsi dire indépendants.

Toutes ces prétendues libertés, toutes ces qualifications pompeuses se réduisaient à une oppression intolérable. Selon Civilis, chef des Bataves, amis et alliés des Romains, les peuples étaient livrés à des préfets et à des centurions vivant des dépouilles et du sang de leurs subordonnés. Lorsque ces satrapes des empereurs étaient gorgés de butin, ils cédaient la place à d'autres tyrans, plus avides et plus cruels encore.

Divisions administratives. — Sous le règne d'Auguste (vers l'an 27 av. J.-C.), les Romains divisèrent la Gaule en provinces, celles-ci en cités (*civitates*) ou États, embrassant généralement l'étendue entière du pays habité par un peuple ou des peuplades qui en dépendaient. Chaque cité était partagée en *pagi* ou cantons, dans lesquels étaient comprises bien souvent les peuplades d'un ordre secondaire. Les noms des *pagi* situés en Belgique n'ont jamais été mentionnés par les écrivains de l'antiquité. Néanmoins, il y a lieu de supposer que leurs circonscriptions étaient à peu près les mêmes que celles des *pagi* du moyen âge, dont nous parlerons plus loin.

La Belgique, dans ses limites actuelles, appartenait à trois provinces différentes, savoir : à la première *Belgique* (*provincia belgica prima*), à la seconde *Belgique* (*provincia belgica secunda*) et à la seconde Germanie (*provincia germanica secunda*).

Chacune de ces provinces renfermait les cités ou pays suivants, situés en partie en Belgique : dans la *Belgica prima*, la cité des Tréviriens (*civitas Trevirorum*); dans la *Belgica secunda*, la cité des Rémois (*civitas Remorum*), la cité des Cambraisiens (*civitas Cameracensium*) et la cité des Tournaisiens (*civitas Turnacensium*); dans la seconde Germanie, la cité des Tongrois (*civitas Tungrorum*).

A la cité de Trèves appartenait une portion de la province de Luxembourg. Cette partie était bornée au nord par les limites des communes de Vlessart, Ebly, Massul, Tronquoi et Bertrix; vers l'occident, par les limites occidentales de Bertrix, Auby, Mortehan, Sainte-Cécile, Muno, Fontenoille; au midi et à l'orient, par les frontières de la Belgique dans ces parages.

Dans la cité des Rémois figuraient seulement les communes belges de Le Brûly, Cul-des-Sarts, Petite-Chapelle et les Rièzes.

La cité des Cambraisiens comprenait, outre une bonne partie du département du Nord, tout le territoire nervien, dont nous avons parlé plus haut, sauf le pagus de Lomme, qui appartenait à la cité des Tongrois.

La cité des Tournaisiens, appelée aussi la cité des Ménapiens, comme le constate une inscription romaine reproduite par Gruter, comprenait toute la Ménapie jusqu'au Hont.

Le territoire de la cité des Tongrois embrassait la plus grande partie de la Belgique. A l'ouest, ses limites suivaient le cours ancien de l'Escaut, à partir de l'endroit où il se décharge dans la Meuse jusqu'au Rupel ; puis, les rives droites de cette rivière et de la Dyle, et passaient à l'orient de la cité des Cambraisiens. Au nord, la cité des Tongrois touchait au cours ancien de la Meuse ; à l'est, à la cité des Colonâis ; au midi, à la cité des Rémois et à celle des Tréviriens.

Population et aspect du pays. — Chacune de ces cités était habitée par les peuplades dont nous venons de parler au commencement de ce chapitre. Elles appartenaient, pour la plupart, à la race saxonne. Quant aux anciennes peuplades, telles que celles des Ménapiens, des Nerviens et une partie des Tréviriens, elles restèrent dans le midi de la Belgique.

Par suite de ce repeuplement et de la propagation de la civilisation romaine, la population augmenta considérablement, surtout dans le plat pays. On trouve aujourd'hui des antiquités romaines dans presque toutes les localités de la Belgique. Ces débris, véritables archives exhumées de la terre, attestent l'influence exercée sur nos populations par les maîtres du monde. Nous comptons jusqu'à 130 localités belges dans lesquelles on a trouvé des substructions de villas romaines. Au nombre de celles-ci, il y en a où ces substructions occupent une étendue considérable, par exemple : les villas d'Anthée, de Fauvillers, de Nassogne, de Bastogne, de Champion, de Fouron-le-Comte, etc. Dans les ruines de ces grands établissements, détruits pendant les invasions des peuples barbares, on trouve des vestiges du polythéisme romain bien caractérisé. Cette circonstance fait supposer à juste titre qu'un certain nombre de Romains sont venus s'établir dans nos contrées, où, attirés par la fertilité du sol, ils introduisirent tous les raffinements de la civilisation du Midi.

Quant au chiffre de la population, aucun monument connu, aucun écrit ne nous permet de le fixer, fût-ce même d'une manière approximative.

Malgré le grand nombre d'établissements ruraux, il n'y eut en Belgique que deux villes, Tournai (*Tornacum*) et Tongres, désigné à titre de ville dès le premier siècle de l'ère vulgaire, sous le nom d'*Atuatica Tungrorum*. L'itinéraire d'Antonin, la célèbre carte dite de Peutinger et la *Noticia Dignitatum* mentionnent dans notre pays des stations romaines : *Viroviacum* (Wervicq), *Vodgoriacum* (Waudrez), *Geminiacum* (Gembloux), *Vicus Orolanum* (Arlon), *Perviciacum* (station sur la route de Tongres), représentée aujourd'hui par Perwez près de Gembloux ; néanmoins, sous la période romaine, cette dernière devait être située plus au nord. Souvent, à la suite de la destruction d'une localité, les habitants se transportèrent dans le voisinage en conservant le nom de leurs habitations premières.

Deux autres localités sont connues par les corps militaires qu'elles livrèrent à l'empire. Ce sont *Cortoriacum* (Courtrai) et *Lagium* (Lowaige, près de Tongres). A *Nassonacum* (Nassogne, province de Luxembourg), lieu de plaisance des empereurs pendant leur séjour à Trèves, furent publiés plusieurs décrets, en 372 ; Ammien Marcellin mentionne (en 358), à propos de l'expédition de Julien, le *Toxandria locus*, que l'on regarde généralement comme devant désigner Tessenderloo dans la province de Limbourg.

Par ordre d'Auguste, son gendre Agrippa fit exécuter dans les Gaules un grand nombre de routes militaires vers l'an 12 avant J.-C. Toutes les grandes voies romaines construites dans notre pays convergèrent vers Bavai (*Bagacum*). Elles

sont indiquées sur la carte n° 2 en gros traits, tandis que les *viæ vicinales* et les *diverticula*, ou chemins vicinaux et routes secondaires, le sont par un trait plus léger. Nous y faisons figurer les noms de quelques villes modernes, afin de servir de points de repère, sans vouloir les faire remonter à l'époque romaine.

Pour garantir les Gaules des invasions entreprises par les populations germaniques, Drusus éleva sur la Meuse différents forts servant de barrière contre les envahisseurs. C'est probablement à ces établissements que doivent leur origine Dinant, Bouvignes, Namur, Huy, Herstal, Jupille, Visé. Près d'Assche, on a retrouvé des vestiges considérables d'un camp romain.

Dès le ve siècle, les Francs saliens établis dans la Toxandrie s'emparèrent de la Belgique. En 439 ou 442, Clodion sortit de ses forêts avec ses compagnons d'armes, conquit le midi de notre pays, s'empara de Tournai et de Cambrai. Il mit ainsi fin en Belgique à la domination des Romains, qui y avaient régné en maîtres pendant plus de quatre siècles et demi.

Période mérovingienne. — Loin de s'opposer aux invasions des Francs, les habitants de la Belgique les accueillirent avec une faveur marquée. On le comprend facilement : les deux peuples appartenaient à la même race et avaient les mêmes tendances.

A la mort de Clovis, chef des Francs, ses États furent divisés entre ses fils, comme une véritable propriété mobilière, la seule connue des conquérants avant leur entrée dans l'empire : Thierri eut le royaume de Metz, comprenant toute la partie de la Belgique sise à la droite de l'Escaut ; Clotaire obtint le royaume de Soissons, dans lequel figurait la partie de la Belgique située à gauche de ce fleuve. Cette division ne subsista pas longtemps. Clovis n'ayant plus ni frères ni neveux, réunit les deux parties de l'empire franc, qui fut de nouveau partagé à la mort du roi : Sigebert obtint alors le royaume de Metz et, par conséquent, la partie de la Belgique sise à la droite de l'Escaut ; Chilpéric eut le royaume de Soissons, qui comprenait la partie belge sise à gauche de ce fleuve.

Sous Clotaire, fils de Chilpéric, les deux parties de la Belgique furent de nouveau réunies à la grande monarchie franque.

Au moment du partage de l'an 566, l'empire franc fut divisé en deux parties : l'Austrasie et la Neustrie, dont les limites furent seulement fixées en 638. A l'Austrasie appartinrent les provinces belges sises à la droite de l'Escaut. Toute la partie située à la gauche de ce fleuve passa à la Neustrie.

En arrivant dans les Gaules, les Francs n'avaient nullement le désir de détruire ce qui existait. Ils voulaient seulement prendre

place dans la civilisation méridionale, et jouir des merveilles racontées par leurs émissaires. Les principes conservateurs des Francs leur firent respecter les divisions géographiques établies par les empereurs, lorsqu'elles ne contrariaient point les exigences politiques de l'époque. En renversant le pouvoir centralisateur des Romains, les nouveaux hôtes de l'empire ne pouvaient laisser subsister des divisions et subdivisions unitaires, qui aboutissaient à une parfaite concentration de gouvernement et d'administration. La décentralisation du pouvoir souverain et la confusion des différentes branches de l'administration devaient nécessairement amener un mouvement semblable dans la division territoriale.

Pagi. — Sous la période franque, le mot *pagus* prend généralement la signification de cité (*civitas*) ou d'une partie de cité. Par conséquent, ces *pagi* ou cantons furent des circonscriptions administratives complétement indépendantes des divisions dynastiques. Elles avaient chacune leur juridiction spéciale, leur administration financière, civile et de police, leur organisation militaire, sans aucune distinction particulière de ces différentes branches. Placés sous le commandement d'un comte, *graf* ou *gaugraf*, les habitants libres du *pagus* se réunissaient dans des assemblées générales, qui se tenaient d'abord trois fois, et plus tard deux fois seulement par an.

Les *pagi* avaient des subdivisions appelées aussi *pagi*, sans autre qualification. On les a divisés en grands, en moyens ou petits, selon leur importance. Rarement il est fait mention du *pagellus*, dont nous n'avons vu qu'une seule mention dans un document se rapportant à la Belgique. Dans les écrits du moyen âge, le *pagus* fût-il moyen ou petit, s'il avait la même dénomination que le grand *pagus*, il en portait le nom, sans aucune distinction.

Le *pagus* était divisé en centenies et vicairies, petits cantons placés sous la juridiction de juges inférieurs, nommés *vicarii* et *centenarii*, comme Dagobert l'établit dans la loi des Allemands, et comme le capitulaire de 810 le définit très-bien.

La centenie était une agrégation de cent personnes ou chefs de famille, qui, en temps de guerre, formaient une compagnie de cent hommes, commandés par un centurion. En temps de paix, ils constituaient une agglomération ou association présidée par un comte ou un lieutenant, ou par le centenier. Primitivement mobile et variable, la centenie devint une véritable division du *pagus*, lorsque les Francs adoptèrent le principe de la propriété immobilière.

La vicairie était également une division du *pagus* ou du comté, comme on l'appelait parfois; elle était administrée par un officier dépendant du comte et exerçant sa juridiction sur plusieurs villages, *vici* en latin, *vics* en français et *wijken* en flamand. En Belgique ces vicairies étaient parfois appelées *districts*, dénomination qui semble indiquer une simple circonscription judiciaire. Dans notre pays, les vicairies sont souvent confondues avec les *pagi*, et rarement mention en est faite dans les documents.

Ces explications sont nécessaires pour faire comprendre les divisions des *pagi*, dont nous allons nous occuper. Inutile d'en décrire les limites, qui sont indiquées dans la carte ci-jointe (carte n° 3).

Le grand *pagus* de la Ménapie correspondait exactement à la cité des Tournaisiens ou Ménapiens, dont nous avons parlé plus haut. Il comprenait : 1° le *pagus* moyen de Flandre, lequel était subdivisé en petits *pagi* de l'Yser, de la Flandre, de Rodenbourg ou Ardenbourg et de la Ménapie; 2° le *pagus* moyen de Tournai, comprenant les petits *pagi* de Courtrai, de Tournai, ou vicairie du même nom, de Gand, de Waes, du Carebant, du Melantois et de la Pevèle.

Le grand *pagus* de la Toxandrie comprenait le *pagus* moyen de Ryen ou comté d'Anvers, le *pagus* moyen de Stryen dans le Brabant septentrional, et le *pagus* moyen de la Toxandrie.

Le grand *pagus* du Brabant était subdivisé en quatre comtés du même nom, et dont il ne nous a pas été possible de déterminer les limites.

Le grand *pagus* de la Hesbaye avait dans sa circonscription le *pagus* moyen de la Meuse, avec le comté de Huste; le *pagus* moyen de Liége, comprenant le petit *pagus* ou district d'Aix-la-Chapelle, et le district de Theux.

Le grand *pagus* des Ardennes avait en sous-ordre le *pagus* moyen du Condroz et le *pagus* moyen de la Famenne.

Le grand *pagus* de Woivre avait dans notre pays comme subdivision les *pagi* moyens d'Arlon, du Mittelgau, subdivisé en petit *pagus* de l'Alzette, *pagus* moyen d'Ivoix et petits *pagi* d'Osning, du Nogentensis et d'Ivoix.

Le grand *pagus* de Reims comprenait divers *pagi* moyens, entre autres celui de Castrices, auquel appartenaient quelques communes belges.

Le grand *pagus* de Lomme avait sous sa juridiction les *pagi* moyens de Darnau, de la Sambre et de Lomme.

Le grand *pagus* du Hainaut était divisé : 1° en *pagus* moyen de

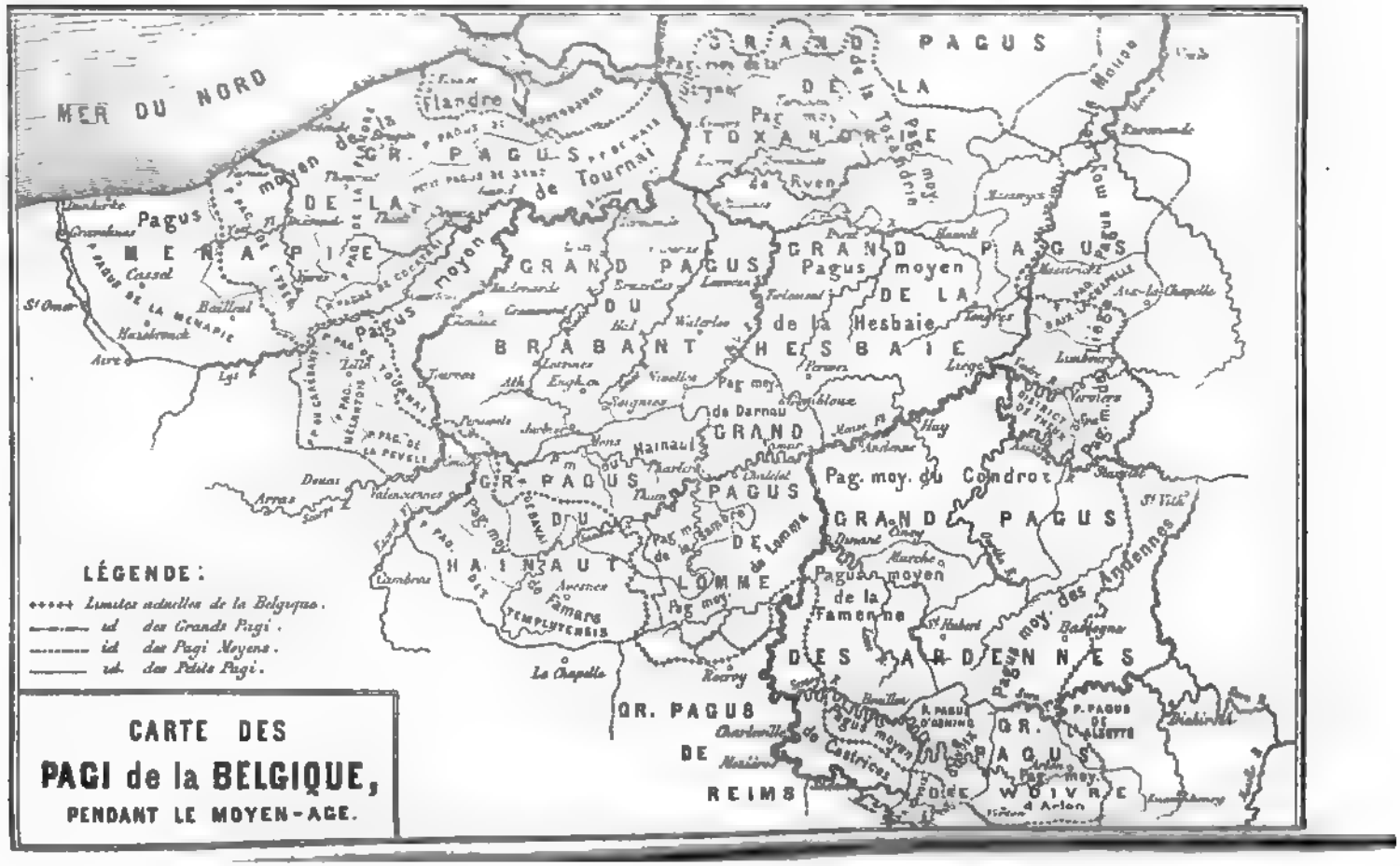
MER DU NORD
Flandre
Pagus MENAPIE
Cassel
St Omer
Aire
Lys
Bailleul
Hazebrouck
moyen de la MENAPIE
GR. PAGUS de Tournai
DE LA
PAGUS moyen
GRAND PAGUS DU BRABANT
Bruxelles
Waterloo
Nivelles
Ath
Enghien
Leuze
Tournai
Pag. moy. de Darnau
GRAND PAGUS DE LA HESBAIE
Pagus moyen DE LA HESBAIE
de la Hesbaie
Liège
Huy
Namur
Hainaut
GR. PAGUS DU HAINAUT
Douai
Arras
Valenciennes
Cambrai
Avesnes
Famars
TEMPLUVIENSIS
Pag. moy. de LOMME
Lomme
Pag. moy. du Condroz
GRAND PAGUS
Pagus moyen de la Famenne
DES ARDENNES
moy. des Ardennes
Bastogne
St Hubert
Rocroy
La Chapelle
Charleville
Mézières
GR. PAGUS DE REIMS
Pagus moyen de Castrices
GR. PAGUS DE LUXEMBOURG
Pag. moy. d'Arlon
Virton
Bitburg
LÉGENDE :
Limites actuelles de la Belgique.
id des Grands Pagi.
id des Pagi Moyens.
id des Petits Pagi.
CARTE DES
PAGI de la BELGIQUE,
PENDANT LE MOYEN-AGE.

Famars, lequel était subdivisé en petit *pagus Templutensis*; 2° en *pagus* moyen du Hainaut, comprenant le petit *pagus* ou la vicairie de Bavai.

Quant aux prétendus *pagi* de Thourout, d'Andennes et des Mansuaires, ils n'ont jamais existé. Les deux premiers sont d'invention moderne, le troisième est le résultat de la mauvaise lecture d'un document ancien.

Le *pagus lœticus* ou des hôtes et colons n'était pas, à proprement parler, une division administrative. Cette dénomination indiquait seulement un canton habité par des *laten* ou colons, comme on désigne aujourd'hui par Campine une partie des provinces d'Anvers et de Limbourg, et par Hageland une partie de la province de Brabant, sans attacher à ces noms aucun caractère officiel. Le *pagus lœticus* s'étendait sur une partie de la Ménapie et du *pagus* de Thérouanne.

Palais. — Sous les Mérovingiens, il y avait en Belgique différentes localités servant de résidence aux grands : Herstal, nommé en 722 *Heristallium, villa publica*; Liége, nommé en 616 *Leodiocum, vicum publicum*; Chièvremont, nommé en 623 *Novum Castellum*, et en 701 *Novum Castrum*; Mons, nommé *Castrilocus*, en 642; Landen, séjour des Pépin; Namur, nommé *Namuchum* en 692, et sur des monnaies mérovingiennes *Namucum Vicus* ou *Castrum*. Huy devait avoir aussi, à cette époque, une certaine importance, comme le constatent diverses monnaies mérovingiennes portant *Choium* ou *Hoium*. Il en était de même de Dinant, Gand, Nivelles et Thuin.

Période carlovingienne. — L'Austrasie, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, était gouvernée par les maires du palais, à partir de l'an 613. Pépin de Landen, investi de ce gouvernement, résida souvent en Belgique, où il possédait des propriétés considérables.

A la suite de la décadence complète de la race mérovingienne, celle-ci fut supplantée par la famille des Carlovingiens, issue de l'ancien maire du palais. Pépin le Bref et Charlemagne réunirent en un vaste empire les différents pays conquis par les Francs. La Belgique s'y trouvait comprise.

A la mort de Louis le Débonnaire, fils de Charlemagne, ses États furent partagés entre ses trois fils, en vertu de l'acte passé à Verdun en 843. L'Austrasie échut à Lothaire, qui au titre d'empereur joignit celui de roi d'Italie.

La mort de Lothaire entraîna, en 858, un nouveau partage. Son fils Lothaire II eut l'Austrasie, laquelle fut appelée Lotharingie et par

contraction Lorraine, du nom de son souverain. Le territoire belge situé sur la rive droite de l'Escaut était compris dans le nouveau royaume. Enfin, après avoir subi le partage de 870 entre Louis le Germanique et Charles le Chauve, la Lotharingie passa, en 900, à Louis. A dater de cette époque, elle resta étroitement unie à l'Allemagne.

Renier, comte de Hainaut, reçut, en 915, le titre de duc de Lotharingie : dignité nouvelle, dont furent investis successivement différents seigneurs chargés d'exercer le gouvernement sous l'autorité du roi. Brunon, archevêque de Cologne, nommé, en 953, duc de Lotharingie, partagea ce pays en deux provinces : la première, appelée haute Lorraine ou Mosellane, se trouvait dans les environs de la Moselle ; la seconde, nommée basse Lorraine ou Lothier, comprenait la partie de la Belgique sise à la droite de l'Escaut. Ce duché n'eut pas une longue existence. Devenu fief héréditaire mouvant de l'empire d'Allemagne, il disparut insensiblement. Tous les grands feudataires de ce duché s'étant rendus pour ainsi dire indépendants, à sa place surgirent dans notre pays les duchés de Brabant et de Limbourg, les comtés de Hainaut, de Chiny, de Luxembourg, de Namur, de Looz, la principauté de Liége, etc., etc.

Quant à la partie du territoire belge située entre la mer du Nord et l'Escaut, elle appartint aux rois de France, qui la donnèrent, à titre de fief héréditaire, à des comtes particuliers.

Description du pays ; population. — Sous les Mérovingiens et les Carlovingiens, les invasions des barbares portèrent les coups les plus funestes à la population. Nos provinces, dont les premiers missionnaires chrétiens donnent la peinture la plus affreuse, retournèrent pour ainsi dire à leur état primitif. Les villas si splendides de l'époque romaine disparurent pour faire place à des ruines ; au lieu de champs cultivés, il n'y eut plus que des déserts arides, des forêts impénétrables. Nos deux villes, Tongres et Tournai, furent détruites en tout ou en partie. La première resta longtemps à l'état de ruines, après la destruction commise par les Huns. Dans certaines parties de la Belgique, on n'entendit plus, selon le témoignage des contemporains, les aboiements d'un chien : la Flandre était dépeuplée à tel point, que Charlemagne y fit transporter dix mille Saxons.

L'introduction du christianisme et la fondation de plusieurs monastères relevèrent bientôt le pays de ses désastres, en exerçant sur l'agriculture et sur la formation des villes et villages une influence salutaire. C'est aux moines ou plutôt aux frères convers que sont dus les premiers défrichements des bois, les premières cultures des bruyères, les premiers asséchements des polders.

Les invasions des Normands forcèrent les habitants à se réunir et à construire des enceintes fortifiées qui devinrent les berceaux de plusieurs villes. Au nombre des cités belges qui doivent leur origine à des constructions semblables, nous

citerons Bruges, Ypres, Louvain, Alost, Harlebeke, Furnes et Thourout, etc. Un édit de Charles le Chauve, de 864, ordonne aux personnes incapables de porter les armes contre les barbares, de travailler aux villes nouvelles, aux ponts et aux passages des marais.

Palais. — Les capitulaires et diplômes de cette époque font mention de plusieurs villas ou palais appartenant à la famille royale : Herstal, qualifié en 752 de *palatium publicum ;* Longlier en 758, Jupille en 759, Liége en 770, Theux, qualifié en 827 de *palatium publicum ;* Fouron-le-Comte, les Estinnes, et Peteghem en Flandre.

IV. Période féodale. — Nous venons de dire un mot des fiefs héréditaires, à propos des comtes chargés de l'administration du pays situé entre la mer et l'Escaut.

C'est sous le règne des Carlovingiens que le principe de la féodalité se développa spécialement. A dater du xe siècle et jusque pendant la seconde moitié du siècle suivant, les bénéfices civils ou emplois qui, en Belgique, dépendaient de l'empire d'Allemagne devinrent héréditaires. La constitution de Conrad II, de 1037, sanctionna ce régime nouveau et le rendit général à tout l'empire. Le long travail de la féodalité exerça une influence marquée sur la société entière. Le pouvoir souverain, décentralisé, tomba en partie entre les mains des feudataires. Les pays furent morcelés : il y eut autant de nationalités que de fiefs, autant de patries que de seigneuries. Les conquêtes, les violences, l'achat des territoires, le droit de propriété, les échanges de fiefs furent autant d'éléments qui présidèrent à la formation des nouvelles souverainetés, créées par les feudataires. De là, ces frontières bizarres qui semblent jetées au hasard sur les cartes géographiques. De là, les terres enclavées dans d'autres souverainetés. De là, l'origine des terres de débats, neutres, franches et contestées. Les frontières n'étaient plus, comme autrefois, des barrières tracées par la nature. Des éléments nouveaux servirent à fixer des limites nouvelles, qui n'avaient rien de commun avec les anciennes, si ce n'est par exception.

A dater de cette époque, les seigneurs accolent généralement à leurs qualifications les noms topographiques de leur résidence. En général, ils prirent le titre de comte, qui, se rapportant aux fonctions exercées par eux ou leurs ancêtres durant la période bénéficiaire, leur semblait acquis par droit d'hérédité, comme le bénéfice lui-même.

Par suite de l'introduction du système féodal, les grandes propriétés foncières furent morcelées, au grand avantage de l'agricul-

CARTE

DE LA BELGIQUE

PENDANT LA PÉRIODE FÉODALE.

ture. Ce changement et les croisades, qui forcèrent les grands seigneurs à se défaire de leurs propriétés, donnèrent lieu à la création des communes, dont la formation exerça une influence immense sur la société et changea complétement la géographie de l'ancienne Belgique.

Toutes ces métamorphoses nous obligent à parler de chacune de nos provinces en particulier et à faire connaître leur formation.

Comté de Flandre. — Le pays des Flamands, ainsi nommés à cause de leur origine étrangère (en saxon, *Flaeming* signifie étranger), correspondait exactement à la Ménapie ou cité des Tournaisiens.

A partir du xe siècle, il fut exposé à des empiétements continuels. Au nord, et, en partie, à l'ouest, son territoire subit une dépression sensible, cause d'inondations fréquentes. L'île de Schoonveld, qui n'est plus aujourd'hui qu'un banc de sable, était naguère populeuse. Le pays de Cadsand et de Wulpen, à l'ouest du Zwart-Gat, se liait au continent de la Flandre : le bras d'une baie le limitait au nord, et plus tard le Zwyn le transforma en île. De 1003 à 1570, les eaux envahirent plus de trente-cinq fois ces côtes et engloutirent nombre de villages. D'un autre côté, des atterrissements anéantirent le port de Damme, naguère si spacieux. Le soulèvement du continent, à partir de Blankenberghe vers Dunkerque, éloigna de la mer plusieurs localités et fit disparaître un grand nombre de marécages.

Il n'y eut pas que les eaux de la mer qui enlevèrent à la Flandre une partie de son territoire : la Hollande lui prit la Flandre zélandaise, cédée définitivement par le traité de Westphalie en 1648; la France s'empara des châtellenies de Lille, Douai, Orchies, Bergues et Cassel, et les réunit par droit de conquête à son territoire. Elle en fut mise définitivement en possession par le traité des Pyrénées, en 1659.

Couvert de *wastinæ*, terrains gazonnés, de marécages et de forêts nommées Rumetra, Dikkebusch, Thoralt, Schaldeholt, etc., ce pays fut transformé insensiblement en un champ fertile, objet de l'admiration de l'étranger. Cette heureuse métamorphose est due en grande partie aux défrichements entrepris par les abbayes.

La première mention connue de la Flandre se trouve dans la Vie de saint Éloi, écrite en 678. A cette époque, le pays était habité à la fois par des Ménapiens, des Suèves et des Flamands. Dans le Nord,

l'élément gaulois et roman disparut complétement : le germain y domina exclusivement.

Dès l'an 863, la Flandre avait des comtes héréditaires. Préposés d'abord par les rois de France à la garde des frontières, ils exercèrent les fonctions de marquis et en reçurent le titre. Ils tâchèrent plus tard de se rendre indépendants de leurs suzerains et furent soutenus, dans cette lutte, par le peuple flamand, qui fit parfois malgré eux la guerre à leurs suzerains.

Baudouin V, comte de Flandre, ayant pris une part active à la guerre contre l'empereur Henri III, obtint, en 1057, à titre de fief, le château de Gand, les îles de Zélande et une partie de la Flandre impériale, sise à la droite de l'Escaut. Une autre partie lui échut par suite d'un échange avec le comte de Hainaut. Les pays d'Alost et de Waes, qui avaient des seigneurs particuliers, et les îles zélandaises, tenues par les comtes de Hollande, devinrent des arrière-fiefs mouvant des comtes de Flandre. En 1166, le pays d'*Alost* rentra dans la possession de Philippe d'Alsace. Tous ces pays relevaient de l'Empire.

Les comtes de Flandre annexèrent successivement à leur pays les seigneuries de Termonde et de Bornhem, les villes de Grammont et de Ninove.

Le pays de *Termonde* avait ses seigneurs particuliers, dont l'origine remonte à une époque assez reculée. La Flandre en obtint la possession définitive seulement à partir de 1355. Ce pays était enclavé entièrement dans le comté de Flandre, sauf à l'est, où il touchait au Brabant. La seigneurie de Bornhem appartint aux châtelains de Gand; Grammont, patrimoine d'un seigneur nommé Gérard, fut acquis en 1068 par Baudouin VI, qui y éleva une cité. La ville de Ninove fut construite après la conclusion de la paix avec le duc de Brabant en 1194.

Divisions administratives. — Le quartier de la *Flandre occidentale* comprenait les châtellenies d'Ypres, Furnes et Warneton, les huit paroisses et branches de la West-Flandre et la verge de Menin. La *Flandre orientale* embrassait les châtellenies du Franc de Bruges, du Vieux-bourg de Gand, de Courtrai, d'Audenarde, les pays d'Alost, de Waes, de Termonde, de Ninove, de Bornhem et le métier d'Assenede. Ce quartier était subdivisé en outre en Flandre impériale, laquelle comprenait le pays d'Alost et de Ninove.

On nomma *Pays rétrocédé* tout le territoire de la Flandre conquis par Louis XIV, et que les Pays-Bas avaient été contraints de lui céder par les traités d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue (1668 et 1678). Il restitua, par le traité d'Utrecht (1713), la partie comprenant les villes et châtellenies d'Ypres, de Furnes et de Warneton ;

la *généralité* ou administration des huit paroisses, les villes de Poperinghe, Loo, Dixmude, Wervicq, Menin et Roulers. Cette partie fut appelée Pays rétrocédé.

Chaque quartier était divisé en châtellenies, à la tête desquelles se trouvaient des châtelains. Nommés primitivement pour défendre les forteresses contre les invasions des ennemis, ils avaient sous leur dépendance, outre le bourg dont ils portaient le nom, une contrée assez étendue. Ce pays devint une circonscription administrative, dirigée plus tard par des magistrats.

Outre ces châtellenies, il y avait encore des circonscriptions administratives, appelées *métiers* (en flamand, *ambachten* ou offices). Elles étaient dirigées par un officier (en flamand, *beampte* ou *amptman*). De là, la dénomination de métiers, donnée à ces circonscriptions. Les *verges* étaient une autre circonscription territoriale, soumise à des baillis, espèce de procureurs de leurs seigneurs et exerçant une juridiction déléguée. Le signe distinctif de leur office était la verge blanche de la justice. Le nom de *verge* fut donné au territoire soumis à leur juridiction. Ces circonscriptions devinrent dans la suite également administratives. Nous citerons principalement :

Châtellenies : 1° la châtellenie de Gand, dite du Vieux-bourg, dont Lambert de Gand fut le premier châtelain héréditaire, en 1007; 2° la châtellenie dite le Franc de Bruges, dont le premier châtelain connu est nommé en 1046; 3° la châtellenie de Courtrai, ayant pour châtelain Elbodon, en 989; 4° la châtellenie d'Audenarde, qui avait primitivement des seigneurs particuliers, devenus plus tard vassaux des comtes de Flandre; 5° la châtellenie de Furnes, qui avait un châtelain dès 964; 6° la châtellenie d'Ypres, devenue en 1100 un apanage de Philippe, second fils de Robert le Frison; 7° la châtellenie de Warneton.

Métiers : Il y avait quatre métiers, dont une partie de ceux de Bouchaute et d'Assenede se trouve encore comprise dans notre pays; l'autre partie a passé aux Pays-Bas.

Verges : Verges de Thielt, de Harlebeke, de Deynze, des Treize villages et de Menin.

Pays : Pays de Waes, de Termonde et d'Alost, comprenant la seigneurie de Termonde, le comté d'Alost, les villes de Grammont et de Ninove.

Renaix et ses environs avaient une juridiction particulière, nommée juridiction de Renaix. Dans les environs de Poperinghe, ville appartenant à l'abbaye de Saint-Bertin, et près d'Ypres, il y avait une administration particulière nommée généralité des huit paroisses. Près de Bornhem se trouvait le pays de *Bornhem*, comprenant Hingene, Bornhem, Saint-Amand et Oppdorp.

Duché de Brabant. — Les membres de la maison de Louvain, chargés dès le xe siècle de l'administration d'un petit comté, parvinrent insensiblement à acquérir une certaine importance politique. Henri III, dans des actes de 1086, s'intitulait : *Brachbantensis patriæ comes et advocatus,* titres qui expliquent déjà, de sa part, des idées de suprématie sur ses voisins. Entreprenants et ambitieux surtout, les comtes de Louvain se firent nommer, par l'empereur, dès le commencement du xiie siècle (vers 1106), ducs héréditaires de la basse Lorraine ou du Lothier, dont nous avons dit un mot plus haut. Cette hérédité,

tant convoitée, devint un instrument dont ils surent faire usage en temps opportun. Néanmoins, par suite de l'hérédité des fiefs, tous les seigneurs du Lothier s'émancipèrent à leur tour, s'emparèrent de possessions considérables et finirent par agir chez eux en qualité de souverains. Tous finirent par prendre une importance telle, que le titre de duc du Lothier devint un leurre et le duché un mythe. Celui-ci disparut de fait et continua de subsister de nom, à tel point que Charles-Quint se demandait, pour justifier son titre de duc du Lothier, où le duché était situé.

L'autorité du duc héréditaire fut donc circonscrite au territoire sur lequel il pouvait exercer son pouvoir, c'est-à-dire sur les parties des *pagi* du Brabant, de la Hesbaye et de la Toxandrie où il avait de grandes possessions. Il se créa ainsi, pendant le grand mouvement de la féodalité héréditaire, une souveraineté étendue, bien souvent aussi aux dépens de ses voisins les plus faibles, comme les seigneurs de Grimberghen, par exemple, les abbés de Gembloux, les abbesses de Nivelles, etc. En sa qualité de duc héréditaire du Lothier, titre devenu tout à fait illusoire, il finit par prendre celui de duc du pays dans lequel il résidait, c'est-à-dire du Brabant. C'est ainsi que Godefroid III dit le Courageux (1140 à 1190) prit le premier le titre de duc de Brabant comme accessoire. Son fils Henri Ier (1190 à 1235) l'adopta définitivement, de manière que l'accessoire devint le principal pour ses successeurs.

Le duché de Brabant ainsi formé par la maison de Louvain touchait du nord à la Meuse, de l'ouest à une partie de l'Escaut et au comté de Flandre, de l'est aux comtés puis duchés de Gueldre et de Limbourg, et au pays de Liége, du midi au pays de Liége et au comté de Hainaut. Ces pays contenaient aussi plusieurs enclaves appartenant au duché de Brabant.

Les ducs de Brabant étaient parvenus à se mettre en possession du comté de *Brunengeruz*, dit vulgairement de *Brugeron*, donné en 995 par le roi Othon à l'église de Liége. De longues controverses ont existé au sujet du territoire occupé par le comté de Brunengeruz. Mais on peut tenir pour certain qu'il comprenait la partie de la Hesbaye qui s'étend d'une part entre la Dyle depuis Louvain jusqu'à l'embouchure du Train et, d'autre part, la Petite-Geete, aux deux villages d'Op-Heylissem et Bas-Heylissem, de manière à comprendre la ville de Tirlemont au nord, et le village de Chaumont vers le sud. Les comtes de Louvain s'emparèrent aussi d'une partie du comté de Haspinga, situé dans les environs d'Over-Hespen et de Neer-Hespen.

Dans le duché de Brabant était compris le marquisat d'*Anvers*. Primitivement il se bornait, paraît-il, au *pagus* de Ryen (voy. plus haut p. 41), nommé aussi comté d'Anvers. Ce comté était administré par Gothelon le Grand, qui devint, en 1023, duc de la basse Lorraine ou du Lothier. A dater de cette époque, le comté de Ryen paraît avoir été considéré comme un accessoire de la dignité de duc du Lothier, lequel exerçait dans le comté les fonctions de marquis ou préposé à la garde des frontières. C'est ainsi que les ducs de Brabant portèrent, comme accessoire de leur titre de ducs du Lothier, celui de marquis d'Anvers, ainsi que le constate l'inscription du tombeau d'Henri Ier.

Quant au pays de *Malines* ou d'*Arkel*, compris dans le marquisat, nous en parlerons à propos de la seigneurie de Malines.

Divisions administratives. — Le territoire du duché de Brabant compris dans les limites de la Belgique était divisé en trois quartiers, savoir : Louvain, Bruxelles et Anvers, appelés ainsi des trois chefs-villes du même nom. Chaque quartier était subdivisé en chefs-mairies, composées chacune d'un certain nombre de localités. Le quartier de Louvain comprenait, d'après les registres aux dénombrements des terres faits en 1686 par ordre des états de Brabant : les mairies de Héverlé, de Herent, de Lubbeek, le quartier d'Aerschot, la baronnie de Wesemael, le pays de Rotselaer, le pays de Rhode-Sainte-Agathe, la ville et le pays de Diest, Meerhout, Vorst et Holede, le pays de Sichem, les mairies de Tirlemont, de Léau, de Haelen, de Gheten et de Cumptich. La partie du roman pays ou du Brabant wallon ressortissant au quartier de Louvain comprenait : Jodoigne, le marquisat de Melun, les offices de Jauche, de Saint-Jean-Geest, d'Incourt, de Jandrain, d'Orp-le-Grand, la mairie de Hannut et la ville de Gembloux. Le quartier de Bruxelles comprenait les mairies de Vilvorde, Merchtem, Campenhout, Assche, Grimberghen, Cappelle-op-den-Bosch, Rhode-Saint-Genèse et Gaesbeek. La partie du roman pays ressortissant au quartier de Bruxelles embrassait les mairies de Nivelles, de Genappe, de la Hulpe, de Mont-Saint-Guibert et de Grez, et la terre de Gembloux. Sous le quartier d'Anvers étaient Lierre et ses alentours dits *Bywang*, les quartiers de Herenthals, de Gheel, d'Arkel, de Ryen, de Santhoven, de Hoogstraeten et de Turnhout.

Toute la partie septentrionale du duché de Brabant nous fut enlevée par les Provinces-Unies, qui en obtinrent définitivement la possession légale en vertu du traité de Westphalie en 1648. Elle forme aujourd'hui la province du Brabant septentrional dans le royaume des Pays-Bas.

Seigneurie de Malines et pays de Malines, — Malines, dont une première mention est faite dans la Vie de saint Rombaut, puis dans l'acte de partage de 870, fut donné par Charles le Simple, en 915, à l'évêché de Liége. En 1008, Henri II ajouta à cette libéralité une autre, en donnant à l'évêque et au comte Baldéric le ban ou la juridiction sur la chasse de leurs forêts dites Waverwald, situées entre les deux Nèthes et la Dyle dans le comté d'Anvers. De ces forêts,

est-il dit dans l'acte, dépendaient Heyst, *Batfride* (aujourd'hui Battel) et Malines. Telles étaient les premières possessions de l'église de Liége à Malines. Celles-ci passèrent successivement à la famille de Berthout, dont les membres étaient avoués héréditaires des évêques de Liége à Malines. Par des usurpations lentes, ils se substituèrent à ces prélats et devinrent seigneurs de Malines. Cette seigneurie se composait de Hever, Muysen et sa dépendance Hofstade, Hombeek, Heffen, Leest, Malines avec ses dépendances Nieuwland, Neckerspoel, Hanswyk, Geerdeghem, Adeghem ou Auweghem et Winkette. Toutes ces localités, appartenant au territoire de Malines, formaient, avec Heyst, un bois nommé Heysten, Ghestel et sa dépendance Ramegem, la seigneurie de Malines.

Après qu'elle eut été cédée aux comtes de Flandre en 1333, Jean III, duc de Brabant, s'empara de la seigneurie qui fut de nouveau restituée à la maison de Flandre en 1336. C'est ainsi qu'elle arriva à Philippe le Bon. Ce prince la sépara de ses autres possessions pour en faire une des dix-sept provinces.

La seigneurie était divisée en deux parties appelées le district et le ressort. Le premier comprenait la ville de Malines avec les villages et hameaux dont nous venons de donner la nomenclature. Le ressort comptait seulement deux villages, Heyst-op-den-Berg et Ghestel.

Bien souvent la seigneurie de Malines a été confondue avec le pays de Malines, composé des villages de Berlaer, Putte, Itegem, Rymenam, Keerbergen, Contich, Beersel, Bonheyde, Schriek, Groote-Loo, Aertselaer, Schelle, Nylen, Waerloos, et d'une partie de Duffel. Plus tard on y ajouta Norderwyk, le pays de Duffel, composé des paroisses de Wavre-Sainte-Catherine et de Waelhem, la partie de Duffel sise à l'est et au sud de la Nèthe, Droogenbosch, Eeckeren et Sint-Jacobs-Cappelle, le pays et la franchise de Gheel, comprenant Zammel et Bell, Eynthout, Veerle, Oevel, Zoerle, Echelpoel ou Neckerspoel et Milleghem, Ouwen ou Ouden. Ce territoire fut nommé pays de Malines à cause de la possession qu'en eurent les Berthout, seigneurs de cette ville. Par suite du mariage de Marguerite de Gueldre, une des descendantes des Berthout, avec Jean Ier, comte de Clèves, mort en 1368, ce canton fut nommé Pays de Clèves. Jeanne, fille de Guillaume VI, duc de Juliers, hérita de cette terre et la porta en dot à Jean, seigneur d'Arkel. De là lui vint le nom de Pays ou Quartier d'Arkel, qu'il continua de porter jusqu'à la fin du siècle dernier dans les subdivisions du quartier d'Anvers. Par plusieurs subterfuges, Philippe le Bon s'en empara, le réunit à ses autres domaines

et le fit remettre (1464) à son fils le comte de Charolais, connu plus tard sous le nom de Charles le Téméraire.

Duché de Limbourg et comté de Daelhem. — Les seigneurs du pays de Limbourg s'étant émancipés pendant la période de la féodalité héréditaire, portèrent primitivement le titre de comtes. Deux membres de cette famille furent appelés à remplir les fonctions de duc du Lothier. Définitivement supplantés dans cette dignité par les princes de la maison de Louvain, les comtes de Limbourg appliquèrent le titre de duc à leur comté, qui devint ainsi le duché de Limbourg. Ce duché était borné au nord par la seigneurie de Rolduc; au midi, par le pays de Liége, la principauté de Stavelot et le duché de Luxembourg; à l'est, par le comté ensuite duché de Juliers, le territoire d'Aix-la-Chapelle et de Cornélis Munster, et à l'ouest, par le comté de Daelhem et le pays de Liége.

Il comprenait les villes de Limbourg et de Herve, les pays d'Eupen et d'Hodimont et quarante-trois villages, divisés en cinq quartiers et en neuf seigneuries, plus une terre franche nommée Boland.

Divisions administratives. Ces cinq quartiers étaient le ban ou la juridiction de Baelen, les bans de Walhorn, de Monzen et de Herve, et le quartier wallon. Les sept seigneuries étaient celles de Sprimont, qui portait aussi le nom de ban, d'Esneux, de Baugnée, de la Rimière, de la Chapelle, de Tavier et de Villers-aux-Tours.

A côté du duché de Limbourg se trouvait le *comté de Daelhem.* Au nord et à l'ouest, il était borné par le comté de Fauquemont; au midi et à l'est, par le duché de Limbourg. En 1661, une partie de ce comté passa aux Provinces-Unies. Par le traité de Vienne du 9 juin 1815, Eupen ou Néau et ses environs furent incorporés à la Prusse.

Divisions administratives. Dans la partie belge de ce comté se trouvaient les bans de Cheratte et d'Aubel.

Quant au comté de Fauquemont et à la seigneurie de Rolduc, aucune partie de leur territoire n'appartient plus à la Belgique.

Par la conquête que Jean Ier, duc de Brabant, fit de ces pays, ceux-ci étaient passés à la maison de Brabant.

Pays de Liége. — Liége étant devenu un centre important par la translation en cette ville du siége épiscopal de Tongres, son église prit également un développement extraordinaire, grâce à la naissance du principe de l'hérédité des fiefs, et à l'influence exercée par l'évêque Notger sur les empereurs d'Allemagne.

Dès l'année 884, les évêques de Liége obtinrent, par des dons successifs, des acquisitions ou des échanges, diverses localités et des territoires, au moyen desquels ils formèrent insensiblement leur souveraineté.

Sainte Ode, Charlemagne, Amont, bénéficièrent les évêques.

Charles le Gros leur donna, en 884, le domaine de Madières et des serfs à Tongres. Charles le Simple leur restitua, en 874, différents biens usurpés. Zwentibold, en 898, leur fit don de la ville de Theux. Louis de Germanie, en 908, y ajouta Lobbes, Fosses et une partie de Maestricht. En 910, l'église de Liége obtint Hastière et Malines; en 915, une forêt dépendant de la ville de Theux; en 944, l'abbaye de Maeseyck. En 980, l'évêque Notger s'empara par la ruse de Chièvremont et réunit ce château au domaine de son église. Celle-ci obtint, à titre de don, en 1006, la ratification de la possession des abbayes et églises de Lobbes, Saint-Hubert, Brogne, Gembloux, Fosses, Malonne, Namur, Dinant, Maeseyck, Malines, Tongres, Huy et Maestricht. Par un diplôme de 995, le roi Othon lui confirma la possession du comté de Brunengeruz. Dès l'année 1012, elle commença par jeter les yeux sur Florennes, qu'elle absorba complétement. En 1024, la terre de Herwarden lui est restituée. En 1040, le comté de la Hesbaye lui est donné; en 1027, le château de Bouillon et Couvin; le comté de Moha en 1204, le comté de Looz en 1336, le comté de Hornes en 1568. Par suite d'un échange fait avec l'église de Metz, en 1227, celle de Liége parvint à se mettre en possession d'une partie de la ville de Saint-Trond.

On voit ainsi se former insensiblement un État ayant un certain développement, et borné au nord par le duché de Gueldre et le Brabant septentrional, au midi par le comté de Namur, le duché de Luxembourg, à l'est par les duchés de Gueldre, de Limbourg et de Luxembourg, à l'ouest par le duché de Brabant, les comtés de Namur et de Hainaut et par la France.

En énumérant les différentes possessions acquises par les évêques de Liége, nous avons parlé du comté de *Brunengeruz*, connu plus spécialement sous le nom de *Brugeron*, des comtés de Huy, Looz, Moha et Hornes. Le comté de Brunengeruz ayant passé aux ducs de Brabant, nous n'avons pas à nous en occuper ici, ni du comté de Hornes, dont le territoire appartient aujourd'hui aux Pays-Bas.

Le *comté de Huy*, dont les limites ne peuvent être fixées d'une manière précise, avait sans doute son siége principal à Huy. Nous pouvons seulement constater qu'il s'étendait vers les deux rives de la

Meuse, dans la Hesbaye et dans le Condroz. Il comprenait, d'après les documents, les villages de Seraing-le-Château, de Tourinne-la-Chaussée, de Grand-Rosière, de Jeneffe, d'Auche, Faulx et Ohey, de Mozet, d'Ocquier, le bois d'Arche sous Haltinnes, les villages de Ville ou Vyle près de Modave, Leignon, etc.

Le *comté de Haspinga* ou de la Hesbaye était situé dans les environs d'Over-Hespen et Neer-Hespen.

Le *comté de Moha* ou de Mushal touchait probablement, vers le nord et l'est, au comté de Huy.

Le *comté de Looz*, apanage d'une famille alliée, paraît-il, aux comtes de Hainaut, était borné au nord par le Brabant septentrional, le comté de Hornes et le duché de Gueldre; au midi, par le pays de Liége; à l'est, par la Meuse, les possessions hollandaises et le comté de Reckheim; à l'ouest, par le duché de Brabant et le pays de Liége. Devenus possesseurs de biens considérables vers la fin du xe siècle, les comtes de Looz se fixèrent dans le château de Looz, dont l'histoire parle pour la première fois en 1015 seulement. Gislebert essaye d'ajouter timidement, pendant la première moitié du xie siècle, à son titre de comte celui du lieu de sa résidence. Ses successeurs l'adoptèrent définitivement par suite de l'hérédité de leur comté. En 1336, comme nous l'avons dit plus haut, le comté passa à l'église de Liége.

Divisions administratives. Le pays de Liége était divisé en quartiers : 1° de la Hesbaye, 2° de Montenacken, 3° de Moha, 4° du Condroz, 5° d'Amont, 6° d'Entre-Sambre-et-Meuse, 7° de Franchimont, 8° de Looz, 9° de Stockhem, 10° de Hornes. Trois villages formaient une division spéciale nommée le patrimoine de Saint-Lambert. Dans les pays voisins, Liége possédait des enclaves.

Seigneuries de Reckheim et de Kessenich. — Près de la Meuse et spécialement dans le pays dit d'Outre-Meuse, dans le Limbourg et le pays de Liége, existaient quelques petits dynastes qui prétendaient relever directement leurs possessions de l'Empire. Tels sont dans notre pays les seigneurs qui possédaient Reckheim et Kessenich.

Malgré l'apparition de *Reckheim* dans l'histoire dès le ixe siècle, cette localité est seulement citée à titre de seigneurie pendant le xiiie siècle. Placée plus tard au rang de libre baronnie de l'Empire et aussi au rang de comté, cette terre appartint successivement aux Bronckhorst, aux Fauquemont, Diepenbeek, Sombreffe, Piermont, La Marck, Hennin-Liétard, Vlodorp, Quaedt et Aspremont-Lynden. Elle comprenait le château et la petite ville de Reckheim, la seigneurie de

Borssem, Cottem, Hal et Huft, la seigneurie de Weset, Terwyen, Udichoven et une soixantaine de petits fiefs.

Kessenich avait la même prétention à l'indépendance, malgré les actes de relief que les seigneurs de cette terre en avaient faits devant la cour féodale de Brabant en 1618, 1639 et 1655. Le seigneur le plus anciennement connu de Kessenich date de 1155. Des Kessenich cette terre passa aux d'Argenteau et aux de Hornes.

Duché de Bouillon. — Le territoire du duché de Bouillon faisait partie de celui de la basse Lorraine ou du Lothier. Godefroid de Bouillon, qui l'avait hérité de son oncle Godefroid le Bossu, le vendit en 1095 à l'église de Liége.

Durant le xve siècle, les évêques de Liége en conservèrent encore la possession, jusqu'à ce que les sires de La Marck, de la branche d'Arenberg, seigneurs de Sedan, qui en étaient les gouverneurs, se rendirent indépendants. Leur usurpation ne fut pas de longue durée. Charles-Quint reprit le duché (1521) et le rendit aux évêques. Néanmoins les seigneurs de Sedan en retinrent quelques fiefs et continuèrent, à ce titre, de se qualifier ducs de Bouillon.

La partie du duché conservée par les de La Marck passa, en 1594, à Henri de La Tour d'Auvergne, par héritage de sa femme, Charlotte de La Marck d'Arenberg, qui la lui légua. Un acte d'échange la réunit définitivement à la France (20 mars 1651), en même temps que les seigneuries de Sedan et de Raucourt. En faisant cet abandon, le duc Frédéric-Maurice de La Tour d'Auvergne déclara réserver ses prétentions sur le château de Bouillon et sur les parties détenues par l'église de Liége. Dans l'acte il stipula aussi que le roi de France pouvait placer garnison dans le château.

C'était, comme on le voit, une clause dictée par la plus insigne mauvaise foi, et dont la France fit immédiatement usage. En dépit des traités et malgré la neutralité du pays de Liége, Louis XIV fit occuper le château militairement : un arrêt du conseil d'État (1er mai 1678) mit Godefroid-Maurice de La Tour d'Auvergne en possession du duché. L'article 28 du traité de Nimègue, du 5 février 1679, le maintint dans cette possession, malgré la protestation de l'évêque de Liége, qui, pendant les négociations de la paix de Ryswick, renouvela en vain ses plaintes. A partir de cette époque, le duché cessa d'appartenir au pays de Liége, et fut réuni à la France en 1795.

Le premier traité de Paris du 30 mai 1814 avait cédé une partie du duché à la France. Le congrès de Vienne (30 juin 1815) réunit

au grand-duché de Luxembourg la partie non cédée à la France. Par le deuxième traité de Paris (20 novembre 1815), le duché de Bouillon en entier fut enlevé à la France. Aujourd'hui il fait partie du Luxembourg belge.

Principauté de Stavelot. — Son origine remonte au VIIe siècle. Par des donations et des priviléges, ce pays prit un développement tel, qu'il devint un fief de l'Empire, et appartint au cercle de Westphalie. Jusque vers la fin du siècle dernier, la principauté est restée indépendante.

Elle était bornée au nord par le duché de Limbourg, au midi et à l'est par le Luxembourg, au nord-ouest par le marquisat de Franchimont et le Condroz.

Stavelot, qui doit son origine à un monastère, était le lieu principal de la principauté.

Divisions administratives. La principauté se composait des postelleries de Stavelot, de Malmédy et du comté de Lerine.

Malmédy passa à la Prusse en vertu du traité de Vienne de 1815.

Comté de Namur. — Béranger, beau-frère de Gislebert et de Regnier, comte de Hainaut, était préposé, en qualité de comte, au gouvernement du *pagus* de Lomme. Selon un passage inséré dans la Vie de saint Gérard, Béranger était de la maison des comtes de Namur de la première race.

Pendant la grande révolution causée par l'hérédité des fiefs et bénéfices civils, cette famille habitait le château de *Namucum* (Namur). Le pays soumis à leur souveraineté, et auquel ils donnèrent le nom de comté de Namur, du lieu de leur résidence, était borné au nord par celui de Liége et le duché de Brabant, à l'est par le pays de Liége, à l'ouest par le Hainaut.

Comme on le voit, le comté de Namur était composé de fragments des *pagi* de la Hesbaye, de Lomme et de la Famenne, réunis par des acquisitions successives. Le château de Poilvache avec ses dépendances appartenait primitivement aux comtes de Luxembourg. Marie d'Artois, comtesse de Namur, en fit l'acquisition en 1342. A la mort de cette princesse, la seigneurie passa définitivement au comté de Namur.

L'important domaine de Walcourt, ayant ses seigneurs particuliers, fut acquis par Guillaume Ier en 1363. Charles V acheta ou échangea un terrain appartenant à l'abbaye de Floreffe, et y bâtit, en 1542, Mariembourg, qui reçut ce nom en l'honneur de la reine

Marie, sœur de l'empereur. Cette ville fut conquise par les Français et leur fut cédée en 1659. Ils en restèrent maîtres jusqu'en 1815.

Philippeville est une autre cité bâtie par ordre de Charles V, en 1555, en l'honneur de son fils, connu plus tard sous le nom de Philippe II. Cet endroit nommé Corbigny, et dont l'empereur fit l'acquisition, était situé dans le pays de Liége.

Charleroi était primitivement un village appelé Charnoi, situé sur le territoire liégeois, et dont Charles II fit l'acquisition en 1666.

Toutes ces villes furent comprises dans le comté de Namur et en agrandirent successivement le territoire.

Les comtes de Namur possédaient aussi différents châteaux, dans lesquels ils résidaient ou qui leur servirent de défense en cas de guerre. Nous citerons à ce titre : le château de Beaufort, dont Guillaume Ier fit l'acquisition; le château de Montaigle, acquis par le comte Gui en 1289; le château de Golzinne appartenant aux comtes dès l'année 1100; le château de Samson, cité comme propriété de la famille comtale en 1253; le château de Vieuville, servant de lieu de résidence aux comtes comme celui de Namur; le château Thierri, ayant ses seigneurs particuliers, et celui de Haibe, propriété des comtes.

Divisions administratives.—Le comté de Namur était divisé en six bailliages, en deux mairies et en une prévôté, savoir : la mairie de Namur ayant 39 villages; les bailliages de Wasseige ayant 36 villages, de Samson 15 villages, de Bouvignes 364 villages, de Montaigle 6 villages, de Fleurus 37 villages, de Vieuville 11 villages ; la mairie de Feix, composée de 16 villages, et la prévôté de Poilvache, de 23 villages.

En vertu du traité de Paris du 30 mai 1814, les cantons de Walcourt, de Florennes, de Beauraing et de Gedinne devaient rester à la France. Après les événements de 1815, elle fut obligée de restituer ces territoires, ainsi que Philippeville et Mariembourg.

Comté de Hainaut. — Ce comté doit son origine au *pagus* du Hainaut, sans que ses possesseurs en aient gardé intégralement les frontières. Parvenus, pendant le mouvement de la féodalité, à se rendre pour ainsi dire indépendants, les comtes de Hainaut s'emparèrent de tout le *pagus*, sauf de la vicairie de Valenciennes, qui devint un comté à part, dont Baudouin IV, comte de Flandre, s'empara par la force en 1006. Regnier IV, comte de Hainaut, réunit à ses possessions une partie du territoire occidental du *pagus* de Brabant par un mariage avec la fille d'Herman d'Eename. En 1050, il fit un échange de territoire avec Baudouin IV, comte de Flandre : celui-ci lui céda la ville de Valenciennes. De son côté, le comte de

Hainaut lui donna toute la partie flamande des terres lui appartenant du chef de la fille d'Herman d'Eename, et se réserva la partie wallonne.

La ville d'Ath fut réunie au comté du Hainaut en 1136, par achat fait à Gilles de Trazegnies. Braine-le-Comte, appelée Braine-la-Willotte, fut également réunie au comté en 1158, par la vente qu'en fit le chapitre de Sainte-Waudru. La châtellenie de Valenciennes fut acquise en 1160.

C'est ainsi que se forma le comté de Hainaut, borné au nord par la Flandre et le Brabant, au midi par la France, à l'est par le Brabant et le comté de Namur, à l'ouest par la Flandre et la France.

Les rois de France enlevèrent par la conquête une grande partie du comté de Hainaut. Ils lui prirent toute la châtellenie de Bouchain, les prévôtés de Valenciennes, de Quesnoi, d'Avesnes et de Maubeuge. De manière qu'au siècle dernier ce comté se composait seulement des divisions suivantes :

Divisions administratives. — Les prévôtés de Mons, Chimay, Binche et Beaumont; les bailliages de Lessines, Enghien et du Rœulx ; les châtellenies d'Ath et de Braine-le-Comte.

Selon le traité de Paris du 30 mai 1814, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay restèrent à la France. Par celui de 1815, ces cantons nous furent restitués.

Seigneurie de Tournai et Tournaisis. — Cette seigneurie appartenait depuis longtemps à la France. A Tournai, l'évêque jouissait de quelques droits régaliens; la ville elle-même formait une commune, dont les prérogatives touchaient presque à celles d'une ville libre.

Pendant la guerre entre François Ier et Charles V, celui-ci conquit Tournai et le Tournaisis en 1521, et força le roi de France à les céder définitivement par le traité de Cambrai (1529). Le pays conquis fut érigé en province. Celle-ci était bornée au nord par les comtés de Flandre et de Hainaut, au midi par la France, à l'est par le Hainaut, à l'ouest par la France. Pendant l'occupation française de ce pays, Louis XIV y annexa dix-sept villages appartenant à la châtellenie d'Ath.

Duché de Luxembourg et comté de Chiny. — Comme tous les *pagi*, celui des Ardennes avait des préposés à son administration, qualifiés de comtes. Sigefroid, fils de Walderic, comte des Ardennes, acquit en 1011, par échange de l'abbaye de Saint-Maximin à Trèves, un

ancien château nommé Luxembourg, sis au milieu de l'immense patrimoine de son père. Ce seigneur, qualifié simplement de comte, sans autre dénomination, s'y établit et finit par dominer sur une grande étendue de territoire. Du lieu de leur résidence, les successeurs de Sigefroid prirent le titre de comtes de Luxembourg. En 1354, le comté fut érigé en duché, et celui-ci en grand-duché par le congrès de Vienne en 1815.

Anciennement le duché de Luxembourg avait une étendue très-grande. Il comprenait, outre les territoires dits wallon et allemand : Thionville, Marville, Chavancy, Montmédi, Ivoix, aujourd'hui Carignan, et Damvilliers avec leurs territoires. Toute cette partie fut enlevée par la France et définitivement incorporée dans ce royaume par le traité des Pyrénées en 1659. A dater de cette époque, le duché de Luxembourg était borné au nord par les pays de Liége et de Stavelot, au midi par la France, à l'est par l'Eifel et l'électorat de Trèves, à l'ouest par le pays de Liége, le duché de Bouillon et la France.

Ces limites ne furent pas conservées intactes. Lors de la démarcation des frontières entre la Prusse et le royaume des Pays-Bas, en 1815, tout le territoire luxembourgeois compris dans le canton de Saint-Vith passa à la première de ces puissances. Le traité de Paris lui donna un accroissement par l'incorporation du duché de Bouillon ; mais celui de 1839 enleva à la Belgique, à peu d'exceptions près, toute la partie allemande.

Ce ne sont pas les seules mutilations que subit cette province. Pendant l'occupation du territoire par les armées de Louis XIV, le pays fut rançonné et mis à sac, des villages entiers disparurent et ne se relevèrent plus. Parmi les villes, Arlon, qui, en 1495, comptait deux cents maisons, en avait seulement quarante-cinq en 1692; Ciney, qui, en 1561, avait quarante-trois maisons, n'en avait plus que deux en 1692. Toutes les autres localités luxembourgeoises, si elles n'étaient détruites, furent dépeuplées en proportion par les soldats du grand roi.

Le territoire du duché de Luxembourg comprenait plusieurs comtés. Celui de *Chiny* était très-important et correspondait à peu près au quartier de ce nom. Arnoul de Warc, ayant eu, à titre de dot de sa femme, une terre considérable, avait obtenu, selon les historiens, la permission de l'ériger en comté. En 945, il construisit le château de Chiny et entoura la localité de murs en 950. De la famille de Chiny le comté passa aux Looz, qui le vendirent, en 1364, ainsi

que Montmédy, à Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg.

Le comté d'*Agimont*, comprenant, sur le territoire belge, Bourseigne-la-Neuve, Bourseigne-la-Vieille, Dion-le-Mont, Dion-le-Val, Felenne, Ferage, Feschaux, Finnevaux, Javignes, Mahoux, Menil-Saint-Blaise, Sevry, Vonêche et Winenne, appartenait aux Rochefort, puis à une branche des Looz et à Guillaume de La Marck. Finalement Charles-Quint l'unit au duché en 1555, par achat; mais, pendant le xviie siècle, une bonne partie du comté resta à la France.

Le comté de *La Tour* se composait du château de ce nom et des villages de Chenois, Grand-Court et Ruette-la-Petite. Devenu fief de Luxembourg en 1526, le comté avait été définitivement acquis par Charles V en 1517.

Le comté de *Rochefort*, composé de la localité de ce nom, de la justice de Thisse, de la haute cour d'On et de Forrières, avait des seigneurs particuliers connus dès le douzième siècle.

Les comtés de *La Roche* et de *Durbuy* avaient des seigneurs dont le plus anciennement connu était Henri, fils d'Albert, comte de Namur, par suite de son mariage avec l'héritière de ces terres. En 1088, mention en est faite dans les documents. A la mort de Baudouin V, comte de Hainaut, en 1195, et d'Henri l'Aveugle, comte de Namur, en 1196, une guerre s'éleva entre Thibaut de Bar et de Luxembourg et Philippe, comte de Namur. Cette guerre fut terminée par un traité conclu en 1199, qui adjugea au Luxembourg le territoire du comté de Namur sis à la droite de la Meuse, tandis que la partie sise à la gauche du fleuve devait rester au comté de Namur. La Roche et Durbuy furent ainsi annexés au territoire luxembourgeois. Henri V les retint à titre de fiefs, et Durbuy fut définitivement vendu au comte de Luxembourg en 1354.

Le comté de *Salm* avait des seigneurs descendant des comtes de Luxembourg. Leur comté, composé de trente-sept villages, relevait de celui de Luxembourg, comme le déclare Henri II dans un acte de relief de 1246.

Les comtes et ducs de Luxembourg acquirent encore différentes autres terres, au moyen desquelles ils agrandirent leur domaine. Henri, comte de Grandpré, engagea à Thibaut sa terre d'*Andenne* en 1203. *Bastogne* fut vendu, en 1332, au duc par le chapitre de Notre-Dame à Aix-la-Chapelle. Mirwart, château fortifié en 1033, et acheté par l'évêque de Liége en 1082, fut longtemps en la possession de l'église de Liége; puis il passa au comte de Hainaut, qui le vendit au comte de Luxembourg en 1334. Quelques années plus tard (1343),

le nouveau propriétaire le vendit à Marie d'Artois. Finalement Wenceslas, duc de Luxembourg, le prit à titre de fief.

Divisions administratives. — Le pays était divisé : 1° en quatre comtés : Agimont, La Tour, Rochefort et Salm ; 2° en neuf prévôtés : Arlon, Bastogne, Durbuy, Étalle, La Roche, Marche, Orchimont, Saint-Mard et Virton ; 3° en un grand nombre de seigneuries, dont la nomenclature nous entraînerait trop loin, et au nombre desquelles étaient celles d'Assenois, Houffalize, Mirwart, Neufchâteau et Bouloigne ; 4° en neuf terres franches, non compris celle du comté d'Agimont, savoir : Bertrix, Chassepierre, Cugnon, Masbourg, Muno, Nassogne, Saint-Hubert (qui, contestée par le Brabant, Liége et la France, visait à une indépendance complète), et Wibrin.

Réunion des provinces belges. — Philippe le Bon était parvenu, par droit de succession ou en vertu de traités, à réunir en sa personne la souveraineté de toutes les provinces dont nous venons de parler, sauf le pays de Liége, qui resta sous l'administration de ses évêques, et le comté de Reckheim. Malgré cette réunion, chaque province conserva jusqu'en 1795 son autonomie, ses droits, ses usages et ses priviléges. Toutes les provinces des Pays-Bas autrichiens et le pays de Liége, conquis par les Français en 1794, furent réunis à la république, en vertu du décret du 9 vendémiaire an IV. Ces conquêtes furent divisées en neuf départements : de la Lys (actuellement province de la Flandre occidentale), de l'Escaut (actuellement province de la Flandre orientale), des Deux-Nèthes (actuellement province d'Anvers), de la Dyle (actuellement province de Brabant), de la Meuse-Inférieure (actuellement les provinces du Limbourg néerlandais et belge), de l'Ourthe (actuellement province de Liége), de Jemmapes (actuellement province de Hainaut), de Sambre-et-Meuse (actuellement province de Namur), des Forêts (actuellement province de Luxembourg et grand-duché du même nom).

Sous le gouvernement néerlandais, ces divisions ont été conservées, les noms seuls ont été changés. Le gouvernement leur appliqua les dénominations anciennes du territoire auquel elles correspondaient en tout ou en partie.

A la révolution de 1830, ces divisions ont été admises. Le traité de 1839 nous enleva une partie du Limbourg et du Luxembourg.

Dénominations populaires de la géographie. — Jusqu'ici nous avons parlé des divisions administratives admises par la géographie civile. Il existe, dans les relations ordinaires, des dénominations qui, sans avoir aucun caractère officiel, sont admises de temps immémorial.

Telles sont le quartier ou pays wallon, le quartier ou pays flamand, le Maasland, la Campine liégeoise et la Campine brabançonne, le Hageland, la Fagne, l'Ardenne, la Famenne, le Condroz et le Borinage.

Par pays wallon, on désigne le territoire où la langue wallonne est en usage, comme le pays flamand désigne celui où la langue flamande prédomine. Par Campine liégeoise, on entend le pays sis au nord du Demer, et en partie à l'ouest de la Meuse dans la province de Limbourg. La partie de territoire limbourgeois près de la Meuse se nomme Maasland. La Campine brabançonne est située dans la province d'Anvers au nord du Demer. Le Hageland est au sud du Demer et au nord des villes de Louvain et de Tirlemont. La Fagne est sise dans les environs de Spa. L'Ardenne désigne la partie de la province de Liége sise au midi de l'Amblève et la province de Luxembourg. Le Condroz et la Famenne correspondent à peu près au territoire des deux *pagi* de ce nom. On désigne sous le nom de Borinage le territoire du Hainaut compris entre la ville de Mons et les frontières de France.

BIBLIOGRAPHIE. — Cæsar (Julius) *Commentarium de Bello gallico,* lib. VII, Francfort, 1606, in-4°; Strabon, *Rerum geographicarum,* lib. XVII, *cum notis Casauboni,* Amsterdam, 1707, 2 vol. in-fol.; *Taciti opera omnia,* éd. de Juste Lipse, Leiden, 1590, in 8°; *Plinius secundus, Naturalis historiæ* lib. XXXVII, éd. du père Hardouin, Paris, 1741, 2 vol. in-fol.; Ptolomæus, *Geographiæ* lib. VIII, græco-latine, Francfort, 1617, in-fol.; Dion Cassius, *Historia romana,* Hanovre, 1606, in-fol.; *Itinerarium Antonini Augusti,* Amsterdam, 1619, in-fol.; *Noticia provinciarum et civitatum Galliæ,* dans la Collection des conciles de Sirmond; *Tabula Peutingerana; Notitia dignitatum omnium tam civilium quam militarium per Gallias,* dans la Collection des historiens de France; Scherrer, *Die Gallier und ihre Verfassung,* Heidelberg, 1865. in-8°; Guerard, *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule,* Paris, 1832, in-8°; Walkenaer, *Géographie ancienne et historique des Gaules,* Paris, 1839, 3 vol. in-8°; Bucherius, *Belgium romanum,* Liége, 1600. in-fol.; Schayes et Piot, *Les Pays-Bas et la Belgique avant et pendant la domination des Romains,* Bruxelles, 1858-1859, 3 vol. in-8°; Wauters, *Nouvelles études sur la géographie ancienne de la Belgique,* Bruxelles, 1869, in-12; Acker-Stratingh, *Aloude staat en geschiedenis des vaderlands,* 1847-1852, 3 vol. in-8°; Ackersdyck, *Nasporingen omtrent Taxandria,* dans les *Nieuwe werken der Maatschappij te Leiden,* t. V, 1838-1841, Dordrecht, in-8°; Vanden Bergh (L.-Ph.-C.), *Handboek der middel. nederl. geographie,* Leiden, 1852, in-8°; Piot, *La Ménapie sous la domination des Romains,* Bruges, 1869, in-8°; Wiltheim, *Luciliburgum romanum,* Luxembourg, 1842, in-4°; le même, *Disputatio historica qua ostendatur Hanones esse veros Nervios, non Tornacenses,* dans le tome Ier des Monuments, publiés par R. Reiffenberg, in-4°; Dewez, *Dictionnaire géographique des Pays-Bas,* Bruxelles, 1819, in-8°; Gramaye, *Antiquitates belgicæ,* Louvain et Bruxelles, 1768, in-fol.: Wastelain, *Description de la Gaule Belgique,* Bruxelles, 1788, 2 vol. in-8°; Valesius (Hadrianus), *Noticia Galliarum,* Paris, 1675, in-fol; Piot, *Les pagi de la Belgique,* Mém. couronné par l'Acad.; *Acta Sanctorum,* Anvers et Bruxelles, 1643 à 1865 50 vol. in-fol.; Ghesquière, *Acta Sanctorum selecta,* Bruxelles et Tongerloo, 178..., in-4°; Raepsaet, *Précis topographique,* Gand, 1838, in-8°; Binterm et Mooren, *Die alte und neue Erzdiocese Kölen,* Mayence, 1823, in-8°; Piot, *De l'hérédité des bénéfices en Belgique,* Bruges, 1869, in 8°; De Vadder, *Traité de l'origine des ducs de Brabant,* Bruxelles, 1785, 2 vol. in-8°; Butkens, *Trophées de Brabant,* La Haye, 1724 à 1726, 4 vol. in-fol.; Mercator et Hondius, *Atlas sive*

Cosmographia, Amsterdam, 1608, in-fol.; Ortelius, *Theatrum orbis*, Anvers, 1570, in-fol.; Warnkœnig, *Histoire des institutions de Flandre*, Gand, 1838, 3 vol. in-8°; Sanderus, *Flandria illustrata*, La Haye, 1735, 3 vol. in-fol.; De Bylant, *Commentatio ad quæstionem*, etc., Louvain, 1825, in-4°; Buzelinus, *Gallo-Flandria*, Douai, 1625, in-fol.; De Vlaminck, *Opkomst des lands van Dendermonde*, Termonde, 1869, in-8°; Duvivier, *Recherches sur l'ancien Hainaut*, Bruxelles, 1866, 2 vol. in-8°; *Les Delices du pays de Liége*, Liége; Chapeauville, *Historia sacra et profana pontificum Trajectensium et Leodiensium*, Liége, 1612-1618, 3 vol. in-4°; De Villenfagne, *Recherches sur la principauté de Liége*, Liége, 1817, 2 vol. in-8°; Ernst, *Histoire de Limbourg*, Liége, 1837 et suiv., 7 vol. in-8°; Bertholet, *Histoire de Luxembourg*, Luxembourg, 1743, 8 vol. in-8°; Galliot, *Histoire de Namur*, Liége, 1788, 6 vol. in-8°.

III

STATISTIQUE DE LA POPULATION,

Par M. AD. QUETELET,

Secrétaire perpétuel de l'Académie, directeur de l'Observatoire royal,
Président de la Commission centrale de statistique.

La population humaine, dans l'état ordinaire des choses, s'accroît rapidement, surtout quand la nature, et la paix et la tranquillité favorisent son développement. Nous avons peu de connaissances précises sur son passé; mais les documents qu'on a pu recueillir, pendant les derniers siècles, rendent ce fait extrêmement sensible. En général, les populations, dans les différents pays, sont croissantes; cependant quelques-unes, en très-petit nombre, subissent un mouvement contraire, surtout par suite de guerres désastreuses, de désœuvrement ou de l'action persévérante d'un climat malsain.

Nous n'avons à parler ici que de la Belgique et du nombre de ses habitants. Depuis un siècle environ que ce nombre s'estime avec une certaine précision, on voit qu'il augmente à peu près en raison de la valeur des productions du pays.

Marche de la population. — Examinons quel a été, pendant le dernier quart de siècle, l'état de la population d'année en année, en ayant égard aux naissances, aux décès et aux mariages. Le tableau suivant nous en présentera un exemple, plus frappant que tous les autres indices possibles.

Marche de la population.

ANNÉES.	POPULATION.	NAISS. (sans les mort-nés.)	DÉCÈS	MARIAGES	POPULATION POUR 1 naissance.	1 décès.	1 mariage.
1841	4,138,382	138,133	97,108	29,876	30	[illegible]	139
1842	4,172,706	133,027	105,068	29,023	31	41	144
1843	4,213,863	132,911	97,035	[illegible]	[illegible]	43	[illegible]
1844	4,258,426	133,976	91,911	29,326	32	[illegible]	[illegible]
1845	4,298,362	137,012	97,783	29,210	31	[illegible]	147
1846	4 337,048	119,610	107,855	25,670	36	40	169
1847	4,338,447	118,106	120,168	24,145	37	36	180
1848	4,339,090	120,585	108,287	28,636	36	40	[illegible]
1849	4,380,259	135,105	121,462	31,788	33	[illegible]	138
1850	4,426,202	131,416	92,820	33,762	34	48	131
1851	4,473,173	134,248	96,699	33,169	33	47	135
1852	4,516,361	134,397	93,971	31,231	34	47	145
1853	4,548,507	127,728	100,333	30,656	36	46	148
1854	4,584,932	131,857	103,266	[illegible]	35	[illegible]	156
1855	4,607,066	125,955	112,716	29,818	37	41	155
1856	4,529,461	134,187	97,795	32,926	34	47	138
1857	4,577,236	143,291	103,458	37,292	31	44	123
1858	4,623,197	145,074	107,910	38,257	32	43	121
1859	4,671,187	149,812	111,630	36,941	31	42	126
1860	4,731,996	144,668	92,871	35,112	33	51	135
1861	4,782,256	147,255	106,381	35,802	33	45	142
1862	4,836,566	145,568	100,124	34,146	33	48	142
1863	4,893,021	153,564	107,959	35,813	32	45	137
1864	4,940,370	155,872	113,948	36,959	32	43	134
1865	4,984,451	156,525	122,314	37,671	32	41	132
1866	4,984,351	138,010	131,116	37,783	31	33	132
Totaux.	114,207,298	3,480,468	2,766,633	840,722	»	»	»
Moyennes.	4,388,292	139,379	110,665	33,629	33	45	144

Ainsi, pendant les vingt-six années qui se sont écoulées entre 1841 et 1866, la population, qui, d'abord, était de 4,138,382 habitants, s'est élevée successivement à 4,984,351. La différence est considérable, puisqu'elle monte à 845,969 : ce qui forme, à peu près, une augmentation d'un dixième, ou bien le doublement de la population après deux siècles. Il serait difficile, du reste, de supposer un accroissement semblable se continuant sur un espace de temps prolongé. Le fait est que, dans l'état actuel des populations de l'Europe, l'augmentation est extrêmement forte; et l'on est fondé à dire qu'un pareil accroissement se remarque encore dans les autres

pays. Cet état de choses tient au développement du bien-être et des lumières.

En suivant, dans la seconde colonne verticale du tableau précédent, l'accroissement de la *population* qui s'est manifesté d'année en année, on s'aperçoit que cet accroissement n'est pas régulier; mais qu'il s'est reproduit en général d'une manière successive.

La troisième colonne et la quatrième, qui indiquent les nombres de *naissances* et de *décès*, ne procèdent pas non plus d'une manière absolument régulière. On compte, chaque année, à peu près le même nombre d'individus et l'on reconnaîtra néanmoins que, pendant les vingt-six années spécifiées, le nombre des décès n'a dépassé qu'une seule fois le nombre des naissances, c'est pendant l'année 1847 : on a eu en effet, pendant cette année, 120,168 décès, et seulement 118,106 naissances. C'est la seule fois, nous le répétons, où, sur plus d'un quart de siècle, on a vu moins de naissances que de décès. On doit se rappeler en même temps que l'année 1847 se trouve citée particulièrement dans nos annales par la crise de l'industrie dans les Flandres et la maladie des pommes de terre.

Si nous faisons maintenant la somme de toutes les naissances, comptées pendant les vingt-six annnées de 1841 à 1866, nous en trouvons 3,489,468; et de même 2,766,635 décès, pendant le même espace de temps : ce qui donne 722,833 excès de naissances sur les décès en vingt-six ans, et par conséquent 27,763 naissances en plus par année. Cet accroissement de population est très-rapide, on le conçoit, pour un pays aussi petit que la Belgique.

On remarquera en général que les naissances procèdent avec plus de régularité que les décès : ainsi le plus grand et le plus petit nombre de naissances que l'on ait comptés dans une année étaient, pendant le quart de siècle de 1840 à 1866, beaucoup plus considérable dans l'ordre des naissances que dans l'ordre des décès. Pour ce qui concerne les *naissances*, le nombre le plus grand est 158,010 et le plus petit 118,106, ce qui donne successivement, pour somme et pour différence, 276,116 et 39,904 : le rapport de ces deux nombres est $\frac{39.904}{276.116} = 0,15$.

On a, de la même manière, pour les *décès* et pour valeurs de leur somme et de leur différence, $\frac{58.296}{243.930} = 0,24$.

On peut donc en conclure que la différence pour la variation du nombre annuel des naissances n'est pas la même que pour la variation du nombre annuel des décès : la première est à peu près moitié de ce qu'est la seconde.

DÉVELOPPEMENT DE LA TAILLE ET DU POIDS AUX DIFFÉRENTS AGES. — Quand on compare entre eux les habitants de la Belgique, il est une remarque assez curieuse à faire, c'est la différence que l'on trouve entre les tailles des différentes populations qui l'habitent, quoique placées sur un territoire très-resserré. Cette différence, assez sensible entre les Flamands et les Wallons, n'est pas assez grande toutefois pour qu'on puisse juger nécessaire d'établir une distinction : c'est une spécialité purement locale.

On trouvera, dans le tableau qui suit, les valeurs des tailles et des poids, pour les hommes et les femmes, d'année en année jusqu'au développement complet de l'individu, vers 25 à 30 ans et au delà.

Table du développement de la taille et du poids.

AGES.	HOMMES.		FEMMES.	
	TAILLE.	POIDS.	TAILLE.	POIDS.
Ans.	m	k	m	k
0	0,500	3,20	0,490	2,91
1	0,693	9,45	0,690	8,79
2	0,791	11,34	0,781	10,67
3	0,864	12,47	0,852	11,79
4	0,928	14,23	0,915	13,00
5	0,988	15,77	0,974	14,36
6	1,047	17,24	1,031	16,00
7	1,103	19,10	1,086	17,54
8	1,162	20,76	1,141	19,08
9	1,219	22,65	1,193	21,36
10	1,275	24,52	1,248	23,52
11	1,330	27,10	1,299	25,63
12	1,385	29,82	1,353	29,82
13	1,439	34,38	1,403	32,94
14	1,493	38,76	1,453	36,70
15	1,546	43,62	1,499	40,37
16	1,594	49,67	1,538	43,57
17	1,634	52,85	1,555	47,31
18	1,658	57,85	1,564	51,03
20	1,674	60,06	1,572	52,28
25	1,680	62,93	1,577	53,28
30	1,684	63,63	1,579	54,33
40	1,684	63,67	1,579	55,23
50	1,674	63,46	1,536	56,16
60	1,639	61,94	1,516	54,30
70	1,623	59,52	1,514	51,51
80	1,613	57,83	1,506	49,37
90	1,613	57,83	1,505	49,34

A égalité d'âge, généralement l'*homme est plus pesant que la femme*. Vers l'âge de 12 ans seulement, les individus de l'un ou de l'autre sexe ont le même poids environ. Cette circonstance est due à ce que, jusqu'au moment de la puberté, le développement du poids est peu considérable chez les deux sexes, et qu'au contraire il devient très-sensible vers cette époque. Or, comme la puberté arrive plus tôt chez les femmes, cette action fait disparaître momentanément l'inégalité de poids qui existait entre les enfants des deux sexes.

L'homme atteint le maximum de son *poids* vers 40 ans, et il commence à perdre d'une manière assez sensible vers 60; à l'âge de 80 ans, il a perdu environ six kilogrammes de son poids. Sa taille aussi se trouve sensiblement diminuée : cette diminution est d'environ sept centimètres.

La femme parvient au maximum de son poids plus tard que l'homme : c'est vers l'âge de 50 ans qu'elle pèse le plus. A partir de l'âge de 25 à 30 ans environ, le développement de son poids est à peu près stationnaire, jusqu'à l'époque où elle cesse de procréer.

Quand l'homme et la femme ont pris leur développement complet, ils pèsent à peu près exactement *vingt fois* autant qu'au moment de la naissance; tandis que la taille n'est qu'environ trois fois et un quart ce qu'elle était à la même époque.

FORCE MANUELLE DES HOMMES ET DES FEMMES. — On a proposé, pour la détermination des divers degrés de la force physique de l'homme, plusieurs instruments, dont le moins imparfait est sans contredit le *dynamomètre* de Régnier. L'instrument, en acier flexible, a une forme elliptique; les mains appliquées en *ab* et *a'b'*, dans le sens de la moindre hauteur, pressent le ressort attaché en *c'*, et raccourcissent l'espace *cc'* : cet espace mesure la *pression*. Cependant cet instrument laisse encore beaucoup à désirer. Le défaut est surtout sensible pour des enfants; il faudrait presque employer des instruments différents pour les différents âges.

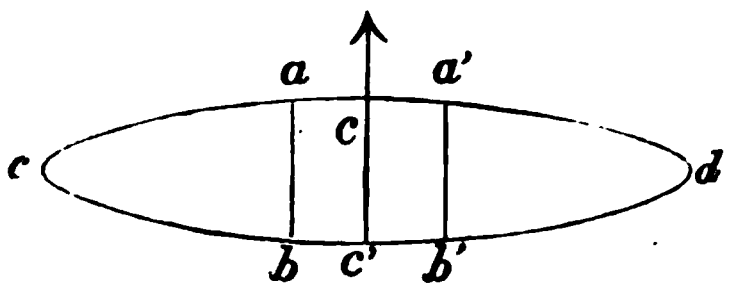

Selon Régnier, l'homme de 25 à 30 ans est dans toute sa force, et peut, en serrant fortement avec les deux mains, faire un effort égal à 50 kilogrammes. Il conserve, jusqu'à 50 ans environ, ce degré de force, qui alors diminue progressivement. La force de la femme a été évaluée comme équivalente à celle d'un jeune homme de quinze

à seize ans, c'est-à-dire aux deux tiers de celle d'un homme de force ordinaire.

Régnier a trouvé, de son côté, qu'en essayant la force des mains l'une après l'autre, celle de la main droite est ordinairement plus grande que celle de la main gauche; et que la somme des essais séparés équivaut, pour l'ordinaire, à la force des deux mains agissant ensemble.

D'autres expériences ont été faites, depuis, par le voyageur Péron, qui en a consigné les résultats dans la relation de son voyage aux terres australes. Ransonnet a fait aussi des expériences dynamométriques, en rade du Havre, sur 345 individus appartenant aux équipages de deux frégates et d'un brick qu'il commandait. C'est au moyen du même instrument que nous avons fait les observations que nous présentons ici.

Observations sur la force manuelle, estimée au moyen du dynamomètre.

AGES.	FORCE DES HOMMES			FORCE DES FEMMES		
	AVEC LES DEUX MAINS.	AVEC LA MAIN DROITE.	AVEC LA MAIN GAUCHE.	AVEC LES DEUX MAINS.	AVEC LA MAIN DROITE.	AVEC LA MAIN GAUCHE.
	k					
6 ans	10,3	4,0	2,0	»	»	»
7 —	14,0	7,0	4,0	»	»	»
8 —	17,0	7,7	4,6	11,8	3,6	2,8
9 —	20,0	8,5	5,0	13,5	4,7	4,0
10 —	26,0	9,8	8,4	16,2	5,6	4,8
11 —	29,2	10,7	9,2	19,5	8,2	6,7
12 —	33,6	13,9	11,7	23,0	10,1	7,0
13 —	39 8	16,6	15,0	26,7	11,0	8,1
14 —	47,9	21,4	18,8	33,4	13,6	11,3
15 —	57,1	27,8	22,6	35,6	15,0	14,1
16 —	63,9	32,3	26,8	37,7	17,3	16,6
17 —	71,0	36,2	31,9	40,9	20,7	18,2
18 —	79,2	37,6	35,0	43,6	20,7	19,0
19 —	79,4	38,4	35,0	44,9	21,6	19,7
20 —	84,3	39,5	37,2	45,2	22,0	19,4
21 —	86,4	43,0	38,0	47,0	23,5	20,5
25 —	88,7	44,1	40,0	50,0	24,5	21,6
30 —	89,0	44,7	41,5	»	»	»
40 —	87,0	41,2	38,3	»	»	»
50 —	74,0	36,4	33,0	47,0	23,2	20,0
60 —	56,0	30,5	26,0	»	»	»

On peut déduire de ce tableau que la force manuelle des hommes, aux différents âges, est plus grande que celle des femmes. La diffé-

rence est généralement moindre dans les premiers âges que pour les individus développés.

DÉVELOPPEMENT DE LA FORCE RÉNALE AUX DIFFÉRENTS AGES. — Pour estimer la force des *reins*, au lieu de la force des *mains*, la pression se fait en allongeant le diamètre *cd*, au lieu du diamètre *cc'*; c'est-à-dire que la traction *cd* se fait perpendiculairement à la pression *cc'*. (Voy. la figure précédente, p. 69.)

Les expériences dynamométriques exigent les précautions les plus minutieuses. Nous avons vu les mêmes personnes obtenir des différences sensiblement marquées par des essais successifs. Nous regrettons aussi de n'avoir pu multiplier nos observations autant que nous l'aurions désiré; aussi ne présentons-nous nos résultats qu'avec défiance. Le nombre des individus observés à chaque âge était de dix au moins pour chaque sujet particulier; ces individus appartenaient assez généralement à la classe aisée; et ceux au-dessous de 25 ans, parmi les garçons, ont été choisis dans les colléges et à l'école de médecine de Bruxelles; les filles ont été prises aussi dans les écoles et à l'hospice des orphelines.

Observations sur la force rénale, estimée au moyen du dynamomètre.

AGES.	FORCE RÉNALE		RAPPORT DE LA FORCE DES HOMMES ET DES FEMMES.
	DES HOMMES.	DES FEMMES.	
	myr.	myr.	
6 ans	2,0	»	»
7 —	2,7	»	»
8 —	3,3	2,4	1,33
9 —	4,0	3,0	1,33
10 —	4,6	3,1	1,48
11 —	4,8	3,7	1,30
12 —	5,1	4,0	1,28
13 —	6,9	4,4	1,57
14 —	8,1	5,0	1,62
15 —	8,8	5,3	1,66
16 —	10,2	5,9	1,72
17 —	12,6	6,4	1,97
18 —	13,0	6,7	1,94
19 —	13,2	6,7	2,00
20 —	13,8	6,8	2,03
21 —	14,6	7,2	2,05
25 —	15,5	7,7	2,01
30 —	15,4	»	»
40 —	12,2	»	»
50 —	10,1	5,9	1,71
60 —	9,3	»	»

Il est bon, en mesurant la force d'une personne, de prendre la moyenne de plusieurs observations successives, parce qu'on reconnaît que les résultats varient légèrement entre eux. Il arrive, en général, que le premier effort est plus énergique que le second; le second plus que le troisième; et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on arrive à une certaine limite : mais la différence n'est bien sensible que pour les deux ou trois premiers efforts. On peut trouver, entre le premier essai et la limite, une différence d'un à deux degrés et quelquefois davantage; ces sortes d'observations, disons-nous, comportent en conséquence des chances d'erreurs assez marquées.

Dans ce tableau ne sont pas compris les enfants de moins de 6 ans pour les garçons, et de moins de 8 pour les filles, à cause de la difficulté qu'on aurait eue à leur faire manier le dynamomètre, et des erreurs qui en seraient résultées. Il faut ajouter à toutes les valeurs précédentes le poids du dynamomètre, qui doit nécessairement faire partie de l'effort à vaincre. Ce poids s'élève à 1 kilog. environ.

Si l'on avait des instruments très-sensibles et très-commodes pour mesurer la force rénale des enfants, il est évident qu'on ne pourrait guère commencer à en faire usage avant l'âge de deux ans, puisque, avant cette époque, l'enfant n'est pas encore en état de se porter lui-même et, par conséquent, de se soutenir avec des poids étrangers. Il est à remarquer que, pour tous les individus qui figurent dans la table, la force des reins est insuffisante pour soulever une charge ou vaincre un obstacle plus grand que le poids même de l'individu. La charge qu'on peut porter, relativement à son poids, croît jusqu'à la maturité, et l'homme formé peut soulever plus que le double de son poids.

La force rénale des femmes diffère moins de celle des hommes pendant l'enfance qu'après le développement complet. Pendant l'enfance, la force rénale des garçons surpasse celle des filles d'un tiers environ; vers l'âge de puberté, de la moitié; et la force de l'homme développé reste double de celle de la femme.

La différence des professions exerce une influence assez sensible. Nous avons vu des ouvriers maçons, charpentiers, etc., faire marcher le dynamomètre à 20 degrés et au delà. La moyenne, prise pour plusieurs servantes de 20 à 40 ans, nous a donné une valeur de 10 à 11 degrés.

La mesure de la force des mains est celle qui présente le plus d'obstacles. Il semble qu'il soit à peu près impossible de compter

sur l'exactitude des résultats, si les observations n'ont été faites avec le plus grand soin par une seule et même personne. Le premier obstacle, et ce n'est pas le moindre, provient de l'inégale grandeur des mains des observateurs et de la difficulté de bien saisir l'instrument.

Nombre des accusés. — Cherchons maintenant le degré du penchant au crime pour les différents âges de la vie. Jetons d'abord un coup d'œil sur les nombres et bornons-nous à citer ici, au lieu de prendre toutes les valeurs annuelles de 1826 à 1844, seulement les trois nombres équidistants de 1826, 1835 et 1844 : ce que nous remarquerons pour ceux-ci pourra se dire également pour tous les autres.

Nous trouvons qu'à partir de l'enfance, le nombre des crimes divers augmente jusqu'à l'âge de 23 à 25 ans, pour diminuer ensuite successivement jusqu'à la fin de la vie.

Nombre des accusés en France, d'après les âges (crimes divers).

AGES. — 1826 à 1844.	ANNÉES 1826.	1835.	1844.	TOTAUX.	NOMBRES PROPORTIONNELS.	
Moins de 16 ans	124	94	74	1,927	1,3	1,3
16 à 21 ans	1,101	1,142	1,162	22,914	16,2	16,2
21 à 25 — (1)	1,163	1,153	1,100	22,697	16,1	20,1
25 à 30 —	1,300	1,302	1,202	24,599	17,4	17,4
30 à 35 —	927	1,051	968	20,587	14,6	14,6
35 à 40 —	613	868	768	15,486	11,0	11,0
40 à 45 —	601	532	661	11,541	8,0	8,2
45 à 50 —	398	392	501	8,108	5,7	5,7
50 à 55 —	261	258	264	5,266	3,7	3,7
55 à 60 —	168	193	182	3,417	2,4	2,4
60 à 65 —	135	111	140	2,366	1,7	1,7
65 à 70 —	77	62	93	1,299	0,9	0,9
70 à 80 —	41	51	44	886	0,6	0,3
80 et au-dessus	3	6	6	78	0,1	0,1
Age inconnu	46	»	»	70	0,1	»
Total général. . .	6,988	7,223	7,195	141,241	100,0	»

(1) On remarquera que la période de 21 à 25 ans ne renferme que *quatre* années ; la période précédente de 16 à 21 ans, de même que celles qui suivent de 30 à 70 ans, sont toutes des périodes de 5 années. Il faudrait donc, au lieu de 22,697, écrire 28,371, correction importante ; et, dans le nombre proportionnel, au lieu de 16,1, le nombre 20,1. Une correction semblable serait à faire aussi pour les deux derniers nombres de la colonne : les nombres corrigés de cette colonne seraient donc tels qu'ils sont inscrits dans la dernière colonne verticale.

La même constance se fait remarquer dans le nombre des crimes

[illegible] tableau qui comprend les années de [illegible]. Dans mon *Physique sociale*, 2e éd., 1869, page 127, je [illegible] suivante remarque : « Une [illegible] exactement ce qui a été annoté dans [illegible] année correspondante, et pendant l'année qui a suivi. Il serait impossible de trouver en aucune autre de faits sociaux, ou même de faits purement physiques, où les mêmes résultats se reproduisent avec autant de constance. »

Chacun voit ce que ces faits ont de prodigieux. L'extrême constance que l'on remarque dans l'accomplissement des crimes : c'est un triste enseignement et une remarque très belle, mais dont on semble vouloir abuser pour en tirer des résultats, comme si l'on était sans moyen pour se prémunir contre eux. Afin de permettre les comparaisons, nous avons, dans le tableau suivant, rapporté le nombre des accusés de chacun des crimes le plus ordinairement commis par la société : chaque quinzaine d'années a donné naissance à un individu mis en accusation, prévenu ou [illegible] ; [illegible] de ces faits ne peut être prise pour celle d'une [illegible]. De plus, les divers nombres sont réduits proportionnellement, de manière que le total de chaque colonne soit égal à 100.

Degrés du penchant au crime.

AGES. 1826 à 1845.	VOLS.	VOLS [illegible]	VOLS [illegible]	RECEL.	ASSASSINATS.	EMPOISONNEMENTS.	FAUSSE MONNAIE ET FAUX.	FAUX TÉMOIGNAGE, SUBORNATION.
Moins de 16 ans	3,0	1,1	1,1	0,2	0,1	0,3	0,1	0,1
16 à 21 ans	10,1	14,1	10,4	7,3	6,1	7,6	5,8	4,6
21 à 25	18,6	16,7	13,1	14,7	14,2	9,3	10,1	9,1
25 à 30	16,7	12,6	20,1	16,1	14,6	13,3	11,8	8,8
30 à 35	13,2	11,1	10,7	14,1	13,7	12,2	13,1	11,0
35 à 40	10,7	8,9	11,8	11,1	10,8	11,3	12,8	11,7
40 à 45	6,1	7,1	9,8	8,7	7,7	13,0	11,3	11,0
45 à 50	6,6	6,6	6,3	7,3	8,2	4,6	9,7	10,0
50 à 55	4,1	4,1	4,7	5,8	5,7	6,3	7,6	9,3
55 à 60	3,1	4,6	3,3	4,1	3,2	4,3	3,3	8,3
60 à 65	2,6	4,8	2,9	4,1	4,7	4,9	3,4	6,9
65 à 70	1,8	3,2	1,6	2,1	3,2	3,1	3,9	3,4
70 à 80	1,2	4,3	0,8	1,7	1,7	3,0	3,0	3,8
80 et au dessus	0,6	2,4	0,3	0,6	0,6	2,8	1,4	»
Totaux.	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Huit espèces de crimes sont spécifiées dans ce tableau; ces crimes se succèdent dans l'ordre où ils se manifestent en France, sous le rapport de la précocité. Le penchant au vol se présente en première ligne; c'est vers l'âge de 22 ans qu'il se développe avec le plus d'intensité, puis il diminue progressivement jusqu'aux dernières limites de la vie.

La tendance au viol est également un des penchants criminels qui sont des premiers à se développer dans toute leur intensité; le *maximum* se manifeste même dès l'âge de 22 ans. Le crime présente cette circonstance toute particulière, mais qui s'explique cependant : après avoir diminué pour la fréquence jusqu'à l'âge de 50 à 55 ans, il reprend ensuite un nouveau degré d'énergie et passe par un nouveau *maximum* entre 65 et 70 ans.

C'est vers l'âge de 28 ans que l'homme, en France, est le plus porté à se rendre coupable de coups et blessures; cette époque critique se manifeste avant 27 ans pour les meurtres, et vers 30 pour les assassinats; puis, l'âge amortit graduellement ces tendances, plus rapidement pour les coups et blessures, mais plus lentement pour les assassinats.

Les empoisonnements et les faux de toute espèce semblent être plus particulièrement le partage de l'âge mûr. Pour les premiers de ces crimes, on reconnaît deux *maxima*, l'un entre 25 et 30 ans, et l'autre entre 40 et 45. Pour les faux, on trouve le *maximum* entre 35 et 40 ans. Ces divers résultats, déduits des quatre premières années d'observation en 1826 à 1829, étaient encore à peu près identiquement les mêmes dix ans après.

Statistique des naissances, des décès et des mariages. — Le nombre de mariages que l'on compte dans une même population, de même que les nombres des naissances et des décès, va généralement en s'accroissant chaque année. Ainsi, en 1841, on comptait en Belgique environ 29,000 mariages par an. Ce nombre s'est augmenté successivement, mais non d'une manière régulière. En 1847, par exemple, il n'était que de 24,145; depuis, il s'est accru d'une manière sensible, et en 1866 il s'élevait à 37,783. La moyenne annuelle des mariages, de 1841 jusqu'en 1866, s'est accrue successivement de huit mille environ.

Le calcul se fait avec plus de facilité, et les nombres restent mieux fixés dans la mémoire, quand on cherche à reconnaître combien on compte d'individus pour une naissance, pour un décès ou pour un mariage.

Quelques statisticiens, cherchant à reconnaître les véritables valeurs qu'il s'agit de prendre, avaient essayé d'établir leurs calculs sur l'ensemble des hommes d'un pays; mais il fallait des moyens particuliers pour parvenir à ce résultat. L'institution du *Congrès international de statistique* en offrit enfin les moyens. Un appel fut fait à l'activité et au savoir de ses collègues, et cet appel rencontra l'assentiment le plus général. Huit membres, bien connus dans les sciences politiques, y répondirent, et calculèrent pour chaque pays le nombre des survivants de chaque âge.

Voici les noms et les pays qui furent représentés :

Angleterre. M. Farr, membre de la Société royale de Londres et surintendant du département de la statistique.
Norwége. M. A.-N. Kiaer, directeur des travaux statistiques à Christiania.
Suède. M. F.-Th. Berg, directeur des travaux statistiques à Stockholm.
Pays-Bas. M. Von Baumhauer, directeur de la statistique à La Haye.
Suède. M. le Dr Wilhelm Gisi, archiviste général à Berne.
France. M. Bertillon, docteur en médecine à Paris.
Bavière. M. V. Hermann, ancien directeur de la statistique à Munich.
Belgique. M. A. Quetelet, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles.

On put reconnaître alors, pour la première fois, combien il existe de rapports entre les différents peuples; et combien les populations, quand on les prend en leur entier, présentent de similitude entre elles.

Ce résultat nous paraît des plus importants : les statisticiens, en effet, faute de documents authentiques, variaient de la manière la plus marquée sur l'importance du sexe dans la distribution des habitants des différents pays. C'est encore un *préjugé* qui s'effacera de plus en plus dans les chiffres des populations des différents pays. Les résultats, ici, sont trop importants pour qu'on puisse se défier de leur légitimité, en présence de ce qu'on observe quand les recherches se font avec tous les soins désirables. Déjà, d'ailleurs, des observations attentives et des chiffres nombreux témoignaient de la négligence que l'on mettait dans la constatation des naissances chez les peuples, où les chiffres de la population n'étaient pas observés avec le soin nécessaire et où la partie masculine avait tout l'avantage sur la partie opposée. Des recherches, faites avec les plus grands soins, prouvent aujourd'hui que, chez toutes les nations connues de l'Europe, les chiffres varient, pour les sexes, dans le rapport d'environ 105 à 100.

Tables modernes de mortalité (hommes et femmes).

SURVIVANTS.	NORWÉGE	SUÈDE.	ANGLETERRE.	FRANCE.	BELGIQUE	PAYS-BAS	SUISSE.	BAVIÈRE. $a+\frac{a}{5}$	BAVIÈRE. a ?
0	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
5	811	768	737	710	725	689	726	715	596
10	780	737	703	681	689	656	706	682	568
15	761	721	685	664	663	639	692	665	554
20	742	703	663	642	635	618	676	645	536
25	717	681	634	611	604	591	655	614	512
30	691	656	604	584	573	561	629	582	485
35	663	627	572	559	543	528	603	550	458
40	635	593	539	533	511	494	573	517	431
45	603	554	503	504	476	459	538	482	402
50	570	511	464	473	440	424	501	442	368
55	532	460	421	436	397	378	455	394	328
60	486	401	370	389	345	327	399	336	280
65	428	332	309	326	284	269	323	268	223
70	349	246	238	249	216	197	225	188	159
75	250	157	161	165	139	126	134	114	95
80	137	78	90	89	73	64	57	54	45
85	75	26	39	37	31	22	20	22	18
90	26	4	12	11	9	5	3	8	7

La mortalité de la Bavière présente un cas tout particulier : c'est qu'après les cinq premières années, au lieu de conserver environ 715 enfants sur 1000, ainsi que les pays voisins, ce nombre se trouve réduit à 596, moyennement. La cause de cette mortalité exceptionnelle semble tenir spécialement à une particularité de la législation, qui ne permet les mariages qu'autant que le marié fasse preuve d'un certain degré de fortune qui puisse l'aider à soutenir sa famille. On conçoit que le nombre forcément réduit des mariages augmente considérablement le nombre des enfants illégitimes, et paraît amener, par suite, un nombre considérable d'enfants qui ne dépassent pas cinq ans. La correction faite par suite sur le nombre avant cinq ans, montre que tous les nombres suivants jusqu'à l'âge de 90 ans marchent progressivement dans le plus grand ordre avec les nombres ultérieurs.

L'examen du tableau précédent, dressé avec tout le soin que permettent les éléments actuels, mérite, disons-nous, la plus grande attention. On voit que la Norwége présente un avantage particulier, et qu'elle conserve, mieux que tout autre pays, les individus dont elle se compose. La Suède vient ensuite, puis les autres États présentent un ensemble des plus concordants. Les populations de chaque âge sont à peu près proportionnellement les mêmes.

Il est une autre propriété remarquable dans l'organisation humaine ;

Ainsi en Belgique, pour les *naissances*, on en a compté annuellement une par 30 à 37 individus, dans les limites les plus larges (voyez le *tableau* de la page 66); et une par 33 individus, quand on prend la moyenne annuelle de toute la période. Ce nombre peut donc être considéré comme étant généralement très-régulier.

On voit que le nombre des décès varie également d'une année à l'autre; mais cette variation est peu considérable, surtout pour les naissances, comme nous l'avons dit précédemment.

Quand, au lieu de considérer invariablement un même peuple, on en prend successivement plusieurs pour les comparer, le nombre des naissances, des décès ou des mariages ne reste pas identiquement le même que si l'on opérait toujours sur la même population. Les moyennes diffèrent un peu entre elles et sont plus ou moins grandes : nous en donnerons des exemples dans le tableau qui va suivre.

Naissances, décès, mariages par année en Europe.

PAYS.	ÉPOQUES.	NOMBRE D'ANNÉES.	POPULATION POUR 1 NAISSANCE.	POPULATION POUR 1 DÉCÈS.	POPULATION POUR 1 MARIAGE.
Angleterre	1838 à 1866	29	30	45	121
Angleterre et pays de Galles	1852 à 1866	15	29	45	118
Écosse	1855 à 1866	12	29	46	142
Autriche	1853 à 1866	14	25	31	121
Bavière	1835 à 1866	32	29	33	148
Belgique	1841 à 1866	26	33	45	144
Danemark	1855 à 1859	5	30	46	118
Espagne	1861 à 1866	6	26	36	»
France	1850 à 1866	37	36	42	125
Italie	1862 à 1866	5	26	34	136
Pays-Bas	1840 à 1866	27	28	37	130
Prusse	1844 à 1853	10	27	36	115
Suède	1748 à 1867	120	31	41	129
Minimum	»	»	25	31	115
Moyenne générale	»	»	30	39	134
Maximum	»	»	36	46	148

Ce tableau nous montre qu'en Belgique il naît annuellement un *enfant* par 33 habitants : ce résultat est assez conforme à celui qu'on observe dans les autres pays, où la moyenne générale des naissances est environ de la même valeur. Les deux nombres extrêmes

Tables modernes de mortalité (hommes et femmes).

SURVIVANTS.	NORWÉGE	SUÈDE.	ANGLETERRE.	FRANCE.	BELGIQUE	PAYS-BAS	SUISSE.	BAVIÈRE. $a+\frac{a}{5}$	BAVIÈRE. a ?
0	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
5	811	768	737	710	725	689	726	715	596
10	780	737	703	681	689	656	706	682	568
15	761	721	685	664	663	639	692	665	554
20	742	703	663	642	635	618	676	645	536
25	717	681	634	611	604	591	655	614	512
30	691	656	604	584	573	561	629	582	485
35	663	627	572	559	543	528	603	550	458
40	635	593	539	533	511	494	573	517	431
45	603	554	503	504	476	459	538	482	402
50	570	511	464	473	440	424	501	442	368
55	532	460	421	436	397	378	455	394	328
60	486	401	370	389	345	327	399	336	280
65	428	332	309	326	284	269	323	268	223
70	349	246	238	249	216	197	225	188	159
75	250	157	161	165	139	126	134	114	95
80	137	78	90	89	73	64	57	54	45
85	75	26	39	37	31	22	20	22	18
90	26	4	12	11	9	5	3	8	7

La mortalité de la Bavière présente un cas tout particulier : c'est qu'après les cinq premières années, au lieu de conserver environ 715 enfants sur 1000, ainsi que les pays voisins, ce nombre se trouve réduit à 596, moyennement. La cause de cette mortalité exceptionnelle semble tenir spécialement à une particularité de la législation, qui ne permet les mariages qu'autant que le marié fasse preuve d'un certain degré de fortune qui puisse l'aider à soutenir sa famille. On conçoit que le nombre forcément réduit des mariages augmente considérablement le nombre des enfants illégitimes, et paraît amener, par suite, un nombre considérable d'enfants qui ne dépassent pas cinq ans. La correction faite par suite sur le nombre avant cinq ans, montre que tous les nombres suivants jusqu'à l'âge de 90 ans marchent progressivement dans le plus grand ordre avec les nombres ultérieurs.

L'examen du tableau précédent, dressé avec tout le soin que permettent les éléments actuels, mérite, disons-nous, la plus grande attention. On voit que la Norwége présente un avantage particulier, et qu'elle conserve, mieux que tout autre pays, les individus dont elle se compose. La Suède vient ensuite, puis les autres États présentent un ensemble des plus concordants. Les populations de chaque âge sont à peu près proportionnellement les mêmes.

Il est une autre propriété remarquable dans l'organisation humaine;

Quelques statisticiens, cherchant à reconnaître les véritables valeurs qu'il s'agit de prendre, avaient essayé d'établir leurs calculs sur l'ensemble des hommes d'un pays; mais il fallait des moyens particuliers pour parvenir à ce résultat. L'institution du *Congrès international de statistique* en offrit enfin les moyens. Un appel fut fait à l'activité et au savoir de ses collègues, et cet appel rencontra l'assentiment le plus général. Huit membres, bien connus dans les sciences politiques, y répondirent, et calculèrent pour chaque pays le nombre des survivants de chaque âge.

Voici les noms et les pays qui furent représentés :

Angleterre. M. Farr, membre de la Société royale de Londres et surintendant du département de la statistique.
Norwége. M. A.-N. Kiaer, directeur des travaux statistiques à Christiania.
Suède. M. F.-Th. Berg, directeur des travaux statistiques à Stockholm.
Pays-Bas. M. Von Baumhauer, directeur de la statistique à La Haye.
Suède. M. le Dr Wilhelm Gisi, archiviste général à Berne.
France. M. Bertillon, docteur en médecine à Paris.
Bavière. M. V. Hermann, ancien directeur de la statistique à Munich.
Belgique. M. A. Quetelet, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles.

On put reconnaître alors, pour la première fois, combien il existe de rapports entre les différents peuples; et combien les populations, quand on les prend en leur entier, présentent de similitude entre elles.

Ce résultat nous paraît des plus importants : les statisticiens, en effet, faute de documents authentiques, variaient de la manière la plus marquée sur l'importance du sexe dans la distribution des habitants des différents pays. C'est encore un *préjugé* qui s'effacera de plus en plus dans les chiffres des populations des différents pays. Les résultats, ici, sont trop importants pour qu'on puisse se défier de leur légitimité, en présence de ce qu'on observe quand les recherches se font avec tous les soins désirables. Déjà, d'ailleurs, des observations attentives et des chiffres nombreux témoignaient de la négligence que l'on mettait dans la constatation des naissances chez les peuples, où les chiffres de la population n'étaient pas observés avec le soin nécessaire et où la partie masculine avait tout l'avantage sur la partie opposée. Des recherches, faites avec les plus grands soins, prouvent aujourd'hui que, chez toutes les nations connues de l'Europe, les chiffres varient, pour les sexes, dans le rapport d'environ 105 à 100.

Tables modernes de mortalité (hommes et femmes).

SURVIVANTS.	NORWÉGE	SUÈDE.	ANGLETERRE.	FRANCE.	BELGIQUE	PAYS-BAS	SUISSE.	BAVIÈRE. $a+\frac{a}{5}$	BAVIÈRE. a ?
0	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
5	811	768	737	710	725	689	726	715	596
10	780	737	703	681	689	656	706	682	568
15	761	721	683	664	663	639	692	663	551
20	742	703	663	642	635	618	676	643	536
25	717	681	634	611	604	591	633	614	512
30	691	656	604	584	573	561	629	582	485
35	663	627	572	559	543	528	603	550	458
40	633	593	539	533	511	494	573	517	431
45	603	554	503	504	476	459	538	482	402
50	570	511	464	473	440	424	501	442	368
55	532	460	421	436	397	378	455	394	328
60	486	401	370	389	345	327	399	336	280
65	428	332	309	326	284	269	323	268	223
70	349	246	238	249	216	197	225	188	159
75	250	157	161	165	139	126	134	114	95
80	137	78	90	89	73	64	57	54	45
85	75	26	39	37	31	22	20	22	18
90	26	4	12	11	9	5	3	8	7

La mortalité de la Bavière présente un cas tout particulier : c'est qu'après les cinq premières années, au lieu de conserver environ 715 enfants sur 1000, ainsi que les pays voisins, ce nombre se trouve réduit à 596, moyennement. La cause de cette mortalité exceptionnelle semble tenir spécialement à une particularité de la législation, qui ne permet les mariages qu'autant que le marié fasse preuve d'un certain degré de fortune qui puisse l'aider à soutenir sa famille. On conçoit que le nombre forcément réduit des mariages augmente considérablement le nombre des enfants illégitimes, et paraît amener, par suite, un nombre considérable d'enfants qui ne dépassent pas cinq ans. La correction faite par suite sur le nombre avant cinq ans, montre que tous les nombres suivants jusqu'à l'âge de 90 ans marchent progressivement dans le plus grand ordre avec les nombres ultérieurs.

L'examen du tableau précédent, dressé avec tout le soin que permettent les éléments actuels, mérite, disons-nous, la plus grande attention. On voit que la Norwége présente un avantage particulier, et qu'elle conserve, mieux que tout autre pays, les individus dont elle se compose. La Suède vient ensuite, puis les autres États présentent un ensemble des plus concordants. Les populations de chaque âge sont à peu près proportionnellement les mêmes.

Il est une autre propriété remarquable dans l'organisation humaine;

et, celle-ci, on a peine à la reconnaître, parce qu'elle affecte les individus d'un talent distingué, dont le nombre est toujours *très-petit* comparativement au nombre des autres hommes. Nous parlons des hommes d'une imagination vive dont la vie est généralement courte et qui meurent souvent entre 33 et 40 ans; puis des hommes qui se sont le plus distingués dans la carrière de la philosophie et des sciences spéculatives, et qui achèvent leur carrière vers l'autre extrémité de la vie. Il semblerait que, *pour les uns, l'existence dépend de la part qui est donnée à l'imagination poétique et aux passions; et, pour les autres, à la philosophie et au raisonnement.* On pourra en juger par la liste suivante des hommes célèbres dont nous connaissons l'âge auquel ils étaient parvenus :

MORTS AVANT 70 ANS.		MORTS APRÈS 70 ANS.	
Ages.	*Imagination.*	Ages.	*Philosophie.*
33	Pergolèse.	70	Socrate.
35	Térence.	70	Pétrarque.
35	Mozart.	70	Palestrina.
37	Raphaël.	70	Leibnitz.
39	Pascal.	70	Huyghens.
40	Weber.	72	Grétry.
46	Schiller.	74	Roland de Lattre.
51	Le Tasse.	75	Léonard de Vinci.
51	Virgile.	75	Archimède.
53	Molière.	76	Euler.
54	Descartes.	77	Lagrange.
55	Shakspeare.	77	Bossuet.
55	Tycho-Brahé.	78	La Place.
55	Le Camoëns.	78	Gauss.
56	Pope.	78	Galilée.
56	Dante.	78	Corneille.
57	Albert Durer.	79	Euripide.
57	Beethoven.	80	Tacite.
55	Horace.	80	Michel-Ange.
58	L'Arioste.	80	J. Van Eyck.
59	Racine.	81	Roger Bacon.
59	Démosthène.	82	Platon.
59	Kepler.	83	Gœthe.
63	Rubens.	84	G. Herschel.
64	Thucydide.	85	Newton.
64	Murillo.	86	Voltaire.
66	Milton.	89	Sophocle.
67	Phidias.	90	Alex. de Humboldt.
69	Cervantes.	95	Hippocrate.
69	Berzélius.	99	Pythagore.

Remarquons encore un autre ordre de faits. Dans les tables de mortalité, on s'est borné jusqu'à présent à considérer les hommes de même âge comme ayant la même taille, et l'on s'est contenté, dans cette hypothèse, de supposer la même mortalité, quelle que fût la grandeur des individus. On a pu comprendre cependant que les chances de mortalité n'étaient pas les mêmes, et que l'homme de taille moyenne, par exemple, a plus de chance de vie que si sa taille était démesurément ou plus petite ou plus grande que cette taille moyenne. En général, *la taille de l'homme doit avoir une grande influence sur l'existence de l'individu.*

Cette mortalité plus grande, parmi les hommes s'écartant de la taille moyenne, mérite une attention spéciale. Elle n'a jamais été étudiée avec le soin qu'elle mérite; elle exige en effet une application soutenue. La connaissance de l'homme, que l'on supposait jusqu'à présent parfaitement acquise, est à peine commencée; il se présente une foule de problèmes de la nature la plus intéressante.

Parmi les propriétés curieuses que soulève la connaissance de l'homme, nous allons en citer quelques-unes; et l'on sera étonné peut-être d'apprendre jusqu'à quel point cette étude a été négligée.

LOI DE GRANDEUR DES TAILLES PARMI LES HOMMES DE MÊME AGE. — L'exemple suivant indiquera la singulière propriété dont jouit l'homme, en général, *à chaque instant de sa croissance.*

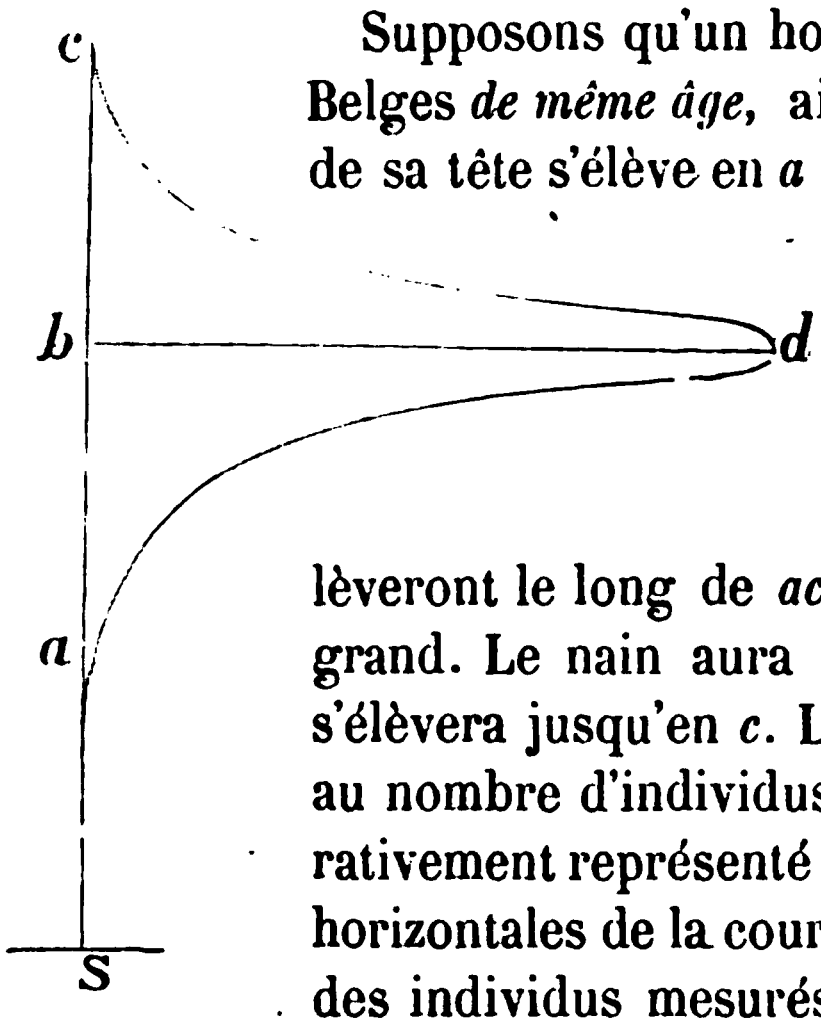

Supposons qu'un homme, le plus petit de tous les Belges *de même âge,* ait les pieds en S et que le sommet de sa tête s'élève en *a* seulement. Ceux qui seront plus grands, et dont les pieds seront également en S, auront le sommet de la tête plus haut que le point *a,* et dans les différents points qui s'élèveront le long de *ac* jusqu'en *c,* où arrivera le plus grand. Le nain aura donc la hauteur S*a,* et le géant s'élèvera jusqu'en *c*. La taille moyenne sera S*b*. Quant au nombre d'individus de chaque taille, il sera comparativement représenté par les longueurs des ordonnées horizontales de la courbe *adc,* qui exprimera le nombre des individus mesurés.

Cette courbe remarquable *adc* est tout simplement la courbe du *binôme,* que l'on nomme également la courbe de *Newton,* parce que ce

grand philosophe en fit le premier connaître l'admirable propriété dans la théorie des nombres et en dévoila la plupart des propriétés géométriques; sans se douter cependant de la propriété qu'elle présentait pour la *théorie de l'homme*.

Nous disons ici que la courbe représente les *grandeurs* de tous les hommes du même âge : elle figure également, en faisant varier l'une de ses deux constantes, les *poids* de ces mêmes hommes, leurs *forces*, leurs *vitesses*, etc. Nous avons fait connaître ailleurs toutes ses propriétés, voyez la *Physique sociale* ou l'*Essai sur le développement des facultés de l'homme*, 2 vol. in-8°; voyez particulièrement le tome II, pages 432 et suivantes de la seconde édition.

Ce qu'il y a de particulier, comme nous venons de le dire, c'est que le développement *adc* que prend l'homme, dans ses divers degrés de croissance, à chaque instant de sa vie, est géométriquement le même que celui représenté par la courbe du binôme qui porte le nom célèbre de Newton. C'est-à-dire que si les hommes d'un même âge, de 20 ans par exemple, étaient côte à côte, *d'après l'ordre des grandeurs*, et si l'on supposait ceux de même taille réunis et juxtaposés, le plus grand nombre serait représenté par la droite *bd*; tandis que l'homme le plus petit serait en *a*, d'un côté; et l'homme le plus grand serait en *c*, de l'autre.

On était loin sans doute de supposer les tailles des hommes d'un même âge réglées d'après une loi aussi simple et aussi régulière. Les résultats que nous venons d'indiquer étaient absolument ignorés, il y a trente à quarante ans; les données scientifiques pour les vérifier avaient manqué jusque vers cette époque, et il fallut quelque constance pour les faire adopter par les hommes même les plus habiles : le savant John Herschel fut un des premiers à les admettre, comme on peut le voir dans la savante introduction qu'il voulut bien attacher à ma *Physique sociale* en 1835; depuis, cette théorie a été admise dans les différents pays, mais tous ses développements sont loin d'être entièrement connus jusqu'à présent.

Loi concernant les poids, les forces, les vitesses, a un même age. — Si, au lieu des tailles, on prend les poids, les forces, les vitesses ou les autres qualités des hommes d'une même nation, la loi qui existe entre ces nombres est encore la loi *binômiale*.

Le même principe s'observe quand on parle des qualités morales et intellectuelles; par exemple, pour l'époque de la vie offrant le plus de penchant à tel genre de crime ou de vertu.

Ce principe d'homogénéité ne concerne pas l'*homme* seulement; on le retrouve dans tous les êtres vivants, même dans les *plantes* : c'est, on peut l'affirmer, une des lois les plus générales de la nature animée. Comment se fait-il cependant que cette loi si générale et si féconde n'ait point attiré l'attention des savants? Doit-on l'attribuer à la répugnance que l'on a de voir l'homme, en quelque sorte, dépouillé de son libre arbitre et aveuglément enchaîné par une loi dont il serait, pour ainsi dire, l'esclave? Si l'esclavage existait, on conviendra du moins qu'il serait attaché à l'homme avec tant de prudence, qu'il est à peu près impossible de l'apercevoir. Il faut, pour en apprécier les effets, une connaissance approfondie des probabilités, étude qui s'est développée par les admirables travaux des Pascal, des Leibnitz, des Euler, des Bernouilli, des La Place, des Fourier, etc. On peut s'étonner que cette loi si générale, qui fixe à notre *espèce* la même unité que l'on trouve dans l'*individu*, n'ait pas été remarquée par les savants. *Un même groupe d'hommes porte, dans son ensemble, la même unité que l'individu trouve en lui-même;* c'est-à-dire que l'ensemble ou des tailles, ou des poids, ou des forces, ou des vitesses, etc., est rangé selon une même loi, qui est celle du *binôme*.

Malgré les travaux nombreux faits sur l'homme, la partie de l'anthropométrie qui concerne l'admirable développement de sa taille a été presque constamment négligée : on s'est toujours borné à rechercher la grandeur *moyenne* de l'homme, comme individu isolé, en négligeant les hauteurs diverses qu'il peut prendre à chaque âge. Or, cette partie générale présente le plus vif intérêt, car le développement se fait, comme nous l'avons dit, selon une *loi* des plus régulières et des plus générales : elle s'applique en effet à tous les êtres vivants, par les formules les plus simples.

La taille *moyenne* de l'homme, quand on continue à l'observer dans un même pays et pour un même âge, reste, sous l'influence des mêmes causes, sensiblement invariable; ces différences en plus et en moins, qui se rangent des deux côtés de sa valeur, croissent d'une part et diminuent de l'autre, selon des lois très-simples, dont on peut facilement assigner l'importance.

Si nous abordons l'étude du problème plus général qui concerne le développement de l'humanité dans toute son étendue, elle nous permettra de passer de l'examen des propriétés de l'*individu* à l'examen de la *race* entière. La science est assez avancée aujourd'hui pour que l'on puisse essayer cette étude, au lieu de s'arrêter à celle des individus.

Il se présente spécialement deux lois différentes, très-remarquables en elles-mêmes, bien qu'on n'en ait tenu aucun compte jusqu'à présent : elles se rapportent à deux courbes situées dans des plans *perpendiculaires* l'un à l'autre, et qui sont génératrices de la surface que nous aurons à considérer. Les voici :

1° L'homme *moyen*, ou de *taille moyenne*, en parcourant en ligne droite le chemin de la vie, touche par sa partie supérieure une courbe hyperbolique descendante $a^o a' a^x$: nous la nommerons courbe des tailles *moyennes*.

2° En s'arrêtant en un point de son parcours, il voit successivement, à sa droite et à sa gauche, tous les hommes de même âge, les uns plus grands et les autres plus petits que lui, qui se distribuent entre eux, de la manière la plus régulière, dans un plan perpendiculaire à celui des *tailles moyennes* : ils se rangent selon une seconde ligne $da'b$, que nous nommerons ligne *binômiale*.

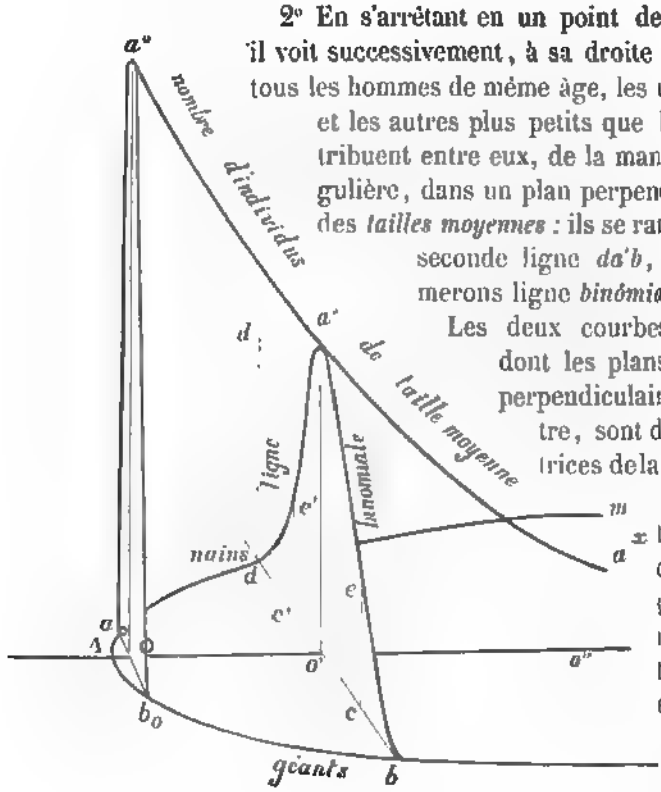

Les deux courbes $a^o a' a^x$ et $da'b$, dont les plans sont toujours perpendiculaires l'un à l'autre, sont donc les génératrices de la figure ci-contre.

Cette propriété si curieuse, quand je l'aperçus, il y a environ une quarantaine d'années, excita vivement mon attention; mais il n'existait pas d'autres observations connues qui pussent m'éclairer à cet égard : je dus tâcher de les obtenir par moi-même.

L'expression de la courbe $da'b$ représentant, par son abscisse et son ordonnée, la grandeur individuelle et le nombre des individus d'un âge donné, est sous sa forme la plus simple :

$$2^m = 1 + \frac{m}{1} + \frac{m\,(m-1)}{1\,.\,2} + \frac{m\,(m-1)\,(m-2)}{1\,.\,2\,.\,3} + \text{etc.}$$

En faisant $m = 1, = 2, = 3, = 4$, etc., on voit que le nombre des chances possible est $= 2, = 4, = 8, = 16$, etc., la progression devient très-rapide.

Mon honorable ami, le savant John Herschel, me demanda quelle était la nature de cette courbe, et le désir de pouvoir lui répondre me porta à profiter des nouveaux renseignements que j'avais acquis : je pus donc lui dire que la loi était des plus simples, que c'était la fameuse formule du *binôme de Newton*, et que cette formule ne servait pas seulement pour les tailles, mais qu'elle était vraie encore pour les autres facultés de l'homme, et qu'elle s'étendait également aux animaux et aux plantes.

Je donnerai maintenant, dans le tableau qui va suivre, les valeurs des principales recherches que j'ai réussi à obtenir de savants de différents pays, qui ont eu le courage de vérifier les formules par eux-mêmes, en les soumettant à la fois à l'expérience et aux calculs.

VALEUR MÉTRIQUE	BELGIQUE (1). — AD. QUETELET.		ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (2). — D'APRÈS 23,878 SOLDATS.		ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (3). — M. GOULD.		ITALIE (4). — M. BODIO.		PROVINCE D'UDINE (5). — M. DE PRAMPERO.	
	Observé.	Calculé.	Observé.	Calculé.	Observé.	Calculé.	Observé.	Calculé.	Observé.	Calculé.
m 1,59		1	»	»	»	»	»	»	»	»
1,62		3	»	»	»	»	»	1	»	»
1,65		7	»	»	»	»	»	3	1	0,5
1,68	147	14	1	1	»	1	»	6	2	1
1,71		28	1	3	1	4	»	20	4	3
1,74		53	3	9	8	11	»	47	12	11
1,77	110	107	20	21	14	24	»	80	25	33
1,80	106	136	48	42	49	45	»	116	66	71
1,83	162	150	75	72	109	75	»	150	115	121
1,86	129	130	117	107	93	109	»	156	184	167
1,89	138	136	134	137	137	137	»	130	184	185
1,91	102	107	157	153	148	130	»	116	183	167
1,94	48	53	140	146	138	142	»	80	109	121
1,97	34	28	121	121	112	117	»	47	70	71
1,80	14	14	80	86	99	84	»	20	27	33
1,83	7	7	57	53	45	52	»	6	12	11
1,86	2	3	26	23	23	28	»	3	3	3
1,89	1	1	13	13	14	13	»	1	1	1
1,92	»	»	5	5	7	5	»	»	»	0,5
1,95	»	»	2	2	1	2	»	»	»	»
1,98	»	»	1	1	»	1	»	»	»	»

(1) Voy. *Anthropométrie*, p. 287.
(2) Voy. *Anthropométrie*, p. 259 et 287, le tableau américain des tailles humaines de 25,878 volontaires, d'après M. E.-B. Elliot, délégué de l'association américaine de statistique à Berlin.
(3) Voy. *Anthropométrie*, p. 287, d'après 761 soldats différents des États-Unis.
(4) Voy. *Anthropométrie*, p. 287; *Annuaire de l'Observatoire royal*, 1872, p. 219: et *Bulletin de l'Académie*, t. XXVII, p. 199. L'auteur s'est borné à nous communiquer la table régularisée d'après ses nombres observés.
(5) Voy. *Anthropométrie*, p. 287.

J'ai souvent cherché à connaître les causes des étranges préventions qui s'élevaient contre les résultats de ces sortes de recherches, et j'ai cru ne pouvoir mieux faire qu'en donnant les valeurs obtenues par les savants qui ont bien voulu en vérifier par eux-mêmes l'exactitude. Je me bornerai à les présenter, en étudiant les lois concernant la taille de l'homme, bien persuadé que d'autres auront soin de pourvoir à ce qui peut y manquer. Cette partie du vaste champ de la science mérite, je crois, une attention toute spéciale.

Ces recherches, faites sur différents points du globe, par des mathématiciens qui n'avaient aucuns rapports entre eux, et qui cherchaient uniquement à en vérifier les résultats, sont de nature, pensons-nous, à mériter la confiance des personnes qui ne sont point versées dans la connaissance des formules mathématiques.

On peut voir en même temps, et mes ouvrages en offrent la preuve, que je ne me suis point borné à vérifier les lois qui règlent la taille de l'homme; je me suis occupé encore des lois qui règlent ses qualités morales et physiques. Il y a plus, j'ai fait l'application des mêmes principes aux animaux et aux plantes, et j'ai trouvé partout la loi la plus concordante, c'est-à-dire : l'*unité dans les lois de la nature, avec la fluctuation des nombres qui s'écartent de la moyenne, en plus et en moins, selon les principes de la science*.

La stature humaine, dans un pays donné, a donc une valeur qui peut subir de petites variations d'une année à l'autre; mais la hauteur normale reste, les conditions physiques restant aussi les mêmes. Cette stature est bien *déterminée* : ce qui ne veut pas dire qu'elle demeure identique, qu'elle est uniformément la même dans toutes ses parties; mais que ses parties, ou les hauteurs différentes de taille, peuvent être *calculées numériquement, soit pour le nombre, soit pour les grandeurs, et qu'elles se rangent symétriquement des deux côtés de la* MOYENNE.

Cette moyenne, du reste, varie, en passant d'un pays à un autre, c'est-à-dire en faisant varier les circonstances dans lesquelles la taille se développe.

Les connaissances des anciens sur la mortalité étaient très-imparfaites; on ne s'occupait guère que des âges les plus avancés auxquels l'homme était parvenu; ainsi Pythagore, d'après les connaissances historiques, est un des philosophes les plus âgés que mentionne l'histoire : il avait 99 ans, dit-on, à l'époque de sa mort, et Hippocrate en comptait 95.

La *probabilité* de mourir à un âge donné n'était nullement connue,

puisque la notion même des *probabilités* ne date que du temps de Pascal, qui naquit en 1623; et le premier auteur des tables de probabilité, le célèbre Halley, né en 1656, ne songea à publier sa première table, dans les *Transactions philosophiques* de Londres, qu'en 1693, c'est-à-dire trente et un ans après la mort de Pascal.

On ne tarda pas à tirer parti de cette invention nouvelle, et la curiosité porta à faire valoir la probabilité que pouvait avoir un joueur de vivre encore après un certain temps donné, et à spéculer sur ce genre de bénéfice. Cette espèce de jeu sur les nombres trouva beaucoup d'amateurs et, conséquemment, beaucoup de calculateurs qui surent en tirer un profit plus ou moins considérable.

C'est alors que se formèrent la plupart des sociétés d'assurances sur la vie et, par suite, les tables de mortalité. Il fallut établir les droits des banquiers et ceux des joueurs qui voulaient en faire usage. C'est alors que, dans les divers rangs de la société, les nobles, les ouvriers, les militaires voulurent avoir leur table spéciale. C'est alors aussi que l'on vit tant de faillites, par fausses spéculations d'une part, et, de l'autre, par défaut de connaissances dans ce genre nouveau de spéculation.

Dans des temps plus rapprochés et vers le commencement du siècle actuel surtout, on reconnut qu'il fallait marcher avec plus de prudence. On sentit le besoin de mieux apprécier la valeur des tables, et de savoir mieux en tenir compte. On ne tarda pas à admettre, par exemple, que la mortalité des hommes n'était pas identiquement comparable à celle des femmes, et qu'il fallait établir des différences dans les engagements qu'on avait à prendre à cet égard. On remarqua surtout les difficultés que présentaient les tables pour la première enfance et pour la vieillesse.

Les tables de mortalité, dont il vient d'être parlé, concernent plus spécialement l'une ou l'autre partie de la population d'un pays : il n'était guère question de la société tout entière. Les recherches statistiques nécessaires pour les établir avec confiance et la pratique des méthodes de calcul offraient trop de difficultés; heureusement ces difficultés, à partir du commencement de ce siècle, du moins dans plusieurs pays, ont pu être écartées, et l'on a opéré avec plus de confiance et de sûreté.

Parmi les causes de décès, il en est une qui mérite une attention spéciale : elle se fait remarquer dans toutes les lois qui appartiennent à l'homme; elle commande ici une observation scrupuleuse : c'est la *taille* de l'homme qui n'a jamais été considérée, je pense, dans

ce qui concerne son influence sur la mortalité. Nous n'avons pas encore les données nécessaires pour en établir la véritable valeur. C'est une route nouvelle qu'il faut essayer de reconnaître dès à présent. Mais peut-être, dira-t-on, les différences de taille n'influent que peu sur la mortalité. Les tailles, d'ailleurs, ne sont pas les seuls éléments que l'on ait à prendre en considération : nous pouvons en dire autant du *poids* de l'homme et de ses autres qualités soit physiques, soit morales. La science est encore trop peu avancée pour qu'on puisse lui demander des renseignements exacts à ce sujet. Il suffit de connaître, pour le moment, le point où elle se trouve arrêtée.

BIBLIOGRAPHIE. — Voir, pour plus de détails, ceux de mes ouvrages qui traitent ce sujet, entre autres : *Physique sociale,* 2e éd., 1869; *Sur la théorie des probabilités appliquée aux sciences morales et politiques,* 1846; *Du système social et des lois qui le régissent,* 1848. Voir aussi : Ed. Ducpetiaux. *Sur les causes du paupérisme dans les Flandres, et les moyens d'y remédier,* Mémoire couronné par l'Académie, t. IV du recueil in-8°, 1850. La *Statistique générale de la Belgique*, publication du gouvernement belge, donne des tableaux complets que nous pouvons nous abstenir de reproduire ici.

IV

GÉOGRAPHIE MÉDICALE,

Par M. le docteur MEYNNE,

Ancien médecin principal de l'armée.

La *géographie médicale* a pour objet de rechercher les rapports qui existent entre l'état physique des divers pays et la situation sanitaire de leurs habitants. Elle a donc à constater, d'une part, la distribution locale des principales maladies et infirmités qui affectent les populations; d'autre part, la nature et les différences des lieux, principalement du sol et du climat, pour en induire quelle est leur action sur la santé de l'homme.

Appliquée à la Belgique, cette étude a naturellement pour but d'observer si les influences morbides du milieu dans lequel nous vivons diffèrent en nos diverses provinces, et à quel degré.

Depuis les temps les plus reculés, il a été admis que l'air et les lieux ont une très-grande influence sur l'état physiologique et morbide des habitants. Et, en effet, cette influence est prédominante lorsque le sol ou le climat ont un caractère tranché et présentent des conditions extrêmes. Les pays, par exemple, où abondent les véritables marais, exercent sur les habitants une action paludéenne si profonde, que toutes les organisations s'en ressentent et que les maladies y prennent un cachet parfaitement distinct.

Certaines contrées de l'Inde, et une partie du littoral oriental de l'Amérique, doivent à une action particulière du sol et du climat l'existence, ici de la fièvre jaune, là du choléra.

Dans les pays chauds, la mortalité est plus forte en été qu'en hiver, et ce sont les fièvres miasmatiques ainsi que les affections intestinales qui dominent. Dans les pays froids, et même tempérés, c'est le contraire qui s'observe : en hiver, la mortalité est plus forte, et ce sont les phthisies, les maladies pulmonaires et rhumatismales qui se montrent le plus fréquemment.

Mais, lorsque le sol et l'air ne présentent pas ces caractères nettement tranchés, cette influence est beaucoup moins prononcée. Souvent même elle devient difficile à saisir, parce que d'autres facteurs — le métier, le bien-être physique, ou l'acclimatement — viennent en neutraliser ou en modifier les effets.

On a exagéré, selon nous, dans beaucoup d'écrits, l'action des lieux en certains pays, et l'on a trop généralisé la croyance que chaque contrée possède sa pathogénie propre, comme elle a sa flore spéciale. Quand on examine les faits de près et que l'on compare les maladies régnantes et la force physique des habitants de divers pays, on s'aperçoit que les différences sont loin d'être aussi marquées qu'on l'aurait supposé d'abord. On constate surtout que, dans la plupart de nos pays occidentaux, l'action du sol et du climat cède devant l'influence d'autres puissantes causes morbigènes, parmi lesquelles les causes *sociales*, c'est-à-dire l'aisance, les habitudes, l'état de l'hygiène publique, tiennent les premières places. Si bien que, dans ces dernières conditions, la part de chacun de ces facteurs morbides est très-difficile à saisir, à moins que l'un ou l'autre ne devienne tout à fait prépondérant. Lorsque, par exemple, une contrée est soumise pendant quelque temps à une grande famine, toutes les causes ordinaires de maladie s'effacent plus ou moins devant celle-là, et l'on ne constate plus guère que des effets d'un ordre nouveau et particulier.

La nature a voulu cependant que la Belgique, quoique n'offrant en étendue que la 5000me partie des terres connues, présentât en raccourci des oppositions assez marquées pour offrir d'utiles et de nombreux sujets de comparaison et d'étude, au point de vue géographique et météorologique; car nos saisons ont tour à tour quelques phénomènes climatériques des zones éloignées.

Nous possédons la plus belle plage maritime de l'Europe, éminemment propre à faire observer l'influence de la mer sur une grande surface du pays.

Si exigu que soit le territoire, nous y trouvons une région basse, humide, fertile, à côté d'une région plus élevée, sèche et rocheuse;

la plaine ouverte, propre à toutes les cultures du sol, à côté de terrains tourmentés, accidentés, riches en produits souterrains.

Sous le rapport ethnographique et historique, notre pays se trouve placé sur la ligne visible de démarcation, où deux nations d'origine différente sont venues en quelque sorte se souder ensemble, sous l'inspiration de la liberté, la seule puissance capable de plier ainsi sous les mêmes institutions des branches robustes appartenant à des arbres différents.

Enfin, la densité de la population et le rapprochement de trois mille agglomérations qui forment comme les nœuds d'un immense réseau; la diversité des industries, des aptitudes et des besoins qui en naissent; les commodités de communication, qui n'existent au même degré nulle part au monde; notre position centrale entre trois grandes civilisations; la culture simultanée des trois langues vivantes les plus répandues sur le globe, ce qui nous permet de recueillir rapidement toutes les découvertes, tous ces avantages naturels et intellectuels font de la Belgique un champ d'observation le mieux situé peut-être de toute la planète.

La Belgique se trouve donc dans des conditions exceptionnelles pour se livrer à l'étude des problèmes médico-sociaux que nous avons indiqués tout à l'heure. C'est, d'une part, la disposition favorable des lieux qui, sur un petit espace, centre d'activité internationale, présente des oppositions sensibles; c'est, d'autre part, une heureuse tendance des esprits, qui se sont appliqués de tout temps, avec une sorte de culte, aux sciences d'observation. Voilà pourquoi, au moment où la grande hygiène (telle qu'elle est comprise aujourd'hui) ne fait que de naître, la Belgique a pu, une des premières, présenter un ensemble d'observations statistiques médicales suffisamment assises et développées pour qu'on puisse en induire dès à présent quelques aperçus généraux et synthétiques.

Toute la zone qui longe le littoral de la mer du Nord et l'Escaut occidental, depuis Dunkerque jusqu'à Anvers et au delà, sur une largeur de 3, 4 et même de 5 lieues, est formée de terres basses, de polders, de prairies souvent palustres et que sillonnent de nombreux cours d'eau. Ce sont de grandes plaines d'*alluvion fluvio-marine*, n'ayant pas de forêts et même peu d'arbres, n'offrant aucun monticule ni pli de terrain, et qui se trouvent exposées à toutes les intempéries de l'atmosphère maritime. Le long de cette bande de terres poldériennes et plus à l'est, en Campine, s'étendent, sur une largeur de quelques lieues, d'anciennes *landes sablonneuses* que la

culture a transformées, mais qui constituent encore d'immenses plaines basses, sans monticules ni rochers, et où les eaux stagnantes et les flaques marécageuses étaient primitivement très-nombreuses.

Toute cette contrée, poldérienne au nord, sablonneuse au sud et à l'est, ne présente que de vastes terrains horizontaux, élevés de quelques mètres à peine au-dessus du niveau de la mer. Beaucoup de polders même, dans le voisinage du littoral, ont un niveau inférieur à celui des hautes marées. Il en résulte que, sur toute cette étendue, la pente des rivières est presque insensible; les eaux s'écoulent difficilement; les villes et les villages sont bâtis dans un sol fortement imprégné d'eaux souterraines, et l'atmosphère est constamment chargée d'une abondante humidité.

Cette région peut donc être considérée comme la *basse Belgique* et comme une zone de plaines humides, ayant un caractère bien tranché. Elle comprend la province d'Anvers, une grande partie du Limbourg et les deux Flandres presque en entier.

La contrée méridionale du pays, qui constitue les provinces de Liége, de Namur et de Luxembourg, présente des caractères tout opposés. Là, le sol est partout accidenté, plus ou moins montueux. Des roches abruptes, des ravins, de hauts plateaux ou des rivières torrentueuses se rencontrent à chaque pas. Toutes les terres sont inclinées et les eaux pluviales s'écoulent rapidement. L'air est plus sec, l'altitude assez grande (de 200 à 600 mètres), les marais sont rares et les habitations sont assises sur du roc ou sur des terrains non humectés. C'est le pays de la houille, du fer, des pierres calcaires, du grès et des marbres.

Cette contrée montueuse est parfaitement limitée au nord par une grande ligne transversale et presque droite que tracent la Sambre et la Meuse, depuis Maubeuge et Charleroi jusqu'à Liége.

Entre ces deux régions s'étend une contrée intermédiaire, un pays de transition, autant au point de vue de la nature du sol que de sa conformation. Ce ne sont ni des terres parfaitement planes, ni des montagnes; ce sont de larges plateaux ondulés, entrecoupés de vallées peu profondes. Le sol est sablonneux dans la plus grande partie; les roches y sont très-rares et l'alluvion marine ne s'y rencontre plus. Les eaux souterraines sont plus profondes que dans le nord et l'atmosphère est moins humide. Beaucoup de parties sont boisées et les habitations sont généralement abritées dans quelque pli du terrain. Cette contrée intermédiaire comprend le Brabant et le Hainaut presque en entier.

Il est vrai que, du côté nord, cette zone intermédiaire ne présente pas une ligne de démarcation aussi nette que le sont la Meuse et la Sambre du côté sud. Néanmoins, au point de vue de la double étude que nous avons à poursuivre, cette première grande division de notre champ d'observation est très-réelle, et nous en avons donné une démonstration plus détaillée dans notre *Topographie médicale*. Il aura suffi ici de l'indiquer sommairement.

Il nous faut maintenant tenir compte de la pratique qui ne s'accorde pas toujours avec les notions théoriques. Comme les éléments de la statistique officielle, qui doivent nous servir de mesure de comparaison, sont établis *par province*, nous sommes obligé d'adopter cette base pour former tous nos tableaux différentiels.

Heureusement, cette division administrative s'adapte assez sensiblement aux notions géologiques que nous venons d'esquisser. De même, elle correspond encore d'assez près à la position ethnographique et à la démarcation des deux langues usitées dans le pays. Ainsi, les résultats statistiques par province entrent facilement, et à peu de fractions près, dans les cadres de nos trois zones. La politique semble avoir ici consulté la nature. La basse Belgique comprend presque intégralement les quatre provinces du nord, lesquelles composent à peu près le pays flamand. Les trois provinces du sud sont exclusivement wallonnes. Et de même que la province centrale et intermédiaire du Brabant offre dans sa constitution géologique un caractère mitoyen, de même les origines, les langues et les autres manifestations sociales s'y produisent avec un certain mélange. Seul, le Hainaut fait exception à ces analogies frappantes. Quoique appartenant par les deux tiers de son sol à la bande sablonneuse intermédiaire, cette province est entièrement wallonne de langue et de mœurs. Peut-être faudra-t-il chercher dans ce contraste la cause des classifications très-inégales que nous découvrirons, pour cette province, dans les diverses observations statistiques.

Nous pouvons maintenant entrer en matière pour rechercher la situation sanitaire dans les diverses parties du pays, la distribution géographique des principales maladies, la marche ascendante ou descendante de quelques-unes, l'influence du séjour à la campagne ou dans les villes, etc.

ÉTAT SANITAIRE COMPARATIF DES DIVERSES PROVINCES. — L'état sanitaire d'un pays se manifeste et s'apprécie principalement par la densité et le mouvement de la population, par la mortalité et la durée de

la vie moyenne, par la proportion des mort-nés, les exemptions de la milice et la fréquence comparative des maladies les plus mortelles.

Population. — Celle de la Belgique doit atteindre actuellement (1873) cinq millions et un quart d'habitants. Pour une superficie de près de 30,000 kilomètres carrés ou 3 millions d'hectares, c'est 175 habitants par kilomètre ou 1 3/4 par hectare.

Une proportion aussi élevée entre l'étendue du sol et la population qu'il nourrit, n'existe dans aucun autre pays connu. Notre patrie peut donc s'estimer heureuse d'une situation qui atteste par elle-même un haut degré de prospérité et de civilisation, comme la résultante certaine d'un grand nombre d'excellentes conditions physiques et sociales. Toutefois, cette exubérance de population, comparativement aux autres pays, est chez nous un fait déjà ancien. Pour apprécier, à cet égard, les conditions de l'époque actuelle, il faut avant tout rechercher *le mouvement* de la population, c'est-à-dire son développement successif.

Aux cinq dernières époques décennales, la population était, en chiffres ronds, et à la date du 31 décembre où se terminait la période :

En 1830	. . . de	. . . 3,785,000	habitants.
» 1840	. . . »	. . . 4,072,000	»
» 1850	. . . »	. . . 4,426,000	»
» 1860	. . . »	. . . 4,732,000	»
» 1870	. . . »	. . . 5,087,000	»

Ainsi, en 40 années, l'accroissement a été de 1,300,000 âmes, soit de 34 p. c., ou du tiers. Cela fait en moyenne 32,500 par an. C'est un développement assez rapide, mais qui n'atteint toutefois pas 1 p. c. par an. La série, sans être exactement proportionnelle, suit une *progression* dont les inégalités, d'ailleurs peu considérables, doivent être attribuées à diverses crises et épidémies.

Cette progression a été plus rapide en Angleterre, en Russie et surtout en Prusse. Elle a été plus lente dans beaucoup d'autres pays de l'Europe. Mais ce qui semble surtout à noter, c'est que notre mouvement a surpassé celui de la France et de la Hollande.

L'accroissement sera-t-il désormais aussi rapide, et peut-on prédire vers quelle époque la population de 1830 sera doublée ?

On comprend quelle peut être ici la part de l'imprévu. Les épidémies, les famines, les guerres et même les crises industrielles intenses sont autant de causes d'arrêt ou de recul possible. D'un autre côté, la densité même de la population devient, au delà d'une certaine limite, un obstacle au développement et un facteur agissant en raison inverse des proportions acquises.

Tout semble cependant attester que la puissance de sustentation de notre pays est encore loin d'atteindre son plus haut degré. Il n'est pas à penser non plus que les épidémies et les crises seront à l'avenir plus meurtrières que celles que notre époque a traversées. Quant aux guerres, en face des adorateurs fatalistes de la force brutale, des voix généreuses s'élèvent en faveur des arbitrages internationaux et acquièrent tous les jours plus d'autorité. En supposant donc que la Belgique et son peuple restent sensiblement dans les mêmes conditions pendant encore 70 à 80 ans, le doublement (environ 8 millions) serait atteint vers le milieu du siècle prochain.

Nous avons maintenant à examiner comment le mouvement de la population se répartit entre les provinces.

Développement par province. — La légitime et patriotique satisfaction qu'on éprouve en constatant, pour la Belgique entière, le progrès constant et considérable du baromètre de la population, fait malheureusement place à un pénible étonnement, lorsqu'on voit sortir, des composantes de ces mêmes chiffres, une différence immense, presque incroyable, entre les provinces.

L'anxiété redouble lorsqu'on s'aperçoit bientôt que ces différences affectent presque la régularité d'une loi, d'un phénomène normal; et qu'en poursuivant les recherches sur la distribution des maladies les plus meurtrières, les chiffres viennent confirmer et compléter ce triste tableau avec la même régularité accablante.

Voici, pour toutes nos provinces, l'augmentation proportionnelle de la population dans l'espace de *trente années* (1830-1860) :

Flandre occidentale.	6.2	pour 100 de la population.
Flandre orientale	8.5	»
Luxembourg.	19	»
Limbourg	23.1	»
Anvers	30	»
Hainaut	38	»
Namur	44	»
Liége	46	»
Brabant	46	»

On peut exprimer cette différence d'une manière plus saisissante, en disant que, en trente années :

1,000 de population est devenu 1,430 pour Liége,
1,000 » 1,410 » Namur,

tandis que :

1,000 de population est devenu 1,055 pour la Flandre occidentale,
1,000 » 1,082 » la Flandre orientale.

Ainsi, dans certaines provinces l'accroissement a été *cinq à six fois* plus rapide que dans d'autres; mais l'on ne doit pas oublier que l'écart si considérable des Flandres a été évidemment augmenté par la crise qu'elles ont subie de 1846 à 1848. Il n'en résulte pas moins que, dans le nord du pays, la population augmente lentement, et qu'elle est très-rapide dans les provinces de Liége, de Namur et de Hainaut. Dans le Luxembourg, l'accroissement n'est pas aussi marqué que dans les provinces voisines, et cependant nous verrons que sa situation sanitaire est des plus favorables. Cela peut provenir d'une moindre fertilité du sol.

Le Brabant, qui, par sa position géographique et géologique, tient en quelque sorte le milieu entre les provinces basses et les provinces rocheuses du midi, n'occupe pas dans ce relevé le rang qui lui revient réellement. La capitale reçoit annuellement un grand nombre d'immigrants (2,500 à 3,000), et cette source d'augmentation n'existe pas ailleurs au même degré.

Nous ferons remarquer que la progression si rapide de la population dans la partie méridionale du pays n'est pas le résultat d'une plus grande fécondité; mais *la mortalité* y est véritablement minime, et l'on y rencontre toutes les preuves d'une grande vitalité et d'un état sanitaire privilégié.

Mortalité. — C'est surtout le relevé des décès qui démontre combien certaines provinces sont favorisées relativement à d'autres.

Voici, pour une période de *quinze années* (1851-1865), les chiffres proportionnels :

Flandre occidentale, 1 décès annuel sur	39.6	habitants.
Flandre orientale	43	»
Brabant	43.1	»
Anvers.	43.4	»
Limbourg.	45	»
Liége	46.1	»
Hainaut	48	»
Luxembourg	50	»
Namur.	54.4	»

Cela revient à dire, en prenant les deux extrêmes du tableau, que, dans la Flandre occidentale, il y a annuellement 100 décès sur 3,960 habitants, pendant que, dans le Namurois, il y en a 100 sur 5,440; différence énorme, puisqu'elle est de plus du quart.

On voit que la zone basse du pays, comprenant les quatre provinces flamandes, se trouve dans une situation bien moins avantageuse que les quatre provinces du sud. Et si le Brabant n'occupe pas

une position intermédiaire entre le nord et le sud, c'est, encore une fois, que la capitale présente une mortalité relativement forte et qui augmente le chiffre proportionnel de la province.

Dans la région flamande, les décès sont surtout plus élevés pendant les premiers mois qui suivent la naissance. Ainsi, dans la première année de la vie, les provinces du nord (et le Brabant à cause de la capitale) payent une dîme mortuaire excessive. Elle est de 171 décès sur 1,000 naissances, tandis que les provinces du sud n'ont que 129 décès sur 1,000 naissances.

La *vie moyenne* — qui est de 40 ans et 9 mois pour le pays entier — est donc plus longue pour les provinces wallonnes; la *longévité* est plus grande. Quand, en effet, nous cherchons combien, sur 10,000 naissances, il y a encore de vivants à 80 ans, nous trouvons (d'après Bertillon) :

Pour Anvers	489
» le Brabant	491
» la Flandre occidentale	504
» la Flandre orientale	508
» le Limbourg	602
» Liége	603
» le Hainaut	631
» le Luxembourg	694
» Namur	896

Le relevé des décès par *marasme sénile* confirme la longévité dans le sud. Le marasme sénile est une usure de l'organisme, une extinction graduelle de la vie plutôt qu'une maladie. Aussi la proportion de ce genre de décès est-elle moins forte dans la région du nord.

Mais ce qui explique surtout la grande différence de la mortalité dans les diverses provinces, c'est le nombre relatif des morts par *phthisie* et autres *affections pulmonaires chroniques*.

On constate que, sur 1,000 décès en général, la phthisie, dans l'espace de quinze années (1851-1865), a entraîné les nombres de décès suivants :

Limbourg	220
Flandre orientale	197
Anvers	180
Brabant	169
Flandre occidentale.	163
Hainaut	157
Liége	143
Namur	141
Luxembourg.	126

Cette mortalité peut être considérée comme excessive pour certaines provinces.

Mort-nés. — La proportion des mort-nés vient encore confirmer la situation désavantageuse de la zone nord.

Dans l'espace de dix années (1851-1860), il y a eu dans la

Flandre occidentale,	1	mort-né sur	20.4	naissances.
Flandre orientale,	1	»	20.4	»
Liége,	1	»	20.1	»
Anvers,	1	»	21.4	»
Limbourg,	1	»	21.6	»
Brabant,	1	»	21.8	»
Hainaut,	1	»	24.8	»
Namur,	1	»	29.4	»
Luxembourg,	1	»	29.9	»

Liége fait ici une exception à la place que cette province occupe généralement dans nos tableaux. Cette exception ne s'explique ni par l'influence de la misère, ni par celle du sol ou du climat. Il est probable que les travaux excessifs des femmes du peuple et les charges incroyables qu'elles portent journellement doivent être accusées comme causes spéciales de cette observation.

Nous allons maintenant recourir aux données que fournissent les *Rapports officiels de la milice* pour continuer nos recherches sur la distribution géographique des principales infirmités et maladies.

Les *exemptions de la milice,* pour la période quinquennale de 1851-1855, donnent les parts suivantes :

	Sur 1,000 examinés.	
Anvers.	313	exemptés.
Flandre occidentale.	293	»
Brabant	263	»
Flandre orientale	256	»
Limbourg.	255	»
Luxembourg	165	»
Liége	155	»
Hainaut	149	»
Namur.	128	»

Ainsi les infirmités et maladies qui donnent lieu aux exemptions de la milice sont presque *deux fois* aussi nombreuses dans la région flamande.

La *faiblesse de la constitution* et les *petites tailles,* deux causes fréquentes de rejet, sont sensiblement plus nombreuses dans la zone du nord.

Les deux Flandres sont, en outre, les provinces qui ont le plus

d'*aveugles*. Elles avaient, il y a quelques années, 1 aveugle sur 1,421 habitants; le Luxembourg n'en avait que 1 sur 2,832. Anvers et le Limbourg présentaient à cet égard une situation favorable.

Il est admis que là où règnent les phthisies diverses (tuberculose), on constate aussi fréquemment la scrofulose. Ces deux vices constitutionnels se lient ou se succèdent souvent; ils se développent généralement sous l'influence des mêmes causes affaiblissantes ou héréditaires. Il n'est donc pas étonnant que les relevés de la milice accusent encore, pour la région flamande, plus d'*ophthalmies de mauvaise nature*, plus de *teignes*, de *difformités osseuses*, plus d'*arrêts de développement* et de *rachitismes*.

C'est dans les communes d'Assenede, Bouchaute, Watervliet, Selzaete, Bassevelde, Ertvelde, Eecloo, Maldegem, au nord de Gand, que la teigne se rencontre le plus communément. Il y a donc là une petite contrée où cette affection semble avoir élu domicile.

Les maladies *cancéreuses*, sans présenter la même fréquence que les affections désignées ci-dessus, sont aussi moins répandues dans le Luxembourg, le Hainaut et le Namurois que dans les Flandres et le Brabant.

D'après le recensement de 1858, les *aliénations mentales* sont beaucoup plus fréquentes dans la zone du nord. Il y avait alors dans la

Flandre orientale,	1 aliéné	sur	611	habitants.
Flandre occidentale,	1	»	709	»
Anvers,	1	»	746	»
Brabant,	1	»	771	»
Limbourg,	1	»	818	»
Liége,	1	»	831	»
Hainaut,	1	»	1,133	»
Namur,	1	»	1,335	»
Luxembourg,	1	»	1,641	»

Lors de ce recensement, on comptait, dans le pays entier, plus de 6,400 aliénés. dont près de 4,000 appartenaient aux quatre provinces flamandes et au Brabant. Ce sont l'hérédité (la cause la plus commune de toutes), puis l'épilepsie, les convulsions et les vices constitutionnels; ensuite les chagrins domestiques, les excès, la vie agitée des grandes villes, les déceptions et l'ambition; et enfin la misère, avec tout son cortége de privations et de peines, qui expliquent pourquoi ces tristes affections sont plus répandues dans les grandes villes et dans la région du nord; et pourquoi la vie calme des campagnards, l'aisance, les bonnes constitutions et l'habitude d'un travail manuel sont des circonstances favorables.

Le contraste si marqué entre la situation sanitaire des provinces du nord et de celles du sud est un fait capital qui mérite de fixer sérieusement l'attention de nos hommes d'Etat. Nous tenons donc à le résumer et à le préciser.

Dans le Namurois, le Luxembourg, le Hainaut et Liége, la situation est remarquablement meilleure que dans la région flamande : la mortalité y est minime, l'accroissement de la population rapide, la vie moyenne très-longue, et les vices organiques sont peu répandus. Dans les provinces du nord, non-seulement la mortalité est plus grande, mais il y a beaucoup de phthisies et de vices constitutionnels (scrofules, tubercules, cancers, etc.); il y a plus de mort-nés, plus d'aliénés, plus de difformités, de teignes et de maladies de la peau. Les organisations faibles, les petites tailles y sont plus nombreuses, et les exemptions de la milice y sont presque deux fois aussi fréquentes. En un mot, la faiblesse physique, les maladies héréditaires, les constitutions viciées et les infirmités les plus tristes y sont le partage d'un plus grand nombre d'habitants.

Ce contraste entre les deux moitiés du pays forme le fait saillant de notre géographie médicale. La petite carte placée ci-dessus fait voir au premier aspect que le bassin de l'Escaut, avec tous ses

affluents, ainsi que le petit bassin de l'Yser, comprennent toute la première moitié, tandis que le bassin de la Meuse comprend toute la moitié méridionale.

Cette division géographique si nette, et qui concorde avec la division ethnographique, ferait supposer tout d'abord que c'est à une influence de sol ou de race qu'il faut attribuer l'écart considérable dans la situation sanitaire relative. Mais lorsqu'on étudie toutes les faces de ce problème assez complexe, on s'aperçoit bientôt que le terrain, le climat et l'origine différente des populations ne peuvent avoir exercé qu'une influence tout à fait secondaire dans la genèse des maladies et des infirmités. On constate, au contraire, d'une manière manifeste que l'infériorité des provinces flamandes tient plus particulièrement à moins de bien-être physique chez les ouvriers, à plus de privations et de misère, à des salaires moins élevés, et probablement aussi à certaines causes historiques et morales qui ont enlevé aux populations de ces provinces une partie de leur énergie et de leur initiative.

Il est certain que les salaires, dans les Flandres et la Campine, sont généralement moins élevés, et que les industries les plus malsaines et les plus affaiblissantes y sont très-répandues. Les tisserands, les fileurs de coton, les terrassiers, les dentellières et les brodeuses s'y trouvent en nombre considérable. Or, tous ces métiers sont bien moins rétribués que ceux des mécaniciens, armuriers, forgerons, fondeurs, mouleurs, tailleurs de pierres, paveurs, etc., qui appartiennent presque généralement aux provinces méridionales. De là, plus de privations parmi les principales catégories de travailleurs flamands; de là, indubitablement, parmi ceux-ci plus de maladies atoniques et lymphatiques, plus de constitutions faibles. Ensuite, les métiers de tisserand, de fileur de coton ou de dentellière sont par eux-mêmes plus nuisibles que les professions qui se rattachent à la métallurgie et aux minières. Celles-ci exigent plus d'exercice et de mouvement, et le travail se fait d'ordinaire dans de vastes hangars ou à l'air libre.

Aussi est-il reconnu que les ouvriers des filatures et des ateliers de tissage présentent généralement des constitutions détériorées, et que la phthisie est très-commune parmi eux. Quant aux dentellières, il est constaté qu'aucune classe de la société ne présente une déchéance physique aussi manifeste. On peut affirmer que cette industrie, surtout dans les écoles d'apprentissage, travaille chaque jour à l'appauvrissement des constitutions, à la crétinisation corporelle

et morale de milliers de pauvres filles, qui, plus tard, deviennent la souche abâtardie de nouvelles générations ouvrières. Quelles mères pour régénérer nos prolétaires!

Ce seul fait de grandes industries, entraînant fatalement avec elles l'abâtardissement des ouvriers et un état permanent de privations, explique en grande partie l'infériorité sanitaire dés provinces du nord.

Il faut toutefois tenir compte ici d'un fait accidentel et momentané. Vers 1846-1848, les Flandres ont subi une crise alimentaire et industrielle qui a occasionné une profonde misère et des privations incroyables. L'affaiblissement de milliers de familles qui en est résulté et l'affaissement des constitutions les plus robustes ont dû propager les affections lymphatiques et tuberculeuses. La force et la vitalité des enfants ont dû s'en ressentir notablement, et les prédispositions héréditaires ont pu, depuis cette époque, contribuer à maintenir une plus forte proportion de maladies dyscrasiques. La mortalité a été, en effet, si forte durant cette famine, que la population des Flandres, au lieu de s'accroître, a subi, en trois années, une diminution de 53,000 habitants. C'est vers 1850 seulement que ces provinces ont commencé à se relever et que le mouvement de leur population a repris un accroissement régulier. C'est à cause de cette crise des Flandres que, dans les calculs statistiques de ce travail, nous avons, autant que possible, laissé de côté la période décennale de 1840-1850, les provinces flamandes ne se trouvant pas alors dans une situation normale.

Disons aussi, avec une véritable satisfaction, que les résultats des derniers documents statistiques (1862-1867) laissent déjà entrevoir un commencement d'amélioration pour le pays flamand. On remarque notamment que la mortalité est un peu moindre, que la proportion des phthisiques s'abaisse et que les exemptions de la milice deviennent moins nombreuses. On sait aussi que de nouvelles industries, introduites depuis dix à quinze ans dans les villes et aux environs de Roulers, Thourout, Thielt, Iseghem, etc., ont amélioré sensiblement la position, auparavant si misérable, des ouvriers de ces contrées.

Ajoutons encore — afin qu'on n'aille pas au delà de notre pensée — que si l'état sanitaire des provinces du nord paraît mauvais, c'est surtout par comparaison avec le Namurois, le Luxembourg et Liége, qui, sous le rapport sanitaire, sont des provinces tout à fait privilégiées.

Si nous avions comparé la région flamande aux provinces du littoral hollandais, nous aurions trouvé que notre situation n'est pas inférieure. Et si nous avions établi un parallèle entre les Flandres et certaines contrées reconnues d'une insalubrité évidente et marquée — comme la Bresse, la campagne romaine ou les maremmes toscanes — nous aurions constaté que l'état sanitaire du pays flamand est relativement très-satisfaisant. La vérité est que nos provinces du nord occupent, à cet égard, une place moyenne, qui est comparable à celle de plusieurs pays de l'Europe. La mortalité y est plus forte qu'en Angleterre, en Norwége, en Suède, en Danemark, au Hanovre, etc.; mais elle est, en revanche, moins forte qu'en Hollande, en Bavière, en Autriche, en Piémont.

Cependant, répétons-le de nouveau, malgré ces correctifs, l'infériorité de la zone flamande n'en est pas moins un fait inattendu, réel et fortement marqué. Pour des provinces qui, pendant des siècles, ont été considérées comme appartenant aux contrées les plus riches et les plus florissantes de l'Europe, et dont les classes ouvrières étaient citées comme un exemple d'instruction, d'aisance, de propreté et d'esprit d'indépendance, il y a là une douloureuse révélation et une véritable déchéance.

Nous avons dit plus haut que la situation des provinces flamandes ne tient pas, en proportion notable, à une influence de climat, de sol ou de race. Nous tenons à revenir un instant sur ce point, pour l'appuyer de quelques preuves.

La zone du nord, dont la constitution géologico-climatérique a déjà été décrite, présente certainement quelques désavantages sur celle du sud. C'est ainsi que les affections rhumatismales, catarrhales et névralgiques, dues plus particulièrement à l'action du climat, de même que les fièvres intermittentes, dues à l'action du sol, sont plus nombreuses dans les provinces du littoral. Mais ces maladies n'ont qu'une part très-minime dans la mortalité, ainsi que dans la genèse des infirmités et des vices constitutionnels. Les grandes causes morbides : la phthisie, le typhus, les épidémies, les maladies du cerveau et du cœur, le croup, les fièvres éruptives, de même que la scrofule, les faiblesses de constitution, se ressentent peu, ou ne se ressentent point de l'action d'un climat humide et variable. Et l'on peut affirmer que, si d'autres influences affaiblissantes, beaucoup plus actives, n'existaient pas, la région flamande, au point de vue de son état sanitaire, ne serait guère inférieure à la région méridionale.

Voici un exemple, propre à la zone maritime, et qui démontre combien l'effet des phénomènes climatériques s'efface devant d'autres causes plus profondes et qui agissent chaque jour. La bande de terrains poldériens voisine du littoral est la plus basse, la plus humide et incontestablement la moins salubre du pays. Mais le sol y est extrêmement fertile, au point qu'en Flandre, *terres du nord* est synonyme de terres fortes. Les agriculteurs y vivent dans une aisance relative, et, à cause de cela, ils sont généralement sains et robustes. Ils sont en quelque sorte acclimatés à l'action de l'atmosphère et du sol. Au contraire, dans la strie sablonneuse, voisine des polders, et où le terrain est beaucoup moins fertile, l'agriculteur et l'ouvrier des champs sont dans un état voisin de la pauvreté; et c'est là plutôt que nous constatons les infirmités, cachexies et faiblesses dont nous avons parlé dans nos relevés statistiques. Cependant, leur terrain sablonneux est salubre, les brusques transitions de l'air maritime y sont peu senties, le pays étant plus boisé et plus éloigné de la mer.

Les habitants d'une contrée acquièrent, d'ailleurs, à la longue une certaine immunité contre les effets de l'atmosphère et des lieux, tandis que les causes qui agissent directement sur leurs forces physiques, telles qu'une nourriture insuffisante ou un excès de travail, ne peuvent pas ne pas avoir de résultats affaiblissants.

Nous l'avons déjà dit, l'action du climat et du sol ne devient prédominante que lorsque l'on constate des conditions extrêmes ou des contrastes bien marqués. Il est certain qu'en comparant les maladies habituelles des peuples du midi à celles des nations septentrionales, et même à celles de la zone tempérée, nous y reconnaîtrons des différences sensibles et des faits bien caractérisés. Mais il n'en est plus ainsi de deux contrées voisines — comme nos provinces flamandes et nos provinces wallonnes — dont les moyennes météorologiques diffèrent peu, et où la succession et le caractère des saisons sont à peu près les mêmes. Ici les cadres nosologiques de l'une et de l'autre contrée sont presque identiques. C'est ce qui explique pourquoi les maladies habituelles dans une grande partie de l'Europe : en Hollande, en Allemagne, en Bavière, dans la France du nord, etc., sont à peu près les mêmes que chez nous. On ne constate de différences sensibles que là où l'on rencontre de grandes altitudes ou des conditions d'existence exceptionnelles.

Quant à l'influence de la race, nous devons avouer franchement que la science médicale ne possède que des données extrêmement

restreintes sur les dispositions morbides ou les immunités qui sont propres à certaines familles humaines. Nous connaissons bien quelques faits qui se rapportent aux questions ethnographiques; nous savons, par exemple, que la race nègre est à peu près réfractaire à l'action des miasmes palustres et de la fièvre jaune, et qu'en revanche elle est extrêmement sujette à la tuberculose pulmonaire. On sait aussi que la race juive conserve, sous tous les climats, certaines prédispositions morbides, compensées par quelques immunités particulières. Mais ces faits sont rares et exceptionnels, et le plus souvent la manière de vivre, l'acclimatement, la législation viennent modifier ou masquer les dispositions natives. De manière que ce problème, déjà très-difficile à résoudre quand il s'agit de souches bien distinctes et éloignées, devient à peu près impénétrable quand nous avons à juger entre deux familles humaines rapprochées de type, qui vivent côte à côte depuis de longs siècles, qui ont des mœurs, un régime, une éducation à peu près semblables.

Pour notre part, nous ne croyons en aucune manière que la race flamande, issue d'une robuste branche germanique, à la fois agricole et industrieuse, doive son infériorité actuelle à quelque vice héréditaire, à quelques prédispositions morbides des Ménapiens et des Morins. Nous croyons, au contraire, que le phénomène qui nous occupe est momentané, *transitoire*, et qu'il tient à des circonstances que la race et le climat ne peuvent expliquer. Et c'est précisément pourquoi nous y insistons, la première chance d'une guérison étant la persuasion que le mal *n'est pas incurable*.

Mais il est possible, probable même, que certaines causes historiques aient une assez large part dans la situation actuelle de la contrée flamande, et que l'effet énervant de certaines traditions — comme celle de la domination espagnole, avec son cortége de mendiants, de congrégations et d'oppression de toute liberté — pèse encore sur nous. De pareilles influences ne s'effacent qu'à la longue.

Toutes les observations scientifiques et statistiques démontrent que le *self-help*, les idées d'indépendance et de liberté, les sentiments de dignité individuelle et de prévoyance, sont des ressorts aussi puissants pour le développement des forces, pour l'aisance et la santé, que pour le développement de l'intelligence et des facultés morales.

Distribution géographique de quelques maladies spéciales. — *Phthisie*. — Nous savons déjà que cette affection est beaucoup plus

commune dans la région flamande et dans la capitale. Nous ajouterons qu'elle atteint surtout les classes qui vivent dans les privations et qui ont des habitations malsaines.

Cette maladie occasionne annuellement dans notre pays près du cinquième de la mortalité générale, et lorsqu'on y joint certaines autres affections pulmonaires chroniques qui sont souvent liées à la tuberculisation : les phthisies du larynx, de l'abdomen, de la colonne dorsale, etc., on arrive à un total de 25,000 décès par an, par suite de la tuberculose. C'est près du *quart de la mortalité générale !*

La période de la vie où elle fait le plus de victimes est de 20 à 30 ans. A cet âge, près de la moitié des jeunes femmes qui meurent dans les villes succombent à la tuberculose, car elle est plus commune chez la femme que chez l'homme; le rapport est de 5 à 4.

Les comparaisons suivantes démontrent que la Belgique est un des pays qui payent le plus lourd tribut à la consomption pulmonaire.

Sur 10,000 habitants, il en meurt annuellement :

Dans le pays en général.	37	(Statist. officielle.)
» le Limbourg	49	(Id.)
» la Flandre orientale	46	(Id.)
» le Luxembourg	25	(Id.)
A Bruxelles	50	(Id.)
Dans les autres villes du pays . . .	41	(Id.)
» les campagnes.	36	(Id.)
En Angleterre	29	(*Registrar gener.*)
Dans le canton de Genève	29	(*Marc d'Epine.*)
A Londres	29	(*Registrar gener.*)
» Bordeaux	33	(Dr Marmisse.)

Un fait exceptionnel, au point de vue de la géographie médicale, se présente ici. Tout le long de la mer, et plus particulièrement dans les sables des dunes, la phthisie est très-rare, plus rare que dans aucune autre contrée du pays. MM. les docteurs Janssens et Verhaeghe d'Ostende, Verhaeghen de Blankenberghe, Gheerbrandt de Nieuport, et d'autres médecins ont mis ce fait hors de doute. James Clark et Greenhow pour le littoral d'Angleterre, et Pietra-Santa pour le climat d'Alger, avaient aussi fait cette remarque. D'après certains relevés de la mortalité, on a estimé que la phthisie à Ostende n'entraînait qu'un décès sur 13 décès généraux; à Nieuport, on a trouvé une proportion plus avantageuse encore.

Les praticiens du littoral disent aussi que la scrofule est plus rare au bord de la mer; et *à priori* on peut le croire, parce que la scrofulose et la tuberculose sont amenées par des causes presque identiques et sont souvent congénères.

Le double avantage dont jouissent ces localités est attribué à l'action particulière de l'air maritime, sans cesse agité et renouvelé par la brise, plus riche aussi en oxygène, probablement plus chargé d'électricité, et qui tient en suspens des particules salines et iodées.

En revanche, certaines affections sont plus fréquentes le long de la mer, notamment les rhumatismes, les névralgies et les catarrhes sous toutes les formes connues. Mais ces maladies, dans leur ensemble, ne contribuent que fort peu à la mortalité.

Les *fièvres intermittentes* présentent encore une distribution géographique parfaitement connue. C'est la maladie la plus commune de la région poldérienne. Elle est heureusement peu meurtrière.

Dans l'espace de dix années, il y a eu de ce chef 2,738 décès, soit 274 par an. Sur les 100,000 décès annuels, cela ne fait qu'une part minime. Toutefois, il faut porter au compte de ces fièvres une partie des engorgements du foie et de la rate, des hydropisies et ascites qui en sont parfois la conséquence.

Les fièvres d'accès résultent d'émanations particulières qui s'élèvent des marais, des bords des rivières et des grands étangs, des polders récents, des fossés bourbeux, et de tous les terrains formés par un dépôt vaseux, soit palustre, soit fluvio-marin. C'est donc presque exclusivement dans la zone basse qui longe le littoral, et le long des fleuves aussi loin que l'action des marées se fait sentir, que l'on observe ces fièvres. C'est, en effet, dans les vallées de l'Escaut, de l'Yser, de la Lys, de la Dendre, de la Dyle, du Demer, des Nèthes, etc., qu'on les rencontre; et naturellement, c'est plus particulièrement à la campagne, les rivières étant encaissées dans le parcours des villes. Sur les 2,738 décès indiqués tantôt, il y en a eu 2,494 dans les communes rurales. Les Flandres, sur 100 décès par la fièvre, en ont pour leur part 70, le Limbourg et Anvers en ont 17, et les cinq autres provinces réunies n'en ont que 13. Ceci démontre la grande rareté de ces affections dans les contrées centrales et méridionales du pays.

Les ports de mer (Anvers, Ostende, Termonde, Nieuport), où les marées occasionnent chaque jour un mélange d'eaux marines et d'eaux douces, sont les villes où ces affections s'observaient anciennement avec le plus de fréquence. Mais aujourd'hui elles ont perdu

beaucoup de leur intensité, et ce n'est que durant certains étés très-chauds, succédant à des printemps pluvieux, qu'elles se montrent encore avec une certaine fréquence et entraînent çà et là un décès, notamment parmi les soldats des garnisons.

D'autres localités, situées plus à l'intérieur du pays, qui n'ont plus de communication avec les marées, mais qui sont entourées de vastes prairies basses et palustres, telles qu'Audenarde, Cureghem, Alost, Mons, Saint-Ghislain, les environs de Tournai, etc., ne sont pas exemptes de ce genre de fièvres, mais à un léger degré.

Les *hydropisies*, l'*ascite* et l'*hydrothorax*, qui sont parfois la conséquence de fièvres intermittentes rebelles, de cachexie et de maladies atoniques, sont également plus communes dans les provinces du nord.

Le *scorbut* est une de ces affections qui, de même que les fièvres d'accès, ont perdu depuis un demi-siècle beaucoup de leur gravité. Anciennement le scorbut était très-répandu dans les prisons, les camps et les quartiers populeux; il venait souvent compliquer et aggraver les maladies épidémiques qui sévissaient alors sous la dénomination de *pestes*. Aujourd'hui cette affection ne s'observe plus que de loin en loin, même parmi les matelots, et nos registres de mortalité n'en signalent que des cas exceptionnels. C'est encore aux progrès de l'hygiène qu'on doit ce résultat.

La *fièvre typhoïde* est, après la phthisie, la maladie grave la plus répandue de notre cadre nosologique habituel. C'est la véritable *peste de l'Europe*. En moyenne, elle occasionne près de 4,000 décès annuels, ce qui fait supposer 15,000 à 20,000 atteintes. On peut dire que c'est un choléra permanent, endémique, mais plus grave; car si le choléra, depuis 1831, a entraîné la mort de 84,000 personnes, le typhus a coûté la vie à plus de 160,000.

C'est surtout dans les grands centres de population, dans les quartiers resserrés, dans les ruelles étroites et malsaines, et chez les ouvriers pauvres des campagnes qu'il fait des victimes. La cause la plus commune est la viciation de l'air, qui résulte d'un encombrement prononcé, d'une demeure trop étroite, de la malpropreté et de la misère. Aussi les classes inférieures payent-elles à cette affection un tribut beaucoup plus lourd que les habitants qui vivent dans l'aisance et la propreté. Les épidémies de fièvre typhoïde qui règnent parfois dans les quartiers riches — comme à Bruxelles en 1869 — forment une rare exception, et quelque particularité anormale en explique alors la genèse.

D'après la statistique décennale de 1851-1860, cette maladie, sur 1,000 décès, a occasionné la mortalité proportionnelle suivante :

Province de Namur	74
» de Luxembourg	73
» de Hainaut	66
» de Limbourg	55
» de Brabant	47
» de la Flandre orientale	44
» de la Flandre occidentale	42
» de Liége et d'Anvers	38

Ici donc, et pour la première fois, nous rencontrons une maladie grave qui est sensiblement plus fréquente dans les provinces de Hainaut, de Namur et de Luxembourg, favorisées à tant d'autres égards. On voit aussi que la province de Liége, qui, par son sol et son état sanitaire habituel, se rapproche tant des provinces du sud, s'en écarte ici considérablement.

Choléra. — Selon les idées généralement admises en médecine, le choléra appartient aux *grandes et véritables épidémies,* c'est-à-dire aux affections graves, éventuelles, passagères, à cause inconnue, à physionomie insolite et dans lesquelles on invoque communément un *génie morbide particulier,* une *inconnue,* un *quid divinum,* pour en expliquer l'explosion.

Anciennement, beaucoup de maladies, la variole, la scarlatine, la dyssenterie, la suette, le typhus, les *pestes,* recevaient toujours la qualification d'affections épidémiques ; mais à mesure que la science progresse, le *génie particulier* ou le *quid divinum* perdent beaucoup de leur mystère. La vérité est que les maladies que nous venons de citer, et beaucoup d'autres encore, prennent de temps en temps un caractère exceptionnel de gravité et de fréquence ; mais en y regardant de près, on explique parfaitement la cause de cette gravité. On a très-bien compris que la fièvre typhoïde, si diverse dans ses formes et si meurtrière, qui a sévi dans les Flandres il y a vingt-cinq ans, devait être attribuée à une cachexie profonde, résultant d'une alimentation longtemps insuffisante, et aux causes déprimantes qui accompagnent une misère excessive. Le typhus fort grave qui a régné à Bruxelles en 1869, et plus particulièrement dans un quartier riche et salubre, aurait été considéré, aux siècles antérieurs, comme étant dû à un génie morbide inexplicable. Aujourd'hui, on y a vu une question d'égouts et d'eaux souterraines corrompues.

Il en sera bientôt ainsi d'autres épidémies, à mesure que l'on

comprendra mieux la puissante influence de certaines causes morbides; et le mot d'épidémie n'aura plus d'autre signification que celle d'une maladie qui présente momentanément plus de fréquence et de gravité.

Le choléra lui-même sera bientôt dépouillé de son caractère *divin* ou satanique si l'on veut, et l'on n'y verra plus qu'une maladie très-grave, habituelle et propre à l'Inde, qui presque chaque année est importée en Arabie par les pèlerinages aux villes saintes, et qui de là se propage par les caravanes et les bateaux à vapeur à l'Égypte et à une partie de l'Europe.

On comprendra que, s'il était possible d'empêcher les communications avec l'Orient au moment où la maladie y sévit, le choléra ne se montrerait jamais ici. Car, s'il arrive parmi nous, ce n'est pas à cause de certains effluves qui voyagent dans l'atmosphère, mais bien par la transmission d'individu à individu; c'est-à-dire par suite de la respiration de l'air contaminé ou infecté qui se dégage des sécrétions de personnes atteintes de choléra.

Telle est du moins l'idée que nous nous formons de cette maladie.

Le choléra, depuis 1831, s'est montré cinq fois dans notre pays; la mortalité qui en est résultée a été la suivante :

	1831-32	1848-49	1854	1859	1866	DÉCÈS SUR 1,000 H. EN 1866.
Brabant. . . .	2,558	4,218	1,183	1,188	10,699	13 sur 1,000 hab.
Anvers	1,202	2,975	1,046	1,930	5,500	12 —
Hainaut. . . .	1,463	3,375	418	407	7,294	8.6 —
Flandre orientale.	1,522	4,438	1,396	1,257	6,307	7.8 —
Liége.	469	4,849	992	130	8,462	15 —
Luxembourg. . .	29	91	173	1	1,236	6.1 —
Namur	72	373	60	20	1,321	6 —
Flandre occid. .	623	1,418	764	503	2,293	3.5 —
Limbourg . . .	46	304	70	49	288	1.5 —
Totaux. . .	7,984	22,441	6,102	5,505	43,400	

Ainsi Namur, le Luxembourg et le Limbourg ont été peu atteints dans les quatre premières épidémies; le Brabant, Anvers et la Flandre orientale ont présenté chaque fois une assez grande morta-

lité; Liége et le Hainaut n'ont eu que deux fois un grand nombre de décès.

Il n'y a pas d'induction à tirer de ces faits. D'ailleurs, les quatre premières épidémies nous ont appris peu de chose au point de vue de la médecine préventive. On a constaté que l'été était l'époque habituelle de l'apparition du choléra; que les fatigues et les excès pendant les fêtes et kermesses, la misère, la malpropreté et les grandes réunions d'hommes étaient des causes ordinaires de propagation ou de recrudescence. Mais les influences du sol, du climat, des marais et cours d'eau, des effluves particuliers de l'atmosphère, toutes hypothèses qui ont été longuement discutées, trouvent encore des adhérents et des détracteurs.

La statistique de l'épidémie de 1866, qui a été dressée avec beaucoup de soin, permettra peut-être d'élucider quelques-unes des questions qui se rattachent à la genèse de cette affection. Cette statistique fait connaître la mortalité de chacune des villes et communes du pays.

Pour étudier ce problème, le gouvernement avait voté, en 1867, une somme de 100,000 francs; mais, jusqu'ici, les conclusions de ces recherches n'ont pas été publiées. En attendant que l'Académie de médecine remplisse ce *devoir*, nous allons chercher à déduire quelques enseignements étiologiques et prophylactiques de ces précieuses données, qui jusqu'à présent n'ont été utilisées dans aucun travail médical.

Il résulte de l'étude de ces tableaux que :

1° Toutes les *grandes villes* ont fourni une mortalité excessive : Bruxelles, 3,469 décès; Liége, 2,628; Anvers, 2,661; Gand, 2,769.

2° Les *villes en général*, même celles de troisième et quatrième ordre, ont eu une forte proportion de décès : Verviers, 900; Namur, 501; Bruges, 779; Tournai, 371; Ostende, 324; Malines, 610; Mons, 420; Courtrai, 401; Louvain, 424; Alost, 238; Grammont, 667; Ninove, 265, Termonde, 292; Soignies, 253; Wetteren, 176; Charleroi, 217; Hal, 212; Lierre, 146; Tamise, 206; Menin, 128, etc. Il y a à peine dix villes, toutes d'une importance secondaire, et qui ne sont pas resserrées dans des fortifications ou d'étroites limites, qui n'ont pas eu de décès ou n'ont eu que quelques décès seulement. Nous nommerons Antoing, Eecloo, Furnes, Dixmude, Dinant, Roulers, Ghistelles, Messines. En revanche, *mille communes rurales* au moins n'ont eu aucun cas, et *cinq cents autres communes rurales* n'en ont eu que deux, trois ou quatre.

3° Tous les *grands centres industriels*, où la population est très-compacte, ont encore été fortement atteints. Dans *le Borinage et les environs de Mons*, nous trouvons : à Jemmapes, 261 décès; à Pâturages, 135; à Cuesmes, 209; à Wasmes, 176; à Boussu, 159; à Quaregnon, 164. A Dour, Ghlin, Baudour, Hornu, il y en a eu tout autant. Le seul arrondissement de Mons a compté 2,598 morts.

Les *environs de Charleroi* ont donné : Châtelineau, 143 décès; Gilly, 204; Couillet, 160; Châtelet, Jumet, Dampremy, Marchienne-au-Pont ont eu également beaucoup de morts. Cet arrondissement a eu 2,600 décès.

Or, si l'on compare les autres arrondissements du Hainaut (ceux d'Ath, de Tournai et de Thuin, arrondissements plus agricoles) à ceux de Charleroi et de Mons, on constate que les trois premiers n'ont eu ensemble que 908 décès. Il y a là un contraste remarquable.

Liége et ses environs, où nous rencontrons des masses ouvrières très-compactes, donnent, pour l'arrondissement seul, 6,000 morts! Seraing en a 675; Ans et Glain, 144; Grivegnée, 212; Jemmeppe, 169; Tilleur, 136, etc. Tandis que tout l'arrondissement agricole de Waremme, qui fait partie de la même province, n'a eu que 103 décès.

Verviers et son arrondissement, où il y a beaucoup d'agglomérations industrielles, ont eu 2,089 décès. Dison en a eu 433; Ensival, 104; Verviers (ville), 900; Limbourg, 86, etc.

4° Les faubourgs ou communes *qui touchent aux grands centres de population* présentent encore une grande mortalité.

Près de Bruxelles, Molenbeek a eu 693 décès; Schaerbeek, 269; Anderlecht, 428; Ixelles, 259; Koekelberg, Evere, Uccle, Laeken en ont eu tout autant. L'arrondissement de Bruxelles, comprenant toutes ces communes environnantes, a eu 8,894 décès. Ce chiffre frappe d'autant plus quand on le compare au chiffre des morts dans l'arrondissement voisin (de Nivelles) qui n'en a eu que 634.

Près d'Anvers, nous constatons, à Berchem, 125 décès; à Borgerhout, 295, lorsque plus de trente communes rurales situées à quelque distance de la ville ne donnent que çà et là un cas.

Autour de Gand, ce sont encore les communes le plus en contact avec la ville (Ledeberg, Oostacker, Gendbrugge) qui donnent le plus de décès.

5° Enfin, *presque toutes les communes rurales peu resserrées, qui ne sont pas en contact avec des centres populeux, ont présenté peu ou point de morts* : Bastogne, comme ville, a 55 décès, et tout le reste de l'arrondissement n'en a que 70; Bruges, comme ville, a beaucoup

de décès; Courtrai, Menin et Ostende aussi, tandis que 245 communes rurales de la province ne fournissent que 500 cas. Des arrondissements entiers, presque exclusivement agricoles, sont peu atteints : celui de Thielt n'a que 25 décès; celui d'Eecloo, 72; celui de Roulers, 18; celui de Furnes, 24; celui de Dixmude, 13. Nulle part on ne trouve là des agglomérations compactes.

De ces divers faits il ressort à l'évidence que *toutes les grandes agglomérations, tous les centres populeux et les communes qui y touchent* sont frappés d'une grande mortalité. Partout où il y a des quartiers resserrés, des populations très-denses, des ruelles étroites fortement habitées, des impasses, des enclos ou des cours de miracles, le choléra moissonne largement.

C'est que, dans ces conditions, il y a toujours une viciation extrême de l'air, un manque absolu de soins hygiéniques, souvent une absence permanente de soleil, de lumière et de vent; souvent aussi la misère, avec toutes ses privations et ses désordres.

Dans ces quartiers resserrés, il y a des communications incessantes entre les familles; c'est presque la vie en commun, c'est à peu près la cohabitation. Tous y respirent le même air vicié; les malades y sont en contact avec les bien portants. Dans les impasses, corridors et bataillons carrés, toute la population participe forcément à la malpropreté et aux désordres de quelques-uns; une solidarité réelle existe entre ceux qui soignent leur demeure et ceux qui vivent dans l'incurie la plus complète.

Or, ce contact incessant, cette atmosphère miasmatique commune constitue *la cause de la plupart des atteintes du choléra*. Aussitôt qu'un cas se montre dans une de ces ruelles, il devient fatalement le foyer d'où la maladie irradie dans les chambres et habitations contiguës. La sphère respiratoire du cholérique, ses déjections et émanations deviennent à leur tour la cause déterminante de nouveaux cas. Ce n'est pas le contact proprement dit qui explique la propagation, c'est l'atmosphère miasmatique qui se dégage du malade.

Il y a bien quelques atteintes subites dont on ne trouve pas la cause déterminante; mais c'est la transmission d'un malade à des personnes bien portantes qui doit être accusée dans la très-grande généralité des cas.

Et la transmission est d'autant plus favorisée qu'il existe dans un milieu donné plus de malpropreté et de misère, plus d'habitations étroites, sombres, malsaines, plus de désordre et d'excès. Car toutes ces conditions antihygiéniques, qui facilitent la propagation

des maladies infectieuses en général, facilitent aussi la communication du choléra; si bien, que l'on peut dire que les classes logées dans les quartiers très-populeux et pauvres vivent toujours dans un état qui les prédispose à être atteintes des maladies ou épidémies régnantes.

Certes, dans les grands centres industriels, dans les faubourgs populeux, dans les ruelles ordinaires des classes ouvrières, il n'y a pas partout le même encombrement ni la même malpropreté que dans les cours de miracles; mais il y existe une ignorance du danger, un encombrement relatif, un manque de soins incontestable, un oubli complet des mesures préventives, un frottement incessant entre les voisins; et cela explique suffisamment pourquoi toutes les épidémies y font plus de victimes que dans les quartiers espacés et salubres et dans les demeures isolées des campagnes.

C'est donc *la propagation par voie miasmatique* qui constitue le principal danger en temps de choléra; c'est le point capital que la médecine préventive doit avoir en vue. Nous croyons, pour notre part, que s'il était possible, par une quarantaine sérieuse et complète, d'éloigner d'une ville les personnes qui sont les premières atteintes du choléra ou qui en portent le germe, l'épidémie ne s'y montrerait jamais. Nous éprouvons une incrédulité complète à l'égard des hypothèses qui font descendre cette maladie d'effluves atmosphériques, ou de sporules et de germes transportés au loin par les nuages ou par les grands fleuves.

Envisagé de cette manière, le choléra perd absolument son côté mystérieux. Il devient une maladie spéciale, propre à certaine contrée de l'Inde, comme la fièvre jaune est propre à une partie du littoral américain. Et cette maladie s'étend de proche en proche, irradie de l'Orient vers l'Occident, et exerce surtout ses ravages là où se rencontrent les causes prédisposantes — d'encombrement, de malpropreté, de misère — que nous avons indiquées tantôt.

C'est en partant de ces idées que, déjà en 1866, nous avons soutenu et répété que la mesure préventive la plus puissante contre la propagation du choléra consisterait *à isoler les malades autant que possible et aussitôt que les premiers symptômes se montrent*. Dans cette vue, nous avons recommandé à chaque ville, à chaque commune de ne pas recevoir les cholériques dans les hôpitaux ordinaires ni dans des locaux situés au milieu d'autres habitations, mais de les traiter dans des baraques en bois, élevées exprès pour l'épidémie et que l'on placerait au milieu d'un champ, d'une plaine ou d'un vaste

jardin, où il y aurait bon air, un isolement complet et un service d'infirmiers qui n'aurait pas de communications avec le dehors.

Avant de terminer ce sujet, disons un mot de l'influence du sol, des rivières, des marais, etc.

On s'est demandé si les *polders*, les *marais*, les *prairies basses et palustres*, si toutes ces localités où les fièvres intermittentes sont plus ou moins endémiques, ne donnaient pas une certaine immunité contre le choléra?

Les faits semblent d'abord apporter quelque appui à cette hypothèse. Il est certain que dans la plupart des terrains poldériens, dans les environs de Furnes et de Dixmude, au nord de Bruges et de Gand, puis à Damme, Loo, Moerkerke, Bouchaute, Westcappelle et vingt autres communes des polders, il n'y a eu que de très-rares cas de choléra. Les exceptions que nous avons constatées pour Burght, Selzaete, Breedene et quelques autres villages n'infirment pas cette observation. Dans les contrées à marais, il y a eu également très-peu de décès : l'arrondissement de Maeseyck, un des plus marécageux du pays, n'a fourni que 10 décès; celui de Hasselt, passablement marécageux aussi, n'en a eu que 43; la Campine tout entière, qui présente beaucoup de fanges et de flaques palustres, n'a eu qu'une mortalité minime. Mais ici se présente cette question : ces polders et contrées palustres sont-ils préservés à cause de la nature du sol? ou bien ne le sont-ils pas, parce que la dissémination des demeures, l'absence d'agglomérés compactes, les communications rares avec les grandes villes les placent dans la même situation que les communes rurales en général, dont nous avons reconnu l'immunité assez caractérisée?

Quoi qu'il en soit, il résulte tout au moins de ce fait que les terrains à fièvres intermittentes ne sont pas plus favorables que les autres terrains au développement ou à la propagation du choléra.

Le *voisinage de la mer* exerce-t-il une action préservative? C'est encore une hypothèse qui a été soutenue; et l'on se fondait sur la pureté de l'air maritime, qui est sans cesse renouvelé par les brises, et sur les sables des dunes qui forment incontestablement le terrain le plus salubre que l'on connaisse. Il a été reconnu, en effet, que dans les diverses épidémies de choléra, la zone des dunes a été presque constamment préservée. Heyst, Blankenberghe, Knocke, Wenduyne, Westende, Lombartzyde, Nieuport, Oost-Dunkerke, la Panne n'ont jamais vu que çà et là un cas importé du dehors et qui ne s'est pas propagé. Mais ici encore l'on peut se demander si

ce n'est pas l'isolement de ces communes qui explique leur immunité. On peut le supposer avec d'autant plus de fondement, que la ville d'Ostende, placée en partie dans les sables des dunes, a subi à plusieurs reprises une forte mortalité en temps de choléra. Il est vrai que cette ville renferme un certain nombre d'allées, d'impasses et de cours intérieures, où toutes les conditions de l'hygiène sont oubliées.

La rareté du choléra au bord de la mer offre donc aux personnes craintives, ou dont l'imagination est frappée, de grandes chances d'échapper à l'épidémie.

Demandons-nous enfin si, comme on l'a dit souvent, la mortalité est plus forte le *long des rivières* qu'ailleurs? On pourrait, en effet, citer Malines (610 cas), Courtrai (400), Boom (301), Lierre (146), Termonde (292), et y ajouter Anvers, Bruxelles, Gand, Liége, etc.; mais l'on pourrait aussi citer des centaines de communes rurales situées sur l'Escaut, la Lys, le Demer, la Dendre, les Nèthes, où le choléra n'a pas paru. C'est plutôt à leur qualité de villes et au resserrement des habitations que ces localités doivent la mortalité assez forte dont elles ont été atteintes. Et si les grands ports de mer, Anvers, Marseille, Brême, Hambourg, le Havre, etc., sont presque toujours les premiers à constater le retour du choléra, cela tient à leurs communications incessantes avec l'Orient, et non pas à leur situation sur quelque fleuve. C'est ainsi que Marseille a revu huit fois le choléra depuis 1831, tandis que les pays centraux de l'Europe ne l'ont vu que cinq fois.

Croissance ou décroissance de certaines maladies ou infirmités. — Les renseignements que nous possédons sur ce sujet tout nouveau sont encore très-incomplets, la statistique n'indiquant les *causes* des décès que depuis une quinzaine d'années. Nous allons toutefois poser les premiers jalons de cette étude, qui doit devenir plus tard d'un grand intérêt pour l'hygiène publique.

La *mortalité générale* subit progressivement une légère décroissance :

Pendant la période quinquennale de 1841-1845, elle était de 1 décès sur 43 habit.
» 1846-1850, » 1 » 42 »

Ce recul s'explique par la grande mortalité qui a eu lieu dans le pays flamand pendant la famine de 1846-1848.

Pendant la période de 1851-1855, elle a été de 1 décès sur 45 habitants.
» 1856-1860, » 1 » 45 »

De 1861 à 1863, il y a encore décroissance; mais en 1864-1866, il y a un second moment d'arrêt, et la décroissance reprend en 1867.

En somme, ceci démontre que la généralité des maladies perdent peu à peu de leur fréquence, ou tout au moins de leur léthalité.

La phthisie et la fièvre typhoïde, deux de nos affections les plus meurtrières, sont de celles qui perdent de leur gravité. La tuberculose a donné, *sur* 1,000 *décès généraux*, la mortalité suivante :

De 1851 à 1855.	198 décès.
» 1856 à 1860.	177 »
» 1861 à 1865.	167 »

La fièvre typhoïde :

De 1851 à 1855.	46 décès.
» 1856 à 1860.	50 »
» 1861 à 1865.	36 »
Pour les deux dernières années (1866-1867). .	32 »

Beaucoup de maladies *inflammatoires*, *catarrhales*, *rhumatismales* et autres : la *fièvre intermittente*, la *dyssenterie*, le *scorbut*, montrent aussi moins de fréquence qu'anciennement. Mais certaines autres affections prennent, au contraire, plus de développement.

Le *croup* présente notamment une aggravation considérable :

1851.	1,429 décès.		
1852.	1,479 »		
1853.	1,598 »		
1854.	2,055 »		
1855.	2,483 »		
1856.	2,260 »		
1857.	3,039 »		
1858.	3,484 »		
1859.	3,498 »		
1860.	2,887 »		
1861.	4,087 décès et	559	par angine couenneuse.
1862.	4,468 » et	1,070	id.
1863.	6,111 » et	1,695	id.
1864.	6,852 » et	1,608	id.

Pour les deux années suivantes, le nombre des décès diminue; mais la progression depuis quinze ans n'en est pas moins patente et excessive.

La proportion des *mort-nés* n'augmente pas, mais la *faiblesse ou débilité de naissance* devient plus commune :

De 1851 à 1855, il y a de ce chef. . . .	8,944 décès.
» 1856 à 1860, »	13,552 »
» 1861 à 1865, »	15,323 »

La *rougeole* et la *scarlatine* sont encore deux affections très-meurtrières pour l'enfance. En dix années (1851-1860), elles ont occasionné plus de 23,100 décès. Depuis, elles semblent prendre plus d'extension, car dans les sept années qui ont suivi 1860, il y en a eu 19,700.

Pendant plusieurs années, de petites épidémies de ces fièvres éruptives ont été assez fréquentes dans les provinces du sud.

Ces fièvres sont notablement plus communes dans les villes qu'à la campagne. C'est parce que la transmission est plus facile dans les quartiers resserrés et dans les agglomérations populeuses.

Suicides. — Il y a annuellement plus de 200 suicides, et le chiffre en augmente considérablement.

Il y a cinq suicides chez les hommes sur un cas chez les femmes.

D'après un relevé de M. Heuschling, il y avait pour la période de 1835-1838, et pour le pays entier, 1 suicide sur 45,598 habitants; pour la période de 1851-1855, on a constaté 1 cas pour 27,300 habitants; et pour 1856-1860, 1 cas pour 21,700 habitants.

D'après un ouvrage de statistique (déjà un peu ancien, ce qui fait supposer que les chiffres devraient être plus élevés aujourd'hui), on comptait :

En France,	1	suicide sur	18,000	habitants.
» Prusse,	1	»	14,400	»
» Autriche,	1	»	20,900	»
A Londres,	1	»	5,000	»
A Berlin,	1	»	2,940	»

Dans les armées, les suicides sont beaucoup plus communs, surtout dans l'armée anglaise. Nous estimons que, dans notre armée, il y a annuellement un cas sur environ 2,500 soldats.

Comme distribution géographique, nous ferons remarquer que ce genre de mort, il y a trente ans, était rare dans les provinces de Luxembourg, de Limbourg et de Namur (1 suicide sur 124,000 habitants).

La différence était très-grande avec le Brabant, Anvers et Liége, où il y avait 1 suicide sur 20,000 environ. La vie paisible et calme des campagnards du Limbourg et des Ardennes, le peu de communications entre ces contrées et les grandes villes étaient évidemment des conditions avantageuses. Mais, depuis cette époque, les

premières provinces voient la proportion des suicides augmenter sensiblement, et la différence tend à s'effacer de plus en plus.

C'est surtout dans les grandes villes et dans les grands centres industriels que ce genre de décès est devenu fréquent. Là se rencontre toute une population remuante, passionnée, adonnée aux excès de toute nature ; les déceptions y sont fréquentes, les revers de fortune journaliers, les séductions communes. Mais, en dehors de ces causes en quelque sorte sociales, les suicides ont aussi fréquemment pour cause déterminante : d'abord certains états de maladie (délire, aliénation, hypocondrie, nostalgie, maladies douloureuses et incurables), ensuite les chagrins domestiques, la misère, etc.

Les décès *par accidents* étant en partie le résultat du développement de l'industrie, et surtout de l'industrie minière, on pressent que le nombre en doit augmenter progressivement, et que les provinces de Liége, de Hainaut et de Namur doivent y avoir la plus large part.

Dans l'espace de cinq années (1851-1855), ces décès se sont élevés au chiffre de	7,363
De 1856-1860.	7,711
De 1861-1865.	8,847
La mortalité annuelle est donc de près de	1,800

La part des diverses provinces est celle-ci :

Liége	31 décès annuels sur	1,000 décès généraux.
Hainaut	30	id.
Namur	26	id.
Luxembourg.	18	id.
Anvers et Brabant	14	id.
Flandre occidentale	12	id.
Flandre orientale et Limbourg.	10	id.

Le genre d'accidents se divise comme suit :

350 à 400 noyés par an,
Plus de 200 tués dans les mines,
150 écrasés par voitures, locomotives, corps lourds,
Plus de 70 tombés d'échafaudages, etc.,
Plus de 800 tués de différentes manières (explosion de machines ou armes à feu, asphyxie, accidents dans les filatures, morts de faim, de froid, etc.).

Les accidents dans les mines sont ceux qui augmentent le plus; c'est aussi l'industrie qui a pris le plus de développement. De 1831 à 1840, il y eut 1,016 tués sur 31,500 ouvriers; de 1841 à 1850, il y en eut 1,336 sur 47,300 ouvriers; et de 1851 à 1860, on en constata 2,145 sur 76,200 ouvriers.

C'est donc une dîme mortuaire de plus de 200 décès par an que les houilleurs et mineurs payent à cette industrie. C'est un lourd tribut qui mérite d'être pris en sérieuse considération.

Les *maladies cérébrales* forment une des familles nosologiques qui entraînent le plus de décès.

Plusieurs catégories de ces affections, notamment les *inflammatoires* et les *congestives*, restent stationnaires sous le rapport du nombre; mais certaines autres, dans lesquelles les passions, les excès, la vie agitée des grandes villes, l'ambition, les déceptions deviennent des causes déterminantes, prennent, au contraire, une plus grande extension. A celles-ci appartiennent les *aliénations mentales*, ainsi que les *suicides*.

Voici un relevé qui donne une idée de la fréquence de certaines maladies cérébrales, et qui démontre avec quelle régularité se présentent les affections dans lesquelles le climat, la saison, l'âge, les constitutions interviennent comme causes principales. Rien ne prouve mieux que l'évolution de beaucoup de maladies suit de véritables lois, des lois presque fatales.

	Maladies inflammatoires : encéphalites, méningites, etc.	Apoplexies, congestions et ramollissements.	Morts subites.	Convulsions.
1857.	2,202 décès.	4,008 décès.	547 décès.	7,099 décès.
1858.	2,557 »	4,488 »	612 »	7,087 »
1859.	2,457 »	4,352 »	512 »	8,073 »
1860.	2,232 »	4,268 »	533 »	6,337 »
1861.	2,637 »	4,530 »	565 »	7,373 »
1862.	2,592 »	4,140 »	502 »	6,687 »
1863.	2,460 »	4,697 »	578 »	7,257 »
1864.	2,687 »	4,951 »	572 »	7,603 »
1865.	2,699 »	4,745 »	612 »	8,368 »
1866.	2,588 »	4,702 »	673 »	7,869 »

Si nous classons ici les morts subites et les convulsions parmi les décès dus à des maladies cérébrales, c'est que celles-ci expliquent la plupart de ces deux ordres de décès.

Il résulte encore de ce relevé qu'il meurt annuellement au moins 10,000 personnes d'affections cérébrales, lorsqu'on y comprend les aliénations mentales, les tubercules cérébraux, l'hydrocéphalie, etc.

Les aliénations mentales augmentent rapidement, si l'on peut s'en rapporter aux premiers relevés, qui peut-être n'ont pas été faits avec toute l'exactitude désirable.

Le relevé de 1842 indiquait, pour le pays entier, 4,515 aliénés,

soit 1 aliéné sur 961 habitants; et le recensement de 1858 porte le nombre à 6,451, ou 1 aliéné sur 714 habitants.

Ces affections sont beaucoup plus fréquentes dans les villes qu'à la campagne : c'est ce que l'on pouvait pressentir. Quant à leur distribution géographique, nous l'avons indiquée à la page 100.

L'augmentation progressive des aliénations mentales se constate dans la plupart des pays (en France, en Angleterre, aux États-Unis, etc.) aussi bien qu'en Belgique. Ce fait fatal tient en partie à cette vie d'agitation continue, d'excès en tout genre et d'entreprises hasardées qui distingue notre époque. On ne doit pas se le dissimuler, la société est profondément troublée, la vie de famille s'affaiblit, on cherche chaque jour des émotions nouvelles, et le sentiment du devoir n'est que trop souvent mis de côté pour satisfaire des passions funestes.

Les *sourds-muets*, d'après le recensement fait par M. Lentz en 1858, étaient au nombre de 1,989, soit 1 cas sur 2,348 habitants.

Cette infirmité existe le plus souvent à la naissance (deux fois sur trois), et la catégorie des cas qui dépendent d'une cause native augmente en proportion.

A l'égard de la distribution dans les diverses contrées du pays, nous constatons que le Limbourg et le Namurois, deux provinces bien opposées de toutes manières, en ont le plus; et qu'Anvers et le Luxembourg, encore deux provinces opposées sous le rapport sanitaire, en ont le moins.

L'explication de ce fait nous échappe complétement.

Enfin, pour finir ce paragraphe, disons que les maladies *cancéreuses* et *squirreuses* augmentent aussi d'une manière considérable.

En cinq ans, de 1851 à 1855.	5,927 décès.
» de 1856 à 1860.	6,447 »
» de 1861 à 1865.	8,179 »

En résumant les données qui précèdent, on constate donc que si un grand nombre de maladies, parmi lesquelles deux des plus meurtrières, la phthisie pulmonaire et la fièvre typhoïde, perdent de leur fréquence, il y en a d'autres, et de fort tristes — notamment les folies, le croup, la scarlatine, les suicides, la débilité congéniale, les cancers, — qui prennent une extension visible.

INFLUENCE DU SÉJOUR A LA CAMPAGNE OU DANS LES VILLES. — Pour avoir un terme de comparaison entre les décès des citadins et ceux des

campagnards, par suite de chaque maladie en particulier, il f
d'abord établir leur population et leur mortalité respectives.

La population des villes constitue, à peu de chose près, le qu
de celle du pays. Par conséquent, le quart des décès annuels q
chaque maladie entraîne devrait revenir aux villes et les trois qua
aux communes rurales, pour que leur dîme mortuaire respective
semblable.

Mais nous savons déjà qu'il n'en est pas ainsi pour la mortal
générale.

Dans les villes, il y a 1 décès sur 36.4 habitants.
» campagnes, 1 » 44.8 »

Ce qui démontre que toutes les maladies réunies occasionnent
cinquième de décès en moins parmi les campagnards. Mais cette d
férence d'un cinquième est souvent dépassée, surtout pour les mal
dies que nous allons énumérer et parmi lesquelles nous mentionn
rons seulement les plus graves.

La *phthisie* fait sensiblement plus de ravages dans les villes; l
tubercules mésentériques et la méningite tuberculeuse aussi.

Les *convulsions* atteignent, en forte proportion, les enfants d
citadins. Le rapport est de 1 à 2, au lieu d'être de 1 à 3.

Les *maladies inflammatoires du cerveau*, puis les *apoplexies*
ramollissements cérébraux sont plus communs dans les villes. L
fièvres éruptives, la *variole*, la *rougeole*, la *scarlatine* sont aussi pl
nombreuses.

Les *mort-nés* sont beaucoup plus nombreux; la *faiblesse cong*
niale est aussi plus répandue.

Les décès par *marasme sénile*, c'est-à-dire par extinction graduel
des forces, sont plus communs dans les campagnes. C'est enco
un signe de longévité en faveur de celles-ci. Chose inattendue, sa
doute, pour beaucoup de lecteurs, les femmes arrivent en plus gra
nombre à la haute vieillesse (et au marasme sénile) que les homme
Le sexe faible est encore ici le sexe tenace.

Les maladies *gastro-intestinales* sont extrêmement fréquentes da
les villes; au lieu du rapport 1 à 3, nous obtenons celui de 5 à
Sans doute, ce fait tient en partie aux excès dans le manger et
boire, à une alimentation moins naturelle et aux sophistications
toute nature qui prennent chaque jour plus de développement.

Les *maladies organiques du cœur* sont très-répandues dans l

villes. La vie de désordre, les passions, la grande misère, plus communes dans les grandes cités, expliquent ce fait.

Le *choléra*, nous l'avons dit, est infiniment plus commun dans les villes. L'épidémie de 1866 a donné : villes, 21,200 décès; campagnes, 22,200 décès, au lieu du rapport de 11,000 à 32,400.

Pour le *croup* et la *grippe*, la proportion relative des villes et des campagnes est à peu près normale.

Enfin, la *gangrène*, l'*anthrax*, la *pustule maligne*, le *charbon*, l'*érysipèle*, le *cancer* sont encore sensiblement plus fréquents chez les citadins.

Un petit nombre de maladies sont plus répandues parmi les campagnards : ce sont les *rhumatismes*, les *pleurésies*, l'*asthme*, qui sont dus en partie aux brusques transitions atmosphériques et aux refroidissements que les cultivateurs contractent pendant les travaux des champs; puis la *stomatite gangréneuse*, le *muguet* et les *aphthes* chez les petits enfants, et enfin les fièvres intermittentes.

On voit que la vie à la campagne, ou en dehors des grands centres d'agglomération, a d'immenses avantages pour la santé, et que les maladies les plus tristes, celles qui se transmettent par hérédité ou qui vicient les constitutions, sont bien plus répandues dans les villes. On sait déjà que ce sont les classes les plus nécessiteuses qui payent le plus lourd tribut à la grande mortalité des villes.

C'est là un grand fait de la statistique médicale et dont les conséquences pour l'hygiène publique s'indiquent d'elles-mêmes. On devrait faire comprendre aux ouvriers quels avantages ils auraient à se loger aux extrémités des faubourgs, ou mieux encore en pleine campagne. Et les personnes qui s'occupent de l'amélioration du sort des prolétaires devraient faire bâtir les habitations ouvrières assez loin des centres populeux pour pouvoir leur donner de l'air, de la lumière, du vent et du soleil, ces éléments indispensables de la santé et qui manquent presque entièrement aux ouvriers des villes.

BIBLIOGRAPHIE. — PUBLICATIONS NATIONALES. — *Statistique du gouvernement :* Documents statistiques (annuels) publiés par le département de l'intérieur, 1856 à 1869, 14 volumes; *id.*, Exposés de la situation du royaume, pendant les périodes décennales de 1841-1850 et de 1851-1860; *id.*, Recensements décennaux de la population en 1846, en 1856 et en 1866; Heuschling, *Essai sur la statistique générale de la Belgique*, Bruxelles, 1838; le même, *Resume du recensement général de la population, de l'agriculture et de l'industrie*, 1831; le même, *Recensement des sourds-muets et aveugles en* 1858 (Exposé de la situation du royaume); Lentz, *Statistique des aliénés* (Exposé de la situation du royaume pour 1851-1860 ; Ducpetiaux, *De la mortalité dans la ville de Bruxelles, de ses causes et des moyens de la diminuer*, 1844; le même, *De la mortalité a Bruxelles comparee a celle des autres grandes villes*, 1844; le même, *Le pauperisme en Belgique, causes et remèdes*, 1844; le même, *Budgets*

économiques des classes ouvrières en Belgique : subsistances, salaires, etc. (Extrait du Bulletin de la commission centrale de statistique, 1855) ; le même, *De la condition physique et morale des jeunes ouvriers,* 1843, 2 vol.; Quetelet, *De la mortalité selon les saisons* (Mémoire de l'Académie des sciences, tome IX) ; le même, *De la mortalité aux différents âges de la vie* (Bulletin de statistique, tome I); Quetelet et Smits, *Recherches sur la reproduction et la mortalité de l'homme aux divers âges de la vie,* Bruxelles, 1832; Visschers (Cet écrivain a fait un grand nombre de mémoires, de notes, de propositions relatives à des questions de bienfaisance, aux caisses de prévoyance et aux améliorations à introduire dans les registres de l'état civil, etc , etc. La plupart de ses travaux se trouvent dans la collection du *Bulletin de statistique*); Broeckx et Mathyssens, *De la mortalité dans la ville d'Anvers,* 1843; *Bulletin de la commission centrale de statistique,* 10 vol. in-4°. Cette collection contient la plupart des travaux de MM. Quetelet, Ducpetiaux, Heuschling, Faider, Visschers, Smits, etc.; *Enquête sur les conditions des classes ouvrières,* rapports, mémoires et renseignements de la plus haute utilité, 1846, 3 vol., publiés par le gouvernement; *Commission médicale de la province de Liége,* mémoire sur la condition des ouvriers et le travail des enfants dans les mines, manufactures et usines de la province de Liége, 1843; *Topographies médicales de divers cantons et communes,* par les docteurs Woets, Vrancken, Van Berchem, Janssens (d'Ostende), Pattyn, Heylen, De Keuwer, etc.; Meynne, *Topographie médicale de la Belgique,* 1 vol. de 600 pages, 1865; Vanholsbeek, *Des conditions physiques des dentellières.* 1863; Burggraeve, *Macrobiotique, ou l'art de prolonger la vie,* Bruxelles; le même, *Le livre de tout le monde sur la santé,* Paris, 1863; Dr Aug. Jansen, médecin militaire, *De l'influence, dans notre climat, de l'usage et de l'abus des alcooliques sur la santé des ouvriers,* mémoire couronné par la Société de méd. d'Anvers, 1872; Defuisseaux, *Des habitations ouvrières,* etc., discours, Bruxelles, 1864; Dr Lebon, *Des habitations ouvrières à Nivelles,* 1852; *Annales* des sociétés médicales de Gand, d'Anvers, de Bruxelles. (Ces journaux donnent beaucoup de renseignements sur les maladies habituelles dans nos diverses provinces.)

PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES. — *Annales d'hygiène publique,* Paris. (Ce recueil est de la plus haute importance pour toutes les questions d'hygiène); Morel, *Traité des dégénérescences physiques et morales de l'espèce humaine,* Paris, 1857, 1 vol ; Benoiston-de-Chateauneuf, *Recherches sur la durée de la vie chez le riche et le pauvre* (*Annales d'hygiène publique*); Perroud, *De la tuberculose pulmonaire,* Bordeaux, 1861 ; Thyssens, *Geschiedkundige beschouwing der ziekten in de Nederlanden,* Amsterdam, 1824 ; Egeling, *Bijdrage tot de kennis van de gezondheidstoestand der stad Amsterdam,* 1861 ; Dr Fauvel, *Le choléra, étiologie et prophylaxie,* Paris, 1868, 1 vol.; Maurice Block, *l'Europe politique et sociale,* statistique, finances, consommations, ressources, instruction, luxe et misère, etc., Paris, 1869, 1 vol.; E. Bergeret, *De l'abus des boissons alcooliques, dangers,* etc., Paris, 1870; Fonsagrives, *De la régénération physique de l'espèce humaine par l'hygiène de la famille,* Paris, 1867.

N. B. Une longue et grave maladie a empêché M. le docteur Meynne de terminer en temps utile le travail sur l'hygiène publique et sociale qui devait compléter la géographie médicale. Ce travail sera publié prochainement par M. Meynne lui-même.

V

HOPITAUX, HOSPICES, ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE,

Par M. F. TEMMERMAN,
Chef du bureau du contentieux aux Hospices de Bruxelles.

La charité est dans la nature de l'homme; elle répond à un sentiment que rien n'a pu comprimer en lui, et, par cela seul, on est en droit d'affirmer qu'elle est aussi ancienne que le monde, car de tout temps il y a eu des infortunes à soulager.

Il nous serait facile de démontrer, par de nombreuses citations, que la charité a été en honneur depuis les temps les plus reculés, et qu'elle a été largement mise en pratique. Si nous ne rencontrons point, chez les anciens, d'établissements publics proprement dits, c'est que la bienfaisance privée y suppléait amplement.

Comme nous devons nous borner ici à l'histoire des institutions de notre pays, il nous suffira d'esquisser d'abord l'état de la législation charitable dans l'empire romain, dont nos provinces firent partie.

Historique. — Les premiers chrétiens avaient créé, dans les différents quartiers de Rome, des *diaconies*, qui correspondent assez bien à nos bureaux de bienfaisance. Un diacre y résidait, et il recevait de l'évêque, à charge d'en rendre compte, les sommes nécessaires aux distributions de secours.

A chacune de ces maisons étaient attachés des sous-diacrès et des diaconesses, dont la mission était de visiter les malades, les infirmes, les pauvres et les prisonniers.

Les ressources principales affectées à cet usage consistaient dans les agapes, les oblations et les collectes.

On donnait le nom d'agapes aux repas que faisaient entre eux les premiers chrétiens.

Indépendamment des offrandes pour les agapes, les fidèles remettaient à l'évêque ou au diacre le pain, le vin, le blé, le raisin, l'huile, le lait, le miel, etc. Ils leur apportaient aussi, toutes les semaines ou tous les mois, une offrande proportionnée à leurs ressources et dont le montant était distribué aux pauvres.

Il en était de même du produit des collectes faites dans les églises pendant les offices ou à domicile.

L'empereur Constantin, converti au christianisme, donna une consécration légale à ces institutions, qui, jusqu'alors, n'avaient eu qu'un caractère privé. Il permit à chacun de léguer tous ses biens mobiliers et immobiliers à des œuvres de charité, tout en maintenant la législation païenne, laquelle permettait de tester au profit des pauvres par l'intermédiaire des cités qui les personnifiaient. Il fonda des établissements hospitaliers, et son exemple fut suivi par les particuliers auxquels il avait laissé le droit d'en créer de leur côté.

L'administration de ces maisons était essentiellement ecclésiastique; le clergé en avait l'inspection, et, sous Justinien, le christianisme était entré dans toutes les parties de la législation civile.

Quant aux revenus de l'Église, ils étaient divisés en quatre parts : l'une était réservée à l'évêque, la seconde à l'entretien du clergé, la troisième aux frais du culte, la quatrième aux pauvres.

La conversion de Clovis au christianisme, en 496, après la bataille de Tolbiac, établit définitivement la domination franque sur les Gaules et conséquemment sur la Belgique. La législation romaine y fut néanmoins conservée. Le patrimoine de l'indigence restait toujours confondu, pour une quatrième part, dans les biens de l'Église, qui en conservait la direction et l'administration. La cité continuait bien aussi à personnifier les pauvres; mais les désordres de cette époque calamiteuse ne tardèrent pas à lui enlever, en même temps que son indépendance, la sécurité nécessaire à la gestion régulière des fondations et à la distribution des secours à domicile.

En ce qui concerne les diaconies, tout fait supposer qu'il n'en fut

plus question, car le clergé, à part de louables exceptions, n'avait plus toutes les qualités qui lui avaient permis de combattre victorieusement le paganisme. En réalité, les indigents n'avaient pour toutes ressources que les secours de la charité privée ou la mendicité.

Quant aux fondations, il paraît certain qu'elles furent respectées par les rois francs, qui avaient au moins apporté avec eux les traditions hospitalières de leur propre législation, et ce qui le démontre, c'est que plusieurs d'entre eux firent ériger des monastères et des hôpitaux, et qu'ils présidèrent des conciles dans lesquels des propositions favorables aux intérêts des pauvres furent adoptées.

En dehors des décisions des conciles, il faut remonter à Charlemagne pour trouver des documents officiels sur la matière. Les capitulaires de ce monarque ont pour but de sauvegarder le patrimoine des malheureux et de redresser les nombreux abus résultant de l'incurie que le clergé avait apportée dans la direction de la charité. Ils reconnaissent, en outre, aux cités ainsi qu'aux comtes et aux nobles le droit de s'immiscer dans la gestion des établissements de charité civils ou religieux.

La dynastie de Charlemagne s'effondra peu de temps après sa mort, au milieu du plus effroyable désordre.

En 833, les côtes de la Flandre furent ravagées par les Normands, et, à partir de cette année jusqu'en 892, presque toute la partie restante du pays subit le même sort. Ces barbares ne laissèrent partout sur leur passage que des traces de leur violence : les campagnes furent dévastées, les villes pillées, les monastères détruits, et la charité publique ressentit cruellement le contre-coup de ces bouleversements.

Pour comble de misère, la lèpre, dont l'existence avait déjà été signalée dans les Gaules, se propagea d'une manière épouvantable en Belgique, à l'époque des croisades, par suite des rapports fréquents qui s'établirent entre l'Orient et l'Occident.

Le nombre de léproseries érigées dans nos provinces fut considérable.

A la monarchie carlovingienne succéda la féodalité, période d'anarchie et de luttes incessantes, où la violence primait le droit et la justice. La charité publique passa complétement alors aux mains du clergé; toutes les fonctions relatives à la gestion et à l'administration des fondations, aux distributions de secours et aux hôpitaux furent confiées à des prêtres. Un grand nombre de ces fonctions furent érigées en bénéfices à leur profit.

Cet état de choses fut ruineux pour un grand nombre d'établissements hospitaliers de la Belgique, lesquels, malgré leur origine laïque, ne purent se soustraire à la mainmise ecclésiastique. Nous citerons l'hôpital annexé à l'église Saint-Jean au Marais, à Bruxelles, qui fut concédé au chapitre de l'église collégiale de Sainte-Gudule, avec tous les biens qui en dépendaient; l'hôpital de la Vierge, près de Sainte-Gudule à Bruxelles, d'où les malades furent exclus et qui devint ensuite le couvent de Sainte-Gertrude; l'hospice des Bons Enfants, dont les biens furent vendus par le chapitre de Sainte-Gudule; l'hôpital Persoons, fondé à Diest en 1375, qui fut transformé en collége d'humanités vers 1570, et tant d'autres dont l'énumération serait trop longue.

Henri Ier, duc de Brabant, octroya en 1234 à la ville de Bruxelles le privilége d'élire ses échevins et jurés pour gérer les intérêts municipaux. Le magistrat reprit nécessairement dès lors son autorité sur les établissements de bienfaisance. Il en fut de même de toutes les autres communes auxquelles on permit de choisir des mandataires.

A partir de cette époque, on remarque, chez un assez grand nombre de gouvernants de nos provinces, une tendance plus ou moins prononcée à faire intervenir le pouvoir civil dans la branche d'administration qui nous occupe.

L'autorité pontificale elle-même reconnut la nécessité de mettre un frein aux désordres qui étaient devenus la règle des fondations charitables, et c'est dans cette vue que Clément V ordonna en 1311, à la suite du concile général de Vienne (France) « que l'administration des hôpitaux et des aumôneries fût désormais confiée à des *laïques* soigneux, capables, etc. »

L'ingérence des laïques dans la gestion des biens des pauvres provoqua, de la part du clergé inférieur, des ordres hospitaliers et de quelques évêques, une vive opposition qui leur valut une énergique apostrophe de Clément VII au concile tenu à Avignon en 1351.

C'est à cette lutte que l'on doit la création laïque des *tables du Saint-Esprit*, destinées à secourir les indigents de chaque paroisse, et dont l'existence dans le pays et notamment à Bruxelles, vers la fin du xiiie siècle, est attestée par un grand nombre d'actes authentiques; des *chambres des pauvres*, dont les attributions s'étendaient à plusieurs paroisses; des *caisses de secours* formées, comme de nos jours, au moyen de cotisations de gens du même métier, afin

d'aider ceux qui devenaient malades ou qui se trouvaient dans le besoin; des *bourses communes* comprenant plusieurs métiers; des *hôpitaux de confrérie* ou *de corporation*, fondés, soit par des corporations isolées, comme il en existait à Gand au XIVe siècle, soit pour les pauvres de professions diverses, comme la confrérie de Saint-Éloi, à Bruxelles.

En 1430, l'église de Notre-Dame à Anvers avait sa *mensa Sancti Spiritus*, et les paroisses de Saint-Georges et de Sainte-Walburge établirent également leur *table du Saint-Esprit* en 1458.

Le magistrat de Bruxelles, en vue de simplifier l'administration des établissements de cette ville, dont chacun avait son organisation séparée, et de réaliser des économies sur les dépenses qu'entrainait cette complication de rouages inutiles, institua, par ordonnance du 9 mars 1447, la *suprême charité*, chargée du contrôle de toutes les administrations particulières.

Cette ordonnance souleva de violentes protestations de la part du clergé. Pour conjurer le danger, le magistrat crut devoir s'adresser au pape aux fins d'obtenir que « les xénodochies, hôpitaux et autres lieux de charité continuassent d'être administrés par les personnes déléguées à cet effet. »

Cette requête fut approuvée par une bulle de Nicolas V du 13 décembre 1448.

Des rescrits et chartes de Philippe le Bon, en 1457, de Maximilien et de Marie, en 1486, et de Philippe le Beau, en 1500, sont conçus dans le même esprit.

La mendicité avait pris, au moyen âge, des proportions telles, qu'on peut la ranger au nombre des fléaux de cette malheureuse époque. Afin de porter remède à un état de choses aussi déplorable pour l'industrie que pour l'agriculture, nos anciens souverains avaient édicté les peines les plus sévères contre les mendiants. Un moyen plus efficace avait été proposé par un Espagnol, Louis Vivès, qui était venu s'établir à Bruges pour se soustraire aux persécutions. Cet homme célèbre publia, en 1525, un ouvrage intitulé : *De subventione pauperum*, qui fit une véritable révolution dans l'administration de la charité publique.

La réforme qu'il proposait consistait principalement dans la centralisation administrative des secours publics sous la direction des magistrats municipaux. Ce fut la ville d'Ypres qui, la première, appliqua ces mesures.

Les doctrines de Vivès et leur application contrarièrent de nouveau

une partie du clergé, qui combattit comme une hérésie la sécularisation de l'administration charitable, mais ses plaintes ne rencontrèrent d'écho, ni auprès du cardinal de Lorraine, ni auprès du légat du pape dans les Pays-Bas; la faculté de théologie de la Sorbonne, à laquelle le règlement d'Ypres fut soumis, l'approuva, et elle déclara, par une décision du 16 janvier 1531, qu'il était très-utile aux pauvres et très-propre à extirper les abus.

S'inspirant des mêmes idées et de la consécration que leur avait donnée une courte mais heureuse expérience, Charles V publia l'ordonnance générale du 7 septembre 1531 instituant la *suprême charité*.

Bruxelles s'empressa d'adopter ce système par un règlement de 1532, qui provoqua de nouvelles ordonnances du souverain en date des 1er mars 1534, 3 janvier 1538, 24 janvier 1541 et 26 avril 1552. Gand suivit le même exemple en 1534, et Bruges publia à son tour en 1562, et suivant les mêmes principes, un règlement qui souleva une violente opposition; mais le pouvoir civil conserva sa suprématie sur une branche de l'administration publique dans laquelle les clercs n'intervenaient que d'une manière officieuse, ou à titre d'administrateurs spéciaux en exécution de dispositions testamentaires.

Marie-Thérèse donna une consécration nouvelle aux ordonnances de Charles V relatives à l'organisation de la charité publique : dans un édit du 15 septembre 1753, elle insiste principalement sur la défense faite aux monastères, églises, couvents, hôpitaux, etc., de recevoir des biens, sous quelque prétexte que ce soit, sans l'autorisation du souverain, défense consacrée par les articles 910 et 937 de notre code moderne.

Révolution française. — Le régime inauguré par la révolution française de 1789 eut pour conséquence immédiate le renversement des abus que nos pères avaient si vaillamment combattus : l'abolition de la féodalité, des corvées, des dîmes et des redevances qui en tenaient lieu, la suppression des bénéfices et de toutes les institutions de mainmorte dont les biens, déclarés vacants, furent réunis au domaine national.

Les biens ecclésiastiques furent mis également à la disposition de la nation, à la condition qu'il fût pourvu d'une manière convenable aux frais du culte et au soulagement des pauvres.

L'organisation des secours publics devint l'objet de la sollicitude des gouvernants : ce qu'attestent les diverses constitutions, déclarations de droits et de devoirs qui se sont succédé à cette époque.

La constitution des 3-14 septembre 1791 contenait ce qui suit : « Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer. »

L'assemblée législative, en allouant des secours aux hôpitaux et hospices du royaume dont les revenus avaient souffert de la suppression de plusieurs droits et priviléges, motivait son décret des 19 (17 et) 22 janvier 1792 sur ce que « le soulagement de la pauvreté est le devoir le plus sacré d'une constitution qui repose sur les droits imprescriptibles des hommes, et qui veut assurer sa durée sur la tranquillité et le bonheur de tous les individus. »

La convention nationale inscrivait dans sa constitution du 24 juin 1793 le principe suivant : article 21. « Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

Enfin la constitution du 5 fructidor an III, article 2, déclaration des devoirs, substitua au droit à l'assistance et au travail cet axiome de morale universelle : « Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir. »

Comme conséquence de ce que les secours publics étaient une dette de l'État, les biens des hospices et des établissements de bienfaisance avaient été déclarés nationaux ; mais l'application de ce principe rencontra des difficultés telles, que de nombreux décrets de l'assemblée constituante, de l'assemblée législative, de la convention et du corps législatif ordonnèrent de surseoir à la vente desdits biens jusqu'à la mise en vigueur d'une nouvelle organisation ; les anciens administrateurs furent donc autorisés à continuer provisoirement leur gestion et même à percevoir, jusqu'à nouvel ordre, les dîmes et redevances établies à leur profit.

Un décret des 5-19 décembre 1790 accorde en outre, toujours à titre provisoire, réduction de moitié des droits d'enregistrement pour tout ce qui était transmis aux hospices, et un autre décret des 19-22 juillet 1791 affecte au soulagement des pauvres une partie du produit des amendes et confiscations.

D'autre part, l'État prit à sa charge l'entretien des dépôts de mendicité, celui des enfants trouvés, soit dans des établissements spéciaux, soit au moyen de placements chez des particuliers, moyennant indemnité. Il créa des écoles pour les sourds-muets et pour

les aveugles-nés. Un décret des 20-22 avril 1790 ordonna qu'au budget de chaque année il serait porté une somme suffisante pour subvenir au soulagement des pauvres, et des secours provisoires leur furent accordés par différentes lois pour les besoins les plus pressants.

Afin de réaliser le système de centralisation de la charité publique dans les mains du gouvernement, les assemblées françaises avaient successivement chargé leur comité de secours de l'examen et de l'étude d'une organisation nouvelle.

Le comité de l'assemblée constituante conclut à ce que la nation accordât des secours à ceux à qui l'âge et les infirmités ôtent tout moyen de travailler. Il proposa d'affecter annuellement à cette destination 51 millions de francs, qui seraient confondus avec les autres impôts, et, comme mode de réalisation, de réunir les biens des hospices dans une masse commune.

« Devenus revenus de l'État, » disait le rapport, « ils redevien-« draient revenus des pauvres. »

L'assemblée recula devant l'adoption de cette proposition.

Le comité de l'assemblée législative élabora également un système complet dans lequel l'assistance du pauvre était une charge nationale.

Ce travail comprenait l'organisation de travaux publics dans les temps de chômage ou de calamité, la distribution de secours à domicile, l'établissement, par département, de *maladreries* pour les malades ordinaires, d'*hôpitaux* pour ceux atteints d'affections spéciales exigeant un traitement particulier, d'*hospices* pour les enfants abandonnés, de *refuges* pour les vieillards et les infirmes, et enfin, l'allocation de *secours pour accidents imprévus*.

Ce projet n'eut pas un meilleur sort que les précédents, et l'assemblée législative légua à la convention le soin de réorganiser un service si important de l'administration générale : ce qu'elle fit par un décret des 19-24 mars 1793, en ajournant toutefois la vente des biens des pauvres jusqu'après l'organisation définitive des secours publics.

Entre autres créations que contenait ce projet, citons : l'agence de secours par canton; l'institution d'officiers de santé, d'accoucheurs et d'accoucheuses pour le service des pauvres; une caisse nationale de prévoyance, où chacun, dans les temps d'abondance, pourrait placer ses économies, afin de se préparer des ressources pour les moments difficiles.

Comme mesure d'application, la convention prit encore les dispositions suivantes :

1° Décret des 28 juin-8 juillet 1793, par lequel l'État prend à sa charge l'éducation physique et morale des *enfants abandonnés*, désignés sous le titre d'orphelins, ainsi que les secours aux vieillards et aux indigents;

2° Décret du 24 vendémiaire an II, fixant entre autres les conditions du domicile de secours;

3° Décret des 22-27 floréal an II, ordonnant la création, dans chaque district, d'un livre de la bienfaisance nationale pour les secours à distribuer aux habitants pauvres de la campagne.

Ces documents sont empreints d'un véritable amour de l'humanité, et beaucoup de dispositions qu'ils renferment peuvent encore être très-utilement consultées aujourd'hui. Il est regrettable seulement que le législateur de l'époque se soit trop préoccupé d'idées d'unité et de centralisation en substituant, à l'autorité si rationnelle de la commune, celle de l'État.

On finit par comprendre que ce système devait entraîner fatalement des difficultés administratives inextricables, dont les conséquences seraient préjudiciables aux intérêts des pauvres et à ceux de la société. Mieux inspiré à cet égard que ses prédécesseurs, qui s'étaient bornés à ajourner successivement l'aliénation des biens des pauvres, le directoire organisa enfin un système définitif de secours publics par les lois des 16 vendémiaire, 7 frimaire et 20 ventôse an V.

Avant de passer à l'analyse de ces lois, jetons un coup d'œil rétrospectif sur la situation faite à la charité publique en Belgique depuis la révolution de 1789.

Après les batailles de Jemmapes et de Fleurus, les Français prirent possession de la Belgique, qui, considérée comme pays conquis, fut soumise aux contributions de guerre; les couvents subirent les emprunts forcés.

D'autre part, un arrêté des représentants du peuple, du 27 thermidor an II, assimile la Belgique à la France, notamment en ce qui concerne les hôpitaux, les maisons de charité et des pauvres, la répression de la mendicité, etc.; il promet les fonds nécessaires pour donner des secours aux indigents.

Par une proclamation du 23 vendémiaire an III aux habitants de la Belgique, les mêmes représentants annoncent qu'ils viendront au secours des pauvres et que, provisoirement, ils remettent

100,000 livres aux indigents de Bruxelles, et 50,000 à ceux de chacune des villes de Gand et d'Anvers.

A cette occasion, le magistrat de Bruxelles publia, le 15 brumaire an III, un règlement relatif à la distribution des secours publics, à la division de la ville en 10 quartiers, subdivisés chacun en 4 sections, et à la désignation des commissaires de chacun de ces quartiers et sections.

Le 20 nivôse an III, un deuxième secours de 100,000 francs fut accordé à la ville de Bruxelles par les représentants du peuple, et, par un arrêté du 7 ventôse an III, le prix du pain fut notablement réduit pour les indigents; un crédit d'un million fut ouvert en faveur du magistrat de Bruxelles, sur la caisse du payeur général de cette ville, à l'effet de parfaire la différence entre le prix du grain et celui du pain.

Les dépenses de l'armée, ne permettant plus aux représentants de continuer ces libéralités, imposèrent aux magistrats l'obligation de pourvoir au service de la charité publique au moyen des ressources des fondations et d'impositions sur les riches.

La réglementation des secours fut l'objet de nombreuses dispositions et de mesures d'application locale dont l'énumération serait trop longue. Hâtons-nous donc d'arriver à l'examen de la législation de l'an V, que la réunion de la Belgique à la France, prononcée par le décret du 9 vendémiaire an IV, rendit applicable à notre pays.

Législation de l'an V. — Les commissions d'hospices civils et les bureaux de bienfaisance ont été réorganisés par cantons en vertu des lois des 16 vendémiaire, 23 brumaire, 7 frimaire, 20 ventôse an V et 7 messidor an VII. Le canton se composait d'une ou de plusieurs communes, d'après un nombre d'habitants déterminé par la constitution du 5 fructidor an III, titre VII.

Ces commissions, civilement personnifiées, se composaient chacune de cinq membres, qui choisissaient dans leur sein un président et un secrétaire et nommaient un receveur salarié.

Elles étaient placées sous la surveillance immédiate des administrations municipales et renouvelées aux mêmes époques et dans la même proportion que ces dernières; elles étaient chargées, à l'exclusion de tous intermédiaires: celle des hospices, de la gestion des biens des pauvres, de l'admission des indigents dans les hôpitaux et hospices; et celle de la bienfaisance, de la distribution des secours à domicile.

Elles étaient tenues de mettre en adjudication publique au rabais, sous réserve d'approbation par l'autorité investie de la surveillance, tout marché pour fourniture d'aliments ou autres objets nécessaires au service.

L'intervention du clergé, à titre d'autorité, et celle des administrateurs spéciaux disparaissent dans la législation nouvelle.

Aux termes des lois organiques que nous venons de citer, les hospices et les bureaux de bienfaisance étaient maintenus dans la jouissance de leurs biens ; ceux desdits biens qui avaient été vendus, en exécution de la loi rapportée du 13 messidor an II, devaient être remplacés par des propriétés nationales du même produit, et, jusqu'à ce que cette remise eût été effectuée, il devait être payé une somme égale au revenu dont les pauvres avaient pu être privés.

Au moyen de cette restitution, l'État se déchargeait sur les administrations nouvelles de l'obligation qu'il avait prise de secourir les pauvres.

Il ne conservait à sa charge que la dépense d'entretien : 1° des sourds-muets et aveugles, par la raison qu'il y avait été pourvu en grande partie sous l'ancien régime, au moyen des revenus de la couronne, et 2° des enfants trouvés et abandonnés, parce que, précédemment, elle était à la charge des seigneurs hauts justiciers.

Toutefois, une loi du 11 frimaire an VII dispose que, « jusqu'à ce « qu'il y ait été définitivement pourvu par la suite, les sommes néces- « saires pour *compléter* le fonds d'entretien des hospices civils et des « contributions de secours à domicile, seront à la charge des *can-* « *tons* où ces établissements sont situés. »

Il était pourvu à cette dépense au moyen de taxes *municipales*.

La constitution du 22 frimaire an VII divisa le territoire de la France en départements, arrondissements communaux et communes : ce qui rendit à ces dernières, quelle que fût leur population, l'individualité qui leur avait été enlevée par la circonscription cantonale, désormais supprimée.

La loi du 28 pluviôse an VIII attribua aux sous-préfets les fonctions exercées jusqu'alors par les administrations municipales, c'est-à-dire la surveillance immédiate des établissements de bienfaisance, ainsi que le droit d'en nommer les administrateurs. Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 25 floréal an IX, nomme les maires membres-nés de ces administrations.

Malgré la décision nouvelle, l'administration des secours publics ne fut pas organisée par commune : ce qui eût été si simple. Le

ministre de l'intérieur, insistant sur l'utilité de la centralisation administrative des secours, recommanda aux préfets, par circulaire du 2 prairial an VIII, de former une commission centrale pour tous les bureaux de bienfaisance du même arrondissement, et par une autre circulaire du 28 vendémiaire an X, il leur fut ordonné d'adopter, pour les bureaux de bienfaisance, les circonscriptions établies pour les justices de paix et même de déclarer les juges de paix membres de ces administrations.

Des modifications dans le sens de ces instructions eurent lieu par des arrêtés préfectoraux, mais dans un certain nombre de départements seulement. L'arrêté du préfet de la Dyle, du 13 prairial an X, crée à Bruxelles une commission centrale de *bienfaisance*, composée de cinq membres chargés de l'administration et de la recette générale des biens des pauvres dans le *premier arrondissement de la Dyle* (*art.* 1er) et ordonne que les revenus de tous les bureaux de bienfaisance situés dans ledit arrondissement seront perçus par le receveur général et répartis par la commission centrale aux bureaux particuliers de bienfaisance pour être distribués aux indigents.

Peu de temps après, le préfet supprima, par arrêté du 19 fructidor an XII, « les bureaux de bienfaisance établis dans l'étendue du département de la Dyle, excepté ceux qui se trouvent établis dans les communes siéges actuels des justices de paix. » Ces derniers seuls exerçaient, sous l'autorité de la commission centrale, les fonctions précédemment déléguées aux bureaux particuliers.

Un dernier arrêté du préfet, du 22 pluviôse an XI, dispose que, dans chaque chef-lieu d'arrondissement communal du département de la Dyle, il y aura un conseil général d'administration d'hospices et secours qui dirigera, conformément aux lois, les travaux, tant des bureaux de bienfaisance d'arrondissement que des commissions des hospices, dont les fonctions se borneront à l'avenir au matériel de l'administration et à la surveillance spéciale des divers établissements qui leur sont confiés.

Cette réforme n'a pas été exécutée à Nivelles. Ce n'est qu'à Louvain et à Bruxelles que les deux services ont été réunis.

L'utilité de cette réunion semble pouvoir se passer de démonstration. A l'avantage de n'avoir qu'un seul local pour ses séances et ses bureaux elle joint celui de n'avoir qu'un secrétaire, un receveur et des employés chargés d'examiner indistinctement les affaires qui se rattachent, soit aux soins à donner aux malades et aux infirmes

dans les hôpitaux et hospices, soit aux secours à distribuer aux pauvres à domicile, tout en tenant des écritures et des comptes séparés pour chacun des deux services. Elle a, en outre, pour conséquence d'assurer une répartition de secours plus intelligente et exempte d'abus, ainsi que de prévenir les conflits qui surgissent dans beaucoup de communes entre deux administrations ayant le même but, le soulagement de la misère.

Ce sont ces considérations qui ont déterminé M. Faider, ministre de la justice, à introduire cette réforme d'une manière générale, à l'article 4 du projet de loi du 15 janvier 1854 relatif à la réorganisation des administrations de bienfaisance. Le projet du 25 janvier 1856, déposé par M. Nothomb en séance du 29 du même mois, consacre le même principe (art. 9). Il en est de même du rapport de la section centrale, déposé en séance du 20 décembre suivant; seulement son rapporteur, M. Malou, tout en reconnaissant que l'expérience avait démontré que ce système était bon et qu'il fortifiait l'action de la charité publique, pensa qu'il était préférable de ne pas rendre cette obligation générale et de permettre exceptionnellement l'établissement de deux commissions distinctes, sur l'avis conforme du conseil communal et avec l'approbation du roi, la députation permanente entendue.

Ces projets ayant été retirés, il n'existe aucune loi générale qui autorise cette réunion, mais les administrations locales pourraient suppléer, dans une certaine mesure, à cette lacune, en désignant autant que possible les mêmes personnes dans ces deux commissions.

Une réforme importante introduite dans l'organisation de la charité est due à l'initiative du roi Guillaume, qui, par arrêté du 7 décembre 1822, supprima les bureaux centraux de bienfaisance et ordonna l'établissement, dans chaque commune, d'un bureau de bienfaisance, qui fut mis en possession des biens et revenus lui appartenant.

Cette organisation, maintenue jusqu'à ce jour, a été complétée par les dispositions suivantes de la loi du 30 mars 1836.

Les budgets et comptes des hospices et des bureaux de bienfaisance seront soumis à l'approbation du conseil communal (art. 79).

Les administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices devaient être renouvelées chaque année par cinquième aux termes du décret du 7 germinal an XIII. Cette disposition a été confirmée par la loi communale, qui prescrit de faire cette nomination sur deux listes doubles de candidats présentées, l'une par l'admi-

nistration de ces établissements et l'autre par le collége des bourgmestre et échevins (art. 84).

Le collége a la surveillance des hospices et des bureaux de bienfaisance. A cet effet, il visite lesdits établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs, et fait rapport au conseil communal des améliorations à y introduire, ainsi que des abus qu'il y a découverts. Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance et prend part à leurs délibérations. Dans ce cas, il préside l'assemblée et y a voix délibérative (art. 91).

Les bourgmestre et échevins veillent à ce que, dans chaque commune, il soit établi un bureau de bienfaisance. Dans toutes les communes dont la population agglomérée excède 2,000 habitants, ils veillent à ce qu'il soit établi, par les soins des bureaux de bienfaisance, des comités de charité composés d'un certain nombre de visiteurs nommés par l'autorité communale sur présentation d'une liste double de candidats.

Ces visiteurs sont chargés, aux termes de règlements approuvés par la même administration, de distribuer aux indigents des secours en argent ou en nature et d'exercer leur surveillance sur le service sanitaire. Les comités de charité remplacent l'institution des maîtres des pauvres créée par ordonnances de Charles V des 1er mars 1534, 3 et 15 janvier 1538 et 24 janvier 1541.

ENFANTS TROUVÉS, ENFANTS ABANDONNÉS, ORPHELINS. — Les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins sont soumis à des règles spéciales. Les enfants nouveau-nés abandonnés par leurs mères sont, depuis un temps immémorial, l'objet de la sollicitude de l'autorité en Belgique, et un règlement arrêté pour l'hôpital Saint-Jean à Bruxelles, en 1211, établit que, déjà à cette époque, ces malheureux étaient recueillis dans cet établissement.

L'*Histoire de Bruxelles*, de MM. Henne et Wauters (t. III, p. 285), renferme, à l'appui de cette affirmation, de très-curieux renseignements, auxquels nous renvoyons nos lecteurs : nous nous bornerons à faire remarquer que, par résolution du 7 mars 1608, le magistrat de cette ville, devançant en cela les lois de l'an v, avait, entre autres mesures destinées à assurer des ressources pour couvrir cette branche de la bienfaisance publique, frappé d'une taxe d'un demi-sou chaque entrée aux représentations de comédiens, saltimbanques, etc.

La république mit cette dépense à la charge du trésor national lorsque les hospices n'avaient pas de fonds affectés à cet objet; mais un arrêté royal du 14 septembre 1815 ordonna que, jusqu'à disposition ultérieure, elle serait couverte au moyen de centimes additionnels à la contribution foncière, personnelle et mobilière, ainsi qu'au droit de patente, dont le produit était versé dans la caisse des communes. Un autre arrêté, du 2 juin 1825, met l'entretien des enfants trouvés n'ayant pas de domicile connu à la charge de l'administration générale des hospices civils, tant que les revenus de celle-ci sont suffisants à cette fin; mais il décide qu'en cas d'insuffisance, elle aura droit aux subsides de la commune et de la province. Aux termes de la loi du 30 juillet 1834, cette dépense incombe aujourd'hui à l'État, à la province et à la commune où l'enfant a été trouvé ou abandonné; la dépense relative aux orphelins et aux enfants abandonnés dont le domicile de secours est connu, est supportée respectivement par les hospices et les bureaux de bienfaisance du lieu de ce domicile.

Les conditions relatives à la tutelle, à l'éducation et au placement des enfants trouvés, des enfants abandonnés et des orphelins sont déterminées par la loi des 15-25 pluviôse an XIII et par un décret impérial du 19 janvier 1811, qui prescrit qu'à six ans ils seront placés chez des agriculteurs ou des artisans, moyennant indemnité. Ce placement est surveillé par les agents des administrations.

L'article 3 de ce décret est ainsi conçu : « Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfants trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés. »

Les villes de Belgique qui s'étaient conformées à cette disposition avaient successivement supprimé leur tour : Mons avait fermé le sien en 1852 et celui de Bruxelles restait seul; aussi les dépôts d'enfants y affluaient-ils dans des proportions telles, que, pour obvier à cet état de choses, le conseil communal ordonna la fermeture de ce tour par une ordonnance du 20 décembre 1856, approuvée par la députation permanente du conseil provincial du Brabant le 15 janvier 1857.

ALIÉNÉS. — Le soin d'obvier ou de remédier aux accidents fâcheux qui auraient pu être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, était confié à la vigilance des corps municipaux par la loi des 16-24 août 1790.

Un décret de l'assemblée constituante des 19-22 juillet 1791

nistration de ces établissements et l'autre par le collége des bourgmestre et échevins (art. 84).

Le collége a la surveillance des hospices et des bureaux de bienfaisance. A cet effet, il visite lesdits établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs, et fait rapport au conseil communal des améliorations à y introduire, ainsi que des abus qu'il y a découverts. Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance et prend part à leurs délibérations. Dans ce cas, il préside l'assemblée et y a voix délibérative (art. 91).

Les bourgmestre et échevins veillent à ce que, dans chaque commune, il soit établi un bureau de bienfaisance. Dans toutes les communes dont la population agglomérée excède 2,000 habitants, ils veillent à ce qu'il soit établi, par les soins des bureaux de bienfaisance, des comités de charité composés d'un certain nombre de visiteurs nommés par l'autorité communale sur présentation d'une liste double de candidats.

Ces visiteurs sont chargés, aux termes de règlements approuvés par la même administration, de distribuer aux indigents des secours en argent ou en nature et d'exercer leur surveillance sur le service sanitaire. Les comités de charité remplacent l'institution des maîtres des pauvres créée par ordonnances de Charles V des 1er mars 1534, 3 et 15 janvier 1538 et 24 janvier 1541.

Enfants trouvés, enfants abandonnés, orphelins. — Les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins sont soumis à de règles spéciales. Les enfants nouveau-nés abandonnés par leur mères sont, depuis un temps immémorial, l'objet de la sollicitud de l'autorité en Belgique, et un règlement arrêté pour l'hôpital Saint Jean à Bruxelles, en 1211, établit que, déjà à cette époque, ce malheureux étaient recueillis dans cet établissement.

L'*Histoire de Bruxelles*, de MM. Henne et Wauters (t. III, p. 2[illegible] renferme, à l'appui de cette affirmation, de très-curieux r[illegible] ments, auxquels nous renvoyons nos lecteurs : nous
à faire remarquer que, par résolution du 7 mar
de cette ville, devançant en cela les lois
autres mesures destinées à assurer des ress
branche de la bienfaisance publique, frap
chaque entrée aux représentations de ci

punissait d'une amende de 40 sous à 50 livres quiconque laissait divaguer des insensés ou des furieux, et une circulaire du ministre de l'intérieur, du 30 fructidor an XII, ordonnait aux parents des insensés de veiller sur eux, de les empêcher de divaguer et de prendre garde qu'ils ne commissent aucun désordre.

L'article 510 du code civil dispose que le conseil de famille pourra arrêter que l'interdit sera traité dans son domicile ou qu'il sera placé dans une maison de santé et même dans un hospice. La surveillance de ces établissements était confiée par une instruction du ministre de l'intérieur, du 24 décembre 1807, à l'autorité administrative, qui avait le pouvoir de rechercher et de réprimer les abus.

Enfin, un arrêté du roi Guillaume, du 11 avril 1818, ordonne que tous les établissements existants pour les insensés qui répondent convenablement à leur destination seront maintenus et que ceux, au contraire, qui, par leur situation, leur construction ou d'autres circonstances, ne répondent pas à leur but seront supprimés. Il ajoute que chaque établissement sera placé sous la direction d'une commission spéciale et sous la surveillance des états députés de la province.

Cette surveillance était, dans la pratique, bien plus apparente que réelle, et il était temps de modifier un état de choses aussi déplorable.

Un homme éminent, Guislain, professeur à l'université de Gand, lutta, avec un talent et un courage qui honorent sa mémoire, contre les préjugés qui s'attachaient à la folie, ainsi que contre le traitement barbare et les précautions cruelles que l'on prenait à l'égard de pauvres êtres privés de raison. Mis en demeure par ses réclamations incessantes, le gouvernement nomma, en 1841, une commission de dix membres, dont Guislain faisait partie, et qui avait pour mission de constater officiellement l'état des aliénés et d'indiquer les moyens d'améliorer leur sort.

Ce rapport, publié en 1842, relate des faits qui révoltent la conscience humaine; il affirme que l'usage des chaînes et des coups remplaçait généralement les moyens thérapeutiques.

A la suite de ce rapport, M. de Haussy, ministre de la justice, présenta aux chambres, le 21 avril 1849, un projet de loi qui fut adopté et promulgué le 18 juin 1850.

Cette loi, qui trouve son complément dans un règlement organique sur le régime des aliénés et dans le règlement spécial pour l'organisation de la colonie de Gheel, approuvés par arrêté royal du 1er mai 1851, trace nettement les devoirs des directeurs et des em-

ployés; elle prescrit une bonne organisation des services médicaux; elle entoure de précautions sérieuses ce qui se rattache à la création de nouvelles maisons et à l'admission des pensionnaires, qui ne peuvent y être reçus qu'en vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité communale compétente, aux termes de l'article 95 de la loi du 30 mars 1836, et sur la déclaration d'un médecin chargé de procéder à l'examen de leur état physique et moral; elle place tout établissement sous la surveillance du gouvernement, qui les fait visiter, tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet que par des comités permanents d'inspection; elle rend impossibles les séquestrations arbitraires; elle veille aux intérêts des aliénés en plaçant leurs personnes et leurs biens sous l'administration provisoire des commissions hospitalières. Susceptible, sans doute, d'améliorations, la législation actuelle semble néanmoins offrir, telle qu'elle est, des garanties réelles à la société, et si, malgré cela, des abus ont pu se produire, c'est qu'au moyen d'artifices coupables, dont les auteurs ont à rendre compte aux tribunaux, la surveillance la plus active peut quelquefois être mise en défaut.

Terminons ce sujet par quelques mots sur Gheel, petite ville de la Campine, dont l'origine remonte aux premiers temps du christianisme.

Sans s'arrêter à la légende de sainte Dymphne, qui date du VIIe siècle, on peut affirmer que, de temps immémorial, les habitants de Gheel recueillent chez eux, moyennant indemnité, des aliénés vivant de la même vie de famille et se livrant aux mêmes travaux, et il est établi que les accidents qu'ils occasionnent sont fort rares.

Les nombreuses guérisons qu'on y obtient sont dues incontestablement à la tranquillité des campagnes, à l'influence du climat et à celle de la vie commune.

Reconnaissons, à l'honneur de la Belgique, qu'il n'existe de colonie de cette espèce dans aucun autre pays et que, depuis des siècles, un petit village, situé dans des landes, a devancé les progrès de la science moderne en appliquant le régime de la liberté à des malheureux qui étaient généralement considérés partout comme des êtres dangereux et malfaisants.

Un certain nombre d'administrations publiques du pays confiaient le placement et le soin de leurs aliénés à des commissions spéciales, qu'elles choisissaient parmi des habitants de la localité.

En 1803, le préfet du département de la Dyle fit transférer à la colonie de Gheel tous les aliénés, à l'exception de ceux à l'égard

desquels il était nécessaire d'exercer des moyens de contrainte continus. Les archives des hospices de Bruxelles établissent que, dès le 12 août 1700, le magistrat de cette ville avait eu recours à ce moyen pour ceux qui étaient nés dans d'autres communes.

Le plus ancien règlement connu de la colonie est de 1796; les plus récents ont été portés par les arrêtés royaux du 1er mai 1851 et du 2 août 1855, lesquels suppriment les commissions spéciales et décident : que l'inspection et la surveillance des aliénés à Gheel sont confiées à une commission supérieure, qui nomme chaque année un comité permanent exclusivement chargé de faire les placements, de recevoir et de payer les pensions des aliénés, de soigner leurs intérêts et de surveiller leurs nourriciers.

Le premier de ces arrêtés dispose, entre autres mesures, que le service sanitaire doit être confié à un médecin inspecteur et à trois médecins de section, et qu'il sera établi une infirmerie, avec des cellules d'observation et de traitement.

Cet édifice, qui a été terminé en 1862, forme le complément nécessaire de la colonie.

Le nombre actuel des pensionnaires est de 800 environ, sur une population approximative de 11,600 habitants.

Dernières modifications a la législation. — Après les lois d'organisation charitable qui précèdent, il est indispensable de mentionner les dispositions les plus importantes qui ont été prises par les différents gouvernements qui se sont succédé en Belgique : les unes ont un caractère purement administratif, les autres sont relatives au patrimoine des pauvres.

Parmi les premières, nous citerons : celles des 7 messidor et 9 fructidor an IX qui instituent un comité consultatif composé de trois jurisconsultes, lesquels sont chargés de déclarer, par une consultation écrite et motivée, s'il y a lieu d'autoriser les commissions d'hospices et les bureaux de bienfaisance à plaider ou à transiger;

Le décret ayant force de loi, du 18 février 1809, qui accorde, à la condition de se conformer à leurs statuts, la personnification civile aux congrégations hospitalières de femmes dont l'institution a pour but de desservir les hospices, de soigner les malades et les pauvres à domicile;

Les arrêtés des 2 février, 27 juin, 28 septembre 1814 et 17 août 1815, résumés dans celui du 26 mai 1824, accordant aux administrations de bienfaisance et aux pauvres en particulier, le *Pro Deo*,

c'est-à-dire le droit d'ester en justice sans payer les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'expédition, les honoraires d'avoués et d'huissiers, etc.;

La loi du 23 septembre 1842 qui oblige les bureaux de bienfaisance, lorsque leurs ressources le permettent, à intervenir dans une proportion à déterminer par la députation permanente, sauf recours au roi, dans la dépense de l'instruction gratuite que les communes sont obligées de procurer aux enfants pauvres des parents qui en font la demande;

La loi du 28 novembre 1818 fixant les conditions auxquelles un indigent *peut participer aux secours publics* dans une localité, ce qui s'obtenait par une habitation de quatre ans pour les regnicoles et de six pour les étrangers, et autorisant, en cas d'urgence, la commune où le nécessiteux se trouve, à faire ce que l'équité commande, sauf remboursement, s'il y a lieu, par qui de droit.

Cette loi a été abrogée par celle du 18 février 1845 qui porte à huit années la durée du séjour nécessaire pour acquérir domicile de secours dans une commune.

Bien plus large en cela que celle de 1818, elle décide que *tout indigent, en cas de nécessité, doit être secouru* par la commune où il se trouve; mais, comme conséquence, elle reconnaît le droit de répétition des avances à charge de la commune du domicile de secours ou à charge du gouvernement lorsque l'indigent est étranger au pays.

Cette disposition, qui consacre *le droit aux secours*, a rencontré bon nombre d'adversaires; elle repose cependant sur un principe qui prend sa source dans l'humanité même, et nul ne peut prétendre, au moins d'une façon absolue, qu'une société organisée comme la nôtre a le droit de laisser mourir un des siens, faute de soins ou de secours.

PATRIMOINE DES PAUVRES. — Il nous reste à jeter un coup d'œil sur les dispositions qui concernent le patrimoine des pauvres.

Nous avons dit que les lois de l'an V avaient conservé aux pauvres la jouissance de leurs propriétés mobilières et immobilières: ce qui comprenait généralement tous les biens qui avaient eu autrefois une destination de bienfaisance et qui avaient été sécularisés.

La loi organique des bureaux de bienfaisance, du 7 frimaire an V, ordonna qu'il serait perçu, pendant six mois, un décime par franc, en sus du prix de chaque billet d'entrée à tous les spectacles, bals, concerts, feux d'artifice, courses et exercices de chevaux.

Ce droit, maintenu par la loi du 8 thermidor an v, pour les billets d'entrée et d'abonnements aux représentations dramatiques, fut porté au quart de la recette pour tous les autres genres de divertissements, et ce produit, qui avait été précédemment perçu au profit de la bienfaisance, fut affecté uniquement aux besoins des hospices et aux secours à domicile, dans des proportions à déterminer par l'autorité supérieure.

Ce privilége, prorogé successivement par des lois spéciales, fut établi, d'une manière définitive, par le décret du 9 décembre 1809; un arrêté royal du 24 août 1821 vint le supprimer en accordant toutefois aux administrations locales la faculté de le remplacer par des impositions communales de même nature.

Des lois des 4 ventôse, 7 messidor et 9 fructidor an ix affectent au service des hospices et de la bienfaisance les rentes appartenant à la république, dont la reconnaissance et le payement auraient été interrompus, et tous les domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers. Les biens nationalisés dont les hospices avaient pris possession et qui avaient été rendus à leur destination ancienne par des lois postérieures durent être restitués : ce qui eut lieu, pour les biens des églises, après le rétablissement du culte à la suite du concordat du 29 messidor an ix, qui consacre la sécularisation de la charité et la renonciation, de la part de Pie VII, à toute prétention contraire.

Un décret du 23 prairial an xii prescrit que des concessions de terrains dans les cimetières ne seront accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune.

Les domaines nationaux *improductifs*, et qui ont pour objet l'*utilité générale*, ont été exemptés de la contribution foncière par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an vii. Une loi du 4 suivant exempta de la contribution personnelle les portes et fenêtres des bâtiments employés au service des hospices; cette exception a été étendue à la valeur locative, aux foyers et au mobilier des édifices ou parties d'édifices ayant cette destination.

Nous ne mentionnerons que pour mémoire les amendes et confiscations attribuées par différentes lois aux hôpitaux et aux pauvres, par le motif que la législation fiscale postérieure les a successivement supprimées.

Les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance

sont autorisés, par un arrêté du 5 prairial an xi, à faire poser des troncs dans les églises et dans tous les lieux où l'on peut être excité à faire la charité. Ils sont, en outre, autorisés à faire des collectes trimestrielles au profit des pauvres et à faire quêter dans les temples consacrés à des cérémonies religieuses, sauf à faire déterminer par l'évêque, en exécution de l'article 2 du décret du 12 septembre 1806, le nombre de ces quêtes, ainsi que les jours et les offices où elles se feront.

Une loi du 16 pluviôse an xii décide qu'aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie *qu'au profit des pauvres* et avec l'autorisation du gouvernement. Elle supprime tous les établissements dépourvus de cette autorisation, laquelle, d'après un avis du conseil d'État du 12 juillet 1807, ne pouvait être accordée qu'aux villes où le capital nécessaire était fourni soit par la caisse municipale, soit par celle des hospices et des bureaux de bienfaisance. Ces administrations se mirent donc en devoir de recueillir les fonds pour constituer le nouveau capital des monts-de-piété; la plupart des anciennes institutions de *prêt* furent ainsi rétablies sous la surveillance d'administrations nouvelles.

Les monts-de-piété furent réorganisés par arrêté royal du 31 octobre 1826, ordonnant, entre autres, que des règlements particuliers détermineraient la répartition des bénéfices nets à résulter de leurs opérations. Lorsque les fonds étaient fournis par des établissements publics ayant des intérêts dans le mont-de-piété, il était permis de déterminer en leur faveur, au lieu d'un intérêt fixe, un dividende à établir chaque année d'après les bénéfices.

Réorganisés de nouveau par la loi du 30 avril 1848, ces établissements, devenus indépendants, sont administrés par une commission de cinq personnes nommées par le conseil communal, qui doit en choisir une parmi les membres du bureau de bienfaisance et une autre parmi les membres de l'administration des hospices; ils gèrent pour leur propre compte, ils forment leur dotation et, après avoir couvert leurs charges, les bénéfices annuels sont consacrés à faire des prêts gratuits aux indigents et à créer le capital nécessaire à cet usage. Ce n'est qu'après la constitution de cette dernière dotation que les bénéfices doivent être versés dans la caisse des administrations charitables, qui profitent également de l'excédant des biens des monts-de-piété supprimés, après liquidation.

Un avis du conseil d'État, approuvé par décret impérial du 3 novembre 1809, porte que les effets mobiliers apportés par les malades

décédés dans les hospices et qui y ont été traités gratuitement, appartiennent aux hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine en cas de déshérence.

L'article 1er de la loi du 15 ventôse an VIII est ainsi conçu :

« Il sera établi des octrois municipaux et de bienfaisance, sur les objets de consommation locale, dans les villes dont les hospices civils n'ont pas de revenus suffisants pour leurs besoins. »

Cette disposition consacre en principe l'obligation pour la commune de subvenir à l'insuffisance des ressources des hospices, et l'on peut même ajouter des bureaux de bienfaisance, car les mots « hospices civils » sont très-souvent employés dans la loi pour désigner les administrations charitables indistinctement.

Ce qui précède est confirmé à l'évidence par l'article suivant du décret du 21 août 1810 :

« Art. 8, tit. 1. Nous déchargeons les communes de toutes les dettes qu'elles ont contractées envers les établissements de bienfaisance, *aux dépenses desquels les communes pourvoient sur le produit de leur octroi.* »

Les octrois ont été abolis, pour la Belgique, par la loi du 18 juillet 1860; mais il est attribué annuellement aux communes, à titre de compensation, une part dans le produit brut des recettes du service des postes, dans le produit des droits d'entrée sur le café et dans celui des droits d'accise sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, les bières, les vinaigres et sur les sucres.

Restent les donations entre-vifs et testamentaires.

Les articles 910 et 937 du code civil autorisent les administrations charitables à accepter, avec l'autorisation du souverain, les dons et les legs faits aux hospices ou aux pauvres d'une commune.

Les libéralités dont la valeur excédait 3,000 francs étaient soumises à l'approbation du roi, en exécution de l'article 76, n° 3, de la loi communale du 30 mars 1836. L'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffisait lorsque leur valeur n'était pas supérieure à cette somme. La compétence des députations permanentes a été étendue, par la loi du 30 juin 1865, aux donations entre-vifs et testamentaires ne dépassant pas 5,000 francs.

Ces libéralités étaient frappées d'un impôt proportionnel d'enregistrement par la loi du 22 frimaire an VII. L'impôt fut réduit à 1 franc, par l'arrêté du 15 brumaire an XII, confirmé par la loi du 7 pluviôse suivant, lequel fixe, en outre, à 1 franc le droit de trans-

cription des donations immobilières. La loi du 27 décembre 1817, article 27, a élevé, pour les dispositions testamentaires, ce droit à 10 p. c., augmenté de 30 centimes additionnels par la loi budgétaire, sans exemption pour les administrations charitables.

La législation, en ce qui concerne les donations entre-vifs, n'a subi aucune modification sensible. Le droit fixe sur ces libéralités a été porté à 80 cents (fr. 1-70) par la loi du 30 mai 1824, augmenté de 30 centimes additionnels par la loi budgétaire.

Les congrégations religieuses avaient été supprimées par la loi du 5 frimaire an VI, et, déjà sous l'empire, elles essayèrent de se reconstituer : cette tentative n'aboutit qu'à faire accorder la personnification civile aux Sœurs Hospitalières et aux Dames du Refuge. Ce fut aussi sous l'influence de l'Église que, par un décret impérial du 2 nivôse an XIV, passé en force de loi, l'hospice d'Harscamp reçut exceptionnellement la faveur d'institution publique, avec administrateurs spéciaux, et que, par un autre décret du 24 juin 1808, la maison d'hospice de Gozée et sa dotation sont régies et administrées par le curé de Thuin, ainsi que par le maire et le curé dudit Gozée.

C'est sans doute à la même influence qu'il faut attribuer la publication : 1° de l'arrêté du 16 fructidor an XI, qui rend aux fondateurs de lits dans les hospices, et à leurs représentants, l'exercice du droit qu'ils s'étaient réservé de présenter les indigents pour occuper les lits de leur fondation et qui établit le même droit pour l'avenir en faveur de ceux qui en fonderaient de nouveaux, avec l'approbation du gouvernement; 2° du décret du 31 juillet 1806 qui rend aux fondateurs d'hospices et autres établissements de charité le droit, qu'ils s'étaient réservé pour eux et leurs héritiers, de concourir à la direction de ces établissements et d'assister, avec voix délibérative, aux séances dans lesquelles il serait question de leurs intérêts.

Il est à remarquer, à cette occasion, que, dans son rapport du 3 juillet 1806 à l'empereur, M. de Champagny déclarait ne voir dans ces modifications qu'un encouragement à de nouveaux actes de libéralité, de sorte qu'il n'était nullement question de déroger à l'organisation existante.

Une loi du 18 germinal an X (art. 76) et l'arrêté du 30 décembre 1809 avaient attribué aux fabriques d'église le produit des collectes et des aumônes. A peine le roi Guillaume eut-il pris possession de la Belgique que des administrations de fabrique, s'appuyant sur ces dispositions, refusèrent de se dessaisir de la régie des legs faits aux pauvres de leur commune.

Une circulaire du commissaire général de l'intérieur, du 12 mai 1815, mit fin à ces prétentions en signifiant à ces administrations que les textes sur lesquels elles s'appuyaient ne s'appliquaient qu'au produit des collectes qu'elles font faire et à celui des troncs qui sont placés dans les temples.

Sous le régime actuel, M. Faider, ministre de la justice, soumit aux chambres, le 15 janvier 1854, deux projets de lois, relatifs à la réorganisation des administrations de bienfaisance, ainsi qu'aux dons et legs charitables, et qui n'étaient, au fond, qu'une codification intelligente des lois existantes. Ces projets consacraient, en outre, l'introduction du prêtre dans ces administrations, à titre d'autorité. Cette concession à l'ancien ordre des choses fut considérée comme dérisoire par le parti conservateur. Les projets furent retirés et en séance du 25 juin 1856, M. Nothomb, successeur de M. Faider, en présenta deux nouveaux.

Celui qui concernait les fondations autorisait le donateur ou le testateur : à désigner les administrateurs spéciaux, soit à titre électif, soit à titre successif de fonctions civiles ou ecclésiastiques ; à déléguer, soit à un tiers, soit à un titre ou à une fonction, le droit de faire directement les distributions d'aumônes, sans intervention des commissions ; à dispenser les tiers distributeurs de l'obligation de rendre compte, ce dont la loi les dispensait de fait lorsque les aumônes étaient destinées aux pauvres honteux.

Le projet permettait aux fondateurs d'hospices de léguer à un tiers ou d'attacher, soit à un titre soit à une fonction, le droit de concourir à la direction de ces établissements. Il laissait la même faculté aux fondateurs de lits.

Les conseils de fabrique pouvaient accepter les distributions à faire en argent ou en nature à l'issue des services religieux.

Toute fondation ayant pour objet la création d'un établissement de charité ou d'un établissement en faveur de l'instruction primaire ou de l'enseignement professionnel du clergé inférieur, pouvait être autorisée par le roi. Les immeubles légués à ces maisons, excepté ceux qui pouvaient servir au but de l'institution, devaient être vendus dans les deux ans et le prix de vente placé en rentes nominales sur l'État.

A l'appui de ces propositions, le parti conservateur soutenait qu'il avait été dérogé aux lois de l'an v et aux articles 537 et 937 du code civil, qui centralisent, entre les mains des administrations charitables, la distribution des secours et la gestion des biens des

pauvres, et il soutenait que tout citoyen, élevé ainsi à la puissance de législateur, pouvait fonder des établissements jouissant d'une personnification civile indépendante des institutions légales de bienfaisance.

Il existe, en effet, quelques actes isolés d'autorisation ou d'institution spéciale échappés au pouvoir dictatorial de l'empereur, et on a pu constater parfois certaines dérogations aux principes dans les arrêtés de Guillaume et du gouvernement actuel.

Un ministre de la justice, M. Lebeau, eut la franchise de reconnaître à cette occasion, au sein de la représentation nationale, qu'il ne connaissait pas la question; mais l'instruction remarquable de M. le ministre de la justice de Haussy, du 10 avril 1849, avait résumé avec méthode et clarté la législation relative aux fondations d'utilité publique. La question, du reste, est des plus simples en elle-même : elle se réduit à considérer comme non écrites toutes dispositions contraires aux lois et à autoriser l'acceptation des libéralités par les autorités qui ont le service avantagé dans leurs attributions.

Quoi qu'il en fût, les projets de lois de M. Nothomb avaient pour but d'introduire dans la législation des principes qui excitèrent de toutes parts les plus vives protestations, et ils durent être retirés.

Pour dissiper l'équivoque qu'un arrêt de la cour de cassation du 14 mars 1859 aurait pu laisser dans les esprits, relativement à l'interprétation de l'article 84 de la loi communale, le gouvernement soumit aux chambres, en séance du 18 mars 1859, la rédaction suivante :

« Le conseil nomme : 1°...; 2° les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, *sans préjudice à l'intervention des administrateurs spéciaux*, dans les limites déterminées par l'arrêté du 16 fructidor an XI et par le décret du 31 juillet 1806. »

Cette rédaction fut adoptée et la loi promulguée le 3 juin 1859.

Depuis lors, les administrations de bienfaisance ont fonctionné paisiblement sans avoir eu trop à se préoccuper du soin de défendre le pouvoir civil contre tout empiétement. Comme la justice, la charité doit se placer au-dessus des partis; elle doit faire respecter la liberté de conscience et rester inaccessible à toute considération étrangère à sa mission, qui consiste à secourir les nécessiteux.

Quant à la charité privée, auxiliaire si utile de la charité publique dans beaucoup de circonstances, la liberté la plus grande est laissée

à chacun de la pratiquer, soit individuellement, soit au moyen de l'association.

BIBLIOGRAPHIE. — De Gérando, *De la bienfaisance publique*; Ch. Vergé, *Institutions de bienfaisance*; A. De Watteville, *Code de l'administration charitable*; Durieu et Roche, *Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance*; Terme et Monfalcon, *Histoire statistique et morale des enfants trouvés*; Jules Duval, *Gheel ou une colonie d'aliénés*; Tielemans, *De la charité publique* (Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique); Jean Vandamme (Frère-Orban), *La mainmorte et la charité*; H. de K. (Henri de Kerckhove), *Législation et culte de la charité en Belgique*; Orts, *Conférence sur la charité* (*Observateur* du 16 février 1854); Ch. Faider, *Notice historique sur les dons et legs charitables*; Documents parlementaires concernant la révision de la législation sur les établissements de bienfaisance; F.-J. De Bonne, *Du droit de fondation*.

VI

INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE,

Par M AUG. VISSCHERS,

Président de la Commission permanente des Sociétés de secours mutuels.

La Belgique n'est pas restée en arrière dans le mouvement qui, de toutes parts, en Europe et en Amérique, tend à développer et à multiplier les institutions de prévoyance.

Chaque siècle a son problème à résoudre ; les principes sont partout les mêmes, mais ils ne se dégagent que lentement des faits, et l'application en diffère selon les temps et les lieux. D'abord, l'on souffre par l'ignorance des remèdes ; l'humanité trouve enfin sa voie. On ne peut séparer une époque des temps qui l'ont précédée : il est curieux et instructif d'étudier l'état social ancien des provinces belges, pour apprécier le bonheur que nous avons de vivre sous le régime actuel. Quelles sont les causes de ce changement ? Quels sont les remèdes appliqués aux plaies sociales qui affligeaient nos pères ?

La révolution française de 1789, en proclamant l'égalité des droits, en renversant les barrières qui entravaient le commerce et paralysaient l'industrie, a donné à l'activité humaine un grand essor ; mais, à son début, elle a troublé l'existence des classes professionnelles qui ne vivaient que du produit de leur travail. Emprisonnés dans le cercle de leurs corporations, les artisans, les ouvriers ne connaissaient pas alors les rudes combats que le travailleur a par-

fois à soutenir aujourd'hui, quand la maladie, la souffrance, le chômage le privent de l'emploi de ses forces : à défaut d'économies, qui pourvoira à ses besoins, qui sustentera sa famille? Comme le malade a souvent le sentiment des remèdes qui peuvent seuls lui rendre la santé, le travailleur abandonné à lui-même, privé des douceurs que lui assurait le système corporatif, a senti se raviver ses facultés intellectuelles et, guidé en partie par ses souvenirs, il a cherché le remède à ses maux dans deux moyens placés à sa portée: l'association et la prévoyance : la société de secours mutuels est son premier besoin, sa plus essentielle garantie.

L'ouvrier qui, refusant de s'associer avec ses compagnons de labeur ou avec ses voisins contre les chances de maladies et les infirmités accidentelles, met ses premières économies à la caisse d'épargne, peut être justement comparé à ce propriétaire d'immeubles qui néglige de faire assurer sa maison et met à la caisse d'épargne le montant de la prime qu'il aurait dû payer. L'assurance contre la maladie de l'ouvrier est le premier gage de sa sécurité; plus tard, il accumulera de petites sommes à la caisse d'épargne; cela le mettra, lui et sa famille, à l'abri des chômages qui peuvent l'atteindre dans toutes les professions. Il songera ensuite à se former un capital pour lequel il trouvera mainte application utile. Nous verrons bientôt de quel bienfait la société de secours mutuels est pour les classes vivant de leur travail. Cette forme d'association tend à s'étendre, à grandir et donne sans cesse l'exemple de nouvelles applications. La première, la plus urgente est de rattacher les sociétés de secours mutuels à la caisse générale de retraite.

En examinant de près la nature, l'essence de toutes les institutions de prévoyance qui fleurissent dans notre pays et dans les États voisins, il est facile de reconnaître qu'elles datent toutes de ce siècle, quoique leurs racines puissent remonter plus haut. Si elles sont d'un prix inestimable pour les travailleurs, en apprécient-ils la valeur? Connaissent-ils l'état ancien de nos provinces? Lorsque, aujourd'hui encore, ils voient, au sein de nos sociétés, de la misère, des souffrances, savent-ils à quoi, en particulier, on doit l'amélioration de la condition matérielle et morale des classes laborieuses? La liberté donnée à l'industrie, la suppression successive des barrières du commerce n'ont fait que commencer l'œuvre : c'est à l'activité, à la moralité du travailleur, de l'achever : il doit être l'instrument de son bonheur. Mais, comme la nation n'est plus divisée en classes dont les intérêts, les droits, les devoirs sont différents; comme la

solidarité d'intérêts qui existe entre tous les peuples s'étend aussi à tous les citoyens d'un même pays, tous doivent, au nom de l'harmonie sociale, du salut même de la société, contribuer, pour leur part, selon leur position, au bien-être social. Les classes éclairées, les patrons industriels spécialement, ne peuvent refuser aux classes moins privilégiées cette protection morale qui assure la tranquillité, la sécurité d'un pays, et répand partout la paix et la confiance. Les gouvernements, les municipalités ont, de leur côté, des devoirs à remplir. A mesure que l'on étend le cercle des besoins auxquels il est essentiel de pourvoir, on trouve que, pour certaines institutions, il n'y a de garanties complètes que dans des associations comprenant un grand nombre de participants; les fonds déposés doivent être susceptibles d'un emploi fructueux. Il ne s'agit là que d'une assistance indirecte; ce ne sera pas même une subvention déguisée.

De cet ensemble, il résultera qu'il y aura des institutions de prévoyance patronnées par l'État, auxquelles il accordera, s'il est nécessaire, par une loi, une existence civile; auxquelles il procurera des facilités pour la conservation et l'accumulation des économies qui leur seront confiées; il permettra même aux déposants d'indiquer la destination à donner à leurs fonds, comme l'application en obligations de l'État ou en versements à la Caisse de retraite. Les patrons peuvent ici prêter leur appui, guider les travailleurs, les aider au moyen de primes, de dotations, qui ne seront qu'une rémunération du zèle, du dévouement que ces derniers auront montré; dans d'autres cas, leur influence morale, leurs bons conseils seront seuls requis. Mais, dans toutes ces combinaisons diverses, dans les différents modes d'application des idées de prévoyance, le principal intéressé, l'*ouvrier*, ne doit jamais oublier que son plus sûr ami, c'est lui-même; la maxime qu'il doit avoir toujours présente à son esprit, qui pourra se passer de commentaire dès qu'il en aura reconnu l'efficacité, se résume en ces mots : SELF HELP, l'assistance par soi-même.

Mais, avant d'aborder l'examen détaillé des institutions qui honorent notre pays et notre époque, quelque affligeant que soit le tableau du passé, nous devons porter quelques instants le scalpel dans ces plaies qui faisaient le découragement de nos aïeux; nous devons exposer quelles étaient les misères morales qui s'ajoutaient pour eux aux souffrances physiques, les remèdes que l'on employait, et qui ne faisaient qu'empirer le mal et étendre la dégradation morale.

ÉTAT ANCIEN DES CLASSES INFÉRIEURES DANS LES PROVINCES BELGES. — Les détails dans lesquels nous allons entrer nous sont fournis spécialement par deux auteurs belges dont les intéressants mémoires, peu connus, ont enrichi le *Bulletin de la commission centrale de statistique*. Ils nous exposent quel était l'état de la mendicité, aux siècles précédents, dans deux de nos principales provinces. L'un de ces mémoires, dû à feu le chanoine Carton, en son vivant directeur de l'Institut des sourds-muets et des aveugles à Bruges, est intitulé : *De l'état ancien de la mendicité dans la province de la Flandre occidentale;* l'autre, dû à feu P.-C. Vander Meersch, ancien archiviste de l'État à Gand, porte le titre : *De l'état de la mendicité et de la bienfaisance, dans la province de la Flandre orientale, depuis le règne de Marie-Thérèse jusqu'à nos jours*. 1740 à 1850.

Le tableau que ces deux auteurs font de la condition des classes pauvres aux siècles précédents, de la dégradation morale où elles étaient tombées, est effrayant. La mendicité, le vagabondage étaient devenus une lèpre sociale devant laquelle échouaient tous les remèdes. L'extension imprudente donnée à la charité, la mauvaise distribution des secours, les habitudes de fainéantise, la démoralisation des classes indigentes étaient autant d'obstacles à une amélioration de la situation et des mœurs. Les idées religieuses dominantes servaient même de prétexte au maintien de l'état des choses. Laissons parler ici nos auteurs, et d'abord le chanoine Carton.

« Durant tout le moyen âge, on vit se réunir dans des lieux célèbres par des pèlerinages, aux tombeaux des saints, une foule de mendiants, ingénieux à exploiter la commisération et les sentiments religieux du moment.

« Lorsque les abbayes se multiplièrent, elles devinrent des espèces d'hôtelleries où tout étranger recevait en passant le vivre et le couvert. Cette hospitalité, que l'on admire chez les anciens et qui rendit de grands services, fut cependant la cause indirecte de la multiplication des mendiants. Les abbayes augmentèrent successivement leurs hospices destinés aux étrangers, et qu'occupèrent surtout les mendiants, et lorsque la bienfaisance des abbayes doubla ses distributions, le nombre des mendiants doubla en proportion.

« On trouve déjà au xve siècle, au pont des Carmes à Bruges, les paresseux que nous y retrouvons au xixe siècle, avec les mêmes mœurs et les mêmes habitudes.

« J'ai sous les yeux un dénombrement de la population de la commune d'Ingelmunster, en 1649. On y comptait alors 1,210 âmes, dont 155 pauvres et mendiants, tous indiqués nominativement. Une personne de cette localité, qui connait bien la paroisse, m'assure que presque toutes les familles pauvres de cette époque se retrouvent dans la même position sociale aujourd'hui.

« ... Wytsius, dans l'ouvrage où il traite des moyens d'extirper la mendicité, et

qu'il publia en 1526, atteste que, de son temps, les maîtres ne trouvaient pas les compagnons nécessaires pour exercer convenablement leurs métiers; les terres restaient incultes, faute de bras pour les labourer; les domestiques quittaient les maisons où ils étaient employés, les journaliers s'en allaient mendier; le tableau qu'il trace est affreux. »

Philippe le Bon est le premier de nos souverains qui se soit sérieusement occupé de la question du paupérisme. Mais son édit du 14 août 1459 paraît avoir été complétement inefficace, comme l'atteste un écrivain célèbre de cette époque, Gilles Wyts ou Wytsius, que nous venons déjà de citer.

L'ordonnance du 22 décembre 1515 ne produisit pas de plus heureux effets. Vander Meersch reproduit le préambule de cette ordonnance, qui, dans le langage de cette époque, décrit la démoralisation et les excès des classes populaires contemporaines. Il ajoute :

« Peu de temps après l'émanation de cette ordonnance, la question du paupérisme avait déjà pris, en Flandre, les proportions d'un véritable problème social. Le nombre des mendiants et vagabonds s'y était accru d'une manière si effrayante, que l'opinion publique s'en était émue. Une réforme radicale était réclamée de toutes parts avec une unanimité qui prouve que le mal était profond et qu'il exigeait l'emploi de remèdes prompts et énergiques. »

En 1526, un Espagnol, réfugié à Bruges, et qui professa à l'université de Louvain, Vivès, fit paraître un ouvrage intitulé *De subventione pauperum*, où il eut le courage de sonder la profondeur du mal. Il y proposait formellement la suppression de la mendicité et l'intervention de l'État pour soulager la misère.

Cet écrit contenait des vues fort sages, très-élevées; mais il souleva un orage formidable, surtout de la part du clergé et des religieux qui criaient à l'hérésie et croyaient, dit Vander Meersch, leur autorité à jamais perdue, si l'on confiait au pouvoir civil le soin de pourvoir aux besoins des pauvres.

Les louables efforts de Vivès ne restèrent pas stériles. Dès l'année 1530, la ville d'Ypres prit l'initiative d'une grande réforme : le prévôt de Saint-Martin, grand vicaire de l'église de Thérouanne, y eut une large part. Le règlement de la ville d'Ypres fut publié à Anvers, en 1531, sous le titre de : *Forma subventionis pauperum quæ apud Hyperos Flandrorum urbem viget, universæ reipublicæ Christianæ longè utilissima* (Vander Meersch, mémoire cité).

Les pauvres étaient secourus par paroisses. Sous l'autorité de préfets, quatre délégués par paroisse visitaient les maisons des indigents et s'assuraient des besoins de leurs familles.

Les revenus de la table des pauvres ne suffisant pas, on établit un trésor qu'on nomma l'*Aumônerie générale*.

Ce trésor commun était formé au moyen de dons volontaires, du produit des quêtes dans les églises et des sommes recueillies dans les troncs qui s'y trouvaient placés.

On établit des écoles pour l'éducation des enfants, et des ateliers pour les former à un métier. On obligea les enfants de ceux qui étaient secourus à fréquenter ces écoles.

Comme, en aucun cas, les aumônes ne devaient servir à entretenir la paresse, on eut soin de forcer les pauvres valides à travailler et, au besoin, on leur procura du travail.

Après la mise à exécution de ce règlement, le magistrat d'Ypres défendit la mendicité, sous les peines les plus sévères. Sanderus assure que ces mesures donnèrent d'heureux résultats et que la ville en recueillit des fruits abondants. L'opposition d'une partie du clergé n'en étant devenue que plus vive, le magistrat d'Ypres ne recula pas devant ces injustes clameurs, et, pour imposer silence à ses redoutables détracteurs, il soumit la question au jugement de la Sorbonne. La Faculté, après avoir mûrement examiné le règlement et les pièces produites de part et d'autre, approuva, dans leur forme et teneur, les mesures prises par la ville.

Vers la même époque, parut à Bruxelles l'ordonnance générale du 7 octobre 1531. Elle reproduit à peu près les dispositions contenues dans le règlement de la ville d'Ypres. Son dernier article donne aux corps échevinaux l'autorisation expresse d'*amplifier et d'améliorer cet édit par de nouveaux statuts*.

Ce fut en exécution de cet article qu'on institua à Gand, en 1534, une *Chambre des pauvres*. Cette ordonnance, portant la date du 9 février, commence par prohiber la mendicité tant dans l'intérieur de la ville que dans la banlieue. Des mesures analogues à celles de la ville d'Ypres y sont adoptées. Il y était sévèrement défendu aux indigents secourus de fréquenter les tavernes, les maisons de jeu, etc., sous peine d'être privés de secours, d'être battus de verges ou d'être bannis.

L'exemple donné par Ypres et Gand fut suivi par la ville de Bruges en 1562; mais là, comme à Ypres, le nouveau règlement fut l'objet d'une violente opposition. Le pensionnaire Gilles Wyts en prit publiquement la défense dans un écrit qui parut à Anvers sous le titre : *De continendis et alendis domi pauperibus et in ordinem redigendis validis pauperibus* (*Antwerpiæ*, ex. offic. Guiliel. Silvii, anno 1562, in-8°).

Le chanoine Carton et Vander Meersch donnent tous deux une analyse du règlement de Bruges.

Nous avons indiqué plus haut l'ordonnance du 14 août 1459. Pour achever de démontrer l'intensité et la persistance du mal, qu'il nous soit permis de reproduire la nomenclature des ordonnances qui suivirent.

Ordonnance du 22 septembre 1506. Cette ordonnance, publiée à Malines, fait défense aux taverniers, cabaretiers, hospitaliers, etc., de recevoir ou de loger des bélîtres, ribauds, truands, etc., sous peine d'une amende de 10 livres parisis. Les truands, bélîtres, etc., arrêtés, seront battus de verges et ensuite bannis. Afin de pouvoir les reconnaître, on les *tondra à pillette*.

Ordonnance du 22 décembre, touchant les bélîtres, paillards, oisifs et vagabonds. Les vagabonds de toute espèce seront fustigés; on leur coupera les cheveux jusqu'au-dessus des oreilles, et ils seront dénoncés publiquement par leur nom.

Ordonnance du 28 novembre 1527. Les vagabonds appartenant au pays auront trois jours pour se retirer au lieu de leur naissance. S'ils sont étrangers, ils devront quitter le pays de Flandre, sous peine, pour ceux qui n'auront pas exercé de violences, d'être battus de verges, et de la hart, pour ceux convaincus de violences.

Ordonnance du dernier de février 1530, sur le fait des bélîtres et vagabonds.

Ordonnance du 7 octobre 1531, que nous avons citée plus haut.

Édit perpétuel donné à Binche, le 11 avril 1540. Cet édit est porté contre les vagabonds qui se présentent à main armée, menaçant d'incendier les maisons si on ne leur donne pas ce qu'ils exigent. L'édit ordonne de les mettre à la torture.

Ordonnance publiée à Bruxelles, le 3 février 1542, contre les vagabonds, boute-feu, etc. Elle prononce la peine de la hart contre ceux qui commettent des excès et celle du feu contre ceux qui font des menaces d'incendie.

Ordonnance publiée à Bruxelles, le 25 octobre 1544. Elle renouvelle la plupart des dispositions contenues dans les ordonnances antérieures.

Ordonnance donnée à Bruxelles, le 23 juin 1556, portant que les mendiants étrangers doivent immédiatement quitter le pays, sous peine d'être battus de verges. Ceux appartenant au pays doivent se retirer au lieu de leur naissance. Les mendiants trouvés porteurs d'armes à feu seront punis de la potence.

Ordonnance du 31 octobre 1562. Il y est fait défense aux hôteliers et cabaretiers de recevoir les vagabonds.

Ordonnance du 8 juillet 1599, touchant les mendiants, vagabonds, etc. Les peines sont celles portées antérieurement.

Ordonnance du 26 octobre 1607. Les articles 33, 34, 35 et 36 reproduisent, en partie, les dispositions fondamentales de l'ordonnance de 1562.

Ordonnance du 28 septembre 1617. Ce que cette ordonnance offre de plus curieux, c'est qu'elle établit une véritable taxe des pauvres. En effet, il y est statué que chaque commune doit entretenir ses pauvres, et que si les biens des pauvres sont insuffisants, *tous les habitants doivent y contribuer, chacun selon ses moyens*.

Ordonnance du 10 octobre 1713. Cette ordonnance prononce à peu près les

pénalités comminées par les édits antérieurs. Elle porte, entre autres, que les mendiants étrangers devront immédiatement quitter le pays, sous peine de fustigation, et que les regnicoles se retireront au lieu de leur domicile, à moins qu'ils ne puissent justifier de moyens d'existence, sous peine, pour la première fois, d'être punis du bannissement, pour la deuxième fois, de la fustigation, pour la troisième, de la mort.

Ordonnance du 12 janvier 1734. Cette ordonnance, moins sévère que la précédente, en reproduit néanmoins quelques dispositions.

Ordonnance du 25 août 1738. Elle défend de nouveau la mendicité, et alloue une prime aux officiers chargés d'arrêter les mendiants.

Ordonnance du 9 octobre 1739. Cette ordonnance défend non-seulement la mendicité, mais même de faire l'aumône, sous peine d'une amende de 3 florins, pour la première fois, et de 6 florins, en cas de récidive.

Ordonnance du 14 juillet 1740. Cette ordonnance reproduit les dispositions de celle de 1713.

Ordonnance du 14 décembre 1765. Le préambule de cette ordonnance porte : « Que la mendicité s'étant infiniment accrue dans le pays, par la grande quantité de vagabonds de l'un et de l'autre sexe qui s'y est répandue, dont le nombre augmente tous les jours, malgré les précautions qui ont été prises par les ordonnances antérieures émanées à ce sujet, et ayant reconnu que le mal provenait de ce que les mendiants continuaient de rôder par tous ces pays, ce qui ne peut être attribué qu'à l'oubli et à l'inexécution de l'édit du 12 janvier 1734, ... il est statué, etc. »

On voit que, malgré la publication des édits les plus sévères, la *mendicité*, cette plaie sociale, résistait à toutes les dispositions prises par le gouvernement et les administrations locales. Un philanthrope distingué, un administrateur éclairé, le vicomte Philippe Vilain XIIII, grand bailli de la ville de Gand, s'exprimait à cet égard, dans son *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants, à leur propre avantage, et de les rendre utiles à l'État* (Gand, 1775) dans les termes suivants :

« On a multiplié les hôpitaux par des dons, et, en enrichissant les maisons des pauvres par des fondations, loin d'éteindre la mendicité, on n'a fait que multiplier et entretenir la paresse et l'indolence en diminuant le travail.

« Un homme qui trouve des facilités dans les distributions, habitué, en outre, à implorer la charité et à quêter de tout côté, n'est jamais disposé à chercher sa subsistance dans le travail assidu, et, devenu père de famille, envoie à leur tour ses enfants mendier ; privés de toute espèce d'industrie, la misère et la fainéantise se transmettant de génération en génération, que deviennent-ils ordinairement? Premièrement, vagabonds de village en village, successivement imposteurs pour exciter la charité, et finalement filous et voleurs. »

.... « On ruine les bois, on vole les épis, les légumes au plat pays; le laboureur, l'artisan, le négociant et le magistrat même se plaignent des aumônes forcées qu'ils sont obligés de donner aux mendiants valides et gens sans aveu, et

les administrations se contentent de désirer qu'on porte un remède efficace à ce désordre.

« De 64,681 pauvres qu'il y a maintenant au seul plat pays de la Flandre, selon les relevés du droit de moulage (*mouture*), il y a au moins la moitié qui n'est pas véritablement réduite à l'indigence par la vieillesse ou l'infirmité, mais qui sont des mendiants valides, imposteurs, vagabonds de village en village, des fraudeurs, des oisifs qui se procurent des aisances en ruinant les bois et prenant sur les campagnes tout ce qu'ils y trouvent de leur gré et commodité, en perpétuant ainsi, à l'exemple de leurs parents, le métier de mendiants de génération en génération. »

L'auteur fait remarquer avec raison que, pour les fautes signalées de ces gens sans aveu, il n'y a pas de peines intermédiaires entre les amendes et les supplices, et que les peines comme le carcan et le bannissement sont sans efficacité à l'égard de gens accoutumés de vivre dans l'oisiveté et sans honte.

Quel juge, ajoute-t-il, tant soit peu instruit du droit, oserait condamner un banni à mort, uniquement pour rupture de ban?

Insistant sur les maux de l'état présent, l'honorable vicomte Vilain XIIII se préoccupe des remèdes propres à combattre le mal :

« Ces bandits, qui font trembler le laboureur, sont, pour la plupart, des gens condamnés au bannissement, au fouet, à la flétrissure : ces peines ne les changent pas et ne remédient à rien; un banni s'éloigne de sa patrie, mais les lieux où il se réfugie contribuent forcément à sa subsistance; là, il vit aux dépens des habitants. On en peut dire autant de celui qui a été flétri. Tous deux deviennent même plus dangereux, parce qu'ils sont moins connus. Il vaut donc mieux commuer ces peines en détention, et il est préférable de contraindre ces vagabonds à vivre dans une maison de force et de correction. »

L'auteur rappelle le mémoire qu'il avait eu l'honneur de présenter peu d'années auparavant (en 1771) aux états de Flandre. Le plan de la maison de correction auquel il faisait allusion fut approuvé, le 20 mars 1773, par l'impératrice-reine (Marie-Thérèse). C'est la maison de force ou pénitencier central de Gand qui, inauguré au mois de mai 1775, contenait à cette époque, outre un quartier pour les criminels, un deuxième bâtiment ou enclos destiné aux mendiants valides et autres condamnés pour fautes légères. Dans une dernière partie des bâtiments, mais que l'on n'eut pas le temps d'achever, on se proposait d'établir une école d'arts et métiers pour les enfants des pauvres, auxquels on aurait ainsi procuré des moyens d'existence.

Le système de construction et de discipline de la maison de correction de Gand fut l'objet de l'admiration, entre autres, du célèbre

philanthrope anglais Howard; la construction de cette maison, qui est l'origine et une juste application du système cellulaire, fut imitée aussitôt en Angleterre et, peu de temps après, aux États-Unis.

La révolution française, en supprimant beaucoup d'abus, et après plusieurs tâtonnements, établit le système de secours publics actuellement encore en vigueur. Les hospices et hôpitaux civils furent créés par la loi du 16 vendémiaire an v; les bureaux de bienfaisance, par les décrets des 7 frimaire et 20 ventôse de la même année.

Passons sur les modifications que ces décrets reçurent sous le Directoire, le Consulat et l'Empire. Le royaume des Pays-Bas, outre les dépôts de mendicité, établit des colonies de bienfaisance, libres ou forcées. Mais cet ordre de choses n'est pas celui qui doit nous occuper ici.

Du système général de bienfaisance qui se développa surtout de 1815 à 1830, durant la restauration en France et sous le gouvernement des Pays-Bas, comme depuis notre indépendance nationale, s'est détachée une branche spéciale qui a pris un grand développement et doit être dorénavant traitée à part : les INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE.

Quels sont les faits contemporains, qui ont contribué au développement de ce nouvel ordre de choses?

ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT DU MOUVEMENT QUI A FAVORISÉ L'ÉTABLISSEMENT, EN BELGIQUE, D'ASSOCIATIONS ET D'INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE. — Dans la sphère officielle, le gouvernement a exercé sa sollicitude à l'égard des magistrats, fonctionnaires et employés des diverses administrations, d'abord par la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques; ensuite, par l'établissement de caisses de pensions en faveur des veuves et orphelins de tous les magistrats, fonctionnaires et employés rétribués par le trésor public. (Arrêtés royaux en date du 29 décembre 1844, rendus en exécution de la loi précitée.)

Un arrêté du régent, du 10 mars 1831, avait créé une caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée; un arrêté royal du 20 mai 1847 institua une caisse des veuves et orphelins des officiers de la marine royale.

Des arrêtés royaux, en date du 31 décembre 1842, des 10 et 27 février 1843, avaient organisé et réglé d'abord tout ce qui concernait l'établissement de caisses de prévoyance en faveur des insti-

tuteurs primaires, urbains et ruraux; elles ont été réorganisées par un arrêté royal du 10 décembre 1852.

Un arrêté royal du 1er septembre 1838 avait institué une première caisse de secours en faveur des ouvriers attachés à l'exploitation des chemins de fer de l'État; un arrêté royal du 24 juin 1845 réorganisa et élargit cette institution, sous le nom de *Caisse de retraite et de secours pour les ouvriers attachés aux chemins de fer de l'État*.

Des arrêtés royaux, en date des 2 février, 17 octobre et 28 décembre 1843, 2 décembre 1850 et 25 novembre 1851, ont fondé des caisses de prévoyance en faveur des pêcheurs de Blankenberghe, Heyst, Adinkerke, Ostende et Nieuport.

La caisse de pensions et de secours des pilotes belges a été organisée et réglée par des arrêtés royaux du 30 juin 1839 et du 10 décembre 1844.

En exécution d'une loi du 21 juillet 1844, sur les droits différentiels (aujourd'hui abolis), une caisse de secours et de prévoyance au profit des marins naviguant sous pavillon belge a été fondée par arrêté royal du 19 septembre 1845.

Une caisse centrale en faveur des artistes belges a été formée sous le patronage de la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique : les statuts de cette caisse ont été approuvés par arrêté royal du 10 janvier 1849.

Nous ne pouvons entrer dans des détails relativement à ces différentes caisses. On pourra en trouver, jusqu'à l'année 1860, dans l'*Exposé de la situation du royaume pendant la période décennale de 1851 à 1860* (tome II), et dans l'*Aperçu des institutions de prévoyance de la Belgique*, que nous avons eu l'honneur de présenter au congrès international de bienfaisance réuni à Bruxelles en septembre 1856 (tome Ier, p. 165 et suiv.).

Il nous a paru nécessaire toutefois de citer ces institutions : elles montrent que, sous notre régime libre, le gouvernement et la royauté s'intéressent à tout ce qui peut favoriser le bien-être et la sécurité des personnes, dans toutes les classes de la société. Plusieurs de ces institutions concernent des classes de travailleurs patronnées. Il nous faut élargir maintenant notre point de vue, et nous occuper des classes ouvrières en général ou de certaines classes dignes d'un intérêt particulier.

Par ordre chronologique, nous devons mentionner d'abord les ouvriers mineurs. A la suite d'un terrible accident (*explosion de gri-*

sou) arrivé au mois de juin 1838, à la mine de charbon de *l'Espérance*, à Seraing, et qui fit 72 victimes, l'auteur de cette Notice publia à Liége, dans la *Revue belge*, un mémoire intitulé : *De l'établissement de caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs* (Liége, 1838). Ce mémoire fut reproduit l'année suivante dans la *Revue universelle*, qui s'imprimait à Bruxelles, et de nombreux tirés à part en furent envoyés, par les soins de l'administration centrale, aux exploitants de mines de nos quatre provinces minières. L'auteur s'appliqua ensuite à la réalisation de cette idée, dont il avait emprunté les éléments dans ses voyages à l'étranger, et il fut assez heureux pour voir ses efforts couronnés de succès.

Un arrêté royal du 24 juin 1839 approuva les statuts de la première caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, fondée à Liége. Des arrêtés royaux, en date des 1er décembre 1839, 30 et 31 décembre 1840, 30 septembre 1841 et 27 janvier 1844, ont approuvé les statuts des caisses de prévoyance établies à Namur, à Mons, à Charleroi, dans le bassin du Centre et pour la province de Luxembourg. Ces caisses avaient été établies d'abord pour des époques limitées, mais l'approbation de leurs statuts a été renouvelée depuis par des arrêtés royaux portant des dates diverses. Une loi du 28 mars 1868 a accordé à ces caisses un avantage précieux : c'est d'être *reconnues*, et d'acquérir ainsi une existence civile, en se conformant aux prescriptions de cette loi et en obtenant l'approbation de leurs statuts par le gouvernement.

Déjà quatre caisses, celles de l'arrondissement de Charleroi et des provinces de Namur, de Luxembourg et de Liége, ont obtenu le bénéfice de la reconnaissance légale, qui leur a été accordée par des arrêtés royaux en date des 4 octobre 1872 et 20 janvier 1873.

Les principes sur lesquels les caisses de prévoyance ont été fondées ont été exposés non-seulement dans le mémoire de 1838, mais encore dans une série de publications insérées dans les *Annales des travaux publics*, et notamment dans deux mémoires qui ont paru en dernier lieu, intitulés, l'un : *Des conditions essentielles d'existence des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs;* l'autre, *Du travail de révision des statuts des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, conformément à la loi du 28 mars 1868.* (*Annales des travaux publics de Belgique*, tomes XXVII, p. 289, et XXXI, p. 55.)

Dès les premières années qui suivirent la fondation de notre indépendance, le gouvernement eut à s'occuper de beaucoup de

questions intimement liées avec la consolidation et l'organisation du nouvel État. Il se préoccupait cependant constamment du sort des classes ouvrières, et, tout en ordonnant une enquête générale dans le royaume sur la situation de ces classes, il institua, par arrêté royal du 7 septembre 1843, une commission spéciale « pour élaborer un projet de loi sur le travail des enfants et sur la police des ateliers. » Eu égard à l'importance du mandat dont elle venait d'être chargée, la commission crut devoir donner une grande étendue à l'enquête et à la publication de ses résultats. Quatre séries de questions distinctes furent adressées aux chefs d'industrie, aux chambres de commerce et de manufactures, aux ingénieurs des mines, aux commissions médicales provinciales, aux sociétés de médecine et aux conseils de salubrité. Des instructions spéciales furent aussi rédigées pour les commissaires qui seraient chargés de vérifier et de compléter, sur les lieux, les renseignements transmis des provinces.

Les travaux de la commission se prolongèrent. Deux de ses membres, MM. Ducpetiaux et Visschers, furent chargés du dépouillement des documents que produisit l'enquête et de la rédaction d'un rapport, qui fut approuvé par leurs collègues. Le résultat de ces travaux donna lieu à la publication de trois volumes in-8°, qui parurent de 1846 à 1848. Ils contiennent, outre le rapport de la commission et ses conclusions sous la forme d'un avant-projet de loi, les réponses des chefs d'industrie, des chambres de commerce, des ingénieurs des mines, des différents corps médicaux et des conseils de salubrité. Un appendice y est joint contenant : *a*) les formules de l'enquête sur le travail des enfants et la condition des ouvriers en Belgique; *b*) la législation sur les livrets d'ouvriers en Belgique; *c*) un aperçu sur les institutions de prévoyance et les sociétés de secours mutuels existant dans le pays; *d*) une notice sur l'agence centrale des subsistances établie à Bruxelles pendant l'hiver de 1845-1846, et sur la société d'épargnes pour l'approvisionnement des ménages d'ouvriers, établie, en 1845, à Berlin; *e*) une analyse de la législation sur le travail des enfants, des adolescents et des femmes dans les manufactures, mines et usines, et sur la police des ateliers, dans la Grande-Bretagne, en Prusse, dans le grand-duché de Bade, en Bavière, en Autriche, dans l'État de Massachusetts (États-Unis) et en France.

Malheureusement, par suite de la multiplicité de travaux considérés comme plus urgents, ces documents restèrent sans emploi. Il en est de même de bien d'autres documents recueillis laborieuse-

ment en Belgique : ils ne servent plus qu'à l'instruction générale, et attendent vainement, de session en session, leur tour de discussion dans les chambres.

Un autre arrêté royal du 15 septembre 1845, pris sur le rapport du ministre de la justice, créa, près de ce département, une commission ayant pour but :

1° De rechercher les lacunes qui existent dans les institutions consacrées au soulagement et à l'amélioration du sort des classes ouvrières et indigentes du pays;

2° D'examiner et de discuter les moyens pratiques de combler ces lacunes, et d'en faire rapport à l'administration;

3° De donner son avis motivé sur toutes les pièces, documents, rapports et projets qui lui seront renvoyés, à cette fin, par l'administration;

4° De signaler à l'administration les institutions utiles de l'étranger, en faisant ressortir celles de ces institutions qui lui paraîtraient de nature à être introduites dans notre pays.

Les travaux de cette commission durèrent jusqu'en 1847, et ils embrassèrent un grand nombre de questions. Nous ne citerons que les derniers, relatifs aux ateliers de travail, aux écoles d'apprentissage, aux caisses de secours en faveur des ouvriers. L'avant-dernier rapport de la commission, en date du 13 janvier 1847, signalait, dans ses conclusions, les moyens d'action suivants, comme les plus propres à contribuer à l'amélioration du sort des classes laborieuses.

Il faudrait, disait ce rapport écrit et signé par Ch. de Brouckere :

1° Développer par l'instruction leurs facultés morales, afin d'élargir le cercle des besoins physiques;

2° Intervenir officieusement auprès des maîtres pour qu'ils dirigent la vie des ouvriers;

3° Sévir rigoureusement contre les coalitions des maîtres, qu'elles aient pour objet soit la diminution des salaires, soit l'augmentation du prix des produits;

4° Tirer le plus grand parti possible des agents naturels en économisant le travail de l'homme;

5° S'abstenir de toute provocation à la trop grande concurrence des travailleurs;

6° Ne pas susciter au travail libre des concurrences privilégiées;

7° Garantir les travailleurs contre tous les sinistres indépendants de leur volonté;

8° Leur donner les moyens de faire fructifier les plus petites économies.

Le rapport entre spécialement dans des détails relatifs aux derniers points : la garantie contre tous les sinistres indépendants de la volonté des travailleurs, et la possiblilité de faire fructifier leurs économies. Il encourage l'institution de caisses de secours pour les malades et les blessés. Il insiste ensuite sur l'établissement de caisses d'épargne.

L'examen d'un seul compte d'une caisse d'épargne, comme le fait remarquer le rapport, atteste que, dès qu'un moyen de placement existe dans une localité, les classes qui vivent de leur travail quotidien réalisent des économies. Une expérience faite par une société industrielle, celle de la *Vieille-Montagne*, corrobore ce que nous avançons. Un seul ouvrier avait déposé ses épargnes à l'agence de la Société Générale, quand, en 1842, la direction de la Vieille-Montagne institua une caisse particulière pour ses ouvriers. En moins d'un an, il y avait *soixante* déposants; plus tard, les épargnes se convertissaient en acquisitions d'immeubles, tandis que de nouveaux dépôts se plaçaient à la caisse de la société. « Pourquoi le gouvernement ne prendrait-il pas la direction des caisses de prévoyance? pourquoi n'étendrait-il pas son action à toutes les localités? pourquoi ne mettrait-il pas en œuvre les moyens les plus efficaces d'en faire apprécier les fruits? »

Le dernier rapport de la commission, provoqué par les suites d'un hiver rigoureux et par la cherté des subsistances résultant de la récolte défectueuse de l'année précédente, porte la date du 15 mars 1847. La crise de l'industrie linière dans les Flandres, le renchérissement de toutes les denrées nécessaires à la vie, rendaient indispensables des mesures extraordinaires. Parmi les moyens signalés, la commission indique la suppression de l'octroi dans les villes, et la création de nombreux travaux d'utilité publique.

Nous aimons à citer ici, comme se rattachant aux questions que nous mentionnons, la publication d'une *Lettre à M. le comte J. Arrivabene, sur la condition des travailleurs*, par Ch. de Brouckere, ancien ministre, et, à cette époque, directeur de la société de la Vieille-Montagne (broch. in-8°. Liége, 1845). L'auteur s'occupe, en particulier, des caisses d'épargne.

« Les caisses d'épargne, disait-il, doivent être un moyen et non un but.

« La plus grande jouissance du travailleur consiste à devenir propriétaire d'une habitation : c'est aussi une satisfaction et une garantie sérieuse pour le maître. Du jour où l'ouvrier devient propriétaire, il renonce à la vie nomade, il est

cloué au sol ; il s'établit, surtout à la campagne, une espèce de lien indissoluble entre lui et celui pour lequel il travaille.

« Avec mille francs, on n'achète pas une maison et un jardin, mais on acquiert d'abord le fonds une année, on bâtit l'année suivante ; on consulte le maître sur les titres de propriété, on lui conte ses petites affaires et parfois, après lui avoir confié des épargnes, on en obtient un prêt pour profiter de l'occasion d'arrondir sa propriété.

« ... La propriété, c'est aussi un lien pour la famille. Le père, devenu vieux, donne un gîte à ses enfants et reçoit en échange leur salaire pour l'existence de la communauté. »

Nous voici arrivés à l'époque de l'Exposition des produits de l'industrie de 1847. Dans un rapport remarquable du 13 décembre de cette année, le jury répondit à une demande spéciale du ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier), qui le consultait sur les mesures à prendre « pour améliorer la situation matérielle de la classe ouvrière, en lui assurant des moyens d'existence et des secours, lorsque l'âge du travail est passé, ou que la maladie vient interrompre les travaux de l'ouvrier. »

Déjà un arrêté royal du 7 novembre précédent avait institué, conformément aux propositions du jury, un ordre spécial de récompenses honorifiques en faveur des ouvriers et artisans qui, « à une habileté reconnue, auront joint une conduite irréprochable. » Le jury répondit, en rappelant les expressions du ministre :

« Dans ce peu de mots, monsieur le ministre, vous avez résumé deux grands besoins, et, selon nous, fait pressentir la coexistence de deux institutions distinctes. Les maladies et les infirmités temporaires, d'une part, et, de l'autre, la vieillesse et les blessures incurables demandent des remèdes essentiellement différents. Ici, ils doivent être permanents ; là, au contraire, ils sont mobiles : les premiers ne peuvent avoir qu'une forme, les seconds doivent être variés.

« Ainsi donc, à côté des caisses d'épargne, les caisses de secours mutuels et les caisses de prévoyance forment un tout dont les différents éléments sont également indispensables pour assurer le sort matériel de la plus grande partie de la société, et, par une conséquence fatale, pour améliorer sa condition morale.

« L'un de ces besoins est généralement senti ; les autres, par le vice des institutions ou par l'absence d'une action puissante, sont à peine compris par les artisans et les ouvriers, tandis que des hommes plus haut placés dans la hiérarchie sociale argumentent de l'impossibilité de faire des économies, de penser avec fruit à l'avenir. »

Le jury constate ensuite que 56 exposants auxquels il s'est adressé ont établi des caisses de secours, que 23,683 ouvriers y participent, et qu'il existe, en outre, en dehors de leur action, un certain nombre de bourses particulières ou sociétés de secours mutuels.

Ainsi, il a acquis la preuve que les chapeliers, les forgerons et serruriers, les tailleurs, les orfévres et les typographes sont réunis dans la plupart des villes en sociétés de secours mutuels; qu'à Saint-Nicolas, à Mouscron, à Namur, à Bruxelles, il y a des associations qui s'étendent à des professions diverses; que, dans cette dernière ville et à Lierre, il y a communauté, respectivement, pour les ouvriers brossiers et pour ceux qui fabriquent la soie. A Mons, on a établi une caisse générale pour les ouvriers de la ville; à Bruxelles, il en a été fondé une qui a la prétention d'étendre la mutualité sur la capitale et ses faubourgs; Courtrai, enfin, possède depuis dix-huit ans une société de secours fondée et organisée par un ouvrier (Tremmery), qui en a été longtemps le secrétaire-trésorier.

Nous regrettons de ne pouvoir suivre tous les développements de ce rapport, qui renferme en germe les mesures que le gouvernement se hâta d'ordonner. Le président du jury était l'infatigable Ch. de Brouckere; nous devons nous borner à recommander la lecture de ce document. (Voy. *Rapports du jury*, etc., p. 438.)

A la suite d'un rapport au roi en date du 15 avril 1849, un arrêté royal du 16 du même mois institua une commission, « à l'effet d'élaborer un projet relatif à l'établissement d'une caisse générale de prévoyance, et notamment d'une caisse de retraite particulièrement applicable aux classes laborieuses. »

Ch. de Brouckere avait été nommé président de cette commission. Après une discussion approfondie, il fut chargé de faire le rapport sur l'établissement d'une caisse générale de retraite. Ce rapport, signé par tous les membres de la commission et portant la date du 26 juin 1849, est inséré au *Moniteur belge* du 2 juillet.

Dans un second rapport, la commission discuta les bases du tarif qui devait servir à l'établissement des rentes viagères. Le 29 juin de la même année, le ministre des finances (M. Frère-Orban) déposa à la chambre des représentants un projet de loi suivi des deux rapports de la commission. Les rapports sur ce projet furent faits, à la séance de la chambre du 6 décembre suivant, au nom de la section centrale, par M. T'Kint de Naeyer, et le 7 février 1850, par M. Éd. Cogels, au nom de la commission des finances du sénat. La loi fut promulguée sous la date du 8 mai 1850.

M. Aug. Visschers fut chargé du rapport sur les sociétés de secours mutuels. Son travail porte la date du 16 avril 1849 et se trouve imprimé à la suite du projet de loi déposé par M. Ch. Rogier, ministre de l'intérieur, à la séance de la chambre des représentants

du 11 mai 1850. A la chambre, le rapport en fut fait, dans la séance du 21 janvier 1851, par M. T'Kint de Naeyer, et, au sénat, dans la séance du 26 mars 1851, par M. J.-B. d'Hane. La loi porte la date du 3 avril 1851.

La première de ces lois a été revisée il y a peu d'années : plusieurs dispositions n'avaient pas un caractère suffisamment pratique pour être facilement accessibles aux classes ouvrières. La nouvelle loi, qui porte la date du 16 mars 1865, institue une Caisse générale d'épargne et de retraite, sous la garantie de l'État. Le chapitre III concerne la caisse de retraite. Cette partie de la loi contient de notables améliorations; mais il n'y a pas été tenu compte d'observations essentielles présentées, d'une part, avec beaucoup d'insistance, par la première commission de la caisse de retraite et par la commission permanente des sociétés de secours mutuels, et, d'autre part, par plusieurs honorables membres de la commission du sénat. (Rapport fait par M. Fortamps, au nom de la commission des finances, le 3 mars 1863.) Cependant le succès de la caisse de retraite pour la vieillesse, en France, aurait dû éveiller l'attention du ministre, notamment sur l'utilité d'accueillir des versements avec réserve de désigner ultérieurement les ayants droit. C'est grâce à ces versements effectués, à titre de fonds spéciaux de retraite, par les sociétés de secours mutuels *approuvées*, et à la création de fonds de dotation par les grandes sociétés industrielles (chemins de fer, mines, usines, etc.), au profit de leurs employés, agents et ouvriers, qu'on est parvenu à donner en France une extension considérable aux opérations de la caisse de retraite. Les fonds versés par les seules sociétés de secours mutuels approuvées dépassent déjà dix-huit millions. Quelle source de bien-être et de consolation pour des milliers de familles! On pourra s'en convaincre en lisant les deux articles du *Moniteur belge* du 31 décembre 1872 et du 4 janvier 1873, où nous avons tâché d'expliquer le mécanisme des fonds spéciaux de retraite et les avantages résultant des versements faits par les compagnies industrielles au profit de leurs employés et ouvriers.

D'après les dispositions connues du ministre des finances actuel (M. J. Malou), on peut espérer que la session prochaine des chambres ne se passera pas sans apporter à la loi sur la caisse de retraite un complément indispensable.

La seconde loi, sur les sociétés de secours mutuels, a produit les plus heureux résultats. Chaque année, la commission permanente publie des rapports où elle fait connaître le mouvement, d'abord

ent, mais qui gagne d'année en année en intensité, qui porte les sociétés, dont le nombre s'étend sans cesse, à réclamer les bienfaits que la loi accorde aux sociétés *reconnues*. Comme encouragements, le gouvernement n'a pas seulement propagé des instructions, des modèles de statuts; mais, par arrêté royal du 9 avril 1862, il a institué des concours triennaux, à la suite desquels il décerne des primes en argent aux sociétés les plus méritantes, sans distinction de sociétés reconnues ou non reconnues; il a institué une décoration spéciale (arrêté royal du 6 octobre 1868) en faveur des promoteurs et administrateurs dévoués de ces sociétés. Ces décorations sont de deux classes, la première en or, la seconde en argent, et sont accordées sans distinction si les sociétés sont reconnues ou non.

C'est en ne hâtant pas le développement de ces sociétés, en leur laissant leur allure naturelle, en se bornant à les éclairer par des conseils, lorsqu'elles lui soumettent leurs statuts, par la publication des documents qui peuvent les intéresser, que le gouvernement se montre leur protecteur. Rarement il est accordé aux sociétés nouvelles qui demandent à être reconnues une faible somme à titre de premier établissement. En général, les classes ouvrières sont fières de leur indépendance; elles acceptent cependant volontiers, surtout à cause de leur influence morale, le concours de membres honoraires; mais, pour être accepté, le patronage doit éviter toute forme qui pourrait paraître blessante.

La commission permanente a trouvé, dans la personne de M. Ém. Laurent, auteur d'un ouvrage intitulé : *Le paupérisme et les associations de prévoyance* (2 vol. in-8°, Paris, 1865), couronné par l'Institut, un chaud et bienveillant apologiste. De la part d'un homme aussi éclairé et aussi distingué, il nous serait impossible d'omettre un témoignage auquel nous attachons tant de prix.

Ce fut dans la séance du 23 mai 1859 que le ministre des finances (M. Frère-Orban) déposa à la chambre des représentants, avec un volumineux exposé des motifs, le projet de loi instituant une caisse générale d'épargne et de retraite. Rapport en fut fait, au nom de la section centrale, par M. Henri Dumortier, dans la séance du 22 novembre 1860. Le rapport de la commission des finances du sénat, présenté, ainsi que nous l'avons dit, par M. Fortamps, fut déposé dans la séance de ce corps du 3 mars 1863. La loi fut enfin promulguée sous la date du 16 mars 1865. Une commission de 24 membres, sous la présidence de S. A. R. le comte de Flandre, fut

nommée par arrêté royal du 22 mai de la même année; M. Léon Cans, ancien représentant, ancien président de la chambre de commerce de Bruxelles, fut appelé aux fonctions de directeur général. Le président du conseil d'administration est M. Henri de Brouckere, ministre d'État, ancien représentant. Un règlement organique et des instructions concernant la comptabilité de la caisse d'épargne ont été publiés en premier lieu. Les opérations de cette caisse ont commencé le 15 septembre suivant.

Il a fallu plus de temps pour organiser sur ses nouvelles bases le service de la caisse de retraite.

Un arrêté royal du 21 juin 1868 a rendu obligatoires, à partir du 1er août suivant, les dispositions de la loi de 1865 relatives à cette dernière caisse. La confection des tarifs avait nécessité ce délai. Cette année, l'on rédigea deux bilans : l'un dressé sur les résultats de l'ancienne caisse et s'arrêtant au 31 juillet; l'autre, comprenant les opérations faites sous le régime de la nouvelle loi et s'arrêtant au 31 décembre 1868.

Le développement spontané de deux genres d'institutions ou d'associations, fort utiles aux classes ouvrières, a exigé la présentation de deux lois qui produiront d'heureux effets.

La première de ces lois, en date du 28 mars 1868, a pour objet de faire jouir des avantages qu'une loi antérieure (du 3 avril 1851) accorde aux sociétés de secours mutuels reconnues, les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs qui soumettent leurs statuts à l'approbation du gouvernement.

Pour l'exécution de cette loi, il a été institué, près du département des travaux publics, une commission chargée de donner son avis sur toutes les questions qui concernent ces caisses, ainsi que de procéder à la révision de leurs statuts.

Ainsi que nous l'avons dit, quatre caisses seulement ont été reconnues jusqu'ici par le gouvernement : celles du bassin de Charleroi et des provinces de Namur, de Luxembourg et de Liége. (Arrêtés royaux du 4 octobre 1872 et du 20 janvier 1873.)

Dans un travail spécial mentionné dans la BIBLIOGRAPHIE, sous le titre : *Du travail de révision des statuts des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs*, etc., nous avons donné un aperçu des travaux de cette commission.

La seconde de ces lois est toute récente : elle porte la date du 18 mai 1873. Elle contient le titre IX, livre Ier du nouveau code de

commerce, relatif aux sociétés. Nous mentionnons ici spécialement la section VI, concernant les *sociétés coopératives*. Depuis plusieurs années se sont formées en Belgique, sous la forme de sociétés coopératives, diverses associations dites de crédit (ou banques populaires), de consommation ou d'alimentation, et enfin de production, qui réclamaient un régime légal. La protection de la loi, leur reconnaissance comme sociétés commerciales leur sont acquises. Nouvelle est leur existence, nouveau est leur mode d'opérer. Nous faisons des vœux pour que la prudence, l'équité la plus rigoureuse, aidées par un contrôle efficace, président à tous leurs actes.

Nous pourrions encore rappeler ici plus d'un genre d'institutions, bien des publications privées et très-recommandables, et montrer comment le patronage, sous les formes les plus ingénieuses, enseigne aux classes laborieuses à améliorer leur position. Pour quelques genres d'institutions, ces classes peuvent se passer de tout auxiliaire, de toute ingérence des classes supérieures. Pour d'autres, l'appui de la loi et du gouvernement, le concours moral et parfois pécuniaire des patrons leur sont nécessaires. Mais la base de toute institution de prévoyance doit être la contribution de l'intéressé, sa spontanéité autant que possible. Ainsi, à lui incombe la responsabilité de ses actes, à lui aussi doivent revenir les avantages de sa bonne conduite, de sa moralité, de son habileté dans l'exercice de sa profession, et de la pratique de cette vertu que l'on appelle l'*économie*.

C'est au fruit que l'on reconnaît l'arbre. Dans les paragraphes suivants, nous allons décrire, en les résumant dans un cadre étroit, les bases et les dispositions essentielles des diverses institutions que nous nous sommes borné à énumérer. Nous présenterons un sommaire de leurs opérations, de leur situation pendant les dernières années. A côté des institutions principales, nous aurons parfois occasion d'en citer d'autres, ayant un caractère moins officiel ou moins importantes. Partout, en Belgique, il y a rivalité, émulation, mais seulement pour le bien, sur le terrain de la libre concurrence.

Nous commencerons notre exposé par les institutions fondées par l'État : la caisse d'épargne, puis la caisse de retraite. Nous aborderons successivement celles où il fait sentir son influence par la protection directe ou indirecte qu'il leur accorde : les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs et les sociétés de secours mutuels. Nous décrirons enfin l'origine récente des sociétés coopératives, leurs essais et leurs progrès déjà marquants.

nds de [illegible]oulement ;
rt desti [illegible]ée à des placements provisoires ;
desti [illegible]ée à des placements définitifs (art. 27).
ens[illegible]uite le placement et l'emploi des fonds (art. 28 et

ns, le gouvernement peut, le conseil général
ne portion du fonds de réserve sera répartie
ts depuis un an au moins, au marc le franc
acun pendant les cinq dernières années.
de la caisse d'épargne, arrêté par le
du 12 août 1865.
onseil, à la même date, fixe à 3 pour
x déposants.
caisse a eu lieu le 15 septembre

au 8 décembre 1869, l'administration des postes
[illegible]ée à concourir aux opérations de la caisse d'épargne. Le
mum des dépôts que l'on peut faire aux bureaux de poste est
à 5,000 francs, à moins d'autorisation spéciale. L'adjonction
oureaux de poste, qui peut s'étendre aux plus petites localités,
e moyen qui contribuera le plus à populariser l'institution et à
ire connaître dans toutes les communes du royaume.
our les sept premières années depuis l'installation de la caisse,
soldes se sont élevés au 31 décembre comme il suit :

1866	fr.	5,729,261 73
1867		15,055,430 42
1868		20,323,366 41
1869		24,238,026 41
1870		25,927,997 47
1871		27,516,580 75
1872		34,651,963 98

A partir de 1870, les bureaux de poste sont compris dans ces
oldes pour :

1870	fr.	891,113 86
1871		1,674,702 13
1872		2,773,804 58

On peut remarquer l'augmentation des dépôts provenant de parti-
liers durant les dernières années. Il est à regretter que l'admi-
stration de la caisse ne publie pas la statistique des déposants,
r profession.

Caisses d'épargne. — L'art. 92, 2e alinéa, de la loi communale du 30 mars 1836 portait : « Dans les villes manufacturières, les bourgmestre et échevins veillent à ce qu'il soit établi une caisse d'épargne. » Cette disposition n'a reçu d'exécution que dans un petit nombre de localités. Le placement des sommes déposées, auxquelles on accorde un intérêt, bien que faible, était une difficulté qu'une organisation financière profitant à toutes les communes pouvait seule résoudre.

Caisse d'épargne fondée et garantie par l'État. — Les 39 premiers articles de la loi du 16 mars 1865, qui institue une caisse d'épargne sous la garantie de l'État, en arrêtent les dispositions principales. Le siége de cette institution est à Bruxelles (art. 1er). La caisse reçoit les versements, paye les rentes et rembourse les dépôts dans toutes les agences de la Banque Nationale, et, en outre, dans toutes les localités où le gouvernement le juge nécessaire (art. 3). La caisse peut, avec l'autorisation du roi, recevoir des donations ou des fondations faites au profit de toutes ou de certaines catégories de participants du royaume ou de localités désignées (art. 5).

La caisse est gérée par un conseil général, un conseil d'administration et un directeur général. Le conseil général se compose d'un président et de vingt-quatre membres nommés par le roi (art. 7).

L'administration de la caisse adresse au gouvernement, tous les mois, un état présentant la situation de l'établissement et de ses succursales. Cette situation est publiée mensuellement dans le *Moniteur*. Tous les ans, le gouvernement présente en outre, à la législature, un rapport détaillé sur la situation de l'institution (art. 17). Toutes ces dispositions sont communes à la caisse générale de retraite, fondée par la même loi.

Les versements faits à la caisse d'épargne sont productifs d'intérêt à partir du 1er ou du 15 du mois qui suit immédiatement le dépôt. Chaque versement doit être d'un franc au moins (art. 20).

Les sommes versées sont, à la demande des déposants, converties en fonds publics belges au cours du jour de la Bourse de Bruxelles (art. 25).

La caisse peut, après en avoir prévenu les propriétaires, convertir en fonds publics belges toutes les sommes nécessaires pour réduire les livrets d'un seul déposant à une somme de trois mille francs (art. 26).

Pour l'emploi des fonds, l'actif de la caisse est divisé en trois catégories :

1° Le fonds de roulement ;

2° La part destinée à des placements provisoires ;

3° La part destinée à des placements définitifs (art. 27).

La loi règle ensuite le placement et l'emploi des fonds (art. 28 et suiv.).

Tous les cinq ans, le gouvernement peut, le conseil général entendu, décider qu'une portion du fonds de réserve sera répartie entre les livrets existants depuis un an au moins, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun pendant les cinq dernières années.

Le règlement organique de la caisse d'épargne, arrêté par le conseil général, porte la date du 12 août 1865.

Un arrêté spécial du même conseil, à la même date, fixe à 3 pour cent par an l'intérêt à bonifier aux déposants.

L'ouverture des opérations de la caisse a eu lieu le 15 septembre 1865.

Par arrêté royal du 8 décembre 1869, l'administration des postes a été appelée à concourir aux opérations de la caisse d'épargne. Le maximum des dépôts que l'on peut faire aux bureaux de poste est fixé à 5,000 francs, à moins d'autorisation spéciale. L'adjonction des bureaux de poste, qui peut s'étendre aux plus petites localités, est le moyen qui contribuera le plus à populariser l'institution et à la faire connaître dans toutes les communes du royaume.

Pour les sept premières années depuis l'installation de la caisse, les soldes se sont élevés au 31 décembre comme il suit :

1866	fr.	5,729,261 73
1867		15,055,430 42
1868		20,323,366 41
1869		24,238,026 41
1870		25,927,997 47
1871		27,516,580 75
1872		34,651,963 98

A partir de 1870, les bureaux de poste sont compris dans ces soldes pour :

1870	fr.	891,113 86
1871		1,674,702 13
1872		2,773,804 58

On peut remarquer l'augmentation des dépôts provenant de particuliers durant les dernières années. Il est à regretter que l'administration de la caisse ne publie pas la statistique des déposants, par profession.

Dans le cours de l'année 1872, il a été effectué :

VERSEMENTS :

A Bruxelles . . .	sur	56,115	livrets	(dont	5,638	nouveaux),	fr.	7,116,303 14
Dans les agences en province . . .	»	72,851	»	(»	7,501	»),	»	9,234,220 83
Chez les percepteurs des postes. . .	»	17,385	»	(»	3,480	»),	»	1,859,585 43
		146,351	»	(»	16,619	»),	fr.	18,210,109 40

REMBOURSEMENTS :

A Bruxelles . . .	sur	8,989	livrets	(dont	3,656	éteints),	fr.	7,056,570 10
Dans les agences en province . . .	»	16,508	»	(»	5,877	»),	»	5,750,061 27
Chez les percepteurs des postes. . .	»	3,332	»	(»	1,167	»),	»	821,293 33
		28,829		(»	10,700	»),	fr.	13,627,924 78

SOLDES :

Augmentation du nombre des livrets	5,949	
et des sommes déposées.		fr. 4,582,184 62
Au 31 déc. 1871, le solde du nombre de livrets était de	52,688	
et des sommes déposées de		21,992,011 79
Total du nombre des livrets.	58,607	
et des sommes déposées		26,574,196 41
Intérêts capitalisés au 31 décembre 1872		682,776 81
Total de l'actif. .	fr.	27,256,973 26

Un intérêt particulier s'attache à la classification des versements effectués dans les différents bureaux, à raison de leur degré d'importance. En regrettant de ne pouvoir ici suivre les détails de cette classification que l'on trouvera dans les comptes rendus de l'administration, nous indiquerons seulement, en ne formant que les totaux, la classification des livrets existants au 31 décembre 1872 :

DÉPÔTS.	LIVRETS.		VERSEMENTS.
De 1 à 20 fr.	33,008 livrets.	Total des versements, fr.	193,252 09
De 20 à 100 fr.	10,590 »	»	482,824 27
De 100 à 500 fr.	7,492 »	»	1,745,193 52
De 500 à 1,000 fr.	2,923 »	»	1,997,434 57
De 1,000 à 3,000 fr.	3,306 »	»	5,237,386 82
Au-dessus de 3,000 fr.	1,288 »	»	17,600,881 99
Totaux. . .	58,607 »	»	27,256,973 26

La moyenne générale de ces livrets est de fr. 465-08. Si l'on groupe les livrets en raison des sommes dont ils constatent les

dépôts, on trouve, pour la catégorie des livrets de 1 à 3,000 francs, que, sur le total des 58,607 livrets, il y en a 57,319 d'un import total de fr. 9,656,091-27; ce qui donne, pour cette catégorie, une moyenne de fr. 168-46. D'autre part, pour des sommes au-dessus de 3,000 francs, on compte seulement un total de 1,288 livrets, dont l'import total est de fr. 17,600,881-99. Valeur moyenne de ces livrets, fr. 13,665-28. Ces résultats montrent que la caisse ne répond pas d'une manière complète à sa destination. Aucun intérêt populaire ne demandait que l'État se fît dépositaire, avec *garantie*, de sommes dépassant en moyenne plus de 13,000 fr. Comme nous l'avons rappelé dans un écrit datant de 1861 (voir la *Bibliographie*), les caisses d'épargne ont été fondées en Angleterre pour recevoir de faibles dépôts (*small savings*); il en est de même en France. L'État, ici, nous semble avoir outre-passé sa mission.

Caisse d'épargne de la Société Générale. — Au 31 décembre 1872, le solde des sommes déposées à la caisse d'épargne de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale était de fr. 12,992,840-60.

Après avoir eu à constater pendant un grand nombre d'années une diminution lente, mais continue, des dépôts à sa caisse d'épargne, cette société signala une légère augmentation pour 1871; une augmentation plus importante s'est produite en 1872, comme les chiffres suivants l'indiquent :

	Livrets de particuliers.	Livrets d'administrations.	Total.
Dépôts au 31 déc. 1871, fr.	11,332,320 54	1,160,157 63	12,492,478 17
Versements reçus en 1872, »	4,411,489 68	441,945 66	4,853,435 34
Fr. . .	15,743,810 22	1,602,103 29	17,345,913 51
Remboursements	4,120,713 05	232,359 86	4,353,072 91
Solde au bilan de 1872. . fr.	11,623,097 17	1,369,743 43	12,992,840 60

La somme totale déposée par des particuliers s'élevait à fr. 11,623,097-17, répartie entre 18,850 livrets (valeur moyenne des livrets, 610 francs); les sommes déposées par des communes ou d'autres administrations, réparties entre 804 livrets, importaient un total de fr. 1,369,743-43 (valeur moyenne de ces livrets, 1,403 francs). Sur 1,000 francs déposés, 894 appartiennent à des versements faits par des particuliers.

Caisse d'épargne de la Banque Liégeoise. — Les sommes déposées sur livrets à la caisse d'épargne de la Banque Liégeoise ne peuvent dépasser 500 francs; toute somme dépassant ce chiffre ne porte pas

d'intérêt. L'intérêt annuel sur les livrets des particuliers est de 3 pour cent. La Banque accorde un intérêt de 4 pour cent aux établissements publics, dont les dépôts sont, en général, plus stables.

Le solde des livrets 3 p. c. était, au 31 décembre 1871, de	fr.	1,054,332 59
Les dépôts en 1872 ont été de.		755,031 30
Total. . .	fr.	1,809,363 89
Les retraits, pendant cette année, se sont élevés à.		656,128 77
Solde, au 31 décembre 1872.	fr.	1,153,235 12

Le nombre des livrets 3 p. c. était, au 31 décembre 1872, de 6,694, d'un import moyen de 172 fr. 28 c.

Le solde des livrets d'établissements était, au 31 décembre 1871, de.	fr.	1,645,356 35
Les dépôts, pendant l'année 1872, ont atteint la somme de. .		678,021 34
Total. . .	fr.	2,323,377 69
Les retraits pendant l'année se chiffrent par.		462,209 48
Solde, au 31 décembre 1872.	fr.	1,861,168 21

Le nombre des livrets de cette catégorie était de 355, d'un import moyen de 5,242 fr. 72 c.

Plusieurs villes possèdent encore des caisses d'épargne. Notre cadre ne nous permet pas d'en décrire l'organisation ou les résultats.

Caisse générale de retraite fondée et garantie par l'État. — Les art. 40 à 65 de la loi du 16 mars 1865 concernent la caisse générale de retraite.

D'après l'art. 40, toute personne âgée de dix-huit ans au moins est admise à faire des versements à la caisse de retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers.

Aucun versement n'est reçu en faveur de personnes âgées de moins de dix ans. Les versements peuvent s'effectuer chez les receveurs des contributions ou aux caisses d'épargne.

Les rentes (art. 42) peuvent être immédiates ou différées. Elles peuvent être constituées (art. 43) avec ou sans réserve du capital au décès de l'assuré. Mention de l'époque de l'entrée en jouissance et de la réserve du capital doit être faite par le déposant au moment du versement. Cette mention exclut la faculté, si vivement réclamée par la commission du sénat, et qui a si bien réussi en France, de

pouvoir effectuer des versements « sous réserve de désigner ultérieurement les ayants droit aux rentes à constituer. »

Toute rente est personnelle, porte l'art. 24, à celui au nom duquel elle est inscrite. Néanmoins, si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, *en cas de dissolution de la communauté*. Cette dernière disposition n'est que d'une application très-restreinte. La rente s'éteint par la mort du titulaire : il ne s'agit là que de la dissolution de la communauté *du vivant des deux conjoints*. La disposition de la loi française est bien préférable.

Les rentes afférentes à chaque versement (art. 46) s'acquièrent d'après des tarifs à régler par arrêté royal. L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt, la table de mortalité d'après lesquels les tarifs auront été calculés, le minimum des rentes et celui des versements.

Le maximum des rentes (art. 47) ne peut dépasser 720 francs.

L'entrée en jouissance de la rente différée (art. 48) ne pourra être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis cinquante jusqu'à soixante-cinq ans.

Le même assuré (art. 49) peut acquérir des rentes pour des âges différents; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance.

« Art. 50. Par dérogation à l'article précédent, toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance, peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance.

« Lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs. »

En cas de décès de l'assuré (art. 51) avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé est remboursé, sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, s'il en a fait la demande au moment du dépôt, conformément au § 2 de l'art. 43.

Toutes les recettes disponibles sont appliquées (art. 63) en achats d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse.

Un arrêté royal du 21 juin 1868 a prescrit toutes les mesures organiques du fonctionnement de la caisse.

Il est tenu compte, porte l'art. 1er de cet arrêté, dans les tarifs qui serviront de base à la constitution des rentes viagères :

a. De l'intérêt composé à 4 1/2 p. c.;

b. Des chances de mortalité calculées d'après la table de population du royaume de Belgique, publiée dans le tome X du *Bulletin de la commission centrale de statistique;*

c. Des frais d'administration établis sur le pied de 5 p. c.

Le minimum des rentes (art. 2) est fixé à 12 francs. — Les rentes (art. 3) peuvent être acquises soit par versements complets, soit par versements partiels.

Les versements partiels ne sont reçus que par sommes rondes de 10 en 10 francs. L'administration de la caisse détermine, d'après les tarifs, la quotité de rente afférente à chaque versement.

D'après la loi française, le minimum des versements est fixé à *cinq francs;* puis, l'on peut procéder au delà par tout versement en somme ronde sans fraction de franc.

Le service de la caisse réorganisée n'a commencé qu'à partir du 1er août 1868. Le premier bilan de ses opérations, dressé à la date du 31 décembre de cette année, n'a donc compris que cinq mois.

Au 31 décembre 1872, l'actif de la caisse générale de retraite s'élevait à.	fr.	1,420,379 15
On évaluait les charges, à la même époque, à		1,370,756 48
Excédant net (fonds de réserve). . .	fr.	49,622 67

Le total des recettes effectuées en 1872 s'élevait à la somme de 161,354 fr. 56 c.

Il avait été versé en total 98,215 fr. 76 c. pour l'acquisition de rentes ; cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

	Capital abandonné.		Capital réservé.	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Au profit d'assurés nouveaux. . .	53	22,795 90	103	4,950 »
» anciens . . .	266	26,801 52	1,719	43,668 34
	319	45,597 42	1,825	48,617 34

Il n'a été fait de versements que dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de Hainaut, de Liége et de Limbourg, et à Bruxelles. En dehors des bureaux de Bruxelles, il n'a pas été effectué de versements dans la province de Brabant.

Le rapport du directeur général donne la répartition, par âges,

des premières inscriptions de rentes, tant à capital abandonné qu'à capital réservé, et le tableau des âges fixés pour l'entrée en jouissance de ces rentes et des rentes éteintes ou annulées au 31 décembre 1872.

A cette date, le nombre des personnes jouissant de leurs rentes à charge de la caisse de retraite était seulement de 248, et le montant total des rentes auxquelles elles avaient droit s'élevait à 41,940 francs. La caisse a payé à ses rentiers :

Jusqu'au 31 décembre 1871	fr.	206,886
Pendant l'année 1872		36,010
Total. . .	fr.	242,896

En dehors de la caisse générale de retraite, il a été fait plusieurs essais de caisses de pensions et de secours, pour les instituteurs primaires, les secrétaires communaux, les huissiers, etc. Nous avons donné la liste de celles de ces institutions qui ont été patronnées par l'État ou fondées avec son concours. Il y a eu des tentatives de création d'une caisse centrale de pensions et de secours au profit du corps médical belge; mais jusqu'ici ces associations ne peuvent se fonder avec l'appui de la loi. Il en est de même de la caisse centrale des artistes belges, patronnée par la classe des beaux-arts de l'Académie royale des sciences, lettres et beaux-arts. Les statuts de cette caisse ont été approuvés par un arrêté royal du 10 janvier 1849. mais elle ne jouit pas de la personnalité civile.

Nous avons maintenant à nous occuper de deux ordres d'institutions que la loi a entendu favoriser, vu leur importance : les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, et ensuite les sociétés de secours mutuels, dont le nombre tend sans cesse à s'accroître dans le royaume.

Les premières peuvent, en se soumettant aux conditions prescrites par la loi du 28 mars 1868, profiter des avantages que la loi leur accorde, en les reconnaissant comme personnes morales. Elles peuvent accorder des pensions dans le cercle des cas prévus par leurs statuts.

Les sociétés de secours mutuels peuvent obtenir le bénéfice de la reconnaissance légale, en se soumettant aux prescriptions de la loi du 3 avril 1851. Mais, quoique reconnues, il ne leur est pas permis, dans l'état actuel de la législation, d'accorder des pensions à leurs membres. C'est là une lacune qui occupera vraisemblablement les chambres dans leur prochaine session.

Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. — Il existe, dans le royaume, six caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, établies : à Mons, à Charleroi et à la Louvière (Centre), pour la province de Hainaut, et à Liége, Namur et Neufchâteau, pour les provinces de Liége, de Namur et de Luxembourg. La plus ancienne est celle de Liége, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 24 juin 1839; les statuts de la caisse de la province de Namur ont été approuvés par arrêté du 1er décembre de la même année; ceux de Mons et de Charleroi, par des arrêtés en date des 30 et 31 décembre 1840; ceux du Centre, par un arrêté du 30 septembre 1841; enfin, ceux du Luxembourg, par un arrêté du 27 janvier 1844.

Ces associations fondées primitivement pour des termes limités, cinq ou dix années, ont, au renouvellement de chaque période, obtenu une nouvelle sanction du gouvernement, en introduisant parfois quelques modifications dans leurs statuts primitifs.

Toutefois, leur constitution est restée la même : l'association est formée entre les exploitants de mines d'un même bassin; son mode d'opérations, cependant, est double. La caisse commune est alimentée par une retenue effectuée sur le salaire des ouvriers et par une *somme égale* versée par les patrons. Cette caisse n'a pour objet que de pourvoir aux cas d'accidents les plus graves, en accordant des pensions viagères aux ouvriers mutilés et incapables de travailler, ou aux veuves et aux enfants en bas âge, aux vieux père et mère des ouvriers qui ont péri par accident. Il est accordé aussi, sur les fonds de cette caisse, des pensions ou secours aux vieillards et aux infirmes. Le montant de ces pensions est fixé, conformément aux tarifs qu'elles revisent de temps à autre, par les commissions administratives. Puis, dans le cercle de l'association, chaque établissement doit créer une caisse particulière de secours, au profit de ses propres ouvriers, et destinée à leur venir en aide, en cas de maladie et de blessures, jusqu'à guérison. Les patrons y versent une quotité déterminée ou se bornent à suppléer en cas de déficit.

Le dernier compte rendu général établit qu'au 31 décembre 1872, on comptait 301 exploitations de mines associées (comprenant les mines les plus importantes du pays). Ces exploitations occupaient 103,752 ouvriers, c'est-à-dire environ les neuf dixièmes et demi du nombre total. Des tableaux statistiques indiquent pour chaque division de mines, outre le nombre total des ouvriers, le nombre des journées de travail, le montant des salaires payés dans l'année, avec

l'évaluation du salaire moyen par année et par journée de travail. Ces renseignements sont assez intéressants pour que nous en reproduisions le résumé.

DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'OUVRIERS	NOMBRE DE JOURNÉES DE TRAVAIL.	MONTANT TOTAL DES SALAIRES	SALAIRE MOYEN (1) PAR AN.	SALAIRE MOYEN (1) PAR JOURNÉE.
				fr.	fr.	fr.
Caisse de Mons . . .	26	30,232	9,607,493	28,923,895	956 76	3 01
— de Charleroi . .	52	32,671	9,780,941	35 761,726	1,093 23	3 66
— du Centre . . .	9	9,871	2,961,300	10,500,870	1,063 80	3 55
— de Liége . . .	89	25,553	7,625,156	26,133,708	1,023 »	3 43
— de Namur . . .	117	4,790	1,105,000 (2)	3,161,932 (2)	759 »	2 92
— du Luxembourg .	8	635	171,450	428,256	674 42	2 50
Totaux. . .	301	103,752	31,251,340	104,910,387	1,011 16	3 36

(1) Le salaire moyen a été calculé en prenant pour base le nombre total des ouvriers, sans distinction de catégories ou d'âges.
(2) Chiffres de 1871.

Le relevé suivant comprend les recettes et les dépenses des caisses communes et des caisses particulières de secours, et la situation des caisses communes à la fin de l'année 1872 :

DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS.	CAISSES COMMUNES. RECETTES.	CAISSES COMMUNES. DÉPENSES	CAISSES PARTICULIÈRES. RECETTES	CAISSES PARTICULIÈRES. DÉPENSES.	AVOIR AU 1er JANVIER 1873.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Caisse de Mons. . .	511,256 22	433,608 18	494,468 67	422,459 55	1,252,663 36
— de Charleroi. .	646,063 43	564,085 88	575,112 83	481 036 79 (1)	2,104,027 09
— du Centre . .	183,690 24	142,063 65	88,824 37	79,022 15	537,092 38
— de Liége . . .	473,877 44	368,380 11	506,610 20	498,106 89	1,521,804 86
— de Namur . .	78,006 10	59,612 79	37,035 »	32,290 »	297,084 »
— du Luxembourg	5,686 56	6,040 46	6,643 33	6,527 15	24,071 14
Totaux. . .	1,898,579 99	1,573,803 07	1,708,694 42	1,519,492 53	5,736,742 83

(1) Il faut y ajouter une somme de fr. 22,121-10, payée par les sociétés exploitantes pour l'instruction des enfants de leurs ouvriers.

Les recettes réunies des caisses communes et des caisses particulières se sont donc élevées, en 1872, à 3,607,274 fr. 41 c.; les dépenses, à 3,093,295 fr. 60 c. A la date du 1er janvier 1873, l'avoir des caisses communes, formant le fonds des pensions, s'élevait à 5,736,742 fr. 83 c. C'est là le gage de la permanence de durée de ces caisses.

Si l'on décompose les éléments qui forment les recettes des caisses réunies, on trouve, pour l'année 1872, les résultats suivants, avec la proportion relative des différentes sommes qui composent le total :

		Tantièmes p. c.
Cotisations des ouvriers . . . . . fr.	2,331,931 81	64 65
» des exploitants.	959,844 93	26 61
Recettes diverses	270,914 67	7 51
Subventions de l'État	44,583 00	1 23
Fr. . .	3,607,274 41	100 00

Dans ce total des recettes, les cotisations des ouvriers s'élèvent donc à 64.65 (environ les deux tiers) du total des recettes; celles des patrons y entrent pour 26.61 (un peu plus du quart). Les subventions de l'État font à peine 1.23 p. c. du total des recettes. Dans les conditions où se trouve l'ouvrier mineur, l'assistance est de droit; mais l'on voit qu'il y contribue pour la plus forte part. C'est à ce prix que l'association mérite, à juste titre, le nom d'institution de prévoyance.

Le relevé qui suit indique, pour chacune des six caisses communes, quel a été, depuis l'origine des caisses jusqu'à la fin de l'année 1872, le montant de leurs recettes et de leurs dépenses :

DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS.	TOTAL GÉNÉRAL		AVOIR AU 1er JANVIER 1873.
	DES RECETTES.	DES DÉPENSES.	
	fr.	fr	fr.
Caisse de Mons	8,438,952 44	7,206,289 10	1,232,663 36
— de Charleroi	8,765,927 66	6,661,900 57	2,104,027 09
— du Centre	2.620,926 25	2,083,833 87	537,092 38
— de Liége	5,659,167 57	4,137,362 71	1,521,804 86
— de Namur	1,205,315 10	908,230 79	297,084 »
— du Luxembourg	92,909 32	70,130 74	24,071 14
Totaux. . .	26,803,198 34	21,067,747 78	5,736,742 83

Les comptes rendus des commissions administratives des caisses donnent le détail des recettes et des pensions et secours accordés. Généralement le taux des cotisations est, pour les caisses communes, de 1 1/2 p. c. des salaires payés aux ouvriers (moitié à leur charge, et moitié à charge des patrons); celui des caisses particulières de secours varie de 2 à 3 p. c. Les pensions des ouvriers mutilés, des veuves dont le mari a péri par accident, des enfants, des vieux parents, etc., sont fixées dans des tarifs sujets à révision suivant l'état de la caisse, et que l'on proportionne aux besoins des ayants droit. D'année en année, les pensions et secours aux ouvriers âgés et infirmes s'augmentent.

Indépendamment des avantages qui résultent pour la classe des ouvriers mineurs de l'institution des caisses, les exploitants de mines exercent sur eux un patronage moral : un grand nombre de sociétés exploitantes ont érigé des caisses d'épargne et des magasins de denrées alimentaires ; elles facilitent l'accès des enfants d'ouvriers dans les écoles gardiennes (salles d'asile) et dans les écoles primaires; elles accordent à leurs ouvriers des facilités pour l'acquisition de terrains ou d'habitations, ou érigent des maisons à leur usage. Tous ces bienfaits tendent à resserrer les liens qui doivent unir tous les membres de la famille industrielle, et seront le meilleur préservatif à l'avenir contre les grèves.

Chaque année, malheureusement, se renouvellent les accidents inséparables de l'exploitation des mines. Voici, pour les cinq dernières années, le relevé du nombre des ouvriers tués et des cas de blessures constatés par procès-verbaux. En dehors de ces circonstances, les cas ordinaires de blessures, malheureusement si fréquents, ne sont pas rapportés dans ce tableau :

ANNÉES.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIERS.	NOMBRE DES OUVRIERS	
		TUÉS.	BLESSÉS.
1868	93,576	223	250
1869	93,435	238	257
1870	95,836	182	253
1871	97,581	217	232
1872	103,752	276	240

Sur une population moyenne d'environ 97,000 ouvriers, on compte donc, année moyenne, 227 tués, ou 2.85 par 1,000.

On ne doit pas méconnaître que, malgré les perfectionnements apportés à l'art du mineur, plus deviendront grandes les profondeurs où descendra l'exploitation, plus les besoins augmenteront, plus aussi les chances de dangers s'accroîtront, ainsi que la gravité des accidents.

A la date actuelle (octobre 1873), quatre caisses de prévoyance, celles du bassin de Charleroi et des provinces de Namur, de Luxembourg et de Liége, ont seules profité des avantages que leur offre la loi du 28 mars 1868. Espérons que leur exemple sera bientôt suivi par les caisses du Couchant de Mons et du Centre.

Sociétés de secours mutuels. — La loi du 3 avril 1851 a offert aux sociétés de secours mutuels l'avantage d'être *reconnues* légalement, en obtenant pour leurs statuts l'approbation royale.

Leur champ est défini, mais non d'une manière restrictive, par l'article 1er de cette loi : « Les sociétés de secours mutuels dont le but est d'assurer des secours temporaires soit à leurs membres, en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités, soit aux veuves ou aux familles des associés décédés; de pourvoir aux frais funéraires; de faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes pour l'achat d'objets usuels, de denrées ou pour d'autres nécessités temporaires, pourront être reconnues par le gouvernement en se soumettant aux conditions indiquées ci-après.

« En aucun cas, ces sociétés ne pourront garantir des pensions viagères. »

Les sociétés de secours mutuels qui voudront être reconnues (art. 2) adresseront un exemplaire de leurs statuts à l'administration communale du lieu où elles ont leur siége.

Cette administration transmet, dans le mois, avec ses observations, le projet de statuts à la députation permanente du conseil provincial, qui les *arrête*, sauf approbation du gouvernement. Par cette disposition, on a voulu éviter les inconvénients d'une centralisation exagérée.

Les avantages dont jouissent les sociétés de secours mutuels *reconnues* sont les suivants :

« 1° Faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de leur administration; toutefois, lorsque l'affaire excédera la compétence du juge de paix, elles ne pourront plaider qu'avec l'autorisation de la députation permanente du conseil

provincial, sauf le recours au roi, en cas de refus d'autorisation. Elles pourront obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant à l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'article 6 ;

« 2° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces sociétés ou en leur faveur. Seront délivrés gratuitement et exempts des mêmes droits tous certificats, actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation et autres, dont la production devra être faite par les sociétaires en cette qualité ;

« 3° Faculté de recevoir des donations ou legs d'*objets mobiliers*, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le n° 3 de l'article 76 de la loi communale. »

L'article 9 consacre, comme une des meilleures garanties de l'administration et de la prospérité de ces associations, la disposition suivante :

« Chaque année, dans le courant des deux premiers mois, les sociétés de secours mutuels reconnues adresseront à l'administration communale du lieu où elles ont leur siége, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de leurs recettes et de leurs dépenses pendant l'exercice écoulé.

« Elles répondront à toutes les demandes de renseignements que l'autorité leur transmettra sur des faits concernant ces associations. »

Un arrêté royal du 12 mai 1851 institua une commission permanente chargée de s'occuper des questions concernant l'application de la loi relative aux sociétés de secours mutuels.

Par un rapport en date du 5 juin de la même année, la commission fit connaître les principes qu'elle comptait suivre pour l'application de la loi. Ce sont ces idées qui, depuis vingt-deux années, ont servi à l'approbation des statuts des sociétés de secours mutuels et sur lesquelles se sont fondées les recommandations officieuses contenues dans les rapports annuels de la commission.

Un arrêté royal du 5 octobre 1852 a assimilé les sociétés de secours mutuels reconnues aux institutions de bienfaisance mentionnées dans l'arrêté royal du 26 mai 1824, pour l'obtention de la faculté de plaider gratis.

Les arrêtés royaux d'approbation des statuts sont précédés d'un petit nombre de dispositions réglementaires qui forment la charte particulière de ces sociétés.

Comme mesures d'encouragement, le gouvernement, sur la proposition de la commission permanente, a publié des instructions et des modèles de statuts ; par un arrêté royal du 9 avril 1862, il a institué des concours triennaux, où sont admises à concourir tant les sociétés non reconnues que les sociétés reconnues. Un arrêté du 6 octobre 1868 a établi un ordre de récompenses spéciales pour les promoteurs et administrateurs dévoués de sociétés de mutualité.

Chaque année, la commission permanente adresse au ministre de l'intérieur un rapport détaillé sur les opérations et la situation des sociétés de secours mutuels du royaume, pendant l'exercice écoulé.

Nous extrayons les renseignements suivants du dernier rapport de la commission, en date du 30 mai 1873, concernant la situation de ces sociétés durant l'année 1871 :

A la date du 31 décembre de cette même année, on comptait 98 sociétés reconnues, contenant 3,106 membres honoraires, 13,384 membres effectifs (hommes) et seulement 290 femmes.

Dans le cours de cet exercice, les cotisations des membres honoraires se sont élevées à fr. 19,757-43; celles des membres effectifs, à fr. 133,461-23. En y comprenant le produit de quelques subventions, de dons privés, de quelques ressources accessoires, des intérêts des fonds placés, on arrive à un total de recettes de fr. 207,203-19.

La part contributive des membres effectifs, en y comprenant le produit des amendes et des droits d'entrée, s'élève, pour 1871, à une somme de fr. 143,331-13; si l'on a égard à l'ensemble des recettes, on obtient les proportions suivantes entre les différentes branches qui le composent :

	Montant.	Tantièmes p. c.
Cotisations des membres honoraires . . . . fr.	19,757 43	9 54
» des membres effectifs	143,331 13	69 17
Subventions, dons et produits divers.	24,911 30	12 03
Intérêts des fonds placés	19,203 33	9 26
Totaux. . . fr.	207,203 19	100 00

Les contributions des membres effectifs s'élèvent à environ 70 pour cent du montant total des recettes : cette proportion dans les versements est la pierre de touche des associations de prévoyance ou de mutualité. L'ouvrier a le droit d'être fier de supporter la plus grande part dans le versement des sommes qui constituent la bourse commune.

Le total général des dépenses de ces sociétés, en 1871, s'est élevé à fr. 180,447-15. L'emploi en a été fait, jusqu'à concurrence de fr. 102,486-94, en secours pécuniaires aux malades. Le restant a servi à payer les honoraires des médecins, les frais pharmaceutiques, les secours aux veuves ou aux membres âgés ou infirmes, les frais de funérailles. Il y a eu quelques versements, mais peu importants, à des fonds de retraite.

L'encaisse ou l'avoir des sociétés grandit d'année en année; il était :

En 1869, de	fr.	396,829 01
En 1870, de		452,527 85
En 1871, de		475,895 83

Les sociétés doivent veiller à proportionner leurs recettes aux charges auxquelles elles peuvent s'attendre. Chaque année, les rapports de la commission permanente donnent des renseignements sur le nombre total des malades et des journées de maladie. Ce nombre s'accroît au fur et à mesure que les membres de ces sociétés deviennent plus âgés : les sommes qui suffisent au début deviendraient insuffisantes si, à temps, les sociétés ne se préparaient une réserve. En 1871, les sociétés reconnues ont compté, sur un total de 13,674 membres, 3,959 malades et 84,566 journées de maladie. Il y a donc eu 28.95 malades sur 100 sociétaires; la durée moyenne des maladies a été, par sociétaire, de 6 jours 18 100, et, par malade, de 21 jours 11 100. Dans les années d'épidémie, il faut s'attendre à une aggravation. En moyenne, les secours pécuniaires se sont élevés à fr. 1-21 par journée de maladie.

Le rapport de la commission contient des renseignements analogues, mais moins complets, sur les sociétés de secours mutuels non reconnues. *Soixante-douze* sociétés non reconnues avaient seulement envoyé, cette année, un résumé de leurs comptes.

En général, reconnues ou non reconnues, ces sociétés satisfont à leurs engagements : les déficits éventuels d'une année sont couverts par leurs fonds de réserve; mais les recommandations de la commission, comme leurs propres efforts, tendent toujours « à ce qu'elles se suffisent à elles-mêmes. »

A la suite des tableaux indiquant les opérations et la situation de chacune des sociétés de secours mutuels proprement dites, viennent des renseignements sur un petit nombre de sociétés, reconnues et non reconnues, « pour l'achat de provisions d'hiver. »

Le gouvernement a publié, sous le titre de : *Coup d'œil sur le nombre et la situation des sociétés de secours mutuels en Belgique, au 31 décembre* 1860, une statistique de ces sociétés.

Malgré quelques omissions, ce document nous fait connaître l'existence, à cette époque, de 285 sociétés de secours mutuels proprement dites, comprenant 45,047 membres, dont l'actif s'élevait à fr. 501,456-27, et de 19 sociétés d'épargne pour l'achat de

provisions d'hiver, comprenant 3,825 membres, et dont l'actif s'élevait à fr. 13,566-07.

Le gouvernement a ordonné un nouveau dénombrement de ces sociétés, dont le résumé n'est pas encore publié.

Nous avons vu ci-dessus, dans l'analyse que nous avons présentée de la loi du 3 avril 1851, que le paragraphe final de l'article 1er est ainsi conçu :

« En aucun cas, ces sociétés ne pourront garantir des pensions viagères. »

C'est que, dans l'état actuel de ces sociétés, avec la modicité obligée de leurs cotisations, elles ne parviendraient pas à atteindre le résultat désiré de procurer une assistance à leurs membres durant toute leur vie. C'est à ce but cependant qu'il faut tâcher de faire arriver ces sociétés, en stimulant leur action et en leur facilitant les moyens de se constituer des fonds de retraite. Leur organisation ne sera complète que lorsque ce résultat sera obtenu.

A la suite du dernier rapport de la commission se trouvent des documents très-intéressants sur les institutions de mutualité de quelques autres pays et, en particulier, des banques populaires et des sociétés de consommation, dont l'introduction est récente en Belgique.

C'est par l'énumération de ces dernières sociétés, des sociétés coopératives en général, que nous terminerons notre Aperçu des institutions de prévoyance.

Rappelons seulement, en passant, l'existence d'un grand nombre de *caisses de secours*, créées, près de nos principaux établissements industriels, au profit des ouvriers qu'ils occupent. Alimentées principalement au moyen de retenues prélevées sur les salaires, ces caisses ressemblent aux sociétés de secours mutuels; mais, d'ordinaire, elles ne sont pas gérées par les intéressés. Ce n'est toutefois qu'une exagération extrême, dit un des derniers rapports de la commission, qui a pu élever à la hauteur d'un grief un acte qui témoigne uniquement de la sollicitude des patrons pour leurs ouvriers.

Sociétés coopératives. — On donne ce nom à un genre de sociétés industrielles ou ayant un caractère commercial, dans lesquelles les intéressés unissent leurs forces ou leur crédit individuel, en vue d'un but commun, pour une œuvre commune.

On les divise d'ordinaire en trois branches :

1° Les associations de crédit, caisses d'avances ou banques populaires ;

2° Les associations de consommation ;

3° Les associations de production.

Les associations d'alimentation, d'achat de matières premières, d'emmagasinage, et celles ayant pour but la construction et la vente d'habitations, lorsqu'elles sont gérées par les intéressés mêmes, ne sont que des variétés de l'un ou de l'autre de ces types.

Les sociétés coopératives de consommation sont les plus nombreuses et les plus importantes en Angleterre. Grâce aux nobles efforts de M. Schulze-Delitzsch, les associations de crédit (banques populaires, caisses d'avances, etc.) sont les plus répandues en Allemagne. Pour les détails, nous sommes obligé de nous en référer aux derniers rapports de la commission permanente des sociétés de secours mutuels.

Les sociétés de production ont eu le plus de vogue en France après 1848 ; mais la plupart ont échoué dans leurs efforts.

Dans l'ordre indiqué ci-dessus, nous nous attacherons surtout à celles de ces associations qui ont été établies en Belgique.

C'est en l'année 1864 que, pour la première fois, des banques populaires furent établies, l'une à Bruxelles, sous le nom de *Caisse d'avances*, l'autre à Liége ; mais, un an après, la première se fusionna avec l'*Union du Crédit*.

Simultanément on fonda, cette même année, à Liége, une banque populaire et une société de consommation. Puis successivement, les villes de Huy, Verviers, Bruxelles, Gand, Tournai, Namur, Saint-Nicolas et Charleroi furent chacune dotées d'une banque populaire. On en comptera bientôt une dixième à Anvers.

Des associations de consommation et d'alimentation furent aussi organisées dans ces localités, ainsi que dans quelques communes du Centre (Hainaut).

Quant aux associations dites de production, il n'en existe que deux en Belgique, fondées l'une et l'autre par des ouvriers typographes de la capitale : l'*Alliance typographique* date de 1849, et l'*Imprimerie typographique* ne remonte qu'au mois de juin 1870.

Les associations de crédit populaire et celles dont le but est de livrer à bon marché des aliments préparés ont seules, depuis leur fondation, suivi une marche constamment progressive ; les autres, ayant pour objet la *vente de denrées de consommation*, ou bien la *pro-*

duction, ont eu moins de succès ou ont échoué devant les difficultés inhérentes à leur organisation et surtout à leur administration.

A) *Banques populaires.* Les opérations de la banque populaire de Liége, commencées le 1er juin 1864, ont suivi une marche ascendante remarquable. A l'origine, elle comptait seulement 67 sociétaires, et, au 31 décembre 1872, ce chiffre s'élevait à 1,532.

A cette date, les sociétaires avaient versé 243,496 fr. 47 c., sur le capital de 306,400 francs par eux souscrit. 794 déposants ont confié à la banque une somme de 338,862 fr. 33 c. Pendant cet exercice, le bénéfice net s'est élevé à 14,973 fr. 93 c.: ce qui a permis de distribuer aux sociétaires un dividende de 6 p. c., et de porter une somme de 1,595 fr. 57 c. au fonds de réserve. Cette institution a fait, dans le courant de l'exercice écoulé, un montant total d'avances de 1,733,188 fr. 35 c., sur lesquels 835 francs ont été perdus et passés au compte de profits et pertes. Enfin, pendant cette même période, le mouvement des affaires a atteint le chiffre de 5,651,358 fr. 7 c.

La première en date, après celle de Liége, est la banque populaire de Huy. Établie définitivement le 9 avril 1865, elle comptait, au 31 décembre 1872, 512 sociétaires, et le capital versé était de 59,952 fr. 99 c. Elle avait reçu en dépôts 30,732 fr. 14 c., et distribué 5 1/2 p. c., après amortissement de ses frais d'organisation et de son mobilier.

La banque populaire de Verviers fut fondée le 1er mai de la même année 1865. Son bilan, en date du 30 avril 1872, constate que le nombre des sociétaires était, à cette époque, de 935, qui avaient versé 169,349 fr. 85 c. sur le capital souscrit. Les dépôts s'élevaient à 273,495 fr. 90 c. Dans le courant de cet exercice, la banque a fait à ses associés des avances pour une somme de 2,526,823 fr. 34 c. Son bénéfice net, qui était de 14,944 fr. 23 c., a été réparti comme il suit : 7 p. c. de dividende aux sociétaires ; rémunération du gérant, amortissement du mobilier et des frais d'installation, 1,051 fr. 15 c.; part à affecter au fonds de réserve, 1,718 fr. 8 c. Ce fonds de réserve est actuellement de 3,861 fr. 63 c.

Le 1er juin 1865, Bruxelles eut aussi sa banque, à laquelle les fondateurs donnèrent le titre de : *Union du crédit populaire.* A la clôture du dernier bilan (1872), 413 sociétaires avaient opéré, sur le capital souscrit, des versements jusqu'à concurrence de 39,234 francs. Les dépôts volontaires s'élevaient à 6,257 fr. 40 c., et le fonds de réserve à 3,925 francs. Le dividende distribué aux associés est de 5 p. c. du capital versé.

Le 1er janvier 1867, la ville de Gand fut également dotée d'une banque populaire. Au 31 décembre 1872, elle comptait déjà 272 sociétaires, ayant versé 32,926 fr. 83 c. Dans le courant de cette année, l'association avait fait à ses sociétaires des avances pour une somme de 417,830 fr. 92 c. Elle a réparti, entre ses associés, 4 1/2 p. c. de dividende.

La ville de Tournai possède une banque populaire depuis le 1er janvier de la même année (1867). Le nombre de ses associés s'élevait, au 31 décembre dernier, à 161, dont les versements avaient produit une somme de 51,138 fr. 39 c.; les dépôts des sociétaires s'élevaient à 57,541 fr. 73 c., et les prêts faits à ces derniers avaient atteint une somme de 620,112 fr. 86 c. Le bénéfice net de l'année était de 4,888 fr. 80 c.

C'est le 9 janvier 1869 que fut créée la banque populaire de Namur, qui ne tarda pas à donner des résultats brillants. Au 31 décembre écoulé, elle comptait 751 sociétaires, qui avaient versé 109,105 fr. 38 c., sur le capital de 200 francs souscrit par chacun. 107,643 fr. 61 c. avaient été déposés en compte courant. Il a été distribué aux sociétaires un dividende de 7 p. c. du capital versé.

Pendant l'exercice 1872, elle a fait des avances à ses membres pour une somme de 1,244,860 fr. 94 c. Son chiffre d'affaires s'est élevé, cette année, à 3,489,978 fr. 89 c., et son bénéfice net à répartir à 5,924 fr. 65 c., qui ont permis la distribution d'un dividende de 6 p. c.

La banque populaire de Saint-Nicolas a commencé ses opérations le 5 juillet 1869. Au 31 décembre dernier, 250 sociétaires avaient versé 32,844 fr. 37 c. On lui avait confié des dépôts pour une somme de 63,303 fr. 94 c. Les bénéfices réalisés par cette institution ont été de 2,075 fr. 54 c.

La banque populaire de Charleroi, qui a commencé ses opérations le 14 mai 1871, a pris de suite un grand développement; et, au bout d'une année, le 30 juin 1872, le nombre des sociétaires s'élevait à 518, ayant versé un capital de 55,415 fr. 96 c.; le total de ses avances était de 207,663 fr. 28 c. Le montant des bénéfices nets, s'élevant à 2,860 fr. 62 c., a permis une répartition aux sociétaires d'un dividende de 6 p. c.

Ainsi, des avances souvent renouvelées et fidèlement remboursées produisent de grands résultats en fécondant l'action de la petite industrie.

Chaque année, les administrateurs des banques populaires se réunissent dans un congrès, dont le siége varie d'une année à l'autre.

B) Associations de consommation et d'alimentation. La plus ancienne association de consommation est celle de Grivegnée lez-Liége, qui date du 18 novembre 1866.

Depuis cette époque, elle a acquis un grand degré de développement. Nous lisons, dans son dernier compte rendu sur les opérations de l'exercice 1872, que 1° les associés, au nombre de 185, avaient versé un capital de 15,931 fr. 13 c.; 2° les ventes se sont élevées à 160,362 fr. 37 c., sur lesquelles il a été réalisé un bénéfice net de 9,603 fr. 87 c. Les sociétaires ont touché un dividende de 6 p. c. Le fonds de réserve, au 31 décembre dernier, était de 3,940 fr. 57 c.

Les opérations de la *Sincérité,* association de consommation d'Ensival, ont commencé le 5 juin 1868, par l'ouverture d'un magasin; les membres fondateurs n'étaient qu'au nombre de 38. Au 1er juin 1872, elle comptait 220 sociétaires, qui avaient versé 16,165 francs. Le chiffre d'affaires s'est élevé à 75,289 fr. 40 c., sur lequel il a été réalisé un bénéfice net de 4,408 fr. 13 c.

La *Bonne-Foi,* à Pepinster (société de consommation), a débuté, le 1er février 1869, par l'ouverture d'un magasin pourvu de toutes les marchandises d'un débit courant. Au 31 décembre dernier, le capital versé par ses sociétaires s'élevait à 12,309 fr. 55 c., et la réserve à 2,696 fr. 40 c. Sur le chiffre des marchandises venues pendant l'exercice 1872, elle a réalisé un bénéfice net, toutes charges déduites, de 6,382 fr. 39 c.

Dans le *Centre* (province de Hainaut), près des vastes et riches exploitations charbonnières de *Mariemont* et de *Bascoup*, six sociétés coopératives de consommation ont été successivement fondées, dont cinq au commencement de l'année

1869 et la sixième en 1872. Elles portent les dénominations, d'après les localités où elles sont établies, de *Chapelle* lez-Herlaimont, *La Hestre, Morlanwelz, Carnières, Godarville* et *Trazegnies*.

Sociétés d'alimentation. Le 12 mars 1868, la société d'alimentation *les Ateliers réunis* ouvrait à Bruxelles, rue d'Ophem, son premier restaurant économique, où se pressèrent immédiatement de nombreux consommateurs. Ses opérations et le montant de ses recettes ont constamment accru : durant l'année 1872, elle a vendu 609,499 portions, et ses recettes de l'année ont atteint la somme de 63,193 fr. 89 c. Bénéfice net, toutes dépenses déduites : 7,841 fr. 77 c.

Le 20 mai de cette année (1873), cette société a ouvert une succursale aux Halles du Parc.

Liége possède une société coopérative qui a déjà créé trois restaurants : le premier, dans le quartier du Nord, ouvert le 1er juillet 1868; les deux autres, établis plus récemment dans les quartiers de l'Est et du Sud. Pendant l'année 1872, cette société a vendu 772,467 portions, avec un bénéfice net de 1,800 francs.

La ville de Namur possède aussi, depuis le 1er novembre 1870, une association alimentaire. Au 31 décembre 1872, 801 actions de la série *A* (membres protecteurs) et 78 de la série *B* (membres consommateurs) étaient souscrites. La vente, aux guichets, de 96,629 portions de toute nature a produit, pendant cet exercice, une somme de 9,715 fr. 20 c.

Le 3 décembre 1871, la ville de Gand a eu également son association alimentaire. Les résultats obtenus pendant le premier exercice, clôturé le 31 décembre dernier, paraissaient encourageants. Le relevé des consommations vendues donnait le chiffre de 141,237 portions. Toutefois la situation financière ne se montrant pas sous un aspect également favorable, les fondateurs se sont arrêtés à une combinaison qui permettrait au directeur de l'établissement de le reprendre pour son compte, en remboursant aux actionnaires capital et intérêts. Un comité de surveillance resterait préposé.

C) Sociétés de production. L'*Alliance typographique*, fondée à Bruxelles en 1849, n'a commencé ses opérations qu'après deux années d'épargnes, en 1851, avec 1,200 francs. Après avoir fait servir, pendant plusieurs années, le bénéfice à l'accroissement du capital, cette société est parvenue à distribuer à ses sociétaires, en 1862, un dividende de 25 p. c., qui s'est élevé plus tard à 40 p. c. Au 31 décembre 1871, le capital social était de 27,417 fr. 50 c., et la réserve de 524 fr. 50 c.

Des modifications aux statuts de cette société ont été faites par acte notarié du 12 mai 1872. Durant cet exercice, le chiffre d'affaires de l'*Alliance typographique* s'est élevé à 50,412 fr. 50 c., donnant 1,298 fr. 14 c. de bénéfices nets. Ceux-ci auraient été bien plus élevés, si la société n'avait cru devoir amortir immédiatement la perte occasionnée par une faillite.

Nous ne possédons aucun renseignement sur la situation de la société l'*Imprimerie typographique* de Bruxelles.

Une loi qui règle la position légale, comme association commerciale, des *sociétés coopératives*, était réclamée depuis longtemps. Il vient d'être satisfait à ce vœu par la section VI (art. 85 à 107) du titre IX du livre Ier du code de commerce, relatif aux sociétés,

adopté par les chambres, et publié sous la date du 18 mai 1873 (*Moniteur belge* du 25 mai, n° 145).

« La société coopérative, porte l'article 85, est celle qui se compose d'associés, dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers.

« La société coopérative (art. 86) n'est pas sous une raison sociale; elle est qualifiée par une dénomination particulière.

« La société doit être composée de sept personnes au moins.

« Elle est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont obtenu.

« Les associés peuvent s'engager solidairement ou diviséement, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

« ART. 87. L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants :

« 1° La dénomination de la société, son siége;

« 2° L'objet de la société;

« 3° La désignation précise des associés;

« 4° La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son *minimum*. »

BIBLIOGRAPHIE. — *Enquête sur la condition des classes ouvrieres et sur le travail des enfants*, 3 vol. in-8°, Bruxelles, 1846 à 1848; *Travaux de la commission royale pour l'amelioration des classes ouvrieres et indigentes du pays*, 1 vol., grand in-8°, Bruxelles, 1847; Ch. de Brouckere, *Lettre à M. le comte J. Arrivabene sur la condition des travailleurs*, brochure in 8°, Liége, mars 1845; *Rapports du jury et documents de l'exposition de l'industrie belge en* 1847, 1 vol. in-8°, Bruxelles, 1848; Travaux de la commission nommée par arrêté royal du 16 avril 1849, à l'effet d'élaborer un projet d'établissement d'une caisse générale de prévoyance : *Rapport* fait, au nom de cette commission, par M. Ch. de Brouckere, sur l'institution d'une caisse générale d'assurances sur la vie (annexe au projet de loi présenté à la chambre des représentants, dans sa séance du 29 juin 1849, *Documents*, n° 320); *Rapport* fait, au nom de la section centrale, par M. T'Kint de Naeyer, le 6 décembre 1849 (*Documents*, n° 24); *Rapport* de la commission (M. Aug. Visschers, rapporteur), sur un *projet de loi relatif aux sociétés de secours mutuels;* présentation de ce projet, séance de la chambre des représentants du 11 mai 1850 (*Documents*, n° 272); *Rapport* fait, au nom de la section centrale, par M. T'Kint de Naeyer, dans la séance du 21 janvier 1851 (*Documents*, n° 48); *Projet de loi sur l'institution d'une caisse générale d'épargne et de retraite*, présenté par M. le ministre des finances, dans la séance de la chambre des représentants du 23 mai 1859 (*Documents*, n° 207); *Rapport* fait, au nom de la section centrale, par M. Henri Dumortier, dans la séance du 22 novembre 1860 (*Documents*, n° 11); *Rapport* de la commission des finances (M. Fortamps, rapporteur), déposé dans la séance du sénat du 3 mars 1863 (*Documents du sénat*, n° 31); Aug. Visschers, *Nouvelle étude sur les caisses d'épargne*, brochure in-8°, Bruxelles, 1861; l'abbé Carton, *De l'état ancien de la mendicité dans la province de la Flandre occidentale* (Bulletin de la commission centrale de statistique, tome IV, Bruxelles, 1851); *De l'état de la mendicité et de la bienfaisance, dans la province de la Flandre orientale, depuis le règne de Marie-Thérèse jusqu'a nos jours*, 1740-1850 (Bulletin de la commission centrale de statistique, tome V, Bruxelles, 1853); *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants, a leur propre avantage, et de les rendre utiles a l'État*, présenté à l'assemblée des députés des états de Flandre, par le vicomte J.-P. Vilain XIIII, vol in-4°, Gand, 1775 (ce mémoire a été reproduit en un volume in-8°, Bruxelles, 1841, par un de ses descendants, M. le vicomte Hippolyte Vilain XIIII, ancien membre du Congrès national et de la chambre des représentants); nombreuses publications d'Édouard Ducpetiaux : *Le paupérisme en Belgique, causes et remèdes*, brochure in-8°, Bruxelles, 1842; *Mémoire sur le pauperisme dans les Flandres* couronné par

l Académie royale de Belgique), 1 vol. in 8°, Bruxelles, 1850 ; *Budgets économiques des classes ouvrières en Belgique,* subsistances, salaires, populatiou, 1 vol. in 4°, Bruxelles, 1853 ; *De la condition physique et morale des jeunes ouvriers et des moyens de l'améliorer,* 2 vol. in-8°, Bruxelles, 1843; *De l'association dans ses rapports avec l'amélioration du sort de la classe ouvrière,* mémoire lu à la séance publique de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, brochure in-8°, Bruxelles, 1860; divers rapports sur des mémoires reçus par l'Académie en réponse à des questions mises au concours, relativement aux moyens d'améliorer le sort des classes ouvrières ; mémoires du même sur des questions de salubrité publique, sur les habitations ouvrières, les institutions de prévoyance et de secours mutuels, les caisses d'épargne, etc.; E. Martou, *Études sur les institutions de prévoyance* (publié par la Société pour l'émancipation intellectuelle), brochure in-12, Bruxelles, 1851; Congrès international de bienfaisance réuni à Bruxelles en septembre 1856 : *Aperçu des institutions de prévoyance de la Belgique,* par Aug. Visschers, Bruxelles 1857; *Exposé de la situation du royaume pendant la période décennale de* 1851 *à* 1860, 3 vol. grand in-4°, à 2 col., Bruxelles, 1865, tome II, pages 100es et suiv.; *De l'établissement de caisses de prévoyance, en Belgique, en faveur des ouvriers mineurs,* par Aug. Visschers, avocat, conseiller honoraire au conseil des mines (extrait de la *Revue belge,* 4e année, 1838), brochure in-8°, Liége, 1838 (reproduit par la *Revue universelle,* Bruxelles, 1839) ; divers rapports et comptes rendus des opérations de ces caisses, insérés dans les *Annales des travauxpublics de Belgique : Notice sur l'établissement, en Belgique, des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs* (tome Ier, Bruxelles, 1842); *De l'état actuel et de l'avenir des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs* (tome VI, 1847) ; *De l'organisation de caisses communes de prévoyance en faveur des classes laborieuses en général* (tome VII, 1848); Examen des comptes rendus annuels des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, dans les tomes suivants ; *De la situation et des besoins des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs,* 1856 à 1860 (tome XIX, 1860-1861) ; *Coup d'œil sur la situation et les besoins des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs,* 1861 à 1865 (tome XXIV) ; *Des conditions essentielles d'existence des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs* (tome XXVII, 1869); *Du travail de révision des statuts des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs,* examen des comptes des années 1866 à 1871 (tome XXXI) ; *Résultats de l'enquête ouverte par les officiers du corps des mines sur la situation des ouvriers dans les mines et les usines métallurgiques de la Belgique,* en exécution de la circulaire adressée le 3 novembre 1868, par M. le ministre des travaux publics, aux ingénieurs en chef des mines, 1 vol. grand in-4°, Bruxelles, 1869 ; *Rapports sur la situation des sociétés de secours mutuels,* présentés à M. le ministre de l'intérieur, années 1852 à 1871, Bruxelles (les rapports des dernières années contiennent des détails intéressants sur les sociétés de secours mutuels, les banques populaires, etc., de Belgique et de l'étranger); *Des institutions et des associations ouvrières de la Belgique,* par Léon d'Andrimont, un fort volume in-8°, Bruxelles, 1871 ; *Documents relatifs au travail des enfants et des femmes dans les manufactures, les mines,* etc., publication faite par le ministère de l'intérieur, Bruxelles, 1871.

VII

HISTOIRE POLITIQUE DU MOYEN AGE,

Par M. P. A. F. GÉRARD,

Ancien auditeur général.

Période romaine. — La Belgique ne figure dans l'histoire que depuis l'époque où les Romains en firent la conquête, un demi-siècle environ avant la naissance de Jésus-Christ. Son territoire faisait partie de cette fraction de la Gaule que César dit être occupée par les Belges et séparée du pays des Celtes ou Gaulois par la Seine et la Marne. Ses habitants semblaient être entrés dans la Gaule par le bas Rhin; ils s'étaient tenus en deçà de la forêt des Ardennes, dont une des ramifications s'étendait de l'est à l'ouest, depuis la Moselle jusque vers les sources de l'Escaut et de la Lys. C'est à peu près la limite méridionale de la Belgique actuelle.

Cette population se divisait par tribus, que l'histoire distingue sous les noms de Ménapiens, Nerviens, Éburons, Aduatiques, Trévires, etc. Nous n'avons pas à déterminer ici les limites des territoires habités par chacune de ces tribus; rappelons seulement que les Ménapiens occupaient encore les deux rives du Rhin inférieur, lorsque l'armée romaine entra en Belgique; que les Nerviens s'étaient répandus dans le Hainaut, le Brabant et une partie de la Flandre; que les Éburons avaient le plus grand nombre de leurs habitations entre le Rhin et la Meuse; que les Aduatiques habitaient le pays de Lomme ou de Namur, et que le territoire des Trévires se composait des pays de Trèves et de Luxembourg.

Tous ces peuples, les uns après les autres, luttèrent courageusement contre les Romains; mais pour résister à l'armée de César, qui était forte de plus de soixante mille hommes, il aurait fallu qu'ils fussent réunis sous un même chef. Malheureusement il n'y avait pas entre eux de lien politique, pas de relations assez étroites pour qu'il fût possible de concentrer leurs forces et de coordonner tous leurs moyens d'action et de défense.

Les Nerviens et les Aduatiques sont les seuls qui prirent les armes, dès le principe, pour empêcher les Romains de pénétrer dans le pays. Les Trévires avaient envoyé des députés à César, implorant son assistance contre les Suèves, et dans la bataille qu'il livra aux Nerviens, les cavaliers trévires se trouvaient comme auxiliaires parmi les troupes romaines.

Il paraît aussi qu'après la défaite des Nerviens et des Aduatiques, les Éburons firent spontanément leur soumission à César; car celui-ci traversa leur pays sans obstacle, pour aller combattre les Usipètes et les Tenchtères, qui venaient de traverser le Rhin. On ne trouve, d'ailleurs, dans ses *Commentaires* aucune mention d'une première conquête du pays des Éburons, tandis qu'il y est parlé de la reconnaissance de leur chef Ambiorix pour les bienfaits de César, qui lui avait rendu son fils et son frère, retenus comme otages par les Aduatiques.

On conçoit, du reste, que les Éburons, autrefois tributaires des Aduatiques, n'eussent manifesté aucune disposition hostile aux Romains, tant que ceux-ci n'avaient fait que les délivrer de cette sujétion; mais ils changèrent de sentiment et de conduite dès qu'ils éprouvèrent les effets de la domination étrangère : ils devinrent alors les ennemis les plus acharnés et les plus redoutables de l'armée romaine.

Après plusieurs campagnes contre les diverses tribus disséminées dans ce petit pays, César, désespérant de leur faire accepter la domination de Rome, prit la résolution de les détruire. Les mesures ordonnées à cet effet sont décrites dans ses *Commentaires*.

Il partage son armée, qui se composait de dix légions : il en laisse une à Tongres (*Aduatica*), pour garder les bagages; il envoie Labienus, avec trois légions, vers l'Océan, dans le pays qui touche aux Ménapiens; il ordonne à Trebonius de marcher, avec le même nombre de légions, vers les contrées voisines des Aduatiques, et de les ravager. Quant à lui, il prend la résolution d'aller, avec les trois autres légions, vers l'Escaut et de se rendre à l'extrémité de la forêt

des Ardennes, où l'on disait qu'Ambiorix s'était retiré avec quelque cavalerie.

Les indigènes n'avaient, dit César, nulle troupe réglée, nulle garnison, nulle place en état de défense. Ce n'était qu'une multitude éparse. Rencontraient-ils un vallon couvert, un bois épais, un marais inaccessible qui leur offrit quelque espoir de sûreté ou de salut, ils s'y arrêtaient : ces retraites étaient connues des habitants voisins. La prudence était nécessaire, non pour protéger le corps de l'armée réunie, qui n'avait rien à craindre d'hommes effrayés et dispersés, mais pour défendre chaque soldat isolément. L'appât du butin en avait entraîné plusieurs à de longues distances, et les difficultés des chemins, dans ces forêts épaisses, empêchaient de marcher en masse. Si l'on voulait terminer cette guerre et détruire cette race de brigands, il fallait diviser l'armée en nombreux petits détachements. Cependant il fallait user de toutes les ressources de la prudence; il valait mieux, quel que fût le désir de la vengeance, faire moins de mal à l'ennemi que d'exposer les troupes à trop de périls.

Les instructions de César furent exécutées à la lettre et avec une extrême rigueur. Les villages, les habitations que les soldats romains rencontraient devenaient la proie des flammes; tout fut mis au pillage; les hommes et les chevaux consommèrent le blé; le reste fut détruit par la pluie et les orages. Le petit nombre d'habitants qui échappèrent en se cachant dut, après le départ des troupes, périr de faim et de misère.

César croyait sans doute qu'en répandant la terreur de ses armes sur les rives du Rhin, il arrêterait les émigrations des Germains dans la Gaule. Ce fut précisément le contraire qui arriva. A peine le bruit de ce qui se passait a-t-il pénétré dans la Germanie, que les Sicambres, voisins du Rhin, assemblent deux mille chevaux; ils passent le fleuve sur des radeaux et des barques; ils entrent dans le pays des Éburons, et apprenant que les richesses des Romains sont déposées dans leur camp, ils marchent sur Aduatica. Peu s'en fallut que la légion romaine qui y était retranchée ne fût entièrement détruite; elle se vit attaquée avec vigueur et perdit beaucoup de monde. Cet événement mit fin aux campagnes de César dans cette partie de la Gaule.

Auguste paraît avoir compris que cette politique de sauvage ne pouvait avoir que de mauvais résultats. Sous son règne et sous celui de Tibère, plusieurs colonies de Germains vinrent repeupler le pays. Les Romains permirent ce qu'ils ne pouvaient empêcher.

Presque toutes les anciennes tribus avaient péri; elles furent remplacées par des Ubiens, des Sicambres, des Suèves, des Tongres, des Toxandres, des Suniques, des Béthases, etc.

César avait confondu sous le nom de Belges tous les habitants du territoire situé au nord de la Seine et de la Marne, sans méconnaître cependant que la plupart étaient d'origine germanique et qu'ils avaient anciennement chassé les Gaulois de ce pays. Sous Auguste, lorsqu'il fut procédé à l'organisation administrative, on distingua des Belges les Germains cisrhénans, et l'on donna le nom de Germanies, première et seconde, aux contrées qu'ils habitaient et qui s'étendaient le long du Rhin, depuis les environs de Bâle ou de Colmar jusqu'à l'embouchure du fleuve. La Belgique actuelle fut comprise, en tout ou en partie, dans la seconde Germanie ou Germanie inférieure. Le reste du pays que César avait dit être habité par les Belges forma une province distincte sous le nom de Belgique; cette province avait pour habitants les Rémois, les Suessonniens, les Véromanduens, les Bellovaques, les Amiénois, les Calètes, les Atrébates et les Morins.

On ignore quelle était la ligne de séparation entre cette province de Belgique et la Germanie inférieure; on sait seulement par Ammien Marcellin qu'à l'époque où il écrivait, c'est-à-dire au temps de Julien, la Belgique d'Auguste était divisée, comme la Germanie, en deux provinces, appelées première et seconde Belgique. La première contenait les villes de Trèves et de Metz; la seconde, Amiens, Châlons-sur-Marne et Reims. Il est douteux qu'une fraction quelconque de la Belgique actuelle fût comprise dans ces deux provinces. Tongres et Cologne sont citées comme les seules villes de la Germanie inférieure; dans la première Germanie se trouvaient Mayence, Worms, Spire et Strasbourg.

Le partage de la Belgique d'Auguste en deux provinces paraît avoir été fait sous Constantin et se rapporter à l'ordre des circonscriptions ecclésiastiques. Il est indiqué avec plus de détails dans la *Notice des provinces et cités de la Gaule,* document qui appartient au règne d'Honorius. Suivant cette notice, la première Belgique contenait les villes de Trèves, Metz, Toul et Verdun; la seconde Belgique, les villes de Reims, Soissons, Châlons-sur-Marne, Noyon, Arras, Cambrai, Tournai, Amiens, Thérouanne et Boulogne. Il y est fait mention, comme dans Ammien Marcellin, de Cologne et de Tongres, villes de la seconde Germanie. Les limites occidentales et méridionales de cette province ne sont pas indiquées, mais on voit qu'elles se trouvaient en deçà du diocèse de Tournai.

La domination des Romains pesa longtemps sur notre pays, et leur retraite fut également une opération de longue durée. Elle avait commencé depuis bien des années déjà, lorsque, en 355, Julien fut chargé de reconquérir les provinces occupées par des tribus germaines. Les Allemands avaient pris possession de Strasbourg, Brumath, Saverne, Seltz, Spire, Worms et Mayence. La ville de Cologne avait été prise d'assaut par les Francs. Julien rencontra, près de la Toxandrie, une tribu de Francs Saliens, qui depuis longtemps déjà s'y étaient établis avec leurs femmes, leurs enfants et leurs troupeaux. Après Julien, il ne resta de Romains sur le sol de la Belgique que dans quelques lieux fortifiés des bords du Rhin et de la Meuse. Saint Servais, le dernier évêque de Tongres, sous la période romaine, abandonna son siége en 375 et courut se réfugier à Maestricht, qui était une tête de pont fortifiée sur la Meuse.

Pendant près de deux siècles que dura la décadence de l'empire, la Belgique n'avait pas cessé de recevoir de nouveaux habitants, de sorte qu'à l'époque de sa complète délivrance, sa population a dû se trouver entièrement renouvelée. Tout le nord de la Gaule appartenait aux Francs; les Saliens occupaient le territoire qui s'étend de la Meuse à la mer du Nord, les Ripuaires étaient séparés des Saliens par la Meuse. La frontière méridionale des Francs Saliens était toujours la forêt des Ardennes, appelée Charbonnière, qui couvrait, entre la Meuse et l'Escaut, les plateaux du Hainaut et de la Flandre occidentale actuelle.

Période franque. — Grégoire de Tours rapporte qu'après la mort de Theodemer, roi des Francs, Chlodion, aussi distingué dans sa nation par son mérite que par sa noblesse, fut roi et qu'il habitait *Dispargum* (probablement Diest) dans le pays de Tongres. « Dans la même région, ajoute-t-il, jusqu'à la Loire, habitaient les Romains. Au delà de ce fleuve, le pays était soumis aux Goths. Les Burgondes, attachés également à la secte arienne, habitaient de l'autre côté du Rhône, qui passe à Lyon. Chlodion, ayant envoyé des éclaireurs vers Cambrai, vint en personne examiner le pays, écrasa les Romains et s'empara de cette ville. Après y être demeuré quelque temps, il étendit ses conquêtes jusqu'à la Somme. »

Cet événement, dont la date précise est douteuse, doit avoir eu lieu entre les années 430 à 446. Il y a de fortes raisons de croire que c'est après avoir reculé leurs limites jusqu'à la Somme, que les Francs s'occupèrent de la rédaction de la loi salique. En effet, les soixante-

cinq premiers titres, qui composaient primitivement toute la loi, ne contiennent aucun vestige de christianisme, et d'autre part, plusieurs de leurs dispositions ont pour objet de régler les rapports des Francs avec les Romains. Il fallait donc que les Francs fussent encore païens et qu'ils occupassent des territoires habités par une population gallo-romaine.

L'ordre social chez les Francs Saliens avait pour base la liberté individuelle et la propriété foncière. Un des traits caractéristiques de ce peuple est l'esprit d'individualisme; sa manifestation la plus accentuée se trouve dans l'usage du *wehrgeld*, fondé sur le droit de vengeance, la *faida*. Lorsqu'un acte de violence avait été commis, le coupable restait exposé à la vengeance de l'offensé ou des membres de sa famille jusqu'à ce qu'il eût payé le prix de la composition, le *wehrgeld*. L'État ne punissait que les crimes contre la chose publique, les offenses contre les personnes étant considérées comme n'intéressant que ces personnes et leurs proches; on n'admettait pas que le règlement des intérêts privés pût être soumis au contrôle du pouvoir social. Cette coutume explique les rixes sanglantes dont il est fait mention dans le prologue de la loi salique et auxquelles on voulut mettre fin par la promulgation d'une loi fixant le prix des compositions pour tous les crimes, même pour l'homicide accompagné des circonstances les plus graves; et afin de ne pas méconnaître la supériorité des vainqueurs sur les vaincus, on détermina des compositions différentes pour les offenses commises par les Francs à l'égard des Romains et pour celles que les Romains pouvaient commettre à l'égard des Francs. Sous le nom de Romains, on désignait les Gaulois.

La propriété foncière était, avec la liberté individuelle, la condition formelle et indispensable de la qualité de citoyen. Le corps politique, la nation proprement dite se composait exclusivement d'hommes libres et propriétaires fonciers; en eux résidait la souveraineté, qu'ils exerçaient en participant aux assemblées générales et cantonales. Le Franc *ingenuus*, c'est-à-dire libre et propriétaire, constituait l'unité politique; le territoire d'un certain nombre d'*ingenui* formait un *gau*, en latin *pagus*; à la tête de chaque *gau* était un *graf*, magistrat électif, chargé de convoquer les hommes libres et de présider à leurs réunions. La fédération de tous les *gaus* constituait l'État. Chaque année au mois de mars, tous les *ingenui* se réunissaient en assemblée générale, pour délibérer sur les hauts intérêts de la nation. On n'aperçoit guère de place pour la royauté dans cet ordre

politique, et cependant il paraît que les Francs avaient des rois, peut-être pour la guerre seulement.

Chlodion eut pour successeur Merowig, autrement dit Mérovée, qui donna son nom à la dynastie mérovingienne. Childéric succéda à Mérovée; après bien des aventures et des expéditions dont l'histoire est fort obscure, il mourut à Tournai en 481. On a retrouvé son tombeau, près de cette ville, et dans ce tombeau, entre autres objets précieux, un anneau d'or portant cette légende: *Childerici regis*. Tournai paraît donc avoir été la première résidence des rois francs. C'est dans cette ville probablement que naquit Chlovis.

Les Francs Saliens demeurèrent dans leurs nouvelles limites jusqu'à l'année 486. A cette époque, Chlovis, attiré par les évêques gaulois, traversa la Somme avec un corps de cinq mille hommes, s'empara de Soissons et de Reims et, peu de temps après, se rendit maître de toute la partie de la Gaule qui n'était pas occupée par les Goths et les Burgondes. Cette glorieuse conquête eut sur les destinées de la Belgique une funeste influence; depuis lors, le pays des Saliens se trouva uni au pays des Gaulois par des liens souvent rompus, mais toujours prêts à se renouer.

Chlovis mourut inopinément en 511. Il laissait quatre fils, qui se partagèrent ses possessions et s'établirent tous dans le centre de la Gaule. Théodoric ou Thierry eut sa résidence à Metz, Chlotaire à Soissons, Childebert à Paris, Chlodomir à Orléans. Le royaume de Thierry comprenait le pays des Francs Saliens et celui des Ripuaires, c'est-à-dire toute la Germanie cisrhénane, plus les territoires occupés par les Allemands et par les tribus franques qui s'étaient fixées au delà du Rhin. La population de ce royaume était homogène, composée de Germains exclusivement.

Le roi Thierry, décédé en 534, eut pour successeur son fils Théodebert, qui le suivit dans la tombe en 547. Théodebert ne laissait qu'un fils infirme, du nom de Théodebald, qui vécut peu d'années et n'eut point de postérité.

En 553, le royaume de Thierry fut de nouveau réuni aux autres États des Francs, sous Chlotaire qui, après la mort de ses trois frères et de ses neveux, reconstitua l'unité de la monarchie; mais déjà lui-même approchait de sa fin, il mourut en 561.

Chlotaire Ier ayant laissé quatre fils, il fut fait un nouveau partage des États fondés par les Francs. L'ancien royaume de Metz échut à Sighebert; Charibert eut le royaume de Paris; Gontramn celui d'Orléans; Chilpéric celui de Soissons. Sighebert fut pour ainsi

dire le premier des rois d'Austrasie ; car, après la mort de Charibert, les possessions des Francs furent réparties en trois royaumes, auxquels on donna les noms d'Austrasie, de Neustrie et de Bourgogne. L'Austrasie se composait des pays germains, y compris la Belgique, avec les villes de Châlons-sur-Marne, Reims, Laon, Cambrai, mais sans la rive gauche de l'Escaut en amont de Gand, ce territoire appartenant à la Neustrie.

Le roi Sighebert épousa en 566 la fameuse Brunehault, princesse espagnole du sang des Goths. Cette femme apporta en Austrasie toutes les traditions du gouvernement impérial que les Goths s'efforçaient de faire revivre en Espagne et en Italie. Elle excita son mari à faire la guerre au roi de Neustrie. Sighebert fut assassiné par des agents de Frédegonde, femme de Chilpéric, laissant un fils du nom de Childebert. Celui-ci, bien qu'il n'eût que cinq ans, fut proclamé roi d'Austrasie par les grands de ce royaume, qui le placèrent sous la tutelle de Wendelinus, l'un d'entre eux. Childebert hérita de la couronne de Bourgogne, après la mort de son oncle Gontramn, en 593. Il vécut jusqu'en 596.

Il est resté de ce prince un édit daté de Cologne, qui jette un peu de jour sur la situation intérieure de la Belgique à cette époque. On y voit qu'une assemblée dite Champ de Mars avait été tenue à Andernach sur le Rhin en 593; une autre à Maestricht en 594, et une troisième à Cologne en 595, date de l'édit. Les dispositions prises dans ces assemblées ne laissent pas de doute sur l'influence croissante de l'esprit gallo-romain : toutes les dispositions de l'édit de Childebert tendent à substituer aux usages consacrés par la loi salique des règles empruntées soit au droit romain, soit au droit canonique.

Cet édit contient d'abord une disposition relative à l'hérédité des biens allodiaux : il y est statué que les petits-fils, issus du fils ou de la fille, viennent à l'hérédité de ces biens concurremment avec leurs oncles et leurs tantes, comme si leur père ou leur mère étaient vivants, c'est-à-dire par représentation. Il est traité ensuite des prohibitions de mariage entre parents ou alliés aux degrés fixés par les canons de l'Église. Aucun Franc *crinosus* ne doit épouser la femme de son frère, ni la sœur de sa femme, ni la femme de son père ou de son parent consanguin. Quiconque s'allie à la femme de son père encourt la peine de mort. Les évêques doivent, par leurs exhortations, empêcher les hymens qui portent ce caractère incestueux ; et celui qui n'écoutera pas la voix de son évêque sera excom-

munié, chassé du palais, et perdra tous ses droits à la succession de ses parents légitimes.

Cet édit contient aussi quelques règles sur la prescription. Il y est dit que personne ne peut réclamer ce qui a été possédé pendant dix ans par autrui; mais s'il s'agit d'un bien qui aurait appartenu à des orphelins, la possession devra remonter à vingt ans. Celui qui, malgré les lois, fera une semblable réclamation, payera quinze sous d'or et perdra tous ses droits. On se référera, pour les autres lois, au code de Théodose.

D'autres dispositions ont pour objet de substituer au *wehrgeld* de la loi salique la peine de mort dans tous les cas de rapt, d'homicide, de vol, de brigandage. Il est statué que le juge qui découvrira un voleur le fera lier pour être envoyé devant le roi, si c'est un Franc; mais si c'est une personne de condition inférieure, il la fera pendre sur le lieu.

Enfin l'édit supprime la *chrenechruda*, une vieille coutume germanique qu'il qualifie de païenne; d'autre part, il ordonne de respecter la sainteté du dimanche. Quiconque, à pareil jour, se sera livré à d'autres travaux que ceux qui sont nécessités par la préparation du boire et du manger, s'il est Franc, composera de quinze sous d'or; s'il est Romain, de sept sous et demi; s'il est serf, de trois sous d'or ou « de son dos ».

A la mort de Childebert, ses États furent partagés entre ses deux fils, Théodebert et Théoderic, autrement dit Thierry. Le premier eut l'Austrasie, le second la Bourgogne. Ils étaient mineurs tous deux. Brunehault demeura à la cour de Metz, auprès de son petit-fils Théodebert. Elle s'empara de la régence et s'efforça d'amoindrir la puissance des leudes; mais ceux-ci, étant les plus forts, chassèrent la régente, qui dut chercher un refuge à la cour de Bourgogne. Le désir de la vengeance en fit une furie : elle arma les deux frères l'un contre l'autre; elle les entraîna ensuite dans sa querelle avec Frédégonde; pendant de longues années, elle ne cessa d'attiser le feu de la discorde et de la guerre. Elle avait près de soixante et dix ans lorsque, ses deux petits-fils étant morts, elle tenta encore de ressaisir l'autorité royale comme tutrice des enfants de Thierry; elle fut repoussée par les Austrasiens, auxquels elle présentait le jeune Sighebert pour roi. Enfin Chlotaire, fils de Chilpéric et de Frédégonde, s'empara de sa personne et la fit mourir dans de cruels supplices. Les enfants de son petit-fils furent également sacrifiés.

Après cette sanglante exécution, qui eut lieu en 614, les trois

couronnes furent réunies sur la tête de Chlotaire II; mais celui-ci n'ayant été que l'instrument de l'aristocratie des trois royaumes, on chargea du gouvernement effectif des États trois maires du palais, auxquels le roi dut promettre l'inamovibilité.

Le nouvel ordre constitutionnel créé par les événements de 614 n'était pas né viable. Les Austrasiens ne tardèrent pas à se montrer mécontents d'un roi qui, ne résidant pas au milieu d'eux, subissait les influences gallo-romaines de la Neustrie. Chlotaire se vit forcé, en 622, de céder la couronne d'Austrasie à son fils Dagobert et de lui donner pour ministres deux seigneurs de ce pays : Peppin de Landen et Arnulfe, évêque de Metz, furent appelés à ces hautes fonctions, le premier avec le titre de maire du palais.

L'Austrasie avait donc retrouvé son indépendance; mais en 628, à la mort de Chlotaire II, le roi Dagobert, craignant que son frère Charibert ne s'emparât du trône de Neustrie et Bourgogne, assembla une armée nombreuse, marcha sur Paris et parvint à soumettre à sa puissance toutes les parties de la monarchie. Les grands de l'Austrasie l'avaient secondé dans cette entreprise; peu de temps après, ils menacent de l'abandonner. Dagobert, qui avait besoin de leurs armes pour soutenir la guerre contre les Wenèdes, se voit contraint, comme avait fait son père, de leur donner un de ses fils pour roi d'Austrasie. Vers la fin d'octobre 633, lui-même conduisit à Metz son fils Sighebert, âgé de deux ans seulement, pour le faire reconnaître roi des Francs orientaux.

En 635, la reine ayant donné à Dagobert un second fils, du nom de Chlovis, un traité fut conclu entre le roi et les grands des trois royaumes, à l'effet d'assurer leur indépendance respective. Il fut convenu qu'après la mort de Dagobert, la Neustrie et la Bourgogne seraient dévolues à Chlovis II, et que l'Austrasie entière, c'est-à-dire augmentée des territoires qui en avaient été détachés, appartiendrait à Sighebert II. Dagobert étant mort en 638, les stipulations de ce traité furent strictement exécutées.

Peppin, après avoir suivi le roi en Neustrie, rentra dans son pays. Il reprit avec Cunibert, archevêque de Cologne, la direction du gouvernement de l'Austrasie, sous le sceptre de Sighebert, qui était encore mineur. Après la mort de Peppin, la charge de maire du palais fut dévolue à son fils Grimoald, qui occupa cette position tant que Sighebert fut de ce monde; mais à la mort de ce prince, en 656, Grimoald voulut mettre son propre fils sur le trône, à la place du fils du roi, qu'il fit enlever et confiner en Irlande. Chlovis II, roi

de Neustrie et de Bourgogne, attira Grimoald, ainsi que son fils, à Paris et les fit jeter dans une prison, où ils moururent. Cet événement eut pour résultat de réunir de nouveau l'Austrasie aux autres royaumes des Francs.

Deux mois à peine s'étaient écoulés depuis la fin tragique de Grimoald et de son fils, lorsque le roi Chlovis II cessa d'exister. Il laissait trois enfants mâles; mais, contrairement à la coutume des Francs, on décida que la monarchie ne serait pas partagée; que l'aîné, du nom de Chlotaire, régnerait seul sous la tutelle de sa mère Bathilde, assistée d'Erchinoald, maire du palais. L'Austrasie, la Neustrie et la Bourgogne demeurèrent réunies pendant quatre ans, sous le sceptre de Chlotaire III et le gouvernement de sa mère. Au bout de ce temps, les Austrasiens voulurent, comme toujours, former un État distinct et demandèrent pour roi un enfant de la famille royale. La reine leur envoya son second fils, appelé Childéric, qui n'avait que neuf ans, et le confia aux soins de Wulfoald, nommé maire du palais d'Austrasie.

Bathilde se retira du monde politique en 664. La Neustrie et la Bourgogne furent alors gouvernées sous le nom de Chlotaire III, par le célèbre Ebroïn, qui avait succédé à Wulfoald dans la dignité de maire du palais.

Le roi Chlotaire mourut en 670. Le trône de Neustrie et Bourgogne étant vacant, Ebroïn, afin de conserver le pouvoir, se hâta d'y placer le plus jeune fils du roi Thierry. Cet acte audacieux attira la colère des grands, qui n'avaient pas été consultés, celle surtout des grands de l'Austrasie, qui entendaient rétablir à leur profit l'unité de la monarchie sous le sceptre de Childéric II, le roi de leur pays. Ils prirent les armes et marchèrent sur Paris. Ebroïn tomba entre leurs mains, ainsi que son roi Thierry, le troisième du nom. L'un et l'autre furent tonsurés et enfermés, le roi à Saint-Denis, le maire du palais au monastère de Luxeuil.

Childéric II joignit les couronnes de Neustrie et de Bourgogne à celle qu'il portait déjà; mais à peine l'unité de la monarchie est-elle reconstituée, que le monarque, sa femme et ses enfants succombent sous les coups d'une bande d'assassins. Il y eut alors en Neustrie une période d'agitations confuses et de guerres civiles, à l'issue de laquelle Thierry III fut rétabli sur le trône, et Ebroïn se retrouva maître du pouvoir avec son ancien titre de maire du palais.

Quant à l'Austrasie, son indépendance parut être pour quelque temps raffermie par un événement imprévu. Le fils de Sighebert,

appelé Dagobert comme son aïeul, ce prince que Grimoald avait fait enlever et confiner dans un cloître en Irlande, reparaît tout à coup; il se rend à Metz, où les grands du royaume le proclament roi d'Austrasie et désignent Wulfoald pour les fonctions de maire du palais.

Dagobert II ne régna pas longtemps; il mourut assassiné en 679. Comme il ne laissait pas d'enfant mâle, il n'eut point de successeur et le trône resta vacant.

Il n'y avait donc plus de roi en Austrasie; mais il y avait une famille puissante, qui aspirait à la royauté et qui fut assez habile pour s'élever jusqu'au trône d'une des plus vastes monarchies. Nous voulons parler des descendants de Peppin et d'Arnulfe. On sait la fin tragique de Grimoald et de son fils. Peppin de Landen n'avait pas d'autre enfant mâle; mais une de ses filles nommé Begghe, avait épousé un fils de saint Arnulfe, et de ce mariage était né Peppin dit d'Herstal. Celui-ci succéda, dans les fonctions de maire du palais d'Austrasie, à Wulfoald, qui mourut en 676; il occupait donc cette haute position au moment de l'assassinat de Dagobert II. Au surplus, et par le fait seul de l'immense fortune de sa maison, il marchait à la tête de l'aristocratie austrasienne, avec un autre petit-fils de saint Arnulfe, appelé Martin.

Un changement notable allait se produire dans la politique de l'aristocratie franque. Les guerres qui jusque-là avaient armé les uns contre les autres les grands d'Austrasie et de Neustrie, n'étaient pas des guerres nationales proprement dites; elles n'avaient pas le caractère d'une lutte de peuple à peuple : leur source était dans la rivalité des classes dominantes. A peu d'exceptions près, les membres de l'aristocratie étaient d'origine franque dans toutes les régions de la Gaule; mais les Francs d'Austrasie et les Francs de Neustrie et de Bourgogne se jalousaient mutuellement. La cause principale de cet antagonisme était la cupidité des grands, l'esprit d'envahissement et de conquête qui les animait. Nous avons vu les Austrasiens se séparer des Neustriens toutes les fois que le siége de la royauté était établi en Neustrie; ils voyaient avec peine alors leur pays n'être plus qu'une province de la monarchie fondée par leurs aïeux; ils voulaient avoir un roi et un gouvernement distincts; mais aussitôt qu'ils entrevoyaient la possibilité de faire passer les trois couronnes sur la tête de leur roi à eux, ils saisissaient avec empressement l'occasion de rétablir l'unité de la monarchie, sauf à revenir à leurs idées de scission si le roi et la cour allaient s'établir en Neustrie.

Ce qui occasionna la rupture de ce cercle vicieux, ce fut la conduite d'Ebroïn à l'égard des grands de Neustrie et de Bourgogne. Cet homme, qui n'appartenait point, par sa naissance, à l'aristocratie franque, haïssait tout ce qui portait le nom de Franc; il avait, d'ailleurs, des motifs de rancune contre ceux qui avaient pris parti contre lui après la mort de Childeric II. Il les persécutait, les dépouillait de leurs biens, les forçait à émigrer. La plupart se réfugièrent en Austrasie, où ils furent accueillis par Peppin et Martin, qui embrassèrent leur cause et sommèrent Ebroïn de les réintégrer dans leurs biens et leurs dignités. Sur son refus, ils marchèrent contre lui avec une poignée d'hommes, en 680. Cette campagne ne fut pas heureuse : Ebroïn avait soulevé et armé toute la population des deux royaumes. Les Austrasiens furent battus à Laffaux, entre Laon et Soissons; Martin tomba entre les mains de l'ennemi, qui le fit périr; Peppin se vit forcé de battre en retraite et de rentrer dans les limites de l'Austrasie.

Ébroïn mourut peu de temps après, mais sa mort ne changea pas le caractère de la lutte désormais engagée entre les Francs et les Gaulois. En 687, Peppin réunit dans la forêt Charbonnière une armée nombreuse, à laquelle se joignirent les bannis de Neustrie et de Bourgogne. Bertaire, qui était alors maire du palais de Neustrie, souleva, comme avait fait Ebroïn, les populations gauloises et fit marcher les milices des villes. Une innombrable multitude de peuple suivait ses bannières. Les deux armées s'étant mises en marche, la rencontre eut lieu à Testry. Les masses populaires de Neustrie, mal organisées et mal commandées, précipitées sans ordre sur un ennemi habile au métier des armes, vinrent se briser contre les lignes de fer des Austrasiens. L'armée neustrienne fut battue et sa déroute fut complète. Bertaire fut tué, pendant la retraite, par un des siens. Le roi Thierry, qui assistait à la bataille, se trouva fort heureux de pouvoir regagner Paris.

On a assimilé cette victoire à une nouvelle conquête de la Gaule par les Francs. Cette appréciation est un peu exagérée, mais elle n'est pas absolument dépourvue d'exactitude. Il est incontestable que la bataille de Testry eut pour conséquence d'assurer la suprématie de l'Austrasie sur la Neustrie et la domination des Francs sur les Gaulois jusqu'à la dissolution de l'empire de Charlemagne. Peppin ne voulut pas cependant abuser de sa victoire : loin de détrôner le roi Thierry, il le fit reconnaître par les Austrasiens, qui n'avaient plus eu de roi depuis la mort de Dagobert II; mais il se réserva

l'exercice de la puissance souveraine et prit le titre de *prince et duc des Francs*. Un de ses fidèles, nommé Norbert, fut placé auprès du roi pour remplir les fonctions de maire du palais.

Peppin retourna dans ses domaines en Austrasie et fixa sa résidence à Herstal, près de Liége : ce qui lui fit donner le nom de Peppin d'Herstal. Le siége de la puissance des Francs se trouva ainsi transporté des bords de la Seine aux bords de la Meuse.

Tout ce qu'on sait du régime intérieur de la Belgique à cette époque, c'est qu'un nouvel élément social s'y était introduit et développé rapidement. Des religieux étrangers, la plupart appartenant à la noblesse gauloise, avaient obtenu de vastes concessions de terres, pour y fonder des communautés de moines. Les chefs de ces établissements exerçaient sur la population d'esclaves, de serfs et de colons qui vivait dans leurs domaines et cultivait leurs terres, des droits absolus de juridiction. Les rois leur avaient accordé des immunités telles, qu'ils étaient indépendants des pouvoirs publics et que, dans la suite, plusieurs devinrent de véritables souverains. Les domaines auxquels s'appliquaient ces immunités cessaient, en quelque sorte, de faire partie du territoire national, pour se convertir en colonies ecclésiastiques.

La propagande organisée pour étendre ce système social vers le nord paraît avoir été la principale cause d'une guerre qui éclata, en 689, entre les Austrasiens et les Frisons. Ceux-ci ayant refusé de payer le tribut auquel ils s'étaient précédemment engagés, Peppin d'Herstal entra avec une armée dans la Frise citérieure, c'est-à-dire dans le territoire situé entre la basse Meuse et le Rhin. Il transporta la frontière austrasienne jusqu'à l'embouchure de ce dernier fleuve, et le duc Radbod fut contraint à payer le tribut comme par le passé. Ce ne fut point toutefois en une seule campagne que les Frisons furent réduits à se soumettre : cette guerre paraît avoir duré jusqu'en 645, époque où Peppin remporta une victoire signalée à Dorestad, aujourd'hui Duerstède. Saint Willibrod, qui avait suivi l'armée avec une compagnie de moines, s'établit alors à Wiltaburg et fonda l'Église d'Utrecht : ce qui était vraisemblablement le but de l'expédition.

A la mort de Peppin d'Herstal, en 714, le duc des Frisons s'empressa de reprendre les armes. D'autre part, les Neustriens, croyant le moment venu de se soustraire à la domination austrasienne, choisirent, pour les conduire en Austrasie, un seigneur franc, établi dans l'Anjou et nommé Ragenfrid ou Rainfroi. Un accord paraît

s'être formé entre le chef des Neustriens et le chef des Frisons; leur objectif commun était la ville de Cologne, où résidait Plectrude, la veuve de Peppin. Radbod remonta le cours du Rhin avec un grand nombre de bateaux; Rainfroi conduisit son armée par les Ardennes; l'Austrasie était perdue si Peppin n'avait pas laissé un fils digne de lui, quoique de légitimité problématique, et si ce fils, connu dans l'histoire sous le nom de Charles Martel, n'avait pas été tiré assez tôt de la prison où Plectrude l'avait fait enfermer.

Charles se hâta de réunir tout ce qu'il y avait d'hommes de guerre dans la contrée, et avec cette troupe peu nombreuse, il courut arrêter les progrès de l'invasion. Il se jeta d'abord sur les Frisons, qui le repoussèrent, mais sans persister dans leur entreprise. Il se mit, après cela, à la poursuite des Nerviens, qui déjà battaient en retraite; il ne put les atteindre qu'à Amblève, près de Stavelot. Là, il les surprit dans leur camp, tomba inopinément au milieu d'eux et les mit dans une déroute complète.

L'Austrasie était sauvée, mais cela ne suffisait pas à Charles Martel, qui voulut reconquérir la grande position qu'avait occupée son père. Il s'engagea à cet effet dans une série de guerres qui remplirent toute sa vie. Le nombre de ses victoires est égal à peu près à celui des batailles qu'il eut à livrer. Parmi ses actions les plus glorieuses, on cite d'abord la bataille de Vincy, qui, en 717, décida du sort de la Neustrie et puis surtout la bataille de Poitiers, qui sauva la France du danger de tomber sous le joug des Arabes. La Belgique est en droit de s'attribuer une bonne part de la gloire militaire de Charles Martel, non-seulement à cause de la nationalité du héros, mais aussi parce que nos ancêtres le suivirent dans toutes ses expéditions.

Jusqu'en 737, il y avait eu un fantôme de roi mérovingien sur le trône de Neustrie; mais après la mort de Thierry IV, qui eut lieu à cette époque, Charles Martel ne jugea pas opportun de lui donner un successeur. Se sentant lui-même approcher de sa fin, il partagea l'empire des Francs entre ses deux fils, Carloman et Peppin dit le Bref. Le premier eut l'Austrasie, avec la Thuringe et la Souabe; le second, la Neustrie, la Bourgogne et la Provence.

Charles Martel étant mort en 741, ses deux fils permirent aux Neustriens de placer sur le trône un clerc mérovingien qu'ils avaient tiré du couvent, et de lui donner le nom de Childéric III. C'était un de ces rois cités par Eginhard « qui devaient se contenter, pour toute prérogative, de leur titre de roi, de leur chevelure

flottante, de leur longue barbe et du trône où ils s'asseyaient pour représenter l'image du monarque, pour donner audience aux ambassadeurs des différents pays et leur notifier, comme expression de leur volonté propre, des réponses qu'on leur avait apprises et souvent même imposées. »

Le grand événement de cette époque est le concile de Leptines, tenu en 743 au château des Estinnes, près de Binche. Il fut résolu dans ce concile de faire rentrer en la possession de l'Église les biens dont elle avait été privée. Charles Martel n'avait pu faire la guerre pendant un quart de siècle sans récompenser ses fidèles, et les seules récompenses possibles à cette époque étaient les concessions d'immeubles à titre de bénéfice, c'est-à-dire de jouissance usufruitière. Les rois mérovingiens avaient trouvé dans la Gaule l'usage de ces concessions; ils l'avaient adopté, par mesure de prudence, après avoir fait déjà de nombreuses donations en pleine propriété. Mais il paraît qu'au temps de Charles Martel cette ressource était épuisée; les communautés religieuses avaient absorbé la plus grande partie du domaine public, et le reste servait à rémunérer les fonctionnaires de l'État. De là vint la nécessité d'entamer les bénéfices ecclésiastiques. Les compagnons de Charles Martel voyaient, d'ailleurs, d'un œil d'envie la richesse de ces domaines, dont les détenteurs étaient pour la plupart de nation gauloise. Eux aussi, ils auraient voulu devenir évêques ou abbés, pour jouir des revenus des abbayes et des évêchés; quelques-uns furent assez heureux pour remplacer les titulaires qui avaient pris parti contre les Francs; mais au plus grand nombre Charles Martel ne put faire distribuer que des parcelles de terres enlevées aux communautés religieuses.

Le concile de Leptines avait à réparer ces désastres et à reconstituer la fortune de l'Église. L'occasion était favorable : deux jeunes princes inexpérimentés venaient de succéder à un homme politique de grande valeur. Un capitulaire de l'an 742, confirmé en 743, décréta en principe la restitution aux églises de tous les biens dont on les avait privées pendant la guerre, mais il était à prévoir que l'exécution de cette mesure rencontrerait bien des difficultés. Afin de les éluder, on stipula qu'une certaine partie des biens ecclésiastiques serait retenue, à titre de *précarie* et de cens, pour les besoins de l'armée, à condition que les détenteurs payeraient annuellement à l'église ou au monastère dépossédé un *solidus* pour chaque *casata*. Il est à remarquer que ce décret consacre un des usages qui ont servi de fondement à l'ordre féodal.

Après avoir assuré, autant qu'il était en son pouvoir, l'exécution des décrets du concile, Carloman, à qui son père avait légué le gouvernement de l'Austrasie, résolut de se retirer du monde et de renoncer à la vie politique. Il déposa ses pouvoirs, en 747, entre les mains de son frère et se retira en Italie.

Peppin, resté seul en possession de la puissance fondée par les Francs, supprima, en 752, la royauté fictive des Mérovingiens, et, d'accord avec le pape Zacharie, il monta lui-même sur le trône. A dater de ce moment, l'histoire de l'Austrasie se confond avec celle des autres États de la domination française.

Période carolingienne. — Charlemagne succède à Peppin le Bref en 768. Bientôt il rétablit l'empire d'Occident; toutes les populations indistinctement qui habitaient les diverses parties de ce vaste empire sont soumises au même joug. La Belgique n'a d'autre privilége que de pouvoir se dire le berceau de la dynastie. Charlemagne lui appartient évidemment; on ignore le lieu précis de sa naissance, mais toutes les circonstances connues s'accordent avec la tradition pour faire présumer qu'il était né en Belgique, à Herstal, à Jupille ou à Aix-la-Chapelle, qui faisait partie du même *pagus*. Toutes ses affections étaient pour les bords de la Meuse, la forêt des Ardennes et les eaux d'Aix-la-Chapelle. Il parlait habituellement la langue de ce pays, un dialecte germain quelconque, allemand ou flamand. Le latin, source des dialectes romans, était pour lui une langue étrangère. Il est incontestable que la dynastie carolingienne était d'origine belge, et que, par suite des événements qui soumirent à cette dynastie l'empire d'Occident, la Belgique fut pendant de longues années le foyer de la plus vaste des monarchies européennes. C'est un sujet de consolation pour l'amour-propre national; mais nos ancêtres ne l'ont-ils pas payé trop cher pour que nous ayons le droit de nous en glorifier? C'est une question que nous n'entreprendrons pas de résoudre.

Le système politique de Charlemagne est assez connu. Comme tous ses contemporains, il confondait les affaires de l'Église avec celles de l'État et se croyait le droit de régler les unes aussi bien que les autres. Sa doctrine politico-théocratique tendait à la fusion du monde germanique avec le monde romain; il pensait que la société ne pouvait être gouvernée que par le concours de deux puissances, c'est-à-dire par l'autorité ecclésiastique, dont le pape était le chef, et par l'autorité politique, qui était celle de l'empereur. Toutefois, il entendait que l'Église fût dans l'empire, et non l'em-

pire dans l'Église. Tout en reconnaissant l'autorité du pape, il considérait son autorité propre comme devant toujours prédominer. Il sentait bien qu'il y avait certaine limite entre son pouvoir et celui qu'on appelle aujourd'hui spirituel, mais ses idées là-dessus n'étaient pas bien arrêtées. Tandis qu'il prétendait que les prêtres ne doivent pas s'immiscer dans les affaires de l'État, d'autre part il les employait à toute occasion comme agents de sa politique. Au reste, l'histoire de l'empire de Charlemagne n'est pas un sujet spécialement belge; nous n'avons à nous en occuper ici que relativement aux conséquences générales dont la Belgique eut à subir sa part.

L'usage des concessions bénéficiaires, ce premier élément de la féodalité, prit sous Charlemagne une extension considérable. L'empereur employait les bénéfices comme traitements, comme salaires, pour rémunérer ses officiers et les agents du fisc à tous les degrés. Dans le célèbre capitulaire *de villis*, il est fait mention d'intendants et même d'écuyers, de palefreniers qui possédaient des bénéfices. L'or et l'argent étaient rares; les terres seules étaient abondantes, c'était la monnaie dont se servaient le roi, les membres du haut clergé, tous les possesseurs de grands domaines, pour payer les services des fonctionnaires qu'ils employaient. Quant aux anciens hommes libres, propriétaires d'alleux, leur nombre diminuait incessamment; il en était de même de la propriété indépendante, qui tendait à disparaître pour faire place à la propriété bénéficiaire et plus tard au fief.

On a fait un mérite à Charlemagne de ce qu'il réunissait assez fréquemment les placites généraux; mais peu de personnes pouvaient y assister, attendu qu'il les convoquait sur tous les points de son vaste empire, partout où lui-même se trouvait temporairement; et d'ailleurs, la composition de ces assemblées n'avait rien de commun avec les anciens placites généraux des Francs. Ce n'étaient plus les hommes libres et indépendants, les *ingenui*, qu'on appelait à délibérer sur les intérêts de la patrie : c'étaient, d'une part, les grands de la cour, les conseillers et courtisans du roi, les princes, les comtes, les seigneurs et les petits bénéficiers, *minores*; d'autre part, les évêques, les abbés et les clercs.

Les placites cantonaux n'étaient pas moins dénaturés. Les comtes avaient pris la place des anciens *grafs* dans la présidence de ces assemblées, et comme il n'y avait pas de comtes dans toutes les petites localités, ils se faisaient représenter par des agents subalternes, appelés *vicaires* ou *centeniers*. Ceux-ci devaient, à la vérité, se conformer aux

usages nationaux et convoquer les hommes libres, lesquels étaient obligés de se rendre au plaid sous peine d'amende; mais cette obligation même fut ce qui tua l'institution. Il arriva que les centeniers, qui percevaient les amendes, multipliaient les convocations par cupidité, au point d'en faire une charge pour les habitants. On aurait pu facilement corriger cet abus, soit en punissant ceux qui s'en rendaient coupables, soit en supprimant les amendes: Charlemagne trouva plus convenable et plus conforme à ses vues de supprimer les placites cantonaux. Il les remplaça par des espèces de tribunaux composés de sept juges appelés *scabini*. C'est l'origine de l'échevinage.

En même temps qu'il supprimait les anciennes assemblées locales, Charlemagne instituait, sous le nom de *tria placita*, des réunions qui se tenaient trois fois par année dans chaque comté, et qu'il ne faut pas confondre avec les placites généraux. La substitution des *tria placita* aux anciennes assemblées locales est un fait plus grave qu'il ne parait. Ce n'est pas seulement la fréquence de ces réunions qui est diminuée, c'est encore leur composition qui se trouve modifiée; le but même, l'objet de l'institution a subi un changement radical. Autrefois les *ingenui* seuls, hommes libres et propriétaires d'alleux, se réunissaient pour régler les affaires de leur *pagus*; désormais tous les habitants du comté seront confondus: propriétaires indépendants, bénéficiers et vassaux, tous indistinctement seront convoqués, non pour débattre librement les intérêts de la population, mais pour recevoir communication des mesures prises soit par le comte même, soit par l'autorité supérieure. La grande division qui séparait les deux ordres de société, les deux espèces d'hommes, disparait; les fils des *ingenui* passent sous le même niveau que les habitants des domaines concédés à titre de bénéfice ou de précarie. Tous indistinctement sont lancés sur la pente qui doit les conduire au régime féodal.

A Charlemagne succéda Louis le Débonnaire, dont le règne n'eut pour la Belgique d'autre résultat que de la faire participer à la décomposition d'un vaste empire. Lorsque Louis parvint au terme de sa longue et pénible carrière, en 840, déjà l'empire n'existait plus de fait; le prestige du grand nom de Charlemagne était le seul lien qui parût encore attacher entre elles les diverses nations qu'il embrassait dans ses limites. Les Aquitains, les Gallo-Francs, les Germains, les Italiens, tout en reconnaissant encore la suprématie nominale d'un empereur unique, s'étaient instinctivement séparés les uns des autres. Peut-être eût-il été heureux pour ces peuples que leur sépara-

tion fût définitive, et que les prétentions dynastiques ne vinssent pas remettre en question leurs nationalités; mais il en fut autrement. Après la mort de Louis le Débonnaire, l'aîné de ses fils, Lothaire, fit connaître à tous les peuples de l'empire qu'il avait pris possession du trône impérial, qu'il punirait les rebelles et récompenserait les fidèles. Il voulait qu'on le reconnût comme empereur dans tous les États de la monarchie. La conséquence immédiate de cet acte fut une guerre fratricide, qui se termina par la bataille de Fontenailles ou Fontanet, où Lothaire fut vaincu par les forces réunies de ses frères, Louis et Charles.

La paix fut ensuite conclue et le partage réglé par le célèbre traité de Verdun, de l'an 843. Lothaire conserva le titre d'empereur, avec de vastes États comprenant tout ce qui autrefois composait le royaume d'Austrasie et s'étendant le long de la Meuse, de la Saône et du Rhône, jusqu'aux Alpes et à la Méditerranée. Nous ne possédons pas le texte de ce traité; mais nous savons, par les Annales de Saint-Bertin, que tout le pays situé entre le Rhin et l'Escaut jusqu'à la mer, avec le Cambresis, le Hainaut et les comtés de Lomme et de Castrice, faisait partie des États de Lothaire. Au delà du Rhin étaient les possessions de Louis, qui fut appelé le Germanique. Le territoire situé au sud-ouest de l'Escaut appartenait à Charles le Chauve, qui avait l'ancien royaume de Neustrie.

Lothaire mourut à l'abbaye de Pruim en 855, après avoir fait le partage de ses États entre ses deux fils : il laissait l'Italie, avec le titre d'empereur, à Louis II, qui était l'aîné, et léguait à Lothaire, son fils puîné, la partie de l'ancienne Austrasie, qui depuis fut appelée Lotharingie.

Le règne de Lothaire II offre peu d'intérêt au point de vue de l'histoire politique du pays. Après la mort de ce prince, qui eut lieu en 869, la Lotharingie fut partagée entre Charles le Chauve et Louis le Germanique, par traité du 9 août 870. On coupa la Belgique en deux fractions, séparées par la Meuse et l'Ourthe, et l'on donna au roi de Germanie tout ce qui se trouve du côté oriental; de sorte que Charles le Chauve eut tout le territoire qui s'étend depuis les bords de l'Ourthe et de la Meuse jusqu'à l'Océan; il concéda la rive gauche de l'Escaut, comme comté relevant de sa couronne, à Baudouin Bras de Fer, qui avait enlevé et épousé sa fille Judith, et qui fut le premier des comtes de Flandre.

A dater de cette époque, la Flandre a son histoire particulière, distincte de l'histoire de la Lotharingie. Nous y reviendrons après

avoir exposé en peu de mots quelle fut la suite des événements en ce qui concerne la partie principale du pays.

Louis le Germanique, décédé en 876, eut pour successeur Louis de Saxe, que Charles le Chauve s'efforça vainement de déposséder de la fraction de la Lotharingie qui faisait partie de son héritage. Après une bataille, qui eut lieu près d'Andernach le 8 octobre 876, le partage de l'an 870 fut maintenu. Même sous le successeur de Charles le Chauve, ce traité fut renouvelé, en 878; mais en 879, à la mort de Louis le Bègue, la fraction de la Lotharingie qu'il avait conservée fut cédée à Louis de Saxe, de sorte que les deux parties du royaume de Lothaire furent de nouveau réunies, et la Lotharingie se vit placée sous le même sceptre que la Germanie.

Louis de Saxe, autrement dit Louis II, eut pour successeur Charles le Gros, en 882; celui-ci fut déposé par la diète de Tibur, en 887, et remplacé par Arnulfe, fils naturel de son frère.

C'était l'époque des incursions normandes. Depuis la mort de Louis le Bègue, la Belgique avait été envahie de plusieurs côtés par les Normands; ils étaient entrés dans l'Escaut, dans la Meuse; ils avaient débarqué sur les côtes de Flandre; la ville de Gand était devenue une de leurs places d'armes; ils avaient formé un camp retranché à Elsloo sur la Meuse, un autre aux environs de Louvain; ils occupaient presque tout le pays. Louis II avait été empêché de défendre cette partie de ses États par la maladie dont il mourut à Francfort. Quant à Charles le Gros, son ineptie et sa faiblesse sont précisément ce qui motiva sa déposition. Les Normands occupaient la Lotharingie depuis près de douze ans, lorsque le roi Arnulfe entreprit de les expulser. Il leur livra à cet effet, en 891, une bataille sanglante vers l'endroit où s'éleva plus tard la ville de Louvain.

Dans une assemblée générale tenue à Worms en 895, Arnulfe céda la couronne de Lotharingie à son fils naturel Zwentibold. Ce prince, d'un caractère fougueux et tyrannique, ne tarda point à s'attirer la haine des grands du pays; il priva de leurs honneurs et dignités des comtes qui se croyaient inamovibles. En effet, la plus grande partie de la Lotharingie était soumise à la couronne de France, à l'époque où Charles le Chauve avait, par son fameux capitulaire de Quierzy, décrété l'hérédité non-seulement des honneurs et offices, mais encore de toutes les concessions bénéficiaires. Zwentibold ne tenait aucun compte de cette loi constitutionnelle; aussi fut-il obligé de prendre les armes pour réprimer les insurrections d'une aristocratie puissante.

Après la mort d'Arnulfe, en 899, son fils légitime, Louis dit l'Enfant succéda à la couronne de Germanie, et comme Zwentibold continuait de se rendre odieux par ses violences, ses exactions et ses rapines, les grands de la Lotharingie offrirent également à Louis la couronne de ce royaume. Zwentibold, devenu furieux, se mit à ravager les propriétés de tous ceux qui lui faisaient défection; mais des secours leur vinrent de la Germanie, une bataille fut livrée sur les bords de la Meuse, et Zwentibold y perdit la vie.

ÉTATS FÉODAUX. — Le roi Louis mourut en 912; il était le dernier des Carolingiens orientaux. Sa mort occasionna la séparation des royaumes de Germanie et de Lotharingie. Dans une diète tenue à Forchheim en Bavière, Conrad, de la nation des Francs Ripuaires, fut élu roi de Germanie; d'autre part, les seigneurs lotharingiens, dont quelques-uns étaient antagonistes de Conrad, offrirent la couronne de leur pays au roi de France, Charles le Simple, qui se fit représenter dans son nouveau royaume par un duc bénéficiaire. Cette dignité fut décernée à Regnier, comte de Hainaut, et après Regnier, à son fils Gislebert.

Lorsque, en 922, Charles le Simple fut renversé du trône de France, il eut à lutter, pour conserver la couronne de Lotharingie, contre le duc auquel il avait confié le gouvernement du pays. Gislebert s'était retranché dans la forteresse de Chèvremont, où le roi le tint assiégé pendant quelque temps; il fut délivré par Hugues, fils de Robert. Peu de temps après, Charles le Simple, étant rentré en France, tomba entre les mains de ses ennemis. Dès lors, les liens qui unissaient la Belgique à la France furent rompus; les Lotharingiens offrirent la couronne au roi de Germanie, Henri de Saxe, et leur pays se trouva de nouveau uni à l'Allemagne. Gislebert demeura néanmoins en possession du titre et du pouvoir de duc; le roi lui donna même, pour se l'attacher, la main de sa fille Gerberge.

Mais à l'avénement d'Othon Ier, en 936, Gislebert, qui cherchait l'occasion de s'affranchir, embrassa la cause du jeune frère d'Othon, appelé Henri, qui s'était posé en prétendant. Le roi Othon marcha contre eux avec une armée; Gislebert, battu et mis en fuite, se jeta dans le Rhin, où il périt. Le roi lui donna pour successeur Oddon, fils de Ricuin, auquel il confia l'éducation de son neveu, Henri, fils mineur de Gislebert et de Gerberge.

En 944, le duc Oddon et son pupille étant morts l'un et l'autre, le roi conféra le duché de Lotharingie à Conrad, qui, peu d'années après,

devint son gendre. Ce nouveau duc fit raser les forteresses de quelques seigneurs lotharingiens, notamment un des châteaux du comte Regnier, neveu de Gislebert. Cet acte paraît se rapporter à la guerre que les comtes de Hainaut avaient entreprise pour rentrer en possession du duché, qu'ils considéraient comme un héritage de famille; ils voulaient en même temps s'approprier les biens que Gerberge avait reçus en dot de leur aïeul Gislebert. Les principaux de ces biens étaient le château de Chèvremont, les terres de Meerssen et de Litoy et le comté de Valenciennes, on dit même le comté de Bruxelles.

Un différend s'étant élevé entre le duc Conrad et le roi Othon, celui-ci lui retira le duché de Lotharingie et en investit son propre frère, Brunon, qui fut sacré archevêque de Cologne. Une partie de la Belgique fut alors ravagée par le duc déchu et par les hostilités mutuelles des deux partis en présence. Regnier III profita de la circonstance pour s'emparer de la dot de Gerberge; mais Brunon, de son côté, fit enlever la femme et les enfants de Regnier, de sorte que celui-ci dut renoncer à ses prétentions, pour obtenir la délivrance de sa famille. Cependant Regnier prit encore les armes contre le gouvernement de Brunon, en 959; mais alors il fut fait prisonnier et envoyé en Allemagne, d'où on ne le vit jamais revenir.

L'archevêque Brunon, désespérant de maintenir l'ordre dans son gouvernement de Lotharingie, prit la résolution de diviser le pays en deux parties qui furent appelées duchés de haute et de basse Lotharingie. On donnait aussi au premier, qui comprenait l'Alsace et la Lorraine moderne, le nom de Lotharingie Mosellane. Frédéric, comte de Bar, fut investi de ce duché, qui resta dans sa famille. Il paraît que Brunon se réserva la basse Lotharingie, comprenant tout le pays situé entre le Rhin, l'Escaut et la Meuse vers son embouchure. Les évêchés de Trèves, Metz, Toul et Verdun furent séparés de la Lotharingie et abandonnés aux évêques de ces siéges, sous la suzeraineté immédiate de l'empire. Il en fut probablement de même de l'évêché de Liége, conféré en 972 par Othon, devenu empereur, à Notker, un de ses conseillers, moine de l'abbaye de Saint-Gall, mais issu d'une maison princière de Souabe.

Les grands vassaux laïques tendaient vers le même but; ils auraient voulu ne relever que de l'empire, comme le comte de Flandre relevait immédiatement de la couronne de France. Les comtes de Hainaut avaient peut-être des vues plus élevées; mais depuis la défaite de Regnier III, le gouvernement de leur comté avait été confié à deux seigneurs appelés Garnier et Renaud. Les fils de Regnier, qui

s'étaient réfugiés en France, n'avaient pas renoncé à l'espoir de rentrer en possession de leur héritage; ils avaient d'ailleurs contracté des alliances puissantes : l'aîné, appelé Regnier comme son père, s'était marié avec une fille d'Hugues Capet; l'autre, appelé Lambert, avait obtenu la main d'une fille de Charles de France, frère du roi Lothaire.

A la mort de l'empereur Othon Ier, en 973, Regnier IV et Lambert envahirent le Hainaut avec une petite armée, et livrèrent à Garnier et Renaud une bataille dans laquelle ceux-ci trouvèrent la mort. Mais l'année suivante, Othon II envoya des troupes dans le comté; Regnier et Lambert furent expulsés; le château de Boussoit, qu'ils avaient fortifié, fut pris et démoli. Othon partagea alors le Hainaut entre Godefroid d'Ardenne, qui eut le comté de Mons, et Arnould, qui eut celui de Valenciennes. En 976, Regnier et Lambert revinrent avec une nouvelle armée, soutenus par plusieurs seigneurs français, notamment par Charles de France. Godefroid et Arnould marchèrent contre eux; une nouvelle bataille s'engagea, dans laquelle le comte Godefroid fut grièvement blessé. La victoire paraît être restée incertaine.

L'archevêque Brunon était mort depuis l'an 965, de sorte que le duché de basse Lotharingie était vacant. Othon II, dans un dessein de conciliation et de paix, l'offrit à Charles de France, beau-père de Lambert : c'était un commencement de réparation pour l'ancienne maison de Hainaut. Le roi Lothaire se montra furieux de cet arrangement; il fit une incursion armée jusqu'à Aix-la-Chapelle : Othon répondit à cette bravade en faisant une incursion semblable jusque sous les murs de Paris. Ces actes d'hostilité n'eurent pas d'autre suite pour le moment; mais à la mort d'Othon II, en 984, Lothaire tenta de s'emparer de la Lotharingie. Il fut repoussé par les troupes d'Othon III, à la tête desquelles se trouvait notamment le comte Godefroid d'Ardenne. Dans une bataille qui eut lieu sous les murs de Verdun, Godefroid eut le malheur de tomber entre les mains de l'ennemi et fut emmené prisonnier en France. C'est de là que lui vint le nom de Godefroid le Captif.

Cette circonstance malheureuse fut suivie de négociations qui eurent pour résultat définitif la restitution du comté de Hainaut aux descendants de Regnier. Godefroid fut mis en liberté après la mort de Lothaire, qui eut lieu en 986. C'est probablement à la même époque que Regnier IV entra en possession de son comté. Peu de temps après, Lambert fut investi du comté de Louvain.

Charles de France, duc de basse Lotharingie, était fils de Louis IV, surnommé d'Outre-mer et de Gerberge qui, veuve de Gislebert, avait épousé en secondes noces le roi Louis IV. Après la mort de sa mère, Charles avait hérité d'une partie de son domaine dotal, quelques auteurs disent même des comtés de Bruxelles et de Valenciennes. Ce qui est moins problématique, c'est qu'il possédait, en Brabant, de grands biens provenant de cette source et qu'il établit sa résidence à Bruxelles, où il fit construire un château dans une île de la Senne. Il avait épousé Bonne, fille de Godefroid d'Ardennes, et il en avait eu trois enfants : Othon, qui lui succéda; Gerberge, épouse de Lambert, comte de Louvain, et Hermangarde, qui épousa Albert Ier, comte de Namur.

En 987, Louis V, roi de France et neveu de Charles, étant mort sans postérité légitime, Hugues Capet s'empara de la couronne qui, dans l'ordre légal des successions, devait revenir à Charles. Celui-ci revendiqua ses droits par les armes, s'empara de la place de Laon et sut se maintenir avec énergie dans le royaume de France; mais un acte de trahison et de lâcheté le livra à son ennemi : il fut surpris sans défense, pendant la nuit, enlevé et enfermé, par ordre d'Hugues Capet, dans la tour d'Orléans, où il périt en 1001.

Il n'est pas invraisemblable qu'un partage des alleux provenant de la dot de Gerberge ait été fait à cette époque entre les enfants de Charles, et que ce soit en vertu de ce partage que Lambert, époux de Gerberge II, ait été investi du comté de Louvain. Les dernières recherches ont fait constater que Lambert était comte de Louvain en 1003, ce qui coïncide assez avec la mort de Charles.

Ces détails, comme on le verra bientôt, ne sont pas inutiles pour expliquer le démembrement du royaume de Lotharingie et la formation des petits États féodaux.

Après la mort d'Othon, en 1005, le duché de basse Lotharingie semblait être destiné à Lambert, gendre du duc Charles, beau-frère du duc Othon et, d'ailleurs, l'un des descendants du duc Regnier. L'empereur Henri II en disposa autrement; il investit de ce duché Godefroid, fils aîné de ce Godefroid d'Ardenne qui avait autrefois combattu les comtes de Hainaut. Pour que ce choix eût la vertu de raffermir l'autorité ducale, il aurait fallu que la maison d'Ardennes fût assez puissante pour imposer son autorité à la maison de Hainaut et à ses alliés. Cette supériorité de force lui faisant défaut, il était à prévoir que l'autorité ducale ne ferait que décliner. Aussi que voyons-nous? Loin de commander, le duc Godefroid est réduit à se

défendre contre le comte de Louvain, qui dévaste son château d'Eenaeme, et à combattre le comte de Namur, qui s'est allié à Lambert pour attaquer le château d'Hougaerde. Enfin les comtes Gérard d'Alsace, Thierry de Hollande, Regnier V de Hainaut et, après Lambert, Henri de Brabant luttent contre lui sans être châtiés.

Gothelon succède à son frère Godefroid en 1024, et par suite de la mort de Frédéric, duc de haute Lotharingie, il a l'heureuse chance de réunir ce duché au sien. C'était une magnifique occasion de restaurer un puissant État; mais lui-même en prépare le partage dans le règlement de sa succession, de sorte qu'à sa mort, en 1044, la Lotharingie est de nouveau divisée en deux duchés. L'aîné de ses fils, Godefroid dit le Barbu devient duc de basse Lotharingie, et Godefroid II recueille le duché de Mosellane. Le Barbu sollicite vainement l'empereur de reconstituer à son profit l'État que son père avait possédé. A plusieurs reprises, surtout après la mort de son frère Gothelon, il voulut emporter de force ce qu'il ne pouvait obtenir autrement; il prit les armes contre son suzerain; il entraîna dans sa querelle les comtes de Flandre et de Hollande; mais les tendances générales de l'époque n'étaient pas à la centralisation. Pendant qu'il s'épuisait en vains efforts pour réunir les deux parties de la Lotharingie, celle qu'il possédait sans conteste tendait de plus en plus à se morceler.

Godefroid le Bossu, fils du précédent, prit parti pour la comtesse Richilde de Hainaut contre Robert le Frison, et participa aux défaites de cette princesse; il fit aussi la guerre au comte de Hollande dans l'intérêt de l'évêque d'Utrecht; il se distingua dans la guerre que l'empereur Henri dirigea contre les Saxons, et obtint en récompense l'évêché de Liége pour Henri de Verdun, son parent. L'histoire ne dit pas ce qu'il fit pour son pays.

Godefroid de Bouillon, qui lui succéda, était son neveu. Il se couvrit de gloire dans la croisade; mais il abandonna le gouvernement de son duché, vendit son château de Bouillon à l'évêque de Liége et mit en gage ses autres domaines, pour aller chercher la mort en Judée. Il était le dernier rejeton mâle de la maison d'Ardenne.

Bien que le duché de basse Lotharingie n'eût plus qu'une existence en quelque sorte fictive, la dignité ducale n'en continua pas moins d'être un objet d'ardente compétition. L'empereur Henri V en investit d'abord le comte Henri de Limbourg, issu de la maison d'Ardenne; mais, en 1106, il fit droit aux réclamations du comte de

Louvain et transféra le duché au comte Godefroid, qui possédait à peu près tout le Brabant moderne ainsi que le marquisat d'Anvers. Les comtes de Limbourg ne cessèrent de revendiquer ce qu'ils considéraient comme un apanage de leur maison; des hostilités s'engagèrent entre les deux familles et ne se terminèrent qu'en 1155, par le mariage de Godefroid III avec Marguerite de Limbourg. Il fut alors convenu que les comtes de Limbourg jouiraient du titre de duc dans le pays situé entre la Meuse et le Rhin et que les descendants des comtes de Louvain garderaient le nom de ducs de Lotharingie. C'est depuis lors qu'ils se sont appelés ducs de Lothier et de Brabant.

Cette qualification n'étant plus qu'un titre honorifique, le morcellement de la Lotharingie se trouvait accompli. Comtes, évêques et abbés, chacun travaillait à se faire une petite souveraineté particulière; les plus forts, les plus puissants parvinrent à leur but; ils se donnèrent à eux-mêmes des vassaux, en inféodant des fractions soit de leurs propriétés allodiales, soit même de leurs fiefs. Les devoirs de subordination féodale qui liaient les feudataires de l'empire à leur suzerain ne les empêchaient pas d'exercer presque tous les droits régaliens : ils faisaient la guerre et la paix de leur propre autorité; souvent même, ils prenaient les armes contre l'empereur.

A partir de ce moment, la Belgique n'a plus d'histoire générale; chacun des petits États entre lesquels son territoire est partagé a son histoire particulière. Le cadre de cette publication ne nous permet pas de nous engager dans toutes ces complications historiques; nous devons nécessairement nous borner à l'exposition des faits généraux. Quant à la division féodale du pays, elle est parfaitement expliquée ci-dessus, dans la *Géographie historique* de M. Piot.

Communes. — Revenons maintenant à l'histoire de la Flandre; cela nous conduira à l'histoire des communes.

Baudouin Bras de Fer avait épousé Judith, fille de Charles le Chauve, en 848. Il avait reçu pour apanage le comté ou marquisat auquel fut donné le nom de Flandre. Ce fief comprenait tout le pays situé entre l'Escaut et la mer, y compris l'Artois, le Vermandois et le territoire des Morins. Les places les plus importantes étaient au midi Arras, au nord Bruges et Gand; il est douteux que le territoire situé à l'ouest du bas Escaut, ainsi que les îles de Zélande en fissent partie : ces contrées paraissent avoir appartenu à l'ancienne Austrasie et par suite à la Lotharingie.

Baudouin II, qui succéda à son père, épousa une princesse

anglaise du nom d'Elstrude, fille d'Alfred le Grand; il en eut deux fils, Arnould et Adolphe. En 941, sous Arnould, à la suite d'une guerre dans laquelle le comte de Flandre était intervenu pour soutenir les droits de Louis d'Outre-mer, l'empereur Othon Ier se mit en possession d'une partie du *pagus gandensis*, ainsi que du pays de Waes et des Quatre-Métiers (*ambachten* ou *villæ*) qui en dépendaient. Il fit construire à Gand une forteresse, qui fut appelée le château d'Othon, et y plaça un comte chargé de veiller à la conservation du pays de Waes et des îles de Zélande.

Arnould dit le Vieux survécut à son fils Baudouin III, dont la veuve, Mathilde, se remaria avec Godefroid, comte d'Ardenne et de Verdun. Arnould le Jeune, fils de Baudouin III, était encore enfant lorsqu'il succéda à son grand-père. En 987, n'ayant pas voulu reconnaître pour roi Hugues Capet, il se trouva engagé, comme l'avait été son aïeul, dans une guerre si malheureuse, qu'il dut chercher un refuge auprès du duc de Normandie. Celui-ci le réconcilia avec le roi.

Baudouin IV, fils et successeur d'Arnould II, se ligua avec les principaux seigneurs de la Lotharingie et notamment avec Lambert de Louvain, contre l'empereur Henri II et le duc de Lotharingie Godefroid III, fils de Godefroid et de Mathilde. Baudouin s'empara du château de Valenciennes et s'y maintint courageusement contre des forces supérieures. Cette agression fut le signal d'une guerre ou plutôt d'une série de guerres auxquelles participa le comte de Hollande, Thierry, et qui ne prirent fin qu'en 1057, sous Baudouin V. L'empereur céda alors au comte de Flandre, à titre de fief, le château d'Othon, le comté d'Eenaeme ou d'Alost, les Quatre-Métiers et les îles de Zélande. C'est depuis lors qu'on a distingué la Flandre impériale de la Flandre sous la couronne, et que les comtes de Flandre sont devenus feudataires de l'empire pour une partie de leurs possessions.

En 1063, Baudouin V, ayant deux fils mariés, l'un à Richilde, comtesse de Hainaut, l'autre à la veuve de Florent, comte de Hollande et de Frise, régla le partage de sa succession dans une assemblée tenue à Audenarde. Baudouin, époux de Richilde, fut désigné pour recueillir le comté de Flandre relevant de la couronne de France, de sorte qu'à la mort de son père il réunit ce comté à celui de Hainaut. La part réservée à Robert le Frison se composait de la Flandre impériale avec les îles de Zélande.

Baudouin VI, comte de Hainaut et de Flandre, eut de son mariage

avec Richilde deux fils, Arnould et Baudouin. Lorsqu'il mourut en 1070, ses enfants étaient encore mineurs. Arnould fut reconnu comte de Flandre et placé sous la tutelle de son oncle Robert. Baudouin, auquel était échu le comté de Hainaut, demeura sous la tutelle de sa mère. Richilde, peu satisfaite de ces arrangements, forte d'ailleurs de l'appui du roi de France, parvint à chasser Robert et s'empara de la régence du comté de Flandre.

Mais il arriva que Robert fut rappelé par les grands du pays; presque toute la Flandre se souleva en sa faveur. Il revint, amenant avec lui quelques troupes auxiliaires de Hollande et de Frise. D'autre part, le roi Philippe s'avança vers la Flandre avec une armée. Deux batailles successives furent livrées aux environs de Cassel; la victoire fut pour Robert le Frison. Le jeune comte Arnould ayant perdu la vie sur le champ de bataille, son frère Baudouin aurait dû lui succéder dans le comté de Flandre; mais c'eût été donner à Richilde le bénéfice de la victoire. Robert n'étant pas disposé à y consentir, le roi Philippe reçut de celui-ci le serment de vasselage.

Richilde, irritée de cette usurpation, qui n'était que la conséquence de sa conduite, implora l'assistance de tous les seigneurs de la basse Lotharingie. Pour obtenir de l'évêque de Liége des secours en hommes et en argent, elle lui fit cession de la suzeraineté du Hainaut, et obtint la ratification de cet acte par l'empereur Henri IV, lequel voulut sans doute se montrer reconnaissant des services que lui avait rendus l'évêque. Enfin Richilde entreprit, en 1072, une nouvelle campagne contre Robert le Frison; mais elle essuya, près de Broqueroy, une défaite qui mit fin à son ardeur belliqueuse.

Robert le Frison eut une nombreuse postérité : son fils Robert II s'illustra dans la croisade, où lui fut décernée la couronne de Jérusalem, avant que Godefroid de Bouillon l'eût acceptée. Une de ses filles épousa le roi Canut de Danemark et donna le jour à Charles le Bon; une autre, mariée à Thierry d'Alsace, fut mère d'un fils également appellé Thierry.

Robert II eut pour successeur son fils Baudouin VII, dernier membre de la branche flamande issue de la descendance masculine de Baudouin Ier. Quelque temps avant sa mort, en 1119, Baudouin VII désigna, pour lui succéder, le fils du roi Canut de Danemark, Charles dit le Bon.

L'avénement de Charles le Bon au comté de Flandre coïncide avec la division de la Lotharingie en autant de petits États qu'elle conte-

nait de vassaux assez puissants pour se soustraire à l'autorité ducale. Malgré l'indépendance de chacun de ces vassaux à l'égard des autres, un grand fait politique est commun à tout le pays: nous voulons parler de l'institution des communes.

Un certain nombre d'hommes libres avaient échappé au régime de la féodalité, c'est-à-dire qu'ils n'étaient ni vassaux ni serfs. Mêlés aux habitants de conditions diverses qui, en se rapprochant, commençaient à former des centres de population, ils y apportèrent l'élément qui devait donner naissance aux communes. Eux seuls n'avaient pas perdu la qualité d'*ingenui* ni celle de *pagenses*; car, pour le reste des habitants, le *pagus*, considéré comme une institution politique, n'existait plus. Les hommes libres devenus vassaux appartenaient à un autre ordre de société; pour eux, la juridiction du *pagus* avait fait place aux tribunaux féodaux.

Mais ceux des hommes libres qui étaient restés fidèles aux traditions nationales s'efforcèrent de rétablir l'autorité des *scabini*, en transformant l'échevinage du *pagus* en échevinage local. Eux seuls eurent d'abord le privilége d'occuper les charges de cette magistrature; eux seuls aussi, dans les premiers temps, étaient justiciables des échevins et régis par leur administration. Les personnes de condition servile continuèrent, pendant longtemps encore, d'être gouvernées et jugées par les officiers du prince; mais peu à peu elles obtinrent leur affranchissement, et, en formant des corporations de métiers, elles apportèrent aux communes un élément qui servit à compléter leur organisation.

C'est probablement dans ce mode de formation qu'il faut chercher l'origine des *geslachten* ou lignages, qui, en Brabant, conservèrent, jusque vers la fin du siècle dernier, le privilége de fournir des magistrats municipaux aux villes de Bruxelles, Anvers et Louvain. Il y avait également des familles qui jouissaient de ce privilége en Flandre; mais nulle part l'influence des traditions germaniques ne se manifesta d'une manière aussi évidente que dans la principauté de Liége. Jusqu'au XIIIe siècle, la bourgeoisie des villes liégeoises est exclusivement composée des habitants de race libre. En 1125, les serfs de l'évêque de Liége, appartenant à la classe des artisans, des gens de métiers, sont affranchis de la servitude; ils deviennent hommes libres sous le rapport des droits privés, mais, quant à l'exercice des droits politiques, ils continuent d'en être exclus; ils n'obtiennent aucune participation au gouvernement de la commune. Ne croirait-on pas assister à la restauration de cet ordre

social dans lequel les *ingenui* seuls étaient considérés comme membres du corps politique constituant la nation?

Les communes ne se sont pas fondées partout en même temps ni dans les mêmes conditions. Pour quelques-unes de ces associations d'habitants, les franchises communales ont été acquises à l'aide d'insurrections; pour d'autres, à prix d'argent; mais dans celles où s'était établi dès le principe un échevinage libre, l'institution communale s'est produite comme un fruit naturel des traditions du pays. Les comtes de Flandre particulièrement eurent le bon esprit de favoriser le commerce dans les communes nouvellement formées ou en voie de formation; ils établirent des foires, des marchés publics à Bruges, à Gand, à Courtrai, à Tourcoing, à Turnhout, à Cassel. Dès les premiers temps, il s'était formé à Gand un centre de population assez considérable; l'industrie des tisserands et celle des foulons paraissent y avoir été introduites par Baudouin III, de 958 à 961. On attribue à Baudouin IV l'établissement de l'administration communale de Bruges, en 1033. La reddition du château d'Othon, en 1057, fut pour la ville de Gand le signal d'une vie nouvelle. Il y a lieu de croire que Grammont avait déjà des statuts communaux en 1068; le texte en a été reproduit, plus ou moins retouché, dans une charte de confirmation de l'an 1200. On y trouve exprimées les garanties ordinaires; il y est fait mention d'échevins, comme d'une institution déjà précédemment existante; ce n'est pas une législation nouvelle, c'est la consécration des coutumes antérieurement adoptées.

L'institution des communes prit dans la Flandre une très-grande extension. Les châtellenies substituées aux *pagi* formèrent aussi des communautés, ayant chacune son échevinage régi par une *keure*. On connaît la keure du Franc de Bruges, de l'an 1190 et celle des Quatre-Métiers, de date incertaine. Les villages mêmes obtinrent des statuts communaux. Dès qu'un village était parvenu à un degré de prospérité suffisant, il se transformait en commune, et le prince lui accordait une *keure*.

Ce mouvement ne se bornait pas à la Flandre, il paraît avoir été général; mais les *keures* sont plus rares dans les autres provinces, soit qu'on les ait conservées avec moins de soin, soit qu'on n'en ait pas délivré un aussi grand nombre. Au surplus, les communes pouvaient être organisées sans statuts écrits. La plupart des chartes ne fondent rien, n'organisent rien; elles ne font que constater un état de choses préexistant. La charte de Vilvorde, par exemple, de l'an

1142, n'institue pas le collége des échevins, elle en reconnaît l'existence légale et en garantit les attributions. En promettant aux gens de Vilvorde qu'ils n'auront jamais d'autres juges, elle ne crée pas une juridiction nouvelle, elle ne fait que garantir le maintien exclusif d'un tribunal existant. En statuant que les impôts seront arrêtés par les échevins, elle n'introduit pas une forme nouvelle d'administration, elle ne fait que consacrer un usage précédemment établi.

Le développement de la prospérité publique et de l'esprit de liberté fut si rapide dans les communes, que bientôt elles eurent acquis assez de puissance pour intervenir dans les affaires gouvernementales. Les événements qui suivirent le meurtre de Charles le Bon, à Bruges, en 1126, en fournissent le premier exemple.

Les auteurs de ce crime étaient fils et petit-fils d'un habitant de Bruges, nommé Erembold, homme d'extraction servile qui, après avoir tué le châtelain son maître, avait pris sa place et épousé sa veuve, avec laquelle il vivait précédemment en adultère. De ce mariage était issue une famille opulente de châtelains à laquelle appartenait le prévôt de Saint-Donat, Bertulphe, chancelier de Flandre. Or, il arriva que, par suite d'un conflit avec la famille *de Stratis* (Vander Straeten), une nièce de Bertulphe fut mise en demeure, par décision du comte Charles, de prouver qu'elle était de famille libre. Il lui fut impossible de réunir les douze *compurgatores* requis pour faire cette preuve, d'où résulta que l'origine de sa famille fut rendue publique. Les descendants d'Erembold se virent exclus de la noblesse et privés de leurs fiefs; ils formèrent une conjuration, dont Bertulphe était l'âme, et résolurent de se venger par la mort du comte Charles. Cet atroce dessein fut mis à exécution dans l'église de Saint-Donat.

Charles le Bon étant mort sans postérité, son successeur légitime, dans l'ordre des lois féodales, était Thierry d'Alsace; mais celui-ci se trouvait trop éloigné, et d'ailleurs Louis le Gros voulait donner le comté de Flandre à Guillaume de Normandie. Le roi vint à Arras, où se rendirent aussi les châtelains et autres vassaux; mais, d'autre part, les bourgeois de Bruges se réunissaient et juraient de n'accepter pour comte que le prince qui leur paraîtrait le plus digne. A Arras, le comte Guillaume fut proclamé par le roi et par les barons de France et de Flandre. Les bourgeois de Bruges, s'étant concertés avec ceux de Gand, consentirent à recevoir le comte Guillaume, mais après qu'il aurait acquiescé à leurs conditions. Introduit à Bruges avec le roi, le comte jura sur les reliques des saints qu'il respecterait

les libertés et les priviléges de Saint-Donat; que les habitants seraient exemptés de payer le tonlieu et le cens des habitations, et qu'il leur serait facultatif de corriger et d'améliorer leurs lois et coutumes selon les exigences du temps. Les citoyens, de leur côté, jurèrent fidélité au comte et lui firent hommage. Ensuite le comte reçut les hommages des autres villes et des vassaux, auxquels il accorda l'investiture de leurs fiefs.

Guillaume de Normandie semble avoir voulu procéder à une réorganisation constitutionnelle du pays. Dans les documents de cette époque, il n'est plus fait mention de *pagus* : la division féodale par châtellenies devient dominante. Pendant les troubles qui suivirent l'assassinat du comte Charles, on avait vu des châtelains amener sous leurs bannières les habitants de leurs juridictions, et lors de l'élection du comte, ceux des châtelains qui étaient présents à Arras s'étaient prononcés en faveur de Guillaume, devant Louis le Gros. Ces circonstances paraissent lui avoir inspiré l'idée de régner en s'appuyant sur les châtelains, qui seraient devenus les exécuteurs de ses volontés. Croyant sans doute que tous les habitants de la Flandre étaient disposés à se ranger sous leurs bannières, il s'efforça d'éteindre l'institution, en établissant des châtellenies dans toutes les parties du pays. Mais les prétentions des châtelains, leurs exactions et leurs violences soulevèrent non-seulement les bourgeois des villes, mais encore un bon nombre de vassaux. A la suite d'une assemblée générale tenue à Gand, deux seigneurs, Iwan d'Alost et Daniel de Termonde, se chargèrent d'aller porter au comte les plaintes de la population; le voyant décidé à employer la force des armes pour soutenir ses châtelains, ils lui signifièrent, tant en leur propre nom qu'au nom des Gantois, qu'ils lui retiraient l'hommage.

Après cette sorte de déclaration de déchéance, les insurgés appelèrent Thierry d'Alsace, qui fut reconnu héritier légitime du comté de Flandre. Thierry s'attacha les nobles par des concessions de fiefs, et les bourgeois des villes en leur accordant diverses indemnités et priviléges. Il semble être parvenu de cette manière à contenter les uns et les autres; mais les classes inférieures, qui ne participaient qu'indirectement aux priviléges de la bourgeoisie, commençaient à se remuer. Il y eut à Gand, sous le règne de Thierry, un soulèvement des tisserands de laine, des foulons, des poissonniers et des bouchers. Des désordres plus graves paraissent avoir eu lieu dans la Flandre occidentale. Les historiens font à peine mention de ces événements, auxquels ils attachent assez peu d'importance. C'étaient

cependant les premiers symptômes d'une situation compliquée qui devait avoir de sérieuses conséquences.

Dans le principe de la formation des villes, quelques concessions de priviléges pouvaient suffire pour calmer les émeutes populaires, parce que les habitants étaient unis entre eux, bien que divisés par classes, et qu'ils ne s'insurgeaient pas les uns contre les autres. Dans la Flandre, le comte s'appuyait ordinairement sur le peuple, pour résister aux exigences du roi, et lorsque le peuple avait à se plaindre du comte, il s'adressait au roi, qui manquait rarement d'intervenir, ne fût-ce que pour faire acte d'autorité au préjudice de son vassal. Mais les temps et les mœurs n'étaient plus les mêmes : le classement primitif des habitants des villes en hommes libres se gouvernant par eux-mêmes, et en habitants de condition servile gouvernés par un officier du prince, s'était modifié sensiblement. Quelques familles puissantes, issues de la classe des hommes libres, étaient en possession du gouvernement des villes et n'entendaient pas en partager les bénéfices. L'esprit de domination et de cupidité de cette aristocratie bourgeoise n'était tempéré par aucun sentiment généreux ; elle exerçait sans vergogne le monopole des fonctions municipales et exploitait ces fonctions à son profit exclusif. Mais comme, d'autre part, la petite bourgeoisie, composée de marchands et de gens de métiers, s'était organisée en corporations, une lutte était devenue inévitable, dans le sein même des communes, entre la classe des bourgeois gouvernants et celle des gouvernés. C'est sous Gui de Dampierre que cette lutte éclata.

Les gens des classes inférieures considéraient le comte Gui (*Vyt* en flamand) comme leur protecteur contre les exactions de leurs magistrats municipaux. En effet, ce prince voulait forcer les échevins et administrateurs des villes à rendre annuellement compte de leur gestion financière; mais *les Trente-Neuf* de Gand, qui avaient été substitués aux anciennes familles patriciennes, s'adressèrent au parlement du roi. Philippe le Bel prit parti pour la classe dominante de la bourgeoisie gantoise et s'assura ainsi, dans toute la Flandre, l'affection des grands, qui formèrent un parti politique sous le nom de *Leliaerts*. D'autre part, cette alliance du roi avec les grands eut pour effet d'attacher plus étroitement à Gui de Dampierre la petite bourgeoisie, laquelle, confondant Philippe le Bel et les *Leliaerts* dans une haine commune, se rangea sous les drapeaux du comte. Il s'ensuivit une guerre de plusieurs années entre le roi et son vassal, ou, pour parler plus exactement, entre la France et la Flandre.

Gui de Dampierre fut fait prisonnier; Philippe le Bel confisqua son fief pour cause de félonie, et prit possession du comté de Flandre, qu'il déclara réuni à la couronne. En 1300, il vint lui-même se faire reconnaître dans les principales villes. Partout il fut reçu avec enthousiasme par les *Leliaerts*, mais non par le peuple, qui, par des murmures et des cris témoigna de son mécontentement. Après le départ du roi, une émeute éclata à Bruges; Pierre de Coninck, doyen des tisserands de drap, fut arrêté par le bailli et emprisonné avec vingt-cinq capitaines de la bourgeoisie, mais les bourgeois ne tardèrent pas à les délivrer. Alors les grands de la ville s'entendirent avec les lieutenants du roi pour réprimer cette émeute; cinq cents lances, rassemblées devant la ville, devaient y pénétrer, en même temps que les *Leliaerts* tomberaient en armes sur les petits bourgeois. Mais ceux-ci, informés de ce qui se passait, se jetèrent eux-mêmes sur les *Leliaerts* et prirent d'assaut le château dans lequel ils avaient cherché un refuge. Quelques-uns des grands furent tués, un plus grand nombre blessés; les autres s'échappèrent par la fuite.

Cependant le lieutenant du roi revint avec des forces supérieures; il se rendit maître de la ville de Bruges, en fit raser les remparts, et commença la construction d'une citadelle. Il déclara les habitants déchus de toutes leurs libertés, coutumes et priviléges. Cette conduite eut pour résultat de lui aliéner toutes les classes de la population; les grands comme les petits se séparèrent de la cause du roi : tous les citoyens de Bruges s'unirent dans un sentiment commun de haine contre l'étranger. Presque en même temps une émeute violente éclatait à Gand contre les *Leliaerts;* les gens de métiers les poursuivirent jusque dans le château du comte; deux échevins furent tués; les autres, ainsi que le bailli et les grands, furent contraints, pour avoir la vie sauve, de prêter serment de fidélité aux vainqueurs.

Le gouverneur du comté, Jacques de Chatillon, rassembla près de Courtrai une armée nombreuse; le voisinage de cette force encouragea les *Leliaerts* de Gand à reconstituer leur parti et rendit impossible la fédération projetée des deux principales villes de la Flandre. Bruges se vit réduite à capituler; près de cinq mille personnes qui avaient pris part à l'insurrection sortirent de la ville et se retirèrent sur les bords du Zwyn et dans les villes d'Ardenbourg et Oostbourg. Chatillon, qui s'était engagé à n'entrer à Bruges qu'avec trois cents chevaux, en amena dix-sept cents et un corps nombreux d'infanterie. Tout annonçait de sa part des desseins de vengeance;

cependant les premiers symptômes d'une situation compliquée qui devait avoir de sérieuses conséquences.

Dans le principe de la formation des villes, quelques concessions de priviléges pouvaient suffire pour calmer les émeutes populaires, parce que les habitants étaient unis entre eux, bien que divisés par classes, et qu'ils ne s'insurgeaient pas les uns contre les autres. Dans la Flandre, le comte s'appuyait ordinairement sur le peuple, pour résister aux exigences du roi, et lorsque le peuple avait à se plaindre du comte, il s'adressait au roi, qui manquait rarement d'intervenir, ne fût-ce que pour faire acte d'autorité au préjudice de son vassal. Mais les temps et les mœurs n'étaient plus les mêmes : le classement primitif des habitants des villes en hommes libres se gouvernant par eux-mêmes, et en habitants de condition servile gouvernés par un officier du prince, s'était modifié sensiblement. Quelques familles puissantes, issues de la classe des hommes libres, étaient en possession du gouvernement des villes et n'entendaient pas en partager les bénéfices. L'esprit de domination et de cupidité de cette aristocratie bourgeoise n'était tempéré par aucun sentiment généreux; elle exerçait sans vergogne le monopole des fonctions municipales et exploitait ces fonctions à son profit exclusif. Mais comme, d'autre part, la petite bourgeoisie, composée de marchands et de gens de métiers, s'était organisée en corporations, une lutte était devenue inévitable, dans le sein même des communes, entre la classe des bourgeois gouvernants et celle des gouvernés. C'est sous Gui de Dampierre que cette lutte éclata.

Les gens des classes inférieures considéraient le comte Gui (*Vyt* en flamand) comme leur protecteur contre les exactions de leurs magistrats municipaux. En effet, ce prince voulait forcer les échevins et administrateurs des villes à rendre annuellement compte de leur gestion financière; mais *les Trente-Neuf* de Gand, qui avaient été substitués aux anciennes familles patriciennes, s'adressèrent au parlement du roi. Philippe le Bel prit parti pour la classe dominante de la bourgeoisie gantoise et s'assura ainsi, dans toute la Flandre, l'affection des grands, qui formèrent un parti politique sous le nom de *Leliaerts*. D'autre part, cette alliance du roi avec les grands eut pour effet d'attacher plus étroitement à Gui de Dampierre la petite bourgeoisie, laquelle, confondant Philippe le Bel et les *Leliaerts* dans une haine commune, se rangea sous les drapeaux du comte. Il s'ensuivit une guerre de plusieurs années entre le roi et son vassal, ou, pour parler plus exactement, entre la France et la Flandre.

Gui de Dampierre fut fait prisonnier; Philippe le Bel confisqua son fief pour cause de félonie, et prit possession du comté de Flandre, qu'il déclara réuni à la couronne. En 1300, il vint lui-même se faire reconnaître dans les principales villes. Partout il fut reçu avec enthousiasme par les *Leliaerts*, mais non par le peuple, qui, par des murmures et des cris témoigna de son mécontentement. Après le départ du roi, une émeute éclata à Bruges; Pierre de Coninck, doyen des tisserands de drap, fut arrêté par le bailli et emprisonné avec vingt-cinq capitaines de la bourgeoisie, mais les bourgeois ne tardèrent pas à les délivrer. Alors les grands de la ville s'entendirent avec les lieutenants du roi pour réprimer cette émeute; cinq cents lances, rassemblées devant la ville, devaient y pénétrer, en même temps que les *Leliaerts* tomberaient en armes sur les petits bourgeois. Mais ceux-ci, informés de ce qui se passait, se jetèrent eux-mêmes sur les *Leliaerts* et prirent d'assaut le château dans lequel ils avaient cherché un refuge. Quelques-uns des grands furent tués, un plus grand nombre blessés; les autres s'échappèrent par la fuite.

Cependant le lieutenant du roi revint avec des forces supérieures; il se rendit maître de la ville de Bruges, en fit raser les remparts, et commença la construction d'une citadelle. Il déclara les habitants déchus de toutes leurs libertés, coutumes et priviléges. Cette conduite eut pour résultat de lui aliéner toutes les classes de la population; les grands comme les petits se séparèrent de la cause du roi : tous les citoyens de Bruges s'unirent dans un sentiment commun de haine contre l'étranger. Presque en même temps une émeute violente éclatait à Gand contre les *Leliaerts;* les gens de métiers les poursuivirent jusque dans le château du comte; deux échevins furent tués; les autres, ainsi que le bailli et les grands, furent contraints, pour avoir la vie sauve, de prêter serment de fidélité aux vainqueurs.

Le gouverneur du comté, Jacques de Chatillon, rassembla près de Courtrai une armée nombreuse; le voisinage de cette force encouragea les *Leliaerts* de Gand à reconstituer leur parti et rendit impossible la fédération projetée des deux principales villes de la Flandre. Bruges se vit réduite à capituler; près de cinq mille personnes qui avaient pris part à l'insurrection sortirent de la ville et se retirèrent sur les bords du Zwyn et dans les villes d'Ardenbourg et Ostbourg. Chatillon, qui s'était engagé à n'entrer à Bruges qu'avec trois cents chevaux, en amena dix-sept cents et un corps nombreux d'infanterie. Tout annonçait de sa part des desseins de vengeance;

mais le désespoir ranima le courage de la bourgeoisie; un homme d'une rare énergie, Jean Breydel, doyen de la corporation des bouchers, se mit à la tête des émigrants et revint avec eux au secours des Brugeois. Tous ensemble tombèrent à l'improviste sur les Français, le 18 mai 1302; ils en firent un massacre épouvantable. Chatillon ne parvint qu'avec peine à se sauver dans la direction de Courtrai.

La lutte prit dès lors le caractère et les proportions d'une guerre nationale. Les partisans du Lys furent chassés d'Ostende, de Nieuport, de Furnes, de Bergues, de Bourbourg, de Cassel; la garnison française de Wynendaele dut capituler; le château de Cassel, occupé par les Français, fut assiégé, de même que celui de Courtrai. Gand était la seule ville de la Flandre flamingante où les *Leliaerts* avaient pu se maintenir. Au commencement de juin, Gui de Namur, frère du comte, arrive à Bruges avec de la cavalerie allemande; les gens des communes d'Ypres et de Courtrai, ainsi que de la ville et de la châtellenie d'Audenarde, se joignent à lui; Jean de Renesse, seigneur zélandais, lui amène aussi quelques-uns de ses compatriotes; enfin sept cents Gantois, sous les ordres de Jean de Borluut et de deux échevins, bravant le ressentiment des *Leliaerts*, quittent leur ville, pour accourir devant Courtrai, où se sont réunis les insurgés. Guillaume de Juliers s'y rend aussi, avec une troupe nombreuse de combattants de la Flandre occidentale.

D'autre part, le roi de France a convoqué toutes les milices de l'Ile-de-France, de la Champagne, de la Normandie, du Poitou et de la Picardie. Robert, comte d'Artois, est mis à la tête de cette armée, forte de près de dix mille cavaliers, d'autant d'archers et de quarante mille fantassins. Presque tous les comtes et barons de France en état de tenir la campagne se joignent à lui. L'armée française vint camper à deux lieues de Courtrai; les Flamands l'attendaient dans la plaine située en avant de l'ancienne abbaye de Groeninghe, à l'est de la ville. C'est là qu'eut lieu, le 11 juillet 1302, la fameuse bataille dite *des Éperons*, qui a été si souvent décrite en prose et en vers. Les forces des Flamands étaient à peu près égales en nombre à celles des Français; mais ils n'avaient presque pas de cavalerie : le gros de leur armée se composait de bourgeois, ce qui était une cause d'infériorité. On sait quelle fut néanmoins l'issue de cette terrible bataille : Jacques de Chatillon et Robert, comte d'Artois, furent vaincus par Pierre de Coninck et Jean Breydel; les gens de métiers de la Flandre remportèrent une victoire éclatante sur la fleur de la

chevalerie française. Soixante-quinze princes, ducs, comtes et barons, et plus de mille chevaliers restèrent sur le champ de bataille; la perte totale des Français fut évaluée à vingt mille hommes.

La victoire de Courtrai n'eut pas, pour les habitants de la Flandre, les résultats qu'ils pouvaient en espérer. Le roi de France ne renonça point à la lutte. Bien qu'il y mît depuis lors moins d'ardeur et de précipitation et beaucoup plus de prudence, il finit par recueillir les meilleurs fruits de cette guerre. Le comte de Flandre rentra dans son fief; le roi voulut bien consentir à ce que les villes conservassent leurs anciens priviléges; mais il obtint, outre des sommes d'argent considérables, la cession de la Flandre française, qui demeura en sa possession pendant de longues années, comme gage d'une indemnité de trois cent mille livres.

Nouvel ordre politique. — Si l'on considère le pays dans son ensemble, au point de vue de ses institutions politiques, on doit reconnaître qu'il avait fait d'immenses progrès. Un système mixte, en quelque sorte transactionnel, s'était substitué au système de la féodalité pure. Le développement de ce nouvel ordre politique, qu'on pourrait appeler démocratico-féodal, eut des conséquences importantes. On vit bientôt les villes, les communes, même les franchises figurer comme personnes politiques, à côté des barons et des chevaliers, dans les actes publics, dans les traités de paix, d'alliance et de commerce; les bourgeois réunis en communauté avaient acquis une sorte de personnalité féodale; ils étaient devenus, sous un certain rapport, les égaux des feudataires.

Dès l'an 1194, les villes de Bruxelles, Anvers, Louvain, Nivelles, Gembloux, Tirlemont, Léau et Jodoigne interviennent dans un traité de paix et d'alliance conclu entre Henri Ier, duc de Lothier et de Brabant, et Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut. Plusieurs chevaliers, de part et d'autre, garantissent l'exécution de ce traité; les représentants des villes susdites, et de douze autres villes pour la Flandre, contractent la même obligation; tandis que les princes déclarent consentir, s'ils manquent à leurs engagements, à ne plus recevoir aucun service ni des villes, ni des chevaliers; ils les autorisent même, le cas échéant, à prendre les armes contre eux.

En 1207, ce n'est plus dans un traité entre deux feudataires que les députés des villes sont appelés à intervenir; c'est un prince étranger, c'est Philippe de Souabe, compétiteur d'Othon de Brunswick à la couronne impériale, qui, avant de donner en mariage une

de ses filles au duc Henri, exige que les stipulations du contrat soient garanties par le serment des vassaux et *des villes du Brabant*.

En 1267, le fils aîné d'Henri III, duc de Lothier, abdique en faveur de son frère Jean Ier, dans une assemblée, tenue à Cortenbergh, à laquelle assistent, avec les chevaliers, les députés des villes, grandes et petites, du Brabant. La ville de Louvain s'oppose à cette mutation; les Louvanistes soutiennent leur opposition par les armes, et ce n'est qu'après en être venus aux mains avec leurs adversaires, après s'être d'ailleurs assurés de la retraite du jeune Henri dans un monastère de la Bourgogne, qu'ils consentent à recevoir le duc Jean. Cependant, comme le duc de Brabant relevait de l'empire, l'acte d'abdication du duc avait été soumis à l'approbation de Richard, roi des Romains. Celui-ci voulut avoir la certitude que cet acte avait été fait de plein gré, avec l'assentiment de la duchesse mère, des barons, des autres grands et *des villes du Brabant*, ou du moins de la plus grande et saine partie d'icelles. Il envoya, à cet effet, des commissaires chargés de prendre des informations, et ne consentit à ratifier l'acte du 3 juin 1267 qu'après avoir reçu une réponse satisfaisante.

Il serait assez difficile de concilier ce fait avec les principes de la féodalité. Mettre les villes et communes sur la même ligne que les vassaux, c'était les assimiler aux possesseurs de fiefs, aux seigneurs; mais imposer au duc l'obligation de n'agir que de commun accord avec elles, dans les choses relevant de la puissance ducale, c'était implicitement leur reconnaître le droit de participer à l'exercice du gouvernement. De là au principe de la souveraineté nationale, il n'y avait plus qu'une étape à franchir : nous allons voir comment les villes se sont de plus en plus rapprochées du but.

C'est sous le règne de Jean Ier qu'eut lieu la fameuse bataille de Woeringen et que, par suite de la victoire remportée par les Brabançons, le duché de Limbourg fut annexé au duché de Brabant. Les dépenses faites à cette occasion ayant épuisé les ressources du prince, il lui fut accordé un subside extraordinaire : ce qui donna lieu à un acte politique fort important. Dans une convention datée du 1er avril 1292, le duc Jean reconnaît que le subside qui lui est accordé est un acte de libre volonté, et non l'accomplissement d'une obligation; il déclare que ni lui ni son successeur ne pourront jamais s'en prévaloir; il consent, en cas de contravention, à ce qu'on prenne les armes contre lui ou ses descendants, et il autorise les cours de justice et les magistrats des villes de Louvain, Bruxelles,

Anvers, Bois-le-Duc, Tirlemont, Nivelles, Léau, Jodoigne et autres à suspendre toutes fonctions, tant civiles que militaires, relatives à son service, à donner même conseil et assistance à ses vassaux et à leur ouvrir leurs portes, pour leur tenir lieu de places de sûreté. Il s'engage à faire ratifier cette convention par le chef de l'empire, et requiert les princes voisins de soutenir ses sujets contre les atteintes que lui ou ses successeurs entreprendraient de porter à cet engagement.

Au mois de septembre 1312, le duc Jean II appelle cinquante-huit de ses vassaux et les représentants de dix-huit villes et franchises de son duché à venir donner leur adhésion à la célèbre charte dite *de Cortenbergh*. Les villes sont Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Tirlemont, Léau, Nivelles, Gembloux, Lierre, Herenthals, Hannut, Vilvorde et Genappe; les franchises, Turnhout, Tervueren, Isque, Merchtem et Cappelle-au-Bois. Cette assemblée est peut-être la première des assemblées constituantes que l'on connaisse. La charte adoptée par elle est fort remarquable. Il y est dit que, « par avis commun du pays, le duc et ses successeurs choisiront quatre chevaliers, des plus aptes et des plus sages, et trois bonnes gens de Louvain, trois de Bruxelles, une d'Anvers, une de Bois-le-Duc, une de Tirlemont et une de Léau; que les personnes ainsi choisies se réuniront à Cortenbergh de trois semaines en trois semaines; qu'elles auront le pouvoir de s'enquérir et connaître si dans le pays il y a manquement de quelque chose, en quelque manière que ce soit, et de pourvoir à toutes ces choses, de les améliorer, de faire toutes autres bonnes choses et disposer pour le mieux, dans l'intérêt du prince et du pays. » Le duc promet que « tout ce qu'ils feront ainsi et disposeront restera ferme et stable, sans que ni lui ni ses successeurs viennent jamais à l'encontre en aucune manière quelconque. »

Le duc Jean III marcha sur les traces de son prédécesseur; il donna au Brabant la charte dite *Wallonne*, bien qu'elle ait été publiée en flamand comme en français : cette charte garantit aux citoyens à peu près tous les droits et priviléges qui se sont perpétués, en se développant, dans les institutions du pays.

Un nouveau phénomène politique se produit à cette époque, une tendance à réunir ce que le mouvement féodal a séparé. Sous l'influence de Jacques Van Artevelde et de la guerre faite au roi de France par Édouard III, un traité de fédération est conclu, en 1334, entre les habitants de la Flandre et ceux du Brabant. De part et d'autre, sept villes et quarante seigneurs donnent leur adhésion à ce traité, por-

tant que le commerce sera libre entre les deux provinces, qu'on y fera usage de la même monnaie, et que le comte et le duc, ainsi que les villes de Bruxelles, Anvers, Louvain, Gand, Bruges et Ypres enverront trois fois par an des députés à une assemblée qui sera tenue successivement à Gand, à Bruxelles et à Alost, pour y délibérer sur tout ce qui peut contribuer au repos et au bonheur des deux pays. Le comte de Hainaut, Guillaume II, adhérant à cette convention, joignit ses troupes à celles du Brabant et de la Flandre, pour aller porter la guerre en France.

Le traité de fédération de l'an 1334 n'eut point de résultat durable, mais on peut le considérer comme un signe du temps. Ce qui ne contribua pas médiocrement à faire échouer cette combinaison, ce furent les troubles de la Flandre, occasionnés par l'antagonisme des classes dans les grandes villes.

Lorsque le roi d'Angleterre Édouard III entreprit de disputer le trône de France à Philippe de Valois, les Flamands refusèrent de se ranger, avec leur comte, sous les drapeaux de la France. Jacques Van Artevelde, s'étant mis à la tête du peuple de Gand, demanda pour la Flandre un état de neutralité absolue; il exigeait en même temps que le roi abandonnât Lille et Douai, qu'il détenait en garantie de l'indemnité qui n'était pas encore payée. A cette condition, les Flamands se seraient engagés à ne pas porter les armes contre la France. Le roi paraît avoir consenti au principe de la neutralité, mais il refusa de se soumettre à la condition qu'on voulait lui imposer.

Van Artevelde entra alors en négociation avec le roi d'Angleterre, qui se trouvait à Anvers. Les principaux habitants de la Flandre, les anciens *Leliaerts* surtout, répugnant à le suivre dans cette voie, il fut obligé de chercher un appui dans la classe inférieure, dans la petite bourgeoisie; il essaya de fonder un gouvernement tout à fait démocratique. Les trois villes principales, Gand, Bruges et Ypres, devaient exercer la souveraineté au nom du pays. Il trouva de l'appui à Ypres et à Bruges, où dominaient les corps de métiers; mais à Gand, la haute bourgeoisie était toute-puissante, et elle lui fit une opposition qu'il voulut vaincre en organisant sur de nouvelles bases la magistrature communale et en donnant la prépondérance aux artisans sur les classes plus élevées.

D'après le nouveau système, chaque métier devait former un corps indépendant dans la ville, comme chaque ville dans le pays. On vit bientôt que ce régime n'était que l'anarchie organisée. A Bruges, les tisserands menacèrent les courtiers; les habitants d'Ypres sacca-

gèrent Poperinghe; les tisserands et les foulons de Gand se livrèrent des combats acharnés; la ville de Termonde fut prise et pillée par les Gantois, pour punir les habitants d'avoir fabriqué certaines espèces de draps dont la ville de Gand se réservait le monopole. Enfin Van Artevelde lui-même tomba victime de la démence populaire, lorsqu'il voulut donner à la Flandre un comte du sang royal d'Angleterre.

On ne saurait méconnaître les imperfections et les inconvénients sans nombre du régime communal, tel qu'il s'était organisé. L'antagonisme des classes bourgeoises, causé tant par l'ignorance et l'esprit d'envie des uns que par l'orgueil et la cupidité des autres, était une source intarissable d'agitations et de troubles. Non-seulement dans la Flandre, mais aussi à Anvers, à Bruxelles, à Louvain, à Bois-le-Duc, les gens des métiers supportaient impatiemment la supériorité des patriciens ou gens des lignages; souvent ils couraient aux armes, attaquaient et pillaient les habitations des magistrats municipaux. L'histoire de Liége est celle d'une longue série de luttes entre les diverses classes de la population : les gens du chapitre, les nobles, l'aristocratie bourgeoise et les métiers. Il en était de même dans toutes nos provinces. A Tournai, par exemple, nous voyons en 1307 les tisserands et les foulons s'insurger contre leurs magistrats, démonter les portes de l'hôtel de ville et y introduire les ribauds des faubourgs.

Quelque déplorables que fussent ces excès, il n'est pas moins vrai qu'ils aidèrent au développement des institutions communales, comme nous allons le voir pour le Brabant.

Jean III, duc de Lothier et de Brabant, n'avait pas de fils, et ses trois filles étaient mariées à des princes voisins. Craignant qu'après sa mort, ces princes ne voulussent partager ses États, les villes du Brabant, conclurent, avec les villes et franchises du Limbourg, une convention par laquelle elles s'engageaient à ne pas souffrir que le pays fût morcelé et à n'admettre comme souverain que l'époux de l'aînée de ces princesses, sauf à assigner aux deux autres une part d'héritage, et à condition que l'époux de l'aînée consentît à garantir au pays la conservation de ses libertés, priviléges, chartes et usages. Cette convention est datée de Louvain, 8 mars 1354. Le successeur ainsi désigné de Jean III était le duc de Luxembourg, Wenceslas, frère de l'empereur Charles de Bohême, qui avait épousé la princesse Jeanne. La convention de Louvain fut ratifiée par la Joyeuse Entrée de Jeanne et Wenceslas, dont l'article 1er porte que,

conformément à leur acte d'union, les députés des villes régleront entre eux la part des deux sœurs de la duchesse. Quant aux libertés et priviléges, leur garantie est stipulée dans une autre charte, comme elle le fut dans toutes les Joyeuses Entrées qui suivirent.

Mais cette garantie ne suffisait pas : c'était la promesse d'un *statu quo* perpétuel, et l'établissement communal avait encore besoin de progresser. Il y eut à Bruxelles et à Louvain des émeutes formidables; les corporations des métiers se soulevèrent contre les lignages, qui continuaient de jouir du privilége d'occuper toutes les places de la magistrature. Ce mouvement populaire fut réprimé à Bruxelles; mais il prit des proportions extrêmement graves à Louvain, où la population ouvrière était fort nombreuse, et où le mayeur, Pierre Couthereels, la dirigeait. L'exaspération fut portée à son comble après la bataille de Bastweiler, et au retour de Wenceslas, qui avait été fait prisonnier par le comte de Juliers. Les tisserands de Louvain se rendirent maîtres de la ville et se mirent à massacrer les patriciens; dix-sept magistrats furent traînés à l'hôtel de ville et jetés par les fenêtres sur les piques des ouvriers qui couvraient la place. L'ordre ne put être rétabli qu'après un siége régulier, qui fut suivi de l'émigration d'une bonne partie de la population ouvrière.

Voici maintenant quel fut le résultat politique de cet événement : une ordonnance du 8 septembre 1378 porte qu'à l'avenir trois des sept échevins seront pris dans les corporations de métiers; que sur vingt et un conseillers communaux, les métiers en fourniront dix, et qu'enfin il y aura deux bourgmestres, l'un pour les lignages, l'autre pour les métiers.

La deuxième fille de Jean III avait épousé le comte de Flandre Louis de Male, qui, peu satisfait de la part qu'on lui offrait ou mécontent de la manière dont Wenceslas remplissait ses obligations, envahit le duché de Brabant, en 1356. Il paraît même avoir occupé Bruxelles, le duc Wenceslas s'étant retiré à Maestricht. Les Flamands furent vaincus et expulsés par Evrard T'Serclaes; mais Wenceslas se vit obligé d'abandonner à son beau-frère la ville d'Anvers, qui demeura détachée du Brabant pendant près d'un demi-siècle.

La Flandre, sous Louis de Male, continua d'être agitée par des soulèvements populaires, qui prirent bientôt le caractère de guerre civile; car les Brugeois se séparèrent des Gantois et reçurent le comte dans leurs murs. Les insurgés de Gand furent battus à Nevele, en 1381. Le comte ayant exigé d'eux qu'ils vinssent l'implorer pieds nus et la corde au cou, ils refusèrent de se soumettre

à cette humiliation. Philippe Van Artevelde, fils de Jacques, se mit à leur tête, marcha avec eux sur Bruges et s'empara de la ville. Louis de Male se sauva en France, et bientôt après le roi Charles VI entra dans la Flandre avec une armée française, qui prit, à Roosebeke, en 1382, sa revanche de la bataille de Courtrai.

Louis de Male mourut peu de temps après. Il avait eu de son mariage une fille unique, appelée Marguerite, qui épousa, en 1369, Philippe de Bourgogne surnommé le Hardi. C'est cette union qui ouvrit à la maison de Bourgogne les portes de la Belgique. Philippe le Hardi et Marguerite de Flandre eurent trois enfants, deux fils appelés Jean et Antoine, et une fille appelée Marguerite comme sa mère.

Depuis la mort de Wenceslas, en 1382, la duchesse Jeanne, qui gouvernait seule le Brabant et qui n'avait pas d'enfants, s'intéressa aux enfants de sa nièce, Marguerite de Flandre. La maison de Bavière, qui avait succédé à la maison d'Avesnes dans les comtés de Hainaut et de Hollande, était devenue puissante en Belgique. En 1385, Jeanne entra en négociation avec Albert de Bavière, qui était alors régent des comtés, pour unir deux de ses enfants avec ceux de Philippe le Hardi et de sa nièce : Jean de Bourgogne épousa Marguerite de Bavière, en même temps que sa sœur épousait Guillaume de Bavière, héritier présomptif des comtés de Hollande et de Hainaut.

Après cela, la duchesse Jeanne de Brabant s'occupa du sort d'Antoine de Bourgogne, second fils de Philippe le Hardi et de sa nièce Marguerite. Elle désigna Marguerite pour son héritière, en l'autorisart à disposer des duchés de Brabant et de Limbourg en faveur d'Antoine. Cet arrangement reçut aussitôt un commencement d'exécution, Antoine ayant été nommé *ruwaert* ou régent du duché; mais lorsque, à la mort de Jeanne, il fut question de le proclamer duc de Brabant et de Limbourg, Antoine se trouva en présence d'un compétiteur. Le roi de Bohême, Wenceslas, neveu du duc de ce nom, invoquait une convention éventuelle de succession, conclue en faveur de la maison de Luxembourg, et à laquelle les villes de Brabant avaient adhéré à Maestricht en 1357. La question devait être résolue par une assemblée de députés de la nation, qui fut tenue à Louvain. Philippe le Hardi vint en personne défendre les droits de son fils. Il ne le fit pas en vain, car Antoine fut inauguré solennellement à Bruxelles, et son père eut la satisfaction d'assister à cette cérémonie.

Philippe mourut peu de jours après ; son fils aîné, Jean, lui succéda immédiatement dans le duché de Bourgogne; sa veuve Mar-

guerite conserva la Flandre et l'Artois jusqu'à sa mort; après quoi, ces comtés furent réunis à la Bourgogne.

Le duc Jean de Bourgogne mourut assassiné en 1419. Il eut pour successeur Philippe le Bon, son fils, qui gouvernait la Flandre en son nom depuis la mort de Marguerite.

Quant à Antoine de Bourgogne, duc de Brabant et de Limbourg, l'acte politique le plus important de sa vie fut son mariage avec Élisabeth de Görlitz, héritière d'une branche de la maison de Luxembourg, et qui avait des droits sur le duché de ce nom. Antoine s'efforça de faire valoir les droits de son épouse; mais avant d'y avoir réussi, il fut tué à la bataille d'Azincourt, en 1415.

Le duc Antoine avait laissé deux fils, connus dans l'histoire sous les noms de Jean IV, duc de Brabant, et de Philippe, comte de Saint-Pol. Pendant leur minorité, ces princes furent placés sous la tutelle d'un conseil nommé par les états du pays. Jean IV épousa, en 1418, Jacqueline de Bavière, à qui étaient échus les comtés de Hainaut et de Hollande. Jacqueline était persécutée par son oncle Jean, prince de Liége, qui avait voulu la contraindre à devenir son épouse, et qui, n'ayant pu réussir, chercha à s'emparer de son comté de Hollande. Elle prit elle-même les armes et, suivie de son mari, elle défendit courageusement son patrimoine; mais Jean IV, peu flatté d'avoir épousé une héroïne, se brouilla avec sa femme et vendit au prince de Liége la possession temporaire du comté de Hollande; il voulait même lui céder le gouvernement d'Anvers. Alors les Brabançons se révoltent, chassent le duc et appellent le comte de Saint-Pol, à qui ils décernent la dignité de *ruwaert*. Mais bientôt Jean IV revient avec des troupes qu'il est allé recruter en Allemagne. On se bat dans les rues de Bruxelles, et le duc tombe entre les mains du peuple.

C'est dans ces circonstances que l'organisation communale de Bruxelles fut modifiée, comme l'avait été celle de Louvain sous Wenceslas. Les lignages cessèrent d'être maîtres absolus de l'administration de la commune; on fit une part aux *nations*, composées des corporations de métiers. Il y eut un bourgmestre des lignages et un bourgmestre des nations; les sept échevins continuèrent d'être pris dans les lignages, mais il leur fut adjoint six conseillers appartenant aux nations.

Il est à remarquer que, sous ce rapport, la Flandre avait devancé le Brabant. Dès la première moitié du treizième siècle, le régime aristocratique des communes avait été modifié, par l'adjonction, à la magistrature communale, d'un collége de conseillers ou *consaux*,

en nombre égal à celui des échevins. Les consaux prenaient part à toutes les grandes affaires de la commune, bien qu'ils ne participassent point à l'exercice du pouvoir judiciaire. Dans d'autres villes, à Tournai, par exemple, la même institution se retrouve sous le nom de *jurés*. Liége porta beaucoup plus loin les conquêtes de la démocratie. Dans un traité conclu le 14 février 1313 et connu sous le nom de *Paix d'Angleur*, il était stipulé qu'aucun bourgeois de Liége appartenant à la noblesse ne pouvait devenir bourgmestre ou membre du conseil municipal, s'il ne faisait partie d'une corporation de métiers. Avant de recevoir leur exécution, les résolutions des bourgmestres devaient être approuvées par le conseil, composé de cinquante membres élus par les vingt-cinq métiers.

Jacqueline de Bavière, ayant abandonné son mari, s'était retirée en Angleterre, où elle trouva un autre époux plus digne d'elle; après avoir vainement sollicité la permission du pape, elle se remaria avec Humphroi, duc de Glocester et frère d'Henri V. Le prince anglais s'empressa de lever un corps de quelques milliers d'hommes et vint débarquer avec sa petite armée à Calais; de là, il gagna la frontière du Hainaut et s'empara de la ville de Mons. Alors Philippe le Bon, qui, d'une part, était fils de Marguerite de Bavière et, de l'autre, héritier de la branche aînée de Bourgogne, prit les armes pour empêcher que les droits des deux maisons, si heureusement confondus, ne fussent séparés au profit d'une dynastie nouvelle. Une guerre s'ensuivit : le duc Humphroi et sa petite armée furent expulsés du continent, et Jacqueline tomba aux mains du vainqueur. Philippe la fit enfermer au château de Gand. Elle parvint à s'évader ; mais de guerre lasse, elle signa en 1428 le traité qu'on appelle *concordat de Delft*, qui assurait son héritage au duc de Bourgogne.

Philippe le Bon n'eut pas à attendre sa mort pour recueillir cet héritage : Jacqueline lui céda tous ses droits, en 1433, pour obtenir la liberté de son troisième mari, Franck van Borssel, grand-bailli de Zélande, qu'elle avait épousé secrètement et que Philippe avait fait emprisonner, comme coupable de trahison, dans la forteresse de Rupelmonde. Le duc de Bourgogne réunit alors à ses autres États les comtés de Hollande et de Hainaut, dont il avait déjà la régence. Le duché de Brabant lui était échu, dès l'an 1430, par la mort du comte de Saint-Pol, qui avait succédé à son frère Jean IV. Peu de temps après, il y joignit le marquisat de Namur, dont il avait acquis la survivance à prix d'argent. Il ne lui manquait plus que le duché de Luxembourg.

Ce pays avait été l'objet d'un trafic compliqué, depuis que l'empereur Wenceslas IV l'avait donné en gage à Jean de Moravie, en 1388. En dernier lieu, Guillaume de Saxe avait acquis les droits de souveraineté, qui appartenaient à la fille de l'empereur Sigismond, en payant ce qui pouvait être dû aux détenteurs précédents. Mais Élisabeth de Görlitz, veuve d'Antoine de Bourgogne, qui occupait le duché à titre d'engagiste, s'assura l'appui de Philippe le Bon en le nommant mambour ou protecteur. Philippe s'empara du pays par la force des armes; le prince saxon, n'étant pas en état de s'y opposer, prit le parti de renoncer à tous ses droits, moyennant une indemnité de 120,000 ducats. C'est ainsi que la maison de Bourgogne finit par se trouver en possession de toutes les provinces de la Belgique.

Ici finit notre tâche. Pour résumer aussi succinctement une histoire politique de plus de quatorze siècles, nous avons dû négliger non-seulement tous les détails, mais encore un bon nombre de faits intéressants. Nous croyons néanmoins que cet épitome suffit pour donner une idée exacte du mouvement social qui s'est produit en Belgique depuis la chute de l'empire romain jusqu'aux ducs de Bourgogne.

L'histoire de ce pays avant et pendant la domination romaine n'est pas celle d'une nation proprement dite; c'est celle d'une contrée successivement habitée par diverses tribus dans lesquelles il serait fort difficile de retrouver les ancêtres des habitants actuels. Ce n'est qu'après l'expulsion des Romains et sous l'influence de la confédération franque, que plusieurs de ces tribus forment, en se rapprochant, un corps de nation.

A peine cette nation est-elle formée que la tendance instinctive qui entraîne les hommes du Nord vers les contrées méridionales, détermine la partie guerrière de la population à entreprendre la conquête du pays voisin. Mais bientôt les Francs restés fidèles au sol de la patrie cessent de s'entendre avec les Francs romanisés de la Gaule celtique. Ceux-ci veulent réagir contre les institutions et les mœurs nationales; ceux-là veulent participer aux avantages de la conquête; ils se séparent et forment des États distincts sous les noms d'Austrasie et de Neustrie. Une lutte s'engage entre ces deux fractions d'un même peuple; la supériorité matérielle est du côté des Austrasiens, mais l'esprit de Rome a pénétré partout; les grands d'Austrasie, qui en sont imbus comme ceux de Neustrie, ne triomphent que pour restaurer l'empire d'Occident.

La Belgique alors n'a plus d'autonomie; elle est perdue dans ce

vaste empire; son existence ne se révèle que par le séjour qu'y font habituellement les princes carolingiens. Mais après Charlemagne, l'édifice impérial, construit de matériaux hétérogènes, s'écroule, et l'ancienne Austrasie se reconstitue sous le nom de Lotharingie. Malheureusement les institutions nationales ont péri; un nouvel ordre de société s'est installé au milieu des débris de la société primitive; une grande partie de territoire est soumise au régime de la féodalité. Peu à peu, les comtes, anciens officiers de la couronne, deviennent, ainsi que l'évêque de Liége et l'abbé de Stavelot, de petits potentats, chacun dans les limites de sa circonscription.

Cependant il y a encore des hommes libres, étrangers à la composition de la société féodale. Ils forment, avec les habitants de toutes classes, des centres de population dans lesquels ils dominent d'abord et qui deviennent des communes. C'est l'origine de la bourgeoisie, divisée en deux classes dans les principales villes.

Les grandes communes ne sont pas exemptes de dissensions et de troubles; néanmoins elles ne cessent de croître en prospérité et en importance politique. Elles deviennent assez puissantes pour que l'aristocratie féodale soit obligée de compter avec elles et de les admettre à participer, comme corps politiques, à tous les grands actes intéressant les destinées du pays. Au surplus, le pouvoir souverain a perdu une bonne partie de sa force en se scindant : la Belgique s'est fractionnée en plusieurs grands fiefs, relevant presque tous de l'empire germanique; un seul, de la couronne de France. Ces petites principautés indépendantes les unes des autres sont trop souvent agitées pour qu'il puisse s'y établir un pouvoir fort. Les libertés publiques s'en trouvent bien; elles se développent sous le nom fort impropre de *priviléges*.

Mais un régime nouveau se prépare. Le cours naturel des événements, bien plus que la volonté des princes ou celle des peuples, a pour effet de réunir successivement sous un même sceptre toutes les provinces de la Belgique actuelle, plus le comté de Hollande, moins le pays de Liége, qui continue d'être gouverné par ses évêques. Alors la Belgique forme, avec les possessions héréditaires de la maison de Bourgogne, un État considérable, qui ne le cède en puissance et en richesse à aucun autre État de l'Europe.

Bibliographie. — César, *Commentarii de Bello Gallico*; Tacite, *De Moribus Germanorum*; *Vita Agricolæ*; *Annales*; *Historiæ*; Pline, *Historia naturalis, de Gallia*, l. IV, c. 15 et 17; Suétone, *Julius Cæsar, Augustus, Tiberius*; Ammien Marcellin, *Rerum gestarum* libri XV, XVI et XVII; Bucherius, *Belgium romanum ecclesiasticum et civile*, Leodii 1656; Schayes, *La Belgique avant et pendant la domination romaine*, Bruxelles, 1858; Des Roches, *Histoire*

ancienne des Pays-Bas autrichiens, Anvers, 1787; Brandes, *Das ethnographische Verhaltniss der Kelten und der Germanen,* Leipzig, 1857; D'Anville, *Notice de l'ancienne Gaule,* Paris, 1770; Walckenaer, *Ancienne géographie historique et comparée des Gaules,* Paris, 1839; Wastelain, *Description de la Gaule belgique,* Bruxelles, 1788; Imbert, *Geographia pagorum,* dans les Annales de l'université de Louvain, 1818; Roulez, *Observations sur un passage de Pline, relatif à la Géographie de la Belgique,* dans les Bulletins de l'Académie de Bruxelles, tome XVII, 2e partie, page 344; le même, *Les deux Germanies faisaient-elles partie de la province de Gaule belgique? l. c.,* t. XXIII, 1re partie, page 763; Poinsignon, *Essai sur le nombre et l'origine des provinces romaines depuis Auguste jusqu'a Dioclétien,* Paris, 1846; Baillet, *Études sur la division des Gaules en dix-sept provinces,* dans la *Bibliothèque de l'école des chartes,* série IV, vol. 4; *Notitiæ veteres provinciarum et civitatum Galliæ,* apud Bouquet. t. II.

Grégoire de Tours, *Histoire des Francs;* Loebel, *Gregor von Tours und seine Zeit,* Leipzig, 1839; Sidonius Apollinaris, *in Major. panegyr.,* ap. Bouquet, t. I; Wendelinus. *Leges salicæ illustratæ,* Antwerp., 1649; Pardessus, *Loi salique ou Recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi,* Paris, imprimerie royale, 1843; Waitz, *Das alte Recht der Salischen Franken,* Kiel, 1846; Davoud-Oghlou, *Histoire de législation des anciens Germains,* Berlin, 1845; Eccard, *Leges Francorum salicæ et Ripuar,* Francfort et Leipzig, 1720; De Petigny, *Études sur l'histoire, les lois et les institutions des Merovingiens,* Paris, 1843; Lehuërou, *Histoire des institutions mérovingiennes,* Paris, 1843; Roth, *Geschichte das Beneficialwesens von den æltesten Zeiten bis im 10 Jahrhundert,* Erlangen, 1850; Schoene, *Die Amtsgewalt der Frankischen majores domus,* Braunschweig, 1856; Pertz, *Die Geschichte der Merovingische Hausmeier,* Hannover, 1814; Chifflet, *Thesaurus sepulchralis Childeberti I, Francorum regis Tornaci effossus;* Huguenin, *Histoire du royaume mérovingien d'Austrasie,* Paris, 1862; Henschenius, *De tribus Dagobertis diatriba,* Antwerpiæ, 1655; Flodoard, *Historia remensis ecclesiæ; Flodoardi chronicon,* Reims, 1854; Baluzius, *Capitularia regum Francorum,* Paris, 1780; Ghesquière, *Acta Sanctorum Belgii selecta;* Miræus, *Opera diplomatica; Annales Britiniani,* ap. Bouquet, t. VII.

Lesbroussart, *Mémoire historique sur les causes et l'agrandissement de la famille des Pépins,* dans les Mémoires de l'Académie de Bruxelles, 1790; Loebell, *De causis regni Francorum a Merovingis ad Carolingos translati,* Bonnæ, 1844; Oelsner, *de Pippino, Rege Francorum, quæstiones aliquot,* Vratislav., 1853; *Chronicon Moissiacense,* ap. Pertz, t. I, p. 242, etc.: *Annales Lauriss. maj.,* ap. Pertz, t. I, p. 136; Eginhard, *Vita Karoli imperatoris* et *Annales Francorum,* in-8°, édition Pertz, Hannoveræ, 1845; Warnkœnig et Gerard, *Histoire des Carolingiens,* Bruxelles, 1862; Gaillard, *Histoire de Charlemagne,* Paris, 1782; Granié, *Histoire de Charlemagne,* Paris, 1819; Balduinus, *De Carolo magno dissertatio historica,* Wittemberg, 1663; Dippold, *Leben Kaisers Karels des Grossen,* Tubingen, 1812; Hegewisch, *Geschichte der Regierung Karls des Grossen,* Leipzig, 1818; Hahn, *Sur le lieu de naissance de Charlemagne,* sans date, Henaux, *Sur la naissance de Charlemagne a Liége,* Liége, 1854; Leo, *Karl der Grosse der Abstammung nach ein Romane,* Halle, 1832; Gfroerer, *Geschichte der Oost-und West-Karolinger vom Tode Ludwigs bis zum Ende Conrads I,* Freiburg, 1848; Heyer, *De intestinis sub Ludovico Pio in regno Francorum certaminibus,* Monasterii, 1858; Wenck, *Das Frankische Reich seit dem Vertrag von Verdun,* Leipzig, 1851; Lejeune, *Recherches sur la résidence des rois francs aux Estinnes,* Anvers, 1857.

Richeri *Historiarum libri IIII;* Luitprandi, *Liber de rebus gestis Ottonis;* Widukindi *Res gestæ saxonicæ;* Ruotgeri *Vita Brunonis,* édition Pertz, Hannoveræ, 1839, in-8°; *Bertiniani et Metenses annales,* ap. Pertz, *Monumenta Germ. hist.,* t. I; Achery, *Spicilegium,* t. II; Rosières, *Stemmata Lotharingiæ et Barri ducum,* Paris, 1580; Depping, *Histoire des expéditions maritimes des Normands,* Paris, 1826; D. Calmet, *Histoire de Lorraine;* Nithardi *Historiarum libri IIII;* Lamberti Heresfeldensis *Annales,* édition Pertz, Hannoveræ, 1839, in-8°; Houtheim, *Historia Trevirensis diplomatica;* Ernst, *Dissertation historique et critique sur la maison d'Ardenne;* Duchesne, *Histoire de la maison de Luxembourg;* Bertholet, *Histoire du duché de Luxembourg;* Ernst, *Histoire du Limbourg; Memoire sur les comtes de Louvain,* Liége, 1837; *Histoire abrégé du tiers état de Brabant,* Maestricht, 1788; Deklerck, *Rymkronyk van Brabant;* Devadder, *Traité de l'origine des ducs et duchés de Brabant.* Bruxelles, 1672; Butkens. *Trophees du Brabant;* a Thymo, *Historiæ Brabantiæ diplomatica,* Bruxelles, 1830; Divæus, *Opera varia,* Lovan. 1757.

VIII

GILDES, CORPS DE MÉTIERS, SERMENTS,

Par M. ALPH. VANDENPEEREBOOM.

Tous les ans, vers la fin du mois de septembre, au jour fixé par le programme officiel de nos fêtes nationales, on voit se former, sur l'une des places publiques de Bruxelles, de nombreux groupes de bourgeois robustes, aux allures viriles et presque militaires. Ces citoyens, venus des diverses provinces du royaume, ont de riches étendards; ils portent des blasons et des armes d'un autre âge; leurs chefs ont une attitude grave et font, non sans fierté, miroiter au soleil les insignes de leur dignité.

De joyeuses fanfares donnent le signal du ralliement; au roulement des tambours se mêle la voix des capitaines; puis le silence se fait, l'ordre s'établit; chaque groupe a sa bannière; un cortége se forme, et, drapeaux déployés, tambours battant, clairons sonnant, musique en tête, l'immense colonne se dirige, par les rues les plus populeuses de la cité, vers la Grand'Place, et s'y range en bataille devant le splendide palais de l'ancienne commune brabançonne.

Ce spectacle peut sembler bizarre aux étrangers, ignorants de notre passé; mais, pour les Belges, il a sa signification historique. Ces diverses sociétés sont, en effet, les héritières de nos antiques gildes; ces archers, ces arbalétriers ont pour ancêtres les frères de nos

vieilles corporations, et leurs graves présidents d'aujourd'hui sont les successeurs des anciens « chefs hommes » de nos serments d'autrefois.

« Les gildes, écrit Augustin Thierry, acquirent en Belgique un très-grand développement, et l'on peut même dire qu'elles dominent toute la civilisation belge. »

C'est que la gilde jeta, dans notre pays, les fondements d'une société nouvelle. Dès le haut moyen âge, elle protégea les faibles contre les forts, organisa le travail, créa nos cités et en fit bientôt, au milieu du monde féodal, les riches mais rares oasis des libertés populaires.

Plus tard, la gilde devint le berceau de la commune belge; elle exerça sur toutes nos institutions, sociales, politiques, administratives, militaires et industrielles, une influence dominante et durable; toujours elle défendit les droits, les franchises et l'indépendance de nos communes et de nos divers États, c'est-à-dire des duchés, comtés et seigneuries qui forment aujourd'hui les neuf provinces du royaume de Belgique.

A toutes les époques, la gilde eut de profondes racines dans les mœurs de nos populations; son esprit se reflète encore sur notre caractère national, et nos démocratiques institutions du XIXe siècle se rattachent presque toutes à la gilde primitive par des liens d'une filiation directe et légitime.

L'histoire de nos gildes, de nos métiers et de nos serments demanderait une étude sérieuse et complète que nous espérons pouvoir publier un jour, et dont nous donnerons ici une simple esquisse. Quant aux gildes religieuses, littéraires et artistiques, qui furent et sont encore si nombreuses dans nos villes et dans nos campagnes, elles appartiennent à l'histoire morale et intellectuelle du pays et rentrent dans la troisième partie de la *Patria Belgica*.

Origine des gildes. — Il existait, paraît-il, des corps d'art et métiers à Jérusalem, au temps de Salomon; Rome avait aussi ses confréries (*sodalitates*) et ses corporations d'artisans (*collegia opificum*). Mais nos gildes nationales ne se rattachent ni aux corporations du peuple de Dieu, ni aux sodalités du peuple roi : elles sont d'extraction plébéienne et descendent directement des gildes populaires de la Germanie.

Ces gildes naquirent dans la Scandinavie, à une époque si reculée qu'il n'a pas été possible jusqu'ici de préciser la date de leur nais-

sance. « Dans les mœurs primitives de la Scandinavie, dit M. Stecher, la gilde était le repas solennel qui, trois fois par an, réunissait les hommes libres d'un même canton : les noms de ces banquets, où l'on buvait aux dieux et aux héros, signifiait, à la lettre, la contribution volontairement apportée par chaque convive. » Bientôt ce repas donna son nom à l'association même des *Frères du banquet*.

La gilde scandinave avait pour bases la fraternité, l'égalité et la solidarité; « elle portait, dit Augustin Thierry, assurance mutuelle contre tous les périls, les accidents de la vie, les voies de fait, les injures, les naufrages et aussi contre les poursuites légales, encourues pour des crimes ou des délits même avérés; elle ne connaissait pas de rangs sociaux et se pratiquait entre le prince, le noble, le laboureur et l'artisan : tous pouvaient être conjurés, frères du banquet. »

Ces fraternités se développèrent et se multiplièrent rapidement dans la Germanie; avant l'ère chrétienne, elles formaient déjà la base des institutions politiques et sociales que s'étaient données les énergiques populations de ces vastes contrées.

Dès le second siècle de notre ère, des émigrés de la Saxe et d'autres tribus germaniques s'étaient établis entre la mer Baltique, l'Elbe et la mer du Nord; au siècle suivant, on vit échouer les frêles embarcations de ces hardis et aventureux navigateurs sur le littoral de notre pays et sur les côtes de l'île des Bretons. La communauté d'origine des colons qui peuplèrent ces trois rivages explique l'intimité des relations politiques et commerciales qui se nouèrent si facilement, au moyen âge, et se maintinrent toujours, entre les habitants de la Belgique, de l'Angleterre et de l'Allemagne du Nord.

A dater de cette époque, le courant de ces migrations fut actif et pour ainsi dire permanent; des Germains débarquaient chaque année sur nos côtes, mais les Saxons y dominèrent toujours; dès le quatrième siècle, ils avaient donné leur nom à la contrée que des documents de cette époque nomment : *littus saxonicum*. Plus tard, quand la domination franque eut mis un terme aux luttes et aux désordres qui marquèrent, dans le nord de la Gaule, la chute de l'empire romain, les nombreux colons venus de la Germanie établirent, dans leur patrie adoptive, à côté des ruines laissées par la civilisation latine, les institutions, et notamment les gildes, qui avaient fait la puissance de leur première patrie.

Les gildes constituées sur le rivage saxon des Gaules furent d'abord, d'après les capitulaires, « des conjurations de serfs; » elles

conservèrent, longtemps après l'abolition du servage, un caractère exclusivement plébéien.

Les principes de fraternité, d'égalité et de solidarité de la gilde saxonne restèrent toujours les bases de nos gildes nationales, même à l'époque de leur décadence. Les membres de ces associations populaires juraient solennellement d'exiger, par la force, le redressement de leurs griefs communs, de se faire justice sans l'intervention seigneuriale, de prendre les armes pour défendre la communauté et ses membres contre les seigneurs et les grands, en un mot, de se prêter mutuellement assistance contre tous et dans toutes les circonstances de la vie.

Créées d'abord, et avant tout, pour protéger les intérêts matériels, commerciaux et industriels de leurs membres, nos gildes devinrent plus tard des corps politiques et conservèrent longtemps une organisation militaire.

A l'époque de la domination féodale, alors que partout la force primait le droit, cette organisation s'imposait à des associations fondées pour assurer la défense des classes populaires. Mais, comme toutes les communautés, dont la paix peut seule assurer le développement et la prospérité, nos fraternités avaient des instincts pacifiques; elles prenaient les armes sans hésitation pour défendre leurs droits, jamais pour faire des conquêtes, et rarement elles firent naître des guerres ou des tumultes sans motifs sérieux. Les conjurés belges restaient ainsi fidèles aux traditions de leurs ancêtres : « Les Saxons, illustres entre tous les Germains, dit M. Stecher, d'après Tacite, n'appuyaient leur grandeur que sur la loyauté; sans convoitise, sans ambition, calmes et concentrés, on ne les vit jamais provoquer la guerre, inquiéter leurs voisins par des brigandages, ou obtenir la puissance au prix d'une perfidie. »

Cette appréciation si élogieuse du caractère de nos ancêtres ne s'applique-t-elle pas à leurs descendants? Nos corporations de métiers ne refusèrent-elles pas souvent de suivre leurs seigneurs dans des expéditions entreprises pour faire des conquêtes? Et même aujourd'hui, les Belges « sans convoitise et sans ambition, calmes et concentrés, » songent-ils à répandre l'inquiétude chez leurs voisins? songent-ils à étendre les limites de leur petit mais heureux pays?

Nos gildes primitives avaient toujours un trésor commun (*gemeene beurse*), alimenté par des cotisations dont leurs membres fixaient librement la quotité; les chefs étaient élus par les frères et ne recevaient qu'un mandat temporaire; les frères seuls étaient éligibles,

et de bonnes coutumes, obligatoires pour tous, sans exceptions ni priviléges, précisaient les droits et les devoirs de chacun, en temps de paix comme en temps de guerre, soit contre l'étranger, soit, à l'intérieur, contre la féodalité.

Toujours on retrouve les coutumes organiques et les principes constitutifs de la gilde germanique, au milieu des dispositions réglementaires les plus variées, lesquelles, suivant les temps, les localités et les circonstances politiques ou industrielles, forment plus tard les lois ou *keures* de nos corps de métiers. Plusieurs de ces principes organiques furent, au moyen âge, les solides assises de nos institutions sociales, de l'organisation démocratique de nos communes, et de nos assemblées provinciales et générales.

De nos jours encore, comme jadis dans la gilde, tous les pouvoirs, dans notre société belge, émanent de ses membres, qui forment la nation, et tous les Belges sont égaux devant la loi. L'élection directe des représentants du pays, de ses administrateurs provinciaux et communaux, la durée limitée du mandat confié à ces élus, l'admission exclusive des Belges aux emplois publics, le vote annuel de l'impôt par les mandataires du peuple, d'autres grands principes, également empruntés à la gilde, sont inscrits dans notre constitution de 1831 et dans nos lois organiques. Comme pour les frères de la gilde primitive, ces prérogatives constitutionnelles ne sont-elles pas, pour les frères de la grande famille nationale belge, les plus sûres et les meilleures garanties de ses droits de souveraineté?

Il serait difficile d'indiquer, d'une manière exacte, dans quelles régions de notre pays, à quelle époque et comment se constituèrent nos premières gildes nationales; toutefois l'ensemble des faits historiques et d'anciens documents jettent quelque lumière sur la naissance de ces fraternités.

Naissance et développement des gildes belges. — D'après des annalistes et des historiens respectables, c'est sur les frontières de la Morinie et de la Ménapie, entre Saint-Omer, Ypres et la mer, dans la contrée nommée plus tard le *Westland* (Westflandre), que des gildes, en même temps que des colonies saxonnes, furent d'abord créées.

La gilde germanique naquit pour ainsi dire spontanément et se nationalisa facilement dans ces cantons du « rivage saxon. » Des Belges, des Morins et des Ménapiens habitaient ces pays. C'étaient

trois tribus de race celtique, mais déjà « une certaine dose de sang germanique s'y était mêlée; » elles étaient énergiques, actives et vaillantes. César, qui les avait vaincues sans pouvoir les subjuguer, a rendu hommage au peuple dont nous avons l'honneur de porter le nom. Les Morins et les Ménapiens ne se soumirent jamais à la civilisation latine. Les mœurs et les usages des Germains mêlés aux Celtes avaient continué à prévaloir dans les forêts et les marécages occupés par ces populations de la Gaule-Belgique.

Quand, après de longues migrations et de sanglantes guerres, les nouveaux émigrés du Nord se fixèrent dans ces contrées, ils y trouvèrent, pour ainsi dire, des frères, ayant les instincts et les sentiments traditionnels des peuples d'outre-Rhin.

D'un autre côté, « les premiers apôtres du christianisme, dit encore M. Stecher, après avoir inutilement tenté d'abolir les gildes, songèrent à faire tourner au profit du nouveau culte une coutume contemporaine des premiers âges de la race; » ils christianisèrent peu à peu ces associations d'idolâtres. Les bienfaisantes doctrines de la charité chrétienne s'allièrent facilement et se substituèrent enfin aux principes vivifiants de fraternité et d'assistance mutuelle pratiqués par la gilde païenne; et bientôt, selon l'auteur déjà cité, « au lieu de lever, dans de solennels et tumultueux banquets, des coupes profondes au nom de Thor et d'Odin, » les fidèles invoquèrent, dans de pieuses agapes, le Christ et les saints. Ce baptême imprima à nos gildes un caractère ineffaçable; jusqu'au jour de leur suppression, nos fraternités, même laïques, eurent constamment des tendances religieuses.

L'influence du christianisme, comme l'identité d'origine et de mœurs des populations indigènes et émigrées, facilitèrent donc la création de nos premières gildes nationales et leur rapide développement.

Des capitulaires de la fin du VIIIe siècle nous apprennent qu'alors déjà « les conjurations de serfs » étaient nombreuses et puissantes dans le *Mempiscus*, et surtout « dans les lieux voisins de la mer. » Cette situation explique la création d'associations plébéiennes. Des émigrés volontaires, des déportés et les populations indigènes issues plus ou moins de même souche et fidèles aux traditions de leur race, s'étaient unis et fédérés, afin de mieux assurer leur défense commune contre la féodalité déjà puissante. Ils formèrent bientôt un peuple, le peuple des *Flamings* qui, comme le dit l'auteur de la vie de saint Eloi, s'était créé, dès 678, une patrie nouvelle (*pagus flandrensis — fleanderland — Vlandria*).

Les Flamings ne tardèrent pas à se partager en deux classes : les uns se disséminèrent dans les campagnes, les autres fondèrent des cités; partout ils constituèrent des gildes populaires.

Gildes rurales ou Wateringues. — A toutes les époques de notre histoire, ces associations furent plus rares dans les campagnes que dans les villes. Des diplômes du XIIe siècle nous font connaître cependant qu'alors, depuis longtemps déjà, il existait des fraternités rurales, au moins dans le nord et l'ouest de la Flandre; elles sont désignées, dans les anciens documents, sous le nom de *oude yevene* (*vetus hevina*), *de Eveninghe* et même, quelquefois, sous celui de *Waeteringhe*. Les plus anciennes keures de ces associations prouvent que les *yèvene* primitives, surtout lorsqu'elles n'étaient pas exclusivement seigneuriales, avaient pour bases les règles organiques et les principes de fraternité et de solidarité de la gilde germanique. Elles étaient, en effet, administrées, d'après nos chroniques, par des chefs élus (*moermeester, dykgraeve*); elles avaient leur trésor commun, alimenté par les cotisations dont les frères fixaient eux-mêmes le montant, une justice spéciale rendue par des échevins particuliers (*scabini*), et des assemblées générales qui se terminaient, comme dans la Scandinavie, par des repas toujours solennels et parfois aussi tumultueux.

Ces associations, véritables gildes rurales, secondèrent puissamment les chefs des grandes abbayes et les seigneurs féodaux dans leurs entreprises pour conquérir, sur les fleuves et sur l'Océan même, pour défricher et mettre en culture les terres basses de nos pays. Depuis plus de mille ans, elles défendent contre les flots ces campagnes si laborieusement conquises; elles ont presque toutes conservé, sans en excepter les repas solennels, leurs usages, leur nom, leurs coutumes, leurs statuts traditionnels, et les chefs de nos wateringues portent fièrement au XIXe siècle, comme leurs prédécesseurs au moyen âge, les titres de *dykgraeve* (comte de la digue) et de *jurés* (*jurati*).

Ici donc, le présent se lie encore au passé, et c'est à l'esprit d'association, à la gilde, que plusieurs de nos provinces doivent leurs plus verdoyants pâturages et leurs polders les plus fertiles.

Gildes urbaines. — En même temps que la gilde organisait ces associations rurales, peut-être avant cette époque, elle jetait aussi les fondements de nos modernes cités et de nos fraternités urbaines.

Les populations indigènes et immigrées, toujours poursuivies, par les Romains d'abord, par les guerriers francs ensuite, longtemps

nomades, enfin vaincues, s'étaient établies peu à peu, sous les murs mêmes des châteaux (*burgus*) bâtis par leurs vainqueurs, ou sous les murailles des grandes abbayes, entourées aussi d'ouvrages de défense. Des serfs ruraux se réfugièrent bientôt en grand nombre dans ces nouveaux « forbourgs » (*foras* et *burgus;* en flamand *voorburg*). Ces « inhabitants » (*submanentes*), nommés plus tard bourgeois (*burgenses*), tous d'origine germanique, contribuèrent puissamment au prompt et prodigieux développement de nos premières villes flamandes; ils y importèrent les industries pratiquées dans la Morinie et la Ménapie, pour ainsi dire de temps immémorial. Depuis longtemps, en effet, les saies des Morins étaient connues et appréciées à Rome, et l'on voit, par les cartulaires des plus anciennes abbayes, que les religieux de ces monastères faisaient usage de *camsiles*, tissus de lin fabriqués dans la Ménapie.

Telle fut l'origine de nos grandes cités du moyen âge, et leurs échevins, devenus puissants, rappellent souvent plus tard, non sans fierté, que « d'anchienneté leur ville avoit esté totalement fondée de faict et exercice de la draperie et de ce qui en dépend. »

Cependant, une concentration aussi rapide d'une multitude de travailleurs industriels, plus ou moins libres, avait fait naître dans les bourgs une situation difficile pour les manants et périlleuse pour l'agglomération elle-même. C'est alors que l'initiative populaire, guidée par l'esprit d'association de la race germanique, créa nos gildes urbaines.

Gildes industrielles ou corps de métiers. — Les serfs et les autres travailleurs venus des campagnes, dont le travail dans les bourgs n'était plus réglementé par des maîtres, dont le salaire et le pain quotidien n'étaient plus assurés, se trouvaient abandonnés à eux-mêmes, sans direction et sans guide : leur isolement, leur liberté même faisaient leur faiblesse. Alors ces nouveaux bourgeois s'unissent fraternellement, ils se lient par des serments et constituent nos premières *gildes industrielles* ou *corporations de métiers*.

Gildes commerciales. — Bientôt le travail libre, stimulé par l'intérêt personnel, devient plus actif, ses produits plus abondants excèdent les besoins de la consommation locale; le commerce, par des échanges avec d'autres pays, peut seul faciliter et assurer l'écoulement de ces produits : c'est alors que se forment, spontanément encore, les *gildes commerciales* ou « gildes de marchands », en vieux langage flamand : *Coomans ghilde*.

Gildes communes ou administratives. — Mais ces associations commerciales et ouvrières, se mouvant dans le cercle de leurs inté-

rêts spéciaux, toujours différents et parfois opposés, ne pouvaient, par leur action isolée, ni réglementer leurs relations, ni préciser leurs devoirs mutuels, ni faire respecter pacifiquement leurs droits; elles ne pouvaient, en un mot, établir et maintenir l'ordre général dans les bourgs.

Les seigneurs territoriaux étaient impuissants aussi à remplir cette tâche. Ces princes et leurs châtelains, guerroyant sans cesse, se bornaient à assurer le payement des redevances féodales; ils ne se préoccupaient pas plus de l'administration intérieure des nouveaux bourgs que des intérêts de leurs manants. L'autorité seigneuriale s'affaiblit ainsi de jour en jour dans les bourgades, et le désordre y eût bientôt régné, si les gildes industrielles et commerciales, faisant une plus large application du principe d'association, et obéissant du reste à des nécessités sociales, industrielles et politiques, n'avaient, en se fédérant, donné une organisation administrative régulière à ces « communautés » naissantes. Elles y créèrent la *gilde supérieure* ou *commune*; c'est, sans doute, parce que toutes les corporations locales s'affilièrent à cette grande fraternité que nos plus anciens diplômes désignent « la gilde commune », tantôt sous le nom de « amitié » (*amicitia*), tantôt sous celui de « généralité, » en vieux langage français, de « communité », en latin : *universitas*, *communitas*.

Les gildes de marchands, composées d'hommes libres et même des habitants les plus notables et les plus riches du bourg (nommés en flamand *poorters*), avaient de bonne heure exercé une influence dominante sur les corporations ouvrières, formées de serfs et de manants. Les associations commerciales prirent bientôt la direction de la gilde supérieure ou commune. Les conjurations particulières avaient fixé les droits et les devoirs de leurs membres : la gilde commune détermina les relations des diverses corporations; puis, par de « sages coutumes et de bons usages, » elle régla successivement, dans les agglomérations urbaines, toutes les questions d'ordre public et d'intérêt industriel ou local qu'une organisation sociale toute nouvelle fit naître.

Comme presque toutes nos institutions nationales, ces grandes fédérations s'étaient formées peu à peu; il est donc difficile, ainsi que nous l'avons dit, de préciser l'époque de leur constitution; leur primitive organisation coutumière est aussi entourée d'incertitudes. Cependant, des premières keures ou lois écrites qui leur furent octroyées plus tard, on peut, ainsi que le fait remarquer Warnkœnig,

déduire les caractères habituels de cette organisation et de ses développements. Ces keures confirmèrent, en effet, par écrit, les usages depuis longtemps admis par les gildes communes, et l'on peut voir par ces chartes que ces fédérations locales étaient fondées sur les principes de fraternité et régies par les coutumes constitutives de la gilde germanique elle-même.

Puissance des gildes. — Nos corps de métiers plébéiens et les gildes communes étaient, dès la fin du VIIIe siècle, si puissants, qu'ils parurent redoutables à la féodalité elle-même. En 779, Charlemagne fait publier un capitulaire portant : « que personne n'ait l'audace de prêter ces serments par lesquels on a coutume de s'associer dans des gildes...; que personne ne se lie par des serments au sujet de la contribution pécuniaire, pour les cas de naufrage et d'incendie...; » et, comme des gildes « séditieuses », d'après l'empereur, s'étaient formées en grand nombre sur le rivage saxon et dans les contrées limitrophes, le puissant monarque lance bientôt un capitulaire spécial contre « les conjurations de serfs qui s'étaient établies dans le Fleandreland, le Mempisque et d'autres lieux voisins de la mer; il ordonne à ses envoyés (*missi*) d'informer les seigneurs et les maîtres de ces conjurés, qu'ils ont à empêcher désormais leurs serfs de faire de pareilles conjurations, sous peine d'être condamnés eux-mêmes à de fortes amendes (*sexaginta solidos*). »

Les gildes que les apôtres de la foi nouvelle avaient christianisées, sans pouvoir les vaincre, résistèrent, quoique jeunes encore, aux capitulaires du grand empereur et à toutes les persécutions de la féodalité. Elles survécurent même aux violences des *Nordmans*. A l'époque de ces invasions, les bourgs et les *poorten* furent pillés, les grands travaux des wateringues furent détruits; mais l'esprit d'association avait déjà des racines trop profondes dans nos pays pour que la gilde pût périr : elle se releva plus vivace et plus énergique qu'auparavant, dès que « le torrent des barbares se fut, suivant l'expression d'un historien, tari par la violence et la rapidité de son propre courant. »

La gilde, portant en elle-même une force irrésistible d'expansion démocratique, s'étendit bientôt des contrées maritimes, où elle était née, sur le Mempisque tout entier, puis sur nos autres pays; partout elle favorisa l'émancipation des serfs et protégea les *petits;* partout elle créa des institutions démocratiques, et partout aussi elle

transforma en villes riches et puissantes les bourgs si modestes à leur origine.

Dès le XIIe siècle, en effet, il existait sur le territoire actuel de la Belgique un grand nombre de riches et puissantes cités. L'emplacement des premiers édifices religieux de Bruges démontre, d'après Moke, que « ce *poort* ou *burgus* avait alors une enceinte mesurant près de quatre mille de nos mètres ; » la situation des églises d'Ypres prouve aussi que cette métropole industrielle de la vieille Flandre avait déjà une étendue à peu près égale à celle qu'elle occupe aujourd'hui et, de plus, que ses faubourgs étaient immenses. Gand, Louvain, Bruxelles étaient des villes considérables; Anvers se préparait à disputer à Bruges sa prééminence commerciale à peine conquise.

On serait tenté de croire que chacune de ces villes a été bâtie en un jour. Ces centres de population, en effet, quand leur nom est cité pour la première fois dans l'histoire, y figurent comme étant déjà des villes d'une grande importance. Leur création et leur rapide agrandissement ont été considérés longtemps comme des problèmes historiques; mais aujourd'hui que l'histoire de nos anciennes institutions est mieux connue, il est démontré que ces villes durent leur prompt et presque phénoménal développement à leurs corporations ouvrières et à leurs gildes communes. C'est ainsi que Liége, où la civilisation et la langue romanes prévalurent, fut une grande cité avant d'autres villes wallonnes, parce que, de bonne heure, elle emprunta à ses voisins d'outre-Rhin les institutions populaires de la Germanie et constitua, d'après M. Borgnet, dès le haut moyen âge, ses « libres agréations de catégories d'artisans. »

La gilde donc, après avoir jeté les fondements de nos bourgs, en fit des cités riches et puissantes; elle y créa aussi une société nouvelle, énergique et libre.

C'est alors que, des « communités » créées par la fédération de nos fraternités industrielles et commerciales, naquirent « les communes belges. »

NAISSANCE DES COMMUNES BELGES. —Nos communes ne furent, en effet, ainsi qu'on l'a cru longtemps, ni fondées sur les ruines des municipes romains, ni, comme en France, constituées, pour ainsi dire, d'un jet, par des « chartes de commune » qu'octroyèrent des rois, des seigneurs ou des prélats de ce pays, à de grands centres de population, pour mettre un terme à de longues et sanglantes luttes entre la féodalité et les plébéiens.

On ne trouve aucune trace de semblables luttes, ni dans les écrits de nos plus anciens chroniqueurs belges, ni dans les plus antiques documents de nos archives, car nos populations n'eurent pas à combattre pour conquérir leur indépendance et des libertés communales.

Comme nous venons de le rappeler, des « communités » formées par la fédération des fraternités plébéiennes, administrées par les gildes supérieures, existaient depuis longtemps dans nos pays; elles étaient prospères et régies par des usages; mais ces associations libres n'avaient pas d'existence légale. Pour la leur donner, et non pour créer des communautés nouvelles, les comtes de Flandre et d'autres seigneurs féodaux n'eurent donc qu'à transformer ces libres associations en communes proprement dites ou « licites, » c'est-à-dire, à approuver et à confirmer par écrit leurs coutumes.

Un de nos historiens les plus érudits caractérise en peu de mots cette transformation si importante; il explique la naissance de nos communes et précise les causes de leur rapide prospérité. « Les comtes de Flandre et les autres seigneurs territoriaux du pays, dit Warnkœnig, étaient plus éclairés que la plupart des princes du nord de la France; ils souffrirent ou laissèrent subsister les *vestiges de l'ancienne liberté germanique* dans les villes où ils s'étaient conservés... Ils augmentèrent les priviléges municipaux partout où ils le crurent sans danger, et amenèrent doucement et progressivement, depuis le commencement du XIIe jusqu'à la fin du XIIIe siècle, en évitant tout bouleversement et toute collision, l'organisation libre des villes à une hauteur qu'elles n'avaient atteinte que dans peu de pays... La conduite de ces princes était dictée par une saine politique; le commerce et l'industrie, stimulés et protégés par les gildes et corporations, avaient promptement enrichi les habitants des villes qui n'auraient pu obtenir ce résultat sans liberté ni sécurité... Les comtes trouvèrent dans les bourgeois un appui souvent plus solide que celui de leurs vassaux : ces bourgeois combattaient pour leurs propres intérêts, lorsqu'ils aidaient leur prince à repousser les ennemis du dehors, et leurs caisses lui étaient constamment ouvertes dans ses besoins. »

Les plus anciennes chartes octroyées par les seigneurs justifient ce système historique : on y lit qu'elles sont données « afin de confirmer par écrit d'*antiques libertés* ou « des coutumes anciennes, » que déjà au XIIe siècle « on avait communalement maintenues de tant de temps qu'on s'en peut souvenir. »

La commune belge naquit donc de la gilde et la féodalité se borna

à légaliser, dans son propre intérêt, mais sagement, une situation existant en fait depuis longtemps.

Si quelque doute pouvait exister encore sur l'origine populaire de nos communes, il suffirait de rappeler que leur organisation et celle de leurs corporations furent, à toutes les époques, appuyées sur les lois fondamentales admises par nos gildes nationales primitives, et empruntées elles-mêmes à la gilde germanique.

Le texte des premières *keures* octroyées et l'histoire nous apprennent que toujours nos communes eurent, comme la gilde primitive, un trésor commun, une administration indépendante et le droit de voter librement les impôts, sauf ceux soumis par exception à l'approbation du seigneur; que les bourgeois, à l'exclusion des forains, jouissaient seuls du droit d'éligibilité et qu'à côté des échevins, nommés d'abord à vie par le seigneur, siégeaient les mandataires « du commun » élus par les bourgeois, c'est-à-dire « les hommes de la keure » (*keurmannen*), les conseillers (*raeden*, consaux) ou les jurés (*jurati*) de la gilde plébéienne.

Est-il nécessaire de faire remarquer que ces principes traditionnels de nos fraternités nationales, pratiqués plus tard par nos communes du moyen âge, ont été presque tous inscrits dans notre loi communale de 1836, et qu'alors leur adoption a été considérée comme un progrès, même comme une conquête de la liberté moderne?

INFLUENCE DE LA GILDE SUR LA RÉORGANISATION DE NOS ÉTATS PROVINCIAUX ET GÉNÉRAUX.—Des historiens respectables attribuent à la gilde, —à la fédération de nos communes, — l'honneur d'avoir fondé nos anciens états provinciaux et généraux. Cette opinion a donné, il est vrai, lieu à de longues controverses; mais il est démontré que de telles fédérations ont exercé, en tous cas, une influence incontestable sur la réorganisation de ces grandes assemblées nationales.

Les états généraux et provinciaux des Gaules, dont le savant Raepsaet a écrit l'histoire, et les premiers « parlements, » convoqués par nos seigneurs belges, étaient composés d'ecclésiastiques (*sacerdotes*) et de nobles (*principes*, hauts hommes): les plébéiens en étaient exclus. C'est vers le XIVe siècle seulement qu'on y voit siéger « les villes » représentant « le tiers état » ou la bourgeoisie.

Déjà, en 1350, Louis de Male réunit à Ypres un « parlement de ses nobles gens et de ses villes, » et quand Philippe le Bon convoqua à Bruxelles, en 1465, la grande assemblée nationale qui la première

prit le nom « d'états généraux des Pays-Bas, » les villes, formant les états de nos diverses provinces, y furent représentées.

Mais, longtemps avant ces époques, on découvre dans notre histoire des traces de réunions populaires où les colons du rivage saxon des Gaules traitaient librement et à jours déterminés les affaires générales du pays. Ces grandes assemblées, dont l'origine, d'après Tacite, se rattache aux plus anciennes traditions germaniques, furent de bonne heure nationalisées par les émigrés de la Saxe dans nos contrées; elles étaient, de temps immémorial, connues dans la Flandre maritime sous le nom de *Hoop*. Plus tard, les chefs de nos diverses fraternités administratives d'abord, puis les échevins de nos communes primitives, toujours fidèles à l'esprit d'association de leurs pères, c'est-à-dire de la gilde, continuèrent à se fédérer, afin de pouvoir défendre plus efficacement contre la féodalité les intérêts généraux de leurs diverses communautés.

Il existait déjà vers la fin du XIIIe siècle, en Flandre, une espèce de gilde provinciale. Elle s'appelait « l'assemblée des échevins de Flandre; » composée des échevins des cinq bonnes villes, « elle se réunissait, d'après Warnkœnig, chaque fois qu'il s'agissait des intérêts généraux du *pays de Flandre*, » et des chartes de 1339 nous font connaître qu'au temps de Jacques Van Artevelde, ces bonnes villes et celles du Brabant décidèrent « de se réunir en parlement, trois fois chaque année. »

Si les délégués des villes furent, au XIVe et au XVe siècle, appelés, par les seigneurs, à siéger, avec ceux du clergé et de la noblesse, dans nos états provinciaux et dans nos assemblées nationales, n'est-ce pas parce que de libres « parlements ou unions » populaires, spontanément constitués par les gildes supérieures, puis par les communes, exerçaient alors déjà et depuis longtemps une influence dominante sur la direction des affaires du pays? Les princes, en un mot, guidés par les inspirations d'une saine politique, ne se bornèrent-ils pas encore, comme lors de la transformation des gildes administratives en communes licites, à légaliser, dans leur propre intérêt, une situation de fait préexistant depuis longtemps?

Quoi qu'il en fût, dès lors, on vit toujours, dans nos assemblées provinciales et nationales, « le banc du tiers état » à côté de ceux du clergé et de la noblesse.

Sous le gouvernement des Pays-Bas, les nobles ou « ordres équestres, » les villes et les campagnes eurent encore leurs représentants particuliers dans les états provinciaux (art. 126, loi fonda-

mentale). En Belgique, aujourd'hui, le plus modeste citoyen peut siéger dans toutes nos assemblées électives, sur les mêmes bancs que les membres des castes jadis privilégiées : « il n'y a plus dans l'État aucune distinction d'ordres. » Mais si l'article 6 de la constitution belge a proclamé ainsi, de la manière la plus absolue, le principe de l'égalité politique, la gilde avait depuis longtemps fait prévaloir ce grand principe, en ouvrant au tiers état les portes de nos assemblées provinciales et générales, à une époque où dans presque tous les autres pays l'élément populaire restait exclu de semblables assemblées.

Ici donc encore, le présent se rattache au passé. Nos grands corps administratifs et politiques contemporains sont les héritiers directs de nos échevinages, de nos états provinciaux et généraux d'autrefois, et c'est la gilde qui posa les premières assises de ces assemblées démocratiques, comme elle posa celles de toutes nos institutions populaires, les seules qui furent durables, parce que seules elles avaient et ont encore leurs racines dans les mœurs politiques de la nation belge.

Corps de métiers. — L'histoire ancienne de nos corps de métiers est moins certaine que celle de nos primitives communités, avant leur transformation en communes reconnues; ou plutôt leurs annales se confondent.

La féodalité dominait partout, et nos plus anciens chroniqueurs se bornaient, en général, à noter « les faits et gestes » des chevaliers, des barons et des princes; ils se préoccupaient peu de nos gildes plébéiennes, nées du reste, comme nos communes elles-mêmes, sans travail, et qui, après s'être développées paisiblement, avaient atteint, sans luttes, leur complète virilité.

Mais quand des lois écrites, positives, furent substituées aux coutumes locales déjà séculaires, quand des liens légaux formés en vertu du contrat synallagmatique conclu entre les seigneurs et les gildes, et fixant leurs droits et leurs devoirs, rattachèrent au pouvoir seigneurial nos fraternités et nos communes, quand surtout la puissance de nos gildes plébéiennes fut assez redoutable pour résister ouvertement à la féodalité, une situation nouvelle se produisit. L'entente pouvait-elle se maintenir longtemps entre deux pouvoirs d'origine et d'essence si différentes?

Cet antagonisme constant fut dès lors une source permanente de discordes et, comme la force à cette époque tranchait seule tous les

conflits, dès la fin du XIIIe siècle, et, surtout en Flandre, pendant le siècle suivant, les gens de métiers eurent presque constamment les armes à la main. Ils combattent tantôt contre l'étranger, pour défendre leur seigneur, leur ville ou les frontières du pays; tantôt contre leur prince ou leurs propres échevins, afin de maintenir leurs libertés ou pour conquérir des priviléges industriels, des franchises et des droits politiques nouveaux; parfois aussi, jalouses à l'excès de leurs prérogatives, les corporations se livrent entre elles de violents combats, pour trancher des questions de suprématie et même de préséance. Dès lors, l'histoire de nos fraternités populaires se lie intimement à celle du pays même, et, pendant près de deux siècles, elle occupe les pages les plus émouvantes de nos annales.

Toujours, sur les champs de bataille comme dans les luttes intérieures, les gens des métiers déployèrent un courage et une énergie auxquels leurs adversaires mêmes rendent hommage. Les historiens rappellent la bravoure des bouchers de Liége, à la *Warde de steppe*, en 1213, et la part glorieuse que prirent les métiers du Brabant à la bataille de Woeringen, en 1288. A Cassel, en 1328, les gens du *Westland* furent vaincus; mais, dit Froissart, « aucun ne recula, tous furent tués et morts, l'un sur l'autre, sans yssir de la place en laquelle la bataille commença. » Faut-il rappeler les centaines d'éperons d'or ramassés sur le *Groeningveld*, où périt, sous les goedendags flamands, l'élite de la noblesse française (1302)? et si les noms de Roosebeke (1382) et de Gavre (1453) évoquent de douloureux souvenirs, ne rappellent-ils pas aussi la vaillance des corporations flamandes?

A toutes les époques, les frères de nos gildes plébéiennes prirent les armes avec enthousiasme, dès que les frontières du pays étaient menacées par l'étranger.

Aux jours mêmes les plus sombres de nôtre histoire, alors que la bannière fleurdelisée ou l'étendard impérial flottait sur le pays entier, le patriotisme trouvait, dans « les maisons des métiers, » son dernier asile, et c'est là qu'au XIVe siècle il fallait chercher nos énergiques Clauwaerts flamands.

A dater des dernières années du XIIIe siècle, les guerres civiles furent fréquentes dans nos pays. La commune primitive, comme le dit M. Borgnet, fut un véritable fief et les échevinages étaient des corps oligarchiques. Quelques familles, qu'un document de 1281 appelle déjà les « Linages, » occupaient seules et constamment les bancs des « cambres deschevins ; » et ces privilégiés en interdisaient

l'accès, non-seulement aux travailleurs, mais aussi aux bourgeois, même les plus riches, et aux notables de la cité.

Cet ostracisme froissait vivement ces bourgeois; d'un autre côté, dans plusieurs centres industriels, les échevinages aristocratiques, pour favoriser les *grands*, avaient fait des *keures* préjudiciables aux *petits*. Ils repoussaient dédaigneusement les légitimes et persistantes réclamations des métiers. Alors les frères de nos corporations coururent aux armes; ils exigèrent, par la force, et le redressement de leurs griefs industriels et l'égalité politique.

Déjà, en 1164, les tisserands et les foulons de Gand s'étaient soulevés. Cette révolte paraît avoir été locale; mais, un siècle plus tard, le mouvement populaire fut général. A Bruges éclate, en 1280, la commotion « laquelle s'appela, dit D'Oudegherst, de *groote Moerlemay* et fut ceste la première *Wapeninghe* qui advint en Flandre dont les historiens fassent mémoire. » Les grands métiers d'Ypres font l'année suivante (1281) leur révolution, connue sous le nom de la *Cokerulle*; presque en même temps, les tisserands de draps se mettent en pleine révolte à Douai, et six ans après (en 1287), les corporations de Liége s'insurgent contre leur prince-évêque.

Ces révoltes, ou plutôt ces révolutions, marquent les premières étapes des métiers populaires marchant à la conquête de leurs droits politiques.

Bientôt les seigneurs sont contraints de faire droit aux légitimes exigences des manants, longtemps opprimés; ils autorisent « des bonnes gens des métiers à assister à la reddition des comptes de leur commune » et à « venir ou à envoyer vers eux pour exposer les torts et les fautes (*mespris*) de leurs échevins; » ceux-ci cessent, dès lors, d'être omnipotents et en quelque sorte inviolables; enfin les keures injustes sont lacérées et remplacées par des keures nouvelles. C'est de la fin du XIIIe siècle que datent les plus anciennes lois écrites de presque toutes nos fraternités ouvrières et les premiers comptes réguliers de la plupart de nos villes.

Ces concessions, faites aux *petits*, avaient sans doute leur importance, à l'époque où la féodalité et les *grands* tenaient en leurs mains tous les pouvoirs; elles furent bientôt, ainsi que beaucoup d'autres successivement faites, considérées comme insuffisantes: les exigences de nos gildes grandissaient en même temps que leur puissance et leurs richesses.

D'abord les bourgeois, puis « ceux des métiers » populaires réclamèrent le droit de siéger dans les assemblées administratives des

communes, à côté des patriciens privilégiés, et d'y avoir, comme eux, voix délibérative ; ils exigèrent, en un mot, l'égalité politique la plus complète.

La lutte fut longue et sanglante; nos corporations eurent leurs jours de victoires et leurs jours de défaites, mais toujours elles marchèrent résolûment et sans défaillances vers leur but. Après la victoire, les métiers imposaient à leur seigneur l'octroi de priviléges nouveaux ; après la défaite, ils ne subissaient pas longtemps la loi du vainqueur, ils se réorganisaient promptement et reprenaient vaillamment les armes.

Les corps de métiers triomphent enfin! C'est durant la première moitié du XIVe siècle, en Flandre, sous la domination, ou, comme dit Li Muisis, « le règne » de Jacques Van Artevelde, que l'on voit se constituer régulièrement, dans presque toutes nos communes, les nombreuses assemblées nommées tantôt « le large conseil, » tantôt « la grande communauté » (*groot gemeente*).

L'organisation de ces grands corps administratifs, représentant la généralité — « la commune », — n'était pas la même dans toutes les villes; mais partout les mandataires des corporations ouvrières furent admis à y siéger et à délibérer, avec les échevins et les notables, sur « les affaires majeures » de la communauté; tous les intérêts, ceux des *petits* comme ceux des *grands,* furent ainsi dès lors équitablement représentés.

Nos gildes firent donc, dès les premières années du XIVe siècle, participer l'élément plébéien à ce que l'on nomme aujourd'hui le festin de la vie publique. Mais les corps de métiers ne jouirent pas longtemps de leurs nouvelles conquêtes politiques et industrielles, car les princes cherchèrent bientôt à amoindrir les droits, les libertés et les franchises qu'eux-mêmes ou leurs prédécesseurs avaient accordés, plus du reste pour obéir aux exigences de leur politique que par une réelle bienveillance pour la bourgeoisie et les manants. Toutefois, en Flandre, le maintien des institutions fondées par « le saige homme de Gand » resta longtemps le programme politique des gildes ouvrières, et l'on entendit plus d'une fois les gens des métiers réunis sous leurs étendards, au jour de l'émeute, « crier à une voix qu'ils vouloient avoir toutes et telles constitutions et ordonnances, comme ils avoient eu du temps Jacques Hartevelle et convenoit que ensi fuist faict. »

En contestant des droits et des priviléges si péniblement conquis par les bourgeois et les plébéiens, les seigneurs provoquèrent sans

cesse de nouvelles révolutions : pour rappeler les épisodes les plus importants et les plus dramatiques de ces grands événements populaires, il faudrait, en quelque sorte, refaire ici l'histoire de nos principales communes au XIVe siècle.

Toujours nos métiers, comme nous l'avons dit, quand ils étaient victorieux, exigeaient l'octroi de nouveaux droits politiques ou des priviléges industriels ; mais, quand ils étaient vaincus, ils payaient chèrement l'audace qu'ils avaient eue de défendre leurs libertés. Le martyrologe des classes ouvrières au moyen âge rappelle des souvenirs navrants. Ce ne sont pas des arrêts de justice que rend le vainqueur, mais des actes de vengeance qu'il fait exécuter impitoyablement. Les droits et priviléges des communes et des corporations sont confisqués, la cloche banale des beffrois est brisée, des amendes et des contributions de guerre énormes sont imposées à la commune et à ses gildes. A Gand, à Bruges et à Ypres, les gens de métiers sont mainte fois dépouillés de leurs biens, désarmés et décimés, et toujours le comte s'enrichit de leurs dépouilles. En 1328, après la bataille de Cassel, cinq cents tisserands et cinq cents foulons sont bannis de la ville d'Ypres pour trois ans ; « en plusieurs villes et différement, dit D'Oudegherst, jusques un nombre de cinc cents personnes sont en l'espace de trois mois mises au dernier supplice par le commandement et ordonnance du comte Louys » (de Crécy), et ce prince, d'après Li Muisis, cité par M. Kervyn, « multiplie d'autant plus les supplices que son avidité l'engage à s'emparer des biens des suppliciés. » Quinze cents tisserands et autres des métiers sont décapités, pendus ou exécutés par la roue, sans jugement, à Ypres, après la révolte de 1359 à 1361 ; et des chroniqueurs racontent avec un certain orgueil, pour glorifier la puissance des seigneurs, que nos villes ressemblaient parfois à des forêts, tant y étaient rapprochés et nombreux les gibets dressés sur les places publiques et dans les rues !

Les luttes intérieures entre les diverses gildes locales étaient aussi fréquentes que les guerres privées entre les seigneurs. A Gand, les corps de métiers, ceux des tisserands et des foulons surtout, se disputèrent souvent la prééminence, les armes à la main ; les combats que se livrèrent ces grandes corporations, en 1336, 1345 et 1384, sur le marché du Vendredi et dans les rues de la cité, furent de véritables et sanglantes batailles ; à Ypres en 1353, d'après nos chroniques, les foulons, les tisserands et autres ouvriers de la Halle, c'est-à-dire de la draperie, attaquèrent les autres métiers, qui

occupaient la place militairement et drapeaux déployés. Ces combats terribles étaient toujours suivis d'exécutions barbares : les métiers vainqueurs, comme les princes, bannissaient ou faisaient mettre à mort leurs adversaires vaincus.

Certes, ces hécatombes humaines, ces bannissements nombreux et répétés, ces guerres et ces révoltes continuelles entravèrent le développement du commerce et de l'industrie qui avaient atteint leur apogée au XIIIe siècle. Cependant les richesses longtemps accumulées faisaient alors encore de notre pays, et surtout de la Flandre, la contrée la plus opulente du monde; car, après avoir vaillamment combattu, « ceux des corporations, » dès que de rares jours de paix et de calme leur permettaient de déposer les armes, retournaient à leurs métiers et se livraient au travail avec non moins de vaillance.

La prospérité de nos communes, depuis l'époque de leur constitution jusqu'à l'avénement de la dynastie bourguignonne, fut l'œuvre de nos gildes ouvrières et commerciales, c'est-à-dire la conséquence de leur vigoureuse organisation industrielle et de leurs relations si actives avec les divers peuples de l'Europe.

« Nulle terre, écrit l'auteur d'un manuscrit cité par M. Kervyn, n'est comparable de marchandise à la terre de Flandre. » Cette terre était alors l'étape de toutes les marchandises et, avec quelques villes voisines, le centre industriel le plus vivace du monde. Bruxelles, Louvain, Tournai, Liége et diverses localités du Limbourg avaient de nombreuses manufactures. A Malines, la corporation du *Lainage* comptait plus de 3,200 métiers. A Ypres, en 1308, la draperie en avait encore de 3,000 à 4,000 : à la foire de 1302, un seul marchand y acheta 278 draps teints et 201 draps blancs « à l'usage des arbalétriers. » 34,720 pièces y furent encore vendues pendant la foire de l'année 1514, bien que les échevins eussent, dès 1485, déclaré que « la grant draperie était tellement diminuée et amoindrie que peu ou néant s'en fault qu'elle n'y soit du tout faillie. »

On peut apprécier, par ces quelques chiffres, quelles devaient être l'importance de nos industries et la prospérité de nos métiers, au temps de leur plus grande splendeur.

Des marchés et des foires (*fiestes*) étaient établis dans toutes nos grandes villes; en Flandre, à Gand, à Bruges, à Ypres, à Messines; la foire de Thourout était une des plus anciennes et des plus importantes du pays.

Alors (XIIe et XIIIe siècles), avec l'autorisation de leurs seigneurs,

mais avec les trésors de leurs riches corporations, nos communes élevèrent ces halles gigantesques, que les efforts combinés de l'État, des provinces et des villes parviennent à peine aujourd'hui à faire restaurer; elles firent creuser ces canaux qui, de nos jours encore, facilitent les transactions commerciales, comme ils assuraient jadis aux produits fabriqués par nos corps de métiers un transport sûr et facile à l'intérieur du pays.

Alors aussi, par des conventions internationales ou en vertu de chartes octroyées par les souverains étrangers, s'établirent des relations commerciales régulières entre nos pays, la Flandre surtout, d'une part, l'Espagne, l'Italie et même l'Orient, de l'autre; mais c'est avec les populations de l'Allemagne du Nord et de l'Angleterre, issues comme les nôtres de race germanique, que ces relations furent de bonne heure intimes.

Nous regrettons de ne pouvoir faire connaître ici les dispositions les plus intéressantes de ces traités de commerce qui donnent une si exacte et si haute idée de la prospérité, à peine croyable, de nos vieilles fraternités ouvrières.

La gilde internationale, Hanse flamande ou de Londres. — Il est cependant un de ces actes qui se rattache directement à notre sujet, et qui fut l'expression la plus large de l'esprit d'association et des principes de la gilde.

Avant 1240, nos grandes corporations avaient conclu une ligue commerciale avec les marchands de l'Angleterre. Cette ligue, connue sous le nom de « Hanse flamande ou de Londres », fut une véritable « gilde internationale, » formée par des populations issues d'une même souche et qui, quoique habitant, depuis des siècles, des pays différents, étaient restées fidèles aux traditions de fraternité et de solidarité de leurs aïeux.

Comme nos gildes nationales, la Hanse avait un trésor commun et des chefs élus. Les marchands de 17, puis de 20 villes du continent pouvaient seuls y être admis; ils jouissaient, en Angleterre, de priviléges considérables et même d'un véritable monopole commercial; on trouve, en un mot, dans les statuts de cette « fraternité internationale, » tous les principes constitutifs de nos fraternités belges.

Ces statuts toutefois étaient loin d'être aussi démocratiques que ceux de nos corporations nationales. Les frères des petits métiers, notamment les foulons, les teinturiers, « ki tignent de leurs mains

meismes et ki ont les ongles bleus, » les chaudronniers, « ki afaitent les caudieres et les chaudrons et ki vont criant aval les rues, etc., » tous ceux qui vendaient en détail et à la livre ne pouvaient être membres de la Hanse de Londres.

Le chef de cette gilde, choisi dans les corporations de Bruges, prenait le titre pompeux de « comte » (*quens*); son lieutenant, élu par les métiers d'Ypres, portait le nom d' « écuyer » (*scildrake*) et les frères s'intitulaient aristocratiquement « les seigneurs de la Hanse. »

Cette gilde internationale était florissante encore en 1349; elle cessa d'exister vers 1426.

A cette époque, du reste, nos corps de métiers étaient eux-mêmes en pleine dégénérescence. Mais avant d'esquisser les causes et l'histoire de leur décadence, il convient de dire quelques mots de nos « gildes militaires ou serments. »

Gildes militaires ou serments. — Nos corporations militaires conservèrent toujours, dans les pays de langue flamande, leur nom primitif de *gilde*. On leur donna, en pays wallon et en France, celui de *serment*, et parfois de *confrérie*.

Dépourvues de tout caractère industriel et politique, ces fraternités armées furent créées, non comme les corps de métiers, pour protéger les intérêts particuliers de l'association et de ses membres, mais pour défendre les libertés des communes, l'indépendance du pays et « les droits de seigneurie de leur droicturier prince. » Leur but, leur raison d'être et leur organisation furent donc, dans le principe du moins, exclusivement militaires.

Les serments sont toujours représentés par nos historiens comme des gildes d'élite; ils occupent, dans la fédération militaire des communes, le même rang que les patriciens dans la société civile; et, comme ils exercent « le noble métier des armes », ils sont presque assimilés aux compagnies des « gens d'armes » du prince ou des communes. Ces associations bourgeoises ont de nobles étendards, des blasons, presque toujours armoriés conformément aux règles de l'art héraldique; elles adoptent plutôt les usages de la chevalerie que les coutumes des milices plébéiennes.

A la fin du xie siècle, l'arc et même l'arbalète (encore inconnue en France) étaient déjà en usage dans nos pays. M. Wauters, dans son intéressante *Notice sur les anciens serments de Bruxelles*, rappelle que le concile de Latran défendit, en 1139, aux fidèles de se servir

« contre les chrétiens » de ces armes considérées alors comme odieuses et meurtrières. Le savant archiviste mentionne aussi « les hommes des gildes » (*gelduni*) qui furent envoyés, en 1106, à Cologne par Henri, duc de Limbourg. Ces hommes appartenaient sans doute à des gildes ouvrières et non à des serments proprement dits, car c'est plus tard seulement que nos annales constatent la naissance, en Belgique, de ces fraternités militaires et leur organisation régulière.

Les chroniqueurs, toujours amis du merveilleux, racontent que l'origine des gildes spéciales d'archers et d'arbalétriers « se perd dans la nuit des temps »; d'autres la rattachent à quelque légende chevaleresque ou religieuse. Mais des traditions respectables et d'anciens documents, plus respectables encore, font justice de ces fables et prouvent que nos premiers serments durent leur création à des circonstances politiques et à des nécessités militaires.

On voit en effet, au XIIIe et au XIVe siècle, dans presque toutes nos « villes fermées, » des gens des corporations commerciales et industrielles, les plus belliqueux sans doute, et peut-être les plus braves, au retour d'une expédition guerrière, se constituer spontanément en serment, afin de mieux pratiquer en commun « le noble exercice del arc ou le jollit jeu del arckbalistre. » C'est ainsi que se forma vers 1302, après la bataille de Courtrai, la gilde des archers yprois, l'une des plus anciennes de la Flandre, et qui vécut pendant près de six siècles, puisqu'elle conserva jusqu'en 1871 ses « bonnes coustumes et ses vieux usaiges. »

L'expérience de la guerre motiva la création de ces fraternités militaires. Les gens de nos métiers qui combattirent si souvent, à côté des armées anglaises, contre celles des rois de France, avaient pu constater que les flèches des archers génois et gallois faisaient merveille sur les champs de bataille. C'est dans le dessein de suivre ces progrès et afin de permettre, par des exercices fréquents et réguliers, à de modestes mais vaillants travailleurs de se perfectionner dans le métier des armes, que furent fondées, non sans dépenses nouvelles, nos premières fraternités armées.

Nos serments d'archers et d'arbalétriers sont donc nés, comme nos corps de métiers, de l'esprit d'association, c'est-à-dire de la gilde germanique. Ils se fondèrent librement d'abord; plus tard, vers la fin du XIIIe et durant le XIVe siècle, les communes et les seigneurs féodaux accordèrent des keures à ces libres fraternités armées, et en firent ainsi des associations « licites » ou légales.

Les arbalétriers. — Les arbalétriers obtinrent des chartes, dans presque toutes nos grandes communes, avant les archers. Ils méritèrent sans doute d'abord la bienveillance des princes, parce que l'arbalète, portant plus loin que l'arc (*handboghe*), produisait de meilleurs effets sur les champs de bataille, et peut-être aussi à cause des difficultés que présentait l'exercice de l'arbalète, engin lourd et compliqué, qui, pour être armé et placé sur une espèce d'affût, exigeait le concours de plusieurs vigoureux guerriers, travaillant des mains et des pieds (de là, le nom flamand de *voet boghe*). Des serments d'arbalétriers furent légalement constitués avant la fin du XIIIe siècle, et même, paraît-il, à Bruxelles en 1213.

Les archers. — Les premières chartes octroyées à des serments d'archers (sauf peut-être celle qui, d'après des historiens, fut donnée à la gilde de Gand, en 1322, par Louis de Crécy) ne datent, en général, que de la seconde moitié du XIVe siècle.

Les arquebusiers. — Les serments d'arquebusiers sont nécessairement moins anciens encore. Ils se divisaient en deux sections : celle des « couleuvriniers, » munis d'armes à feu portatives (culeuvre), et celle des « maistres ès canons, » en flamand *donderbusmeesteren*, chargés de manœuvrer les pièces d'artillerie (*donderbussen*).

Les escrimeurs. — Les fraternités d'escrimeurs ne se constituèrent que plus tard encore; car le glaive, puis la rapière furent longtemps les armes privilégiées des chevaliers et des nobles.

Ces deux dernières catégories de gildes militaires furent créées en vertu d'octrois et non, comme les deux premières, par l'initiative populaire.

C'est seulement vers la fin du XVe siècle, et au siècle suivant, que presque toutes nos villes eurent leurs quatre serments.

Les fastes militaires des gildes armées se confondent avec ceux des communes et des corps de métiers. On constate toutefois, par des écrits du temps, que des archers et des arbalétriers, comme nos tirailleurs aujourd'hui, se déployaient toujours, avant le combat, devant « la pietaille » (l'infanterie), et sur ses flancs pendant la mêlée; qu'ils étaient chargés aussi de faire des reconnaissances et le guet sur les murailles des cités ou le long des chemins ou des rivières.

Nos chroniqueurs, qui racontent longuement tous les épisodes des batailles et des guerres intérieures, indiquent rarement la part particulière qu'y prirent les serments; ils se bornent à rappeler d'une manière générale les prouesses des arbalétriers, des archers

et plus tard des couleuvriniers. Ne peut-on pas conclure de ce silence qu'au moyen âge les frères des gildes armées, tous membres de quelque corps de métier, rentraient fraternellement, au jour de la lutte, dans les rangs de leur corporation pour y combattre avec les frères de leur gilde? Les serments, composés de combattants d'élite et bien exercés, auraient été, en ce cas, pour la milice communale, ce que sont pour notre milice citoyenne, non comme on l'a écrit, nos corps spéciaux, mais les sociétés d'exercice et de tir. D'ailleurs, l'esprit de solidarité était si absolu et l'égoïsme ou la vanité étaient si rares, que tout l'honneur d'une victoire était attribué à la communauté.

L'organisation régulière des serments, toujours prêts à aller en guerre, fit naître, d'après certains auteurs, l'idée de créer les bandes d'ordonnance, puis les armées permanentes. En tous cas, nos gardes urbaines ou bourgeoises des derniers siècles, notre garde communale (*schutterij*), sous le gouvernement des Pays-Bas, notre garde civique, enfin, descendent en ligne directe de nos serments : la filiation de notre milice citoyenne avec nos anciennes milices communales est incontestable, et l'on retrouve, dans nos lois militaires et dans le code de la garde civique, plus d'une disposition empruntée aux keures et aux chartes de nos serments du moyen âge.

Décadence des corps de métiers et des serments. — Grandes furent la puissance et la splendeur de nos serments sous les règnes de Louis de Male, de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur; mais sous la domination, si brillante au dehors, de leurs successeurs, la situation intérieure de nos pays se modifia profondément. Des impôts écrasants, sans cesse demandés sous forme « d'aides et subsides, » ruinèrent nos villes et nos campagnes; la politique antinationale de ces princes d'origine française, leurs tendances absolutistes et le système de centralisation administrative qu'ils réussirent à faire prévaloir, exercèrent bientôt leur action dissolvante.

Ce régime délétère paralysa nos métiers et nos serments, il énerva nos communes et dénatura peu à peu toutes nos institutions nationales.

De nombreuses ordonnances sont alors publiées pour remédier à cette situation. Des droits prohibitifs, des priviléges industriels, de rigoureux monopoles protégent « le travail national; » mais alors déjà le protectionisme montre son impuissance : rien ne peut rendre à nos villes et à leurs métiers leur ancienne prospérité.

Les corporations ouvrières ne sont plus que des ombres de nos gildes primitives; elles en ont conservé les statuts et les coutumes,

mais non la mâle énergie et l'incessant esprit d'initiative; elles sont enfin impuissantes à se défendre efficacement, même à Gand, lorsque, en 1467, Charles le Téméraire confisque leurs bannières et fait suspendre aux voûtes des églises de Boulogne, d'Alsemberg et de Hal, ces glorieux étendards, comme des trophées conquis par le pouvoir seigneurial sur la puissance populaire.

Nos serments, de leur côté, éblouis et séduits par le faste de la cour bourguignonne et de la noblesse, font plus d'efforts pour paraître que pour être redoutables à l'ennemi; leurs noms sont, dès lors, moins souvent cités dans nos fastes militaires que dans les descriptions pompeuses des fêtes, des *kermesses*, des *ducasses* et des grands tirs nationaux (*landjuweelen*), alors déjà si chers à nos populations. Les ducs inscrivent encore dans des chartes que les gens des gildes armées seront tenus « d'eulx employer en leurs affaires... et d'estre pretz à les servir quand besoing sera. » Mais les étendards de nos serments, comme ceux des corps de métiers, flottent de plus en plus rarement autour de la bannière bourguignonne sur les champs de bataille. Enfin, quand l'organisation des bandes d'ordonnance, puis des armées permanentes, rend inutile le concours des milices communales, il est, dans ces lettres d'octroi, moins question d'exercices militaires que du « jeu et esbatement de l'arc ou de l'arbalète, de parures, robes, manteaux et chaperons dont les suppotz ou confrères sont autorisés de se parer ès bonnes villes et dehors dans le pays. » Nos serments, jadis si redoutables, ne sont plus, en général, que des sociétés d'amusement.

Toutefois, immédiatement après le désastre de Nancy (5 janvier 1477, N. S.), le vieil esprit de la gilde semble réveiller de leur léthargie les communes, les serments et les métiers. Dès que la gracieuse orpheline du Téméraire prend en ses faibles mains les rênes du gouvernement de ses vastes États, les communes et leurs corporations revendiquent, les armes à la main, leurs droits amoindris ou confisqués par les ducs de Bourgogne. Après la mort si prématurée de l'infortunée princesse, la « mainbournie » de Maximilien provoque de nouveaux tumultes et de sanglantes révoltes; nos fraternités reprennent les armes pour défendre leurs droits à peine reconquis et, par le traité de paix du 16 mai 1488, le roi des Romains s'engage « à rétablir tous les priviléges et franchises du pays de Flandre. » Nos gildes triomphent! ce triomphe est éphémère : il ne dure qu'un jour!

Maximilien, dès qu'il est rendu à la liberté, trahit tous ses ser-

ments. La guerre désole de nouveau le pays; les états, les communes et les métiers luttent avec énergie; mais, abandonnés par leurs alliés, les rois de France et d'Angleterre, ils sont contraints de subir enfin l'odieux traité de Montilz, ou Plessis lez-Tours (30 octobre 1489). Ce traité rétablit les institutions et coutumes dont *joussaient* les Flamands sous Charles le Téméraire et ses prédécesseurs; les droits, les libertés et les franchises restitués par Marie de Bourgogne à nos gildes leur sont à jamais enlevés.

Histoire interne de la gilde. — La classification en quelque sorte sociale et hiérarchique de nos innombrables gildes; les actes par lesquels elles se fédérèrent souvent entre elles, parfois avec les corporations d'autres villes; les idées féodales et de vassalité qui présidèrent aux relations de ces fraternités démocratiques; les constantes tendances religieuses de nos métiers et de nos serments; leur organisation militaire; leurs lois administratives et financières; les attributions judiciaires, les prérogatives et les immunités de leurs doyens, chefs-hommes et officiers; les droits civils et politiques des corps de métiers, leurs priviléges à l'étranger comme à l'intérieur des villes et du pays entier, leurs institutions d'assistance mutuelle, les dispositions les plus saillantes du *keurbouck* qui réglementait dans ses moindres détails le travail, l'apprentissage et l'admission des apprentis, des ouvriers et des maîtres, le baptême des confrères admis dans les serments, etc., etc. : en un mot, l'histoire interne de nos gildes fournirait ample matière à des études pleines d'intérêt.

D'autre part, les exercices de nos serments, leurs « tirs royaux, » auxquels les puissants et redoutés seigneurs du pays prenaient souvent une part brillante, les grands concours si splendides de l'arc et de l'arbalète (*landjuweelen*), dont nos tirs nationaux modernes sont une utile mais pâle copie; les processions et les cortéges civils (*ommegangen*) dont nos gildes et surtout leurs graves « chefs-hommes » et leurs « souverains doyens » (*zwaeredeken*) faisaient le plus bel ornement; les fêtes nombreuses et les banquets homériques sans cesse répétés, où, comme dans nos repas de corps et de société, « la plus franche cordialité ne cessait pas un instant de régner, » tous « ces jeux et esbatements » permettraient de tracer un tableau curieux et pittoresque des « joyeusetés naïves du bon vieux temps. »

Ces souvenirs d'un autre âge et l'histoire interne de nos gildes prouveraient aussi que les révolutions, la domination étrangère, le temps même qui dévore tout, ne peuvent dénaturer ni les instincts,

ni le caractère d'un peuple. En comparant le présent au passé, il serait facile de démontrer que, si nos institutions politiques contemporaines sont filles de nos antiques institutions nationales, les mœurs et les usages des Belges au XIXe siècle ont plus d'un point de ressemblance avec ceux des « conjurés » de nos fraternités historiques.

Mais il nous faut nous borner ici à donner, en quelque sorte, l'esquisse des matières à traiter dans un travail plus complet. D'ailleurs, en écrivant ces pages, nous avons, avant tout, voulu rattacher le présent au passé, afin de constater que la nation belge n'est pas née en 1830, et que sa situation actuelle n'est que la conséquence de sa situation séculaire : nous avons cherché à contribuer ainsi, dans la mesure de nos forces, à la réalisation de la bonne et patriotique pensée qui a fait éclore la *Patria Belgica*. S'il est utile, en effet, de « montrer à la Belgique ce qu'elle est, afin de lui faire comprendre ce qu'elle peut, » n'est-il pas utile aussi de lui rappeler ce qu'elle fut, afin de lui faire comprendre ce qu'elle peut être en restant fidèle aux traditions de fraternité et de patriotisme qui la firent jadis si libre, si prospère et si grande?

Des monographies et des traités spéciaux indiqués à la suite de cette notice donnent, du reste, des détails curieux sur les mœurs, les usages, les priviléges, les coutumes, etc., etc., de nos corps de métiers et de nos serments.

Nous ne pouvons toutefois omettre de constater que toutes les villes de Flandre d'abord, la cité de Liége, les villes du Brabant, du Limbourg et du marquisat d'Anvers ensuite, puis les autres localités importantes du pays, eurent leurs corps de métiers et leurs serments.

Toujours et partout, ces fraternités ou « Frairies » furent constituées sur les bases de la gilde primitive; leur nombre varia en raison du développement ou du dépérissement des industries locales et de la puissance des cités. A certaines époques, il fut si considérable que nos habiles statisticiens modernes eux-mêmes n'en sauraient tracer un tableau complet et exact.

Pour donner au moins une idée de la multiplicité de nos gildes industrielles, nous mentionnons ici quelques chiffres.

Jacques Van Artevelde divisa la population de Gand en trois membres : les bourgeois ou *poorters*, les 27 métiers de tisserands et les 52 petits métiers. Charles-Quint (1540) fusionna tous ces métiers en 21 corporations.

Bruges avait 52 corps de métiers en 1361, et au moins onze de

plus au siècle suivant, car en 1436 soixante-trois de ses métiers envoyèrent des « gens » à l'armée de Philippe le Bon pour faire le siége de Calais, et une ordonnance des magistrats de Bruges, citée par Damhouder, en énumère 80 : cette ordonnance règle l'ordre des préséances dans les solennités publiques et indique le lieu où ces corporations devaient se rassembler pour y assister.

Des ordonnances faites par les échevins d'Ypres, dans le même dessein, prouvent que cette ville avait 52 métiers en 1436 et 32 seulement en 1495; d'après un mémoire présenté par le magistrat en 1789, il en existait alors 34 dans cette ville, déchue depuis longtemps de son antique splendeur.

Bruxelles avait, au XVIe siècle, 50 corps de métiers, divisés en 9 nations, avec 292 doyens.

A Malines, il existait 44 métiers, dont 17 grands et 27 moindres; six de ces grands métiers portaient le nom de « métiers principaux » et jouissaient de grands priviléges.

Les corps de métiers ont été nombreux à Louvain et à Tournai; mais, dans la première de ces cités, ils furent réduits à dix en 1378, à la suite d'une émeute; dans la seconde, Charles-Quint divisa les corporations en 36 bannières, ayant ensemble 60 doyens et sous-doyens. Cette organisation y fut, paraît-il, maintenue jusqu'en 1793. A l'époque de leur suppression, les 43 corporations de Tournai étaient encore partagées en 36 groupes.

Déjà, en 1297, les artisans de Liége formaient 12 « Frairies, » et d'après une publication faite par le conseil de cette cité, en 1730, les métiers y étaient alors au nombre de 32.

Enfin, au moyen âge, la population de Dinant était partagée, comme celle de Gand, en trois groupes: les bourgeois d'*enmi la ville*, le bon métier de la batterie de cuivre et les neuf petits métiers.

A défaut de renseignements plus complets, ces données statistiques suffisent pour faire apprécier toute l'influence que devait exercer autrefois, sur la direction des affaires et sur le mouvement industriel et commercial, la puissante organisation de nos gildes ouvrières, si nombreuses à toutes les époques.

LES CORPS DE MÉTIERS ET LES SERMENTS DEPUIS LE XVIe SIÈCLE. — Par un édit du 18 octobre 1520, Charles-Quint avait renouvelé les anciennes ordonnances portant que « nulle confrérie, corporation ou communauté soit civile, soit ecclésiastique ne pouvait s'établir dans

les Pays-Bas sans le consentement du souverain ». Ces ordonnances, dont on trouve déjà le principe dans des chartes du XIIIe siècle, données par Marguerite de Constantinople et confirmées par Gui de Dampierre, son fils, restèrent en vigueur dans les Pays-Bas jusque vers la fin du XVIIIe siècle. Aujourd'hui « les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. » (Const. belge, art. 20.)

En 1540, le peuple et les corporations de Gand firent un suprême effort pour reconquérir leurs anciens droits et les priviléges que le traité de Plessis lez-Tours et, depuis lors, divers « placcaerts » avaient encore restreints; la grande commune s'insurgea, elle fut vaincue. Charles-Quint châtia rudement sa ville natale, et, comme les corps de métiers, toujours stimulés encore par le vieil esprit de la gilde, avaient pris une part active à cette insurrection, l'empereur sévit durement contre ces associations plébéiennes. Par une ordonnance trop célèbre, « la concession Caroline, » il désarma ces fraternités et leur enleva, en même temps que leur puissance militaire, leurs prérogatives politiques; puis il « réforma » complétement les corporations de Gand.

Les gildes belges avaient conservé, depuis leur naissance, le droit d'élire leurs doyens et tous leurs officiers : Charles-Quint donna au bailli et au magistrat de la ville vinculée le pouvoir de nommer les chefs des grandes corporations exerçant des attributions administratives. L'organisation « concédée » aux métiers de Gand fut bientôt appliquée à tous ceux du pays. Les nouveaux chefs, nommés parfois « chefs-hommes, » sont, dès lors, des commissaires de l'autorité; ils cessent d'être les mandataires des corporations, et celles-ci perdent bientôt toute influence réelle sur la direction des affaires communales.

A dater du règne d'Albert et d'Isabelle jusqu'à la révolution brabançonne, de longs et sérieux dissentiments surgirent souvent encore entre les gouverneurs généraux des Pays-Bas, d'une part; les doyens des corporations et des colléges populaires, de l'autre; plus d'une fois, à l'occasion de ces conflits, des rassemblements tumultueux et des pillages troublèrent l'ordre public, et François Anneessens, doyen et syndic du corps des métiers à Bruxelles, fut en 1719, pour avoir héroïquement défendu les droits de ces corporations, la victime de sa fidélité à d'antiques traditions d'indépendance. Mais ces fraternités désarmées, privées des libertés et des franchises qui avaient fait leur force, ne purent plus résister sérieusement au

pouvoir central : elles devinrent des associations exclusivement industrielles.

Nos serments ne furent pas frappés par « la concession Caroline; » mais, dans quelques grandes villes, ils avaient été, en 1532, placés sous le contrôle de la commune qui, pour surveiller leur administration et leurs tendances, nommait un « doyen hors la loi. » Ces gildes, d'ailleurs, se montrèrent rarement hostiles au souverain. Durant les troubles du XVIe siècle, dans diverses cités, plusieurs serments restèrent fidèles à « l'ancienne religion et à la couronne d'Espagne; » ils eurent pour adversaires « les poëtes et les rhétoriciens. » Ces membres des gildes, dites de rhétorique (*redenrycke gilden*), combattirent les frères des serments... en prose et en vers.

Le duc d'Albe avait malmené ces « libres penseurs » d'alors; les gildes armées furent molestées à leur tour par les protestants, dans les localités où ceux-ci parvinrent à se rendre maîtres du pouvoir.

Jusque vers la fin du XVIIIe siècle, toutes nos villes eurent leurs serments, et presque tous nos villages leurs confréries. Dans quelques « villes fermées, » à Bruxelles, par exemple, les serments formèrent alors les corps spéciaux de la milice des sections ou quartiers, c'est-à-dire de la garde bourgeoise; ils faisaient aussi, dans quelques places fortes, le service de garnison, « en l'absence des troupes de Sa Majesté. » Mais, ainsi que nous l'avons dit, dès les premières années du XVIe siècle, nos gildes armées ne sont plus, en général, que des sociétés d'agrément. Celles-ci conservent toutefois leur vieille organisation et leurs anciens statuts; à mesure que leur rôle militaire s'amoindrit, elles exagèrent même leurs allures guerrières : elles se donnent des fifres, des tambours et des musiques, d'inoffensifs canons, de brillants uniformes, des plumets et des panaches...; mais les exercices et les manœuvres sont remplacés par des fêtes, des banquets et de solennelles parades. Un édit, dicté sans doute par un homme d'esprit, mit un terme à cette sorte de manie : Joseph II décréta gravement, le 3 juillet 1788, que « les serments ou confréries ne pourraient désormais paraître en public avec d'autres marques distinctives, nommément militaires, que celles qu'ils sont habitués à avoir depuis leur institution ». Les confrères et les gentilshommes qui les commandaient comprirent que s'affubler au XVIIIe siècle des « hauberions, plates bacines, gorgières » et autres gothiques parures portées par les archers du moyen âge, serait se couvrir de ridicule.

Depuis longtemps déjà, à cette époque, nos corps de métiers

vivaient, humbles et obscurs, sous la tutelle de l'autorité qui les avait réformés. Ils ne remplissaient plus même le rôle qui avait motivé leur organisation dernière. Ces corporations étaient instituées « pour développer et faire prospérer les métiers, et afin que les professions étant exercées avec plus de probité sous le contrôle de doyens et d'experts, « le petit peuple ignorant » fut moins trompé en achetant les choses nécessaires à la vie. » Loin d'accomplir leur mission, les métiers privilégiés devinrent des sources d'abus, dans le domaine même du commerce et de l'industrie; ils formèrent de véritables castes bourgeoises; l'esprit de corps entrava la liberté du travail, le privilége tua la concurrence, la routine enraya le progrès, et l'intérêt privé domina l'intérêt général.

Suppression des corps de métiers et des serments. — Une réaction aussi violente que légitime s'était produite en France contre ces associations. Un édit de 1776 supprima « les jurandes des corps d'arts et métiers, à Paris. »

Dans les provinces belgiques, on réclama aussi la suppression des corporations ouvrières; mais ces institutions furent maintenues. Elles trouvaient encore des défenseurs ardents dans le conseil de Flandre et dans nos états provinciaux, quand éclata la révolution qui abolit en France les corps privilégiés et bientôt toutes les institutions de l'ancienne monarchie française.

Un décret de l'assemblée constituante (2-17 mars 1791) supprime tous « les droits d'aides, toutes les maîtrises, jurandes et établissements de patente. » Un second décret (14-17 juin 1791) « défend aux citoyens d'un même état ou profession de se réunir, de nommer des présidents, secrétaires ou syndics et de former des règlements sur leur intérêt commun. » Une autre mesure législative confisque les biens meubles et immeubles de toutes ces associations, et « l'assemblée constituante, voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître, » inscrit dans cette constitution (3-14 septembre 1791) que « les institutions blessant la liberté, l'égalité et les droits de l'homme sont irrévocablement abolies. » Ces divers décrets, publiés et déclarés exécutoires en Belgique par des arrêtés du 19 brumaire an IV et du 7 pluviôse an V, frappaient nos gildes militaires aussi bien que nos gildes industrielles.

Bientôt les agents du fisc français mirent en vente les maisons de nos corporations, les hôtels et les tirs de nos serments, les meubles et les joyaux de toutes ces associations. Leurs registres et leurs chartes

les plus respectables furent lacérés pour en faire des cartouches et des gargousses, et leurs vieux drapeaux, transportés à Paris, restèrent, jusqu'en 1815, suspendus aux voûtes de l'église des Invalides, comme des trophées conquis sur les ennemis de la liberté. Le vainqueur rendait ainsi, involontairement sans doute, les honneurs de la guerre à des étendards sous lesquels nos ancêtres avaient si souvent combattu pour défendre leurs droits, leurs libertés, l'indépendance du pays et des grandes communes belges.

RÉSURRECTION ET TRANSFORMATION DES GILDES MILITAIRES. — Sous le premier empire, nos serments cherchèrent à se reconstituer et à former encore des sociétés d'amusement. On reprit les arcs et les arbalètes, on vit reparaître des blasons et des bannières longtemps cachés; les chefs revendiquèrent leurs vieux insignes et leurs vieux titres; on adopta même pour uniformes des tenues militaires; et en assistant à de « grands tirs offerts à tous les archers ou arbalétries, d'abord de l'empire, puis du royaume et de l'étranger, » les doyens d'âge des gildes modernisées purent encore se rappeler les splendeurs d'un *landjuweel* et en raconter les magnificences à leurs jeunes confrères.

Mais bientôt, sans respect, même pour des traditions exclusivement archéologiques, les *keures* séculaires sont abrogées et remplacées par des règlements; « les bonnes coutumes, » abus, suivant les uns, usages surannés, d'après les autres, tombent en désuétude.

A nos serments d'autrefois, qui joignaient l'utile à l'agréable, ont succédé, d'une part, les compagnies spéciales et les sociétés d'exercice de la garde civique, de l'autre, des sociétés de tir à l'arc et à l'arbalète : les premières se livrent à des exercices sérieux afin de se préparer à défendre au besoin l'indépendance de la Belgique et ses libres institutions; les autres ne songent qu'au plaisir et oublient le glorieux passé de la gilde, mais restent fidèles aux joyeuses traditions « des frères du banquet. »

Ce sont ces sociétés qui tous les ans, au mois de septembre, viennent rappeler à Bruxelles le souvenir de nos anciens serments populaires.

Les corps de métiers condamnés, plus encore par l'opinion publique et par les arrêts des économistes, que par des décrets et des arrêtés, ne peuvent plus se reconstituer. Les derniers vestiges des gildes ouvrières ont disparu; leur histoire est peu connue, leur nom même est presque oublié.

PERMANENCE DE L'ESPRIT DES GILDES EN BELGIQUE. — Toutefois l'esprit d'association et de fraternité qui fit naître et soutint, pendant tant de siècles, nos gildes nationales, survit à ces fraternités; il a de profondes racines encore dans les mœurs des Belges : la domination étrangère et des décrets n'ont pu dénaturer le caractère de la nation.

Est-il un pays au monde où l'esprit d'association et de fraternité, c'est-à-dire de la gilde, soit plus vivace que dans le nôtre? Aujourd'hui, comme autrefois, l'amour de la patrie, de son indépendance et de ses institutions domine, au jour du péril, nos luttes de partis et l'égoïsme des intérêts privés. Dans nos campagnes, dans nos villes, naissent chaque jour et prospèrent des sociétés financières, commerciales, industrielles et politiques, des associations religieuses, de charité et d'assistance mutuelle, des académies, des sociétés scientifiques, littéraires et artistiques, des wateringues et des comices agricoles. Toutes nos villes et même nos moindres villages ont de nombreuses sociétés d'agrément. Comme autrefois, la Belgique est couverte d'un vaste réseau d'associations qui rappellent nos anciennes fraternités. Nos assemblées nationales législatives, provinciales et communales, sont elles-mêmes filles de la gilde et suivent ses patriotiques traditions.

Aujourd'hui, comme aux jours de la splendeur et de la prospérité de nos puissantes communes, ces associations vivifient le travail, développent la richesse publique, fortifient l'esprit national, nivellent les inégalités sociales et font la force et la grandeur de la Belgique.

Et si notre patrie est libre, indépendante, heureuse et prospère, c'est parce que nos populations restent fidèles aux traditions des « frères de la gilde antique » qui, eux aussi, longtemps avant qu'elle fût inscrite dans notre constitution de 1831, ont compris et pratiqué notre devise nationale : L'UNION FAIT LA FORCE.

BIBLIOGRAPHIE. — I. LA GILDE PRIMITIVE. L'existence de ces gildes et leur organisation première ne se révèlent que par des inductions tirées de nos plus anciens documents. Les archives de notre ville natale nous étant mieux connues que celles d'autres villes, nous avons spécialement fait nos recherches dans ce riche dépôt dont les documents ont été classés, inventoriés et analysés avec tant de soin et de science par notre ami M. Diegerick (Voir spécialement le tome Ier, *passim* de l'*Inventaire des chartes et documents appartenant à la ville d'Ypres*, par J.-L.-A. Diegerick. 7 vol. in-8°. Bruges, Vandecasteele-Werbrouck. 1853 à 1868.) Nous avons consulté aussi d'autres publications (trop nombreuses pour pouvoir être énumérées ici) faites par le savant et infatigable archiviste de la ville d'Ypres. — Borgnet (Adolphe), *sur le caractère du mouvement communal en Belgique*, Bulletins de l'Académie, 2e série, tome XXVII ; Bast (M.-J. de), *L'Institution des communes dans la Belgique pendant les* XIIe *et* XIIIe *siècles*, Gand, Houdin, 1819 ; Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*. Tome I, p. 112 et suiv., tome II, p. 13 et suiv., Bruxelles 1847 ; Le Glay (Edward), *Histoire des comtes de Flandre* Tome I, p. 23, Bruxelles, 1843 ; Moke, *Mœurs, usages, fêtes et solennités des*

Belges, Bruxelles, A. Jamar; Raepsaet (Jean-Joseph, *Histoire de l'origine, de l'organisation et des pouvoirs des états généraux et provinciaux des Gaules et particulièrement des Pays-Bas, depuis les Germains jusqu'au* XVI*e siecle*. Gand, Houdin, 1819; Stecher (J.), *L'Esprit d'association chez les Germains*, Introduction à l'ouvrage intitulé *Recherches historiques*, etc., etc. de Felix de Vigne (voir plus loin); Tailliar, *Recherches sur les institutions politiques et civiles au moyen âge*, Bulletin de la commission royale d'histoire. Tome VIII. Brux., 1844; le même, *Communes et bourgeoisies*, p. 101; le même, *Des corporations d'art et metiers* (voir les sources citées), p. 103; Van Praet (Jules), *De l'origine des communes flamandes et de l'epoque de leur établissement*, Gand, Le Roux, 1829; Warnkœnig L.-A., *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'a l'année* 1305, traduite de l'allemand par A.-E. Gheldolf, Bruxelles, tome I*er* (1835), tome II (1836), tome III (1846), tome IV (1851), Paris et Bruxelles, tome V (1864), id. Cet ouvrage est un des premiers et des plus remarquables qui aient été publiés, en Belgique, sur nos gildes.; Fortuijn Cornelius Josinus), *De gildarum historia formâ et auctoritate politicâ, medio imprimis aevo*, Amstelodami, A. Swezaardt, MDCCCXXXIV. L'auteur cite un grand nombre d'ouvrages allemands et autres; cette savante dissertation ne nous était pas connue quand nous avons écrit notre notice. — Il en est de même de l'ouvrage de Wirth (Max), *Histoire de la fondation des Etats germaniques*, traduit de l'allemand par la baronne de Crombrugghe, Bruxelles, 1873. Tome II, p. 132, des associations, etc., etc.)

II. GILDES RURALES, WAETERINGUES. *Annales de la Société d'Émulation de Bruges*, 1*e* série, tome III, pages 65, 182, 188, 219, 220, 252: 2*e* série, tome XIII, p. 225, 259; Gilliodts-Van Severen, *Cartulaire de la waeteringhe de Moerkerke*, la Flandre, revue des monuments d'histoire et d'antiquités, 1867-1868, p. 379; le même, *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, tome II, pages 264 et 286.

III. CORPS DE MÉTIERS ET SERMENTS. Borgnet (Jules), *Des corps de métiers et des serments de la ville de Namur*, Messager des sciences historiques de Belgique, tome XV, pages 69, 185, Gand, 1847; Willems (F.), *Over de gilden en ambachten in de Brabandsche Kempen* Belgisch Museum, te Gent, by F. en E. Ghyselinck, 1840; tome IV, p. 64; De Vigne, *Recherches historiques sur les costumes civils et militaires des Gildes et corporations de métiers, leurs drapeaux, leurs armes, leurs blasons*, etc., etc., avec une introduction historique par J. Stecher, Gand, F. et E. Ghyselynck (1847).

IV. CORPS DE MÉTIERS. Blommaert (Ph.), *Ambachtgilden en Neeringhen te Gent*, Belgisch Museum, Gent, 1840; tome IV, p. 35, in-8°; Bormans (Stanislas), *Le bon métier des drapiers de la cité de Liége*; Liége, Carmanne, 1867, in 8°; le même, *Le bon métier des tanneurs de la cite de Liege*; Liége, Carmanne, 1862, in-8°; F. H. d'Hondt, *Notice sur les archives de l'Etat a Bruges*, Annales de la Société d'Émulation, Bruges, 1864-1865, tome XIII, 2*e* série, p. 203 (voir spécialement: *Corps des métiers de Bruges*, p. 233; *Corps des metiers d'Ostende*, p. 237); Huyttens (Jules), *Recherches sur les corporations gantoises et notamment sur celle des tisserands et des foulons, leur organisation civile, religieuse, militaire et commerciale*, Gand, Léonard Hebbelynck, 1861; un vol. in-4°; Ouin-La-Croix, *Histoire des anciennes corporations d'art et metiers de la capitale de la Normandie* (cité par de Vigne); Perreau (A.), *Recherches sur les corporations des métiers de la ville de Maestricht et sur leurs mereaux*, Brux., 1848; Pycke, *En quels temps les corporations connues sous le nom de metiers (Neeringen en ambachten) se sont-elles établies dans les provinces des Pays-Bas? Quels étaient les privilèges et les droits de ces corporations? et par quels moyens parvenait on a y être reçu et a en devenir membre effectif?* (Mémoire qui a remporté le prix au concours de l'Académie en 1827. Brux., Hayez, 1827); De Reiffenberg, *Metiers a Tournay en* 1364, Bulletin de l'Académie, 2*e* série, tome XII (1re partie), p. 381, Brux., 1843; Saint-Genois (Jules de), *Sceaux des metiers de Bruges*, Messager des sciences historiques de Belgique, tome X, p. 397; Stoop (P. de): *Particularités sur les corporations et les métiers de Bruges*, Annales de la Société d'émulation, 1843, tome I*er*, 2*e* série, p. 133; Vanderstraeten (Edmond), *Un registre de la corporation des savetiers d'Audenaerde*, Messager des sciences de Belgique, tome XXIII, p. 5; Vigne (Félix de), *Mœurs et usages des corporations de métiers de la Belgique et du nord de la France, pour faire suite aux Recherches historiques*, etc., etc., du même auteur (voir III). Gand, de Busschere frères, 1857; 1 vol. in-4°; Voisin (le vicaire général), *Notice sur la corporation des Haute-lissiers, à Tournai*, Bulletins de la société historique et littéraire de Tournai, tome IX, 1863.

V. GILDES MILITAIRES OU SERMENTS. Jules Borgnet, *Histoire des compagnies militaires de Namur*. Mémoires couronnés de l'Académie, tome XXIV, 1850-1851; Chalon (R.), *Lettres d'invitation envoyées par les arbalétriers de la ville de Mons, pour un concours de l'arbalète du*

13 *juin* 1387. Messager des sciences historiques de Belgique, tome VI, p. 450; Guillaume, *Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne.* Bruxelles, 1847 ; Henaux (Ferd.), *La compagnie des vieux arbalétriers de la cité de Liége,* Bulletin de l'Institut archéologique, Liégeois, tome III, 1857 ; Huyttens (Jules), *Recherches sur l'organisation militaire de la ville de Gand au moyen âge.* Messager des sciences historiques, etc., année 1858 ; Janvier (Alc), *Notice sur les anciennes corporations d'archers, d'arbalétriers, de couleuvriniers et d'arquebusiers des villes de Picardie,* Amiens, Duval et Herment, 1855 ; Meyer (de), *Jaerboek der koninklyke gilde van Sint-Sebastiaen te Brugge,* Brugge, 1859; Saint-Genois (de), *Fête d'arbalétriers à Tournai,* Revue de Bruxelles, 1839, p. 39; Van Asch Van Wyck (A.-M.-C.), *De schut of schutengilde in Nederland,* Utrecht, 1849-1851; Vandenpeereboom (Alp.), *Des Ghildes ; Ghilde de Saint-Sébastien d'Ypres,* Société historique, etc , etc., de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre, 1861, tome Ier, p. 63; Van de Putte (F.), *Confrérie de Saint-Georges à Boesinghe,* Annales de la Société d'Émulation à Bruges, 1846, 2e série, tome IV, pages 28, 33, 36, 38 à 40, 107 ; Van Praet, *Jaerboek der keyzerlyke ende koninglyke Hooft gilde van den edelen ridder sint Joris, in den ouden hove binnen de stad Brugge, konnende dienen voor supplement van de Jaerboeken van Brugge,* Bruges, 1786; Wauters (Alp.), *Les serments de Bruxelles, leur origine et leurs règlements,* Revue de Bruxelles, avril 1841, p. 32; le même, *L'ommeganck et les autres fêtes des serments de Bruxelles,* Revue de Bruxelles, juin 1841, p. 32; le même, *Notice historique sur les anciens serments ou Gildes d'arbalétriers, d'archers, d'arquebusiers et d'escrimeurs de Bruxelles,* Bruxelles, J.-H. Briard, 1848.

VI. SERMENTS DE LA FLANDRE. *Érection d'une Gilde d'archers à Becelaere, en* 1428, Annales de la société historique, etc., etc., de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre, tome Ier, p. 114 ; *Érection d'une confrérie d'archers à Coukelaere,* Charte, Annales de la Société d'Émulation, Bruges, 1re série, tome IV, p. 355. — Un grand nombre de notices, notes, chartes, octrois et autres documents concernant les Gildes armées ou serments de la Flandre ont encore été publiés dans les *Annales de la Société d'Émulation de Bruges.* On en trouvera l'indication dans les excellentes tables générales rédigées par F.-H. d'Hoop, conservateur des archives de l'État à Gand ; Bruges, 1870, p. 249.

IX

HISTOIRE POLITIQUE MODERNE,

Par M. EUGÈNE VAN BEMMEL,

Professeur a l'université de Bruxelles.

Philippe le Bon. — Le règne de Philippe le Bon commence, pour la Belgique, l'histoire politique proprement dite, ou du moins l'époque où la politique devient une science. C'est aussi la transition de la période féodale à la période d'unité monarchique. Les grands États se constituent : ils ne tardent pas à former entre eux un système, et il est désormais impossible de traiter de l'histoire d'un pays sans faire l'histoire de l'Europe.

Depuis longtemps déjà, l'Angleterre et la France sentaient la nécessité d'une sorte de cohésion intime, mais les moyens qu'elles employaient pour y arriver marquent le contraste qui existe entre les deux nations. La guerre même qu'elles se faisaient, tout en les poussant vers ce but, avait eu une influence différente sur l'organisation intérieure de chacune d'elles. En Angleterre, le peuple et la noblesse coalisés contre la royauté avaient obtenu l'établissement d'un gouvernement mixte, fondé sur les libertés publiques; en France, l'alliance de la royauté et du peuple avait battu en brèche la féodalité et préparait le despotisme d'un seul.

Les ducs de Bourgogne, branche cadette de la maison de Valois,

suivent naturellement la politique française, et se font, par cela même, les rivaux et les adversaires des rois de France, dont ils contre-balancent un instant le pouvoir en Occident. Ils parviennent à réunir sous leur domination les États de plusieurs autres grands vassaux et à grouper habilement autour de leur personne les chefs d'une aristocratie inférieure comme une sorte de noblesse de cour. Mais, à cette absorption monarchique, les communes belges résistent bien plus longtemps que celles du centre de la France : plus actives, plus turbulentes, elles sont aussi plus fortes par leurs immenses relations commerciales et par leurs richesses acquises; elles tiennent enfin de l'esprit de liberté germanique. Les deux principes restent donc en présence, et la lutte continue, se prolonge, se perpétue, empêchant toute constitution politique quelque peu stable, énervant la nation dans des efforts stériles, et la laissant livrée ensuite aux convoitises des gouvernements étrangers.

Le libre développement des communes belges, tel qu'il avait été entrevu quelquefois par des hommes supérieurs, tel que divers symptômes l'avaient même annoncé, eût amené entre elles une fédération, qui était d'ailleurs aussi dans l'esprit germanique. On les avait vues s'entr'aider, s'appuyer dans des circonstances critiques, oubliant, pour un instant du moins, leur intérêt local et même les différences de langage et de race entre Flamands et Wallons. L'autorité prise par les ducs de Bourgogne pouvait, à certains égards, satisfaire ce besoin instinctif : l'union se serait faite sous les apparences de l'unité, et un véritable esprit national fût venu soutenir un pouvoir établi d'abord dans des conditions toutes personnelles. Mais aucun de ces princes n'eut les capacités nécessaires pour bien saisir les avantages de cette situation spéciale et pour fonder un ordre politique sur ces bases.

Philippe le Bon est peut-être le seul des quatre ducs de la maison de Valois qui ait compris quelque chose à un pareil dessein et qui ait cherché sérieusement à le réaliser; mais ses succès sont dus beaucoup moins à son caractère et à son sens politique qu'aux circonstances exceptionnelles au milieu desquelles il se trouva placé.

Ces circonstances furent d'abord les malheurs et l'impuissance de la France pendant la dernière période de la guerre de cent ans. L'assassinat de Jean sans Peur avait donné à Philippe un motif d'agir des plus légitimes. Le traité de Troyes (1420), qui prononçait la déchéance de la France au profit de l'Angleterre, était justifié d'avance à l'égard du duc de Bourgogne, comme un acte de ven-

geance filiale. Mais c'était en même temps de sa part un acte politique de la plus haute importance : il s'agissait de s'affranchir de la France, à laquelle les comtes de Flandre avaient toujours été attachés par les liens de la parenté et du vasselage ; il fallait aussi se rapprocher des communes, qui n'avaient pas oublié la bataille de Roosebeke, dans laquelle Louis de Male, allié au jeune roi Charles VI, avait fait éprouver aux Gantois une si cruelle défaite : or, c'était l'arrière-petit-fils de Louis de Male qui, cette fois, portait au comble l'humiliation de ce même Charles VI, devenu vieux et insensé.

Mais, si Philippe le Bon s'émancipait ainsi de la tutelle de la France, ce ne pouvait être pour tomber sous le joug ou même sous l'influence trop directe de l'Angleterre. De là, cette conduite incertaine, indécise; de là, le traité d'Arras (1435), où le duc de Bourgogne abandonne la cause anglaise et négocie séparément avec Charles VII, qui lui cède Auxerre, Mâcon, Péronne, les villes de la Somme, et le dispense même de l'hommage à la couronne de France. De là, enfin, et ces avantages obtenus, la rupture de Philippe avec les Anglais, et le siége de Calais (1436), entrepris par les Flamands avec un enthousiasme qui n'eut d'égal que leur rapide découragement.

Ce dernier événement aurait dû montrer au duc combien il pouvait difficilement compter sur ses sujets, combien une politique personnelle était au moins prématurée et quel esprit d'indépendance subsistait toujours parmi les gens des communes. Il n'en tira d'autre enseignement que la prétendue nécessité de recourir à des mesures de rigueur, et même à des perfidies, qui ne pouvaient rien fonder de durable.

Dans les premiers temps de son règne, toutefois, il s'était montré indulgent pour les prétentions des communes, et peut-être est-ce alors que lui fut donné le qualificatif de *bon*, qui s'attacha si étrangement à son nom. Il n'y avait là qu'une habileté imposée par les circonstances, et non l'exécution d'un plan bien arrêté.

A peine le siége de Calais est-il abandonné, que les grandes cités relèvent la tête. Bruges commence, Gand entre dans le mouvement : le duc plie d'abord, mais il rassemble des troupes étrangères et impose son autorité aux Brugeois; puis, ce succès l'enhardissant, il donne lieu lui-même à une révolte nouvelle des Gantois, parvient à les attirer traîtreusement en rase campagne, et les bat complétement à la sanglante bataille de Gavre (1453).

Ce système de compression ne laissa pas, il faut l'avouer, de pro-

fiter momentanément à Philippe le Bon, qui, ayant enlevé à la ville de Gand une partie de son autonomie et sa juridiction sur le pays d'alentour, en arriva à créer (1455) un grand conseil attaché à sa personne, sorte de parlement royal destiné à remplacer celui de Paris comme tribunal d'appel. C'était, du même coup, porter atteinte aux droits de la couronne de France et aux priviléges des communes; c'était introduire l'unité dans l'action de la justice, et Charles le Téméraire compléta cette idée, qui devint un instrument de despotisme. Le pouvoir absolu de Philippe s'affirma également, après la soumission des Gantois, par le maintien d'une armée régulière, recrutée en dehors de ses sujets belges. La fondation de l'ordre de la Toison d'or (1430) lui avait fourni d'avance des capitaines pour cette armée, et groupé autour de lui une noblesse qui lui fit cortége en lui servant d'appui. Il pouvait compter, en outre, sur une notable partie de la bourgeoisie des villes, qui, désirant jouir des richesses acquises, aspirait au repos.

Rien ne manquait à son autorité ni à sa grandeur. Les lettres et les beaux-arts vinrent ajouter un éclat nouveau au faste tout royal dont il aimait à s'entourer, et peu à peu s'assoupirent en apparence, dans ces habitudes de luxe et de bon goût, les velléités de résistance et les traditions de liberté. Tout cela constituait, en définitive, la politique ordinaire d'un despote quelque peu habile, et celui que les chrétiens d'Asie appelaient alors le *grand duc d'Occident* fut sur le point de compléter la diversion imprimée à l'esprit public, par le prestige d'une expédition guerrière : il songeait à une croisade contre les Turcs, maîtres de Constantinople depuis 1453; mais le souvenir de la malheureuse équipée de son père, Jean sans Peur, à Nicopolis, lui fit sans doute abandonner ce dessein.

Charles le Téméraire. — Les circonstances si favorables qui avaient facilité la tâche de Philippe le Bon ne devaient pas tarder à se modifier. La France, débarrassée des Anglais avec l'aide même de Philippe, se constituait sous la direction de Louis XI. De leur côté, les communes, vainement terrifiées, s'agitaient de nouveau, et la révolte du peuple de Liége, qui s'étendit à celui de Dinant, venait de mettre en défaut tous les calculs du despotisme. La destruction de Dinant (1466), l'une des cités industrielles et prospères par excellence, et les horreurs commises en cette circonstance, terminent d'une façon sinistre le règne d'un prince si improprement nommé *le Bon*.

Charles le Téméraire, qui s'était rendu complice de cet acte sauvage, monta sur le trône l'année suivante, à la mort de son père (1467). Les colères et les violences par lesquelles il s'était déjà révélé faisaient tout son caractère, et comme précisément les communes, poussées à bout, mettaient plus de ténacité et d'énergie dans leurs réclamations, la lutte devint des plus terribles. Charles, pris à l'improviste, est d'abord obligé de céder, lors de la visite qu'il fait aux Gantois à l'occasion de son avénement ; mais, forcé de cacher son ressentiment, il semble vouloir se venger, peu après, sur les Liégeois. Ceux-ci sont traités avec plus de barbarie encore que les Dinantais. Le nouveau duc n'a égard ni aux excitations dont la malheureuse cité était victime de la part de Louis XI, ni à la prospérité qu'elle faisait rejaillir sur le pays entier, ni au courage et au dévouement des six cents Franchimontois, ni enfin à tous les motifs de raison et de prudence, sinon d'humanité, qui devaient l'inviter à la modération.

On a cherché parfois à excuser cette fougue irréfléchie, fantasque, insensée : on a voulu voir en Charles le Téméraire la dernière expression de la chevalerie du moyen âge. Louis XI, parfois aussi, a été considéré comme le premier type de l'homme politique. C'est faire à l'un et à l'autre beaucoup trop d'honneur. Bien qu'ils offrent entre eux le contraste le plus complet, dans tout l'ensemble de leur manière d'être et d'agir, ils se ressemblent au fond par une sorte d'activité rageuse, qui, pour affecter des allures toutes différentes, n'en a pas moins le même caractère étroit et purement personnel.

Charles se complaisait dans ses emportements comme Louis se sentait heureux dans ses intrigues, au point que l'un et l'autre finissaient par prendre pour objet ce qui ne semblait être qu'un moyen. Il suffit, pour s'en rendre compte, de se rappeler l'acharnement avec lequel le duc de Bourgogne s'obstina, pendant dix mois, au siége de Neuss, alors qu'il était bien convaincu de ne pouvoir s'emparer de la place et de sacrifier en pure perte des troupes dont il avait besoi pour la conquête de la Lorraine; puis l'absurde témérité avec laquelle il entreprit la guerre contre les Suisses, nonobstant leur soumission et quand tout lui commandait de se fortifier plutôt dans ses nouvelles possessions; enfin sa folle tentative contre Nancy, et sa mort, digne de sa vie. Et, pour ce qui est du roi de France, quel sens attacher à son étrange entrevue de Péronne avec Charles le Téméraire. et qui fut comme l'exaltation de l'esprit de ruse, un défi porté par l'astuce à la violence? Que signifient ses perfidies à l'égard

d'Hugonet et d'Humbercourt, qu'il livre ensuite à la fureur des Gantois, sans profit pour personne, et en se rendant lui-même plus odieux encore? Ne dirait-on pas que ce fût là, pour chacun des deux adversaires, un véritable jeu, inhumain et immoral, pendant lequel ils se passionnaient au point de ne plus voir que le jeu même et d'oublier le gain qu'ils avaient à faire?

C'est l'éternel malheur de la Belgique de n'avoir pas eu en ce moment un chef intelligent, capable de recueillir l'héritage de Philippe le Bon, en s'occupant de calmer les dissensions et les haines, de compléter l'unité par l'union et de trouver dans le pays les éléments de résistance contre l'étranger. Charles ne comprit que vaguement, et pour ainsi dire dans des intervalles lucides, le rôle que lui assignaient les faits antérieurs. Il eut l'idée de joindre la Bourgogne au groupe des États bèlges par la réunion de l'Alsace et de la Lorraine; il projeta une entente avec le roi d'Angleterre, Édouard IV, pour maintenir en respect Louis XI; il s'empara de la Gueldre qui formait une enclave de ses possessions; il voulut obtenir le titre de roi de l'empereur Frédéric III et il convoitait la couronne impériale pour l'avenir : mais tout cela n'était que rêves d'ambitieux, et la façon dont il s'y prit dans ses négociations, comme dans ses expéditions guerrières, dénote un défaut absolu de jugement.

Supposez un peu de sagacité et un peu de constance dans cet homme que la naissance appelait à de si grandes destinées, et la face de l'Europe est changée : les Pays-Bas, réunis à la Lorraine et à la Bourgogne, constituent une puissance de premier ordre, capable de tenir tête à la France d'une part, à l'empire d'Allemagne de l'autre, et l'idéal de l'équilibre européen en Occident devient peut-être une réalité.

MARIE DE BOURGOGNE ET MAXIMILIEN. — PHILIPPE LE BEAU. — A la mort de Charles le Téméraire (1477), toutes les difficultés renaissent à la fois. Les communes belges, surtout celles de Flandre, qui, dans la dernière guerre, avaient déjà refusé les subsides, s'empressent de réclamer leurs droits avec une hauteur et une violence nouvelle, tandis que Louis XI s'empare à main armée de la Bourgogne, de la Franche-Comté, de la Picardie et même de l'Artois, menaçant le Hainaut et la Flandre, tout en entamant avec la jeune souveraine des négociations hypocrites pleines d'embûches et de trahisons.

Cependant Marie de Bourgogne, âgée de vingt ans seulement, semble deviner son rôle. Sa jeunesse et son inexpérience inspirent des

sympathies. Elle convoque les états généraux à Gand, leur accorde une part d'autorité, rend aux Gantois les priviléges qui leur avaient été enlevés après la bataille de Gavre et reçoit, en échange, des promesses de secours efficace. Le supplice d'Hugonet et d'Humbercourt lui fait sentir, d'ailleurs, assez cruellement et son impuissance et les haines qu'avait provoquées son père, car c'était la mémoire de Charles le Téméraire qu'atteignait cette double exécution. Une semblable réaction s'était produite à Anvers, à Bruxelles, à Ypres, à Mons, contre les anciens agents du duc défunt.

Marie accède au vœu des états en épousant, dès la même année (1477), le jeune Maximilien, âgé de vingt-deux ans, fils de l'empereur Frédéric III : ce qui lui assure la protection de l'Allemagne contre la France. Maximilien se rend populaire en jurant de bonne grâce d'observer les droits et libertés, et en consentant même, en Brabant, à la stipulation expresse qui dégageait ses sujets de toute obéissance s'il violait le pacte ainsi conclu. Puis il se met à la tête de ces troupes des communes dont Charles le Téméraire avait dédaigné ou redouté le concours, et il remporte l'éclatante victoire de Guinegate (1479), qui arrête Louis XI dans l'exécution de ses projets.

Le règne de Marie de Bourgogne ne dura malheureusement que cinq années : elle mourut (1482) en laissant deux enfants, Philippe, âgé de quatre ans, et Marguerite, qui n'en avait que deux. Les états généraux ayant été convoqués à Gand, les représentants de la Flandre refusèrent de donner la régence à Maximilien et même de lui laisser la tutelle de ses enfants. L'archiduc ne leur apparaissait que comme un étranger, et, d'autre part, il n'avait guère été digne de la bonne opinion qu'il avait fait d'abord concevoir. Puis les états conclurent eux-mêmes la paix avec Louis XI, par le traité d'Arras (1482), en allant jusqu'à disposer du sort de la jeune Marguerite qui fut fiancée au dauphin, à qui elle devait apporter en dot l'Artois et la Bourgogne.

Maximilien, de son côté, justifia malheureusement les appréhensions des Gantois. Marie avait rendu au peuple de Liége les droits dont les avait privés Charles le Téméraire, et la cité n'avait pas tardé à reprendre sa vie active et prospère; mais des troubles furent provoqués par Guillaume de la Marck, le *Sanglier des Ardennes*, et Maximilien intervint dans ces troubles avec une véritable perfidie. Il reprit ensuite, par force ou par stratagème, les villes de Termonde, d'Audenarde, de Ninove, de Grammont, de Bruges, puis

conclut un accord avec les états, se fit rendre la tutelle de ses enfants ainsi que la régence, et, après avoir terrifié les Gantois, déchira les chartes de leurs priviléges. Le titre de roi des Romains, qu'il reçut solennellement à Aix-la-Chapelle (1486), exalta encore son orgueil : il voulut faire la guerre à la France, saus se servir cette fois des milices flamandes; mais les revers accompagnèrent ses armes, et les états généraux durent être convoqués de nouveau, à Bruges, pour régler la situation.

L'occasion était trop favorable pour que les communes ne la saisissent pas. Gand et Bruges s'entendirent, et Maximilien, ayant cru pouvoir se rendre à Bruges, fut, pendant près de quatre mois retenu captif et abreuvé d'humiliations par un peuple exaspéré. Ce triomphe momentané coûta cher à la Flandre, qui fut dévastée par Frédéric, accouru avec une armée au secours de son fils, et à Bruges en particulier, menacé depuis longtemps déjà, par diverses circonstances, de perdre le monopole du commerce extérieur.

En 1493, à la mort de Frédéric III, Maximilien prend possession du trône d'Allemagne, et l'année suivante, le gouvernement des Pays-Bas est remis à son fils. Philippe, alors âgé de quinze ans, et qu'on surnommait déjà *le Beau*, avait en sa faveur sa qualité de Belge et les souvenirs de sa mère. Les sympathies que Maximilien n'avait pas su conserver se reportèrent sur le jeune prince, qui fut bientôt assez populaire pour pouvoir rétablir sans opposition le grand conseil de Malines, supprimé après la mort de Charles le Téméraire. Une double union, dont les conséquences devaient être des plus importantes, rapprocha les Pays-Bas de l'Espagne, où l'unité monarchique s'était faite récemment sous Ferdinand et Isabelle : Philippe reçut pour femme Jeanne de Castille, et Marguerite, que Charles VIII avait abandonnée pour épouser Anne de Bretagne, fut mariée à don Juan. Celui-ci étant mort bientôt après sans laisser d'enfants, Philippe put porter ses vues sur les couronnes de Castille et d'Aragon, en y joignant les États qu'il tenait de sa mère et ceux qui devaient lui revenir de son père. Mais lui-même mourut, en 1506, et ce fut son fils, Charles, né à Gand le 24 février 1500, qui recueillit successivement cet héritage colossal, avec la perspective d'être élu empereur d'Allemagne à la mort de son aïeul Maximilien.

Le calme, qui n'avait guère été interrompu pendant le règne de Philippe le Beau, se prolongea durant la minorité de son fils, grâce au grand sens et à l'habileté de Marguerite d'Autriche, à laquelle Maximilien délégua la régence. Ce fut cette femme remarquable qui

s'occupa de l'éducation du futur empereur, bien plus sans doute que ne purent le faire Guillaume de Croy et Adrien d'Utrecht. La tranquillité dont jouirent alors les Pays-Bas s'était même étendue au pays de Liége, où Érard de la Marck, neveu du farouche *Sanglier*, rétablissait l'ordre et faisait renaître la prospérité.

Charles-Quint. — Charles, devenu Charles-Quint après son élection à l'empire (1519), se trouvait, par simple droit de succession, plus puissant que ne l'avait été Charlemagne par ses guerres et ses conquêtes. Mais la Belgique n'était plus, dans ses immenses possessions, qu'une fraction minime, presque un accessoire. Enveloppée dans des entreprises militaires et dans des combinaisons diplomatiques où elle figurait comme appoint, forcée d'intervenir, par ses soldats ou ses subsides, dans des conflits qui ne la concernaient pas, elle se trouva sacrifiée, sans pouvoir opposer elle-même assez de résistance aux attaques qui la mettaient directement en cause. Et pourtant sa situation géographique avait, au point de vue de la politique comme de la stratégie, une importance qui ne pouvait échapper à l'esprit clairvoyant de l'empereur, et ce fut, en effet, l'une de ses préoccupations les plus constantes. Sans doute il comprit la faute qu'avaient commise ses prédécesseurs en ne donnant pas plus de cohésion et de consistance aux diverses parties de ce pays, et il s'efforça, mais en vain, d'y porter remède.

Dès le traité de Madrid, en 1526, il cherche à reprendre la Bourgogne, enlevée par Louis XI, et qui lui semblait nécessaire pour reconstituer un faisceau d'États capable de faire contre-poids à la France; mais François Ier refuse de remplir ses engagements et garde définitivement la Bourgogne par le traité de Cambrai (1529). En février 1535, au moment de partir pour Tunis, Charles fait des États belges, par testament, un héritage séparé pour l'un de ses enfants, et, en 1539, il songe sérieusement à un mariage de sa fille Marie avec le plus jeune fils de François Ier, en leur attribuant la Franche-Comté et les Pays-Bas. Le projet est communiqué au roi de France et à ses ambassadeurs, qui le reçoivent avec défiance. Charles y persiste néanmoins, et le propose de nouveau, lors du traité de Crespy, en 1544; mais la mort prématurée du prince français, survenue l'année suivante, rompt la négociation, qu'avait entravée, d'ailleurs, la famille même de Charles-Quint.

C'était là de la grande politique. Charles-Quint pensait à l'avenir, ce qui le distingue de tous les autres despotes. Il avait bientôt re-

connu, d'ailleurs, l'impossibilité de gouverner un aussi vaste empire, dont les diverses parties étaient trop éloignées, trop séparées les unes des autres et trop dissemblables entre elles. Il aurait voulu réunir en un ensemble ceux de ces États qui avaient formé la succession de son aïeule maternelle Marie de Bourgogne, et, à l'époque de son abdication, il insista vivement auprès de sa sœur Marie de Hongrie pour lui faire accepter le gouvernement de ces provinces. D'autre part, il avait cherché à placer les Pays-Bas sous la protection de l'Allemagne par la constitution du *Cercle de Bourgogne*, l'un des vagues désirs de Charles le Téméraire, formulé par Maximilien en 1512 et réalisé à la diète d'Augsbourg de 1548.

L'utilité de l'alliance anglaise pour les Pays-Bas avait également frappé Charles-Quint, qui se montra sur ce point le continuateur des grandes vues de Jacques Van Artevelde. Pendant le règne d'Henri VIII et pendant celui d'Édouard VI, l'entente fut difficile, mais, en 1553, à l'avénement de Marie Tudor, catholique et fille de Catherine d'Aragon, les circonstances devinrent tout à coup favorables aux projets de l'empereur. Comme les unions matrimoniales étaient la base de toute politique, Charles négocia immédiatement le mariage de son fils Philippe avec la reine d'Angleterre, bien que Philippe, veuf de Marie de Portugal, n'eût que vingt-sept ans, et que Marie Tudor en eût trente-sept. Le contrat (12 janv. 1554) stipulait que l'aîné des fils à naître de ce mariage serait à la fois souverain de l'Angleterre et des Pays-Bas, tandis que don Carlos, fils de la première femme de Philippe, succéderait à son père en Espagne et en Italie. Mais l'union fut stérile, Marie elle-même mourut au bout de cinq années de règne, et ici encore les desseins de Charles-Quint échouèrent devant une sorte de fatalité persistante.

Dans tout cela, il n'y avait, de la part de Charles, ni ambition personnelle, ni préoccupation égoïste, et il faut rendre, à cet égard, un sincère hommage à ce puissant génie. Type abstrait, pour ainsi dire, de la politique despotique, il semble n'avoir rien de ce qui est de l'homme. Inaccessible à la passion, il obéit aux nécessités que lui imposent ses devoirs, tels qu'il les comprend, et ne dévie ou n'hésite qu'en apparence et par plus d'habileté, sans jamais perdre de vue le but qu'il veut atteindre. Ce n'est pas pour acquérir de la gloire qu'il fait la guerre à la France : tous ses efforts ne tendent qu'à obtenir une paix durable, afin de pouvoir s'occuper efficacement de repousser les Turcs et de réprimer les protestants, car c'étaient l'islamisme et la réforme qui constituaient à ses yeux les deux véri-

tables dangers de la société européenne. Ce n'est pas même par esprit religieux qu'il recherche l'alliance de la papauté : il sait que la puissance spirituelle doit appuyer et fortifier le despotisme politique, et, ne pouvant se faire lui-même chef de religion, comme Henri VIII et plus tard Pierre le Grand, il désire au moins s'entendre avec le pape, comme l'avait fait Charlemagne, comme devaient le faire Louis XIV et Napoléon. De même aussi que Louis XIV et Napoléon, il a recours à la violence pour contraindre le pape à entrer dans ses vues. L'avénement de son ancien précepteur au trône pontifical avait été un instant de succès, mais le successeur d'Adrien, Clément VII, se tourne contre lui, et l'on voit alors l'empereur très-chrétien laisser dévaster pendant neuf mois la ville de Rome par des troupes sur lesquelles il avait en réalité tout pouvoir. Puis, lorsque le pape, forcé de demander grâce, consent à couronner l'empereur à Bologne, celui-ci, étranger aux joies du triomphe, supérieur à toutes les excitations de la vanité, se montre plein de soumission extérieure, se fait humble et petit à côté d'un allié dont le prestige lui est désormais nécessaire.

La conduite de Charles-Quint lors de la révolte des Gantois n'est pas moins remarquable. Il lui fallait, dans les circonstances où il se trouvait, en finir avec l'esprit d'insurrection et faire un exemple; mais cette œuvre de pure politique, il l'accomplit sans haine et sans colère. C'est lentement qu'il traverse la France, qu'il rassemble une armée formidable et qu'il se présente, dans l'appareil d'un conquérant, à sa ville natale, terrifiée d'avance et déjà soumise. La répression ne prend pas la forme d'une vengeance, mais celle d'un jugement, et la puissante commune se sent vaincue, humiliée surtout, si profondément humiliée qu'elle conserve jusqu'aujourd'hui plus de ressentiment contre Charles-Quint que contre Philippe le Bon, Charles le Téméraire et Maximilien, dont elle avait eu infiniment plus à souffrir.

Quant à la réforme religieuse, il est impossible de supposer qu'il ait hésité sur le parti qu'il avait à prendre, autant qu'il est impossible d'attribuer son hostilité à un simple fanatisme. Ici encore l'idée politique le domine et le guide. Il est certain que dès la diète de Worms, en 1521, sa résolution était arrêtée, et que s'il temporisa, s'il fit la part du feu, s'il affecta la tolérance, s'il transigea même momentanément, les mille complications de son règne venaient tour à tour l'y déterminer. Comment admettre que lui, le représentant, l'expression complète, l'incarnation, pour ainsi dire, de l'esprit

conservateur, il ait pu songer à pactiser avec ces idées nouvelles où perçait le désir d'un affranchissement, d'une indépendance morale, et dont plusieurs, dépassant d'un bond l'ordre religieux, sapaient les bases mêmes de la société?

Cependant, la mission que semblait imposer à Charles sa position exceptionnelle, et qu'il remplissait par acquit d'une sorte de devoir, était bien loin d'atteindre son but. L'édifice qu'il élevait tombait en ruine à mesure qu'il y travaillait. La passion seule aurait pu le faire persister. L'idée d'abdication lui vint naturellement, peu à peu, sans qu'il mit le moindre dépit à abandonner une tâche reconnue impossible. Ce ne fut pas l'abdication d'un monarque, mais d'un système, un solennel aveu d'impuissance qui, fait dans ces conditions et par un tel homme, avait une signification des plus hautes, et aurait dû faire réfléchir tous ceux qui, après lui, tentèrent de faire rétrograder l'idée sociale.

Philippe II. — A l'avénement de Philippe II (1555), la Belgique était affaiblie, sans ressort, sans initiative, épuisée par ses luttes avec ses maîtres, mais conservant pourtant ses traditions et ses souvenirs, toujours vivaces et de plus en plus chers. Un impérieux besoin d'union se manifesta : la noblesse, la bourgeoisie, les métiers cherchèrent à faire cause commune, et cette union, que le despotisme n'avait pas su effectuer à son profit, se tourna contre lui. Il ne s'agissait plus seulement, en effet, de résister à un souverain étranger, mais à une véritable domination étrangère, exercée, en l'absence du souverain même, par des gouverneurs et une armée appartenant à une nation toute différente d'origine, de mœurs et de langage. Les Pays-Bas n'étaient plus qu'une colonie de l'Espagne, sans une ombre d'indépendance ni de liberté.

Malheureusement les partis hésitèrent trop longtemps : ils avaient des aspirations contradictoires et manquaient de chefs; ils ne parvinrent pas à s'organiser. Rien n'eût été plus facile à Philippe II, dans ces premiers temps, que de prévenir la révolution; mais sa politique cauteleuse, perfide, méfiante, incertaine, incompréhensible pour ceux mêmes qui devaient l'appliquer; ses promesses vagues, sans cesse éludées; son recours aux délations, son entêtement hautain, ses fureurs froides, finirent par surexciter au plus haut point l'esprit public. Les troupes espagnoles, par leurs déprédations et leurs insolences, avaient soulevé les classes inférieures de la population; la création de quatorze nouveaux évêchés, à ajouter aux

quatre déjà existants, mécontentait les anciens évêques, dont les diocèses étaient démembrés, les ablayes, qui perdaient une partie de leurs revenus, et les nobles, qui voyaient leur influence diminuée; enfin, l'établissement de l'inquisition, ou plutôt la mise en vigueur des ordonnances de Charles-Quint à ce sujet, irritait non-seulement les réformés mais le peuple entier, à qui cette justice occulte était odieuse. Et pourtant le compromis des nobles (1566), où reparaît de nouveau l'idée de cônfédération, n'est pas encore, à proprement parler, la révolte: on reste « fidèle au roi, » on ne demande qu'à s'entendre, et bientôt les excès des iconoclastes font revenir les confédérés eux-mêmes sur leurs réclamations, jettent l'indécision parmi les plus déterminés, les engagent à arrêter tout mouvement.

On a peine à concevoir que ce moment ait été précisément celui que choisit Philippe II pour intervenir avec la dernière violence, et c'est à trop juste titre que la mémoire de ce despote ombrageux et barbare, ainsi que celle du duc d'Albe, le digne ministre de ses implacables vengeances, sont restées en exécration à la postérité. On se demande en vain quel fut le mobile et quel fut le but de cette politique qui consistait à détruire, à tuer, à dépeupler, comme s'il s'était agi de régner sur un désert. Sans doute, rien n'étonne de la part du fanatisme, mais quelle atroce réponse aux protestations du sentiment public, que cette exécution des comtes d'Egmont et de Hornes, devenus par leur valeur et leur loyauté les idoles du peuple! Quel délire d'orgueil que l'érection de cette statue du duc d'Albe dans la citadelle d'Anvers! Quel bien la religion catholique pouvait-elle retirer de cette émigration en masse qui allait grossir les rangs des protestants dans les pays voisins? Est-on même autorisé à invoquer le triste motif d'une terreur salutaire, depuis qu'on sait que Montigny n'est pas mort de maladie, comme on l'avait affirmé officiellement, mais a été secrètement étranglé dans sa prison?

Au départ du duc d'Albe (1573), la révolution n'était nullement domptée, mais la Belgique était anéantie : toute prospérité, toute vie avait disparu, tandis que les Provinces-Unies étaient déjà constituées de fait. Celles-ci avaient un chef, Guillaume le Taciturne, qui avait su les conduire à la victoire au travers des périls de tout genre et de la plus terrible confusion. Là s'était conclue cette alliance de la réforme religieuse et de la révolution politique, qu'avait toujours redoutée Charles-Quint et qui seule en effet pouvait combattre avec succès l'alliance du pouvoir spirituel et du despotisme. Dans les Pays-Bas méridionaux, où la réforme n'avait pas eu ce caractère,

la force de résistance resta divisée et hors d'état d'agir efficacement. L'issue de la lutte suprême, entre les deux éléments qui se disputaient le monde moderne, fut donc le déchirement des Pays-Bas en deux fractions, dont les tendances furent désormais tout opposées.

Cette séparation ne devint toutefois définitive qu'après une longue suite d'hostilités toujours renaissantes et toujours interrompues par des tentatives d'union où domine un impérieux désir d'apaisement. Requesens, don Juan d'Autriche, le duc de Parme, représentants d'une politique aux abois, ne songent qu'à transiger le plus avantageusement possible. Requesens s'empresse de proclamer une amnistie générale et promet de satisfaire aux principaux griefs (6 juin 1574). Le congrès de Breda, sous la médiation de l'empereur Maximilien II, fait sur ces bases des ouvertures aux états de Hollande et de Zélande, mais en stipulant le rétablissement du catholicisme (mars 1575). Les deux provinces insurgées concluent, en manière de réponse, un pacte d'union (25 avril 1576), et bientôt les mutineries des soldats espagnols, le pillage d'Anvers surtout (4 nov.), provoquent la confédération des dix-sept provinces, constituée par la Pacification de Gand (8 nov.). L'arrivée de don Juan fait ajouter à cet acte une sorte de corollaire mitigé qui, sous le nom d'Union de Bruxelles (19 janv. 1577), est accepté par le nouveau gouverneur dans l'Édit perpétuel de Marche-en-Famenne (12 fév.); mais la Hollande et la Zélande refusent d'y adhérer. La question de la liberté de conscience ne tarde pas à l'emporter sur toutes les autres, et, à cet égard, de chaque côté on se montre intraitable. La Belgique, retombée dans la plus effroyable anarchie, fait appel à l'étranger, la dernière et la plus triste des ressources. Mathias, frère de l'empereur Rodolphe, le duc d'Alençon, frère du roi de France, le palatin Jean Casimir, viennent ajouter tour à tour un ferment de plus à cette multiple guerre civile, tandis que l'Union d'Utrecht (23 janv. 1579), achève enfin l'œuvre de l'indépendance des Provinces-Unies.

On peut s'étonner que l'Angleterre et la France, abandonnant leur politique déjà traditionnelle, ne soient intervenues, du moins directement, ni l'une ni l'autre dans les affaires des Pays-Bas. Cette abstention, si favorable aux desseins de Philippe II, était due à des circonstances toutes spéciales. Élisabeth, préoccupée de la consolidation de son pouvoir, du développement de la prospérité intérieure et de l'extension du système colonial, ne songea à la Belgique que pour attirer les Flamands et profiter de leur activité industrielle. La France, d'autre part, était déchirée par les factions sous des gouver-

nants d'une faiblesse extrême, et lorsque, un instant, le parti protestant fut sur le point de tendre la main aux insurgés des Pays-Bas, comme avait fait François Ier avec la ligue de Smalkalde, comme devait faire Richelieu avec Gustave-Adolphe, la Saint-Barthélemy, qui ne fut pas seulement le plus monstrueux des crimes, mais la plus insigne des fautes, rejeta tout à coup la France dans les bras de l'Espagne.

Ce qui achève de peindre Philippe II dans ses violences aveugles et ses pitoyables intrigues, mises au service d'un sot orgueil, c'est le peu de compte qu'il se rendit de cette situation de l'Angleterre et de la France, et l'occasion qu'il crut y découvrir de s'emparer, presque à la fois, du trône d'Élisabeth au moyen de l'invincible Armada, et du trône des Valois en appuyant la Ligue. Et c'était du fond de l'Escurial, pour ainsi dire du fond du tombeau où était ensevelie à jamais la politique de Charles-Quint, que Philippe avait la prétention de diriger ces entreprises extravagantes.

Le résultat immédiat des conjurations espagnoles en France fut le besoin de concentration qui se manifesta dans ce pays et l'établissement définitif de l'unité avec Henri IV. On a dit avec quelque raison que Philippe II fut l'auteur de la prépondérance française au dix-septième siècle. Il y contribua en outre indirectement, puisque c'est à lui, et à lui seul, qu'il faut s'en prendre de la décadence de l'Espagne et de la désunion des Pays-Bas.

Quant à la Belgique, qui ne put désormais ni se défendre elle-même, ni être efficacement protégée par une puissance non moins affaiblie et d'ailleurs trop éloignée, chaque guerre, chaque traité lui enlevèrent successivement quelque lambeau de son territoire, et ce qui en restait, devenu le champ de bataille de l'Europe, semblait la proie du premier occupant. Jamais peuple ne souffrit ce que souffrirent les Belges durant le XVIIe et le XVIIIe siècle. Ce ne fut pas seulement l'inertie intellectuelle presque absolue, ce fut l'absence de toute vie industrielle et commerciale, ce furent les inquiétudes incessantes, les terreurs, les misères occasionnées par des guerres interminables accompagnées de violences et d'iniquités de tout genre. De tant de calamités, c'est Philippe II qu'il faut accuser tout d'abord, c'est sa détestable politique, si toutefois on peut donner le nom de politique à cette conspiration d'un prince contre un peuple.

ALBERT ET ISABELLE. — SUITE DE LA DOMINATION ESPAGNOLE. — La cession faite à l'archiduc Albert (6 mai 1598) et le mariage d'Albert

avec l'infante Isabelle ne doivent pas être considérés comme une velléité de retour aux idées de Charles-Quint. Philippe II ne faisait que semblant d'abdiquer, et, après sa mort (13 sept. 1598), lorsque Philippe III ratifia la cession, il n'y eut là qu'un nouvel acte d'hypocrisie. La domination de l'Espagne ne cessa pas de s'exercer, et comme, d'autre part, Isabelle n'eut pas de postérité, la situation de la Belgique demeura précaire. La continuation de la guerre avec les Provinces-Unies ajouta encore à cette instabilité du gouvernement. La bataille de Nieuport (2 juill. 1599) fut une victoire pour les Hollandais, et si le siége d'Ostende, entrepris par les archiducs, aboutit à une capitulation (20 sept. 1604), elle fut chèrement achetée par trois années de lutte meurtrière et ruineuse.

Toutefois, un armistice conclu en 1607 prépara les bases d'une trève de douze ans que la médiation de la France et de l'Angleterre fit signer le 9 avril 1609, et, l'année suivante, l'assassinat d'Henri IV (14 mai 1610) vint renverser le fameux *grand dessein* qui comprenait, autant qu'on en peut juger, un complet remaniement des Pays-Bas méridionaux.

Après tant d'années de révolutions et de guerres, la Belgique respirait enfin. Ce n'était, hélas! qu'une sorte de répit, dont Albert et Isabelle profitèrent pour rétablir un peu d'ordre, pour provoquer un peu d'activité, et l'on peut leur rendre cette justice à certains égards; mais cette prospérité et ce calme, trop vantés par l'histoire, ne furent que tout relatifs et ne méritent quelque attention que par leur contraste avec la période précédente. Si les beaux-arts resplendirent tout à coup d'une façon extraordinaire, si l'érudition et la science eurent un certain éclat, l'industrie avait émigré en Angleterre, le commerce en Hollande, et l'esprit public était anéanti. Les troubles de Bruxelles, en 1619, trahissent à peine un semblant d'opposition à des mesures d'une illégalité flagrante.

La mort d'Albert (13 juill. 1621) suivit de près l'expiration de la trève : Isabelle resta nominalement en possession de la souveraineté, tandis que le droit et le fait appartenaient à Philippe IV, qui venait de monter sur le trône d'Espagne (31 mars 1621). Les conflits avec les puissances voisines recommencèrent peu à peu, et, à la mort d'Isabelle (1er déc. 1633), Ferdinand d'Espagne, frère cadet de Philippe IV, dut tenir tête à la fois à la France et à la Hollande.

La Hollande proposait en ce moment à la France de se partager entre elles, tout simplement, le territoire des Pays-Bas espagnols. Le cardinal de Richelieu, au contraire, avait conçu un plan digne de

son grand génie politique : il désirait constituer les Pays-Bas espagnols en une république indépendante, dans le genre de la Suisse, et qui eût servi, non plus cette fois à contre-balancer la puissance française, comme l'avait voulu Charles-Quint à son point de vue, mais à empêcher un contact immédiat, à amortir un choc, à retarder une collision entre de grands États. C'était l'idée toute moderne, toute récente du rôle des petits États neutres dans l'équilibre européen, et cette idée, Richelieu l'exprimait avec une netteté de vues qui dénote un esprit supérieur embrassant à la fois le présent et l'avenir. « Quand même, écrivait-il (en juin 1634), la France serait si heureuse que de conserver les provinces qui lui seraient tombées en partage en une dépendance volontaire de sa domination, *il pourrait arriver bientôt après que, n'y ayant plus de barre entre nous et les Hollandais, nous entrerions en la même guerre en laquelle eux et les Espagnols sont maintenant.* »

Ces sages considérations, qui ne devraient pas cesser de mériter l'attention des hommes d'État, furent trop tôt mises en oubli par la politique française, pour le malheur de l'Europe et de la France même.

Les pourparlers qui eurent lieu à ce sujet aboutirent à la combinaison des deux projets. Un traité fut conclu (8 fév. 1635) qui partageait la partie limitrophe des Pays-Bas espagnols entre les Provinces-Unies et la France, en rendant la partie centrale indépendante.

Mais la guerre de Trente Ans tournait alors tous les esprits vers l'Allemagne, où se renouvelait précisément, dans des proportions plus vastes, la lutte dont les Pays-Bas avaient été le théâtre sous Philippe II. La France, cette fois, grâce à Richelieu, comprenait le rôle qu'elle avait à remplir, et, à cet égard encore, les Hollandais étaient les alliés naturels de la France, au même titre que les protestants d'Allemagne et de Suède. Toutefois, après la mort de Richelieu (4 déc. 1642), la politique française, désormais triomphante, commença à trahir ses instincts de prépondérance. A peine les négociations en vue de la paix générale furent-elles entamées en Westphalie, que le cardinal Mazarin proposa (20 janv. 1646) l'échange de la Catalogne, occupée alors par les Français, contre les Pays-Bas et la Franche-Comté. Les Hollandais durent comprendre alors le danger qu'offrirait un voisin aussi puissant : ils s'empressèrent de traiter séparément avec l'Espagne, qui, de son côté, ne demandait pas mieux. Philippe IV en passa par où l'on voulut, et, le 30 janvier 1648, le

traité de Munster abandonna définitivement aux États généraux Maestricht, Bois-le-Duc, Berg-op-Zoom, Breda, Hulst, Axel, avec toutes leurs dépendances; il ferma en outre l'Escaut au commerce belge, ce qui était, du reste, un fait accompli depuis longtemps.

Ainsi rognée du côté de la Hollande et réduite à l'inaction, n'ayant rien obtenu de cette indépendance que Richelieu voulait lui garantir dans l'intérêt de la paix générale, la Belgique resta exposée sans relâche aux envahissements successifs de la France.

Déjà les batailles de Rocroi (19 mai 1643) et de Lens (20 août 1648), où la victoire avait été remportée par Condé sur les Espagnols, avaient procuré à la France des avantages considérables. La bataille des Dunes (4 juin 1658), qui fut la victoire de Turenne, contraignit l'Espagne à subir une nouvelle paix humiliante. Ce fut le traité des Pyrénées (7 nov. 1659), qui céda à la France presque tout l'Artois, comprenant Arras, Hesdin, Bapaume, Béthune, Lillers et Lens; dans la Flandre, Gravelines, Bourbourg, Saint-Venant; dans le Hainaut, Landrecies, le Quesnoi, Avesnes; enfin, Marienbourg, Philippeville, Thionville, Montmédy et Damvillers

Le même traité stipulait le mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Thérèse, fille de Philippe IV. Ce fut le coup de maître du cardinal Mazarin, secondé par Lionne, et l'inauguration d'une politique plus accentuée et plus exclusive dans le sens de la suprématie française. Les jeunes époux avaient bien été obligés de renoncer à tous droits sur la succession d'Espagne, mais cette renonciation avait été adroitement subordonnée par Lionne au payement d'une dot de 500,000 écus d'or, et le trésor de l'Espagne était vide.

La Hollande, gouvernée alors par le grand-pensionnaire Jean De Witt, sentit renaître ses appréhensions. L'Espagne lui offrait une ligue qui eût mis les Pays-Bas sous la protection des Provinces-Unies, mais il y aurait eu là plus d'embarras et de difficultés que d'avantages réels. De Witt préféra reprendre le projet de Richelieu, la création d'une république indépendante entre la Hollande et la France, avec un nouveau partage des parties limitrophes. Ce partage, après ce qui avait été déjà enlevé par les traités de Munster et des Pyrénées, n'eût plus laissé à la Belgique qu'une ombre d'existence. Mais Louis XIV voulait davantage pour lui-même et gardait d'ailleurs rancune aux Provinces-Unies d'avoir traité séparément avec l'Espagne en 1648. Peu à peu il dévoila son dessein, sans même attendre la mort de son beau-père Philippe IV, et, aussitôt après cette mort (17 sept. 1665), il fit valoir ses prétentions, non-seule-

ment par l'intermédiaire de ses diplomates, mais en s'adressant à la publicité, en recourant aux manifestes, aux mémoires et aux dissertations, qui donnèrent naissance à une véritable polémique, dans le sens moderne.

Les jurisconsultes aux gages de Louis XIV avaient découvert, pour les besoins de la cause, le fameux *droit de dévolution*. C'était une coutume toute locale pratiquée dans certains cantons du Brabant et du Limbourg, et suivant laquelle les biens patrimoniaux étaient dévolus, en cas de second mariage, aux enfants du premier lit; ceux-ci n'entraient cependant en possession qu'après la mort du père, lequel en avait conservé l'usufruit. Or, Marie-Thérèse, femme de Louis XIV, était fille unique issue du premier mariage de Philippe IV avec Élisabeth de France, et Charles II était issu du second mariage contracté par Philippe IV, en 1649, avec Marie-Anne d'Autriche La difficulté consistait à transporter une règle de droit civil dans l'ordre politique et à étendre à la Belgique entière une simple coutume en vigueur dans quelques cantons. Quant à la renonciation exigée de Marie-Thérèse à l'époque de son mariage, on en faisait bon marché par une foule de raisons dont la moins mauvaise était que la dot n'avait pas été payée.

Il faut peut-être savoir gré à Louis XIV, alors tout-puissant, d'avoir cherché à colorer préalablement d'une teinte de légalité l'attentat qu'il projetait. C'était une sorte d'hommage rendu à la justice et au droit. L'acte de violence n'en fut pas moins consommé, et la campagne de Flandre, qui dura trois mois (1667), suivie de la campagne de Franche-Comté, qui ne dura que dix-sept jours, rendit Louis XIV maître, sans presque combattre, de la plus grande partie des Pays-Bas espagnols. Il n'avait eu, pour ainsi dire, qu'à se montrer, et l'expédition put être comparée, avec quelque raison, à une marche triomphale. Sans doute, Turenne d'une part, Condé de l'autre, à la tête d'une brillante armée organisée par le génie financier de Colbert et l'activité de Louvois, ne pouvaient rencontrer aucune résistance; mais il ne fallait pas même recourir à de tels hommes ni à un tel appareil contre des places ruinées, des soldats étrangers et mercenaires et une population profondément démoralisée. Et pourtant, il est presque consolant d'avoir à le constater, l'iniquité de l'agression était si révoltante qu'il y eut en ce moment à Anvers, à Malines, à Bruxelles surtout, une sorte de réveil du sentiment public, une clameur d'angoisse et de colère, même de sérieux préparatifs de défense. Toute vie n'était donc pas éteinte chez ce pauvre peuple.

En réalité, le roi Louis XIV n'avait pas acquis une grande gloire, malgré les louanges exagérées de ses thuriféraires, et il avait démasqué ses projets ambitieux de manière à éveiller l'inquiétude de l'Europe. De Witt, qui jusqu'alors avait été le plus constant ami des Français, suscita la *Triple alliance*, conclue à la Haye (23 janv. 1668) entre la Hollande, l'Angleterre et la Suède, ou plutôt entre De Witt, Temple et Dohna. La conséquence en fut le traité d'Aix-la-Chapelle (2 mai 1668), dont la France néanmoins sut encore tirer parti, grâce à l'habileté de Lionne et à la modération calculée des alliés. Louis XIV rendit la Franche-Comté, qui était une enclave de son territoire et qui devait lui revenir fatalement, tôt ou tard, mais il conserva ses conquêtes en Flandre, savoir : Charleroi, Binche, Ath, Douai, Tournai, Audenarde, Lille, Armentières, Courtrai, Bergues et Furnes.

Jusque-là, toutefois, c'était encore la politique de Mazarin, sinon celle de Richelieu ; mais Lionne, qui en fut le dernier représentant, étant venu à mourir en 1671, Louis XIV n'eut plus de conseiller que Louvois, dont les passions mesquines et les combinaisons grossières n'avaient d'autre objet que de servir la vanité du monarque.

L'invasion de la Hollande (28 avril 1672) fut le premier acte de cette politique toute personnelle et souverainement odieuse. C'en était fait des Provinces-Unies et par conséquent de la Belgique, si le délire de l'orgueil, s'emparant de Louis XIV, ne lui eût fait perdre toute raison. Les États généraux, abattus, offraient (29 juin 1672) de céder à la France Maestricht, Venloo, Bois-le-Duc, Breda, Berg-op-Zoom, Hulst, c'est-à-dire tout ce qu'ils avaient pris à la Belgique par le traité de Munster ; de sorte que la France victorieuse eût été placée entre la Hollande vaincue et les Pays-Bas espagnols dont l'incorporation n'aurait plus été qu'une affaire de temps. Louis XIV, excité par Louvois, demanda davantage : il voulait Nimègue, tout le cœur de la Hollande, l'île des Bataves, avec le Leck pour frontière au lieu de la basse Meuse; il exigeait en outre une foule de sujétions vexatoires, et, ce qui était le comble, comme puérile satisfaction d'amour-propre, « *l'envoi d'une ambassade solennelle qui lui présenterait tous les ans une médaille d'or sur laquelle la république, en signe d'humilité et de reconnaissance, déclarerait tenir de lui la conservation de la liberté que les rois ses prédécesseurs l'avaient aidée à acquérir.* »

Dès lors, la guerre prend une autre face : les Hollandais, exaspérés, font des prodiges sous la conduite du jeune Guillaume

d'Orange; à la Triple Alliance succède la Grande Alliance entre l'empereur Léopold, l'électeur de Brandebourg et la plupart des États de l'empire, auxquels s'adjoignit l'Espagne. Mais les confédérés ne purent s'entendre, et bien que la Hollande finît par être évacuée (15 janv. 1674), la guerre traîna en longueur. Les hostilités furent transportées dans la Belgique, que parcoururent, en une sorte de chassé-croisé, les troupes de Louis XIV et celles de Guillaume. Enfin le traité de Nimègue (17 sept. 1678) régla de nouveau la situation entre la France et l'Espagne. On rendit à la Belgique Charleroi, Binche, Ath, Audenarde et Courtrai, qui avaient été cédés à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle, et qui devaient servir de *barrière* contre cette même puissance; mais on exigea en échange quatorze autres villes : Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai, Aire, Saint-Omer, Ypres, Wervick, Warneton, Poperinghe, Bailleul, Cassel, Bavai et Maubeuge. La Belgique fut en outre frustrée de ce que lui avaient promis les Hollandais, par l'alliance de la Haye (30 août 1673), pour prix du secours que leur avait envoyé, au début de l'invasion, le gouverneur espagnol, comte de Monterey. Il s'agissait de Maestricht et du comté de Vroenhoven, qui furent rendus en tout dernier lieu par Louis XIV (10 août 1678), mais que les Provinces-Unies s'empressèrent de garder pour elles.

Les guerres, les coalitions et les traités continuent à se succéder jusqu'à la fin du règne de Louis XIV; mais les guerres sont de moins en moins heureuses pour la France, les coalitions sont de plus en plus formidables et les traités ne lui accordent plus d'agrandissements. Les *Chambres de réunion*, instituées par Louis XIV après le traité de Nimègue pour faire des conquêtes en pleine paix sous prétexte d'interprétation, aboutissent à la trêve de Ratisbonne (15 août 1684), que suit la formation de la ligue d'Augsbourg (9 juill. 1686) étendue encore par la Grande Ligue de 1689, qui oppose toute l'Europe à la France. Puis viennent huit années d'une nouvelle guerre désastreuse, qui se fait presque constamment sur le territoire belge, et pendant laquelle a lieu le bombardement de Bruxelles (13 au 15 août 1695), l'un de ces attentats inutiles et barbares qui, avec le bombardement de Gênes et les ravages du Palatinat, entachent à jamais la mémoire de Louis XIV. Le traité de Ryswyck (20 sept. 1697) rend à la Belgique, en grande partie, les places usurpées par les *Chambres de réunion*, mais l'attente de la mort prochaine du débile Charles II préoccupe tous les esprits : les grandes puissances se partagent d'avance la monarchie espagnole; on

désire surtout éviter de nouvelles guerres. Même lorsque, à la mort de Charles II (1er nov. 1700), on connaît le testament par lequel il lègue ses États au duc d'Anjou, le second petit-fils de Louis XIV, on hésite encore, et c'est le roi de France qui, désormais isolé en Europe, survivant à tous les grands hommes dont le concours avait fait ses premiers succès, provoque à de nouvelles luttes, plus déplorables que toutes les précédentes.

Le traité de la Haye (7 sept. 1701), conclu par l'empereur avec l'Angleterre et les Provinces-Unies, devint la base de la Grande Alliance contre la France. On affirmait les droits de la maison d'Autriche sur la monarchie espagnole, et l'on convenait de s'emparer, à forces réunies, des Pays-Bas méridionaux, où devait s'établir la *barrière* projetée depuis longtemps déjà.

Comme toujours, c'est la Belgique qui sert de théâtre à cette conflagration générale; comme toujours, c'est la Belgique qui paye les frais de la guerre, en subissant cette fois une spoliation complète. Un instant, après la bataille de Ramillies (23 mai 1706), les Hollandais avaient repris de nouveau et plus sincèrement le projet proposé par Richelieu en 1634, de former des Pays-Bas méridionaux une république indépendante dans le genre de la Suisse, mais les coalisés ne purent s'entendre. Le traité d'Utrecht (11 avril 1713) sépara enfin la Belgique de l'Espagne : s'il fit rendre par la France Tournai, Menin, Furnes, Dixmude et Ypres, il lui conserva Lille, Orchies, Aire, Béthune et Saint-Venant. Les Pays-Bas espagnols devinrent les Pays-Bas autrichiens, et, selon le traité de 1701, ce fut la Hollande qui fut chargée de les remettre à l'Autriche, après s'être assuré l'occupation d'un certain nombre de places fortes, ce qui réalisait enfin le projet de *barrière* contre la France. L'empereur Charles VI, qui avait d'abord refusé de passer par ces conditions, s'y soumit au traité de Rastadt (6 mars 1714). Les clauses du traité d'Utrecht concernant la cession furent définitivement réglées à Anvers, par le *traité de la Barrière* (15 nov. 1715). La république des Provinces-Unies eut le droit de tenir garnison exclusive dans les villes de Namur, de Tournai, de Menin, de Furnes, de Warneton, d'Ypres et dans le fort de Knocke : la garnison de Termonde seule fut mixte. On entretenait dans les Pays-Bas une armée de 30,000 à 35,000 hommes, dont les deux cinquièmes étaient fournis par la Hollande et les trois cinquièmes par l'empereur. Quant au pays même, dont on disposait aussi cavalièrement et que l'on mettait de la sorte en tutelle, on ne lui reconnaissait une exis-

tence légale que pour lui faire payer annuellement une rente de 1,200,000 florins au profit de la Hollande, et pour renouveler contre lui l'odieuse stipulation du traité de Munster relative à la fermeture de l'Escaut.

Telle fut l'issue de la longue et persistante réaction poursuivie par la France contre la politique de Charles-Quint, ou plutôt par la France et la Hollande ensemble contre les téméraires entreprises de Philippe II. On conçoit aisément que la Belgique, restée espagnole et placée entre deux feux, ait eu le plus à souffrir dans ce grand conflit. La politique française, qui fut d'abord la politique européenne, bien comprise et bien dirigée par Henri IV, par Richelieu, même par Mazarin et Lionne, avait été mal suivie après eux. Louis XIV en dévia complétement lorsqu'il attaqua la Hollande et lorsqu'il s'aliéna les protestants par la révocation de l'édit de Nantes; mais elle n'en arriva pas moins, rigoureusement, à son but : l'Espagne fut abaissée, et, comme représailles contre Philippe II, qui avait voulu s'emparer du trône de France, soit pour lui-même, soit pour sa fille, ce fut Louis XIV qui finit par placer son petit-fils sur le trône d'Espagne.

Domination autrichienne. — Au milieu des misères sans nombre, de la détresse inouïe où s'étaient trouvées les provinces belges pendant cette suite de guerres, un événement bizarre et tout fortuit vint raviver soudainement le souvenir de ces fameuses libertés communales passées pour ainsi dire à l'état de légende.

Le bombardement de 1695 avait détruit le quartier de la Grand'-Place et toute la partie centrale du vieux Bruxelles. La tour des orfévres, minée par les bombes, allait s'écrouler, lorsqu'on se rappela qu'un caveau voûté de cet édifice renfermait les titres et les priviléges des corporations de métiers, des *neuf nations*, comme on disait à Bruxelles. Ces précieux documents, qu'on avait soustraits soigneusement et depuis longtemps à l'attention publique, dont on avait fini même par oublier la teneur, furent une véritable révélation. Répandus par le moyen de l'imprimerie, ils évoquaient, ils ressuscitaient un passé qui faisait le plus poignant contraste avec l'abaissement actuel. L'émotion populaire fut bientôt à son comble. Ce n'avait été d'abord qu'une affaire de sentiment, mais les métiers entreprirent de revendiquer ces anciennes libertés, et l'électeur de Bavière, Maximilien-Emmanuel, qui gouvernait depuis 1692 au nom du roi d'Espagne, fut obligé de céder. Il n'avait à sa disposition que

400 soldats d'infanterie espagnole. Cependant, de nouvelles troupes étant arrivées (16 déc. 1699), il ressaisit les voies d'autorité, sévit contre les auteurs des troubles, et promulgua un *règlement additionnel* (12 août 1700) qui révoquait ses concessions tout en remédiant à quelques abus.

Les métiers furent contraints de baisser la tête, mais, malgré l'amnistie que Philippe V s'empressa d'accorder, lors de son avénement, aux doyens emprisonnés ou exilés, la fermentation continua à couver. Il ne lui fallait qu'une occasion pour se manifester de nouveau, et l'indignation générale produite par la conclusion du traité de la Barrière vint la lui fournir.

L'empereur Charles VI comprenait trop bien la malheureuse situation que ce traité faisait à la Belgique; mais il avait reçu ces nouvelles possessions de la main de la Hollande (4 fév. 1716), et il essaya en vain, par la convention de la Haye (22 déc. 1718), d'adoucir la rigueur de certains articles. Malheureusement il avait nommé pour gouverneur le prince Eugène de Savoie (25 juin 1716), qui, occupé à repousser les Turcs, avait lui-même délégué ses pouvoirs à un ministre plénipotentiaire, le marquis de Prié. Ce dernier, tout à fait étranger au pays, à ses mœurs et à ses traditions, d'un caractère hautain et dur, était l'homme le moins capable de pratiquer la bienveillance et l'esprit de conciliation nécessaires pour réparer tant de maux, pour fermer tant de blessures, pour faire renaître le calme, l'ordre et le bien-être, sinon la confiance et la prospérité.

Une levée d'impôts non consentie par les métiers fut le premier symptôme de la résistance. Les réclamations contre le règlement additionnel de 1700 se firent jour immédiatement. Comme l'électeur Maximilien, le marquis de Prié commença par faire semblant de céder. Des émeutes avaient lieu également à Anvers et à Malines; il s'y mêla quelques intrigues des *anjouins*, partisans du duc d'Anjou devenu roi d'Espagne. Le gouverneur s'entoura de troupes allemandes, que rendait disponibles la fin de la guerre contre les Turcs, et recourut aux moyens de terreur. Cinq doyens furent arrêtés (14 mars 1719) et condamnés, quatre d'entre eux à l'exil, le cinquième à la peine capitale. Celui-ci était François Anneessens, déjà impliqué dans la sédition de 1699, devenu en 1717 l'un des doyens de la *nation* de Saint-Nicolas, et vénéré de toute la population bruxelloise. Le marquis de Prié, jaloux sans doute de la gloire que s'était acquise le duc d'Albe par le supplice du comte d'Egmont,

reprit cette atroce politique d'intimidation qui consiste à frapper, non le plus coupable et le plus dangereux, mais le plus aimé et le plus populaire.

La mort d'Anneessens fut considérée comme un martyre, mais la politique réussit, plus peut-être que ne l'avait espéré le marquis de Prié lui-même. La Belgique, un instant soulevée et frémissante, retomba dans un engourdissement, dans une torpeur de plus en plus profonde.

Il faut cependant tenir compte à Charles VI des tentatives qu'il fit pour remédier à la fermeture de l'Escaut par l'établissement de la Compagnie d'Ostende (19 déc. 1722), qui posséda bientôt quatre grands navires faisant le commerce avec les côtes d'Afrique, l'Inde et la Chine. Il n'était que juste de conserver, au peu d'industrie subsistant encore en Flandre, les débouchés que lui procurait l'Espagne. Ces bonnes intentions de l'empereur échouèrent devant l'égoïsme et l'hostilité jalouse des Hollandais et des Anglais, qui faisaient la garde autour de la tombe dans laquelle ils avaient renfermé la Belgique. On feignit de croire que l'empire voulait devenir une puissance maritime, on réussit à intéresser la France et l'Espagne à cette thèse, et Charles VI, ne cherchant qu'à rester en paix avec l'Europe, afin d'assurer sa succession à sa fille Marie-Thérèse, abandonna ses sujets belges à un sort désormais plus misérable que celui qu'ils avaient eu sous la domination espagnole.

La convention de neutralité pour les Pays-Bas autrichiens, signée à la Haye en 1733 (24 nov.), entre la France et les États généraux, malgré Charles VI, est un incident notable dans le cours de ces événements. La même situation, qui semble s'accentuer peu à peu, se représenta lors du traité de 1756 (1er mai) entre la France et l'Autriche, mais la neutralité fut alors moins respectée.

La faiblesse intentionnelle de l'empereur ne profita point à sa fille. A peine est-il mort (20 oct. 1740), que commence la guerre de la succession d'Autriche, triste pendant à la guerre de la succession d'Espagne et non moins désastreuse pour la Belgique. D'abord la tranquillité n'est point troublée, l'orage se détourne vers l'Allemagne; mais, en 1744, la Hollande et l'Angleterre ayant embrassé la cause de Marie-Thérèse, Louis XV s'empresse d'envahir les Pays-Bas, et ces redoutables forteresses, qui devaient former une barrière infranchissable, sont enlevées presque sans la moindre résistance. A quoi donc servait cette tutelle humiliante et ruineuse? La nouvelle conquête des Français avait été plus facile encore que la campagne

de Flandre de Louis XIV, et elle fut suivie d'exactions et de pillages épouvantables. Ce fut une véritable razzia dans le sens arabe. La bataille de Fontenoi (11 mai 1745), gagnée par le maréchal de Saxe sur les Anglais, les Allemands, les Hollandais et les Autrichiens coalisés, donna les Pays-Bas aux Français, qui, établis à Bruxelles même, poussèrent jusqu'en Hollande, jusqu'à Berg-op-Zoom et à Maestricht.

Nonobstant ces succès extraordinaires, aucune idée de politique européenne ou simplement française ne guidait Louis XV, qui rend bénévolement toutes ses conquêtes, par le traité d'Aix-la-Chapelle (18 oct. 1748), et qui bientôt après, contrairement à toutes les traditions de la France, se range avec l'Autriche contre la Prusse.

Marie-Thérèse, de son côté, ne suit qu'une politique personnelle ou purement dynastique, tout en invoquant parfois le repos de l'Europe. Les Pays-Bas n'étaient pour elle qu'une gêne et un fardeau, et, à différentes reprises, elle songea à s'en débarrasser, en tout ou en partie. Une première fois, elle voulut céder à Frédéric II, pour sauver la Silésie, deux provinces belges limitrophes de la Prusse. Une deuxième fois, après avoir conclu une alliance préalable avec la France (1er mai 1756), elle imagina le traité de Versailles (1er mai 1757), qui remettait l'impératrice en possession de la Silésie, cédait à la France Chimai, Beaumont, Mons, Ypres, Knocke, Furnes, Nieuport et Ostende, et faisait du reste des Pays-Bas une souveraineté particulière pour l'infant don Philippe, duc de Parme, lequel, à son tour, renonçait, en faveur de Marie-Thérèse, aux duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla. Une troisième fois enfin, en 1777, lors de la succession de Bavière, il fut question assez sérieusement de l'échange des Pays-Bas pour la Bavière, qui, par sa proximité, eût été de plus d'avantage pour l'Autriche; mais ici ce fut Joseph II qui se fit l'auteur et le continuateur de pareils desseins.

Les Belges ignoraient que l'on trafiquât ainsi de leur existence politique, et ils l'auraient su, qu'ils y auraient été probablement indifférents. Toute activité nationale avait disparu pour faire place à une prostration complète. De 1748 à 1780, la Belgique n'a plus d'histoire, et, lorsqu'on songe aux terribles événements dont elle avait été continuellement la victime depuis deux siècles, on est tenté de l'en féliciter. Grâce au gouvernement débonnaire de Charles de Lorraine, le calme persista; quelques réformes utiles furent même accomplies. Rien n'était plus aisé : on opérait sur un corps plongé dans une sorte d'anesthésie.

Qui eût alors reconnu, dans ces villes somnolentes et mornes, les anciennes communes du moyen âge, si fières, si ombrageuses, si remuantes, si terribles, et que leurs princes déclaraient ingouvernables?

Révolution brabançonne. — Joseph II fut l'imitateur et l'émule des hommes d'État qui, peu de temps auparavant, dans toute l'Europe, recevaient leurs inspirations des philosophes français. En présence de l'état dans lequel était la Belgique, il crut sans doute, assez naturellement, n'avoir à se préoccuper ni de l'esprit public, ni des traditions nationales. Y avait-il même encore, dans ce pauvre pays, quelque chose qui ressemblât à un peuple? Il était permis d'en douter, et le monarque philosophe put, en effet, sans rencontrer le moindre obstacle, procéder pendant plusieurs années aux réformes que lui suggérait une pure théorie. Le clergé, tant séculier que régulier, qui semblait la seule puissance réelle, fit à peine une ombre d'opposition aux mesures qui lui enlevèrent successivement les plus importants priviléges.

C'est ainsi que l'empereur décréta, avec certaines réserves toutefois, le libre exercice des cultes et l'admission des non-catholiques aux emplois civils (13 oct. 1781), qu'il plaça les ordres monastiques sous la juridiction épiscopale (28 nov.), qu'il ordonna aux évêques de délivrer les dispenses de mariage sans s'adresser à la cour de Rome (5 déc.), qu'il autorisa les mariages mixtes (15 déc. 1781 et 21 mai 1782), qu'il alla jusqu'à supprimer les couvents inutiles (17 mars 1783) et à faire du mariage une institution purement civile (28 sept. 1784).

En même temps qu'il profitait de l'insouciance, de l'insensibilité dans laquelle était tombée la Belgique, pour extirper des abus qui arrêtaient tout développement, il trouva dans la décadence de la Hollande une occasion favorable de secouer le joug imposé par le traité de la Barrière. Il commença par chasser les garnisons hollandaises en faisant tout simplement démolir les places fortes (1782), qui, du reste, tombaient en ruine et n'avaient jamais servi à rien; puis il revendiqua, avec le même sans-gêne, la liberté de l'Escaut, en envoyant deux navires, l'un pour descendre le fleuve, l'autre pour le remonter (1784). Ici, cependant, la Hollande réclama, protesta, retrouvant un reste d'énergie, et Joseph II, piqué au vif, trop avancé pour reculer, songea à lui faire la guerre; mais la situation de l'Europe commandait impérieusement d'éviter toute conflagration:

Louis XVI surtout intervint auprès de son beau-frère pour faire prévaloir ces vues. L'empereur, aussi prompt à agir que facile à décourager, reprit alors, dans un moment de dépit, son projet d'échange des Pays-Bas pour la Bavière. On finit pourtant par l'apaiser au moyen d'une indemnité pécuniaire : la Hollande, qui avait le droit strict pour elle, la paya en marchandant beaucoup, et la France, chose plus étrange encore, consentit à en payer la moitié. Le traité de Fontainebleau (8 nov. 1785) remit toute chose sur l'ancien pied, en maintenant la fermeture de l'Escaut, stipulée par le traité de Munster, mais en abrogeant implicitement le traité de la Barrière.

La question de l'affranchissement de l'Escaut avait fait naître en Allemagne et en France une sorte de polémique, à laquelle prit part Mirabeau. Son opuscule, intitulé *Doutes sur la liberté de l'Escaut*, conclut d'une manière remarquable à l'affranchissement de la Belgique même, c'est-à-dire à la constitution des Pays-Bas autrichiens en une république fédérative. A l'appui de sa thèse, le grand publiciste invoque non-seulement l'intérêt du peuple belge, mais celui de l'Europe entière, et ses considérations sont de la plus haute portée.

Joseph II reporta toute son attention, tous ses efforts vers les réformes intérieures; mais, là encore, il rencontra tout à coup une résistance imprévue, que son peu de connaissance de l'histoire des Belges, ainsi que de leurs mœurs, de leurs coutumes, de leur caractère, lui fit braver de la façon la plus maladroite.

Tant qu'il s'était attaqué aux priviléges du clergé, l'opposition avait été insignifiante et s'était circonscrite aux classes directement intéressées : le mécontentement commença à se manifester lorsque, poussé par une véritable manie de réglementation, il prétendit fixer toutes les kermesses à un même jour (11 fév. 1786), abolir toutes les confréries pour n'en former qu'une seule (8 avril) et régler même le cérémonial des processions (10 mai). L'établissement d'un séminaire général à Louvain (16 oct. 1786) et les considérants qui accompagnaient cette mesure provoquèrent, de la part des évêques, une hostilité déclarée. Enfin, deux diplômes du 1er janvier 1787, bouleversant l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, vinrent émouvoir le peuple même, le peuple tout entier : on touchait à ses libertés traditionnelles les plus chères, à celles qui avaient fait sa gloire en instituant la souveraineté comme un contrat entre le prince et ses sujets, à celles pour lesquelles il s'était soulevé les dernières fois, en 1699 et 1719.

Le 19 avril 1787, les états de Brabant refusèrent leur consente-

ment à la continuation ordinaire des impôts « aussi longtemps que les infractions faites à la joyeuse entrée ne seraient pas redressées, ou que les règlements projetés ne seraient pas réformés conformément à la constitution. »

C'était une révolution légale, mais une révolution. Le pays, soumis à un traitement énergique, se réveillait enfin de sa longue léthargie. Seulement, il ne pouvait encore supporter ni une lumière trop vive, ni un régime trop fortifiant, et il lui eût fallu, en ces circonstances, une direction sage, prudente, habile, indulgente surtout et en quelque sorte paternelle. Par malheur, Joseph II n'était qu'un théoricien, ne voyant que les principes, se targuant de ses bonnes intentions et s'irritant de les voir méconnues. Et puis il était loin : en ce moment même, il voyageait en Crimée avec l'impératrice Catherine II. Les représentants de son pouvoir hésitaient, cherchaient à gagner du temps, ne savaient que résoudre, quand il eût fallu agir promptement, dans un sens ou dans l'autre.

Cependant la révolution se faisait; mais ce n'étaient que mouvements inconscients, agitations fébriles, répulsions instinctives, où se trahissait en général la frayeur de tout changement. On s'était jeté dans les bras du premier charlatan venu, qui s'était donné pour un sauveur et que les persécutions maladroites de Joseph II rendirent populaire. Mais, tandis que l'incapable et vaniteux Van der Noot, n'osant se fier ni à lui-même, ni à ses compatriotes, conspirait à Breda, implorant humblement l'appui des cours de la Haye, de Londres et de Berlin, un véritable parti national et ami du progrès se groupait autour de Vonck. L'empereur eût pu, moyennant certaines concessions, trouver en celui-ci un précieux auxiliaire; il eût empêché fort aisément l'union de deux chefs si peu faits pour s'entendre : mais fanatique à sa manière, et aussi despote dans son genre que Philippe II, il recourut aux *actes de rigueur*, prétendant, comme toujours, faire du bien à ses sujets malgré eux. D'Alton se chargea du triste rôle du duc d'Albe et du marquis de Prié, et peut-être eût-il réussi comme eux, si l'explosion de la révolution française ne fût venue donner une impulsion soudaine au parti populaire. Cette influence est l'un des phénomènes les plus étranges de l'histoire, car, en Belgique, c'était le prince qui était le révolutionnaire, et le peuple qui défendait avec obstination des institutions surannées.

En vain Joseph II se résigne à des concessions tardives, en vain il rétablit les états, supprime le séminaire général, désavoue les violences de d'Alton, proclame une amnistie : sa déchéance est

prononcée, et les états généraux, réunis à Bruxelles, votent l'acte d'union des *États Belgiques Unis* (10 janv. 1790). Joseph II meurt peu de temps après (20 fév.) en accusant les Belges d'ingratitude, comme un médecin, ayant reconnu l'inefficacité de ses remèdes, reprocherait à ses malades de ne pas vouloir guérir.

Mais déjà la Belgique, après cet accès de fièvre chaude, n'aspirait qu'à se rendormir. L'horreur de toute innovation se traduisit en persécutions contre les vonckistes, dont la position avait été du reste assez fausse, entre Van der Noot et Joseph II, et qui allaient de nouveau se compromettre par l'appui qu'ils trouvaient dans la révolution française. La Prusse, l'Angleterre et la Hollande s'étaient un instant unies contre l'empereur lorsqu'il avait paru redoutable par son alliance avec Catherine II : la Prusse s'était même montrée favorable à l'établissement d'une république belge indépendante, tandis que le plan de la Hollande était de reconstituer les Pays-Bas tels qu'ils existaient avant la révolution du XVIe siècle, sous un même stathouder ou avec un stathoudérat particulier pour la Belgique. Les craintes que commençait à donner la France firent enfin rétablir le pouvoir monarchique en Belgique, et Léopold, frère et successeur de Joseph II, s'étant engagé à remettre le pays dans l'état où il était sous Marie-Thérèse (14 oct. 1790), les trois puissances alliées conclurent le traité de la Haye (10 déc. 1790) qui garantit la souveraineté de la Belgique à l'empereur. Les états généraux réunis à Bruxelles avaient en vain voulu retarder ou pallier leur défaite en proclamant le troisième fils de Léopold, l'archiduc Charles, *grand duc héréditaire* de la Belgique (21 nov.) : la restauration pure et simple ne tarda pas à s'accomplir.

Le 13 décembre 1790, les Autrichiens rentrèrent à Bruxelles, et, un mois après (12 janv. 1791), les troupes de Léopold rétablissaient également à Liége l'autorité du prince-évêque Hoensbroech qu'une révolution analogue avait forcé de fuir. Cette principauté de Liége, qui avait conservé une existence et presque une nationalité séparée de celle des autres États belges, n'en avait pas moins subi les mêmes influences. Depuis un siècle (1684) que ses libertés avaient été supprimées par Maximilien de Bavière, elle s'était à peu près complétement engourdie; mais l'avénement de Hoensbroech, triste successeur du digne Velbruck (1784), avait fait renaître bientôt une opposition que le succès de la révolution brabançonne fortifia bien moins que l'influence des idées françaises, extrêmement puissante à Liége. Si l'on débuta, comme à Bruxelles, par demander le rétablis-

sement des anciennes institutions, le mouvement prit bientôt un caractère beaucoup plus démocratique et plus large. Aussi les deux révolutions ne purent-elles s'entendre. La réaction fut néanmoins toute semblable, mais elle ne fut, de part et d'autre, que momentanée.

La France, jusque-là, s'était tenue en dehors de ces agitations : elle était beaucoup trop occupée chez elle, et elle n'eût pu prendre parti, d'ailleurs, ni pour une révolution rétrograde, ni pour la domination autrichienne. Mais la déclaration de Pilnitz (27 août 1791), faite par l'empereur et le roi de Prusse unis au comte d'Artois, la poussa en avant. Une partie des vonckistes et même des partisans de Van der Noot, n'ayant plus d'espoir que de ce côté, l'appelaient à leur secours. En ce moment tout militait en faveur de cette intervention étrangère : ce que les tentatives de Joseph II avaient d'utile, de grand, de juste, était abandonné et renié ; le gouvernement autrichien, de même que le prince-évêque de Liége, se livraient à de mesquines rancunes, multipliaient les actes arbitraires, exerçaient une véritable tyrannie, et, en face de cette réaction détestable, la France inscrivait, dans la constitution qu'elle venait de se donner (3-14 sept. 1791), ce principe d'une politique nouvelle et supérieure : « *La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.* »

Domination française. — Le 20 avril 1792, Louis XVI vint lui-même à l'assemblée proposer de déclarer la guerre à l'Autriche. C'était nécessairement en Belgique que la lutte allait avoir lieu, mais cette fois le peuple conquis faisait cause commune avec ses conquérants, et les réfugiés belges, particulièrement ceux de Liége, formaient une légion dans l'armée de Dumouriez. Partout les Français furent reçus avec enthousiasme, et vingt-quatre heures après la bataille de Jemmapes (6 nov. 1792), le gouvernement autrichien se résignait à une fuite honteuse. La liberté rendue aux États belges eut immédiatement pour corollaire l'affranchissement de l'Escaut (16 nov.).

La Hollande se borna à protester. L'Autriche, chose étrange, réclama également contre l'ouverture du fleuve, tant elle était loin des idées de Joseph II. Quant à l'Angleterre, non moins menacée dans ses intérêts politiques et commerciaux, elle hésitait pourtant encore, en ce moment, à rompre avec la France, et le ministère

Pitt chercha même à nouer une quadruple alliance de la France, de l'Angleterre, de la Hollande et de la Prusse, en y mettant pour condition la création d'une Belgique indépendante, à laquelle on aurait donné pour roi le duc d'York, fils puîné de George III. C'était à peu près la pensée formulée par Richelieu en 1634; c'était aussi celle que devait réaliser enfin la révolution belge de 1830.

Malheureusement la politique généreuse inaugurée par la constituante et mise sincèrement en pratique par Dumouriez, ne tarda pas à être compromise et altérée au contact de cette espèce de lie sociale que toute révolution fait remonter fatalement à la surface. La Belgique, conquise, fut traitée finalement en pays conquis. Des oiseaux de proie, sous le nom de commissaires de la convention, ayant à leur suite une nuée d'agents subalternes, s'abattirent sur ces malheureuses provinces. Dès le 15 décembre 1792, les spoliations légales commencent, sous ce prétexte, assez plausible du reste, qu'il est juste que les Belges contribuent aux frais de leur libération. Puis le projet d'incorporation se fait jour peu à peu, et un certain nombre de Belges eux-mêmes l'adoptent en désespoir de cause, croyant ainsi acquérir des droits à plus de respect. Néanmoins, ces demandes de réunion à la France, que le *Moniteur* enregistre si complaisamment, constituaient, à tout prendre, une pure comédie. Les sociétés prétendues populaires qui les votaient à l'unanimité se composaient de fort peu de membres, parmi lesquels dominaient les agents français. La grande masse de la population, intimidée ou découragée, s'abstenait de prendre part à ces manifestations factices.

La guerre était loin d'être finie : elle ne faisait que de commencer. Une seconde restauration autrichienne, après la bataille de Neerwinden (18 mai 1793), suivie d'une seconde invasion française, victorieuse à la bataille de Fleurus (26 juin 1794), mirent le comble, s'il était encore possible, aux malheurs de la Belgique. Une sorte d'indifférence ou de résignation s'était emparée de ce peuple ainsi ballotté entre des gouvernements étrangers qui l'exploitaient tour à tour.

Après l'établissement définitif des Français, la Belgique eut encore à supporter sept mois (juillet 1794 à février 1795) de réquisitions écrasantes. Ce fut un délire de dévastation et de pillage, suivi enfin de la réunion pure et simple à la France. Il y eut bien, à la convention, un petit groupe de républicains qui auraient voulu arriver à la pacification générale par l'abandon de la Belgique; quelques-uns

proposèrent de l'associer à la Hollande, d'autres d'en faire un État particulier; mais on ne prêta nulle attention à ces paroles. Les succès récents et vraiment merveilleux des armées françaises échauffaient toutes les têtes. Ce fut la politique de Louis XIV, une politique de despote, que la république reprit résolûment en sous-œuvre, oubliant à la fois la grande tradition de Richelieu et la déclaration si nette et si solennelle de la constituante.

Le traité de Campo-Formio (17 oct. 1797) força l'empereur François II à céder tous ses droits sur les Pays-Bas, et la Belgique, déjà transformée en départements français, fut effacée de la carte de l'Europe.

Domination hollandaise. — Révolution de 1830. — On songe involontairement à certains mythes de l'antiquité en voyant alors la Belgique renaître, pour ainsi dire, de ses cendres. Il semble, en effet, que cette extinction complète ait été nécessaire à sa régénération. L'arbre chétif et souffreteux, déjà privé de plusieurs de ses branches, avait été cette fois coupé jusqu'au pied; mais ses racines étaient profondes, et voici que de cette souche abandonnée sortaient des rejetons pleins de sève et de vigueur.

Les vingt années de domination française, qui avaient été une absorption presque parfaite en apparence, n'avaient pas réussi pourtant à faire l'assimilation. Les Belges, unis aux Français bien plus intimement qu'ils ne l'avaient été aux Espagnols et aux Autrichiens, étaient restés Belges, et ils se retrouvèrent Belges lorsque la chute du colosse qui les écrasait leur permit de se dégager et de se reconnaître. Malheureusement, sans dynastie nationale, sans chefs, sans défenseurs, sans appuis, ne formant ni unité politique, ni faisceau de forces, ils durent se résigner à être de nouveau le jouet de la diplomatie et à voir leur pays devenir une fois encore, une dernière fois, le champ de bataille de l'Europe.

Peu s'en était fallu que les Pays-Bas méridionaux ne fussent définitivement acquis à la France. Si Napoléon, même après le désastre de Leipzig, avait accédé à la déclaration de Francfort (1er déc. 1813), il eût conservé son empire jusqu'au Rhin. La continuation de la guerre mit la Belgique au pouvoir des alliés (11 fév. 1814), et le traité de Paris, du 30 mai 1814, resserra la France dans les limites qu'elle avait eues au 1er janvier 1792. On lui laissait toutefois, en ce moment, en guise de rectification de frontières, une légère augmentation de territoire, comprenant, du côté des Pays-Bas, les cantons

qui formaient des angles sortants au sud des provinces de Hainaut et de Namur. Le traité du 20 novembre 1815 lui infligea, comme punition supplémentaire, la perte de Philippeville, de Marienbourg et du duché de Bouillon.

Les résistances désespérées des plénipotentiaires français, les supplications de Louis XVIII et la générosité de l'empereur Alexandre empêchèrent le congrès de Vienne d'aller plus loin; car il fut longuement et sérieusement question d'enlever à la France de Napoléon les conquêtes faites par la France de Louis XIV. Une carte, tracée par Hardenberg et Gagern (l'un représentant de la Prusse et l'autre de Nassau), retranchait du territoire français l'Alsace, la Lorraine, une partie de la Franche-Comté et de la Champagne, la Flandre française et l'Artois. Gagern insistait surtout pour que les Pays-Bas s'étendissent au moins jusqu'à Cologne. On laissait en oubli l'offre faite à la Prusse, en 1805, de l'agrandir de ce côté, pour prix de son entrée dans la troisième coalition. C'était véritablement le plan de Charles-Quint que l'on reproduisait ainsi; c'était l'extension des Pays-Bas et leur transformation en un État capable de servir de contre-poids à la France.

La faveur que l'on semblait accorder aux Pays-Bas provenait encore d'autres causes. La Hollande, après une courte réunion à la France (1810 à 1813), avait fait elle-même sa révolution et placé à la tête de son gouvernement le fils de son dernier stathouder héréditaire. Cet événement avait tout à coup fortifié la coalition et renforcé, comme on disait alors, son extrême aile droite. Le prince, qui avait longtemps résidé à Londres, comprit l'importance que pouvait avoir pour lui l'appui de l'Angleterre, il la rechercha, et, de son côté, Castlereagh, le plénipotentiaire anglais, accueillit ces avances avec empressement, trouvant dans une semblable entente double profit à faire. Il s'agissait d'abord pour l'Angleterre de se créer, en face d'elle, sur le continent, une puissance amie, qui lui eût ôté toute inquiétude par rapport à Anvers, et qui eût été, selon l'expression du temps, la tête de pont de l'Europe contre la France. Il s'agissait aussi de rester en possession des colonies enlevées à la Hollande, particulièrement du Cap et de Ceylan, pour lesquelles les provinces belges pouvaient servir de compensation : ce qui explique le terme d' « accroissement de territoire, » dont les Belges s'indignèrent avec tant de raison.

La combinaison, extrêmement ingénieuse au point de vue anglais, ne l'était pas moins au point de vue européen, et, à l'égard des Pays-

Bas eux-mêmes, il faut avouer qu'il y avait lieu de fonder les plus grandes espérances sur cette union d'un pays commercial et maritime avec un pays agricole et industriel. On comprend donc que la plupart des publicistes l'aient appelée le chef-d'œuvre du congrès de Vienne. Pouvait-on mieux faire, d'ailleurs, que de s'inspirer de la politique de Charles-Quint? Il semble même que l'on ait voulu, en cet instant, imiter le grand empereur jusque dans les vues qui lui avaient fait conclure le mariage de son fils Philippe II avec Marie Tudor, car, bien que la politique des alliances matrimoniales n'eût plus la même portée, il fut question du mariage du prince d'Orange, fils aîné du nouveau souverain des Pays-Bas, avec la princesse Charlotte, héritière du trône d'Angleterre.

Mais était-il possible de rattacher de la sorte 1815 à 1554? Depuis Charles-Quint, ne s'était-il rien passé en Europe? Pourquoi donc le nord et le sud des Pays-Bas s'étaient-ils séparés aussi complétement lors de la révolution du XVIe siècle? Y avait-il là un effet du hasard, une cause momentanée, et quelque tentative de rapprochement avait-elle été faite, pendant les deux derniers siècles, de part ou d'autre? Les Hollandais paraissaient, au contraire, s'être éloignés de plus en plus, en entrant dans les voies d'un développement intellectuel et politique admirable et d'une prospérité commerciale inouïe. S'ils étaient tombés ensuite dans une inaction relative, ils avaient conservé l'orgueil de leur splendeur passée et continuaient à traiter avec un profond dédain leurs anciens frères, humiliés et misérables. Ceux-ci avaient eu constamment à souffrir de ce sentiment; ils avaient subi cruellement la suprématie de la Hollande par les différents traités qui leur avaient fermé l'Escaut, interdit tout commerce, imposé une véritable tutelle en même temps que les plus grands sacrifices pécuniaires. Mais, aujourd'hui, les Belges s'étaient réveillés au contact des idées françaises, ils se développaient à leur tour et ils se sentaient déjà plus avancés que les Hollandais. De là, une antipathie réciproque, une sorte d'incompatibilité d'humeur, qui allait rendre l'union bien difficile, sinon impossible.

Les grands diplomates qui remaniaient en ce moment la carte de l'Europe ne virent rien de tout cela : ils s'y prirent même de façon à froisser davantage la légitime susceptibilité des Belges, et, par suite, à provoquer chez eux l'éclosion d'un esprit national. Le traité de Paris du 30 mai 1814 avait fait de la Belgique un simple *accroissement de territoire* pour la Hollande, bien que la population de la première fût à peu près double de celle de la seconde; le protocole

du 21 juin, rédigé par la conférence de Londres, invoqua le *droit de conquête* sur la Belgique, et décida qu'on opérerait l'*amalgame* des deux pays : comme si un peuple était une pâte molle qu'il appartiendrait à la diplomatie de pétrir à son gré!

La campagne de 1815 réunit tous les peuples contre l'ennemi commun, et les batailles des Quatre-Bras et de Waterloo, où Belges et Hollandais combattirent ensemble, dans les mêmes rangs, eurent pour résultat un rapprochement momentané : Napoléon n'avait réussi qu'à faire renaître l'entente parmi ses adversaires, à donner plus d'autorité aux décisions du congrès de Vienne, en même temps qu'il raffermissait les Bourbons sur le trône de France.

Malheureusement, le roi des Pays-Bas crut pouvoir profiter de cette chance heureuse et de ces bonnes dispositions pour faire prévaloir ses volontés les plus arbitraires, sans se mettre en peine de ménager ses nouveaux sujets. D'un caractère sans ampleur et sans élévation, dur et opiniâtre, ne souffrant aucune contradiction et méprisant profondément toute manifestation de l'esprit public, Guillaume fit précisément tout le contraire de ce qui était indispensable dans ces circonstances. Ce ne fut pas seulement une domination étrangère, comme celle de l'Espagne ou de l'Autriche, mais la domination de tout un peuple sur un autre, tandis qu'il eût été si facile, par une simple séparation administrative, d'établir une sorte de fédération qui eût été éminemment profitable aux deux nations. L'obstination de Guillaume perdit tout. La loi fondamentale imposée par d'indignes subterfuges, une inégale répartition dans la représentation nationale, une dette énorme mise à la charge de la communauté, des impôts vexatoires, des mesures où l'on pouvait voir un acheminement au protestantisme, le monopole de l'instruction publique, l'interdiction du français comme langue officielle, enfin d'innombrables procès de presse formèrent peu à peu une formidable accumulation de griefs. Bientôt l'opposition fut unanime et le mouvement devint national. L'union des catholiques et des libéraux ne fut que l'une des expressions de cette tendance qui entraînait les provinces wallonnes en même temps que les provinces flamandes, et les classes éclairées en même temps que les classes infimes de la population.

La révolution de Juillet en France fut l'étincelle qui détermina l'explosion. L'indépendance de la Belgique, proclamée par les Belges eux-mêmes, ne faisait que réaliser le plan déjà formé par Richelieu en 1634, repris par Mirabeau en 1784, préconisé par Pitt en 1792,

et l'autorité de ces trois grands esprits pouvait être opposée avec succès au prestige qu'avaient eu au congrès de Vienne les idées de Charles-Quint.

L'histoire politique de l'Europe pendant les quatre derniers siècles semble tourner constamment dans le même cercle; la déclaration de la constituante française de 1789 n'a été qu'une éclaircie toute fugitive dans le ciel sombre des guerres de suprématie, et le temps est encore bien éloigné sans doute où une paix sincère et durable permettra d'entrevoir l'idéal de la fédération des peuples.

Dans cette situation, l'existence de la Belgique indépendante et libre, maintenue et respectée depuis tant d'années, au milieu des plus grandes commotions politiques et des plus terribles conflits, est un fait considérable, un progrès réel, et peut-être le consolant symptôme d'une politique nouvelle.

Il appartenait à la Belgique, après tant de vicissitudes, de jouir la première des bienfaits de cette politique.

Bibliographie. — Les parties qui semblent manquer à cet aperçu seront traitées par MM. Van de Weyer, Thonissen et Faider, sur le domaine desquels nous pouvons, moins que personne, nous permettre d'empiéter.

Il serait impossible de citer toutes les sources où se puise cette histoire : nous nous bornons à énumérer les ouvrages qui présentent le développement de notre sujet, soit dans son ensemble, soit dans chacune de ses divisions.

Jules Van Praet, *Essais sur l'histoire politique des derniers siècles,* in-8°. Bruxelles, 1867; H.-G. Moke, *Histoire de Belgique,* 5e éd., in-8°, Gand; le chanoine David, *Manuel de l'histoire de Belgique,* 7e éd., in-8°, Louvain, 1871; Th. Juste, *Histoire de la Belgique,* 3 vol in 8°, Bruxelles, 1868; l'abbé A.-J. Namèche, *Cours d'histoire nationale,* 5 vol. in-8°, Louvain, 1860; Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre,* 6 vol. in-8°, Bruxelles, 1847-1850; L. Polain, *Histoire de l'ancien pays de Liége,* 2 vol. in-8°, Liége, 1844-1847; Ferd. Henaux, *Histoire du pays de Liége,* 2 vol. in 8°, Liége, 1857.

De Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois* (1364-1477), 10 vol. in-8°; John Forster Kirk, *Histoire de Charles le Téméraire,* 3 vol. in-8°; Robertson, *Histoire de Charles-Quint,* 5 vol. in-8°; Alexandre Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique,* 10 vol. in-8°, Bruxelles, 1858-1860; J.-J. Altmeyer, *Charles-Quint et la confession d'Augsbourg* (Revue trimestrielle, 2e série, t. XIV.; le même, *Charles-Quint et le concile de Trente* (id., 2e série, t. XV); le même, *Charles-Quint et l'alliance anglaise* (id., 2e série, t. XII); W.-H. Prescott, *Histoire du règne de Philippe II,* 5 vol. in-8°; John Lothrop Motley, *la Révolution des Pays-Bas au XVIe siècle,* 4 vol. in-8°; Gachard, *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas,* 2 vol. in-4°, Brux., 1848; N. Considerant, *Histoire de la révolution du XVIe siècle dans les Pays-Bas,* in-8°, Brux., 1861; *Mémoires de Richelieu* et *Négociations du président Jeannin,* dans la collection des mémoires relatifs à l'histoire de France par Petitot; *Négociations relatives à la succession d'Espagne,* etc., par Mignet, dans la collection de documents inédits sur l'histoire de France, Paris, imprimerie royale; J.-J. Altmeyer, *Essai d'histoire diplomatique, la première invasion de la Belgique par Louis XIV* (Revue trimestrielle, 1re série, tomes III, IV, V, VI, VIII, X, XI et XIII.); L. Galesloot, *Troubles de Bruxelles de 1698 et 1699* (Académie d'archéologie de Belgique, t. XXVI.; Gachard, *Documents inédits concernant les troubles de la Belgique sous le règne de l'empereur Charles VI,* 2 vol. in-8°, Brux., 1838-1839; L. Galesloot, *Procès de François Anneessens.* 2 vol. in-8°, Brux., 1862-1863; Ernest Discailles, *les Pays-Bas sous le règne de Marie Thérèse,* in-8°, Brux., 1872; Ch. Piot, *Relations politiques des Pays-Bas autrichiens avec les puissances étrangères,* in-8°, Bruges, 1873; Mirabeau, *Doutes sur la liberté de l'Escaut,* dans les Opuscules politiques; Ad. Borgnet,

Histoire des Belges à la fin du XVIIIe *siècle*, 2 vol. in 8°, Brux., 1861; P.-A.-F. Gérard, *Ferdinand Rapedius de Berg*, Mémoires et documents pour servir à l'histoire de la révolution brabançonne, 2 vol. gr. in-8°, Brux , 1842; Th. Juste, *Histoire de la révolution belge de* 1790, 3 vol. in-18, Brux., 1846; De Gerlache, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, 3e édition, Brux.; G -G. Gervinus, *Histoire du dix-neuvième siècle depuis les traités de Vienne*, 20 vol. in-8°: P.-A. Huybrecht, *le Règne de Guillaume Ier en Belgique* (Revue trimestrielle, 1re série, XIIIe vol.); J.-J. Thonissen, *Vie du comte Félix de Mérode*, in-8°, Louvain, 1861; L. Hymans, *Histoire politique et parlementaire de la Belgique de* 1814 *à* 1830; Th. Juste, *le Soulèvement de la Hollande en* 1813 *et la fondation du royaume des Pays-Bas*; De Koch et Schoell, *Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie*, 4 vol. grand in-8°, Brux., 1838.

X

HISTOIRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

DEPUIS 1830.

par M SYLVAIN VAN DE WEYER,

Ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plenipotentiaire,
Membre de la classe des lettres de l'Académie.

La réaction contre les traités de Vienne caractérise, à des degrés divers, la politique de la plupart des États européens à partir de l'année 1820 : elle domine également, soit qu'ils la secondent, soit qu'ils la combattent, leurs rapports extérieurs. Ce mouvement remplit un demi-siècle.

Deux combinaisons principales résumaient le système de 1815 : le royaume des Pays-Bas et la Confédération germanique. En se séparant de la Hollande, la Belgique détruisit la première de ces combinaisons. L'établissement du royaume des Pays-Bas avait été, pour les puissances qui le constituèrent, une œuvre de défense : ce devait être, suivant une expression historique, l'*avant-mur de la Germanie*. Ce fait, il n'appartenait pas à la révolution belge de le supprimer : elle le transforma en le généralisant. La Belgique indépendante et neutre fut donc, en naissant, une transaction européenne; mais, par cela même, elle allait servir de lien entre le droit ancien et le droit nouveau. La carrière qu'elle a parcourue depuis quarante ans a été tout à la fois l'épreuve et la justification de son régime politique : ce n'en est pas le moindre succès que de voir clore cette

période par une autre révolution, qui, en ruinant la seconde des grandes créations du congrès de Vienne, est devenue une consécration nouvelle des principes qui motivèrent la nôtre.

I. La conférence de Londres. — Reconnaissance de la Belgique par les cinq puissances. — Traité du 19 avril 1839. — Le traité de Londres du 21 juillet 1814 avait déterminé en huit articles les bases de l'union de la Belgique avec la Hollande : le Congrès de Vienne le confirma par son acte final. D'après les vues des grandes puissances, les deux pays devaient former « un amalgame parfait et complet. » Mais ces conditions, acceptées par le roi Guillaume, n'avaient jamais été remplies, et la révolution de septembre 1830 vint le prouver à l'Europe.

Toutefois, la situation intérieure de la Belgique n'était pas assez connue à l'étranger pour que la signification du soulèvement populaire pût être immédiatement appréciée. D'autre part, de vives défiances venaient d'être excitées par les journées parisiennes de Juillet. Les idées libérales, si bien étouffées par la Sainte-Alliance en Allemagne, en Portugal, en Espagne, à Naples, en Sardaigne, reparaissaient victorieuses et semblaient se répandre.

Dès les premiers jours de l'insurrection de la Belgique, la nation eut comme un pressentiment de ce qu'elle aurait de difficultés à résoudre, d'obstacles à surmonter, de répugnances et de préjugés à combattre, d'intérêts de divers genres à concilier. Aussi, pendant tout un mois, fit-elle des efforts inouïs pour ne point rompre avec l'Europe. Elle ne réclamait qu'une séparation administrative, combinaison qu'elle croyait compatible avec les traités de 1815. Cette séparation, soumise par le roi aux états généraux et sanctionnée par eux, eût évidemment paru suffisante en ce moment. Le roi lui-même en avait admis l'idée dans son message du 13 septembre 1830; mais la déplorable attaque sur la capitale, faite au milieu de ces importantes délibérations, vint imposer aux Belges la nécessité d'achever la révolution commencée. Le parc de Bruxelles fut chez nous le tombeau de la dynastie des Nassau. Six jours après la victoire, le 4 octobre, le gouvernement provisoire décrétait que les provinces de la Belgique, violemment détachées de la Hollande, constitueraient un *État indépendant*.

Cet acte produisit en Europe une impression profonde. Les cours du Nord, irritées et effrayées à la fois, concertaient déjà des mesures coercitives, lorsqu'une fière et ferme déclaration de la France vint paralyser leur action. La France ne pouvait permettre

en Belgique ni intervention armée, ni restauration : il y allait, il faut le dire, de sa propre sécurité. La situation intérieure des autres États prescrivait également à leurs gouvernements la plus grande circonspection. Ce fut donc en vain que le roi Guillaume sollicita le concours des puissances et demanda spécialement à l'Angleterre et à la Prusse l'envoi immédiat de leurs troupes en Belgique.

Cependant, le gouvernement provisoire, que le succès aurait pu enivrer, résista aux avances du parti républicain français, au pressant appel des populations catholiques du Brabant septentrional, aux ouvertures des libéraux ardents des bords du Rhin. C'eût été, à ses yeux, violer tous les principes du droit des gens que de porter la révolution chez ses voisins ou de s'associer, pour forcer la main à la France, aux fougueux partisans de la guerre générale. Cette conduite, de haute moralité politique, fut suivie par le gouvernement provisoire sans jactance ni ostentation, sans qu'il songeât même à s'en faire un mérite auprès des grandes puissances.

Ce respect pour la paix de l'Europe et le droit des nations s'alliait à un vif sentiment de dignité et de patriotisme. La déclaration d'indépendance n'avait pas même été notifiée aux cabinets étrangers, et le gouvernement mit une certaine fierté à le rappeler lors de l'ouverture du Congrès. Il lui semblait sans doute que la volonté de la nation, exprimée par la décision d'une assemblée souveraine, n'avait pas besoin d'autre notification.

Ce n'est pas cependant que le gouvernement provisoire ait voulu se passer de l'Europe, ni qu'il ait prétendu s'affranchir des exigences de la politique générale. Il savait combien la cause de la révolution belge était mal comprise, mal jugée et presque partout hautement impopulaire. Il avait envoyé des agents à Paris et à Londres. A Paris, se distinguaient deux courants, deux tendances contradictoires : le désir de s'emparer de la Belgique et la crainte de troubler la paix de l'Europe. A Londres, le représentant de la Belgique arriva au moment même où, du haut du trône, la révolution belge était frappée d'une solennelle condamnation. Ce ne fut qu'au prix d'efforts persistants qu'il réussit à ramener l'opinion, à susciter à la Belgique des défenseurs au sein des chambres, à obtenir du ministère tory l'assurance que la Belgique n'aurait rien à redouter de la part de l'Angleterre.

Au commencement de novembre, les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, se rendant à l'appel du roi des Pays-Bas lui-même, se réunirent en conférence à Londres. Une suspension des

hostilités, proposée par la Hollande et convertie bientôt en armistice, fut acceptée par la Belgique qui y voyait un acheminement vers sa reconnaissance comme État indépendant. Mais, dès l'ouverture des négociations, s'établit une lutte entre la conférence et le gouvernement provisoire; ce dernier cherchait à éviter l'intervention directe des puissances et à renfermer leur action dans une médiation amicale. Il lui semblait que toutes les provinces qui avaient pris part à l'insurrection avaient le droit de se constituer librement; mais, à ce principe généreux, on opposait un autre principe également élevé, tiré de l'ordre social, du droit public et de la paix générale.

Cette lutte dura près de six mois. Le gouvernement provisoire, soutenu par le Congrès national, ne se départit pas de la fermeté dont il avait tout d'abord fait preuve. Cette attitude alla jusqu'au défi, lorsque le Congrès ordonna de renvoyer simplement à la conférence le protocole du 20 décembre qui établissait les bases de la séparation. La déclaration de déchéance des Nassau eut le même caractère.

Le régent persista dans cette politique; il déclara fièrement que la Belgique, ayant fait sa révolution malgré les traités de 1815, saurait bien la terminer malgré les protocoles. La conférence, après plusieurs mois de pourparlers infructueux, finit par rompre les délibérations. Il fallut envoyer à Londres des commissaires chargés de les renouer, tout en réservant la question des limites. Ce but ne put être atteint; mais les agents belges, dans une négociation des plus habiles, parvinrent à arrêter, avec la conférence, les préliminaires de paix des dix-huit articles, lesquels donnaient à la Belgique les moyens de réaliser ses vœux, sans s'écarter des bases du protocole accepté par la Hollande. Le Congrès national, appelé à discuter ces bases, s'éleva à une hauteur de vues qui fit en ce moment l'admiration de l'Europe et contribua puissamment à réhabiliter la révolution belge.

L'élection du duc de Nemours n'avait eu d'autre effet que d'empêcher l'élection du duc de Leuchtenberg, redoutée de la majorité des cabinets. Les puissances se trouvèrent d'accord avec le Congrès sur le choix du prince Léopold, qui, fort de ce double appui, reçut de la conférence la promesse formelle que l'acceptation des dix-huit articles serait imposée à la Hollande, même par les armes.

A peine le roi Léopold était-il arrivé à Bruxelles, que le roi Guillaume, revenant sur ses déterminations premières, refusa son adhésion aux préliminaires de paix. Puis, sans dénonciation préa-

lable, il rompit l'armistice, qui constituait un engagement pris envers les cinq puissances : de là, leur intervention. Conséquente avec ses principes, la conférence donna son assentiment à l'envoi d'une armée française et d'une flotte anglaise, chargées de faire respecter par la Hollande le droit européen indignement violé.

La conduite du roi des Pays-Bas excita en Europe une réprobation presque générale; lui-même crut devoir s'excuser en montrant des lettres qui paraissaient indiquer une sorte d'excitation, au moins indirecte, de la Russie. Cependant les puissances fléchirent devant le succès, et la Belgique supporta les conséquences d'une situation que certaines cours n'avaient peut-être pas vue sans une satisfaction secrète. L'attitude des Belges resta ce qu'elle avait été depuis le début de la révolution. C'est surtout par la dignité, par le calme courage avec lequel un peuple subit le malheur, que l'on peut juger de sa force morale.

Un fait odieux, que l'histoire ne peut passer sous silence, montre combien les destinées de la Belgique semblaient en ce moment compromises. Bien que Louis-Philippe eût reconnu le roi des Belges et en eût reçu officiellement le ministre à Paris, le plénipotentiaire français à Londres, M. de Talleyrand, à l'insu de son gouvernement sans doute, proposa de partager la Belgique entre la Prusse, la Hollande et la France. La Prusse repoussa avec indignation ces ouvertures insidieuses. Ces projets, qui devaient reparaître, étaient destinés à rencontrer dans l'Angleterre un adversaire invincible.

Quand, aujourd'hui, on jette un regard sur cette époque troublée, sur ces compétitions diverses, sur ces obstacles sans cesse renaissants que suscitaient à la révolution belge, non-seulement ce qu'on appelle les aveugles passions de l'absolutisme, mais les traditions de la Sainte-Alliance, les velléités d'annexion française, les ardeurs intempestives des républicains, les sourdes menées de l'orangisme, on ne peut que rendre hommage à la sagesse et à la fermeté d'un gouvernement issu tout récemment d'un mouvement populaire.

Il ne s'agit point ici de tracer une esquisse des longues et épineuses négociations auxquelles la révolution a donné lieu. Nous ne voulons que caractériser la position de la Belgique en Europe, montrer de quelles entraves ses relations extérieures ont été embarrassées, quel développement honorable elle a su leur donner, et quelle place elle est parvenue, non sans gloire, à s'assurer au milieu de la grande famille des États européens.

La persistance de M. de Talleyrand à obtenir quelque lambeau de

la Belgique, l'intention que la France laissait entrevoir d'occuper le territoire belge jusqu'à la solution de toutes les questions, l'appui que la Hollande donnait à cette idée, firent comprendre à l'Angleterre le danger que courait le nouveau royaume. Elle exigea impérieusement l'évacuation immédiate, en fit même un cas de guerre, et insista pour que les négociations fussent reprises à Londres sans délai.

Les XVIII articles avaient disparu dans la tourmente du mois d'août. Les hostilités suspendues, la conférence reprend d'autorité son rôle d'arbitre souverain. Après de vains efforts pour rapprocher les parties, elle formule, le 15 octobre, en XXIV articles, ses décisions *finales et irrévocables*, et les cinq puissances déclarent qu'elles se chargent elles-mêmes de l'exécution.

Qu'avait à faire la Belgique? Résister seule à l'Europe! Se lancer dans quelque politique aventureuse, soulever toutes les passions, toutes les convoitises, et exposer peut-être dans une guerre générale le principe de son existence! Elle se soumit, non sans lutte, à la loi de la nécessité; elle subit les XXIV articles, après avoir tenté en vain d'en faire modifier certaines dispositions, et accepta enfin avec les cinq puissances un traité qui fut signé le 15 novembre 1831. La Hollande resta étrangère à cette transaction; le 14 décembre, ses plénipotentiaires adressèrent à la conférence une protestation formelle.

La convention des forteresses fut le corollaire du traité du 15 novembre. Cette convention, dont les bases avaient été arrêtées la veille avec le plénipotentiaire belge, stipulait le démantèlement des places de Menin, d'Ath, de Mons, de Philippeville et de Marienbourg. Ce fut le signal d'un violent orage en France. Le cabinet des Tuileries, que, depuis le mois d'avril, on avait tenu à l'écart de la négociation des forteresses, avait essayé, pendant le séjour de l'armée française, d'entraîner la Belgique à un arrangement séparé; il avait même annoncé le fait dans le discours du trône, en le présentant comme une espèce de victoire. On conçoit toute son irritation. Le roi des Français, les chambres, Casimir Périer, Sébastiani, tous déclaraient qu'ils ne supporteraient point un pareil affront. « Vous ne ratifierez point, je l'espère, dit Louis-Philippe au roi Léopold, la convention que votre plénipotentiaire *s'est permis* de signer et que nous tenons comme contraire à vos engagements. » On alla jusqu'à dire à Paris que la France refuserait de ratifier le traité du 15 novembre. M. de Talleyrand se montra plus traitable. Il insinua que tout pourrait s'arranger, moyennant la cession de Philippeville et de

Marienbourg à la France. « Plutôt la guerre! » s'écria lord Palmerston. Tout ce bruit se calma au bout de quelques semaines par une déclaration qui satisfit la France et mit un terme à cette grave complication.

L'année 1832 fut féconde en faits émouvants. Les nouvelles propositions de la Hollande, qui n'étaient au fond qu'un projet de simple séparation administrative des deux pays; l'échange des ratifications du traité du 15 novembre avec la France et l'Angleterre, retardé de quinze jours; la Hollande mise en demeure, par le comte Orloff, au nom de la Russie; la violation du territoire luxembourgeois par les soldats de la Confédération germanique; l'enlèvement de M. Thorn; la situation précaire du cabinet anglais; enfin, et surtout, les ratifications des trois puissances du Nord, entachées de réserves, et l'acceptation, sans instructions préalables, de ces réserves par le plénipotentiaire belge, tout avait excité au plus haut point les esprits en Belgique. Certes, le roi Léopold avait bien le droit de s'attendre à des ratifications pures et simples, et le procédé était en contradiction avec tous les principes reconnus. Aussi, dans leur indignation, les chambres, le ministère, le pays demandaient à grands cris le rappel et le désaveu du plénipotentiaire belge. On prétendait qu'il avait tout remis en question; tandis que, bien au contraire, il avait lié la Russie aux points essentiels et qu'il s'en était référé d'ailleurs aux engagements pris par les cinq puissances.

Il était devenu indispensable, en effet, que l'Europe reconnût le nouvel État belge. C'était même une faute politique de ne l'avoir pas fait immédiatement après l'élection du roi Léopold. Les cours du Nord avaient fini par comprendre qu'elles ne pouvaient plus longtemps subordonner leur ratification aux convenances du souverain des Pays-Bas; mais, en s'exécutant, elles y mirent une singulière mauvaise grâce et comme une sorte de dépit. C'était moins un Benjamin qu'un bâtard qu'on accueillait au sein de la famille. Le sentiment national était en droit de s'insurger contre une semblable attitude; mais la raison d'État commandait de passer outre pour assurer le fait essentiel de la reconnaissance. Une appréciation plus calme des avantages de la nouvelle situation ne tarda pas du reste à prévaloir, à mesure que s'en développèrent les conséquences.

Le jour même où s'opéra l'échange de la ratification russe, les cinq cours, malgré la diversité de leurs sympathies, se placèrent sur la même ligne pour amener un arrangement de gré à gré entre les deux parties. Mais la Belgique, en admettant le principe de nou-

velles négociations, y mit la condition de l'évacuation préalable du territoire belge par la Hollande. Le gouvernement avait pris à cet égard des engagements formels.

Un événement heureux vint faire diversion à ces incidents diplomatiques. Le mariage du roi avec Louise-Marie d'Orléans, princesse douée d'une belle âme et d'un esprit élevé, vint donner à la Belgique un lien et un appui de plus. Toutefois, ce mariage, déconseillé par M. de Talleyrand, qui y voyait un obstacle à ses projets de partage ou de réunion, ne fut pas vu sans inquiétude par les autres puissances. Le roi des Français en mit d'autant plus d'ardeur à pousser la Belgique dans la voie des négociations, où le gouvernement belge, lié par ses engagements envers les chambres, ne pouvait le suivre. Rien de plus dangereux que ces programmes politiques publiquement arrêtés et annoncés comme irrévocables. On croyait avoir pris une position inexpugnable : on s'était mis dans une impasse. Le roi Guillaume vit bientôt le parti qu'il pouvait tirer de cette situation; il fit retentir dans toute l'Europe son ardent désir de traiter et il parvint à donner à ses protestations les apparences de la sincérité. L'Europe alors se plaignit hautement de ce qu'elle nommait l'entêtement des Belges, qui virent un instant se retourner contre eux leurs meilleurs amis. Il fallut la sagacité politique et le courage du ministère Goblet, qui remplaça celui de M. de Muelenaere, pour défaire cette trame si artistement ourdie. La Belgique, en consentant à négocier, démasqua le plan de ses adversaires, et la conférence constata officiellement que le plénipotentiaire hollandais n'était muni d'aucune espèce de pouvoirs.

Dès lors, la Belgique était en droit d'amener, par ses propres efforts ou par l'intervention des puissances, l'exécution du traité de novembre. Elle s'adressa à la France et à l'Angleterre, mais en motivant par des considérations d'éloignement son abstention à l'égard des trois autres puissances : c'était établir en fait que l'acte du 15 novembre n'était pas un traité collectif, mais un engagement qui liait séparément et isolément chacune des parties contractantes.

Les trois cours du Nord refusèrent de s'associer aux mesures coercitives; mais, en offrant de frapper la Hollande de peines pécuniaires, elles en admirent le principe. La France et l'Angleterre conclurent le traité des 20-22 octobre 1832 pour opérer l'évacuation par la voie des armes. Les trois puissances se retirèrent alors de la conférence, mais leur attitude passive était encore un aveu de la légitimité comme de la nécessité du recours aux armes. Et, en

effet, c'était bien le triomphe du droit que la mise en demeure par le gouvernement belge d'exécuter le traité à date fixe, le blocus, l'embargo, le siége de la citadelle d'Anvers, puis le refus de la Belgique de laisser occuper Anvers reconquis, celui de payer les frais réclamés par la France. C'était aussi le triomphe de la révolution, ou plutôt sa reconnaissance et sa consécration dans le droit public européen.

A partir de cette époque, la Belgique est régulièrement constituée au point de vue international; le traité du 15 novembre devient le titre de son indépendance à l'égard des grandes puissances. Mais l'état de guerre persistait toujours, non-seulement entre la Belgique et la Hollande, mais aussi entre ce dernier État, la France et l'Angleterre. Les côtes néerlandaises restaient soumises au blocus; l'armée française avait évacué, le 30 janvier, le territoire belge, mais sans avoir repris les forts de Lillo et de Liefkenshoek. Cette situation devait mener à une reprise des hostilités ou à des négociations nouvelles. On venait de s'arrêter à ce dernier parti, quand le roi de Hollande conçut le projet d'interdire l'accès de l'Escaut même aux bâtiments des neutres. Deux navires autrichiens se virent successivement arrêtés. Les deux puissances médiatrices, se faisant l'organe d'un intérêt général, protestèrent contre cette mesure, qui dut être retirée. Les négociations recommencèrent alors, mais pour rencontrer bientôt de nouvelles difficultés. Le cabinet de la Haye ne poursuivait pas sincèrement la solution du différend; il voulait s'assurer tous les avantages du traité sans en assumer les charges. Mais la situation s'était profondément modifiée. La Belgique avait pris rang parmi les États souverains; elle avait acquis des droits incontestés; on ne traitait plus d'elle sans elle. Les fautes répétées de la tribune belge, les intempérances de langage de nos députés à l'égard de l'Angleterre et de la France ne purent heureusement compromettre ce résultat. Associé confidentiellement aux négociations, le gouvernement belge déclara qu'il ne souscrirait à un traité définitif qu'à la condition de l'exécution complète et immédiate de toutes les clauses de l'acte du 15 novembre : aucun changement ne devait y être apporté que de gré à gré et moyennant compensation.

Cette conduite n'entrait nullement dans les vues de Guillaume; il venait de s'arrêter alors au *système de persévérance*. Les affaires se compliquaient en Orient. Tombé depuis la bataille de Konieh à la merci de Méhémet-Ali, le sultan Mahmoud venait d'appeler la Russie à son aide : on prévoyait le prix dont serait payée cette assistance.

En France, en même temps que les intrigues légitimistes redoublaient dans les départements de l'Ouest, le travail des factions socialistes et républicaines acquérait une intensité menaçante; l'Angleterre même était profondément troublée à la suite de sa grande réforme. En Belgique, le parti orangiste s'agitait et n'avait pas abdiqué l'espérance. Le roi de Hollande, comptant sur une conflagration prochaine, ne croyait pas que l'heure du sacrifice fût venue : il résolut d'attendre. Mais les motifs mêmes de son attitude en dictaient une toute contraire aux cabinets de Paris et de Londres. Leur intervention énergique amena la convention provisoire du 21 mai : les circonstances de son origine rendirent cette transaction exclusivement avantageuse à la Belgique. Le *statu quo* territorial était maintenu ; le roi Guillaume gardait les forts de Lillo et de Liefkenshoek ; la Belgique, les provinces de Limbourg et de Luxembourg, à l'exception des deux chefs-lieux. Un armistice indéfini permettait de réduire nos armements, en même temps que nous étions déchargés du payement de la dette et que l'Escaut demeurait libre sans péage.

Dans l'esprit de l'Angleterre aussi bien que de la France, la convention du 21 mai ne devait avoir qu'une courte durée ; dès le 15 juillet, la conférence se reconstitua à leur demande. Les XXIV articles formaient la base de la négociation ; on aborda successivement les questions réservées de la navigation, du péage de l'Escaut, des arrérages, du syndicat d'amortissement. Plusieurs de ces points donnèrent lieu à de sérieuses difficultés ou furent bien près d'être résolus à notre détriment. Les plénipotentiaires belges avaient dans ces circonstances une mission délicate à remplir ; aucun intérêt national considérable ne leur commandait de presser une solution définitive ; ils ne pensaient pas, d'autre part, — et bien des indices autorisaient cette supposition, — que le roi Guillaume fût disposé à reconnaître à ce moment la monarchie belge. C'étaient ces dispositions qu'il s'agissait de faire éclater aux yeux de la conférence, comme on l'avait déjà fait avec succès l'année précédente. On atteignit le but en réclamant, avant toute négociation ultérieure, la production par les plénipotentiaires néerlandais de l'assentiment de la diète germanique et des agnats de Nassau à l'échange territorial prévu par les XXIV articles. La conférence, ayant admis cette exigence, reconnut aussitôt que la Hollande n'avait fait et n'entendait faire aucune démarche en ce sens. Le système de persévérance n'avait pas fait son temps. Le traité d'Unkiar-Skelessi, signé le

8 juillet, avait aggravé la crise en Orient; le cabinet whig de lord Grey était ébranlé : ces circonstances n'étaient pas de nature à dissiper les illusions du roi de Hollande. La conférence était dès lors frappée d'impuissance; elle se sépara le 24 août, après avoir donné son approbation à un résumé historique où les plénipotentiaires belges retraçaient les phases de la négociation et montraient que l'obstination seule du souverain des Pays-Bas en avait empêché le succès.

C'est ainsi que le traité du 15 novembre 1831 dans nos rapports avec les cinq puissances, la convention du 21 mai 1833 dans nos relations avec la Hollande, devinrent les bases de notre droit public. Ce dernier acte reçut, le 18 novembre, un complément dans la convention de Zonhoven, qui régla d'une part les conditions de la libre navigation de la Meuse, de l'autre celles des communications militaires de la garnison de Maestricht. Cette convention, intéressante au point de vue des questions de droit international qu'elle avait soulevées, fut aussi le résultat de la première négociation directe intervenue entre la Belgique et la Hollande.

La situation créée par ces transactions diplomatiques se prolongea durant six ans. Pendant cet intervalle, maints incidents se produisirent qui ne furent pas inutiles à la consolidation de la nationalité belge et firent naître des espérances que l'événement final ne devait pas toutes réaliser. L'Angleterre et la France agissaient d'accord dans les grandes questions extérieures, et le traité de la *quadruple alliance*, qui rendait leur action solidaire dans la péninsule espagnole, était une nouvelle expression de cette entente. Les représentants des cours d'Autriche et de Prusse étaient venus rejoindre à Bruxelles ceux des cabinets de Paris et de Londres; d'autres puissances, l'Espagne, le Portugal, le Brésil, ne tardèrent pas à suivre cet exemple. Si l'avénement d'une administration tory en Angleterre, si l'attentat Fieschi en France et, bientôt après, la polémique naissante des *limites naturelles* dans les journaux légitimistes et républicains jetèrent l'alarme en Belgique au point de motiver des démonstrations militaires, ces événements n'étaient pas néanmoins de nature à inspirer des inquiétudes prolongées. Le duc de Wellington ne tarda pas à déclarer que la politique de lord Palmerston envers la Belgique serait aussi la sienne; dès cette époque, les hommes d'État anglais pensaient que l'indépendance et la neutralité belges reconstituaient, dans des conditions avantageuses et non moins efficaces, la combinaison européenne de 1815. D'un autre

côté, c'était à ce moment même qu'un rapprochement plus intime s'opérait entre la Belgique et la France sur le terrain commercial.

Rassurée au dehors, reconnue par la plupart des puissances, la Belgique s'occupait avec une activité soutenue non-seulement à poser les bases de son organisation intérieure, mais encore à relever son industrie et son commerce profondément ébranlés par la secousse de 1830. La Hollande nous avait fermé ses frontières et ses colonies; un tarif prohibitif, fruit de représailles commerciales, nous interdisait encore l'accès du marché français; l'Angleterre, malgré les courageuses mesures de Huskisson, était encore loin d'avoir opéré sa réforme économique. Nos débouchés étaient perdus; notre marine était à naître; un nouvel instrument de transport paraissait indispensable. Au milieu de l'incendie d'Anvers allumé par le général Chassé, le gouvernement provisoire, attentif aux récentes expériences de Stephenson, avait conçu le projet d'une éclatante réparation. Quatre ans après, l'idée avait mûri, et le 1er mai 1834 était promulguée la loi qui jetait les bases de notre railway national. Quatre grandes lignes rayonnant de Malines devaient être le point de départ du réseau belge. Le 5 mai de l'année suivante, on inaugurait la première section de Bruxelles à Malines. Cette initiative hardie prise par une nation émancipée de la veille, alors que la traction à la vapeur était une nouveauté sur le continent, même pour nombre d'esprits une chimère, n'enthousiasma pas seulement les populations belges : elle produisit un grand effet en Europe. Les États étrangers envoyèrent leurs ingénieurs étudier chez nous un moyen de transport dont ils commencèrent à entrevoir la vaste portée. La Prusse promit sur-le-champ de prolonger la voie ferrée de Liége vers Cologne; les provinces rhénanes se virent affranchies, dans un prochain avenir, du joug que la Hollande, grâce à la possession des bouches du Rhin, faisait peser sur elles, et l'Angleterre, à son tour, se trouva rapprochée par la Belgique du centre de l'Allemagne. Ainsi, les intérêts économiques des peuples étrangers allaient venir en aide à l'intérêt national de notre indépendance, et celle-ci devenait un élément nécessaire à la prospérité comme au repos des nations qui nous environnent.

Les conséquences de cette situation ne tardèrent pas à se faire sentir. Dès la fin de 1833, le roi Guillaume avait tenté de reprendre les négociations, après avoir fait à la diète germanique et aux agnats de Nassau des ouvertures qui n'avaient pas abouti parce qu'il prétendait substituer l'incorporation pure et simple du Limbourg

à l'échange territorial prévu par les XXIV articles. Il obtint même, dit-on, l'appui de la Russie en faveur d'une combinaison qui aurait modifié en ce sens les clauses relatives aux limites. Mais lord Palmerston, d'accord avec le gouvernement français, se refusa catégoriquement à entrer dans cette voie. Le *statu quo* restait donc maintenu et la diplomatie belge l'appuyait de toutes ses forces. Bien que la Belgique et la Hollande demeurassent en armes et que de fréquents conflits naquissent de cette situation réciproque, surtout dans le Luxembourg, on s'en tint invariablement aux bases de la convention du 21 mai. Le sentiment national, la condition de l'Europe, les calculs des éventualités imposaient et justifiaient cette politique. Lorsque, en 1836, la diète germanique se déclara prête à souscrire aux dispositions des XXIV articles, en formulant la prétention nouvelle d'interdire aux Belges le droit de fortifier Arlon, le gouvernement puisa dans cette exigence un argument de plus en faveur de son système. Ou les XXIV articles, ou la convention du 21 mai : on ne sortait pas de ce dilemme. Chaque année qui s'écoulait, en resserrant le faisceau des provinces belges, en développant leurs institutions et leurs ressources, donnait une force nouvelle au régime provisoire, faisait paraître le régime définitif moins acceptable.

On vécut ainsi jusqu'en 1838. Le 14 mars de cette année, Guillaume Ier, à la veille de voir les états généraux s'insurger contre un système désormais stérile à leurs yeux, fit savoir à Londres qu'il acceptait le traité du 15 novembre. Cette adhésion, à peine connue en Belgique, fit l'effet d'une catastrophe : elle signifiait le démembrement du territoire, le payement d'une dette exorbitante, le versement des arrérages qui montaient alors à près de 14 millions de francs. Le sentiment national se souleva sur tous les points du pays. La résistance fut aussi [illegible] Pétitions en masse, protestations des [illegible] chambres, tout fut [illegible] torrent : l'année fut [illegible] la session législative [illegible] droits et les intérêts [illegible]

Aucun gouvernement [illegible] une autre attitude. Le [illegible] une calamité [illegible] taire la raison [illegible] légitime. [illegible] recours [illegible]

étaient devenus la formule de notre droit international; la France et l'Angleterre les avaient pris en 1832 pour bases de l'exécution; nous-mêmes n'avions cessé d'en réclamer le bénéfice. Encore s'il ne se fût agi que de la Hollande, une transaction eût peut-être été possible; mais c'était la diète germanique qui réclamait la moitié de nos deux provinces; derrière elle, étaient la Prusse et l'Autriche, animées plutôt que retenues par la Russie. En face d'un tel antagonisme, la coopération formelle, résolue, de l'Angleterre et de la France aurait seule pu nous soustraire à un démembrement. Malheureusement cet appui nous échappa dès le début de la négociation.

Le roi Guillaume avait à peine notifié son adhésion aux XXIV articles que lord Palmerston, devançant toute tentative d'entente avec la France, fit savoir aux trois cours du Nord, ainsi qu'à Bruxelles, que les clauses territoriales et financières du 15 novembre 1831 seraient maintenues sans restriction; tout au plus laissait-il espérer la libération possible des arrérages. On s'est vainement demandé à cette époque et l'on se demande encore aujourd'hui quel motif avait pu déterminer le chef du *Foreign Office*, si sympathique en toute circonstance à la Belgique, à prendre brusquement une décision aussi grave. Les affaires d'Orient ne présentaient pas de complication nouvelle: ce ne fut qu'un an plus tard que la bataille de Nézib les fit entrer dans une période aiguë. L'alliance anglo-française n'était pas encore ébranlée; le cabinet du comte Molé se soutenait, bien qu'affaibli et livré à la merci d'une coalition parlementaire. Louis-Philippe écrivait à Léopold Ier que la France aurait appuyé une combinaison qui eût donné à la Belgique les cantons ruraux du Limbourg et du Luxembourg en laissant Maestricht au roi Guillaume et Luxembourg à la diète de Francfort, moyennant une indemnité; mais que seul, son gouvernement n'entendait pas braver l'Europe. L'attitude de lord Palmerston compromit tout. Ce revirement était l'œuvre du prince de Metternich, dont une intrigue habilement ourdie paralysa les bonnes intentions du ministre anglais. L'administration de lord Melbourne était fort menacée en 1838, le moindre conflit pouvait lui coûter l'existence: lord Palmerston, dit-on, eut la main forcée par ses collègues. Dès lors, notre cause était perdue; mais le cabinet français, en admettant et en maintenant la nécessité d'une réduction de la dette, fournit à notre diplomatie une arme dont elle devait s'efforcer de tirer des ressources imprévues.

Après de nombreuses démarches, le gouvernement belge avait obtenu deux résultats importants : la France et l'Angleterre avaient admis contre les trois cours du Nord que la conférence avait épuisé en 1831 son droit d'arbitrage; ensuite, on était convenu de donner, dans la révision du traité, la priorité aux questions financières. Sur ce dernier terrain, les dissidences étaient profondes; mais le droit de la Belgique était incontestable. M. Dumortier venait de publier sa célèbre brochure, où il prouvait que la Belgique, au lieu de 8,400,000 florins, ne devait en réalité de 2,215,000 florins. Ce point fut établi à Londres avec une telle évidence que, dès le mois d'octobre, la conférence réduisait à 5,400,000 florins la dette belge. Il est vrai que cette concession était accompagnée de la menace de l'occupation immédiate des territoires contestés par les troupes de la Confédération germanique, en cas d'une plus longue résistance.

La Belgique, cependant, ne céda pas à cette sommation : elle fit des contre-propositions qui décidèrent la conférence à réduire encore de 400,000 florins le chiffre transactionnel de la dette. Cette lutte obstinée, couronnée de succès partiels, avait un but plus élevé que la question financière. En combattant aussi opiniâtrément sur le terrain de la rente, on espérait amener la Hollande à désirer elle-même un système de compensation qui, en augmentant les charges pécuniaires de notre pays, lui eût laissé en retour tout ou partie des territoires menacés. Des influences multiples étaient mises en œuvre dans ce sens à Paris comme à Londres. Un moment, Louis-Philippe, cédant à ces instances, intervint personnellement à la Haye et y recommanda une transaction de cette nature. Mais Guillaume la repoussa avec hauteur, et cette démarche, en compromettant la France aux yeux des quatre cours, les décida à précipiter la solution. Le roi de Hollande avait accepté sans restriction les XXIV articles; la Belgique était considérée comme liée par le traité de 1831; en conséquence, la conférence arrêta le protocole du 6 décembre, dont elle fit son verdict définitif. Les clauses territoriales étaient maintenues sans changement; la dette était fixée à 5 millions de florins et le péage de l'Escaut à un florin et demi par tonneau. La Belgique perdait sa part dans l'actif du syndicat; en retour, elle se voyait libérée des arrérages. Les trois cours du Nord et l'Angleterre signèrent sur-le-champ; la France réserva son adhésion, mais la promit secrètement.

Ces circonstances contraignirent le gouvernement belge à décou-

vrir son plan de négociation. Il s'offrit à payer non-seulement les 5 millions de florins de rente, mais un capital de 60, de 100 millions de francs au besoin, pour conserver les deux demi-provinces, même sans Maestricht ni Luxembourg. On lui opposa un refus absolu. La France signa, le 22 janvier 1839, l'acte du 6 décembre, et aussitôt après la conférence transmit à notre plénipotentiaire le résultat final de ses délibérations.

Ce fut une heure solennelle dans l'existence du jeune État belge. Une crise commerciale et financière intense sévissait dans le pays, et, bien que sous cette influence une réaction se fût produite en faveur des idées de paix, les esprits étaient dans un état de haute excitation. Les légations de Prusse et d'Autriche venaient de quitter Bruxelles, à la suite de la nomination de Scrzynecki comme général belge. Le cabinet s'était dissous; M. Ernst et M. d'Huart, n'ayant pu faire prévaloir leur système de résistance passive, avaient déposé leurs portefeuilles. Il resta trois ministres pour proposer et soutenir l'acceptation du traité. Les débats furent émouvants et passionnés, pleins de sarcasmes et de colères, remplis aussi des considérations les plus élevées, de mouvements d'une admirable éloquence. Les discours de M. Devaux et de M. Nothomb restent deux monuments de sagesse politique; ils seront pour les générations futures l'explication profonde, le vrai commentaire de l'acte qui allait constituer notre nationalité. Le 19 mars, la chambre, par 58 voix contre 42; le 26 mars, le sénat, par 31 voix contre 14, votèrent les propositions de la conférence. Le 19 avril, notre plénipotentiaire signait le traité à Londres, non sans avoir constaté officiellement la nécessité impérieuse qui dictait nos résolutions et nous forçait à consommer un cruel sacrifice.

A plus de trente ans de distance, il nous est permis de juger avec calme et impartialité le traité du 19 avril, ainsi que l'ensemble de la période diplomatique qu'il était destiné à clore. Depuis 1830 jusqu'en 1839, dès le lendemain des journées de Septembre, la révolution belge s'est trouvée en face de l'Europe; c'est avec celle-ci qu'il a fallu compter, sur elle qu'il a fallu conquérir les uns après les autres les droits de notre indépendance. Le roi Guillaume, malgré les puissants appuis dont il était entouré, n'était qu'un ennemi secondaire. L'Autriche, la Prusse, la Russie étaient nos plus redoutables adversaires; à ces puissances se joignait la Confédération germanique dont les intérêts étaient en jeu et les sentiments profondément hostiles. La solidarité créée par la révolution dynastique en

France, par la révolution parlementaire en Angleterre, était la seule force morale et politique dont la diplomatie belge disposât au dehors. Elle était grande, heureusement, et contribua puissamment au triomphe de notre cause. Mais, il ne faut pas l'oublier, en France, les intérêts belges ne furent jamais, pour le pouvoir comme pour les partis, qu'un moyen de gouvernement ou d'opposition; et dans l'Angleterre de cette époque, toujours inquiète des convoitises trop peu voilées de certains hommes d'État français, toujours préoccupée de la crainte de compromettre les intérêts britanniques, il n'y avait guère que lord Palmerston et lord Grey qui se rendissent bien compte des éléments d'avenir de la nationalité belge et lui témoignassent une vraie sympathie. Jeune encore, inexpérimenté, plein de passions déchaînées et impatientes de tout frein, le parlement belge, dans les circonstances les plus graves, compromit souvent par ses violences nos relations avec nos alliés, fournit des armes à nos ennemis, sema des obstacles sous les pas de nos négociateurs.

Parmi tant de difficultés et d'écueils, on atteignit néanmoins le port, non toutefois sans de sérieux dommages. La Belgique fut fondée : elle fit reconnaître ses droits, ses institutions, sa nationalité par toutes les puissances; mais elle sortit mutilée de cette longue crise de neuf années. Dans une magnifique harangue, M. Nothomb a dit que si la Belgique pouvait et devait céder devant l'Europe coalisée, tout l'odieux du traité retomberait sur les tribunes française et anglaise. L'histoire reportera plus justement cette responsabilité aux grandes puissances, surtout à celles qui représentaient la Confédération germanique. Le temps n'a vérifié ni leurs espérances ni leurs craintes. La nationalité belge n'a pas jusqu'à ce jour souffert d'atteintes; la diète de Francfort a cessé d'exister. Cela seul prouve combien étaient peu justifiées les défiances conçues à notre égard, combien était factice la combinaison dont la Belgique fit les frais. Jamais le Limbourg ni le Luxembourg détachés n'ont été un appui sérieux pour l'Allemagne dans les tourmentes multiples de ces quarante dernières années : le premier a fini par devenir une simple province hollandaise; le second, par former un État autonome placé sous le régime international belge. L'œuvre de la conférence contre la Belgique a donc pleinement avorté; son œuvre pour la Belgique, au contraire, a été couronnée d'un tel succès qu'on ne retrouverait plus, même chez les puissances jadis les plus malveillantes à notre égard, une trace de leur animosité d'autrefois. La suite de cette esquisse de nos relations extérieures expliquera ce revirement.

II. La neutralité belge et la guerre d'Orient. — Premières négociations commerciales. — Les projets d'union douanière avec la France. — Il n'a guère été question jusqu'ici d'une disposition particulière du traité des XXIV articles, qui allait imprimer désormais aux rapports de la Belgique avec les membres de la famille européenne un caractère propre : il s'agit de l'article 7, qui stipule sa *neutralité perpétuelle*. Tant que les points essentiels du territoire, de la dette, de la navigation, occupèrent les esprits, c'est à peine si l'on fit attention à cette clause d'une portée si vaste. On n'avait à cet égard que des idées vagues et purement théoriques; la conférence, en posant le principe, ne songea pas à le définir. Bien que la Suisse vécût depuis 1815 sous ce régime, les droits acquis ou les devoirs contractés par le neutre à titre perpétuel, les obligations assumées à son égard par les puissances garantes, constituaient encore en 1830 autant de problèmes à résoudre. Sous ce rapport aussi, l'expérience s'est chargée de développer l'œuvre de la conférence, et, dans les crises successives que la Belgique a traversées depuis son émancipation, elle a contribué pour une part notable à fixer la jurisprudence de la neutralité.

C'est le protocole du 20 décembre 1830 qui contient le point de départ du régime international imposé à notre pays. La conférence y déclarait que la Belgique, en devenant indépendante, succédait à sa part des devoirs européens du royaume des Pays-Bas, et que son existence devrait se concilier « avec les intérêts et la sécurité des autres puissances et avec la conservation de l'équilibre européen. » Les articles 5 et 6 des bases de séparation furent l'expression de ces vues. Ils stipulaient que la Belgique formerait, sous la garantie des cinq puissances, un État perpétuellement neutre. Le Congrès repoussa ces bases; son opposition ne modifia pas les intentions de la conférence; mais la France déclara que la souveraineté pleine et entière du peuple belge devait rester intacte.

Des négociations ultérieures s'engagèrent sous les auspices du prince Léopold; elles aboutirent, dans les préliminaires des XVIII articles, à une rédaction qui donnait, sous ce rapport, pleine satisfaction à la Belgique. C'est ainsi que la question revint au Congrès. La discussion accusa chez nos constituants, avec de grandes divergences de vues, des notions en général fort vagues sur la condition du neutre à titre perpétuel. La neutralité, dit un orateur, n'interdit que les guerres de conquête : c'était à peu près la seule conclusion sur laquelle chacun se trouvât d'accord.

L'invasion du mois d'août fut dans ces circonstances une espèce de révélation. Ce fut en vertu de la neutralité et de l'inviolabilité du territoire belge garantie par l'Europe qu'une armée française franchit la frontière et repoussa les Hollandais. Mais, en dépit de cette sanction et peut-être à cause d'elle, quand la conférence, s'érigeant en arbitre, arrêta les XXIV articles, la clause de la neutralité fut remaniée et rédigée sous une forme beaucoup moins explicite. « La Belgique, porte l'article 7, formera un État indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États. » Cette formule sèche, laconique, portant la trace de corrections hâtives, ne gardait rien des allures larges et bienveillantes de la rédaction du 26 juin. La mention de la garantie, celle de l'inviolabilité du territoire, étaient écartées; on ne s'interdisait plus toute ingérence dans le régime intérieur respectif. Le principe seul subsistait; la garantie restait renfermée dans le texte du traité. Aux circonstances, aux intérêts de toutes les puissances, à la sagesse et aussi au bonheur du peuple belge était dévolu le soin d'établir la valeur du premier, la portée de la seconde.

Les actes ultérieurs de la conférence n'apportèrent à cet égard aucune lumière nouvelle. Toutefois quand la Hollande prétendit intervenir dans le règlement de la question des forteresses, au nom du traité de la Barrière, les cinq puissances répondirent, dans un mémoire du 4 janvier 1832, que ce traité était abrogé et remplacé par la neutralité belge, placée sous leur commune garantie. Ce devait être là désormais le boulevard de la Hollande. Dans les négociations de 1833, la neutralité tint également une place importante : le roi Guillaume ne voulut pas la reconnaître, à cette époque. La situation resta donc ce qu'elle était jusqu'au traité du 19 avril 1839. L'article 7 ne subit aucune modification et passa directement dans l'acte final. Le rôle de l'Europe était terminé; le nôtre commençait. Les événements nous fournirent bientôt l'occasion de définir le sens et la portée du principe qui allait régir désormais notre politique extérieure.

Deux mois après la signature du traité du 19 avril, la crise d'Orient prit un caractère de gravité extraordinaire. Méhémet-Ali triomphait en Asie; Constantinople était à la merci du pacha d'Égypte et le sultan Mahmoud expirait en léguant ses pouvoirs à un enfant. L'intervention des puissances était nécessaire et inévitable : lord Palmerston prit les négociations en main. Pendant plusieurs

mois, il essaya de convenir avec la France d'une politique commune qui pût rallier l'adhésion des cours allemandes. N'y parvenant point, croyant les intérêts britanniques compromis par de plus longues tergiversations, il se retourna brusquement vers la Russie, non moins hostile que lui-même à Méhémet, et négocia avec elle, la Prusse et l'Autriche, le traité du 15 juillet 1840, qui laissa la France isolée et en dehors du concert européen. L'impression de cet acte fut profonde à Paris; le sentiment national ressentit vivement le coup porté à son gouvernement. Le ministère du 1er mars, présidé par M. Thiers, avait pris pour programme et raison d'être une politique énergique à l'extérieur. Dès le mois d'avril, M. Thiers avait menacé de porter la guerre sur le Rhin et les Alpes, si les Russes se montraient à Constantinople ou les Anglais à Alexandrie.

Le gouvernement belge connaissait ces dispositions. Il prit aussitôt une attitude résolue et fit de l'article 7 du traité de 1839 le principe dirigeant de sa politique. On déclara que la Belgique resterait neutre dans le conflit éventuel, qu'elle réclamait de toutes les puissances le même respect de sa neutralité : des mesures militaires sérieuses vinrent appuyer cette déclaration. A l'époque où elle fut faite, en face d'un dissentiment qui pouvait conduire à une conflagration générale, cette décision était ferme et virile. Elle attestait la volonté arrêtée de vivre par et pour nous-mêmes; elle protestait contre l'opinion encore dominante dans la diplomatie étrangère que la Belgique n'était qu'une province française.

La neutralité belge, rendue forte et vigilante, servait à ce moment les intérêts de la France; elle en couvrait la frontière la plus vulnérable et lui permettait de concentrer ses efforts. Aussi notre conduite eut-elle l'approbation des Tuileries. « Sachez, disait M. Thiers, que la neutralité de la Belgique est pour nous un article de foi. » Mais cette entente même éveillait les défiances des autres puissances. Il en résulta certaines difficultés : on prétendit contrôler nos mesures de défense. M. Lebeau, qui dirigeait alors les relations extérieures, n'admit pas ce système. Il revendiqua hautement nos droits de souveraineté et d'indépendance : la neutralité, disait-il, n'est pas l'impuissance.

Ce système prévalut. Le 10 novembre, le roi, en ouvrant la session législative, promit que la Belgique observerait une neutralité *sincère*, *loyale* et *forte*. Cette politique répondait au sentiment public; elle obtint l'adhésion unanime des chambres. La Belgique, en l'adoptant, contribua certainement pour sa part à conjurer les périls de

la situation. Léopold Ier, du reste, préludait, dès cette époque, au rôle de conciliateur qu'il a exercé depuis si utilement, pour son pays comme pour l'Europe : il calma les susceptibilités de l'Allemagne; il retint la France sur une pente glissante. A la fin de l'année, tout danger de guerre avait disparu; mais de graves conséquences nous menaçaient encore après cet orage.

Dès sa première épreuve, la neutralité belge s'était affirmée comme un principe international, non moins avantageux aux puissances européennes qu'à nous-mêmes. Les droits et les devoirs en avaient été revendiqués et reconnus avec force et autorité. Les espérances de conquête ou de restauration furent notablement affaiblies, et, en Allemagne, on commença à considérer la Belgique sous un jour nouveau. La Hollande même n'avait pu se soustraire à cette impression; elle était alors représentée à Bruxelles par un homme supérieur, M. Falck. Des rapports plus étroits s'établirent après la crise : non-seulement les esprits politiques, mais le sentiment populaire entrevit chez nos voisins du Nord que la Belgique neutre pouvait devenir, à l'heure du péril, le boulevard de leur propre indépendance.

Aussitôt que les affaires d'Orient furent entrées dans une phase d'apaisement, et que tout danger imminent de guerre eut disparu de ce côté, s'ouvrit pour la Belgique une période extrêmement active de négociations commerciales. Jusqu'en 1847, ce fut l'objet des préoccupations dominantes du pouvoir. Les essais coloniaux, les premières tentatives pour établir des rapports directs sous pavillon belge avec les marchés lointains, datent également de cette époque. Ces entreprises, peu favorisées au début, servirent néanmoins de point de départ à d'autres mieux conçues et couronnées depuis d'un plein succès.

Deux faits principaux caractérisent cette période de nos rapports extérieurs : la conclusion de nos premières conventions de commerce et de navigation et les projets d'union douanière avec la France.

La législation commerciale de la Belgique gardait en 1830 l'empreinte du tarif libéral de 1822. Ce tarif, modéré pour l'époque au point de vue de la protection qu'il accordait à l'industrie nationale, reposait sur la base de l'égalité du traitement envers les États étrangers. La France seule s'était attiré par ses mesures prohibitives des représailles qui subsistaient encore au lendemain de la révolution. Les transactions entre les deux pays demeuraient sujettes à de nombreuses restrictions et entraves. La Hollande nous avait fermé ses

frontières et ses colonies; les marchés allemand et anglais eux-mêmes étaient à peu près inaccessibles. Cependant la production belge prit, à partir de 1833, un essor qui dépassait notablement les besoins de la consommation intérieure : il fallait trouver des débouchés, sous peine de périr par excès de vitalité. C'est sur la France que se tournèrent d'abord les regards. Les premières négociations datent de 1833; elles aboutirent, après de laborieux efforts, à un système de compensation. Le gouvernement français en 1836, la Belgique en 1838, établirent un système de dégrèvements réciproques en faveur des fils et toiles, houilles, fers, marbres, d'une part, des vins, eaux-de-vie, grains, cristaux, etc., de l'autre. Cette transaction se maintint jusqu'au moment où la France, se croyant débordée par la concurrence anglaise, créa, par les lois de 1841 et 1842, un tarif quasi prohibitif à l'égard des fils et tissus de lin étrangers. L'une de nos principales industries était directement atteinte par ces mesures; l'existence des populations ouvrières des Flandres était en jeu. Des négociations s'ouvrirent et aboutirent, peu après, à la convention linière du 16 juillet 1842. Cet acte, que la Belgique payait de plusieurs concessions nouvelles, nous conserva la jouissance des anciens tarifs français; la durée en était limitée à quatre ans. Une nouvelle convention, du 13 décembre 1845, prolongea le système transactionnel, non sans nouvelles restrictions. Les quantités de fils et toiles qui pouvaient être importées en France à des taux réduits furent strictement limitées. Nous devons nous borner ici à cette mention sommaire. On comprendrait à peine aujourd'hui les combats qu'il a fallu livrer à cette époque, les talents de premier ordre qu'il a fallu mettre à l'œuvre pour obtenir des résultats aussi restreints, aussi incomplets.

Dans l'intervalle de ces négociations, la législation commerciale du pays avait subi une modification profonde. Jusqu'en 1842, on était resté, en général, fidèle à l'esprit du tarif de 1822; la loi du 31 juillet 1834, qui établissait l'*échelle mobile*, celle qui renforça, la même année, la protection des toiles, n'avaient été que des mesures isolées; les lois de 1836 et de 1842 sur le transit avaient même marqué un progrès dans la voie de la liberté des échanges. Mais, à partir de cette dernière année, un mouvement de réaction s'opère; la législation devient franchement protectionniste, parfois même prohibitive. On élève barrière contre barrière, non-seulement dans la pensée de se réserver l'approvisionnement du marché intérieur, mais aussi en vue de se procurer au dehors des marchés privilégiés.

La loi des droits différentiels, du 21 juillet 1844, marque l'apogée de ce système. Cette mesure, fruit de l'enquête industrielle et commerciale de 1840, avait pris aux yeux des contemporains une importance énorme. La chambre y consacra *quarante* séances. Cette loi établissait des tarifs différents, suivant le lieu de provenance des produits et le mode d'importation ; elle tendait à favoriser la navigation directe et le pavillon national. Le but était grand et légitime ; le moyen, factice et suranné. Le résultat ne répondit pas aux espérances que l'œuvre avait fait concevoir. Le régime protectionniste n'en dura pas moins ; il ne commença à être sérieusement ébranlé qu'en 1847. A cette époque, la Belgique avait une espèce de tarif américain ; le taux des droits avait monté à 24 p. c. pour les tissus de laine, à 38 p. c. pour les fils de coton, à 84 p. c. pour les fers, à 100 p. c. pour les produits chimiques. Ce ne sont là que quelques exemples. Si l'on songe que le tarif de 1822 ne dépassait pas en moyenne 6 p. c., on peut mesurer le chemin parcouru.

Ce fut sous l'empire de cette législation que furent négociés plusieurs traités de commerce : celui du 1er septembre 1844 avec le Zollverein, du 10 novembre 1845 avec les États-Unis, du 29 juillet 1846 avec les Pays-Bas.

L'importance du premier de ces actes était, avant tout, politique ; le résultat moral dominait les effets commerciaux. La Belgique étendait à l'association allemande quelques-unes des concessions qu'elle avait faites à la France, et en obtenait plusieurs autres en échange.

Le traité avec les États-Unis appelait les efforts de l'industrie nationale vers un nouveau théâtre ; il assimilait les pavillons des deux pays : ce fut la première brèche ouverte dans le système des droits différentiels.

Les négociations entamées avec la Hollande eurent une portée plus considérable. Après 1830, le gouvernement néerlandais avait frappé les produits belges de prohibitions ou de surtaxes. La Belgique n'avait pas suivi cet exemple et, même après le traité de 1839, quand la loi du 5 juin eut décrété le remboursement du péage de l'Escaut aux navires fréquentant les ports d'Anvers ou de Gand, on ne fit pas d'exception pour le pavillon hollandais. Le cabinet de la Haye ne répondit pas d'abord à ces bonnes dispositions ; les mesures qu'il prit de sa seule autorité pour régler l'exécution du traité du 19 avril grevaient la navigation belge de nouvelles charges, et devaient lui rendre l'accès du Rhin à peu près impossible. Ce point, du reste, n'était pas le seul à régler ; la délimitation des territoires, le trans-

fert de la dette mise à notre charge, l'exercice de la navigation, de la pêche, du pilotage, exigeaient le concours des deux pays. Les négociations relatives à ces divers objets se prolongèrent jusqu'en 1842; le traité du 5 novembre fixa définitivement les rapports des deux pays sur des bases justes et équitables. Cette même transaction prépara un rapprochement commercial, qui s'effectua par le traité du 29 juillet 1846. La Belgique établit au profit des Pays-Bas de nouvelles dérogations à la loi des droits différentiels; elle obtint en revanche des réductions au tarif d'entrée et de sortie, des facilités pour les communications fluviales, le traitement de la nation la plus favorisée pour les fers et les houilles.

Avec l'Angleterre, il n'intervint pas de traité spécial, à cette époque. Ce pays maintenait encore l'acte de navigation, et n'avait pas supprimé la surtaxe dont il frappait les importations sous pavillon belge. La loi des droits différentiels était, de notre côté, un obstacle essentiel; mais ce régime devait bientôt tomber pièce à pièce, et les actes internationaux qui viennent d'être rappelés contribuèrent à frayer les voies à de plus importantes réformes.

Les traités et conventions de commerce avec les pays d'Europe et d'Amérique avaient constitué la Belgique à l'état d'individualité économique; ils avaient coopéré, à ce point de vue, à consolider notre nationalité. Mais cette individualité même avait failli disparaître par les projets d'union douanière agités pendant sept ans, de 1836 à 1843, entre la France et la Belgique. Bien que l'initiative fût venue de la première de ces puissances, on ne saurait nier que la combinaison dont il s'agit ne fût à cette époque accueillie chez nous avec faveur par l'opinion publique. Notre séparation de la Hollande et le secours prêté par la France à notre émancipation avaient augmenté notre intimité avec ce dernier pays. Nos intérêts matériels nous poussaient dans la même direction; le marché français, surtout pour nos toiles, était regardé comme indispensable : de là à l'idée d'une union douanière, la distance était aisée à franchir.

On peut très-nettement définir l'attitude des États qu'intéressait cette question. Dans une union douanière entre la France et la Belgique, disait-on à Paris, le profit industriel serait pour la Belgique : il faut, afin de rétablir l'équilibre, que le profit politique soit pour la France. Des clauses qui compromettaient les institutions et même l'indépendance de la Belgique étaient la conclusion naturelle de ce raisonnement. Le cabinet de Bruxelles repoussait avec énergie de telles propositions; il s'efforçait, avec plus de persévérance que de

succès, de leur substituer ce qu'il appelait un grand traité différentiel. Ce mode d'arrangement, qui laissait trop peu à l'élément politique, était à son tour répudié par le gouvernement français, et l'on se trouvait ainsi ramené aux formules ordinaires des conventions de commerce.

Les autres puissances, l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie n'ont jamais hésité à déclarer qu'elles considéraient une union douanière entre la Belgique et la France comme incompatible avec les stipulations des traités de 1831 et de 1839, et qu'au besoin elles s'opposeraient, même par la force, à une semblable association. Le langage de lord Aberdeen, à la fin de 1842, ne fut pas moins net à cet égard que celui de lord Palmerston en 1840. Les puissances se montrèrent également hostiles à tout traité différentiel qui eût impliqué la suppression d'une ligne de douanes entre les deux pays, ou admis les agents français à exercer une action quelconque sur le territoire belge.

Il est aisé de résumer, à la lumière de ces principes, l'histoire des six projets d'union douanière, dont trois émanaient de l'initiative française et dont les trois autres furent présentés par le gouvernement belge.

Le projet Molé, en 1836, n'avait pas revêtu de caractère officiel; il resta néanmoins le type de toutes les combinaisons ultérieures suggérées en ce sens par le gouvernement français. Ce projet opérait une fusion complète des intérêts économiques des deux pays, en réservant à la France la haute direction de l'union. La Belgique ne pouvait négocier sur ces bases, et l'on ajourna de commun accord la solution du problème. Les contre-propositions de M. de Theux, en 1839, eurent à peu près le même sort : il s'agissait d'appliquer à la frontière commune un tarif de droits fortement réduits; à cette condition, la Belgique eût adopté, sur ses autres frontières, le tarif français. Ce plan excluait la communauté des recettes et du service douanier, l'établissement des monopoles, la reconnaissance d'une juridiction étrangère sur notre territoire. Par cela même, il fut repoussé à Paris. « Nous ne voulions pas, a dit M. Guizot, faire payer trop cher à notre industrie et à nos finances l'avantage politique que devait nous valoir l'union douanière, et les Belges voulaient payer au moindre prix politique possible l'avantage industriel qu'ils recherchaient. » On ne sortit jamais de ce dilemme.

En 1840, M. Thiers reprit, en l'aggravant, le projet du cabinet Molé : c'était une arme de guerre destinée à répondre au traité de Londres du 15 juillet qui avait exclu la France du règlement des

affaires d'Orient. Des complications sérieuses eussent pu sortir d'un arrangement entrepris sous de tels auspices; mais M. Lebeau, qui se trouvait alors à la tête des affaires étrangères, comprenant que la question était purement politique, s'abstint de munir notre négociateur des pouvoirs nécessaires. L'attitude des puissances appuya en cette occasion notre résistance. Les négociations furent néanmoins reprises après la chute du ministère du 1er mars. Le projet belge formulé en 1841 par M. de Briey n'eut d'autre résultat, après de longs efforts de la part de nos commissaires (MM. de Muelenaere, Liedts et Dechamps), que la déclaration formelle du cabinet des Tuileries, que la France recherchait uniquement dans cette question un accroissement de son influence politique.

Après la convention linière du 16 juillet 1842, on fit néanmoins à Paris un dernier effort dans le sens de l'union. Le ministre du commerce, M. Humann, présenta un projet qui, nouveau sous quelques rapports, conservait néanmoins l'essence des clauses et conditions des projets Thiers et Molé. Bien que notre industrie réclamât alors impérieusement des débouchés et que la situation des populations ouvrières des Flandres fût grave, la Belgique sut éviter le piége. L'opposition des puissances se manifestait, du reste, à ce moment de la façon la moins équivoque, et rencontrait un allié imprévu dans l'hostilité absolue des fabricants et industriels français. Quand, l'année suivante, M. Goblet répondit aux ouvertures de la France en proposant un traité étendu, mais ne sortant pas du cadre des concessions de tarif, il ne pouvait évidemment espérer un accueil favorable; mais ce projet, en échouant, mit un terme à de longues et stériles négociations.

Une autre idée s'était produite dans le cours de ces débats, celle d'une union douanière avec l'Allemagne. Cette combinaison ne revêtit jamais une forme pratique. La diplomatie la repoussa au même titre que l'association avec la France; le gouvernement de Louis-Philippe déclara qu'il en faisait un cas de guerre.

La Belgique resta donc dans la position que lui faisaient ses propres ressources et les traités qu'elle était parvenue à négocier avec les États limitrophes. Elle n'eut pas à regretter cette solution, qui sauvegardait son indépendance et réservait l'avenir. De nouvelles conditions économiques allaient bientôt imprimer à son activité industrielle et commerciale un élan inespéré, et, en la faisant, à cet égard, l'émule des grandes puissances, assurer le développement de sa nationalité, prêter un appui puissant à sa neutralité.

III. Les révolutions de 1848. — Réforme commerciale. — Négociations avec la France. — La guerre de Crimée et le congrès de Paris. — La révolution de 1848 fut pour nos institutions nationales ce que la guerre de 1840 avait été pour notre neutralité : une épreuve décisive que la Belgique subit à son honneur et dont elle sortit environnée d'un nouveau prestige. La chute de la monarchie de Juillet inaugure, dans nos relations extérieures depuis 1830, une troisième période qui s'étend jusqu'en 1856, année qui marque l'apogée du second empire. Le mouvement progressif de nos institutions pendant ce temps se poursuit parallèlement à leur consolidation au dehors, en même temps que se posent les bases de la réforme commerciale qui allait multiplier nos échanges avec les peuples étrangers et resserrer les liens internationaux sur le terrain des intérêts.

Au lendemain de la révolution de février, la situation de la Belgique était assurément grave. Il n'y avait nul péril à l'intérieur : la crise qui allait secouer tant de trônes, ébranler tant d'États, nous trouvait en plein travail de transformation et fortement engagés dans la voie des réformes ; mais le danger venait du midi. Pendant la plus grande durée du règne de Louis-Philippe, le parti républicain en France, allié aux légitimistes, n'avait cessé de faire de la politique du roi à l'égard de la Belgique, un thème d'opposition ; on lui reprochait ses actes comme ses omissions ; on l'accusait ouvertement d'avoir manqué l'occasion d'un agrandissement territorial qu'on voulait croire facile. Arrivés au pouvoir, les républicains resteraient-ils fidèles à ces vues? allaient-ils adopter envers nous une politique de conquête? Personne n'aurait su en répondre avant le jour où, vainqueur de la démagogie parisienne, Lamartine devint ministre des affaires étrangères du gouvernement provisoire. Le 27 février, il donna connaissance de ce fait au prince de Ligne qui nous représentait à Paris, et lui déclara en même temps que la forme républicaine n'avait changé, ni la place de la France en Europe, ni ses dispositions à l'égard des puissances qui voulaient, comme elle, l'indépendance des nations et la paix du monde. Le célèbre manifeste du 2 mars suivit de près et confirma cette déclaration.

Le cabinet du 12 août s'empressa de prendre acte devant le pays de cette situation ; il profita de la circonstance pour définir sa propre politique, libérale à l'intérieur, conservatrice à l'étranger. Maintien de nos droits fondés sur des traités européens, liberté

absolue des peuples de se constituer à leur convenance, abstention de toute intervention dans leurs affaires : telle en était la formule diplomatique. Le 2 mars, s'effectua la reconnaissance du gouvernement provisoire, sous la condition que celui-ci donnerait à son tour des gages de son respect pour l'indépendance et la neutralité belges. Dès le 5 mars, Lamartine déférait officiellement à ce désir.

Ces premiers actes calmèrent notablement les esprits; ils exercèrent une influence sensible sur les dispositions de plusieurs États. Le cabinet de la Haye prescrivit à son agent à Bruxelles de s'entendre sans retard avec le gouvernement belge; le 7 mars, il déclarait devant les états généraux que les Pays-Bas faisaient du maintien du traité de 1830, du respect rigoureux de la neutralité de la Belgique un point essentiel de leur politique. C'était annoncer publiquement la réconciliation des deux peuples; leur rapprochement était un fait acquis qui allait puissamment consolider leur position respective.

A ce moment même s'amoncelaient de nouveaux orages. Les partis extrêmes reprenaient en France le dessus; avec les prédications socialistes, l'annexion de la Belgique redevenait le thème quotidien de nombreux journaux. L'expédition de Risquons-tout fut le résultat de ces menées. La tentative était peu sérieuse en elle-même; quelques compagnies d'avant-garde suffirent à repousser les envahisseurs au delà de la frontière (30 mars); mais le symptôme ne pouvait être négligé. L'ambassadeur britannique à Paris reçut l'ordre de faire des remontrances. Le gouvernement provisoire désavoua formellement toute participation à cette folle entreprise; mais lui-même se voyait débordé. Les journées du 15 mai et du 24 juin firent naître de sérieuses inquiétudes. Il y eut des échanges confidentiels de vues et d'idées avec les puissances. Lord Palmerston déclara à cette occasion que l'Angleterre avait le droit et le devoir de maintenir l'indépendance et l'intégrité de la Belgique, qu'elle ne faillirait, non plus que les autres États garants, à ses obligations. A Berlin, le ministre belge recevait chez M. d'Arnim les mêmes assurances et la promesse que la Prusse seconderait l'action de la Grande-Bretagne. La victoire du général Cavaignac détourna le péril. Devenu chef du gouvernement français, Cavaignac s'empressa de nouer les relations les plus amicales avec la Belgique.

Les révolutions d'Allemagne et d'Italie n'engagèrent pas au même point nos conditions d'existence. La Belgique reconnut le pouvoir issu du parlement de Francfort et reçut officiellement l'envoyé de

l'archiduc Jean, bien que les gouvernements confédérés n'eussent pas tous accepté le nouveau régime. Mais la république romaine ne fut pas reconnue, parce qu'elle n'acquit pas de situation régulière et légale.

La Belgique sortit de la grande secousse révolutionnaire de 1848 avec un surcroît notable de considération et de force. Tandis que les plus vieilles monarchies tremblaient sur leurs bases séculaires, elle restait calme, solide, inébranlable. L'effet de cette attitude au dehors fut immense. De ce jour date notre émancipation morale : l'Europe cessa de nous considérer comme une simple dépendance de la France. Le roi Léopold gagna auprès de la plupart des cours une influence dont il sut faire un noble et patriotique usage. En Angleterre, les torys rivalisèrent dès lors avec les whigs en démonstrations d'amitié envers le peuple belge. L'Allemagne se mit à examiner avec sympathie nos institutions, à apprécier les ressources de notre neutralité.

La Russie même n'échappa point à ce sentiment général. Jusqu'à cette époque, l'empereur Nicolas n'avait pas accrédité de représentant à Bruxelles. En 1844, quand il visita la reine Victoria à Londres, il avait résisté aux ouvertures que lui faisait lord Aberdeen en ce sens. Le czar ne méconnaissait pas ses engagements envers les Belges; il promettait de les tenir loyalement, mais il existait un motif d'éloignement dont l'admission des officiers polonais dans notre armée était la cause plutôt accessoire que principale. L'année 1848 mit un terme à cette froideur. Quelque temps après, une loi spéciale admettait les officiers polonais à la retraite, et aussitôt après, le comte de Creptovitch vint représenter l'empereur à Bruxelles, tandis que le comte de Briey était accrédité par le roi Léopold à Saint-Pétersbourg. Les relations diplomatiques entre les deux États n'ont pas cessé depuis ce moment d'être cordiales, et, en plus d'une circonstance, la Belgique a trouvé chez la grande puissance du Nord un appui efficace.

Quelques difficultés avec le Saint-Siége interrompent seules cette série de succès extérieurs. En 1847, la cour de Rome avait refusé d'accueillir, en qualité de ministre du roi, M. le procureur général Leclercq : c'était faire au cabinet du 12 août un procès de tendance. Celui-ci ne tint pas rancune; l'année suivante, le représentant de la Belgique suivit Pie IX à Gaëte. C'est vers ce temps que s'engagea entre les deux pouvoirs une négociation délicate au sujet d'une question qui occupait chez nous les esprits depuis 1830 et qui était

devenue un article du programme libéral. Il s'agissait de l'inamovibilité des desservants, qu'on voulait protéger ainsi contre l'omnipotence des évêques. Les premières ouvertures furent faites à Portici par le prince de Ligne; M. H. de Brouckere poursuivit plus tard la négociation. La mesure était assurément désirable et l'intention excellente, mais le terrain du débat peu avantageux au gouvernement belge. Il s'aventurait sur un domaine que la constitution avait soustrait à l'action de la puissance civile, sans y être appelé par les réclamations du clergé inférieur. Son attitude ne pouvait donc être que celle d'un intermédiaire officieux. Dans ces conditions, il était difficile d'éviter un échec. Le pape opposa à toutes les démarches des ministres belges une fin de non-recevoir catégorique. Il y aurait eu naïveté à espérer un autre résultat. Aux siècles passés, quand la cour de Rome avait encore à compter avec les évêques, la mesure qu'on lui proposait aurait pu entrer dans ses desseins; mais, depuis qu'elle s'est assuré sur les chefs des diocèses une autorité non moins absolue que celle exercée par ceux-ci à l'égard des simples prêtres, l'inamovibilité aurait atteint sa propre puissance. L'affaire n'eut pas de suite, et les relations n'en furent pas troublées. Elles ne devinrent de nouveau plus tendues qu'en 1850, quand le pape prit en consistoire, pour texte de son allocution, les périls qui menaçaient la religion en Belgique. Ce langage faisait allusion à la loi sur l'enseignement moyen, qui n'admettait pas les ministres des cultes à titre d'autorité dans les écoles : il était destiné à influencer le vote du sénat, saisi en ce moment du projet de loi. Ce but ne fut pas atteint. L'envoyé du roi auprès du saint-siége protesta contre les intentions attribuées à son gouvernement, et le *Moniteur* se borna à déclarer, dans une note officielle, que le souverain pontife avait été induit en erreur.

De plus graves préoccupations agitaient en ce moment les esprits en Belgique. La situation en France n'offrait aucun gage de stabilité; la présidence du prince Napoléon était considérée par la plupart des gouvernements comme la préface d'une restauration impériale. Les ambitions étaient en éveil; des bruits de remaniement territorial étaient dans l'air. On parlait même de désintéresser l'Angleterre en lui abandonnant Anvers. Au palais de l'Élysée seulement il était possible de nourrir de telles illusions; l'attitude éventuelle du cabinet britannique ne pouvait faire l'objet d'un doute pour aucun homme d'État. Néanmoins ces circonstances n'étaient pas de nature à faciliter nos rapports avec la France; elles coïnci-

daient malheureusement avec l'échéance prochaine du traité de commerce de 1845. Les négociations ouvertes dès 1848 devaient se ressentir de ces difficultés; mais, avant de les caractériser, il importe de rappeler la transformation qui commençait à s'opérer à cette époque dans notre législation commerciale.

La fin de l'année 1847, qui délimite d'une façon si tranchée le mouvement de notre politique intérieure, marque également une phase importante et nouvelle de nos transactions économiques. Jusqu'à cette date, la Belgique avait vécu sous l'empire des droits différentiels et d'un tarif protecteur dont on n'avait cessé d'aggraver les dispositions. En 1848, cette tendance est arrêtée, et bientôt l'on s'engage dans la voie opposée. L'Angleterre venait d'opérer, sous la direction de Robert Peel, ses premières grandes réformes; le résultat en avait dépassé toutes les prévisions. Les ministres du 12 août résolurent aussitôt, comme plusieurs d'entre eux l'avaient fait en 1834 pour les chemins de fer, de prendre sur le continent l'initiative d'un changement analogue. La loi du 6 août 1849 accrut dans une large mesure les facilités du transit, et, sans aller encore jusqu'à la liberté complète, ne laissa, à cet égard, le pays en arrière de nul autre État. L'année suivante apporta deux nouvelles réformes : la loi du 4 février supprima les prohibitions et réduisit les droits de sortie; 350 articles furent déclarés libres; 250 le devinrent en 1853 : ce fut l'affranchissement de notre commerce d'exportation. Le régime des céréales et des substances alimentaires fut en même temps fixé; l'échelle mobile disparut définitivement, et la loi du 22 février 1850 ne laissa subsister qu'une taxe à peu près exclusivement fiscale. Restait le tarif des droits d'entrée. M. Frère-Orban développa, le 26 novembre 1851, devant la chambre un premier plan de réforme, que M. Liedts devait reprendre et préciser en 1853. Une partie des modifications projetées entraient en vigueur dès le 2 février 1852. Les principes généraux étaient ceux-ci : dégrèvement des matières premières, diminution du tarif à l'égard des objets manufacturés abandon progressif des droits différentiels et généralisation par degré des tarifs conventionnels. Ces règles, fermement posées, n'ont pas cessé depuis de guider notre politique commerciale; maintenues non parfois sans lutte et malgré les vives résistances d'intérêts souvent peu clairvoyants, elles ont produit de merveilleux résultats.

Ces grandes mesures, en transformant notre système économique, allaient déblayer le terrain devant nos négociateurs à l'étranger. La

Belgique a conclu, pendant cette période, de nombreux traités de commerce et de navigation avec la plupart des puissances européennes et transatlantiques; quatre de ces actes méritent une mention particulière : ce sont les traités avec l'Angleterre, les Pays-Bas, le Zollverein et la France.

Le traité du 27 octobre 1851 est la première transaction de cette nature intervenue entre la Belgique et la Grande-Bretagne. La loi des droits différentiels, atteinte cette fois dans son principe même, fournissait, de notre côté, les éléments du compromis; le système en était abandonné, sauf en faveur de dix articles. Nous assimilions le pavillon anglais au national pour les droits de port et de douane. En retour, l'Angleterre supprimait les surtaxes dont étaient frappés, dans ses ports, les navires belges et leurs cargaisons (20 p. c.); les colonies nous étaient ouvertes aux mêmes conditions. Ce traité exerça une influence considérable sur le développement de nos elations maritimes avec le Royaume-Uni.

Le traité signé le 20 septembre 1851 avec les Pays-Bas eut le même caractère et les mêmes tendances. La loi néerlandaise du 8 août 1850, qui abolissait les traitements différentiels de pavillon, assimilait les importations de terre et de mer et supprimait les droits de transit, en fut le point de départ. Ce régime nous fut acquis sous forme conventionnelle; les clauses de 1846 étaient en même temps maintenues ou améliorées, et le tarif devenait commun pour un certain nombre d'articles. Le régime de la nation la plus favorisée nous était assuré dans les colonies hollandaises. La Belgique reconnaissait ces avantages en concédant de nouvelles dérogations aux droits différentiels, notamment en assimilant les entrepôts des Pays-Bas aux pays d'origine.

La convention avec le Zollverein porte la date du 18 février 1852; elle fut qualifiée d'additionnelle au traité de 1844, qui était maintenu, sauf pour les fers et les fontes, dont le régime était aggravé. Les concessions faites à l'Angleterre et aux Pays-Bas étaient étendues à l'Association allemande; nous obtenions de nouvelles facilités de transit et l'assimilation de la navigation indirecte aux arrivages des ports belges.

L'esprit de ces divers traités est identique et aisément appréciable. On poursuivait un régime d'ensemble; on tendait à multiplier les relations internationales pour elles-mêmes, sans plus chercher à leur imprimer, par des combinaisons administratives, un caractère propre ou une direction exclusive. Les arrangements inter-

venus avec la France le 22 août 1852 et le 27 février 1854 étaient d'une nature moins simple; ici, les questions politiques étaient venues compliquer la négociation commerciale.

Le traité du 13 décembre 1845 expirait le 10 août 1852. Cet acte n'avait pas eu pour nous les résultats qu'on s'en était promis. Sous l'empire du régime qu'il consacrait, les importations belges en France avaient fléchi de 30 p. c., en même temps que les marchandises françaises introduites en Belgique augmentaient de 16 p. c. Les bénéfices du traité n'étaient donc plus réciproques, d'autant moins que la France n'attribuait pas de caractère obligatoire à la seule faveur sérieuse qui nous restât, le système des zones douanières établi pour nos houilles et nos fontes. Cependant le cabinet des Tuileries, en proposant la prorogation d'un contrat dont il recueillait la plus grande somme d'avantages, y mettait une nouvelle condition : la garantie de la propriété littéraire et la suppression de l'industrie des contrefaçons. Une entente sur ce dernier point était à coup sûr désirable; l'opinion publique chez nous y était préparée; mais faire une concession de cette importance, sans obtenir en échange aucun dégrèvement, aucune sûreté nouvelle, paraissait impossible. Le gouvernement français n'ayant pas voulu entrer dans cette voie, les négociations demeurèrent momentanément sans résultat.

Le coup d'État se préparait à cette époque; dès 1850, il était prévu et escompté dans les relations internationales. Cet événement fit naître de nouvelles difficultés. Beaucoup de journaux belges, quelques-uns rédigés par des écrivains français, se signalèrent par la violence de leurs invectives contre le prince-président. Il s'ensuivit entre les deux pays une guerre de plume à laquelle le gouvernement belge restait forcément étranger, sans qu'on pût en dire autant de l'autre partie. Après le 2 décembre, un envoyé du roi remplit à Paris une mission d'apaisement qui ne fut pas sans fruit, puisque, quinze jours plus tard, Napoléon, en notifiant le vote du peuple français, promit de resserrer les liens d'amitié entre la France et la Belgique. Mais les négociations commerciales se ressentaient peu de ces dispositions. La garantie de la propriété littéraire était devenue une condition *sine quâ non*, à laquelle on subordonnait toute entente ultérieure, sans même vouloir prendre aucun engagement au delà du simple renouvellement du traité de 1845. A Paris, on visait à ce but avec une telle obstination que, dans les arrangements intervenus avec diverses puissances étran-

gères, on avait stipulé l'exclusion des contrefaçons belges. Le cabinet du 12 août, après s'être divisé sur cette question, finit par accepter la convention du 22 août 1852 qui consacrait le principe de la propriété littéraire et artistique dans les rapports des deux nations. La Belgique obtint, en échange, des réductions de droits en faveur de ses papiers, livres, cartes, et quelques dégrèvements subsidiaires.

Dans la pensée du gouvernement belge, cette transaction devait conduire immédiatement à un traité plus large, destiné à remplacer celui de 1845. Le préambule de la convention du 22 août n'avait pas d'autre sens à ses yeux. Cet espoir ne devait pas se réaliser. A peine la France avait-elle obtenu la reconnaissance de la propriété littéraire qu'elle réclama la prorogation de l'ancien traité, avec menace, en cas de refus de notre part, de supprimer le régime de faveur assuré aux houilles et aux fers belges. Une telle sommation ne pouvait être subie; la menace ne tarda pas, en conséquence, à se traduire en fait. Cette situation aurait pu devenir le point de départ d'une guerre de tarifs : la politique la dénoua. Le prince-président frappait le commerce belge pour atteindre la presse devenue plus hostile que jamais; le coup d'État, en remplissant notre pays de réfugiés et de proscrits français, avait eu pour effet d'aggraver l'état antérieur des choses et de rendre les récriminations plus amères. Un changement ministériel eut lieu en Belgique; bientôt la loi du 20 décembre vint frapper de peines sévères les offenses commises par la voie de la presse envers les souverains étrangers. Cette satisfaction eut des résultats immédiats. Un protocole intervint pour sauvegarder les positions respectives; les négociations furent reprises sans retard et aboutirent finalement au traité du 27 février 1854. Cet acte, en élargissant le cadre de nos anciens traités, gardait néanmoins un caractère de transition. La France maintenait en principe son système commercial, fondé sur la protection à outrance. Elle abaissait quelques barrières, accordait quelques garanties, mais n'entrait pas encore dans les voies libérales ouvertes par l'Angleterre, où la Belgique s'engageait à son tour à l'exemple de cette puissance. Nous faisions relativement des concessions plus étendues : nos ports et nos frontières s'ouvraient au transit, et à mesure que disparaissaient les uns après les autres les droits différentiels, la réforme du tarif douanier se préparait sur de larges bases.

Une mesure importante, prise vers la même époque, allait seconder cette transformation économique. Le 31 décembre 1851, fut pro-

mulguée la loi organique des consulats. Bien que l'institution consulaire ne date pas de cette année, elle reçut alors une organisation régulière et prit bientôt une importance qui n'a cessé de s'accroître. Les attributions des consuls furent explicitement définies, leur juridiction fut fixée, leur sphère d'activité élargie. Quelques années après, le pavillon belge se déployait dans les principales stations commerciales et maritimes des deux mondes, dans tous les centres industriels considérables; de nombreux agents y assuraient aux citoyens belges, à leurs droits comme à leurs intérêts, une protection efficace et constante, égale à celle dont jouissaient les nationaux ou les étrangers les plus favorisés. En même temps que leur action civile, se développait la mission économique de nos consuls; leurs rapports, leurs démarches sollicitaient nos exportations vers de nouveaux et fructueux marchés. Ces efforts n'ont pas laissé de contribuer pour une bonne part à l'énorme extension du commerce extérieur, à l'essor inouï de l'industrie de la Belgique dans les vingt dernières années. Des mesures administratives ou législatives multipliées ont consolidé ces résultats : aujourd'hui, la Belgique est représentée, sur tous les points du globe, par près de quatre cent cinquante agents consulaires de tout grade.

Mais, au moment même où le gouvernement préludait par de tels actes à la réforme commerciale, la guerre éclatait entre les puissances. La question d'Orient se réveillait et donnait le signal d'une lutte acharnée et sanglante, prolongée pendant trois ans. Le théâtre des hostilités était éloigné de nos frontières; mais une conflagration générale était possible, et, dans l'incertitude où l'on était du système d'alliances qui allait sortir de la crise, une politique prudente et ferme s'imposait à la Belgique.

Depuis la fin de 1852, nos relations avec la France s'étaient sensiblement améliorées; mais l'incident provoqué au mois de mars 1853 par le ministre plénipotentiaire de ce pays à Bruxelles avait fait naître certaines alarmes. M. de Butenval, à un moment où l'alliance avec l'Angleterre n'était pas acquise, fit entendre des paroles menaçantes pour le cas où son gouvernement serait laissé seul en face de la Russie. Ce langage fut relevé à l'étranger; les puissances signataires du traité de 1839 déclarèrent qu'elles tiendraient leurs engagements; mais on reconnut bientôt que M. de Butenval avait dépassé les intentions de l'empereur : il fut rappelé. Quelques mois après, Napoléon dit en ouvrant la session législative « que la France n'avait aucune idée d'envahissement, que le temps des conquêtes

était passé sans retour. » C'était au début de 1854 : l'alliance anglo-française était alors un fait accompli, et le traité du 27 février allait consacrer le rétablissement des bons rapports entre les cabinets de Bruxelles et de Paris.

Cependant l'avertissement ne pouvait être négligé : dès le mois de mai 1853, le gouvernement fit voter par la législature un projet de réorganisation militaire qui portait de 80,000 à 100,000 hommes la force de l'armée et élevait le budget à 32 millions. Le roi prit une part considérable à cette grande mesure, et les ministres la défendirent avec une patriotique énergie. « Sans bons moyens de défense, — avait dit, en 1850, M. Thiers à Léopold Ier, — vous serez le jouet de tout le monde. » L'heure était opportune pour se souvenir du conseil.

Ces déterminations étaient arrêtées, les premiers coups de canon avaient été tirés sur le Danube, quand le gouvernement notifia, au mois de janvier 1854, l'attitude qu'il comptait prendre en face du conflit. Ce ne pouvait être que celle d'une neutralité absolue : à défaut des traités, nos intérêts essentiels n'en comportaient pas d'autre. Jamais le principe de cette politique ne fut défini avec plus de force, jamais les conséquences n'en furent déduites avec plus de rigueur que dans cette circonstance. On s'interdit même toute intervention morale, toute manifestation d'une tendance exclusive. Nous agissions ainsi d'accord avec la France et l'Angleterre; nous évitions toute réclamation de la Russie et voyions les États secondaires de l'Allemagne, les Pays-Bas eux-mêmes, appuyer leur neutralité de choix sur notre neutralité de droit. La Belgique devenait ainsi le centre d'un groupe d'États qui tendaient à circonscrire et limiter le champ de la lutte. Mais en cela même elle répudiait toute idée de propagande. Notre conduite était mieux que l'effet d'un droit : pour nous comme pour la Suisse, elle était l'expression d'un devoir, d'une obligation internationale prévue et sanctionnée par les puissances. Notre abstention n'était ni un exemple ni un argument : elle était un fait européen qui ne devait surprendre personne. Cette situation avait son côté délicat : en diverses circonstances, le gouvernement eut à la préciser, devant les chambres belges comme devant les cabinets étrangers.

Les questions relatives à la neutralité maritime se trouvèrent soulevées, à la même époque, par le manifeste des États scandinaves du 15 décembre 1853. Les principes formulés par cet acte répondaient aux exigences des sociétés modernes, à la multiplication des rap-

ports internationaux; ils étaient à cet égard un progrès réel; ils garantissaient les droits des neutres sans porter atteinte aux nécessités inhérentes à l'état de guerre. A ces titres, la Belgique y adhéra sans réserve; la plupart des puissances étrangères au conflit, bientôt les belligérants eux-mêmes en firent autant. L'entente qui s'établit à cette occasion assura la liberté des mers et prépara la définition des quatre règles du droit maritime que le congrès de Paris proposa en 1856 et que toutes les nations, sauf l'Espagne et les États-Unis, s'empressèrent de consacrer par leur assentiment.

La situation favorable créée par ces diverses mesures resta sans altération jusqu'au moment où la Sardaigne se détermina à accéder à l'alliance anglo-française (11 janvier 1855). Un commencement de pression fut exercé alors sur les États secondaires, notamment sur la Belgique : on désirait la voir sortir de la neutralité et suivre l'exemple du Piémont dans une lutte dont l'enjeu était, aux yeux des puissances alliées, l'équilibre européen, c'est-à-dire un intérêt commun à toutes les nations. Le gouvernement belge déclina énergiquement tout engagement de cette nature : la neutralité était, suivant lui, une obligation supérieure, qui dominait toute autre considération. Il fit comprendre ses vues à Paris comme à Londres, et l'on s'abstint de toute proposition directe tendant à nous associer à la lutte. Le 16 février 1855, M. de Brouckere, interpellé à ce sujet, expliqua sa politique et la fit approuver par la chambre. Un homme d'État justement considéré, M. Lebeau, prononça à cette occasion un discours toujours digne d'être médité. De part et d'autre, au banc du gouvernement comme au sein de la législature, on fut amené à accentuer, à cette époque, le caractère défensif, militaire au besoin, de la neutralité belge. Notre position, du reste, ne tarda pas à être mieux appréciée au dehors. En Angleterre, où l'idée d'une coopération de la Belgique à la guerre avait été assez populaire, on revint bientôt à d'autres sentiments dont M. Disraeli se fit, le 8 juin 1855, l'organe à la chambre des communes. « Jamais, dit-il, la Belgique n'a été plus qu'en ce moment intimement liée au système politique général. » La justification de cette thèse était aussi celle de notre attitude politique.

La guerre touchait alors à sa fin. L'empereur Nicolas était mort et des démarches multipliées étaient faites auprès de son successeur en vue d'amener la paix. Invitée à s'y associer, la Belgique unit à Saint-Pétersbourg sa voix à celle des autres États. Ces efforts combinés devaient être couronnés de succès : le 30 mars 1856 se signait le traité

de Paris. Cet acte porta à son apogée la puissance de Napoléon III; l'alliance anglaise y survécut, malgré la cordialité des rapports qui s'établirent, bientôt après, entre les souverains de Russie et de France. Mais, tandis qu'il acquérait ainsi la plus haute influence en Europe, l'empereur ne cessait pas d'entendre la révolution gronder sous son trône. Les conspirations, les attentats se multiplient, à cette époque, contre sa vie et son pouvoir; en l'inquiétant, en l'irritant, ces événements engendraient des difficultés extérieures. La Belgique n'y pouvait échapper non plus que l'Angleterre, la Suisse, la Sardaigne. La situation de 1852 se reproduisit en 1856. L'hostilité de la presse belge était un thème constant de récriminations; la présence des réfugiés français en était un autre. En 1854, le gouvernement s'était vu dans la nécessité de renvoyer le colonel Charras; l'année suivante, il dut refuser l'extradition de deux Français impliqués dans une poursuite criminelle du chef d'attentat à la vie de Napoléon. La loi de 1833 ne permettait pas de livrer les accusés : c'était évidemment une lacune dans notre législation. La loi du 22 mars 1856 la fit disparaître en décrétant que le meurtre, l'assassinat ou l'empoisonnement d'un souverain étranger ou d'un membre de sa famille ne serait pas réputé délit politique.

Cette loi écarta un grief : restait la presse. Le 8 avril, elle fut l'objet d'une vive attaque au sein même du congrès assemblé à Paris : le comte Walewski dénonça les excès des journaux belges; il déclara nos lois sur la presse incompatibles avec les devoirs internationaux et fit appel, pour nous forcer d'en restreindre la liberté, à une démonstration collective des grandes puissances. Lord Clarendon, qui représentait l'Angleterre, ne fit que de timides réserves; plus tard, à son retour en Angleterre, étant mieux informé, il se replaça sur le terrain du droit que nous défendions. Une déclaration dans le sens des observations du comte Walewski avait été actée au procès-verbal. C'était nous demander plus qu'une satisfaction ordinaire : il s'agissait de modifier la Constitution. Le gouvernement belge résolut d'opposer à de pareilles exigences un refus catégorique; la loi Faider sur les offenses aux souverains étrangers, la loi Nothomb relative aux attentats contre leur vie, offraient des garanties qu'on n'entendait pas dépasser. Quand M. Orts, interpellant le ministre des affaires étrangères, lui demanda si le cabinet consentirait à proposer un amendement constitutionnel, le vicomte Vilain XIIII lui répondit par cette seule parole : « Jamais ! » Cette ferme attitude ne répondait pas seulement au sentiment général, elle

prévint des suggestions qui n'auraient pu être accueillies. Aucune démarche officielle ne fut faite auprès du gouvernement.

Le *jamais* de M. Vilain XIIII marque dans nos rapports avec l'empire français, alors prépondérant en Europe, la limite des concessions. La Belgique a reconnu ses obligations internationales et leur a donné une sanction dans ses lois; elle revendique désormais sa souveraineté propre et se maintient inébranlable sur le terrain de son droit. Une grande solennité nationale, les fêtes du 21 juillet 1856, retrempe la nation dans ce sentiment de fierté et de vigueur. Après vingt-cinq ans d'un règne heureux et fécond, Léopold Ier et le peuple belge resserraient encore leurs liens et renouvelaient devant l'Europe le contrat dont la charte de 1831 demeurait le titre intact et incontesté. Ce spectacle imposant produisit à l'étranger une impression profonde. Après un quart de siècle, le roi Léopold reparaissait aux lieux de son inauguration, entouré du cortége des représentants de toutes les puissances : notre indépendance était devenue un dogme; notre nationalité avait acquis une force qui allait désormais la mettre à même de braver de nouveaux orages.

IV. Guerre d'Italie. — Liberté commerciale. — Entreprises de Napoléon III sur la Belgique. — La période diplomatique qui s'ouvre pour la Belgique en 1856 se prolonge jusqu'à la chute de l'empire français en 1870. Le congrès de Paris avait porté Napoléon III au faîte de sa puissance; cette situation se maintint pendant trois ans. La guerre d'Italie donna le signal du déclin. Au milieu de ses victoires, l'empereur éprouve un double échec : il ne fait prévaloir ni son programme de guerre, puisque la prise d'armes de la Prusse l'oblige à laisser la Vénétie à l'Autriche; ni son programme de paix, car le traité de Zurich reste une lettre morte, et la confédération italienne voulue par lui fait place à l'unité italienne imposée par la nation. La France est donc débordée au nord et au midi, et, comme si la fortune devait l'abandonner sur tous les points à la fois, l'insignifiante compensation de l'annexion de Nice et de la Savoie, en éveillant les méfiances de l'Angleterre et lui inspirant des craintes sérieuses pour notre pays, porta à l'alliance anglo-française un coup dont elle ne se releva jamais.

La position de la Belgique au milieu de cette crise était assez délicate. La neutralité était notre seule politique possible; elle était même tellement indiquée par nos antécédents et nos intérêts qu'on jugea inutile de la notifier officiellement. La France, dont cette neu-

tralité couvrait la frontière septentrionale, ne pouvait l'accueillir qu'avec faveur; mais quand l'Allemagne mobilisa les contingents fédéraux, ce qui était une protection pour la France devint au contraire pour elle un obstacle. Les efforts de Léopold Ier en vue de localiser le conflit, l'attitude accentuée de l'Angleterre, où lord Palmerston venait de ressaisir le pouvoir, détournèrent le péril. Le but de la Prusse, du reste, était atteint, puisque le 11 juillet se signèrent les préliminaires de Villafranca. Néanmoins le sentiment du danger couru subsista. De diverses capitales étaient arrivés à Bruxelles des conseils pressants et virils. La loi du 8 septembre 1859, qui décréta la concentration de la défense nationale sous Anvers et affecta 50 millions aux travaux de fortification de cette place, répondit à ces préoccupations. Le roi intervint activement dans cette importante mesure. « Tant que je vivrai, dit-il à cette époque, je servirai de bouclier à la Belgique. Mais, pour que cette modération, pour que nos bons procédés à l'égard d'autres nations soient appréciés, *il faut que la Belgique subsiste par elle-même*, qu'elle soit autre chose qu'une agglomération de provinces : il faut qu'elle ait un centre d'action. »

Ce langage, corroboré par le vote des chambres belges, fut remarqué à l'étranger. La France seule, que notre neutralité venait de couvrir pendant la guerre, voulut y voir un acte de défiance. La presse parisienne, même celle qui passait pour traduire la pensée du gouvernement, se livra aux plus vives récriminations, essayant tour à tour sur nous la menace et la séduction. L'enthousiasme exceptionnel qui marqua la fête anniversaire de septembre en 1860 fut la réponse du peuple belge à ces folles attaques. Le cabinet des Tuileries lui-même, du reste, avait senti le besoin de dégager sa responsabilité. Lorsque son intention d'exiger la cession de la Savoie et de Nice ne fut plus un mystère, il comprit la nécessité de rassurer l'Angleterre. Tel fut le but de la fameuse dépêche de M. Thouvenel au comte de Persigny en date du 19 mars 1860. Ce document désavouait toute intention d'agrandissement vers le Rhin et déclarait que la France, abritée au nord par la neutralité de la Belgique, n'avait plus, de ce côté, aucune espèce de garantie à réclamer.

La révolution qui avait motivé cet échange de vues approchait alors de son terme. Le 17 mars 1861, le parlement italien proclama l'unité nationale de la péninsule sous le nom de royaume d'Italie. La notification de ce fait eut lieu à Bruxelles le 5 août; le 6 novembre, le gouvernement belge le reconnut. La plupart des puissances nous avaient devancés dans cette voie; néanmoins, afin de prévenir toute

fausse interprétation, l'acte qui renfermait la reconnaissance en précisa exactement la portée. Il fut bien établi qu'en reconnaissant le nouveau royaume d'Italie, la Belgique se bornait à reconnaître un état de possession, à constater un fait accompli, sans se constituer juge des événements qui l'avaient amené, sans engager sa liberté d'appréciation pour l'avenir. Ainsi avait-on agi en 1848, et il n'existait pas de raison pour se départir de cette règle. A l'étranger, particulièrement à Turin et à Rome, notre attitude ne souleva pas d'objection sérieuse; il n'en fut pas de même au sein des chambres. Une longue et orageuse discussion s'ouvrit à ce sujet : l'opposition conclut à une solidarité morale résultant du fait de la reconnaissance et accusa le gouvernement d'avoir ainsi violé la neutralité. Cette thèse ne prévalut pas; mais le débat aboutit à fixer définitivement, en cette matière, les droits comme les devoirs de la Belgique. Il fut entendu qu'en reconnaissant un État ou un gouvernement nouveau, on en constatait simplement l'existence de fait et le fonctionnement régulier; mais aussi qu'en agissant de la sorte, on exerçait un droit absolu de souveraineté que nulle puissance n'avait le droit de contester ni de contrôler.

L'établissement de l'unité italienne provoqua un revirement capital de la politique française : à partir de ce moment, Napoléon III détourna ses regards des Alpes pour les porter sur le Rhin. Ce changement apporta une modification profonde dans ses rapports avec la Belgique; mais, avant d'aborder ce sujet, il convient de rappeler rapidement un autre acte qui exerça une influence considérable sur la situation générale et neutralisa pendant plusieurs années les fautes du cabinet des Tuileries, qui vont désormais en s'accumulant : nous voulons parler du traité de commerce avec l'Angleterre et de la réforme commerciale en France.

Le traité anglo-français fut signé le 23 janvier 1860; il inaugura entre les États européens l'ère de la liberté commerciale. Dès 1849, la Belgique avait fait les premiers pas dans cette voie; les réformes qu'elle avait introduites dans sa législation douanière, ses nouveaux traités de commerce tendaient manifestement à ce but. Ce mouvement n'avait pas subi d'arrêt. La loi du 19 juin 1856 supprima, sauf pour cinq articles, ce qui restait du système des droits différentiels. Des taxes uniformes et réduites y étaient substituées tant pour les matières premières que pour certains produits fabriqués. La loi du 18 décembre 1857 compléta l'œuvre de réforme commencée par la loi précédente. La même année, on dégreva les céréales et le bétail,

qui ne restèrent soumis qu'au payement d'un simple droit de balance (loi du 5 février). Enfin, une loi du 1er mai 1858 établit la liberté complète du transit.

Ces innovations importantes allaient changer les conditions de nos échanges avec les peuples étrangers. Le régime des droits différentiels avait été plus funeste qu'utile au pays : il avait resserré nos débouchés, diminué nos exportations. Sa suppression fournit des bases plus larges à nos négociateurs que guidèrent désormais deux principes essentiels : l'assimilation complète des pavillons et le traitement de la nation la plus favorisée tant pour l'entrée que pour la sortie des marchandises. Une enquête commerciale, destinée à préparer la refonte du tarif, avait été entreprise en 1856; elle était terminée en 1859. Le gouvernement allait saisir les chambres d'un projet général conçu dans le sens du libre échange, quand intervint le traité de commerce entre la France et l'Angleterre. Cet incident modifia sur-le-champ les vues du cabinet; au lieu d'opérer la réforme économique par mesure législative, il résolut de la faire par la voie diplomatique, plus avantageuse au pays, puisqu'elle devait lui procurer des compensations immédiates. Le moment était d'autant plus propice que presque tous nos traités importants étaient expirés ou approchaient de leur terme.

Une période de négociations commerciales extrêmement actives s'ouvrit alors avec la plupart des États d'Europe et d'Amérique. Le détail nous conduirait au delà du cadre de ce travail; il suffira de dire qu'en deux années notre législation internationale était transformée et réglée par toute une série de traités nouveaux. Le premier dans l'ordre des dates est le traité du 1er mai 1861 avec la France : cette transaction capitale posa les bases. Vinrent ensuite les traités avec l'Angleterre (28 juill. 1862), la Suisse (11 déc. 1862), l'Espagne (25 fév. 1863), le Zollverein (28 mars 1863), l'Italie (9 avril 1863), les Pays-Bas (12 mai 1863), les États-Unis (20 mai 1863). Le régime libéral introduit par ces grandes transactions et rendu d'application générale par la loi du 14 août 1865, a produit les plus brillants résultats : en 1870, le commerce extérieur de la Belgique atteignait le chiffre de 3 milliards 282 millions.

Un grand acte international compléta ces négociations commerciales : ce fut le rachat du péage de l'Escaut, opéré par un traité européen qui porte la date du 16 juillet 1863. Ce péage, établi par le traité du 19 avril 1839 et remboursé par la Belgique aux navires de tous pays, lui avait coûté à cette époque 28 millions et demi; la

capitalisation se fit à la suite [illegible]. Il fut basé sur la base d'une somme de 36.275.[illegible] la Belgique prit à son compte le tiers du capital à sa charge et les États maritimes payèrent les deux autres. La suppression des droits de tonnage, la réduction des taxes de pilotage eurent lieu en même temps. Ce ne fut pas sans de longs et de laborieux efforts que cet important résultat fut atteint. L'initiative en avait été prise dix ans auparavant par l'un des membres les plus distingués du corps diplomatique belge. Le rachat du péage du Sund en 1857, celui des droits de Stade en 1861 fournirent l'occasion de présenter le principe aux puissances, qui finirent par y donner leur sanction en 1863. Avec le péage de l'Escaut disparut le dernier vestige d'une servitude de droit public établie au XVIIe siècle par le traité de Munster, et la liberté de notre principal fleuve devint le patrimoine commun de tous les États maritimes du globe.

Au lendemain du jour où les puissances, en signant le traité du 16 juillet, avaient renouvelé solennellement les garanties de notre indépendance, l'horizon de l'Europe se troubla profondément. L'alliance anglo-française avait alors cessé d'exister ; nulle autre grande combinaison politique n'avait pris sa place. L'insurrection polonaise, le congrès des princes allemands à Francfort, les affaires des duchés de l'Elbe avaient fait éclater sur tous les points des divergences radicales de vues et d'intérêts. La confédération germanique était atteinte d'une décrépitude incurable : ce qui restait de l'œuvre de 1815 était ébranlé dans ses bases. Le 4 novembre 1864, Napoléon III saisit l'occasion de l'ouverture de la session législative pour constater cette situation et en prit texte pour proposer à tous les souverains de l'Europe un congrès qui aurait établi un ordre nouveau. Cette tentative, loyale dans son principe mais chimérique dans sa conception, n'eut d'autre résultat que d'accentuer les divisions des cabinets. L'Angleterre et l'Autriche déclinèrent la proposition que les autres puissances n'avaient acceptée qu'avec de [illegible] ou des réserves. La Belgique, [illegible] s'abstenir de faire valoir [illegible] propres : cette attitude [illegible] Les préoccupations [illegible] Danemark comme [illegible] Holstein, comme [illegible] poudres. Lord R[illegible] à la réunion d'un [illegible] tion pleine d'arrière-[illegible]

puissances allemandes ne furent pas plus tôt en possession de leur conquête que celle-ci devint pour elle une nouvelle pomme de discorde. La solution de la question danoise aggrava la question allemande: un conflit devint bientôt inévitable.

Le rapprochement qui s'opéra, à cette époque, entre la France et la Prusse, et dont l'entrevue de Biarritz (octobre 1865) fut le symptôme, devait le précipiter. C'est à ce moment que la Belgique perdit le pilote ferme et habile qui, depuis trente-quatre ans, la guidait parmi les tempêtes. Léopold Ier s'éteignit le 10 décembre 1865, après un règne fécond et glorieux. L'anxiété fut grande à l'étranger quand cet événement y fut connu; en Belgique, si la douleur fut profonde, la confiance ne le fut pas moins. Aucun trouble, aucune hésitation ne signalèrent la transmission du pouvoir : un cortége de princes et de ministres de toutes les cours conduisit le fondateur de la dynastie belge à sa dernière demeure, et son successeur reprit aussitôt l'œuvre avec une autorité qui devait déjouer toute convoitise, prévenir toute défaillance.

Six mois après, l'Allemagne entière était en armes et s'engageait dans une lutte qui devait changer la face de l'Europe. Napoléon III, dont la conduite, à la mort du roi Léopold, avait été irréprochable, allait obéir désormais à d'autres inspirations. En présence de la crise allemande, il conçut des projets nouveaux et s'engagea dans ces voies tortueuses où il ne devait plus recueillir que des déceptions et, finalement, la ruine. La lettre qu'il adressa, le 11 juin 1866, à M. Drouyn de Lhuys en guise de manifeste de sa politique, avait mis la diplomatie belge sur ses gardes : ce document motiva un premier échange de vues avec le cabinet de Londres, suivi bientôt de précautions militaires. Après la bataille de Sadowa, les inquiétudes s'accrurent en Belgique; les négociations de Nickolsbourg firent naître des rumeurs bien propres à entretenir cet état des esprits. Ce fut, en effet, la préface de la demande de compensations introduite à Berlin le 6 août par le gouvernement impérial. Cette demande revêtit deux formes : la première n'intéressait pas notre pays; la seconde, à laquelle le nom de M. Benedetti demeure attaché, tendait directement à la conquête de la Belgique et à sa réunion à la France. Cette proposition, dont l'initiative appartient incontestablement à Napoléon III et à ses ministres, n'obtint pas chez M. de Bismarck l'appui énergique sur lequel on comptait aux Tuileries : elle resta forcément sans suite. En Angleterre, comme en Belgique, on ne connut même que quatre ans après toute

la portée de cette négociation ; en 1866, on crut longtemps que la France ne poursuivait que la rétrocession de sa frontière de 1814. Cette revendication elle-même provoqua une opposition si décidée que le gouvernement français fit démentir solennellement au *Moniteur* toute prétention sur les anciennes forteresses de Philippeville et de Marienbourg. Mais le désaveu n'était pas sincère : la circulaire publiée, le 16 septembre, par M. de La Valette, qui venait de reprendre à Paris le portefeuille des affaires étrangères, en reconnaissant les faits accomplis en Allemagne, formula en même temps la théorie de la suppression des petits États au profit des *grandes agglomérations*. Une guerre à outrance de diffamations et d'invectives, organisée contre nos institutions par la presse officieuse de l'empire, servit de corollaire au thème du gouvernement. Mais la Belgique n'eut même pas lieu de relever l'attaque : l'opinion de toute l'Europe, celle de l'Angleterre surtout, se chargea de ce soin. Ces événements amenèrent au mois d'octobre la visite des volontaires anglais à Bruxelles : l'enthousiasme avec lequel ils y furent accueillis, les manifestations cordiales dont ils furent l'objet, accentuèrent la solidarité des deux peuples et donnèrent à la démonstration un caractère imposant et significatif. Au lendemain de ces fêtes, la sécurité renaissait dans nos relations extérieures, et le roi, en ouvrant le mois suivant la session législative, déclara que la neutralité belge resterait dans l'avenir ce qu'elle avait été dans le passé, « sincère, loyale et forte. »

Cette triste campagne diplomatique ne découragea pas l'empereur des Français. Son pouvoir ébranlé, son prestige compromis allaient le pousser bientôt à de nouvelles aventures. Au commencement de 1867, il négocie avec le roi des Pays-Bas la cession du grand-duché de Luxembourg. La Prusse, qui n'avait pas cessé de tenir garnison dans la forteresse de ce nom, opposa à cet acte un veto catégorique, et en appela aux puissances signataires du traité de 1839. C'était saisir l'Europe du différend. La Belgique, étrangère en principe au conflit, y fut impliquée au mois d'avril par M. de Beust, le chancelier de l'empire d'Autriche. Une ouverture faite par lui aux trois puissances neutres tendait à rendre le grand-duché à la Belgique qui, de son côté, aurait rétrocédé à la France les cantons qu'on en avait détachés en 1814. Le cabinet de Bruxelles ne pouvait accueillir cette combinaison : il la repoussa absolument, et se vit sur-le-champ soutenu dans sa résistance. La France elle-même crut devoir désavouer bientôt toute vue d'agrandissement ; renonçant à

l'acquisition du grand-duché, elle borna ses vœux au retrait de la garnison prussienne. Mais cette situation laissait la question principale en suspens : c'est alors qu'on songea un moment à restituer le Luxembourg à la Belgique, moyennant une indemnité pécuniaire, et à le placer ainsi sous le régime d'une neutralité éprouvée et garantie. Mais cette idée ne fut que vaguement agitée : une autre combinaison, suggérée également par M. de Beust, celle de l'autonomie jointe à la neutralité, rallia l'adhésion des puissances. Une conférence, à laquelle la Belgique prit part, se réunit à Londres et trancha la difficulté en ce sens par le traité du 11 mai 1867.

La France obtenait par cet acte une satisfaction réelle : le départ de la garnison prussienne et le démantèlement de la place de Luxembourg; mais, comme l'année précédente, elle restait sans compensation territoriale. Napoléon III résolut alors d'essayer d'un autre moyen : celui de l'extension de son influence à l'aide de combinaisons dont les intérêts économiques devaient constituer la base. Deux tentatives eurent lieu en ce sens. La première reprenait l'ancienne idée d'une association douanière entre la Belgique et la France. Ce fut le but réel de la mission de M. de Laguéronnière à Bruxelles en septembre 1868. Il est inutile de dire qu'à ce moment une négociation de ce genre n'avait plus aucune chance de succès : on le sentit promptement à Paris, et l'on s'abstint de présenter un projet officiel. La seconde tentative fut plus sérieuse : il s'agissait cette fois d'obtenir par les tarifs de transport ce qu'on n'avait pu faire par les tarifs de douane. Le gouvernement impérial chercha à s'emparer de quelques-unes de nos principales voies ferrées ; maître de cet instrument, il devenait le modérateur de notre marché intérieur, et s'assurait, en cas de guerre, une route stratégique à travers notre territoire. Telle était la portée réelle des conventions qui intervinrent, le 31 janvier 1869, entre la compagnie de l'Est d'une part, celles du Grand-Luxembourg et du Liégeois-Limbourgeois de l'autre, sous le contrôle et la garantie du gouvernement français. Dès le 11 décembre, les ministres belges avaient déclaré devant les chambres qu'ils ne ratifieraient jamais un semblable marché. Quand les compagnies eurent passé outre, malgré cette défense, ils présentèrent et firent voter la loi du 23 février qui les armait de nouveaux pouvoirs vis-à-vis des administrations récalcitrantes. Cette démonstration énergique fit cesser les équivoques de la situation; le cabinet des Tuileries se substitua à la compagnie de l'Est : il protesta contre la loi du 23 février, y vit un mauvais procédé, une

marque de défiance à son égard ; il réclama le maintien et l'exécution des conventions. Le gouvernement belge fut inflexible sur ce point : c'était pour nous une question de dignité politique, de souveraineté nationale, de neutralité surtout. Pendant plusieurs semaines, les rapports furent tendus au point de faire redouter une rupture. Le chef du cabinet de Bruxelles se rendit lui-même à Paris ; ses longs efforts, favorisés par l'appui sympathique de la plupart des puissances, amenèrent enfin la transaction qui porte le nom de protocole du 27 avril. Les conventions des compagnies étaient écartées : une combinaison de service international en transit direct entre Anvers, Rotterdam et la Suisse en prit la place. Des commissaires spéciaux arrêtèrent les termes définitifs de cet arrangement, dont les effets restaient strictement limités au domaine commercial.

La guerre avait paru un instant la seule solution possible du conflit franco-belge de 1869 ; Napoléon III finit néanmoins par reculer. Ni la nature du litige, ni les dispositions des cours ne lui étaient favorables : une coalition eût été le résultat certain d'une invasion. Néanmoins la guerre était devenue, dès ce moment, à défaut d'une transformation radicale du régime intérieur, une nécessité fatale à ses yeux. L'année 1870 amena l'explosion prévue par toute l'Europe. La candidature du prince de Hohenzollern au trône d'Espagne ne fut évidemment qu'un prétexte ; le retrait de la candidature ne modifia pas les résolutions des Tuileries. Le 6 juillet, le duc de Gramont fit entendre la première protestation au corps législatif : un mois ne s'était pas écoulé que les armées se heurtaient sur le champ de bataille.

Ce fut une grande et suprême épreuve pour la Belgique. C'était le duel gigantesque qui préoccupait les puissances européennes depuis 1815, en prévision duquel la neutralité belge avait été spécialement créée par la conférence de Londres. Le gouvernement prit aussitôt les mesures politiques et militaires commandées par les circonstances ; il obtint à Paris comme à Berlin l'assurance que la neutralité de notre territoire serait respectée sous condition de réciprocité. Un arrêté royal du 15 juillet mit l'armée sur le pied de guerre et donna la sanction d'une force imposante à nos obligations internationales envers les États belligérants. La diplomatie anglaise secondait sur tous les points l'action de la nôtre ; dès le 21 juillet, M. Gladstone faisait pressentir à la chambre des communes les conséquences probables d'une infraction éventuelle aux engagements de 1839.

Telle était la situation, quand, le 25 juillet, le *Times* publia le projet de traité secret, connu sous le nom de traité Benedetti. Cette révélation soudaine du cabinet de Berlin eut un retentissement immense dans toute l'Europe. L'authenticité du document devint bientôt inattaquable; s'il restait en ce moment quelque doute sur les circonstances de son origine, le but était manifeste. La Belgique s'abstint d'élever la voix; mais le parlement anglais fit entendre de nobles et courageuses protestations. Le 30 juillet, le cabinet de Londres décida que les engagements pris envers la Belgique seraient maintenus, dussent-ils conduire à la guerre. Il demanda et obtint des subsides et des hommes : fort de l'appui de l'opinion publique, il proposa à la Prusse et à la France un traité spécial de garantie qui assurait le concours des forces navales et militaires de la Grande-Bretagne contre celle des puissances belligérantes qui violerait le territoire belge pendant la guerre et un an après la signature de la paix. L'Allemagne signa le 9 août; la France, deux jours après.

Cet acte avait une haute portée. L'Angleterre venait de définir explicitement le caractère individuel de la garantie qu'elle avait assumée envers la Belgique et posait un précédent qui fixait sur ce point sa politique. Le traité de 1839 ne perdait rien de sa valeur; au contraire, il acquérait une sanction précise et pratique. L'Autriche et la Russie, sans signer le triple traité, y donnèrent leur adhésion : c'était à leurs yeux une conséquence légitime des engagements contractés en 1839. La Belgique n'avait pas à intervenir directement dans cette transaction; mais, le 8 août, le roi se fit l'organe du sentiment national en rendant un public hommage à la sollicitude du gouvernement britannique.

Le traité des 9-11 août clôt pour nous la période diplomatique de la guerre de 1870 : il donnait au pays une force qui devait être une sauvegarde efficace, au moins pendant la durée de la lutte. Au surplus, le destin de la guerre se trouva fixé au lendemain même de la signature du traité. Débordée sur ses deux ailes, l'armée française était refoulée sur Metz et le théâtre des hostilités transporté au cœur même de la France. La bataille de Sedan renversa le second empire; elle donna en même temps à notre politique une nouvelle direction. Les points de détail remplacèrent les questions générales; l'application des devoirs spéciaux de la neutralité devint le principal souci du gouvernement. L'internement de soldats français réfugiés au nombre de près de 8,000 sur notre territoire, le com-

merce des armes et munitions, le passage et le traitement des blessés firent naître de nombreuses difficultés, dont quelques-unes eurent parfois pour effet de tendre nos rapports avec l'Allemagne. Ces griefs n'avaient guère de fondement sérieux; la guerre terminée, il n'en resta pas de trace.

La paix, signée à Versailles le 26 février 1871, ouvre une période nouvelle de l'histoire. La chute de Napoléon III et les sanglantes convulsions de la commune, la fondation de l'unité allemande sous le sceptre de la maison de Hohenzollern, l'occupation de Rome par les Italiens et la suppression du pouvoir temporel du Saint-Siége, la rentrée de la Russie dans la mer Noire, l'anarchie incurable qui dévore l'Espagne, tous ces graves événements changent la physionomie de l'Europe et modifient profondément les rapports des États. La situation internationale de la Belgique reste la même, la mission qui lui est attribuée ne perd rien de son importance; mais les courants politiques changent de direction, et les mêmes devoirs ne se pratiquent plus dans les mêmes conditions.

L'ancien système des puissances n'existe plus : partout autour de nous s'opère, dans les idées, les mœurs, les influences sociales, un travail intense de transformation dont l'avenir seul dégagera les éléments pernicieux ou féconds. Jamais la prévoyance, la fermeté, le patriotisme ne furent plus nécessaires au peuple belge; jamais l'exercice de ses droits ne réclama autant de modération et de tact. Dans un pays libre, le gouvernement ne supporte pas seul la responsabilité du pouvoir : la nation, les corps qui la représentent, les citoyens individuels eux-mêmes la partagent avec lui. A une époque où l'antagonisme des principes est profond, où les forces politiques et religieuses se combattent avec acharnement, où leurs conflits peuvent devenir pour plus d'un État la source de suprêmes périls, l'accomplissement des obligations internationales présente des difficultés d'autant plus graves, que la position de neutre rend ces obligations plus étroites. Pour éviter les écueils, ce n'est pas trop du concours de toutes les intelligences, de toutes les volontés. Il importe que les passions du jour se taisent, que les considérations particulières abdiquent au besoin devant l'intérêt supérieur de la patrie. A ce prix seulement, la Belgique traversera impunément les crises qui pourraient encore menacer l'Europe; à cette condition aussi, en consolidant l'œuvre des générations qui ont fondé son indépendance, elle restera fidèle à l'esprit qui les anima, aux vertus qui justifièrent leur succès.

BIBLIOGRAPHIE. — *Conférence de Londres :* Rapports des ministres des affaires étrangères de Belgique, Bruxelles, 1830-1839, 3 vol.; *Papers relative to the affairs of Belgium,* Londres, 1833, 2 vol.; Collection des protocoles des conférences tenues à Londres au sujet des affaires de Belgique; Paris, 1833, 1 vol.; Recueil de pièces diplomatiques, La Haye, 1831-1833, 3 vol.; Huyttens, *Discussions du Congrès national de Belgique,* Bruxelles, 1844, 5 vol; *Histoire parlementaire du traité du 19 avril 1839 entre la Belgique et la Hollande,* Brux., 1839, 2 vol.; Garcia de la Vega, *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique,* Brux., 1850-1870, 8 vol.; *Archives diplomatiques,* Paris, 1861-1873; *Esquisses historiques de la révolution de la Belgique en* 1830, Brux., 1830, 1 vol.; J.-B. Nothomb, *Essai historique et politique sur la révolution belge,* Brux., 1834, 1 vol.; White, *The Belgic revolution of* 1830, London, 1835, 2 vol.; Arendt, *Essai sur la neutralité de la Belgique,* Brux., 1845, 1 vol.; Cte Goblet d'Alviella, *Des cinq grandes puissances de l'Europe dans leurs rapports politiques et militaires avec la Belgique,* Brux., 1863; 1 vol.; le même, *Mémoires historiques,* Paris, 1864, 2 vol.; Thonissen, *La Belgique sous le règne de Léopold Ier,* Louvain, 1861, 3 vol.; L. Hymans, *Histoire du regne de Leopold Ier,* Brux., 1864, 1 vol.; Th. Juste, *Histoire du Congrès national de Belgique,* Brux., 1861, 2 vol.; le même, *Les Fondateurs de la monarchie belge,* Brux., 1865-1871, 12 vol.; Brialmont, *Considérations politiques et militaires sur la Belgique,* Brux., 1851, 3 vol.; Gervinus, *Geschichte des Neunzehnten Jahrhunderts,* Leipzig, 1855-1866, 8 vol.; H. Lytton Bulwer, *The Life of H.-J. Temple Viscount Palmerston,* London, 1870, 2 vol.; *Denkwürdigkeiten aus den Papieren des Fr. von Stockmar,* Braunschweig, 1872, 1 vol.; Sirtema de Grovestins, *La Conférence de Londres,* Paris, 1844, 1 vol.; le même, *Notices et souvenirs biographiques du comte Van der Duyn de Maasdam et du baron de Capellen,* Saint-Germain-en-Laye, 1852, 1 vol.; D'Haussonville, *Histoire de la politique extérieure du gouvernement français,* 1830-1848, 2 vol.; Guizot, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps,* Paris, 1860-1861, 8 vol.; *Papiers secrets du second Empire,* Brux., 1870, 1 vol.; Benedetti, *Ma mission en Prusse,* Paris, 1871, 1 vol.; *Tableau historique de la guerre franco-allemande,* Berlin, 1871, 1 vol.

Statistique générale de la Belgique. Exposé de la situation du royaume. Périodes de 1840-1850 et de 1850-1860, Brux., 1852-1865, 4 vol.; Discussion de la loi des droits différentiels, Brux., 1844, 1 vol.; Enquête administrative sur la révision du tarif des douanes, Brux., 1859, 1 vol.; De Pouhon, *De l'état du commerce de la Belgique et de la route en fer d'Anvers a la Prusse,* Brux., 1833; Hœlken, *La Belgique dans ses rapports avec la France et l'Allemagne relativement à l'adoption des droits différentiels par le Zollverein,* Brux., 1846, 1 vol.

Brochures : Van de Weyer, *Lettre sur la révolution belge,* 1831; le même, *La Belgique et la Hollande. Lettre à lord Aberdeen,* 1832; le même, *La Hollande et la Conférence,* 1833; *A Justification of the foreign policy of Great-Britain towards Holland,* London, 1833; Dumortier, *La Belgique et les 24 articles,* Brux., 1838; le même, *Observations complémentaires sur le partage des dettes des Pays Bas,* Brux., 1838; comte de Mérode, *Lettre à lord Palmerston,* Brux., 1838; Dubois, *Des 24 articles et du Luxembourg,* Arlon, 1839; Arendt, *Des intérêts de l'Allemagne dans la question belge,* Brux., 1839; Trumper (général), *Considérations politiques et financières sur les forteresses de la Belgique,* Brux., 1851; *La Belgique. Étude militaire suivie de quelques observations sur la politique des États neutres,* 1862; *La Belgique jugée par l'Angleterre,* 1863; Ad. Dechamps, *Une page d'histoire. Negociations commerciales avec la France,* Brux., 1869 (Revue générale); Th. Juste, *Le traité secret,* Brux, 1870; *Berufung Belgiens auf das ruhige und billige Urtheil Deutschlands,* Brussel, 1870, *L'Allemagne et la Belgique pendant et après la guerre de* 1870, Brux., 1870.

Note de la direction. Dans la rédaction de l'étude qu'on vient de lire sur les *Relations extérieures,* M. Van de Weyer s'est vu interrompu par une maladie grave à laquelle il a failli succomber. M. Em. Banning a bien voulu se charger d'achever le travail au moyen des notes nombreuses et des documents recueillis par M. Van de Weyer.

XI

LA NEUTRALITÉ BELGE DANS LE SYSTÈME EUROPÉEN,

Par M. J.-J. THONISSEN,

Professeur à l'université de Louvain, membre de la classe des lettres de l'Académie, membre correspondant de l'Institut de France.

La formation du royaume des Pays-Bas, sous le sceptre de la famille d'Orange-Nassau, fut le résultat d'une pensée de méfiance légitime et raisonnée envers les instincts belliqueux de la nation française.

Malgré l'intensité de ses revers et la perte de toutes les conquêtes de la république et de l'empire, la France, après la chute de Napoléon Ier, possédait encore une population compacte, ardente et valeureuse de plus de trente millions d'âmes. Elle n'avait pas accepté ses humiliations et ses malheurs comme le dernier mot du destin. Toujours égarée et surexcitée par le sentiment enraciné de sa prétendue supériorité sur les autres nations, l'œil fixé sur l'Escaut et le Rhin, elle se consolait des désastres présents en rêvant des conquêtes futures.

De telles tendances, hautement manifestées à tous les degrés de la hiérarchie sociale, ne pouvaient laisser l'Europe indifférente. Éclairés par une longue et douloureuse expérience, les vainqueurs du César moderne résolurent de créer, au nord de la France, un

État assez puissant pour arrêter, au moins momentanément, les armées qui seraient tentées d'ajouter un nouvel épisode à l'épopée impériale. Selon l'énergique expression d'un contemporain, le futur royaume des Pays-Bas devait être « la tête de pont de l'Europe » du côté de la France.

Ce fut en Angleterre que naquit le projet d'arriver à l'érection de ce boulevard européen, en proclamant l'indépendance de la Hollande et en accordant à celle-ci un notable accroissement de territoire. Au début de la campagne de 1813, quand la fortune parut avoir décidément abandonné le grand capitaine qui avait vu si longtemps l'Europe prosternée à ses pieds, ce projet fut communiqué au fils du dernier stathouder des Provinces-Unies, le prince Guillaume-Frédéric, qui, depuis plusieurs années, recevait une généreuse hospitalité sur le sol britannique. Un peu plus tard, après la bataille de Leipzig, quand les armées victorieuses de la coalition eurent franchi le Rhin, lord Castlereagh, accouru au quartier général, ne fit plus mystère de l'inébranlable résolution de son gouvernement d'arracher à la France les bouches de l'Escaut et les pays environnants. Il n'eut pas de peine à faire prévaloir ces idées manifestement conformes à l'intérêt européen : elles furent accueillies d'un assentiment unanime.

L'article IV du traité de Paris du 30 mars 1814 laissait subsister quelques doutes sur les intentions définitives des monarques alliés ; il portait simplement que la Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange-Nassau, recevrait un accroissement de territoire. Mais tout mystère disparut, et le plan des vainqueurs de Napoléon Ier se manifesta nettement, dans le protocole d'une conférence entre les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, tenue à Paris le 14 juin suivant, *à l'effet d'arrêter les mesures à prendre pour effectuer la réunion de la Belgique à la Hollande et la remise du gouvernement provisoire au prince d'Orange*. « Cette réunion, disaient les plénipotentiaires, est décidée en vertu des principes politiques adoptés par elles (les puissances alliées) pour l'établissement d'un état d'équilibre en Europe; elles mettent ces principes en exécution, en vertu de leur droit de conquête sur la Belgique. »

Cependant tout n'était pas terminé. Le protocole du 14 juin disait lui-même que « la réunion formelle et définitive ne pourrait avoir lieu qu'à l'époque des arrangements généraux de l'Europe. »

Il s'agissait, en effet, de résoudre encore plus d'un problème

offrant une importance de premier ordre. Pour répondre complétement au but qu'on lui assignait, le nouvel État qu'on se proposait de fonder au nord de la France devait réunir bien des conditions. Trop faible pour concevoir des vues ambitieuses ou pour inspirer des craintes à ses voisins, il devait, d'autre part, posséder une population assez nombreuse et des richesses assez considérables pour donner aux grandes puissances un intérêt sérieux à le respecter. C'était seulement dans ces conditions qu'il pouvait être à la fois un boulevard contre la France et un gage de paix entre les nations. Il restait donc deux questions capitales à examiner : la réunion de la Belgique et de la Hollande suffira-t-elle pour réaliser complétement et efficacement les vues des monarques alliés? Ne faudra-t-il pas rattacher à l'Allemagne, par des liens fédératifs, le nouveau souverain des Pays-Bas?

Ces problèmes furent résolus par le congrès de Vienne. Celui-ci fit entrer dans le royaume des Pays-Bas la Hollande, l'ancienne principauté de Liége et les provinces belges, à l'exception du Luxembourg, qui fut érigé en grand-duché allemand, afin de fournir à Guillaume Ier le titre de membre de la Confédération germanique. Les diplomates néerlandais s'étaient vainement efforcés d'obtenir des avantages plus considérables. Sous prétexte que le nouvel État ne disposerait pas de forces suffisantes, ils avaient demandé l'adjonction de l'Alsace-Lorraine au Luxembourg; et quand cette combinaison eut été écartée, ils avaient réclamé, au nom de leur souverain, Valenciennes, Condé et la frontière de la Somme. Ces propositions furent rejetées, de même que celle de faire entrer tout le royaume des Pays-Bas dans la Confédération germanique et d'en former un nouveau Cercle de Bourgogne.

Mais il ne suffisait pas d'avoir constitué le nouveau royaume : il fallait, de plus, le mettre en mesure de remplir utilement la mission à la fois locale et internationale qu'on lui avait assignée. Grâce aux largesses de l'Angleterre et à une somme de soixante millions prélevée sur la rançon de la France, une magnifique série de travaux de défense fut établie dans le Hainaut, le Luxembourg, la province de Namur et la Flandre occidentale. En 1830, le royaume des Pays-Bas était devenu, dans toute la force des termes, un boulevard européen élevé contre la France. Sur la côte de la mer du Nord, on rencontrait les places d'Ostende et de Nieuport; sur la ligne de l'Escaut, Tournai, Audenarde, Gand (la citadelle), Termonde, Anvers, les forts de Lillo et de Liefkenshoek; sur la ligne de la Meuse,

Dinant (le fort), Namur, Huy (le fort), Liége (la citadelle et le fort de la Chartreuse), Maestricht et Venloo; entre ces deux lignes et sur les frontières du midi et de l'est, Ypres, Menin, Ath, Mons, Charleroi, Philippeville, Marienbourg, Bouillon et Luxembourg. Ces formidables remparts se trouvaient, il est vrai, sur un territoire dont Guillaume Ier possédait incontestablement la souveraineté; mais les monarques de la Sainte-Alliance s'étaient réservé le droit de faire périodiquement inspecter toutes les forteresses par des officiers étrangers au gouvernement des Pays-Bas. Le duc de Wellington, promu au grade de feld-maréchal dans l'armée néerlandaise, était spécialement chargé de ce soin.

Nous n'avons pas à rapporter ici les négociations diplomatiques qui aboutirent à ce résultat. Nous n'avons pas davantage à examiner si, au double point de vue de la puissance et de la durée du nouvel État, la Hollande n'eût pas dû recevoir d'autres accroissements de territoire que ceux qui lui furent attribués par l'acte final du congrès de Vienne. Il nous suffit d'avoir démontré que lord Aberdeen, au lendemain de la révolution de Septembre, avait manifestement raison quand il disait, à la tribune du parlement britannique, que le royaume des Pays-Bas était un arrangement conçu pour un but européen (*an arrangement for an european object*). Si la France, relevée de ses désastres, troublait encore une fois le repos de ses vainqueurs, ceux-ci devaient trouver sur notre sol, devenu leur premier boulevard, une position stratégique rendue formidable au moyen de forteresses élevées à frais communs. C'était l'exécution d'un plan savamment combiné que, dès le 20 mars 1815, lord Castlereagh avait esquissé à la chambre des communes d'Angleterre, en disant : « Nous avons vu dans l'union des Pays-Bas un moyen de renforcer l'équilibre de l'Europe. C'est un royaume puissant par toutes les ressources du sol, du commerce et de la navigation. Il faut que l'art et la nature se réunissent pour le mettre en mesure de résister aux attaques qui pourraient être faites contre lui, au moins jusqu'à ce que les autres puissances puissent venir à son secours. »

Il est donc évident que nos valeureux combattants de 1830, en s'efforçant de briser le trône de Guillaume Ier, s'attaquaient à un intérêt européen de premier ordre. Ce seul fait suffirait, au besoin, pour expliquer l'empressement avec lequel les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie se réunirent, dès le 4 novembre, en conférence à Londres, « en leur qualité de puissances signataires des traités de

Paris et de Vienne qui ont constitué le royaume des Pays-Bas, pour délibérer sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ce royaume. » Le sort de la Belgique, si souvent victime de l'avidité de ses voisins, était encore une fois remis aux mains des monarques étrangers, et elle pouvait à bon droit s'inquiéter des décisions qui allaient être prises par leurs mandataires. La Russie combattait la révolution en Pologne, l'Autriche luttait contre la révolution en Italie, la Prusse trouvait la révolution à Neuchâtel et aux bords du Rhin : leurs représentants ne pouvaient approuver, à Londres, des actes qu'on punissait d'exil ou de mort à Varsovie, à Milan, à Aix-la-Chapelle et dans les vallées de la Suisse. Le péril était d'autant plus grand que d'étroits liens de famille unissaient les deux cours du Nord à la dynastie des Nassau.

Un concours de circonstances heureuses vint sauver la Belgique et consolider la révolution de Septembre. La France, dont quinze années de repos avaient cicatrisé les plaies et rajeuni la puissance, venait d'expulser les Bourbons de la branche aînée, et la dynastie nouvelle témoignait à l'Angleterre une confiance affectueuse, qui bientôt, après l'avénement d'un ministère whig, prit le caractère d'une alliance intime. Une fièvre de liberté, contenue mais ardente, agitait l'Europe entière, et les rois absolus, forcés de veiller à la conservation de leurs propres trônes, hésitaient à se lancer dans les hasards et les périls d'une guerre formidable, pour maintenir l'intégrité des possessions du roi des Pays-Bas. Obéissant à des impulsions et à des idées bien différentes de celles qui guidaient ses ministres et ses diplomates en 1814, le gouvernement anglais, qui avait été l'âme des précédentes coalitions, croyait trouver dans l'amitié de la France, et surtout dans les institutions libérales de ce grand pays, des garanties au moins équivalentes à celles que lui offraient les remparts des forteresses belges. Abandonnées par le cabinet britannique, combattues par la France, les cours du Nord furent obligées de céder, et la conférence, malgré les dispositions peu bienveillantes de la majorité de ses membres, consentit à proclamer la dissolution du beau royaume qui avait coûté tant de peines et inspiré tant d'orgueil à lord Castlereagh.

Mais les diplomates réunis à Londres, après avoir consenti à la proclamation de notre indépendance, n'entendaient pas nous laisser la liberté de régler nos devoirs internationaux au gré de nos affections ou de nos intérêts particuliers : ils eurent soin de déterminer eux-mêmes le rôle que nous aurions désormais à jouer dans le

système européen. Une lecture même superficielle des actes de la conférence suffit pour en acquérir la preuve manifeste. « Unie à la Hollande et faisant partie intégrante du royaume des Pays-Bas, la Belgique est tenue *de remplir sa part des devoirs européens de ce royaume*. »(Protocole du 20 décembre 1830.) « Chaque nation a ses droits, mais l'Europe a aussi son droit... Les traités qui régissent l'Europe, la Belgique les trouve faits et en vigueur : elle doit les respecter et ne peut pas les enfreindre. Les événements qui font naître un État nouveau ne lui donnent pas plus le droit d'altérer le système dans lequel il entre que les changements survenus dans la condition d'un État ancien ne l'autorisent à se croire délié de ses engagements anciens. » (Protocole du 19 février 1831.) « Les cinq puissances n'ont en vue que d'assurer à la Belgique, *dans le système européen*, une existence qui garantisse à la fois son propre bonheur et *la sécurité des autres États*. » (Protocole du 27 janvier 1831.) Telles étaient les maximes professées au Foreign-Office et dans les chancelleries de toutes les grandes puissances. Qu'on ouvre le vaste recueil des interminables protocoles dressés de 1831 à 1839; qu'on lise l'énorme correspondance échangée, dans le même intervalle, entre les cabinets de Paris, de Londres et de Bruxelles, et l'on verra, à l'instant même, que c'est l'intérêt européen et non pas l'intérêt belge qu'on invoque à toutes les pages. Aux yeux des diplomates étrangers, devenus les arbitres de nos destinées, les droits, les intérêts et les aspirations de la Belgique et de la Hollande formaient le côté accessoire de la question. Le différend avait pris, dès le début, un caractère européen.

Comme les changements profonds survenus dans la politique anglaise et dans l'attitude de la France ne permettaient pas le maintien pur et simple du système inauguré en 1815, il s'agissait de savoir quel était, au point de vue des intérêts généraux de l'Europe, la position qu'il convenait d'assigner à nos provinces. La question pouvait être réduite aux termes suivants : « Que faut-il faire pour que la Belgique ne devienne pas, dans le présent, une cause de guerre générale, et que, dans l'avenir, sa propre sécurité se trouve combinée avec celle des provinces voisines; en d'autres termes, comment faut-il déterminer la part du royaume de Belgique dans les devoirs européens du royaume des Pays-Bas? » Les membres de la conférence de Londres crurent répondre à toutes les exigences et parer à toutes les éventualités, en décidant que la Belgique formerait un État indépendant et « perpétuellement neutre. » (Art. 7 du traité du 15 novembre 1831; art. 7 du traité du 15 avril 1839.)

La sagesse de cette résolution ne saurait être révoquée en doute; car la Belgique, malgré l'exiguïté de son territoire, est incontestablement appelée à jouer un rôle européen. En cas de guerre entre nos voisins du Midi et de l'Est, nous couvrons de notre neutralité la frontière septentrionale de la France. Dans les mêmes circonstances, nous rendons un service analogue aux Allemands, en empêchant les armées françaises de venir se poster, du jour au lendemain, sur les bords de la Meuse, à quelques lieues des bords du Rhin. En cas de guerre entre la France et l'Angleterre, nous enlevons à celle-ci la crainte que lui a toujours inspirée le port d'Anvers, et nous la dispensons de la surveillance de plusieurs lieues de côtes, depuis la Zélande jusqu'à Dunkerque. L'Angleterre, la France et l'Allemagne sont ainsi manifestement intéressées au respect inaltérable de notre neutralité.

Mais quel est le caractère réel de cette neutralité perpétuelle, devenue l'une des conditions essentielles de notre admission dans la grande famille des peuples?

Pour répondre avec une certitude entière, il suffit de dire que la conférence de Londres, toujours préoccupée de la sécurité des États voisins, avait incontestablement la volonté de faire une œuvre sérieuse. Guidée par un intérêt européen, elle voulait une Belgique indépendante et neutre; mais la Belgique qu'elle avait en vue n'était pas un pays faible, impuissant et désarmé, un pays livré sans défense au premier de ses voisins qui jugerait à propos d'y faire entrer ses régiments. Ce qu'elle voulait, c'était une Belgique indépendante et neutre, mais capable de défendre sérieusement son indépendance et sa neutralité; en un mot, une Belgique disposant de forces suffisantes pour jouer utilement le rôle qu'elle lui assignait dans la politique générale.

On peut disputer sur l'importance numérique et sur le mode d'organisation de ces forces défensives; on peut prôner, au gré de ses sympathies personnelles, le système suisse, le système anglais, le système germanique ou tout autre; mais le fait lui-même, c'est-à-dire la nécessité de l'existence d'une armée nationale, n'est pas susceptible d'être sérieusement contesté. Si la neutralité belge, dépourvue de tout moyen de se faire respecter, n'était plus un élément de sécurité pour les États voisins; si elle cessait d'être un fait pour devenir un mot, nous nous trouverions incontestablement placés en dehors de la position que nous ont assignée les traités du 15 novembre 1831 et du 19 avril 1839.

Les actes diplomatiques qu'on rencontre à la base même de notre nationalité attestent, à la dernière évidence, que la neutralité perpétuelle qui nous a été imposée par l'Europe n'est pas une neutralité désarmée. Dès 1831, les intentions qui guidaient les cours représentées à la conférence se manifestèrent on ne peut plus clairement dans la négociation du traité du 14 décembre de cette même année, relatif à la démolition de quelques-unes des forteresses construites, avec l'or des vainqueurs de Napoléon Ier, dans les provinces méridionales des Pays-Bas.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie reconnurent sans peine que le nombre de ces forteresses, hors de proportion avec les ressources et la population de notre pays, devait être notablement réduit; mais ils ne nous laissèrent pas le libre choix des places à démolir. Ils désignèrent eux-mêmes ces places, et l'article 4 du traité imposait au roi des Belges l'obligation d'entretenir en bon état de défense les forteresses destinées à être conservées. De plus, un article secret portait que si celles-ci, aujourd'hui remplacées par les remparts d'Anvers, venaient à être menacées, le roi des Belges concerterait, avec les cours de Berlin, de Londres, de Saint-Pétersbourg et de Vienne, toutes les mesures que réclamerait leur conservation. Enfin, quand le projet de ce traité fut communiqué à M. Lebeau, alors ministre des affaires étrangères, lord Palmerston y ajouta une lettre officielle, dans laquelle le chef du cabinet britannique disait, au nom de la conférence : « J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence une copie du protocole de la conférence du 17 avril 1831, au sujet du *système militaire* de la Belgique, en rapport avec *sa position de barrière pour les autres États*. »

Il n'était pas possible de déclarer plus clairement que la conférence, en constituant une Belgique neutre, n'avait pas voulu créer une Belgique désarmée.

Mais cette déclaration n'est pas un fait isolé, un simple épisode des négociations diplomatiques qui suivirent la révolution de Septembre.

Quatre années plus tard, le même système et les mêmes exigences se reproduisirent avec une force nouvelle. En 1835, quand un comité institué au département de la guerre proposa de concentrer la défense du pays entre l'Escaut et le Demer, l'Angleterre nous fit remarquer que « le système créé par l'Europe » ne nous permettait pas de nous préoccuper uniquement de nos démêlés passagers avec

la Hollande. Elle nous rappela que nous ne devions pas seulement songer aux périls pouvant surgir le long de notre frontière du nord. L'Allemagne fit entendre le même langage, et notre gouvernement dut s'expliquer avec l'Europe. Le général Goblet, à cette époque ministre des affaires étrangères, a écrit à ce sujet : « Après avoir justifié à l'intérieur les constructions nouvelles au point de vue de la lutte entre la Belgique et les Pays-Bas, je dus démontrer à l'étranger qu'elles tendaient également à compléter *le système de garantie créé par l'Europe*, en d'autres termes, à prévenir les effets désastreux de l'esprit de conquête d'une grande nation. »

Six années après cet incident, en 1840, quand les complications de la question d'Orient menacèrent l'Europe d'une guerre générale, le chef du gouvernement français fit avertir le roi des Belges que, si la Belgique ne se mettait pas en état de défendre sérieusement sa neutralité, la France se verrait obligée, à son grand regret, de faire occuper notre territoire dès le début des hostilités.

A une époque beaucoup plus rapprochée de nous, en 1870, nos relations avec les puissances voisines nous mirent, pour la troisième fois, en présence du même système. A la veille de la formidable lutte qui devait entraîner tant de désastres, la France et la Prusse nous invitèrent à remplir loyalement nos devoirs de nation neutre. Dans un langage amical, mais dont la politesse ne détruisait pas l'énergie, elles nous engagèrent à mettre l'armée nationale sur un pied respectable, afin de pouvoir, au besoin, opposer une barrière solide à ceux qui voudraient violer notre neutralité, soit au sud, soit à l'est. Elles nous déclarèrent nettement que cette attitude seule pourrait leur permettre de respecter, dans toutes les éventualités, le caractère neutre du territoire belge. Il y a moins d'un an, l'un de nos ministres, parlant spécialement du langage tenu par la France, a dit à la tribune de la chambre des représentants : « La neutralité de la Belgique a été respectée en quelque sorte *conditionnellement*. La France nous disait : J'ai l'intention de respecter la neutralité de la Belgique, *si vous êtes en état de la faire respecter*. Nous avons répondu : Nous sommes parfaitement à même de le faire, et nous l'avons fait. » (Séance du 17 mai 1873.)

Il ne faut donc pas se bercer d'illusions plus ou moins séduisantes. Ceux qui disent que la Belgique, dans l'organisation de ses forces militaires, doit uniquement se préoccuper des besoins de sa sécurité, se placent réellement en dehors des prévisions des traités qui nous ont admis au nombre des peuples indépendants. Si, comme ils

le désirent, l'armée belge se trouvait remplacée par quelques bataillons de gendarmes, la neutralité belge, dépourvue de tout moyen de se faire respecter, réduite aux proportions décevantes d'une simple formule diplomatique, ne remplirait plus aucune des conditions exigées par l'Europe. Contrairement au protocole du 20 décembre 1830, la Belgique cesserait de *remplir sa part des devoirs européens du royaume des Pays-Bas*. Contrairement au protocole du 27 janvier suivant, elle ne serait plus, dans *le système européen, un élément de sécurité pour les autres États*. Contrairement au traité du 14 décembre 1831, elle se mettrait dans l'impossibilité de défendre ses remparts. Contrairement aux vœux manifestés dans la célèbre lettre de lord Palmerston que nous avons citée, elle aurait complétement méconnu son caractère de barrière entre les puissances voisines. Contrairement aux assurances qu'elle fut heureuse de pouvoir donner en 1840 et en 1870, elle serait désormais forcée de répondre : « Tous les remparts sont désarmés, tous les obstacles ont disparu, toutes les portes sont ouvertes ! »

Si un tel système prévalait dans les conseils de la nation, l'Europe, selon toutes les probabilités, n'attendrait pas l'explosion d'une guerre nouvelle pour nous rappeler nos devoirs internationaux. Elle nous sommerait de remplir, en temps de paix comme en temps de guerre, les obligations qui découlent si clairement des actes diplomatiques qui ont constitué nos provinces en pays indépendant et neutre.

Mais quand même la Belgique échapperait à cette humiliation; quand même l'Europe assisterait, silencieuse et impassible, au désarmement que des esprits ardents et généreux, mais égarés par de vaines théories, ne cessent de préconiser; quand même aucune note diplomatique de Paris ou de Berlin n'arriverait à Bruxelles, les conséquences, au jour du premier conflit, n'en seraient pas moins désastreuses. En voyant complétement dégarnis, à l'ouest le bassin de l'Escaut, à l'est le bassin de la Meuse, au centre nos belles plaines donnant un accès facile à la France et à l'Allemagne, chacun des belligérants craindrait de s'y voir devancer par son adversaire. Tous accourraient à la hâte, et le sol belge, si souvent inondé de sang humain, deviendrait de nouveau le champ de bataille de l'Europe !

On allègue, il est vrai, que l'indépendance de la Belgique se trouve, aussi bien que sa neutralité, garantie par les traités. On dit que c'est dans le respect du droit, et non dans le recours à la force, que nous devons chercher la garantie de notre sécurité future.

Un fait appartenant à l'histoire contemporaine suffit pour démontrer l'inanité de ces espérances.

Quand l'armée française se vit repoussée vers l'espèce de gorge au fond de laquelle est située la ville de Sedan, on agita, dans un conseil de guerre présidé par l'empereur Napoléon III, la question de savoir s'il ne convenait pas de se jeter en Belgique, pour tâcher de gagner Lille en traversant les provinces de Namur et de Hainaut. Ce projet, dont l'exécution eût attiré sur notre sol les armées des deux belligérants, fut abandonné parce que l'un des généraux français les plus distingués s'écria : « Envahir la Belgique, ce serait s'attirer 70,000 ennemis de plus! » Si la frontière avait été dégarnie à cette époque, l'invasion étrangère, avec ses conséquences les plus redoutables, devenait encore une fois le lot de nos compatriotes. Aucun membre du conseil de guerre ne daigna se préoccuper du respect dû à l'honneur et aux droits d'un peuple indépendant et neutre. Un seul argument fut pris en considération : le nombre des combattants que nous pouvions conduire sur le champ de bataille.

Parler de la garantie du droit, opposer le respect du droit aux convoitises des armées victorieuses, sur cette vieille terre de Belgique qui porte, le long de toutes ses frontières, tant de tristes vestiges des plus révoltants abus de la force, c'est se livrer à d'étranges illusions!

Au XIXe siècle, pas plus qu'aux âges précédents, le droit seul ne suffit pas comme sauvegarde de l'indépendance des peuples. Le duc de Wellington disait la vérité, en 1831, quand il rappelait aux Belges que la neutralité désarmée ne fut et ne sera jamais une garantie efficace; et lord Palmerston, qui nous rendit tant de services au sein de la conférence de Londres, nous donna un avertissement analogue, en répondant, le 8 juin 1853, à un membre de la chambre des communes, qui voulait sauver la Turquie en la déclarant perpétuellement neutre comme la Belgique : « Je sais que des traités obligatoires ont garanti la neutralité de la Belgique, mais je ne suis guère disposé à attacher une grande importance à des déclarations de cette espèce. L'histoire du monde atteste clairement que, quand une guerre surgit et que l'une des parties belligérantes a intérêt à jeter son armée sur le territoire neutre, *les déclarations de neutralité ne se font jamais respecter par elles-mêmes*. » Tel est, en effet, le langage de l'expérience et de la raison, et tel est aussi l'enseignement que les annales de l'Europe nous donnent à toutes les pages. Pour ne pas aller chercher des exemples au delà de l'histoire con-

temporaine, nous nous contenterons de demander si le pape, le roi de Naples, les ducs de Toscane et de Modène n'étaient pas restés neutres dans la guerre engagée entre le Piémont et l'Autriche?

Au surplus, ces vérités, souvent niées par la presse, ont été toujours reconnues dans les régions gouvernementales. Aucun des cabinets qui se sont succédé depuis la révolution de Septembre n'a voulu se rallier à la thèse du désarmement. Tous ont reconnu que la Belgique doit posséder des forces défensives en rapport avec ses ressources financières et l'importance numérique de sa population. En dernier lieu, la loi du 5 avril 1868 nous a donné une organisation militaire qui, en temps de guerre, porte à 100,000 hommes le chiffre de l'armée nationale.

Mais ici une autre objection se présente. Que ferez-vous, dit-on, avec ces 100,000 hommes, en présence des millions de soldats qui composent les redoutables armées des nations modernes?

On oublie que, même avec les armements exagérés de nos jours, 100,000 hommes bien armés, bien instruits et bien disciplinés, constituent une force tellement imposante, que toutes les armées étrangères, quelle que soit l'étendue de leurs cadres, seront toujours obligées d'en tenir compte. A Gravelotte, le maréchal Bazaine n'avait que 120,000 hommes et l'empereur Guillaume 200,000. A Sedan, il y avait 130,000 Français et 200,000 Allemands. A Sadowa, la plus grande bataille du siècle, on comptait 215,000 soldats du côté des Prussiens et 220,000 du côté des Autrichiens et des Saxons. L'armée belge, portée au chiffre de 100,000 hommes, représente la moitié des forces que l'Allemagne a pu mettre en ligne à Gravelotte, à Sedan, à Sadowa, c'est-à-dire, dans les batailles qui ont décidé du sort de la France et de l'Autriche! Cent mille hommes de plus dans l'un des deux camps eussent complétement changé la situation. Dans la dernière guerre, les Bavarois, les Saxons, les Badois et les Wurtembergeois ont fait subir bien des pertes aux armées françaises, et cependant aucun de ces peuples n'a jamais eu 100,000 soldats en campagne. Le péril, d'ailleurs, ne doit pas être exagéré. La situation de la Belgique est telle, qu'elle peut raisonnablement espérer, en cas d'attaque, le secours d'une puissance étrangère. Envahis par l'Allemagne, nous devenons les alliés des Français; envahis par ceux-ci, nous devenons forcément les auxiliaires des armées germaniques. Le jour où l'une des parties belligérantes nous forcerait à repousser ses attaques, nous ne serions plus, ni en droit ni en fait, une nation neutre.

Nous possédons une forteresse de premier ordre, à camp retranché, où le chef de l'État et son gouvernement, reculant devant les armées d'une grande puissance, se trouveraient, dans tous les cas, en sûreté sur le sol de la patrie, en attendant le secours des puissances intéressées à la conservation de notre indépendance. Dans cette même position, l'armée belge, repoussée par des forces supérieures, trouverait un refuge assuré autour du drapeau national, resté debout au milieu de l'orage. Mais, après comme avant cette retraite sur Anvers, l'armée belge ne resterait pas inactive; après comme avant son arrivée dans le camp retranché, elle causerait à l'ennemi des dommages immenses.

Au début de l'invasion, nos régiments, ayant pour base d'opérations une place telle qu'Anvers, ne se retireraient pas sans combattre. Tout en engageant leurs troupes avec prudence et réserve, les généraux belges, placés en face de forces supérieures, pourraient très-utilement défendre une foule de positions dont l'ennemi devrait s'emparer. Ils opposeraient à l'envahisseur bien des entraves aux environs de Termonde, de Malines et de Lierre. Ils profiteraient des obstacles naturels que l'envahisseur rencontrerait dans la Nèthe, le Rupel, l'Escaut et le canal de la Campine. Sans se permettre de vaines fanfaronnades, sans batailler quand même, ils ne se retireraient derrière les remparts d'Anvers qu'après avoir opposé la résistance que réclameraient le patriotisme et l'honneur d'un pays libre injustement envahi.

Mais c'est alors que le rôle de l'armée belge, en attendant l'arrivée des secours, deviendrait réellement inquiétant pour l'envahisseur.

Une armée étrangère qui, sans respecter notre neutralité, voudrait traverser notre territoire, pour se rendre d'Allemagne en France ou de France en Allemagne, devrait laisser sur la route de nombreux détachements, afin de maintenir la liberté de ses communications. Il lui faudrait des dépôts de toute nature le long de sa ligne d'opérations. Il lui faudrait des transports énormes et incessants de chevaux, de bétail, de céréales, de matériel, de munitions, de recrues. Pour échapper aux pertes considérables et incessantes qu'une armée belge, pivotant autour d'Anvers, lui ferait subir dans cette situation périlleuse, l'ennemi n'aurait que deux moyens à peu près également funestes et dangereux : ou bien, il devrait en pleine campagne changer sa base d'opérations; ou bien, il devrait affaiblir considérablement ses forces en envoyant dans nos provinces

100,000 hommes pour maintenir la liberté de ses communications.

Il est évident que, se trouvant en face de telles éventualités, tout belligérant, quelle que fût sa puissance, hésiterait longtemps à prendre l'offensive contre un peuple neutre, fidèle aux traités et fermement décidé à défendre son honneur et son indépendance. Il craindrait d'augmenter, dans une forte proportion, le nombre de ses ennemis. Il se dirait que, le jour où ces ennemis réussiraient à dégager la place d'Anvers, cent mille combattants nouveaux se montreraient sur le champ de bataille.

Qu'on y songe bien! Pour les peuples comme pour les individus, les avantages dont ils jouissent sont toujours plus ou moins compensés par des charges. Indépendante et libre, heureuse et prospère sous une dynastie de son choix, la Belgique, tant de fois dépouillée dans le passé, ne saurait, sans une imprudence suprême, fermer les yeux sur les redoutables éventualités de l'avenir. Sans dédaigner les garanties résultant des traités, sans concevoir des soupçons injurieux pour l'un ou pour l'autre de ses puissants voisins, il importe qu'elle se montre à tous pénétrée de ses devoirs, résolue à se défendre et ne reculant devant aucun sacrifice pour remplir efficacement les obligations qui lui incombent dans la grande famille des peuples.

L'interprétation loyale des traités, les intérêts généraux de l'Europe et les intérêts particuliers de la Belgique exigent que notre neutralité ne soit pas une neutralité désarmée.

BIBLIOGRAPHIE. — Th. Juste, *Le soulèvement de la Hollande en* 1813 *et la fondation du royaume des Pays-Bas*; le même, *Histoire du Congrès national*; baron de Keverberg. *Le royaume des Pays-Bas*, tome Ier; L. Hymans, *Histoire politique et parlementaire de la Belgique, de* 1814 *à* 1830; le même, *Lord Palmerston et la Belgique*; Huyttens, *Discussions du Congrès national*; général Goblet, *Des cinq grandes puissances de l'Europe, dans leurs rapports politiques et militaires avec la Belgique*; J.-J. Thonissen, *La Belgique sous le règne de Léopold Ier* (2e édit.); Schoel, *Congrès de Vienne*, tome Ier; Martens, *Supplément aux principaux traités*, tome VI; Procès-verbaux des séances du Parlement d'Angleterre du 25, du 27 et du 28 juillet 1831; *Annales parlementaires* de la chambre des représentants, 1873, p. 1174; voir aussi les recueils officiels des protocoles de la Conférence de Londres, et surtout le volume in f°, publié par le gouvernement anglais, sous ce titre : *Papers relative to the affairs of Belgium*.

XII

HISTOIRE DES INSTITUTIONS POLITIQUES,

Par M. CH. FAIDER,

Procureur général près la cour de cassation, membre de la classe des lettres de l'Académie.

Il faut le dire tout d'abord, la plus ancienne, la plus précieuse et la plus solide des institutions de notre pays, c'est cette existence forte, historique, immuable qui lui fut assurée, dès le IXe siècle, au sein de l'Europe occidentale, entre l'Empire et la France, avec une sorte de neutralité de fait ou de droit, souvent violée, il est vrai, mais jamais détruite. Ce faisceau de provinces, en quelque sorte dénoué par la féodalité, habilement reformé par Philippe le Bon, resserré par la pragmatique de Charles-Quint, passa, par suite des jeux de la politique ou des lois de succession, sous diverses dominations, considéré toujours comme expression d'équilibre européen. Là est notre première institution, qui est aujourd'hui plus vivace que jamais : quelques lignes suffiront pour bien accuser notre pensée.

On s'est demandé pourquoi la révolution belge de 1830 a si bien réussi et pourquoi ses résultats ont été si facilement acceptés par les puissances mêmes qui avaient annexé la Belgique à la Néerlande. On a vu, en effet, avec quelle rapidité s'est consolidée cette révolution, par l'intervention directe de la conférence. Le 26 septembre, tandis que les troupes néerlandaises quittaient Bruxelles, le gouver-

nement provisoire, courageux et intelligent, prenait le pouvoir ; dès le 4 octobre, il proclamait l'indépendance de la Belgique; le 17 octobre, le comte d'Aberdeen repoussait l'intervention armée que demandait le roi Guillaume; le 14 novembre, une suspension d'armes avait été décidée, et elle était acceptée, le 21, par le même souverain ; le 20 décembre, la dissolution du royaume des Pays-Bas était reconnue par la conférence. « Dès lors, selon l'expression d'un écrivain, la Belgique fit signer son acte de naissance à l'état civil des nationalités par les puissances mêmes qui, quatorze ans plus tôt, avaient signé son acte mortuaire. »

Le principe fut immédiatement organisé : les bases de séparation furent proposées en janvier 1831, et le mémorable protocole du 19 février déclara « qu'il y avait lieu de faire concourir les provinces belges à l'établissement d'un juste équilibre en Europe et au maintien de la paix générale. » La Belgique existait; sa neutralité était constituée par le droit international et par les traités acceptés; elle avait dû subir de douloureux sacrifices; mais, forte par sa position comme par son caractère, elle a retrouvé son antique autonomie.

En 1830, les provinces belges reprenaient avec enthousiasme cette position dix fois séculaire que leur avait créée le traité de Verdun de 843 : « Le pacte de famille des fils de Louis le Débonnaire, dit Moke, a établi une division qui, faite par les hommes sages de l'époque, servit de base à presque tous les arrangements territoriaux faits par la suite. »

Les politiques ne s'y sont pas trompés. Nous avons cité ailleurs la lettre digne de remarque que Juste Lipse écrivait au comte de Sternberg; nous pensons qu'on ne saurait trop répéter ses paroles ainsi traduites : « Tout le monde considère à bon droit la Belgique comme une puissante individualité. Et, de même que l'isthme qui sépare la mer Égée de la mer Ionienne empêche le choc et le mélange de leurs ondes, de même notre petite Belgique semble arrêter les grands empires qui envahiraient toutes choses et s'étendraient de toutes parts. » Grotius, à son tour, écrivait à son frère, en 1632 : « Le roi d'Angleterre acceptera tout, sauf la remise entre les mains de la France des ports de Flandre. » Et pour attester cette politique, il est assez piquant de rapprocher ce que, après Leipzig, lord Castlereagh écrivait à lord Aberdeen : « Je dois particulièrement vous recommander de fixer votre attention sur Anvers : la destruction de cet arsenal est essentielle à notre sûreté, et le laisser entre les mains de la France c'est, ou peu s'en faut, nous imposer la

nécessité d'un établissement de guerre perpétuel... C'est là un point que vous devez considérer comme essentiel par-dessus tous les autres, en ce qui concerne les intérêts britanniques. » Nous n'insisterons pas; nous avons voulu montrer la pensée politique d'hommes d'État de diverses époques se rencontrant sur la nécessité de maintenir, à travers le temps, cette constitution des provinces belges : notre savant collaborateur, M. Van Bemmel, a rappelé les desseins d'autres politiques, et il a, de son côté, cité des faits mémorables dans les lignes suivantes, que je crois bon de reproduire : « L'indépendance de la Belgique, proclamée par les Belges eux-mêmes, ne faisait que réaliser le plan déjà formé par Richelieu en 1634, repris par Mirabeau en 1784, préconisé par Pitt en 1792... » Il n'était pas hors de propos de rappeler aussi Juste Lipse, Grotius et Castlereagh.

On trouve ainsi la juste réponse à la question que nous avons posée. Notre indépendance si vigoureusement proclamée était une restauration du passé; la reconnaissance si prompte des puissances était une nécessité traditionnelle, et notre neutralité était la plus antique et la plus précieuse de nos institutions : à ce titre, elle devait occuper la première page du tableau sommaire que nous traçons.

Nous voulons reproduire ici cette appréciation de M. d'Israëli : « La Belgique a montré, en plus d'une occasion, dans de rudes épreuves, qu'elle possédait ces deux qualités qui seules permettent à un peuple de rester neutre, l'énergie et la discrétion. »

Ces deux qualités expliquent aussi pourquoi notre constitution de 1831, si généreuse et si large, a pu, dès l'origine, recevoir une application complète et paisible. C'est parce que nos populations, douées à la fois « d'énergie et de discrétion, » se rappelaient leur vieille existence, plutôt municipale que politique, qui avait résisté aux conquêtes, aux dominations étrangères, à des oppressions ruineuses, pour garder le souvenir et la pratique des libertés individuelles et pour jouir de ces garanties « de la bourse et du foyer » qui n'ont jamais disparu de notre sol. Aussi la tempérance avec laquelle la Belgique use de ses libertés n'est méconnue de personne : elle résulte du caractère national, elle est commandée par la position même du pays; et si quelques écarts se manifestent, ils sont bientôt réprimés par les avertissements de l'opinion ou par le patriotisme même des citoyens.

Notre constitution, dont l'exposé sera fait, se rattache donc, par une tradition que n'a point interrompue la domination étrangère, à nos anciennes institutions politiques : pour les rappeler ici, nous

n'aurons qu'à résumer, en les perfectionnant, des notions que nous avons recueillies dès longtemps et répandues dans divers écrits.

Le lecteur a vu comment s'est opérée sous Philippe le Bon et complétée sous Charles-Quint la réunion des provinces qui, plus tard, devinrent « les Pays-Bas autrichiens. » Dès lors fut constitué une sorte de gouvernement fédératif, formé de diverses provinces régies par des institutions distinctes, mais semblables au fond, et dans lesquelles le chef de toutes avait une qualification différente, duc, prince, comte ou seigneur.

Un de nos plus célèbres jurisconsultes, Zypæus, a très-heureusement défini l'ancien caractère de l'État belge, en disant : *Unitæ omnes sunt provinciæ, salvo singularum jure, adeoque nullæ alteris subjectæ*. Et il ajoutait, pour mieux faire ressortir ce provincialisme, que la publication des règlements ou édits généraux avait lieu dans chaque province, *in singulis provinciis*. Aussi l'unité, telle qu'on l'entend de nos jours, n'existait pas : la nationalité, comme les prérogatives qui en dépendent, était provinciale ; chaque province avait ses garanties et ses droits particuliers, et le citoyen d'une province ne pouvait pas occuper d'emplois dans une autre, sauf réciprocité convenue ou traditionnelle.

Abordons l'exposé des institutions du pays.

Institutions locales. — Les institutions locales reposaient sur d'anciens titres et coutumes qui remontaient à l'époque mémorable (x^e^ et xie siècles) où s'accomplit l'affranchissement des communes. Nous ne pouvons ici exposer les divers systèmes qui se rattachent à l'origine des communes, à la nature des chartes primitives, à l'influence des corps de métiers : une multitude d'auteurs ont cherché à donner une solution définitive aux problèmes historiques qu'a fait naître ce sujet intéressant. Nous devons nous borner à constater que l'existence communale est ancienne dans notre pays, que c'est dans nos contrées que l'on signale les premières chartes de garanties, les unes concédées pacifiquement, les autres conquises par des luttes souvent longues et sanglantes : les éléments d'une vie et d'une organisation communale se retrouvent et se rattachent à un siècle qui fut marqué par une transformation dans l'état des classes inférieures et par l'action énergique des bourgeois et des hommes de métiers. Les détails d'organisation municipale diffèrent ; mais ici, comme partout ailleurs, le fond des droits, des sûretés et des garanties est le même.

Ainsi, pour les détails, l'histoire des institutions locales de Gand, de Bruxelles, d'Anvers, de Tournai, de Liége exigerait de longs développements, et le tableau de l'organisation externe offrirait de notables différences. Mais l'essence des droits était partout la même, et c'est ce que nous devons nous borner à signaler.

Occupons-nous d'abord des villes fermées. Voici ce que dit sur ce point le savant Rapsaet : « Les chartes et coutumes accordent aux villes et aux villages la justice haute, moyenne et basse, une caisse commune, la libre administration des deniers et intérêts communaux, l'assiette exclusive des impôts, l'audition des comptes sur les lieux et à huis ouverts; en deux mots, toute la surveillance de son ménage, sauf la surveillance du gouvernement. » Ces points essentiels caractérisent la commune; mais il en est d'autres qui ont été signalés et qui se rattachent à l'histoire des gildes, des milices et des corporations.

On a réduit à cette formule connue les droits communaux caractéristiques : *Scabinatus, collegium, majoratus, sigillum, campana, berfredus, jurisdictio.* En développant ce sommaire, on peut dire que les attributs essentiels de la commune urbaine sont : une loi ou charte fondamentale, des magistrats pris parmi les bourgeois, une juridiction propre, une milice bourgeoise et des travaux de défense; le beffroi, la cloche, l'hôtel de ville, le sceau. Voilà bien les éléments d'une existence et d'une vitalité vigoureuses; et certes si l'on se rappelle les troubles qui agitèrent nos grandes communes, la résistance armée qu'elles opposèrent aux mesures restrictives ou centralisatrices, les révoltes soulevées pour conquérir des droits nouveaux, on sera convaincu que l'élément civilisateur qui se dégage du développement progressif de la bourgeoisie et des travailleurs, ne pouvait ni être dénaturé ni s'effacer de l'ensemble des institutions.

En général, les villes élisaient le corps municipal appelé à voter sur tout ce qui concernait les intérêts locaux; il établissait les taxes, faisait les règlements, déterminait les travaux à exécuter, les établissements à fonder, vérifiait les comptes. Le magistrat ou corps exécutif, portant des noms divers suivant les localités, comptait dans son sein le bourgmestre et les échevins chargés de l'administration et de la justice. L'indépendance de gestion des autorités municipales n'était pas absolue, surtout dans les derniers temps; les agents du gouvernement surveillaient, approuvaient ou corrigeaient.

Le plat pays ne jouissait pas du droit d'élection : le seigneur ou,

à son défaut, le souverain nommait et renouvelait les magistrats : les seigneurs avaient la surveillance, les magistrats devaient se conformer aux résolutions des états : toute la gestion, surtout la gestion financière, était contrôlée par les premiers qui, on a pu le vérifier souvent, n'apportaient à leur contrôle ni zèle ni exactitude, et abandonnaient souvent à elles-mêmes les communes ouvertes et exposées aux désastres et aux exactions de guerres presque continuelles.

Les détails de composition seraient infinis. Pour n'en donner qu'un exemple, les villes fermées avaient ordinairement auprès du corps municipal un agent du gouvernement, portant des noms divers, investi d'attributions de contrôle : mayeur, amman, écoutête, bailli, grand bailli. De nombreux conflits surgissaient au milieu d'autorités dont les attributions actives étaient mal définies; mais le fond des prérogatives subsistait et était toujours réclamé. Le lecteur curieux d'entrer à cet égard dans d'intéressants détails pourra parcourir avec fruit le *Précis du régime municipal* de M. Gachard ; nous avons, de notre côté, donné quelques notions générales dans un *Essai historique* publié en 1834.

Comme base des institutions, nous rencontrons les municipalités avec une organisation permanente et fortement défendue; à cette base se rattachent les états des provinces dont nous allons nous occuper, et au sein desquels le tiers état était représenté soit par des délégués élus, soit par les corps municipaux eux-mêmes, dont le vote approbatif était souvent essentiel pour la validité d'une résolution des états en matière de subsides. On retrouve toujours cette triple garantie fondamentale qui protége toutes les autres : le vote des subsides, le jugement par l'échevinage, la sûreté du foyer. Voilà certes les éléments d'une existence libre, affranchie d'exactions arbitraires, d'oppression tyrannique et d'attentats personnels : on comprendra comment et pourquoi des générations accoutumées à un pareil régime ont laissé aux populations de notre siècle cette facilité de vivre paisiblement au sein de la plus large liberté qui fut jamais.

En parlant des communes rurales, nous dirons un mot de certaines localités appelées TERRES FRANCHES : il y en avait un grand nombre (40 au moins) en Brabant, quelques-unes dans le Luxembourg et le Limbourg, une seule dans le Hainaut. On les appelait aussi TERRES DE RÉDEMPTION, parce qu'elles avaient racheté, moyennant une somme fixe annuelle, les aides et rations auxquelles elles avaient été

imposées. Ce rachat les débarrassait de toute surveillance, et bornait leurs obligations au versement de la somme convenue dans la caisse provinciale : on n'avait plus à s'enquérir de leur administration.

ORGANISATION PROVINCIALE. — L'origine de nos provinces se rattache à la formation, durant le XIIe et le XIIIe siècles, des grands fiefs à la tête desquels se trouvèrent des princes exerçant une domination indépendante, mais tempérée par des priviléges et des garanties qui furent toujours maintenues avec vigueur. Ces provinces, réunies par les princes de la maison de Bourgogne, ont subi des morcellements qui sont assez connus et que divers traités ont consacrés. Dans les derniers temps, les Pays-Bas autrichiens se composaient de dix provinces, d'étendue différente, et que l'usage avait classées suivant un certain ordre régulièrement observé lors de la réunion des états généraux, savoir : duché de Brabant, duché de Limbourg et pays d'Outre-Meuse, duché de Luxembourg et comté de Chiny, duché de Gueldre, comté de Flandre, comté de Hainaut, comté de Namur, seigneurie de Malines, seigneurie de Tournai, seigneurie de Tournai-Tournésis.

A côté de ces provinces, on trouvait ce qu'on appelait le pays rétrocédé par la paix d'Utrecht; il était connu sous le nom de *West-Flandre,* et comprenait une partie de la Flandre occidentale : privé de ce qu'on appelait les priviléges, ce pays était soumis au régime arbitraire du souverain, sous réserve toutefois des libertés municipales.

Quant à la principauté de Liége, nous lui consacrerons un paragraphe spécial, son existence ayant toujours été indépendante. Nous dirons aussi plus loin quelques mots de la principauté de Stavelot.

De même qu'il est impossible de décrire ici, en quelques pages, l'organisation externe si variée de nos anciennes communes, de même nous devons nous borner à rappeler les principes généraux communs à toutes les provinces. Les provinces avaient, comme premier pouvoir, les états dont la composition variait, mais dont les attributions et prérogatives étaient les mêmes.

Parlons d'abord de leur composition. Dans le plus grand nombre des états, les trois ordres traditionnels, clergé, noblesse et tiers état; se trouvaient représentés; dans d'autres, tantôt le clergé, tantôt la noblesse se trouvait exclu. Voici l'indication exacte de leur composition :

TABLEAU *offrant la composition des états de chaque province : on verra d'un seul coup d'œil les différences et les similitudes.*

PROVINCES	ÉTAT CLÉRICAL.	ÉTAT NOBLE.	ÉTAT TIERS.
Brabant.	Les abbés seuls de grande taxe, au nombre de treize. L'archevêque de Malines et l'évêque d'Anvers y étaient comme abbés.	Les *barons*, écrivant quatre quartiers, possédant un revenu de biens-fonds de 4,000 fl., au nombre moyen de 25. Le duc d'Ursel y siégeant comme baron d'Hoboken.	Les députés, élus à nombre arbitraire, par les magistrats des trois chefs-villes : Louvain, Bruxelles, Anvers (1).
Flandres	Les évêques de Gand et de Bruges, onze abbés et députés des onze chapitres.	Exclu, malgré ses réclamations réitérées. Il y était anciennement ; mais il négligea ce droit, qui ne fut pas rétabli.	Les députés des villes de Gand, de Bruges et du Franc-de-Bruges.
Hainaut.	Six abbés, quatre députés des quatre chapitres, sept doyens ruraux.	Les nobles, ayant quatre générations de noblesse, écrivant huit quartiers et propriétaires d'une terre à clocher de vingt-cinq bonniers au moins.	Dix échevins de Mons, deux députés de chacune des treize bonnes villes, le pensionnaire des états, les six *permanens* des vingt-cinq membres du conseil de la ville. Le tiers avait une prépondérance marquée.
Namur.	L'évêque de Namur, sept abbés, deux prévôts ecclésiastiques.	Les nobles à six générations et possédant une seigneurie de haute justice et un bien de quatre charrues. Des baillis, prévôts, mayeurs, en vertu de leurs offices.	Le magistrat de Namur, composé de onze individus, plus quatre jurés de la ville et le mayeur du métier des febvres.
Luxembourg.	Cinq abbés ordinairement.	Les nobles offrant quatre quartiers et possédant une terre de haute justice.	Un député de chacune des quinze villes. Sept du quartier allemand, huit du quartier wallon.
Limbourg et pays d'Outre-Meuse.	Limbourg, Daelhem, Rolduc, Fauquemont. — Exclu.	Deux abbés et un député du chapitre de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle.	Les députés des bancs nombreux du plat pays. En dernier lieu, quinze députés votant par tête, ayant ainsi la prépondérance.
Gueldre.	Exclu.	Les nobles à huit quartiers et ayant fief noble au pays.	Les deux députés de la ville de Ruremonde.
Malines.	Exclu.	Exclu	Le magistrat de Malines et les doyens des dix-sept grands métiers. Ne formait pas États, et n'en pouvait prendre le nom.
Tournai et sa banlieue.	Exclu.	Exclu.	Le magistrat, composé de vingt-deux personnes jointes aux trente-six bannières ou corps de métiers
Tournésis.	L'évêque de Tournai, deux abbés, deux ecclésiastiques séculiers.	Les cinq baillis des cinq terres à haute justice.	Représenté en partie par les baillis, sans action permanente ou reconnue.
Liége.	Le vénérable chapitre de la cathédrale.	Les nobles faisant partie du corps équestre.	Les bourgmestres et commis des bonnes villes de la principauté.

(1) D'après le manifeste de Vander Noot, les députés ordinaires étaient, de temps immémorial : pour Bruxelles, le magistrat, le large conseil, les neuf doyens des métiers ; pour Louvain, le magistrat, ceux du conseil, ceux de la décanie, les *overdekens* ou chefs-doyens ; pour Anvers, les bourgmestres et échevins en service, les anciens échevins, les *wykmeesters* ou quartiers-maîtres, les doyens des trois nations, bateliers, merciers et drapiers. Auparavant, la représentation des villes était beaucoup plus étendue.

Les états étaient convoqués par le souverain : ils ne prenaient nulle part à la confection des lois ou édits généraux, mais le gouvernement les consultait habituellement, de même que les conseils de justice ; ils adressaient souvent des remontrances, en vue surtout de défendre les priviléges. Les sessions n'étaient pas régulières ; tantôt il n'y en avait qu'une, tantôt il y en avait deux par an : elles ne dépassaient guère deux ou trois semaines. Le mode de délibération variait : tantôt le vote des états était collectif, tantôt il était émis séparément.

Le motif ordinaire de la convocation était la pétition des subsides, et c'est l'administration financière qui formait la principale attribution des états. Ainsi, ils s'occupaient de l'établissement, de la répartition et de la levée des impôts, des emprunts, des rentes ; de la gestion économique des revenus provinciaux ; de l'établissement de l'impôt foncier, d'après d'anciens cadastres. Ils nommaient leurs conseillers pensionnaires, leurs receveurs et leurs employés. Ils étaient consultés en matière de monnaies. Ils désignaient une députation permanente, de composition et de durée variables, mais chargée de veiller à l'administration journalière et à l'exécution régulière des résolutions. Les états n'avaient pas d'autorité hiérarchique sur les villes ou le plat pays dont on a vu le régime.

A part les questions financières, les états se trouvaient investis de la prérogative, reconnue ou non, de présenter au gouvernement des réclamations en faveur des priviléges et des garanties qu'avaient assurés des titres écrits, ou des traditions sacramentellement confirmées lors des inaugurations des souverains.

Ces priviléges formaient ce qu'on peut appeler les constitutions nationales, et furent réclamés avec éclat chaque fois que le souverain voulut y donner atteinte. Ces constitutions n'ont pas le même caractère que les constitutions modernes : au fond, elles étaient monarchiques ; elles n'avaient pas la régularité qui marque celles de notre temps ; elles offraient des garanties surtout individuelles ; les grandes libertés modernes de conscience, de presse, d'instruction, d'association n'existaient pas, mais on verra que les droits possédés par les provinces étaient déjà importants et que la sanction qui les garantissait, à savoir, le refus de service ou de subside, explique leur durée et leur vitalité. Dans toutes les provinces, c'était une prérogative essentielle des états de recevoir le serment inaugural du souverain et de le prêter solennellement au nom de la province. La formule de ces serments a été déjà pu-

bliée par nous, et il est impossible d'en rapporter les divers textes : en général, le souverain promet « d'être bon et fidèle prince et administrateur, de ne faire ni de permettre qu'il soit fait aux habitants aucune force ni violence, de les régir selon droit et justice, de gouverner et traiter tous et chacun sujets des villes, villages, franchises, en corps et biens, par justice et sentence, selon les statuts, coutumes et droits du pays; de garder à tous, aux prélats, prêtres, nobles, villes, franchises, villages et sujets, tous leurs droits, priviléges, franchises, traités, ordonnances, statuts, coutumes et observances dont ils jouissent en général et en particulier. » L'invocation de Dieu et des saints venait sanctionner ces promesses solennellement proclamées.

Pour y répondre, les états assuraient et juraient par l'organe de leur président, au nom du pays qu'ils représentaient et en vertu de pouvoirs spéciaux, « d'être en tout bons et obéissants, comme bons et fidèles sujets le doivent être à leur prince véritable et légitime. »

Cet échange de promesses a quelque chose de touchant, et constitue une sérieuse garantie : on retrouve là les traditions de protection et de fidélité féodales, comme aussi le refus de services en cas d'infraction au serment d'inauguration ; on y retrouve encore la raison et la source de ces nombreuses réclamations et remontrances qui remplissent nos archives, qui prouvent le soin des états et des conseils de justice à veiller au respect du pacte et l'importance des droits menacés. Il importe de rappeler quels sont ces droits, car c'est là le sujet principal de cette étude; nous en retracerons l'exposé sommaire en rappelant que les lois fondamentales de nos provinces sont, relativement au temps, très-remarquables et dignes de populations fortes et accoutumées à la liberté.

Garanties générales. — Avant d'indiquer les droits spéciaux des provinces, nous donnerons la suite des principes constitutionnels communs au pays entier. Le savant Pycke en avait formulé dix-sept; nous avons cru pouvoir étendre cette liste en apportant, dans nos *Études sur les constitutions nationales*, la preuve de leur reconnaissance et de leur pratique régulière; bornons-nous ici à les énumérer dans leur formule la plus concise :

1. La religion catholique, apostolique et romaine était la seule religion de l'État.

2. Le concile de Trente, en matière de croyance, était reconnu comme autorité dogmatique ou règle invariable de foi.

3. Les peuples de chacune des provinces étaient représentés par les états.

4. La nation ne pouvait pas être chargée d'impôts sans le consentement exprès des états. La Belgique n'était pas un pays d'impôt, mais de subsides (*land van bede*).

5. Tous les sujets du pays devaient être traités par droit et sentence, devant leur juge naturel et ordinaire.

6. Aucun habitant ne pouvait être cité hors du pays, pas même à la cour de Rome.

7. Les laïques ne pouvaient être cités que devant le juge temporel.

8. La Belgique était un pays nûment coutumier, régi par ses lois et coutumes.

9. Les mainmortes ne pouvaient acquérir des biens immeubles sans consentement du souverain et des états.

10. La Belgique était un pays d'arrêt sur toutes sortes de personnes qui se trouvaient sur le territoire des diverses provinces.

11. Le pouvoir législatif appartenait au prince, sauf l'usage de consulter et d'entendre les états des provinces et les conseils souverains.

12. Le prince ne pouvait rien changer, ni aux formes et règles établies pour l'administration de la justice, ni à l'ordre de juridiction, sans accord avec les états et de leur consentement.

13. Le droit de pétition et de remontrance était reconnu aux corps constitués et aux citoyens.

14. Nécessité du serment préalable du souverain lors de son inauguration.

15. Chaque province belgique formait un gouvernement mixte et tempéré de monarchie, d'aristocratie et de démocratie; les états des provinces participaient, dans une certaine mesure, au pouvoir souverain, surtout par avis et consultation.

16. Les provinces belgiques, quoique réunies sous un même prince par la pragmatique sanction du 4 novembre 1549, renouvelée en 1725, formaient chacune un État séparé et indépendant, tellement que les habitants de l'une étaient, sauf certains cas réservés, aubains dans l'autre.

17. La Belgique était un pays de liberté : l'esclave qui posait le pied sur le sol belge était libre de plein droit.

18. La Belgique était allodiale, et la présomption de franchise était attachée à la terre : on n'y reconnaissait pas (sauf peut-être en Hainaut) la maxime : « Nulle terre sans seigneur. »

19. Les provinces belgiques formaient l'apanage indivisible d'un seul souverain et reconnaissaient la transmission par voie de succession des couronnes et seigneuries.

20. Le citoyen belge était maître de sa personne et de sa maison; les garanties de liberté individuelle, d'inviolabilité de domicile, de décret judiciaire d'arrestation lui étaient assurées.

21. Les fonctions publiques devaient être données aux nationaux professant la religion catholique; en général, les fonctionnaires, notamment les magistrats et officiers de justice, étaient inamovibles; les membres des conseils de justice étaient nommés sur présentation d'un terne par le conseil même ; les natifs d'une province n'étaient admis aux emplois dans une autre province que dans le cas de réciprocité.

22. La liberté des opinions et le privilége de sauf-conduit ou d'immunité d'arrêt étaient assurés aux membres des états dans toutes les provinces.

23. L'armée belge se formait, non par voie de conscription, mais par voie de recrutement et d'engagements à primes et volontaires. Les états des provinces devaient consentir les levées des milices et recrues forcées, et les troupes étrangères étaient exclues du pays.

24. L'administration générale des Pays-Bas autrichiens était confiée à divers conseils ou corps d'état dont l'existence tenait à la constitution.

25. L'exercice du pouvoir royal, autrement dit le gouvernement général des pays d'en-bas, devait être confié à un prince du sang royal.

26. Le droit de refuser l'obéissance, les services et les subsides, en cas d'infraction de la constitution ou de la loi, résidait dans l'assemblée des états des provinces.

27. Chaque province avait le droit de se servir, dans les affaires et dans les tribunaux, de la langue usitée parmi les habitants.

28. Les bulles pontificales n'étaient obligatoires, quant au for extérieur, qu'après avoir été publiées en vertu d'un *placet* du souverain.

29. L'assemblée des états généraux des provinces belgiques était de droit constitutionnel.

30. L'instruction publique était garantie soit par l'existence et les priviléges de l'université de Louvain, soit par une réorganisation fondamentale de Marie-Thérèse. Les écoles primaires laissaient toutefois beaucoup à désirer.

31. Les droits de la commune étaient reconnus dans toutes les provinces et garantis par le souverain.

Tel est l'ensemble des points constitutionnels généraux dont la reconnaissance peut être considérée comme certaine, comme fondée sur d'anciens titres écrits, sur des traités et conventions diplomatiques et sur les serments d'inauguration. Nous allons recueillir de même les garanties reconnues pour chaque province, en nous arrêtant plus particulièrement sur les monuments relatifs au droit politique et à la Joyeuse Entrée du Brabant. Cette province est la seule de notre pays, avec le pays de Liége, qui ait possédé une charte écrite et jurée.

Joyeuse Entrée du Brabant. — « La civilisation et la liberté du Brabant, dit Moke, firent d'immenses progrès sous trois générations de princes qui portèrent le nom d'Henri. » — En 1229, Henri Ier déclara les habitants de Bruxelles exempts de confiscation, et en 1233, il garantit la sûreté individuelle des habitants de Louvain. — Le testament d'Henri II le Magnanime (1247) supprima le droit de mainmorte, inaugura une sorte de liberté civile, surtout au profit des habitants des campagnes, et fortifia l'autorité des échevinages. — Le testament d'Henri III (1260) est un monument mémorable dans l'histoire du droit brabançon : il déclare que les habitants seront traités par droit et sentence, et qu'ils seront affranchis de tailles et impôts extraordinaires, sauf les trois cas connus de mariage des filles du prince, de chevalerie conférée à ses fils, et de guerre défensive; ces garanties ont passé dans la Joyeuse Entrée.

Le successeur d'Henri III fut Jean Ier de Woeringen, qui réunit le Limbourg au Brabant (1291) : cette union fut confirmée en 1415 à l'intervention des états de Brabant. Il donna également la garantie de justice rendue par les échevins et de consentement d'impôt. — Sous Jean II, paraissent les chartes de Cortenbergh (1312), considérées comme un acheminement à la Joyeuse Entrée et comme la première constitution des états et du conseil de Brabant : elles furent arrêtées dans une assemblée de la noblesse et des députés des villes; on y signale l'institution d'un sénéchal (plus tard le chancelier de Brabant), gardien du scel qui devait légaliser en quelque sorte les édits du prince; elles renferment aussi des garanties en matière d'impôt et de monnaie.

La bulle d'or brabantine (1349) fut concédée à Jean III par l'empereur Charles IV, et successivement confirmée en 1474, 1512 et 1530 :

elle interdisait la juridiction des tribunaux de l'Empire sur les sujets brabançons, au profit desquels elle constituait une sorte d'*habeas corpus*, souvent contesté d'une part, et, de l'autre, vigoureusement défendu.

C'est ici que paraît (1355) le premier pacte intitulé JOYEUSE ENTRÉE, pacte accepté par Wenceslas et Jeanne, maintenu et amplifié sans interruption jusqu'à Joseph II, et considéré par divers écrivains du dernier siècle comme un ensemble de garanties remarquable relativement au temps : des actes officiels l'ont qualifié de contrat entre le duc et les membres des états; on considérait les obligations du prince et des sujets comme synallagmatiques et réciproques.

Sans donner une analyse complète de cette charte célèbre, nous devons pourtant la faire connaître dans son ensemble : le pacte primitif de 1355 a reçu trois additions de Philippe le Bon (1430, 1451, 1457) et deux additions de Charles-Quint (12 et 26 avril 1515). Ces additions, qui ont toujours fait partie intégrante du pacte, sont mentionnées dans l'article 58, et comprises dans la fameuse clause de l'article 59 et dernier, relatif au refus d'obéissance.

On doit citer aussi, comme se rattachant à la Joyeuse Entrée, l'acte connu sous le nom d'*addition diplomatique à la Joyeuse Entrée*. Il consiste en quelques articles du traité de Rastadt (6 mai 1714), stipulant expressément « la conservation de la religion catholique et des priviléges des états, et la consécration des coutumes, franchises et libertés des communes et du clergé. » La Joyeuse Entrée se trouvait ainsi placée sous la sauvegarde du droit international.

Voici maintenant, sans réflexions, les dispositions essentielles de la charte brabançonne. Avant tout, l'article 1er promet de faire traiter les sujets par droit et sentence, suivant les droits des villes et des bancs, et sans délais préjudiciables de la part des juges. — L'article 2 établit le château de Vilvorde comme lieu de dépôt des chartes et priviléges du Brabant, et soumet le gardien à un serment en présence des trois états : cette haute fonction était ordinairement concédée au chancelier de Brabant, qui avait aussi la garde du sceau consacré par l'article 4. — L'article 3 garantit l'intégrité du territoire et de ses franchises. — Les articles 5, 6, 9 maintiennent et organisent le conseil souverain de Brabant, corps illustre, dont l'histoire interne devrait être faite, et qui traitait directement avec le souverain. — L'article 8 se rapporte à l'emploi des langues. — En vertu des articles 10 et 11, les fonctionnaires devaient jurer d'observer la Joyeuse Entrée. — Divers articles (13, 14, 15, 47, 51) se rappor-

tent à la liberté de la navigation, au bon entretien des routes, à la libre disposition des propriétés. — L'article 17 a une importance spéciale : « Si quelque personne est appréhendée dans les pays de Brabant et d'outre-Meuse, le souverain ne la fera ni laissera mener prisonnière hors de sondit pays. » C'était la conséquence du jugement « par le droit et les tribunaux du pays. » Cet article, de même que l'article 24 qui le complète, a servi de fondement, à diverses époques, à de vives réclamations de la part des états. — Par l'article 18, ceux-ci étaient investis d'une sorte de cosouveraineté en matière de monnaie ; leur consentement était nécessaire en vue d'empêcher toute altération et d'assurer la vérification du titre : c'était la confirmation très-explicite de la charte wallonne mentionnée plus haut. — Les articles 33, 34 et 35 se rapportent au droit de chasse, qui est réglé en termes généraux. — L'article 37 garantit l'administration particulière du Roman-Brabant et l'existence de la cour de Genappe. — L'article 42 assure la convocation régulière des états de Brabant et outre-Meuse, et concède la liberté et l'indépendance des votes. — La juridiction féodale est maintenue par l'article 43. — L'article 52 garantit la liberté individuelle et se rapporte aux contraintes pour dettes civiles, à l'acceptation des cautions et à l'incarcération dans le lieu même de l'arrestation : on ne pouvait exécuter personne dans sa maison pour cause civile, sans permission du juge compétent. — L'article 55 règle les formes et procédés en matière criminelle relatifs à l'arrestation, à l'instruction et à la torture alors en usage ; l'intervention du juge est exigée : diverses dispositions des ordonnances criminelles de 1570 et de l'édit perpétuel de 1611 se réfèrent à cet article, et semblent s'y conformer dans les détails de procédure. — Nous avons déjà mentionné l'article 58, qui formule la confirmation générale des « droits, libertés, priviléges, chartes, coutumes, usages et observances du Brabant et pays d'outre-Meuse. » — Enfin, la Joyeuse Entrée, y compris ses cinq additions, trouve sa sanction dans l'article 59, par la clause expresse, en cas d'infraction de la part du prince, que « prélats, barons, chevaliers, villes, franchises et tous autres sujets ne lui feront aucun service, ni obéiront en aucunes choses dont il aurait besoin, jusqu'à réparation et redressement. » Le refus de service et obéissance, le refus de subsides, voilà ce que signifie cette clause pénale contractuelle. Quelle en est la véritable portée en principe? quelles en ont été les conséquences en fait? Nous avons discuté ailleurs, et nos historiens ont rappelé les événements au milieu desquels, dans des époques

orageuses, cet article a été invoqué : bornons-nous à rappeler l'apologie de Guillaume le Taciturne et le manifeste de Vander Noot.

Les additions à la Joyeuse Entrée s'occupent des dommages toujours renouvelés dans un pays foulé par les armées, de réparations et de garanties toujours illusoires. — L'article 3 des additions de 1451-1457 porte que nul ne pourra être cité, de la part de la juridiction spirituelle de Liége ou de Cambrai, ou de la part de l'université de Louvain, hors des cas admis en droit et en pratique ancienne. — L'article 7 semble reconnaître une cosouveraineté des états par cette clause dans laquelle le duc promet qu'il « fera observer en tous points et accomplir parfaitement au Brabant les priviléges et droits accordés, confirmés, ratifiés et promis, » et que « contre ce, on ne fera, de la part du prince, aucunes ordonnances ou défenses sans consentement des états. » L'importance et la portée de cette stipulation n'échapperont à personne. — L'article 13 de l'addition de 1451 ne doit pas être séparée des articles 13, 14, 15 de la seconde addition de Charles-Quint. Ces dispositions dans leur ensemble règlent ce qui se rapporte aux acquisitions d'immeubles par les gens de mainmorte : il leur est fait défense à toutes, nationales ou étrangères, d'opérer de telles acquisitions par quelque voie que ce soit, achat, cession, testament, acte à cause de décès. Ce point de législation fondamentale a été réglé par une foule d'ordonnances, mais surtout par les édits généraux de Charles-Quint du 19 octobre 1520, et de Marie-Thérèse du 15 septembre 1753.

Les additions de Charles-Quint s'occupent de plusieurs points déjà mentionnés, des dégâts des armées, de l'entretien des routes, des tonlieux et de la navigation, des aides et impôts, de la juridiction spirituelle, des lettres de sauvegarde ou de surséance, de chasse; enfin, l'article 10 de la seconde addition consacre de nouveau la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile.

Telle est en substance la Joyeuse Entrée. Les états de Brabant se sont efforcés de la maintenir et l'ont défendue avec vigueur contre Joseph II. Nous l'avons dit : ce pacte, comparé à nos chartes modernes et surtout à notre constitution, peut paraître étroit et suranné; mais, pour l'époque où il a pris naissance, il est digne d'attention : il reconnait les franchises communales, les priviléges locaux, la garantie d'une justice régulière et nationale, le respect du domicile, la liberté du citoyen, le vote de l'impôt, le pouvoir des états. Sur tous ces points, nulle équivoque, nulle hésitation : les puissantes villes du Brabant, Bruxelle

leur organisation et leurs prérogatives, exerçaient, au nom du tiers état et des corps de métiers, une influence si puissante, qu'elles imprimaient un caractère vraiment populaire au gouvernement du duché de Brabant.

Nous n'entrerons pas dans le détail des garanties et des institutions des autres provinces : en termes généraux, ces garanties étaient partout les mêmes. Un excellent écrivain du siècle dernier, l'Anglais Shaw a fait une observation très-juste : « Quoique la constitution de ces provinces ne soit pas la même à tous égards, cependant comme elles ont eu toutes la même origine et qu'elles sont fondées sur les mêmes principes, on peut y trouver une ressemblance générale. » Cette appréciation est confirmée par l'ensemble des serments d'inauguration, que nous avons eu soin de reproduire dans notre ouvrage sur « les Constitutions nationales, » aussi bien que par les manifestes et réclamations publiés avec tant d'éclat contre Joseph II par les corps constitués et par les chefs de la révolution brabançonne : partout on retrouve les mêmes droits, les mêmes griefs et les mêmes réparations, et l'on peut dire que les articles essentiels de la Joyeuse Entrée du Brabant étaient, aussi bien que les articles généraux reproduits plus haut, communs à toutes nos anciennes provinces.

Nous terminerons sur ce point en citant encore quelques paroles de Zypæus, dont nous avons déjà rappelé le patriotique langage; ses paroles sont vraies pour la Belgique entière, pour la province la plus influente comme pour la plus humble commune : *Vix aliquid in moribus Belgarum est, quod non suis privilegiis nitatur; non alia natio est, quæ tantis animis ea promeruerit, tantis defendat.*

ÉTATS GÉNÉRAUX. — L'assemblée des états généraux était de droit constitutionnel dans les Pays-Bas autrichiens. Philippe le Bon, après avoir réuni toutes les provinces, fut le premier qui les convoqua en 1465 pour faire reconnaître son fils Charles comme son successeur. Jusqu'en 1634, ils furent réunis environ quatre-vingts fois. Depuis lors, on ne voit que la réunion de 1725 pour accepter la pragmatique de Charles VI, et celle de 1787-1790, qui se rattache à la révolution contre Joseph II.

Chaque province envoyait des députés aux états généraux, qui étaient convoqués soit directement par le souverain, soit plus habituellement par le gouverneur général. Les états de chaque province choisissaient les députés chargés d'assister à l'assemblée : ces dé-

putés, après avoir entendu les propositions, en faisaient rapport à leurs commettants, qui statuaient. M. Gachard fait une remarque importante qui accuse l'esprit de provincialisme dominant dans le pays : « Les résolutions prises par la majorité des provinces ne liaient point celles qui refusaient d'y accéder : une résolution n'était obligatoire pour tout le pays, principalement en matière d'impôt, que quand chaque province y avait donné son consentement. »

L'assemblée était ordinairement présidée par le gouverneur général; le président du conseil privé lui servait d'organe et lisait les propositions à débattre. Il n'y avait pas d'époques déterminées pour les réunions, qui étaient plus ou moins fréquentes, selon les circonstances et les époques : ainsi, sous Charles-Quint, il y eut vingt-deux convocations; c'est au sein des états généraux de 1555 que cet illustre empereur prononça son abdication. Sous Philippe II, ils se réunirent spontanément, et l'on peut dire révolutionnairement, pour conclure en 1576 la pacification de Gand, en 1577 l'union de Bruxelles. L'assemblée de 1598 consacra la cession du Pays-Bas aux archiducs. Les grandes questions d'État, de politique, de finances, les demandes de subsides extraordinaires, les alliances, les projets de lois importants, les cas de guerre ou de paix leur étaient soumis : mais si leur existence était constitutionnellement reconnue dans divers actes mémorables, l'exercice de leurs prérogatives dépendit presque toujours de la volonté du prince; le droit de réunion régulière, parfois réclamé, ne fut jamais ni décrété ni concédé pratiquement; en un mot, l'influence de ces assemblées, dans les temps ordinaires, ne fut pas grande et, dès 1634, leur intervention effective dans les affaires de l'État disparut de fait, si bien que, lors de leur réunion à la fin du XVIIIe siècle, les traditions qui s'y rattachaient étaient presque oubliées.

Organisation d'État. — Lorsque Philippe le Bon eut réuni les provinces, il créa un grand conseil (1455), chargé de diriger les affaires générales, et qui avait pour mission de fortifier l'administration centrale et financière. De son côté, Charles le Téméraire (1470) institua le grand conseil de Malines en vue d'une centralisation de la justice qui ne se réalisa jamais complétement. En rappelant l'existence du grand chancelier de Bourgogne et du chef du conseil privé, Neny observe que, avant l'organisation définitive de Charles-Quint (1531), il y eut des changements fréquents dans les formes et dans les attributions des autorités supérieures et centrales.

Charles-Quint, on le sait, fonda, par sa mémorable pragmatique sanction (1549), l'indivisibilité des provinces belgiques, « désirant, dit-il, conserver les Pays-Bas en une masse inséparablement possédée par un seul prince. » Cette institution en quelque sorte européenne fut expressément maintenue lors de la cession des provinces à Albert et Isabelle (1598). Dans le traité de la Barrière (1715), il fut stipulé que les mêmes provinces formeraient « un seul, indivisible et inaliénable domaine.» Enfin, Charles VI (1725) promulgua, à son tour, avec l'assentiment des états généraux et au milieu d'une solennité nationale, une pragmatique consacrant cette indivisibilité, qui reçut une nouvelle confirmation, après la révolution brabançonne, par le traité de La Haye (1790).

Charles-Quint publia dans les provinces belgiques, à la tête desquelles il se trouvait placé, les premiers édits véritablement généraux réglant des objets communs à toutes les parties du pays, avec l'intention évidente de rendre la législation aussi uniforme que le comportait cette sorte de fédération provinciale qui constituait ce qu'on appelait « les Pays-Bas espagnols ou autrichiens. » Le principal édit qu'il importe d'analyser ici est celui du 1er octobre 1531, qui régla ce qu'on appelle « la forme du gouvernement, » en instituant les trois conseils collatéraux, savoir : le conseil d'État, le conseil privé et le conseil des finances. Les attributions du conseil d'État étaient assez mal déterminées; on s'y occupait de l'administration générale, des relations avec l'étranger, des affaires de paix et de guerre, des principales nominations : le nombre des conseillers d'État n'était pas fixé; on y appelait les membres de la noblesse qui avaient rendu des services, les chevaliers de la Toison d'or, et des gentilshommes admis comme conseillers de robe et d'épée.

Le conseil privé, réglé par des instructions du 12 octobre 1540, avait une grande autorité et une grande importance. Les archives de ce conseil, que nous possédons dans un ordre parfait, sont du plus haut intérêt pour l'histoire interne du pays : il s'occupait des affaires de souveraineté, de politique, de législation, de grâce; il préparait les projets de lois, donnait des avis motivés ou consultes, surveillait la police générale, l'administration de la justice, réglait toutes les affaires courantes ou épineuses que lui renvoyait le gouverneur général : le conseil privé avait fini par absorber les attributions du conseil d'État, qui devint en réalité une institution plus honorifique qu'active. Il fut toujours interdit au conseil privé de s'occuper d'affaires contentieuses et d'empiéter sur

les attributions des conseils de justice. Neny spécifie en ces termes l'une des missions essentielles du conseil privé : « Il est chargé particulièrement de veiller à la conservation de l'autorité, des prérogatives et des prééminences du souverain, de maintenir les anciennes maximes de l'État sur les droits de la puissance temporelle et d'en assurer l'exécution contre les entreprises soit du dedans, soit du dehors. » C'est surtout sous Marie-Thérèse que le conseil privé eut à exercer cette attribution fondamentale en maintes circonstances qu'il est impossible de détailler ici.

Le conseil des finances avait pour règlement des ordonnances de Charles-Quint (1540 et 1545) dont on a toujours admiré la perfection. Il gérait de haut les deniers de l'État. Il avait sous lui les chambres des comptes de Flandre, de Brabant et de Gueldre, qui finirent, non sans de nombreux débats, par être réunies (1735) en une seule chambre siégeant à Bruxelles.

L'organisation de Charles-Quint fut modifiée par le duc d'Anjou (1702), qui établit ce qu'on appelle « une nouvelle constitution » : il remplaça les conseils collatéraux par le « conseil du roi, » composé du gouverneur général, de quatre ministres de robe, d'un surintendant des finances et ministre de la guerre, d'un procureur général et d'un secrétaire d'État : une chambre générale des comptes fut composée d'un président, de quatre maitres et de deux auditeurs. — En 1706, les alliés formèrent un conseil d'État subordonné au gouverneur général, et rétablirent le conseil des finances. Ce conseil d'État fut à son tour supprimé en 1716. En 1718, nouvelle tentative tout aussi éphémère que les précédentes : tous les conseils furent alors réunis en un seul conseil d'État chargé des affaires de la justice, de police, de grâce et de finances; un directeur général remplaça le conseil des finances.

Ces changements avaient mis dans le chaos l'administration du pays : l'empereur Charles VI, voulant ramener l'ordre et la hiérarchie, résolut de rétablir (1725) l'ancienne organisation de 1531, qui subsista jusqu'aux derniers temps. Nous parlerons dans un instant des innovations de Joseph II, qui rencontrèrent tant de résistance et qui n'eurent point d'application durable.

Les trois conseils étaient subordonnés au gouverneur général, qui, suivant les termes du traité d'Arras de 1579, fut ordinairement un prince de la maison régnante. Ce représentant du souverain résidait à Bruxelles et avait des attributions éminentes : il pouvait faire ou *émaner* des lois et ordonnances, exercer le droit de grâce,

convoquer les états soit provinciaux, soit généraux, admettre et accréditer des ministres. D'autres prérogatives étaient réservées au souverain : elles se rapportaient à l'aliénation des domaines, aux lettres d'amortissement, à la nomination des évêques, aux concessions de noblesse, au droit de battre la monnaie belge : le chef de l'État avait auprès de lui un conseil suprême, qui était, autant que faire se pouvait, composé de Belges ; supprimé en 1702 par Philippe V et rétabli par Charles VI en 1717, il fut supprimé de nouveau en 1757 par Marie-Thérèse, qui l'incorpora à la chancellerie de cour et d'État. C'est à la tête de cette chancellerie que se trouva placé le célèbre prince de Kaunitz, qui eut, pendant tant d'années, une si grande influence sur les affaires des Pays-Bas autrichiens.

Pour finir cette description sommaire de l'organisation générale du pays, nous devons mentionner le ministre plénipotentiaire et le secrétaire d'État et de guerre, dont les attributions n'étaient pas nettement déterminées. Le premier avait pour mission principale de remplacer le gouverneur général, en cas de mort ou d'absence : subordonné à ce dernier, le ministre jouissait de certaines prérogatives indiquées dans sa commission. Quant au secrétaire d'État et de guerre, il dirigeait la correspondance avec le souverain et avec les cours étrangères; il était en rapport avec les ministres étrangers résidant à Bruxelles; toute la correspondance militaire passait par son office; il assistait aux diverses jointes ou commissions assemblées par le gouvernement.

Nous ne pouvons omettre de parler ici d'une institution fondée par Marie-Thérèse (1764) sous le nom de *Jointe des administrations et affaires de subsides*. Ce corps, à la composition duquel furent appelés des hommes éminents de divers conseils, eut pour mission de rétablir la surveillance, l'ordre et la vie dans les finances provinciales et locales que les malheurs publics, les guerres et les dilapidations avaient jetées dans un désordre effrayant. Ses travaux attestent son zèle et son aptitude, et ses rapports sont une source abondante d'études et de renseignements. Cette institution d'État prouve la sollicitude du gouvernement de l'impératrice pour l'ordre administratif intérieur de ses provinces des Pays-Bas.

Un mot sur les tentatives de Joseph II en ce qui concerne l'administration générale (1787) : il établit un seul conseil de gouvernement, en remplacement des trois conseils collatéraux et de la secrétairerie d'État; les provinces furent divisées en neuf cercles, soumis chacun à un intendant et à des commissaires. Les députa-

tions provinciales furent remplacées par une députation centrale, composée de délégués choisis par les états des provinces, agrégée au conseil de gouvernement et chargée des affaires provinciales. C'était l'introduction de l'uniformité et de la centralisation : on sait comment les tentatives du souverain furent accueillies et comment l'ancienne organisation de Charles-Quint fut restaurée en 1790 pour disparaître bientôt à jamais.

Principauté de Liége. — Les institutions politiques de la principauté de Liége se lient intimement à son histoire. Cette histoire très-intéressante retrace la vie orageuse d'une petite nation pleine de vitalité et de persévérance, qui sut se créer une individualité peut-être unique dans les annales du monde. L'histoire de Liége et de ses institutions doit être écrite à part ; elle ne peut se confondre avec aucune autre, et elle n'est l'annexe d'aucune autre ; aussi, nombre d'historiens et de publicistes s'en sont occupés et ont produit un ensemble de notions dont il faut se borner ici à offrir une analyse bien succincte.

La principauté de Liége faisait partie du cercle de Westphalie ; son indépendance et sa constitution étaient défendues par la confédération germanique. Cette constitution si ancienne a duré jusqu'à la révolution française, du moins dans ses garanties essentielles, judiciaires et individuelles. Suivant l'historien David, « le peuple liégeois a précédé tous les autres peuples de la Belgique dans la conquête et le développement des libertés et des institutions communales ; son histoire peut, sous ce rapport, servir de flambeau à celle de Flandre, de Brabant et des autres provinces. » Et en 1789, au témoignage de M. Henaux, Mirabeau disait au patriote Bassenge : « Que désirez-vous donc, messieurs les Liégeois ? Nous ne combattons que pour conquérir ce que vous possédez depuis des siècles. »

En effet, dès 795, Liége avait été érigée en ville libre par Charlemagne ; les habitants furent reconnus comme seigneurs-bourgeois ; l'étendard rouge, signe de haute justice, leur fut donné, et dès lors régna parmi eux cette maxime souvent répétée : « Pauvre homme en sa maison roy est. »

Les limites de la principauté n'étaient pas régulièrement tracées : les villes formaient une sorte de confédération jurée, souvent renouvelée, avec promesse de s'entr'aider ; il y avait des enclaves et de fréquentes contestations de territoire et de juridiction. Il suffit

de citer les villes de la principauté, pour se faire une idée de la physionomie singulière de ce pays, dont la population ne dépassait guère 600,000 âmes. — Les villes wallonnes étaient Liége, Huy, Dinant, Cîney, Fosse, Thuin, Châtelet, Couvin, Visé, Waremme, Verviers; les villes flamandes, Saint-Trond, Hasselt, Tongres, Looz, Bilsen, Brée, Peer, Hamont, Beeringen, Stockhem, Maeseyck, Herck. Les villes, par leurs représentants, formaient le tiers état dans la représentation nationale, dont nous allons parler.

Le pays de Liége était une sorte de république fédérative ayant pour président un prince évêque, élu par le chapitre de la cathédrale de Saint-Lambert et pris dans son sein : il devait prêter un serment d'inauguration; il jurait d'observer les pactes et priviléges publics, de conserver l'ancienne liberté et de maintenir *la paix de Fexhe*, titre fondamental des garanties. L'évêque ainsi élu, confirmé par le pape, investi par l'empereur, concourait, avec les trois ordres, à la confection des lois, mandements, édits de police; ses actes devaient être contre-signés par le chancelier, qui répondait de leur légalité et représentait, dès lors, une forme de la responsabilité ministérielle. L'évêque ne pouvait, sans le concours du chapitre, ni céder son siége, ni se donner un coadjuteur : en cas de mort, les états élisaient un mambour, qui gérait durant la vacance du siége. Le vote des états était nécessaire pour toutes les grandes mesures politiques ou administratives, telles que levées d'impôts, alliances, affaires de guerre et de paix, démembrement, législation proprement dite.

Les états constituaient une véritable représentation; ils étaient composés de TROIS ORDRES : PRIMAIRE, où siégeait l'évêque avec le chapitre, qui comptait cinquante-neuf chanoines métropolitains; NOBLE, où étaient admis les feudataires ayant huit quartiers, au nombre de vingt environ; les vingt-trois villes du pays formaient l'état tiers, représenté par vingt-trois députés, ordinairement les bourgmestres des bonnes villes, onze Wallons et douze Flamands. L'unanimité des états était nécessaire pour une décision valable : c'était là ce qu'on appelait le *sens du pays*, en vertu de la maxime qui régnait à Liége: « Deux états, point d'états. »

La convocation se faisait par l'évêque; chaque session ou *journée d'État* durait ordinairement dix jours. Les états nommaient une députation résidant à Liége et chargée de surveiller l'exécution des résolutions prises. Un conseil privé, institué pour les affaires civiles, était présidé par le chancelier chargé, on l'a vu, du contre-seing;

le consistoire synodal pour les affaires ecclésiastiques était présidé par le vicaire général. Il y avait une chambre des comptes, une cour féodale, une cour de fermeté chargée des affaires de la voirie publique.

Les libertés liégeoises sont d'une ampleur remarquable ; elles ont été conquises successivement, au milieu de luttes fréquentes et sanglantes ; elles se trouvaient consignées dans des actes publics appelés *paix*, confirmées par des chartes mémorables, surveillées par des corps spécialement institués en vue de réprimer et de réparer les infractions.

Dès le XIIe siècle, l'empereur Conrad accorda aux Liégeois des franchises que résuma et reconnut la célèbre charte d'Albert de Cuyck (1198), qui passe pour le fondateur de la liberté liégeoise. Nous reproduisons ici le résumé que nous avons donné ailleurs de ce document fameux.

1. Tous les bourgeois de Liége sont réputés libres.

2. Le domicile est inviolable, la maison d'un bourgeois est sacrée.

3. Nul ne peut être distrait de son juge naturel ; il doit être appelé devant le tribunal des échevins : « Ne peut (dit le texte) estre traict en cause par devant plus grande justice. »

4. Nulle confiscation de biens, même contre un condamné à mort : « Toute sa possession doit aller de droict à sa femme, ou à ses enfans, ou à ses proximes. »

5. Le bourgeois est exempt de taille, de logement et service militaire : « Ne doibt ny taille, ny escot, ny ost, ne nulle chevalerie. »

6. Le bourgeois ne doit suivre l'évêque à la guerre que pour la défense du territoire envahi, et seulement quinze jours après qu'il a mis en mouvement des hommes de fief.

7. Nul impôt ne peut être établi sans le consentement de la commune et des états.

8. L'emprisonnement d'un bourgeois ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat décerné par les échevins, sauf « fraîche coulpe » ou flagrant délit.

Les luttes qui suivirent la charte d'Albert se terminèrent au profit des classes populaires et de l'extension de la représentation locale des cités. Ainsi, au commencement du XVIe siècle, on voit apparaître les citains ou petits bourgeois admis à participer au gouvernement de la cité, par la lettre ou paix de Saint-Barthélemy (1303) ; la paix de Seraing (1307) assure les droits politiques des bons

métiers; la paix d'Angleur (1313) confirme et étend ces droits. Bientôt la fameuse paix de Fexhe devient la charte écrite du pays de Liége : elle porte la date glorieuse du vendredi 18 juin 1316. Il s'agit là d'un véritable pacte constitutionnel émanant du *sens du pays*, c'est-à-dire de l'assemblée des trois ordres, formée des chanoines tréfonciers de la cathédrale, d'un grand nombre de nobles, des maîtres, échevins ou jurés de la cité et des principales bonnes villes du pays. La paix de Fexhe reçut, le lendemain 19 juin 1316, une addition et confirmation connue sous le nom de *déclaration de la paix de Fexhe,* où l'évêque reconnaît qu'il tient du pays son pouvoir justicier et qu'il doit l'exercer conformément à la loi. C'est cette charte que l'évêque jurait spécialement d'observer à son inauguration : il importe de l'analyser.

On y maintient d'un accord unanime les franchises et les anciens usages « des bonnes villes et du commun pays. » Il est expressément stipulé que chacun doit être mené et traité par loi et par jugement des échevins ou hommes, « selon ce qui à chacun et au cas affirat et nient aultrement, » sous réserve des prérogatives épiscopales reconnues; tous les fonctionnaires doivent faire serment « qu'ils meneront chacun par loy et par jugement, » à peine de répression sévère par l'évêque et de réparation immédiate. Il était réservé, par l'article 8, de soumettre à révision le pacte de Fexhe en ces termes : « Se en aucun cas de loy et costume de pays sont trop large ou trop roids ou trop étroits, ce doit estre attempereit en temps et lieu par le sens du pays. » Ce droit de réformation par les trois états seuls est remarquable : il introduit l'élément du perfectionnement et du progrès dans la loi fondamentale, dont l'évêque était obligé de jurer le maintien avant son entrée en fonctions.

Après des événements graves qui, au milieu des agitations du pays, amenèrent de nombreuses transactions, nous arrivons aux fameuses paix des XXII, que l'on peut considérer comme le complément des précautions populaires contre les abus du prince. Ces quatre paix (1373-1376) confirment la constitution d'Albert et la paix de Fexhe, et, afin de garantir la jouissance des droits, elles établissent le tribunal des vingt-deux, « admirable tribunal, dit M. Henaux, qui n'a d'exemple dans l'histoire d'aucune autre nation, gardien des droits publics, défenseur des droits privés. » Ce tribunal, élu par les états, rendait une justice indépendante; il vidait les conflits entre le prince, les fonctionnaires et les citoyens; il était le vrai gardien des paix et des libertés publiques. Il était com-

posé de quatre membres du chapitre, de quatre membres de la noblesse, de quatre délégués de la cité de Liége et de dix délégués de Huy, Dinant, Tongres, Saint-Trond, Fosse, Thuin, Looz et Hasselt. Voici les termes caractéristiques de leur mission fondamentale : « Ils ont et auront plein pouvoir et authorité de faire enquête à la déplainte des parties sur tous officiers, jugeurs et subgés quelconques, et corrigier tous ceux qu'ils trouveront avoir mesfait. » C'était là une juridiction politique de la plus haute importance, et comme un palladium dont la destruction ou la restauration devint l'objectif de toutes les luttes postérieures. Les sentences des XXII étaient sans appel, exécutées sans délai : on ne pouvait se pourvoir en redressement, dans certains cas, que devant les états réviseurs.

Après les progrès démocratiques du pays et particulièrement de la cité, où les trente-deux corps de métiers acquirent une influence prédominante, éclatèrent des révolutions désastreuses pour les libertés publiques. Le règne de Jean sans Pitié et les conséquences de la bataille d'Othée sont assez connus : Jean détruisit la constitution liégeoise par la fameuse sentence du 24 octobre 1408; il fallut l'intervention de l'Empereur, qui annula cette fatale sentence, rendit aux Liégeois leurs franchises (1415-1417) et amena l'évêque à restaurer en partie, dans le document connu sous le nom de *Nouveau Régime* (avril 1417), la constitution que Jean de Wallenrode, dans un règne trop court, rétablit plus largement.

Survinrent le règne désastreux de Louis de Bourbon, le sac de Liége, la suppression des libertés, le transport à Bruges par Charles le Téméraire du *Perron*, symbole des libertés municipales; les réparations de Marie de Bourgogne et la restitution du *Perron* (1478), les règnes organisateurs d'Erard de la Marck et de Gérard de Groesbeck; le fameux serment d'Ernest de Bavière (1581), qui résume toutes les libertés et qui qualifie le pays de *République;* les troubles sous Ferdinand de Bavière, où figurent les noms célèbres de Beeckman et de La Ruelle, et à la suite desquels fut établi un nouveau mode (1649) de nomination des bourgmestres et des conseillers de la cité; enfin, le trop fameux édit de Maximilien de Bavière (novembre 1684), qui, sans supprimer les garanties personnelles et sans donner atteinte au régime des campagnes, modifia profondément les institutions des villes, particulièrement celles de la cité de Liége. Ainsi les trente-deux métiers, si puissants, si populaires et si orageux, auxquels était affiliée toute la bourgeoisie, furent cassés et remplacés par seize chambres, chacune composée de

trente-six personnes désignées par le prince, et en partie chargées de l'élection du magistrat : les métiers cessèrent d'être institutions politiques et devinrent de simples corporations d'arts et métiers. Le conseil de la commune fut réduit à deux bourgmestres et vingt conseillers, nommés chaque année moitié par le prince, moitié par les chambres ; l'organisation des milices bourgeoises appartint désormais à l'évêque. Ce régime fut étendu aux autres villes du pays. La constitution de 1684 apporta donc aux prérogatives municipales des modifications profondes; la constitution du tribunal des XXII dut subir une sérieuse altération dans sa composition même, dans son autorité et dans son indépendance. Ce régime dura près d'un siècle, jusqu'à l'époque de la « révolution liégeoise, » durant laquelle (1789), à la voix de Bassenge, surgit une réaction éphémère contre le règlement de 1684 et une bruyante revendication du régime municipal dont les cités avaient joui pendant une série de siècles.

Pays de Stavelot. — La principauté de Stavelot comprenait les villes de Stavelot et de Malmedy et vingt-cinq villages; elle était gouvernée par l'abbé des monastères de ces deux villes, lesquels élisaient en commun leur chef. La souveraineté et l'indépendance de l'abbé dataient du XIIe siècle; il jouissait de divers droits régaliens, levait des impôts, battait monnaie. Cette dignité fut souvent conférée aux évêques de Liége, qui avaient, pour administrer en leur absence, un conseil ordinaire. Le pays était anciennement, en vertu de diplômes impériaux, placé sous la protection d'un voué : la vouerie de Stavelot fut, depuis Philippe le Bon, attachée au titre du duc de Luxembourg. Cette vouerie devint une qualification purement nominale, si l'on en croit le témoignage de M. Defacqz, auquel nous empruntons ces notions sommaires.

Conclusion. — Tel est l'ensemble des anciennes institutions des provinces qui forment aujourd'hui la Belgique; telle a été leur position séculaire; telles ont été les garanties dont leurs habitants ont joui : ce que nous y signalons avant tout comme principe fondamental, c'est le respect du citoyen; nous avons déjà dit que ce respect a une triple expression dans la liberté de l'individu, la sûreté du foyer et le vote de l'impôt. L'art du gouvernement, dont l'unité externe est l'expression, n'avait pas alors fait les progrès qu'il a accomplis depuis ; de même, ce que l'on qualifie aujourd'hui de grandes

LIBERTÉS n'avait pas encore pris racine dans l'esprit public. Mais peut-on dire que cet ancien régime belge n'était pas un régime de garanties? Nos pères n'avaient pas trop à se plaindre sous ce rapport; ils nous ont laissé des traditions précieuses : nos générations modernes se sont trouvées prêtes à accueillir et à pratiquer cette constitution de 1830 dont l'exposé va suivre, et qui reçoit en Belgique, depuis quarante-quatre ans, la plus large et la plus facile application.

BIBLIOGRAPHIE.— L'étude de nos anciennes institutions politiques ne peut plus désormais se faire sans le secours de nos archives : les dépôts publics du pays ont été mis dans le meilleur ordre sous l'impulsion vigoureuse et éclairée de notre savant archiviste général, M. Gachard. Les principaux dépôts sont naturellement, pour la principauté de Liége, celui de cette ville placé si longtemps sous la direction de M. Polain, et celui de Bruxelles, où l'on trouve les archives du conseil privé, de la secrétairerie d'État, de la chambre des comptes, de la jointe des administrations et affaires de subsides et tant d'autres. Là est la source première d'où jaillira l'histoire vraie et authentique de nos institutions, tant sous le rapport de l'organisation externe que sous celui de l'action intime des pouvoirs.

Un certain nombre de manuscrits fort utiles, notamment ceux de Wynants sur le gouvernement des Pays-Bas autrichiens, sur les charges publiques, ses annotations sur De Paepe, se trouvent au dépôt de l'ancienne bibliothèque de Bourgogne.

Les publications de nos institutions scientifiques et historiques doivent être signalées, de même que les Mémoires anciens et nouveaux et les Bulletins de l'Académie royale, classe des lettres; — les volumes et bulletins de la commission royale d'histoire, — de la commission pour la publication des anciennes lois; — les volumes de documents publiés par M. Gachard; — certains volumes édités avec soin par la Société libre de l'histoire de Belgique; — le Recueil de la société d'Émulation de Liége; — le Bulletin du Comité flamand de France à Dunkerque (Flandre maritime). — Les diverses revues, telles que le *Messager des sciences*, la *Revue Belge*, la *Revue de Liége*, le *Trésor national*, la *Revue nationale*, la *Revue de Bruxelles*, la *Revue archéologique*, la *Revue trimestrielle*, la *Revue de Belgique*, la *Revue catholique*, la *Revue générale*, et d'autres encore contiennent des monographies qui se rapportent à l'une ou l'autre institution publique : quelques-unes de ces revues, comme celle de Bruxelles et la *Revue nationale*, ont des tables, de même que les Bulletins de l'Académie royale et de la commission royale d'histoire.

Citons les discours de rentrée de MM. les procureurs généraux des cours d'appel, MM. Raikem, De Bavay et Ganser. Un certain nombre de ces discours sont consacrés à l'histoire des institutions politiques et judiciaires, à la biographie d'hommes d'État qui ont joué un grand rôle et aux principaux corps d'État et de justice de notre pays. Ces publications sont trop peu répandues.

Une autre source à consulter est l'ensemble des préfaces et introductions que les savants éditeurs ont placées en tête des volumes publiés par les commissions que nous avons citées plus haut. Dans les volumes des chroniques belges, des tables chronologiques des chartes et diplômes, des anciennes ordonnances des Pays-Bas et des pays de Liége, Bouillon et Stavelot, des anciennes coutumes belges et liégeoises, on trouve des travaux du plus haut intérêt auxquels se rattachent les noms bien connus de Willems, De Smet, Gachard, Raikem, Polain, Wauters, Gheldolf et bien d'autres, dont les résumés substantiels rappellent ceux que les Ducange, les Bréquigny, les Pardessus, les Beugnot, les Mignet, les Hélie ont placés en tête des grandes publications de France, et qui sont, sous bien des rapports, très-utiles pour l'étude de nos institutions les plus anciennes, surtout pour ce qui touche la féodalité et les communes : en effet, le nom de Pardessus se rattache à la loi salique et à l'histoire de l'ancienne organisation judiciaire; celui de Ducange aux capitulaires, ceux de Mignet et de Beugnot aux institutions de saint Louis et de la féodalité, celui de Bréquigny aux communes (vol. XI, XII et XIII du Recueil des ordonnances), celui de Hélie à l'histoire de la procédure criminelle et aux institutions féodales et communales.

Dans cet ordre d'idées et pour ne plus revenir sur les écrivains français dont l'étude semble la plus utile pour les origines de nos institutions, nous rappellerons les noms les plus connus, dont les travaux marquent la rénovation des études politiques et historiques au point de vue du développement social et du progrès de l'égalité : Guizot, les deux Thierry, Sismondi, De Pétigny, Lahuëron, Granier de Cassagnac, De Tocqueville, La Boulaye, etc.

Mais revenons à nos sources belges et aux ouvrages ou brochures que l'on peut signaler utilement comme sources : les anciens recueils et placards, tels que les placards de Brabant, ceux de Flandre avec le supplément de Serruys ; — le recueil de Louvrex, Méan et Sohet, pour le pays de Liége; — des recueils particuliers pour certaines provinces, Hainaut, Namur, Luxembourg. Il existe dans nos bibliothèques des recueils très-nombreux de placards détachés. La commission pour la publication des anciennes lois a édité les lois, édits et ordonnances : plusieurs volumes pour les Pays-Bas autrichiens ont paru sous la direction de M. Gachard, et le regrettable M. Polain, avec la coopération de M. Raikem, a pu terminer presque entièrement, avant sa mort, la publication des ordonnances de Liége, Bouillon, Stavelot. Voilà des sources officielles, auxquelles il faut ajouter les recueils anciens et modernes des coutumes.

En étudiant l'histoire de ces institutions, il ne faut pas négliger, pour prendre les doctrines et les faits sur le vif, cette multitude de pamphlets et écrits de circonstance qui ont été publiés lors de la révolution brabançonne, déjà utilisés par quelques-uns de nos écrivains, notamment par M. Borgnet, et dont il existe de précieuses collections dans nos bibliothèques publiques et chez plusieurs érudits : tous ne méritent pas l'attention, mais il en existe un grand nombre qui ont un caractere officiel et qui sont d'une valeur incontestable : nous citerons le manifeste de Vander Noot contre Joseph II, que l'on a parfois rapproché de l'apologie de Guillaume de Nassau contre Philippe II; les manifestes de Flandre et du Hainaut, les représentations d'autres provinces et les réponses publiées au nom de l'empereur sont du plus haut intérêt. Il serait facile de citer des exemples de curieuses polémiques sur les principes et les droits, tant en ce qui concerne les anciens Pays-Bas que l'ancienne principauté de Liége au moment où éclatèrent presque en même temps, dans ces deux pays, des révolutions qui se fondirent dans la conquête et dans l'annexion.

Nous avons cru que les indications qui précèdent rentraient dans le cadre de la bibliographie : c'est surtout celle-là, c'est-à-dire les sources, qu'il faudra consulter désormais, puisqu'elles se trouvent placées, grâce à des classements admirables, à des inventaires et à des publications qui s'achèvent, à la portée de tous.

Nous allons maintenant indiquer les principaux livres imprimés qui, à notre connaissance, peuvent être consultés : on pourrait étendre loin cette bibliographie, car le nombre des ouvrages utiles est considérable et nous ne prétendons pas les connaître tous, loin de là.

La plupart de nos anciens jurisconsultes peuvent être utilement consultés; tous ont un sentiment marqué de patriotisme et ont saisi les occasions de le manifester dans leurs ouvrages. — Christinæus, *Coutume de Malines;* De Ghewiet, *Droit belg que;* Stockmans, ses divers traités; Gudelinus, *Jus novissimum;* Perezius, *Ad codicem et jus publicum;* Verlooy, *Codex Brabanticus,* recueil important; Loovens, *Civiele practyke*, surtout les volumes I et III; Anselmo, *Codex Belgicus, Tribonianus Belgicus, Ad edictum perpetuum,* ouvrages essentiels comme sources et commentaires; Zypæus, *Notitia juris Belgici,* et son traité *Senator, magistratus, judex :* cet auteur est très-intéressant et très-belge. Citons encore Wielant, *Antiquites de la Flandre,* au volume Ier des Chroniques de Flandre, de De Smet; Pontanus, *Hist. Gelriæ;* Guichardin, traduction de Belleforest; Boxhorn, *De statu Belgii fœderati;* Butkens, *Trophées de Brabant;* le Recueil de Miræus; les ouvrages de Dierickx. — Les histoires particulières des villes en assez grand nombre : Chotin pour Tournai, Piot pour Louvain, Wauters et Henne pour Bruxelles et ses environs, Bergman pour Lierre, Galliot pour Namur, De Rosny pour Lille ; la grande histoire flamande d'Anvers de feu Martens et d'autres. Hoverlandt de Bauvelaire, *Exposition succincte de la constitution de Tournai;* Lemaire, *Notice sur la ville de Nivelles;* Vonck, *Considerations impartiales;* Publicola Chaussard, *Mémoire historique et politique sur la revolution de Belgique et de Liege;* Derival, *Le voyageur dans les Pays-Bas autrichiens; La republique belgique* (anon.); *Lettre sur l'état present des Pays-Bas autrichiens* (anon., 1778); *Les cinq grandes époques du duché de Brabant* (anon.); Shaw, son excellent *Essai sur les Pays-Bas autrichiens;* Camus, *Voyage dans les departements nouvellement réunis;* président Roose, *Gouvernement politique des Pays-Bas;* De Paepe, *Traité de la Joyeuse Entrée;* Agylæus, *Inauguratio regis Hisp.,* 1620 : c'est un traité sur la Joyeuse Entrée; De Neny, ouvrage célèbre et fondamental; Lesbroussart, *De l'éducation belge,*

sur le plan d'études de Marie-Thérèse; les *Mémoires de Pycke sur la législation et sur les corps de métiers;* De Bast, *Mémoires sur les communes.* — D'autres travaux, insérés dans les Mémoires de l'Académie de Belgique, de d'Outrepont, Desroches, Raoux, Rapsaet, Verhoeven, de Reiffenberg : on doit citer particulièrement ceux de M. Steur, sur l'administration sous Charles VI et Marie-Thérèse; ceux de Grandgagnage et Delmarmol sur la législation de Charles-Quint; celui tout récent de M. Poullet (1862), sur l'ancienne constitution du Brabant; Meyer, volume III de ses *Institutions judiciaires;* un travail spécial, inséré dans le volume VII de *la Thémis;* Warnkœnig, son *Histoire de droit belgique et histoire de Flandre;* Gérard, ses travaux sur Rapedius de Berg et la révolution brabançonne; Britz, *Ancien droit belgique;* Visschers, *Ancien droit criminel* (volume II, *Revue belge* ; Gachard, ses nombreux écrits et notamment ses documents inédits, sa *Révolution brabançonne,* ses rapports et préfaces; ses travaux sur l'ancienne organisation communale et provinciale et sur les assemblées nationales (*États généraux, Revue de Bruxelles,* IXe et Xe, 1839.; Juste, *Histoire des états généraux* et diverses brochures; Beelaerts van Blockland, *Hist. ordinum gener. sub Carolo V* (1836; Lhoest, dans la *Revue trimestrielle;* Van Praet, *Histoire de Flandre, essai sur l'origine des communes,* et *Essais sur l'histoire politique des derniers siècles;* Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre;* Nothomb, *Essai sur la révolution belge;* Arendt, *Neutralité belge;* Brialmont, *Considérations sur la Belgique;* Defacqz, le recueil de ses précieux ouvrages; Taillar, sur le *Droit politique et privé du nord de la France;* les recueils de Biographies nationales de l'érudit M. Goethals; Lelièvre, brochures sur Namur; Van Maanen (1824), *Dissert. de supr. consil. Mechl.;* Merlin, sur la *Constitution brabançonne* au *Répertoire,* volume XXXIV, pages 84-87; Lavallée, brochure sur les St-Peetersmannen de Louvain. — Bosch et Kupferschlæger, *Discours sur les origines nationales de la constitution belge;* Discaille, *Les Pays-Bas sous le règne de Marie-Thérèse;* De la Bassecour-Caan, *Schets van den regeringsvorm van Nederland van* 1515 *tot heden,* La Haye, 1866.

On doit citer les travaux généraux et histoires de Rapsaet, De Smet, Moke, Henne, David, Namèche et son abréviateur Swolfs; Juste, L. Hymans, Genonceau, de Gerlache; Ernst, *Histoire du Limbourg;* Berthollet, *Histoire du Luxembourg;* Vinchant, *Histoire du Hainaut;* Divæus, *Res Lovanienses.*

Pour Liége, il faut citer avant tout les ouvrages de M. de Villenfagne, de M. de Gerlache, de MM. Polain, Borgnet, F. Henaux; ce dernier a publié notamment une monographie : *La constitution du pays de Liége;* et dans son *Histoire de Liége,* surtout dans la troisième édition, dont le premier volume vient de paraître, il a retracé une véritable histoire des mouvements et des institutions politiques de ce pays : on trouve, dans les notes de son ouvrage, une riche bibliographie.

Sur le mouvement communal et les institutions locales, on peut citer, à côté des ouvrages généraux, les travaux spéciaux qui suivent : Vandievoet, *De origine consuetudinum localium regni nostri,* 1827 (il y a une traduction française); Van Praet, *De l'origine des communes flamandes,* 1829; Ch. Faider, *Coup d'œil historique sur les institutions provinciales et communales en Belgique,* 1834; F. Gislain, *Considérations sur les origines du gouvernement communal en Belgique,* 1848; A. Giron, *Essai sur le droit communal en Belgique* (à la fois historique et doctrinal), 1862; Stein, traduit par Legrand de Réulandt, *De la constitution de la commune en France,* 1864; Borgnet, *Sur le caractère du mouvement communal en Belgique,* 1869; baron Kervyn de Lettenhove, *Programme d'un gouvernement constitutionnel en Belgique au* XVe *siècle;* Coomans ainé, *Les communes belges;* Piot, *Notice sur les libertés des villes à lois et communes du comté de Namur.*

On ne doit pas omettre de citer les traités qui se rattachent à la reconnaissance ou à la consécration des droits populaires : Traité d'Arras, 1579; Capitulations des 6 juin 1706 et 1er janvier 1709; Traité de Rastadt, 1714; Traité de la Barrière, 1715; Traité de La Haye, 1790.

Enfin, nous nous permettrons de citer nos modestes travaux, qui ont pour avantage du moins d'indiquer beaucoup de sources : *Coup d'œil historique sur les institutions provinciales et communales en Belgique,* 1834; *Des titres de la Belgique à l'orgueil national* et *Exposé des finances belgiques,* dans la *Revue belge,* volumes I et II; *Études sur les constitutions nationales* (Pays-Bas autrichiens et pays de Liége), 1842; *Esquisse du développement social de la Belgique,* dans le *Trésor national,* volume II.

XIII

INSTITUTIONS JUDICIAIRES,

Par M. JULES DE LE COURT,

Vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles.

L'organisation judiciaire ancienne de la Belgique était loin de présenter l'unité, la simplicité et les garanties d'égalité qui se rencontrent dans notre organisation actuelle. Nées de la féodalité dont elles étaient le produit ou plutôt la conséquence, les institutions judiciaires furent d'abord le reflet de ces temps d'oppression où le seul droit reconnu était celui du plus fort, où l'inégalité sociale se montrait sous ses plus tristes aspects.

Selon toute vraisemblance, la justice et le fief ont une origine commune. Au début de la féodalité, les grands feudataires à qui les fiefs furent concédés par le souverain, acquirent sur les personnes la même autorité que sur les terres de leurs domaines, et rendirent la justice par eux-mêmes. Le seigneur vassal pouvait à son tour concéder, à titre de fief, une partie du fief qu'il avait reçu; le nouveau seigneur devenait ainsi l'arrière-vassal du premier concédant; le droit de justice, attribut du fief, passa de même, à chaque concession successive, dans les mains des arrière-vassaux, de sorte que le nombre de seigneurs possédant droit de justice était considérable : c'était ce que l'on appelait la justice seigneuriale, qu'il ne faut pas confondre avec la justice féodale ou foncière dont nous parlerons plus loin.

Bientôt cependant, soit par incapacité, soit par défaut de temps ou désir de se soustraire à des occupations qu'ils aimaient peu, les seigneurs cessèrent insensiblement de rendre eux-mêmes la justice et la firent rendre en leur nom par des citoyens qu'ils nommaient : d'où l'institution des *échevins*, qui, dans ces temps malheureux où la féodalité était dans toute sa puissance, soustrayait le justiciable à l'arbitraire des seigneurs en le faisant juger par ses pairs. Peu après, les seigneurs justiciers renoncèrent entièrement à l'exercice de ce droit; ils le séparèrent de leur fief, l'inféodèrent ou le vendirent; on vit alors des justices sans fief et des fiefs sans justice seigneuriale. Les acquéreurs du droit de justice, devenu un démembrement du fief, trafiquèrent à leur tour de leur acquisition comme d'une marchandise, « comme un paysan dispose de son âne, » disait Tuldenus, commentateur de Damhouder; ils le divisèrent et vendirent leurs droits par partie et en quelque sorte en détail : de là vint la division en haute, moyenne et basse justice; la réunion de ces trois justices dans une même main constituait le droit dans toute sa plénitude.

On comprend facilement, dès lors, qu'il y ait eu un nombre considérable de juridictions seigneuriales, puisque chaque sous-inféodation de fief avait la sienne et que celle-ci pouvait encore, dans une même localité, être divisée en trois parties. Cet état de choses existait surtout dans les campagnes, car, dès le XIIIe et le XIVe siècle, les villes, secouant peu à peu le joug de la féodalité, eurent une magistrature échevinale, indépendante et indivisible, nommée par le prince qui, jouissant de la plénitude de juridiction, la déléguait aux échevins; nous entendons ici par villes celles qui avaient le droit de commune, et les bourgs ou villages érigés en communes sous le nom de franchises.

Il n'entre pas dans notre plan d'indiquer d'une manière absolue, ce qui d'ailleurs serait difficile, les droits appartenant à chacune des subdivisions du droit de justice; nous dirons seulement qu'en général, la justice moyenne connaissait des affaires civiles et la haute justice des affaires criminelles. Et, à cet égard, nous citerons la brutale naïveté de l'article 1, ch. 130 des chartes de Hainaut qui, en 1619, s'exprimait ainsi : « Haute justice et seigneurie s'extend et comprend de faire emprisonner, piloriser, échafauder, faire exécution par pendre, décapiter, mettre sur roue, bouillir, ardoir (brûler vif), enfouir, flastrir (marquer), exoriller (couper l'oreille), couper poing, bannir, fustiger, torturer. »

Au-dessus des échevins se plaça, dans les siècles que nous venons d'indiquer, une magistrature supérieure établie par les princes de chacune de nos provinces, c'est-à-dire les conseils de justice souverains ou provinciaux, auxquels fut déférée la connaissance d'affaires graves désignées sous le nom de cas royaux, le jugement des contestations des nobles et des privilégiés, et l'appel des sentences échevinales des villes. Ces conseils, qui ne furent pas établis sans résistance de la part des seigneurs vassaux, diminuèrent de beaucoup leur importance juridictionnelle.

Ces deux espèces de magistratures, les conseils de justice et les échevins, peuvent être considérées comme les seules juridictions régulières; toutes les autres doivent être rangées parmi les juridictions exceptionnelles, dont plusieurs devaient évidemment leur origine à l'arbitraire ou à l'usurpation, et que le temps et l'habitude avaient consacrées. Les plus importantes étaient les cours féodales et l'officialité ou tribunal ecclésiastique.

L'une des obligations de celui qui recevait un immeuble en fief envers celui qui en était propriétaire, c'est-à-dire du vassal envers son seigneur, était d'assister aux plaids et de rendre la justice à la semonce du seigneur; quand ce dernier avait réuni un nombre suffisant de feudataires, ceux-ci, avec le bailli représentant le seigneur, formaient un corps de justice appelé *cour féodale*. C'était devant cette cour que se jugeait tout ce qui concernait le fief, que s'accomplissaient les cérémonies et les devoirs féodaux, les reliefs et les investitures et autres devoirs que nous énumérerons plus loin. Ces cours féodales étaient en grand nombre dans chaque province; la Flandre seule en comptait seize : elles constituaient la justice foncière.

De son côté, l'Église était parvenue insensiblement, en sortant des questions de doctrine et de dogme, à s'occuper d'affaires et d'intérêts mondains et à s'emparer d'une partie des attributions des juges séculiers; l'officialité était le tribunal constitué par l'évêque, et ce tribunal avait une juridiction non-seulement spirituelle, mais encore temporelle, civile et pénale.

Après ces deux magistratures exceptionnelles, venaient, en rang d'importance, les juges militaires et maritimes, puis une série de magistrats domaniaux, tels que les officiers de la chasse, des forêts, les chambres de tonlieux, la chambre des comptes à Liége, la chambre des rennenges à Gand; la cour des mortesmains et le receveur général en Hainaut, les juges des droits d'entrée et de sortie;

puis d'autres juges, aussi d'exception, dont nous donnons plus loin la nomenclature et les attributions; enfin, tout au bas de l'échelle judiciaire, se trouvaient les juridictions municipales subalternes, soumises aux échevins, parmi lesquelles il faut remarquer entre toutes les juges des métiers.

Lorsque l'on considère la grande diversité des juridictions, la compétence attribuée à chacun des corps judiciaires et qui variait suivant la qualité des personnes et suivant la nature des biens, le ressort de chacun d'eux qui n'était nulle part complétement et exactement défini, le nombre considérable de seigneurs qui avaient le droit d'instituer des juges locaux et qui étaient extrêmement jaloux de leur autorité respective, le grand nombre de coutumes les unes générales, les autres en partie générales, d'autres locales, qui formaient avec les divers styles de procédure un obstacle insurmontable à l'uniformité de la législation, on se demande comment nos ancêtres pouvaient se reconnaître au milieu de ces rouages si compliqués et l'on ne s'étonne plus de la fréquence des conflits de juridiction que le pouvoir souverain était appelé à vider d'autorité.

L'exemple le plus frappant de cet état de choses est le sort qui fut réservé pendant deux siècles, en Hainaut, aux terres de débat, c'est-à-dire à un territoire comprenant Flobecq et Lessines et quelques localités avoisinantes, dont la juridiction fut disputée depuis 1280, par les conseils de Hainaut et de Flandre. Charles-Quint, en 1515, ne trouva rien de mieux, pour vider ce conflit, que de confisquer cette juridiction contentieuse et de l'attribuer provisoirement au grand conseil de Malines; ce provisoire dura deux siècles, et pendant ce temps les malheureux habitants de ces localités furent obligés de plaider leurs différends en appel fort loin de chez eux et devant des magistrats peu familiarisés avec leurs coutumes particulières. Ce ne fut qu'en 1737 que l'on s'avisa d'une transaction fort simple : les territoires contestés furent divisés, et chacun des conseils rivaux en reçut une partie. Cette transaction fut ratifiée par décret du souverain le 26 mars 1743. (Voir, à ce sujet, Faider, *Note sur les anciennes terres de débat et les conflits de juridiction*. Bulletin de l'Académie royale, tome XV.)

Cette question des conflits est extrêmement intéressante à étudier et les archives du conseil privé renferment à cet égard des documents de la plus haute importance. C'est à ce conseil, en effet, que venaient aboutir les prétentions des corps judiciaires sur les juridictions contestées; l'instruction de ces affaires s'y faisait par des mémoires qui jettent un grand jour sur l'histoire de notre organisation judiciaire ancienne et qui témoignent de l'ardeur, il serait même plus exact de dire de l'animosité, avec laquelle ces corps rivaux défendaient des prétentions qu'ils considéraient comme légitimes.

Quelquefois ces conflits aboutissaient à des évocations et à des surséances qui étaient bien près de ressembler à des dénis de justice. Ou bien ils se produisaient entre les corps judiciaires et les corps de l'État, ou bien c'était une contestation de souveraineté soit de province à province, soit entre corps judiciaires de la même province. Quand ceux-ci ressortissaient à un tribunal supérieur commun, ce dernier vidait le conflit ; mais quand le conflit s'élevait entre des conseils souverains ou entre deux tribunaux souverains indépendants l'un de l'autre, comme en Brabant le conseil souverain et la cour féodale, le désordre était à son comble; chacun des rivaux ordonnait aux parties de plaider devant lui, défendait d'obéir au compétiteur, cassait les procédures et les jugements qui n'émanaient pas de lui, et les malheureux justiciables ne savaient plus que devenir. Le souverain devait alors intervenir et son autorité seule pouvait mettre fin au débat.

On voit combien est vaste et intéressant le sujet qui nous occupe. Les recherches que nous avons faites pour réunir les éléments de notre travail nous ont fait apprécier davantage et admirer l'ordre et la clarté du chapitre que M. Defacqz, l'éminent premier président de la cour de cassation, a consacré à nos anciennes institutions judiciaires, dans son magnifique ouvrage sur l'ancien droit belgique; nous avons suivi son plan et sa classification, et, persuadé qu'il était difficile d'avoir un meilleur guide, nous avons résumé son travail. Notre exposé comprend les notions qu'il est indispensable de connaître afin de se livrer avec fruit à l'étude des nombreux documents que l'on peut consulter sur notre sujet et que nous avons indiqués dans la bibliographie jointe à cet article.

I. — INSTITUTIONS JUDICIAIRES ANCIENNES.

Conseils de justice. — Ces conseils, qui existaient dans chacune des provinces composant la Belgique à la fin du xviiie siècle, étaient connus sous la dénomination de *conseils souverains* ou *conseils provinciaux*, selon que leurs décisions étaient souveraines et sans recours à d'autres juges, ou qu'elles pouvaient encore être soumises à un autre degré de juridiction.

Parmi les premiers se trouvaient les conseils souverains de Malines, de Brabant, de Hainaut et de Luxembourg, ce dernier depuis 1782 seulement; les conseils de Flandre, de Namur et de Tournai-Tournésis étaient provinciaux.

Les conseils souverains jugeaient par arrêt, et le seul remède contre leurs décisions était la *demande en révision* ou *proposition d'erreur*; mais cette procédure, fort dispendieuse et à laquelle on

n'avait que rarement recours, s'instruisait devant les mêmes juges auxquels on en adjoignait d'autres ou des docteurs en droit renommés.

Le plus important des conseils souverains était celui de Malines, dont la juridiction comme juge d'appel avait été, lors de son institution, étendue à tous les autres conseils et fut restreinte plus tard à ceux de Flandre, de Namur et Tournai-Tournésis; elle s'étendait aussi à quelques juridictions locales, telles que la cour féodale de Termonde, les échevins de Philippeville et de Marienbourg et les terres de débat jusqu'en 1743. Érigé en 1455 par Philippe le Bon et investi d'institutions à la fois politiques et judiciaires, le conseil de Malines accompagnait le souverain dans ses voyages et ses expéditions. Charles le Téméraire le rendit sédentaire et l'établit à Malines en décembre 1473; mais, en 1503, Philippe le Beau le réorganisa et ne lui accorda plus que des attributions judiciaires. Charles-Quint lui donna des instructions nouvelles en 1531.

Le conseil souverain de Brabant a son origine dans la charte de Cortenbergh donnée par le duc Jean II, en 1312, et semble avoir été ambulant au moment de son établissement. Philippe le Bon en avait fait une espèce de conseil d'État pour la province; après beaucoup de résistances, le conseil fut réduit à des attributions judiciaires; soumis à l'autorité du grand conseil de Malines lors de l'institution de ce dernier, il ne recouvra son indépendance qu'en 1477, sous Marie de Bourgogne.

Le conseil souverain de Hainaut remonte à une date fort ancienne; son existence est constatée, avec la dénomination de cour, dans la charte féodale donnée par Baudouin de Constantinople en l'an 1200. Composée d'abord du grand bailli, comme chef, et des pairs, prélats, barons et seigneurs qui devaient avec le comte participer à l'administration de la justice, en vertu de leurs fiefs, la cour fut réformée sous ce rapport par les archiducs Albert et Isabelle, le 16 juillet 1611. Des juges permanents remplacèrent les anciens seigneurs qu'il fallait convoquer pour chaque audience au nombre de huit au moins. Les archiducs réunirent la cour proprement dite et le conseil ordinaire, tribunal supérieur exerçant diverses attributions sous les noms de siége de l'audience et des terrages; séparés bientôt de nouveau en 1617, sur les représentations des états, ces deux corps judiciaires furent définitivement réunis par Philippe V, en 1703, sous le nom de conseil souverain de Hainaut.

Le conseil de Luxembourg institué par Charles-Quint en 1531,

comme conseil provincial, ne devint souverain que deux siècles et demi plus tard, par lettres patentes du 1er août 1782.

Le conseil provincial de Flandre fut institué le 17 août 1409 par Jean sans Peur, qui divisa le collége supérieur de justice et de finance établi à Lille en 1385 par Philippe le Hardi. La chambre des comptes resta dans cette ville, la chambre de justice fut transférée à Gand.

Les conseils provinciaux de Namur et de Tournai-Tournésis furent institués respectivement en 1491 et 1773.

Les magistrats composant ces divers conseils étaient nommés directement par le souverain sur présentation de trois candidats faite par les corps judiciaires; ils étaient inamovibles, c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient être privés de leur charge que par un jugement qui les déclarât indignes; auprès de chacun d'eux, étaient établis des officiers du prince chargés de veiller au maintien de son autorité, à la conservation de ses domaines et des droits du fisc. Ils avaient le titre de *procureur fiscal* ou *général*, d'*avocat fiscal*; en Hainaut, d'*avocat du comte*; d'ordinaire, ces officiers étaient en même temps conseillers.

Dans le pays de Liége, l'évêque Érard de la Marck avait institué en 1521 un conseil ordinaire dont les attributions correspondaient à celles des conseils provinciaux : dans certaines matières, ce conseil jugeait en dernier ressort; dans d'autres, on allait en appel à la chambre impériale établie en dernier lieu à Wetzlar.

Le comté de Looz avait pour juges supérieurs la haute cour de Vliermael et la salle de Curenge, qui avaient conservé ces dénominations malgré le transfert du siége à Hasselt. Il semble cependant que, pour certaines matières, ce comté ait été soumis à la juridiction du tribunal des XXII et même au conseil ordinaire de Liége.

Enfin, le duché de Bouillon avait une cour souveraine jugeant en dernier ressort; les demandes en révision se portaient, depuis l'intrusion des Lamarck, à Paris, où le duc avait sa résidence.

Ces différents conseils provinciaux jugeaient en matière civile à charge d'appel ou de réformation; mais en matière criminelle, lorsqu'il s'agissait de la peine capitale, d'une mutilation et, en général, d'un châtiment corporel ou d'un bannissement, ou de l'application de la torture, les conseils provinciaux jugeaient par arrêt, c'est-à-dire souverainement et sans appel comme les conseils souverains. Singulière et triste inconséquence qui n'étendait les pouvoirs de ces corps judiciaires que lorsqu'il s'agissait de l'application des peines corporelles et irréparables.

Échevins. — Dans l'ordre hiérarchique, au-dessous des conseils souverains et provinciaux dont nous venons de parler, se trouvaient les juges des villes et des campagnes, magistrature populaire par excellence, établie auprès de chaque communauté d'habitants, relevant, les premiers, directement du conseil de la province, les autres, des villes principales, *chefs-lieux*, *chefs de sens*, *hoofden*, *hoofdsteden* : c'étaient les *échevins*, juges naturels et réguliers, désignés collectivement sous les noms de *la loi*, le *magistrat*, ou *gens de loi*, en flamand *wet*, *wethouderen*.

Les échevins remplissaient dans notre ancienne organisation un rôle considérable. Réunissant et absorbant trois sortes de fonctions bien distinctes, ils étaient non-seulement juges ordinaires au civil et au criminel, ayant juridiction sur les juges des métiers et autres juges inférieurs siégeant dans la communauté, mais encore ils recevaient les contrats et donnaient l'authenticité aux conventions des parties; ils étaient de plus ce que sont de nos jours nos échevins, c'est-à-dire magistrats municipaux, administrant la commune. Dans la cité de Liége, cependant, les fonctions juridiques étaient depuis longtemps séparées de l'administration des affaires communales, et cette mesure fut étendue, aux xviie et xviiie siècles, à toutes les localités du pays de Liége où l'on put trouver assez d'hommes capables pour remplir ces deux magistratures.

Les échevins n'avaient pas partout la même juridiction : celle-ci correspondait à la division de la justice en haute, moyenne et basse. Dans les villes ayant droit de commune et dans les bourgs et villages érigés en communes sous le nom de franchise, les échevins étaient nommés par le prince qui, jouissant du droit de justice dans sa plénitude, les en revêtait ; partout ailleurs les échevins ne jouissaient que de la juridiction correspondante au droit du seigneur qui les avait nommés; il pouvait par suite arriver que dans le même lieu il se trouvât trois siéges de justice, l'un se rapportant à la haute justice, les autres à la moyenne et à la basse justice, puisque trois seigneurs pouvaient n'avoir chacun le droit de justice que limité à l'une de ces divisions. Ce cas, cependant, n'était pas fréquent, car, de droit commun et jusqu'à preuve contraire, le haut justicier était réputé propriétaire de la justice moyenne et basse, et le juge moyen possédait la justice basse.

Cette nomination des échevins par les seigneurs n'était qu'une délégation (transformée par la suite en obligation) des prérogatives du seigneur féodal de rendre la justice à ses vassaux, ou plutôt de

la leur faire rendre. A la longue, cette délégation avait constitué un démembrement de leur pouvoir, démembrement que les seigneurs, comme le prince lui-même, trouvèrent bon de vendre : la justice était ainsi devenue patrimoniale et vénale.

Les échevins, dont le nombre était variable, mais ordinairement ne restait pas au-dessous de sept, présidés par un bourgmestre choisi parmi eux ou nommé conjointement avec eux, étaient renouvelés tous les ans à époque fixe, ordinairement à la Saint-Jean d'été, par le prince ou par les seigneurs pour leurs domaines. Dans quelques localités cependant, il y avait des exceptions à cette règle tant pour le mode de nomination (l'élection) que pour la durée des fonctions (bisannuelles et même permanentes); il y avait également des exceptions à la juridiction territoriale des échevins, telles, par exemple, que celle qui s'étendait sur les hommes de Saint-Pierre ou *Sinte Petersmannen*, à Louvain, et celle à laquelle était soumis le quartier du Borgendael, à Bruxelles.

Un officier spécial était attaché à toute justice échevinale; suivant les lieux et la nature de la juridiction, il était appelé *mayeur*, *maire*, *drossart*, *prévôt*, *bailli*, *amman*, *amptman*, *écoutète*, *schout*, *schouteth*, *scholtis* : c'était un emploi correspondant à peu près à celui de nos officiers du parquet, mais ils avaient de plus la semonce ou conjure, c'est-à-dire qu'il fallait leur intervention pour saisir régulièrement le juge de toute contestation, même en matière privée.

Les échevins étaient choisis naturellement parmi les hommes les plus instruits et les plus capables; on comprend facilement que dans les campagnes il ait été souvent difficile d'en trouver; les jours d'audience n'étaient pour eux que l'occasion de joyeuses réunions dans lesquelles l'ivresse achevait de les rendre tout à fait incapables de remplir leurs fonctions. Aussi la plupart de nos anciennes coutumes leur prescrivaient de tenir les plaids avant le dîner; une autre leur recommandait d'éviter « toute manière d'ivrognerie et de compotation; » et Charles-Quint était réduit à prescrire aux échevins de la ville et du pays de Cuyck de juger le mieux qu'ils pourraient à l'aide de leurs cinq sens. Pour remédier autant que possible à cet état de choses, on établit dans les villes, auprès du tribunal échevinal, un ou plusieurs *pensionnaires*, ou *conseillers pensionnaires*, c'est-à-dire des jurisconsultes qui, salariés par la commune et nommés par les échevins ou par le prince, instruisaient toutes les affaires et faisaient en réalité presque toute la besogne.

Dans les campagnes, le remède était plus simple et plus singu-

lier : les échevins n'y jugeaient au civil qu'à charge d'enquête, c'est-à-dire que le procès, une fois instruit, était envoyé par eux au juge supérieur dont ils relevaient pour l'appel et dont ils recevaient leur jugement tout fait, qu'ils étaient obligés de prononcer; l'appel, dans ces cas, était directement porté au conseil.

Enfin, un autre remède contre l'incapacité des juges scabinaux était l'appel, dont l'usage devenait souvent une source d'iniquités. Le taux du dernier ressort n'ayant jamais été établi, on appelait pour les intérêts les plus minimes, et un procès pouvait ainsi parcourir quatre degrés de juridiction, c'est-à-dire la justice subalterne, le chef-lieu, le conseil provincial, le grand conseil, tous juges d'appel de plus en plus élevés, sans compter encore la demande de révision. On se figure facilement quelles longueurs et quels frais entraînaient de pareilles procédures, qui se transmettaient quelquefois de génération à génération. On trouve, dans un vieux style de procédure décrété par la cour souveraine du Hainaut, en 1474, une disposition d'après laquelle « les vieux procès qui sont portés au rôle depuis si longtemps que les avocats ne savent plus ce que c'est, cesseront d'être appelés jusqu'à ce que l'une des parties sera parvenue à s'en ressouvenir. »

L'appel des jugements des échevins présentait également cette anomalie qu'en matière civile il était toujours admis, quelque minime que fût la valeur du procès; il était suspensif seulement dans quelques cas déterminés, tandis qu'en matière criminelle, lorsqu'il s'agissait de la peine capitale ou d'une peine corporelle, il n'était jamais suspensif.

Une dernière particularité à remarquer en ce qui concerne les échevins, c'est qu'ils étaient condamnés à une amende en cas de réformation de leurs jugements, sauf quelques cas particuliers, tels que celui où le premier juge n'avait jugé que par rencharge; c'était alors sur le juge supérieur qui avait envoyé le jugement réformé que retombait l'amende; tel encore le cas où la réformation était motivée sur des faits nouveaux. Cette pénalité toutefois n'atteignait pas son but, car l'amende était, d'après l'usage, payée par les villes ou les seigneurs dont les échevins s'étaient trompés.

Juges d'exception. — « Il n'y avait pas, dit M. Defacqz, de garantie à laquelle nos provinces fussent plus attachées, il n'y en avait pas que les princes s'obligeassent plus solennellement à respecter, et pourtant il n'y en a guère qui aient reçu plus d'atteintes que le

droit de n'être jugé que par ses juges naturels et ordinaires. C'est peut-être dans le Brabant, pays de constitution par excellence, que la violation du principe a été le plus fréquente; c'est dans le pays de Liége qu'on en trouve le moins d'exemples. On n'aurait pas osé toucher directement aux magistratures anciennes, mais on ne craignait pas d'en créer de nouvelles qui venaient partager certaines attributions des autres, ou les exercer à leur exclusion. Tantôt c'était une délégation donnée à l'un des conseils collatéraux ou à une commission prise dans un conseil de justice pour juger en premier et dernier ressort quelque matière privilégiée, comme la loterie, la noblesse, l'orfévrerie, les taxes provinciales, etc.; tantôt, et le plus souvent, c'étaient des juges spéciaux qu'on chargeait de statuer d'une manière expéditive sur certaines classes d'individus ou certaines catégories de faits. L'insuffisance des judicatures existantes ou quelques suspicions d'indulgence pour des délits que l'opinion vulgaire excuse aisément, faisaient-elles sentir le besoin de tribunaux propres à rassurer le gouvernement, il en créait d'extraordinaires, sans scrupule, et avec d'autant moins de réserve qu'ils coûtaient peu de chose à l'État, parce que, au moyen des épices, la justice était payée par les plaideurs. »

Les juges d'exception étaient fort nombreux; à leur tête, comme importance, il faut citer les cours féodales et les tribunaux ecclésiastiques, institutions qui, bien que liées étroitement à toute l'organisation sociale, ne laissent pas d'être regardées comme exceptionnelles en raison de l'inégalité qu'elles créaient entre les citoyens. Les autres peuvent se diviser en deux classes : la première comprenant les juges établis par le prince ou en son nom et ressortissants au conseil de la province, ou à un tribunal supérieur spécial; la seconde, composée des juges institués par les communes, subordonnés aux échevins et relevant d'eux pour l'enquête et l'appel. Nous allons passer rapidement en revue chacune de ces magistratures, en suivant la classification adoptée par M. Defacqz.

1. *Cours féodales et allodiales*. Les cours féodales, comme le nom l'indique, s'occupaient de tout ce qui concernait les fiefs des seigneurs qui les établissaient; c'était devant elles que s'accomplissaient les formalités de relief et d'investiture, que l'on exerçait les poursuites auxquelles l'omission de ces devoirs donnait ouverture, et toutes les actions relatives à la propriété des fiefs en tant que fiefs, que l'on passait les œuvres de loi consacrant les transmissions contractuelles de cette espèce de biens.

Dans chaque province, le prince avait une cour féodale où siégeaient ses feudataires : à Gand, elle s'appelait *chambre légale de Flandre, wetachtige kamer;* à Luxembourg, *siége des nobles;* à Limbourg, *chambre féodale;* à Namur, *souverain bailliage;* à Tournai, *cour du maire;* à Hasselt, *salle de Curenge*. En Hainaut et dans le duché de Bouillon, il n'y avait pas de cour féodale spéciale; ses attributions étaient jointes à celles du conseil souverain, et cet état de choses rentrait dans les vues du gouvernement qui fit de constants efforts pour l'étendre à toutes les provinces et y parvint, pour la Flandre, en 1522; pour le Brabant et le Tournésis, en 1773; pour le Luxembourg, en 1778. Les cours de Flandre et de Brabant jugeaient par arrêt.

Les seigneurs instituaient aussi des cours féodales pour les fiefs mouvants de leur seigneurie; elles se composaient d'un bailli ou lieutenant représentant le seigneur et de juges pris parmi les possesseurs de fiefs relevant de lui et tenus de siéger comme obligation de leurs fiefs ou arrière-fiefs; ces cours ressortissaient pour l'appel aux cours féodales provinciales et devaient y prendre charge de juger. Ces juges étaient appelés *feudataires, fiévés, féodaux, vassaux, pairs, hommes, hommes de fief, hommes liges, mannen, leenmannen, leenluyden, leenhouderen;* quelquefois un greffier y était adjoint; dans les autres cas, c'était un juge qui tenait la plume.

Il arrivait que le seigneur ne pouvait trouver assez d'hommes de fief pour compléter la cour; il en créait alors de fictifs désignés sous les noms d'*hommes de fief* ou *de plume*, ou *sur plume;* d'autres fois, dans le même but, il empruntait des hommes de fief à son seigneur féodal; quand, malgré tous ces moyens, il ne pouvait trouver assez de juges, ou s'il manquait de bailli ou de greffier dans les cas où il en fallait un, la cour féodale ne siégeait pas, et la juridiction était dévolue à la cour féodale supérieure.

On comprend aisément que ces cours féodales devaient être excessivement nombreuses; comme un fief pouvait être divisé en plusieurs arrière-fiefs, il y avait autant de cours que de sous-inféodations successives. M. Defacqz cite de ce fait un exemple curieux : quelques petites seigneuries, dans le Tournésis, relevaient du trou d'Antoing, qui relevait lui-même de la cour féodale de Pamele, laquelle relevait du perron, *steenen-man d'Audenarde*, qui relevait à son tour de la chambre légale de Flandre.

Dans le pays de Liége, la cour féodale était composée, dès 1561,

de juges permanents, dont les jugements étaient portés en appel au conseil ordinaire.

Dans certaines parties du pays enfin, à Namur, à Tournai, en Hainaut, à Luxembourg, les alleux, ou biens allodiaux, qui suivaient d'ordinaire la condition des mainfermes ou censives, étaient placés sous la juridiction des cours féodales ; ailleurs, les cours allodiales jugeaient tout ce qui concernait cette espèce de biens.

II. *Tribunaux ecclésiastiques. Officiaux.* La juridiction ecclésiastique était exercée par un tribunal appelé l'*officialité*; le juge était l'*official*, délégué par l'évêque à qui appartenait exclusivement l'administration de la justice pour les matières spirituelles ; dans les provinces où ne se trouvait pas le siége de l'évêché, ce juge portait le nom d'*official forain*. Cependant cette organisation n'était pas absolue : quelques communautés religieuses avaient reçu du pape une juridiction dite quasi épiscopale, indépendante de l'évêque; elles nommaient elles-mêmes un official soumis à l'official diocésain, pour l'appel seulement.

Dans le pays de Liége, les huit archidiacres connaissaient de certains cas, soit par eux-mêmes, soit par un official.

Le tribunal de l'officialité, composé d'un seul juge, assisté ordinairement d'assesseurs qui n'avaient pas voix délibérative, et d'un procureur avocat fiscal appelé *promoteur*, et à Liége *procureur d'office*, siégeait de la même manière et avec le même appareil que les tribunaux ordinaires; les advocats admis près de ces derniers avaient le droit d'y représenter les parties.

Quant à la compétence, l'official connaissait, en matière civile, des actions mobilières et personnelles dirigées contre les clercs; pour les laïques, cette compétence était bornée au mariage, mais eu égard à sa validité seulement ; aux testaments sous le même rapport et quelquefois quant à leur exécution; aux biens ecclésiastiques amortis lorsqu'il s'agissait de la propriété seulement, les questions de possession étant portées devant les juges ordinaires.

En matière criminelle, l'official jugeait toutes les actions pénales dirigées contre les clercs, sauf quelques cas privilégiés, politiques ou énormes, et à l'égard des laïques, il connaissait des faits d'hérésie, sacrilége, magie, adultère, blasphème, inobservation des jours de repos. On se servait, dans l'instruction des affaires, d'un moyen assez naïf et qui faisait rechercher de préférence la juridiction ecclésiastique par les accusés : c'était la *purge* ou *purgation canonique*, c'est-à-dire un serment décisoire déféré à l'accusé et portant qu'il

n'était pas coupable; il est vrai qu'il devait produire aussi des *compurgatores* ou *conjuratores* qui prêtaient serment qu'ils croyaient à la vérité de cette affirmation.

Dans le principe, les peines furent seulement spirituelles, telles que la suspension, l'interdit, la déposition, l'excommunication; plus tard, l'official appliqua aussi des peines pécuniaires sous le titre d'*aumônes*, la relégation, l'emprisonnement même perpétuel, la fustigation, mais sans effusion de sang; si l'exécution de la sentence devait entraîner une effusion de cette nature, le coupable était livré au bras séculier, qui avait le droit d'examiner de nouveau l'affaire : c'était la conséquence du principe que l'Église a horreur du sang.

Au pays de Liége et dans le diocèse de Cambrai, la juridiction en matière civile était toute différente : non-seulement l'official connaissait des actions possessoires relatives aux biens et droits ecclésiastiques, mais ils jugeaient, comme les tribunanx ordinaires, les affaires mobilières et personnelles même entre laïques; l'appel n'avait lieu qu'au juge séculier supérieur.

Juges délégués. L'appel des jugements de l'official primat, c'est-à-dire de l'official établi par l'archevêque en cette qualité, était porté directement au pape, qui déléguait un juge spécial pris sur les lieux parmi les dignitaires ecclésiastiques; l'appel du jugement de ce juge d'appel délégué pouvait à son tour être porté au pape, qui déléguait de nouveau *in partibus* un autre juge dont on pouvait encore appeler au pape, et l'on continuait ainsi, d'appel en appel, jusqu'à ce qu'il y eût trois jugements conformes.

Conservateurs apostoliques. Les conservateurs apostoliques étaient primitivement de simples tuteurs nommés par le pape pour protéger certains corps religieux, colléges ou individus. Insensiblement, de protecteurs ils usurpèrent les fonctions de juges pour tout ce qui regardait leur communauté et ceux qui en faisaient partie. Afin de faire droit aux plaintes nombreuses que provoquait cet état de choses, Philippe le Beau les abolit le 22 septembre 1500; mais, trois mois après, il rétablit la conservatorie de l'université de Louvain qu'il avait fondée. Le recteur devint le juge des affaires concernant les docteurs, maîtres, écoliers, leurs familles et leurs serviteurs, et connaissait aussi des crimes et délits commis par eux. On appelait du tribunal du recteur à un siége de cinq juges composé d'un délégué de chacune des facultés. La procédure à suivre devant eux fut réformée et réorganisée par Albert et Isabelle, par règlement du 18 avril 1617, suivi d'un édit du 5 septembre suivant, connu

sous le nom de *Visitation de l'Université*. Philippe II, en ouvrant le pays aux jésuites, leur donna aussi le droit d'avoir des conservateurs qui remplissaient auprès d'eux et pour eux seuls les fonctions de juges.

III. ***Juges militaires.*** Nous renvoyons sur ce point au travail de M. de Robaulx de Soumoy, qui doit être publié dans ce recueil.

IV. ***Juges maritimes.*** *L'amirauté*, ou siége de justice maritime, éprouva de nombreuses vicissitudes. Instituée le 8 janvier 1487 par l'archiduc Maximilien, avec juridiction civile et pénale, elle fut restreinte par Charles-Quint, le 27 décembre 1540, aux affaires pénales et aux prises. Philippe II, par édit du 2 août 1590, adjoignit au lieutenant général et aux lieutenants particuliers, qui, jusque-là, étaient les seuls juges, des officiers spéciaux appelés à constituer des tribunaux permanents et à résidence fixe, lesquels devaient statuer sur les délits maritimes, les prises, les contestations relatives à l'équipement des navires et rendre bonne justice aux gens de mer.

L'amirauté, qui se composait de plusieurs tribunaux, fut réduite à un seul après les troubles du XVIe siècle et l'émancipation des provinces du Nord. Placé à Bergues-Saint-Winox en 1624, il fut transféré plus tard à Ostende et n'eut plus qu'une importance restreinte, car il laissa usurper la plupart de ses attributions par les juges ordinaires. L'appel des décisions de ce tribunal était porté au conseil suprême de l'amirauté, composé par Philippe IV de trois juges. Ce conseil fut supprimé par Charles II en 1694, et remplacé par celle des chambres du conseil de Flandre à laquelle le président était attaché.

V. ***Juges criminels extraordinaires.*** Il y avait pour toutes les provinces, indépendamment des juges criminels ordinaires, un prévôt général des Pays-Bas, appelé quelquefois *prévôt des maréchaux* ou *prévôt de l'hôtel* : il veillait à la sûreté publique sur les grandes routes, dans les campagnes et les villes ouvertes; il arrêtait les vagabonds ou gens sans domicile et sans aveu, prévenus de méfaits; il les jugeait avec l'assistance d'un assesseur (plus tard, en 1764, ce nombre fut porté à cinq), et les condamnait lui-même ; il était ainsi tout à la fois ministère public et juge, ce qui offrait évidemment de grands inconvénients.

Deux provinces avaient chacune, outre ce prévôt général, un prévôt particulier : en Brabant, le *drossart de Brabant*; en Flandre, le *souverain bailli de Flandre*, ce dernier ayant sous ses ordres un lieutenant général et huit lieutenants particuliers : ceux-ci n'avaient

pas le droit de juger ; ils devaient livrer les coupables au souverain bailli.

VI. *Juges domaniaux*. Les juges domaniaux avaient pour mission la conservation du domaine public, des propriétés privées du prince, de ses revenus divers et de ses plaisirs. Il y en avait de plusieurs espèces.

1° *Forêts*. Les officiers préposés à l'administration et à la garde des forêts s'appelaient en Hainaut et à Namur *bailli des bois ;* en Brabant, *wautmaître ;* en Limbourg, *vorstmeester ;* ailleurs, *gruyers* et *forestiers*. Ils jugeaient les délits qui se commettaient dans les forêts et bois domaniaux ; le bailli des bois de Hainaut avait même compétence pour juger les crimes commis dans les forêts et tous autres méfaits que l'on découvrait à charge des prévenus cités devant lui. En Brabant, le tribunal était appelé le *woutrecht* et était composé du wautmaître et de sept juges ; en Limbourg, c'était la chambre des tonlieux qui jugeait à la semonce du *vorstmeester*.

2° *Chasse*. Le Brabant, la Flandre, Namur avaient un *grand veneur* qui poursuivait la répression des délits de chasse. Concurremment avec lui, le Brabant avait encore le *gruyer de Brabant, warantmeester :* fonctions auxquelles étaient annexées, depuis 1456, celles de *watergraef*, officier de l'eau, et de *pluymgraef*, officier de la plume. Le gruyer et le grand veneur de Brabant avaient, depuis 1518, un tribunal commun, permanent, lequel siégeait à Boitsfort et était appelé le *consistoire de la trompe, consistorie van den horen*, avec appel au conseil de Brabant. Ce tribunal fut, peu après, transféré à Bruxelles, et l'on en établit de semblables dans les chefs-villes de la province. Cette judicature avait juridiction dans la plupart des cas ; mais si les faits entraînaient des peines corporelles, le conseil de Brabant était seul compétent.

Le gruyer connaissait de plus, à l'exclusion des juges ordinaires, des crimes commis dans les monastères, hôpitaux, ou dans leurs dépendances et métairies, contre les religieux, leurs fermiers et autres personnes, et encore des délits commis dans les garennes franches du prince et des prélats.

Outre le grand veneur, il y avait en Flandre un *grand fauconnier :* ces fonctions étaient exercées quelquefois par le même individu.

Dans la province de Namur, c'était le gouverneur qui, en sa qualité de grand veneur, jugeait les délits de chasse.

3° *Chambres de tonlieux*. Le Brabant, la Flandre, le Limbourg, le Hainaut avaient des chambres de tonlieux, chargées de la régie des domaines du prince, de quelques-uns de ses droits régaliens ou des émoluments de sa haute justice ; elles veillaient à la perception des péages sur l'entrée, la circulation et la sortie des marchandises, et avaient une juridiction correspondante à ces attributions : celles-ci furent définies dans les édits portés par Philippe le Bon en 1436 et 1447.

Bruxelles était le chef-chambre des tonlieux du Brabant : ce tribunal y était, en dernier lieu, composé de six jurisconsultes et de six autres personnes. Toutes ces chambres avaient pour chef le receveur général des domaines de leur ressort, *rentmeester*.

4° *Watergraeve* et *moermeester*. C'étaient des officiers, juges en matière de

terrains vagues, d'extraction des tourbes, d'octrois pour l'érection des moulins, plantations de routes.

5° *Chambre des comptes à Liége*. Cette juridiction, établie et sanctionnée par diplôme impérial du 16 décembre 1605, connaissait des contestations relatives aux biens de la mense épiscopale ; sa juridiction s'étendait à tous les droits qui appartenaient au domaine du prince-évêque.

6° *Chambre des rennengues en Flandre*. Cette chambre jugeait les actions réelles concernant le domaine du prince et dépendantes de certaines recettes, les actions personnelles, exécutions, excès et abus commis par les receveurs ; ces recettes étaient faites, les unes par des receveurs héréditaires qui les tenaient en fief, les autres par des commis à la nomination du prince : c'étaient, comme ressort, les *épiers*, *cens*, *briefs*, *vacheries*, *lardiers*. La chambre des rennengues se composait, suivant une ordonnance de 1544, du chancelier héréditaire de Flandre comme président, d'un certain nombre de hauts renneurs en qualité d'assesseurs, et d'un bailli procureur général. Originairement, les contestations se jugeaient à Lille ; mais, à partir de 1602, elles purent être portées devant les commissaires ordinaires des rennengues à Gand ; plus tard, les attributions de cette chambre furent déléguées à une commission de trois membres du conseil de Flandre, jugeant par arrêt, mais à charge de révision.

7° *Cour des mortesmains*. Cette cour était établie en Hainaut seulement. Elle se composait d'un juge, le receveur des mortesmains, de deux assesseurs et d'un greffier. Sa juridiction est déterminée par le chapitre CXXIV des chartes de 1619 ; elle connaissait des droits de meilleur cattel, donations, conditions et dispositions faites au profit des bâtards (soit des biens meubles ou immeubles), d'aubains et de serfs ; elle décidait aussi les questions d'état concernant les serfs et les aubains.

8° *Le receveur général des domaines* n'était connu qu'en Hainaut. Il avait le titre de *conseiller*, et pourvoyait, par les soins du maître fosseur, à l'entretien et à la réparation des chemins et des rivières non navigables. Sa juridiction se bornait à la connaissance des actions personnelles relatives aux redevances en argent ou en nature appartenant au domaine du comte.

9° *Juges des droits d'entrée et de sortie*. La qualification donnée à cette juridiction indique suffisamment sur quels objets elle avait compétence. En 1683, Charles II supprima les chambres de justice des droits d'entrée et de sortie, et établit, près de chaque bureau principal, un juge pour statuer en premier ressort sur les contraventions et les saisies : deux chambres suprêmes furent instituées à Bruxelles pour connaître de l'appel de ces jugements.

VII. *Lieutenants civils à Gand et à Termonde*. Les Gantois jouissaient du privilége de pouvoir faire ajourner dans leur ville leurs fermiers et débiteurs demeurant hors de la ville et de l'échevinage; les habitants de Termonde avaient le même privilége : les offices qui jugeaient ces sortes de procès s'appelaient le lieutenant civil du bailli de Gand et de Termonde; ils furent institués par Charles-Quint en 1540 et 1544.

VIII. *Tribunal aulique*. Établi à Bruxelles, ce tribunal, qui avait

remplacé, en 1762, l'alcade du palais et le grand maréchal, avait juridiction sur les officiers et serviteurs de la cour, et sur les habitants du quartier de Bruxelles dit le Borgendael. Il était composé du grand maréchal, qui présidait, et de deux membres du conseil privé. A la fin du siècle dernier, on ne comptait pas moins de soixante-et-dix avocats et de quarante-cinq procureurs admis près de ce tribunal.

IX. *Juges en matière d'impôts et de comptabilité municipale.* Ces magistrats, dont la juridiction s'étendait sur les contestations résultant de la répartition et de la perception des subsides accordés au prince et des contributions que s'imposaient les provinces, étaient les *magistrats des chefs-villes* en Brabant, les *chefs-colléges des châtellenies* en Flandre, le *juge des moyens courants* en Hainaut, les *états du bailliage* dans le Tournésis, et enfin les commissaires chargés par le gouvernement de vérifier les comptes des administrations municipales.

X. *Tribunal des XXII.* Ce tribunal n'était connu que dans le pays de Liége. Créé dans des temps de troubles pour porter remède aux actes arbitraires des officiers de l'évêque, ce siége de justice subit beaucoup de vicissitudes depuis le 6 juin 1343, date de sa constitution; jusqu'à la réformation de Groesbeck, du 3 juillet 1572, qui assura son existence. Les XXII connaissaient des matières déterminées par la paix de Fexhe, du 2 décembre 1372, des actes de violence contre les personnes et les propriétés, des abus commis dans l'exercice des fonctions publiques par les officiers du prince et les juges; ils jugeaient souverainement et par arrêt, car ce que l'on appelait l'appel de leurs décisions était une véritable révision.

Citons encore, pour en conserver le souvenir, les *pairs de Saint-Lambert*, l'*anneau du palais* et le *tribunal de la paix* : ces trois anciennes juridictions, spéciales au pays de Liége, cessèrent de fonctionner l'une dès le XIVe siècle, les deux autres à la fin du XVe siècle, après les guerres contre Charles le Téméraire. Ces différentes magistratures liégeoises ont été étudiées en détail par M. Raikem. (Voir la Bibliographie.)

XI. *Juridictions municipales subalternes.* Ces juridictions, judicatures inférieures, étaient soumises aux échevins; elles n'existaient pas dans toutes les communes et présentaient, comme forme et comme attributions, une grande diversité. M. Defacqz en donne la nomenclature suivante :

A Anvers, les *syndicalen*, ou les *seynt schepenen*, connaissant des cas de défloration, adultère, fornication et autres.

A Gand, les *vindres*, *vinderen*, qui décidaient les contestations de minime intérêt, et le tuteur des lépreux.

A Liége et à Looz, les *jurés des eaux et du cordeau*.

A Anvers et au franc de Bruges, les *dyckgraeven*, officiers et jurés des digues.

A Bruges, les *deelmannen ;* à Furnes, les *deellieden*, ou commis aux partages.

A Nieuport, les *landtscheeders*, arpenteurs diviseurs.

A Alost, les *doyens et jurés des francs bateliers* et *ceux de la halle aux blés*.

Enfin, les *chambres pupillaires*, les *pacificateurs* ou juges de paix, la *première audience* ou tentative de conciliation, et les *juges des métiers*, qui avaient quelquefois une juridiction plus étendue que l'enceinte de la ville où ils siégeaient.

Les principaux juges des métiers étaient les *juges de la draperie :* ils avaient juridiction sur tout ce qui était relatif à la fabrication des tapis, des draps, des étoffes de laine, et leur autorité judiciaire s'étendait sur les cardeurs, les foulons, les teinturiers et les tondeurs : leur origine est ancienne ; ils existaient à Louvain, dès 1221, à l'époque où cette ville avait une population de 200,000 habitants en grande partie composée d'ouvriers.

A Liége, on connaissait les *jurés, voirjurés*, ou *cours du charbonnage*, qui dataient de 1487, et jugeaient les contestations relatives à l'exploitation des mines de houille ; à Namur, la *cour des ferons*, dont l'existence remonte à 1345, étendait sa juridiction sur les maîtres et ouvriers employés aux mines, fourneaux, forges, laminoirs et autres usines ; le *collegium medicum*, institué dans plusieurs villes, connaissait des contraventions aux règlements sur l'art de guérir ; enfin, le *doyen* et le *serment des praticiens à Gand, deken en eedt der practicquen*, était un véritable conseil de discipline des avocats, frappant d'amendes les confrères qui manquaient d'assister en robe avec les confrères, et jusqu'à la fin des cérémonies, aux processions, aux offices solennels, à la messe de saint Yves, patron de l'ordre, et aux autres assemblées auxquelles ils étaient convoqués. Il connaissait, en outre, de toutes les actions personnelles dirigées contre les membres du serment pour un objet dont la valeur n'excédait pas 20 escalins, c'est-à-dire 12 francs 70 centimes.

Le déplorable état de choses dont nous venons de présenter le rapide tableau frappa vivement l'esprit novateur de Joseph II. Après avoir réformé la procédure tant civile que criminelle, ce monarque décréta, le 1er janvier 1787, une nouvelle organisation judiciaire uniforme pour tout le pays. Il supprima les conseils de justice, les tribunaux ecclésiastiques, les siéges seigneuriaux et les juridictions extraordinaires. Des tribunaux de première instance furent établis dans les différents districts de chaque province; deux conseils d'appel furent institués, l'un à Luxembourg, pour les tribunaux de cette province, l'autre à Bruxelles, pour ceux de toutes les autres provinces; enfin, un conseil souverain, qui siégeait également à Bruxelles, fut appelé à statuer en dernier ressort sur toutes les affaires jugées en première instance et en appel par les juges inférieurs. Ces tribunaux devaient connaître de toute espèce d'affaires, sans distinction de leur nature ni de la qualité des parties.

Mais les bonnes intentions de l'empereur furent méconnues, ainsi que les autres réformes qu'il voulut introduire : la nation les considéra comme une atteinte à ses priviléges et l'opposition qu'elles rencontrèrent dégénéra en une révolution, dont le résultat fut le rétablissement, mais pour bien peu de temps, de toutes les anciennes institutions.

II. INSTITUTIONS JUDICIAIRES MODERNES.

L'organisation judiciaire que nous venons d'esquisser cessa d'exister à la fin du siècle dernier; emportée par le mouvement révolutionnaire, elle disparut si complétement que le souvenir de ce qu'elle a été ne s'est pas même conservé jusqu'à nous.

Mais aussi quelle différence radicale, dès le début du nouvel ordre de choses, entre le passé et le présent! Quelle unité et quelle simplicité ont succédé à cette complication de rouages et à cet enchevêtrement de judicatures diverses! Plus de juridictions spéciales pour certaines catégories de citoyens privilégiés : les nobles et les vilains, les laïques et les ecclésiastiques, les grands et les petits deviennent égaux devant la loi. Plus de ces innombrables juridictions exceptionnelles appelées à juger certaines catégories particulières de différends ou d'infractions; mais quelques juridictions seulement, avec des attributions parfaitement définies et embrassant toutes les manifestations de la vie sociale; le principe de l'élection des magistrats (avec quelques restrictions cependant que nous indiquerons plus loin), remplaçant la vénalité des offices et les nominations directes par le souverain et les seigneurs féodaux; la magistrature assise soustraite, par l'inamovibilité et le mode de nomination, à la dépendance du pouvoir; la publicité des audiences; l'obligation de motiver les jugements; l'institution du jury; l'uniformité de la jurisprudence, conséquence de l'uniformité de la loi, et le respect des prescriptions légales, assurés par le contrôle d'une cour de cassation, succédant à cette inextricable diversité de statuts généraux et locaux.

Les grands principes qui ont présidé à notre organisation judiciaire actuelle sont en partie les fruits de la philosophie du XVIIIe siècle. Ils ont été proclamés et convertis en loi, dès 1789, par cette mémorable assemblée constituante qui, sur les ruines du passé détruit par elle, érigea d'un seul coup, pour l'administration de la justice, un régime nouveau, que nous n'avons fait que perfectionner

dans quelques détails. Ces principes sont l'antithèse de l'ancien système, et, bien qu'ils n'aient été mis en pratique que depuis trois quarts de siècle, ils nous paraissent si incontestables dans leur simplicité, ils sont devenus à ce point irrévocables et font si intimement partie de notre vie sociale que nous avons peine à nous imaginer qu'il puisse en être autrement. C'est ainsi, comme l'a dit éloquemment un écrivain, que « le souffle émancipateur n'a pas seulement passé dans l'air, mais y est resté pour ainsi dire à l'état d'atmosphère ; et désormais l'âme tout entière des peuples ne peut plus vivre qu'en le respirant. »

Ces principes, formulés dans les décrets des 22 décembre 1789 et 26 février-4 mars 1790, menacés peu après par la convention nationale, relevés par la constitution de l'an III et la loi du 19 vendémiaire an IV, améliorés par l'organisation de l'an VIII, développés enfin par la loi impériale de 1810, sont devenus constitutionnels dans notre pays : ils forment pour ainsi dire les prolégomènes de nos lois organiques du 4 août 1832 et du 18 juin 1869.

A ces principes la constitution en a ajouté d'autres qui assurent au pouvoir judiciaire une indépendance absolue : l'isolant de toute agitation politique et de toute influence gouvernementale, ils le placent en présence de la loi seule et lui permettent de mûrir et de rendre ses décisions avec le calme et l'impartialité qui doivent présider à ses nobles fonctions. L'un de ces principes est la proscription de toute commission ou juridiction extraordinaire, qui prévient et empêche à jamais le retour de la magistrature politique. « La constitution, disait M. Raikem au congrès, place le législateur dans l'heureuse impuissance de créer des commissions ou des tribunaux extraordinaires. » On ne verra donc pas en Belgique, comme on l'a malheureusement vu dans d'autres pays, des tribunaux chargés non pas de juger, mais bien plutôt de condamner. Un autre principe consacre cette indépendance du juge qui est la garantie la plus sûre des justiciables : il consiste dans le droit accordé aux tribunaux de n'appliquer les arrêtés des pouvoirs exécutif, provincial et communal qu'autant qu'ils sont conformes aux lois : le magistrat n'est lié par ces arrêtés qu'après en avoir constaté la légalité, mais il s'incline devant la loi, émanation de la souveraineté du pays, et il doit l'appliquer, fût-elle inconstitutionnelle.

Rien n'eût été plus désirable que de pouvoir trouver dans une seule loi l'exposition de notre organisation judiciaire tout entière : il n'en est malheureusement pas ainsi, et la loi du 8 juin 1869 est

loin d'être complète. Elle ne contient aucune disposition se rapportant à la discipline judiciaire des juges, des officiers du ministère public et des greffiers, ni en ce qui touche les avocats, les avoués et les huissiers : ces différents points sont encore régis par les lois et décrets antérieurs à la loi du 4 août 1832. Le projet présenté par la commission chargée de préparer l'organisation nouvelle comprenait cependant ces différents objets; mais la commission de la chambre en proposa le retrait par le motif que la révision générale des lois de procédure, dont on s'occupait, amènerait de grandes modifications dans les devoirs des officiers ministériels dont elle menaçait même l'existence; et, quant aux magistrats, parce qu'il était malséant d'aborder cet objet alors qu'on laissait de côté, comme moins urgent, ce qui concernait les auxiliaires de la justice. De plus, les dispositions relatives à la mise à la retraite des magistrats ont été distraites du projet primitif et sont devenues la loi du 25 juillet 1867.

L'administration de la justice en Belgique se compose de justices de paix, de tribunaux de première instance, de cours d'appel et d'assises. Les tribunaux exercent une surveillance sur les justices de paix et sont à leur tour placés sous la surveillance des cours d'appel : ce sont là les juridictions régulières et ordinaires. A côté d'elles se trouvent quelques juridictions particulières et exceptionnelles, se rapportant à des catégories déterminées de citoyens, ou à des matières toutes spéciales, pour lesquelles a été réalisée, dans la limite du possible, l'idée grande et belle de faire juger chacun par ses pairs : tels sont les tribunaux de commerce, les tribunaux militaires, les conseils de prud'hommes, les conseils de discipline de la garde civique. Des attributions judiciaires sont aussi confiées à la cour des comptes et aux députations permanentes des conseils provinciaux. Enfin, établie au-dessus de tous les corps judiciaires et étendant sa juridiction sur chacun d'eux, la cour de cassation veille à l'observation de la loi, et amène, par ses arrêts, l'uniformité dans la jurisprudence; elle exerce un droit de surveillance sur les autres tribunaux.

De tous les magistrats qui composent ces diverses juridictions, les juges de paix et les juges des tribunaux de première instance, ainsi que leurs suppléants, sont seuls nommés directement par le roi; les autres sont appelés à remplir leurs fonctions soit par voie d'élection, soit par la voie du sort : le roi ne fait que les instituer; même pour quelques-uns d'entre eux, il n'intervient en aucune façon, de sorte que, indépendamment du principe de l'inamovibi-

lité, qui n'existe d'ailleurs que pour la magistrature ordinaire, les divers corps judiciaires jouissent, vis-à-vis du gouvernement, d'une indépendance absolue. Ainsi, les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance, de même que les conseillers des cours d'appel, sont nommés sur deux listes de deux candidats présentés par les cours d'appel et les conseils provinciaux, suivant un ordre établi par la loi; les membres de la cour de cassation sont nommés également sur deux listes de deux candidats présentés par la cour de cassation et le sénat; les premier président et présidents de chambre des cours d'appel et de cassation sont choisis directement par leurs collègues. Quant aux présidents, vice-présidents et juges des tribunaux de commerce, ils sont élus par des commerçants réunissant des conditions spéciales de capacité électorale; les conseils de prud'hommes, par des chefs d'industrie et des ouvriers; les membres de la cour des comptes, par la chambre des représentants; et les députations permanentes des conseils provinciaux, par ces conseils eux-mêmes. Les tribunaux militaires sont composés par le général commandant l'arrondissement; le jury et les conseils de discipline de la garde civique, par la voie du sort, dans des conditions établies par les lois qui les instituent.

Ce mode de nomination par l'élection est le développement perfectionné du principe radical qu'a décrété la constituante, et d'après lequel les juges à tous les degrés étaient élus par le peuple et pour un temps déterminé : principe trop absolu qui, dans les temps révolutionnaires, avait introduit dans la magistrature des éléments nombreux d'incapacité et de déconsidération.

A côté de la magistrature ordinaire que nous venons d'indiquer, et que l'on appelle aussi magistrature assise, a été institué le ministère public, composé des officiers du parquet, amovibles, et nommés directement par le roi : ils sont chargés de poursuivre la répression des infractions et de donner leur avis en matière civile sur les affaires intéressant soit l'ordre public, soit une catégorie de citoyens qui doivent être protégés d'une manière particulière, tels que les mineurs, les interdits, etc.

La loi a réglé avec soin tout ce qui concerne l'exercice des fonctions judiciaires, les conditions de nomination, les incompatibilités, les récusations et les prestations de serment, le rang et la préséance, le service des audiences, le roulement, les empêchements, l'ordre de service et la durée des audiences, la résidence, les absences et les congés, les vacances et la chambre des vacations,

les assemblées générales, la mise à la retraite des magistrats et les traitements. Les membres des tribunaux de commerce, des conseils de discipline de la garde civique, des conseils de prud'hommes et des conseils de guerre remplissent leurs fonctions sans rémunération; les jurés jouissent d'une simple indemnité de déplacement, et les prud'hommes ne reçoivent que des jetons de présence.

Nous nous bornons ici à exposer sommairement la composition et la compétence des divers corps judiciaires que nous avons cités plus haut.

Juges de paix. — Chacun des 203 cantons judiciaires de la Belgique a un juge de paix et deux suppléants. Ces magistrats siégent en matière civile et en matière répressive : en matière civile, ils connaissent des préliminaires de conciliation, des contestations mobilières jusqu'à concurrence de 200 francs et, sans appel, jusqu'à 100 francs ; les actions réelles possessoires seules sont de leur compétence ; en matière répressive, ils jugent les contraventions de simple police, prévues par le code pénal, et quelques délits spéciaux, tels que le vagabondage et la mendicité, les contraventions à la police des chemins de fer, à la loi sur les poids et mesures.

Tribunaux de première instance. — Chaque arrondissement judiciaire a un tribunal de première instance. Ces tribunaux sont au nombre de vingt-six pour tout le pays, et sont divisés en trois classes selon leur importance : à cette division correspond une différence dans le traitement. Dans la première classe sont compris les tribunaux de Bruxelles, Anvers, Gand et Liége ; dans la seconde, ceux d'Arlon, Bruges, Charleroi, Dinant, Louvain, Mons, Namur, Nivelles, Termonde, Tongres, Tournai, Verviers ; enfin, la troisième classe comprend les tribunaux d'Audenarde, Courtrai, Furnes, Hasselt, Huy, Malines, Marche, Neufchâteau, Turnhout, Ypres. Auprès de chacun d'eux, sont établis des juges d'instruction, choisis par le roi, pour un terme de trois ans, dans le personnel du tribunal ; leur nombre est proportionné à celui des affaires qu'ils doivent instruire : ils sont placés, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la dépendance du procureur général.

Les tribunaux de première instance connaissent, en matière civile, des actions au delà de 200 francs et, sans appel, jusqu'à 2,000 francs ; en matière répressive, sous la dénomination de *tribunaux correctionnels*, de tous les délits prévus par le code pénal et les lois pénales spéciales ; ils sont, de plus, juges d'appel des jugements rendus par les juges de paix. Chacune des chambres dont se compose le tribunal siége au nombre fixe de trois membres, y compris le président.

Cours d'appel.—Les cours d'appel, au nombre de trois, sont établies à Bruxelles, à Gand et à Liége : la première, composée de vingt-huit membres, étend son ressort sur les provinces de Brabant, d'Anvers et de Hainaut ; la seconde, composée de quinze membres, sur les deux Flandres ; la dernière, de vingt-six membres, sur les provinces de Liége, Namur, Luxembourg et Limbourg. Ces cours connaissent de toutes les affaires civiles, correctionnelles et de commerce qui leur sont soumises en degré d'appel ; depuis peu, elles sont appelées également à statuer, en matière électorale (loi du 18 mai 1872), sur l'appel des décisions des députations permanentes. Les chambres siégent au nombre fixe de cinq conseillers, y compris le président ; s'agit-il cependant d'un arrêt cassé pour la

seconde fois par la cour de cassation, l'affaire se juge chambres réunies, c'est-à-dire par deux chambres de la cour.

Cour d'assises. — L'article 98 de la Constitution établit le jury en matière criminelle et pour les délits politiques et de presse. Le jury siége, assisté d'une cour d'assises, et statue sur la culpabilité de l'accusé ; la cour applique la loi aux faits dont ce dernier est reconnu coupable.

Depuis leur apparition dans nos institutions judiciaires, en 1791, l'organisation des cours d'assises a été fréquemment modifiée; chacune d'elles se compose actuellement d'un conseiller de la cour d'appel, comme président, et de deux juges pris parmi les présidents et juges du tribunal de première instance. Peut-être eût-il mieux valu, tout en les laissant ambulantes, les composer de trois conseillers ; mais, pour atteindre ce résultat, le personnel des cours d'appel devrait être augmenté. Le jury se compose de douze citoyens réunissant les conditions requises par la loi, laquelle détermine également la manière dont la liste des jurés est formée ; elle fixe à trente le nombre des jurés effectifs et à quatre celui des suppléants appelés à siéger dans chaque session; le sort appelle définitivement douze d'entre eux à juger chaque affaire. Les cours d'assises ont annuellement quatre sessions, qui se tiennent dans chaque chef-lieu de province.

Tribunaux de commerce.—Il y a, en Belgique, quatorze tribunaux de commerce : les plus importants sont ceux de Bruxelles et d'Anvers ; les autres sont établis à Liége, Bruges, Courtrai, Gand, Louvain, Mons, Namur, Ostende, Tournai, Alost, Saint-Nicolas et Verviers ; leur ressort est déterminé dans un tableau joint à la loi de 1869 : ces tribunaux connaissent en première instance de toute contestation entre commerçants ; l'appel de leurs jugements est porté devant les cours d'appel. Les tribunaux de première instance jugent également les affaires commerciales dans les arrondissements judiciaires où un tribunal de commerce n'est pas établi.

Tribunaux militaires. — Nous renvoyons sur ce point au travail spécial de M. de Robaulx de Soumoy, publié plus loin dans ce recueil.

Conseils de prud'hommes. — La loi organique des conseils de prud'hommes en Belgique est du 7 février 1859.

Ces conseils sont renouvelés tous les trois ans par moitié. Non compris le président et le vice-président, si ceux-ci sont nommés en dehors du conseil, ils se composent de six membres effectifs au moins, seize au plus, et de quatre suppléants au moins, huit au plus ; les membres sont choisis par élection, moitié parmi les chefs d'industrie, moitié parmi les ouvriers ; le président et le vice-président sont nommés pour trois ans sur une liste double de candidats choisis par le conseil dans son sein ou en dehors : la loi définit ce qu'elle entend par *chef d'industrie* et par *ouvrier*, et règle ce qui concerne la formation des listes des électeurs, les récusations, l'élection et les voies de recours contre celle-ci, la procédure.

Les conseils de prud'hommes connaissent sans appel, jusqu'à concurrence de 200 francs, et, à charge d'appel, de quelque importance que soit le litige, toutes les contestations, soit entre ouvriers, soit entre chefs d'établissement et leurs ouvriers des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables. De plus, ils peuvent réprimer, par voie disciplinaire, tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier ; ils prononcent de ce chef une amende maximum de vingt-cinq francs : l'appel de ce chef, ainsi que pour les

affaires de mines, est porté devant le tribunal de première instance; celui des autres jugements, devant le tribunal de commerce.

Conseils de discipline de la garde civique. — Ces conseils sont désignés par le sort et renouvelés tous les trois mois. Présidés par un juge de paix, ou, à son défaut, par un major, ils sont composés d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sous-officier, un caporal, un garde; un capitaine quartier-maître remplit les fonctions de greffier. Ces conseils connaissent de toute contravention aux dispositions de la loi organique du 8 mai 1848 et aux règlements de service arrêtés par le chef de la garde. Les peines qu'ils prononcent sont la réprimande avec mise à l'ordre, l'amende de deux à quinze francs, la prison d'un à cinq jours, le renvoi de la garde pour une ou plusieurs années.

Cour des comptes.—La loi organique de la cour des comptes, du 29 octobre 1846, compose cette judicature d'un président, de six conseillers et d'un greffier, nommés tous les six ans par la chambre des représentants. Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous les comptables envers le trésor; elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu; elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État : c'est là sa compétence administrative. Au point de vue judiciaire, elle prononce contre les comptables retardataires une amende qui n'excède pas la moitié de leurs traitements, remises ou indemnités, et qui ne peut excéder deux mille francs pour ceux d'entre eux qui ne jouissent pas de traitements; elle arrête, de plus, leurs comptes; ordonne la restitution des cautionnements, la mainlevée des oppositions et la radiation des inscriptions hypothécaires qui peuvent grever leurs biens, à raison de leur gestion; condamne les comptables débiteurs à solder leur débet au Trésor.

Les arrêts de la cour des comptes peuvent être déférés à la cour de cassation pour violation des formes et de la loi. En cas de cassation, la cour renvoie à une commission *ad hoc*, formée dans le sein de la chambre des représentants, et jugeant, sans recours ultérieur, selon les formes établies par la cour des comptes.

Députations permanentes des conseils provinciaux. — Outre leur compétence en matière administrative, ces députations exercent une juridiction en matière d'impôts et de patente, et aussi de milice et d'élection, lorsqu'elles statuent sur des réclamations concernant l'incorporation de miliciens ou sur la confection des listes électorales.

Ces décisions sont soumises : les premières, directement à la cour de cassation, sans appel; les autres sont portées devant les cours d'appel, comme deuxième degré de juridiction.

Cour de cassation. — La cour suprême est composée d'un premier président, d'un président de chambre et de quinze conseillers, divisés en deux chambres, jugeant au nombre fixe de sept conseillers, y compris le président.

La cour de cassation prononce : sur les demandes en cassation contre les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux ordinaires et spéciaux; sur les demandes de renvoi d'une cour ou d'un tribunal à une autre cour ou à un autre tribunal, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; sur les règlements de juges dans le cas où ils ne doivent pas être portés devant une autre cour ou un autre tribunal; sur les prises à partie contre une cour

entière ou l'une de ses chambres ; sur les conflits d'attributions ; sur les accusations admises contre les ministres.

Elle ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres ; elle casse les jugements et les arrêts qui contiennent quelque contravention expresse à la loi et qui sont rendus sur des procédures dans lesquelles les formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été violées ; elle renvoie le fond du procès à la cour ou au tribunal qui doit en connaître.

Les conflits d'attribution, c'est-à-dire les empiétements des pouvoirs judiciaire et administratif sur leurs attributions respectives, sont jugés chambres réunies, de même que lorsqu'il s'agit du jugement d'un ministre, avec cette différence toutefois que, dans le premier cas, ces chambres se composent de treize membres au moins et doivent juger en nombre impair, tandis que, dans le second cas, elles doivent juger en nombre pair et être composées de quatorze membres au moins.

La loi du 7 juillet 1865, modifiant celle du 4 août 1832, sur l'interprétation législative des lois, a attribué à la cour de cassation siégeant chambres réunies, et dans certains cas qu'elle énonce, le droit de rendre, dans chaque affaire pour laquelle ils sont intervenus, des arrêts interprétatifs auxquels doit se conformer la juridiction chargée de vider définitivement le débat.

Ministère public. —Les officiers du ministère public sont : devant les tribunaux de première instance, un procureur du roi et ses substituts ; devant les cours d'appel, un procureur général, des avocats généraux et des substituts du procureur général ; devant la cour de cassation, le procureur général et deux avocats généraux : devant les tribunaux de police, les commissaires de police remplissent ces fonctions, en matière répressive seulement. Les conseils de guerre ont des auditeurs militaires, au nombre de sept pour tout le pays, ayant chacun un suppléant et divisés en deux classes ; la cour militaire a un auditeur général et un substitut ; les conseils de discipline de la garde civique ont un officier rapporteur et des adjoints ; enfin, lorsque la cour des comptes a à prononcer une amende, les fonctions de rapporteur sont remplies par le plus jeune des conseillers : toutes les autres juridictions siégent sans l'intervention d'officiers du ministère public.

Greffiers et avoués. — Auprès de chaque judicature est attaché un greffier, assisté, selon l'importance du tribunal, d'un nombre plus ou moins grand de greffiers adjoints ou de commis greffiers chargés de tenir la plume. Des avoués représentent les parties et remplissent les devoirs de procédure devant les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la cour de cassation ; auprès de cette dernière, ils prennent le titre d'avocats à la cour de cassation.

BIBLIOGRAPHIE. — Placards de Flandre, de Brabant et de Hainaut ; coutumes anciennes des diverses provinces ; procès-verbaux des séances de la commission pour la publication des anciennes lois, 6 vol. ; notes insérées dans l'inventaire des archives de la chambre des comptes, 3 vol. in-folio ; consulte sur certains droits de chasse (comm. royale d'histoire, Bulletin, 1re série, t. XI, p. 394) ; consulte sur l'origine et les fonctions de l'avocat et procureur établi pour les Pays-Bas, près la chambre impériale de Wetzlar (id., t. VII, p. 205) ; Sohet, *Instituts de droit,* etc., pour les pays de Liége, Luxembourg, Namur et autres, Bouillon, 1772 ; Wielant, *Tractaet van de leenrechten nae de horen van Vlanderen,* Antwerpen, 1577 ; id., *Practique maniere ende styl van procederen,* etc., Antwerpen, 1558 ; Louvrex, *Recueil des édits ;* Anselmo, *Tribonianus belgicus ;* Dumées, *Traité des juridictions ;* Gudelinus, *De jure feudorum ;* Pinault, *Histoire du parlement de Tournai ; Beau traité des fiefs en Flandre,* publié par Ketele ; Meyer, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires,* Paris, 1823, 5 vol. ; Pardessus,

Traité de l'organisation judiciaire; Allard, *Histoire de la justice criminelle au* XVIe *siècle,* Gand, 1868; Britz, *Code de l'ancien droit belgique,* Bruxelles, 2 vol. in-4° (mémoire couronné par l'Académie); Defacqz, *Ancien droit belgique,* Bruxelles, 1846-1873, 2 vol. in-8° (le 2e volume contient la réimpression d'articles publiés dans les bulletins de l'Académie et d'autres recueils); Pycke, *Mémoire couronné sur l'état des tribunaux dans les Pays-Bas autrichiens,* Bruxelles, 1828, in-4°; Pinchart, *Histoire du conseil souverain du Hainaut,* Bruxelles, Hayez, 1857 (mémoire couronné par l'Académie); id., *Notice historique sur la chambre légale de Flandre* (Bulletin de l'Académie, t. XVI, 1re série); Vandenpeereboom, *Des cours de justice qui ont exercé juridiction souveraine sur la ville d'Ypres et la West-Flandre : le conseil de Flandre a Ypres,* Ypres, 1872 et 1873, 2 vol.; Matthieu, *Histoire du parlement de Malines,* Anvers, 1874 (Mémoire couronné par l'Académie d'archéologie d'Anvers); Faider, *Quelques éclaircissements sur la chambre légale de Flandre* (Bulletin de l'Académie, 1re série, t. XVII); id., *Note sur les anciennes terres de débat et les conflits de juridiction* (Bulletin de l'Académie, 1re série, t. XV); Poullet (Edm.), *Sire Louis Pynnock, patricien de Louvain, ou un maïeur du* XVe *siècle,* Louvain, 1864, *passim;* id., *Les juridictions et la propriété foncière au* XVe *siècle dans le quartier de Louvain* (Mém. cour. de l'Académie, in-8°, 1866, t. XVIII); *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant* (Mém. cour. de l'Académie, in-4°, 1865-1867, t. XXXIII; id., *Mémoire sur l'ancienne constitution brabançonne* (Mém. cour. de l'Académie, in-4°, 1862-1863, t. XXXI); Raikem, *Juridiction ecclésiastique en matière civile;* coutumes de Stavelot; coutumes de Looz; jurisprudence criminelle au moyen âge; anciennes institutions judiciaires; l'anneau du palais et le tribunal de la paix; le tribunal des XXII; ancien droit criminel liégeois; anciennes juridictions civiles du pays de Liége; institutions anciennes du pays de Liége; les pawillarts (tous ces sujets sont traités dans les discours de rentrée de la cour d'appel de Liége et concernent uniquement le pays de Liége); De Bavay, *Règlements judiciaires d'autrefois;* le conseil souverain de Brabant; le grand conseil de Malines (discours prononcés aux audiences de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles); Delepierre, *Recherches historiques sur la justice criminelle des Flandres,* depuis le IXe jusqu'au XVIIe siècle (*Revue de Bruxelles,* octobre 1838); Lavallée, *Notice sur les Sint-Peetersmannen de Louvain;* Hélias d'Huddeghem, *Précis historique des institutions judiciaires de la Belgique,* Bruxelles, Tarlier, 1831; Hebbelynck, *Tribunal dit* SMALLE WET, *à Gand* (*Messager des sciences,* 1842); Ganser, *Le conseil de Flandre* (discours de rentrée de la cour d'appel de Gand); Colinez, *Notice sur les rennenghes et les espiers, en Flandre* (*Messager des sciences,* 1840); Henne et Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles,* t. II; Galesloot, *Recherches historiques sur la maison de chasse des ducs de Brabant,* Bruxelles, 1854, in-12; comte de Nedonchel, *Des anciennes lois criminelles en usage dans la ville de Tournai* (Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai, t. IX.; J. Borgnet, *De l'origine du conseil provincial de Namur* (*Annales du cercle archéologique de Namur,* t. X); Nam (èche), *Documents relatifs aux anciennes cours de justice de Namur* (*ibid.,* t. VI). M. Lelièvre a publié dans le même recueil, t. VII à XII, un grand nombre d'articles sur les institutions judiciaires dans le comté de Namur; H. Rousselle *Notice sur les palais de justice à Mons;* Hachez, *La cour des chênes à Hornu* (*Annales du cercle archéologique de Mons,* t. IV); Van Coetsem, *Du droit pénal au* XIIIe *siècle dans l'ancien duché de Brabant,* Gand, 1857; Rapsaet, *Œuvres complètes,* 6 vol.; Boncenne, *Théorie de la procédure civile,* Introduction, chap. VII, Bruxelles, édition Hauman et Cie; Warnkœnig, *Histoire du droit belgique sous les Francs,* Bruxelles, Wahlen, 1837; *Archives de l'État à Bruxelles, Conseil privé;* C. Scheyven, *Traité des pourvois en cassation,* introduction; Gaillard, la confrérie de Saint-Yvon et le bureau de consultation gratuite de Gand (Bull. de l'Acad., t. XX, 1° 93); *L'audience du comte, origine du conseil de Flandre* (id., t. XXI, 1°, 228. 507).

XIV

DROIT CONSTITUTIONNEL,

Par M. PIERRE TEMPELS,

Auditeur militaire.

Le congrès national eut à élaborer la constitution tout en négociant l'indépendance même de la patrie avec la diplomatie européenne, sous le regard attentif des gouvernements qu'irritaient les témérités d'un peuple révolutionnaire, et dans le trouble d'une insurrection qui avait laissé le pays sans lois, sans administration, sans armée, sans finances, sans services publics.

L'union des catholiques et des libéraux, qui avait déterminé le mouvement, inspira ainsi la constitution. Un souffle énergique de tolérance passa, à cette époque, sur la Belgique. Les catholiques eurent des aspirations libérales. Les libéraux eurent foi dans ces dispositions nouvelles et dans les effets de la liberté corrigeant elle-même les inconvénients auxquels elle expose.

De nombreux publicistes avaient répandu les notions du régime monarchique parlementaire, avec la responsabilité ministérielle et des chambres souveraines. Ils préconisaient le gouvernement des classes moyennes. Ils reconnaissaient les croyances religieuses populaires comme un fait dont il est impossible de ne pas tenir compte. Ces doctrines politiques devaient avoir d'autant plus de succès en Belgique qu'elles étaient conformes aux traditions nationales.

D'autre part, on avait constaté, par des faits actuels, les avantages des garanties constitutionnelles. La constitution trahit ces préoccupations : les mesures répondant aux griefs sont nettes et énergiques; celles qui devaient empêcher des maux non encore existants ne pouvaient avoir ce caractère.

Pas de partis dynastiques; pas de roi présent; pas de factions extrêmes de révolution ou de réaction. La modération dans les esprits ; l'établissement de l'ordre, et la liberté, objets d'un égal besoin et d'un égal désir : telles étaient les conditions favorables dans lesquelles se trouva le congrès. Sauf en un petit nombre de points, il discerna avec sagesse les mesures qui devaient être immuables et celles qu'il fallait abandonner à la législation ordinaire, c'est-à-dire à une réformation aisée. Par des dispositions habilement combinées, il fit du pouvoir législatif l'arbitre réel des affaires publiques ; il assura la liberté individuelle dans toutes ses manifestations; il traça autour du pouvoir exécutif un cercle infranchissable. Immédiatement il obtint du peuple la foi dans l'excellence de son œuvre, et cette volonté unanime de l'observer sans laquelle aucune constitution n'est bonne. Ainsi il consolida l'antique union des deux races belges. Au-dessus de l'incessant travail des idées humaines, il plaça une autorité morale que la nation accepta comme inviolable, à ce point qu'aujourd'hui même ceux qui aspirent à la modification de quelques dispositions hésitent à la proposer.

La souveraineté. — L'article 25 de la constitution proclame que la souveraineté réside dans la nation elle-même. La nation ne délègue que l'exercice des pouvoirs : de là résulte qu'elle peut révoquer tout mandat donné et que les mandataires ne peuvent gouverner que d'après sa volonté. Une semblable disposition n'est que la négation théorique du principe des théocraties, des monarchies et des aristocraties. Écrite ou non, elle est de droit partout. Même écrite, elle ne réalise la souveraineté nationale que si les institutions assurent son application.

Quelles que soient ces institutions, il y a un fait qui les domine : les mœurs. Aucun système ne peut produire la souveraineté, si les individus ne sont pas disposés à l'exercer. Aucun système n'empêche la corruption, si les électeurs sont corruptibles, ni les abus, si les électeurs y sont indifférents. Un peuple, comme un roi, n'exerce la souveraineté que s'il est assez éclairé pour apprécier les choses et assez énergique pour faire respecter sa volonté. A défaut

de ce caractère, il n'a pas les mœurs de la liberté, encore moins l'aptitude à la souveraineté. Il peut être turbulent et révolutionnaire : il ne gouverne pas; toujours quelqu'un pense et agit pour lui. Le suffrage universel même est un leurre : c'est une occasion d'abdiquer.

La conservation des mœurs était le principal souci des législateurs antiques. Le premier objet de leur sollicitude fut l'éducation de la jeunesse. Ils y firent concourir toutes les institutions, raffermissant ainsi le fondement de l'État par le développement même de l'esprit national.

La Prusse a fait de l'instruction obligatoire une clause constitutionnelle. Sa constitution de 1850 (par ses articles 21 à 26) élève l'enseignement public à la hauteur des principaux services publics.

En 1830, on ne songeait pas à cela. On ne pensait guère alors à l'éducation que dans ses rapports avec les doctrines religieuses. On se préoccupait surtout d'assurer la liberté à ces doctrines et d'empêcher l'action du pouvoir sur elles. On comptait que la liberté suffirait à amener successivement tous les progrès. Une si grande confiance est aujourd'hui ébranlée dans beaucoup d'esprits. Quelques-uns regrettent que la constitution n'ait pas, au moins, jeté le fondement d'une éducation nationale, propre à réaliser la souveraineté dont elle a fait le principe de l'ordre social.

Si la constitution belge n'a point pris de mesures dans cet ordre d'idées, au moins ses institutions ne font pas obstacle à l'action des lois ordinaires. Pourvu qu'il respecte les libertés constitutionnelles des individus, le législateur a lui-même toute liberté d'établir l'éducation publique suivant les besoins et les tendances de chaque époque.

Les élections sont les actes matériels de la souveraineté nationale. Cependant il n'est pas vrai que les électeurs soient eux-mêmes les souverains. La constitution a consacré la doctrine d'après laquelle aucun individu ne possède, par lui-même, un droit à l'élection, pas plus qu'aux autres fonctions sociales. Elle stipule que tous les pouvoirs émanent de la nation; elle charge une catégorie d'individus d'exercer le pouvoir électoral; elle admet donc que la nation délègue ce pouvoir. Il y a, d'ailleurs, erreur et mécompte à penser que les électeurs soient les arbitres suprêmes des destinées sociales. Au-dessus d'eux il y a une puissance : l'opinion publique. Dans les États serviles, cette puissance n'existe pas. Dans les nations libres, elle est la vraie souveraine : on voit se produire des cou-

rants d'idées, parfois généraux et entraînant le gouvernement et les électeurs, d'autres fois restreints à certaines classes sociales et pouvant heurter des courants contraires.

Si les électeurs sont les délégués de la généralité, il faut dès lors qu'ils gèrent non-seulement leurs propres intérêts, mais aussi ceux des autres. Les incapables font partie de la nation au même titre que les capables; leurs droits sont également inviolables; leur prospérité est le premier de ces droits. Le système électoral doit donc garantir le bien commun. Les électeurs doivent le vouloir et, à cet effet, le comprendre d'abord. Le système de la délégation du pouvoir électoral emporte inévitablement la présomption que les électeurs soient non-seulement les individus les plus intéressés à l'ordre établi, mais aussi les mieux disposés pour les intérêts du grand nombre; non-seulement les plus modérés, aux temps d'orage, mais aussi les plus intelligents, dans tous les temps.

La constitution belge a établi pour les chambres l'élection directe à un seul degré, et le cens comme base unique du droit électoral : 100 florins d'impôts directs comme maximum et 20 florins comme minimum. La loi ordinaire fixe le cens dans ces limites et détermine les autres conditions. Jusqu'à la loi du 12 mars 1848, le cens avait été différent suivant les provinces, moindre pour les campagnes que pour les villes; l'âge requis avait été de vingt-cinq ans. Cette loi établit le cens uniforme de 20 florins et fixa l'âge à vingt et un ans. Le nombre des électeurs, qui avait été de 30,000, monta à 80,000 : 21 à 22 par 1,000 habitants. Aucune condition de capacité ou d'instruction n'est exigée : on peut être électeur sans savoir écrire ni lire son bulletin de vote.

En 1860, le nombre des électeurs pour les chambres se montait à 97,307, dont 39,399 dans les villes, et 57,908 dans les communes rurales. En 1872, le nombre des électeurs fut de 106,928, les proportions restant les mêmes. D'autre part, les arrondissements électoraux rattachent les campagnes aux villes, de sorte que, dans la plupart des arrondissements, la majorité rurale peut annihiler le vote des villes.

Le système électoral belge donne ainsi une prépondérance marquée aux campagnes. On fait à ce système le reproche qu'on fait au système du suffrage universel, à savoir : qu'il confère le droit électoral à des individus ne remplissant pas les conditions nécessaires d'intelligence et d'indépendance.

Ceux qui contestent que le niveau intellectuel soit, en général,

plus élevé dans les villes que dans les campagnes ne semblent cependant pas pouvoir contester que les villes aient des intérêts considérables, auxquels les campagnes restent souvent indifférentes, quand elles n'y sont point hostiles. Sans parler du mouvement intellectuel qui entraîne les villes plus que les campagnes, les villes représentent plus particulièrement l'industrie, le commerce, les arts, le bien-être matériel, sur lesquels les institutions économiques ont une si grande influence. On démontrerait aisément que c'est dans les villes que l'on défend les intérêts de l'agriculture elle-même; car le véritable progrès agricole, par la science, se confond avec le progrès industriel : tous deux sont le travail indéfiniment perfectible.

La loi du 19 mai 1867 sur les fraudes électorales accuse encore l'existence d'un autre mal : les manœuvres pratiquées pour tromper les électeurs ou les corrompre. Les campagnes sont exposées à cette corruption plus que les villes.

Si l'on attribue ces résultats à un système électoral fondé exclusivement sur le cens et s'il est vrai que la constitution n'ait pas stipulé d'autre condition de capacité que le cens, on soutient cependant que la constitution ne fait pas obstacle à une réforme. L'article 47 fait du cens une condition indispensable, mais l'article 49 permet à la loi ordinaire de déterminer les autres conditions requises pour être électeur : il autorise donc la condition d'une certaine capacité intellectuelle constatée de la manière à déterminer par le législateur.

La participation des électeurs au vote n'est pas obligatoire. On voit des colléges électoraux où le quart des électeurs s'abstiennent aux élections pour les chambres et où plus de la moitié s'abstiennent aux élections provinciales.

Les listes électorales sont dressées par les colléges des bourgmestre et échevins. Elles sont permanentes. Toutes les formalités ont été rigoureusement fixées par des lois successives, codifiées par la loi du 18 mai 1872, qui a abrogé toutes les lois antérieures sur la matière.

La loi. — La souveraineté la plus réelle est celle de la loi. La loi est, en partie, l'œuvre spontanée d'un législateur : elle est aussi, en partie, la formule de la vie sociale telle que le temps l'a faite, indépendante de l'action des hommes et tenant du caractère absolu des lois naturelles.

Quand les lois sont invariablement observées, chacun demeure le maître de ses propres actions dans une situation générale connue, la même pour tous : ce qui est la première des libertés.

Sans la loi souveraine, tout gouvernement est arbitraire et tout pouvoir, roi, assemblée ou peuple, est tyrannique. Le respect de la loi, universel et absolu, est la mesure de l'aptitude d'un peuple à se gouverner démocratiquement.

Les Belges ont ce caractère nécessaire, moins peut-être que plusieurs peuples germains, beaucoup plus qu'aucun autre peuple catholique. C'est la garantie la plus sérieuse contre les usurpations.

La loi, dans le sens général, comprend :

1° La constitution ;

2° Les lois proprement dites : celles antérieures à la constitution et non abrogées, et celles émanées du pouvoir législatif créé par la constitution ;

3° Les arrêtés royaux généraux rendus pour l'exécution des lois ;

4° Les règlements provinciaux et communaux dans la sphère de leur compétence.

Les lois abrogent tout ce qui leur est contraire, sauf la constitution. Les arrêtés royaux ne sont obligatoires qu'en tant qu'ils sont conformes aux lois. Ils abrogent les règlements provinciaux et communaux qui y sont contraires.

Les lois sont faites par le concours des trois branches du pouvoir législatif : la chambre des représentants, le sénat et le roi. Chaque branche peut prendre l'initiative de projets de loi et les amender. Il y a de nombreux exemples de projets proposés par le gouvernement et repoussés par une des chambres. Il y a peu d'exemples de projets adoptés par les chambres et repoussés par le gouvernement : il est vrai que c'est du gouvernement lui-même que l'initiative vient presque toujours. La rédaction d'un projet de loi exige des études préliminaires et des connaissances juridiques qui font souvent défaut aux membres des chambres. Ceux-ci se bornent donc à interpeller les ministres pour les engager à présenter un projet. Cette habitude s'est établie au point que l'initiative d'un membre ne se présente guère qu'avec le caractère d'un acte d'hostilité au ministère, et, comme celui-ci représente toujours la majorité, le projet est ordinairement repoussé par la question préalable.

Il n'existe point de conseil d'État. Les projets du gouvernement sont élaborés dans les bureaux des ministères, ou par des commissions spéciales, dissoutes quand le travail est fait. Ce système a pour

avantages d'éviter l'influence qu'un conseil d'État ne manque pas d'acquérir, au profit de celle du gouvernement, et au préjudice de celle des chambres. Il permet de confier l'élaboration de chaque loi aux hommes ayant les connaissances spéciales nécessaires. Mais ce système a le désavantage considérable de nuire à la précision et à l'unité des lois. Il arrive souvent que des amendements votés par les chambres détruisent, à l'insu de celles-ci, l'harmonie de l'ensemble ou sont en contradiction avec une autre loi. Pour obvier à ce mal, on a parfois réclamé la création d'une commission de jurisconsultes qui signalerait aux ministres les vices de rédaction des projets et des amendements. Cette commission, purement consultative, dépourvue d'autorité et aux ordres des ministres, n'empêcherait pas les commissions spéciales et n'exposerait pas aux inconvénients d'un conseil d'État.

Le concours du gouvernement est exprimé par la promulgation, dont il est seul chargé. La loi du 28 février 1845 a déterminé la formule de la promulgation des lois, leur publication et le délai après lequel elles sont obligatoires. Cette loi a aussi réglé la publication des arrêtés royaux.

L'observation des lois par les individus, particuliers ou fonctionnaires, est garantie au moyen des lois pénales. Elle est garantie contre les empiétements des grands pouvoirs eux-mêmes par l'indépendance de chacun à l'égard des autres.

Le pouvoir législatif ne saurait empiéter sur le pouvoir exécutif, puisque le concours de celui-ci est nécessaire pour que la loi devienne obligatoire. L'accord des pouvoirs législatif et exécutif pour faire une loi inconstitutionnelle est un cas qu'on ne pourrait prévoir sans détruire la souveraineté de la loi. C'est aux électeurs qu'il appartient de faire abolir une loi mauvaise. Cependant on verra plus loin que la logique suggère des considérations spéciales quand il s'agit des droits individuels.

Les empiétements du pouvoir judiciaire sont prévenus au moyen de la défense de procéder par dispositions générales ou de suspendre, en termes généraux, l'exécution d'une loi, d'un arrêté royal ou d'une ordonnance administrative.

Le pouvoir le plus redoutable est celui qui dispose de la force. C'est contre les empiétements du pouvoir exécutif que la constitution et les lois ont multiplié les précautions : responsabilité des ministres; défense au gouvernement de prendre aucune mesure sinon pour exécuter une loi préalablement promulguée; le roi n'a

d'autres pouvoirs que ceux que la loi lui confère expressément; l'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif; défense aux tribunaux d'appliquer un arrêté royal illégal; faculté pour tout citoyen de poursuivre les fonctionnaires, et même les ministres, en réparation d'un dommage; conflits d'attributions jugés souverainement par la cour de cassation; surveillance universelle des chambres qui, par le droit d'interpeller les ministres et par le refus de l'impôt et du contingent de l'armée, peuvent forcer le gouvernement à administrer à leur gré; en cas de troubles, la garde civique est requise avant l'armée; les mesures préventives de police sont prises d'abord par les autorités communales; enfin, les droits individuels précisés par la constitution sont surtout des garanties contre le pouvoir exécutif.

Ces diverses mesures ont pour effet certain que toute usurpation serait au moins manifeste et non douteuse. Dès lors, l'abus de la force n'est possible que si un peuple lâche est disposé à le subir.

L'État. — L'État est un être moral, créé par la loi, administré d'après la loi, ayant, en vertu de la loi, des droits propres. Il ne doit pas être confondu avec la nation qui comprend les individus et leurs droits, ni avec la loi qui régit les individus comme elle régit l'État, ni avec le gouvernement qui administre l'État en qualité de mandataire et se compose de personnes humaines ne pouvant, à titre de leur mandat, acquérir aucun droit pour elles-mêmes. Le gouvernement disparaît avec la constitution qui l'a créé, tandis que l'État est perpétuel, possède des droits naturels et contracte des obligations que les constitutions nouvelles ne peuvent méconnaître. Ces distinctions sont consacrées par la constitution et par les lois belges, à l'encontre de ce qui existe chez d'autres peuples. En Angleterre, les « droits de la couronne » existent encore dans le langage juridique, sinon dans les faits. Dans presque toutes les monarchies, même constitutionnelles, du temps actuel, la royauté est envisagée comme ayant des droits propres.

L'État est distinct des provinces et des communes, autres êtres moraux ne dépendant du premier que dans la mesure déterminée par la loi.

L'État comprend tous les services publics. Il est propriétaire des revenus publics et des biens domaniaux. De ce chef, il est soumis aux règles du droit civil; ses différends avec les individus sont jugés

par le pouvoir judiciaire, comme les différends entre individus. Le *domaine de l'État* est distinct du *domaine public* dont le public a l'usage, suivant des règles spéciales fixées par la loi.

L'État peut être autorisé par la loi à faire des entreprises commerciales. Il est soumis, de ce chef, au code de commerce et contracte la responsabilité qu'aurait un particulier dans le même cas. Les tribunaux appliquent cette responsabilité à des cas nombreux en matière de transports par les chemins de fer.

La loi peut créer des monopoles au profit de l'État. Elle n'en a conservé qu'un seul, la poste aux lettres : il n'est pas permis aux particuliers de transporter des lettres ; prohibition devenue ridicule, sans portée dans l'organisation actuelle des postes de l'État, mauvaise dans toute localité où un messager privé trouverait encore à rendre des services au public. Le chemin de fer n'est pas un monopole : si les sociétés privées qui construisent des voies ferrées ont besoin d'autorisations ou de concessions, c'est en raison de la nécessité de faire passer les lignes sur les chemins publics et sur les propriétés privées; une loi doit déclarer l'utilité publique pour autoriser les expropriations qui sont faites au nom de l'État.

L'opportunité de faire intervenir l'État dans une partie quelconque de l'activité industrielle est toujours une question importante. La constitution ne trace aucune règle à cet égard, sinon le respect des droits individuels. La loi peut élargir ou rétrécir la capacité de l'État. Mais le gouvernement ne peut rien entreprendre qu'en exécution d'une loi.

L'ancien caractère des Belges les disposait à avoir peu besoin de l'État. Par les communes, les milices, les métiers, les gildes, ils avaient appris à s'associer et à compter sur eux-mêmes : caractère nécessaire aux peuples libres, et non moins nécessaire à l'activité industrielle. Des influences historiques désastreuses ont modifié ces mœurs. Les idées monarchiques romaines, espagnoles et françaises, les guerres, les persécutions ont comprimé le vieil esprit personnel. Les gouvernements ont interdit, surveillé, réglementé. Quand ils eurent fait la paralysie, ils furent obligés de provoquer ou d'exécuter eux-mêmes les choses indispensables, et l'homme, après le fléau de l'État persécuteur, s'habitua au danger de l'État protecteur.

On était d'accord, au congrès national, pour repousser toute intervention de l'État dans les cultes. Mais on voulut que l'État payât les frais du culte. Par un effet nécessaire de ce système, l'intervention fut rétablie, comme on le verra plus loin.

Les chambres. — Les chambres sont les arbitres de la politique et de l'administration du pays. Tous les fonctionnaires publics sont, à la vérité, mandataires de la nation; mais les membres des chambres le sont bien plus exactement, par suite de leur élection directe et de leur réélection fréquente. Par le droit d'interpeller les ministres et de faire des enquêtes, elles se saisissent de l'examen de tous les actes du gouvernement. Par le droit de refuser les budgets, elles obligent le gouvernement à agir suivant leur volonté, en toute matière.

La fonction principale des chambres est d'élaborer les lois. Chacune a le droit d'initiative et le droit illimité d'amendement. Le projet amendé est renvoyé à l'autre chambre, jusqu'à ce qu'il y ait accord. Les lois relatives aux finances et au contingent de l'armée doivent d'abord être votées par la chambre des représentants.

Le droit d'enquête est illimité. Une enquête peut être ordonnée par une seule chambre, et faite par elle, d'après le mode qu'elle détermine. Usant d'un droit constitutionnel, elle peut prescrire toute mesure, excepté dans les cas où la constitution exige l'intervention de la loi. Ainsi elle peut se faire produire des pièces par le gouvernement, entendre les ministres, entendre des fonctionnaires et des particuliers; mais elle ne pourrait imposer aux témoins l'obligation de prêter serment, parce qu'aucun serment ne peut être imposé que par la loi. En 1846 et en 1864, la chambre des représentants faisant des enquêtes sur des élections, il fallut chaque fois une loi pour attribuer à sa commission les pouvoirs des juges d'instruction, obliger les témoins à venir et à prêter serment, etc.

Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres. Seule, elle peut annuler leur élection. Elle reçoit leur option, en cas de double élection, et leur démission. Elle fait elle-même son règlement et nomme son bureau. En temps de session, elle seule peut autoriser des poursuites contre un de ses membres.

Le décret du congrès national du 20 juillet 1831 impose aux membres des chambres le serment : « Je jure d'observer la constitution. »

Un membre acceptant l'ordre civil de Léopold est soumis à réélection. La loi du 26 mai 1848 interdit le cumul du mandat législatif avec toute fonction salariée par l'État. Les membres des chambres ne peuvent être nommés à une fonction publique qu'un an après la cessation de leur mandat. Les prêtres salariés, les avocats des administrations publiques, les agents du caissier de l'État, les commissaires du gouvernement près des sociétés anonymes, le gouverneur

de la banque et le directeur de la caisse d'épargne sont compris dans cette mesure.

Jusque-là, on avait vu dans les chambres un grand nombre de fonctionnaires, surtout de magistrats judiciaires. L'indépendance parlementaire semblait en souffrir; les fonctions paraissaient en souffrir aussi. Cependant la mesure a eu pour effet fâcheux de réduire, dans le parlement, le nombre des membres ayant la science et l'expérience des lois.

La loi du 7 mai 1866 a, en dernier lieu, fixé le nombre de députés à élire par chacun des 40 arrondissements électoraux du pays : 124 représentants, 62 sénateurs. La moitié des représentants sont réélus tous les deux ans; la moitié des sénateurs, tous les quatre ans, d'après l'ordre établi par la loi du 10 avril 1835.

La chambre des représentants a pour prérogative particulière de voter d'abord toute loi relative aux finances de l'État ou au contingent de l'armée, de nommer les membres de la cour des comptes et d'accuser les ministres.

Le vote préalable des impôts par la chambre des représentants est un souvenir des anciens états, où le tiers, représentant de ceux qui payaient, avait intérêt à voter avant les seigneurs et le clergé. Cette disposition est aujourd'hui sans valeur.

Par l'institution du sénat, où les conditions d'éligibilité sont d'avoir 40 ans et de payer 1,000 florins d'impôts directs, la constitution a voulu introduire dans le pouvoir législatif un élément conservateur qui ne procédât ni de la naissance ni du gouvernement et dont le caractère de résistance ne fût pas même fort accentué. Issu des mêmes électeurs, le sénat a toujours reflété l'esprit de l'autre chambre, sauf quelques exceptions temporaires résultant de son renouvellement plus lent.

Les sénateurs n'ont point d'indemnité. En fixant celle des représentants à 200 florins par mois de session, la constitution a perdu de vue que la valeur monétaire se modifie incessamment. En n'accordant aux représentants qu'une indemnité insuffisante, on éloigne du parlement les hommes qui ont à pourvoir aux besoins de la vie, et on manque le but, qui est d'appeler les hommes capables. Une disposition qui attribue une valeur fixe à une somme d'argent n'est pas de nature à être conservée indéfiniment.

Le gouvernement. — Le pouvoir exécutif est désigné dans nos lois par le terme « gouvernement. » Il est aussi désigné par le terme

« le roi. » Mais la responsabilité ministérielle et le fait des mœurs assurent aux ministres l'initiative des actes.

Le gouvernement procède au moyen d'arrêtés royaux signés par le roi et contre-signés par un ministre, qui est habituellement chargé de leur exécution : le ministre acquiert ainsi le pouvoir de faire lui-même des instructions générales et de donner des ordres.

Si les mesures prises sont conformes aux lois, elles ont la même force obligatoire; sinon il est interdit aux tribunaux de les appliquer. Comme il ne peut être fait de violence à un citoyen qu'en vertu d'une décision judiciaire, le pouvoir judiciaire est ainsi constitué juge souverain de la légalité des actes du gouvernement, chaque fois qu'un particulier refuse de s'y soumettre; il se borne à refuser l'application de l'arrêté du gouvernement au cas dont il est saisi, sans pouvoir ni l'annuler, ni prendre à son égard aucune disposition générale. Pour qu'un arrêté royal soit légal, il ne suffit pas qu'il ne contrarie aucune loi, il faut qu'il indique la loi en suite de laquelle il est porté. En d'autres termes, le gouvernement n'a pas un pouvoir général qui serait restreint par la loi : il n'a par lui-même aucun pouvoir (art. 78 de la constitution). Un ministre ne peut, par un motif semblable, procéder de son chef qu'en invoquant l'arrêté royal qu'il exécute.

Si le gouvernement n'a de pouvoir que pour exécuter la loi, d'autre part, il est seul compétent pour le faire. Ce principe comporte quelques exceptions : ainsi, les présidents des chambres législatives, des colléges électoraux et des tribunaux ont certaines prérogatives pour assurer la liberté des délibérations; les présidents des chambres gardent, avec le ministre de l'intérieur, les étalons des poids et mesures; dans quelques cas, la loi désigne les fonctionnaires, parfois provinciaux ou communaux, qu'elle charge de procéder à l'exécution de ses dispositions. Enfin la loi peut entrer, jusqu'à un point quelconque, dans le détail de l'application : le gouvernement ne peut s'en écarter, sous le prétexte que certaines dispositions empiéteraient sur l'exécutif.

Le gouvernement nomme tous les fonctionnaires publics, sous les restrictions suivantes : la nomination des membres de l'ordre judiciaire et de la cour des comptes est régie par des dispositions spéciales; — la nomination des officiers de l'armée et de la garde civique est également soumise à des dispositions spéciales; — la loi détermine ou peut déterminer les conditions de nomination de

tous les fonctionnaires, leurs traitements, leur discipline et leurs attributions; — la loi enlève à la nomination du gouvernement un grand nombre de fonctionnaires provinciaux et communaux; — enfin l'article 66 de la constitution reconnait au législateur la faculté d'enlever même au gouvernement la nomination à des emplois d'administration générale et de relations extérieures. Cette dernière disposition paraît peu conforme au principe de la division des pouvoirs; aussi le législateur n'en a-t-il pas usé, sinon pour faire élire par les intéressés certains agents spéciaux et pour conférer à des fonctionnaires supérieurs le pouvoir de nommer certains agents subalternes.

Le gouvernement est naturellement chargé de maintenir la tranquillité publique, dans le sens que cette tranquillité ne peut être troublée que par la violation des lois. Cependant, en aucune circonstance, il ne possède de pouvoirs exceptionnels. La mesure connue ailleurs sous le nom de *déclaration de l'état de siége* est impossible en Belgique comme mesure de police. Ni les droits individuels, ni la compétence ordinaire des tribunaux ne peuvent être modifiés. Aucune loi ne peut être suspendue.

D'après l'article 90 de la loi communale, les bourgmestres sont chargés de l'exécution des lois de police. D'après l'article 94 de la même loi, ils peuvent faire, d'urgence, des ordonnances de police, en cas d'émeutes ou d'événements imprévus. Aucune disposition de loi ne confère un pouvoir semblable au gouvernement. Celui-ci ne peut invoquer ni urgence ni nécessité pour prendre des mesures préventives ni répressives non prévues par la loi. Il peut assurer la présence de forces militaires aux lieux où elles pourraient être requises : il ne peut les faire agir sans les réquisitions légales des fonctionnaires ou des magistrats compétents.

Le roi exerce le droit de grâce. Il peut remettre les peines, excepté celles qui sont prononcées contre des ministres. En vertu de l'article 87 du code pénal, il peut anéantir les conséquences des condamnations, quant à la capacité civile ou politique; mais il ne peut porter préjudice au droit de réparation des personnes lésées. Il n'exerce pas le droit d'amnistie, qui n'appartient qu'à la loi. Il ne peut ordonner la restitution d'amendes déjà payées, parce que ces amendes font désormais partie du trésor public dont le gouvernement ne dispose point à son gré, et parce qu'une amende payée est une peine subie et, par conséquent, éteinte.

D'après la loi du 28 février 1845, les arrêtés royaux sont publiés au *Moniteur* dans le mois de leur date, et ils deviennent obligatoires

le dixième jour après leur publication, à moins que le texte même ne fixe un autre terme. Les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens sont obligatoires à dater de leur notification aux intéressés. Ils sont publiés par extraits, ou ne sont pas publiés, si leur publication peut nuire aux individus ou à l'État.

Le gouvernement ne peut établir aucune peine. Mais les arrêtés royaux sont sanctionnés par la loi du 6 mars 1818 qui, d'une manière générale et à défaut de peines déterminées par la loi, punit toute infraction aux règlements d'administration intérieure. La jurisprudence a décidé que cette loi est encore en vigueur. Cependant il serait plus conforme à l'esprit de la constitution que les arrêtés royaux ne fussent sanctionnés qu'au moyen de peines édictées par les lois qu'ils exécutent.

Le gouvernement représente la nation dans ses relations avec les autres États. Il déclare la guerre et fait les traités.

La constitution (art. 68) énumère les cas dans lesquels un traité n'a d'effet qu'après l'assentiment des chambres. L'énumération comprend, en réalité, tout ce qui paraît pouvoir faire la matière de traités internationaux, sauf les traités d'alliance militaire et les traités de paix : encore ceux-ci sont-ils soumis à l'assentiment préalable des chambres, s'il s'agit de faire occuper ou traverser le territoire par une troupe étrangère, ou s'ils rentrent, ce qui est l'ordinaire, dans un des cas énumérés.

Le droit de guerre et de paix est encore généralement abandonné aux gouvernements dans les États d'Europe. On allègue la nécessité. La raison plus vraie est que les peuples européens, disposant plus ou moins de leurs administrations intérieures, ne sont pas arrivés à disposer aussi de leurs relations internationales. La diplomatie représente des rois souverains plutôt que des nations. Les préoccupations de la grande politique ont encore pour principal objet l'organisation des États et leur étendue, et les intérêts dynastiques qui s'y rattachent.

Le progrès dépend des grands États. En Belgique, comme dans tous les États constitutionnels, on rendrait hommage au bon sens en biffant des dispositions qui paraissent rendre le pouvoir exécutif arbitre de la guerre et de la paix. Toutefois il faut reconnaître que ces dispositions n'expriment pas la vérité des choses. Le gouvernement n'y saurait contrarier le vœu public. Le vote du budget et du contingent, garantie illusoire pour les nations corrompues, est une garantie sérieuse pour une nation sensée et virile. Dans les sinistres

circonstances d'où sort la guerre, une prompte solidarité s'établit entre le gouvernement, le parlement et l'opinion publique, et les décisions sont prises d'après la raison commune.

Le roi. — Le principe de la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire, fut adopté, au congrès de 1830, par 174 voix contre 13. D'après les délibérations, on dirait que les partisans de la république étaient en majorité, mais que la plupart se déterminèrent pour la monarchie par des raisons de politique extérieure, convaincus, d'ailleurs, qu'ils pouvaient introduire dans la monarchie tous les principes sur lesquels ils auraient fondé la république. Leur espérance n'a pas été déçue. Grâce à la loyauté de ses rois, la Belgique n'a guère eu à s'apercevoir des inconvénients inhérents à la monarchie, tandis qu'en mainte circonstance, ses avantages ont été évidents.

Le nom du roi résume l'État dans les diverses manifestations de son activité : promulgation des lois, arrêtés du gouvernement, jugements du pouvoir judiciaire. Sa signature est l'élément caractéristique des lois et des actes du pouvoir exécutif. L'unité qui en résulte n'est pas seulement dans la forme; elle est réelle. Le pouvoir judiciaire seul est absolument indépendant : le roi ne dispose personnellement d'aucun moyen pour arrêter l'exécution d'un jugement. Quant aux lois et au gouvernement, le roi est impuissant à agir seul; mais aussi les chambres et les ministres sont impuissants à agir sans lui. Son droit de veto est absolu. Ce veto ne pourrait, à la vérité, se prolonger sans créer l'anarchie; mais il peut suffire à empêcher un coup de parti, à protéger une minorité, à faire mûrir une délibération.

Dans l'économie constitutionnelle, le rôle du roi consiste surtout à appeler au ministère des hommes soutenus par la majorité dans les chambres et, en cas de conflit entre les ministres et les chambres, à apprécier s'il convient de remplacer ceux-là ou de dissoudre celles-ci, en appelant les électeurs à prononcer. Ce dernier moyen a même été employé quand les ministres et les chambres étaient d'accord, mais paraissaient en désaccord avec l'opinion publique. Le roi appelait au pouvoir des hommes de la minorité des chambres et des élections générales constituaient des chambres nouvelles. C'est ainsi que, prudent à reconnaître les mouvements de l'esprit public, le chef de l'État termine des crises menaçantes et modère la lutte des partis, sans s'y mêler jamais.

L'arrêté qui dissout les chambres et les arrêtés de démission et de nomination de ministres ont besoin, comme tous les actes du roi, d'être contre-signés par un ministre responsable. Il est d'usage que les anciens ministres se prêtent à signer les arrêtés qui les remplacent.

La personne du roi est inviolable. L'impunité accordée aux actes de sa vie privée comme à ses actes politiques ne signifie pas qu'il ne soit pas soumis aux lois : il prête serment d'observer la constitution et les lois. L'inviolabilité signifie qu'aucun pouvoir, ni politique, ni judiciaire, n'a d'autorité sur lui.

Le roi est commandant en chef de l'armée. Comme tel, il a un pouvoir personnel qui ne comporte pas l'obligation du contre-seing d'un ministre. Mais aussi ce pouvoir est limité à celui de l'armée elle-même. La force publique ne peut jamais agir que sur la réquisition d'une autorité compétente. Elle n'a pas d'initiative pour veiller à l'exécution des lois. L'action de l'armée et même son organisation sont réglées par la loi et soumises à l'administration, non des chefs militaires, mais du ministre de la guerre, c'est-à-dire du gouvernement. Il résulte de là qu'en temps de paix, le pouvoir du chef de l'armée est entièrement soumis au gouvernement, couvert par la responsabilité ministérielle, et que ce pouvoir n'a de portée qu'en temps de guerre, pour les opérations stratégiques.

La constitution règle la succession au trône, la majorité du roi, la régence et le cas de vacance du trône. La maxime « le mort saisit le vif, » n'est pas admise. A la mort du roi et jusqu'au serment de son successeur, les ministres, réunis en conseil, exercent les pouvoirs royaux « au nom du peuple belge, » sous leur responsabilité.

La liste civile a été fixée, au commencement du règne actuel, à 3,300,000 francs. Le domaine du roi est entièrement privé et soumis au droit civil et à la justice ordinaire. Le roi a la jouissance de plusieurs palais nationaux entretenus par la liste civile, sauf les indemnités de conservation ou d'agrandissement qu'une loi spéciale peut y affecter.

Les ministres. — Dans les gouvernements constitutionnels, les ministres sont les moteurs réels du pouvoir. Disposant de l'exécutif, ils disposent aussi des chambres, parce qu'ils en représentent la majorité et parce qu'ils sont, en général, les hommes les plus influents de leur parti. On a critiqué ce système de ministères parlementaires. Il n'amène pas toujours les meilleurs administrateurs à la tête des administrations. Il contrarie le principe fécond de la

double initiative des chambres et du gouvernement. La souveraineté électorale pourrait en être étendue; mais il suffit à la souveraineté d'être maîtresse des décisions, et il ne suffit pas à la prospérité d'un peuple d'être souverain. L'initiative est un point aussi essentiel que le vote. Une nation déchoit quand les réformes nécessaires ne sont pas appliquées à leur heure. C'est pour provoquer l'initiative que la plupart des constitutions, même les plus démocratiques, appellent le pouvoir exécutif à prendre part à la confection des lois. Un corps électoral intelligent, appréciant les hommes à leurs œuvres, exigerait l'activité de ses mandataires. Mais il peut arriver que les électeurs n'aient pas ce discernement et que le parlement manque de spontanéité. Dans de telles circonstances, la fortune du pays dépend de la sagesse du gouvernement. Les principes constitutionnels ne font point obstacle à ce que les hommes les plus éclairés soient appelés au ministère, même s'ils ne s'identifient pas avec la majorité parlementaire. C'est au roi que la constitution a donné des ministres, non aux chambres. Elle suppose donc l'activité du pouvoir. Elle veut sa soumission, non son inertie.

Il n'y a pas, en Belgique, de « président du conseil, » ou de « chef du cabinet, » ou de « premier ministre. » Cependant, par la force des choses, tout cabinet a un ministre principal, celui qui a été chargé par le roi de former un ministère, et c'est un des avantages de notre système de gouvernement, d'amener, presque toujours, un homme éminent à la tête des affaires. C'est de lui qu'on est en droit d'attendre des vues élevées dans le choix de ses collègues et dans l'impulsion qu'il donne à la politique.

Les ministres agissent individuellement. Ils ont la faculté de se réunir et de se consulter, mais leur réunion n'est pas un rouage constitutionnel : le conseil des ministres n'a d'attributions que dans le cas unique où il gouverne après la mort du roi et jusqu'à la prestation de serment de son successeur. Il existe aussi un seul cas où le conseil des ministres devient un rouage administratif : c'est le cas de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846 sur l'organisation de la cour des comptes : quand la cour refuse son *visa* à une ordonnance de payement par le trésor, les ministres réunis en conseil peuvent décider qu'il sera passé outre au payement, sous leur responsabilité; la cour vise alors avec réserve et rend compte aux chambres.

La responsabilité ministérielle devrait être régie par une loi spéciale : malgré l'instante recommandation du congrès, cette loi n'a

pas encore été faite. D'après les articles 90 et 134 de la constitution, la chambre possède un pouvoir discrétionnaire pour accuser les ministres, et la cour de cassation pour les juger.

Une loi du 19 juin 1865, qui n'a eu d'effet que pour un an, a réservé à la chambre des représentants le droit d'ordonner ou d'autoriser les poursuites contre les ministres du chef de crimes ou délits étrangers à leurs fonctions, et déférè leur jugement à la cour de cassation. Elle porte que les contraventions sont jugées par les tribunaux et dans les formes ordinaires.

La responsabilité envers les particuliers lésés donne lieu à des difficultés non résolues. Les actes étrangers aux fonctions sont soumis aux règles communes. Les actes illégaux des ministres donnent lieu, en tout cas, à une action en réparation. Il semble que la condamnation doive frapper d'abord l'État et que celui-ci exerce un recours subsidiaire contre ses mandataires. L'action civile du particulier ne peut pas être soumise à une autorisation : il n'en faut pas pour actionner l'État. L'action civile de l'État peut être régie par les mêmes règles que l'action pénale.

Les départements ministériels sont organisés par le gouvernement lui-même. Le roi nomme autant de ministres qu'il le juge à propos. Les chambres n'ont à intervenir que pour voter, au budget, le payement de leurs traitements.

D'anciens ministres ont reçu le titre de *ministres d'État*. La qualification ne se rencontre pas dans la constitution. Aucune fonction n'y est attachée. Ces ministres n'ont pas le droit d'entrer aux chambres et n'y peuvent être appelés. Le roi peut les consulter comme il peut consulter des particuliers. C'est un titre purement honorifique.

Le pouvoir judiciaire. — Les tribunaux appliquent les lois pénales et jugent, d'après les lois, les conflits des particuliers entre eux et des particuliers avec l'État.

Les tribunaux ne peuvent se saisir eux-mêmes. En matière pénale, ils sont saisis par le ministère public, dont l'article 101 fait une émanation directe du gouvernement. Cependant les lois précisent l'action du ministère public, et c'est une question diversement appréciée de savoir si le ministre de la justice peut ordonner à un procureur général de poursuivre un particulier : il est certain qu'il ne pourrait le lui interdire.

Les arrêts de justice terminent souverainement les procès. Il n'existe aucun moyen d'empêcher l'exécution de la chose jugée. Le

pouvoir judiciaire possède la *juridiction* et le *commandement* : il dit le droit et ordonne lui-même l'exécution de sa sentence.

De nombreuses autorités administratives ont à régler les rapports des particuliers avec l'État. Le particulier peut toujours recourir à la protection des tribunaux. Alors ceux-ci n'ont pas à s'immiscer dans le fond des décisions administratives, ils ne sont pas un degré d'appel; mais ils doivent juger si l'administration avait qualité pour agir, si sa prétention est fondée sur une loi.

En cas de conflit d'attributions entre des tribunaux et des autorités administratives, c'est la cour de cassation, c'est-à-dire le pouvoir judiciaire qui décide : le pouvoir exécutif n'a aucun moyen légal de résistance.

Cette soumission de l'individu au seul pouvoir judiciaire est un des points fondamentaux du droit public des Belges. Elle signifie que l'individu n'est soumis qu'aux lois.

Les juges sont inamovibles. La loi du 25 juillet 1867 a consacré la mise à la retraite obligatoire des magistrats infirmes ou ayant atteint un âge fixé. On a jugé, avec raison, que cette disposition, générale et utile, ne porte pas atteinte à l'inamovibilité.

Les juges du degré inférieur sont nommés par le gouvernement. Les conseillers des cours d'appel et de la cour de cassation sont nommés par le gouvernement sur une liste présentée par ces cours, et par les conseils provinciaux ou par le sénat.

Un jury formé d'après les lois d'organisation judiciaire prononce, en fait, sur la culpabilité de tout individu accusé de crime, ou d'un délit politique, ou d'un délit de presse.

Tout jugement doit être prononcé publiquement. Les débats doivent être publics : le huis clos peut être ordonné par jugement des tribunaux, quand les débats sont de nature à troubler l'ordre ou à blesser les mœurs.

L'armée. — La constitution se borne à exiger que le mode de recrutement de l'armée soit déterminé par la loi, ainsi que l'avancement. Le gouvernement confère les *fonctions* militaires et les enlève à son gré. Les *grades* ne peuvent être enlevés que d'après la loi. Le contingent n'est voté que pour un an.

Dans d'autres pays, l'armée est considérée comme ne relevant que du roi. C'est ainsi, par exemple, que la constitution prussienne de 1850, article 108, porte textuellement : « *L'armée ne prête pas serment à la constitution.* » Il n'en est pas ainsi en Belgique. Le dé-

cret du 20 juillet 1831 impose aux officiers de l'armée le serment de tous les fonctionnaires : *Je jure fidélité au roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge.*

Dans cette matière, comme dans d'autres, le congrès national a témoigné de sa sollicitude pour empêcher les excès du pouvoir exécutif, mais il a été inattentif à des intérêts non moins graves. L'armée n'est pas seulement un contingent à voter, une obligation à limiter, un agent de violence à contenir. Elle peut n'être que cela dans des monarchies absolues, mais telle n'est pas l'armée nationale d'un peuple libre. Celle-ci n'est autre que la nation elle-même préparée à se défendre. Il n'y a de vraie force pour elle et de vraie garantie contre elle que dans la conformité de ses tendances avec celles de la nation. Il faut que les soldats soient bons citoyens et que les citoyens soient bons soldats. L'armée est donc un régime d'éducation. Elle crée un des éléments de l'homme complet. L'usage des armes et l'habitude de la discipline lui font un tempérament bien ordonné, hardi dans son droit comme dans sa force, viril. Un peuple laborieux et doux a besoin, plus qu'un autre, d'une éducation qui lui conserve les vertus militaires : à leur défaut, sa douceur l'énerve, le travail l'use et la prospérité le corrompt.

Il est peut-être imprudent d'abandonner aux lois ordinaires un point de cette importance. Les institutions qui imposent une charge considérable au peuple, aux électeurs, à celui qu'on fait maître, doivent être fixées, au moins dans leurs principes essentiels : sinon le maître s'en débarrasse. Si le congrès de 1830 avait stipulé le service militaire obligatoire ; s'il avait, d'autre part, établi le principe d'un puissant enseignement primaire, il y a des raisons de penser que ces deux institutions se seraient développées dans le sens de nos mœurs, et seraient devenues ce puissant instrument d'éducation que l'on peut concevoir dans leur combinaison.

Les provinces. — La division du pays en neuf provinces répond, à peu près, aux anciennes divisions féodales et à la distinction naturelle des contrées. En Belgique, comme partout, elles avaient une grande diversité de législation et de coutumes. L'unification, commencée depuis longtemps, fut consommée par les lois françaises, au commencement de ce siècle.

L'unité actuelle est absolue. La constitution n'a rien de fédéral. Les provinces ont, à la vérité, une individualité constitutionnelle ; elles ont des conseils provinciaux élus par les cantons, délibérant

et faisant des règlements obligatoires; elles sont personnes civiles possédant des biens; elles ont un budget propre et lèvent des contributions. Néanmoins, les provinces ne sont guère qu'une division administrative. Les conseils provinciaux ne sont qu'un rouage destiné à introduire l'élément électoral dans le pouvoir exécutif. Cela résulte forcément de ce que le pouvoir législatif central a une compétence universelle; en fait, les lois ont successivement réglé toutes les matières d'ordre public; toute matière réglée par une loi échappe à la réglementation des conseils provinciaux.

L'organisation des provinces est abandonnée aux lois. Elle a été établie par la loi organique du 30 avril 1836, et par quelques lois modificatives de la loi organique.

Conformément à l'article 108 de la constitution, la loi a pris des mesures pour empêcher les conseils provinciaux de sortir de leurs attributions : l'approbation par le gouvernement, dans certains cas, et le droit d'annulation, dans les délais et les formes déterminés.

Après avoir pris ces mesures pour assurer l'unité de législation et même l'unité administrative du pays, la loi a, d'autre part, organisé l'intervention des conseils provinciaux dans l'administration. L'examen de ces attributions rentre dans le cadre du droit administratif.

Les communes. — La commune est la dernière division du territoire, mais elle est bien plus qu'une simple division du sol. Tandis que le canton, l'arrondissement et même la province n'ont qu'une existence assez arbitraire et une importance purement administrative, la commune a une individualité puissante, consacrée par les siècles et profondément enracinée dans les mœurs.

Quand l'étendue du pays se modifiait sans cesse, au hasard des successions, des conquêtes et des marchés qu'en faisaient les princes, la vie nationale ne pouvait avoir ni la solidarité d'intérêts ni la communauté de sentiments qui font les nations. Alors la commune était la vraie patrie de l'homme, la seule dans laquelle sa personnalité eût une part, et dont son intérêt et son amour lui fissent avoir souci.

Aujourd'hui que la raison a bien définitivement établi l'unité de la patrie nationale, en toute matière politique et législative, on n'en aime pas moins encore à dire « notre commune; » on revendique les libertés communales à l'égal des libertés personnelles; on se pique, non pas, comme jadis, d'avoir pour sa commune des priviléges et des lois spéciales, mais, au moins, d'en conduire les affaires

dans la limite des lois ; et c'est un trait de nos mœurs de chercher à se débarrasser de la tutelle administrative du gouvernement.

Autrefois les villes et les bourgs considérables avaient seuls une organisation communale : les campagnes étaient administrées par les seigneurs. La loi française du 14 décembre 1789 établit que les anciennes paroisses formeraient des communes. Sous le régime hollandais, on distingua les villes et le plat pays. La loi communale du 30 mars 1836 soumit les villes et les campagnes à une législation uniforme.

Une égalité de cette espèce n'est pas fondée sur la nature des choses. Une ville renferme les éléments d'intelligence et d'activité politique nécessaires pour composer des administrations; on peut attendre d'elle le sentiment des intérêts publics et l'initiative. Dans les campagnes, il n'en est pas ainsi.

L'assimilation a eu pour conséquence réelle de comprimer l'indépendance communale et de renforcer la centralisation administrative. Quand il s'agit de confier quelque mesure à l'initiative des communes, les gens sensés hésitent : les uns songent surtout aux villes, les autres surtout aux campagnes, et, par suite des moyens termes que l'on prend, le gouvernement incommode les villes, et les villages incommodent le gouvernement.

L'organisation communale est réglée par les lois administratives. La constitution se borne à prescrire l'élection directe pour les conseils communaux, l'attribution à ces conseils de tout ce qui est d'intérêt communal, la publicité des délibérations et des comptes, et l'intervention du gouvernement pour empêcher que les communes ne violent l'intérêt général.

Les droits individuels. — La constitution garantit à chaque Belge des droits déterminés, inhérents à sa personne. Nul n'y peut porter atteinte : ils ont le caractère d'institutions.

Tout acte matériel violant un de ces droits sur la personne d'un Belge est un attentat réprimé par le code pénal. Il soulève la périlleuse question de savoir s'il est permis de résister par la violence à des agents de la force publique, agissant en vertu d'ordres illégaux.

La proposition fut faite au congrès d'affirmer le droit de résistance par un article ainsi conçu : « La résistance aux actes illégaux des fonctionnaires ou agents de l'autorité est légitime. » L'article fut rejeté par la raison qu'il était inutile et résultait forcément de l'ensemble de la constitution.

L'article 151 du code pénal porte : *Tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni, etc.* L'article 152 porte : *Si l'inculpé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines portées par les articles précédents seront appliquées seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.* Il résulte de là que si la responsabilité du délit varie, le délit existe cependant, que l'agent agisse sans ordres ou en vertu d'ordres illégaux : or, il est toujours permis d'empêcher par la force la perpétration d'un délit.

L'individu lésé trouve, d'ailleurs, une protection efficace, non-seulement dans la répression des coupables, mais encore dans l'article 1382 du code civil qui oblige l'auteur d'un dommage quelconque à le réparer. Cette obligation peut remonter jusqu'aux ministres. Quant aux autres fonctionnaires, il ne faut aucune autorisation pour exercer contre eux des poursuites criminelles ou civiles.

Chacun des droits personnels repose sur un principe absolu. Dans l'application, quelques-uns sont subordonnés aux lois, d'après la nature des choses, et en vertu du texte même de la constitution. De là résulte que si le pouvoir législatif ne peut méconnaître le principe du droit, il lui appartient parfois de le définir et d'en régler l'exercice. S'il le définit mal, sa décision n'en est pas moins souveraine. Il n'existe pas de recours contre elle. La réforme de la loi mauvaise est une œuvre politique à poursuivre par la nation, au moyen des élections.

On a discuté le point de savoir si les tribunaux peuvent refuser d'appliquer une loi qui violerait un droit individuel constitutionnel. La souveraineté de la loi et la présomption nécessaire que la loi ne peut faillir semblent repousser la compétence des tribunaux à juger la loi elle-même. Cependant on doit reconnaître qu'à défaut de cette compétence, les dispositions de la constitution sur les droits individuels sont assimilées à toutes ses autres dispositions, et que le terme *garantis* dont elle se sert est dépourvu de vérité et de sens.

Les droits ne sont garantis que contre le gouvernement agissant sans la loi : or, pour cela, il ne fallait pas même une disposition constitutionnelle, puisque le gouvernement n'a jamais d'action que

pour exécuter une loi. A l'égard du pouvoir législatif, il est vrai que les droits sont proclamés comme placés au-dessus de son atteinte, mais il n'est pas vrai qu'ils soient *garantis* comme tels. Cette garantie n'existe pas. Elle ne se trouve pas même dans l'action des électeurs pouvant amener l'abrogation de la loi ; car cette action est celle de la majorité, tandis que les droits constitutionnels protégent surtout la minorité. Un droit n'est garanti que si la garantie est accessible à celui qui le possède. Le pouvoir judiciaire fournit un moyen aisé.

Il n'y aurait pas un inconvénient considérable à ce que la cour de cassation pût juger qu'une disposition de loi viole un droit garanti. Elle ne procéderait pas par dispositions générales, elle n'abolirait pas la loi ; elle se bornerait à ne pas l'appliquer à une affaire spéciale; elle resterait ainsi dans la sphère naturelle de l'action judiciaire, qui est de défendre les individus. On peut admettre comme règle que le pouvoir judiciaire ne juge pas de la constitutionnalité des lois, et admettre à cette règle une exception. L'exception ne s'appliquerait qu'au Belge lésé personnellement et directement dans un des droits inhérents à sa personne ; elle ne s'appliquerait pas aux dispositions ne consacrant point un droit pour chaque individu isolé de la collectivité ; elle ne s'appliquerait pas aux cas nombreux où la constitution elle-même permet au législateur de régler et, par conséquent, de limiter le droit. Avec ces réserves, la constitution eût pu appeler tous les grands pouvoirs de l'État à défendre les droits individuels *garantis*, et rendre leur violation impossible, sinon par l'accord de ces pouvoirs.

Égalité devant la loi. — L'article 6 de la constitution constate la disparition d'un état social dans lequel on distinguait les nobles, le clergé et le peuple. En dehors de cela, il n'est pas facile de préciser sa signification. L'égalité dont il s'agit n'est pas un effort vers l'égalité matérielle des hommes : elle est plutôt la consécration de leur inégalité naturelle, puisqu'elle applique la même loi aux faibles et aux forts.

Elle n'empêche pas que la loi ne puisse rattacher une foule de distinctions à des faits purement personnels, comme l'intelligence, l'instruction, la richesse, les services rendus, etc.

Elle n'empêche pas que la loi ne puisse prendre des dispositions spéciales pour certaines parties du territoire, par exemple, pour un rayon de douanes, ou pour des localités exposées à des épidémies, à des épizooties, à des inondations, ou pour des catégories d'indi-

vidus, comme les mineurs, les aliénés, les ignorants, les condamnés et, sous d'autres rapports, les individus valides pour la milice, les conditions exigées de certaines professions, etc.

Elle signifie que tous ceux qui se trouvent dans des circonstances prévues sont traités de la même manière : cela est sans portée et résulte du texte de chaque loi.

Elle signifie que tous ont les mêmes obligations et les mêmes droits dans l'application des lois : c'est la vaine déclaration qu'on applique les lois suivant leur texte.

On ne saurait imaginer un cas où un individu pût invoquer le droit d'égalité pour revendiquer une chose quelconque. La seule portée possible du principe est de proclamer un fait qui se dégage de l'ensemble des lois et des mœurs. Il est aussi une recommandation souveraine, faite au législateur : repousser tout ce qui tendrait à établir des classes permanentes; repousser des distinctions qui ne se rattachent pas à des circonstances dans lesquelles chacun peut se trouver; n'adopter de mesures spéciales que pour des raisons d'utilité publique; n'en admettre aucune qui soit une faveur pour la naissance ou la richesse, ou un privilége pour une opinion religieuse, au préjudice de ceux qui n'ont pas cette opinion, ou une différence fondée sur un fait quelconque qui ne soit pas l'ordre et le profit communs.

La constitution elle-même semble avoir méconnu l'égalité en conservant les titres héréditaires de noblesse, mais elle a ajouté qu'on ne pourrait y attacher des priviléges.

On a aussi critiqué, comme violant l'égalité constitutionnelle, la loi du 3 juin 1870, article 28, qui dispense du service militaire les ministres des cultes et les étudiants en théologie. A défaut de cette exemption, les prêtres ne pourraient être ordonnés qu'après avoir satisfait aux obligations militaires. L'exemption a donc pour but de favoriser le recrutement du clergé. Par un motif de même nature, la loi exempte les instituteurs primaires. Mais il y a, pour ceux-ci, un intérêt public généralement reconnu, tandis que la prêtrise est plutôt un acte de la vie religieuse, c'est-à-dire de la vie privée. L'exemption prend ainsi le caractère d'une faveur au profit de ceux qui ont des opinions religieuses déterminées, et au préjudice de ceux qui ne partagent pas ces opinions.

Liberté individuelle. — La véritable égalité est la liberté de chacun. La liberté des actions, en général, est moins un droit qu'un fait produit par l'ensemble des lois; mais le droit spécial de n'être

ni détenu ni arrêté est un droit net, saisissable, pratique. Il est garanti absolument, sauf le cas unique de délit. Tout ce qui concerne la répression des délits est abandonné aux lois; mais aussi les lois déterminent avec la dernière précision quels sont les délits qui peuvent motiver la détention, les magistrats qui ont qualité pour l'ordonner, et les formalités exigées. Toute violation de ses prescriptions est prévue par le code pénal, qu'elle provienne d'un particulier, d'un fonctionnaire ou d'un magistrat (art. 147, 157, 159, 434 et suivants). Le code pénal réprime même les fonctionnaires de la police administrative ou judiciaire qui, connaissant une détention illégale, s'abstiennent de la faire cesser ou de la dénoncer (art. 155 et 156).

Le rapprochement de ses trois paragraphes ne permet pas de contester que l'article 7 de la constitution interdit toute détention, sinon pour délits. Cependant la contrainte par corps n'a été abolie que par la loi du 27 juillet 1871 : cette loi maintient la contrainte pour les dommages-intérêts et frais excédant 300 francs et résultant de délits ou « d'actes illicites commis méchamment ou de mauvaise foi. » La loi civile a maintenu, jusqu'à présent, le droit du père de faire incarcérer son enfant. La collocation des aliénés n'est pas une atteinte à la liberté : elle est le traitement d'une maladie et l'indispensable protection de la société contre des êtres irresponsables et incapables d'exercer leurs droits. Il en est de même des ivrognes, dont la détention doit cesser avec leur ivresse.

Il n'y a pas, en Belgique, d'autres cas de détention. Les prostituées, les mendiants et les vagabonds ne peuvent être détenus que pour délits commis. Il n'est pas besoin de « passe-port » pour circuler dans le pays. Aucune prestation corporelle n'est exigible par la force. Les militaires ne sont point contraints, mais punis d'après la loi, s'ils manquent à leurs obligations. Il n'existe aucun cas où le gouvernement ou des agents administratifs aient le pouvoir de faire arrêter ou détenir un Belge.

Inviolabilité du domicile. — L'homme n'a pas de sentiment plus profond et plus honnête, de besoin plus énergique et plus légitime, que celui d'être maître dans sa maison. Son droit est d'y être seul et libre. Il y répand ses pensées. Il y garde des objets, des titres, des écrits que nul n'a le droit de voir. Les obligations sociales n'entrent pas là. La loi défend le seuil, comme une sentinelle devant une porte fermée.

Le respect du domicile, de même que celui de la personne humaine, est un trait caractéristique de la moralité des peuples. La sauvagerie

n'a pas de vie sociale; le despotisme supprime la vie individuelle; la civilisation, la politique, le droit ont pour objet d'assurer l'une et l'autre : l'homme complet.

La constitution belge renferme la formule absolue : « Le domicile est inviolable, » mais elle donne au législateur le pouvoir illimité de déterminer les cas et la forme des visites domiciliaires. Or, il n'existe point, à cet égard, de législation nouvelle, et les lois anciennes, faites sous l'empire de dispositions constitutionnelles différentes, créent parfois des incertitudes.

1° Le magistrat compétent peut pénétrer dans le domicile de tout prévenu, visiter ses meubles et saisir ce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité. L'article 88 du code d'instruction criminelle dit qu'il peut se transporter « dans tout autre lieu. » On en conclut qu'il est autorisé à faire des visites domiciliaires chez les personnes étrangères au délit. La sécurité de chacun est ainsi abandonnée à la modération du juge d'instruction. En temps ordinaire, il n'y a peut-être pas d'inconvénients à cela; mais, à des époques troublées, on ne pourrait se flatter d'avoir *garanti*, en matière politique, le droit individuel dont il s'agit.

Les visites judiciaires sont interdites pendant la nuit : cela résulte de la combinaison du code d'instruction criminelle avec la constitution du 22 frimaire an VIII, sous l'empire de laquelle il a été fait.

2° Les agents judiciaires peuvent pénétrer dans le domicile pour exécuter des mandats de justice. Pour rechercher un coupable dans la maison d'une autre personne, ils doivent obtenir un mandat spécial : jusque-là, ils ont le droit de cerner la maison. Ils doivent se faire accompagner par un membre de l'autorité locale.

3° On peut entrer dans les maisons, même la nuit, en cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur.

4° Des dispositions spéciales régissent les maisons ouvertes au public. Il y a doute sur les droits de la police, aux heures où l'établissement est fermé au public.

5° Les agents de la police et même des agents administratifs ont qualité pour pénétrer dans les maisons, sous des conditions déterminées, en matière de recensement, de contributions directes, des forêts, et particulièrement en matière de douanes et d'accises.

Le code pénal (art. 148 et 440 et suivants) réprime tout fait d'introduction illégale dans le domicile d'un habitant, par un particulier, un fonctionnaire ou un magistrat.

Inviolabilité de la propriété. — Ce principe est encore de ceux dont

l'application est abandonnée aux lois. Il suffit de protéger la propriété contre l'arbitraire du gouvernement. Il est sage de laisser chaque époque disposer de l'expropriation selon ses besoins. Le principe de la propriété est immuable; son étendue est subordonnée au bien social dont les exigences varient. La seule prescription constitutionnelle est celle d'une indemnité répondant exactement à la perte subie et payée avant la dépossession.

La loi règle minutieusement les formalités pour l'expropriation des immeubles. Elle ne prévoit pas celle des meubles, sauf certaines dispositions sur les plans délaissés, après leur mort, par des ingénieurs. Dans toute circonstance non prévue, il faudrait l'intervention de la législature.

La saisie des biens par les créanciers n'est pas une expropriation, mais un mode de payement. Le fait de s'emparer d'un bien en cas d'incendie, d'inondation ou de guerre n'est pas une expropriation, mais un acte de violence, analogue aux réquisitions personnelles et trouvant, comme celles-ci, sa justification et sa limite dans la nécessité absolue et actuelle.

Liberté des cultes. — Elle peut être envisagée relativement aux individus et relativement à l'organisation des Églises.

La liberté religieuse des individus est sans limite, en Belgique. La constitution garantit, de la manière la plus absolue : 1° le droit de pratiquer tout rite religieux; 2° le droit de s'en abstenir; 3° le droit de parler et d'écrire en toute matière religieuse. C'est l'honneur de nos mœurs de rendre la tolérance possible. C'est la gloire du congrès d'en avoir fait une obligation constitutionnelle.

On a critiqué, à ce point de vue, la formule religieuse que la jurisprudence a maintenue dans le serment des témoins, en justice, et l'obligation qu'on impose parfois à des militaires de prendre part à des cérémonies religieuses.

Quant aux cultes considérés comme êtres moraux, leur liberté est l'objet des appréciations les plus diverses. Les uns revendiquent pour leur Église la faculté de s'organiser à son gré, la déclarant antérieure et supérieure aux lois; ainsi les catholiques invoquent des immunités historiques consacrées à des époques où la loi civile reconnaissait l'existence d'un droit, d'un législateur et d'une juridiction ecclésiastiques. D'autres partent du principe que la personne humaine peut, seule, être le sujet de droits et qu'aucune personne juridique n'existe que par le fait de la loi. Ils pensent que la loi ne doit créer de personnes juridiques qu'en vue de l'intérêt

public ; ils pensent que l'intérêt public ne demande pas la constitution des religions en personnes juridiques, précisément parce que la personne juridique suppose l'intervention de l'État et parce que toute intervention de l'État est nuisible en matière religieuse. Avec l'abstention absolue de l'État, la liberté des Églises se confondrait avec la liberté des individus qui feraient des Églises comme ils font des associations en toute matière, dans le cercle de la liberté légale.

Entre ces deux systèmes, la plupart des États d'Europe ont adopté des moyens termes.

La constitution belge s'est abstenue de reconnaître à aucun culte une personnalité. Aucune Église n'a d'existence juridique et, par conséquent, n'est capable de posséder un droit quelconque.

L'art. 16 interdit à l'État d'intervenir dans la nomination des ministres des cultes et dans leur correspondance avec leurs supérieurs. L'art. 117 met à la charge de l'État les traitements des ministres des cultes. Ces deux dispositions concernent, en réalité, l'organisation des Églises ; mais il est remarquable que, dans ces articles mêmes, la constitution a évité de faire allusion aux cultes organisés : c'est à chaque prêtre individuellement qu'elle reconnaît le droit de correspondre avec ses chefs et celui de recevoir un traitement.

Les obligations des prêtres sont également individuelles. Le droit qu'ils ont de publier les écrits de leurs chefs n'est qu'une application de la liberté générale de publier des opinions. Il est limité, comme la liberté générale, par la répression des délits de droit commun que les écrits pourraient renfermer.

La constitution interdit aux prêtres de célébrer le mariage religieux avant le mariage civil. Le code pénal a ajouté la répression des prêtres attaquant, dans des sermons, les actes de l'autorité publique. Ces dispositions sont des exceptions. La règle est que les prêtres n'ont d'autres obligations ni d'autres droits que ceux de tous les citoyens.

Le payement des traitements crée cette anomalie de faire payer par l'État des personnes sur lesquelles il n'a aucune action et qui, n'étant pas des fonctionnaires publics, ne peuvent être que des particuliers. L'État ignore même si ces personnes remplissent les fonctions qu'il salarie. Il ignore en quoi ces fonctions consistent. Il ignore l'organisation, la hiérarchie et la discipline ecclésiastiques. Il ne peut s'immiscer ni dans les nominations ni dans les révocations. Cependant il doit les reconnaître pour payer les titulaires. Il doit

s'immiscer dans les créations d'emplois : il faut bien qu'il juge de l'utilité de chaque emploi, sous peine d'abandonner à d'autres la disposition souveraine du budget de l'État.

Tel est le droit constitutionnel. Il laisse à la loi ordinaire le pouvoir de constituer des personnes morales; mais, pas plus que la constitution, la loi n'a accordé la personnification à aucun culte.

Depuis 1830, on a continué à appliquer des lois anciennes qui, pour le temporel des cultes, avaient organisé des administrations spéciales, nommées *fabriques d'église*, jouissant de la personnification civile, possédant des biens sous la surveillance du gouvernement, et représentant des circonscriptions territoriales nommées *paroisses*.

D'autres lois ont mis à la charge des provinces et des communes les cathédrales, les palais épiscopaux, les séminaires, les logements des curés et les subsides aux fabriques d'église, qui reçoivent aussi des subsides de l'État.

D'autres lois encore ont accordé aux ministres des cultes certains droits d'inspection sur les écoles publiques. On les a exemptés de la milice, de la garde civique et du jury judiciaire.

Toutes ces mesures sont en contradiction avec les principes de l'abstention de l'État, de l'indépendance des Églises et de l'égalité des citoyens qui, pouvant s'abstenir de pratiquer un culte, ne devraient pas avoir à le payer. Elles soulèvent parfois des questions théoriquement insolubles. Elles doivent être considérées non comme un régime systématique et logique, mais comme des expédients de transaction, suggérés par la modération politique.

Liberté d'association. — Elle ne s'applique qu'aux *personnes*, non aux *biens*. Les personnes sont libres de prendre un nom collectif, de s'organiser, de désigner des chefs, de se réunir, de se proposer ouvertement un but religieux ou politique. Les pouvoirs publics n'y peuvent intervenir préventivement. Le code pénal définit les crimes de conspiration contre la sûreté de l'État, les associations de malfaiteurs et les coalitions de fonctionnaires. Les associations de *métiers* sont licites, pourvu qu'elles ne portent point atteinte à la liberté d'autrui.

Quant aux biens, les associés ne peuvent modifier le droit civil. Le législateur seul peut créer un être moral capable de posséder des biens, de contracter des dettes, d'ester en justice. A défaut de quoi, chaque associé est personnellement responsable de ses actes.

Les sociétés commerciales et civiles, ayant pour objet des biens, meubles ou immeubles, sont réglées par le droit civil.

À la faveur de la liberté d'association, les couvents se sont multipliés en Belgique depuis 1830. Certaines congrégations *hospitalières* jouissent, en vertu d'anciens décrets en vigueur, d'une personnification civile limitée. Les autres ne peuvent obtenir, pour leurs associations, la perpétuité d'aucun bien, sinon par des moyens subreptices, en violation des lois. Dans le cas où la nation jugerait que l'abondance des couvents nuit à l'ordre public, rien ne l'empêcherait d'expulser du pays les moines étrangers; mais la constitution ne permettrait pas une mesure semblable à l'égard des moines belges.

Liberté de réunion. — L'association suppose un lien quelconque entre des individus qui peuvent ne pas s'assembler. La réunion est le fait momentané d'une assemblée d'hommes qui n'ont quelquefois entre eux aucun lien.

Les réunions dans un lieu non public et sans appel du public sont protégées par l'inviolabilité du domicile.

Les réunions dans un lieu couvert public, ou dans un lieu rendu public par l'appel fait à tous, sont soumises aux lois spéciales qui peuvent les réglementer. Jusqu'à présent, on n'a pas fait de loi à ce sujet, sauf les règlements communaux sur les bals, spectacles et foires. La loi ne pourrait, d'ailleurs, soumettre les réunions, même publiques, à l'obligation d'être préalablement autorisées.

Les réunions en plein air sont entièrement soumises aux lois de police : ce qui signifie que la police a le droit de les disperser, en cas de trouble; elles sont assimilées aux attroupements dans les rues.

Liberté de la presse. — Les mauvais gouvernements ont raison de craindre la presse : elle divulgue des faits et provoque le public à la discussion. D'honnêtes gens s'effrayent d'une erreur imprimée : le public est composé d'enfants dont il faut éloigner les mauvais propos. C'est ainsi que, par calcul ou par candeur, on a longtemps étouffé la pensée de l'homme.

Mais quand on a proclamé la souveraineté de la nation, la presse libre est inévitable : elle est la délibération du souverain.

En 1830, on était inquiet des abus anciens à ce point qu'on ne dit pas seulement « liberté de la presse, » mais aussi « priviléges de la presse. » Et on lui fit vraiment des priviléges. On dérogea aux principes sur la complicité, en faveur de l'éditeur et de l'imprimeur. On soumit au jury tout délit, même non politique, commis au moyen de la presse. La calomnie, frappée par le code pénal, obtint des faveurs quand, au lieu d'être produite de vive voix, elle se fait imprimer.

Outre les articles 14, 18, 96 et 98 de la constitution, la presse est régie par quelques dispositions dont nous citerons les principales.

Le décret du congrès national, du 20 juillet 1831, réprime l'attaque méchante et publique à la force obligatoire des lois et à l'autorité du roi ou des chambres. Il réprime la calomnie dirigée contre des fonctionnaires, à raison de leurs fonctions, en permettant, par tous moyens, la preuve des faits imputés. La calomnie contre un particulier ne peut être poursuivie que sur la plainte de celui-ci. On n'est pas admis à prouver le fait imputé, à moins que la preuve ne résulte d'un jugement. Le décret donne à toute personne citée dans un journal le droit d'y faire insérer une réponse d'une étendue double de l'article et, au moins, de mille lettres.

La loi du 6 avril 1847 réprime les offenses envers le roi.

La loi du 20 décembre 1852 réprime les offenses envers les « chefs des gouvernements étrangers. » Cette loi ne permettait la poursuite que sur la demande du gouvernement offensé : la loi du 12 mars 1858 a abrogé cette dernière disposition.

Le code pénal, article 66, punit, comme coauteurs d'un crime ou d'un délit, ceux qui, par des écrits imprimés ou non, ont provoqué directement à le commettre.

L'article 383 du code pénal réprime la distribution d'estampes, images ou écrits contraires aux bonnes mœurs. Cette disposition atteint les choses obscènes, mais non les écrits sur des matières morales, quelles que soient leurs conclusions ou leurs tendances. Les idées même immorales, décemment exprimées, peuvent blesser le bon sens, sans offenser la pudeur.

On a reproché à la jurisprudence de nos tribunaux d'avoir amoindri les immunités de la presse : ils n'en ont jamais restreint la liberté. Il est vrai que, sous l'impression des principes généraux du droit, ils ont marqué une tendance à restreindre les priviléges de la presse en matière de calomnie ; ainsi ils ont jugé que les tribunaux civils, sans jury, peuvent connaître des dommages-intérêts demandés par la victime de la calomnie.

La constitution n'empêche pas que certains imprimés soient soumis à des impôts. Les affiches subissent l'impôt du timbre. Les livres n'en payent aucun. La loi du 25 mai 1848 a supprimé le timbre pour les journaux, qui ne payent plus aucun impôt.

Tout imprimé doit indiquer le nom de l'imprimeur et son domicile en Belgique, sous peine d'une amende.

Liberté d'enseignement. — Chacun peut ouvrir des écoles et y enseigner, sans diplôme, sans autorisation, sans surveillance.

A côté de l'enseignement libre, il existe des écoles des communes et de l'État, administrées d'après la loi.

Des esprits prudents ont reproché à la constitution d'avoir compromis l'ordre public par la liberté exorbitante d'enseigner les enfants, sans capacité constatée, et en vue d'un but qui peut être hostile aux institutions nationales. On répond à cela que le despotisme politique, académique et pédagogique, étouffant la nouveauté et la science, est un danger plus redoutable que l'action éphémère d'un mauvais instituteur.

Droit de pétition.—Chacun peut adresser des pétitions à toutes les autorités, au roi, aux chambres. Les corps constitués peuvent faire des pétitions collectives : les conseils communaux et provinciaux usent souvent de cette prérogative. On n'est pas admis à présenter, en personne, des pétitions aux chambres. Les règlements des chambres interdisent l'entrée des salles de séance à toute personne étrangère.

Liberté des langues. — On ne peut obliger aucun particulier à se servir d'une langue spéciale. La loi peut en imposer une aux fonctionnaires publics pour les actes officiels et pour les affaires judiciaires : c'est ce qu'elle vient de faire pour la langue flamande, dans les provinces flamandes.

Secret des lettres confiées à la poste. — L'inviolabilité des lettres est un principe sans exception, aussi longtemps que l'administration des postes en est dépositaire. Cependant les lois pénales donnent au juge d'instruction la faculté de saisir tout ce qui est de nature à servir à la manifestation de la vérité. D'où suit que le juge d'instruction peut faire remettre, en sa présence, les lettres adressées à un prévenu et les saisir immédiatement.

La constitution comprend, parmi les droits garantis aux Belges, celui que possède tout individu lésé par un acte de l'autorité publique, de poursuivre en justice le fonctionnaire auteur du fait, sans que le gouvernement puisse l'empêcher.

Pour faire apprécier les droits individuels des Belges, il convient de rappeler encore les dispositions qui prescrivent que nul ne peut être distrait du juge que la loi lui assigne, et que nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ; l'inamovibilité des juges, le jugement par le jury, le vote annuel et préalable de tout impôt et de tout recrutement militaire, toute loi procédant d'un pouvoir incessamment renouvelé par l'élection ; la révision même

de la constitution prévue et rendue possible dans des formes légales, avec le concours indispensable des électeurs; enfin, la publicité, à peu près universelle, de tous les actes des pouvoirs publics et des administrations, publicité des débats des chambres, des conseils provinciaux et communaux, des jugements et des débats judiciaires, des budgets et des comptes; faculté illimitée de répandre et de discuter les actes publics par la presse, par la parole, par l'enseignement.

Tels sont les droits personnels dont les Belges ont fait les principes fondamentaux de leur pacte social. Ils permettent à chacun d'employer ses facultés à son propre perfectionnement et au bien de ses semblables. Ils protégent le développement naturel de l'esprit public. Si l'usage d'un de ces droits entraîne parfois des inconvénients, on les supporte pour éviter les inconvénients plus grands de la contrainte. La constitution belge a une tendance constante à laisser d'abord l'homme libre d'agir, en écartant les mesures préventives et en se bornant à réprimer les faits illégaux. Les inconvénients de la liberté diminuent suivant l'élévation de la raison commune. Un peuple libre n'a de prospérité à attendre que du progrès général de l'intelligence, et c'est pour lui une condition de vie, que l'intelligence de la masse soit à la hauteur que la liberté exige.

BIBLIOGRAPHIE. — Recueil des pièces imprimées par ordre du congrès national de Belgique (novembre 1830-juillet 1831), Bruxelles, 3 vol in-fol. ; Discussions du congrès national de Belgique, publiées par Em. Huyttens, Bruxelles, 1844-1845, 5 vol. gr. 8° ; Isid. Plaisant, *Constitution belge annotée,* Bruxelles, 1835, 1 vol. in-8°; A. Neut, *Constitution belge expliquee par le congrès national, les chambres et la cour de cassation,* Gand, 1842, 1 vol. in-8°; J.-B. Bivort, *Constitution belge expliquée et interprétée par les discussions du pouvoir législatif,* etc., Bruxelles, 1840, 1 vol. in-8°; *Code constitutionnel de la Belgique,* expliqué par ses motifs, etc., d'après le système de J.-A. Rogron, Bruxelles, 1840, 1 vol. in-8°; J.-J. Thonissen, *Constitution belge annotée,* etc., Hasselt, 1844, 1 vol. in-8° ; *Exposé des motifs de la constitution belge,* par un docteur en droit (Isid. Van Overloop), Bruxelles, 1864, in-8° ; *La constitution belge et l'encyclique de Grégoire XVI,* par le cardinal Engelbert Sterckx, archevêque de Malines, Malines, 1864, in-8°; Gérard, *Études sur la constitution belge,* Bruxelles, 1869, in-8° ; Britz, *La constitution belge et les lois organiques interprétées,* Bruxelles, 1865, 1 vol. in-8°; Rolin-Jaequemyns, *Voordrachten over de grondwet,* Gent, 1871, in-8°; P.-J. Destriveaux, *Traité de droit public,* Bruxelles, 1849-1855, 3 vol. in-8° ; F.-G. Thimus, *Traité du droit public... de la Belgique,* Liége, 1844-1848, 3 vol. in-8°; E. Van Hoorebeke, *Manuel de droit public intime de la Belgique,* Bruxelles, 1848, 1 vol. in-8° ; J.-M. Havard, *Éléments du droit public et du droit administratif en Belgique,* Bruxelles, 1849-1850, 2 tomes, 1 vol. in-8°; Eugène Verhaegen, *Études de droit public,* Bruxelles, 1859, in-8°; le même, *Des lois inconstitutionnelles,* Bruxelles, 1850, in-8° ; Ch. Faider, *Étude sur l'application des lois inconstitutionnelles, sur l'enseignement du droit public — de la désuétude des lois,* Bruxelles, 1848, in-8° ; Discours de M. Faider, procureur général, aux audiences de rentrée de la cour de cassation, publiés dans le Bulletin des arrêts de cette cour ; le même, *Commentaire législatif sur les trois lois électorales de Belgique,* Bruxelles, 1843, 1 vol in-8° ; *Traité théorique et pratique du droit électoral, appliqué aux élections communales,* Louvain, 1842, 1 vol. in-8° ; Vandenpeereboom, *Du gouvernement représentatif en Belgique,* 1831-1848, Bruxelles, 1856, 2 vol. in 8°; P. Tempels, *La loi nationale, son enseignement et sa révision,* Bruxelles, 1861.

XV

HISTOIRE PARLEMENTAIRE DEPUIS 1830,

Par M. ÉMILE BANNING.

La vie parlementaire de la Belgique depuis 1830 se présente sous de multiples aspects : on peut l'envisager dans ses principes, qui sont les idées politiques et religieuses dont les mouvements de l'opinion réfléchissent l'influence; dans ses moyens, qui sont les partis avec leurs luttes à la tribune et leurs vicissitudes sur le terrain électoral; dans ses résultats, qui sont la législation et l'administration caractérisées par leurs œuvres essentielles et leurs directions principales. Un travail complet embrasserait à la fois ce triple objet; il serait l'histoire des idées qui engendrent les partis, lesquels à leur tour font les lois et gouvernent l'État. Sans remplir ici un cadre aussi vaste, et tout en nous bornant à esquisser un aperçu sommaire du régime représentatif en Belgique, nous n'entendons négliger d'une façon absolue aucun de ces divers éléments. Tous s'éclairent dans leur filiation comme dans leurs réactions réciproques, et ce n'est qu'à la condition de les considérer dans une espèce d'unité supérieure, que l'on pourrait se flatter de tracer du parlement belge un tableau qui serait fidèle sans cesser d'être précis.

I. Le congrès et la constitution. — La question extérieure. — Caractère et situation des partis (1830-1840). — Le régime parlementaire de la Belgique, tel qu'il se constitua au lendemain de la

révolution, fut la création de deux pouvoirs : le gouvernement provisoire et le congrès. Formé au milieu des ardeurs du combat, le gouvernement provisoire n'en prit pas moins, dès ses débuts, une position très-élevée. Ébauchant, presque sous les yeux de l'ennemi qui occupait encore une partie du territoire, le titre II de la constitution, il proclama, le 16 octobre 1830, les quatre grandes libertés destinées à devenir les assises fondamentales du nouvel édifice. C'était, à raison des circonstances, faire d'une mesure de progrès un gage de concorde. L'opposition libérale et l'opposition catholique, qui s'étaient coalisées en 1828 contre le roi des Pays-Bas, se donnaient ainsi mutuellement les garanties auxquelles elles attachaient le plus haut prix ; l'une et l'autre s'assuraient un puissant instrument de propagande : la première, la presse; la seconde, l'enseignement. La liberté des cultes fut comme un terrain neutre et commun.

Mais faire des lois n'était pas la vraie mission du gouvernement provisoire. Le 10 octobre, il convoquait les électeurs chargés de désigner les membres du congrès. Ce décret, qui ne devait recevoir qu'une application unique, reste néanmoins digne d'attention : il devançait l'œuvre des constituants et formulait des principes dont, sauf sur un point, ceux-ci ne devaient pas s'écarter. Il admettait une double base de l'électorat : le cens qui, rendu différentiel, varia, selon les localités, de 150 à 13 florins ; et la capacité, constatée par un titre à peu près exclusivement universitaire. Les élections durent se faire par chef-lieu d'arrondissement ; mais les élus purent être choisis sur toute l'étendue du territoire. Rien n'était plus propre à accentuer le caractère national du congrès.

Cette grande assemblée se réunit le 10 novembre : elle comptait deux cents membres. Après la proclamation de l'indépendance nationale, la première question qui s'imposait à son attention, était la forme du gouvernement. Le 22 novembre, après trois jours de délibérations, le congrès se prononça presque à l'unanimité en faveur de la monarchie constitutionnelle. Ce point acquis, les grandes lignes de la constitution se dégagèrent d'elles-mêmes. Le mécanisme représentatif établi par le congrès, repose sur trois pouvoirs : le roi, les chambres, les ministres. La couronne fut rendue inviolable et héréditaire ; elle eut l'initiative, la sanction et l'exécution des lois, mais elle ne put en faire sans le concours de la législature, ni les exécuter sans le contre-seing des ministres. C'était strictement limiter l'action du pouvoir royal, mais il obtint deux prérogatives importantes qui, en lui assignant sa vraie place dans notre système politique, carac-

térisent son action modératrice : le veto absolu et le droit de dissolution.

Les ministres exercent leurs attributions concurremment avec le roi et les chambres : ils sont nommés et révoqués par le premier, ils sont responsables devant les secondes. Leur mission constitutionnelle résulte tout entière de cette double position.

La législature, émanation directe de la souveraineté nationale, emprunte à l'élection fréquemment répétée une vie intense et une situation prépondérante. Le congrès en définit avec un soin particulier l'origine et les pouvoirs. Le principe des deux chambres le divisa profondément ; il ne l'adopta que le 15 décembre, après de longs débats, par 128 voix contre 62. Le dédoublement admis, il se manifesta des divergences non moins essentielles au sujet de la composition de chacune des assemblées. Pour le sénat, dont l'institution fut l'objet d'un savant et judicieux rapport de M. Devaux, on hésita longtemps entre l'élection et la nomination royale, avec ou sans condition de limitation de nombre, de cens, de présentation de candidats. Cette dernière opinion parut d'abord dominante ; elle fut défendue avec une grande hauteur de vues par le rapporteur comme par d'autres membres influents du congrès. Le système opposé finit par prévaloir, mais à une simple majorité de 21 voix sur 173 votants.

La même difficulté ne pouvait se présenter pour la seconde chambre ; mais ici, il en surgit une autre. Fallait-il admettre une ou deux bases pour l'électorat, combiner le cens et la capacité ? La question fut discutée avec ardeur. Le régime des deux bases, tel que l'avait compris le gouvernement provisoire, rencontra de nombreux et puissants appuis ; M. Defacqz fit adopter le principe exclusif du cens, considéré comme présomption de capacité. On en fixa le taux entre 100 et 20 florins. Les autres questions relatives à l'âge des représentants, aux conditions d'éligibilité, à l'indemnité, à la publicité des débats furent résolues dans le sens le plus libéral. Le congrès n'établit pas d'incompatibilités.

La discussion et le vote des lois forment l'apanage propre des chambres : c'est la source et le fondement de leur influence. Le *self-government*, c'est-à-dire le gouvernement du pays par ses mandataires directs, trouve dans cette prérogative sa formule et sa sanction. L'expérience en a démontré l'efficacité. Considéré dans son ensemble ainsi que dans l'agencement de ses parties, le mécanisme parlementaire créé par le congrès témoigne de vues politiques larges et profondes. Au milieu des crises les plus intenses, il n'a pas cessé de

fonctionner avec succès, et sous une conduite intelligente, il a fourni une issue facile et légale aux innombrables complications qu'engendre la vie d'un peuple libre.

Les droits individuels, les garanties de l'ordre judiciaire et financier avaient leurs solutions toutes prêtes, grâce à l'esprit du temps ou aux circonstances de la révolution. Le droit pour la magistrature d'intervenir dans son recrutement, l'abandon par l'État de sa prérogative en matière de nomination des ministres des cultes, tous ces points, tranchés dans le sens de la liberté, assignent à la charte belge un caractère hautement original. La constitution était achevée et fut solennellement promulguée le 7 février 1831 ; elle ne devint toutefois exécutoire partiellement que le jour de l'installation du régent, complétement que le 21 juillet suivant, après l'inauguration du roi.

Cette dernière date marque la fin des travaux du congrès. Pendant les cinq mois intermédiaires, l'assemblée, sans renoncer à sa mission de constituante, exerça le pouvoir législatif. Elle prit en cette qualité deux mesures importantes. La loi du 3 mars 1831 détermina les règles à suivre pour la formation de la première législature : c'est le point de départ de notre législation électorale, et c'en fut le titre unique jusqu'en 1848. Le second acte qu'il faut rappeler est le décret du 20 juillet 1831 sur la presse. La liberté quasi illimitée consacrée en cette matière par la loi fondamentale était, en 1830, une nouveauté : il importait d'en prévoir les excès et les abus. Ce fut l'objet du décret : il punissait les attaques contre l'ordre public ainsi que les atteintes à l'honneur ou aux intérêts privés; il établissait le droit de réponse et organisait, quant à la répression des délits, la procédure du jury. Cette mesure devait avoir un caractère provisoire ; elle fut prorogée et finalement maintenue en vigueur pour un terme indéfini. Diverses lois sont depuis venues la compléter, notamment en 1847, 1852 et 1858. La presse était destinée à devenir l'un des éléments essentiels du régime représentatif belge : le congrès, en lui consacrant le dernier jour de son existence, semble avoir obéi au pressentiment de ce grand avenir.

Le congrès, après avoir reçu le serment du roi, avait terminé sa tâche : il avait fait une constitution et donné à l'État un chef définitif. Avec la loi électorale, cela suffisait à vivre, à mettre les institutions nouvelles en mouvement. Huit mois, remplis de crises et de complications de toute nature, avaient suffi pour créer un peuple et asseoir son existence sur des bases d'une solidité éprouvée. Ce fut la gloire du congrès de maintenir intacts devant l'Europe les droits

et l'honneur du pays, de combiner dans une juste mesure, en rédigeant la loi fondamentale, d'antiques traditions nationales avec des aspirations plus récentes. Sa conception était neuve et hardie; elle parut même chimérique à l'étranger : c'était cependant une œuvre de sagesse et de prudence. En consacrant par un monument le souvenir de l'assemblée qui la fonda, la Belgique a exprimé le jugement de l'histoire.

Le congrès se sépara le 21 juillet 1831 ; mais la période constituante ne finit pas avec lui : il restait à organiser le pays à l'intérieur, à assurer sa situation au dehors. Ce double travail législatif et diplomatique absorba, jusqu'en 1840, toutes les forces de la Belgique; c'est l'époque la plus active des lois organiques comme des négociations avec les puissances.

La question extérieure domina longtemps la situation politique; elle avait pris au congrès environ un tiers des séances, et certes non les moins orageuses. Les deux premiers ministères du roi, les quatre législatures qui se succédèrent de 1831 à 1834, se vouèrent à peu près exclusivement à la même œuvre. Tant que ce grand intérêt national n'était pas réglé, tout autre devait paraître secondaire. Il exaltait les esprits, il allumait les passions au plus haut degré; ce fut la source de toutes les crises ministérielles, de tous les incidents dramatiques qui remplissent pendant ces quatre années nos annales parlementaires.

Le 29 août 1831 se firent les élections pour le premier parlement, qui s'ouvrit le 8 septembre. La chambre comptait alors, avec la représentation complète du Limbourg et du Luxembourg, 102 membres; le sénat, 51. Soixante-quinze députés au congrès avaient été réélus dans la première de ces assemblées, vingt et un dans la seconde. L'esprit de la législature ne se modifia donc pas d'une façon bien sensible; mais les récents désastres du mois d'août, les interminables longueurs des négociations, les agitations orangistes qu'encourageaient les résistances de la diplomatie étrangère, accrurent singulièrement l'influence des opinions extrêmes et engendrèrent une opposition violente, pleine de dangers pour le pays, de difficultés pour le gouvernement.

Réparer autant que possible les conséquences de la défaite que la Belgique avait essuyée, ce fut la première tâche qui s'imposa aux nouvelles chambres. On prit des mesures militaires et financières énergiques ; au bout de trois mois, grâce à M. Ch. de Brouckere, l'armée réorganisée s'élevait à 87,000 hommes. Mais les consé-

quences de nos revers n'en subsistaient pas moins : le traité du 15 novembre dut être subi. La discussion eut lieu en comité secret ; ce fut l'acte capital de la session. Le traité voté, il fallait en obtenir l'exécution. La chambre mit à la réclamer, préalablement à toute négociation nouvelle, une impatience excessive, une passion souvent irréfléchie. Le ministère de M. de Muelenaere, le premier qui fut constitué après l'inauguration du roi, succomba sur cette question : il avait lié son existence à une combinaison sans issue. Le cabinet Goblet se forma pour faire prévaloir un système politique opposé. Son chef resta pendant un mois sans collègues ; lui-même ne put être nommé que grâce à l'intervention d'un ministre d'État, M. F. de Mérode, qui contre-signa l'arrêté.

Ces incidents révélaient l'état des esprits ; ils furent le prélude des longs et violents orages qui signalèrent la carrière du ministère de 1832. Le 20 octobre, MM. Rogier et Lebeau avaient apporté leur concours au général Goblet ; ce même jour vit signer la convention qui devait amener l'évacuation de la citadelle d'Anvers. C'était un succès considérable ; mais la convention condamnait l'armée belge à rester spectatrice passive de la lutte. La fierté nationale s'insurgea contre cette clause nécessaire ; un débat des plus irritants éclata sur ce point à la chambre, et la motion de blâme qui en fut la suite, amena la démission des ministres. Mais l'opposition qui les censurait, était incapable de les remplacer ; le cabinet fut donc maintenu : ce n'était, toutefois, qu'une trève. Le budget de la guerre était présenté sur ces entrefaites : il s'élevait à 73 millions. On ne se plaignait pas de l'élévation du chiffre, mais on voulait la guerre ; on prétendait dicter des conditions au roi Guillaume, sans plus s'inquiéter des puissances qu'il ne l'avait fait lui-même en 1831. Ce sentiment se manifesta sous la forme d'un vote limité de crédits pour un terme de six mois. Les ministres se retirèrent une seconde fois, et n'ayant pu trouver de-rechef des successeurs, obtinrent du roi la dissolution de la chambre. L'arrêté royal qui la prononça, porte la date du 28 avril 1833 ; il était fortement motivé. La politique extérieure formait la base de l'appel au pays. Quelques jours après, un manifeste ministériel compléta la signification de la mesure, en insistant sur la nécessité du calme et de la modération. Les troubles suscités à ce moment même par les orangistes, les espérances renaissantes des partis réactionnaires justifiaient ce langage : il fut entendu. Les élections se firent le 23 et le 30 mai ; la session extraordinaire, qui s'ouvrit quelques jours après, aboutit à un vote de confiance. La convention du 21 mai

avait contribué notablement à détendre les esprits : elle clôturait momentanément la période diplomatique et assurait à la Belgique un régime qui, pour être provisoire, n'en était pas moins, sous beaucoup de rapports, préférable aux conditions du traité définitif. Ces avantages, obtenus par le général Goblet et ses collègues au prix de laborieux efforts, étaient mieux que la récompense du talent: c'était celle d'un rare courage.

Ainsi dégagé des préoccupations extérieures, le ministère de 1832 put reporter toute son activité sur le domaine législatif. La première session avait vu aboutir trois lois importantes : celle du 5 juin 1832 fixant les types monétaires; celle du 11 juillet instituant l'ordre de Léopold, et celle du 4 août qui organisa le pouvoir judiciaire. Les négociations produisirent alors un temps d'arrêt. Quand l'horizon se fut un peu éclairci, le cabinet reprit l'œuvre en proposant la construction de nos premiers chemins de fer. Le nom de M. Ch. Rogier demeure inséparable de cette grande entreprise, qui fut le vrai point de départ d'un nouveau système économique. La discussion, qui fut vive et dont certains côtés offrent aujourd'hui un piquant intérêt, se prolongea pendant trois semaines; il y eut vingt-huit opposants à la chambre; mais la loi du 1er mai 1834 sanctionna le projet du gouvernement et même en étendit les bases.

L'organisation communale et provinciale avait un caractère d'urgence proclamé par le congrès. Au commencement de 1833, le ministre de l'intérieur déposa le projet qui la concernait. La discussion de la loi communale fut abordée, celle de la loi provinciale terminée à la chambre dans le cours de la session de 1833 à 1834; mais le sénat renversa l'ordre des délibérations et refusa d'examiner la seconde avant l'achèvement de la première. Cette décision amena des retards qui se prolongèrent jusqu'en 1836. Ce ne fut pas la seule circonstance où des dissentiments sérieux se manifestèrent entre les deux assemblées. A cette même époque, le sénat élabora et vota un projet de loi instituant un conseil d'État. Il est incontestable que l'existence d'un tel corps eût pu exercer une influence salutaire sur la rédaction et la coordination des lois; mais la chambre fut d'un avis contraire : après avoir ajourné jusqu'en 1844 l'examen du projet, elle finit par le repousser.

Dès la fin de la session de 1833, le gouvernement rencontrait des difficultés considérables. L'année précédente, la nécessité d'organiser l'enseignement de l'État, en exécution de l'article 17 de la constitution, avait été signalée à la tribune par M. Ernst. Cette question, à

peine soulevée, modifia d'emblée la physionomie et le groupement des partis à la chambre : c'était le terrain où allait s'engager, pour se poursuivre jusqu'à nous, la lutte suprême de l'État et de l'Église. Les intentions du cabinet en cette matière ne pouvaient être douteuses. Le 18 novembre 1833, il nommait, aux fins d'élaborer un projet de loi sur l'instruction publique, une commission où siégeaient : à côté de M. Devaux, M. de Gerlache; auprès de M. Ernst, M. de Theux. Les esprits étaient encore à la conciliation; mais la clairvoyance des intérêts n'admettait pas d'illusion possible sur l'incompatibilité des deux systèmes en présence. Néanmoins M. Rogier avait déposé en 1834 un projet organique complet; peu de temps après, il renonçait, ainsi que M. Lebeau, à son portefeuille : leur retraite était celle du ministère. Des dissidences de l'ordre administratif ne furent pas étrangères à cette crise; mais les vraies raisons en étaient ailleurs. La question extérieure avait amassé sur la tête des administrateurs de 1832 des colères ardentes, des haines implacables. Le réveil des opinions sur le terrain de l'enseignement, la scission naissante des catholiques et des libéraux, la défiance où la majorité tenait ces derniers contribuèrent à renverser un cabinet qui, en sa courte carrière de moins de deux ans, a rendu des services signalés et tracé dans notre histoire un sillon profond.

M. de Theux composa le nouveau conseil; il y fit entrer, avec M. de Muelenaere aux affaires étrangères, MM. Ernst à la justice et d'Huart aux finances. En 1837, quand on créa le département des travaux publics, M. Nothomb en prit la direction. C'était un cabinet mixte, où se rencontraient les éléments les plus opposés, les opinions les plus divergentes. Les hommes avaient individuellement une valeur réelle; le gouvernement représentait une association de talents peu communs : mais sa composition devait donner lieu à des tiraillements qui réagirent sur sa gestion. L'administration de M. de Theux a gardé le pouvoir pendant six ans; on lui doit certaines lois spéciales, comme celles du régime postal (29 décembre 1835), du jury (15 mai 1838), des cadres de l'armée (24 mai 1838); elle a aussi attaché son nom à trois mesures importantes, préparées par ses prédécesseurs : la loi sur l'enseignement supérieur du 27 septembre 1835, et les lois communale et provinciale. Hors de là, son activité s'est surtout concentrée sur le terrain administratif. La création des grands services publics, la constitution régulière du pouvoir témoignent d'efforts intelligents et soutenus.

L'organisation de l'enseignement supérieur avait acquis, en 1835,

un caractère d'urgence. M. Ernst, qui l'avait réclamée deux années auparavant, ne pouvait la laisser ajourner davantage après l'ouverture, le 4 novembre 1834, de l'université catholique à Malines, suivie, quinze jours plus tard, de la fondation de l'université de Bruxelles. Un projet d'ensemble avait été déposé, en 1834, par M. Rogier; on détacha le titre III pour en faire une loi distincte. La discussion fut longue, confuse, pleine d'hésitations; la question était posée non sur le terrain de la science, mais sur celui de la politique. M. Dechamps, qui remplit les fonctions de rapporteur, a déclaré depuis qu'au lieu de voir l'État créer des universités, il eût préféré le voir borner son rôle à subsidier les établissements libres : c'était lui dénier le droit d'enseignement et lui faire, à cet égard, la même position qu'il avait à l'égard des cultes. L'esprit des chambres ne permettait pas d'aller jusque-là; mais le gouvernement, au lieu de les guider, prit une attitude effacée et indécise. M. Rogier proposa de concentrer l'enseignement supérieur de l'État dans une seule université, qui eût pu recevoir de la sorte une organisation vaste et complète. Ce système fut repoussé par 37 voix contre 32 et 2 abstentions. L'intérêt du débat se porta sur un autre point : l'organisation du jury d'examen. On proposait un jury central auquel on voulait, en outre, donner un caractère politique, en déléguant aux chambres la nomination de quatre membres sur sept. C'était mal comprendre non-seulement le principe de l'enseignement de l'État, mais même celui de la liberté de l'enseignement. On vota cependant la mesure : 42 voix l'approuvèrent, 41 la rejetèrent; quatre ministres s'abstinrent sur cette question capitale. Le rappel de cette disposition de la loi de 1835 devint immédiatement le programme d'une fraction notable de l'opinion au sein des chambres comme en dehors.

Les lois communale et provinciale portent respectivement les dates du 30 mars et du 30 avril 1836. Souvent modifiées, elles n'ont pas cessé de subsister dans leurs dispositions essentielles. Ce n'est pas ici le lieu d'en analyser la teneur : qu'il nous suffise de dire que chacune de ces grandes mesures fut l'objet d'un examen approfondi. La loi communale n'occupa pas moins de quatre-vingt-douze séances à la chambre, de huit au sénat. On avait voulu concilier dans chaque loi les prérogatives nécessaires du pouvoir central avec l'indépendance loyalement reconnue, largement pratiquée de la commune et de la province. Ce but fut heureusement atteint. Les institutions communales et provinciales en Belgique ont été assises sur des bases qui ont résisté avec succès aux assauts des partis, et que le temps est des-

tiné à consolider encore. Une seule disposition suffit à caractériser l'esprit des deux lois : c'est l'indissolubilité des conseils communaux et provinciaux, expression vraiment souveraine de l'autonomie locale. Deux fois seulement, en 1848 et en 1872, il a fallu procéder à la dissolution par suite d'un remaniement profond de la législation électorale : dans chacun de ces cas, c'est la loi qui l'a prononcée.

Les deux sessions qui suivirent furent peu marquantes. La fin de la seconde vit la question extérieure revenir à l'ordre du jour. Les chambres se séparèrent après le vote des adresses en faveur du principe de l'intégrité territoriale. Quand elles reprirent leurs travaux, le 13 novembre 1838, la négociation n'était pas terminée. Cet intérêt vital devait dominer tout autre ; les débats parlementaires se traînèrent languissants jusqu'au commencement de février. A ce moment, MM. Ernst et d'Huart abandonnèrent leurs portefeuilles, parce que leurs vues avaient cessé de s'accorder avec celles de leurs collègues sur la ligne politique à suivre. Quelques jours après, le gouvernement, réduit à trois ministres, soumettait aux chambres l'ultimatum de la conférence. Ce fut l'une des discussions les plus véhémentes, les plus dramatiques dont nos annales gardent le souvenir. Elle aboutit au résultat prévu, fatal et inévitable : le traité fut approuvé ; le 19 avril, il recevait à Londres la signature du plénipotentiaire belge.

Cet événement marque une date mémorable dans notre existence parlementaire. En éliminant des débats de la tribune la question extérieure, il laissait désormais les esprits en présence sur le terrain exclusif de la législation et de la politique. Avec la constitution définitive de l'État belge dans ses rapports avec l'Europe, bien des ménagements antérieurs, bien des transactions perdaient leur raison d'être. Les partis, dont les divisions longtemps latentes s'étaient déjà manifestées à diverses reprises malgré la pression des intérêts diplomatiques, allaient reprendre leur indépendance, arborer franchement leur drapeau, poursuivre avec ardeur et librement leur but. L'administration de M. de Theux pouvait difficilement, dans ces conditions nouvelles, se maintenir au pouvoir : elle dura encore un an ; elle succomba en apparence sur un incident, la réintégration du général Vander Smissen dans les rangs de l'armée ; mais sa chute tenait à des causes plus générales. Le traité du 19 avril avait légué nombre d'ennemis au ministère qui y présida ; beaucoup d'hommes politiques, qui avaient accepté l'acte, blâmaient le système suivi dans les négociations. Ces sentiments avaient ébranlé la majorité ; le mouvement qui s'opérait

en même temps dans les idées, devait bientôt la dissoudre. Le cabinet, après un essai de se reconstituer en s'adjoignant MM. Raikem et Desmaisières, sentit son impuissance : il se retira le 18 avril 1840.

La retraite de M. de Theux annonce la fin de la première période de notre histoire parlementaire. Pendant ces dix années, un travail considérable s'était fait dans les esprits : les partis s'étaient transformés ; leur proportion numérique n'était pas restée la même. Au congrès ainsi que dans les législatures qui le suivirent immédiatement, il n'y avait en réalité que deux groupes formés, l'un par les opinions modérées, l'autre par les opinions extrêmes. Le premier soutenait le gouvernement et le secondait surtout dans son œuvre diplomatique ; le second faisait sur le même terrain une opposition à outrance. Au congrès, les opinions modérées avaient une prépondérance visible ; mais après l'institution du sénat et l'organisation des grands corps de l'État, elles se trouvèrent un moment affaiblies dans la chambre. Les négociations, en se prolongeant, surexcitaient des passions généreuses dans leur principe, quoique souvent imprudentes dans leur expression. Les forces des deux éléments arrivèrent ainsi à se balancer ; le gouvernement se vit réduit à l'impuissance. Telle était la situation au début de 1833 ; elle entraîna la première dissolution, dont les ministres caractérisèrent le but dans leur manifeste au pays du 9 mai. « Les questions que les électeurs attachés à la nationalité belge, disaient-ils, devraient poser à leurs candidats, sont celles-ci : Êtes-vous du parti modéré? Catholique ou libéral, peu m'importe, vous aurez ma voix. Êtes-vous du parti exalté? Catholique ou libéral, peu m'importe, vous n'aurez pas mon suffrage. »

Ce langage fut compris. Une majorité modératrice se reforma à la chambre, et les opinions extrêmes, perdant graduellement du terrain, se réduisirent bientôt à une fraction insignifiante. Mais alors une nouvelle scission, jusque-là implicite et voilée, se produisit au grand jour : celle des catholiques et des libéraux. L'*Union* de 1828 en avait confondu les rangs contre l'ennemi commun ; cette union n'était pas destinée à survivre longtemps à la victoire. Toutefois elle aurait pu durer davantage sans le brusque revirement qui s'opéra, quatre ans plus tard, dans les tendances et la direction du catholicisme et dont l'encyclique du 15 août 1832 donna le signal.

Cet acte, en condamnant solennellement les principes au nom desquels s'était faite chez nous l'alliance des partis, devait les amener à poursuivre séparément le développement de leurs doctrines. Les libéraux se mirent sur-le-champ à l'œuvre ; dès 1833, leurs progrès

étaient assez marqués pour leur permettre de soutenir quelque temps la combinaison ministérielle à laquelle les événements extérieurs avaient donné naissance l'année précédente. La chute du cabinet Goblet accrut l'ardeur des combattants. La session de 1833, en soulevant la question de l'enseignement de l'État, avait mis pour la première fois ostensiblement les deux partis en présence à la chambre; les qualifications de *libéraux* et de *catholiques* envahirent alors l'enceinte parlementaire. La scission se prononça d'année en année. Les élections successives renforcèrent les rangs des libéraux, tout en leur apportant des éléments plus modérés, plus gouvernementaux. Les catholiques conservaient la majorité; ils appuyèrent l'administration de M. de Theux et lui imprimèrent son caractère propre. Mais le courant qui portait l'opinion adverse, gagnait sans cesse en intensité. Déjà la majorité des conseils provinciaux, la plupart des conseils communaux des villes lui étaient acquis. Ce progrès était si évident, qu'un publiciste catholique dont l'impartialité égalait la franchise, M. Kersten, croyait devoir avertir ses amis. « Les libéraux, disait-il, vous surpassent en influence politique, à peu près comme vous les surpassez en masse; ils ont une majorité comme vous, quoique d'un autre genre. » C'était le point culminant d'une situation, la ligne de démarcation où les deux puissances qui se disputaient la direction du pays étaient arrivées à balancer leurs forces. L'état respectif des partis, la lutte qu'ils allaient engager imprimèrent à la période suivante un cachet de transition.

II. Le système de l'union (1840-1846). — L'année 1840 clôt, dans nos annales parlementaires, l'époque constituante; elle n'inaugure pas cependant l'époque strictement législative. La politique pure ne fait pas encore les lois; les partis ne combattent pas exclusivement sous leur bannière : une ère de transaction s'ouvre qui des personnes s'étend insensiblement aux principes. Le succès ne couronna pas cette tentative : c'est ce qui fit la stérilité relative de la période que nous allons aborder et qui s'étend sur un espace de six années.

Trois combinaisons ministérielles remplissent ce court laps de temps. La première ne dura qu'un an, la dernière moins encore; la seconde, qui se personnifie dans M. Nothomb, assigne à cette phase de transition son vrai caractère.

Le cabinet formé par M. Lebeau et M. Rogier, où figuraient avec eux MM. Liedts, Leclercq, Mercier et Buzen, prit le pouvoir le 18 avril 1840 : il était libéral et composé d'éléments homogènes. Il fit appel,

en se constituant, aux opinions modérées et franchement constitutionnelles; sans abdiquer l'esprit de progrès, il déclara qu'il serait conservateur. La mission essentielle qu'il s'attribua dans son programme, fut de résoudre, suivant des vues larges et conciliantes, la question de l'enseignement primaire, tenue en suspens depuis 1834. Hors de là, les ministres n'annonçaient que des mesures propres à donner une vigoureuse impulsion aux intérêts matériels.

Cette attitude désarma un instant leurs adversaires; l'adresse, au début de la session d'automne, fut votée sans débat et l'importante loi sur la voirie vicinale, présentée en 1838, put être discutée. Mais la trève ne fut pas de longue durée. Accueilli dès l'abord avec antipathie et défiance du côté droit de la chambre, le cabinet retrouvait devant lui la majorité catholique qui avait appuyé l'administration de M. de Theux et qui gardait, malgré de récents échecs, sa supériorité numérique. La discussion des budgets fit éclater les hostilités : bientôt les deux partis prirent franchement position. Le budget des travaux publics, auquel on avait rattaché le chapitre de l'enseignement, servit de base à l'attaque. M. Dechamps somma les ministres, qu'il déclarait être une cause d'irritation et de division, de pacifier les esprits par leur retraite. Ce langage faisait pressentir une rupture; la chambre toutefois n'en prit pas l'initiative; elle donna au gouvernement une majorité de dix voix.

On pouvait se croire au port : le système de l'union prévalait en apparence, quand le sénat reprit, à quelques semaines de là, le thème de l'opposition par une mesure aussi grave que soudaine. Le 16 mars, cette assemblée reçut communication d'un projet d'adresse au roi contenant une protestation contre le principe même de l'existence du ministère; le lendemain, elle en adoptait le texte, sans aucun changement, par 33 voix contre 19. Cet incident ne laissait que deux issues ouvertes : la dissolution du sénat ou la retraite des ministres. La couronne n'ayant pas admis la première, la seconde s'effectua le 13 avril suivant.

Ainsi cette période de conciliation s'ouvrait par un acte que caractérisait incontestablement l'esprit de parti. On n'avait pas voulu laisser une administration libérale faire la loi de l'enseignement primaire ni présider aux élections de 1841. Les événements ne justifièrent pas cette politique. L'opinion fut bientôt unanime pour condamner ou regretter l'adresse du sénat. Deux ans plus tard, M. Dumortier disait que le renversement du ministère Lebeau avait été une faute; M. Dechamps ajoutait que la chute en avait été un malheur.

En effet, depuis ce jour les partis se séparent profondément ; la lutte s'accentue d'année en année : chaque élection est une bataille. La législature vote, le cabinet gouverne sous le drapeau de l'*union*, mais le pays devient le théâtre d'un antagonisme ardent et soutenu. Tandis que le parti catholique déploie toutes ses ressources, la presse libérale multiplie ses organes et se livre à une propagande active. A sa tête figure la *Revue nationale*, sous la direction d'un homme politique qui occupait, depuis 1830, une haute position au parlement, M. Paul Devaux. Cette publication exerça une influence considérable sur l'organisation du parti libéral, qu'elle continua de conduire jusqu'à la veille de l'avénement du ministère du 12 août 1847. A la même époque, naissent les associations politiques, destinées à acquérir bientôt, par leur fédération, un puissant empire sur les esprits.

Rien ne définit mieux la situation créée par la chute du cabinet Lebeau que les embarras auxquels donna lieu sa succession. Le soin de la recueillir échut à M. Nothomb, bien que, par ses antécédents, cet homme d'État appartînt au parti libéral. C'est que le mouvement des idées qui régnaient aux chambres. allait en sens inverse de celui qui s'opérait dans le pays. M. Nothomb forma successivement deux administrations mixtes : celle de 1841 et celle de 1843; chacune vécut en moyenne deux ans.

Le système politique que M. Nothomb apportait au pouvoir, est formulé dans la circulaire qu'il adressa, le lendemain de son avénement, aux gouverneurs de province. C'était l'adresse du sénat traduite en manifeste gouvernemental. Tout cabinet agissant au nom d'un parti était proscrit. Pas de luttes de principe ; les élections doivent se faire sur des questions précises et limitées. Il faut que le gouvernement soit une transaction *avant*, non *après* le combat. Une majorité mixte dans les chambres devait constituer la base comme la force du pouvoir. C'était méconnaître les conditions fondamentales du régime représentatif, tel que l'ont défini les plus hautes autorités. « Chez les peuples libres, a dit M. de Tocqueville, on ne gouverne que par les partis, ou plutôt, le gouvernement, c'est un parti qui a le pouvoir. » Personne n'a jamais contesté les facultés élevées de M. Nothomb : il avait déployé, dans le règlement de nos intérêts diplomatiques, une capacité hors ligne ; c'était un orateur éminent, un vaste esprit, un ferme caractère. Mais le système politique auquel il a attaché son nom, offrait peu de chances de durée ; il y a consumé sans grand fruit un travail administratif énorme : de sa gestion

orageuse et laborieuse de quatre années, il ne subsiste qu'une mesure vraiment importante.

Les élections de 1841 avaient été vivement disputées : elles aboutirent au maintien des positions respectives. La session qui les suivit fut extrêmement remplie; elle souleva les trois grandes questions qui divisaient au plus haut point les partis en présence : la mainmorte, l'enseignement et la législation électorale.

Le 10 février 1841, deux députés de la majorité, MM. Brabant et Dubus, traduisant en projet de loi une pétition de l'épiscopat, avaient proposé d'attribuer la personnalité civile à l'université de Louvain. Ce dessein était devenu l'objet d'une âpre polémique dans la presse : on dénonça les abus de l'influence religieuse; on fit entrevoir des exigences plus ambitieuses dans l'avenir. Le débat allait être porté devant les chambres ; la section centrale avait conclu, à l'unanimité, à l'adoption du projet, quand les évêques, reconnaissant les résistances de l'opinion, prévoyant une discussion passionnée, retirèrent la demande qui avait donné lieu à la proposition. Cet orage fut ainsi conjuré.

La loi sur l'instruction primaire du 23 septembre 1842 fut le second acte marquant de la session. Le projet en avait été introduit en 1834; ce ne fut que le 11 juin 1842 que M. Dechamps déposa son rapport. Ces lenteurs avaient diverses causes. Au lendemain de 1830, sous l'influence des abus du régime antérieur, une réaction s'était produite contre l'enseignement de l'État. Les institutions libres, les écoles du clergé surtout, s'étaient rapidement multipliées. L'opinion catholique, tant qu'elle disposa d'une majorité incontestable, n'avait aucun intérêt à changer cette situation : l'Église se défiait de l'État, qui lui-même n'était pas assuré, en cette matière, du concours ecclésiastique. Après 1840, quand les deux partis commencèrent à se faire équilibre, ce système ne pouvait être maintenu : une solution s'imposait. La loi de 1842 fut l'expression de cet état des esprits et des partis : ce fut, en général, une transaction équitable. Longtemps et vivement discutée, elle finit par rallier une forte majorité. Le cadre de cette étude ne comporte pas une analyse détaillée de la loi : cette tâche sera remplie ailleurs. Qu'il nous suffise de dire que si l'œuvre n'échappe pas à certaines critiques, elle a produit néanmoins des résultats excellents.

Les deux lois qu'il nous reste à mentionner dans cette session, furent dictées par des considérations purement politiques. La première, proposée par M. Nothomb, autorisait le roi à choisir les

bourgmestres hors du conseil communal pour des motifs graves et sur l'avis préalable de la députation permanente. Cette double réserve laissait peu de prise à l'arbitraire; mais M. de Theux en réclama la suppression, le gouvernement céda et la loi prit en conséquence un tout autre caractère.

La seconde, qui porte, comme l'autre, la date du 30 juin 1842, disposa que, dans les communes d'une population supérieure à 12,000 âmes, les élections se feraient désormais par sections. Cette loi fut considérée comme un acte de défiance à l'égard des grandes communes.

L'opinion a qualifié ces deux mesures de *lois réactionnaires*. Elles étaient à coup sûr peu conformes à l'esprit de nos institutions communales; elles irritèrent les esprits au point que le retrait en devint sur-le-champ un article du programme de l'opposition. Le but qu'on s'était proposé ne fut, du reste, pas atteint. Malgré le fractionnement des colléges, les élections communales du mois d'octobre 1842 furent hostiles à l'administration. Il se manifestait un mouvement qui allait bientôt gagner le pays tout entier.

La session qui s'ouvrit en novembre fut à peu près stérile : deux ministres succombèrent sous une motion de blâme. Il fallut reconstituer, le 16 avril, le cabinet, à la veille du renouvellement partiel des chambres. M. Nothomb conserva le général Goblet aux affaires étrangères : il remit les autres portefeuilles à MM. d'Anethan, Dechamps et Mercier. Ce remaniement, dont l'intention était peut-être plutôt libérale que catholique, ne changea pas les dispositions des esprits. Les élections de 1843 renforcèrent l'opposition : tandis que MM. Raikem et Dubus se voyaient exclus de la législature, MM. D'Elhoungne et Castiau y entraient. M. Nothomb fit d'éloquents appels à la concorde; mais l'anarchie pénétrait dans le ministère lui-même. Lorsque, voulant faire droit à un grief légitime de ses adversaires, il proposa de confier au gouvernement la nomination des membres du jury universitaire, la chambre assista à un étrange spectacle : M. Dechamps combattit, comme député, et fit échouer une mesure importante émanée de l'initiative du chef du cabinet; puis il alla reprendre sa place au banc ministériel. Cet incident annonçait la fin du système; la désunion qui paralysait le pouvoir, se reproduisait, d'ailleurs, quotidiennement dans le parlement sur une plus large échelle. MM. De Decker et Dumortier égalaient, s'ils ne dépassaient, par la véhémence de leurs attaques, MM. Delfosse et Verhaegen eux-mêmes.

Le ministère, condamné à l'impuissance, s'était renfermé dans le domaine des intérêts matériels. Les élections de 1845, en lui infligeant un échec marqué à Bruxelles et à Anvers, le relevèrent de son poste : le 19 juin, M. Nothomb donnait sa démission.

Avec cet homme d'État tombait, par la volonté et sous les coups répétés des deux opinions représentées au parlement, le système des cabinets et des majorités mixtes. L'expérience venait de prouver que la direction la plus habile était incapable de parer au vice radical de la combinaison. Les deux partis s'étaient franchement séparés après cinq ans de luttes ; les catholiques conservaient une majorité de quelques voix, mais l'ascendant moral était du côté des libéraux. La couronne se trouvait dès lors devant cette alternative : ou un cabinet catholique homogène, ou un ministère libéral armé du droit de dissolution. Le roi, avant de s'engager dans l'une ou l'autre de ces deux voies, voulut faire un dernier essai de transaction : il s'adressa à M. Van de Weyer, qui constitua l'administration du 30 juillet 1845. MM. Dechamps, d'Anethan et Dupont restèrent à la tête de leurs départements ; M. Malou prit le portefeuille des finances, M. d'Hoffschmidt, celui des travaux publics.

M. Van de Weyer se dévoua, en acceptant le pouvoir, à une tâche ingrate. Son dessein, analogue par quelques côtés à celui que Robert Peel avait conçu en Angleterre, consistait à gouverner dans un sens libéral avec une majorité de droite ; mais comme lui-même n'appartenait pas au parti catholique, il ne pouvait se flatter d'en garder longtemps l'appui. A l'ouverture de la session de 1845, il fit appel à l'union et obtint un vote de confiance ; seulement la situation changea dès qu'il essaya de traduire ce vote en fait. Il s'agissait de résoudre la question de l'enseignement moyen. M. Van de Weyer entendait organiser sur de larges bases l'instruction secondaire de l'État ; il rencontra bientôt chez ses propres collègues une opposition invincible. Déçu dans ses projets, décidé à ne pas se laisser engager dans une position fausse, le chef du cabinet reconnut que la politique de l'union était devenue impraticable. Dès le 31 mars, il renonçait à son portefeuille, après une gestion de huit mois qu'il n'avait pas dépendu de lui de rendre plus féconde.

L'administration de M. Van de Weyer forme comme un épilogue dans notre histoire parlementaire ; elle en clôt la seconde période. L'union n'était pas un système politique qui pût être préconisé comme tel. L'indépendance, la liberté peuvent se conquérir par des efforts combinés ; l'exercice du pouvoir exclut des vues contradictoires. Mais

le système avait eu, à son heure, sa raison d'être [illegible] phase de transition, [illegible] moment donné, l'expression [illegible] de l'état des esprits, de l'équilibre des opinions.

III. [illegible] CABINET HOMOGÈNE [illegible] LE MOUVEMENT LIBÉRAL [illegible] (1846-1857). — [illegible] phénomène digne d'attention [illegible] constituée le 3[illegible] mai 184[illegible] [illegible] M. de Theux [illegible] roi avait [illegible] M. Rogier qui, dans [illegible] programme de ses amis [illegible] pouvoir civil [illegible] retrait des lois réact[illegible] [illegible] base, le droit éventuel de dissoudre les chambres et de révoquer les fonctionnaires systématiquement hostiles [illegible] système qui tendait à imprimer au gouvernement une direction uniforme. Les catholiques protestèrent [illegible] énergie contre cette [illegible] mais lorsque, au terme [illegible] négociations avec [illegible] le pouvoir [illegible] se [illegible] Le cabinet de M. de Theux [illegible] de M. Lebeau [illegible] de M. Rogier [illegible] le ministère de M. Van de Weyer [illegible] enfermées [illegible] les divergences des idées [illegible] situation politique [illegible]

[illegible] 1846 [illegible] dans les chambres [illegible] progrès [illegible] dans le parle[illegible] [illegible] des [illegible] [illegible] droite [illegible] des [illegible] raison [illegible] [illegible] (le) [illegible] [illegible] 1846 et [illegible] 1846 sont [illegible] M. [illegible] sut rallier

l'unanimité des suffrages. Le gouvernement compléta également la législation pénale en matière d'offenses à la famille royale; il augmenta, conformément au vœu de l'opinion libérale, le nombre des représentants et des sénateurs (loi du 31 mars 1847); il entreprit ou concéda des travaux d'utilité publique, entre autres la grande ligne du Luxembourg; mais il s'abstint de proposer aucune mesure politique. On vécut dans une espèce de situation provisoire, en attendant les élections de 1847.

Ces élections étaient devenues l'objet et le but d'espérances ardentes, d'agitations fiévreuses. Tandis que le parti catholique, fatigué par une longue possession du pouvoir, tiraillé en sens divers par deux tendances de jour en jour moins conciliables, voyait décroître son empire et s'affaiblir son élan, le mouvement des idées libérales gagnait de proche en proche. L'*Alliance*, fondée en 1841 sous l'influence de M. Defacqz, s'était faite un centre de propagande, un principe d'organisation. Des associations électorales s'étaient constituées dans les provinces pour en répandre les doctrines. Le congrès libéral signale le point culminant de ce travail des esprits. Le 14 juin 1846, il se réunit à l'hôtel de ville de Bruxelles, sous la présidence de M. Defacqz. Son programme, arrêté le même jour, comprenait six points fondamentaux : 1° la réforme électorale dans les limites de la constitution par l'abaissement successif du cens et l'adjonction des capacités au taux minimum; 2° l'indépendance réelle du pouvoir civil; 3° l'organisation d'un enseignement public sous la direction exclusive de l'autorité civile; 4° le retrait des lois réactionnaires; 5° l'augmentation du nombre des représentants et des sénateurs proportionnellement à la population; 6° l'amélioration de la condition des classes ouvrières et indigentes.

Sauf la réforme électorale, qui est un élément nouveau introduit dans nos débats parlementaires, ce programme ne différait pas au fond de celui que M. Rogier avait soumis l'année précédente à la couronne : il devint le mot d'ordre des libéraux dans la lutte imminente. On décida en même temps l'établissement d'une association par arrondissement; les membres s'en astreignirent à une stricte discipline. C'est avec cette puissante organisation que le parti libéral, déjà maître de l'opinion dans la plupart des grandes villes, descendit dans l'arène.

Les élections du 8 juin 1847 couronnèrent ses efforts; elles amenèrent aux chambres une majorité libérale. Les ministres catholiques donnèrent leur démission, et, le 12 août 1847, M. Rogier constitua

l'administration où entrèrent avec lui MM. de Haussy à la justice, d'Hoffschmidt aux affaires étrangères, Veydt aux finances, Frère-Orban aux travaux publics, Chazal à la guerre.

Le cabinet du 12 août apportait au pouvoir une politique nouvelle. Les manifestations qui avaient précédé son avénement, le courant d'opinion dont il était le résultat, lui imposaient une tâche laborieuse. Le programme qu'il s'empressa de publier, fut conçu dans ce sens. L'indépendance du pouvoir civil à tous ses degrés en formait le principe fondamental. Comme application première de l'idée libérale, les ministres promettaient, dans l'ordre législatif, la restitution au gouvernement du droit de nommer les membres du jury universitaire, le rappel des lois réactionnaires, l'adjonction des capacités aux listes électorales. Dans l'ordre administratif, ils annonçaient le rétablissement de l'équilibre financier, la transformation de notre régime économique à l'intérieur comme dans les relations internationales, des mesures en faveur des populations ouvrières des Flandres, tombées dans une profonde détresse. Quant à l'esprit du ministère, il s'affirmait en ces termes : « Une administration faible et relâchée serait fatale au pays. Tous les bons citoyens demandent que cette administration soit forte et stable. Cette force et cette stabilité, le gouvernement doit les rencontrer... dans une parfaite unité de vues et de conduite, dans sa modération, dans son impartialité, dans une marche ferme et loyale, dans son respect sincère pour tous les principes généreux de notre constitution, dans son profond dévouement au roi et à la nationalité. »

C'était assurément une large interprétation des doctrines du congrès libéral. Les circonstances devaient bientôt donner à ces projets une extension imprévue et accélérer, d'une façon peut-être excessive, le mouvement des réformes.

La session s'ouvrit sans orages; la minorité prit une position d'attente. Le cabinet venait de se mettre à l'œuvre, il avait notamment formulé, dans le fameux arrêté signé par M. de Haussy (30 décembre 1847), la jurisprudence qui n'admettait en matière de fondations charitables d'autres administrateurs spéciaux que les bureaux de bienfaisance, quand la révolution de février vint brusquement déconcerter les esprits et créer une crise grave.

Les ministres, à cette heure de péril, se montrèrent à la hauteur des exigences de la situation; l'opposition confondit patriotiquement ses rangs avec ceux de la majorité; le roi domina tous les partis par sa sagesse et son désintéressement. Cette merveilleuse concorde préserva

la Belgique de toute secousse à un moment où la plupart des États étaient fortement ébranlés. Le travail législatif ne fut pas interrompu; il se précipita, au contraire, sous l'influence des événements. Après avoir pris d'urgence les mesures militaires et financières commandées par le salut public, on aborda résolûment le terrain politique. Le 1er mars, une loi limitait la nomination des bourgmestres hors du conseil; le 5 mars, une autre supprimait le fractionnement des communes; le 12 mars, le cens législatif était rendu uniforme et abaissé au minimum constitutionnel; le 8 mai, était promulguée la loi organisant la garde civique; le 25, la presse était affranchie du timbre; le lendemain, paraissait la loi créant les incompatibilités parlementaires.

Toutes ces mesures passèrent à de fortes majorités : la plupart étaient hautement utiles; quelques-unes se ressentirent de la pression des circonstances. La réforme électorale, en éliminant la question de l'adjonction des capacités par l'abaissement uniforme du cens au minimum, n'était pas, autant qu'elle le paraissait, un progrès; et la réforme parlementaire, conçue sous l'impression d'abus récents, nécessaire à certains égards, dépassa de beaucoup les limites légitimes; elle ôta au parlement le concours d'hommes qui avaient grandement honoré ses travaux et le priva pour l'avenir de talents et de lumières qui n'ont pas été remplacés.

La dissolution de tous les corps électifs était la conséquence des actes qui viennent d'être rappelés; celle des assemblées législatives fut prononcée par un arrêté royal du 27 mai. Les élections se firent le 13 juin. Malgré l'état de surexcitation des intelligences et les changements profonds apportés à la législation, les opérations électorales ne trahirent aucune tendance révolutionnaire, aucune espérance subversive. Toutes nos institutions gardaient leur force et leur prestige. Cette grande expérience s'acheva à l'honneur du pays. Cinquante nouveaux députés entrèrent à la chambre; mais l'esprit de l'assemblée n'en parut pas d'abord modifié. La majorité libérale y comptait désormais 85 voix; l'opposition en gardait 23; de part et d'autre, il y avait accord pour maintenir intactes les bases de notre régime politique. Les chambres se réunirent le 26 juin, au moment même où une insurrection formidable menaçait à Paris les fondements de l'ordre social. L'idée républicaine n'avait trouvé à cette époque qu'un seul représentant sur leurs bancs; quand, quelque temps auparavant, M. Castiau avait laissé entrevoir à cet égard ses sympathies personnelles, M. Delfosse lui répondit par cette parole restée célèbre : « Les

idées de la révolution française, pour faire le tour du monde, n'ont plus besoin de passer par la Belgique. » Ce cri à la fois patriotique et libéral enthousiasma la chambre et les tribunes : il était l'expression du sentiment public. Souverain, législature et nation avaient cimenté leurs liens et se reposaient avec sécurité dans la conscience de leur union et de leur force. La volonté populaire se manifesta avec éclat aux fêtes de Septembre, lorsque le roi distribua les drapeaux aux légions nouvellement organisées de la garde civique. Cette solennité laissa une impression durable dans la mémoire des contemporains, même au delà de nos frontières.

La crise approchait de son terme, quand le ministère, à l'ouverture de la session d'automne de 1848, reprit l'exécution de son programme. L'enseignement supérieur attira d'abord son attention. La loi du 20 juillet 1849 remit au gouvernement la nomination des examinateurs; le jury combiné remplaça le jury central. L'inscription globale et la création du grade d'élève universitaire complétèrent la réforme. C'était une amélioration réelle de la législation antérieure; mais le vice radical n'en était pas éliminé. Cette fois encore, l'idée professionnelle domina l'idée scientifique. — En dehors de la sphère des intérêts moraux, le pouvoir déploya, à cette époque, une égale activité dans l'ordre matériel. La refonte du tarif des céréales, la réforme postale par l'affranchissement à dix et à vingt centimes (loi du 22 avril 1849), la fondation de la caisse de retraite, l'institution de la Banque Nationale (loi du 5 mai 1850) préludaient aux réformes économiques en dégrevant le travail et en développant le crédit. Ces mesures remplissent la période intermédiaire qui nous conduit jusqu'à la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen.

Objet de profonds dissentiments entre les partis, cette loi avait été retardée pendant seize ans : elle fit une application rigoureuse du principe de la séparation des deux pouvoirs. L'État donnait l'instruction laïque qui forme le citoyen; il ouvrait ses établissements aux représentants de l'Église pour y enseigner la religion. En même temps, la loi formulait un programme et subordonnait à son observation l'octroi des subsides. Dix athénées, cinquante écoles moyennes devaient être placés sous ce régime. Cet arrangement n'obtint pas l'assentiment du clergé; l'opposition, dénonçant la trêve qui durait depuis deux ans, combattit le projet avec vigueur : la mesure passa, malgré ces résistances.

Cette reprise des luttes politiques au sein du parlement allait compliquer la solution de la question financière. Le cabinet du 12 août

avait trouvé les finances en désarroi; il avait promis de rétablir l'équilibre. Il essaya de diverses combinaisons : on fit des économies à outrance dans les administrations publiques; mais il y avait peu d'épargnes à faire de ce côté. L'attention se porta alors sur le budget de la guerre. Aux chambres, il s'était formé un groupe, composé d'éléments des deux opinions, qui prétendait réduire les dépenses militaires au maximum de 25 millions. Les ministres essayèrent vainement de satisfaire à ce vœu sans compromettre la défense nationale ni les lois organiques de l'armée; les concessions qu'ils finirent par admettre devinrent le point de départ de crises qui firent successivement passer en trois mains le portefeuille de la guerre, sans même qu'on obtînt un résultat essentiel. C'est alors que M. Frère-Orban proposa l'augmentation des impôts. Un premier projet, qui frappait la propriété foncière, échoua. Le gouvernement revint à la charge et présenta l'impôt sur les successions : la base en était de 1 p. c. en ligne directe. Cette mesure souleva à la chambre et surtout au sénat une opposition véhémente. Rejetée tour à tour dans les deux assemblées, elle entraîna une première démission du cabinet, et, après le maintien de celui-ci, la dissolution du sénat. Le principe de la loi sortit enfin victorieux de ces longs et orageux débats, non sans que les effets en eussent été mitigés dans l'application (loi du 17 décembre 1851).

Ce fut le dernier acte important du ministère. Les partis étaient rentrés dans l'arène, et la situation générale avait cessé de favoriser l'expansion du mouvement libéral. Aux élections de 1850, la majorité s'était réduite de cinq voix. Ce succès encouragea l'opposition : une réaction énergique se prononçait dans toute l'Europe contre les idées de 1848, et, bien qu'elle n'eût en Belgique aucune nouveauté à proscrire, l'influence ne s'en faisait pas moins sentir. L'épiscopat refusa son concours à l'exécution de la loi sur l'enseignement moyen, ou y mit des conditions que le gouvernement ne voulut point subir. Les discussions financière et militaire avaient, d'un autre coté, affaibli l'administration : de puissants intérêts se coalisèrent contre elle. La question extérieure, les négociations commerciales avec la France aggravèrent la crise; le coup d'État se préparait et la presse bonapartiste faisait d'avance une guerre acharnée aux ministres du 12 août. La convention littéraire du 22 août 1852 amena la retraite de M. Frère-Orban, que ses collègues ne tardèrent pas à suivre.

Le ministère de M. Rogier se retira sur un incident : la nomination du président de la chambre; mais la question extérieure était le vrai

nœud de la situation. Ce devait être la tâche essentielle de l'administration nouvelle que d'aplanir les difficultés survenues avec la France; hors de là, elle n'avait qu'à temporiser, en attendant que le réveil de l'opinion accentuât, dans un sens ou dans l'autre, le mouvement des partis. Ce fut, en effet, à ce point de vue que M. H. de Brouckere constitua le cabinet du 31 octobre 1852. Il s'adjoignit M. Faider à la justice, M. Piercot à l'intérieur; trois anciens ministres restèrent à la tête de leurs départements.

M. H. de Brouckere, en paraissant devant la législature, présenta le ministère comme une combinaison de transaction et de transition : tel fut, en effet, le caractère des quatre mesures principales qui marquèrent son passage au pouvoir et qui se font réciproquement contre-poids.

La négociation commerciale reprise avec la France ne tarda pas à aboutir. Le gage de la réconciliation fut la loi du 20 décembre 1852 sur les offenses commises par les voies de publicité envers les souverains étrangers. Cette loi, qui fut l'objet d'une forte opposition, modifiait, dans un sens restrictif, le régime de la presse, mais sans lui enlever aucune garantie essentielle, sans excéder la limite des nécessités internationales. Si c'était néanmoins une concession aux exigences d'un État étranger, les lois militaires des 8 et 9 juin 1853 eurent une signification toute contraire. Elles portèrent à 100,000 hommes la force de l'armée, à 32 millions le budget de la guerre. Les préoccupations créées par les affaires d'Orient influèrent sur ce double vote. Ces mesures mettaient fin à des tiraillements qui remontaient à 1830 : avec elles, disparaissait de nos débats parlementaires la chimère du budget maximum de 25 millions.

Telle fut la transaction à l'extérieur; à l'intérieur, la même œuvre fut tentée, non avec un égal succès. La *convention d'Anvers* (7 février 1853), négociée sous les auspices de M. Piercot en vue d'assurer le concours du clergé aux établissements d'instruction moyenne de l'État, prêtait à ceux-ci un caractère confessionnel : le contrôle sur le choix des professeurs n'était pas admis; le gouvernement, en revanche, concédait la censure des livres. La convention obtint l'approbation des chambres; mais une fraction importante du parti libéral ne cessa de la combattre, et, de fait, trois athénées seulement l'adoptèrent. — Cet acte eut son antithèse. M. Faider élabora un projet de loi sur les fondations charitables qu'il déposa le 14 janvier 1854. C'était aussi une transaction, plutôt libérale toutefois que catholique dans son esprit. L'État admettait l'institution d'administrateurs spéciaux,

mais seulement en vertu de la loi. La gauche parlementaire, hostile au principe de l'extension de tels administrateurs, accueillit la mesure avec défiance. La droite la considéra comme insuffisante; elle prétendait atteindre, par un arrêté royal, le but proposé. La combinaison fut donc mal reçue, et cet insuccès, en convainquant le ministère de son impuissance, hâta sa retraite. Déjà il avait offert sa démission après les élections de 1854, qui avaient fait perdre aux libéraux six voix à la chambre; il se retira définitivement le 2 mars 1855, en s'autorisant du vote qui supprimà, malgré lui, le grade d'élève universitaire.

Le nouveau cabinet se constitua le 30 mars 1855; il était formé d'éléments de la droite sous la direction de MM. P. De Decker et Ch. Vilain XIIII. La situation de 1840 se reproduisait à ce moment; les deux partis tendaient à se faire équilibre, sans qu'il fût encore possible de prévoir en quel sens pencherait la balance. Après l'insuccès de la conciliation libérale, une tentative de conciliation catholique était dans l'ordre naturel des choses : elle aurait même pu durer plus longtemps que la première, si l'opinion qui venait de s'installer au pouvoir, n'eût été bientôt entraînée sur un terrain où les idées et les intérêts des partis n'admettaient pas de compromis possible.

L'administration de M. De Decker était catholique-libérale : c'était sa vraie raison d'être. Elle débuta en faisant un appel à la concorde, à la tolérance : néanmoins elle ne put se maintenir que deux années, et ce court laps de temps représente l'une des phases les plus agitées de notre vie parlementaire. Il n'y eut guère que deux mesures marquantes qui purent être conduites à terme : l'une est la loi du 22 mars 1856 sur les extraditions, thème d'une opposition excessive qui s'adressait, il est vrai, plutôt au ministre qu'au principe; l'autre est la loi du 1er mai 1857 sur l'enseignement supérieur. Ce dernier acte avait une haute portée : il avait pour but de simplifier les études supérieures; en réalité, il les énerva. L'institution des cours à certificat procédait d'une idée juste; mais on perdit de vue l'absence chez nous, en vertu de la législation même, de la double condition qui aurait pu la féconder : la liberté chez le professeur, l'initiative chez l'élève. Agrandir l'une, développer l'autre n'était guère dans l'esprit du moment. Nous touchons ici à la question brûlante qui surexcita pendant ces années le pays et le parlement.

La session de 1855-56 était à peine ouverte que l'incident Brasseur provoqua à la chambre un premier débat sur la liberté de l'en-

seignement supérieur. Le ministre de l'intérieur refusa de souscrire, à cette occasion, aux exigences d'une fraction de son parti. Cette attitude ne devait pas conjurer l'orage; la question prit bientôt de vastes proportions. Au mois de septembre 1856, les évêques de Gand et de Bruges publièrent contre l'enseignement de l'État, particulièrement contre celui de l'université de Gand, des mandements empreints d'une amertume extrême. Cette mise en demeure était de nature à susciter de graves difficultés au gouvernement. M. De Decker y répondit par sa circulaire du 7 octobre : sans prétendre imposer à la recherche scientifique des résultats déterminés d'avance, il opposa toutefois, comme limite à la liberté d'opinion du professeur, la liberté de conscience de l'élève. Cette solution ne satisfit pas la droite. « L'enseignement, dit M. Dechamps, *peut* être conforme et *jamais* contraire aux doctrines de l'Église catholique. » Le ministre de l'intérieur résista; il se plaignit du souffle d'intolérance déchaîné sur le pays; il repoussa toute idée de censure à l'égard des hautes études; il laissa même tomber de sa bouche un amer sarcasme : mais au terme de ce grand débat, le professeur ne gardait dans sa chaire qu'une liberté relative.

Le gouvernement rapporta de ces discussions les défiances non déguisées de ses amis politiques. Le projet de loi sur la charité, déposé dès le 29 janvier 1856 par M. Alph. Nothomb, devait prendre le caractère d'une réparation. Ce projet avait une grande portée : il autorisait la création, par *arrêté royal*, de fondations pourvues d'administrateurs spéciaux, même à titre héréditaire : les fondations ainsi constituées acquéraient la personnalité civile. Cette mesure, que l'on a qualifiée de *loi des couvents*, rallia toute la droite; mais elle souleva une opposition non moins unanime — M. Ch. de Brouckere seul fit exception — dans les rangs de la gauche. Une discussion ardente, qui se prolongea pendant vingt-sept séances, s'engagea sur cette question : la lutte fut passionnée, la résistance opiniâtre. Les esprits s'échauffèrent, des troubles éclatèrent sur divers points du pays. Un instant, on put craindre le triomphe de résolutions extrêmes : on transigea à temps. Le projet fut retiré; le 30 mai 1857, les chambres étaient ajournées, et, le 13 juin, le roi adressait à son ministre une lettre mémorable qui contribua sensiblement à détendre la situation et imposa aux deux opinions une trève nécessaire.

L'intervention de la couronne en cette occasion empruntait une autorité nouvelle aux éclatantes manifestations qui avaient marqué, l'année précédente, le 25ᵉ anniversaire de l'inauguration de Léo-

pold Ier. Ces fêtes furent le rayon de soleil de la courte et orageuse administration de M. De Decker : la confiance, l'enthousiasme étaient alors universels. Depuis 1848, le roi n'avait cessé de voir grandir son prestige et sa popularité ; la conscience des services rendus à la nation par le chef de la dynastie avait profondément pénétré les masses. La parole du souverain calma, en 1857, les flots soulevés. A quelques mois de là, la crise se dénouait constitutionnellement. Les élections communales, écho des grandes discussions qui avaient passionné le pays, donnèrent partout la victoire à l'opinion libérale. Le 31 octobre, les ministres déposaient leurs portefeuilles.

Cet événement termine une période de nos annales contemporaines. L'idée libérale, après avoir conquis la majorité au prix de longs efforts, s'était comme épuisée dans son triomphe de 1848 : sous des influences multiples, elle vit ses forces s'énerver et ne compta bientôt plus que des défaites. Cependant son souffle anima les trois administrations qui se succédèrent depuis 1847 au pouvoir, quoique avec une intensité décroissante. Le cabinet de M. De Decker fut encore libéral : il était en même temps catholique, mais comme on l'était en 1830 au congrès. Il aurait pu fournir une carrière paisible, prolongée peut-être, sans l'intervention d'un élément nouveau qui datait de 1832 et tendait à accentuer fortement le caractère de sa politique. L'opinion libérale menacée, peut-être aussi le tempérament des populations belges réagirent avec une soudaine énergie ; la crise fut heureusement aussi courte qu'elle avait été violente. Seulement la retraite du ministère ne supprimait pas les conséquences d'une lutte qui allait imprimer aux partis en présence une physionomie nouvelle.

IV. Le mouvement libéral dans l'ordre législatif et administratif (1857-1870).

— Dans le cours de la précédente période, l'opinion libérale, au pouvoir comme à la tribune, avait formulé ses principes et développé son programme. Les circonstances ne lui permirent guère d'en pousser loin l'application ; en dehors des grandes réformes électorale et parlementaire de 1848, on dut se borner, à cette époque, à compléter le système des lois organiques en constituant sur des bases définitives l'enseignement et l'armée. Tout autre devait être le caractère de la période qui s'ouvre en 1857 : elle vit commencer et poursuivre pendant treize ans un travail considérable dont le but était de réaliser l'idée libérale dans les lois et l'administration. Il nous suffira ici d'en consigner les résultats essentiels.

Le ministère se forma le 9 novembre; il se composait de MM. Rogier à l'intérieur, Frère-Orban aux finances, Tesch à la justice, de Vrière aux affaires étrangères, Partoes et peu après, Vanderstichelen aux travaux publics, Berten à la guerre. La chambre, où aucun parti n'avait de prépondérance marquée, fut dissoute; les élections du 10 décembre y ramenèrent 70 libéraux et 38 catholiques. C'était pour les premiers une majorité d'autant plus imposante que plusieurs chefs de la droite, MM. Dechamps, Mercier, Delehaye, Dumon, n'avaient pas été réélus. Toutefois cette proportion ne put se maintenir; dès 1859, la loi du 24 mai ayant augmenté le nombre des membres de la législature, les rangs de la minorité se renforcèrent.

Quatre années s'écoulent jusqu'en 1861, date qui marque un premier revirement d'opinion correspondant à une modification ministérielle. Ce laps de temps fut rempli par plusieurs mesures importantes. Les deux premières se rapportent aux intérêts extérieurs : c'est d'abord la loi du 12 mars 1858, qui réprima les infractions aux obligations internationales et consacra, en cette matière, le principe de la poursuite d'office; c'est ensuite la loi du 8 septembre 1859, qui décréta les fortifications d'Anvers avec l'agrandissement de la ville. Cette grande question avait été soulevée dès 1851; elle donna lieu à de longs et sérieux débats, prélude des difficultés plus graves encore que devait susciter l'exécution de la loi. Un crédit de 15 millions et demi, voté en 1861, pour la transformation de l'artillerie, compléta les sacrifices faits dans l'intérêt de la défense nationale. Ce fut l'occasion de bien des soupçons étranges ou d'injustes reproches. On suspecta la main de la Prusse dans cette dernière résolution, comme, dans les travaux d'Anvers, on avait voulu reconnaître la pression de l'Angleterre. Le temps a fait tomber ces préventions et justifié les hommes d'État qui ne reculèrent pas devant elles. Le roi Léopold leur donnait l'exemple; il engagea dans cette affaire toute son influence et sa popularité.

Dans le domaine législatif, le cabinet, désireux de pacifier les esprits après la tourmente de 1857, n'aborda pas, au début, de points essentiels. La question des administrateurs spéciaux fut tranchée par un texte de loi interprétant l'article 84 de la loi communale. Cette affaire réglée, on ne s'avança pas plus loin sur ce terrain brûlant. Les premières discussions du nouveau code pénal devaient encore amener certains débats politiques, tels que ceux relatifs à la liberté de la chaire et au régime de la presse; mais ces matières ne reçurent à ce moment que des solutions provisoires.

C'est dans l'ordre économique que se déploya largement l'activité du gouvernement et de la législature. Trois mesures capitales, dont deux furent prises sous les auspices des ministres, la dernière malgré eux, occupèrent les chambres et préparèrent de grands et féconds résultats. La première, en date comme en importance, fut la loi du 18 juillet 1860, qui supprimait les octrois. Cette réforme préoccupait depuis longtemps les esprits; la combinaison adoptée par le ministre des finances pour atteindre le but a passé presque intégralement dans la pratique. L'opposition la combattit avec ténacité; quatre de ses membres seulement y donnèrent leur vote. On invoquait les intérêts des campagnes et l'indépendance financière des villes. Le double argument était contestable : les grandes communes réclamaient elles-mêmes une réforme qui, d'un autre côté, a été, pour les populations rurales, un sensible bienfait. L'abolition des octrois reste pour M. Frère-Orban, qui en prit l'initiative, un titre à la gratitude publique.

La liberté commerciale, inaugurée à l'extérieur par le traité avec la France du 1er mai 1861, était une autre application des idées qui avaient présidé à l'abolition des octrois. Cette discussion forme, avec la précédente, un mémorable chapitre dans nos annales parlementaires. Ici encore, l'initiative hardie de l'administration a obtenu du temps une éclatante justification.

Cette même époque vit apparaître à la chambre la question monétaire. M. Dumortier proposa, en 1860, de donner le cours légal à l'or français. Des convenances commerciales, les avantages de l'or comme agent de circulation pouvaient motiver cette dérogation à la loi du 1er mai 1850; mais son adoption entraîna les inconvénients inhérents au système du double étalon. Ce fut la raison de l'opposition énergique faite à la proposition par le ministre des finances et l'occasion de sa sortie temporaire du cabinet.

En automne 1861, après les quatre premières années de la gestion libérale, des résultats sérieux étaient donc acquis; cependant la position du ministère ne s'en trouvait pas consolidée. Au lendemain même de sa formation, il s'était révélé dans le parti dominant un élément qui voulait en accélérer la marche, en accentuer davantage le programme. Le *jeune libéralisme* entrait en scène; dès 1858, il conquérait un premier siége à la chambre. La révision de la loi de 1842 sur l'enseignement primaire, la thèse de l'instruction obligatoire, l'hostilité aux dépenses militaires, apparurent avec lui dans l'enceinte parlementaire. La question flamande naissait vers le même

temps et menaçait de devenir bientôt une arme de guerre. D'un autre côté, les réformes économiques n'avaient pu manquer, au début, de froisser certains intérêts matériels. Divers groupes d'opposition se formèrent et parvinrent, en se coalisant dans quelques colléges, à imprimer à leurs efforts une direction commune. La conséquence fut une première défaite du parti libéral à Gand ; quatre députés sur sept passèrent à la droite, à la suite des élections de 1861. Ce fut le premier symptôme de difficultés qui allaient s'aggraver durant la seconde phase de cette période.

Une nouvelle question extérieure, destinée à réagir sur la lutte des partis, vint à surgir à ce moment : la reconnaissance du royaume d'Italie, différée pendant plusieurs mois, s'opéra vers la fin de 1861. Un remaniement ministériel se fit à ce propos ; M. Rogier passa aux affaires étrangères et fut remplacé à l'intérieur par M. Vandenpeereboom ; M. Frère-Orban reprit le portefeuille des finances.

La reconnaissance de l'Italie prêta une portée considérable à la discussion de l'adresse. Le budget de l'intérieur donna également lieu à de longs et violents débats. Tout annonçait l'approche d'un orage qui allait mettre en conflit les divers éléments politiques et engendrer des situations pleines d'imprévu et de trouble.

La question d'Anvers devint le point de départ de la crise. A travers les complications infinies dont elle fut l'origine, on peut discerner un fait certain : c'est que le mouvement mettait l'intérêt national aux prises avec un intérêt local. De là, la résistance invincible du cabinet, et l'appui qu'il rencontra d'abord dans les deux opinions représentées au parlement, tout comme, sur le terrain communal, les deux partis se confondaient à Anvers dans leur opposition aux travaux de défense. Mais bientôt les calculs des partis, l'hostilité croissante aux dépenses militaires, la surexcitation même des esprits devaient altérer cette position réciproque et devenir le germe de coalitions inattendues. C'est ce qui arriva après le refus catégorique du roi d'accueillir les réclamations du conseil communal. Cette tentative du pouvoir local amena sa dissolution ; une véritable anarchie se manifesta à Anvers. Les catholiques prirent alors la direction du mouvement, qui acquit ainsi un caractère exclusivement politique.

Ces circonstances ne pouvaient manquer de passionner encore davantage la discussion de la loi sur les fondations de bourses d'études, dont le gouvernement annonça la présentation à l'ouverture de la session de 1862-1863. Centralisation de l'administration

des bourses sous le contrôle de l'État, répartition égale des fonds, liberté des boursiers dans le choix des établissements d'instruction, admission des parents, même à titre héréditaire, mais d'eux seuls, en qualité d'administrateurs spéciaux, enfin et surtout rétroactivité de ces dispositions : telle était l'économie du projet. On n'a pas perdu le souvenir de ce mémorable débat qui accusa, entre les deux partis, des dissentiments profonds et persistants. L'opposition combattit la mesure avec énergie; elle la taxa, à raison de la clause de rétroactivité, de *loi de spoliation;* ce même grief faillit la faire échouer au sénat. Néanmoins la loi des bourses fut votée, mais après avoir traversé trois sessions qui retardèrent sa promulgation jusqu'au 19 décembre 1864.

Dans l'intervalle, s'étaient accomplis des événements qui devaient avoir un long retentissement dans nos luttes politiques. Les élections de 1863 furent vivement disputées. La loi des bourses, qui venait d'obtenir la sanction de la chambre, revêtit, dans les polémiques dont elle fut l'objet, une couleur religieuse. L'exécution du décret de prairial an XII sur les inhumations devint également, à cette époque, un thème de réclamations et l'objet d'un pétitionnement. La question flamande, le mouvement anversois rallièrent d'autres éléments d'opposition. L'effet de leur coalition fut la défaite du parti libéral : Anvers élut les cinq candidats des meetings; deux illustrations du parlement, MM. Devaux et Rogier, succombèrent l'un à Bruges, l'autre à Dinant. La majorité du cabinet était réduite à six voix. Ce n'était pas le seul embarras de la situation. Les élections communales du 27 octobre, réagissant contre le résultat des élections législatives, donnèrent la victoire aux libéraux dans toutes les villes du pays, sauf à Anvers et à Courtrai; d'un autre côté, la droite, renforcée numériquement, cessait d'être homogène.

La session de 1863-64 s'ouvrait donc sous de mauvais auspices. Un mois s'écoula en vérifications de pouvoirs. Des accusations de corruption s'élevèrent; les élections de Bruges furent annulées; mais le nouveau scrutin vit échouer les trois candidats libéraux. La majorité n'était plus que de deux voix. Devant ce verdict, le ministère donna sa démission. Mais alors se révélèrent des difficultés nouvelles. A deux reprises, le roi offrit le pouvoir à MM. de Theux et Dechamps *sans conditions;* deux fois, ils le refusèrent, parce qu'ils ne se sentaient pas la force suffisante pour gouverner et n'attendaient rien d'une dissolution. Le cabinet ayant néanmoins persisté à vouloir se retirer, les chefs de l'opposition crurent devoir se pro-

noncer. De là, le programme politique élaboré par M. Dechamps en 1864. Abaissement du cens électoral à la commune et à la province; nomination des échevins par le conseil, des bourgmestres par le roi dans le collége échevinal; dégrèvement des impôts; libertés économiques; enquête sur les travaux d'Anvers et sur les dépenses militaires en général, mais exécution de la loi de 1859: telles en étaient les clauses et les promesses.

Ce manifeste annonçait un revirement considérable : la droite, abandonnant la tradition conservatrice, prenait la tête du mouvement libéral. La scission des deux fractions de la gauche pouvait être la conséquence d'une telle politique. Le roi n'admit pas ce système; il refusa d'accueillir le programme de M. Dechamps et maintint le ministère. Celui-ci obtint en effet un vote de confiance, mais à une voix de majorité. C'est alors que, pour sortir de la crise, M. Orts proposa d'augmenter de six le nombre des représentants, en prenant pour base les derniers états de population. Le gouvernement se rallia à cette combinaison; mais l'opposition la repoussa vigoureusement, et, pour la faire échouer, quitta tout entière l'enceinte législative, après une déclaration en ce sens, lue le 1er juillet à la tribune par M. Dumortier. La dissolution était prévue; on cherchait dès lors à en limiter autant que possible les effets. Des élections générales eurent lieu le 11 août : la mêlée fut ardente; la majorité en sortit reconstituée à douze voix. L'élimination de M. Dechamps à Charleroi donna au scrutin une signification précise. Après cet orageux épisode, les institutions reprenaient donc leur marche normale; mais une question qui paraissait avoir été résolue en 1848, un ferment de profondes dissensions se trouvait jeté de nouveau dans l'arène des partis : la réforme électorale.

Avant de tracer un aperçu de la dernière phase de cette période, qui s'étend de 1864 à 1870, il nous faut rappeler le grave événement qui en attrista les débuts. Léopold Ier expira le 10 décembre 1865 au château de Laeken. Pendant un règne de trente-cinq ans, il avait veillé, dans un poste éminent, au salut de la patrie, au développement des institutions nationales; il avait déployé dans cette tâche délicate, souvent pénible, une activité infatigable, un tact exquis, une sagesse rare. L'Europe avait reconnu en lui l'idéal du roi d'un peuple libre : les plus larges libertés publiques s'étaient comme incarnées dans son propre pouvoir, tant il s'était identifié avec elles. La nation entière avait acquis la conscience de cette étroite union; elle avait voué à son chef une confiance, un attachement qui firent

de ses funérailles un deuil national. Mais les sentiments dont Léopold Ier avait été l'objet ne devaient pas mourir avec lui : ils se reportèrent sur son successeur avec une force, une foi égales. Les nobles paroles que le nouveau souverain prononça devant la législature, en prêtant le serment constitutionnel, eurent dans le pays un retentissement profond : elles furent le gage d'une alliance non moins loyale et féconde que celle contractée en 1831. Léopold II s'empara d'emblée des sympathies publiques; il prouva qu'il était vraiment, suivant son expression, « un roi belge de cœur et d'âme. » La Belgique, par ses représentants d'abord, bientôt après par les populations de ses principales cités, lui répondit dans un langage digne de tous deux.

La prévision du changement de règne étendit son influence sur toute l'année qui le précéda. Il se fit un apaisement dans les esprits; les débats législatifs furent moins agités. Les questions économiques, les améliorations matérielles y tiennent, à cette époque, une place considérable. Les longues discussions auxquelles donna lieu l'organisation de la légion mexicaine mirent néanmoins les partis aux prises : les lois des 19 et 21 juin 1865, l'une réprimant les délits commis par les ministres hors de l'exercice de leurs fonctions, l'autre abrogeant les articles 19, § 2 et 21 du code civil, en furent des conséquences éloignées. Il restait également à pourvoir à l'exécution de la loi des bourses : la nomination de M. Bara en qualité de ministre de la justice (12 novembre 1865) annonça à cet égard des intentions arrêtées. La protestation collective des évêques au mois de mars 1866 ne devait pas prévaloir contre cette détermination. A partir de cette date, le travail législatif et administratif s'accélère et s'accroît rapidement. Le cadre de cette étude nous permet à peine de signaler quelques mesures capitales : tels sont le tarif réduit des voyageurs sur le chemin de fer de l'État, établi le 1er mai 1866; la suppression des barrières sur les routes de l'État (15 novembre 1866); le nouveau code pénal, promulgué le 8 juin 1867, qui consacrait, entre autres réformes, la liberté des coalitions; la mise à la retraite des magistrats pour cause de limite d'âge ou d'infirmités graves et permanentes (25 juin 1867); les lois étendant le principe de l'extradition (5 avril 1868) et améliorant le régime postal (29 avril 1868); la sanction par l'État des cessions de concessions de chemins de fer, acte important dicté par de graves considérations nationales (23 février 1869); la codification des lois concernant l'organisation judiciaire (18 juin 1869); la législation nouvelle sur le temporel des

cultes (4 mars 1870); la suppression des servitudes intérieures dans les places de guerre (28 mars 1870); la taxe postale uniforme à dix centimes et l'abrogation de l'impôt du sel, combinées avec l'augmentation de l'accise des eaux-de-vie (15 mai 1870). Voilà quelques-uns des résultats atteints durant ces quatre années : ils font honneur à l'activité, à l'esprit d'initiative des administrateurs de cette époque.

Ce ne fut pas là, bien s'en faut, toute leur œuvre. Trois questions acquirent, pendant ces années, un intérêt dominant : l'enseignement primaire, la réorganisation militaire, la réforme électorale. C'est sur ces trois points surtout que se concentrent l'attention du gouvernement, les efforts des partis.

Une fraction de la gauche réclamait la révision de la loi de 1842 et l'enseignement obligatoire. Le ministère ne crut pas pouvoir souscrire à ce double vœu; mais un arrêté royal du 1er septembre 1866 combla une lacune réelle en organisant dans toutes les communes les écoles d'adultes. Ces écoles furent placées sous le régime de la loi de 1842 : de là, des dissentiments sérieux qui se manifestèrent à différentes reprises et pénétrèrent jusqu'au sein du gouvernement lui-même. Ce fut l'origine première de la modification ministérielle qui s'opéra le 4 janvier 1868 et qui amena, avec la retraite de M. Rogier, le remplacement de M. Vandenpeereboom par M. Pirmez. Ce dernier ministre, d'accord sur ce point avec M. Frère-Orban, devenu, à la suite de ce remaniement, le chef du cabinet, ne considérait pas la loi organique comme applicable aux écoles d'adultes; on finit par s'arrêter à une transaction : l'arrêté du 11 septembre 1868 laissa à cet égard toute latitude aux communes.

La question militaire prit des proportions plus vastes. La guerre d'Allemagne de 1866 fut pour la plupart des États comme une révélation; elle fit naître des idées nouvelles tant en matière d'armement que d'organisation. Le premier point recevait sa solution dès le mois de mai 1867 : un crédit de 8 millions et demi fut affecté à la transformation des armes de l'infanterie. L'autre était plus compliqué; il amena, dès le début, des dissidences qui motivèrent la retraite de M. Chazal (12 novembre 1866) : le général Goethals lui succédait le 13 décembre. Six jours après, un arrêté royal convoquait une grande commission parlementaire et militaire qui devait se livrer à un examen détaillé de la situation et des besoins de l'armée. Les conclusions de cette commission aggravaient sensiblement les charges imposées au pays, mais ne dérogeaient pas aux bases exis-

tantes. Le gouvernement ne les admit pas intégralement; il fit à la section centrale des concessions auxquelles le ministre de la guerre refusa de souscrire : de là, l'entrée au cabinet de M. le général Renard. La discussion du projet de loi qui sortit de ces études préalables, fut longue et approfondie; elle vit soulever pour la première fois, dans les débats du parlement, la thèse du service obligatoire, qui devait, avec le temps, y prendre une importance croissante. Les lois du 5 avril 1868 donnèrent une première solution au problème : elles instituaient une école de guerre pour la formation de l'état-major, réorganisaient les cadres, fixaient le contingent (désormais divisé en deux sections) à 12,000 hommes et le service actif à 27 mois. Les bases du recrutement étaient maintenues. Ces dispositions reçurent, en 1870, divers compléments. Une loi du 10 janvier décréta l'extension des fortifications d'Anvers sur la rive gauche et la démolition de la citadelle du Sud, dont l'emplacement devait se couvrir de nouveaux établissements maritimes. La loi du 3 juin sur la milice porte l'empreinte d'un travail consciencieux et considérable; elle consacra de nombreuses améliorations de détail, supprima divers cas d'exemption, conserva le remplacement, mais en l'entourant de nouvelles garanties. Une autre loi du même jour introduisit dans notre législation le principe de la rémunération des miliciens. L'ensemble de ces mesures offrait un caractère de transaction : sans rompre avec le système antérieur, elles en perfectionnaient le mécanisme. Toutefois elles ne devaient pas arrêter le mouvement qui s'était produit chez de nombreux esprits en matière militaire et qui continue de tendre à des réformes plus radicales.

La question électorale suivit un développement parallèle et analogue. C'était un legs de la crise politique et parlementaire de 1864. Trois mesures définirent en cette matière la doctrine du gouvernement. La loi du 19 mai 1867 réprima les fraudes électorales et chercha à mieux garantir la sincérité du scrutin. Conçue au début sur un large plan, elle perdit, au cours des débats, quelques-unes des clauses qui devaient le plus en assurer l'efficacité. La loi du 5 mai 1869 atteignit, au contraire, son but : elle soumit à la juridiction des cours d'appel les décisions prises par les députations permanentes en matière de formation des listes électorales. Enfin, la loi du 30 mars 1870 trancha la question de l'extension du suffrage. M. Guillery l'avait soulevée, dès le mois de janvier 1866, en demandant l'abaissement uniforme du cens provincial et communal à 15 francs, moyennant la connaissance de la lecture et de l'écriture.

M. Dechamps avait proposé en 1864 et l'opposition maintint le système de l'abaissement pur et simple. Le gouvernement, en formulant son projet du 20 février 1866, prit une position intermédiaire ; il entreprit de combiner dans des proportions sérieuses le cens et la capacité ; il adopta, pour base de celle-ci, l'instruction résultant de trois années d'études dans un établissement d'enseignement moyen. A cette condition, il réduisait le cens de moitié, sans que cette moitié dût être supérieure à 15 francs. Plusieurs catégories de capacités devaient même être exemptées de tout cens. Ce système établissait une espèce de pondération d'influences : tout ce qu'on abandonnait de garanties matérielles, on voulait le retrouver en garanties morales. Le projet donna lieu à de longues et savantes discussions. Ce fut à cette occasion que la thèse du suffrage universel s'affirma, pour la première fois, à la tribune législative. Elle y rencontra peu d'écho ; le chef du cabinet surtout repoussa de toute son énergie et le principe lui-même, et toute mesure qui pourrait y paraître un acheminement direct. La doctrine du gouvernement prévalut, non sans restriction ; mais la loi du 30 mars ne devait guère passer dans la pratique. Quinze mois plus tard, la loi du 12 juin 1871 consacrait l'abaissement uniforme et sans condition aucune du cens électoral à la commune et à la province.

Constater ce fait, c'est annoncer un revirement parlementaire aussi complet qu'inattendu. Aux élections du 14 juin, le parti libéral essuya un échec grave. Le ministère donna sa démission, et une administration nouvelle se constitua, le 2 juillet, sous la présidence de M. d'Anethan. Les deux chambres furent dissoutes ; les élections générales confirmèrent, le 2 août, le résultat du scrutin précédent et assurèrent à l'opinion catholique une majorité considérable.

Des causes multiples, les unes immédiates et spéciales, les autres d'une action plus lente mais d'une portée universelle, expliquent cette évolution. Treize années de pouvoir, très-actives pour la plupart et remplies de mesures d'une haute importance, n'avaient pu manquer de froisser bien des intérêts, de faire naître bien des animosités. Les lois financières, en quelque sens qu'elles fussent d'ailleurs conçues, eurent surtout de tels effets et contribuèrent sensiblement à la défaite du mois de juin. L'opposition, pendant tout ce temps, n'avait cessé de gagner en ardeur, en discipline ; le phénomène contraire s'était produit dans les rangs de la majorité. Les questions de l'enseignement public, de la défense nationale, de la réforme électorale avaient agi sur elle comme autant de ferments de dissolution. A la

première époque de son avénement aux affaires, après 1848, la gauche s'était désagrégée par le centre; elle s'émiettait maintenant par l'extrémité opposée. Des dissensions profondes se manifestèrent, et, passant de l'enceinte législative dans la presse, s'étendirent en s'aggravant. En butte à une double attaque, le ministère vit s'amoindrir peu à peu son prestige et sa force; il succomba, mais après avoir, dans sa longue carrière, dignement représenté l'État, attaché son nom à de grandes et salutaires réformes, ouvert au pays des sources nouvelles de prospérité et de grandeur.

La chute du cabinet libéral de 1870 marque le terme de cet aperçu. Dans le cours des quarante années dont l'œuvre vient de passer rapidement sous nos yeux, le régime parlementaire a produit des résultats dont la Belgique a lieu d'être fière. La tribune nationale s'est placée à une grande hauteur; elle s'est illustrée par son patriotisme, par sa sagesse, par son instinct des besoins et des vœux des sociétés modernes. L'ombre ne manque pas au tableau : quelle institution humaine en est exempte? mais le côté lumineux domine. Le passé a été fécond, l'avenir demeure plein de promesses. L'édifice dont le congrès a jeté les fondements, — disait naguère une bouche auguste, — peut s'élever et s'élèvera encore. Seulement de suprêmes devoirs sont le correctif nécessaire de libertés extrêmes. Le système qui nous régit a déjà subi de fortes épreuves; d'autres non moins redoutables lui sont sans doute réservées. Jamais la guerre des idées ne fut plus âpre, l'antagonisme des principes plus tranché que de nos jours. Cette situation ne sera exempte de périls que si le sentiment de la fraternité nationale ne perd jamais son empire sur les âmes. A côté des intérêts qui divisent, il en est d'autres, non moins sacrés, à représenter, à défendre en commun : leur développement simultané peut seul concilier le progrès avec la sécurité de la patrie.

BIBLIOGRAPHIE. — L'*Union belge* (1830-1831), 1 vol. in-folio; *le Moniteur belge*, 1re série (1831-1844), 27 vol. in-folio; *Annales parlementaires*, session de 1844 à 1845 et suivantes; *Documents parlementaires*, pièces imprimées par ordre de la chambre des représentants et du sénat, année 1831 et suivantes. Ces recueils, qui forment une bibliothèque, sont les sources originales de l'histoire parlementaire de la Belgique. Il convient d'y joindre la *Pasinomie*, 3e et 4e séries.

Les ouvrages historiques à consulter sont : *Exposé des motifs de la constitution belge*, par un docteur en droit, Bruxelles, 1864, 1 vol.; Huyttens, *Discussions du congrès national de Belgique*, Bruxelles, 1844, 5 vol.; Th. Juste, *Histoire du congrès national*, Bruxelles, 1861, 2 vol.; le même, *Histoire de Belgique*, tome III, Bruxelles, 1868, 3 vol.; le même, *La révolution belge de* 1830, Bruxelles, 1872, 2 vol.; E. Vandenpeereboom, *Du gouvernement représen-*

tatif en Belgique (1831-1848), Bruxelles, 1856, 2 vol.; Am. Adnet, *Histoire du parlement belge* (1847-1858), Bruxelles, 1862, 1 vol.; Thonissen, *La Belgique sous le règne de Léopold Ier*, Louvain, 1863, 3 vol.; L. Hymans, *Histoire du règne de Léopold Ier*, Bruxelles, 1864, 1 vol.

Parmi les écrits politiques, qui sont extrêmement nombreux, il suffira ici de citer les suivants à raison de leur importance particulière : P. Devaux, *Les partis parlementaires et le pouvoir en Belgique, de* 1839 *à* 1846, Bruxelles, 1852, 1 vol.; J. Lebeau, *La Belgique depuis* 1847, Bruxelles, 1852, 1 vol.; le même, *Lettres aux électeurs belges,* Bruxelles, 1853-1857, 1 vol.; E. de Gerlache, *Essai sur le mouvement des partis en Belgique depuis* 1830 *jusqu'à ce jour,* Bruxelles, 1852, brochure; P. De Decker, *L'esprit de parti et l'esprit national,* Bruxelles, 1852, brochure; J. Van Damme, *La main-morte et la charité,* Bruxelles, 1854, 1 vol.; Ed. Ducpetiaux, *La question de la charité*, Bruxelles, 1859, 1 vol.; Ad. Dechamps, *Lettres à mes détracteurs,* Bruxelles, 1863, brochure; P. Devaux, *Du suffrage universel et de l'abaissement du cens électoral*, Bruxelles, 1871, brochure.

XVI

ORGANISATION ADMINISTRATIVE,

Par M. A. GIRON,
Professeur à l'université de Bruxelles.

PÉRIODE AUTRICHIENNE.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — Les Pays-Bas autrichiens étaient composés, dans la seconde moitié du siècle dernier, des provinces dont la nomenclature suit :

1° *Le duché de Brabant*, comprenant les quartiers de Louvain, Bruxelles et Anvers.

2° *Le duché de Limbourg*, y compris la ville de Rolduc au delà de la Meuse.

3° *Le duché de Luxembourg*.

4° *Le duché de Gueldre*. Par les traités de Munster et de Rastadt, les villes de Nimègue, Arnhem et Venloo avaient été cédées aux Hollandais et la ville de Gueldre à la Prusse. L'empereur d'Autriche ne conservait que la ville de Ruremonde avec quelques villages.

5° *Le comté de Flandres*.

6° *Le comté de Hainaut*.

7° *Le comté de Namur*.

8° *La ville et la province de Malines*. Cette petite province était enclavée de toutes parts dans le Brabant.

9° *La ville de Tournai et le Tournésis*. Ces provinces, conquises

en 1521 par Charles-Quint, avaient chacune une administration séparée. Le souverain y était inauguré comme dans les autres provinces.

Chacune de ces provinces formait une souveraineté distincte et avait sa constitution propre. Elles étaient néanmoins réunies en une masse indivisible, sur laquelle devait régner à perpétuité la descendance de l'empereur Charles VI d'Autriche. (Constitution impériale du 19 avril 1713, publiée à Bruxelles le 15 mai 1725.)

L'empereur était représenté par un lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, qui était chargé de la direction supérieure de toutes les affaires du pays, du soin de maintenir la religion, de faire exécuter les lois et de veiller à l'administration de la justice.

Investi des droits les plus étendus, il pouvait promulguer des lois, édits, statuts et ordonnances pour le bien et la bonne police du pays. Il recevait des ambassadeurs et même il en envoyait dans les différentes cours de l'Europe, où ils étaient reconnus pour tels sans difficulté.

Le gouverneur général exerçait une espèce de royauté. Aussi l'empereur choisissait-il d'ordinaire, pour ce poste, un prince ou une princesse de son sang.

Lorsque le gouverneur général était absent ou que ses fonctions étaient vacantes, l'empereur se faisait représenter provisoirement dans les Pays-Bas par un ministre plénipotentiaire : c'était le titre du marquis de Prié, qui administra les Pays-Bas en 1716, pendant que le prince Eugène de Savoie, gouverneur général, commandait les armées impériales en Turquie.

Le gouverneur général était assisté par trois conseils que Charles-Quint avait institués en 1531, savoir : le conseil d'État, le conseil privé et le conseil des finances. On les nommait conseils collatéraux, parce qu'ils étaient *ad latus principis* et faisaient partie de la cour et de la maison du souverain.

Les attributions de ces trois conseils ont été définies ci-dessus, pages 398 et suivantes, dans l'article consacré à l'*Histoire des institutions politiques*.

Administration provinciale. — Il existait dans chaque province un collége administratif sous le nom d'*états provinciaux*.

Le pouvoir des états était borné à la gestion économique des intérêts provinciaux. Ils avaient, en outre, le droit de consentir ou de refuser les impositions dont le gouverneur général demandait au-

nuellement la levée. C'est par là qu'ils participaient au gouvernement politique du pays.

Les états de Brabant étaient composés de trois ordres, savoir : les prélats, les nobles et les députés des villes.

Le premier ordre était représenté par l'archevêque de Malines, l'évêque d'Anvers, les abbés de Vlierbeeck, de Villers, de Saint-Bernard, de Saint-Michel, de Grimberghen, de Parck, d'Heylissem, d'Everbode, de Tongerloo, de Dielighem et de Sainte-Gertrude.

Dans le second ordre étaient admis tous les nobles qui avaient le titre de baron ou un autre plus relevé, pourvu que ce titre fût affecté sur une terre seigneuriale de la province.

Le tiers état était formé des députés de Louvain, Bruxelles et Anvers, députés choisis par les *magistrats*, c'est-à-dire par les administrations locales de ces trois chefs-villes.

Chaque ordre délibérait et votait séparément, et il fallait l'unanimité des trois ordres pour qu'une résolution fût définitive. Tel était l'usage suivi en Brabant de temps immémorial.

Les états de Brabant tenaient deux sessions annuelles, et, dans l'intervalle des sessions, ils étaient représentés par une députation permanente, dans laquelle figuraient deux prélats, deux nobles et, de plus, le premier bourgmestre et un conseiller pensionnaire de chacune des villes de Louvain, Bruxelles et Anvers.

Le greffier des états portait le titre de conseiller pensionnaire, et, quoiqu'il eût simplement voix consultative, la nature et la permanence de ses fonctions lui donnaient une grande influence sur la direction des affaires publiques.

La composition des états des autres provinces était semblable ou, du moins, analogue à celle des états brabançons. On y voyait généralement figurer les représentants du clergé, de la noblesse et des villes, sauf que, dans la Gueldre, le clergé n'avait point entrée aux états, et qu'en Flandre le clergé et le tiers état étaient seuls représentés, à l'exclusion de la noblesse.

Administration communale. — L'administration des villes des Pays-Bas avait été, pendant la première période du moyen âge, concentrée entre les mains d'un patriciat bourgeois divisé en petites associations politiques que l'on appelait lignages (*geslachten*).

Chaque lignage fournissait un échevin, et la réunion des échevins, présidée par l'amman (*amptman*) ou officier du prince, formait la magistrature locale.

Quant aux artisans, ils n'avaient joui pendant longtemps d'aucun droit politique. Mais, grâce au développement de l'industrie et du commerce, ils s'enrichirent, s'organisèrent en corps de métiers et prirent enfin dans les cités un rôle prépondérant. Il fallut, dès lors, que la bourgeoisie patricienne les admît, de gré ou de force, au partage de l'autorité communale. Cette transformation fut le but des révolutions qui ensanglantèrent la plupart des villes belges vers la fin du XIVe et le commencement du XVe siècle.

De là sortit une nouvelle organisation des communes, qui subsistait encore à la fin du siècle dernier.

A cette époque, le corps de magistrature exerçant l'autorité dans les villes comprenait régulièrement deux sections : l'une patricienne, l'autre plébéienne, celle-là représentant les lignages (*geslachten*), celle-ci les métiers (*ambachten*).

Dans quelques villes, une part d'autorité était réservée à une classe intermédiaire. Telle était, à Bruxelles et à Louvain, *la gilde de la draperie* ou *la décanie* : elle se recrutait parmi les patriciens qui consentaient à se livrer à la fabrication ou au commerce du drap, et parmi les plébéiens aisés.

Les habitants des villes étaient ainsi hiérarchiquement divisés en classes et en catégories, suivant leur naissance, leur fortune et leur profession. Il fallait, pour avoir le titre de bourgeois et participer à la gestion des intérêts locaux, être affilié à l'une ou à l'autre de ces corporations.

Chaque ville des Pays-Bas était administrée par un collége de fonctionnaires appelé le *magistrat* ou la *loi*.

Dans la composition de ces colléges on remarquait généralement trois éléments, savoir : les bourgmestres, les échevins et les conseillers.

Les échevins représentaient plus spécialement les familles patriciennes, et les conseillers l'élément plébéien. Les représentants des métiers n'eurent d'abord que voix consultative dans les assemblées du magistrat et reçurent la qualification modeste de conseillers (*raadsmannen*). Par la suite, leur influence s'accrut, et, vers la fin du XIVe siècle, ils furent associés aux prérogatives des échevins.

Quant aux bourgmestres, ils étaient les présidents et les chefs des échevinages. Dans les grandes villes, il y en avait ordinairement deux, l'un tiré des lignages et l'autre des métiers.

Le droit de nommer les bourgmestres et les échevins appartenait au gouverneur général, agissant au nom de l'empereur. Mais, dans

certaines villes, la liberté de son choix était limitée par des présentations de candidats, réservées d'ordinaire au magistrat en fonctions ou aux doyens des métiers.

Des auxiliaires, désignés sous les noms de pensionnaires, de secrétaires et de greffiers, concouraient, avec le magistrat, à l'expédition des affaires.

Ils étaient spécialement chargés d'assister les échevins dans le jugement des affaires contentieuses, en donnant leur avis sur les questions de droit qui surgissaient au cours des procédures.

Les pensionnaires avaient toujours voix consultative, et quelquefois délibérative, dans les assemblées du magistrat. Leur influence était si grande, que Wynants dit, en parlant du premier pensionnaire de la ville de Bruxelles, « que le premier bourgmestre et lui conduisaient toute la machine. »

Il y avait enfin, dans chaque ville des Pays-Bas, un officier de justice et de police délégué par le prince, sous le nom d'*amman*, *écoutète*, *prévôt*, *bailli*, etc. Il exerçait la police judiciaire, instruisait les procès criminels, et avait voix consultative aux assemblées du magistrat, dont il surveillait tous les actes.

Attributions du magistrat. — Comme agents de l'administration générale, les échevins publiaient et faisaient exécuter les lois et les ordonnances émanées du prince.

Ils participaient, dans une large mesure, à la gestion des intérêts provinciaux, grâce à la composition des députations permanentes des états, où les délégués des magistrats des chefs-villes étaient en majorité.

La fonction essentielle des échevinages consistait dans l'administration des intérêts locaux. Outre la gestion du patrimoine communal, ils étaient chargés de la police : ce qui embrassait les mœurs, la santé publique, les vivres, la propreté, les édifices, les précautions contre les incendies, l'embellissement et la décoration des villes, la tranquillité publique, le commerce, les corps de métiers, les arts, les manufactures, les pauvres, la religion même à certains égards.

Les échevins n'avaient pas seulement des attributions administratives, ils exerçaient, en outre, la haute, la moyenne et la basse justice; et ils étaient absolument considérés comme les juges ordinaires de leur ressort respectif.

Ils surveillaient les tutelles, soit par eux-mêmes, soit en déléguant à cet effet un collége de *gardolphes* ou chambre pupillaire.

Ils exerçaient enfin la juridiction gracieuse, dévolue aujourd'hui aux notaires, procédaient à l'estimation, à la vente et au partage des successions, et prêtaient leur ministère aux particuliers pour la passation des contrats et la réception des testaments.

On voit combien était vaste la carrière ouverte aux échevinats. Ils dirigeaient un grand nombre des services publics qui touchent aux intérêts généraux du pays, et leur existence était ainsi liée d'une façon nécessaire à la constitution de l'État.

Dans les affaires d'une importance capitale, quand il s'agissait, par exemple, d'établir de nouveaux impôts, le magistrat ne pouvait rien résoudre, si ce n'est avec le concours de la généralité de la commune, représentée par des corps indépendants du pouvoir central. La réunion de ces corps constituait le *large-conseil* ou la *commune*.

Dans la composition du large-conseil entraient en général trois éléments, savoir : 1° le magistrat en exercice; 2° les échevins sortis de charge; 3° un élément populaire formé des doyens des métiers.

A Bruxelles, par exemple, il était formé : 1° du magistrat en fonction; 2° des bourgmestres, échevins et receveurs sortis de charge; 3° des neuf *nations*, représentées par 98 personnes, savoir les 49 doyens des métiers en fonctions et les 49 doyens sortis de charge : « c'était, dit Wynants, une machine difficile à remuer et à gouverner. »

Les communes rurales étaient administrées, à l'instar des villes, par un magistrat composé d'un bourgmestre et de plusieurs échevins, choisis annuellement par le gouverneur général.

En outre le plat pays était divisé en districts désignés sous les noms de bailliages, prévôtés, banlieues, métiers, verges, châtellenies, etc.

Dans chacun de ces districts ruraux existait un collége administratif qui, sous le nom de collége en chef, surveillait les échevinages ruraux de son ressort, répartissait entre eux les aides et les subsides, et administrait la voirie et les cours d'eau.

PÉRIODE FRANÇAISE.

Organisation de l'an iii. — Le décret du 9 vendémiaire an iv (1er octobre 1795) réunit au territoire français tous les pays en deçà du Rhin qui avaient été auparavant soumis à la domination de l'Autriche, et, à dater de ce jour, la Belgique fut soumise au régime

administratif que venait d'inaugurer en France la constitution du 5 fructidor an III.

L'autorité législative était confiée à deux conseils électifs, le conseil des cinq-cents et le conseil des anciens, et le pouvoir exécutif à un directoire de cinq membres nommés par la législature.

Le territoire fut divisé en départements, et il y eut dans chaque département une administration centrale subordonnée aux ministres.

Les départements furent subdivisés en cantons et les cantons en communes.

Chaque canton était administré par un collége appelé municipalité de canton.

Dans chaque commune il y avait un agent municipal, et c'était la réunion des agents municipaux qui formait la municipalité du canton.

Toute commune dont la population s'élevait depuis cinq mille jusqu'à cent mille habitants, avait, pour elle seule, une administration municipale; et les communes dont la population excédait cent mille habitants étaient fractionnées en plusieurs municipalités.

Ainsi les *communes*, ces unités naturelles que le développement du commerce et de l'industrie avait fait naître et grandir spontanément, furent remplacées par le *canton*, unité artificielle, qui n'avait aucune base historique.

Sous la constitution de l'an III, toutes les fonctions publiques étaient électives et temporaires.

Les administrations municipales étaient, en toutes choses, subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres.

Les ministres pouvaient annuler les actes des administrations inférieures, lorsque ces actes étaient contraires à leurs ordres. Ils avaient, de plus, le droit de suspendre et de destituer les administrateurs eux-mêmes, lorsqu'ils le jugeaient nécessaire.

En résumé, la constitution de l'an III était l'expression des tendances antiféodales et unitaires qui animaient, à cette époque, la société française. Elle étouffait et annihilait l'indépendance des administrateurs départementaux et municipaux, en les soumettant, d'une manière absolue, à l'autorité du gouvernement central.

Mais, par une singulière contradiction, elle maintenait l'application du principe électif à tous les degrés de la hiérarchie administrative, et consacrait ainsi un régime oppressif avec les formes de la liberté.

Ces institutions contradictoires ne pouvaient subsister. Elles furent abolies par le coup d'État du 19 brumaire an VIII, qui substitua le consulat au directoire. La constitution nouvelle, qui fut promulguée le 22 frimaire suivant, supprima les formes électives et les apparences de la liberté; elle donna à l'administration centrale la puissance et l'unité d'action dont Bonaparte avait besoin pour accomplir les vastes entreprises qu'il méditait.

ORGANISATION DE L'AN VIII. — La constitution de l'an VIII instituait un sénat conservateur qui devait se recruter par voie de cooptation. Le sénat élisait les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation et les commissaires à la comptabilité. Il était chargé de maintenir ou d'annuler tous les actes qui lui étaient déférés comme inconstitutionnels par le tribunat ou par le gouvernement.

Le pouvoir législatif était exercé par le gouvernement qui proposait les lois, le tribunat qui les discutait, et un corps législatif muet, qui les votait.

Le gouvernement fut confié à trois consuls, que la constitution elle-même nomma pour la première fois : c'étaient Bonaparte, Cambacérès et Lebrun. Le deuxième et le troisième consul n'intervenaient que dans les actes les moins importants du gouvernement, et seulement à titre consultatif. Leurs fonctions furent abolies par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, qui proclama Bonaparte empereur des Français.

Le territoire de la France fut divisé en départements et subdivisé en arrondissements communaux. Quant aux cantons, ils cessèrent d'avoir l'administration pour objet et devinrent de simples ressorts de justice de paix.

Dans chaque département, la loi du 28 pluviôse an VIII plaça un préfet, qui était *seul* chargé de l'administration. Il était assisté d'un conseil de préfecture, qui prononçait sur les affaires contentieuses, et d'un conseil général du département, dont la fonction principale était de répartir les contributions entre les arrondissements communaux.

Dans chaque arrondissement communal, il y eut un sous-préfet, qui remplissait les fonctions exercées précédemment par les municipalités de canton, et un conseil d'arrondissement chargé de répartir les contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement.

A la tête de chaque commune, il y eut un maire, qui était

chargé de l'administration locale, avec l'assistance d'un ou plusieurs adjoints. Il y avait en outre, dans chaque commune, un conseil municipal, qui délibérait sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité.

Enfin la loi du 28 pluviôse an VIII avait institué, dans toutes les villes de plus de 100,000 habitants, un commissaire général de police, qui était subordonné au préfet et au ministre chargé de la police. Ces fonctionnaires, qui s'étaient rendus odieux aux populations, ont été supprimés par le décret du 11 octobre 1830.

Sous le régime de l'an VIII, tous les fonctionnaires publics, tant communaux que départementaux, étaient à la nomination du gouvernement et révocables à son gré.

PÉRIODE HOLLANDAISE.

La constitution de l'an VIII, sous prétexte de mettre fin à l'anarchie révolutionnaire, avait frappé au cœur la liberté politique. Elle avait anéanti l'indépendance des provinces et des communes.

En 1814, la Belgique fut réunie à la Hollande pour former le royaume des Pays-Bas. De cette époque date la restauration de nos anciennes libertés provinciales et communales.

Les provinces, que le régime français avait réduites au rôle de simples sections administratives de l'État, recouvrèrent leur ancienne autonomie et leurs antiques dénominations. Les états provinciaux furent rétablis avec leur caractère de représentation et divisés en trois ordres : les députés de la noblesse ou corps-équestre, ceux des villes et ceux des campagnes.

Chacun de ces trois ordres concourait à la formation des états provinciaux au moyen d'un système électoral qui lui était propre.

A côté des états provinciaux qui ne tenaient annuellement qu'une session de courte durée, il y eut, dans chaque province, une députation permanente des états, composée de cinq ou de sept membres élus par les états eux-mêmes et présidés par un commissaire royal sous le nom de gouverneur.

La subdivision des provinces en arrondissements administratifs correspondant aux anciennes sous-préfectures fut maintenue par l'arrêté royal du 3 janvier 1818, qui confia la surveillance des communes rurales de chaque arrondissement à un commissaire nommé par le roi.

Les communes furent partagées en deux catégories, ayant chacune

une représentation distincte aux états provinciaux : d'une part, les villes, dont on trouve la nomenclature dans l'arrêté royal du 30 mai 1825, et, d'autre part, les seigneuries, districts ou villages qui formaient le plat pays.

L'organisation administrative des villes fut réglée par l'arrêté royal du 19 janvier 1824. Il y eut dans chaque ville un conseil de régence électif, investi du pouvoir délibérant, et un collége exécutif, composé d'un bourgmestre et de plusieurs échevins nommés par le roi.

L'arrêté royal du 23 juillet 1825 régla l'organisation des communes du plat pays. Il y eut dans chaque commune rurale un conseil communal dont les membres étaient choisis par les états de la province, un bourgmestre désigné par le roi, et deux assesseurs nommés par le gouverneur de la province.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE (1874).

Cette organisation repose, comme le système hollandais, sur la division du territoire en provinces et en communes douées de la personnification civile et politique, et administrées par des corps représentatifs.

Mais, d'un autre côté, elle applique à la formation de ces corps le principe de l'élection directe, sans distinction d'ordres.

DIVISIONS TERRITORIALES. — Certaines divisions territoriales sont consacrées par la constitution même; d'autres sont l'œuvre du pouvoir législatif; d'autres enfin sont établies par les autorités administratives.

Divisions constitutionnelles. — Les provinces et les communes sont douées de la personnification politique et civile. Elles ont des intérêts qui leur sont propres et qui sont représentés par des autorités électives. La constitution elle-même a reconnu leur existence.

La Belgique est divisée en neuf provinces, qui sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liége, le Limbourg, le Luxembourg et Namur.

Il y a dans chaque province un conseil électif chargé de la gestion des intérêts provinciaux, et un commissaire du roi avec le titre de gouverneur.

La seconde division que la constitution reconnaît est celle des provinces en communes. La nomenclature des communes belges figure dans un tableau annexé à la loi du 28 mars 1872.

Il n'appartient qu'au pouvoir législatif de changer ou rectifier les limites des communes, et par conséquent de créer des communes nouvelles. (Const., art. 3.)

Il y a dans chaque commune un conseil électif chargé de régler les intérêts exclusivement communaux et un collége exécutif composé d'un bourgmestre et de deux ou quatre échevins, suivant la population. La ville de Bruxelles a, par exception, cinq échevins (loi du 28 mars 1872), ainsi que la ville d'Anvers (loi du 26 mars 1874).

Divisions territoriales établies par des lois.—Certaines circonscriptions territoriales ont pour objet l'exercice des pouvoirs publics et des droits civils ou politiques des citoyens; elles ont été créées et ne peuvent être modifiées que par la législature ou par le pouvoir exécutif agissant en vertu d'une délégation de la législature.

Voici quelles sont les principales :

I. Les provinces se subdivisent en arrondissements administratifs. Il y a dans chaque arrondissement un commissaire du gouvernement qui porte le titre de commissaire d'arrondissement. (Loi prov., art. 132.)

II. Les arrondissements administratifs se subdivisent en cantons de milice. (V. l'arrêté royal du 25 octobre 1870, pris en exécution de la loi du 3 juin précédent.)

III. Les provinces se subdivisent en arrondissements judiciaires, qui sont les ressorts des tribunaux de première instance et de commerce (loi du 18 juin 1869, art. 15 et s.). Ces arrondissements ne correspondent pas aux arrondissements administratifs. Il y a, en effet, vingt-six arrondissements judiciaires et quarante et un arrondissements administratifs.

IV. Les arrondissements judiciaires se subdivisent en cantons de justice de paix. On trouve, dans la loi du 18 juin 1869, l'énumération de ces cantons, qui sont au nombre de deux cent quatre. Ils ont à la fois pour objet l'administration de la justice et les élections provinciales.

V. Sous le rapport religieux, la Belgique est partagée en six diocèses, dont la circonscription a été réglée de commun accord entre le chef de l'État et le chef de l'Église, sous l'approbation de la législature. (Concordat du 26 messidor an IX, ratifié par la loi du 18 germinal an X.)

VI. Les diocèses se subdivisent en paroisses. Il y a au moins une paroisse dans chaque ressort de justice de paix. (Loi du 18 germinal an X, art. 60.)

Divisions territoriales établies par l'autorité administrative. — Certaines divisions territoriales n'ont pour objet que de faciliter les rapports, la marche et la surveillance de l'administration générale, provinciale ou communale. Citons, à titre d'exemples, la division du territoire en arrondissements et en districts miniers (arrêtés royaux du 25 mai 1860 et du 2 octobre 1863), en districts agricoles (arrêté royal du 31 mars 1845), en intendances militaires, en commandements militaires, etc., etc. (Arrêté royal du 29 septembre 1870.)

Les subdivisions de cette espèce peuvent être créées ou modifiées par le roi pour l'administration générale, par les conseils provinciaux pour l'administration provinciale, et par les conseils communaux pour l'administration communale.

Des pouvoirs publics. — Considérée dans son ensemble, la nation forme un corps unique, dont tous les membres sont liés entre eux par un intérêt général.

Considérée dans ses subdivisions territoriales, elle se compose d'associations partielles qu'on nomme provinces et communes, et dont les membres sont liés entre eux par des intérêts locaux.

Partant de ce double point de vue, le congrès national a institué deux sortes de pouvoirs : les uns sont des pouvoirs généraux, dont l'action s'applique à la nation entière ; les autres sont des pouvoirs locaux, dont l'action se borne au règlement des intérêts exclusivement provinciaux ou communaux.

Les pouvoirs de la première espèce sont :

Le pouvoir législatif ;

Le pouvoir judiciaire ;

Le pouvoir exécutif.

Ceux de la seconde espèce sont :

Le pouvoir provincial ;

Le pouvoir communal.

Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le roi, la chambre des représentants et le sénat. (Const., art. 26.)

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. (Art. 30.)

Le pouvoir exécutif et les pouvoirs locaux sont exercés par le roi, chef de l'administration générale du royaume, et par les autorités administratives inférieures.

Le roi. — Au roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la constitution. (Const., art. 29.)

Il nomme et révoque les ministres. Il confère les grades dans l'armée. Il nomme aux emplois d'administration générale et de relations extérieures, sauf les exceptions établies par la loi. (Art. 65 et 66.)

Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. (Const., art. 67.)

Il faut que ses arrêtés prennent leur source dans la constitution ou dans une loi particulière, et qu'ils soient nécessaires pour son exécution. Le roi ne peut plus, comme le faisait le roi des Pays-Bas, en s'appuyant sur l'article 73 de la loi fondamentale de 1815, réglementer une matière sur laquelle aucune loi n'aurait disposé.

Les arrêtés royaux qui intéressent une généralité de citoyens doivent être publiés par la voie du *Moniteur*. Ils deviennent obligatoires le dixième jour après celui de leur publication. Quant aux arrêtés qui n'intéressent pas la généralité des citoyens, il suffit qu'ils soient insérés par extraits au *Moniteur*. Ils deviennent obligatoires par leur notification aux intéressés. (Loi du 28 février 1845, art. 3 et 4.)

Les ministres. — Les ministres sont à la fois les conseils et les agents du roi. C'est lui qui les nomme et les révoque.

Il appartient au roi de déterminer le nombre des départements ministériels et de répartir entre eux les affaires d'administration publique.

Il y a en Belgique six départements ministériels, savoir : le département ou ministère de la justice, celui de l'intérieur, celui des affaires étrangères, celui de la guerre, celui des travaux publics et celui des finances.

Les attributions générales des ministres sont :

1° De contre-signer, chacun dans son département, les actes émanés du roi ;

2° De présenter et de soutenir devant les chambres législatives les propositions de lois émanées du gouvernement ;

3° De donner aux chambres toutes les explications qu'elles demandent soit sur le contenu des pétitions qui leur sont adressées, soit sur les matières qui s'y trouvent en délibération ;

4° De préparer, chacun dans son département, les budgets de l'État;

5° De régler, chacun dans son département, les dépenses publiques et d'en ordonnancer le montant ;

6° De présenter annuellement à la législature le compte général de l'État ;

7° De procurer l'exécution des lois et des règlements d'administration publique.

Les ministres procurent l'exécution des lois par la correspondance avec les autorités inférieures. Les pièces de cette correspondance s'appellent circulaires et arrêtés.

Elles ne lient que les agents d'exécution. Elles n'obligent ni les citoyens ni les tribunaux. Les ministres ne possèdent pas, en effet, la puissance réglementaire, sauf les cas exceptionnels où ils ont reçu du roi une délégation spéciale.

Le roi nomme quelquefois des ministres d'État. Ce sont de simples conseillers, dont le rôle consiste à prendre part, dans les circonstances graves, aux délibérations du conseil des ministres.

Quant aux attributions spéciales de chacun des ministres, elles ont été définies par de nombreuses dispositions réglementaires, que le cadre de ce travail ne nous permet pas de reproduire.

Agents des ministres. — Les agents par l'intermédiaire desquels les ministres procurent l'exécution des lois sont, indépendamment du personnel des administrations centrales :

1° Les autorités provinciales et communales;

2° Les fonctionnaires qui sont délégués par chaque ministre pour diriger, sous ses ordres, les différentes branches spéciales de l'administration dans les provinces.

Le département des finances, celui des affaires étrangères, celui des travaux publics, celui de la guerre ont, chacun, un personnel spécial qui les représente sur les divers points du territoire ou à l'étranger.

Le service provincial du département de l'intérieur se confond avec l'administration générale.

Quant à la justice, elle est rendue par un pouvoir indépendant de l'administration.

Enfin les cultes sont desservis par les autorités spirituelles ou ecclésiastiques.

AUTORITÉS QUI EXERCENT LE POUVOIR PROVINCIAL. — Ces autorités sont : le conseil provincial, la députation permanente du conseil provincial, le gouverneur.

Les conseils provinciaux. — Ces assemblées représentent et administrent les intérêts propres à chaque province.

Les conseillers provinciaux sont nommés par voie d'élection directe. (Const., art. 108.)

Pour être électeur provincial, il faut verser au trésor de l'État un cens annuel de vingt francs au moins en contributions directes. (Loi du 18 mai 1872, art. 2.)

Les listes des électeurs sont permanentes. Mais elles subissent des révisions périodiques, qui sont effectuées chaque année, du 1er août au 3 septembre, par les colléges échevinaux. (Art. 18 à 23.)

Lorsqu'un nom a été indûment inscrit, omis ou rayé, la personne lésée, et, en général, tout individu jouissant des droits civils et politiques, et domicilié dans le canton, peut adresser une réclamation à la députation permanente du conseil provincial. Celle-ci statue par une décision motivée, en séance publique, et les parties intéressées ont le droit d'interjeter appel à la cour d'appel du ressort. Enfin le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause. (Art. 30 à 56.)

Les électeurs provinciaux sont répartis en colléges ayant pour circonscription les cantons de justice de paix. (Loi prov., art. 2 et 12.)

Les opérations électorales se bornent à l'élection des conseillers et sont entourées de formalités qui ont pour but d'en assurer la moralité et la liberté.

Les bureaux électoraux, dont la composition est réglée par la loi du 18 mai 1872, art. 66 et suivants, prononcent en premier ressort sur les difficultés qui s'élèvent au sujet de la régularité des opérations électorales. Le conseil provincial, qui est investi du droit de vérifier les pouvoirs de ses membres, statue en dernier ressort. (Loi prov., art. 47.)

Les conseils provinciaux se réunissent aux chefs-lieux de province de plein droit, chaque année, le premier mardi de juillet, à dix heures du matin, en session ordinaire. Le roi peut, en outre, les convoquer en session extraordinaire.

Ils élisent eux-mêmes leur président et leur vice-président. Les gouverneurs, qui sont les commissaires du gouvernement, n'ont plus, comme sous le régime des Pays-Bas, le droit de présider ces assemblées. Ils ont seulement la faculté d'assister aux séances avec voix consultative.

Les conseils provinciaux ont une mission purement administrative, et le législateur a multiplié les précautions pour les empêcher de se transformer en assemblées politiques. Il a déclaré le mandat de conseiller provincial incompatible avec celui de représentant ou de sénateur. Il a interdit aux conseils provinciaux de faire des proclamations

ou adresses aux habitants sans l'assentiment du gouverneur. Il a limité la durée des sessions à quatre semaines au plus. Il a enfin conféré aux gouverneurs le droit de prononcer en tout temps la clôture des sessions extraordinaires. (Loi prov., art. 40, 45, 91.)

Les conseils provinciaux coopèrent, dans certains cas déterminés par des lois particulières, à la gestion des intérêts généraux du pays.

Mais leur mission essentielle consiste à délibérer et à prononcer sur les affaires d'intérêt provincial. On peut consulter, à cet égard, les articles 65 et suivants de la loi provinciale du 30 avril 1836.

Ils ont le droit de créer des taxes provinciales dans la latitude et la forme qui leur convient, sauf l'approbation du roi. Les dispositions légales et réglementaires qui délimitaient avant 1831 l'assiette et le montant de ces impositions sont aujourd'hui abrogées.

Ils font des règlements d'administration intérieure et des ordonnances de police. Ces règlements peuvent être relatifs à des matières qui, n'étant point d'un intérêt exclusivement local, rentrent également dans le domaine de la législature ou de l'administration générale. Il suffit qu'ils ne portent pas sur des objets déjà régis par des lois ou des règlements d'administration générale. C'est la seule limite que l'article 85 de la loi provinciale pose à leurs attributions. Telle est la jurisprudence de la cour de cassation.

Députation permanente du conseil provincial. — Sous le régime impérial, l'administration active était, dans chaque département, concentrée entre les mains d'un préfet nommé par le chef de l'État. Le préfet, disait la loi du 28 pluviôse an VIII, est chargé *seul* de l'administration.

Cette centralisation excessive, contraire aux anciennes institutions de la Belgique, a fait place, après la chute de l'empire français, à un système plus conforme au caractère représentatif de nos institutions. On a reconnu que l'action administrative se décompose en délibération, d'une part, et en exécution, d'autre part.

La fonction délibérative a été confiée, dans chaque province, à des colléges électifs, savoir le conseil provincial et la députation permanente du conseil, et le soin d'exécuter leurs décisions a été laissé au commissaire du gouvernement.

La députation permanente est donc un collége délibérant, qui supplée le conseil provincial, dont il est l'émanation. Elle statue, par voie d'arrêtés et d'ordonnances, sur les affaires qui lui sont soumises, et c'est le gouverneur qui donne suite à ses délibérations et les met à exécution.

La députation permanente est composée de six membres élus par le conseil provincial et dans son sein, et du gouverneur, qui en est membre de droit et qui la préside.

Le gouverneur a voix délibérative, mais non prépondérante, sauf dans les matières spéciales où cette prépondérance est admise par une disposition spéciale de la loi. (Loi du 29 mai 1870.)

Les membres de la députation sont élus pour quatre ans et renouvelés tous les deux ans par moitié.

La députation provinciale est à la fois l'agent de l'administration centrale et l'organe du pouvoir provincial.

Elle est appelée à donner son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le gouvernement, et elle délibère sur l'exécution des lois qu'il lui adresse à cet effet. (Loi prov., art. 106.)

Comme organe du pouvoir provincial, elle délibère, tant en l'absence que durant la session du conseil, sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province. (Ibid.)

Elle peut même, quand le conseil n'est pas assemblé, prononcer sur les affaires d'une importance majeure qui sont spécialement réservées à cette assemblée, dans tous les cas où elles ne sont point susceptibles de remise. (Art. 107.)

Indépendamment de ses fonctions administratives, la députation provinciale est investie d'une juridiction contentieuse fort étendue. Elle est chargée, dans un grand nombre de cas, de corriger, par voie d'examen et de réformation, les erreurs de l'administration active, par exemple en matière d'élections (loi du 18 mai 1872), en matière d'impositions directes (loi du 22 juin 1865), en matière de milice (loi du 3 juin 1870), en matière de garde civique (loi du 8 mai 1848), etc. Elle exerce dans ces diverses matières une portion de l'autorité judiciaire, et ses décisions sont de véritables jugements, que les intéressés peuvent attaquer par la voie de l'appel ou du recours en cassation.

Contrôle exercé par le gouvernement sur les actes des autorités provinciales. — Le pouvoir provincial est distinct et séparé des pouvoirs généraux qui président aux destinées de la nation. Mais son indépendance n'est point absolue. Les actes les plus importants des autorités provinciales sont soumis au contrôle du gouvernement.

Ce contrôle est exercé par le gouverneur provincial d'une manière continue et permanente, en ce que :

1° Il préside la députation provinciale, avec voix délibérative;

2° Il fait instruire les affaires qui doivent être soumises au conseil ou à la députation;

3° Il dirige et surveille les travaux des bureaux de l'administration provinciale;

4° Il peut requérir la députation permanente de délibérer sur les affaires qu'il lui soumet;

5° Il peut prendre son recours auprès du gouvernement contre les actes du conseil ou de la députation qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions;

6° Il autorise ou défend les proclamations au peuple ou adresses émanées du conseil ou de la députation.

Le contrôle du roi s'exerce par voie d'approbation ou d'annulation.

Les délibérations du conseil provincial sont nécessairement soumises à l'approbation du roi lorsqu'elles ont pour objet le budget des dépenses de la province, les moyens d'y faire face et les emprunts. (Loi du 27 mai 1870.)

Elles peuvent, en outre, être subordonnées à l'approbation du roi, en vertu d'une déclaration faite endéans les dix jours par le gouverneur, lorsqu'elles ont pour objet la création d'établissements d'utilité publique, les acquisitions ou aliénations dont la valeur dépasse 10,000 francs, la construction d'ouvrages publics dont la dépense totale excède 50,000 francs, et les règlements d'administration ou de police. (Même loi.)

D'un autre côté, le roi peut annuler, endéans les délais fixés par l'article 125 de la loi provinciale, les actes du conseil ou de la députation dans deux cas, savoir lorsque ces colléges sortent de leurs attributions ou blessent l'intérêt général. (Art. 108, n° 5, de la constitution.)

Des gouverneurs provinciaux.—Les gouverneurs représentent l'administration générale dans les provinces, à la différence des autres fonctionnaires administratifs, qui ne relèvent des divers départements ministériels que pour des services spéciaux.

Ils sont nommés et révoqués par le roi.

Leurs attributions ont été réglées par l'instruction royale du 15 décembre 1820 et par la loi provinciale du 30 avril 1836.

Agents auxiliaires des autorités provinciales. — Ces agents sont : les commissaires d'arrondissement, le greffier provincial, le receveur provincial et les employés qui composent les bureaux de l'administration provinciale.

Les intérêts de chaque arrondissement administratif se confon-

dent avec ceux de l'État et des provinces. Aussi n'existe-t-il dans l'arrondissement aucun corps, aucune autorité ayant un caractère de représentation. Les commissaires d'arrondissement sont des agents de surveillance et de transmission, qui obéissent à l'impulsion du gouverneur et de la députation provinciale. Ils sont nommés par le roi. Leurs attributions s'étendent sur les communes dont la population est inférieure à 5,000 habitants, pour autant que ces communes ne soient pas chefs-lieux d'arrondissement. (Loi du 31 mars 1874.)

Ces fonctionnaires ont, dans quelques cas spéciaux, des attributions qui leur sont propres et qu'ils exercent à titre d'autorité.

Ils sont notamment chargés de veiller au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, et ils disposent, à cet effet, de la gendarmerie, de la garde civique et de la troupe de ligne. (Loi prov., art. 139.)

Il y a, dans chaque province, un greffier nommé par le roi, pour un terme de six années, sur une liste triple de candidats formée par la députation provinciale.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription des délibérations du conseil et de la députation.

Il est dépositaire du sceau de la province, et la garde des archives lui est confiée.

Il peut y avoir, dans chaque province, un receveur chargé d'effectuer les recettes et les dépenses provinciales (loi prov., art. 114). Mais en fait, ces recettes et ces dépenses sont effectuées par les receveurs de l'État.

Le gouverneur dirige et surveille le travail des bureaux du gouvernement provincial. Les employés sont sous ses ordres. Il les nomme et les révoque. (Loi prov., art. 126.)

AUTORITÉS QUI EXERCENT LE POUVOIR COMMUNAL. — Ces autorités sont : 1° le conseil communal et 2° le collége des bourgmestre et échevins.

Le conseil communal. — Les intérêts propres à chaque commune sont représentés et administrés par un conseil dont les membres sont élus directement par l'assemblée des électeurs.

Le nombre des conseillers varie suivant la population des diverses communes. Il est de sept au moins et de trente et un au plus. Le classement des communes et le nombre de conseillers attribué à chacune d'elles figurent dans les annexes de la loi du 28 mars 1872.

Pour être électeur communal, il faut être Belge par la naissance ou la naturalisation, être âgé de 21 ans accomplis, et verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de dix francs. (Code électoral du 18 mai 1872.)

La révision des listes électorales s'opère, chaque année, du 1er août au 3 septembre, par les soins du collége échevinal. Les réclamations que ce travail soulève sont jugées par la députation provinciale en premier degré et par la cour d'appel du ressort en degré d'appel.

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortants, a lieu de plein droit, de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre à 10 heures du matin (loi comm., art. 20). Les électeurs peuvent, en outre, être convoqués extraordinairement en vertu d'une décision du conseil communal ou du gouvernement.

Pour être éligible aux fonctions de conseiller communal, il faut être Belge par la naissance ou la naturalisation, avoir 25 ans accomplis et être domicilié dans la commune où se fait l'élection. (Code électoral, art. 153.)

La députation permanente du conseil provincial est appelée à statuer sur la validité des élections communales et sur les pouvoirs des membres élus. Elle exerce à l'égard des élections communales les mêmes droits que les assemblées supérieures sur les élections de leurs propres membres.

Soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas réclamation, elle est tenue de se prononcer dans le délai de trente jours à dater de l'élection. Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, l'élection est tenue pour régulière et les élus sont réputés valablement nommés. Toutefois la députation peut, si le délai de trente jours ne lui suffit pas pour statuer en pleine connaissance de cause, prendre une décision préparatoire à l'effet de le proroger.

Le gouverneur provincial a seul le droit de se pourvoir auprès du roi contre les décisions rendues par la députation provinciale sur cet objet.

Le conseil communal s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Il est convoqué par le collége échevinal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonctions, le collége est tenu de convoquer le conseil au jour qui lui est indiqué. (Loi comm., art. 62.)

Le bourgmestre préside le conseil. Il ouvre et clôt les séances.

Le conseil ne peut, en règle générale, prendre de résolution que si la majorité des membres en fonctions est présente.

Les résolutions sont prises, dit la loi, à la majorité absolue des membres présents (loi comm., art. 63). Il suit de ce texte que les membres présents qui s'abstiennent entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit de calculer le chiffre de la majorité.

L'immunité qui protége les membres des chambres législatives, à raison des opinions et des votes qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions, ne s'étend pas aux membres des conseils communaux. Il est de jurisprudence qu'ils peuvent être recherchés et punis lorsque, à l'occasion de l'exercice de leur mandat, ils se rendent coupables d'une calomnie ou de tout autre délit.

L'article 109 de la constitution consacre le principe de la publicité des séances des conseils communaux dans les limites établies par la loi.

Les auteurs de la loi communale ont restreint dans des limites étroites l'application de ce principe.

La publicité des séances est obligatoire, aux termes de cette loi, lorsque les délibérations ont pour objet les budgets, les dépenses qui excèdent les revenus de l'année courante, la création d'établissements d'utilité publique, les emprunts, l'aliénation de biens immobiliers de la commune et la démolition des édifices publics.

Elle est interdite dans les cas où il s'agit de questions de personnes.

Elle est facultative dans les autres cas, mais pour autant seulement qu'elle soit demandée par les deux tiers des membres présents à la séance. (Loi comm., art. 71.)

La publicité des séances du conseil a pour corollaire la publicité du registre aux délibérations. Les habitants de la commune ont le droit de prendre communication du texte de ces délibérations.

Les membres du conseil communal ont le droit absolu d'examiner toutes les pièces concernant l'administration de la commune. Quant à la correspondance que le bourgmestre, agissant pour l'exécution des lois qui intéressent la police générale du royaume, échange avec l'autorité supérieure, elle échappe à leurs investigations.

Les conseillers communaux sont élus pour un terme de six années, à compter du 1er janvier qui suit l'élection. Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. (Loi comm., art. 54.)

Les conseillers sortants ou démissionnaires restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés (loi comm., art. 58.) La vérification dont il s'agit est celle qui a lieu

au moment où les conseillers nouvellement élus prêtent serment en séance publique. Jusqu'à ce moment, les anciens conseillers restent en fonctions, de manière qu'aucune interruption, aucune lacune ne se produit dans l'exercice de l'autorité communale.

Attributions du conseil communal. — Les corps municipaux ont deux espèces de fonctions à remplir : les unes propres au pouvoir municipal; les autres propres à l'administration générale de l'État et déléguées par elle aux municipalités. (Loi du 14 décembre 1789.)

Cette dualité d'attributions est indiquée dans l'art. 75 de la loi communale, qui porte :

« Le conseil *règle* tout ce qui est d'intérêt communal; il *délibère* sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. »

Il participe à différentes branches de l'administration générale. Il intervient notamment dans la répartition des contributions directes qui se perçoivent au profit de l'État (loi comm., art. 80); dans l'administration des établissements publics de bienfaisance (loi comm., art. 76, 79, 84); dans l'administration des cultes (loi du 9 mars 1870); dans le service de l'instruction publique (lois du 23 septembre 1842 et du 1er juin 1850), etc.

Quant aux fonctions propres au pouvoir municipal, elles sont définies par le décret du 14 décembre 1789. Elles consistent :

1° A régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés; ce qui comprend l'administration des finances, des bois, et, en général, de toutes les propriétés des communes;

2° De régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs, ce qui implique le droit d'établir des impositions locales;

3° A diriger et à faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté, ce qui comprend notamment l'administration de la voirie communale;

4° A administrer les établissements appartenant à la commune, et qui sont entretenus de ses deniers ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée;

5° A faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; ce qui implique le droit de faire les règlements et ordonnances nécessaires à cet effet.

Ce dernier objet a paru au législateur d'une importance telle, qu'il a fixé, dans une loi spéciale, l'étendue de la police communale. Les objets de police qui sont confiés à la vigilance des autorités commu-

nales sont énumérés par le décret des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, et cette énumération est limitative.

Pour subvenir aux nécessités financières de la commune, le conseil a le droit de créer des taxes locales, et, sous ce rapport, il jouit d'une liberté illimitée. La constitution de 1831 et la législation subséquente ont virtuellement abrogé les dispositions anciennes qui circonscrivaient et délimitaient l'assiette et la quotité de ces taxes. La jurisprudence est constante sur ce point.

Le collége échevinal. — A côté de l'autorité qui délibère, il y a dans chaque commune un collége exécutif chargé de l'administration journalière : c'est le collége des bourgmestre et échevins.

Sous ce rapport, l'organisation administrative de la commune diffère de celle de la province. Nous avons dit plus haut que les députations permanentes nommées par les conseils provinciaux sont des corps délibérants, à l'instar des conseils dont ils émanent et qu'ils ont mission de suppléer. La fonction exécutive est dévolue dans chaque province au gouverneur.

La compétence respective des autorités communales est réglée autrement.

Le conseil communal n'est pas borné à une session annuelle de quinze jours. Il lui est facile, à raison de la médiocre étendue du territoire de la commune, de se réunir à chaque instant et de délibérer lui-même sur toutes les affaires où l'intérêt communal est engagé.

Aussi le collége des bourgmestre et échevins n'est-il pas une émanation du conseil et n'a-t-il pas mission de le suppléer dans sa fonction délibérative. Il tient son mandat du chef du gouvernement, et il est plutôt un agent d'exécution qu'une autorité délibérante.

Il y a deux échevins dans les communes dont la population est inférieure à 20,000 habitants, quatre dans celles dont la population excède ce chiffre, cinq à Bruxelles et à Anvers. (Lois du 28 mars 1872 et du 26 mars 1874.)

La grave question de savoir si les échevins doivent être nommés par le roi ou par les conseils communaux n'a pas été tranchée par le congrès national. L'article 108 de la constitution a été rédigé de manière à laisser à cet égard toute latitude au pouvoir législatif.

La chambre des représentants, après avoir décidé en 1834 que les échevins seraient nommés par le roi, et en 1835 qu'ils seraient élus par les conseils communaux, s'est prononcée définitivement en 1836 en faveur de la prérogative royale, et ce système a été consacré par la loi d'organisation communale.

Le roi nomme le bourgmestre et les échevins dans le sein du conseil communal. Il peut toutefois, de l'avis conforme de la députation provinciale, choisir le bourgmestre en dehors du conseil parmi les électeurs de la commune âgés de vingt-cinq ans accomplis. (Loi du 1er mars 1848.)

Ces nominations sont faites pour le terme de six ans. Le bourgmestre peut néanmoins être révoqué ou suspendu par le roi, et les échevins par le gouverneur de la province, pour inconduite notoire ou négligence grave. (Loi du 30 juin 1842.)

Le bourgmestre ou l'échevin sortant par l'effet du renouvellement triennal reste en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de son successeur aient été vérifiés. (Loi comm., art. 58.)

Cette vérification s'opère au moment où, après avoir prêté serment, le successeur est installé dans ses fonctions. Jusque-là, le terme normal assigné par la loi à son mandat fût-il expiré, l'ancien bourgmestre ou l'ancien échevin doit rester en charge, à moins qu'il n'ait perdu la qualité de conseiller communal.

Le bourgmestre préside le collége, avec voix délibérative, lors même qu'il n'est pas membre du conseil communal.

Le collége se réunit aux jours et aux heures fixés par le règlement (règlement qu'il fait lui-même), et aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires.

Le collége est à la fois l'agent du roi, celui du conseil provincial et celui du conseil de la commune. Il est, en outre, directement dépositaire d'une partie du pouvoir communal.

Comme agent du gouvernement, il est chargé de l'exécution des lois et des arrêtés de l'administration générale.

Comme agent de l'administration provinciale, il est chargé d'exécuter ses arrêtés et ordonnances.

Comme agent du conseil communal, il est chargé de publier et de faire exécuter ses résolutions.

Il est enfin l'organe immédiat du pouvoir communal. Les attributions nombreuses et importantes qu'il exerce en cette qualité sont énumérées aux articles 90 et suivants de la loi communale.

Le bourgmestre et les échevins forment un collége exécutif. Ils exercent leurs attributions collectivement ou solidairement.

Cette solidarité comporte deux exceptions.

En premier lieu, les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par le bourgmestre personnellement ou par un échevin désigné à cet effet par le collége. (Loi comm., art. 93.)

En second lieu, le bourgmestre est chargé à titre individuel, par la loi du 30 juin 1842, de l'exécution des lois et règlements de police, c'est-à-dire des lois et règlements qui ont pour objet le maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la sûreté et de la salubrité publiques. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer cette attribution en tout ou en partie à l'un des échevins.

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, le bourgmestre peut requérir l'intervention de la garde civique et de l'autorité militaire. Le même droit appartient au commissaire d'arrondissement et au gouverneur de la province. Mais, comme le bourgmestre est principalement et directement responsable du maintien de l'ordre dans le territoire de la commune qu'il administre, l'autorité supérieure, représentée par ces fonctionnaires, ne doit intervenir et mettre en mouvement la force armée que si le bourgmestre demeure inactif ou impuissant.

Contrôle de l'administration supérieure. — Le pouvoir communal, quoiqu'il soit distinct et séparé des pouvoirs qui président aux intérêts généraux du pays, leur est, à certains égards, subordonné.

La tutelle du gouvernement s'exerce moins sur la personne que sur les actes des administrateurs communaux. Le droit de dissoudre les conseils électifs des communes lui est refusé par la loi; mais il est chargé d'approuver ou d'improuver leurs délibérations les plus importantes, et il est investi du pouvoir d'annuler les autres.

Les délibérations des conseils communaux sont soumises à l'approbation, soit du roi, soit des députations provinciales, dans les cas déterminés par l'article 76 de la loi communale et par la loi du 30 juin 1865.

D'un autre côté, le roi peut, par un arrêté motivé, annuler les actes des autorités communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général. Les délais endéans lesquels cette prérogative doit être exercée sont réglés par la loi communale, art. 87.

Agents auxiliaires des autorités communales. — Ces agents sont le secrétaire, le receveur, les commissaires de police et les adjoints, les gardes champêtres et les employés qui composent les bureaux de l'administration communale.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations du conseil et du collége.

Il est nommé, suspendu et révoqué par le conseil communal, sous l'approbation de la députation provinciale. (Loi comm., art. 109.)

Le receveur effectue les recettes et acquitte les dépenses communales. Il a seul la manutention des deniers de la commune. Il est nommé, suspendu et révoqué de la même manière que le secrétaire. (V. les articles 114 et suivants de la loi communale.)

Les commissaires de police, magistrats dont la création remonte aux décrets du 21 septembre 1791 et du 19 vendémiaire an IV, remplissent des fonctions de deux espèces : les unes judiciaires et les autres administratives.

Ils sont nommés et révoqués par le roi sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal et auxquels le bourgmestre peut en ajouter un troisième.

En leur qualité d'officiers de police judiciaire, ils relèvent du procureur du roi, dont ils sont les auxiliaires.

Comme officiers de police administrative, ils sont subordonnés au bourgmestre.

Les commissaires généraux de police qui avaient été institués, par la loi du 26 pluviôse an VIII, dans les grandes villes et qui étaient directement subordonnés au ministre chargé de la police, ont été supprimés en Belgique.

Lorsqu'il paraît utile de centraliser l'action de la police dans une localité où il y a plusieurs commissaires de police, il appartient au bourgmestre de désigner, sous l'approbation du roi, celui d'entre eux auquel les autres sont subordonnés. La police conserve ainsi un caractère exclusivement communal.

BIBLIOGRAPHIE. — De Neny, *Memoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens*, 1785; Hovines, *Mémoire manuscrit sur la forme du gouvernement politique des Pays-Bas*, n° 15981 *de la Bibliothèque royale*; Wynants, *Mémoire manuscrit sur le gouvernement des Pays-Bas* (*à la Bibliothèque royale*); Gachard, *Précis du régime municipal des Pays-Bas*; de Brouckere et Tielemans, *Repertoire de l'administration et du droit administratif belge*; De Fooz, *Le droit administratif belge*, en cinq volumes, publiés à Tournai en 1861; Bruno, *Code administratif de la Belgique*, 1842; la *Revue administrative* qui se publie à Liége, et la *Revue communale* qui se publie à Bruxelles; Wyvekens, *Dictionnaire des bourgmestres, des echevins*, etc.; le même, *Journal des administrations communales*; Bivort, *Commentaires sur la loi provinciale, la loi communale, la loi électorale*; Bon, *Législation des paroisses en Belgique*. 1842; Brixhe, *Manuel de l'administration des fabriques d'église belges*, 1852; le même, *Manuel de l'administration des bureaux de bienfaisance*, 1852; *Bulletin administratif du ministère de l'intérieur*, publication officielle; Bury, *Traité de la législation des mines, minières et carrières*, 1860; Delcour, *Traité de l'administration des fabriques d'église*, tome I, publié en 1846; Delmarmol, *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, 1869; Lacomblé, *Dictionnaire de comptabilité générale de l'État et des provinces*, 1854; Lejeune, *Du droit des tribunaux de vérifier la légalité des actes administratifs*, 1857; Leemans, *Des impositions communales en Belgique*, 1866; Sauveur, *Législation belge des établissements dangereux, insalubres et incommodes*, 1857; Scheyven, *Revue de droit électoral*; Vilain, *Traité théorique et pratique de la police des établissements dangereux et insalubres*, 1857; Waelbroeck, *Cours de droit industriel*, 1863-1867; Lenaerts, *Organisation provinciale de la Belgique*, 1853; Giron, *Essai sur le droit communal de la Belgique*, 1862.

XVII

DROIT CIVIL,

Par M. F. LAURENT,
Professeur à l'université de Gand.

I. Y A-T-IL UN DROIT CIVIL BELGE? —Le code de nos lois civiles est intitulé *Code Napoléon*; c'est sous ce nom qu'il est cité dans les décisions judiciaires. On sait que la loi du 30 ventôse an XII réunit en un corps les divers titres du code qui avaient été présentés et adoptés sous la forme de lois particulières. On donna à ce corps de lois le nom de *Code civil des Français*. Quand la république fit place à l'empire, on jugea convenable de publier une nouvelle édition du code, où les expressions qui rappelaient le gouvernement républicain furent remplacées par celles d'*Empereur*, *Empire*, *État*. On saisit l'occasion de changer le titre. Le nouveau titre faisait honneur à Napoléon du bienfait de la codification. C'était à certains égards une flatterie, car ce n'est pas Napoléon qui conçut l'idée d'une codification : c'est une idée de 1789. Il faut donc rapporter à la révolution la gloire que la postérité a concentrée sur la tête de celui qui se disait le représentant de la révolution, représentant trop souvent infidèle. Tout ce que l'on peut dire, c'est que le travail de codification avait échoué pendant les orages de la révolution, et que le premier consul réussit. L'édition de 1807 est la dernière édition officielle qui ait été publiée en Belgique. Voilà comment il se fait que l'on entend encore retentir dans nos tribunaux les mots d'*empereur* et d'*empire*. N'est-ce

pas une marque de l'origine étrangère de notre législation civile et la preuve qu'il n'y a point de droit civil belge?

Le code Napoléon est en apparence une législation étrangère pour la Belgique; en réalité, c'est une œuvre aussi nationale pour les Belges qu'elle l'était pour les Français, quoiqu'elle ait été publiée sous le titre de *Code civil des Français*. C'est se faire une fausse idée de la codification que de croire que ce soit un corps de lois nouvelles. Portalis, un des auteurs du projet du code civil, dit que les codes se font par le temps, mais qu'à proprement parler, on ne les fait pas. C'est dire que l'élément traditionnel joue un rôle capital dans la codification. Quelle est la tradition que le législateur français a codifiée? La France avait une double tradition : elle était partagée en pays de droit écrit et en pays de droit coutumier. On entendait par droit écrit le droit romain, tandis que les coutumes étaient d'origine germanique. Comment établir l'unité du droit là où régnait une si profonde diversité? Portalis répond : « Nous avons fait, s'il est permis de s'exprimer ainsi, une transaction entre le droit écrit et les coutumes, toutes les fois qu'il nous a été possible de concilier leurs dispositions, ou de les modifier les unes par les autres, sans rompre l'unité de système et sans choquer l'esprit général. Il est très-vrai que parfois les auteurs du code ont transigé entre le droit romain et le droit coutumier. Heureusement que ces transactions sont rares, car c'est la partie la plus défectueuse du code. Les lois doivent être l'expression des principes du juste et de l'injuste, c'est-à-dire de la vérité éternelle, autant qu'il est permis à la faiblesse humaine de la saisir. Cela exclut toute idée de transaction: on transige sur des intérêts, on ne transige pas sur la vérité.

Il n'est pas vrai de dire que le code civil soit une transaction continue entre le droit romain et les coutumes. L'un des deux éléments qui forment la tradition française, le droit coutumier, domine dans le code Napoléon. Il est facile de se rendre raison de ce fait : les provinces où régnaient les coutumes formaient la plus grande partie de la France, et par un singulier hasard, les auteurs du premier projet de code civil appartenaient tous aux pays coutumiers. Faut-il s'étonner qu'ils aient donné la préférence aux coutumes dans lesquelles ils avaient été élevés? Le droit qui régit les personnes n'a plus rien de commun avec le droit romain : le mariage, la puissance maritale, la puissance paternelle ont changé de caractère. Il n'y a presque aucun rapport entre les principes du droit romain sur la filiation et ceux du code Napoléon. Notre tutelle repose sur de tout autres

bases. La communauté légale, régime de droit commun des époux, était inconnue des jurisconsultes de Rome. Notre système hypothécaire, dont la publicité est l'âme, s'est écarté entièrement des hypothèques occultes du droit romain. La saisine héréditaire vient des coutumes; les principes essentiels des successions, des donations et des testaments sont empruntés au droit coutumier ou aux ordonnances des rois de France. En apparence, la théorie de la propriété et des obligations est encore aujourd'hui ce qu'elle était chez les Romains; en réalité, on trouve des modifications à chaque pas, et il y en a qui sont fondamentales.

On conteste cependant ce fait, et on prétend que les deux tiers de notre droit sont d'origine romaine. Le fait est si important, au point de vue où nous écrivons, qu'il y faut insister. Il n'est pas douteux que notre tradition juridique remonte à Rome. Le droit romain a été jadis le droit des Gaules; il n'y périt jamais, et quand vint la renaissance scientifique, le droit romain, cultivé avec passion, devint un des éléments de la civilisation moderne: on l'exalta comme la raison écrite. Les coutumes subirent, lors de leur rédaction, l'influence de la tradition romaine. La science du droit, même dans les pays de coutumes, avait pour fondement les lois romaines : Domat les cite à chaque article, et Pothier écrivit des Pandectes en même temps que des traités de droit français. Tout cela est certain, et personne ne songe à le contester. Néanmoins, il est tout aussi certain que notre droit civil n'est pas romain, qu'il est coutumier; et il l'est dans les parties mêmes de notre législation que les auteurs du code ont empruntées au droit romain. Ceci n'est pas un paradoxe, et la chose s'explique très-naturellement.

Les auteurs du code Napoléon n'étaient pas des savants, des hommes de théorie; c'étaient des praticiens, avocats, magistrats ou hommes politiques. Il faut s'en applaudir. Le droit est une face de la vie; il faut vivre de la vie réelle quand on veut l'écrire : tels étaient les membres du conseil d'État qui discutèrent le projet du code civil; tels étaient les membres du tribunat qui prit une part plus considérable qu'on ne le croit aux travaux législatifs. Leur science du droit romain était très-mince; dans les discussions du conseil d'État, les jurisconsultes du Midi invoquaient le droit écrit, c'est-à-dire le droit pratique qui y était suivi, la jurisprudence ou la doctrine qui s'y conformait; ils ne citaient pas le Digeste. Les orateurs du gouvernement et du tribunat ne le citent pas davantage; ils semblent même ignorer le nom sinon de Cujas, du moins de Doneau.

le plus grand des jurisconsultes français du XVIe siècle. Leurs guides habituels, pour mieux dire uniques, étaient Pothier et Domat, écrivains du XVIIIe et du XVIIe siècle. L'un et l'autre étaient jurisconsultes des pays coutumiers, et profondément imbus de l'esprit qui animait les coutumes, c'est-à-dire de l'équité germanique ; ils répudiaient la rigueur romaine comme une subtilité. En exposant la classification des contrats, Domat mentionne la division que les lois romaines font des contrats en *nommés* et *innomés* : qu'en pense-t-il? « Il n'est pas nécessaire, dit-il, d'expliquer ici la différence que l'on faisait en droit romain entre les contrats qui avaient un nom et ceux qui n'en avaient point. *Ces subtilités, qui ne sont pas de notre usage, embarrasseraient inutilement.* » Il y a une autre division qui joue un rôle capital en droit romain, celle des *contrats* et des simples *pactes*, ainsi que des différentes espèces de *pactes*. Qu'est-ce que Pothier en pense? « Ces distinctions, dit-il, *n'étant pas fondées sur le droit naturel* et étant *très-éloignées de sa simplicité*, ne sont pas admises dans notre droit. »

On voit que Pothier, tout en citant les lois romaines, procède d'un autre esprit ; il cherche dans le Digeste ce qui lui paraît en harmonie avec le droit naturel, c'est-à-dire avec le sentiment d'équité que Dieu a mis dans notre âme, et il rejette le reste. Sur chaque question il examine non-seulement ce que disent les lois romaines, mais aussi ce que disent les auteurs de droit naturel, Grotius, Pufendorf, Barbeyrac, et il donne la préférence au droit naturel sur le droit écrit. Cette tendance à décider d'après les règles de l'équité, plutôt que d'après le droit strict, est si prononcée chez Pothier, que les interprètes modernes ne peuvent pas toujours suivre ses décisions. Pothier vivait dans un pays de coutumes : les lois romaines n'avaient d'autre autorité pour lui que celle de raison écrite; quand il trouvait qu'elles étaient en opposition avec l'équité, il les répudiait. Tandis que nous sommes liés par un code de lois positives, et il ne nous est pas permis de mettre l'équité au-dessus de la loi.

Le droit romain conserve ses partisans et ses admirateurs. Ils nous opposeront ce que disent les orateurs du gouvernement et du tribunat sur la théorie des obligations. Bigot-Préameneu ouvre l'Exposé des motifs du titre des Obligations par un éloge magnifique du droit romain. Après avoir remarqué que les obligations conventionnelles se répètent chaque jour et se renouvellent à chaque instant, il ajoute : « Mais tel est l'ordre admirable de la Providence, qu'il n'est besoin, pour régler tous les rapports, que de se conformer aux

principes qui sont dans la raison et dans le cœur de tous les hommes. C'est là, c'est dans l'*équité*, c'est dans la *conscience* que les Romains ont trouvé ce corps de doctrine qui rendra immortelle leur législation. » Oserons-nous le dire? L'orateur du gouvernement prodigue ses éloges à un droit qu'il semble très-peu connaître. D'abord, les compilations de Justinien ne sont pas une œuvre législative : ce que Bigot-Préameneu appelle *législation* se compose, en réalité, de fragments mutilés extraits des écrits des jurisconsultes romains. Certes, ces jurisconsultes brillent au premier rang dans notre science; mais ce qui les distingue, c'est bien moins l'esprit d'équité que la rigueur des déductions logiques. Leibnitz les compare à des mathématiciens : ils manient leurs principes comme des formules algébriques. Mais la vie réelle ne procède pas de la logique : c'est une suite de transactions qui concilient des intérêts opposés. Ce qui doit dominer dans cette œuvre de conciliation, c'est avant tout l'*équité*, que Bigot-Préameneu place en première ligne, comme source des obligations.

A entendre l'orateur du gouvernement, l'esprit d'équité de la législation romaine lui aurait mérité le beau nom de raison écrite que lui ont donné toutes les nations policées. Qui dit raison écrite dit perfection. Aussi Bigot-Préameneu croit qu'il serait difficile d'espérer que l'on pût encore faire des progrès dans cette partie de la science législative. Les auteurs du code n'ont fait, selon lui, que formuler les principes qu'ils ont puisés dans le droit romain. Si ce droit cesse d'avoir en France l'autorité de la loi, il conservera sur tous les peuples l'empire que donne la raison. C'est dans le Digeste qu'il faudra chercher le développement des principes que le code civil lui a empruntés. On ne doit, dit l'Exposé des motifs, envisager les dispositions du code relatives aux contrats que comme des règles élémentaires d'équité dont toutes les ramifications se trouvent dans les lois romaines. « C'est là que sont les développements de la science du juste et de l'injuste; c'est là que doivent s'instruire ceux qui voudront y faire quelques progrès et, en général, tous ceux qui seront chargés de la défense et de l'exécution des lois consignées dans le code français. »

Si l'on prenait à la lettre les discours des orateurs du gouvernement, il faudrait en induire que le Digeste est le commentaire officiel du code civil dans les matières que le législateur français a empruntées au droit romain. Mais, pour peu que l'on réfléchisse sur la nature du droit, l'on se convaincra que notre législation n'est plus

et ne peut plus être celle de Justinien. Le droit est une face de la vie; or, la vie n'est jamais stationnaire : si elle s'arrêtait un instant, elle ferait place à la mort. Si la vie est progressive, le droit l'est aussi. Il est donc impossible que le droit du dix-neuvième siècle soit encore le droit des XII Tables. La société romaine a été bouleversée de fond en comble par le christianisme et par l'invasion des races germaniques; une nouvelle civilisation s'est produite, civilisation dans laquelle le commerce et l'industrie prennent la place de l'élément guerrier qui dominait à Rome. A la suite de ces immenses révolutions, les sentiments, les idées, les besoins des hommes ont changé : et l'on veut que le droit qui les régit soit resté le même!

C'est une illusion que de chercher l'idéal, en quoi que ce soit, dans le passé : la perfection relative que les hommes, êtres imparfaits et limités, peuvent atteindre, n'est pas derrière nous, elle est devant nous. Que l'on entre dans les tribunaux où se rend la justice civile, que l'on écoute les avocats, que l'on entende la décision des juges, Est-ce sur le droit romain que l'on plaide? Est-ce sur les textes du Digeste que les juges fondent leurs jugements? Quand on débat une question vivement controversée, on cite les auteurs qui ont écrit sur notre ancien droit coutumier; rarement on remonte aux interprètes romains du seizième siècle, plus rarement encore on discute les textes des lois romaines. Serait-ce oubli et dédain de la science? Non; les premiers principes que l'on enseigne aux futurs jurisconsultes sont les principes du droit romain; le Digeste est et sera toujours en honneur à l'école. Si, au barreau et dans la chambre du conseil, on le consulte tous les jours moins, la raison en est bien simple : c'est que le droit est l'expression de la vie, et notre vie s'écarte de plus en plus de l'état social des Romains. Sous l'influence de nouvelles mœurs et de besoins nouveaux, il se forme une science nouvelle; les interprètes s'inspirent des faits au milieu desquels ils vivent, et non des faits qui se sont passés à Rome. De là, la grande importance que prend la jurisprudence des arrêts. On se plaint de l'autorité excessive que les avocats et les juges y attachent. Sans doute, la raison ne s'est pas plus incarnée dans les décisions de nos cours que dans celles des jurisconsultes romains; mais les éléments de notre science se trouvent dans les Recueils d'arrêts bien plus que dans le Digeste : d'une part, c'est la vie vivante; d'autre part, c'est une tradition morte; or, le droit est une science de vie et non de mort.

II. Le code civil procède des coutumes françaises et belgiques. — C'est dire que chaque nation a nécessairement son droit; droit général tout ensemble et national, car il y a dans le droit un élément universel et un élément de race et de civilisation. La Belgique doit donc avoir un droit à elle. Bien que le code qui la régit porte le titre de *Code Napoléon*, notre droit n'est pas un droit français. Nous en avons donné la preuve dans ce que nous venons de dire des origines du code civil. C'est la tradition coutumière qui y domine. Qu'est-ce que ces coutumes? Est-ce un droit particulier à certaines provinces de l'ancienne France? Non, les coutumes sont d'origine germanique. Nous ne parlons pas de l'élément gaulois, qui probablement y a une part; il est difficile de la préciser, parce que nous ne connaissons pas le droit des Gaules : c'est un sujet qui mériterait une étude particulière et que nous recommandons à nos jeunes légistes. Ici, il suffit de constater qu'il y a un lien de parenté incontestable entre toutes les coutumes des pays où l'influence des peuples germains l'a emporté sur la civilisation latine. Telle est la Gaule belgique : nos provinces étaient des pays de droit coutumier. A l'exception de quelques petites enclaves, voisines de la Meuse, qui relevaient immédiatement de l'empire d'Allemagne et qui, à ce titre, étaient régies par les lois romaines, toutes les parties du territoire obéissaient à des coutumes particulières; le droit romain n'y avait qu'une autorité secondaire et subordonnée à celle des coutumes. Dans les coutumes qui renvoyaient au droit écrit, le droit romain était obligatoire comme loi, mais seulement dans les matières qui n'avaient pas été réglées par la coutume. Si la coutume ne renvoyait pas au droit écrit, ou si elle n'avait pas été homologuée, le droit romain n'obligeait qu'à titre d'usage. Qu'il eût force de loi, ou qu'il ne fût admis qu'à titre d'usage, le droit romain ne formait toujours qu'un droit supplémentaire; il en était de même dans les provinces de la confédération batave, ainsi que dans le nord de la France; la plus grande partie de l'ancienne Gaule était, par conséquent, régie par des coutumes; un tiers environ de la France avait conservé le droit romain; encore y avait-il, dans les pays de droit écrit, de nombreuses coutumes ou statuts particuliers. Le droit romain y avait subi de profondes modifications sous l'influence du christianisme et de la civilisation qui s'est développée à la suite des invasions germaniques.

Le droit romain différait autant des coutumes que la race romaine différait de la race germanique. Peuple de juristes, les Romains ont

la gloire d'avoir porté la science du droit à sa perfection, mais ils ont payé cher cette gloire. S'ils possèdent toutes les qualités du jurisconsulte, ils en ont aussi outré les défauts. C'est une race formaliste, dure, impérieuse, sans cœur, toute de calcul. Les Germains manquent de l'esprit juridique : ils n'ont pas le génie de l'unité qui caractérise la ville éternelle, mais aussi ils n'ont pas les vices que nous reprochons aux Romains. Chez eux, c'est le sentiment qui domine; tout est spontanéité, intimité; race poétique, ils ignorent les subtilités du légiste, ils préfèrent l'équité à la lettre de la loi. Chez les Romains règne le droit strict; le préteur corrige cet absolutisme, mais en respectant la rigueur du droit. La notion d'un droit absolu, règle de fer, est inconnue aux Germains : leur droit se confond avec l'équité. Le droit romain est dur comme le peuple-roi; de là, l'idée de puissance, c'est-à-dire de despotisme, sur laquelle repose la famille romaine et la personnalité; et, par suite, la liberté est méconnue ou elle est absorbée au profit de l'État : un sec formalisme remplace la vie véritable. Le droit germanique est empreint du caractère de la race allemande : il protége et concilie là où le droit romain commande et prohibe; il respecte la personnalité dans tout être humain, et fonde par là la liberté individuelle que les Romains ne connaissaient guère; enfin, les Germains ignorent la superstition des formules, la vie vivante remplace la vie factice.

L'esprit germanique l'a emporté sur le génie romain, et il faut s'en féliciter. Nous allons en donner une preuve toute d'actualité. Avant tout, il faut constater que le droit codifié en 1804 est le droit coutumier, et ce droit coutumier est le droit de la Belgique autant que le droit de la France. La diversité des coutumes était, à la vérité, infinie. Dans la Belgique seule, il y avait plus de cent coutumes; le droit variait d'une ville à l'autre, quelquefois d'un village à l'autre; mais ces différences ne portaient guère que sur les détails : les traits généraux étaient les mêmes. Il en était surtout ainsi des coutumes belgiques et des coutumes du nord de la France; elles étaient presque identiques. Voilà comment il se fait que le code civil des *Français* était aussi le code civil des *Belges*. Qu'importe qu'aucun Belge n'ait siégé au conseil d'État, qu'aucun n'ait pris part du moins aux discussions et aux travaux préparatoires? Portalis nous a dit que la prétention des auteurs du code n'était pas de faire un corps de lois entièrement nouvelles : leur ambition se bornait à introduire l'unité et la certitude au milieu de la diversité et de l'incertitude qui régnaient dans l'ancien droit. Le droit qu'ils codifiaient s'était formé par le temps,

comme le dit Portalis. Montesquieu trouvait les origines de la féodalité dans les forêts de la Germanie; on peut en dire autant des coutumes et, par conséquent, de notre droit.

III. Le droit des personnes. La puissance paternelle. La liberté du père de famille. — Chez les Romains, la famille repose sur l'idée de *puissance*, c'est-à-dire sur un despotisme absolu, illimité. Elle se concentre dans son chef, et qu'est-ce que le *père de famille*? C'est, dit Ulpien, celui qui a le *domaine* dans sa maison. Et le *domaine*, c'est la propriété telle que les Romains la concevaient, telle qu'elle est écrite dans nos codes, c'est-à-dire le pouvoir absolu de disposer de sa chose, d'en user et d'en abuser. Donc, le *domaine* du père de famille absorbe tout droit, toute personnalité : femme, enfants, esclaves, tous sont soumis, au même degré, à l'empire du père de famille. Ce despotisme étonne d'abord chez un peuple constitué en république. A vrai dire, le despotisme qui régnait dans la famille était l'image du despotisme qui régnait dans la cité, et il avait le même principe : c'est que les Romains n'ont jamais compris la liberté de l'individu; pour eux, *liberté* voulait dire *souveraineté*; les citoyens se croyaient libres parce qu'ils étaient souverains. On sait à quoi aboutit la souveraineté du peuple à Rome, à l'anéantissement de toute liberté et même de toute dignité humaine; elle consistait à avoir du pain et des jeux : *panem et circenses*.

La famille germanique a aussi un chef : c'est lui qui la représente, mais il n'est plus un maître, il n'est qu'un protecteur. La *puissance* se change en *tutelle*; le droit du père de famille s'appelle la *mainbournie*, la *garde*. Voilà un principe qui diffère totalement du principe romain : c'est que les Germains avaient au plus haut degré le sentiment de personnalité, de liberté qui manquait aux Romains. Il n'y a pas de lien plus indestructible que celui du sang : c'est la nature qui le crée, et l'homme est impuissant à le rompre. Eh bien, on peut lire dans les coutumes des Francs Saliens, la fameuse *loi salique*, que l'homme pouvait abdiquer sa famille par un acte solennel. Rien ne caractérise mieux les races barbares : c'est le sentiment de la personnalité poussé jusqu'à l'excès; mais l'excès de la liberté vaut mieux que l'excès de la servitude. Le despotisme romain aboutit à la décadence de l'antiquité. La liberté germanique régénéra le monde.

Qu'est-ce que la puissance paternelle chez les Romains? Qu'est-elle d'après les coutumes germaniques et d'après le code qui les

reproduit? D'après les lois romaines, la puissance paternelle est un droit du père, un droit qui ne lui impose aucune obligation; elle est établie, non dans l'intérêt des enfants, mais dans l'intérêt du père de famille. La puissance du père est perpétuelle; les enfants sont toujours en minorité, lors même qu'ils ont atteint l'âge où la nature les appelle à la liberté et à l'indépendance. Ils n'ont aucune personnalité : ce sont des instruments de travail qui acquièrent pour leur maître. Voilà la *liberté* du *père de famille* dans toute sa plénitude; l'enfant est sa chose, il en use et il en abuse; il le vend au besoin et le met à mort : la liberté du père est l'absence de toute liberté pour l'enfant.

Les Germains ignorent cette puissance. Il est vrai que le père a un droit sur ses enfants, mais c'est un droit de protection, ou, pour mieux dire, c'est un devoir plus qu'un droit. Etablie en faveur du protégé, la puissance du père cesse quand l'enfant n'a plus besoin d'appui ; elle ne détruit pas sa personnalité, car l'enfant peut acquérir, et il acquiert pour lui. La liberté prend la place du despotisme. Et la liberté dans la famille est la liberté dans l'État. L'homme ne peut pas être tout ensemble libre et esclave : s'il est une chose dans le sein de la famille, il est difficile qu'il soit un être libre dans la cité. On voit que la question est capitale. Quel est le principe de notre droit civil? Est-ce le principe romain? Est-ce le principe germanique?

Le droit romain était suivi dans les provinces du Midi de l'ancienne France. On a dit que le droit romain y avait été modifié sous l'influence du christianisme. Il n'en est rien, au moins dans notre matière. Réal, l'orateur du gouvernement, dit que la puissance paternelle, telle qu'elle existait dans les pays de droit écrit, rappelait toujours sa sauvage origine. Le père seul avait la puissance paternelle; malgré les droits que lui donne la nature, la mère n'y participait point. Le fils restait sous puissance pendant toute la vie de son père, à moins qu'il ne plût au père de l'émanciper. Le fils marié, mais non émancipé, était sous puissance avec ses enfants : conséquence révoltante, dit Réal, mais juridique, du principe sur lequel reposait la puissance du père. Elle était établie dans son intérêt, alors que la nature nous dit que le père a charge d'âmes, et que c'est dans l'intérêt des enfants qu'il doit l'exercer. En France comme à Rome, la puissance paternelle était établie dans l'intérêt du père: ce qui le prouve, c'est que les biens du fils appartenaient au père, à l'exception des pécules.

Réal ne sait comment concilier cette étrange législation avec la sagesse tant vantée du droit écrit; il est obligé d'avouer qu'elle s'écarte de la nature et de la raison. Nos vieilles coutumes que l'on traite de barbares, qui nous viennent en effet de peuples barbares, étaient plus en harmonie avec la raison et la nature. Elles partent d'un principe tout à fait opposé. On lit dans les *Institutes coutumières* de Loysel : *Droit de puissance paternelle n'a lieu*. On trouve, à la vérité, les mots de *puissance paternelle* dans un grand nombre de coutumes, mais il faut voir quelle idée elles y attachaient. L'idée est tout autre que celle du droit romain; ce n'est pas en exagérer la portée que de dire que les coutumes ont inauguré une révolution dans les mœurs et dans le droit qui en est l'expression. C'est un nouveau principe qui se fait jour : celui de la personnalité, de l'individualité humaine, principe que les Romains méconnaissaient, tandis qu'il domine dans toutes les relations civiles et politiques des peuples germains. Le mot de Loysel se trouve déjà chez les Longobards; d'après leur droit, dit un vieux commentateur, les enfants ne sont pas dans la puissance de leur père. Qu'était-ce donc que la puissance paternelle dont parlent les coutumes? C'est le droit ou le devoir de protection. Établie en faveur de la faiblesse de l'âge, elle cesse quand l'enfant n'a plus besoin d'appui. Sa personnalité subsiste à côté de celle du père : l'enfant peut acquérir et il acquiert pour lui. La mère a cette autorité au même titre que le père : c'est la nature qui nous crie que la mère est appelée à guider l'enfance.

Qu'est-ce donc que la puissance paternelle dans le droit coutumier? Bourjon, qui n'a fait que résumer les règles des coutumes, répond : « Le droit des pères de famille sur leurs enfants est un pouvoir de *direction*, tempéré par la *piété* paternelle. » La définition que Réal donne dans l'Exposé des motifs est au fond la même : « C'est un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui donne au père et à la mère, pendant un *temps limité* et sous *certaines conditions*, la *surveillance* de la personne de leurs enfants. » *Surveiller* n'est pas un *droit*, c'est un *devoir*. Pothier complète les définitions que nous venons de transcrire. Il dit que, dans les pays coutumiers, l'autorité paternelle ne consiste que dans deux choses : dans le droit de gouverner avec autorité la personne des enfants jusqu'à ce qu'ils soient en âge de se gouverner eux-mêmes, et dans le droit que les père et mère ont d'exiger de leurs enfants certains devoirs de respect et de reconnaissance. Le code Napoléon a formulé ces deux règles en articles de loi.

Les auteurs du code ont répudié en cette matière la tradition romaine, que Réal qualifie de sauvage. Ils n'avaient pas conscience de la tradition coutumière qu'ils consacraient; à les entendre, ils auraient puisé dans la nature et la raison les principes qui régissent la puissance paternelle; ils ne se doutaient pas que des coutumes qui passaient pour barbares étaient l'expression des sentiments de la nature. Toujours est-il que le code reproduit textuellement la doctrine coutumière, telle que Pothier la résumait. Nous devons donc dire aujourd'hui comme on le disait jadis : *Puissance paternelle n'a lieu*. Chose remarquable, les mots mêmes de *puissance paternelle* ne se trouvent plus dans nos textes : il y a eu à ce sujet une discussion très-intéressante au conseil d'État. Le projet soumis à ses délibérations était intitulé, comme l'est le titre IX du code : *De la puissance paternelle*. Boulay remarqua que cette expression était trop fastueuse et hors de proportion avec l'idée qu'elle était destinée à exprimer; il aurait voulu qu'on donnât pour titre : *Des droits et des devoirs des pères*. Berlier abonde dans ces idées. « Rien, dit-il, ne ressemble moins à l'ancienne puissance paternelle que l'autorité des père et mère qui est l'objet du titre IX. Il faut de *nouveaux mots* pour exprimer des *idées nouvelles*. Le projet de loi devrait avoir pour titre : *De l'autorité des père et mère*. » A la suite de ces critiques, le projet fut renvoyé à la section de législation. Dans la rédaction définitive, l'intitulé primitif fut maintenu; mais les articles du titre IX ne parlent plus de *puissance* : les articles 372 et 373 donnent le nom d'*autorité* à ce qui avait été jadis une *puissance absolue*. On peut donc affirmer qu'il n'y a plus de puissance paternelle.

Le mot subsiste dans le langage : il survit à l'idée. Qu'est-ce, en réalité, que la puissance paternelle dans notre droit et dans nos mœurs? Réal, l'orateur du gouvernement, répondra à la question. L'enfant naît faible, assiégé par les besoins et les maladies; la nature lui donne ses père et mère pour le *défendre* et le *protéger*. Quand arrive l'époque de la puberté, les passions s'éveillent, en même temps que l'intelligence et l'imagination se développent. C'est alors qu'il faut à l'enfant un *conseil*, un *ami* qui *défende* sa *raison naissante* des séductions de toute espèce qui l'environnent. Disons en termes plus généraux que la mission de l'homme sur cette terre est de développer les facultés intellectuelles et morales dont Dieu l'a doué : c'est l'œuvre de l'éducation, qui n'a pas de fin, pas plus que l'âme immortelle. Eh bien, les père et mère président à cette éducation pendant l'enfance et la jeunesse jusqu'à ce que, comme le dit Pothier, l'enfant

puisse se gouverner lui-même. Voilà la puissance paternelle : c'est une *protection* et une *direction*.

Nous revenons à la *liberté* du *père de famille*. Dans la tradition coutumière consacrée par le code, cette prétendue liberté est un mot vide de sens. *Protéger* et *diriger* sont des *devoirs*, tandis que la *liberté* implique des *droits*. Il y a un droit en cause dans la puissance paternelle, et le plus sacré, le plus essentiel des droits, c'est celui de l'enfant. Dieu l'a doué de certaines facultés : ce n'est certes pas pour qu'elles restent inertes. Les facultés innées à l'enfant marquent sa future mission, c'est dire qu'elles doivent être développées. Le père est-il *libre* de faire instruire et élever son enfant, ou de le laisser sans instruction et sans éducation? C'est demander si le père a le droit de transformer en brute un être intelligent; c'est demander si le père a le droit de tuer l'intelligence et l'âme de l'enfant. A Rome, le père de famille avait cette liberté-là. Liberté de sauvage, dit Réal. Qui oserait revendiquer ce droit monstrueux pour le père? Eh bien, ce pouvoir monstrueux, que personne n'oserait réclamer ouvertement, s'exerce dans la réalité des choses, et nos législateurs approuvent.

Il y a des pères de famille qui usent de leur liberté pour ne pas instruire ni élever leurs enfants. On les met à la fabrique, à l'âge de onze ans; c'est la règle, et cette règle menace de devenir l'exception! Les enfants quittent l'école à l'âge de huit ans. Que dis-je? On vient les prendre jusque dans nos écoles gardiennes. Nous avons vu un enfant de six ans retiré de l'école pour être mis à la fabrique. Que deviennent ces malheureux? Des brutes! Ainsi la *liberté du père de famille* consiste à faire de ses enfants des brutes. Rappelons à ceux qui n'ont pas craint d'invoquer la liberté du père de famille alors que les pères de famille usent de leur liberté pour tuer les enfants, la tradition coutumière qui est notre loi : *Puissance paternelle n'a lieu*. C'est dire que la vraie liberté est celle de l'enfant, qui a droit au développement des facultés qu'il tient de Dieu. Que si le père méconnaît son devoir, il appartient à l'État de l'y rappeler. Reconnu en théorie, le droit de l'enfant est, en fait, à la merci de l'ignorance et de l'aveuglement des pères. Le droit de l'enfant à l'éducation doit devenir une réalité; pour qu'il devienne une vérité, il n'y a qu'un moyen : c'est l'instruction obligatoire donnée par l'État ou la commune. En réclamant pour l'enfant la protection de l'État, nous n'entendons pas que l'État exerce sur l'enfant l'autorité absolue que nous contestons au père. Non, l'enfant n'appartient pas plus à l'État qu'il n'est la propriété de ceux qui lui ont donné la vie : il

appartient à lui-même. C'est son individualité qui doit être développée, sauf à lui à faire plus tard tel usage qu'il juge convenable de ses facultés. En ce sens, il faut que la liberté la plus absolue préside à l'enseignement : l'enfant ne doit pas plus être dressé à la doctrine libérale qu'il ne doit être enchaîné dans l'idée catholique. C'est pour garantir le libre développement de l'enfant que nous réclamons l'intervention de l'État, et non pour absorber la liberté au profit d'une croyance quelconque, et bien moins encore au profit d'un parti quelconque.

IV. Du droit d'aubaine. Du droit de la veuve. Nos coutumes supérieures au code. — Des coutumes innombrables divisaient l'ancienne France et la Belgique en autant de pays différents; car là où les hommes sont divisés par le droit, ils le sont aussi par les mœurs et les intérêts. C'est sous l'influence de la féodalité que s'est formée cette diversité presque infinie du droit. La féodalité a laissé de longues traces dans le droit privé, et il en reste jusque dans le code civil. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans ces détails. Notre but est simplement de caractériser le droit moderne, en le comparant à nos vieilles coutumes, dont il est la dernière expression. La féodalité n'est certes pas notre idéal. Elle s'est établie parce que les barbares manquaient de l'esprit d'unité : ils avaient à peine une idée de l'État. De là, les mille petites sociétés qui, sous le nom de baronnies, partageaient la France et la Belgique; de là, l'isolement des hommes. Chez les anciens, *étranger* était synonyme d'*ennemi*. Les Romains gravèrent cette sentence sur la loi des XII Tables. On a fait un reproche aux Germains d'avoir réduit les étrangers en servitude et d'avoir maintenu cet asservissement sous le nom de droit d'aubaine, alors que le servage avait disparu ; car si l'étranger vivait libre, il mourait serf. Ce reproche n'est pas mérité; nous l'avons prouvé dans notre *Étude sur la féodalité*. Le droit d'aubaine est une tache de toutes les législations, car il a existé partout : c'est sous l'influence de la philosophie des derniers siècles que l'assemblée constituante l'abolit. Napoléon a eu tort de le rétablir indirectement, malgré la vive résistance du tribunat. La France et la Belgique en sont revenues au principe de 89. On voit que si le progrès est continu, il n'est pas toujours régulier; parfois il y a un moment de recul. Le consulat était, à bien des égards, une réaction contre les idées de 89, et le code civil s'en ressentit.

Le droit d'hérédité, tel que le code l'organise, donne lieu à bien

des critiques; nous nous bornons à signaler l'étrange disposition qui place le conjoint survivant parmi les successeurs irréguliers, après les enfants naturels : comme les parents légitimes succèdent jusqu'au douzième degré, il est très-rare que le conjoint soit appelé à la succession. Nous disons que cette exclusion est étrange. En effet, notre système de succession est fondé, disent les orateurs du gouvernement et du tribunat, sur l'affection présumée du défunt; de sorte qu'il est présumé avoir plus d'affection pour un collatéral inconnu du douzième degré que pour son conjoint! Nous citerons à ce sujet une coutume féodale qui est infiniment plus rationnelle que notre législation. On lit dans les *Assises de Jérusalem* : « Nul homme n'est si droit héritier au mort comme est la femme épouse. » Si l'on avait un reproche à faire à cette belle disposition, c'est qu'elle est trop favorable à la femme. Elle ne tient pas compte de l'intérêt des familles. Les coutumes avaient établi un droit de succession fondé sur la conservation de la famille; et le meilleur moyen de la conserver, n'est-il pas de veiller à ce que les biens restent dans la famille d'où ils proviennent? De là, cet adage qui joue un si grand rôle dans nos anciennes coutumes : *Paterna paternis*, *materna maternis* : on attribuait aux parents paternels les biens provenant de la famille paternelle, et aux parents maternels les biens provenant de la famille maternelle. De là encore, les restrictions apportées au droit de disposer, dont nous dirons un mot plus loin. Le but était certes louable, et le système de succession qui avait été organisé pour l'atteindre était bien supérieur au système du code civil, si l'on peut appeler système un mélange de dispositions contradictoires.

Nous revenons au droit d'hérédité de la femme. Dans les pays de droit écrit, on suivait les constitutions impériales qui donnaient à la femme pauvre et sans dot une part dans la succession de son mari; elle prenait le quart des biens, sauf quand il y avait plus de trois enfants; dans ce cas, elle avait une part virile. La femme était donc mise à peu près sur la même ligne que les enfants issus de son mariage. Ce principe, quoiqu'il ne fût pas rigoureusement appliqué, a une profonde vérité. L'affection du défunt se partageant entre sa femme et ses enfants, n'est-il pas juste qu'ils aient aussi une part égale dans son hérédité? Dans les pays de droit écrit, on appelait *quarte de conjoint pauvre* la part que les Novelles donnaient à la veuve. On reconnaissait le même droit au mari pauvre. Les coutumes n'avaient pas admis le droit d'hérédité au profit du conjoint; elles pourvoyaient d'une autre manière à ce que l'humanité exige

en faveur de la veuve, en lui accordant un douaire. La veuve avait généralement l'usufruit de la moitié des biens délaissés par le mari. Pothier trouve l'origine du douaire dans les mœurs des Germains. Tacite dit que les femmes n'apportaient pas de dot aux maris, mais qu'elles en recevaient une. De là, l'ancienne formule usitée jadis dans les célébrations de mariage. Le prêtre faisait dire à l'homme au moment où il l'unissait à la femme : « Du douaire qui est divisé entre mes amis et les tiens, je te douc. » La convention finit par devenir une loi tacite du mariage. Le douaire concilie les droits de la femme avec les vrais principes en matière d'hérédité. D'après le droit strict, la femme ne peut être héritière de son mari, puisque l'hérédité est un droit de parenté, et la femme n'est pas parente de son mari. Mais si la femme ne peut être héritière, rien ne l'empêche d'être donataire : le douaire est une dot tacite que le mari donne à sa femme survivante, et cette dot ne dépouille pas la famille du donateur, puisque la femme est seulement usufruitière.

Le code Napoléon ne maintient ni la quarte du conjoint pauvre, ni le douaire légal. Quand on recherche les motifs de cette innovation, on est confondu de voir que c'est légèreté d'esprit ou ignorance inexcusable. Au conseil d'État, Maleville remarqua que l'on avait omis de donner au conjoint pauvre une part dans la succession. Treilhard répondit que l'article 754 lui accordait l'usufruit du tiers des biens. Or, cet article ne parle pas même du conjoint survivant; il donne à la mère ou au père héritiers de l'enfant l'usufruit du tiers des biens dévolus à la ligne collatérale. Cependant le conseil, y compris Maleville, se contenta de cette réponse. Puis les orateurs chargés d'exposer les motifs du projet cherchèrent des raisons pour justifier une disposition qui n'est qu'une méprise. « Le conjoint survivant, dit Siméon, quelque étroit que fût le lien qui l'unissait avec le défunt, appartient à une famille étrangère. » Eh, qu'importe! Si l'on ne voulait pas accorder à la femme un droit de succession, pourquoi ne lui donnait-on pas le douaire coutumier? Le douaire avait l'avantage d'assurer au survivant une aisance égale à celle qu'il avait eue du vivant de son conjoint, et de ne pas faire sortir les biens des familles, puisque la douairière en avait seulement l'usufruit. L'orateur du tribunat ajoute que les époux peuvent se donner tels témoignages d'amitié qu'ils veulent. Sans doute; mais la faculté de donner ou de tester a toujours existé : ce qui n'a pas empêché le législateur de se préoccuper du sort de la veuve. La succession *ab intestat* a précisément pour objet de dis-

penser le défunt de tester; il trouve son testament tout fait dans la loi. Dès lors, la succession légitime doit tenir compte de ses affections; et qui donc tient le premier rang dans son amour?

On a donné une autre raison d'une exclusion qui n'a d'autre raison d'être que la légèreté française. La communauté, dit-on, étant le régime de droit commun, la femme prendra régulièrement la moitié de la fortune de son mari, quand elle-même est pauvre, plus la moitié des acquêts; cela lui tient lieu de succession et de douaire. Non, car le douaire coexistait dans l'ancien droit avec la communauté. La fortune du mari peut être immobilière et la communauté insignifiante ou mauvaise. D'ailleurs, les époux peuvent être mariés sous un autre régime. Quel que soit le régime, c'est la femme qui joue le grand rôle dans l'économie domestique. Si le mari gagne l'argent, c'est la femme qui l'épargne; c'est donc elle qui fonde les fortunes. N'est-il pas juste que celle qui a consacré sa vie au bien-être de la famille, conserve l'aisance ou la richesse que bien souvent le mari doit à son esprit d'ordre et à sa prévoyance?

V. Droits des enfants naturels. Les coutumes flamandes. — Quand on revisera le code, on tiendra compte, nous l'espérons, du douaire coutumier. Il y a encore bien, dans notre ancien droit, d'autres enseignements dont le législateur fera bien de profiter. Le code Napoléon donne un droit de succession aux enfants naturels, mais un droit très-limité; ils n'ont que le tiers, ou la moitié, ou les trois quarts de la portion héréditaire qu'ils auraient eue s'ils avaient été légitimes, selon qu'ils concourent avec des enfants légitimes, avec des ascendants et des frères et sœurs, ou avec des collatéraux. Les enfants adultérins et incestueux n'ont droit qu'à des aliments. Ces dispositions sont une réaction contre la législation révolutionnaire qui mettait les enfants naturels sur la même ligne que les enfants légitimes. La réaction n'a-t-elle pas dépassé les bornes de la justice?

La plupart des coutumes n'accordaient aucun droit de succession aux enfants naturels : « *Enfants bâtards ne succèdent.* » Cette disposition de la coutume de Paris formait le droit commun de la France. Les coutumes flamandes étaient généralement plus favorables aux enfants naturels; on y suivait comme principe que *nul n'est bâtard de par sa mère;* par suite, les enfants naturels succédaient à leur mère et à leurs parents maternels. Ces coutumes paraissaient étranges à nos anciens légistes; elles blessent en quelque sorte l'honnêteté publique, dit Lebrun. Nous n'hésitons pas à dire que

nos vieilles coutumes sont bien plus justes que le code Napoléon.

Les anciens jurisconsultes reconnaissent que, *dans l'ordre de la nature,* la condition des bâtards et des enfants légitimes doit être la même, puisqu'ils sont tous enfants du même sang. Pourquoi donc leur refuse-t-on les droits que le sang donne? C'est la loi *civile*, disait-on, qui leur impose une peine, à cause de la faute de leur père. On conçoit que les hommes de la révolution se soient révoltés contre cette iniquité. Cambacérès tonna, au sein de la convention, contre l'opinion *féroce* d'après laquelle les bâtards n'appartenaient à aucune famille. Il n'a pas tort de dire : « La privation des droits de successibilité, l'exhérédation, est à la fois une peine flétrissante et cruelle, c'est la peine des grands crimes; elle n'est donc point applicable aux enfants naturels, car la nature, qui nous a fait une loi de mourir, ne nous a pas fait un crime de naître. » On craint qu'en donnant l'égalité aux enfants naturels, on ne détourne les hommes du mariage; on espère que la rigueur que la loi témoigne aux fruits de l'inconduite sera favorable aux bonnes mœurs. N'est-ce pas une illusion? Les lois sévères n'ont point manqué sous l'empire romain : Auguste permit à tous les citoyens de dénoncer l'adultère et d'en tirer vengeance; Constantin le punit de mort; Justinien prononça contre l'inceste les peines les plus rigoureuses, la confiscation, l'exil, l'infamie. Les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin étaient couverts d'opprobre; le législateur leur refusait même l'action alimentaire comme s'ils étaient indignes de vivre. Est-ce que ces rigueurs arrêtèrent la corruption des mœurs et la décadence, qui en est la suite inévitable?

Il y a une considération qui nous paraît décisive en faveur des enfants naturels. Celui qui donne le jour à un enfant n'a-t-il pas des devoirs à remplir envers lui? Personne n'oserait le contester. Eh bien, ce qui est un devoir pour le père est un droit pour l'enfant. Son droit, comme enfant, est le même que celui de l'enfant légitime. Telle est la tradition de notre droit belgique. Les lois que l'on a tant reprochées à la convention ne font que reproduire les dispositions des coutumes flamandes, en les étendant à la succession paternelle. En vain crie-t-on au scandale et à l'immoralité : notre législation est-elle morale quand elle permet à l'homme de se livrer impunément à la débauche? Il lui suffit de ne pas reconnaître ses enfants : on punit les innocents, tandis que les vrais coupables jouissent tranquillement de leur fortune, et n'éprouvent même aucune altération dans leur considération personnelle : cette remarque

a été faite par un des auteurs du code Napoléon. Voilà la vraie immoralité qu'il faut flétrir. Le législateur doit apprendre à ceux qui recherchent les plaisirs faciles qu'ils ont des devoirs envers les malheureux enfants auxquels ils donnent le jour; il doit les forcer, au besoin, à les remplir. La morale qui s'en prend aux coupables est plus juste et aussi plus efficace que celle qui punit les innocents.

VI. La réserve d'après les coutumes et d'après le code civil. De la liberté illimitée de tester. — On a attaqué de nos jours le système du code en matière de réserve. C'est au nom de la liberté du père de famille que l'on revendique pour l'homme le droit de disposer librement de ses biens. On ajoute que la réserve a pour conséquence inévitable le morcellement illimité de la propriété : ce qui est contraire tout ensemble à l'intérêt des propriétaires et à l'intérêt général.

La réserve, telle que le code civil l'organise, comprend une portion de biens que la loi attribue aux descendants et aux ascendants, en ce sens que le défunt n'en peut pas disposer : il ne peut donner ou léguer que la quotité disponible. Voilà une restriction au droit de propriété. Ce n'est pas le code Napoléon qui l'a introduite : elle existait chez les Romains sous le nom de légitime, et nos coutumes restreignaient bien davantage le droit de disposition du propriétaire. Elles ne permettaient au testateur de disposer que de ses meubles et acquêts, c'est-à-dire de la plus faible partie de son patrimoine. Quant aux biens que le défunt tenait de ses ancêtres et qu'on appelait les propres, les coutumes limitaient le pouvoir d'en disposer à titre gratuit : d'après les unes, on ne pouvait donner que le tiers des propres; d'après d'autres, le cinquième; il y en avait qui déclaraient les propres indisponibles pour le tout. Nous citons l'article de la coutume de Gand (tit. XXVIII, art. 2) : « Personne ne peut par testament disposer ou donner plus que jusqu'au tiers de tous les biens de lui, donateur, et non pas davantage; et si la disposition excède, elle est réduite jusqu'au tiers, de sorte que chaque héritier doit avoir les deux tiers de son contingent pour sa portion légitime, et non chargée desdites donations et dispositions par testament. » Les commentateurs remarquent que les *leys pieux* ne faisaient pas exception; ils devaient être réduits, lorsqu'ils dépassaient le tiers de la succession. Tel était le droit commun de la Flandre; plusieurs coutumes, telles que celle d'Alost, contiennent la mention

expresse que les legs *ad pias causas* ne jouissent d'aucun privilége.

Quelle est l'origine des réserves coutumières? Ceci est un point essentiel. Notre tradition nationale réprouve la liberté de disposer que l'on revendique aujourd'hui comme un droit du père de famille. Il y avait opposition radicale, sous ce rapport, entre le droit romain et les coutumes germaniques. Cette différence profonde vaut la peine qu'on s'y arrête : le passé éclaire le présent et il peut servir de guide pour l'avenir. Les Romains disaient que le testament est de droit public : c'est dire que le droit de tester était considéré comme tenant à la liberté des citoyens. Les Germains, au contraire, ignoraient l'usage des testaments. Ce fait a paru étrange à un jurisconsulte qui jouit en France d'une grande autorité. M. Troplong y voit une marque de barbarie, que dis-je? de sauvagerie. « Les Germains, dit-il, n'avaient pas de propriétés fixes; ils erraient comme des nomades, de territoire en territoire; la propriété foncière étant ignorée, le testament devenait inutile. » L'explication est peu satisfaisante. Sans propriété, il n'y a pas plus de succession légitime que de succession testamentaire; cependant les Germains connaissaient la succession *ab intestat*, donc la propriété. S'ils se contentaient de la succession coutumière, ne serait-ce pas que dans leur croyance le droit de la famille l'emportait sur la volonté arbitraire de son chef? Ce qui revient à dire, comme le font nos coutumes, que c'est Dieu, et non l'homme, qui fait les héritiers.

VII. Du droit de succession. Théorie coutumière. Dieu seul fait des héritiers. — La prohibition de tester subsista longtemps dans les pays purement germaniques. Quand le testament s'introduisit, il n'eut jamais l'autorité ni le nom de succession. C'est la succession *ab intestat* qui resta longtemps la règle, la seule et vraie succession. Si les coutumes admettent le droit de tester, c'est dans des limites très-restreintes, à titre d'exception. Un de nos anciens auteurs, Bourjon, dit que c'est par indulgence que les coutumes permettent d'intervertir l'ordre qui procède de la nature, l'ordre du sang. C'est une exception au principe, mais imparfaite : c'est *legs limité*, et non vraie succession. De là, ces maximes caractéristiques du droit coutumier : « *Institution d'héritier n'a point lieu.* » *On nait héritier, on ne le devient pas. Dieu seul peut faire un héritier, l'homme ne le peut.* Cette dernière règle exprime en termes simples et énergiques l'esprit des coutumes. Elle sert de fondement à la théorie de

Domat, qui est aussi celle de notre législation. Nous la rappellerons à ceux qui semblent l'ignorer quand ils réclament pour l'homme le pouvoir absolu de tester.

L'homme transmet son sang à ses enfants et descendants; mais ce n'est pas lui qui crée, ce n'est pas lui qui donne la vie, c'est Dieu. En donnant la vie, Dieu donne aussi les biens qui en sont l'accessoire. Il les donne inégalement, comme il donne inégalement les facultés intellectuelles et morales : mystère pour les hommes, ordre providentiel pour le Créateur! Donc, par cela seul que Dieu fait naître un enfant dans une famille, il lui donne part aux biens qu'elle possède; en ce sens, c'est lui qui fait les héritiers. Cela est d'évidence pour le premier ordre d'héritiers, les descendants. Les enfants succèdent à leurs parents par une suite de l'ordre divin qui « donne la vie aux hommes, par la naissance qu'ils tiennent de leurs parents. Car la vie rend nécessaire l'usage des biens temporels; le don de la vie emporte donc le don de ces biens. Quoi de plus naturel, dès lors, que de faire passer les biens des parents aux enfants comme un bienfait qui doit suivre celui de la vie? » Domat donne une raison analogue pour justifier le second ordre de parents appelés à succéder, celui des ascendants : « La même raison qui lie au bienfait de la vie celui des biens temporels et qui fait que les enfants reçoivent l'un et l'autre de leurs parents, demande aussi que les ascendants ne soient pas privés des biens que laissent leurs enfants. En effet, les enfants tenant la vie de leurs parents, les biens des enfants sont naturellement destinés pour les nécessités de la vie de ceux de qui ils tiennent la leur. » La succession des ascendants comme celle des descendants sont donc une suite de la liaison étroite de ces personnes et des devoirs que Dieu forme entre eux. Un des principaux effets de cette liaison et de ces devoirs est l'usage réciproque que la nature donne aux enfants des biens de leurs parents, et aux parents de ceux de leurs enfants, *les leur rendant en quelque sorte communs*. C'est dire que Dieu, en nous faisant naître dans telle famille plutôt que dans une autre, nous donne des droits et nous impose des devoirs : un de ces droits et de ces devoirs, c'est l'hérédité. La succession des collatéraux a le même fondement. Ils se rattachent à un seul chef de qui ils tiennent la vie; ils ont donc droit aussi aux biens qui sont un accessoire de la vie. Domat conclut que toutes les personnes qui sont liées par la naissance dans l'un des trois ordres de parents, sont considérées comme une famille à laquelle Dieu avait destiné les biens de ceux qui la composent, pour les faire

passer successivement de l'un à l'autre, selon le rang de leur proximité.

Nous arrivons au principe fondamental du droit de succession, tel que les coutumes l'ont organisé. *Dieu seul fait les héritiers*. Qu'est-ce à dire? C'est Dieu qui organise les familles et qui fait naître les hommes dans telle ou telle famille, suivant les décrets de sa Providence. En laissant les biens à ceux qui sont appelés à les recueillir, nous obéissons donc à la volonté de Dieu : c'est dire que nous remplissons un devoir. Car, dit Domat, la liaison que fait la naissance entre les ascendants, les descendants et les collatéraux étant la première que Dieu a formée entre les hommes pour les unir en société et les attacher aux *devoirs de l'amour mutuel*, chacun doit considérer, dans le choix qu'il fait d'un héritier, les personnes envers qui Dieu l'engage par ce premier lien plus qu'envers les autres, et ne les pas priver sans de justes causes des biens que lui-même tient de sa famille. Il y a donc une loi divine qui attribue les biens de chaque famille aux membres qui la composent. C'est sur ce devoir, dit Domat, que sont fondées nos coutumes qui affectent tellement les biens aux familles, qu'elles ne permettent pas de disposer de tous les biens au préjudice des collatéraux même les plus éloignés. De là, la réserve coutumière, qui défend de disposer au delà du tiers ou du cinquième des propres.

Telle est la théorie coutumière. La succession est un devoir du sang autant qu'un droit qui dérive du sang. C'est la vraie théorie. Cependant le droit romain fait toujours illusion aux jurisconsultes qui sont nourris et élevés dans l'étude du passé. M. Troplong dit, dans son petit traité de la propriété, que le testament est le triomphe de la liberté dans le droit civil. Il revient sur cette pensée dans la préface de son commentaire sur les *Donations et les testaments*. A l'entendre, le droit de tester serait lié au sort de la liberté civile, de sorte que là où la faculté de tester serait illimitée, la liberté civile existerait au plus haut degré. Dans le même ordre d'idées, M. Toullier « écrit que le secret du *despotisme testamentaire des douze Tables* lui paraît être dans la valeur individuelle de l'homme, que les premiers Romains exaltaient jusqu'au plus haut degré. Étrange illusion! L'individualité est la plus haute expression de ce que nous appelons *liberté*, et comment la *liberté* procéderait-elle du *despotisme*? Les admirateurs de Rome se trompent sur la liberté qui y régnait : c'était la liberté aristocratique; pour mieux dire, les Romains confondaient la liberté avec la souveraineté. Le citoyen était ou se croyait

libre, parce qu'il votait au forum et qu'il était le maître absolu des personnes et des choses dans le sein de sa famille. A quoi aboutit cette liberté? Dans l'ordre politique, au régime des Césars; dans l'ordre civil, à la concentration des propriétés dans quelques mains et à la misère générale. On connaît le cri de détresse jeté par Pline l'Ancien : « Les grandes propriétés (les *latifundia*) ont perdu l'Italie, elles vont perdre les provinces. » Chose remarquable, il en avait été de même à Sparte. La liberté illimitée de tester y régnait : qu'en résulta-t-il? Aristote nous l'apprend : c'est que le sol finit par être dans les mains de quelques propriétaires, tandis que l'immense majorité des citoyens ne possédaient presque rien. De là, la dépopulation, la décadence et la mort. Les Germains, au contraire, ignoraient l'usage des testaments; il ne s'est introduit chez eux que par l'influence de l'Église. Faut-il demander si c'est des Romains et de l'Église que nous tenons notre liberté, ou si c'est des Germains?

Aux jurisconsultes modernes, nous opposerons le témoignage de Domat, de la révolution et des auteurs mêmes du code civil. Domat a une certaine prédilection pour le droit romain; il aime à appuyer les principes qu'il pose sur des textes empruntés au Digeste. Mais il est aussi jurisconsulte coutumier, et il montre très-bien que, dans la théorie des successions, les coutumes l'emportent sur le droit écrit. Domat nie que l'homme ait un pouvoir absolu de disposer de ses biens, puisque l'équité naturelle appelle les proches à succéder à leurs parents. Il faut donc tenir comme règle générale que les biens du défunt doivent passer à ses héritiers, à moins qu'il n'y ait une juste cause de les en priver. « La loi est plus sage que l'homme, dit Bourjon. Que l'homme se garde donc d'user de la faculté que la loi lui donne pour dépouiller l'héritier que la loi lui donne également : il n'en doit faire usage que pour récompenser la vertu et remplir les devoirs de gratitude; autrement, ce serait s'écarter du motif de la loi et abuser de sa disposition. »

Domat en conclut que si le législateur consacre le droit de tester, ce n'est pas qu'il entende laisser une liberté indiscrète de faire toutes sortes de dispositions justes ou injustes. Le droit de tester n'est accordé que sous la condition que les clauses d'un acte aussi sérieux seront raisonnables. Seulement, comme il est impossible d'apprécier avec exactitude les motifs que le testateur a pu avoir de s'écarter de l'ordre légal des successions, il a fallu valider les testaments, alors même qu'ils paraîtraient contraires à l'équité naturelle qui doit régner dans la transmission des biens par voie d'hérédité.

Domat constate ensuite l'opposition qui existe entre les coutumes et le droit écrit, en ce qui concerne l'ordre des successions. Le droit romain laisse à chacun la liberté entière de disposer de ses biens comme il l'entend; gravé sur la loi des XII Tables, ce pouvoir absolu investissait le citoyen d'une espèce de puissance législative, c'est-à-dire absolue. Les coutumes, au contraire, ne laissent pas aux particuliers la liberté illimitée de disposer; elles ont borné cette faculté en réservant les propres à la famille, pensant, comme le dit Bourjon, que la loi est plus sage que les hommes. Lequel de ces deux systèmes est le meilleur? Domat apprécie la législation romaine bien mieux que ne l'a fait Troplong. « Il semble, dit-il, que cette *liberté* générale et indéfinie de disposer de tous ses biens ait été une suite de cet esprit de *domination* dont on voit tant d'autres marques dans toute la conduite des Romains dès leur origine, soit à l'égard des autres peuples qu'ils s'étaient soumis, soit à l'égard même de leurs propres familles, où ils s'étaient donné un droit absolu de vie et de mort, non-seulement sur leurs esclaves, mais sur leurs enfants. Selon cet esprit, ils s'étaient donné la liberté de disposer à leur gré de tous leurs biens et d'en priver non-seulement leurs proches, mais leurs enfants mêmes sans aucune cause. »

La révolution française rompit avec le passé monarchique et aristocratique. Mais, chose remarquable! dans les lois qu'elle fit sur des matières de droit privé, elle suivit toujours les coutumes. Zachariæ lui reproche d'avoir détruit la puissance paternelle; il oublie que, d'après les coutumes, *puissance paternelle n'a lieu*. On crie à l'immoralité, parce que la convention a mis les enfants naturels sur la même ligne que les enfants légitimes : c'est oublier que, d'après les coutumes des Flandres, *nul n'est bâtard de par sa mère*. Que n'a-t-on pas dit des tendances démocratiques de la loi du 17 nivôse an II? En réalité, cette loi n'a fait que consacrer le système des coutumes. Elle étendit le principe de la représentation en ligne collatérale: c'était, dit-on, afin de morceler la grande propriété. Le crime ne serait pas grave, puisque l'idéal de nos sociétés modernes est que tout homme soit propriétaire. A vrai dire, la convention ne fit qu'appliquer au nouvel ordre de choses un principe coutumier. La loi de nivôse étendit la réserve et diminua la faculté de disposer à titre gratuit. Tel était aussi l'esprit de nos coutumes: Il faut nous y arrêter encore un instant, afin d'apprendre aux admirateurs de Rome quel est en définitive le véritable esprit de nos sociétés modernes.

Par un premier décret, la convention nationale abolit la faculté de disposer de ses biens à titre gratuit, en ligne directe; tous les descendants devaient avoir un droit égal dans la succession de leurs ascendants. La loi du 17 nivôse an II alla plus loin, en restreignant le disponible en faveur des étrangers : elle le fixa à un dixième, lorsque le défunt avait des héritiers en ligne directe; à un sixième, lorsqu'il laissait des collatéraux; en aucun cas, les héritiers ne pouvaient être avantagés, s'ils venaient à la succession *ab intestat*. Cette dernière disposition était empruntée à la coutume de Paris, d'après laquelle nul ne pouvait être héritier et légataire. La loi de l'an II, dit-on, est une loi démocratique. Rien de plus vrai. Mais notre société n'est-elle pas aussi une société démocratique? Et les lois ne doivent-elles pas être l'expression de l'état social?

Le code civil s'est écarté de la loi de nivôse, tout en lui empruntant la disposition fondamentale qui partage en deux lignes les successions échues aux ascendants et aux collatéraux. Il donne au testateur un pouvoir plus grand que celui que les coutumes lui accordaient. Les partisans des *idées romaines* trouvent ce pouvoir trop restreint; ils réclament la liberté absolue de tester. Nous leur opposerons le témoignage d'un des auteurs du code civil, le sage Tronchet : « Plusieurs publicistes n'ont pas hésité à donner à la volonté de l'homme la prépondérance sur celle de la loi. Le droit de propriété, ont-ils dit, est de sa nature perpétuel. La mort qui fait cesser la jouissance n'éteint pas le droit de propriété qui, autrement, ne serait plus qu'un usufruit. Pourquoi l'homme, qui, pendant sa vie, peut disposer de sa chose comme il lui plaît, n'aurait-il pas le droit de la transmettre après lui à qui il lui plaît? Telle est, en effet, la base fondamentale du droit romain : c'est la volonté de l'homme qui fait les héritiers; la loi ne vient qu'à défaut de cette volonté, et elle ne gêne cette volonté que par des entraves très-légères. Le droit français a pris une route tout opposée : il ne connaît d'autres héritiers légitimes que ceux de la loi, la volonté de l'homme ne peut donner le titre d'héritier. » Tronchet parlait à l'assemblée constituante, qui n'était guère disposée à plier sous le joug des vieux préjugés. L'orateur proclame hautement qu'il appartient au législateur de remonter aux sources de toutes les institutions humaines, jusqu'aux premières vérités dont ces institutions ne peuvent être que des conséquences ou des modifications nécessaires. Eh bien, sur le terrain du droit éternel, Tronchet déclare « que le droit coutumier est plus conforme aux principes et à la droite raison. »

VIII. De l'enseignement de notre droit national, et de la nécessité de simplifier l'enseignement universitaire. — Telle est, en tout cas, notre tradition nationale, et les nations auraient tort de déserter leur tradition, car c'est l'expression de leurs sentiments, de leurs idées, de leurs besoins. Sans doute, le législateur peut et doit intervenir pour perfectionner le droit tel qu'il se forme par les coutumes. Mais, chose remarquable, la loi la plus importante qui ait été faite en Belgique depuis 1830, notre loi hypothécaire, est un retour à notre vieux droit coutumier. Déjà la loi du 3 brumaire an VII avait consacré le principe de publicité qui était établi, en matière de transmissions immobilières, par les coutumes de nantissement. Les auteurs du code revinrent au système romain de la transmission occulte de la propriété : c'était un des grands vices du code Napoléon. Notre loi hypothécaire revint au principe de publicité, qui est l'âme de toutes nos relations sociales. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans les détails de cette matière, l'une des plus intéressantes au point de vue de l'histoire du droit. Le droit romain ne méritait certes pas le beau nom de raison écrite, quand il admettait les hypothèques occultes et la transmission occulte de la propriété immobilière. C'est qu'à Rome, l'industrie et le commerce étaient encore dans l'enfance; on ne savait ce que c'était que l'économie politique; le crédit, tel que nous le comprenons, était chose inconnue. Voilà tout un ordre d'idées qui est moderne, et qui demandait un droit autre que celui qui s'était développé dans un état social tout différent. Nos coutumes de nantissement étaient l'expression de cette révolution sociale. Ce qu'il y a d'admirable, c'est que le système de publicité qu'elles consacraient a sa première origine dans des usages féodaux. C'est une nouvelle confirmation de ce que disait Montesquieu, qu'il faut chercher les origines de nos institutions dans les forêts de la Germanie.

Notre conclusion est que notre droit national procède des coutumes. Cependant le droit coutumier n'est pas enseigné dans nos universités. Conçoit-on une pareille indifférence pour une des faces les plus importantes de notre vie nationale? Le droit coutumier figure dans la loi de 1835; mais il n'a jamais été enseigné dans les universités de l'État, parce qu'il n'a jamais fait l'objet des examens. Si nous sommes bien renseigné, le projet de loi que le gouvernement compte présenter aux chambres, sur l'enseignement supérieur, laisse subsister cette lacune; par contre, il accorde une année de plus à l'enseignement du droit romain. C'est, à notre avis, faire fausse route, en faisant à peu près tout le contraire de ce qu'il fal-

lait faire. La question est si importante que l'on nous permettra d'y insister.

L'état actuel de l'enseignement est d'une telle absurdité, qu'il suffit de le constater pour le condamner. Notre droit national, ce sont nos coutumes; c'est l'élément coutumier qui domine dans le code Napoléon. C'est donc aux coutumes qu'il faut recourir pour éclairer et interpréter notre législation civile. Cependant nos docteurs en droit quittent l'université, sachant à peine ce que c'est que les coutumes. On leur enseigne l'histoire du droit romain; ils savent ce qui se passait à Rome au temps des XII Tables, ils ignorent les notions les plus élémentaires de notre droit coutumier. Ne dirait-on pas que nous sommes encore citoyens romains et que nous vivons toujours sous l'empire du Digeste?

A quoi tient cette indifférence pour notre tradition nationale? Elle tient d'abord à un vieux préjugé, l'importance exagérée que l'on attache à l'étude du droit romain. On part d'une idée fausse : c'est que notre législation civile est essentiellement romaine, et l'on en conclut que le droit romain doit occuper la première place dans l'enseignement. Nous disons que c'est une idée fausse, et il est très-facile de le démontrer. Il y a un élément romain dans le code Napoléon; mais quel est cet élément? Où les auteurs du code ont-ils puisé les règles du droit romain qu'ils ont formulées en articles de lois? Est-ce dans le Digeste? Non, c'est dans Pothier et Domat ; or, ces deux jurisconsultes, les vrais auteurs du code civil, écrivaient dans les pays coutumiers; ils modifient à chaque instant la rigueur romaine par l'équité germanique; ils répudient à chaque page les subtilités des jurisconsultes de Rome, pour s'en tenir au droit naturel. Donc, l'élément romain qui existe dans notre législation civile n'est pas le droit romain tel qu'on l'enseigne dans nos universités: c'est le droit romain profondément modifié par l'équité et le droit philosophique. Ce n'est donc pas au droit romain de Justinien qu'il faut recourir pour interpréter le code Napoléon; c'est au droit romain de Pothier et de Domat. En d'autres termes, le droit romain devrait être enseigné au même titre que notre droit coutumier, comme histoire et non comme droit privé. Pour cela, un cours d'histoire et d'institutes suffit amplement. Encore l'histoire devrait-elle être enseignée dans ses rapports avec le droit moderne. Le droit est une face de la vie; c'est le droit vivant qu'il faut enseigner, et non le droit mort. Que m'importe de savoir les détails de la procédure romaine? C'est un droit mort. Apprenez-moi le droit vivant, au

milieu duquel je vis. Si, dans le droit actuel, il y a des principes qui ne se peuvent comprendre que par la tradition, remontez-y, et faites de l'histoire vivante; mais ne faites pas du droit un cabinet de curiosités, laissez ce plaisir aux antiquaires.

Nous heurtons un préjugé, il faut donc que d'avance nous répondions aux objections que l'on nous fera. Un cours d'histoire et d'Institutes ne suffit point, dira-t-on, il faut un cours de Pandectes. Si notre législation civile était romaine, nous serions d'accord, et nous dirions que le gouvernement a raison de fortifier l'étude du droit romain en doublant l'enseignement des Pandectes. Mais le droit romain n'est pas l'élément dominant de notre droit privé, c'est l'élément contraire qui y domine. Donc, le droit romain ne doit figurer dans l'enseignement qu'à titre d'histoire. Un cours de Pandectes n'a pas de raison d'être. En fait, c'est la chose la plus inutile du monde. Les élèves apprennent par cœur la traduction des passages que le professeur a soin de traduire; ils apprennent par cœur la conciliation des textes, et, huit jours après leur examen, ils ont oublié textes et interprétation. Vous aurez beau doubler et tripler le cours, le résultat sera toujours le même, une perte de temps, alors que ce temps si précieux pourrait être employé à des études plus utiles et plus nécessaires.

Que l'on nous permette d'invoquer notre expérience. Nous enseignons le droit moderne depuis trente-sept ans, et nous publions les résultats de ce long enseignement sous le titre de *Principes de droit civil*. Eh bien, ni en professant, ni en écrivant, nous n'avons éprouvé le besoin de recourir au droit romain. Que dis-je? Nous pourrions citer des erreurs innombrables commises par les auteurs et par les tribunaux pour avoir voulu interpréter le code Napoléon par le Digeste. Et cela s'explique : notre tradition n'est pas à Rome, elle est dans nos coutumes. Lors donc que l'on veut à toute force introduire le droit romain dans notre code civil, l'erreur est inévitable.

Vous prouvez trop, nous dira-t-on. Si l'étude du droit romain est inutile pour la pratique, il faut la supprimer et borner l'enseignement au droit moderne. Nous répondons qu'en effet, le droit romain ne doit plus figurer dans l'enseignement que comme histoire de l'un des éléments qui composent notre législation civile. L'élément romain n'a pas plus d'importance que l'élément coutumier; il en a moins, en tant que source du code civil. Si néanmoins nous voulons qu'on consacre une année à l'étude du droit romain, c'est qu'il a un mérite scientifique que nous sommes loin de contester. Le droit ro-

main a plus de rigueur logique que le droit coutumier, parce que l'équité domine dans les coutumes. Comme législation, nous préférons les coutumes, et notre droit qui en procède. Comme instrument d'éducation, le droit romain a un avantage incontestable. Notre science est une logique; l'esprit juridique demande un raisonnement rigoureux : il est bon, il est nécessaire de cultiver cette faculté, et le meilleur moyen, c'est d'initier les élèves au droit, en leur enseignant les déductions mathématiques des jurisconsultes romains. Il en est du droit romain comme des langues grecque et latine. A notre avis, on aurait tort de les bannir de l'enseignement: elles sont un admirable instrument de culture intellectuelle. De même, le droit romain forme et développe l'esprit juridique mieux que ne le ferait l'étude du droit moderne. Voilà pourquoi on fait bien de commencer l'étude du droit par celle du droit romain. Aller plus loin, c'est dépasser le but, et par conséquent le manquer.

Voilà cependant ce que l'on fait en enseignant les Pandectes. On interprète des textes obscurs, difficiles, pour mettre les jeunes docteurs à même de consulter les textes dans leur future carrière. Illusion! Aucun d'eux ne les consulte, par l'excellente raison que le code civil et nos anciens auteurs nous suffisent. Nous ne craignons pas d'être mauvais prophète, en affirmant que le droit romain sera consulté de moins en moins. Et la raison en est bien simple. Les procès que l'on porte devant les tribunaux résultent des relations de notre vie, et non des relations de la vie romaine. Tous les jours il se forme des relations nouvelles, qui n'ont plus rien de commun avec les difficultés que les jurisconsultes romains décident. Irons-nous consulter Ulpien et Gajus pour savoir quelle est la nature des voies concédées? C'est une propriété nouvelle qui se forme; ce n'est pas le droit romain qui nous apprendra quels en sont les caractères et les effets. Il en est ainsi, plus ou moins, de toutes les espèces qui se présentent devant nos tribunaux. Voilà pourquoi nous conseillerions aux jeunes docteurs d'étudier les recueils d'arrêts, de préférence aux écrits de Papinien, quelle que soit notre admiration pour le jurisconsulte romain.

Nous revenons à notre point de départ. La Belgique a un droit national, c'est son droit coutumier. Il faut le faire entrer dans l'enseignement, car les élèves n'étudient que ce qui fait l'objet de l'examen. On n'est pas interrogé sur le droit coutumier, partant ce droit ne s'enseigne pas; il en résulte que nous sommes tous d'une ignorance honteuse en ce qui concerne les origines de notre droit. Les

plus savants d'entre nous connaissent le droit des XII Tables, le droit prétorien, les constitutions impériales, les Novelles; aucun de nous ne connaît nos coutumes. Il y a un fait qui a dû frapper tout le monde. Le gouvernement publie de magnifiques collections de nos anciennes lois et de nos coutumes. Qui a mis ces recueils à profit? Quel journal en a parlé? Ils se publient au milieu de l'indifférence générale. Que nos chambres prennent en mains notre tradition coutumière : un peuple n'est pas un peuple quand il n'a pas de traditions ou qu'il les ignore. Il faut que l'histoire du droit coutumier tienne la première place dans les études juridiques! Mais si l'on veut étendre les matières à examen, il faut en même temps en simplifier l'enseignement.

Nous nous proposions de parler de la jurisprudence des cours de Belgique. Les décisions judiciaires jouent un grand rôle dans la science et dans la pratique du droit. Est-ce qu'il y a une jurisprudence belge? ou nos tribunaux ne sont-ils que les échos des tribunaux français? Nous croyons qu'à bien des égards la jurisprudence belge est supérieure à la jurisprudence française; il n'y a que la rédaction qui laisse à désirer : ce qui se comprend très-bien dans un pays qui a deux ou trois langues, pour ne pas dire deux ou trois patois, et qui n'a en définitive aucune langue. Pour justifier ce que nous disons, il nous faudrait entrer dans des détails que le plan de la *Patria Belgica* ne comporte point. Qu'il nous soit permis d'ajouter que nous avons fait un exposé complet de la jurisprudence des cours de Belgique dans notre *Traité des principes de droit civil*, le seul ouvrage qui s'occupe spécialement de notre jurisprudence. Notre ouvrage est sous ce rapport une œuvre nationale, pourvu que le mérite du livre soit en rapport avec le labeur que nous y consacrons.

BIBLIOGRAPHIE. — HISTOIRE : Defacqz, *Ancien droit belgique*. Un chef-d'œuvre. Nous ajoutons, avec un amer regret, que l'ouvrage n'est pas achevé. OUVRAGES GÉNÉRAUX : Arntz, *Cours de droit civil*, 2 vol. grand in-8°. Commencé depuis longtemps, l'ouvrage va être achevé. Laurent, *Principes de droit civil*. Onze volumes ont paru. Nous espérons le terminer, si Dieu nous donne encore quelques années de vie et de santé. — OUVRAGES SPÉCIAUX : Il n'y en a qu'un qui mérite d'être signalé dans cette courte bibliographie, Martou, *Commentaire sur la loi hypothécaire*, 4 vol. in-8°. Un excellent livre et qui fait regretter que l'auteur soit mort si jeune. — JURISPRUDENCE : La *Pasicrisie* donne la jurisprudence depuis 1814. 3 volumes in-8° par année. La *Belgique judiciaire*, 1 vol. in-4° par année. Rend compte des arrêts et donne parfois des comptes rendus et des articles de fonds.

XVIII

PROCÉDURE CIVILE,

Par M. C.-F. WAELBROECK.

Professeur à l'université de Gand.

La législation belge ne renferme point un système de procédure civile qui lui soit propre. On compte une procédure civile française, une procédure anglaise, une procédure allemande, qui portent fortement l'empreinte du caractère national, et qui sont considérées, à juste titre, comme la reproduction fidèle de la physionomie des peuples qu'elles régissent. Il n'existe point de procédure civile belge.

En Belgique, l'instruction et le jugement des procès en matière civile sont réglés par le code impérial de 1806. C'est la conquête qui nous l'a imposé; depuis qu'elle a cessé, nous n'avons pas mis un grand empressement à effacer de nos lois cette trace de la domination étrangère. A cet égard, nous nous sommes laissé devancer par d'autres peuples. Dans le canton de Genève, où le code de 1806 avait été également introduit par la conquête, une nouvelle loi de procédure civile, véritable chef-d'œuvre qui fait honneur à ce petit État, a été mise en vigueur dès le 29 septembre 1819. La Hollande s'est également donné un nouveau code de procédure civile depuis le 1er octobre 1838; elle s'occupe en ce moment de sa révision.

Chez nous, un nouveau code de procédure civile, connu sous le nom de code Guillaume, venait d'être publié et allait entrer en vigueur, d'après un arrêté du 5 juillet 1830, quand la révolution vint

arrêter cette utile réforme. Un arrêté du gouvernement provisoire, du 14 janvier 1831, maintint les codes français, mais à titre provisoire seulement. Le congrès, dans l'article final de la constitution, rangea la révision des codes parmi les objets auxquels il fallait pourvoir *dans le plus court délai possible*. En ce qui concerne le code de procédure civile, les législatures qui ont succédé au congrès n'ont pas tenu grand compte de cette recommandation pressante inscrite dans notre pacte fondamental. C'est trente-cinq ans plus tard seulement que, sur la proposition de M. Bara, ministre de la justice, un arrêté royal du 23 juillet 1866 a institué une commission chargée de préparer la révision du code de 1806. Si ce travail de révision suit la même marche que la révision du code pénal, il s'écoulera une vingtaine d'années encore avant que le vœu du congrès national soit exaucé.

Notre procédure civile est donc entièrement française. Dès lors, l'exposé de la procédure suivie dans nos provinces sous l'ancien régime ne présente qu'un intérêt de curiosité historique. Ce n'est point de là que procède notre procédure civile moderne; nous en parlerons donc très-brièvement.

Ancienne procédure belge. — Dans l'ancien droit belge, les styles ou règlements de procédure émanaient du prince pour ce qui concerne les conseils souverains et les conseils provinciaux. En même temps qu'il instituait le conseil, le prince décrétait la procédure qui serait observée devant ce conseil; c'est ainsi que les lettres patentes, instituant le grand conseil de Malines en 1473, contiennent le style qui serait observé dans les procédures portées devant cette juridiction. Il n'en était pas de même pour les siéges de judicature inférieure qui jouissaient d'une plus grande liberté d'allures : ils rédigeaient eux-mêmes leur style de procédure, sauf approbation du prince, comme aujourd'hui les cours et tribunaux arrêtent leurs règlements d'ordre.

Chaque siége judiciaire avait donc son style particulier en Belgique; dans les détails, ils différaient assez sensiblement, mais ils se ressemblaient par ces traits communs : la longueur des procès et l'exagération des frais.

Ce point ne pouvait manquer de frapper l'esprit novateur de Joseph II. En 1786, parut le règlement de la procédure civile connu sous le nom de code civil de Joseph II. Il ne fut pas longtemps en vigueur. Un arrêté des représentants du peuple, du 18 frimaire an IV,

(9 décembre 1795) publia en Belgique l'étrange décret de la convention du 3 brumaire an II (24 octobre 1793) qui déterminait en dix-sept articles « une nouvelle forme pour l'instruction des affaires devant les tribunaux, » et qui, sous prétexte de simplifier la procédure, la supprimait.

Depuis lors, en matière de procédure civile comme en beaucoup d'autres, nous n'avons cessé de rouler dans l'orbite de la France. Lorsque le décret de brumaire an II tomba sous la réprobation universelle, ce fut l'ordonnance civile de Louis XIV, d'avril 1667, qui fut mise en vigueur dans notre pays et qui régla l'instruction des procès civils jusqu'à ce qu'elle fût remplacée par le code de 1806.

ANCIENNE PROCÉDURE FRANÇAISE. — C'est dans le droit canon qu'il faut chercher les premières origines de la procédure française. Le préliminaire de la conciliation, l'ajournement donné par écrit en double par un officier public, la pose des qualités, la faculté de demander la péremption après trois ans d'interruption de la procédure, l'enquête écrite tenue par un juge-commissaire, l'interrogatoire sur faits et articles, l'exécution provisoire des jugements, tout cela procède en ligne directe des décrétales. La procédure romaine n'a guère exercé d'influence sur la procédure française : on a préféré les formes de la procédure canonique. Montesquieu nous en dit la raison. Au moment où s'engage la lutte du pouvoir royal contre la féodalité, pour reconquérir le droit de rendre la justice, usurpé par les seigneurs, alors que la justice royale se forme et s'organise, on avait toujours devant les yeux les tribunaux clercs, qui suivaient les formes du droit canonique, et l'on ne connaissait aucun tribunal qui suivît celles du droit romain. « Dans ces circonstances, dit Montesquieu, lorsque, dans les tribunaux laïques, on voulut changer de pratique, on prit celle des clercs, parce qu'on la savait; et on ne prit pas celle du droit romain, parce qu'on ne la savait point; car, en fait de pratique, on ne sait que ce que l'on pratique. » (*Esprit des lois*, livre 28, ch. 40.)

Canonique dans ses principes, la procédure civile française, telle qu'elle fut réglée par les rois de France, a néanmoins sa physionomie propre, qui reflète fidèlement le génie de la nation. C'est à partir du XIVe siècle que le système de procédure civile, formulé dans le code de 1806, commence à s'ébaucher. Dès cette époque, l'on voit apparaître la distinction entre les affaires ordinaires et les affaires

sommaires qui sont expédiées *simpliciter et sine strepitu judicii*, parce que, dit Beaumanoir, « ce n'est pas bons, selonc Dieu, que grand coz (coût, frais) soient mises en petites quereles; » puis la distinction des actions pétitoires et des actions possessoires, tels que « le nouvel tourble et la complaincte de nouvelleté »; enfin, l'ordre dans lequel les différentes exceptions doivent être proposées, tel qu'on le retrouve dans le code en vigueur aujourd'hui.

Les principales ordonnances sur la procédure sont celle de Villers-Cotterets (1539), celle d'Orléans (1560), celle de Blois (1579), l'ordonnance civile d'avril 1667. Le code de 1806 n'en est qu'une édition revue et corrigée. Treilhard, au nom de la commission chargée d'élaborer le code de procédure civile, en a fait l'aveu. « La procédure devant les tribunaux est empruntée *presque en entier* de l'ordonnance de 1667. »

Procédure moderne. — Les formes de la procédure ne sont pas les mêmes devant toutes les juridictions civiles. Il y a lieu de distinguer la procédure ordinaire et la procédure sommaire devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, la procédure devant les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, les juges de paix, la procédure de référé et la procédure devant la cour de cassation.

Devant les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la cour de cassation, les parties doivent être représentées par un officier ministériel, qui postule et conclut en leur nom : c'est l'avoué; près la cour suprême, il est appelé avocat à la cour de cassation. Il n'y a point d'avoués près les tribunaux de commerce et les justices de paix : les parties plaident en personne ou par fondé de pouvoirs. Devant les conseils de prud'hommes, la comparution personnelle est obligée.

Nous ne pouvons décrire ici la marche de ces différentes procédures; nous nous bornerons à esquisser la principale, la procédure devant les tribunaux de première instance.

Procédure ordinaire devant les tribunaux civils. En règle générale, la tentative de conciliation devant le juge de paix est le préliminaire obligé de toute action personnelle, réelle ou mixte portée devant le tribunal de première instance. Elle est devenue une vaine formalité; peu de juges de paix prennent au sérieux leur mission de magistrat conciliateur et interviennent activement pour étouffer les procès dans leur germe.

Devant les tribunaux de première instance, la procédure est tantôt ordinaire, tantôt sommaire.

La procédure ordinaire est écrite jusqu'au moment des plaidoiries : le législateur s'est inspiré du principe que l'écriture est un témoin qui peut être difficilement corrompu. Le défendeur est appelé à comparaître par un exploit qui doit lui faire connaître celui qui l'assigne, l'avoué qui représentera celui-ci dans l'instance, l'objet de la demande, les moyens et les pièces sur lesquels elle est fondée.

Si l'assigné ne comparaît pas sur l'assignation, le défaut est prononcé contre lui. Mais sa non-comparution n'est pas considérée comme un aveu du fondement de la demande; le tribunal ne peut adjuger au demandeur ses conclusions que si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

Quand, au contraire, l'assigné veut se défendre, il doit constituer un avoué : ainsi se forme le contrat judiciaire entre les parties. Dans un délai uniformément fixé à quinzaine par la loi, sans tenir compte des difficultés plus ou moins grandes de l'affaire, l'assigné doit présenter ses moyens dans un écrit appelé *défenses*. Mais il n'est pas obligé de proposer à la fois tous ses moyens. Dans l'ordre fixé par le code, il peut présenter successivement les exceptions déclinatoires, puis les exceptions de nullité, puis les exceptions dilatoires. C'est seulement après que toutes sont vidées qu'il doit se défendre au fond.

Des preuves. Comment le juge forme-t-il sa conviction sur le fond du litige?

Le sort de l'instance peut dépendre d'une question de droit ou d'une question de fait. Le point de droit est entièrement dans le domaine du juge : par ses études théoriques, par la fréquentation du barreau, il est censé avoir acquis, avant de monter sur le siége, les connaissances requises pour les trancher, sans que ni les avocats, ni les avoués aient à lui venir en aide, en élucidant la question par leurs plaidoiries, leurs mémoires et leurs écrits de conclusions. A la rigueur, les questions de droit ne devraient pas être plaidées.

Quelquefois les faits sont constants, mais, pour en apprécier le caractère et les conséquences, il faut des connaissances scientifiques. Dans les cas assez rares où les membres du tribunal possèdent ces connaissances spéciales, qui sortent du cadre de leurs études, ils peuvent en faire fruit et décider la question technique sans recourir aux lumières d'autrui.

Sauf ce cas, lorsqu'il s'agit de questions de fait, le juge ne peut s'aider de ses connaissances personnelles des faits de la cause pour décider celle-ci. Il doit juger *secundum allegata et probata.*

Quelquefois, pour éclairer sa conscience, il peut ordonner d'office certaines mesures d'instruction. C'est ainsi qu'il peut ordonner soit la comparution personnelle des parties, pour recueillir la vérité de leur bouche, soit une descente sur les lieux, soit une expertise; il peut aussi déférer à l'une des parties le serment pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

Mais, le plus souvent, le juge ne remplit pas un rôle aussi actif; il ne s'enquiert point par lui-même de la vérité des faits du procès; il attend que les parties l'établissent devant lui.

La partie qui allègue des faits déniés peut provoquer l'aveu de la partie adverse, en se faisant autoriser à interroger celle-ci sur faits et articles. Quand la preuve testimoniale est admise, les parties peuvent établir la vérité des faits déniés par l'audition des témoins. L'interrogatoire sur faits et articles et l'enquête n'ont pas lieu devant le tribunal assemblé en séance publique, mais devant un juge commis, dans le secret du cabinet. C'est un des plus grands vices de notre procédure. Comment le tribunal peut-il apprécier la valeur des réponses de la partie interrogée ou de la déposition du témoin lorsqu'il ne les a pas eues sous les yeux? Comme l'observe très-justement Boncenne, jamais la lecture de la réponse d'une partie ou de la déposition d'un témoin ne donnera une juste idée de l'intelligence et du caractère de celuiqui l'a faite, du calme ou de l'emportement de son langage, de son apprêt ou de sa naïveté.

Lorsque l'appréciation des faits exige des connaissances spéciales, la preuve peut se faire au moyen de l'expertise.

Le vice que nous venons de signaler dans l'interrogatoire sur faits et articles et dans l'enquête se constate dans la procédure d'expertise et dans la vérification d'écriture, qui n'est qu'une forme spéciale d'expertise. Le tribunal n'est pas mis en contact avec les experts; il ne peut assister à leurs travaux, à leurs recherches ou à leurs expériences; il ne peut les interroger de vive voix. Il ne connaît le résultat de leurs recherches que par leur rapport, dans lequel, par une bizarre précaution, la loi défend de faire connaître, en cas de divergence, quel a été l'avis personnel de chacun des experts.

Plaidoirie et jugement. L'instruction tout entière, on vient de le voir, est écrite et secrète en matière ordinaire. C'est seulement

quand elle est terminée, que la procédure devient orale et publique. C'est en audience publique que la cause doit être plaidée. En règle générale, le droit de plaider devant les tribunaux civils n'appartient qu'aux avocats; cependant les parties, assistées de leur avoué, peuvent se défendre elles-mêmes.

Dans certaines causes qui intéressent l'ordre public, l'État, les établissements publics, les mineurs et les interdits, le ministère public doit être entendu avant le prononcé du jugement. Il peut demander communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire. Le ministère public est toujours partie jointe dans les affaires civiles; on entend par là qu'il ne peut prendre d'autres conclusions que celles des parties et qu'il ne peut verser des pièces au procès.

Du moment que le ministère public a donné ses conclusions, la procédure devient de nouveau secrète. C'est en secret que le juge délibère et qu'il vote. Il ne porte pas, comme le législateur, la responsabilité de ses décisions devant l'opinion publique. La sentence ne dit pas même si le tribunal a été unanime ou divisé. Elle doit toujours être motivée et prononcée en séance publique.

D'après la loi, le jugement doit être prononcé séance tenante, en règle générale; le délibéré forme l'exception. C'est ainsi qu'on procède en France. On prononce le jugement en le motivant très-sommairement; puis le greffier, quelquefois l'avoué de la partie gagnante, donne une forme nouvelle aux motifs et les développe. Dans notre pays, la pratique a corrigé ce qu'il y a de défectueux à cet égard dans le code de 1806. Les jugements rendus séance tenante sont très-rares; le délibéré est devenu la règle; ordinairement le jugement est rédigé avant le prononcé par le président ou l'un des juges.

Procédure sommaire. Nous venons d'esquisser rapidement la marche de la procédure en matière ordinaire. Dans les matières sommaires, elle est beaucoup plus rapide et moins coûteuse. Elles sont jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte d'avoué, sans autres procédures ou formalités. C'est un avantage considérable. Dans les enquêtes en matière sommaire, les témoins sont entendus à l'audience.

La supériorité de la procédure sommaire sur la procédure ordinaire est généralement reconnue. Dans le système du code de procédure civile, elle constitue l'exception; elle tend à devenir la règle. Dans presque toutes les lois civiles spéciales promulguées depuis lors, il est décrété que la cause sera jugée comme sommaire.

Procédures diverses. La procédure devant le juge de paix est réglée par le premier livre du code de 1806. Empruntée presque littéralement au décret du 26 octobre 1790 « concernant le règlement sur la procédure de la justice de paix, » elle se distingue par la simplicité et la rapidité de ses allures. La mise en cause des garants, les enquêtes, les visites des lieux et les expertises sont organisées d'une manière très-simple qui, tout en évitant les écritures et les frais qu'elles entraînent, procure néanmoins aux parties toutes les garanties d'une justice éclairée.

Le code de 1806 est très-bref au sujet de la procédure en référé. C'est la jurisprudence plutôt que la loi qui a réglé les formes du référé.

La procédure devant les tribunaux de commerce ne diffère pas sensiblement de la procédure ordinaire. Les délais sont abrégés, mais les enquêtes, les expertises, les interrogatoires sur faits et articles doivent se faire dans les mêmes formes qu'en matière civile. Aussi, quoique les tribunaux de commerce soient spécialement institués pour procurer aux parties une justice prompte et expéditive, la marche des affaires devant ces tribunaux est-elle aussi lente que devant les tribunaux civils.

Le mode de procéder devant les conseils de prud'hommes est réglé par la loi du 7 février 1859. Il est aussi simple, sommaire et peu coûteux que la procédure devant les justices de paix. C'est la seule procédure qui appartienne en propre à la Belgique.

Le code de procédure civile, a dit M. le procureur général Dupin, n'est point à la hauteur du code civil; ses rédacteurs ont trop cédé à la double influence du fisc et des praticiens, qui trop souvent ont combiné leurs efforts pour empêcher d'utiles améliorations qui eussent simplifié les procédures et diminué les frais. On ne nous a donné que l'ancienne procédure du Châtelet dans un ordre méthodique et plus complet.

Deux lois du 15 août 1854 sur la saisie immobilière et la saisie des rentes sur particuliers en ont corrigé la partie la plus défectueuse.

La commission instituée par l'arrêté du 23 juillet 1866 était primitivement composée de MM. De Longé, conseiller à la cour de cassation, président; Vandenpeereboom, conseiller à la cour de cassation; Girardin, idem; Lelièvre, premier président de la cour d'appel de Gand; De Paepe, avocat général; Lhoest Lonhienne, con-

seiller à la cour d'appel de Liége; Alb. Allard, professeur à l'université de Gand.

Après avoir tenu soixante-cinq séances, elle a terminé en 1869 la plus importante partie de son travail, celle qui concerne la procédure contentieuse proprement dite. Le rapport présenté par M. Alb. Allard au nom de la commission est une des œuvres les plus remarquables qui soient sorties de la plume de notre éminent et regretté collègue. Cette œuvre, à elle seule, suffirait pour le placer au rang des jurisconsultes dont s'honore notre pays.

La commission propose de transformer radicalement le système de procédure ordinaire en organisant, d'après des règles nouvelles, la comparution et la défense des parties. Elle cherche aussi à réprimer la multiplicité des écritures, à remédier à l'abus des remises et à la longueur des plaidoiries.

Elle propose aussi la suppression des avoués. Dans son système, les parties comparaîtraient en personne, signeraient les conclusions; c'est à leur domicile ou à un domicile élu dans le lieu du siége du tribunal que toutes les significations devraient être faites. Néanmoins les parties auraient la faculté de se faire représenter par un avocat ayant droit de plaider.

Il ne faut pas être prophète pour prédire que, si cette réforme était réalisée, la comparution personnelle des parties, qui constitue la règle dans le système de la commission, deviendrait l'exception dans la pratique, et que la plupart des causes seraient instruites par des avocats, porteurs de procuration, chez qui les plaideurs éliraient domicile.

Ce n'est donc pas la suppression d'un monopole que l'on propose, mais le remplacement d'un monopole par un autre. Aujourd'hui les avoués ont seuls le droit de postuler et de conclure, les avocats ont seuls le droit de plaider. Dans le système proposé, ces deux droits exclusifs seraient réunis au profit des avocats. Ceux-ci, les plus éminents surtout, se montrent peu enthousiastes d'un système qui les distrairait de leurs travaux habituels pour les charger de tous les détails de l'instruction des causes et pour leur imposer la responsabilité résultant soit des nullités, soit de l'élection de domicile, laquelle, par la force des choses, aurait lieu chez eux chaque fois que la partie n'habiterait pas au siége du tribunal.

Le système proposé par la commission de révision fonctionne déjà devant les tribunaux de commerce. Les causes y sont instruites ordinairement par les avocats. Malgré la célérité de la procédure

commerciale, il n'a procuré ni une expédition plus rapide des affaires, ni une instruction meilleure, ni une notable économie dans les frais. C'est que dans les travaux judiciaires, comme dans ceux de l'industrie, la loi de la division du travail est bonne à observer et produit des résultats salutaires et féconds. On la méconnaît lorsqu'on veut imposer à l'avocat deux genres de travaux qui demandent des aptitudes tellement différentes que, le plus souvent, les unes ne peuvent se développer qu'au détriment des autres.

BIBLIOGRAPHIE. — ANCIENNE PROCÉDURE BELGE. — *Placcards de Flandre,* t. I, p. 238, 249, 274, 282 et suiv.; *Placcards de Brabant,* t. I, p. 709; t. IV, p. 174; t. VI, p. 27; t. X, p. 348; Damhouder, *Practyke in civile saecken;* Gails, *Observatien van de kayserlyke practyke rakende zoo wel de judiciele processen als der zelven saken decisien;* Knobbaert, *Jus civile Gandensium;* Wielant, *Pratyke civile; Inleydinge tot de pratyke.* Gent, J. F. Vanderschueren.

ANCIENNE PROCÉDURE FRANÇAISE. — Bouteillier, *Somme rural ou le Grand coustumier général de practique civil et canon;* Masueri, *Practica forensis;* Imbert, *La tactique judiciaire tant civile que criminelle;* Pothier, *Traité de la procédure civile; Conférence des ordonnances de Louis XIV,* par Bornier.

PROCÉDURE MODERNE. — Pigeau, *La procédure civile des tribunaux de France;* Carré et Chauveau, *Les lois de la procédure civile;* Thomine-Desmazure, *Commentaire sur le code de procédure civile;* Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procédure civile;* Boitard et Colmet, d'Aage, *Leçons de procédure civile;* Bonnier, *Éléments de procédure civile;* Rodière, *Exposition raisonnée des lois de la compétence et de la procédure civile;* Rauter, *Cours de procédure civile française;* Mourlon, *Répétitions écrites sur le code de procédure civile.*

RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — Bellot, *Loi sur la procédure du canton de Genève,* suivie de l'Exposé des motifs; Bordeaux, *Philosophie de la procédure civile;* Seligman, *Quelles sont, au point de vue juridique et philosophique, les réformes dont notre procédure civile est susceptible;* Chardon, *Réformes désirables et faciles dans les lois sur la procédure;* Alb. Allard, *Révision du code de procédure civile,* rapport fait au nom de la commission et exposant les motifs du projet.

XIX

DROIT COMMERCIAL

Par M. L. BASTINÉ,
Professeur à l'université de Bruxelles.

Dans le chapitre consacré au *Droit commercial,* le programme de la *Patria belgica* n'a compris que les matières traitées au code de commerce. Les lois nombreuses qui règlent l'exercice du commerce considéré au point de vue de l'économie politique et de la police (lois de douanes, lois financières, lois sur les établissements insalubres, maisons de prêts sur gage, jeux, loteries, poids et mesures, etc.) n'entrent pas dans le cadre de ce travail. En sont exclues également les institutions commerciales, telles que les chambres de commerce, les tribunaux consulaires, les conseils de prud'hommes, dont la composition et les attributions se rattachent à l'organisation judiciaire et à la procédure.

Circonscrit dans ces limites, l'exposé du *Droit commercial* ne doit donc offrir au lecteur qu'un coup d'œil sur la législation ancienne et un aperçu général des lois actuellement en vigueur, embrassant les diverses parties qui constituent le code de commerce proprement dit.

Disons d'abord un mot des causes qui justifient la création d'une législation spéciale pour le commerce.

Les opérations mercantiles et les contestations qui en résultent inévitablement ne trouvent pas une protection suffisante dans les règles du droit commun ou dans les lois civiles. Il faut aux relations commerciales des garanties plus sûres, des formes plus simples pour les contrats et pour la transmission des valeurs, une procédure plus sommaire et des moyens de contrainte plus énergiques que ceux du droit civil. Ainsi, la législation commerciale refuse aux débiteurs tout délai de grâce; elle établit la solidarité à leur égard; elle décrète le régime de la faillite qui dessaisit le commerçant de l'administration de ses biens; elle crée une juridiction spéciale; elle organise une procédure très-sommaire; elle affranchit les cessions de valeurs et de créances des formalités gênantes et onéreuses du droit civil; elle facilite les nantissements et écarte les difficultés relatives à la constitution du gage et à l'exercice des droits privilégiés du créancier gagiste.

Quiconque veut connaître le caractère et l'esprit de cette législation, ainsi que la différence fondamentale qui existe entre le droit ancien et le droit moderne, doit se rendre compte de l'organisation sociale antérieure à 1789, en tant qu'elle concerne l'exercice du commerce, et la comparer à l'organisation actuelle, qui trouve sa base dans la loi des 2-17 mars 1791.

I. Ancienne législation. — Jusqu'à la loi de 1791, en Belgique comme en France, l'exercice du commerce était le privilége d'une classe de personnes. Les nobles ne pouvaient s'y livrer sans déroger. Quand la bourgeoisie fut devenue riche et puissante par le travail et l'industrie, la noblesse éprouva bien le besoin de participer aux bénéfices du commerce, mais elle ne s'intéressa que dans les grandes entreprises; elle continua à vouer au mépris le petit commerce.

Un édit de Charles II, du 1er avril 1694, permit aux nobles de toutes les conditions de « trafiquer ou de faire le commerce en gros, soit par mer, soit par terre, sans déroger, ni ternir en aucune manière leur état de noblesse, ni être censés ou réputés d'y avoir contrevenu en aucun temps, pourvu qu'au préalable ils obtinssent à cet effet permission particulière du roi. »

L'octroi du 7 juin 1698, qui autorisait la création de la compagnie des Indes orientales des Pays-Bas, porte à son article 3 : « Tous nos sujets, de quelque condition qu'ils soient, pourront participer à cette compagnie sans déroger à leurs noblesse ou priviléges, et sans devoir en demander une autorisation spéciale. »

Enfin, l'édit perpétuel du 13 juin 1736 accorda aux nobles la permission de négocier en gros, sans déroger à l'état de noblesse, et les dispensa de l'autorisation préalable exigée par l'édit de 1694.

Le droit commercial n'avait donc pas de raison d'être à l'égard de cette classe de personnes. D'un autre côté, les gens du peuple n'étaient admis à l'exercice du commerce qu'en achetant un brevet de maître et en s'affiliant à une des nombreuses corporations qui avaient le monopole de presque toutes les industries.

D'autres diront l'organisation de ces corporations et montreront l'esprit d'exclusion qui y dominait. Qu'il nous suffise de pouvoir faire remarquer avec Massé « qu'avant 1789, presque tous les genres de commerce ou d'industrie étaient entravés par des règlements qui n'en permettaient l'accès ou l'exercice que sous des conditions ordinairement fort onéreuses. Les artisans et les commerçants étaient divisés en maîtrises et jurandes, dont on ne pouvait faire partie qu'en se soumettant à des épreuves plus ou moins longues et à des taxes plus ou moins lourdes. Les limites de chaque négoce et de chaque industrie, strictement déterminées, formaient pour chaque profession un monopole ou privilége exclusif; les procédés de fabrication étaient prescrits d'avance; il était défendu de s'en écarter, et l'on en était arrivé à proclamer comme principe que le *droit de travailler* était un droit royal, que le prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter. »

Comme exemple, on trouvera dans un arrêt du parlement de Tournai, du 6 février 1708, de curieux détails sur les contestations entre les cordonniers et les savetiers de la ville de Tournai. Cet arrêt relate divers procès de ces deux corporations et il statue sur un point spécial, portant « que les savetiers doivent appliquer aux souliers qu'ils feront, et dont les empeignes et les semelles de dehors seront neuves, un carreau de vieux cuir sur la semelle de dehors, de la grandeur de trois doigts, sans le noircir ni parer. » L'arrêt est inséré dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens* (3e série, t. II, p. 115 à 133).

Le droit commercial proprement dit restait donc également étranger à toute la partie de la population exclue du commerce. Les efforts tentés en France pour affranchir le commerce et pour en permettre l'exercice à tout le monde, furent vains. Turgot échoua dans ses projets, et son édit célèbre de 1776 n'eut qu'une existence éphémère. Il a fallu la grande révolution pour pouvoir atteindre ce résultat. Déjà l'assemblée nationale, dans la nuit du 4 au 5 août 1789, abolit les priviléges et supprima les corporations des arts et métiers,

les maîtrises et jurandes. Le décret des 2-17 mars 1791 a consacré irrévocablement le principe de la liberté commerciale, en ces termes :

« Article 7. A partir du 1er avril 1791, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier, qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir d'une patente, d'en acquitter le prix et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. »

La réunion de la Belgique à la France et la publication de l'article 7 par l'arrêté des représentants du 19 brumaire an IV ont fait jouir la Belgique de cette précieuse liberté.

A partir de cette époque, la législation commerciale revêt un autre caractère. Son autorité, qui était bornée à la communauté des marchands, s'étend à toutes les classes de la société. Toute personne pouvant exercer le commerce, à moins qu'elle ne soit incapable de contracter d'après les lois civiles, la juridiction personnelle a fait place à la juridiction réelle, et, comme le disent les auteurs du code de 1808, « les lois commerciales n'envisagent plus les classes, les unes superbes, les autres humiliées, mais la masse entière des citoyens devant qui la loi politique ouvre indistinctement toutes les carrières utiles. »

Il y a plus : la loi moderne étend son empire même aux non-négociants; quelle que soit la profession qu'une personne exerce, quelles que soient les fonctions qu'une personne remplisse, il suffit qu'elle fasse un acte de commerce pour être, de ce chef, soumise à la loi commerciale et justiciable des tribunaux consulaires. Certaines lois créent, il est vrai, des incompatibilités; mais ces incompatibilités ne font pas obstacle à l'application de la loi commerciale à ceux qui font des actes de commerce.

Exemples : la loi du 18 juin 1809, article 179, défend l'exercice du commerce aux membres de l'ordre judiciaire; le décret du 14 décembre 1810, article 18, fait la même défense aux avocats; la loi du 29 octobre 1846, article 3, contient la même prohibition pour les conseillers à la cour des comptes; la loi du 31 décembre 1851, article 21, défend le commerce aux consuls rétribués. Ces défenses peuvent exposer les contrevenants à des peines disciplinaires, mais n'empêchent pas l'application de la loi commerciale aux magistrats, avocats, etc., qui feraient des actes de commerce.

D'après cette organisation, il est facile de comprendre que, sous l'ancien régime, les principes de droit qui avaient pour objet les rela-

tions commerciales ne pouvaient avoir ce caractère général qu'ont les règles inscrites dans la législation moderne. Les dispositions, écrites ou non écrites, ne s'adressant qu'à certaines professions et n'ayant en vue que les rapports juridiques créés par l'exercice d'une branche très-restreinte du commerce, n'offraient que des règles spéciales dont l'application était, en outre, limitée quant au territoire.

Aussi ne doit-on pas s'étonner que les sources du droit historique présentent le même caractère de spécialité. Il faut toutefois excepter les documents qui concernent le commerce maritime. Celui-ci compte trois recueils principaux qui ont servi à la rédaction de la célèbre ordonnance française sur la marine de 1681 et du code de commerce de 1808. Le premier de ces recueils est le *Consulat de la mer*, rédigé, paraît-il, vers le XIIIe siècle, et dont les règles étaient observées dans la Méditerranée. Un autre recueil contient les *us et coutumes* de la mer Baltique : il est connu sous le nom de *Droit maritime de Wisby*. Le troisième recueil se compose des *Rooles d'Oléron* ou *Jugements d'Oléron*. Sa rédaction remonte à une époque antérieure à 1206. Les règles qu'il contient étaient observées dans l'Océan, en Castille, en Angleterre, en Flandre et en Hollande.

Les dispositions des rooles d'Oléron furent reproduites dans les Flandres et en Zélande, sous le nom de *Jugements de Damme* et de *Lois de Westcapelle*.

« Le commerce nautique, dit M. Defacqz, est le premier qui ait eu quelques principes fixés par écrit dans les *Jugements de Damme*. Ce sont des usages maritimes rédigés en vingt-quatre articles. Ils sont exactement les mêmes que les vingt-quatre premiers articles des célèbres *Jugements d'Oléron*, auxquels ils ont servi de modèle, suivant un écrivain hollandais, ou dont ils sont au contraire une copie, suivant l'opinion la plus générale et la plus vraisemblable. » (*Droit belgique*, p. 95.)

Pour le commerce en général, la Belgique possède, comme source de son droit historique, la coutume d'Anvers qui, selon le témoignage de M. Defacqz, formait en quelque sorte le droit commun du pays dans les matières commerciales. La collection publiée sous le nom de *Compilatio impressa* s'occupe en détail : des femmes marchandes (tit. 41 et 42), des mineurs qui font le commerce (tit. 43), des sociétés commerciales (tit. 52), des obligations au porteur et des lettres de change (tit. 53 et 55), des assurances (tit. 54), des faillites (tit. 65 et 66).

Il existe une autre collection des coutumes d'Anvers sous le nom de *Compilatæ*, dont la quatrième partie concerne exclusivement les matières commerciales et a été homologuée en 1609 par le conseil de Brabant. En consultant les fragments qui en ont été publiés jusqu'ici, on peut dire que ce document n'est inférieur à la législation d'aucun autre pays. Il atteste que, dès 1609, la ville d'Anvers avait un code complet, alors que la France n'a eu son ordonnance générale que vers 1673.

Voici ce que M. Defacqz dit de la coutume d'Anvers : « C'est une des plus complètes et des plus remarquables de nos coutumes. Elle règle des matières commerciales qu'aucune autre n'a même effleurées ; elle nous a conservé le texte d'une foule de formules curieuses qu'on chercherait vainement ailleurs ; Rooseboom, secrétaire d'Amsterdam, l'a prise en grande partie pour modèle lorsqu'il a, quelque temps après, mis par écrit la coutume de cette ville. »

M. Wauters, avocat à Anvers, a commencé en 1867 la publication de la coutume commerciale d'Anvers, qui n'avait jamais été livrée à l'impression. Il est à désirer que l'auteur continue sa publication : celle-ci ne compte encore que deux livraisons et s'arrête au commencement du chapitre relatif aux assurances. On appréciera l'importance de ce document, lorsqu'on verra que le titre de la lettre de change comprend 77 articles ; celui de la vente commerciale, 26 articles ; celui des sociétés commerciales, 27 articles ; le contrat de commission compte 22 articles et le commerce maritime 210 articles.

Si le désir que nous exprimons ne peut être exaucé, nous espérons que le gouvernement fera faire la publication dans le *Recueil général des coutumes* de notre pays.

A côté de la coutume d'Anvers, on peut citer, comme source de notre vieux droit commercial, les règlements, statuts et chartes des corporations. Les marchands de chaque cité et de chaque métier étaient associés, formaient des *collegia* et avaient des statuts qui étaient obligatoires entre les marchands et pour faits de commerce. Ces statuts résumaient et fixaient la coutume locale. On y trouve la description et l'organisation complète des diverses industries ; ils réglementent minutieusement les rapports entre les apprentis et les maîtres, les conditions et les formes d'admission à la maîtrise, la fabrication et la vente, les qualités des produits. Les statuts font encore une description détaillée des priviléges, des droits et des monopoles de chaque corporation, de la perception des impôts qui frappent les diverses industries.

Ce n'est guère qu'à partir du règne de Charles V que des lois générales, décrétées par le pouvoir central, apparaissent. Encore ces lois touchent à peine au droit privé ; elles se rattachent au point

de vue pénal et de police, et se bornent à faire des défenses, à qualifier les crimes et les délits qui peuvent se commettre dans l'exercice du commerce et à édicter des peines très-sévères.

Voici le tableau des principaux édits et ordonnances publiés en Belgique, avec indication des matières auxquelles ils se rapportent :

LETTRES DE CHANGE. Deux édits du 7 mars 1537; ordonnances du 25 mai 1537; du 7 avril 1539 et du 16 novembre 1541 ; du 24 juillet 1599; du 16 janvier 1601; du 18 mars 1633, articles 63 et 65; de mai 1644, article 18 ; édit du 20 février 1652, articles 57 et 105.

SURSIS ET CONCORDATS. Édits du 20 octobre 1541; du 28 novembre 1541, article 34; deuxième addition à la Joyeuse Entrée de 1549, article 5; ordonnance du 29 juillet 1615.

BANQUEROUTES. 7 octobre 1531, article 7; 4 octobre 1540; édit criminel de 1570, articles 61 et 66: 22 juin 1589, article 20; 10 juillet 1628, article 23; 12 juillet 1616, article 21 ; 14 juillet 1739 ; 4 juin 1759.

ASSURANCES, MARINE. Édits de 1498; 27 décembre 1540 ; 29 janvier 1549; 19 juillet 1551 ; 31 octobre 1563; 20 janvier 1570; 11 octobre 1570; 22 novembre 1570; 5 août 1579 ; 2 août 1590; 6 janvier 1624; 5 juin 1624; 9 juin 1672; 25 octobre 1695; 12 octobre 1696; 21 août 1702; 13 octobre 1705; 27 juillet 1718; 15 mars 1719 ; compagnies d'assurances d'Anvers, 1763; d'Ostende, 1782.

NOBLESSE. Édit du 14 décembre 1616, article 6 ; ordonnance, 30 novembre 1690; 1er avril 1694 ; 13 juin 1736.

MAGISTRATS. Ordonnance, 9 mai 1522, article 65.

MILITAIRES. Ordonnance, 4 juin 1699.

JURIDICTIONS, PROCÉDURE. Ordonnance, 7 avril 1689 ; règlement du 3 février 1703; ordonnance, 22 mai 1705.

DROIT MODERNE. — Quant au droit moderne, depuis la réunion de la Belgique à la France, le commerce du pays a été soumis au régime des ordonnances de 1673 et de 1681 et, plus tard, du code de commerce de 1808. Après la séparation, cette législation a continué à régir le commerce. Sous le règne de Guillaume Ier, il n'y a à signaler qu'un acte important, l'arrêté du 25 novembre 1814 sur les sursis de payements. Cet arrêté, dicté par les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la chute de l'empire français avait plongé le commerce belge, quoique ayant un caractère provisoire, a survécu aux événements, et il est resté en vigueur jusqu'à la loi du 18 avril 1851; l'arrêté avait force de loi parce qu'il avait été promulgué à une époque où le roi Guillaume exerçait encore le pouvoir souverain dans le pays.

La révolution de 1830 n'a rien changé à notre législation commerciale. Le congrès national, dans l'article 139 de la constitution belge, a seulement déclaré qu'il était nécessaire de pourvoir par des

lois séparées et dans le plus court délai possible à la révision de la législation des faillites et sursis et à celle des codes.

C'est seulement après vingt ans que la première partie de cette déclaration a reçu son exécution par la loi du 18 avril 1851 sur les faillites et sursis. La révision du code de commerce n'a été commencée qu'en 1855 et, à l'heure qu'il est (mai 1874), elle n'est pas achevée. Cependant une série de lois ont été mises en vigueur depuis quelques années et ont déjà abrogé, expressément ou tacitement, une grande partie du code de 1808.

Notre droit positif en matière commerciale se compose donc actuellement des fragments de ce code qui n'ont pas encore été abolis et des lois spéciales qui ont été publiées et mises en vigueur. Pour connaître l'ensemble de ces dispositions légales, nous donnons ici le tableau des lois modificatives du code et l'indication des parties abrogées et des articles maintenus jusqu'à présent :

LÉGISLATION BELGE A LA DATE DU 15 MAI 1874. — Des quatre livres qui composent le code de commerce de 1808, le premier livre est abrogé par les différentes lois dont l'énumération suit, à l'exception des articles 96 à 108, qui restent en vigueur :

1° La loi du 30 décembre 1867 remplace le titre V relatif aux bourses de commerce, agents de change et courtiers, et abroge les articles 71 à 90 inclus ;

2° La loi du 28 mars 1870 concerne les protêts. Les articles 1, 2 (sauf le dernier alinéa), 3, 4, 5, 6 et 10 ont été compris dans la loi du 20 mai 1872, articles 53, 64, 66 à 70 et sont donc implicitement abrogés. Il ne reste en vigueur que le dernier alinéa de l'article 2, les articles 7, 8, 9 et 11 ;

3° La loi du 5 mai 1872 sur le gage commercial et le contrat de commission remplace les articles 91 à 95 ;

4° La loi du 20 mai 1872 sur les lettres de change remplace les articles 110 à 189 ;

5° La loi du 15 décembre 1872 remplace les articles 1 à 17, 65 à 70, 109, 632 et 633 ;

6° La loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales a abrogé les articles 18 à 64 inclus.

Le deuxième livre concernant le commerce maritime est encore en vigueur, articles 190 à 436, sauf l'article 216, qui a été abrogé par la loi du 19 juin 1855.

Le troisième livre, articles 437 à 614, a été remplacé par la loi du 18 avril 1851 sur les faillites et sursis ;

Le quatrième livre est remplacé, en ce qui concerne les articles 615 jusqu'à 630, 640 et 641, par les articles 32 à 66 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. Les articles 632 et 633 sont compris dans la loi du 15 décembre 1872. L'article 635 a été modifié par la loi du 18 avril 1851 ; les articles 639 et 646 ont été modifiés par les articles 21 et 22 de la loi du 25 mars 1841. Il ne reste donc en vigueur que les articles 631, 634, 636, 637, 638, 642 à 645, 647 et 648.

A ces lois, il convient d'en ajouter quelques autres qui ont trait à des matières

comprises dans le code de commerce : la loi du 20 mai 1846 sur les ventes publiques de marchandises neuves ; la loi du 16 juillet 1849 sur la compétence des tribunaux de commerce à l'égard de l'État exploitant des chemins de fer ; la loi du 7 février 1859 sur les conseils de prud'hommes ; la loi du 18 novembre 1862 sur les warrants ; la loi du 27 juillet 1871 qui abolit la contrainte par corps ; la loi du 20 juin 1873 sur les chèques.

Dans l'examen de cette législation, nous ne pouvons nous permettre ici ni analyse ni commentaire. Il nous suffira de jeter un coup d'œil synthétique sur les principales parties du code. Cette étude sommaire signalera les travaux de révision, en suivant, autant que possible, l'ordre des matières adopté par le code de 1808.

D'après cet ordre, nous avons d'abord la loi du 15 décembre 1872 qui traite des commerçants, des actes de commerce, des livres, de la publication des contrats de mariage des commerçants et des preuves admises en matière de commerce.

Cette loi n'a guère modifié les principes inscrits dans le code de 1808; elle se borne à combler quelques lacunes dans l'énumération des actes de commerce et dans les règles qui concernent les mineurs et les femmes mariées ; elle résout quelques controverses et établit un nouveau mode de publicité plus simple et plus efficace que celui du code; enfin, elle adoucit la peine comminée contre les notaires qui négligent la publication des conventions matrimoniales et ajoute aux pouvoirs des tuteurs, tels qu'ils sont définis par le code civil, un pouvoir spécial, celui de continuer le commerce des parents du mineur, sous les conditions à déterminer par le conseil de famille et par le tribunal civil.

Une loi plus importante est celle du 30 décembre 1867 qui a pour objet la révision du titre relatif aux bourses de commerce, aux agents de change et courtiers. On sait que par le terme *bourse*, la loi entend désigner le marché dans lequel se font les principales négociations des papiers commerçables.

D'après le *Dictionnaire universel du commerce*, de Savary, v° *Bourse*, l'origine du mot *Bourse* vient de la ville de Bruges en Flandre, où les assemblées des négociants se tenaient près de l'*Hôtel des Bourses*, ainsi nommé d'un seigneur de l'ancienne et noble maison des Bourses, qui l'avait fait bâtir et qui en avait orné le frontispice de l'écusson de ses armes, chargé de trois bourses. »

Le *Dictionnaire* de Pierre Richelet explique ainsi l'origine du mot : « Dans le temps où le plus grand commerce des Pays-Bas se faisait à Bruges, les marchands s'assemblaient dans une grande place où il y avait une maison magnifique et spacieuse, qui appartenait à la famille *Della Borsa*, que Guichardin appelle *Nobil famiglia*, et cette maison communiqua son nom à la place de la Bourse ;

mais le commerce ayant été transporté à Anvers, les marchands accoutumés à s'assembler à la bourse transportèrent ce nom avec leurs affaires à Anvers, et il a été porté ensuite à Amsterdam, Londres, Toulouse, etc. »

Il résulte des recherches faites dans les comptes de la ville de Bruges par M. Deschodt, directeur au ministère des finances, qui a bien voulu nous communiquer ces renseignements, « que, dès l'année 1292, il existait à Bruges une fontaine devant la bourse ; le f° 23, verso, du compte de cette année, porte la mention : *Juxtà fontem ante bursam.* » Dans le registre des confiscations de 1302, f° 169, verso, il est question du concierge de la bourse (*kelnare ter buerse*). Dans le compte de la ville de la même année 1302, f° 46, recto, figure encore un nommé Robbrecht, *Knapen van der bursen.*

« Si Bruges peut se vanter, dit M. Wauters dans son *Droit commercial*, d'avoir donné aux réunions des commerçants le nom qu'elles portent encore de nos jours, Anvers a le droit de revendiquer l'honneur d'avoir construit la première bourse de commerce. Les marchands brugeois s'assemblaient en plein vent sur une place publique. C'est en 1460 que fut bâtie à Anvers la première bourse dont l'histoire fasse mention. Un des plus riches marchands de Londres, Thomas Gresham, visita la bourse d'Anvers en 1537. Il en trouva l'architecture si remarquable, qu'il en envoya le dessin en Angleterre, et, quelques années plus tard, il fit construire par un Anversois, nommé Hendrickx, la première bourse de Londres sur le modèle de la bourse d'Anvers. »

La loi du 30 décembre 1867 a apporté de sérieuses modifications au régime du code de 1808. Elle a inauguré en Belgique un système vraiment libéral pour la circulation des valeurs fiduciaires, pour les opérations de bourse et pour le marché financier en général. La loi répudie complétement le régime français et nous rapproche de la législation qui fonctionne si admirablement en Angleterre. Il est vrai que cette réforme a été rendue facile, grâce à une organisation politique qui ne connaît pas la vénalité des offices.

Quatre principes sont inscrits dans la loi : liberté pour tous d'établir des bourses de commerce; liberté de faire coter à la bourse toutes les valeurs négociables, belges ou étrangères, sans autorisation du gouvernement; liberté pour tous d'exercer la profession d'agent de change et de courtier; enfin, liberté de faire des marchés à terme, sous la seule restriction créée par les articles 1965 et 1967 du code civil relativement aux jeux et paris.

Les bourses de commerce, qui étaient la réunion des commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers, *sous l'autorité du gouvernement*, sont devenus des marchés affranchis de tout contrôle gouvernemental. Les communes, les sociétés et même les simples particuliers qui jugent à propos d'établir des bourses de commerce, sont libres de faire les règlements et conventions concernant la tenue de ces marchés, de fixer les jours et heures

d'ouverture, les conditions d'admission, etc.; seulement l'autorité communale en a la police, comme elle l'a à l'égard de toutes les réunions publiques.

Le législateur motive ainsi le principe de liberté : « Rien ne justifie l'intervention du gouvernement en cette matière. Les prescriptions de l'article 71 du code de commerce sont en opposition manifeste avec nos principes constitutionnels et le droit de réunion que consacre formellement l'article 19 de la constitution. Ce serait méconnaître ce droit que de continuer à soumettre à la nécessité d'une autorisation préalable les négociants qui croiront utile de s'assembler, à certaines heures, dans un local spécial, afin de rendre leurs transactions habituelles plus rapides et plus faciles. L'autorité communale elle-même n'a le droit d'intervenir que lorsque cette intervention est réclamée par les citoyens, ou qu'elle est la condition d'un concours que la commune consent à prêter au commerce, soit par la concession d'un local, soit par des subsides pour la construction ou l'entretien des bâtiments affectés à cet usage spécial. »

Jusqu'à la loi de 1867, aucune valeur ne pouvait être cotée à la bourse sans autorisation du gouvernement. La loi supprime également cette entrave qui, du reste, n'était plus respectée.

« S'il est désirable, dit la commission de la chambre des représentants, que le gouvernement s'abstienne d'intervenir dans la création des bourses, il est plus utile encore que l'État cesse d'intervenir pour autoriser ou refuser l'admission à la cote de la bourse de valeurs susceptibles d'être cotées. L'État n'a qu'à gagner à décliner cette dangereuse responsabilité, sans profit pour lui, sans avantage réel pour le public. Le gouvernement n'est point en meilleure situation que le public lorsqu'il s'agit de connaître la valeur d'une affaire qui vient de se constituer, d'apprécier les chances qui l'attendent, de prévoir les éléments de succès ou de ruine qu'elle renferme dans son sein. »

En ce qui concerne les agents de change et courtiers, le système de privilége et d'intervention gouvernementale avait été l'objet de vives et incessantes réclamations. Tout le monde reconnaissait que les prétendues garanties de capacité, de moralité et de solvabilité exigées par le code et par les lois particulières étaient illusoires, et que le gouvernement n'a aucune compétence pour accorder le monopole d'une profession essentiellement commerciale à des officiers ministériels. La loi de 1867 a donc laissé dans le domaine privé l'appréciation des garanties d'intelligence, de moralité et de solvabilité. Ceux qui veulent se servir d'un intermédiaire dans les négociations doivent s'assurer des garanties que l'intermédiaire peut offrir.

En proclamant le principe de la liberté, la loi a fait disparaître une série de dispositions légales, disséminées dans de nombreuses

lois, des arrêtés ou des règlements qui avaient pour objet les conditions d'aptitude, les nominations et l'installation de ces agents intermédiaires, le cautionnement à fournir, etc.

La dernière partie de la réforme touche aux marchés à terme qui, depuis les arrêts de 1785 et 1786, avaient donné lieu à tant de discussions, non-seulement au point de vue du droit, mais encore au point de vue de l'économie politique et sociale.

« De nos jours, dit le rapport, plus qu'à aucune autre époque, la spéculation a souvent dégénéré en un agiotage contre lequel l'honnêteté publique s'est élevée ; mais elle est l'âme même des affaires et du commerce : loyalement pratiquée, elle tourne au profit de tous, sans que la morale ait à la condamner, et ce serait assurément une vaine prétention que celle de vouloir jouir des avantages du crédit, sans subir aucun de ses inconvénients.

« Lorsqu'on ouvre une bourse, il faut se résigner à l'avance à l'idée qu'il se commettra là des actes fâcheux, répréhensibles ; de même que lorsqu'on ouvre une tribune libre, on peut prévoir qu'il y sera avancé des principes absurdes, qu'il y retentira des paroles dangereuses : ce qui n'empêche pas la liberté de la pensée de rester la source vive de toute lumière et de tout progrès. »

La transition du système français au régime de la liberté s'est faite sans secousse et sans difficultés ; c'est qu'en Belgique la pratique avait devancé la loi. Le *marronnage* et le *lippage* existaient notoirement et malgré les défenses et les peines édictées par les lois ; l'usurpation des fonctions d'agent de change et de courtier se pratiquait ostensiblement et impunément sous les yeux de l'autorité.

Les principes de la loi de 1867 trouvent leur complément dans les règles consacrées par diverses lois déjà mises en vigueur et qui auront sans doute leur place dans le nouveau code de commerce. Ces règles ont pour but de faciliter les négociations, de supprimer les barrières du droit commun qui les gênent, de multiplier les garanties que le code civil distribue avec tant de parcimonie, enfin d'écarter les entraves résultant des lois fiscales.

Nous avons d'abord la loi du 18 novembre 1862 sur les warrants. Cette loi, réformant une loi du 26 mai 1848, crée un titre spécial, le *warrant*, et un autre appelé *cédule*. Ils sont relatifs à des marchandises déposées en main tierce, le plus souvent dans un entrepôt.

Au moyen de ces titres, le propriétaire de la marchandise peut la vendre à crédit, en conservant un gage pour le payement du prix. De son côté, l'acheteur peut revendre la marchandise avant même d'avoir payé le prix, et le vendeur peut céder sa créance privilégiée.

Pour conserver le privilége, le vendeur délivre à l'acheteur la *cédule* et il conserve le *warrant*. A l'aide du warrant, il justifie sa créance ayant pour origine le prix ou une partie du prix, garanti par la marchandise vendue. Cette créance peut être cédée par simple endossement. — Au moyen de la cédule, l'acheteur prouve qu'il est propriétaire de la marchandise grevée des droits du vendeur. Cette cédule est également transmissible par voie d'endossement.

Si le propriétaire d'une marchandise déposée à l'entrepôt veut emprunter de l'argent et donner la marchandise en nantissement au prêteur, il délivre à celui-ci le *warrant* et conserve la cédule. Dans ce cas, le prêteur a un titre pour justifier sa créance privilégiée, et le propriétaire, emprunteur, possède la cédule qui lui permet de vendre sous réserve des droits du prêteur.

Le warrant et la cédule sont délivrés par le tiers détenteur de la marchandise, qui ne peut la remettre qu'au porteur régulier des deux titres. La loi détermine la forme de ces titres et les droits et obligations des porteurs. Les dispositions sont empruntées à la législation anglaise.

On trouve, dans l'exposé des motifs de la loi de 1862, les notions historiques qui suivent :

Les warrants à Londres paraissent devoir leur origine à la compagnie des Indes orientales. A l'époque où cette compagnie avait le monopole du commerce des Indes, monopole qui fut restreint en 1814 et ensuite aboli en 1834, elle possédait de grands entrepôts où arrivaient la plupart des marchandises qui s'expédiaient pour son compte en Angleterre. Ces marchandises étaient vendues publiquement, et elles étaient délivrées aux acheteurs au moyen de warrants qui permettaient à la compagnie d'accorder crédit sans courir aucun risque. L'acheteur recevait une reconnaissance provisoire constatant son droit sur la marchandise et le versement de ses arrhes, et le certificat de propriété définitive ne lui était remis qu'au moment où le prix était entièrement soldé. En attendant, la marchandise demeurait consignée dans les magasins de la compagnie.

La loi du 5 mai 1872 s'occupe du gage commercial et du privilége des commissionnaires. Ici nos législateurs ont emprunté les nouvelles dispositions à la loi française du 23 mai 1863.

Le code civil (art. 2074) a créé des formalités pour la constitution du gage et pour l'exercice du privilége du créancier gagiste. Ces formalités se payent cher et demandent du temps. Les affaires commerciales ne s'accommodent guère de ces entraves. La loi de 1872 a donc supprimé les formalités ; elle permet au créancier de prouver le nantissement par les modes de preuve admis en matière

de commerce pour la vente des choses données en gage. De plus, la date du nantissement peut être prouvée par tous les moyens de droit.

Pour mettre le débiteur à l'abri des exigences exagérées d'un créancier impitoyable, la loi défend toute stipulation qui autoriserait celui-ci à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités prescrites.

Ces facilités et ces faveurs, reconnues justes pour le gage commercial, devaient nécessairement être accordées aux commissionnaires pour les avances faites sur les marchandises consignées. La consignation veut être encouragée autant que le nantissement, car elle est un auxiliaire de l'industrie.

« Étendue au commerce extérieur, dit Dalloz, la consignation est féconde en résultats. On peut en juger par le parti que les Anglais savent en tirer. Dans les colonies et à l'étranger, toutes les fois qu'un producteur apporte ses produits sur un marché, il est rare qu'il n'y trouve pas un comptoir ou un négociant anglais qui lui fait à l'instant une avance sur la marchandise, avance d'autant plus utile que le producteur est presque toujours endetté. Le commissionnaire, couvert dans tous les cas de ses avances par une marchandise d'une valeur bien supérieure, embarque la marchandise, la fait assurer en son nom pour la garantie de ses avances, la réalise en Angleterre pour le compte et aux risques du commettant, se rembourse sur le produit et fournit son compte de vente, en prélevant sa commission. »

La loi du 20 juin 1873 sur les chèques et autres mandats de payement a pour but encore de faciliter et de développer l'usage des moyens économiques et perfectionnés de payement, de virement et de liquidation qui sont entrés dans les mœurs financières de l'Angleterre et d'autres pays.

Le chèque est un titre délivré pour recevoir une somme disponible, au comptant et à vue. Quoique ce titre ait une grande analogie avec les mandats à ordre, il y a cependant de notables différences. Le mandat à ordre est un instrument de crédit; il peut être à terme et il est susceptible d'acceptation; il est soumis à l'impôt du timbre. Le chèque est un mode de payement, il est à vue et il est exempt du timbre.

Pour le reste, la forme est presque identique : les deux titres contiennent mandat à un tiers de payer une somme déterminée; ils peuvent être tirés du lieu où ils sont payables ou d'une autre localité; ni l'un ni l'autre ne doit mentionner la valeur fournie; ils sont transmissibles par endossement; la provision est affectée par privilége au profit du porteur; le refus de payement est constaté de la

même manière, et le porteur a les mêmes voies de recours et la même garantie solidaire.

Le chèque était connu à Anvers avant le XVIe siècle sous le nom de *Bewijs* ou assignation. L'usage en a été introduit en Angleterre et en Écosse. Il doit son développement dans ce pays à une coutume d'après laquelle toute personne notable, négociante ou non, a son banquier, entre les mains de qui elle verse ou dépose les valeurs de toute nature qu'elle reçoit : espèces, traites, banknotes, etc., ne gardant dans sa caisse que de petites sommes. Cette personne peut acquitter ses dettes au moyen d'un simple bon délivré sur son banquier.

Voici un extrait du rapport de la commission de la chambre des représentants, qui donne une idée des services que les chèques peuvent rendre au commerce : « Il a été permis à l'Angleterre de conduire des transactions immensément plus considérables que la France, avec beaucoup moins de monnaie métallique qu'il n'en reste à celle-ci après le payement à l'Allemagne de l'indemnité de guerre des cinq milliards. En Angleterre, la circulation fiduciaire peut s'évaluer à 615 millions de francs, tandis qu'en France, malgré l'énorme stock de monnaie métallique, l'émission des billets est d'environ deux milliards de francs.

« Le chiffre des opérations annuelles qui se liquident par compensation et par virement, dans le *clearing house* des banquiers réunis de Londres, est réellement fabuleux. D'après les indications fournies au sénat par M. Tercelin-Monjot, il serait de 134 milliards, 993 millions de francs. En supposant trois cents jours d'opérations du *clearing house*, on arrive à un chiffre de 450 millions de francs par jour. »

Si la nouvelle loi produit les effets que le gouvernement en attend, l'on pourra constater ce singulier phénomène que l'idée de se servir de chèques pour opérer des payements, sans bourse délier, a été empruntée par l'Angleterre à la Belgique et que la Belgique, à son tour, doit à l'Angleterre une législation qui met l'idée en pratique.

La législation qui concerne les papiers-monnaie et les instruments de crédit compte encore l'importante loi du 20 mai 1872 sur les lettres de change et les billets à ordre. Jusqu'à cette loi, la lettre de change n'était qu'un titre délivré pour l'exécution du contrat de change qui avait une nature particulière, il ne pouvait avoir pour objet qu'une somme de monnaie et devait être exécuté dans une localité autre que celle où le créancier avait fourni la valeur. Les auteurs du code de commerce avaient copié, presque servilement, l'ancienne ordonnance de 1673 et n'avaient pas considéré la lettre de change comme monnaie commerciale destinée à remplacer le numéraire dans les transactions des négociants.

La loi du 20 mai a tenu compte de ce fait et elle donne à la lettre un autre caractère ; elle en fait un titre de crédit. Ainsi, elle n'exige plus la remise de place en place qui était l'élément essentiel ; elle ne s'occupe plus de la nature des valeurs fournies ou à fournir par le

bénéficiaire; elle laisse, sous l'empire du droit commun, la cause juridique de l'obligation du tireur. Elle introduit de nombreuses améliorations en ce qui concerne l'endossement, la provision, le protêt; elle ajoute aux faveurs dont le législateur entoure ce titre la facilité de transmettre par simple endossement, non-seulement la propriété de la créance principale, mais encore les garanties, telles que hypothèque, gage, etc. Enfin, elle étend considérablement l'usage de ce papier de crédit par la faculté donnée à tout commerçant de disposer sur les débiteurs commerciaux pour le montant de leurs dettes et de se créer ainsi un titre qui circule librement.

Venant après les réformes opérées en Allemagne, en Hollande et en Angleterre, et profitant des enseignements de la doctrine et de la jurisprudence, les auteurs de la loi de 1872 ont pu faire une œuvre complète et trancher la plupart des difficultés qu'avaient fait naître les dispositions surannées du code de 1808. Cette loi rapproche la législation belge des principes qui régissent aujourd'hui tous les pays avec lesquels le commerce national est en rapport, la France exceptée.

Une loi non moins importante est celle qui traite des sociétés commerciales et qui a été promulguée le 18 mai 1873. Ici encore nos législateurs sont entrés franchement et résolûment dans la voie des réformes. Si la loi sur les mandats à ordre nous éloigne des règles du code français, celle sur les sociétés accuse également une tendance marquée à nous affranchir de tout système dans lequel le gouvernement apparaît comme une providence devant veiller aux intérêts particuliers et contrôler les agissements privés. C'est principalement en matière de sociétés anonymes que la loi de 1873 se distingue par son caractère national, substituant au règne de l'arbitraire administratif le régime de la liberté individuelle, de la légalité et d'une large publicité.

La loi reconnaît cinq espèces de sociétés commerciales qui jouissent de la personnification civile : la société en nom collectif, la société anonyme, la commandite simple, la commandite par actions et la société coopérative. En outre, la loi permet les associations momentanées et les participations, sans toutefois leur reconnaître aucune individualité juridique.

Chaque espèce a son caractère propre et son organisation, offrant aux associés et aux tiers des garanties différentes. Ainsi, la société en nom collectif donne aux tiers la solidarité de l'être moral et de tous les associés. Dans la société anonyme, les créanciers n'ont

pour débiteur que l'être moral. La société en commandite simple ou par actions réunit l'élément essentiel de la société en nom collectif et l'élément de la société anonyme. La société coopérative a un caractère purement personnel, les parts sociales sont incessibles à des tiers, à moins que ceux-ci ne soient agréés comme associés. Les associés peuvent s'engager solidairement, divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

La loi, qui ne comporte pas moins de 139 articles, s'occupe en détail de chacune de ces sociétés ou associations; elle vise même les sociétés étrangères qui veulent agir en Belgique ou y établir des succursales.

Dans l'ordre des matières du code, il nous reste à mentionner la loi du 18 avril 1851 sur les faillites et sursis de payements. Cette loi, en vigueur depuis un quart de siècle, a introduit de notables améliorations au régime antérieur. Les modifications les plus radicales portent sur les principes suivants : unité d'administration des faillites; diminution des frais de liquidation; intervention du pouvoir judiciaire dans la concession des sursis. La loi a, d'ailleurs, essayé de rendre plus rares et plus difficiles les fraudes entre le débiteur et certains créanciers; elle a renforcé les garanties en faveur de la masse et elle a adouci la partie pénale de la législation de 1808.

A toutes ces lois, il convient d'ajouter celle du 27 juillet 1871 qui abolit la contrainte par corps en matière commerciale.

Lorsque les chambres auront complété l'œuvre de révision par une bonne loi sur les assurances, et lorsque le nouveau code réunira les règles déjà mises en vigueur par les lois qui viennent d'être analysées, la législation commerciale de la Belgique pourra figurer avec honneur à côté des législations des nations les plus avancées. Il y aurait ingratitude à ne pas rendre hommage aux hommes éminents (MM. Dupont, Pirmez, Jamar, Tesch, etc.) dont les travaux ont largement contribué à doter notre pays d'une législation libérale. Alors que les commissions chargées des travaux préparatoires de révision avaient à peine osé toucher à la loi existante, ils ont hardiment entrepris une réforme radicale qui a fini par triompher de tous les obstacles.

En terminant, qu'il nous soit permis d'exprimer une crainte et de formuler un vœu. Les larges réformes réalisées jusqu'à présent ne seront-elles pas suivies d'une réaction? Cela dépend évidemment de l'usage que le commerce fera des libertés que les nouvelles lois lui

assurent. Nos mœurs autorisent à croire que nos compatriotes n'abuseront pas plus des libertés commerciales qu'ils n'ont abusé des libertés politiques.

Mais, sur le sol belge, les étrangers jouissent, comme les nationaux, de tous les bienfaits de nos lois. Or, il est des pays où les réformes dans le sens d'une entière liberté n'ont jamais réussi et où les mesures les plus libérales ont toujours été suivies d'une prompte réaction. Ceux qui ont fait échouer la réforme dans leur pays n'abuseront-ils pas des libertés que les lois belges leur offrent? Ne se livreront-ils pas chez nous aux excès que les lois de leur patrie prohibent? Nos mœurs nationales ne pourront-elles pas se corrompre au contact de ces éléments incompatibles avec tout régime libéral? Déjà certains symptômes se sont manifestés dans les marchés financiers. La loi de 1867 commence à être discréditée, et des doutes s'expriment publiquement sur le succès de la réforme.

Nous osons espérer que le commerce belge verra le danger à temps, qu'il s'efforcera de neutraliser une influence funeste et que le pays ne retombera pas sous le régime des lois restrictives et du monopole.

BIBLIOGRAPHIE. — P. Namur, *Cours de droit commercial*, 2 vol.; le même, *Commentaire de la loi du 20 mai 1872, relative aux lettres de change*; E. Waelbroeck, *Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 20 mai 1872, relative à la lettre de change*; le même, *Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales*; A. Le François, *Des sociétés considérées au point de vue de la personnification civile*; A. Demeur, *Les sociétés anonymes de Belgique*; V. Godet, *Des sociétés anonymes et des Sociétés en commandite dans leurs rapports avec les sociétés anonymes*, 1837; Renouard, *Traité des faillites et banqueroutes*, annoté par J. Beving; J. Gendebien, *Éléments de droit commercial*; Ch. Wauters, *Le droit commercial belge* (ouvrage incomplet); Alb. Callier, *Des sursis de payement d'après la loi du 18 avril 1851*.

XX

LÉGISLATION RELATIVE AUX ÉTRANGERS,

Par M. JULES LAMEERE,
Substitut du procureur général à Gand.

Historique. — On sait de quel état social la féodalité est sortie : les Germains, en se précipitant sur l'empire romain, apportèrent avec eux un sentiment énergique d'indépendance et d'individualité; on vit ce sentiment se traduire aussitôt dans leur conception du droit. Installés pêle-mêle sur le même sol, ces peuples divers vécurent chacun d'après leurs lois; vainqueurs, ils ne pensèrent même pas, pour employer l'expression de Montesquieu, à se faire législateurs du peuple vaincu. Les Gallo-Romains, comme les Francs, les Goths, les Burgondes, eurent chacun leur droit qu'ils appliquèrent aux personnes, aux biens, à toutes les relations juridiques de l'individu. L'étranger, cependant, demeura ce qu'il était dans le monde antique, en Orient, en Grèce, à Rome : il était hors la loi; on ne lui reconnaissait quelques droits que s'il pouvait se retrancher, pour leur exercice et leur défense, derrière l'intervention d'une personne capable.

Lors de la dissolution de l'empire franc, le mélange des peuples avait effacé toute distinction de nationalité entre les sujets de l'empire. Une multitude de petites souverainetés s'étaient établies : la féodalité était fondée. Autour de chaque seigneur se pressait la masse de ses serfs auxquels il appliquait une coutume exclusive; de per-

sonnelle qu'elle était, la loi était devenue réelle. L'étranger partageait la condition commune : la servitude. C'est ce qui fait qu'on a pu dire, sans paradoxe, qu'à cette époque il n'y avait pas d'étrangers : ils étaient confondus parmi les serfs.

Les hommes libres étaient rares : quand ils venaient résider dans une seigneurie où il n'y avait que des serfs, ils n'étaient point exceptés de la règle; dans le cas contraire, ils demeuraient libres. L'ancienne coutume du pays de Waes contient à ce sujet la disposition suivante : « Les aubains — c'est-à-dire les étrangers — qui entreront dans le pays de Waes resteront libres, s'ils étaient libres; s'ils étaient clercs, ils resteront clercs et ne pourront jamais être réduits en servitude; s'ils étaient serfs, ils resteront serfs. »

La noblesse avait une condition particulière : à son égard, la féodalité a fait preuve d'un remarquable esprit de cosmopolitisme. « Par coutume en noblesse ne gît épavité; » elle jouissait partout de ses droits et de ses priviléges.

L'étranger demeura confondu parmi les serfs jusqu'à l'époque où la liberté pour les personnes devint la règle et le servage l'exception. L'affranchissement des communes favorisa naturellement l'abolition du servage : le serf fugitif trouva chez elles un asile; le seigneur avait, il est vrai, le droit de suite, c'est-à-dire qu'il pouvait le revendiquer comme sa chose; mais, s'il ne le faisait pas dans l'année, le serf devenait libre. Les communes se montrèrent cependant animées de méfiance envers l'étranger; pénétrées d'un esprit qui rappelle celui des associations germaines, elles ne lui accordaient des droits que s'il leur offrait des garanties sérieuses : caution bourgeoise ou toute autre. Quand elles les jugeaient suffisantes, elles le considéraient comme bourgeois tant qu'il habitait la ville. Après un séjour d'un an et d'un jour, s'il y décédait, « sa bourgeoisie, ainsi que le porte la charte de Gand de 1296, l'affranchissait de tout servage et de tout droit de meilleur lot, à l'encontre de quelque seigneur que ce fût. »

A partir de l'abolition du servage, qui s'accomplit dans le pays de Liége vers le commencement du XIIe siècle, et en Flandre vers le milieu du XIIIe, il s'introduisit insensiblement, à l'égard des étrangers, un droit nouveau qui se traduisit par la maxime : « L'aubain vit libre et meurt serf. » Comme par le passé, ils demeurèrent inhabiles à recevoir et à disposer à cause de mort, et les seigneurs s'emparèrent de leurs successions. L'ensemble des droits qui s'exerçaient à leurs dépens s'appelait *droit d'aubaine;* toutefois, l'on en-

tendait le plus souvent par là le plus important de ces droits, celui en vertu duquel leurs successions étaient confisquées.

Le principe du droit d'aubaine devait demeurer déposé dans nos coutumes jusqu'à la révolution française; le code civil devait même l'inscrire de nouveau dans nos lois.

L'histoire de la condition civile des étrangers à partir de cette époque jusqu'à nos jours devient, on peut le dire, celle des adoucissements apportés à ce droit. Au commencement du xvie siècle, des traités, entre autres ceux de Cambrai et de Cateau-Cambresis, en tempérèrent les rigueurs au profit des sujets de certains États. Burgundus constate que, dans la plupart des villes de Flandre, les étrangers étaient admis à succéder; il en était de même dans d'autres provinces. En revanche, on prélevait, sur chaque succession qu'ils recueillaient, un impôt nommé droit d'issue : à Bruxelles, ce droit était de 2 p. c. sur les immeubles et de 10 p. c. sur les meubles; à Anvers, il était de 10 p. c. sans distinction.

Moyennant l'établissement d'un domicile fixe et sans esprit de retour, l'étranger put aussi obtenir l'incolat, qui l'assimilait au regnicole pour la jouissance des droits civils. Il devenait alors, selon les lieux : *habitant, manant, franc-manant, surséant, inwooner, ingezeten*. Il fallait, pour acquérir ce droit, une résidence plus ou moins longue : certaines coutumes cependant, entre autres celles d'Anvers, de Gand, de Tournai, n'exigeaient aucune condition de temps. A Liége, le terme était de cinq ou de dix ans, selon les circonstances; pour pouvoir y résider, l'étranger devait faire et confirmer par serment une profession solennelle d'orthodoxie.

En appréciant dans leur ensemble les dispositions de nos cent dix coutumes relatives aux étrangers, on peut dire avec M. Defacqz qu'elles leur laissaient, « dans la mesure déterminée par les statuts locaux, l'exercice des facultés considérées comme dérivant de la loi naturelle ou du droit des gens » et qu'elles ne leur accordaient qu'exceptionnellement certains droits civils proprement dits. Le droit de disposer par testament, entre autres, leur fut toujours refusé.

La révolution française abolit le droit d'aubaine; la constituante s'inspira d'un sentiment de fraternité humaine et d'une raison d'intérêt pratique; ses décrets furent publiés en Belgique le 7 pluviôse an v. Mais bientôt les auteurs du code civil rétablirent le droit d'aubaine sans oser le nommer : le code fit dépendre la capacité de l'étranger à succéder, ainsi qu'à disposer et à recevoir, *même entre-vifs*, d'une rigoureuse condition de réciprocité. Trente ans plus tard

environ, une loi rendit plus facile la preuve de cette réciprocité, mais le droit d'aubaine subsista : il n'a disparu du code que par la loi du 27 avril 1865, qui a accordé enfin aux étrangers le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Belges, sans aucune condition de réciprocité.

Principes qui décident de la nationalité. — Pour pouvoir distinguer les étrangers des Belges, il faut connaître les principes d'après lesquels s'acquiert et se perd la qualité de Belge.

Sous l'ancien droit, la nationalité se déterminait par le lieu de la naissance. L'indigénat était accordé dans chacune de nos provinces à toute personne qui y naissait, que ses parents fussent ou ne fussent pas regnicoles ; la loi exigeait seulement qu'ils y fussent domiciliés ; il n'était accordé qu'exceptionnellement à l'enfant qui naissait hors de la province à laquelle ses parents appartenaient. Ce principe avait sa source dans le droit féodal, qui considérait l'homme comme l'accessoire du sol.

Le code civil a reconnu que le lien qui rattache l'enfant à ses parents prime celui qui le rattache au territoire. C'est le principe moderne qui a prévalu dans la plupart des États européens et qui gagne du terrain en Angleterre et en Amérique, où l'ancien système se retrouve encore. Peu importe le lieu où l'enfant naît : l'enfant est belge s'il est né d'un père belge; il l'est également s'il est né d'une mère belge qui l'a reconnu ; si cependant il a été reconnu par un père étranger, on lui attribue exclusivement la nationalité de son père : cette opinion est toutefois contestée. On considère généralement aussi comme Belge, à raison de la présomption qui existe en sa faveur, l'enfant naturel qui naît en Belgique de parents qui ne l'ont pas reconnu.

L'article 10 du code civil fournit une preuve de la faveur que la loi attache à l'origine : tout enfant né à l'étranger d'un père qui a perdu sa qualité de Belge peut *recouvrer* cette qualité en remplissant les formalités requises par l'article 9. Le mot recouvrer est caractéristique : comment l'enfant peut-il recouvrer une qualité qu'il n'a jamais eue? Le tribun Siméon a expliqué le mot, en disant : « La patrie lui ouvre les bras, non comme à un enfant nouveau qu'elle acquiert, mais comme à un enfant qu'elle recouvre. »

Le fait de la naissance sur le territoire belge est toutefois loin d'être indifférent : tout individu né en Belgique peut réclamer la qualité de Belge dans l'année qui suit sa majorité : il lui suffit pour

cela de remplir les formalités prescrites par l'article 9 du code civil.

La nationalité de la femme doit être la même que celle du mari : cette règle, nécessaire à l'unité de la famille, est consacrée par les lois de la plupart des pays. L'Angleterre, dominée par la tradition féodale, était demeurée en retard de l'accepter; par l'acte du 12 mai 1870, elle vient de s'y rallier. L'article 12 du code civil attribue à l'étrangère qui épouse un Belge la condition de son mari.

L'étranger peut acquérir la qualité de Belge par la naturalisation. C'est le pouvoir législatif qui l'accorde, aux termes de l'article 5 de la constitution. La loi distingue la grande naturalisation et la naturalisation ordinaire; elles ne diffèrent l'une de l'autre que par la somme de droits politiques qu'elles accordent aux naturalisés. Ceux qui n'ont reçu que la naturalisation ordinaire ne sont ni électeurs ni éligibles à la chambre et au sénat, ils ne peuvent remplir ni les fonctions de ministre, ni celles de juré. La loi du 27 septembre 1835 détermine les conditions auxquelles la naturalisation s'acquiert. Les enfants mineurs nés avant la naturalisation de leur père peuvent obtenir la qualité de Belge moyennant une déclaration faite dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 10 du code civil.

Certains pays, l'Angleterre et la Hollande, par exemple, accordent l'indigénat à tous ceux qui naissent sur leur territoire : l'enfant qui y naît de parents belges ne peut, au gré de sa fantaisie, être belge ou étranger; il lui est permis d'opter, mais le choix qu'il fait demeure irrévocable. Les tribunaux décident d'après les circonstances quand le choix est censé fait : des traités internationaux devraient régler ce point.

Les lois de tous les pays admettent actuellement qu'on peut par sa volonté dépouiller sa nationalité en se faisant naturaliser dans un pays étranger. L'Angleterre, il y a peu de temps encore, admettait le principe contraire, qui se traduisait par la formule : *once a subject always a subject*.

D'après notre législation, la naturalisation acquise à l'étranger est exclusive de la qualité de Belge, à condition toutefois que l'assimilation avec les nationaux étrangers soit complète. Ainsi l'acquisition d'un droit pareil à celui que l'on obtient en Suisse sous le nom de droit de bourgeoisie, serait insuffisante. L'établissement fait en pays étranger sans esprit de retour fait également perdre au Belge sa nationalité.

Les articles 18 et 19 du code civil déterminent les conditions sous lesquelles la qualité de Belge peut se recouvrer; la femme

devenue étrangère par mariage ne peut recouvrer sa qualité qu'à la dissolution de celui-ci.

Droits des étrangers. — L'humanité a mis des siècles à reconnaître cette vérité que l'homme a des droits qui ne peuvent lui être contestés en quelque lieu qu'il se trouve : l'histoire de la condition de l'étranger le démontre surabondamment. De nos jours, un sentiment de fraternité humaine et l'intérêt bien entendu des nations poussent les peuples à accorder aux étrangers tous les droits qu'une nécessité bien démontrée ne commande point de réserver exclusivement aux nationaux. On ne peut qu'applaudir à ces tendances généreuses.

Il y a des esprits cependant que ce mouvement contrarie; il y en a d'autres, en revanche, qui réclament la suppression complète des barrières qui séparent les nations. Ceux-ci veulent fondre tous les peuples en un seul et accorder à chacun des citoyens de cet État, qui absorberait le monde, des droits identiques; ils n'oublient qu'une chose : c'est que chaque peuple a ses qualités, ses besoins, ses aspirations particulières, et que les frontières maintiennent entre les nations une indépendance et une diversité qui servent les intérêts de l'humanité. Établir au milieu de cette variété féconde une règle uniforme, ce serait y étouffer la vie, y installer la tyrannie et créer un colosse plus formidable que l'empire romain qui, selon l'expression de Gibbon, remplissait l'univers.

Effacer toute distinction entre les étrangers et les nationaux, ce serait supprimer cette diversité salutaire et anéantir la patrie. Pour qu'un peuple conserve son existence propre, il faut qu'il réserve aux nationaux les droits qui confèrent une participation plus ou moins directe à la puissance publique. C'est ainsi que se justifie le principe en vertu duquel les droits politiques sont généralement refusés aux étrangers.

La constitution belge attribue exclusivement les droits politiques aux Belges et déclare ceux-ci seuls admissibles aux emplois civils et militaires; la loi peut toutefois établir des exceptions pour des cas particuliers.

L'article 128 de la constitution consacre les droits des étrangers; il est conçu en ces termes :

« Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »

Les étrangers sont ainsi placés sous la protection des lois, mais la constitution ne garantit pas leurs droits comme elle garantit les droits des Belges; des mesures exceptionnelles peuvent être prises à leur égard, mais elles ne peuvent l'être que par le pouvoir législatif.

Aucune loi, à part celles qui autorisent l'expulsion et l'extradition des étrangers, n'a, en ce qui concerne les droits publics, établi de distinction entre les étrangers et les Belges : les premiers jouissent donc comme les seconds, sous la réserve que nous indiquons, de toutes les libertés publiques inscrites dans la constitution.

Au point de vue du droit privé ou droit civil, on distingue deux catégories d'étrangers : ceux qui, conformément à l'article 13 du code civil, ont été autorisés à établir leur domicile en Belgique et ceux qui n'ont pas reçu cette autorisation. L'article 11 du code se rapporte à une troisième catégorie : ceux qui jouissent des droits civils en vertu d'une réciprocité fondée sur des traités; les seuls traités que l'on puisse citer sont ceux qui ont pour objet l'assistance judiciaire et la dispense de la caution à fournir par l'étranger demandeur en justice.

L'étranger admis à établir son domicile en Belgique jouit, tant qu'il continue à y résider, de tous les droits civils; il ne peut cependant assister comme témoin à un acte notarié; les auteurs du code ont considéré cette qualité comme une fonction et l'ont réservée aux nationaux.

De vives controverses se sont élevées au sujet des droits dont jouissent les étrangers non autorisés à établir leur domicile dans le pays. D'une part, on voudrait leur accorder tous les droits civils qui ne leur ont pas été enlevés par une disposition expresse de la loi, et, d'autre part, on ne leur attribue que les droits naturels. Cette dernière opinion, que la jurisprudence consacre, se justifie par l'esprit et le texte du code. Dans l'ancien droit, on le sait, l'étranger ne jouissait que des droits naturels ou du droit des gens; le législateur ne s'est pas écarté de la doctrine traditionnelle; toute son œuvre témoigne de l'esprit étroit qui l'animait envers l'étranger. Ces controverses ont perdu une grande partie de leur importance depuis la loi du 27 avril 1865, qui a accordé aux étrangers le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Belges. Nos lois civiles consacrent toutefois encore, en ce qui touche les étrangers, de nombreuses dérogations au droit commun : ils ne jouissent ni du bénéfice de cession de biens ni de celui de la procé-

dure gratuite; on leur refuse le droit d'adopter et d'être adopté, etc. Ils sont soumis, en outre, à certaines entraves qui se rattachent à l'exercice des actions en justice.

Ces diverses incapacités ne sont pas justifiées : elles doivent disparaître. Le droit des gens moderne tend à assimiler complétement les étrangers aux nationaux à l'égard du droit privé.

Lois applicables aux étrangers. — Chaque État exerce une souveraineté exclusive dans toute l'étendue de son territoire. Il en résulte que, si l'on poussait ce principe jusqu'à ses dernières conséquences, la seule loi qui pût être appliquée dans un pays devrait être la loi de ce pays sans égard aux lois étrangères. Mais, d'autre part, les lois ne sont point une création arbitraire, elles sont la résultante du développement successif d'un peuple et l'expression de son individualité; il faut en conclure qu'elles ne sont pas faites pour des peuples divers. Montesquieu n'a-t-il pas dit que c'est un très-grand hasard si les lois d'une nation peuvent convenir à une autre? Il est impossible, cependant, que dans un État on fasse, dans tous les cas, application à chaque individu d'une loi différente selon sa nationalité : dans de pareilles conditions, l'existence de cet État serait compromise. Il est des lois qui doivent recevoir une application générale, sans distinction entre les étrangers et les nationaux; c'est à la science du droit qu'il appartient de déterminer la mesure exacte dans laquelle doivent se concilier ces deux principes : la personnalité et la réalité de la loi.

On sait jusqu'à quelles limites extrêmes les Germains ont poussé l'application du premier de ces principes, et la féodalité celle du second. A partir du XVIe siècle, l'intérêt amena insensiblement les peuples à reconnaître dans certains cas l'autorité d'une loi étrangère. Il se créa ainsi une sorte de tolérance générale fondée sur la courtoisie et la bienséance, et ayant pour cause une utilité réciproque, grâce à laquelle on reconnut partout l'autorité du statut personnel. Le terme *statut* est employé spécialement comme synonyme du mot loi dans la matière du conflit des lois.

Le code civil divise les lois en trois catégories :

Les lois de sûreté et de police;

Les lois qui régissent les immeubles;

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes.

Ces dernières sont les lois personnelles. Suivant l'article 3 du code, « elles régissent les Belges même résidant en pays étranger. »

On admet qu'en revanche ces lois suivent également l'étranger en Belgique. Ce principe est accepté par toutes les nations ; certaines d'entre elles, la Prusse et l'Autriche par exemple, l'ont avec raison inscrit, en son intégrité, dans leurs codes.

Un jurisconsulte des Pays-Bas, Rodenburg, donnait, en ces termes, au XVIIe siècle, les motifs de cette règle : « Il serait contradictoire qu'un individu changeât d'état et de condition toutes les fois qu'un voyage l'amène dans un autre endroit ; que, dans le même moment, il fût majeur ici, mineur là ; que la femme fût en même temps soumise à la puissance maritale et libre de cette puissance ; qu'un individu fût considéré dans un lieu comme interdit et, dans un autre lieu, comme capable de tous les actes de la vie civile. » On voit facilement, d'après cela, qu'il y a des lois qui sont inhérentes à la personne, et l'on comprend qu'un de nos anciens jurisconsultes, Vander Meulen, ait pu les comparer à la moelle de nos os : ces lois sont celles qui concernent l'état et la capacité des personnes.

Faut-il décider, par exemple, si un étranger est habile à contracter mariage : ce n'est point d'après la loi belge qu'il faudra apprécier sa capacité, mais d'après la loi du pays auquel il appartient. Ainsi l'Espagnol pourra se marier en Belgique à quatorze ans révolus, l'Espagnole à douze ans ; ainsi encore, le Wurtembergeois ne le pourra pas avant vingt-cinq ans, et la femme wurtembergeoise, âgée de plus de quarante ans, ne pourra épouser un homme ayant dix ans de moins qu'elle.

Le statut personnel dépend de la nationalité et non du domicile : c'est l'opinion la plus accréditée ; de grands jurisconsultes, Merlin et Savigny, sont cependant d'un avis contraire. On conçoit que sous l'ancien droit le statut personnel ait été déterminé par le domicile, mais de nos jours la condition des peuples s'est transformée, et il importe qu'il repose sur une base stable et qu'il soit facile à reconnaître.

L'application du statut personnel de l'étranger est limitée par les lois de sûreté et de police, ainsi que par celles qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Chaque peuple s'organise d'après des règles de droit et de morale : il ne peut souffrir que les principes sur lesquels il fonde son droit public soient violés. L'étranger ne pourrait point, par exemple, invoquer la loi de son pays pour épouser sa sœur en Belgique ou y pratiquer la polygamie ; l'enfant naturel étranger ne pourrait, en Belgique, rechercher son père, la recherche de la paternité y étant interdite. Ainsi encore, les tribu-

naux belges ne pourraient reconnaître les incapacités résultant de la mort civile : celle-ci est, en effet, contraire à un principe de liberté naturelle consacré par notre droit public et ne peut, par conséquent, produire aucun effet en Belgique. Savigny, tout en adoptant sur ce point le principe général, admet une exception pour le cas où la mort civile aurait été librement acceptée : par exemple, si elle résultait, comme dans l'ancien droit, de la profession monastique. Cette exception n'est point admissible : aucun individu n'a le droit de se retrancher de la société; celui qui est mort civilement cesse d'être une personne; notre constitution, en proclamant que la mort civile ne peut être rétablie, s'oppose à ce qu'elle le soit par la volonté des individus.

Les lois de police et de sûreté, ainsi que les lois qui concernent les immeubles, sont *réelles* : pour ce qui les touche, il n'y a point à distinguer entre les Belges et les étrangers. On s'accorde à entendre les termes *lois de police et de sûreté* dans un sens large et à y comprendre les arrêtés et règlements d'administration générale, provinciale et communale, ainsi que les lois d'impôt.

Le code ne s'explique point sur la nature des lois qui concernent les meubles. Considérés abstraction faite de toute question de succession, ils sont régis par la loi belge. C'est d'après elle qu'il faut décider de quels droits ils sont susceptibles, par exemple, en matière de possession de priviléges, de voies d'exécution, etc.

La distinction à faire entre les statuts personnels et les statuts réels avait donné lieu, sous l'ancien droit, à d'interminables controverses. Tous les auteurs confessaient l'extrême difficulté qu'elles présentaient; Voet avouait qu'elles étaient presque insolubles; un autre auteur, Froland, écrivait « qu'il ne savait plus à quel autel se vouer pour parler juste sur cette matière. » En empruntant à l'ancien droit les règles traditionnelles et en n'exprimant les principes que d'une façon incomplète, le code est loin d'avoir mis un terme aux controverses. La difficulté provient de la complexité des rapports de droit : l'élément réel et l'élément personnel se trouvent fréquemment mêlés de telle sorte qu'il est fort difficile de décider lequel doit dominer. Une des questions les plus discutées à ce point de vue est celle de savoir quelle loi il faut appliquer à la succession *ab intestat* d'un étranger.

Un premier système, faisant une application rigoureuse du principe de la territorialité, régit la succession tout entière, meubles et immeubles, par la loi de la situation.

Pour étayer le second système, d'après lequel la succession tout entière doit être régie par le statut personnel du défunt, on part de ce principe que le patrimoine doit être considéré comme un ensemble, abstraction faite des objets particuliers qui le composent; on fait remarquer que l'héritier continue la personne

de son auteur, et l'on en conclut que, puisque cette personnalité se continue, elle doit être régie par la loi qui régissait la personne de son vivant.

Ce système était suivi en Flandre sous l'ancien droit, par suite de ce que l'on appelait *la confraternité des coutumes*, c'est-à-dire d'un usage en vertu duquel la succession se réglait, sauf pour les fiefs, suivant la coutume du lieu où le défunt avait droit de bourgeoisie, en quelque lieu que ses biens meubles ou immeubles fussent situés. Dès 1174, la ville d'Ypres avait obtenu du comte Philippe d'Alsace un privilége d'après lequel les biens de ses habitants étaient partagés, en cas de succession *ab intestat*, selon les dispositions de la coutume d'Ypres.

Cet usage était propre à la Flandre : on distinguait généralement, dans l'ancien droit, entre les meubles et les immeubles, appliquant à ceux-ci le statut réel, à ceux-là le statut personnel. C'est la tradition juridique ; les auteurs du code civil n'ont point manifesté la volonté de s'en écarter. Ce système conduit à appliquer aux immeubles dépendant d'une succession la loi belge et aux meubles qui en dépendent la loi étrangère : la jurisprudence belge et la jurisprudence française s'y sont ralliés ; l'Angleterre et l'Amérique du Nord en appliquent le principe.

La règle de la personnalité du statut héréditaire triomphe, au contraire, en Allemagne ; en Italie, le code civil l'a proclamée en termes exprès. Il est certain que le système admis en Belgique présente de sérieux inconvénients, résultant de ce qu'il y a autant de successions diverses qu'il y a d'immeubles situés dans des pays divers ; mais, en revanche, le principe de la personnalité du statut héréditaire se heurte au caractère politique des lois de succession : dès lors, le droit public d'un peuple peut fréquemment en écarter l'application.

D'après une règle de droit international adoptée par l'usage des nations, la forme extérieure des actes est réglée par les lois des pays dans lesquels ils ont été faits : *locus regit actum*. Les actes passés en pays étranger dans la forme usitée dans ce pays sont valables en Belgique ; les actes passés en Belgique dans la forme requise par les lois belges sont valables en pays étranger, à moins que la loi étrangère ne contienne défense de contracter ou de disposer, hors du territoire, dans d'autres formes que celles qu'elle prescrit. Il y a controverse sur le point de savoir si la règle s'applique aux actes et aux contrats nommés *solennels ;* la plupart des auteurs admettent l'affirmative : l'étranger pourrait ainsi, par exemple, faire en Belgique un testament olographe, alors même que la loi de son pays exigerait la forme authentique.

Cette règle est commandée par la nécessité : un étranger peut se trouver dans l'impossibilité de remplir en Belgique les solennités prescrites par la loi de son pays : ainsi un Prussien ne pourrait, en Belgique, tester devant un tribunal conformément à la loi prussienne ; il peut se trouver aussi dans l'impossibilité de remplir en Belgique les solennités prescrites par la loi de la situation de ses biens ; ces biens peuvent se trouver dans divers pays ; s'il fallait

accomplir à la fois, dans un même contrat ou un même testament, toutes les formalités prescrites dans ces différents États, ou rédiger autant de contrats ou de testaments qu'il y a d'immeubles situés sous l'empire de lois différentes, on se trouverait en présence d'insurmontables difficultés; la grande majorité des individus seraient, du reste, incapables de connaître toutes ces formalités particulières.

Il ne faut naturellement point entendre la règle en ce sens qu'il soit interdit à l'étranger de suivre, le cas échéant, en Belgique les formes prescrites par la loi de son pays.

Presque toutes les législations modernes ont établi certaines formalités destinées à compléter les actes qui sont valables en eux-mêmes : ces formalités ont un double but, l'un légal, l'autre fiscal. Tels sont le timbre, l'enregistrement, la mise en grosse et la formule exécutoire, l'inscription et la transcription. Ces formalités doivent être accomplies dans le lieu où les actes doivent être mis à exécution.

Règles de procédure. — Il serait illusoire de reconnaître des droits à l'étranger si on lui refusait les moyens de les faire valoir : on admet donc que l'étranger a le droit d'ester en justice, tant en demandant qu'en défendant : aux termes de l'article 15 du code civil, l'étranger peut assigner le Belge devant les tribunaux belges, même pour les obligations contractées par ce dernier en pays étranger. C'est l'application des principes généraux du droit. D'autre part, aux termes de l'article 14 du même code, le Belge peut citer l'étranger devant les tribunaux belges pour les obligations par lui contractées en Belgique et en pays étranger; il le peut même quand cet étranger ne réside point en Belgique. Cette dernière disposition déroge au droit commun; la plupart des législations la repoussent et l'on s'accorde à en demander le retrait.

Ni le code civil ni le code de procédure civile ne contiennent de règles sur les contestations entre étrangers. La compétence des tribunaux belges pour connaître de ces contestations n'est généralement admise qu'en matière commerciale et immobilière. Pour ce qui touche les actions personnelles et mobilières en matière civile, entre étrangers non autorisés à établir leur domicile en Belgique, la jurisprudence consacre l'incompétence des tribunaux belges; mais elle a une tendance très-marquée à atténuer les conséquences fâcheuses de ce principe, en admettant, d'autre part, qu'il suffit que l'étranger ait en Belgique un domicile de fait pour qu'il y ait attribution de compétence aux tribunaux belges.

Une réforme de nos lois sur ce point est nécessaire : la commission de révision du code de procédure a rédigé un projet qui s'inspire des vrais principes et qui mettrait notre code en harmonie avec ceux de toutes les nations de l'Europe occidentale, à part la France cependant, qui n'a, pas plus que la Belgique, réformé jusqu'ici ses règles de procédure à cet égard. La compétence des tribunaux belges à connaître de toutes les contestations entre étrangers deviendrait ainsi la règle ; dans les cas mêmes où l'étranger pourrait décliner la juridiction de nos tribunaux, par exemple s'il s'agissait, entre étrangers sans résidence en Belgique, d'engagements contractés hors de Belgique et qui n'y devraient point être exécutés, le juge devrait retenir la cause et y faire droit, si l'étranger ne déclinait pas sa compétence dans ses premières conclusions.

Les lois qui règlent la procédure sont de droit public. Les formes de procéder sont donc régies par la loi du pays où la demande est formée, quelle que soit la loi sous l'empire de laquelle se sont passés les faits dont elle dérive.

L'étranger, s'il est domicilié en Belgique, doit être assigné, comme le Belge, en personne ou à domicile (code de procédure, art. 68) ; s'il n'y a qu'une résidence, il est assigné à cette résidence (code de procédure, art. 69, 8°). L'étranger qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence peut y être assigné en parlant à sa personne ; sinon l'assignation doit se faire par édit et missive, conformément à l'arrêté du 1er avril 1814.

Le droit d'agir de l'étranger demandeur est limité par l'article 16 du code civil : « En toutes matières, *autres que celles de commerce*, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, *à moins qu'il ne possède en Belgique des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement*. »

Les articles 166 et 167 du code de procédure civile développent cette disposition.

La caution n'est exigée que de l'étranger demandeur ; la défense est de droit naturel ; il serait inique de n'admettre un homme poursuivi en justice à faire valoir ses moyens de défense qu'autant qu'il aurait fourni caution. Il est vrai qu'elle est aussi une entrave à la demande : c'est précisément ce qui la condamne. On ne l'a pas jugée nécessaire, d'ailleurs, en matière commerciale ; l'abolition doit en être prononcée comme d'un vestige du droit d'aubaine.

L'étranger admis à établir son domicile en Belgique est dispensé

de fournir la caution, et il peut l'exiger, quand il est défendeur, de l'étranger demandeur qui n'est point admis à domicile. La liberté de plaider sans caution ainsi que le droit d'exiger celle-ci sont en effet des droits civils.

La question de savoir si un étranger défendeur peut exiger la caution de l'étranger demandeur, quand ils ne jouissent ni l'un ni l'autre des droits civils, est extrêmement controversée. Ce qui doit faire décider la question dans le sens de la négative, c'est que les auteurs du code ne se sont point occupés des contestations entre étrangers et qu'ils n'ont point entendu protéger ceux-ci.

Comme la caution peut être exigée en toutes matières autres que celles de commerce, elle peut l'être de l'étranger poursuivant, devant la juridiction répressive, la réparation civile d'un délit.

Il importe de remarquer que la caution doit être requise par le défendeur, avant toute exception ou défense, et que, si le défendeur ne la requiert, le juge ne peut d'office condamner l'étranger à la fournir.

Un jugement rendu dans un pays n'est pas exécutoire de plein droit dans un autre; pour qu'il puisse le devenir, il faut qu'il soit présenté aux tribunaux de ce dernier pays, qui lui donnent la force exécutoire. Il y a des pays où les jugements étrangers sont considérés comme non avenus : on cite entre autres la Suède et la Norvége.

En Belgique, un jugement étranger n'est susceptible d'exécution qu'après avoir été rendu exécutoire par les tribunaux belges. La mission des tribunaux belges n'est point une simple formalité : ils doivent reviser l'affaire et juger de nouveau le fond du procès : la jurisprudence de la cour de cassation est fixée en ce sens.

On reconnaît généralement qu'il y a lieu de modifier, en cette matière, le code de procédure civile. Un débiteur poursuivi dans un pays ne peut, en passant la frontière, se soustraire à l'exécution du jugement qui le condamne. Mais, d'autre part, il est impossible que tout jugement étranger doive nécessairement être rendu exécutoire. Les tribunaux belges devraient, dans tous les cas, vérifier si le jugement auquel ils sont appelés à donner la force exécutoire est passé en force de chose jugée dans le pays où il a été rendu et si l'expédition de ce jugement est authentique : ce serait seulement s'il réunissait ces conditions et pour autant qu'il ne fût pas contraire à l'ordre public qu'ils pourraient le rendre exécutoire.

Quant aux actes exécutoires en pays étranger, ils ne le sont point en Belgique. La loi du 16 décembre 1851 a fait une exception pour les hypothèques consenties à l'étranger : les actes qui en contiennent la stipulation ont effet à l'égard des biens situés en Belgique, moyennant le visa du président du tribunal civil de la situation de ceux-ci.

DROIT RÉPRESSIF. — La loi pénale est d'ordre public : elle s'applique aux étrangers comme aux nationaux. Toute infraction commise sur le territoire est jugée, tant au fond que dans la forme, par le juge belge, conformément aux lois belges.

L'article 3 du code pénal exprime le principe en ces termes :

« L'infraction commise sur le territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers est punie conformément aux dispositions des lois belges. »

Il suffit que le délit soit commis en Belgique pour que nos tribunaux soient compétents ; il ne faut point que l'étranger se soit trouvé sur notre territoire au moment du délit : la cour de cassation, par arrêt du 2 mars 1840, a admis la compétence de nos tribunaux à connaître d'un délit de presse commis en Belgique par un étranger qui n'avait point paru sur notre territoire. La nationalité de la personne lésée est indifférente : il ne faut pas davantage que cette personne soit en Belgique au moment où le délit y est commis; ainsi le faux commis en Belgique au préjudice d'un étranger se trouvant dans son pays n'en tomberait pas moins sous le coup de la loi belge.

L'étranger peut également être poursuivi et puni en Belgique s'il y commet, contre un État étranger, un délit spécialement prévu par nos lois pénales. Pour ce qui touche les infractions commises hors du territoire, il faut distinguer soigneusement entre les Belges et les étrangers. La loi belge oblige les Belges, même en pays étranger, tandis qu'au contraire elle n'oblige point l'étranger quand il ne se trouve point en Belgique. Les étrangers ne peuvent donc être poursuivis en Belgique du chef de délits commis hors du territoire, quelle que soit la gravité des crimes commis, le fussent-ils contre des Belges : les seules mesures que l'on puisse prendre contre les étrangers, dans ce cas, sont l'expulsion ou l'extradition. Toutefois, aux termes de l'article 6 du code d'instruction criminelle, les étrangers arrêtés en Belgique peuvent être poursuivis du chef de certains crimes commis hors du territoire; ces crimes, énumérés dans l'article 5 de ce code, sont les suivants : ceux qui sont attentatoires à la sûreté de l'État, le crime de contrefaçon du sceau de l'État, des monnaies nationales, des papiers nationaux et des billets de banque.

De même que, d'après nos lois et sous les distinctions qu'elles consacrent, le Belge peut être poursuivi du chef d'un délit commis à l'étranger ; de même, dans la plupart des pays, les nationaux peuvent être poursuivis du chef des délits qu'ils

cités affectent le statut personnel ; dès lors, elles suivent la personne partout où elle se transporte et doivent, sauf naturellement celles qui seraient contraires à l'ordre public, avoir un effet civil en Belgique.

Expulsion. — Si le sentiment de ce qu'il doit à l'étranger qui vient lui demander un asile commande à un peuple, aussi bien que son intérêt, de pratiquer l'hospitalité la plus large, le soin de sa sécurité l'autorise à repousser de son territoire l'étranger dont la présence serait un danger pour la tranquillité publique.

Les dispositions légales appliquées à l'étranger sont différentes selon qu'il a ou n'a point encore de résidence dans le pays; soit, dans ce dernier cas, qu'il ne fasse qu'y séjourner temporairement, soit qu'il se présente à la frontière pour pénétrer en Belgique.

L'étranger résidant ne peut être expulsé que par arrêté royal dans les cas que la loi détermine; l'étranger qui n'a point de résidence est éloigné par simple mesure administrative.

L'expulsion de l'étranger résidant a été réglée par la loi du 22 septembre 1835. Cette loi a été successivement prorogée avec de légères modifications, chaque fois pour trois années.

L'expulsion ne peut avoir lieu que lorsque l'étranger est poursuivi ou a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits donnant lieu à l'extradition, ou bien encore lorsque par sa conduite il compromet la tranquillité publique. Dans ce dernier cas, par suite d'une modification apportée à la loi de 1835 par la loi du 7 juillet 1865, l'arrêté royal d'expulsion doit être délibéré en conseil des ministres.

La loi détermine les formes dans lesquelles l'expulsion doit avoir lieu; elle autorise également le gouvernement à prendre, contre l'étranger qui se trouve dans l'un des cas qui permettent l'expulsion, certaines mesures de police : il peut être contraint de s'éloigner d'un certain lieu et d'habiter dans un lieu déterminé.

Ces mesures de police ainsi que l'expulsion ne sont pas applicables :

1° A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume;

2° A l'étranger marié avec une femme belge dont il a des enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays;

3° A l'étranger décoré de la croix de Fer.

Ces exceptions ne subsistent, aux termes de l'article 2 de la loi, que pour autant « que la nation à laquelle appartiennent ces étrangers soit en paix avec la Belgique. »

Quand l'étranger n'a pas de résidence dans le pays, le gouvernement, pour l'éloigner du territoire, lui fait application de l'article 9 de la loi du 23 messidor an III et de l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 1830.

L'étranger arrivant en Belgique doit établir son identité à l'aide d'un passe-port revêtu du visa d'un agent diplomatique ou consulaire belge. Il ne peut, aux termes de la loi du 23 messidor an III, pénétrer dans le pays que si son passe-port reçoit le visa du gouvernement. Il est vrai qu'en fait le passe-port est aboli et que le gouvernement a conclu à ce sujet des conventions avec un certain nombre d'États, mais la législation sur les passe-ports demeure en vigueur. Dans la pratique, le visa du gouvernement n'est point exigé; il en résulte que l'autorisation tacite que reçoit l'étranger de séjourner en Belgique est considérée comme révocable sans arrêté royal, tant qu'il n'y a pas acquis de résidence.

Les étrangers qui ne peuvent justifier de leurs ressources sont renvoyés du pays par application de l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 1830; les mendiants et vagabonds étrangers sont, en vertu de l'article 3 de la loi du 3 avril 1848 et dans les cas qu'il spécifie, reconduits à la frontière.

Telle est dans son ensemble la législation sur la matière. Elle a été l'objet de fréquentes attaques; elle a provoqué de vifs débats à la chambre des représentants et y a donné lieu, notamment en 1865, à des discussions remarquables.

Quelques-unes de ces critiques sont fondées. Ainsi la force obligatoire de la loi du 23 messidor an III et de l'arrêté du 6 octobre 1830 est fort contestable. La loi de messidor date d'une époque où la république française était en guerre avec l'Europe et où elle enjoignait à tous les étrangers appartenant à une nation ennemie de quitter son territoire sous peine d'être poursuivis comme espions, c'est-à-dire fusillés. L'arrêté du 6 octobre 1830 est également une disposition temporaire provoquée par des circonstances exceptionnelles et destinée à disparaître avec elles : c'est ce que la cour de cassation a jugé du reste par arrêt du 13 janvier 1848.

On s'en prend aussi aux termes vagues de la formule qui permet d'expulser tout étranger résidant dans le pays, et l'on fait remarquer qu'en autorisant le gouvernement à expulser tout étranger qui *par sa conduite compromet la tranquillité publique*, on lui accorde une latitude extrême.

La révision de cette partie de notre législation est une question fort délicate à cause de son caractère politique et international.

Quand on compare notre législation en cette matière à celles des autres peuples, on peut être convaincu que les lois des nations les plus libres, la Hollande et la Suisse par exemple, ne diffèrent point des nôtres. On invoque fréquemment l'exemple de l'Angleterre; mais on oublie qu'isolée du continent par sa position insulaire, l'Angleterre peut donner, sans danger pour les autres peuples, une plus large extension au droit d'asile. A diverses reprises, du reste, elle a jugé néces-

saire elle-même d'autoriser l'expulsion des étrangers : un alien-bill, voté en 1848, y a été en vigueur pendant un an et quelques mois ; en 1855, un grand nombre de réfugiés français ont été éloignés de Jersey.

Un État ne peut souffrir qu'en échange de l'hospitalité qu'il accorde, on conspire sur son territoire contre un autre État : le tolérer serait de sa part une rupture de la neutralité.

En 1836, la Suisse, accusée par la France de n'avoir pas, relativement aux réfugiés, rempli ses devoirs internationaux, fut forcée, sous la menace d'un blocus, de modifier ses lois.

Le voisinage d'un État où les bouleversements politiques se succèdent de si près rend difficile la position de la Belgique ; nous l'avons suffisamment éprouvé : il suffit, du reste, pour s'en convaincre, de lire le lumineux exposé qu'a fait M. Van de Weyer de nos relations extérieures depuis 1830. Il est permis de supposer cependant que la question peut recevoir une solution qui concilie les devoirs de l'hospitalité et ceux que le droit international commande.

Le droit d'asile est consacré par le droit des gens : les réfugiés politiques ont droit à la protection de l'État à qui ils demandent l'hospitalité ; mais en échange de celle-ci, ils sont tenus, qu'ils prétendent à une restauration monarchique ou républicaine, de ne pas compromettre, par une attitude menaçante pour le gouvernement de leur pays, l'État qui les accueille.

La solution du problème découle de ces principes.

Aucune nation ne peut s'offenser de ce que ses nationaux, soit qu'elle les proscrive, soit qu'ils s'exilent volontairement à raison de faits politiques, trouvent un asile chez une autre nation ; la Belgique a donc le droit d'insérer dans ses lois que l'accès de son territoire ne sera refusé à aucun étranger à raison de délits ou d'antécédents politiques. Mais, d'autre part, elle doit affirmer la volonté d'expulser tout étranger qui méconnaîtrait les devoirs que l'hospitalité impose et qui ferait du territoire belge sa base d'opérations pour attaquer directement le gouvernement de son pays. De cette façon, tout étranger serait assuré de n'être point repoussé du territoire belge à raison d'antécédents politiques, et il pourrait y conserver un asile aussi longtemps que, par des actes directement hostiles à un gouvernement étranger, il ne se serait pas rendu indigne de cette hospitalité.

Les actes qui peuvent donner lieu à l'expulsion ne peuvent être énumérés dans un texte de loi : leur gravité dépend des circonstances et leur infinie variété ne les rend point susceptibles d'être définis à l'avance. La force des choses empêche que les tribunaux ne puissent connaître de ces faits : leur intervention serait, du reste, dans une matière essentiellement politique, contraire au principe de la division des pouvoirs.

Ce ne serait, au surplus, pas innover autant qu'on le pourrait croire que de décider que les antécédents politiques d'un étranger ne sont point un motif suffisant pour lui interdire l'accès du territoire ou autoriser son expulsion, car déjà le rapporteur de la loi du 22 septembre 1835, en commentant les termes de celle-ci, disait expressément que l'expulsion ne pourrait avoir lieu qu'à raison « d'une action actuelle, » c'est-à-dire que la conduite antérieure d'un réfugié ne pourrait donner lieu à son expulsion.

Ajoutons à ces considérations que le gouvernement serait éventuellement plus fort contre les sollicitations d'un gouvernement étranger, s'il pouvait, pour refuser

une expulsion, se retrancher derrière un texte de loi, comme il l'a fait dans d'autres circonstances.

Extradition. — La remise que fait une nation des individus poursuivis ou condamnés du chef d'un délit commis hors de son territoire à une autre nation qui a le droit de les punir, se nomme extradition. Elle trouve son principe dans la sûreté réciproque des États; elle constitue, comme on l'a dit, une assurance mutuelle contre le crime. La règle était autrefois le droit d'asile; la solidarité qui lie les nations n'était pas comprise; la défiance présidait à leurs rapports. On découvre cependant, dans notre histoire, des conventions particulières d'extradition. Ainsi, dès 1242, une convention de ce genre intervenait entre le duc de Brabant et le comte de Hollande; on en trouve une autre en 1307, conclue par les magistrats de Louvain et Robert, comte de Flandre, et une troisième en 1394, conclue entre la duchesse Jeanne et le comte de Hainaut. Pendant longtemps, on procéda plus volontiers cependant par actes successifs et particuliers que par des traités embrassant l'avenir dans leurs prévisions. Ce ne fut qu'au XVIIIe siècle qu'on vit ceux-ci se multiplier et prendre une réelle importance.

De nos jours, toutes les nations reconnaissent les avantages de cette remise réciproque et s'inspirent de cette pensée de Beccaria : « Que la persuasion de ne trouver sur la terre aucun lieu où le crime puisse demeurer impuni, est un moyen efficace de le prévenir. »

Depuis quelques années, les extraditions sont devenues beaucoup plus fréquentes en Belgique : tandis qu'en 1865 le gouvernement n'en opérait que 50, en 1873 il en opérait environ 300. La raison en est que les modifications apportées en ces derniers temps à notre législation ont multiplié les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition et qu'elles ont facilité les moyens qui permettent de l'accomplir.

L'extradition a été successivement réglée par la loi du 1er octobre 1833, par celle du 5 avril 1868 et la loi additionnelle du 1er juin 1870, et, en dernier lieu, par la loi du 15 mars 1874.

La loi du 1er octobre 1833 restreignait à certains crimes et délits graves les cas où l'extradition pouvait avoir lieu; elle ne l'autorisait du chef de délits que sur la production d'un arrêt de condamnation, et, du chef de crimes, que sur la production d'un arrêt de mise en accusation.

La loi du 5 avril 1868 augmenta considérablement le nombre des cas où l'extradition pouvait être accordée et l'autorisa, pour les délits comme pour les crimes, non-seulement sur la production d'un arrêt de condamnation, mais aussi sur la production de tout acte de procédure opérant le renvoi du prévenu devant la juridiction répressive.

Un pas de plus a été fait dans cette voie : la loi nouvelle autorise l'extradition sur la production d'un mandat d'arrêt rendu exécutoire en Belgique. Elle contient, en outre, un principe nouveau : d'après la législation antérieure, le seul État qui pût obtenir l'extradition était celui sur le territoire duquel le délit avait été commis. A l'avenir, aux termes de l'article 2 de la loi, « lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, le gouvernement pourra livrer l'étranger poursuivi ou condamné dans les cas où la loi belge autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors du royaume. »

En vertu de cette disposition, un délit commis en Prusse, par exemple, pourra, le cas échéant, donner lieu à deux demandes d'extradition : l'une par la Prusse, et l'autre, si l'auteur du délit est Français, par la France.

Les traités préviendront sans doute les difficultés que ces conflits de demandes pourraient engendrer. L'expérience démontrera, au surplus, si cette exception au principe de la territorialité des lois pénales est justifiée. On sait que ce principe est fondé sur les motifs les plus raisonnables : le souverain du territoire possède les moyens les plus efficaces de réprimer les délits qui s'y commettent ; un Etat étranger ne possède point ces moyens. L'innocent accusé d'avoir commis un crime dans quelque contrée éloignée peut se trouver, par suite de cette distance même, dans l'impossibilité de repousser l'accusation qui pèse sur lui. En vertu de la loi nouvelle, un Hollandais pourrait être livré à la Hollande pour un délit commis au Brésil, même du chef d'un fait qui serait exclusivement puni par la loi hollandaise. Il est douteux que les traités puissent obvier à tous ces dangers. Les cas d'appliquer cette nouvelle disposition se présenteront, du reste, assez rarement ; car il est à remarquer que l'extradition ne pourra être accordée à l'État hors du territoire duquel le délit a été commis, que si le délinquant s'est trouvé dans cet État postérieurement à l'infraction et avant de se réfugier en Belgique.

La nécessité de mettre notre législation d'accord avec les législations étrangères a fait adopter le principe de l'extradition sur mandat

d'arrêt, principe que le grand-duché de Luxembourg et la Belgique seuls n'avaient point encore adopté. Ce mandat doit être décerné par l'autorité étrangère compétente, renfermer l'indication précise du fait pour lequel il est délivré, et être rendu exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'étranger en Belgique ou du lieu où il pourra être trouvé.

On comprend qu'il soit difficile à un État de se mettre en dehors de la règle générale et de ne point se contenter des garanties dont les autres nations se déclarent satisfaites ; il ne peut, en effet, demander que les preuves qui sont indispensables pour vérifier si les poursuites sont sérieuses et si elles sont motivées par des crimes communs. L'Angleterre n'admet point cependant qu'un mandat d'arrêt soit suffisant : elle exige, en outre, un ensemble de témoignages donnés par écrit ou de vive voix, constituant un *prima facie case* et justifiant la mise en accusation. Peut-être pourrait-il se présenter, en effet, des circonstances où le libellé des faits dans le mandat d'arrêt laisserait dans l'ombre le véritable caractère de la poursuite, par exemple en matière de délits politiques.

L'article 6 de la loi du 1er octobre 1833— article qui demeure en vigueur—porte que les traités doivent contenir la stipulation expresse que l'extradition ne pourra être accordée non-seulement pour aucun délit politique, mais encore pour aucun fait connexe à un semblable délit. Cette réserve était nécessaire. Car, de même que l'on peut couvrir du masque politique des crimes exclusivement communs, il pourrait être trop facile à un gouvernement étranger d'atteindre des délits politiques en demandant l'extradition du chef des délits communs qui y sont fréquemment mêlés.

La loi du 22 mars 1856, provoquée par un attentat sur la personne de Napoléon III, a formellement disposé que l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, ne peut être réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

L'étranger peut être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge belge et motivé sur un avis officiel émané des autorités étrangères ; il peut réclamer la liberté provisoire dans les cas où un Belge jouit de cette faculté, et sous les mêmes conditions ; la loi règle les formes à suivre dans ces cas.

Avant de statuer sur la demande d'extradition, le gouvernement doit prendre l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour

d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger a été arrêté. Le pouvoir judiciaire se borne à constater si le fait qui provoque la demande est puni par nos lois, s'il rentre dans la catégorie de ceux qu'énumère le traité fait avec l'État qui la forme et si, d'après notre législation, la prescription de l'action ou de la peine n'est point acquise. L'audience de la chambre des mises en accusation est publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos; le ministère public et l'étranger sont entendus : celui-ci peut se faire assister d'un conseil.

La loi du 15 mars 1874 contient, en outre, diverses dispositions relatives à l'extradition par voie de transit, ainsi qu'à la saisie en Belgique du corps de délit et des pièces à conviction se rapportant aux délits commis en pays étranger.

Le gouvernement a conclu des traités d'extradition avec la plupart des États d'Europe ainsi qu'avec le Brésil et les États-Unis. La loi ne permet la conclusion de ces traités que sous condition de réciprocité : celle-ci est, en effet, une garantie pour les nations faibles et un hommage rendu à la souveraineté et à l'indépendance des États. La Constitution interdit l'extradition des Belges : un pays ne livre point ses nationaux.

Tout étranger, qu'il soit ou ne soit pas sujet de l'État qui le réclame, peut être livré à raison d'un délit commis sur le territoire de cet État; le gouvernement demeure toujours maître aussi de refuser son extradition. La plupart des traités conclus postérieurement à la loi du 5 avril 1868 stipulent que l'État auquel l'étranger appartient sera informé de la demande d'extradition et qu'elle ne sera accordée que si cet État ne s'y oppose point.

Pour compléter l'exposé de la législation relative à l'extradition, nous signalerons encore les dispositions de la loi du 5 janvier 1855 qui autorise les consuls des puissances étrangères, à charge de réciprocité de la part de celles-ci, à faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins étrangers qui désertent des bâtiments de leur nation dans l'un de nos ports.

BIBLIOGRAPHIE. — ANCIEN DROIT : J. J. Raepsaet, *Analyse historique et critique de l'origine et des progrès des droits civils, politiques et religieux des Belges et Gaulois, sous les périodes gauloise, romaine, franque, féodale et coutumière*, dans ses œuvres, 6 vol., Gand, 1838; Warnkönig, *Histoire du droit belgique sous les Francs*, Bruxelles, 1837; Laurent, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. VII, Bruxelles, 1861; Warnkönig et Gheldolf, *Histoire de la Flandre jusqu'a l'année* 1305, 5 vol., Bruxelles, 1835-1864; Raikem, *Discours de rentrée*, Liége, 1841-1866; Warnkönig, *Beitrage zur Geschichte und Quellenkunde des Lütticher Gewohnheitsrechts*, Freiburg, 1838; Kleinrath, *Travaux sur l'histoire du droit français*, 2 vol., Strasbourg, 1843; Meyer, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires en Europe*, 5 vol., Paris, 1823; Defacqz, *Ancien droit belgique*, 2 vol., Bruxelles, 1846-1873; Ch. Faider, *Études sur les*

constitutions nationales, Bruxelles, 1842; Rossi, v° *Aubaine*, dans l'*Encyclopédie du droit* de Sebire et Carteret, Paris, 1842; Keymolen, *Aperçu du droit d'aubaine*, Gand, 1865; Van Coetsem, *Du droit pénal au* XIIIe *siècle dans l'ancien duché de Brabant*, Gand, 1857; Poullet, *Mémoire sur l'ancienne constitution brabançonne* (Mém. cour. de l'Académie, t. XXXI, 1862-1863); *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant* (Mém. cour. de l'Académie, t. XXXIII, 1865-1867).

DROIT MODERNE. — Laurent, *Principes de droit civil*, Bruxelles, 1869-1874 (XI volumes ont paru); Arntz, *Cours de droit civil*, Bruxelles, 1858-1860, 2 vol. (la fin du 1er vol. n'a pas encore paru); Fœlix, *Traité du droit international privé*, 4me édit. revue et augmentée par Demangeot, Paris, 1866; Bluntschli, *Das moderne Völkerrecht der civilisirten Staten als Rechtsbuch dargestellt*, 2e aufl., Nördlingen, 1872; Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 4 vol., Paris, 1861; De Savigny, *Traité de droit romain*, t. VIII, trad. Guenoux, Paris, 1860; *Revue de droit international et de législation comparée*, publiée par Rolin-Jacquemyns, Asser et Westlake, Gand, 1869-1873; A. Gheldolf, *De juribus extraneorum in Belgio*, Gand, 1828; Bara, *Discours sur la succession des étrangers en Belgique*, Bruxelles, 1861; Bastiné, *Discours sur la législation belge concernant les étrangers*, Bruxelles, 1870; H. Lippens, *Exposé du système de la législation civile sur les droits dont les étrangers jouissent en Belgique*, Gand, 1871; Biebuyck; *Discours sur le conflit des lois nationales et des lois étrangères*, Bruxelles, 1873; Ed. Haus, *De la loi qui régit l'état et la capacité des étrangers en Belgique* (Belgique judiciaire, 1873, p. 866 et suiv.); De Soignie, *Traité du droit des étrangers en Belgique*, Bruxelles, 1873; Rolin, *Dissertatio de jurisdictione judicum nostrorum in extraneos*, Gand, 1827; Alex. Lelièvre, *Rapport à l'association internationale pour le progrès des sciences sociales* (Annales de l'association, Bruxelles, 1864); Alb. Allard, *Rapport de la commission de révision du code de procédure civile*, Bruxelles, 1870; Thonissen, *Rapport fait au nom de la commission spéciale de la chambre des représentants sur la révision du Code de procédure civile* (Documents de la Chambre, n° 134, 1870); Rolin-Jacquemyns, *Voordrachten over de grondwet*, 2 d., Gent, 2e d. 1871-1872; J. J. Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, 2 vol., 2e éd., Gand, 1874; X. Olin, *Du droit répressif dans ses rapports avec le territoire*, Bruxelles, 1864; Gaston Convert, *De delinquentium traditione in Belgio permissa*, Gand, 1828; G. Cornewall Lewis, *On foreing juridiction and the extradition of criminals*, London, 1859 (voir le compte rendu de cet ouvrage par Nypels, *Belgique judiciaire*, 1860, p. 113); Prévost-Paradol, *De l'extradition* (Revue des Deux-Mondes, 1866; Devigne, *Sur le droit d'asile en général* (Revue de droit international, 1870); Beltjens, *De l'extradition*, Liége, 1872; *Annales et Documents parlementaires;* pour l'*expulsion*, voir spécialement : *Moniteur*, 1834, n°s 115-120; 1835, n°s 242-249, 263-267. — Session 1864-1865; Chambre, Documents, p. 108 et 833; Annales, p. 1235 et suiv. — Session 1867-1868, Chambre, Documents, p. 385 et 428; Annales, p. 1273 et suiv. — Session 1870-1871, Chambre, Documents, p. 400; Annales, p. 1609 et suiv. — Pour l'*extradition*, voir : *Moniteur*, 1833, n°s 228-236, 273-274. — Session 1866-1867, Chambre, Documents, p. 208 et suiv.; Annales, p. 785 et suiv. — Sénat, Documents, p. XVII; Annales, p. 112 et suiv. — Session 1873-1874, Chambre, Documents, p. 49 et 111; Annales, p. 665 et suiv.

XXI

DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE,

Par M. G. NYPELS,

Professeur à l'université de Liége, membre de la classe des lettres de l'Académie.

PÉRIODE ANCIENNE.

I. Droit pénal. — 1. Aussi haut que peut remonter l'histoire, elle trouve la « pénalité » mêlée aux coutumes primitives des peuples; mais ce n'est pas la pénalité telle que nous l'entendons aujourd'hui.

La « justice pénale, » de nos jours, résume tout un système d'idées que les hommes n'ont pu concevoir dans toute son étendue et toute sa netteté, qu'après avoir subi, pendant des siècles, l'influence de la civilisation.

Chez tous les peuples, la *vengeance du sang* a été la forme primordiale de la pénalité; vengeance individuelle d'abord, se confondant avec le droit de défense, mais, bientôt après, se transformant en vengeance « collective » de famille et de tribu.

Quand l'État, avec ses attributs essentiels, n'existe pas encore, l'individu ne peut ni subsister, ni se défendre s'il reste isolé. C'est dans sa famille qu'il trouve la protection et les secours qui lui sont indispensables. Les membres de la famille, unis par les liens de la solidarité, se chargent de « venger » le meurtre ou les actes de violence dont l'un d'eux a été la victime. L'auteur de l'attentat, exposé

aux dangers d'une lutte inégale, invoque, à son tour, la protection des hommes de sa famille et de sa tribu.

Ainsi naissent les « guerres privées » (*Faida; Fehde*) qui, pendant des siècles, ont dévasté des sociétés faiblement organisées et qui, de nos jours encore, éclatent fréquemment entre les tribus arabes du désert.

L'élément social, impuissant à combattre ouvertement cette justice sans frein et sans mesure, cherche à lui donner quelque régularité. Il déclare que « le mal à infliger à l'offenseur doit être égal au mal de l'offensé ». C'est la loi du *talion*, expression matérielle d'une règle de justice morale, dont la formule, écrite dans l'Exode et dans les lois primitives de la Grèce et de Rome, se retrouve dans les *keures* flamandes et brabançonnes du XIIIe siècle, dans une charte du Hainaut, de 1200 et, au pays de Liége, dans la *loi muée*, de 1287.

Si la guerre avait été la seule ressource contre les actes de violence, le faible eût été entièrement à la merci du fort. Par la nature même des choses, un autre « droit », propre à remettre l'équilibre entre les parties, a dû s'établir par un assentiment tacite, général.

Quand la famille offensée ne voulait pas recourir à la guerre privée, ou quand elle se sentait trop faible pour y recourir, la communauté lui garantissait, à titre de satisfaction, le droit de réclamer un équivalent « pécuniaire » (*Compositio; Wehrgeld; Soengeld; Blutgeld*).

L'offenseur était appelé devant le *mâl*, qui le condamnait à payer la réparation. Si le condamné lui-même n'était pas en état de payer, la dette se transmettait à ses héritiers les plus proches et ceux-ci, en cas d'insolvabilité, la transmettaient, à leur tour, aux parents qui venaient immédiatement après eux. Ainsi le voulait la solidarité qui existait entre les membres de la famille (*Chrenecruda*). Si le coupable était absolument insolvable, il devenait « la chose » de l'offensé, qui pouvait ou le mettre à mort ou le réduire en esclavage.

L'usage des *compositions* établi, il fallait, pour prévenir les luttes que pouvait susciter leur règlement, en déterminer le taux pour chaque attentat. Ce fut la première intervention directe du pouvoir social dans des rapports considérés alors comme purement privés. Bientôt il va faire un nouveau pas dans cette voie progressive.

Indépendamment du prix de la *composition*, il impose au coupable une autre réparation « pécuniaire » pour « rupture de la paix ». Cette réparation, appelée *Fred; Fredum; Bruche*, est prononcée « au profit de la communauté », plus tard au profit « du roi » ou « des

seigneurs » ; c'est le germe de la *peine publique*, encore tout à fait « accessoire » à ce moment, et qui, plus tard, prendra le pas sur la *réparation privée*.

Telles étaient les institutions qui régissaient les Francs, après leur établissement définitif sur les territoires de la Gaule Belgique, quand leurs *coutumes nationales* furent rédigées par écrit.

Elles forment la base de la loi salique, la plus ancienne *loi pénale nationale* des habitants de la Belgique et du nord de la France. La loi salique, avec les capitulaires qui s'y rattachent, formait ce qu'au pays de Liége on appelait la *loi Charlemagne*.

2. Quand les Francs passèrent à l'état monarchique, les attentats contre les personnes, considérés comme troubles à la *paix des familles*, changèrent de caractère; ils devinrent des troubles à la *paix du roi*. Dès lors aussi on peut constater quelques changements dans la législation pénale.

Le roi, établi gardien de la paix publique, cherche à mettre un frein aux guerres privées. Il rend obligatoires pour les deux parties les compositions qui jusque-là étaient facultatives. « Si quelqu'un, dit Charlemagne dans un capitulaire de 779, ne veut pas accepter le *wehrgeld* et renoncer à sa *faida*, envoyez-le-nous et nous le placerons là où il ne pourra plus faire mal. »

Puis, quelques attentats graves contre les personnes sont érigés en *crimes publics* et punis de mort. Un capitulaire de Charles le Chauve, notamment, ordonne de poursuivre *d'office* et par action criminelle l'assassinat, le vol à main armée, l'incendie.

Déjà dans les anciennes coutumes des Germains, décrites par Tacite, certains faits « militaires » étaient punis comme *crimes publics*. On étouffait dans la boue les lâches qui avaient abandonné leur bouclier, les traîtres et les transfuges. Cette coutume se maintint sous les Carlovingiens; ces crimes et l'attentat contre la vie du roi devinrent, dans la suite, le crime de *haute trahison* et de *lèse-majesté*.

Quant aux attentats contre les propriétés, ils continuent à être considérés comme de simples rapports d'intérêt privé ne donnant lieu qu'à une réparation pécuniaire.

Mais tout cela ne s'applique qu'aux hommes libres, car dès qu'il s'agit d'esclaves ou même de colons, les lois abondent en tortures et en supplices.

3. Après la destruction de l'empire des Carlovingiens, la Lotha-

ringie présente, pendant deux siècles, le spectacle des désordres de toute nature. Les guerres privées désolent plus que jamais le pays. Ce ne sont plus seulement les actes de violence entre particuliers qui les suscitent, les campagnes sont dévastées par les seigneurs féodaux qui guerroient entre eux.

Le pouvoir social, impuissant à déraciner ces coutumes brutales, est obligé de transiger avec elles.

De concert avec le pouvoir spirituel, il proclame des *trèves*, c'est-à-dire des suspensions d'armes momentanées. C'est d'abord la *trève de Dieu* (*truga Dei*) proclamée, en 1041, par les évêques d'Aquitaine, et bientôt après appliquée, sur l'appel du pape Nicolas III, dans tous les pays de chrétienté.

Puis les *trèves judiciaires* (*trève le duc, trève le comte*; en France, *trève le roi*), imposées aux parties par le juge. Au pays de Liége, l'évêque proclame des trèves particulières sous le nom de *quarantaines*, et il institue un *tribunal de paix* où il siége lui-même, pour juger les violateurs de la trève de Dieu ou des quarantaines.

Cependant ces mesures restèrent longtemps inefficaces; Charles-Quint, dans ses édits, et Philippe II, dans son ordonnance de 1570, sont obligés de rappeler la défense de recourir aux guerres privées et de prescrire l'observance des trèves, et encore dans les siècles suivants, ces prescriptions durent être renouvelées.

En réalité, le droit de vengeance privée ne fut jamais formellement aboli; mais son exercice finit par rencontrer dans les *trèves*, introduites successivement, des obstacles insurmontables. Ces trèves s'enchaînaient indéfiniment les unes aux autres et il fallait les respecter sous peine de mort. L'histoire de Liége offre un exemple mémorable d'un duel judiciaire qui eut lieu sur une place de la ville et en présence des autorités, entre deux gentilshommes dont l'un soutenait que les actes de violence qui avaient été commis par ses gens étaient licites, tandis que son adversaire soutenait qu'ils avaient eu lieu avant l'expiration de la trève. (F. Henaux, *Hist. du pays de Liége*, I, p. 273.)

4. Influence de l'Église. — L'Église a exercé une influence considérable et salutaire sur le droit pénal. Je n'ai pas à rappeler ici ce qu'elle avait fait déjà aux temps de l'empire romain; tout cela était oublié à l'époque franque que j'ai prise pour point de départ de cette étude.

Dès les temps mérovingiens, l'Église cherche à réagir contre les

mœurs brutales des populations germaniques, en multipliant les *asiles religieux* comme lieux de protection « contre les excès de la vengeance personnelle ».

Plus tard, pour atteindre le même but, elle intervient par la proclamation de la *trève de Dieu* dont je viens de parler.

Mais son influence se fait sentir d'une manière plus directe et plus efficace par les doctrines que propageaient ses ministres et ses tribunaux. Les lois des barbares ne voyaient dans les faits délictueux que le mal matériel. L'Église, au contraire, y voyait, avant tout, « l'intention ». Elle considérait le *délit* comme une violation des commandements de Dieu et y appliquait toutes les nuances de culpabilité que comportaient les péchés. Cette manière de voir donna insensiblement la prédominance à l'élément subjectif du délit.

De là aussi l'idée « d'expiation » que l'Église attachait à la peine; pour elle, la peine devait servir à amender le coupable et à se réconcilier avec Dieu; et pour atteindre ce but, elle comptait sur les moyens de douceur plus que sur les supplices.

Les *canons pénitentiels* recueillis du IVe au XIe siècle formaient un véritable code pénal, où étaient prévus, à peu près, tous les crimes, avec les circonstances qui pouvaient les aggraver ou les atténuer, et la sanction d'une peine proportionnée à la gravité morale de l'acte.

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que l'Église influait sur l'administration de la justice répressive, non-seulement par le jugement des *délits ecclésiastiques*, proprement dits, mais aussi par le jugement des *délits mixtes*, c'est-à-dire des délits qui impliquaient une violation plus ou moins directe de ses commandements, tels que l'adultère, l'inceste, le blasphème, la magie, le sortilége, l'usure, etc.

Aussi, le droit canon a-t-il figuré, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, parmi les sources du droit pénal.

5. Lois pénales territoriales. — Dans la première période du moyen âge, les principes des lois franques continuent à prévaloir; mais, dans le cours des siècles suivants, ce droit criminel va se modifier, sous l'influence d'un état social complétement transformé.

Le besoin d'ordre et de paix publique se fait sentir plus vivement et on commence à comprendre l'insuffisance de la réparation « individuelle » pour le maintien de l'ordre. La pénalité proprement dite apparaît. Dans le principe, elle marche de pair avec les *compositions*, mais, plus tard, elle prendra décidément le pas sur celles-ci.

Jusqu'ici la loi salique (et pour les pays d'entre Meuse et Rhin, la

loi ripuaire) complétée par les capitulaires formait en quelque sorte le droit criminel *général* des territoires belges; cet état de choses va se modifier.

A la suite des divisions territoriales qui furent la conséquence du régime féodal, et surtout après l'établissement des *communes*, le droit criminel se « localise » complétement.

Dans la Flandre et le Brabant, il apparaît sous une forme nouvelle dans des statuts locaux appelés *keures*, qui sont concédés ou tout au moins confirmés par le comte, le duc, etc., dans le cours du treizième siècle.

Dans le Hainaut, une charte de l'an 1200, quelques dispositions d'une ordonnance de 1328 et la charte de Guillaume de Bavière, de 1410, règlent les matières pénales, particulièrement le meurtre et les lésions corporelles.

Pour le comté de Namur, je ne trouve à citer, avant la coutume de 1564, que quelques articles des priviléges accordés aux Namurois, en 1383, par Guillaume Ier, et, en 1477, par la duchesse Marie.

Dans le Luxembourg, la loi ou charte de Beaumont, de 1182, où le droit criminel occupe la plus grande place.

Enfin, au pays de Liége, nous rencontrons comme documents principaux :

La loi *muée* de 1287 (c'est-à-dire la loi de Charlemagne *changée*), la plus ancienne *loi* criminelle du pays. Elle proclame, pour la première fois, l'égalité des *citains* et des *petits bourgeois* devant la loi. Elle maintient le droit de vengeance privée, mais seulement pendant un délai déterminé.

La *Paix de Fexhe*, de 1316, première loi émanée du *Sens du Pays*. Elle déclare que le prince est le gardien de la paix publique et qu'en cette qualité, il est chargé de poursuivre et de réprimer les délits, non plus *comme des injures individuelles, mais à titre d'atteintes à l'ordre public*.

La *Paix des Douze*, de 1335, qui abolit formellement le droit de vengeance entre gentilshommes, sous peine de poursuite criminelle devant le *Tribunal des Douze* et de condamnation à la peine du talion.

Le statut de la cité, de 1328, qui prévoit quelques délits auxquels il applique des peines fixes.

Enfin, les constitutions des empereurs Henri, Othon, Frédéric, qui édictaient des peines corporelles contre le vol, l'assassinat, l'incendie, etc.

6. Pouvoir discrétionnaire des juges. — Toutes les lois que je viens de citer devinrent la base des dispositions pénales qui se trouvent dans les coutumes écrites ou homologuées. Mais ces coutumes elles-mêmes n'étaient qu'une faible partie du droit pénal; la jurisprudence, ou plutôt le pouvoir discrétionnaire des tribunaux formait une source bien plus importante de ce droit.

Dans l'état rudimentaire où était la législation au moyen âge, il fallait bien, pour subvenir aux exigences journalières de l'ordre social, que les tribunaux fussent investis du droit de combler les nombreuses lacunes du droit écrit. Les législateurs du XIIIe siècle avaient

compris cette nécessité. Les *keures* flamandes et brabançonnes permettaient aux juges de punir les faits non prévus par les lois en se guidant, par analogie, sur les dispositions écrites.

Ce pouvoir attribué à tous les tribunaux indistinctement, aux juges des villages comme aux juges des villes, transforma insensiblement le droit pénal. Les décisions des tribunaux, recueillies et écrites, devinrent des précédents qui formèrent, à la longue, *usage* ou *coutume*. Tel est notamment le caractère du célèbre recueil liégeois appelé *Pavillart*.

Ce fut la jurisprudence qui introduisit les peines corporelles si nombreuses et parfois si bizarres qu'on rencontre dans les documents du temps.

Après l'érection des universités, qui initièrent la jeunesse belge au droit romain, la jurisprudence se modifia insensiblement. Elle prit une forme mieux déterminée et plus générale. Alors aussi disparurent plusieurs peines que les mœurs du temps n'admettaient plus.

L'état de choses que je viens de décrire persista jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Il n'était pas particulier à notre pays, on le retrouvait partout.

C'était l'époque de la jurisprudence dite *européenne ;* l'époque où nos tribunaux admettaient l'autorité des criminalistes italiens (Menochius, Farinaccius, J. Clarus), des criminalistes allemands (Carpzovius, Böhmer, etc.), des criminalistes français (Jousse, Muyart, Serpillon) et des criminalistes hollandais (Matthæus, Van Leeuwen, Voorda, etc...), au même titre qu'on admettait, dans ces pays, l'autorité de nos Damhouder, P. Christyn, Wynants, Sohet, Méan.

7. Droit édictal. — A partir du règne de Charles-Quint et jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, plusieurs matières pénales sont réglées à nouveau ou complétées par des *édits* (*ordonnances, placards, décrets*) *généraux,* c'est-à-dire des actes du souverain applicables dans tout le pays, après avoir été publiés spécialement dans chaque province. Au pays de Liége, ce sont des actes émanés du *sens du pays*, c'est-à-dire des *lois*, dans le sens moderne du mot ; des édits *mis en garde de loi,* par les échevins ou des *mandements* rendus par le prince, pour le maintien de la police générale.

Dans ces actes, le souverain réglait des matières « particulières » du droit pénal : le meurtre et les lésions corporelles, le faux, le vol, la banqueroute, le duel, la magie et sorcellerie, la bigamie, le vagabondage, l'usure, etc., etc.

8. Procès de sorcellerie. — Dans le cours des XVIe et XVIIe siècles, l'Europe est ravagée par un fléau pire que la peste : les procès de sorcellerie qui s'abattent, comme une épidémie, sur tous les pays de chrétienté.

Des milliers de victimes, hommes, femmes, enfants, sont condamnées au feu et exécutées pour des faits imaginaires, pour des faits impossibles. Elles ont eu commerce avec le diable ; elles ont, pour se rendre au sabbat, traversé l'air, assises sur un bouc, une fourche, un manche à balai, etc.

Et ces « faits, » qui forment la base de l'accusation, sont avoués par les victimes, ou du moins, on leur en arrache l'aveu par la torture. Naturellement, le justicier poursuivant ne pouvait produire des témoins de faits imaginaires ; mais il avait à sa disposition la « marque diabolique » (*stigma diabolicum*), que la sorcière « devait » porter sur le corps, après son commerce avec le diable ; les experts en démonologie ou, à leur défaut, le bourreau, reconnaissaient cette marque à première vue, et leur déclaration formait une *demi-preuve pleine* qui autorisait le recours immédiat à la torture !

Aujourd'hui, le mot *sorcellerie* n'excite en nous qu'un sourire de pitié ; pour nos ancêtres du XVIIe siècle, ce mot représentait une terrible réalité. Tout le monde croyait aux sorciers, les savants comme les ignorants, les clercs, le pape lui-même, et l'incrédulité sur ce point était elle-même une grave présomption de sorcellerie, qui conduisait fréquemment au bûcher.

De tout temps, on a cru à l'influence du démon sur les affaires de ce monde ; cependant, sous la forme qu'elle prit dans les procès de sorcellerie, — *un pacte avec le diable,* — cette croyance ne remonte guère au delà du XIIIe siècle. Depuis lors, elle s'était développée et répandue, principalement sous l'influence de l'Église, qui considérait ces pactes comme la pire des hérésies, qu'il fallait extirper par tous les moyens possibles, et, en cela, elle était en parfaite communauté d'idées avec le pouvoir temporel.

Ainsi, dans ces déplorables procédures, tout le monde était de bonne foi ; c'est au compte de l'ignorance universelle qu'il faut les mettre ; et telle était l'aberration d'esprit du temps, que les jurisconsultes dissertaient très-sérieusement sur la « nature juridique » du pacte conclu avec le diable. Les docteurs enseignaient que ce pacte constituait le contrat *innomé : Do ut facias,* d'où résultait, pour le diable, l'action *præscriptis verbis !*

Au surplus, nous n'avons guère le droit de trop nous enorgueillir : les tables tournantes, les esprits frappeurs et les spirites descendent en ligne directe de la sorcellerie et des sorciers. Seulement, on ne brûle plus les propagateurs de ces belles découvertes.

9. Essais de réforme du droit criminel. — Dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, le gouvernement autrichien essaya de réformer quelques parties de la législation criminelle, mais ses tentatives échouèrent devant l'opposition des magistrats.

Ainsi, Marie-Thérèse ne parvint pas à abolir la torture. Les conseils de justice, consultés en 1766, lui répondirent que « la torture est indispensable pour arriver à la conviction des crimes capitaux, » et le conseil de Brabant ajoutait naïvement qu' « elle servait admi-

rablement pour tranquilliser la conscience et le cœur des juges. »

Vingt ans plus tard, Joseph II put abolir l'usage de la torture devant les tribunaux *militaires* qui étaient sous sa dépendance; quant aux tribunaux ordinaires, il dut se contenter de leur défendre de mettre un accusé à la torture « sans l'exprès consentement du gouvernement. » En 1787, il se crut assez fort pour prononcer l'abolition complète, mais cette disposition dut être révoquée avant sa mise à exécution. En réalité, la torture ne disparut complétement de notre législation qu'après la réunion de la Belgique à la France.

Le gouvernement ne fut guère plus heureux quand il proposa de supprimer les peines corporelles et, notamment, la flétrissure; mais, à l'occasion de ce projet, fut émise et réalisée en partie l'idée de faire construire des maisons de force où « peut-être on parviendrait à corriger les malfaiteurs, en les astreignant au travail. »

C'était le germe et la première expression d'une des grandes réformes sociales que devait réaliser le dix-neuvième siècle, la « réforme pénitentiaire, » dont l'histoire, dans notre pays, doit être écrite, dans le chapitre suivant, par une plume plus compétente que la mienne.

Je dois me borner à cette mention sommaire des propositions de réforme émanées du gouvernement. Les discussions que ces propositions soulevèrent dans les états et les conseils provinciaux de justice ont été analysées par M. E. Poullet, dans son second mémoire couronné, sur l'*Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, auquel je renvoie le lecteur.

10. Résumé. — Si l'on jette un coup d'œil sur l'ensemble de la législation pénale qui régissait les territoires de la Belgique actuelle, à la fin du XVIIIe siècle, on y reconnaîtra, à côté de quelques règles équitables, les vices que présentait cette partie de la législation dans toutes les contrées de l'Europe civilisée.

Ainsi, le principe même qui présidait, en Belgique comme ailleurs, à l'administration de la justice répressive, principe qui ne respirait que vengeance publique et intimidation à exercer par la rigueur des supplices.

Un système pénal essentiellement vicieux, c'est-à-dire des peines à la fois immorales et inefficaces.

Enfin, l'imperfection des lois pénales qui transformait fatalement des juges en législateurs, en leur laissant un pouvoir à peu près

arbitraire dans le choix et la détermination des peines et, souvent même, dans l'incrimination des actes eux-mêmes.

L'idée de réunir et de coordonner les statuts et les édits sur les matières pénales fut émise déjà sous le règne de Charles-Quint; Philippe II avait ordonné formellement ce travail, dans son édit du 5 juillet 1570 et on y revint plus d'une fois encore dans la suite, mais toujours sans résultat. Chez nous, pas plus qu'en France, en Italie, en Allemagne, on n'est parvenu à codifier les lois *pénales* sous l'ancien régime. C'est que la codification est tout autre chose que la *réunion* ou *coordination* des lois; elle suppose la connaissance des principes rationnels de la matière à codifier, et la science du *droit pénal* est une science toute moderne, elle ne date que du commencement de ce siècle et c'est à peine si aujourd'hui elle est bien établie.

Il en est tout autrement pour la *procédure pénale*, dont les vrais principes sont établis depuis l'antiquité.

II. Procédure pénale. — 1. La procédure pénale a affecté deux formes principales : la forme *accusatoire* et la forme dite *inquisitoriale*, ou *par voie d'enquête*.

Dans la procédure *accusatoire*, le juge n'intervient pas dans l'instruction; il se borne à juger sur les preuves fournies par les parties. L'accusation est introduite par la personne lésée ou par tout autre citoyen; *plus tard*, par un officier public chargé de la poursuite des crimes; elle est « *déterminée* » à l'avance et doit être prouvée « *par celui qui la soulève.* » Des débats oraux et publics s'établissent sur cette accusation et le jugement définitif émane d'hommes indépendants, à la fois, de l'accusateur et de l'accusé, jurés ou juges.

Dans la procédure *inquisitoriale*, c'est le juge lui-même qui recherche et recueille les preuves et qui les consigne par écrit. Il interroge l'accusé, dont les réponses sont également consignées par écrit, et le jugement se forme, sans débat oral, « sur les pièces écrites ».

Les peuples de l'antiquité ne connaissaient que la procédure *accusatoire*. Elle était suivie devant les tribunaux de la Judée, et elle formait une des bases de la constitution politique dans les États de la Grèce et à Rome, où elle se conserva aussi longtemps que la liberté politique y prévalut.

Sous la période franque, devant le tribunal du comte (*mallum publicum*) et dans les *placités*, la forme accusatoire était également suivie, mais elle s'altéra de bonne heure par l'immixtion de coutumes contraires.

L'accusateur devait établir le fondement de son accusation par témoins et par un nombre déterminé de *conjurateurs* affirmant leur véracité.

L'accusé devait se justifier par le serment de *conjurateurs* plus nombreux, déclarant qu'il méritait d'être cru dans ses dénégations.

C'était une *preuve négative* qu'on lui imposait. S'il ne trouvait pas de conjurateurs, ou si ce mode de justification paraissait « suspect aux juges, » l'accusé était soumis aux *épreuves* (*Sortes*; *Jugements de Dieu*; *Ordalies*).

Les juges pouvaient aussi lui imposer l'épreuve « directement », c'est-à-dire sans passer par les conjurateurs.

La loi salique ne mentionne qu'une seule espèce d'épreuve : l'*eau bouillante*. Cependant, on admettait également les épreuves par l'*eau froide* et par le *fer rougi*.

En général, les épreuves étaient réservées aux hommes de basse condition. Pour les nobles, le mode usuel de preuves était le *duel* ou *combat judiciaire*.

Dans le principe, l'Église s'était prononcée contre les épreuves. Cependant, quelques ministres de la religion, et notamment l'archevêque de Reims, Hincmar, prétendaient les justifier par des textes de la Bible. Cette dernière opinion prévalut. L'erreur commune finit par l'emporter et désormais l'Eglise s'y rallia en entourant les épreuves de cérémonies religieuses.

Ce mode de procéder s'est maintenu, sous les périodes féodale et coutumière, pendant le moyen âge, mais en s'altérant insensiblement.

Les juridictions qui, dans chaque division territoriale, administraient la justice répressive, les échevinages et les justices seigneuriales, ne connaissaient les institutions franques que par la tradition. Ils en avaient une connaissance très-incomplète et fausse sur bien des points.

A défaut d'un principe régulateur et de documents écrits authentiques, il se forma à la longue un mode de procéder qui s'éloignait de plus en plus des règles de la procédure franque. La preuve *par conjurateurs*, sans disparaître complétement, perdit de son importance. Les tribunaux l'écartaient pour recourir aux épreuves. Le résultat de ces épreuves, admis comme *force probante*, fut le germe du système des *preuves légales* qui se développa plus tard sous la procédure inquisitoriale.

Vers la fin du treizième siècle, une révolution en sens contraire se produit. A l'exception du combat judiciaire, qui persiste jusqu'au quinzième siècle (dans le pays de Liége principalement), le recours aux épreuves devient de plus en plus rare et la preuve *par témoins* les remplace. Dans les *keures* flamandes et brabançonnes du XIIIe et du XIVe siècle on ne trouve plus de trace des épreuves.

Puis, sous l'influence de la féodalité qui avait créé partout des souverainetés particulières dont le seigneur était *chef justicier*, la poursuite *d'office* s'introduit peu à peu, et finit par dominer la poursuite par *accusation privée*.

C'est à cette époque aussi que la procédure devient *secrète* et qu'on rencontre les premières traces de la torture. Le secret et la torture deviennent *dans toute l'Europe* les auxiliaires indispensables de la procédure inquisitoriale.

Cet état de choses s'est continué jusqu'au milieu du seizième siècle. A cette époque, la procédure par l'influence des légistes est devenue tout à fait *inquisitoriale*. Un mot sur l'origine de cette procédure ne sera pas déplacé ici.

C'est dans les tribunaux ecclésiastiques qu'apparaît d'abord la procédure écrite.

Partant de ce principe que *tout délit est un péché et que le péché doit être puni*, l'Église était arrivée naturellement à cette conséquence, qu'elle ne pouvait pas se borner à ouvrir la voie aux accusateurs ; qu'elle devait elle-même rechercher les délits de ses subordonnés et les réprimer. Ces recherches d'office étaient appelées *inquisitio*, d'où le nom de procédure *inquisitoriale*.

D'un autre côté, le souverain pontife, chef supérieur et *gardien des mœurs du clergé*, devait pouvoir se rendre compte par lui-même des poursuites intentées

contre les clercs. De là, la nécessité de consigner *par écrit* les dépositions des témoins et les réponses des accusés.

Jusque-là, cette procédure ne se distingue en réalité de la procédure accusatoire ordinaire que par ce seul point, que le juge est en même temps l'accusateur. Pour le surplus, les garanties de la procédure accusatoire continuent à subsister. Le chef d'accusation doit être déterminé et soumis à l'accusé pour qu'il y réponde et se justifie. Les noms et les dépositions des témoins lui sont communiqués; ses exceptions et objections sont également recueillies. En résumé, la défense reste libre; c'est une combinaison des deux systèmes de procédure, et peut-être, à cette époque, offrait-elle plus de garantie aux accusés.

Mais, à côté de cette marche qui constituait la procédure *ordinaire* des tribunaux ecclésiastiques, il s'en établit bientôt une autre dans laquelle disparurent toutes les garanties de la défense.

A la fin du douzième siècle, les hérésies avaient envahi le midi de la France. Des tribunaux et des juges spéciaux furent établis pour juger les hérétiques. Dans le principe, ces tribunaux eux-mêmes ne s'écartaient pas des règles de la procédure ecclésiastique *ordinaire*; mais bientôt, les hérétiques devenant plus nombreux et plus puissants, il y eut quelque danger à les poursuivre ou à témoigner contre eux. Alors il fut admis que les dépositions ne seraient pas communiquées aux accusés, *chaque fois qu'il y aurait danger pour les accusateurs et les témoins*; et bientôt encore, une constitution d'Innocent VI déclara que ce danger existait *de droit* dans tous les procès d'hérésie. Dès lors, le secret devint la forme habituelle.

Cependant, cette procédure n'était en usage que devant les tribunaux ecclésiastiques extraordinaires, institués pour juger les hérétiques. Mais l'exemple était dangereux. Il ne tarda pas à être suivi par les juges laïques.

Au XIIIe siècle, l'empereur Frédéric l'introduit en Sicile. Les évêques d'Italie l'adoptent pour les juridictions séculières qu'ils possédaient comme seigneurs territoriaux. Puis, vient un jurisconsulte (Rofredus) qui prétend avoir découvert que ce mode de procéder est fondé sur les textes du droit romain, et cette opinion entraîne tous les tribunaux séculiers d'Italie.

De l'Italie, la procédure secrète passe dans le midi de la France où le terrain était préparé pour la recevoir. Elle s'étend peu à peu dans le Nord, et elle arrive enfin dans notre pays, sous l'administration des ducs de Bourgogne. (*Discours sur les ordonnances criminelles de Philippe II*, par G. Nypels.)

2. *Ordonnance criminelle de* 1570. Jusque-là, l'usage, avec toutes les variétés et les incertitudes qui lui sont propres, déterminait seul la marche de cette procédure d'origine étrangère. Mais bientôt elle sera réglée dans une loi que le souverain cherchera à imposer à tous les tribunaux.

Au seizième siècle, les désordres et les abus les plus criants souillaient l'administration de la justice dans toute l'Europe. Pour notre Belgique, en particulier, ces abus sont retracés dans un document officiel du temps.

Les juges sont ignorants et prévaricateurs; les *justiciers* (les baillis, ammans, écoutètes, etc.), investis du droit d'admettre les criminels à *composition*, trafiquent de ce droit dans leur intérêt personnel et ils connivent avec les geôliers pour retenir les prisonniers afin de les rançonner plus longtemps; ils disposent à leur profit des biens saisis ou annotés et refusent de les rendre quand les prévenus sont

acquittés ou ne les lâchent qu'après avoir ruiné le propriétaire par des chicanes de toute espèce; les offices de judicature sont donnés en ferme à des hommes notoirement tarés ; etc...

En matière de procédure, aucune règle n'est observée dans l'emploi de la torture, le caprice des juges seul en décide ; la plus étrange bigarrure caractérise la marche d'une procédure ; chaque tribunal a son *style* particulier, qui diffère parfois notablement du *style* du tribunal voisin ; etc...

Déjà, sous Charles-Quint, le désordre était arrivé à son comble. L'empereur avait voulu y porter remède, comme il l'avait fait pour l'empire d'Allemagne, par la publication de la *Caroline*, mais il quitta le pouvoir sans avoir réalisé ce projet.

Son successeur, Philippe II dut se rendre aux vœux des Belges qui lui furent exprimés dans un *Exposé fidèle de la situation des Pays-Bas*, délibéré dans le conseil d'État en présence de la duchesse de Parme.

Il rendit les deux ordonnances des 5 et 9 juillet 1570 qui sont restées les monuments les plus importants de notre ancienne législation édictale.

La première, intitulée : *Ordonnance sur le faict de la justice criminelle ès Pays-Bas*, faisait disparaître les abus généraux signalés dans l'administration de la justice. La seconde, intitulée : *Ordonnance sur le fait du style général qui se debvra doresenavant observer ès procédures des causes et matières criminelles en ses Pays-Bas*, sanctionnait définitivement la *procédure inquisitoriale* et ordonnait à tous les tribunaux de se conformer à la marche qui était déterminée dans l'ordonnance. C'était un véritable code de procédure pénale, où les matières sont classées méthodiquement, depuis le moment de l'appréhension ou ajournement personnel jusqu'à l'exécution de la sentence.

Cette dernière ordonnance (la seule dont j'aie à m'occuper ici) ne prescrivait pas un droit nouveau ; elle se bornait à régulariser ce que la coutume avait introduit insensiblement, et par cela seul que la *codification* de cette coutume eût permis de l'appliquer « uniformément » devant tous les tribunaux du pays, elle eût dû être acceptée comme un bienfait.

Mais nos ancêtres ne l'entendaient pas ainsi. Ils ne voulaient pas reconnaître à Philippe II le droit de modifier, fût-ce en bien, les pratiques que l'usage ou plutôt la routine avait consacrées. Citons un seul exemple :

L'ordonnance du 9 juillet déterminait avec précision les deux cas où il était permis aux tribunaux de soumettre l'accusé à la torture ; et elle défendait expressément d'y recourir quand l'agent avait été surpris en flagrant délit ou quand sa culpabilité était clairement établie par plusieurs témoins non suspects. C'était incontestablement une des meilleures dispositions de l'ordonnance, et ce fut celle-là précisément qui rencontra une opposition insurmontable. Les tribunaux, et principalement le conseil de Brabant, prétendaient qu'il était de longue date admis en usage qu'un accusé ne pouvait être condamné à mort que sur *son aveu* et qu'ils avaient *le privilége* de le soumettre à la torture pour lui arracher cet aveu, fût-il surabondant. Cependant, dans les provinces de Gueldre, de Hainaut et de Namur, cette disposition de l'ordonnance fut acceptée et suivie.

Immédiatement après la publication des ordonnances, des plaintes et des protestations contre leur exécution arrivèrent au gouvernement. Puis, vint la *Pacification de Gand* (1576), qui déclara que « les ordonnances criminelles faites

par le duc d'Albe seraient surseyez et suspendues jusques à ce que par les états généraux aultrement en soit ordonnez. »

En fait, cependant, on accepta et on appliqua jusqu'à la fin du XVIIIe siècle les articles de l'ordonnance sur le style, qui se bornaient à retracer un usage existant (c'était le plus grand nombre) et on n'eut aucun égard à ceux qui innovaient. Dans le Luxembourg et dans la province de Namur, l'ordonnance était suivie à la lettre et sans restriction.

Mais tout ceci n'est applicable qu'aux justices *subalternes*. Quant aux *juridictions supérieures*, chaque conseil provincial de justice avait son *style* de procédure particulier. Ces *styles* avaient été successivement rédigés par écrit et *homologués* sous les règnes de Charles-Quint, de Philippe II et des archiducs. Ces conseils devaient leur existence au souverain ; celui-ci pouvait donc régler à son gré la mission qu'il leur donnait et la forme qu'ils devaient suivre dans l'exercice de la juridiction.

En général, la procédure était la même devant tous les conseils. On retrouve dans les styles provinciaux plusieurs dispositions de l'ordonnance du 9 juillet 1570, et notamment celles contre lesquelles on n'avait soulevé aucune réclamation, parce qu'elles étaient conformes à la coutume.

Sous le gouvernement des archiducs, une nouvelle tentative fut faite pour uniformiser la procédure dans les *justices subalternes*. L'édit perpétuel de 1611 avait ordonné à ces justices de rédiger leurs styles par écrit, afin qu'ils pussent être homologués, et il leur prescrivait, en attendant, de suivre le style du conseil provincial auquel ils ressortissaient.

Cette sage prescription aurait amené, si elle avait été suivie, l'uniformité de la procédure *dans chaque province*. Mais elle ne fut entendue que par un petit nombre de justices, dont les styles furent homologués ; les autres continuèrent à suivre leurs anciens errements. Cet état de choses persista jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

En dernière analyse, l'ordonnance de 1570 sur la réforme de la procédure criminelle est l'acte le plus important et le plus intéressant de l'ancienne législation édictale des Pays-Bas ; tout ce qui fut fait depuis en cette matière était notablement inférieur. L'ordonnance, appliquée sans arrière-pensée et uniformément dans tout le pays, eût constitué un état de choses éminemment favorable aux progrès des idées et au développement de la science ; car les grandes lois ne portent tous les fruits qu'elles peuvent donner que quand elles sont appliquées d'une manière uniforme dans une étendue de territoire considérable.

3. *Lois de procédure pénale au pays de Liége*. Dans le pays de Liége la procédure par enquête s'est introduite plus tôt que dans les provinces des Pays-Bas, à cause de la grande influence qu'y exerçaient les tribunaux ecclésiastiques.

Le changement s'y produit aussi par l'usage et insensiblement ; mais dès le XIIIe siècle, les *lois générales du pays* commencent à établir quelques règles.

Ainsi, en 1287, sous la *loi muée*, la forme accusatoire est encore suivie ; mais cette loi admet déjà la poursuite *d'office, dans certains cas*, et en 1328, le *statut de la cité* donne plus d'extension à ce mode de poursuite exceptionnel.

Après les guerres des Awans et des Waroux, la preuve testimoniale prévaut de plus en plus sur le combat judiciaire et la procédure devient *secrète*.

En 1316, la *Paix de Fexhe* fonde le droit public des Liégeois. Elle déclare que

dorénavant chacun sera mené et traité « par loy et par jugement des échevins et nient aultrement »; que les officiers de l'évêque prêteront serment de mener chacun par loi et par jugement à peine de dommages-intérêts, et que dorénavant les coutumes ne pourront être modifiées que par le *Sens du pays*.

La *Lettre de Saint-Jacques* (1343) la *Paix de Waroux* (1355) et la *Mutation* de cette paix (1386) déterminent la forme des recherches *d'office* et proscrivent les preuves *négatives*, c'est-à-dire les *épreuves judiciaires*.

Au commencement du seizième siècle, la *procédure par enquête* devient définitivement *loi du pays*, par la publication de la *constitution criminelle* de Charles-Quint, appelée *Caroline*. Cette loi, faite pour l'empire d'Allemagne et écrite en allemand, n'était connue à Liége que par la *paraphrase latine* qu'en avait faite G. Remus, sous le titre de : *Nemesis Karulina*; elle laissait d'ailleurs intactes les coutumes et les institutions liégeoises, et notamment celle du ministère public, que l'Allemagne ne connaissait pas.

En 1572, la loi dite *Réformation de la justice*, de Groisbeck, règle plusieurs points de la procédure criminelle (*chap. XIV*). Il faut en citer quelques dispositions :

Elle déclare que dorénavant tous les crimes peuvent être poursuivis au nom des officiers du prince, soit *par la voie d'enquête*, soit par *calenges* (voie d'accusation), soit *sur plainte de la partie lésée*, ainsi que ces officiers le trouveront le plus expédient.

La poursuite *d'office par les échevins* est admise, mais seulement pour « les cas méritant exil ou peine corporelle ». Elle maintient, « nonobstant la Caroline faisant au contraire », l'ancienne coutume d'après laquelle l'enquête extrajudiciaire faite en l'absence de l'accusé ne porte aucun préjudice au procès principal ; elle doit être recommencée « contradictoirement avec ledit accusé », comme l'exigeait la *loi muée*.

Enfin, elle déclare que « le défendeur en toutes causes criminelles pourra choisir tels procureurs, parliers, avocats que bon lui semblera pour l'assister en sa cause ».

En 1719, un mandement du prince-évêque, Joseph Clément, modifie ou explique quelques dispositions de la *Réformation de la justice* de Groisbeck.

On ne peut *promouvoir enqueste*, sinon pour crime méritant peine corporelle ou exil et commis *depuis une année*; la voie de l'accusation restant libre « au regard des crimes dont la perpétration est antérieure à ce délai ».

Il n'est pas permis de faire enqueste pour « crime en général, mais seulement pour un seul et spécifique crime, » etc.

La procédure suivie au pays de Liége donnait plus de garanties aux accusés que celle des Pays-Bas. Elle admettait une certaine publicité dans l'instruction préparatoire, en ce sens que l'accusé recevait communication des enquêtes et de son interrogatoire. Elle consacrait *le droit de l'accusé* de se faire assister d'un défenseur, tandis qu'ailleurs le juge admettait ou refusait à son gré la présence du défenseur.

Enfin, les lois du pays contenaient des dispositions remarquables sur l'arrestation et la détention préventive et sur la mise en liberté provisoire sous caution.

Dès la fin du XVIIe siècle, quelques hommes éclairés avaient démontré l'inanité et le danger des procès de sorcellerie, de magie, d'hérésie. La torture qui, tous les jours, faisait de nouvelles victimes, avait provoqué un grand nombre d'écrits qui en demandaient l'abolition ou une application moins cruelle. Mais ces voix, timides encore, restèrent sans écho ; le terrain n'était pas suffisamment préparé.

Plus tard, au milieu du XVIIIe siècle, l'illustre auteur de l'*Esprit des lois* avait repris, avec plus d'autorité, la critique des lois criminelles de son temps, et, portant la discussion sur un terrain nouveau, il avait apprécié ces lois « dans leurs rapports avec la liberté des citoyens. » Il fut suivi dans cette voie par Voltaire, J.-J. Rousseau, Mably, et surtout par la secte, alors si puissante, des encyclopédistes.

Bientôt plusieurs drames judiciaires qui se succèdent à de courts intervalles, en France, viennent exciter la pitié et l'indignation. Calas, Sirven, le chevalier de Labarre tombent victimes des lois criminelles du temps autant que du fanatisme de leurs juges. Ces procès sont publiés et lus avec avidité. Voltaire, Élie de Beaumont, Dupaty font réhabiliter la mémoire des victimes et démontrent ainsi, par des faits flagrants, les vices et les dangers de la procédure criminelle suivie en France.

Dans ce moment même paraît en Italie, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, un petit livre intitulé : *Dei delitti e delle pene* (1764). Ce livre a un retentissement immense ; réimprimé trois fois en quelques mois, il est traduit aussitôt dans toutes les langues de l'Europe, et les hommes les plus célèbres de l'époque : Voltaire, Mirabeau, Diderot, Servan, Filangieri, Bentham y ajoutent des notes ou des commentaires. L'auteur était un homme jeune encore et inconnu jusque-là, César Bonesana, marquis de Beccaria.

L'accueil enthousiaste fait au *Traité des délits et des peines* est une preuve de la puissance de l'à-propos. La réforme du droit criminel était une idée courante dont tout le monde s'occupait ; Beccaria saisit cette idée et en fit un livre. Le mérite du *Traité des délits et des peines*, comme œuvre *scientifique*, a été trop exalté, mais, comme agression, comme appel à la réforme, il fut parfait et atteignit pleinement son but.

Désormais la voie est tracée ; une foule d'écrivains s'y précipitent. Des écrits, des discours, des pamphlets, échos de la voix de Beccaria, arrivent, coup sur coup, de tous les coins de l'Europe. Tous

signalent la barbarie des lois criminelles et démontrent l'urgente nécessité de les réformer. Puis vient une excitation plus directe, un appel fait à tous les écrivains. Des prix sont proposés sur des questions de droit criminel. Ces propositions partent, pour ainsi dire, simultanément des académies de Mantoue, de Moscou, de Berne, d'Utrecht, de Metz, de Châlons-sur-Marne. Aucune ne reste sans résultat. De tous les pays, de nombreux concurrents entrent en lice; l'académie de Berne, seule, reçoit quarante-six mémoires! Le prix de ce dernier concours (augmenté de cent louis par Élie de Beaumont et Voltaire) est adjugé au mémoire, écrit en allemand, de Von Globig et Huster, deux juristes autrichiens. Parmi les autres concurrents se trouvait J.-P. Marat, avec son *Plan de législation criminelle*, etc.

Bientôt, enfin, se font entendre deux voix dont l'influence devait être grande. Servan, avocat général à Grenoble, prononce, en 1766, sa mercuriale sur l'*administration de la justice criminelle*, et un autre magistrat, Letrosne, avocat du roi, expose ses *vues sur la justice criminelle*, dans un discours prononcé au présidial d'Orléans. « C'étaient, dit fort bien M. Ortolan, des magistrats en fonctions qui passaient avec armes et bagages, un jour de grande revue, dans le camp des réformateurs. »

Il est pénible d'avoir à constater que, sauf quelques exceptions, la magistrature française ne prit aucune part à ce mouvement de réforme. Loin de là, deux des plus célèbres magistrats de l'époque, Jousse et Muyart de Vouglans, attaquèrent l'ouvrage de Beccaria avec une violence inouïe. Pour eux, la torture, la rigueur des supplices sont indispensables pour détourner du crime et pour convaincre les coupables. C'était aussi l'avis des magistrats belges, pour qui les idées de Beccaria n'étaient que des *spéculations nouvelles*. Au xve siècle, on avait pu constater un phénomène de même nature. C'est aux juristes de cette époque qu'on dut l'introduction de la procédure inquisitoriale suivie jusque-là seulement devant les tribunaux ecclésiastiques.

Cependant, la vérité se faisait jour; de toutes parts, on minait le vieil édifice des lois criminelles. C'est sous l'influence de cette réaction que paraissent deux déclarations de Louis XVI, par lesquelles se termine la série des ordonnances de l'ancienne monarchie française sur le droit criminel. L'une, du 24 août 1780, abolissait la *question préparatoire*; l'autre, du 1er mai 1788, supprimait la *question définitive*, mais seulement à titre provisoire et sous réserve de la rétablir, en cas de besoin.

Dans cette dernière déclaration, le roi annonçait qu'il allait soumettre à une « révision générale » l'ordonnance criminelle de 1670, et que « tous ses sujets auraient la faculté de concourir à l'exécution de ce projet en adressant au garde des sceaux les observations et mémoires qu'ils jugeraient propres à l'éclairer ».

II. Lois de l'assemblée constituante et code du 3 brumaire an IV. — Les états généraux de France se réunissent à Versailles, au mois de mai 1789. La réforme du droit criminel est présentée unanimement, dans les *cahiers* des trois ordres, comme un vœu du pays. On demande la confection d'un « code criminel général ».

La *déclaration royale* qui convoquait les états généraux (23 septembre 1788) exprimait le vœu de voir la législation criminelle perfectionnée, et ce vœu fut renouvelé dans la *Déclaration d'intention du roi*, du 23 juin 1789. Le monarque déclare qu' « il examinera, avec une sérieuse attention, les projets qui lui seront présentés dans ce but ».

Mais les états généraux, devenus *assemblée constituante*, ne devaient plus se contenter de présenter des projets. Il ne s'agissait plus, d'ailleurs, à ce moment, de « reviser » les lois existantes. L'assemblée, d'accord sur ce point avec l'opinion publique, voulait donner à la France des codes criminels complets en harmonie avec les idées et les mœurs de l'époque et elle entendait bien procéder elle-même à la confection de ces codes.

La tâche était pleine de difficultés et demandait un temps considérable; en attendant la conclusion des travaux préliminaires qu'elle exigeait, l'assemblée manifesta ses intentions par des changements *partiels* qui faisaient disparaître de la législation existante les vices et les abus dont la réforme était urgente.

Par un décret des 8-9 octobre 1789, elle modifie radicalement la procédure criminelle. Par deux autres décrets, elle supprime les lieux privilégiés servant de retraite aux inculpés (*lieux d'asile*) et les lettres de cachet.

Puis vient la constitution de 1791 qui décrète l'établissement des jurys d'accusation et de jugement.

Enfin, les 16-29 septembre 1791, tous les décrets précédents sur la procédure *criminelle* sont refondus, coordonnés et appliqués dans la *Loi sur la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés*, qui ouvre la série des codes immortels que la révolution devait donner à la France.

« La loi n'a le droit de défendre que les actes nuisibles à la société. »

« Elle ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires. »

« La peine de mort, *si elle est nécessaire*, ne doit être que la simple privation de la vie. »

« Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée. »

« Les délits du même genre doivent être punis par le même genre de peines, quels que soient le rang et l'état des coupables. »

« Les délits et les peines étant personnels, le supplice d'un coupable et les condamnations infamantes n'impriment aucune flétrissure ni incapacité à la famille du condamné. »

« La confiscation des biens des condamnés ne peut jamais être prononcée en aucun cas. »

Ces principes reçoivent leur application dans le code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791, le premier code de ce nom qui ait été publié en Europe.

On n'y rencontre pas encore l'ordre méthodique qui distingue les codes de nos jours; cependant les matières y sont déjà convenablement classées. Son principal mérite peut-être est d'avoir, *pour la première fois*, déterminé exactement le cadre du droit pénal, en rejetant de ses textes tout ce qui est du domaine exclusif de la morale ou de la religion. Ainsi disparurent de la législation française les crimes de lèse-majesté divine, d'hérésie, d'apostasie, de sacrilége, etc. « Vous ne retrouverez plus dans le projet, disait le rapporteur, ces grands crimes d'hérésie, de lèse-majesté divine, de sortilége et de magie, dont la poursuite vraiment sacrilége a si longtemps offensé la Divinité et pour lesquels, au nom du ciel, tant de sang a souillé la terre. »

Le code ne comprend que 226 articles, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il n'y est question que des *crimes* proprement dits et des peines *criminelles*. L'assemblée avait réglé antérieurement, dans une loi particulière (19-22 juillet 1791), la pénalité et la procédure des faits passibles de peines correctionnelles ou municipales.

Le système pénal du code de 1791 contraste par sa simplicité avec le long catalogue des peines de l'ancienne législation. La mort, les peines privatives de la liberté au nombre de trois : la déportation, la dégradation civique et le carcan, sont les seules peines désormais applicables aux crimes.

Les comités de constitution et de législation criminelle (ils comptaient parmi leurs membres : Thouret, Sieyès, Target, Talleyrand-Périgord, Rabaud-Saint-Étienne, Tronchet, Lepelletier de

Le code d'instruction criminelle de 1808, et

Le code pénal de 1810.

Il a déjà été parlé de la loi du 20 avril 1810, dans le chapitre de la *Patria Belgica* consacré aux *Institutions judiciaires*. Cependant je dois rappeler ici les dispositions de cette loi qui se rattachent directement au code d'instruction criminelle.

La loi judiciaire du 20 avril 1810 réalisait une idée longtemps poursuivie par Napoléon : la réunion de la juridiction répressive et de la juridiction civile.

Les cours impériales deviennent le centre de l'administration de la justice criminelle. De ces cours elles-mêmes émanent les cours d'assises qui remplacent les tribunaux criminels de départements, et l'action de la justice criminelle, dans toute l'étendue du ressort de chaque cour impériale, est concentrée entre les mains du procureur général.

Puis, par une étrange confusion de pouvoirs, le ministre de la justice prend la qualification de *grand juge* et est investi, en cette qualité, du droit de présider la cour de cassation et les cours impériales « quand le gouvernement le juge convenable », ainsi que du droit de nommer les présidents et les membres des cours d'assises.

Enfin, à côté des cours d'assises jugeant avec intervention du jury, sont établies des juridictions exceptionnelles composées de juges civils et militaires et jugeant sans jurés : les *cours spéciales ordinaires* et *extraordinaires* et les *cours prévôtales de douanes*.

Ces tribunaux ainsi constitués devaient, à partir du 1er février 1811, appliquer le code d'instruction criminelle de 1808 et le code pénal de 1810. Je vais maintenant suivre les destinées de ces codes sous les deux gouvernements qui se succédèrent en Belgique après la dissolution de l'empire français.

IV. Révision du code pénal de 1810. — Code pénal belge de 1867. — Au moment où fut publié le code pénal de 1810, l'empire français s'étendait de Rome jusqu'à Hambourg. Tous les peuples compris dans cet immense territoire furent soumis au code pénal impérial.

Aussitôt après la dislocation de l'empire, les nations qui avaient récupéré leur indépendance s'empressèrent ou d'abroger le code français, ou d'y apporter des modifications qui corrigeaient ses vices les plus saillants.

En Belgique, même avant la constitution du royaume des Pays-Bas, le prince souverain des Provinces-Unies avait rendu deux arrê-

tés-lois, qualifiés à juste titre de *bienfaisants*, qui autorisaient les cours d'assises à modérer considérablement les peines portées par le code contre les crimes passibles de la *reclusion* ou des *travaux forcés à temps*. (Arrêtés-lois des 9 septembre 1814 et 15 janvier 1815.)

Désormais les juges pouvaient, pour les crimes les plus fréquents, tenir compte des circonstances atténuantes. Puis vint la loi fondamentale de 1815, qui abolit la confiscation des biens.

Ce sont les seules modifications qu'ait subies le code pénal sous le gouvernement des Pays-Bas. Je ne citerai que pour mémoire le projet de code pénal qui fut soumis aux états généraux en 1827, et qui rencontra en Belgique une opposition à peu près unanime.

La constitution belge de 1831 confirma l'abolition de la confiscation des biens, en ajoutant que cette peine ne pourrait désormais être rétablie en Belgique. Elle abrogea la mort civile et disposa que nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi.

Quelques lois particulières modifièrent successivement certaines dispositions incomplètes ou trop sévères du code de 1810, et, *en fait*, la peine de mort pour les crimes politiques et l'exposition publique des condamnés ne reçurent plus d'exécution.

Mais ces modifications partielles étaient insuffisantes : l'opinion publique attendait une révision générale du code.

En 1834, sous le ministère de M. J. Lebeau, un projet de révision avait été rédigé par une commission nommée à cet effet. Ce projet, calqué sur la loi française de révision, de 1832, fut présenté à la chambre des représentants qui n'y donna pas de suite, parce qu'elle le trouvait insuffisant et incomplet. Il n'est resté de ce travail, d'ailleurs estimable, qu'un excellent livre de M. le professeur Haus, qui en démontrait l'insuffisance. (*Observations sur le projet de révision du code pénal*. Gand, 1835-36, 3 vol. in-8°.)

En 1848, sous le ministère de M. De Haussy, une nouvelle commission, composée de magistrats et de professeurs, fut chargée d'élaborer un nouveau projet. Cette commission entra plus avant dans la voie de la réforme ; la première partie du projet qu'elle rédigea fut présentée aux chambres en 1849, et la seconde partie (le livre II du code) en 1857. C'est de ce projet qu'est sorti le code pénal de 1867 qui régit aujourd'hui la Belgique. Ce code est, après la constitution belge, la loi la plus importante émanée de la législature de Belgique. Je dois en faire connaître l'esprit.

Ce n'était pas, comme l'avait pensé la commission de 1834, une simple révision des textes qu'exigeait le code de 1810 ; ce code

devait être complétement refondu, parce qu'il reposait sur une base vicieuse, incompatible avec les exigences de la répression telle qu'elle est comprise de nos jours.

Les auteurs du code impérial, nés dans le cours du XVIIIe siècle, appartenaient à l'école philosophique qui dominait à cette époque. Appliquée au droit pénal, cette école ne trouvait d'autre justification des peines que leur *nécessité*. « Ce qui justifie la peine, avait dit le plus célèbre représentant de cette école, J. Bentham, c'est son utilité majeure, ou, pour mieux dire, *sa nécessité*. » Et Target, chargé de rédiger les *observations préliminaires du projet du code*, en exposait ainsi la *théorie* : « C'est *la nécessité de la peine qui la rend légitime*. Après le plus détestable forfait, s'il pouvait être sûr qu'aucun crime ne fût désormais à craindre, la punition du dernier des coupables serait une barbarie sans fruit, et l'on ose dire qu'elle passerait le pouvoir de la loi. La gravité des crimes se mesure donc, non pas tant *sur la perversité qu'ils annoncent* que *sur les dangers qu'ils entraînent*. »

Cette théorie, si conforme à l'esprit du gouvernement qui menait alors la France, conduisait fatalement à l'exagération des peines; son influence est visible dans toutes les parties du code. Elle se révèle particulièrement dans les dispositions sur les crimes contre la sûreté de l'État et dans le rétablissement de la *confiscation générale des biens* qui fournit à quelques orateurs l'occasion de défendre cette peine avec un cynisme de paroles qui nous révolte aujourd'hui. Le grand juge *ministre de la justice* (!) avait dit : « La fortune que le condamné laisserait *à des enfants animés de son esprit serait entre leurs mains une arme très-dangereuse*, » et Corvetto, appuyant cette doctrine monstrueuse, ajoutait : « On a pensé qu'il était *prudent* de désarmer des familles qui, *pour l'ordinaire, partagent l'opinion de leur coupable chef!* »

De nos jours, d'autres principes président à la rédaction des lois pénales. Ce n'est plus l'*utilité* qui justifie la peine, c'est *la justice*.

La peine est la sanction des préceptes de la *loi morale*, dont l'accomplissement est *nécessaire* à l'ordre social. Le principe de l'*utile* intervient encore dans l'exercice du droit de punir, mais seulement comme *limite* de ce droit, et non pour le justifier.

Le but *essentiel* et *final* de la peine est le rétablissement de l'ordre social lésé ou troublé, dans un de ses éléments, par le délit. L'intimidation ou l'exemple n'est qu'un but *accessoire*, un effet utile que le législateur doit chercher à produire par un choix judicieux des peines, mais jamais aux dépens de la justice.

Cependant, les peines ne sont pas établies *uniquement* en vue de la répression. Le pouvoir social qui punit exerce une mission plus élevée. Il doit faire tourner le châtiment au profit du condamné, en choisissant des peines propres à le corriger, à le ramener au bien.

Punir dans les limites de ce qui est rigoureusement juste, *avec commisération et correction*, tel est le principe chrétien, le principe civilisé de la justice pénale; c'est celui qui a présidé à la rédaction du code pénal belge.

Ces prémisses sont fertiles en conséquences.

Si la réforme du condamné est considérée comme un devoir pour la société, le législateur ne peut admettre dans son code que des peines propres à produire ce résultat, et il doit rejeter toutes celles qui ont une tendance directement contraire.

Ainsi, l'amendement exclut les peines dites *infamantes*. L'infamie décrétée *par la loi* imprime au coupable une tache indélébile que toute une vie de vertu ne saurait effacer.

Il exclut nécessairement aussi les peines *afflictives* proprement dites. La dernière trace de ces peines, autrefois si nombreuses, que nous trouvons dans la législation moderne, est *la marque* ou *flétrissure*.

Les peines *infamantes* et les peines *afflictives* doivent d'ailleurs être rejetées, parce qu'elles sont *indivisibles*, *inégales*, *impersonnelles* et *immorales*.

Il est d'autres peines qui, *par leur nature*, échappent au régime que suppose l'amendement : l'*exil*, le *bannissement*, la *relégation*. Il n'en est pas de même de la *déportation*, mais l'exécution de cette peine suppose des conditions qui ne sont pas à la disposition de tous les gouvernements.

Toutes ces peines écartées, il n'en reste que trois :

La *mort*, l'*emprisonnement*, dans le sens étendu du mot, et l'*amende* qui, appliquée avec mesure et discernement, réunit toutes les qualités désirables dans les peines, mais qui, par sa nature, échappe encore à l'amendement.

Ces trois peines constituent tout le système pénal du code belge de 1867. Il n'y a pas à tenir compte ici des peines *accessoires* ou *secondaires* qui, dans quelques cas déterminés, peuvent accompagner certaines peines principales.

Peine de mort. Le plan de ce livre ne comporte pas la discussion du grand problème de philosophie sociale que soulève la peine de mort. Agité depuis plus d'un siècle dans les écrits des publicistes de tous les pays et dans les assemblées

législatives, ce problème n'a pas reçu, jusqu'à ce jour, une solution définitive, acceptée partout. Il peut être d'ailleurs envisagé à un double point de vue.

Si l'on conteste la légitimité de « la peine en elle-même, » on soulève une question de *principe* dont la solution, « si elle était possible, » constituerait une vérité absolue, indépendante des temps et des lieux.

Si, au contraire, on la place sur le terrain de la *nécessité;* si, tout en admettant la légitimité de la peine de mort, on prétend que la société, pour maintenir l'ordre dans son sein n'a pas besoin de recourir à ce « moyen extrême » de répression, on soulève une question *de fait ;* du domaine de la philosophie du droit, on passe sur le terrain de la *statistique criminelle.* Dans ce cas aussi, la question n'est plus susceptible de recevoir une solution absolue ; cette solution peut être différente selon les temps, selon les pays.

C'est à ce dernier point de vue que la question a été envisagée en Belgique, où elle a reçu une solution *en fait*, en attendant que le législateur la consacre définitivement dans la loi.

Dès la session législative de 1831-1832, une proposition d'abolition fut faite à la chambre des représentants, par l'honorable M. H. de Brouckere. La chambre, avant de se prononcer, chargea le ministre de la justice de demander l'avis des cours et des tribunaux. Cet avis fut en effet demandé. Les corps judiciaires se prononcèrent, à une grande majorité, contre l'abolition. La proposition n'eut pas d'autre suite.

En 1834, le ministre de la justice, M. Lebeau, soumit à la chambre des représentants un projet de révision du code pénal dans lequel la peine de mort était supprimée pour les « crimes politiques ». Ce projet, je l'ai déjà dit, ne fut pas discuté, parce qu'il était insuffisant. Mais il n'est pas douteux que dès cette époque, la proposition d'abolition, « restreinte aux crimes politiques », n'eût été admise, si elle avait pu être faite.

Du mois de novembre 1829 jusqu'au mois de février 1835, c'est-à-dire dans un intervalle de plus de cinq ans, marqué par une révolution politique, aucune condamnation à mort n'avait été exécutée en Belgique. Le gouvernement avait commué toutes les condamnations capitales, d'ailleurs peu nombreuses, qui avaient été prononcées dans cet intervalle. C'était l'initiative heureuse d'une expérience qui, malheureusement, ne fut pas continuée assez longtemps. Il avait été constaté, par les statistiques criminelles officielles, que, durant ces cinq années, le nombre des crimes capitaux, loin d'augmenter, avait subi une notable diminution, comparativement aux périodes antérieures, française et néerlandaise.

Cependant, à la fin de 1834, le nombre des crimes s'était considérablement accru dans les Flandres, par suite (cela fut constaté) de circonstances particulières et exceptionnelles. Des membres de la législature saisirent cette occasion pour parler de ce qu'ils appelaient l'abus du droit de grâce. Le ministre de la justice, M. N. Ernst, partagea cette manière de voir, et le 10 février 1835, l'échafaud fut de nouveau dressé sur la place publique de Courtrai, pour l'exécution du nommé D. N. Il avait été condamné pour assassinat ; il était en état de récidive et il ne s'était pourvu ni en cassation ni en grâce.

Cette exécution provoqua d'assez vives discussions à la chambre des représentants. M. Paul Devaux et d'autres membres exprimèrent leur regret de ce que l'expérience « si heureusement commencée par le prédécesseur du ministre de la

justice » n'eût pas été continuée. Ils disaient que, durant la suppression de l'échafaud, les crimes capitaux n'avaient pas augmenté et qu'il n'y avait aucune conclusion à tirer de circonstances locales et tout à fait extraordinaires. A cette occasion, M. H. de Brouckere, renouvela, mais encore sans succès, sa proposition d'abolition.

Après un intervalle de plusieurs années, la question de l'abolition de la peine de mort devait se représenter naturellement, devant les chambres belges, à l'occasion de la confection du nouveau code pénal.

Dans le sein de la commission chargée par le gouvernement de rédiger le projet de révision, un membre avait proposé l'abolition *complète*. Cette proposition ne fut pas accueillie. Cependant la commission fut unanime pour la suppression de la peine de mort « en matière politique ». Le gouvernement accepta ces propositions et le projet fut présenté, dans ces termes, à la chambre des représentants.

L'élaboration parlementaire du code pénal exigea près de dix-huit ans (du 14 décembre 1849 au 17 mai 1867). On peut constater les progrès que fit l'opinion *abolitionniste* durant cet intervalle.

Le rapport de la commission spéciale de la chambre des représentants, déposé le 2 juillet 1851, concluait au maintien de la peine de mort. L'honorable rapporteur disait : « Entourée de nations puissantes et populeuses, sans frontières naturelles, d'un territoire peu étendu, la Belgique abolissant seule, la première, une peine terrible, s'exposerait à subir les conséquences d'une *conduite imprévoyante*. » Ce qui revenait à dire qu'en matière de législation, la Belgique ne doit prendre l'initiative d'aucune réforme importante. Mais il ne faut pas perdre de vue que ce rapport a été écrit presque au lendemain de l'année 1848, et cette époque néfaste a pu exercer certaine influence sur l'esprit de la commission et de son rapporteur.

Dans le cours de la discussion publique à la chambre (novembre 1851), une proposition d'abolition fut repoussée par quarante-huit voix contre neuf et une abstention. Au sénat, le maintien de la peine de mort fut voté sans discussion (décembre 1852).

Mais, treize ans plus tard (1865), quand le sénat fut saisi, pour la seconde fois, des dispositions du premier livre du code, à raison des nouveaux amendements que la chambre y avait apportés, ce fut dans le sein de cette assemblée que surgit une nouvelle proposition d'abolition. Elle était due à M. Forgeur qui rencontra l'appui du ministre de la justice, M. J. Bara. Ce ministre déclara que, dans l'opinion du gouvernement, « il n'y a pas actuellement de danger à rayer la peine de mort du code destiné à régir la Belgique. » Un seul membre, l'honorable baron d'Anethan, rapporteur de la commission de la justice, combattit la proposition. Mise aux voix, elle rencontra cette fois *quinze* suffrages favorables.

Cependant, le sénat avait, à son tour, modifié plusieurs dispositions du livre Ier et le projet dut être porté une dernière fois à la chambre des représentants (*janvier* 1867).

Dès le début de la discussion sur les amendements du sénat, la question d'abolition, soulevée par l'honorable M. Thonissen, fut suivie aussitôt d'une proposition formelle signée par dix membres. Cette proposition, après avoir occupé la chambre pendant quatre séances, fut rejetée à la faible majorité de huit voix, — cinquante-cinq voix contre quarante-sept. (Voy. Nypels, *Législ. crim. de la Belg.*, t. I, p. 542.) Ainsi, en résumé : en 1851, l'abolition de la peine de mort obtient à la

chambre des représentants neuf voix et au sénat elle n'en obtient aucune; en 1866-1867, cette dernière assemblée lui donne quinze voix et la chambre des représentants quarante-sept.

La peine de mort continue donc à figurer en tête de notre système pénal; elle subsiste *en droit*, mais *en fait*, elle est abolie. Depuis un grand nombre d'années, aucune condamnation capitale n'a été exécutée en Belgique, et après la déclaration faite au sénat par le ministre de la justice, au nom du gouvernement, après les commutations de peine accordées dans ces derniers temps à deux *très-grands coupables*, il faudrait, pour rétablir l'échafaud, des circonstances vraiment extraordinaires.

Aux discussions sur l'abolition de la peine de mort se rattache le nom d'un Belge dont le souvenir doit être rappelé ici : Éd. Ducpetiaux a, le premier en Belgique, soulevé cette question, dans un livre qui occupe un rang distingué parmi les nombreux écrits qu'elle a fait naître (*De la peine de mort*, Bruxelles, 1827, in-8° de XXVII-362 pages), et toute sa carrière a été consacrée à la réalisation des deux grands progrès de législation pénale que réclame notre état de civilisation : l'abolition de la peine de mort et l'organisation d'un système pénitentiaire efficace.

La peine de mort écartée, le système du code belge se réduit, en dernière analyse, aux deux peines suivantes : la peine emportant *privation de la liberté* ou l'emprisonnement, dans le sens étendu du mot, et l'amende ou la *peine pécuniaire*.

Il n'y a rien de particulier à dire ici de cette dernière peine. Quant à l'*emprisonnement*, c'est la peine par excellence dans les sociétés civilisées. C'est la seule aussi qui, dans un avenir plus ou moins éloigné, continuera à figurer dans les codes pénaux, parce que seule elle réunit les trois conditions essentielles que doit rechercher le législateur : le *châtiment*, l'*exemple* et l'*amendement*.

Ce serait ici le moment de parler des divers systèmes d'emprisonnement, de tout ce qui a été fait en Belgique pour l'amélioration des prisons; mais ce sujet est trop important et trop vaste pour être traité incidemment. Il fait l'objet du travail suivant.

La théorie de la justice, qui est la base du code pénal belge, devait influer non-seulement sur le système pénal proprement dit, mais aussi sur les matières *générales* : tentative, complicité, récidive, et sur la mesure des peines applicables aux crimes et aux délits en particulier. C'est à ces divers points de vue aussi que le code belge se distingue du code de 1810.

Ainsi la tentative que le code français assimile au crime consommé est punie, en Belgique, de la peine immédiatement inférieure à celle du crime (art. 52); c'est là une règle admise aujourd'hui dans tous les codes modernes, le code français seul excepté.

Le participant secondaire (*complice*) que le code français punit de

la même peine que le participant principal (*auteur*), et qu'il rend responsable même des circonstances aggravantes *personnelles* à l'auteur, est passible, en Belgique, de la peine immédiatement inférieure à la peine *normale du crime;* il n'est jamais responsable des circonstances aggravantes personnelles à l'auteur, mais, en revanche, si ces circonstances se rencontrent dans sa personne, il en subit lui-même les conséquences. C'est ce qu'exigeait évidemment la justice distributive.

C'est en matière de récidive surtout que le code de 1810 avait établi un système réellement draconien. L'état de récidive entraînait *nécessairement* l'application de la peine du degré supérieur, quelle qu'elle fût, à la peine normale ordinaire du crime. Et, ainsi une simple circonstance que le législateur, appréciant les faits *in abstracto*, a considérée comme aggravante et qui, *en réalité*, peut fort bien ne pas l'être, oblige les juges à passer, selon les cas, de la peine temporaire la plus forte à la peine perpétuelle, et de celle-ci à la peine de mort !

Tout autres sont les dispositions du code belge sur cette matière. La récidive n'est pas considérée comme une circonstance nécessairement aggravante. C'est une *simple présomption* de perversité ou de propension plus grande à violer la loi pénale. Or, cette présomption peut s'évanouir devant les faits, il ne faut donc pas imposer aux juges l'obligation d'aggraver dans tous les cas la peine de la nouvelle infraction.

Ensuite, même quand la présomption du législateur est fondée, la récidive ne change pas *le caractère du fait;* conséquemment, elle ne peut pas davantage changer la nature de la peine; le juge doit se borner à en augmenter la durée.

Telle est la doctrine du code belge. La latitude qu'elle laisse aux juges leur permet d'avoir égard aux circonstances particulières de lieu et de temps que peut présenter la récidive ; elle leur permet de tenir compte du caractère des différentes infractions et de la nature de la peine que le récidiviste a subie à raison des premières infractions.

Quant à la mesure des peines applicables aux infractions en particulier (livre II du code), il me suffira de dire, pour caractériser cette partie de notre code, qu'un très-grand nombre de faits, que le code français qualifiait de *crimes*, pour leur appliquer une peine *afflictive et infamante*, ne sont plus considérés, dans le code belge, que comme *délits* passibles de l'emprisonnement correctionnel.

Il y a six ans aujourd'hui que le code pénal belge est en vigueur, et l'expérience prouve que l'adoucissement des peines n'exerce pas d'influence fâcheuse sur la criminalité en général.

V. Lois pénales spéciales. — Le code n'a pas embrassé toutes les matières pénales ; à côté de ses dispositions se pressent un grand nombre de lois pénales *particulières* qui n'ont pu trouver place dans son cadre, soit parce qu'elles règlent des matières trop spéciales, soit parce qu'elles ne sont applicables qu'à une certaine catégorie de citoyens, soit enfin, parce que, par leur nature, elles sont sujettes à des variations fréquentes incompatibles avec la fixité qui doit être le caractère d'un code. L'ensemble de ces lois constitue le droit pénal dit *particulier* ou *spécial*, par opposition au droit *commun* ou *général* qui fait l'objet du code.

Tous les gouvernements qui se sont succédé en Belgique depuis la fin du XVIIIe siècle nous ont laissé des lois pénales particulières. Il en est même une qui remonte au règne de Louis XIV, l'ordonnance sur les eaux et forêts de 1669, qui est encore appliquée pour la répression de certains délits de pêche.

Ces lois, émanées de gouvernements si différents sont parfois en désaccord avec les règles du droit pénal moderne. Elles doivent être soumises à une révision générale pour être coordonnées entre elles et mises en harmonie avec les dispositions générales du code pénal.

Les lois particulières qui renferment des dispositions pénales sont très-nombreuses. Les plus importantes sont les lois forestières, les lois sur la pêche, sur la chasse, sur la mendicité et le vagabondage, sur l'exercice de l'art de guérir, sur la presse, etc., etc.; le code pénal militaire ; le code pénal pour la marine marchande.

Les conseils provinciaux et les conseils communaux peuvent établir, pour l'exécution de leurs ordonnances ou règlements de police des peines dont les *maxima* sont déterminés par la loi. Ces ordonnances et règlements en assez grand nombre forment une nouvelle catégorie de lois pénales dont la force obligatoire est nécessairement restreinte au territoire de la province ou de la commune.

« Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'*en vertu de la loi.* » Telle est la disposition de l'article 9 de la constitution belge. En principe, c'est le législateur lui-même qui détermine les infractions et les peines qu'elles entraînent ; mais très-souvent, il délègue au pouvoir exécutif le droit d'établir les peines nécessaires pour l'exécution de la loi qu'il a rendue. De là de nombreux *arrêtés royaux* qui portent des peines.

La loi fondamentale de 1815 donnait également au pouvoir exécutif le droit de sanctionner par des peines les contraventions aux arrêtés d'administration générale, et une loi du 6 mars 1818 détermine le maximum des peines qui peuvent être portées par les arrêtés royaux. Cette loi est toujours en vigueur en Belgique.

Une règle bien précieuse de droit constitutionnel domine toute la législation pénale en Belgique : c'est que les cours et tribunaux ne doivent appliquer les arrêtés et règlements *généraux*, *provinciaux* et *locaux* que pour autant qu'ils soient conformes aux lois (constitution belge, art. 107).

VI. Code d'instruction criminelle. — Le 1er août 1814, le prince d'Orange-Nassau prend les rênes du gouvernement, en qualité de

gouverneur général de la Belgique, et trois mois plus tard, le 6 novembre, il rend un arrêté qui abolit l'institution du jury et supprime la publicité de l'instruction à l'audience en matière criminelle et correctionnelle. Le public ne devait plus être admis qu'aux plaidoiries.

C'était une concession aux idées, j'allais dire aux préjugés, qui régnaient en Hollande à cette époque. Le jury n'y comptait pas d'adhérents, et la publicité des débats judiciaires, introduite récemment avec les lois françaises, était considérée comme une nouveauté *dangereuse*.

En Belgique, on accepta, sans trop de défaveur, l'abolition du jury, mais la disposition qui supprimait la publicité des débats suscita des réclamations à peu près générales. C'est que depuis vingt ans, on y jouissait de cette publicité et on avait pu en apprécier les avantages. Pendant toute la durée du gouvernement des Pays-Bas, les Belges demandèrent, mais en vain, le rétablissement de cette précieuse garantie. Aussi l'abolition de la seconde partie de l'arrêté de 1814 fut-elle une des premières mesures que prit le gouvernement provisoire issu de la révolution de 1830. (Arrêté du 7 octobre 1830.)

Cependant la loi fondamentale de 1815, qui avait constitué le royaume des Pays-Bas, prescrivait la confection de nouveaux codes civils et criminels, applicables dans tout le royaume. En exécution de cette disposition, les codes civil, de commerce et de procédure civile avaient été successivement discutés et adoptés par les états généraux, dans le cours des années 1825 à 1828, et au commencement de l'année 1830, ces états avaient également adopté un code de *procédure pénale* qui n'était qu'une modification du code d'instruction criminelle de 1808, mis en harmonie avec le système de procédure qu'avait introduit l'arrêté du 6 novembre 1814, c'est-à-dire avec exclusion du jury et publicité restreinte aux débats proprement dits ou plaidoiries.

Ces quatre codes et la nouvelle loi d'organisation judiciaire de 1827 allaient entrer en vigueur, quand éclata la révolution de 1830, qui emporta le royaume des Pays-Bas et, avec lui, les codes que je viens de nommer.

Le code d'instruction criminelle de 1808 est donc resté en vigueur jusqu'aujourd'hui (1874) en Belgique, mais il a subi, depuis 1830, plusieurs modifications importantes que je dois indiquer.

Les juridictions exceptionnelles (*cours spéciales*) sont supprimées; le jury de jugement a été rétabli ; la formation de la liste des jurés,

attribuée aux préfets par le code, est confiée à des fonctionnaires élus et aux corps judiciaires; la position des questions et le mode de procéder du jury ont été modifiés en quelques points essentiels; les dispositions sur la détention préventive et la mise en liberté provisoire ont subi des changements qui garantissent amplement la liberté individuelle; la faculté d'appeler des jugements *de police* a été généralisée, et tous les appels des jugements *correctionnels* doivent être portés à la cour d'appel; enfin, le droit de poursuivre les délits commis hors du territoire du royaume, par des Belges, a été considérablement élargi.

Toutes ces modifications et d'autres encore qu'exige le code impérial doivent être coordonnées dans une *révision générale*. En ce moment même (1874), une commission composée de magistrats, de professeurs et d'avocats s'occupe de cette révision.

BIBLIOGRAPHIE. — *Période franque :* Pardessus, *Loi salique, recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi, etc., avec des notes et des dissertations,* Paris, 1843, in-4°; J. Merkel, *Lex Salica, mit einer Vorrede von* J. Grimm, Berlin, 1850, in-8°; G. Waitz, *Das alte Recht der Salischen Franken,* Kiel, 1846, in-8°; *Monumenta Germaniæ historica, etc.,* edidit G.-H. Pertz, 1825 sqq. in-folio (le 1er volume de la deuxième série de cette magnifique publication contient les capitulaires des rois francs); *Théorie des lois politiques de la monarchie française,* par mademoiselle De Lezardière, Paris, 1854, 4 vol. in-8°; *Études sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque mérovingienne,* par J. de Pétigny, Paris, 1851, 3 vol. in-8°; *Histoire des institutions mérovingiennes et carlovingiennes,* par Le Huerou, Paris, 1841-1843, 2 vol. in-8°; Wilda, *Das Strafrecht der Germanen,* Halle, 1842, in-8° (c'est l'ouvrage le plus important et le plus complet sur les institutions des peuples germaniques); Van Woringen, *Erläuterungen über das Compositionenwezen,* Berlin, 1836, in-8°.

Période coutumière, jusqu'à la fin du XVIIIe *siècle :* Ici doivent figurer en première ligne et *comme sources authentiques,* les publications de la commission royale chargée de publier les anciennes lois et ordonnances de Belgique. Quand cette magnifique collection sera complète, on pourra songer à écrire une histoire générale de l'ancien droit en Belgique. Ces publications comprennent deux parties distinctes : 1° les édits, placards, ordonnances, etc., etc.; 2° les coutumes. Au moment où j'écris ceci (avril 1874), la commission a publié dix volumes in-folio de placards, etc., et quatorze volumes in-4° de coutumes. Les procès-verbaux de ses séances, accompagnés ordinairement de documents inédits, ne sont pas moins utiles à consulter.

Quant aux « ouvrages » sur notre ancien droit criminel, qui doivent être lus ou consultés, je me borne à citer ceux qui « traitent exclusivement du droit criminel »; pour ceux qui traitent à la fois et du droit criminel et du droit civil, je ne puis que renvoyer à la *Bibliothèque choisie du droit criminel* que j'ai publiée, en 1864, chez MM. Bruylant-Christophe et Cie, gr. in-8°, et qui est aussi complète qu'on peut le désirer.

Pays-Bas catholiques : Damhouderi (J.) *Praxis rerum criminalium,* etc., Antwerp., 1570, in-4° (pour les autres éditions et les traductions française et flamande de Damhouder, voyez *Bibliothèque choisie du droit criminel,* n° 961, etc.); Haus, *Discours sur la vie et les travaux de Damhouder* (*Bulletin de l'Académie,* 2e série, tome XXXI, p. 415 et tome XXXII, p. 81 et 297). En 1872, M. A. Orts a publié, d'après un manuscrit ancien récemment découvert, une *Practijcke criminele van* Philips Wielant, Gend, in-8° de XXVI-244 pages (c'est la reproduction, à peu près textuelle, de l'ouvrage de Damhouder, et comme Wielant a écrit son livre dans les dernières années du quinzième siècle, tandis que Damhouder est né seulement dans les premières années du seizième siècle, il en résulterait que l'ouvrage imprimé de ce dernier ne serait qu'un plagiat du manuscrit de Wielant. C'est la conclusion à laquelle arrive M. Orts

dans son introduction à la *Practijcke* de Wielant. Cette conclusion semble assez probable, mais elle est trop grave pour être acceptée avant qu'un jugement *contradictoire* vienne la confirmer); J.-B. Cannaert, *Bijdragen tot de kennis van het oude Strafrecht in Vlaenderen*, etc., 3de uitgaeve, Gend, 1835, in-8°; G.-E. Van Coetsem, *Du droit pénal au* XIIIe *siècle, dans l'ancien duché de Brabant*, etc., Gand, 1857, in-8° (l'auteur reproduit le texte de plusieurs *Keures* brabançonnes du XIIIe siècle). Pour les *Keures* flamandes, voy. Warnkönig, *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, tome Ier, chap. V, et le même ouvrage traduit en français et augmenté par M. Gheldolf, 5 vol. in-8°; Ed. Poullet, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant* (depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'avénement de Charles-Quint), Bruxelles, 1867, in-4°; le même, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant* (depuis Charles-Quint jusqu'à la fin du XVIIIe siècle), Bruxelles, 1870, in-4° (Deux mémoires couronnés par l'Académie royale de Belgique. Ils sont très-complets et faits sur les sources); *Des anciennes lois criminelles en usage dans la ville de Tournai et principalement des condamnations à mort depuis l'année* 1313 *jusqu'au mois de juillet* 1553, par le comte G. De Nedonchel (dans les *Archives de la société littéraire et historique de Tournai*, Tournai, 1867: je n'ai pu me procurer cette dissertation, je n'en connais que le titre.); K. Kinschot, *De Rescriptis gratiæ a supremo Brabantis Senatu nomine Ducis concedi solitis*, Tractatus VII, Bruxelles, 1653, in-folio (à la suite des *Decisiones*, publiées par l'auteur); Wynants, *Tractatus de publicis judiciis* (à la suite de l'édition in-8° des *Decisiones* de l'auteur, Bruxelles (1750), 2 vol.); *Discours* prononcés par M. le procureur général De Bavay, *pour la rentrée de la cour d'appel de Bruxelles*. Années 1853, 1855 et 1856; *Discours sur les ordonnances criminelles de Philippe II, des* 5 *et* 9 *juillet* 1570, par G. Nypels. 2e édition, Bruxelles, gr. in-8° (dans les *Annales des Universités de Belgique*); *Histoire de la justice criminelle au seizième siècle*, par Alb. Allard, Gand, 1868, in-8° (mémoire couronné par l'Institut de France); *Essai sur l'asile religieux*, par Ch. de Beaurepaire, Paris, 1854, in-8°; *Épisodes du droit d'asile religieux en Belgique*, par J.-J.-E. Proost, Gand, 1863, in-8°; *Geschichte des Gottesfriedens* (Trève de Dieu), von A. Kluckhohn, Leipzig, 1857, in-8°; *La paix et la trève de Dieu*, par E. Sémichon, Paris, 1857, in-8°; *Behandeling van 't Kamp-Regt; d'aloude en opperste Regtsvorderinge, voor den Hove van Holland*, door Van Alkemade, 3de druk vermeerd door Vanderschelling, Rotterdam, 1740, in-8°; *Specimen de pœna peregrinationis sacræ*, etc., auct. J.-G. Utrecht-Dresselhuis, Lugd. Bat., 1851, in-8°; *Procès de Sorcellerie*, Olim, Procès des sorcières en Belgique, sous Philippe II et le gouvernement des archiducs, etc., par J.-B. Cannaert, Gand, 1847, in-8°; G. von Wächter, *Die Gerichtlichen Verfolgungen der Hexen und Zauberer in Deutschland*, etc., dans les *Beitrage zur Deutschen Geschichte* de l'auteur, Tubing., 1845, in-8° (excellente dissertation); Scheltema, *Geschiedenis der Heksenprocessen*, Haarlem, 1828, in-8° (voy., au surplus, *Bibliothèque choisie du droit criminel*, par G. Nypels).

Ouvrages publiés en Hollande : P. Bort, *Tractaet van crimineele Saecken*, 's Gravenh., 1761, in-folio; A. Mathæus, *De jure gladii*, Lugd. Bat., 1789, in-4°; Barels, *Crimineele adryssen*, Amsterdam, 1778, in-4°; S. Van Leeuwen, *Proces crimineel en Regtelyke bewering over het voorval : of en hoeverre in Lyfstraffelyke saken de wil voor de daad mag opgenomen en gestraft worden*, Amsterdam, 1686, in-8°. Réimprimé à Bruxelles, 1724, in-8°; Bavius Voorda, *De crimineele ordonnantien van Koning Philips van Spanje*, etc., Leyden, 1792, in-4°; De Gaiffier, *De initiis et incrementis juris criminalis in Belgio*, Lugd. Bat., 1820, in-4°.

Pays de Liége. Nemesis Karulina : Divi Caroli V, etc., Leges rerum capitalium, ann. 1530 *et* 1532, *sancitæ; a Gregorio Remio jc., paraphrasi expositæ*, etc., Leodii, 1599, in-4° (c'est le texte de la Caroline dont on faisait usage à Liége); Sohet, *Instituts de droit*, Bouillon, 1781, in-4° (livre précieux, surtout par les nombreuses indications des sources du droit liégeois. C'est ce qui me détermine à le citer ici, par exception); Warnkönig, *Beitrâge zur Geschichte und Quellenkunde des Lütticher Gewohnheitsrechts*. Freiburg, 1838, in-8°; *Discours* prononcés par M. le procureur général Raikem, *à l'occasion de la rentrée de la cour d'appel de Liége* : voy. les discours de 1847, 1848, 1851, 1852, 1857, 1862, 1863, 1864; E. Poullet, *Mémoire sur le droit criminel de l'ancien pays de Liége* (c'est un troisième mémoire de l'auteur, couronné par l'Académie, il y a quatre ou cinq ans; il est sous presse en ce moment).

XXII

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE,

Par M. AUG. VISSCHERS,

Membre correspondant de l'Association Howard pour la réforme des prisons, à Londres ;
de la Société américaine des prisons, à New-York ;
de la Société pour l'amélioration morale des detenus, à Amsterdam.

PREMIERS SYMPTÔMES DE RÉACTION CONTRE LES PEINES AFFLICTIVES. — ÉTABLISSEMENT DE MAISONS DE CORRECTION. — Ce ne sont pas des criminalistes proprement dits qui ont, les premiers, donné le signal de l'amélioration des lois criminelles, de la procédure proprement dite, de l'adoucissement des peines. Montesquieu, de sa voix puissante, n'a fait que signaler les abus : il n'en a pas amené directement la réforme. Souvent un fait particulier, lorsque l'opinion est préparée ou que le temps est venu, a sur la succession des événements une influence plus grande que les dissertations juridiques ou philosophiques. Victime du fanatisme de la population au milieu de laquelle il vivait et de l'erreur de ses juges, Jean Calas expire sur la roue, le 9 mars 1762. Son supplice anime et transporte un jeune patricien milanais. L'éloquente indignation de Beccaria, le vif amour de l'humanité qui le pénètre, les faits qu'il révèle, à défaut d'une science profonde, appellent l'attention de tous les penseurs, de tous les hommes de cœur, sur les vices de la procédure secrète, sur l'indignité et l'absurdité de la torture, sur l'inutilité de la peine de mort. Les réfutations que l'on en essaye servent la cause de la réforme. En même temps les écrits, les efforts de Voltaire, secondés par les éminents avocats au parlement, Élie de Beaumont et Loyseau de

Mauléon, obtenaient la réhabilitation de la mémoire de Calas. Dans son *Discours sur la législation criminelle*, Servan, avocat général au parlement de Grenoble, flétrissait les abus de l'ancienne législation et appelait vivement les réformes. Peu d'années après, l'ouvrage de Filangieri, *la Scienza della legislatione*, transportait l'Italie d'enthousiasme.

Que se passait-il, à cette époque, dans les provinces belges? Si la conscience publique semblait encore endormie sur les vices de la justice criminelle, déjà la lumière apparaissait, quoique imparfaite, dans les régions supérieures. D'après les ordres de l'impératrice Marie-Thérèse, le comte de Cobenzl, conseiller d'État et ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pays-Bas, consulta, par lettre du 7 août 1765, les grands corps de justice de nos provinces sur les réformes à apporter dans l'administration de la justice criminelle. Cette circulaire commençait ainsi: « Chers et bien aimés, si l'administration de la justice en général exige les attentions continuelles du gouvernement, la justice criminelle, en particulier, doit faire l'objet le plus essentiel de ses soins, puisque, d'un côté, le repos et la sécurité publique en dépendent, et que, d'un autre côté, la forme à observer dans les procédures criminelles et les précautions à prendre dans leurs jugements intéressent de près, non-seulement la fortune, mais encore la vie et l'honneur des citoyens.»

Les réponses à cette dépêche se faisant attendre, le prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, écrivit, le 16 avril 1766, aux conseils de justice une nouvelle circulaire dans laquelle, en précisant mieux les points, il leur ordonnait de satisfaire promptement aux questions concernant « les dispositions à faire pour la meilleure administration de la justice criminelle, nommément au plat pays, » et de s'expliquer en même temps « s'il conviendrait ou ne conviendrait pas d'abolir la torture et la marque. »

Pendant que les conseils de justice délibéraient avec lenteur sur les questions soumises à leur appréciation, de Fierlant, conseiller d'État et président du grand conseil de Malines, donnait lecture, dans la séance du conseil privé du 13 avril 1771, de deux mémoires, l'un sur l'insuffisance et les inconvénients des peines afflictives et sur les avantages qu'il y aurait à les remplacer par des maisons de force; l'autre, intitulé : *Observations sur la torture*.

Dans le premier de ces mémoires, en combattant l'emploi des peines afflictives, de Fierlant disait : « On ne retient pas par la crainte de l'infâmie des gens sans honneur; on ne corrige les déré-

glements qui ont leur source dans la paresse et dans l'oisiveté, ni par l'échafaud, ni par la fustigation, ni par la marque; c'est en *forçant le fainéant au travail qu'on parvient à le corriger*. »

Il est inutile de s'occuper des réponses faites par les conseils de justice relativement aux différents points qui leur étaient soumis : tout en avouant que l'usage de la question *n'était pas tout à fait assuré,* la plupart d'entre eux en réclamaient le maintien comme une nécessité. Dans sa réponse du 5 novembre 1771, le grand conseil de Malines se prononce pour l'institution de maisons de force dans chaque province, en remplacement des peines afflictives au-dessous de la mort. Il opine, à la majorité de 6 contre 3, en faveur de l'abolition de la marque. « L'expérience, porte son avis, fait assez connaître que ceux qui ont été une fois flétris de la marque, loin de se corriger, se plongent d'abord dans de nouveaux crimes et paraissent même n'avoir plus de répugnance à les commettre. »

Un rescrit de l'impératrice, du 3 janvier 1776, adressé à ses ministres, après leur avoir fait connaître ses intentions de prescrire généralement et sans restriction l'abolition de la torture pour ses États héréditaires, ajoutait ce qui suit :

« A cette occasion, je laisse à la considération de mon tribunal de justice suprême, s'il ne conviendrait pas d'abolir successivement la peine capitale, du moins dans la plupart des cas, en la bornant uniquement aux crimes les plus atroces, moyennant que, dans toutes les provinces, il soit pourvu à l'établissement de maisons de correction, à l'agrandissement de celles qui subsistent déjà, et au choix des travaux qui doivent servir de correction et de punition exemplaires, et qu'il soit sévi contre les délinquants, ainsi détenus, avec toute la rigueur et la publicité nécessaires, afin que la vue fréquente de ces punitions inspire au public une horreur pour le crime, plus grande que ne ferait la peine de mort, et qu'ainsi la société retire encore quelque avantage des travaux de criminels semblables. »

Le même jour, le chancelier de cour et d'État, prince de Kaunitz, transmettait au prince de Starhemberg, ministre plénipotentiaire pour les Pays-Bas, une lettre dans laquelle, en précisant les points à examiner, il ajoutait :

« Du reste, j'ai rappelé à cette occasion à Sa Majesté que le gouvernement général des Pays-Bas s'occupe déjà, depuis plusieurs années, de ces importants objets; qu'on a érigé, à grands frais, des maisons de force en Brabant et en Flandre, et qu'on cherche à procurer aux autres provinces, qui ne sont pas en situation de faire la

même dépense, les moyens de remplir l'objet de ces établissements d'une manière moins onéreuse. »

En effet, le projet de construire un certain nombre de maisons de force avait reçu l'appui des conseils de Brabant, de Flandre, de Luxembourg. Bien que le bailliage de Tournai-Tournaisis déclarât le projet « impraticable dans son objet et dangereux dans la pratique, ainsi que dans ses suites, » deux hommes marquants de cette province, Morel, lieutenant général, et Mailliet, avocat général de ce bailliage, exprimèrent l'opinion que les peines afflictives ne sont rien en comparaison d'une détention plus ou moins longue. « L'homme, disaient-ils, né pour la liberté, n'a point d'objet plus cher après la vie. » Aussi se prononcèrent-ils formellement pour la création de maisons de force.

Mais le moment était venu de passer de la théorie à la pratique. En même temps (séance du 13 avril 1771) que le président de Fierlant communiquait au grand conseil de Malines ses vues sur l'utilité de l'établissement de maisons de force, le vicomte Philippe Vilain XIIII présentait, au même mois d'avril, aux états de Flandre, un mémoire proposant l'érection à Gand, aux frais de la province, d'une grande maison de correction, où seraient enfermés les mendiants valides, qu'on y moraliserait par le travail.

Ce mémoire, très-bien conçu et appuyé par les états députés, fut soumis, dans le courant de mai et de juin, aux quatre membres des états, le clergé et les députés des villes de Gand, de Bruges et du pays du Franc. Tous émirent un avis favorable, sauf quelques membres du clergé. Ceux-ci objectèrent que la répression de la mendicité, quant aux ordres mendiants, était contraire aux canons.

Le 13 juillet 1771, le résultat provincial fut enfin obtenu, et au mois d'août suivant, les états députés (députation permanente) entrèrent en communication avec l'autorité supérieure à Bruxelles, pour l'obtention de l'octroi impérial.

Les formes administratives étaient alors très-lentes : les lettres patentes, signées de l'impératrice Marie-Thérèse, ne furent délivrées que le 17 janvier 1772. Le prince de Starhemberg, gouverneur général, s'empresse d'en donner connaissance au vicomte Vilain XIIII, dans une lettre flatteuse, où il le reconnaît comme « le premier *mobile* d'un établissement si désiré et si nécessaire. »

Par une délibération du 16 mai 1772, on désigne définitivement l'emplacement, à la Coupure et aux abords du canal. On arrête, d'après ce rapport, non-seulement la construction d'un quartier

séparé pour les mendiants valides, mais d'un second quartier pour les femmes, puis d'un autre ouvert aux ouvriers sans travail et qui en demanderaient; enfin, d'un local séparé pour les enfants des pauvres. Il est ordonné ensuite que, non-seulement il y aura un établissement séparé pour chacune de ces classes, mais aussi que *chaque individu sera renfermé isolément la nuit*. « C'est sans doute bien là le système cellulaire de nuit, » dit le vicomte Hippolyte Vilain XIIII, arrière-petit-fils du vicomte Philippe. C'est effectivement la base de toute réforme pénitentiaire.

L'édification des trois premiers quartiers, rayonnant d'un même centre, eut lieu dans le cours des années 1772 et 1773; le règlement provisoire de discipline fut arrêté par l'impératrice le 18 février 1773, mais l'ouverture de l'établissement ne se fit qu'au mois de mai 1775. L'administration de la maison fut confiée, sous la haute direction des états de Flandre et la protection particulière de l'impératrice, à un collége de *gouverneurs*, dont le vicomte Vilain XIIII fit partie.

Nous ne pouvons entrer dans les détails de la distribution intérieure de la maison ni du régime qui y était adopté. Comme source où le lecteur pourra trouver la description de toutes les parties de cette maison, de son organisation intérieure, nous lui indiquerons les deux mémoires rédigés par le vicomte F.-P. Vilain XIIII, au sujet de son établissement, en 1771 et en 1775.

Ce fut cette maison que visita, en 1775-1776, le célèbre philanthrope Howard, qui, en vue des réformes à introduire dans le régime des prisons, parcourut toutes les prisons et les hôpitaux d'Europe. Il y trouva, dit-il, dans un des côtés, 191 criminels hommes et 159 femmes. Assistant au dîner des prisonniers, il admira la régularité, la décence et l'ordre avec lesquels tout s'y exécutait au premier mot du directeur; aucun bruit, aucune querelle ne s'y faisait entendre. « On n'y peut remarquer de confusion, ajoute-t-il, et cet assemblage de 190 criminels robustes et turbulents est gouverné, ce semble, avec plus de facilité, plus d'aisance qu'une assemblée d'hommes sages et instruits ne peut l'être dans la société civile. »

Huit petites chambres ou cachots existaient alors pour la punition des réfractaires, mais Howard les a toujours trouvées vides.

Nouvelle inspection de Howard en 1776. « Je vis alors, écrit-il, que l'établissement se continuait comme une manufacture bien réglée. On y comptait 280 hommes et 170 femmes. Ces dernières étaient occupées à faire le linge nécessaire à la maison; la plupart d'entre elles filaient, ou tricotaient, ou tissaient, rangées en ordre,

toutes attentives à leur ouvrage et tranquilles. On leur donne à tous, hommes et femmes, le cinquième de ce qu'ils gagnent. Les échantillons du drap qu'on y fabrique prouvent combien se trompent ceux qui pensent qu'aucune manufacture ne peut être utile, ne peut prospérer, si elle repose sur des mains enchaînées et forcées au travail. »

En 1781, mêmes soins, maintien de la même discipline de la part des administrateurs, même amélioration progressive des détenus. On compte 206 criminels dans le premier quartier, 106 délinquants, 150 femmes, tous occupés à divers travaux de manufacture ou pour l'usage de la maison. Le pain, la soupe, la viande y étaient d'une bonne qualité et en abondance; tout annonçait les soins et l'attention vigilante du directeur.

Mais en 1783, cette maison ne montra plus à Howard les mêmes avantages, et nous croyons devoir citer textuellement le passage où il indique combien tout est changé depuis le jour où les sages règlements de Vilain XIIII furent abandonnés. « La manufacture, utile et florissante, avait été détruite; les métiers, les instruments étaient vendus, et cela en vertu d'un ordre de l'empereur (Joseph II), qui s'était trop pressé d'accéder à la représentation qu'avaient faite quelques personnes intéressées. *Les grandes vues de ceux qui firent élever cette maison ne purent pas être remplies*, les effets qu'on en devait attendre sont perdus pour le pays; plusieurs pouvaient dire qu'ils devaient l'aisance et la douceur de leur vie à l'habitude, à l'amour du travail qu'on leur y avait inspiré, au métier qu'on leur y avait appris, à l'extension suivie qu'on leur y avait donnée; ils ne le pourront plus désormais! »

Voilà où en était tombé, par désertion des principes sur lesquels il était fondé, ce *grand et noble établissement*, comme l'avait nommé Howard. Peu de mois, une mesure imprudente avaient suffi pour en détruire les effets.

L'octogone, dont cinq côtés seulement avaient été achevés en 1775, ne fut complété qu'en 1827. Nous n'avons pas à suivre le sort de cette maison, ni sous le régime français, ni sous le régime néerlandais. Nous en avons décrit les commencements, puisque cette maison fut le berceau de la réforme des prisons au siècle dernier. Les descriptions qu'en donne Howard, l'apologie qu'il fit du système, furent les guides que l'Angleterre et bientôt les États-Unis adoptèrent pour la réforme de leurs prisons de comté et la construction de *pénitenciers*. Mais dans l'application du principe fécond de la combinaison de l'emprisonnement et du travail pour l'amendement des

détenus, que de variations, d'incertitudes, d'essais parfois dangereux et défectueux !

Pour apprécier la réforme due au vicomte Vilain XIIII, il faut savoir que, de son temps, régnait partout dans les prisons la plus déplorable confusion, l'immoralité la plus complète ; la pourriture d'hôpital visitait de temps à autre les grandes prisons : de toutes, les détenus sortaient pires qu'ils n'y étaient entrés. A cette époque aussi, dont un siècle à peine nous sépare, loin de chercher à amender le coupable, la justice ne savait que flétrir, frapper, torturer et choisir entre les supplices qui, le plus souvent, servaient d'accompagnement à la mort.

Ainsi, tandis que Beccaria, au midi de l'Europe, donnait l'éveil à l'esprit humain en portant son attention sur la réforme des lois criminelles et l'adoucissement des peines, simultanément le gouvernement de nos provinces, un magistrat éminent (de Fierlant), un administrateur éclairé (le vicomte Vilain XIIII), reconnaissant l'insuffisance des lois pénales, et en particulier des peines afflictives, pour corriger les malfaiteurs, concevaient l'idée de l'établissement de maisons de correction. Dorénavant la réforme des lois criminelles, l'application et le développement du système pénitentiaire marcheront de pair, ou plutôt leurs progrès mutuels réagiront l'un sur l'autre. Les peines afflictives continueront peut-être encore à être considérées, dans quelques États, comme indispensables pour arrêter les malfaiteurs. Mais l'on s'apercevra enfin que l'éducation, l'instruction du peuple, son élévation dans l'ordre moral, son instruction professionnelle et son amour du travail, son bien-être matériel et sa prospérité, sont des garants bien plus sûrs de sa soumission aux lois, de son respect des institutions et surtout de la vie humaine. La répression alors aura ses limites, et l'exemple partira d'en haut : du législateur.

Constructions des premiers pénitenciers en Europe et aux États-Unis. — C'est aux efforts persévérants de John Howard, secondé par le célèbre jurisconsulte Blackstone et le philanthrope Eden Morton, que l'on doit la première loi adoptée par le parlement anglais, en 1779, pour la réforme pénitentiaire. Il est dit dans le préambule de cet acte que « beaucoup de criminels condamnés pour des offenses entraînant la peine de la transportation, étant une fois soumis à un emprisonnement *solitaire*, assujettis au travail et pourvus d'une instruction religieuse, pourraient ainsi, avec l'aide de Dieu, non-seulement détourner les autres du crime par la crainte du châtiment, mais encore s'amender eux-mêmes et s'habituer au travail. »

Le but de cette loi, d'après Blackstone, devait être, « en soumettant les condamnés à des habitudes de sobriété, de propreté, de régularité dans le travail,

en leur donnant les soins nécessaires à leur santé, en les *enfermant isolément durant les intervalles du travail,* en leur donnant une instruction convenable, de leur inspirer le goût du travail, de les détourner des compagnies pernicieuses, de les habituer à réfléchir sérieusement et de leur enseigner en même temps les principes et la pratique de leurs devoirs de chrétiens et d'hommes. »

En 1785, fut construite, en partie, sur les idées de John Howard, le pénitencier de Glocester. Bien qu'Howard n'eût jamais préconisé l'emprisonnement solitaire que comme moyen de discipline ou de contrainte momentanée, ce fut dans cette prison que se firent les premiers essais de *confinement solitaire*. On ne peut, toutefois, rien conclure des résultats que l'on y a obtenus, d'autant plus que le temps qu'y devaient séjourner les condamnés était fréquemment abrégé par l'effet de leur transportation aux colonies. Plus tard, l'encombrement obligea à borner l'isolement des détenus dans leurs cellules pendant la nuit, en les faisant travailler de jour par groupes dans des ateliers.

Sur une motion que fit un orateur célèbre, Samuel Romilly, en 1810, dans le parlement, pour démontrer les désastreux effets de la transportation, plusieurs membres de la chambre des communes eurent l'occasion d'exprimer leurs vues sur le *solitary confinement*. Quelques orateurs, entre autres Wilberforce, en avaient invoqué l'efficacité; Samuel Romilly soutint que, dans son application comme peine, ce système offrirait les plus grands dangers; qu'il fallait en réserver l'emploi uniquement comme moyen disciplinaire pour dompter les caractères les plus insubordonnés, qu'autrement on ne saurait l'admettre. Les partisans du confinement solitaire en convinrent. Mais, sans décider la question, ce ne fut qu'en 1853, époque de la suppression de la transportation comme peine et de son remplacement par la *servitude pénale* que l'examen de toutes les questions relatives à l'établissement des pénitenciers et du régime à y introduire fut repris.

D'Angleterre, les idées de réforme des prisons passèrent bientôt aux États-Unis, qui, peu après la guerre d'émancipation, songèrent à l'adoucissement des peines barbares inscrites dans leurs lois pénales. Un acte de 1786 abolit la peine de mort pour les vols avec violence ou à l'aide d'effraction (*robbery, burglary*) et quelques autres crimes ; par une circonstance malheureuse, on y substitua la condamnation à des travaux publics avec caractère infamant; on obligeait les condamnés à nettoyer les rues, à curer les égouts ; en les exposant ainsi aux regards du public, on leur fermait toute voie au repentir et l'on rendait impossible leur retour dans la société. Ce système de travaux publics fut abrogé en 1790.

Ce fut vers la même époque que s'établit à Philadelphie une société qui a rendu de grands services : *The Society for alleviating the miseries of public prisons*.

Le pénitencier de Pittsburg fut érigé, en 1818, dans l'État de Pensylvanie, pour la partie occidentale de cet État. On le destinait d'abord à « l'emprisonnement solitaire sans travail. » Mais les conséquences de ce système furent tellement désastreuses, que l'on fut obligé de reconstruire cette prison, en 1832, sur le plan de la séparation continue de jour et de nuit avec travail dans la cellule. Ce système, qu'on appelle *pensylvanien*, fut aussi appliqué à une autre prison construite en 1829 dans les environs de Philadelphie pour la partie orientale de la Pensylvanie.

La prison d'*Auburn*, construite en 1816, par l'État de New-York, ne fut digne de considération qu'à partir de 1820, où l'on introduisit l'isolement des détenus en cellule durant la nuit. On y organisa, en faisant du silence une loi rigoureuse, le

travail dans des ateliers communs. Par la latitude laissée aux gardiens, la moindre infraction à cette loi était immédiatement réprimée à coups de *nerf de bœuf*. Les adversaires de ce système, que l'on appelle *auburnien*, ont prétendu que, sans l'emploi de châtiments corporels ou d'autres moyens de rigueur, ce mode de travail ne pouvait être maintenu. Cette prison avait été construite, comme on le voit, sur le plan d'organisation de la maison de Gand ; mais la similitude n'y fut jamais complète.

L'État de New-York construisit en 1825, à Sing-Sings, sur les bords de l'Hudson, un nouveau pénitencier contenant mille cellules, avec de grands ateliers, sur le plan d'Auburn. Il est à remarquer que les bâtiments de ce pénitencier furent élevés en partie, par les détenus mêmes qui devaient l'habiter, avec des matériaux qu'ils tiraient des carrières voisines.

Parmi les pénitenciers les plus remarquables établis sur le plan d'Auburn, on cite celui de Wethersfield, construit en 1827 par l'État de Connecticut. Les punitions corporelles y sont défendues.

Nous ne pouvons, en revenant sur le continent européen, nous occuper des réformes introduites et des essais tentés avec plus ou moins de succès dans les prisons en Suisse, en Allemagne, en France, dans plusieurs États du Nord, dans les Pays-Bas, et plus tard en Italie. La France y a songé de bonne heure. Une circulaire de M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, du 2 octobre 1836, ordonna d'abord l'application du nouveau système aux maisons d'arrêt, « afin, était-il dit dans cette circulaire, d'y établir, non cette reclusion rigoureuse et absolue employée ailleurs pour obtenir la réforme morale des criminels (car il ne s'agit pas de priver les prévenus de toute communication avec leurs familles ou leurs amis), mais la *séparation complète* des prisonniers entre eux, afin de mettre un terme, au moins à l'égard d'une des classes de détenus les plus dignes d'intérêt, à cet enseignement mutuel de crimes, la plus grande plaie de nos prisons. »

En 1847, la chambre des pairs fut saisie d'un projet de loi tendant à transformer en emprisonnement dans la cellule les peines des travaux forcés à temps ou à perpétuité, de la reclusion et enfin de l'emprisonnement. Par un respect mal entendu pour les anciennes idées, les condamnés aux travaux forcés devaient conserver leur stigmate, c'est-à-dire un boulet aux pieds. La révolution de 1848 empêcha de donner suite à ce projet ; l'empire ne s'en est pas occupé.

Longtemps, en Belgique, la question pénitentiaire est restée à l'état de théorie. On se préparait par l'étude au choix du mode d'emprisonnement à établir. Une vive impulsion fut donnée à cette étude par les congrès internationaux qui se sont réunis successivement pour l'examen des questions relatives au système pénitentiaire : à Francfort-sur-le-Mein en 1846, à Bruxelles en 1847, une seconde fois à Francfort en 1857, enfin, à Berne, en 1865. Les deux premiers furent seuls consacrés exclusivement à la science pénitentiaire.

Dans tous ces congrès (sauf le dernier), ce fut le système de l'emprisonnement séparé de nuit et de jour, avec travail en cellule, qui prévalut. L'adoption du principe de la séparation complète des

détenus, votée à l'unanimité des voix au congrès de Francfort en 1846, servit de base, sans opposition, aux délibérations du congrès de Bruxelles en 1847. Malgré une forte opposition, le même principe prévalut à la seconde réunion à Francfort en 1857. Les partisans de ce système y admettaient toutefois quelques dérogations, par exemple pour les écoles de réforme et les pénitenciers des jeunes délinquants. Ducpetiaux n'admit jamais que cette base et y persévéra jusqu'à la fin. A Berne, il se produisit de nouvelles idées. On connaissait, à cette époque, les réformes apportées en Angleterre au système des peines, les essais effectués en Irlande et adoptés ensuite en Angleterre avec quelques modifications.

DIFFÉRENTS MODES D'APPLICATION DES PRINCIPES DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE. — Dès les premières années après la fondation de sa constitution politique, la Belgique prêta attention au mouvement général de réforme des prisons. Nous avons encore été témoins du spectacle de désordre moral que présentait l'état ancien des prisons où, en dehors des divisions établies par la loi, on ne trouvait à tous les degrés, des maisons d'arrêt aux maisons centrales, qu'un pêle-mêle de détenus, de tous les âges, entassés dans des chambres étroites et malsaines.

Un homme de talent et de cœur, nommé, dès les premiers jours de la révolution, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, Ed. Ducpetiaux voua son existence à l'introduction en Belgique des nouvelles réformes. Ses voyages en Angleterre, ses rapports avec W. Crawford, inspecteur général des prisons d'Angleterre, avec MM. G. de Beaumont et A. de Tocqueville, avec le docteur Julius, tous revenus récemment d'Amérique, où, avec des missions de leurs gouvernements, ils étaient allés étudier le système pénitentiaire; avec M. Ch. Lucas, couronné à Paris et à Genève pour son ouvrage sur le système répressif et sur la peine de mort en particulier, et inspecteur général des prisons de France, contribuèrent au développement de ses idées. Dans une série de brochures, Ducpetiaux traite de la justice de prévoyance et de la justice de répression ; il rend compte de l'état des prisons en Belgique, des améliorations récentes qui y ont été apportées, et insiste sur la nécessité d'y introduire le système pénitentiaire. En 1837-1838, paraît son ouvrage sur les progrès et l'état actuel de la réforme pénitentiaire, et cette publication fut suivie d'une foule d'autres, de monographies surtout, où l'auteur décrit les établissements de l'étranger qu'il a visités, en particulier les prisons de jeunes détenus et les écoles de réforme

ou colonies agricoles pour les enfants vicieux ou abandonnés. Il fait connaître ses vues sur les établissements à créer, publie les plans et les règlements de la prison cellulaire de Louvain, qui, avec les écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem, constitue son œuvre par excellence. Il est admirablement secondé par l'architecte des prisons, J. Dumont, qui s'était complétement identifié avec le système cellulaire. Ducpetiaux est décédé à Bruxelles le 21 juillet 1868, à l'âge de soixante-quatre ans. Son inépuisable activité s'est étendue à un grand nombre de sujets, comme l'hygiène, la bienfaisance, l'éducation et l'instruction publique, qui ne rentrent pas dans le cadre de ce travail.

Durant toute sa vie, comme nous l'avons dit, Ducpetiaux fut fidèle au système pensylvanien, ou de la séparation individuelle des détenus, travaillant en cellule et n'ayant aucun point de contact entre eux. Son système n'était pas celui du *solitary confinement*, tel qu'il avait été établi d'abord dans les prisons de Philadelphie. Ce n'était pas non plus au nom de l'*intimidation* ou de la terreur qu'il voulait l'introduire. A défaut de trouver un système convenable de classification, il ne voyait que la séparation complète des détenus, pour éviter entre eux des rapports nuisibles. Nous le laisserons lui-même expliquer ses vues.

« L'emprisonnement séparé ou cellulaire consiste essentiellement dans la séparation complète des détenus les uns des autres, et dans la substitution de la société moralisatrice des employés et des visiteurs, à la société dangereuse et corruptrice des prisons communes. Dans ce système, le prisonnier n'est pas strictement confiné dans une cellule solitaire, mais simplement placé dans la position où il se trouverait naturellement s'il n'y avait pas d'autres détenus dans la prison. Nul ne prétendra assurément qu'il faille de toute nécessité, pour préserver sa santé, sa raison ou sa vie, qu'un certain nombre de malfaiteurs viennent partager sa captivité. L'essentiel est qu'il ne soit pas constamment seul, livré à ses réflexions, qu'il soit utilement occupé, qu'il puisse remplir ses devoirs religieux, recevoir l'instruction, faire de l'exercice en plein air ; qu'il ait, s'il sait lire, de bons livres à sa disposition, que des hommes bienveillants et charitables entretiennent avec lui des rapports fréquents, qu'il soit soutenu, consolé dans son infortune, et qu'il puisse espérer, par son repentir et sa bonne conduite, à l'expiration de la peine, d'effacer le souvenir de sa faute. »

En admettant, avec les partisans de ce système, que la *cellule* soit la base de tout système pénitentiaire, il faut considérer qu'elle n'est pas tout le système, qu'elle n'en est que le commencement. On peut admettre qu'avec une ventilation convenable, un air frais et de l'exercice au préau, on puisse y assujettir longtemps un détenu, bien que tous les hommes ne puissent supporter également un pareil confine-

ment. Admettons aussi que ce moyen soit le plus efficace pour empêcher tout contact nuisible entre codétenus. Des hommes graves, des hommes spéciaux n'ont pas vu de difficultés à prolonger même cet état d'isolement pendant une assez longue série d'années, et les maîtres de la science, les plus compétents en ces matières, n'ont-ils pas eu soin, aux congrès de Francfort et de Bruxelles, de décrire les garanties qui, d'après eux, rendaient ce système inoffensif?

Toutefois, les partisans d'un système mitigé sont nombreux. D'abord est-il bien vrai que, dans une grande prison, le détenu enfermé par continuité dans sa cellule soit constamment entouré des soins minutieux et assidus que mentionne l'auteur? Tout au plus on pourrait admettre ces idées, ces conversations journalières, comme praticables, mais non comme moyens d'amendement, dans une prison contenant une population peu nombreuse et confiée à un directeur zélé et philanthrope.

En parlant du système pénal régénérateur, dont des essais avaient été tentés en Amérique, en Angleterre, à Lausanne, à Genève, l'illustre Rossi, sans mettre en doute la possibilité d'obtenir des cas de régénération morale d'un certain nombre de condamnés, n'a pas manqué d'ajouter :

« Nous ne dissimulons point que nous ne mettons pas en ligne de compte les essais faits par des moyens extraordinaires. Que madame Fry, en répétant solennellement la parole de vérité sous les sombres voûtes de Newgate, touche par l'éloquence de son accent, émeuve, si l'on peut parler de la sorte, par la poésie religieuse de son apparition au sein du désordre, les cœurs les plus endurcis, nous le comprenons sans peine, et nous sommes pénétré pour ses œuvres d'un sentiment que le mot d'admiration n'exprimerait que d'une manière trop imparfaite.

« Malheureusement, ce ne sont pas là les effets ordinaires de la peine de la reclusion. Certes, nous n'imaginons pas qu'elle doive consister uniquement à renfermer les condamnés dans un lieu sûr; nous supposons que la détention sera accompagnée des secours moraux et religieux qu'exige la situation des détenus. Mais lorsqu'on songe, non à une prison, mais à mille, non à un jour, mais à une longue suite d'années, c'est aux moyens ordinaires et certains qu'il faut borner ses espérances. Quelque décriée que soit cette expression, il faut pourtant l'employer; c'est sur le résultat de la *routine* qu'on doit pouvoir compter. Il faut faire en sorte qu'elle soit la meilleure possible; mais les prodiges d'un dévouement illimité, les efforts d'un zèle ardent, les effets d'un ascendant irrésistible ne sont pas des données sur lesquelles on puisse compter habituellement. »

La digne quakeresse et, plus tard, un grand nombre de dames, à son exemple, ont fait des lectures de la Bible et des exhortations religieuses à des détenus, de préférence aux femmes, réunis dans des chambrées. Mais où trouve-t-on des exemples semblables, « non

à une prison, mais à mille, non à un jour, mais à une longue suite d'années, » et nous ajouterons « non dans une cellule, mais dans des milliers de cellules. » Dans un grand État, où les prisons contiennent une population nombreuse, l'administrateur, comme le législateur, ne peut agir qu'en grand sur des masses, par des moyens faciles à employer, et jusqu'à un certain point uniformes.

S'il est de l'essence du système pénitentiaire que les peines soient d'une durée limitée, si l'on réclame l'abolition des peines perpétuelles, n'oublions pas non plus qu'en travaillant à la régénération morale du condamné, on doit le préparer à rentrer dans la société et à le mettre en état d'y gagner son pain.

« Mais quelle différence, dirons-nous, pour le détenu qui doit rentrer un jour dans la société, d'avoir acquis la connaissance d'un métier et pratiqué le travail dans les conditions ordinaires de la vie; nous voulons parler d'un travail vif, actif et soutenu, tandis que, dans sa cellule, après un séjour trop prolongé le condamné ne connaît que la tristesse, l'abattement, la somnolence et qu'il perd toute son énergie morale et physique! S'il doit retrouver dans la société une rude concurrence pour son industrie, si la vie elle-même a ses aspérités, y sera-t-il mieux préparé par une longue séquestration? Lui rendra-t-on la liberté sans avoir même éprouvé s'il peut la supporter, s'il est digne de l'obtenir? La société ne doit-elle pas exiger des gages suffisants, je ne dirai pas de son repentir, mais de sa bonne conduite, des moyens qu'il possède de mener dorénavant une vie honnête? » (*Notice sur la construction de la maison de force de Gand*, p. 65.)

Lorsque après le retour d'Amérique de W. Crawford, en 1834, le gouvernement anglais résolut de donner suite aux nouvelles idées de réforme du système des prisons, il exposa ses vues au parlement et en obtint des fonds pour la construction d'une vaste prison dans un quartier élevé de Londres, à Pentonville. D'après les vues exposées, le temps de la peine devait être divisé en deux périodes : l'une d'épreuve où le détenu subissait sa peine en cellule; l'autre, où on l'employait à des travaux publics en commun. La durée du confinement, fixée à dix-huit mois, fut réduite plus tard successivement à un an, puis à neuf mois. A l'expiration de cette période, le détenu était envoyé à sa destination.

La prison de Pentonville, construite avec soin et sous la surveillance de trois inspecteurs d'un grand mérite : William Crawford, Whitworth Russel et Josuah Jebb, fut ouverte en décembre 1842. On y constata immédiatement les bons résultats de l'épreuve en cellule. Les préaux, la chapelle étaient divisés en compartiments, comme continuation du système cellulaire; les convicts n'y traversaient les corridors que les yeux cachés sous une large casquette. On reconnut toutefois bientôt que la cellule, par elle-même, n'est

pas un moyen suffisant de réforme ; on considéra comme fort sage la mesure qui limitait la période de confinement. Le principal objet de la prison de Pentonville fut, au bout d'un certain temps, conjointement avec celle de Millbank, de préparer les convicts à passer dans une autre prison à l'intérieur ou à être transportés en Australie.

Le refus des colonies de continuer à recevoir les *convicts*, c'est-à-dire la lie de la population de la mère patrie, obligea l'Angleterre, en 1853, d'abolir la transportation comme peine et d'y substituer la servitude pénale (act. 16 et 17, Vict., cap. 99, 20 août 1853). Outre l'augmentation et l'agrandissement de pénitenciers à l'intérieur, à Portland, Portsmouth, Dartmoor, Chatham, de pénitenciers agricoles pour jeunes détenus, de maisons de refuge pour femmes libérées, de quelques institutions de patronage, on doit y remarquer surtout l'introduction du système dit *irlandais*, essayé d'abord à Dublin sous l'habile direction de sir Walter Crofton, et transporté ensuite en Angleterre et en Écosse, avec quelques modifications.

En qualité de rapporteur sur cette question au congrès des sciences sociales à Berne, en 1865, nous avons décrit ce système. Nous voilà déjà loin de la stérile querelle entre le système philadelphien et le système auburnien. On reproche au dernier sa prescription du *silence*, contraire à la nature de l'homme, disent ses contradicteurs, tandis qu'un isolement presque absolu et prolongé du détenu en cellule, malgré les palliatifs qu'on a imaginés pour en combattre les effets nuisibles, sont bien plus contraires à la nature de l'homme. La peine est nécessairement la privation d'un bien; admettons la privation de la *liberté*. Mais si le détenu doit rentrer un jour, à l'expiration de sa peine, dans la société, outre qu'il est douteux que la séquestration soit le meilleur moyen d'obtenir son amendement, l'on ne doit pas, pour un but secondaire de la peine, quelle que soit son importance, risquer de détruire chez le condamné tout principe d'énergie physique et morale.

Au système auburnien, il manque d'abord l'isolement en cellule qui sert de point de départ et de base au système *progressif* adopté en Angleterre. Le séjour en cellule est une préparation ; il sert de menace continuelle pour chaque faute. L'espoir n'est pas éteint au fond du cœur du condamné; jusqu'à un certain point, il peut être l'arbitre de l'amélioration de son sort; il ne peut progresser d'un stage à l'autre qu'après un temps dont le minimum est fixé, mais il sait que sa conduite est observée; le système des *marks* ou bonnes notes est organisé de manière à prendre en considération, au-dessus

de tout, son travail. L'oisiveté rend le contact, même momentané, des détenus nuisible à leur amélioration; durant le travail et sous les yeux des gardiens, ce contact, quelques mots échangés au passage, s'ils sont contraires à la discipline, ne sont plus considérés comme dangereux. Mais l'*émulation* est un sentiment que le nouveau système développe chez le détenu. Il se sent fier et soulagé en passant d'un stage à un autre; il voit que l'on observe sa conduite, qu'on le croit digne d'une amélioration de position. Témoin de l'avancement de quelques-uns de ses codétenus, il aspire à être placé dans la même situation. Quelques douceurs, le tabac, la pipe, des visites de l'extérieur lui seront alors accordées. Il arrive un moment où l'on pourra lui accorder sa *libération conditionnelle*, mais il faut qu'elle soit justifiée. En cas de rechute, combien les conséquences en seront graves! La durée du temps à passer en cellule sera prolongée; l'avancement dans les stages se fera plus difficilement.

La cellule a donc, comme intimidation, l'avantage d'être *réprimante*. En général, elle suppose une réduction dans la durée des peines. Elle est un bienfait pour le prévenu, l'accusé, qui ne doit pas être confondu avec des êtres dont la moralité est douteuse. Comme peine, elle peut être prolongée, dans d'assez larges limites, surtout avec le travail, sans que la santé du détenu ait à en souffrir. Mais, pour des peines de longue durée, pour des criminels, l'emprisonnement en cellule, avec un régime sévère, ne peut être qu'une préparation. Nul obstacle, suivant nous, à ce qu'au sortir de la cellule il passe dans un quartier d'épreuve où il travaille, dans des ateliers en commun, sous la surveillance de gardiens. Ce rapprochement de détenus n'a lieu que durant les heures de travail. Mais quel changement dans la direction de la maison! L'administration ne devient plus alors qu'une *routine*. Le système de construction des maisons centrales est simplifié; la tâche du directeur, des surveillants est facilitée. Les conditions d'hygiène, au physique et au moral, sont meilleures. L'on évite les inconvénients de l'ancien état de confusion des détenus; mais dans leur réunion à la chapelle, même avec la division en compartiments, l'on peut observer combien la parole du prêtre ou de l'instituteur produit une impression plus profonde.

Au point où nous sommes arrivés, on voit quel doit être le caractère légal de la peine. Dès que la privation de la liberté est reconnue nécessaire, l'emprisonnement, avec le travail et les aggravations ou les atténuations dont il est susceptible, est la peine par excellence. On y découvre toutes les qualités qu'en exigeait Rossi. Cette peine est :

1° *Réprimante*. Le détenu est mis hors d'état de nuire ;

2° *Exemplaire*. La justice et la morale l'admettent. Avec les aggravations et la prolongation de durée dont elle est susceptible, elle est suffisante pour effrayer et arrêter le malfaiteur ;

3° *Réformatrice*. L'adjonction du travail, le concours de l'instruction morale et religieuse lui assurent ce caractère.

Cette peine est, en outre, divisible, morale, appréciable, *rémissible*.

Mais la charité, le zèle, le dévouement des ministres d'un Dieu d'amour et de miséricorde, des membres des comités de surveillance et des associations charitables doivent en compléter les effets. Les grands criminels sont généralement dépourvus de toute notion morale ou religieuse. L'éducation, la réforme morale d'hommes pervertis ou égarés doivent être l'objet de soins individuels et assidus. Des institutions de patronage, des ateliers temporaires de travail doivent faciliter au détenu libéré sa rentrée dans la société. Tel doit être le complément d'un bon système pénal.

La question du système pénitentiaire est partout à l'étude. Les expériences continuent, et avec le temps l'on en appréciera complétement le caractère et les moyens nécessaires pour en assurer l'efficacité ; on en évitera les écueils. Nous travaillons aujourd'hui pour l'avenir.

ÉTAT ACTUEL DES PRISONS ET DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE. — Après de longues discussions, un intervalle de plus de trente-six années depuis notre constitution politique, le code pénal belge de 1867 a édicté un nouvel ordre de peines qui, malheureusement, se ressent encore trop du passé.

La peine de mort y est conservée. La peine des travaux forcés à perpétuité est maintenue. Les autres peines sont : les travaux forcés pour un terme de dix à quinze ans ou de quinze à vingt ans ; la reclusion de cinq à dix ans ; la détention (pour crimes politiques) à perpétuité, ou pour des termes de cinq à dix ans, de dix à quinze ans ou de quinze à vingt ans ; l'emprisonnement en matière correctionnelle et de police.

L'article 22 du projet primitif, réglant le mode de subir les peines privatives de la liberté, portait : « Chaque condamné sera renfermé isolément, le jour et la nuit, dans une cellule suffisamment spacieuse, saine et aérée. » Par suite de l'insuffisance des locaux, le gouvernement, en supprimant cette disposition, laissa subsister dans le code l'emprisonnement en commun comme base dans l'échelle

des pénalités, sauf à réduire la durée des peines quand elles seraient subies en cellule. Une loi du 4 mars 1870 édicta à cet effet : « *Article unique.* Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation. »

Le cas échéant, la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux doit être réduite dans des proportions croissantes en raison de la longueur de la détention.

Une disposition finale de la loi porte : « Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle (et, grâce à l'échelle de réduction, les condamnés aux travaux forcés à temps) ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité. »

Arrivé au terme de notre tâche, il nous reste encore à entretenir nos lecteurs de deux ordres de faits sur lesquels nous avons l'obligation d'être bref : d'abord de la réunion qui s'est tenue à Londres, en 1872, d'un congrès international pour la réforme des prisons, sur la proposition d'une société américaine dont le délégué, M. le docteur Wines, était venu en Europe avec une mission expresse du général U.-S. Grant, président de l'Union ; ensuite de quelques faits constatant l'état actuel des prisons et de la réforme pénitentiaire en Europe et en Amérique et, en particulier, dans notre pays.

Au congrès dont nous parlons, et qui s'ouvrit le 3 juillet 1872 dans l'ancienne Hall du Middle Temple, tous les gouvernements européens, sauf le Portugal, s'étaient fait représenter. Les délégués étaient au nombre d'environ 200. Bien que l'opinion la plus générale parût se prononcer pour des essais analogues à ceux que l'on a appelés système *irlandais* et que l'on peut appeler aujourd'hui système *anglais*, l'assemblée, eu égard à la vive opposition d'une minorité, n'arrêta pas de conclusion. La plupart des Américains, à l'exception des délégués de Philadelphie, s'attachèrent à montrer leur répulsion pour le système pensylvanien. Il résulte de l'ensemble des exposés que ni en Amérique, ni en Europe, il n'y a d'État qui ait achevé l'établissement d'un système dans toutes ses parties, mais qu'en général on s'est départi de l'extrême rigueur pour laquelle on s'était montré favorable il y a quelques années.

En Prusse, par exemple, la maison centrale de Moabit, près Berlin, celle de Bruchsal, près Carlsruhe, ne sont plus ce qu'elles étaient à nos précédentes visites. La France, depuis 1853, a méconnu toutes les conditions du système pénitentiaire, et les travaux de sa commission parlementaire n'ont pas encore abouti. En Suisse,

on est prêt à adopter un système mitigé, sur le modèle du système irlandais. Il en est de même en Italie. En Suède, où le travail pénal se pratique avec l'emprisonnement cellulaire, ce dernier ne peut dépasser une durée de *deux années*. Pour 26,500 condamnés, la Prusse ne compte que 3,247 cellules; un système mixte y est pratiqué. A Bruchsal, cité autrefois pour sa rigueur, sous son précédent directeur, M. Füsslin, la détention cellulaire ne peut être prolongée au delà de *trois années*, à moins de désir contraire exprimé par le condamné. En Autriche, une loi du 1er avril 1872 limite à *trois ans* la durée de la peine cellulaire. En Hollande, les villes de Rotterdam, Amsterdam, Bois-le-Duc, Dordrecht et Goes ont des prisons cellulaires. La loi laisse à la discrétion du juge la faculté de prononcer la peine de l'emprisonnement cellulaire, ou celle de l'emprisonnement en commun, selon que la nature de la faute et le caractère du condamné lui paraissent le réclamer. Le maximum de la peine de l'emprisonnement cellulaire y est de *deux ans*. Les condamnés ont la faculté de passer de la prison en commun dans la prison cellulaire. Ils jouissent alors d'une réduction égale à la moitié du temps qu'il leur reste à faire. En aucun cas, l'emprisonnement ne s'applique à de simples infractions aux règlements de police.

En Belgique, en vue de rendre la répression plus efficace et de mieux assurer l'amendement du condamné, le gouvernement a fait construire successivement dix-neuf maisons de sûreté et d'arrêt et la maison pénitentiaire de Louvain. Cette dernière, consacrée primitivement aux peines de moyenne durée et destinée à recevoir des condamnés présentant des chances d'amendement, est affectée aujourd'hui aux détenus condamnés aux peines les plus fortes : les travaux forcés à perpétuité ou à temps et la reclusion. La maison de Gand (autrefois consacrée aux condamnés aux travaux forcés) est destinée à recevoir : 1° les condamnés à des peines perpétuelles, à l'expiration des DIX ANNÉES auxquelles la loi subordonne l'emprisonnement cellulaire, à moins que le condamné ne demande la *continuation* de ce régime; 2° tous les condamnés criminels qui, à raison de certaines circonstances physiques ou morales, ne pourraient être soumis au régime de la séparation.

L'ancienne classification en maisons centrales n'existe plus. La prison de Vilvorde, autrefois réservée aux reclusionnaires, a été supprimée. Antérieurement déjà l'ancienne abbaye de Saint-Bernard (Anvers), qui servait aux condamnés à l'emprisonnement correctionnel d'un an et plus, avait été supprimée pour cause d'insalubrité et n'a pas été remplacée. Les détenus correctionnels sont enfermés, ou dans le pénitencier de Louvain, ou dans des maisons d'arrêt et de sûreté de province ou d'arrondissement. Mais les femmes! le pénitencier central de Namur pour les femmes a été supprimé. Aucune maison spéciale ne leur est réservée; elles sont éparpillées un peu

partout dans des maisons de sûreté et d'arrêt. Quel système d'instruction et de moralisation emploie-t-on à leur égard? Pour les partisans du système pensylvanien, à quoi bon des classifications? La cellule est tout pour eux.

Les jeunes détenus, jugés en vertu des articles 72 et suivants du code pénal, sont répartis entre deux établissements : ceux qui appartiennent à la population rurale sont envoyés à l'établissement agricole de Saint-Hubert (Luxembourg); les urbains, à Namur.

Comme nous l'avons dit, une loi du 4 mars 1870 a établi une échelle de réduction des peines prononcées, dans l'économie du code pénal, pour l'hypothèse de l'emprisonnement en commun. Cette réduction s'opère en proportion croissante en raison de la durée de la peine.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle (peine réservée à des auteurs de crimes politiques) ne pourront être contraints, est-il dit dans la partie finale de cette loi, à subir le régime de la séparation que *pendant les dix premières années* de leur captivité.

Le régime de séparation, considéré d'abord comme une panacée, a été souvent méconnu dans l'application : excellent pour des peines d'une courte durée ou d'une durée moyenne, sans l'addition de rigueurs inutiles, ce régime, appliqué à des condamnés criminels, doit être combiné, comme on l'a fait en Angleterre, avec le travail dans des ateliers en commun. Il doit avoir ses limites.

Nous avons vu les seuls adoucissements que l'on y a apportés en Belgique : en premier lieu, l'échelle de réduction des peines. Le règlement de la maison cellulaire (art. 153) nous fait connaître le système ingénieux inventé par l'administration pour assurer le bienfait des *visites*, « condition essentielle de leur moralisation et de leur régénération. » Par jour, dans cette prison qui compte en moyenne une population de 500 à 513 détenus, le directeur et les principaux fonctionnaires et employés de la maison sont astreints au nombre de visites suivant :

Directeur.	25
Deux directeurs adjoints	50
Trois aumôniers.	150
Deux médecins	25
Deux instituteurs	50
Gardien-chef.	25
	325

Ces visites se pratiquent aussi dans les prisons de Hollande et des

autres États où des restes du culte pensylvanien sont encore en vigueur; mais dans ces pays, de même qu'en Angleterre et aux Etats-Unis, il y a eu outre des associations d'hommes pieux ou charitables qui prodiguent aux prisonniers des conseils et des exhortations. Les rapports de l'administration nous révèlent qu'en Belgique *il n'en existe pas*.

En Suède, en Hollande, le terme de l'emprisonnement cellulaire ne peut dépasser *deux années*, en Allemagne et en Autriche, *trois années*. Dans notre pays, il peut être prolongé *jusqu'à dix années!*

Que ne nous est-il encore permis de parler de ces institutions préventives formées pour préserver l'enfance de tomber dans le vice, comme les *Industrial schools*, les *Reformatories* et certains réfuges, en Angleterre? Notre pays au moins s'enorgueillit des établissements de réforme pour les enfants vicieux ou abandonnés de *Ruysselede* (garçons) et de *Beernem* (filles).

En fait d'établissements de patronage, nous n'avons rien comme les *Discharged prisoners' aid Societies*, les ateliers de refuge pour les convicts libérés fondés par la charité, les prisons intermédiaires, comme le refuge de *Fulham* pour les femmes en Angleterre; la Société générale pour le patronage des libérés adultes autorisée par arrêté du 9 juin 1872; celle bien plus ancienne, fondée par M. Bérenger pour les jeunes libérés du département de la Seine, en France; les sociétés de patronage de Suisse, etc.

BIBLIOGRAPHIE. — Procès-verbaux de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique, t. I, p. 323; A. Visschers, *La jurisprudence criminelle en Belgique avant* 1789 (*Revue belge*, t. II, Liége, 1835); Vander Meersch, *De l'état de la mendicité et de la bienfaisance dans la province de la Flandre orientale* (Bulletin de la commission centrale de statistique, t. V, p. 114 et s.); Mémoires du vicomte J.-P. Vilain XIIII (le premier mémoire n'avait été tiré, en 1771, qu'à un petit nombre d'exemplaires, dont un se trouve à la bibliothèque de l'université de Gand; le second a été publié à Gand en 1775; une réimpression des deux mémoires a eu lieu en 1841 par les soins du vicomte Hippolyte Vilain XIIII, arrière-petit-fils du fondateur, sous ce titre : *Memoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'État, précédé d'un premier mémoire inédit sur la même matière, présentés aux états de Flandre en* 1771 *et en* 1775 *par le vicomte J.-P. Vilain XIIII, nouvelle édition augmentée d'une notice historique sur la vie et les ouvrages de l'auteur*); Mignet, *Notice sur la vie d'Édouard Livingston*, le législateur de la Louisiane (Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques, 1838); Charles Lucas, *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, Paris 1830, t. II, 2e partie, p. 211; Report of William Crawford, Esq., *On the Penitentiaries of the United States*, 1835; Éd. Ducpetiaux, *Des progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire et des institutions préventives aux États-Unis, en France, en Suisse, en Angleterre et en Belgique*, 3 vol. in-18, 1837-1838; le même, *Des conditions d'application du système de l'emprisonnement séparé ou cellulaire*, 1857; Rossi, *Traité de droit pénal*; Discussion et rapports sur les systèmes pénitentiaires au congrès de Berne (Annales de l'association internationale pour le progrès des sciences sociales, 4e session, 1866, p. 487-514); G. Nypels, *Législation criminelle de la Belgique ou Commentaire et complément du code pénal belge*, etc. 4 vol. grand in-8°, 1867-1868; le même, *Système répressif du nouveau code pénal*, Liége, 1853, in-8°.

XXIII

HISTOIRE MILITAIRE ET ÉTAT MILITAIRE,

Par M. le lieutenant général baron GUILLAUME,
Membre de la classe des lettres de l'Académie.

Résumé de l'histoire militaire. — La Belgique qui, par suite de conventions diplomatiques, semble être pour longtemps, si ce n'est même pour toujours, exclue des champs de bataille de l'Europe, était appelée autrefois l'*École de Mars*.

C'est qu'en effet, non-seulement ses soldats se sont toujours distingués par leur valeur dans tous les temps et dans tous les pays où ils ont été combattre (et où n'ont-ils pas porté leurs armes?), mais, des rangs de ces soldats héroïques, il est sorti à profusion de grands capitaines, d'illustres généraux qui souvent ont exercé, et par leurs talents et par leurs victoires, une grande influence sur les destinées des nations.

Un résumé succinct des annales militaires de la Belgique suffira pour justifier ce que nous venons d'avancer.

Lorsque Jules César vint pour la première fois apprendre, sur nos frontières, à connaître les nouveaux ennemis qu'il aurait à combattre, des Belges se présentèrent audacieusement à lui sur les bords de la Sambre. Une lutte suprême s'engagea pour la défense de l'indépendance du pays; César fut vainqueur, mais le guerrier romain ne put s'empêcher de s'écrier en voyant à quels adversaires il avait affaire : *Horum omnium fortissimi sunt Belgæ*. Ces mots prophétiques sont restés; depuis dix-huit cents ans. c'est l'épigraphe de l'histoire de la patrie.

[illegible]

... en Angleterre.

[illegible] de la maison des Plantage- [illegible] furent les premiers en Europe qui [illegible] mercenaires flamands que les histo- [illegible] *Brabantini* et *Brabantiones*.

Les Belges prirent aussi la plus grande part aux croisades. C'est la Belgique qui, entre toutes les nations chrétiennes, déploya, dans ces temps orageux, ses drapeaux militaires avec le plus de constance et de fermeté. Ce sont là nos temps héroïques, a-t-on dit avec raison. L'illustre Godefroid de Bouillon, vainqueur et roi de Jérusalem, ainsi que l'un de ses prédécesseurs, le puissant Charlemagne, demeurent les figures guerrières les plus poétiques et les plus imposantes du moyen âge. Ces deux guerriers, célèbres par leur valeur et leurs connaissances législatives, forment en effet le type le plus pur des héros chrétiens : ils méritaient d'avoir pour chantres l'Arioste et le Tasse.

Pendant le moyen âge, notre pays eut souvent l'occasion de faire avec gloire l'épreuve de ses forces contre l'empire et contre la France; la réputation de ses guerriers était répandue dans toutes les contrées voisines : l'héroïsme de la vaillante noblesse du Hainaut et de la Flandre ne le cédait pas à la bravoure que montrèrent, en mille occasions, les troupes des communes. Ce fut pendant le moyen âge aussi que se développèrent ces migrations de soldats belges que les rois de France, à l'imitation des princes anglais, prenaient à leur solde. La chronique manuscrite de Bertrand du Guesclin, citée par Ducange, le prouve d'une manière positive : il y avait beaucoup de Belges parmi ces soldats aventuriers qui finirent par ravager les provinces qu'ils avaient mission de protéger.

« Gens de maint pays et de mainte nation
« L'un Anglois, l'autre Escot, si avoit maint Breton,
« Hennuyers et Normants y avoit à foison.

Il est à remarquer d'ailleurs qu'il y eut une époque où ces bandes étaient désignées toutes indistinctement sous le nom de *Brabançons*.

Lorsque Philippe-Auguste recommença la guerre contre les Anglais, il mêla ces *Brabançons* à la milice des communes. Le roi d'Angleterre prit également des *Brabançons* à son service. Un de leurs plus fameux capitaines s'appelait Lupicaire. C'est lui qui soutint le siége du Château des Andelys et de Château-Gaillard contre Philippe-Auguste, lorsque ce prince voulut reprendre la Normandie aux Anglais. Philippe-Auguste opposa à l'armée que commandait Lupicaire un autre corps de Brabançons dont le chef se nommait Cadoc.

On voit encore figurer les Brabançons à Poitiers. Plus tard, ils passèrent en Italie et en Espagne avec le marquis de Montferrat et Bertrand du Guesclin. Sous Charles VII, ils avaient pour chef le fameux

La Hire; sous Louis XII et François Ier, ils firent des merveilles en Italie, disent les historiens français. Louis XII avait aussi une garde de 400 archers flamands qui se distinguèrent à Ravenne. En un mot, les Belges s'étaient acquis à cette époque une réputation militaire qui les faisait rechercher par presque tous les princes de l'Europe.

Pendant la période bourguignonne, le caractère belliqueux de la nation se révéla surtout dans les luttes que les communes eurent à soutenir pour la défense de leurs priviléges et franchises : Othée et Gavre sont des noms qui rappellent des actions héroïques; l'esprit guerrier se signala aussi par l'intervention de la noblesse dans les guerres extérieures auxquelles les ducs de Bourgogne ne s'associèrent que trop souvent. Il est vrai qu'en plusieurs circonstances les populations montrèrent peu d'empressement à prendre les armes; que les milices communales abandonnèrent même Jean sans Peur dans le Vermandois et plus tard Philippe le Bon au siége de Calais; que les cités flamandes résistèrent énergiquement lorsque Charles le Téméraire leur fit d'incessants appels pour obtenir des soldats; mais ce serait mal apprécier le véritable caractère de ces actes que de les attribuer à l'affaiblissement de l'esprit militaire. Nos provinces étaient alors fatiguées de contribuer à des entreprises auxquelles elles ne pouvaient prendre aucun intérêt et qui, le plus souvent, n'avaient d'autres motifs que le caprice et l'ambition. Elles voyaient d'ailleurs dans ces demandes de concours pour des guerres étrangères des atteintes réelles à leurs priviléges et une violation du serment que les princes avaient fait lors de leur avénement.

Durant la domination espagnole, deux institutions contribuèrent puissamment à conserver aux Belges la grande renommée militaire dont ils n'ont cessé de jouir jusqu'au premier empire français. Nous faisons allusion aux célèbres *bandes d'ordonnance* et à *l'infanterie wallone*.

Les bandes d'ordonnance créées par le dernier duc de Bourgogne, réorganisées par l'empereur Charles-Quint et maintenues avec soin par ses successeurs, ont brillé d'un vif éclat pendant plus de deux siècles : c'était la cavalerie la plus forte et la plus redoutée de l'époque; elle s'est illustrée tour à tour sur le sol de la patrie et sur la terre étrangère; les historiens français reconnaissent eux-mêmes qu'elle l'emportait à plusieurs égards sur les bandes d'ordonnance de France, qui cependant étaient beaucoup plus anciennes.

L'infanterie wallone était, de l'aveu de tous, la première infanterie du monde; elle régna pour ainsi dire sur tous les champs de

bataille de l'Europe jusqu'à ce qu'elle disparût glorieusement dans les plaines de Lens et de Rocroy. C'est sous Charles-Quint que sa réputation avait commencé à s'établir et à s'étendre, mais ce furent les longues guerres de Flandre qui formèrent cette race de valeureux soldats, l'appui le plus solide de la monarchie espagnole pendant de longues années.

La gouvernante des Pays-Bas, Marguerite d'Autriche, n'avait conservé que 500 à 600 Wallons pour sa garde personnelle; mais, lorsque les troubles qui commencèrent sous son administration prirent un caractère menaçant, elle leva trois régiments d'infanterie wallone. Ce furent les premiers régiments de ce nom. Le duc d'Albe, qui ne comptait pour l'exécution de ses sinistres projets que sur les troupes étrangères qu'il avait amenées d'Espagne et d'Italie, licencia ces trois régiments dès son arrivée; mais il regretta bientôt cette mesure, car, peu de mois après l'avoir mise à exécution, il fit lui-même lever de nombreuses compagnies de Wallons. L'armée qu'il conduisit en Hollande en comptait quarante; le prince d'Orange, de son côté, en avait presque autant. Lors du départ du duc d'Albe, le nombre des compagnies wallones était de cent quatre, donnant un effectif de plus de 20,000 hommes. Cette infanterie contribua puissamment à la victoire de Moncontour. La renommée des Wallons était alors immense; elle s'accrut encore au siége d'Ostende.

A la conclusion de la trève de douze ans, les corps wallons, qui avaient pris le nom de *Tercios*, allèrent combattre en Italie; bientôt après ils s'illustrèrent pendant la guerre de Trente ans.

Aucune nation peut-être n'a pris à cette guerre de Trente ans une part aussi grande, aussi glorieuse, que les Belges. A chaque période on voit apparaître un capitaine belge à la tête des armées belligérantes. C'est d'abord le comte de Buquoy, ce héros si noble, si libéral, dont on rapporte plusieurs actions qui mériteraient d'être mises en parallèle avec la générosité du Chevalier sans peur et sans reproche. Le comte de Buquoy fut le chef des troupes impériales pendant toute la guerre de Bohême; il mourut héroïquement sur le champ de bataille de Neuhausel, après avoir contribué plus que personne à la dissolution de la ligue protestante qui menaçait le trône impérial.

Son adversaire dans la guerre de Bohême fut un autre Belge, le comte Ernest de Mansfelt, l'illustre partisan qui étonna le monde par son audace et son énergie, et qui, comme les héros de l'antiquité, mourut debout, l'épée à la main.

Après Buquoy apparaît Tilly, génie militaire de premier ordre, le héros de la période danoise. Longtemps Tilly enchaîne la victoire; un jour cependant la fortune le trahit pour suivre les étendards de Gustave-Adolphe. Il meurt alors et lègue le commandement de son armée à un Belge, à Aldringen, valeureux Luxembourgeois qui, de la plus humble condition, s'était élevé au rang de général en chef, et qui mourut glorieusement en défendant Landshut contre les Suédois.

Jean de Werth, un Belge encore, lui succéda dans le commandement des troupes bavaroises. Il a laissé de ses audacieux combats un souvenir impérissable; plus de cinquante ans après sa mort, son nom se trouvait encore dans les refrains des chansons populaires composées dans les pays, théâtres de ses exploits.

A l'époque où Jean de Werth se distinguait à la tête des armées impériales, le baron de Beck, d'abord berger, puis postillon, puis soldat, commandait en chef les armées espagnoles. Longtemps heureux, il ne put survivre à la première défaite que la fortune lui imposa; ramené sanglant du champ de bataille de Lens, où il avait vu tomber autour de lui les glorieuses bandes wallones, il ne voulut pas laisser panser ses blessures et mourut de désespoir d'avoir été vaincu. C'était aussi un Belge.

Autour de ces guerriers se pressait une multitude d'officiers belges donnant sans cesse l'exemple de la valeur la plus chevaleresque; c'étaient des Croy, des Mérode, des d'Andelot, des Blondel, des Lamboy, des Morialmé, des Mirammont, des Van der Straeten, etc. On comptait aussi dans les armées belligérantes de nombreux corps levés exclusivement en Belgique; tandis que Buquoy recrutait dans nos provinces le corps d'armée qui allait marcher au secours de l'empereur, Tilly appelait ses compatriotes dans les rangs de l'armée de Maximilien de Bavière, qu'il avait organisée, et Ernest de Mansfelt tirait de notre pays la plus grande partie de ses audacieux partisans. Partout enfin, dans le camp catholique comme sous les drapeaux de l'union évangélique, on rencontrait des Wallons et des Flamands, et la tradition historique nous les montre sans cesse et partout comme les dignes soldats des chefs illustres qui les commandaient. Du reste, l'histoire constate que les généraux allemands eux-mêmes faisaient le plus grand cas de nos compatriotes; Wallenstein, au début de sa carrière, lorsqu'il n'était encore que simple colonel, ne voulut admettre que des Flamands dans le beau régiment de cuirassiers que l'empereur lui avait donné. Devenu généralissime des armées impériales et alliées, il continua d'accorder toute

sa confiance à nos compatriotes. Pappenheim, de son côté, plaçait la cavalerie wallone au-dessus de ses meilleurs escadrons allemands et lui confiait toujours le poste le plus périlleux. La part si large que les Belges prirent à la guerre de Trente ans s'explique naturellement par la situation dans laquelle se trouvaient nos provinces au commencement du XVIIe siècle : depuis cinquante ans au moins, la guerre y exerçait ses ravages. Cet état permanent d'agitation et de lutte avait nécessairement donné naissance à une race de soldats aguerris, toujours prêts à combattre.

Plusieurs événements militaires, indépendants de la guerre qui se faisait aux Pays-Bas, avaient d'ailleurs alimenté l'ardeur belliqueuse des Belges : la guerre de Cologne ayant éclaté en 1584, tous les princes catholiques crurent devoir prendre les armes contre le trop galant archevêque Gerhard Truchsess, qui s'était déclaré calviniste pour épouser la comtesse de Mansfelt : les Bavarois et les Belges entrèrent dans ses États. Ces derniers formaient un corps de lances à cheval et un régiment d'infanterie de dix enseignes levées dans le pays de Liége par Herman de Lynden, baron de Beckheim. A Tilly avait été confié le drapeau colonel de ce régiment. Ces troupes se distinguèrent d'une manière brillante pendant toute la campagne, surtout au combat près du Bourg; elles soutinrent presque seules la lutte contre le comte Casimir, principal auxiliaire de Gebhard, le battirent en plusieurs rencontres et finirent par le chasser complétement de la Westphalie.

Quelques années après, l'empire, menacé par les invasions turques, devint de nouveau le théâtre où se précipitèrent les soldats belges avides de combats. L'empereur Rodolphe II avait cherché à obtenir, par l'intermédiaire de l'archiduc Ernest, gouverneur général des Pays-Bas, les services de Charles de Mansfelt, de Tilly et d'autres officiers expérimentés. Les plaines de la basse Hongrie et celles de la Transylvanie virent, pendant plus de dix ans, les luttes héroïques de nos compatriotes contre les Tartares; les cuirassiers et les mousquetaires wallons, par leur courage inébranlable, décidèrent la victoire en plusieurs circonstances.

A peine la paix était-elle conclue entre l'empire et les Turcs, que des dissensions intérieures, qui depuis quelques années s'étaient produites entre les princes de la maison d'Autriche, donnèrent naissance à de nouvelles luttes sanglantes. L'archiduc Mathias, poussé par des projets ambitieux, s'était mis en pleine rébellion contre l'empereur Rodolphe, son frère, et avait soulevé les populations de la

Moravie et de la Bohême. Un corps de 5,000 Wallons était allé défendre les droits de l'empereur et n'était rentré en Belgique qu'après le traité qui reconnut l'archiduc Mathias comme souverain de la Hongrie et de la Moravie.

Tous ces événements, qui avaient entretenu chez les populations des provinces belgiques le goût des armes, expliquent comment notre pays put fournir à la guerre de Trente ans les contingents les plus nombreux et les plus aguerris.

« La Belgique, dit avec raison l'historien de Tilly, passait alors pour la meilleure école militaire de l'Europe. Pas un gentilhomme qui ne se fît gloire d'y avoir fait ses premières armes, pas un capitaine qui ne tînt à honneur de s'y être formé sous les leçons des d'Albe, des don Juan d'Autriche, des Farnèse. C'est là que s'étaient aguerries ces redoutables bandes wallones, la gloire de l'Espagne, la terreur de ses ennemis, dont la vieille renommée vint s'ensevelir avec Fuentès dans les champs de Rocroy. C'est là que s'était formée cette pépinière féconde de vaillants et habiles généraux d'où sortirent successivement Charles de Mansfelt, Buquoy, Basta, Tilly et tant d'autres chefs illustres dans la guerre de Trente ans. »

Tous les historiens qui ont retracé les événements de ces campagnes mémorables où se révèle le génie militaire de Gustave-Adolphe, de Tilly, de Wallenstein, ont rendu un éclatant hommage à la valeur que les troupes flamandes et wallones déployèrent dans toutes les circonstances. Bornons-nous à citer un fait d'armes entre mille : à la journée de Leipzig, les masses impériales n'avaient pu résister au choc des régiments plus mobiles de Gustave-Adolphe. La bataille était perdue et l'armée suédoise poursuivait dans toutes les directions les lignes rompues et écrasées de l'ennemi; seuls, cinq régiments refusent de partager cette fuite; ces régiments, dit l'historien le plus dévoué à Gustave-Adolphe, se défendent comme des lions, font face de tous côtés et luttent avec une valeur digne d'éloges. La cavalerie suédoise les charge avec fureur, l'infanterie les aborde de ses masses puissantes, l'artillerie les couvre de son feu. On voit des soldats combattre à genoux après avoir eu les jambes coupées et rompues. Personne ne demande quartier. Ces régiments résistent jusqu'à la nuit, et, quand elle est close, ils se retirent à pas lents vers Halle, emportent au centre de leur phalange, Tilly, leur vieux général meurtri et mutilé. Ils n'étaient plus que 600. Ces régiments étaient des régiments belges, les héros des glorieuses expéditions de Tilly, les compagnons de ses misères et de ses triomphes.

La maison d'Espagne, lorsqu'elle se trouva menacée par toutes les forces de la France, vers le milieu du XVIIe siècle, ne vit de salut pour elle que dans le concours des Wallons. « La sécurité de l'Espagne, écrivait, le 19 mars 1639, le comte-duc Olivarez au cardinal infant gouverneur général des Pays-Bas, dépend entièrement de la présence de ces Wallons, et nous tenons tous que, quand ils seront arrivés, l'ennemi ne songera plus à nous inquiéter de ce côté : nous aurons avec eux une force propre à mettre obstacle à quelque dessein qu'il puisse avoir. »

Voici maintenant en quels termes Olivarez rend compte, le 2 novembre, de la conduite de ces Wallons que l'Espagne avait appelés avec de si vives instances : « Votre Altesse peut m'en croire, les Wallons qu'elle nous a envoyés sont ceux qui maintiennent le siége de Salces. Ils se sont battus comme des lions, se signalant extrêmement en tout. »

Il ne faut pas s'étonner d'après cela qu'en apprenant la révolte de la Catalogne, Olivarez demande qu'on lui envoie encore des Wallons. « Quatre mille seulement, dit-il, feront notre honneur et notre sûreté. »

Ainsi, cette puissante monarchie, dont le chef disait orgueilleusement que le soleil ne se couchait jamais dans ses États, confiait le soin de sa sûreté et de son honneur à une poignée de soldats wallons qu'elle appelait à son secours, d'au delà des mers, dès qu'un péril la menaçait !

Cette vieille infanterie wallone fut détruite en grande partie à Rocroy et à Lens, mais le souvenir que laissèrent les soldats belges resta vivace et honoré dans le pays pour la splendeur duquel ils avaient prodigué leur sang, et, un siècle après que nos provinces avaient passé sous une autre domination, des régiments wallons faisaient encore partie de l'armée espagnole. Lorsque Philippe V, en 1736, fit monter son fils don Carlos sur le trône nouvellement conquis des Deux-Siciles, il lui donna, pour former sa garde personnelle, les régiments de Bruxelles, de Namur, d'Anvers et de Bourgogne : quatre régiments wallons et flamands qui furent choisis parmi d'autres corps belges de l'armée espagnole et restèrent au service de Naples jusqu'à l'invasion des troupes de la république française.

A côté de l'infanterie wallone viennent se placer les gardes wallones, cette glorieuse phalange que les hasards de la politique condamnèrent à combattre sans cesse, loin de la patrie, pour des maîtres étrangers, et qui se rendit célèbre en Europe par son mal-

térable fidélité au drapeau, par sa bravoure cent fois éprouvée sur les champs de bataille de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal, de la Sicile et de l'Afrique.

Après que nos provinces eurent été livrées à l'Autriche par Louis XIV qui acheta, par cette cession faite au détriment de son petit-fils, une paix qu'il n'avait su obtenir par ses armes, les Belges continuèrent les glorieuses traditions de leurs ancêtres; les régiments nationaux belges, les dragons de Latour, qui portaient à leur étendard, brodé par l'impératrice Marie-Thérèse, le souvenir de la victoire de Kollin due à leur énergique intervention; les chasseurs Le Loup, ces audacieux partisans qui prirent part à toutes les campagnes de l'Autriche contre la France républicaine, tous ces corps se montrèrent les dignes descendants des bandes d'ordonnance et des gardes wallones. Aussi le souvenir de leur valeur est-il resté autant honoré dans l'armée autrichienne que le souvenir des Wallons dans l'armée espagnole : l'étendard des dragons de Windischgrætz porte encore aujourd'hui la médaille décernée, en 1791, *à la fidélité et à la valeur*, récompense glorieuse qui fut remise solennellement au régiment de Latour sur la place Royale de Bruxelles.

Indépendamment de ces corps, qui prirent une part honorable à toutes les campagnes de la guerre de Sept Ans et de la guerre avec la république française, la Belgique fournit encore un grand nombre de généraux d'un mérite reconnu : pour la première période, on peut citer le feld-maréchal duc d'Arenberg, le prince de Ligne, le feld-maréchal marquis de Westerloo, le général Vinchant de Gontrœul, le baron de Murray, le feld-maréchal comte de Valengen et beaucoup d'autres; pendant la seconde période, on voit Clairfayt, Beaulieu, Latour, Chasteleer, Van Hoobroeck d'Asper, occuper avec distinction presque tous les commandements importants de l'armée autrichienne. D'ailleurs, si l'on consulte les contrôles de l'Ordre de Marie-Thérèse, on y trouve, à chaque page, des Belges qui ont mérité cet ordre célèbre, décerné ensuite d'une décision capitulaire, et en parcourant les annuaires de l'armée autrichienne pour la période qui comprend la moitié du XVIIIe siècle, on constate qu'il y avait dans les cadres plus de vingt-cinq généraux belges, dont vingt étaient revêtus du grade éminent de feld-maréchal.

A partir de la fin du siècle dernier, lorsque la maison d'Autriche cessa de régner sur nos provinces, l'histoire militaire de la Belgique se trouve confondue avec l'histoire militaire de la France et de l'Autriche.

Tous les régiments nationaux belges restèrent au service de cette dernière puissance et conservèrent presque seuls le sentiment national, tandis que le sort de leur patrie flottait incertain pendant la révolution et sous la domination française. Ils prirent part à toutes les guerres que l'Autriche soutint contre la France, tant en Belgique qu'en Allemagne et en Italie, depuis 1792 jusqu'en 1801, et, pendant ces dix années, si remplies de faits militaires, ils ne démentirent pas un seul instant la glorieuse renommée qu'ils s'étaient acquise dans les mémorables combats de la guerre de Sept Ans.

Les Belges qui entrèrent dans l'armée française à l'époque de l'envahissement de notre pays par les troupes républicaines provenaient, à l'origine, des corps auxquels les événements du temps avaient donné naissance. La révolution brabançonne avait amené la création de nombreux corps d'infanterie et de cavalerie; il y eut à cette époque onze régiments d'infanterie, un par province, une légion belgique et une légion liégeoise connue sous le nom de *Canaris*; quatre corps de chasseurs, l'un composé d'hommes de toutes les provinces, les trois autres désignés sous le nom de chasseurs de Tongerloo, de chasseurs du Brabant et de Flandre, de chasseurs de Luxembourg. En fait de cavalerie, il y eut cinq régiments, un de Flandre, deux de Brabant, un de Hainaut, un de Tongerloo. Ces troupes improvisées avaient fait avec beaucoup de courage la campagne de 1790 aux Pays-Bas, mais elles n'étaient pas parvenues néanmoins à empêcher l'armée autrichienne de rentrer en Belgique et d'y rétablir l'autorité de l'empereur Léopold II. Lorsque cette restauration s'accomplit, les patriotes se dispersèrent et émigrèrent en grande partie dans les villes frontières de France. Ce furent eux surtout qui entrèrent plus tard dans la composition des corps francs que le comte de Bethune-Charost fit organiser, à l'instigation du comité révolutionnaire belge siégeant à Paris. Ces corps francs n'eurent en général qu'une existence éphémère; ils finirent par être incorporés dans l'armée française. En vertu d'un décret du 10 novembre 1793, on en forma cinq bataillons de chasseurs éclaireurs dont les chefs furent Jardon, Bouzier, La Hure, Colinet et Dupont. Ces bataillons entrèrent ensuite dans la composition des 28e et 30e demi-brigades de ligne et des 13e, 14e et 15e demi-brigades légères.

Les corps de cavalerie furent également amalgamés avec les 17e et 18e régiments de chasseurs à cheval.

L'adjudant général Devaux, qui présida à l'exécution de ces

mesures, écrivait au ministre de la guerre : « Dans quelque endroit que l'on envoie les troupes belges, j'en ai la meilleure opinion ; ce sont d'excellents soldats et propres pour un coup de main. Il y a parmi eux des officiers hardis au feu et qui ont reçu jusqu'à dix-sept blessures. »

C'est dans ces corps que firent leurs premières armes nos compatriotes qui occupent une place si honorable dans les fastes militaires de la France : Boussard, du Monceau, Evers, Jardon, La Hure, Le Doyen, Osten, Prevost, Ransonnet, Van Merlen, Olivier, etc. Rappelons encore que les Belges eurent une grande part au succès de la journée de Valmy. Ce sont des Belges qui, à la bataille de Jemmapes, enlevèrent aux Autrichiens les fameuses positions de Quaregnon ; ce sont des Belges qui, sous du Monceau, s'emparèrent des lignes de Breda ; ce sont encore des Belges qui, sous La Hure, s'emparèrent de la flotte hollandaise engagée dans les glaces du Texel ; ce sont enfin des Belges, le 20e dragons, qui en Égypte se couvrirent de gloire.

Sous l'empire, leurs actions d'éclat sont innombrables. En Allemagne, en Espagne, en Italie, en Russie et même aux Antilles, les régiments belges soutinrent toujours l'éclat de leurs noms. Citons encore quelques faits d'armes. En 1805, le 108e formant brigade avec le 13e de ligne sous le général Heudelet, déploie la plus grande intrépidité contre le corps de Meerfeld. Trois drapeaux, seize canons, 4,000 prisonniers sont le prix d'un exploit que proclame le *Bulletin officiel*. A Austerlitz, le même régiment, où les Belges se trouvaient en majorité, se distingua à l'attaque de Sokolnitz. La bataille d'Auerstadt, en 1806, le voit encore combattre sous les ordres du général Davoust : là, en arrivant sur le champ de bataille, le 108e enlève au pas de course une batterie de huit pièces et chasse l'ennemi du village de Spilberg. Plus tard, poussé par le courageux colonel Higonet, qui fut tué dans cette affaire, il tourne la position de l'ennemi, s'empare de Popel et des canons qui le défendent. A cette même bataille assistait le brave 21e de ligne, qui reçoit le choc de toute l'armée prussienne et ne tire sur la cavalerie qu'à bout portant. Après ce premier succès, le 21e de ligne défend le village de Hassenhausen, résistance héroïque qui eut sur l'issue de la journée une importance immense. A quatre heures, le même jour, quatre cents hommes des 12e et 21e de ligne prennent vingt-quatre pièces de canon à la baïonnette.

En 1811, en Espagne, ces corps emportent Olivença de vive

force; en 1812, au combat de Valontina, ils s'engagent avec un tel acharnement, que les Russes étonnés croient avoir affaire à la garde même de Napoléon.

Dans cette campagne de Russie, un autre régiment levé en Belgique, à Bruxelles, se couvrit de gloire : c'est le 112ᵉ, qui déjà précédemment s'était distingué en Italie et à Wagram.

L'Espagne a vu les exploits de trois autres régiments que la Belgique peut revendiquer comme siens : les 7ᵉ et 82ᵉ de ligne et le 27ᵉ chasseurs à cheval commandé par le duc d'Arenberg.

Voici du reste comment s'exprimait il y a quelques années un général français, l'un des glorieux débris de l'armée impériale, en s'adressant à nos soldats : « Il y a trente et quelques années, je combattais déjà dans la Haute-Égypte avec le 20ᵉ dragons, presque entièrement composé de vos compatriotes. Ce régiment avait la réputation justement méritée d'être l'un des meilleurs dans une armée qui n'en comptait pas de mauvais. Depuis lors, j'ai vu des Belges sur tous les champs de bataille où la France a porté ses armes, et partout ils ont soutenu leur réputation. »

La paix qui succéda aux guerres de l'empire ne permit pas aux troupes du royaume des Pays-Bas de se distinguer après la bataille de Waterloo, où leur conduite fut des plus honorables. Beaucoup de militaires belges trouvèrent néanmoins l'occasion de déployer leur valeur dans les colonies hollandaises, où ils prirent une belle part aux combats qui amenèrent la soumission des princes indigènes. Ce fut un Belge, le colonel de la Fontaine qui déjà s'était distingué dans les armées impériales, qui obtint la soumission du sultan de Palembang; un autre officier belge, le lieutenant-colonel de Bast, se distingua dans l'expédition de Célèbes; enfin, une foule d'officiers de moindre grade occupent une place honorable dans l'histoire militaire de la Hollande dans les possessions d'outre-mer. On peut citer, entre beaucoup d'autres, les noms de Joubert, La Hure, Delescaille, Van Casteel, etc., etc.

Depuis qu'elle a conquis son indépendance, en 1830, la Belgique ressent les bienfaits de la paix. Elle jouit avec confiance des richesses inouïes que le commerce et l'industrie lui procurent. Elle ne semble rien appréhender pour l'avenir, et, comme le font trop souvent les personnes habituées à une longue prospérité, elle néglige peut-être les mesures de prudence qui seraient la garantie d'un bonheur durable.

Quoi qu'il en soit, on aurait tort de conclure de cette disposition

des esprits, que la nation a perdu de sa virilité, que l'esprit militaire s'y est éteint. Ce n'est pas en temps de paix, alors que l'agriculture, l'industrie et le commerce réclament tous les bras et que le bien-être matériel est à son comble, qu'il faut apprécier l'esprit militaire d'une nation. C'est en temps de guerre, c'est lorsque quelque danger vient menacer la patrie et compromettre l'honneur national. Le résumé que nous avons fait de l'histoire militaire du pays prouve qu'en pareille occurrence jamais les Belges n'ont reculé devant l'accomplissement de leurs devoirs. Le passé est un sûr garant de l'avenir. Il n'est pas permis de douter que, si les circonstances venaient à l'exiger, toute la nation ne sache, comme autrefois, donner des preuves de patriotisme et de valeur.

ORIGINE DES DIFFÉRENTS CORPS. — *Infanterie.* — L'armée belge a été formée immédiatement après les événements qui, en 1830, amenèrent la dissolution de l'ancien royaume des Pays-Bas.

Les onze premiers corps d'infanterie de ligne, composés des débris des anciennes 1re, 3e, 4e, 6e, 11e, 12e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e *afdeelingen* de l'armée des Pays-Bas, furent désignés d'abord par les noms des villes où on les avait organisés. Le gouvernement provisoire, par un décret du 25 novembre 1830, détermina les numéros des nouveaux régiments.

Le tableau suivant résume les transformations :

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.	DÉNOMINATIONS PROVISOIRES.	DÉNOMINATIONS DÉFINITIVES.
1e afdeeling	Régiment de Bruxelles . .	1er régiment de ligne.
12e id.	id. d'Ypres	2e id.
3e id.	id. de Mons	3e id.
4e id.	id. de Tournai . . .	4e id.
14e id.	id. de Namur . . .	5e id.
6e id.	id. de Bruges . . .	6e id.
15e id.	id. de Namur . . .	7e id.
16e id.	id. de Gand	8e id.
17e id.	id. d'Anvers	9e id.
18e id.	id. de Maestricht . .	10e id.
11e id.	id. de Liége	11e id.

Un régiment de chasseurs à pied, qui prit plus tard et conserva le nom de régiment des carabiniers, avait été créé par un arrêté du gouvernement provisoire du 1er octobre 1830; son noyau fut le bataillon des volontaires de Bruxelles, qui avait été formé dès le 27 septembre précédent : il s'accrut successivement par l'incorporation du bataillon des chasseurs volontaires du lieutenant-colonel Grégoire, du corps franc du major Aulard et du premier bataillon des tirailleurs de l'Escaut, du major Duquesne.

Le 30 mars 1831, trois nouveaux régiments d'infanterie, dont un de ligne et deux régiments de chasseurs à pied, furent créés. Ces nouveaux corps prirent les nos 2 et 3 de chasseurs et 12 d'infanterie de ligne.

Le 2e chasseurs fut composé des corps francs qui se trouvaient sous les ordres du général Niellon, c'est-à-dire le premier corps franc organisé à Bruxelles et différentes compagnies de volontaires; le premier bataillon de tirailleurs réguliers liégeois (Charles Rogier) et le deuxième bataillon luxembourgeois (Claisse).

Le 3e régiment de chasseurs fut composé des corps francs et des volontaires de la Meuse, ou volontaires de Mellinet, c'est-à-dire le bataillon bruxellois du major Schavaye, le bataillon des *inséparables* du commandant Black, le bataillon limbourgeois du major Paumier; le bataillon liégeois du commandant Maulesini-Sautel; les tirailleurs de la Meuse du major Lecharlier et le deuxième bataillon des tirailleurs de l'Escaut du commandant Walkiers.

Enfin le régiment de ligne qui prit le no 12, fut formé de la deuxième brigade de volontaires du colonel Delescaille, c'est-à-dire deux bataillons de la légion belge parisienne commandés par les majors Duchesne et Walet; les premier, deuxième, quatrième et sixième bataillons de corps francs des commandants Duvivier, Gillain, Boulanger et Lenaers; enfin la première compagnie franche de Liége, commandée par le major Debosse.

Le régiment de grenadiers fut formé le 21 mai 1837 par la réunion des compagnies de grenadiers et de voltigeurs des quatrièmes bataillons des douze régiments d'infanterie de ligne. Il était composé alors de deux bataillons de grenadiers et de deux bataillons de voltigeurs et portait le nom de *régiment des grenadiers et voltigeurs réunis;* le 5 décembre 1838, il prit le nom de *régiment d'élite;* le 5 mars 1850, il devint *régiment de grenadiers;* son quatrième bataillon (voltigeurs) fut versé dans le régiment des carabiniers.

Une réorganisation récente et qui est en voie d'exécution a décrété

la création de trois nouveaux régiments d'infanterie : un régiment de chasseurs à pied et deux régiments d'infanterie de ligne, qui ont pris les nos 13 et 14.

Cavalerie. — La création des 1er et 2e régiments de chasseurs à cheval, des 1er et 2e régiments de lanciers remonte à 1830. Les chasseurs eurent pour noyau quelques hommes des 6e et 8e hussards hollandais. Le 1er régiment de lanciers eut pour noyau les restes du 10e régiment de lanciers et des 4e et 5e régiments de dragons.

Un cinquième régiment de cavalerie avait été formé en 1830 sous le nom de 1er régiment de cuirassiers. En 1836, ce régiment, qui était de huit escadrons, fut dédoublé. Les deux régiments de cuirassiers qui résultèrent de cette mesure furent transformés plus tard en deux régiments de lanciers qui portent aujourd'hui les nos 3 et 4.

Un régiment des guides fut formé en 1833. Son origine remonte cependant à 1830. A cette époque, on avait créé une compagnie franche de cavalerie par la réunion de quelques sous-officiers et soldats des cuirassiers et des dragons légers congédiés de l'armée des Pays-Bas. En 1831, cette compagnie prit le nom de *guides de la Meuse;* en 1832, le corps fut porté à deux escadrons, puis à trois; enfin un quatrième escadron ayant été créé en 1833, le corps prit et conserva le nom de régiment des guides. En 1839, il fut porté à six escadrons.

La réorganisation de l'armée qui vient d'être décrétée crée un second régiment des guides, dans la composition duquel entreront les deux escadrons de l'école de cavalerie et un escadron du régiment des guides actuel.

Artillerie. — Le gouvernement provisoire décréta, au mois d'octobre 1830, la formation de deux régiments d'artillerie de campagne et de place. Comme il ne restait que peu de troupes et surtout peu d'officiers d'artillerie de l'armée des Pays-Bas, l'organisation d'une artillerie nouvelle ne put se faire que lentement. En 1836, l'artillerie de campagne et l'artillerie de siége furent réparties en trois régiments; en 1842, le nombre des régiments fut porté à quatre; l'organisation de 1868 donna à l'artillerie six régiments : trois d'artillerie de campagne et trois d'artillerie de siége.

La réorganisation qui vient d'être décrétée a encore augmenté d'un le nombre des régiments d'artillerie de campagne.

Génie. — Un corps de sapeurs-mineurs fut organisé à Liége en octobre 1830. L'année suivante, ce corps fut transformé en un bataillon de six compagnies. En 1837, deux nouvelles compagnies

furent créées. Enfin, en 1842, le roi décréta la réunion des sapeurs-mineurs et du corps du génie; on eut alors un régiment du génie de dix compagnies qui, en 1847, furent réparties en deux bataillons de cinq compagnies chacun. L'organisation de 1868 augmenta le corps du génie de trois compagnies spéciales : une de télégraphistes, une de pontonniers et une d'ouvriers. La nouvelle organisation porte le nombre des bataillons à trois et celui des compagnies spéciales à cinq.

ORGANISATIONS SUCCESSIVES DE L'ARMÉE. — Plusieurs organisations se sont succédé depuis quarante ans. Les modifications qu'elles ont subies ont été motivées et justifiées par les circonstances.

L'organisation militaire d'un pays, pas plus que les autres institutions, ne peut ni ne doit rester immuable et stationnaire; elle est nécessairement subordonnée à la situation politique; elle doit chaque jour se modifier, car elle dépend d'une foule de circonstances particulières essentiellement variables. En outre, les inventions nouvelles, les perfectionnements de la science militaire conduisent naturellement à des modifications dans l'organisation.

Si l'on jette un coup d'œil rétrospectif sur les circonstances qui, depuis l'émancipation politique de la Belgique, ont présidé à l'organisation militaire, on constate, en effet, que des modifications profondes dans notre système militaire se sont imposées invinciblement par suite des changements considérables qu'a subis l'état politique des nations voisines.

Durant les premières années qui ont suivi les événements de 1830, la Belgique, dont l'indépendance venait d'être récemment reconnue par toutes les grandes puissances de l'Europe, dont la neutralité dans les conflits européens n'était mise en question par personne et avait pour garantie non-seulement l'intérêt et la sympathie de l'Angleterre, mais encore celle de la famille royale de France alliée étroitement à notre dynastie par des liens de parenté, la Belgique n'eut qu'une seule préoccupation militaire, celle de posséder une armée qui pût soutenir avantageusement une lutte éventuelle avec la Hollande. Il est tellement vrai que durant cette période ce fut notre différend avec la Hollande qui motiva l'organisation de l'armée, que le gouvernement tira de cette situation un argument pour obtenir une réduction de la dette. Il fit valoir, lors de la liquidation, que la position hostile de la Hollande à l'égard de la Belgique avait obligé cette dernière à des dépenses militaires extraordinaires,

dépenses qui, si elles avaient pu être réduites à ce qui était nécessaire pour le maintien de l'ordre à l'intérieur, seraient descendues à 25,000,000 de francs. Telle est l'origine de ce fameux budget de 25 millions dont il a été parlé si souvent depuis cette époque.

Après la clôture du différend hollando-belge, lorsqu'une paix longtemps attendue fut venue rétablir la bonne harmonie entre les deux fractions désormais séparées de l'ancien royaume des Pays-Bas, la Belgique n'eut plus à s'occuper que de se mettre en mesure de remplir dignement les devoirs que lui imposait la clause de neutralité perpétuelle inscrite par les grandes puissances dans l'acte qui avait admis au nombre des pays indépendants le nouveau royaume sorti des barricades de 1830. La nation, les pouvoirs publics comprirent que la neutralité, pour être sérieuse, efficace et utile au pays, devait être armée. L'organisation militaire dut, par conséquent, répondre à ce but. Après de longs débats, la législature adopta la loi organique de 1845 qui fixa l'effectif général de l'armée à 80,000 hommes.

Telle fut la situation de la Belgique jusqu'aux événements de 1848 qui renversèrent le trône du roi Louis-Philippe. Jamais jusqu'alors le pays n'avait eu rien à redouter pour son existence. Son indépendance comme nation ne paraissait plus pouvoir être mise en question. Il est vrai que de récentes révélations nous ont appris que, sans nous en douter, notre nationalité avait couru quelque danger; quoi qu'il en fût, dès que la république remplaça le gouvernement constitutionnel de Louis-Philippe, la sécurité dont le pays avait joui précédemment se trouva ébranlée; à tort ou à raison, l'instinct national crut découvrir une menace permanente contre l'intégrité de nos frontières, d'abord dans l'avénement du régime républicain sous lequel eut lieu la tentative ridicule de *Risquons-tout*, et plus tard dans l'édification d'un nouvel empire napoléonien. Ce fut sous l'impression de cette situation que fut proposée et adoptée la loi organique de 1853, qui porta l'effectif général de l'armée à 100,000 hommes.

Voilà donc pour la Belgique trois périodes distinctes à l'égard des nécessités de son organisation militaire : de 1830 à 1839, elle n'a eu en vue que sa défense contre une agression éventuelle de la Hollande; de 1839 à 1848, son système militaire n'a à prévoir que les atteintes qui pourraient être portées à sa neutralité; depuis 1848 enfin, la prévision d'une lutte à soutenir pour sauvegarder l'indépendance nationale, pour assurer l'existence même du pays, est

venue compliquer la question de l'organisation de la défense.

Qu'on relise avec attention toutes les discussions auxquelles donna lieu en Belgique depuis quarante ans la question militaire, on constatera que jusqu'en 1839 on ne se préoccupa que de la situation du pays à l'égard de la Hollande; que, jusqu'en 1848, le devoir de défendre la neutralité du pays fut l'argument capital en faveur de l'existence d'une forte armée permanente; qu'après cette date, et alors seulement, on dut prévoir l'éventualité d'une menace d'invasion et d'annexion.

Cela est tellement vrai, que c'est de 1848 seulement que date le premier projet d'établir sous Anvers un refuge pour l'armée et le gouvernement. C'est également à cette époque que l'on vit se produire dans la population ce goût pour les exercices militaires qui reçut son développement dans l'établissement des tirs nationaux, institution précieuse destinée à entretenir parmi les populations l'habitude des amusements virils, institution dont une politique habile et prévoyante saurait obtenir d'inépuisables ressources pour la défense nationale.

A chacune des phases différentes de la situation de la Belgique à l'égard de l'étranger, devait correspondre nécessairement une différence essentielle dans la constitution de la force publique; c'est ce qui explique et justifie les transformations dont les lois organiques de 1843 et de 1853 ont été l'expression; c'est ce qui explique et justifie l'établissement du grand refuge d'Anvers.

D'autres causes que les circonstances politiques que nous venons d'analyser commandent aussi, avons-nous dit, des transformations dans la constitution militaire d'un pays : les progrès de l'art de la guerre, quand ils sont révélés par de grands événements et qu'ils ont reçu une consécration indéniable par des succès éclatants, doivent nécessairement exercer de l'influence sur l'organisation militaire d'une nation. Les résultats étonnants que les armées de la Prusse ont obtenus en 1866 et qui ont fait passer à cette puissance une prééminence que l'Autriche possédait depuis des siècles entre les États allemands, ces résultats, quand ils ont été analysés, quand on a pu en reconnaître et en apprécier les causes, ont démontré que désormais les armées doivent être constituées sur d'autres bases que dans les temps antérieurs. L'établissement des chemins de fer, la télégraphie électrique, en fournissant des moyens d'action et d'information d'une rapidité presque instantanée, ont imprimé aux opérations militaires une telle célérité qu'on ne peut plus, comme

autrefois, ajourner certains préparatifs dont précédemment l'organisation ne tenait guère compte en temps de paix. Tout, jusqu'aux plus minutieux détails, doit désormais être constamment organisé. C'est en vue de réaliser, au moins dans une certaine mesure, les progrès que les événements de 1866 avaient révélés, que l'organisation de 1853 fut modifiée en 1868.

En 1870, à l'occasion du conflit entre la France et l'Allemagne, la Belgique a été amenée à mobiliser son armée, et l'on a pu constater à l'évidence que plusieurs services laissaient à désirer, que les effectifs étaient insuffisants et qu'une réserve nationale était indispensable. Les chambres ont généreusement accordé tout ce qui leur a été demandé pour compléter tous les services, mais rien n'a été fait pour combler l'insuffisance notoire des effectifs, ni pour créer une réserve. Toutes les armes sont donc en dessous de leurs effectifs normaux et l'on éprouverait certes de grands mécomptes si les circonstances exigeaient la mise de l'armée sur le pied de guerre.

Système militaire de la Belgique. — L'armée a aujourd'hui pour mission de défendre la neutralité que les grandes puissances ont imposée à la Belgique comme condition de son indépendance; elle doit en outre défendre le pays et l'intégrité du territoire national contre toute agression du dehors.

Le système de défense adopté par les pouvoirs souverains et qui, en 1868, a servi de base à l'organisation de l'armée, consiste à opposer une résistance aussi énergique, aussi longue que possible à tout ennemi extérieur qui chercherait à envahir le pays; puis, dans le cas où la résistance en rase campagne serait rendue impossible par la supériorité numérique de l'envahisseur, à concentrer l'armée derrière les Nèthes et finalement dans le camp retranché d'Anvers, où elle attendra les moments favorables à des retours offensifs.

C'est pour assurer l'exécution de ce système de défense que l'organisation de 1868 a été faite en vue d'un effectif d'armée de 100,000 hommes, indépendamment d'une réserve nationale de 30,000 hommes. C'est pour faciliter les retours offensifs, c'est pour permettre à l'armée d'opérer, au besoin, sur les deux rives de l'Escaut, que l'on a décidé, en principe, la construction d'une tête de pont respectable soit à Termonde, soit à Rupelmonde.

Les changements que les événements de 1870 ont apportés dans les limites des grands États voisins de la Belgique nécessiteront probablement quelques modifications dans le plan général de défense

du pays, car il n'y a pas de doute que les bassins de la Meuse et de la Moselle n'aient acquis récemment une grande importance stratégique. Du reste, la destruction de la citadelle d'Anvers, qui semble résolue, indique nécessairement que dans la pensée du gouvernement le système de défense dont Anvers était la base a perdu une partie de son opportunité.

1. Composition et organisation générale de l'armée. L'armée est composée des armes et des corps énumérés ci-après :

États-majors. L'état-major général, le corps d'état-major, l'état-major des provinces et des places, l'intendance, le service de santé.

Infanterie. Un régiment de carabiniers composé de 4 bataillons actifs et de 2 bataillons non actifs, les uns et les autres à 4 compagnies et d'un dépôt :

Un régiment de grenadiers,
Quatorze régiments de ligne,
Trois régiments de chasseurs,
} composés de 3 bataillons actifs, d'un bataillon non actif, tous à 4 compagnies et d'un dépôt.

Deux compagnies sédentaires de sous-officiers et de fusiliers; un corps de discipline et de correction formé de 6 compagnies; une école d'enfants de troupe.

Enfin un cadre d'officiers à la suite des régiments.

Cavalerie : Deux régiments de chasseurs,
Quatre — de lanciers,
Deux — de guides,
} chacun de 5 escadrons.

Artillerie. Un état-major particulier; 4 régiments de campagne, les 1er et 3e chacun de 8 batteries montées et 2 batteries de réserve; les 2e et 4e chacun de 2 batteries à cheval, 7 batteries montées et une de réserve; — 3 régiments d'artillerie de siége formés chacun de 16 batteries, une batterie de réserve et une de dépôt; — quatre compagnies spéciales : 1 de pontonniers, 1 d'ouvriers, 1 d'armuriers et 1 d'artificiers; un bataillon du train de 7 compagnies : 3 pour les équipages des pontonniers et du génie, 3 pour les équipages de l'administration, 1 de dépôt.

Génie. Un état-major particulier; un régiment de 3 bataillons à 4 compagnies et un dépôt; cinq compagnies spéciales : 2 de télégraphistes, 1 de pontonniers, 1 de chemins de fer, 1 d'ouvriers.

Gendarmerie. Un corps composé d'un état-major et de 3 divisions de 3 compagnies chacune.

Troupes d'administration. Un bataillon de huit compagnies pour le service des hôpitaux, des boulangeries, des boucheries et de la régie des fourrages.

Organisation territoriale. Le territoire du royaume est partagé en trois grands commandements militaires et en neuf commandements provinciaux comprenant un nombre variable de commandants de place.

La 1re division territoriale comprend les provinces d'Anvers et les deux Flandres; le quartier général est à Anvers. La 2e division comprend les provinces de Brabant, de Hainaut et de Limbourg; le quartier général est à Bruxelles. La 3e division comprend les provinces de Liége, de Namur et de Luxembourg; le quartier général est à Liége.

Les commandements des divisions territoriales sont exercés par des lieutenants généraux. Les provinces forment des commandements territoriaux de deuxième ordre qui sont confiés à des généraux-majors ou à des colonels appelés *commandants de province*. Les commandants de province relèvent immédiatement des lieutenants généraux commandant les divisions territoriales. Leur quartier général est au chef-lieu de la province.

Les places de guerre et les villes de garnison forment les commandements territoriaux de troisième ordre. Il y en a de trois classes, selon l'importance des commandements. Les commandants de place relèvent directement des commandants de province.

Les commandants des divisions territoriales, des provinces et des places représentent l'*autorité militaire*.

Le tableau suivant indique la répartition actuelle des commandants de place dans les provinces :

DIVISIONS TERRITORIALES.	PROVINCES.	VILLES OÙ SE TROUVE UN COMMANDANT DE PLACE.
1re division. .	Anvers	Anvers, Saint-Bernard, Malines.
	Flandre occidentale . .	Bruges, Ostende, Ypres.
	Flandre orientale . . .	Gand, Termonde.
2e division . .	Brabant	Bruxelles, Louvain, Diest.
	Hainaut	Mons, Tournai.
	Limbourg	Hasselt, Camp de Beverloo
3e division . .	Liége	Liége.
	Luxembourg	Arlon.
	Namur	Namur.

Garnisons. Les garnisons, leur effectif et leur composition sont essentiellement variables ; il serait donc inutile d'en donner le tableau.

Les garnisons d'infanterie sont : Anvers, Termonde, Ypres, Bruges, Ostende, Gand, Namur, Liége, Louvain, Arlon, Hasselt, Beverloo, Diest, Tournai, Bruxelles et Mons.

Celles de la cavalerie sont : Bruges, Gand, Audenarde, Bruxelles, Liége, Ypres, Namur, Louvain, Mons, Charleroi, Tournai et camp de Beverloo.

Celles de l'artillerie : Malines, Anvers, les forts de l'Escaut, Bruxelles, Termonde, Brasschaet, Liége, Gand, Diest, Namur, Louvain, Tirlemont et Saint-Trond.

Celles du train : Anvers, Gand, Bruxelles, Liége et le camp de Beverloo.

Enfin, le régiment du génie se trouve à Anvers.

Organisation de l'armée active. Les forces composant l'armée active sont réparties de la manière suivante : l'infanterie en 4 divisions, les trois premières de 2 brigades, la quatrième de 3 brigades ; la cava-

lerie en 2 divisions de 2 brigades; l'artillerie en 3 brigades sous l'autorité directe de l'inspecteur général de l'arme.

Le tableau suivant indique la composition des divisions et des brigades ainsi que l'emplacement des quartiers généraux :

INFANTERIE.			CAVALERIE.			ARTILLERIE.	
DIVISIONS ET QUARTIERS GÉNÉRAUX.	BRIGADES ET QUARTIERS GÉNÉRAUX.	RÉGIMENTS.	DIVISIONS ET QUARTIERS GÉNÉRAUX.	BRIGADES ET QUARTIERS GÉNÉRAUX.	RÉGIMENTS.	BRIGADES ET QUARTIERS GÉNÉRAUX.	RÉGIMENTS.
1re division (Gand).	1re brigade (Bruges).	1er de ligne.	1re division (Bruxelles).	1re brigade (Bruxelles).	1er chass.	1re brigade (Gand).	1er régim.
		2e id.			2e id.		2e id.
	2e brigade (Gand).	3e id.		2e brigade (Bruxelles).	1er guides.	2e brigade (Bruxelles).	3e id.
		4e id.			2e id.		4e id.
2e division (Anvers).	3e brigade (Anvers).	5e id.	2e division (Louvain).	1re brigade (Namur).	1er lanciers.	3e brigade (Anvers).	5e id.
		6e id.			2e id.		6e id.
	4e brigade (Anvers).	7e id.		2e brigade (Mons).	3e id.		7e id.
		8e id.			4e id.		
3e division (Liége).	5e brigade (Namur).	9e id.					
		10e id.					
	6e brigade (Liége).	11e id.					
		12e id.					
4e division (Bruxelles).	7e brigade (Gand).	13e id.					
		14e id.					
	8e brigade (Tournai).	1er chass.					
		2e id.					
	9e brigade (Bruxelles).	3e id.					
		Carabiniers					
		Grenadiers.					

Inspection générale de l'artillerie. Les établissements, les arsenaux, les magasins de l'artillerie, ainsi que le matériel de guerre des places fortes, sont placés sous la surveillance de l'inspection générale de l'artillerie, ayant à sa tête le lieutenant général chef de l'arme. Deux directions d'artillerie, ayant pour directeurs des colonels, sont placées sous son autorité.

La 1re direction a son siége à Anvers; elle a dans ses attributions les magasins et le matériel d'artillerie d'Anvers et de ses dépendances et de Termonde. — La 2e direction a son siége à Liége; elle a dans ses attributions les places de Liége, Namur et Diest. — L'inspecteur général a en outre l'administration de l'arsenal de construction établi à Anvers; de la fonderie de canons, à Liége; de la manufacture d'armes de guerre également à Liége; de l'école de pyrotechnie à Anvers et de l'école de tir à Brasschaet.

Inspection générale du génie. Les fortifications, le matériel du génie et les bâtiments militaires sont placés sous l'administration et la surveillance de l'inspection générale du génie, ayant pour chef le lieutenant général de l'arme. Deux directions des fortifications, ayant pour directeurs des colonels, sont sous son autorité.

La 1re direction a son siége à Anvers ; elle exerce la surveillance sur Anvers et toutes ses dépendances, y compris les forts du Bas-Escaut, sur Termonde et toutes les villes de garnison des deux Flandres.

La 2e direction a son siége à Liége ; elle exerce sa surveillance sur toutes les places situées dans le Brabant, le Hainaut, les provinces de Liége, de Namur et de Limbourg.

Directions d'administration. Il y a quatre directions d'administration chargées de vérifier la comptabilité intérieure des corps et d'exercer un contrôle administratif sur les hôpitaux, les boulangeries militaires et la régie des fourrages, de la viande distribuée à la troupe. Les chefs-lieux des directions d'administration sont Anvers, Bruxelles, Liége et Gand.

Il y a en outre dans chaque province, sauf le Luxembourg qui est réuni à la province de Namur, un sous-intendant chargé du service administratif; il y en a un spécial pour chacun des arrondissements de Tournai, de Louvain et de Malines, arrondissements où se trouvent concentrés le plus grand nombre de troupes et d'établissements.

Inspection générale du service de santé. Le service de santé dans les hôpitaux et dans les corps de troupes est dirigé par l'inspecteur général; le service vétérinaire est dirigé par un inspecteur qui relève de l'inspecteur général du service de santé.

Une pharmacie centrale, chargée de fournir les médicaments aux établissements hospitaliers, est établie à Anvers; elle se trouve également sous le contrôle et la surveillance de l'inspecteur général du service de santé.

Tous les officiers de l'armée, lorsqu'ils sont traités à domicile par des médecins de l'armée, reçoivent des pharmacies militaires les médicaments qui leur sont nécessaires. Ils abandonnent, à cette fin, un demi pour cent de leurs appointements.

Commandement. Hiérarchie. Le roi commande l'armée, le ministre de la guerre en est le chef responsable.

Il y a, dans l'exercice du commandement, deux hiérarchies distinctes: l'une se rapporte au service territorial et constitue l'*autorité militaire;* elle se compose des lieutenants généraux commandant les divisions territoriales, des commandants de province et des

commandants de place; l'autre constitue le commandement direct des troupes et se compose des généraux commandants de divisions et de brigades, des chefs de corps, etc. Celle-ci est subordonnée à la première pour tout ce qui concerne le maintien de l'ordre public, la défense du territoire et la police générale.

La hiérarchie procède comme il suit, du grade le plus bas au grade le plus élevé : soldat; — caporal ou brigadier, caporal-fourrier ou brigadier-fourrier; — sergent, sergent-fourrier, maréchal des logis, maréchal des logis fourrier; — sergent-major, maréchal des logis-chef, tambour-major, trompette-major; — adjudant sous-officier; — sous-lieutenant; — lieutenant; — capitaine; — major; — lieutenant-colonel; — colonel; — général-major; — lieutenant général.

L'autorité et la responsabilité du commandement appartiennent toujours au grade le plus élevé entre militaires de divers grades de quelques armes qu'ils soient, et au plus ancien entre militaires de même grade. — Ce principe est la base de toute la discipline de l'armée.

Dans le corps de l'intendance, la hiérarchie est réglée comme suit : sous-lieutenant officier-payeur; — lieutenant officier-payeur; — capitaine quartier-maître; — sous-intendant de 2e classe; — sous-intendant de 1re classe; — intendant de 2e classe; — intendant de 1re classe; — intendant en chef.

Les membres du service de santé sont classés hiérarchiquement de la manière suivante : médecin adjoint, pharmacien de 3e classe, vétérinaire de 3e classe; — médecin de bataillon de 2e classe, pharmacien de 2e classe, vétérinaire de 2e classe; — médecin de bataillon de 1re classe, pharmacien de 1re classe, vétérinaire de 1re classe; — médecin de régiment de 2e classe; — médecin de régiment de 1re classe, pharmacien principal, inspecteur vétérinaire; — médecin principal de 2e classe; — médecin principal de 1re classe; — inspecteur général.

Le rang des différentes armes est réglé comme suit par le règlement pour les armées en campagne : les carabiniers, — les chasseurs à pied, — l'infanterie de ligne, — les chasseurs à cheval, — les lanciers, — la grosse cavalerie. — Les troupes d'artillerie et du génie sont au centre des brigades, divisions ou corps d'armée dont elles font partie.

Dans l'ordre de parade, il n'est pas tenu compte des divisions et brigades auxquelles les corps appartiennent. En conséquence les troupes de l'artillerie de siége et du génie prennent rang après l'infanterie de ligne et les batteries à cheval et montées après la cavalerie. (Arrêté royal du 9 novembre 1848.)

II. Constitution des différents corps. — Les cadres des corps qui composent l'armée ont été fixés par la loi du 16 août 1873 et pour le pied de paix, par l'arrêté royal du 29 janvier 1874.

Généraux. Les généraux sont répartis par la loi en deux sections. La première section comprend l'*activité* et se compose de 9 lieutenants généraux et de 18 généraux-majors. La deuxième section, dite de *réserve*, comprend 2 lieutenants généraux et 4 généraux-majors.

Corps d'état-major. Ce corps se compose, en temps de paix comme en temps de guerre, de 46 officiers, savoir : 4 colonels, 4 lieute-

nants-colonels, 8 majors, 18 capitaines de 1re classe, 12 capitaines de 2e classe.

État-major des provinces et des places. Le cadre de cet état-major se compose de 5 généraux ou colonels commandants de province, 5 commandants de place de 1re classe, 4 commandants de place de 2e classe, 9 commandants de 3e classe, 2 majors de place, 9 adjudants de place de 1re classe, 8 adjudants de 2e classe et 4 adjudants de 3e classe; ce qui fait un total de 46 officiers. Il y a en outre 39 aumôniers ou desservants.

Les emplois de commandants de place sont remplis par des colonels, des lieutenants-colonels et des majors; ceux d'adjudants par des capitaines, des lieutenants et des sous-lieutenants.

Les aumôniers et desservants sont répartis dans les villes de garnison suivantes: Anvers, Malines, Lierre, Bruges, Ostende, Ypres, Gand, Alost, Termonde, Saint-Nicolas, Audenarde, Bruxelles, Louvain, Diest, Vilvorde, Mons, Tournai, Charleroi, Ath, Hasselt, Beverloo, Liége, Huy, Arlon et Namur.

Intendance. Le cadre de l'intendance se compose de 35 officiers, savoir : 1 intendant en chef, 3 intendants de 1re classe, 6 intendants de 2e classe, 12 sous-intendants de 1re classe, 13 sous-intendants de 2e classe. Le personnel administratif du corps comprend en outre : 38 capitaines quartiers-maîtres, 75 lieutenants et sous-lieutenants officiers payeurs, 37 capitaines ou lieutenants administrateurs d'habillement.

Service de santé. Le personnel de ce service employé dans les établissements hospitaliers se compose de 71 officiers, savoir : 1 inspecteur général, 4 médecins principaux de 1re classe, 7 principaux de 2e classe, 1 médecin de bataillon de 1re classe, 20 médecins adjoints, 1 pharmacien principal, 12 pharmaciens de 1re classe, 12 de 2e classe, 12 de 3e classe, 1 inspecteur vétérinaire.

Le service de santé des corps comprend en outre 148 officiers, savoir :

36 médecins de régiment, 35 médecins de bataillon de 1re classe, 45 de 2e classe, 12 vétérinaires de 1re classe, 13 de 2e classe, 8 de 3e classe.

Infanterie. Le régiment des carabiniers est composé, sur le pied de paix, de 129 officiers et 1,982 sous-officiers et soldats; le régiment des grenadiers, de 91 officiers et 1,468 sous-officiers et soldats; les 14 régiments de ligne et les 3 régiments de chasseurs sont composés chacun de 91 officiers et 1,192 sous-officiers et soldats. Il y a de plus 40 officiers (20 capitaines et 20 lieutenants) hors cadre.

Voici la composition des différentes compagnies d'infanterie :

Toutes les compagnies sont commandées par un capitaine et trois lieutenants et sous-lieutenants ; sauf les compagnies de correction, qui ont deux lieutenants et deux sous-lieutenants.

Il y a par compagnie un sergent-majour et un fourrier ; la compagnie active a un premier sergent, plus 6 sergents ; la compagnie non active et celle de dépôt ont chacune 4 sergents.

La compagnie active a 10 caporaux, celle de dépôt en a 8, la compagnie non active en a 6 ; les compagnies sédentaires et de correction en ont 16.

Il y a 3 clairons par compagnie active ; un par compagnie non active et 2 dans toutes les autres compagnies.

L'effectif en soldats, sur le pied de paix, est de 93 pour la compagnie de grenadiers et celle de carabiniers ; il est de 70 pour toutes les autres compagnies actives ; de 200 pour celles de correction et de 60 pour la compagnie sédentaire.

L'état-major d'un régiment se compose d'un colonel, d'un lieutenant-colonel, d'un capitaine adjudant-major monté, d'un porte-drapeau, d'un médecin de régiment, d'un sergent secrétaire, d'un sergent clairon et de 14 musiciens.

L'état-major d'un bataillon actif comprend un major, un adjudant-major, un officier payeur, un médecin de bataillon, un adjudant, un caporal clairon et un sergent armurier.

L'état-major d'un bataillon non actif est le même, sauf qu'il n'y a ni officier payeur ni médecin ; l'état-major du dépôt n'a ni adjudant-major, ni adjudant, mais il comprend un capitaine quartier-maître, un officier d'armement, un administrateur d'habillement, deux maîtres ouvriers et un garde-magasin.

L'état-major du corps de correction comprend un colonel, deux majors, un adjudant-major, un officier payeur, un médecin, un quartier-maître, un adjudant, un sergent et deux caporaux clairons, un sergent armurier et deux maîtres ouvriers.

Cavalerie. Les régiments de cavalerie sont composés, sur pied de paix, de 45 officiers, 710 sous-officiers et soldats et 605 chevaux de troupe.

L'escadron est composé de : 1 capitaine commandant, 1 capitaine en second, 2 lieutenants, 2 sous-lieutenants, 1 maréchal des logis chef, 8 maréchaux des logis, 1 fourrier, 12 brigadiers, 3 trompettes, 2 maréchaux ferrants, 93 cavaliers montés et 20 non montés.

L'état-major d'un régiment de cavalerie se compose de : 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 2 majors, 1 capitaine adjudant-major, 1 lieutenant adjudant-major, 1 porte-étendard, 1 capitaine quartier-maître, 1 officier payeur, 1 administrateur d'habillement, 1 médecin de régiment et 1 médecin de bataillon, 3 vétérinaires de 1re, 2e et 3e classe, 2 adjudants, un maréchal des logis secrétaire, 1 trompette-major, et 1 trompette brigadier, 1 armurier, 3 maîtres ouvriers et 1 garde-magasin.

Artillerie. L'état-major particulier se compose de 63 officiers et de 76 sous-officiers, savoir : 5 colonels, 5 lieutenants-colonels, 5 majors, 7 capitaines commandants, 11 capitaines en second, 5 majors commandant le matériel, 1 garde principal, 8 gardes de

1re classe, 8 de 2e classe, 8 de 3e classe; total, 63 officiers; 60 conducteurs, 5 maîtres artificiers, 7 contrôleurs, 4 réviseurs, total, 76 employés.

Le tableau suivant donne la composition des batteries et compagnies de l'arme :

GRADES	BATTERIES ET COMPAGNIES									
	A CHEVAL.	MONTÉES	DE SIÉGE.	DE SIÉGE DE RÉSERVE	MONTÉES DE RÉSERVE	DU DÉPÔT	PONTONNIERS.	OUVRIERS D'ARTILLERIE.	OUVRIERS ARMURIERS.	ARTIFICIERS
Capitaine commandant	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Capitaine en second	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»
Lieutenants et sous-lieutenants	3	3	2	2	2	2	4	3	3	3
Adjudant de batterie	1	1	1	»	1	»	»	»	»	»
Maréchal des logis chef	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1
Maréchaux des logis	6	6	5	6	6	4	10	14	8	8
Fourrier	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Brigadiers	6	6	6	»	6	4	10	12	10	10
Brigadiers artificiers	3	3	2	6	3	»	»	»	»	»
Trompettes	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Ouvriers	4	4	3	3	4	»	20	»	»	»
Maréchaux ferrants	2	1	»	»	1	»	»	»	»	»
Canonniers et conducteurs de 1re et 2e classe	84	64	52	»	»	»	92	143	108	69
Chevaux de troupe — de selle	62	13	»	»	»	»	»	»	»	»
Chevaux de troupe — de trait	80	40	»	»	»	»	»	»	»	»

Voici la composition de l'état-major d'un régiment d'artillerie : 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 4 majors aux 1er et 3e régiments, 3 aux 2e et 4e, 3 aux 5e, 6e et 7e, 1 capitaine adjudant-major, 1 lieutenant adjudant-major, 1 capitaine instructeur dans les 4 régiments d'artillerie de campagne, 1 capitaine quartier-maître, 1 officier payeur, 1 administrateur d'habillement, 1 médecin de régiment, 1 de bataillon et 2 vétérinaires dans les quatre régiments d'artillerie de campagne, 2 adjudants sous-officiers, 1 maréchal des logis chef artificier, 1 trompette-major et 1 trompette brigadier, 1 secrétaire, 1 garde-magasin, 1 maréchal des logis armurier, 3 maîtres ouvriers dans l'artillerie de campagne, 2 dans l'artillerie de siége, 2 ouvriers dans l'artillerie de campagne seulement

Train. Le train comprend un état-major composé de 2 officiers et de 7 sous-officiers; de 4 compagnies des équipages des pontonniers,

du génie et des parcs, de 2 compagnies pour les équipages des vivres et des ambulances et d'une compagnie de dépôt.

L'effectif du train en temps de paix est de 23 officiers, 377 sous-officiers et soldats, 62 chevaux de selle et 218 chevaux de trait.

L'état-major du train se compose de : 1 major, 1 adjudant-major, 1 capitaine quartier-maître, 1 administrateur d'habillement, 1 médecin et 1 vétérinaire, 1 adjudant sous-officier, 1 maréchal des logis secrétaire, 1 garde-magasin, 3 ouvriers tailleur, bottier, sellier et 1 trompette brigadier.

Le tableau suivant donne la composition des compagnies du train :

GRADES	COMPAGNIE POUR L'ARTILLERIE ET LE GÉNIE			COMPAGNIE POUR LE TRAIN D'ADMINISTRATION			COMPAGNIE DE DÉPOT.			*Observations.*
	Hommes.	Chevaux.		Hommes.	Chevaux.		Hommes.	Chevaux.		
		Selle.	Trait.		Selle.	Trait.		Selle.	Trait.	
Capitaine commandant	1	2	»	1	2	»	1	2		(1) Les compagnies paires sont commandées par un capitaine en second.
Capitaine en second (1)	»	»	»	»	»	»	»	»		
Lieutenant . . .	1	1	»	1	1	»	1	1		
Sous-lieutenant . . .	1	1	»	1	1	»	1	1		(2) Les compagnies impaires n'ont que 4 maréchaux des logis.
Maréchal des logis chef.	1			1			1			
Id. fourrier . . .	1			1			1			(3) Les compagnies impaires n'ont que 4 brigadiers.
Maréchaux des logis	6 (2)			7			4			
Brigadiers . . .	6 (3)			7			4	10	»	
Trompettes.	2	6	30	2	14	49	2			(4) Les compagnies paires n'ont que 28 conducteurs.
Maréchaux ferrants .	1			1			2			
Ouvriers sellier .	1			1			2			
Ouvriers charron	»			1						
Ouvriers forgeron .	»			1						
Conducteurs . .	32 (4)			63						
	46	6	30	85	14	49	16	10	»	

Génie. L'état-major particulier du génie se compose de 54 officiers et de 63 employés, savoir : 3 colonels, 6 lieutenants-colonels, 6 majors, 28 capitaines, 11 lieutenants, 45 gardes du génie, 5 éclusiers et 8 portiers-consignes.

L'état-major du régiment se compose de : 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 3 majors, 1 capitaine adjudant-major, 3 lieutenants adjudants-majors, 1 capitaine quartier-maître, 1 officier payeur, 1 admi-

nistrateur d'habillement, 1 médecin de régiment, 2 médecins de bataillon, 3 adjudants sous-officiers, 1 sergent clairon, 3 caporaux clairons, 1 secrétaire, 1 armurier, 2 maîtres ouvriers, 1 garde-magasin.

La compagnie du génie se compose d'un capitaine en premier, 1 capitaine en second, sauf dans la compagnie d'ouvriers et dans celle de dépôt, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sergent-major et d'un fourrier, de six sergents, sauf dans la compagnie de dépôt où il n'y en a que quatre, de huit caporaux, de deux clairons et de soixante soldats. Toutefois les compagnies actives ont deux caporaux et un clairon en plus.

Gendarmerie. Le corps de la gendarmerie se compose de 46 officiers et de 1,544 sous-officiers et gendarmes.

L'état-major du corps se compose comme suit : 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 3 majors, 1 capitaine adjudant-major, 1 capitaine quartier-maître, 1 administrateur d'habillement, 4 adjudants sous-officiers.

Chaque compagnie est composée de : 1 capitaine, 1 lieutenant, 2 ou 3 sous-lieutenants, 1 maréchal des logis chef. Quant aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes, ils sont répartis dans les compagnies selon les exigences du service dans chaque province.

Troupes d'administration. Ces troupes forment un bataillon de 74 officiers et 820 sous-officiers et employés; elles sont réparties dans les différents services des hôpitaux, des boulangeries, de la régie des fourrages conformément au tableau qui suit :

GRADES.	ÉTAT-MAJOR.	HOPITAUX.	BOULANGERIES.	MAGASINS DE FOURRAGES	BOUCHERIES.
Officier supérieur	1	»	»	»	»
Officiers de 1re, 2e, 3e et 4e clas.	2	21	21	18	11
Commis aux écritures . . .	19	18	1	11	11
Magasiniers et dépensiers. .	»	22	»	»	»
Infirmiers majors.	2	32	»	»	»
Portiers.	»	18	»	»	»
Cuisiniers	»	18	»	»	»
Tisaniers	»	18	»	»	»
Infirmiers	»	162	»	»	»
Sorgents surveillants . . .	»	»	20	20	12
Brigadiers	»	»	28	22	12
Ouvriers de 1re et 2e classes.	»	»	120	180	72

Le tableau suivant donne l'effectif du pied de guerre de l'armée :

CORPS.	OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS, SOLDATS.			CHEVAUX			
				DE SELLE			
	Officiers.	Troupes.	Total.	d'officiers.	de troupes.	de trait.	Total.
État-major général.	40	»	40	215	»	»	215
Corps d'état-major.	46	»	46	108	»	»	108
Service de l'intendance	204	»	204	171	»	»	171
Troupes d'administration. . . .	74	1,980	2,054	»	»	»	»
Service de santé.	219	»	219	168	»	»	168
États-majors des provinces et des places	46	»	46	31	»	»	31
Infanterie	1,676	73,786	80,462	390	»	»	390
Cavalerie	316	9,296	9,612	664	6,848	»	7,512
Artillerie	598	17,369	17,967	775	1,064	5,120	7,059
Train	36	2,104	2,140	73	173	600	773
Génie	157	3,600	3,757	147	»	»	147
Totaux. . .	3,412	108,135	111,547	2,742	8,085	5,720	16,547
Gendarmerie	46	1,542	1,588	60	1,054	»	1,114
Total de l'armée. . .	3,458	109,677	113,135	2,802	9,139	5,720	17,661
Réserve nationale (à organiser) . .	»	30,000	»	»	»	»	»
Totaux généraux. . .	3,458	139,677	143,135	2,802	9,139	5,720	17,661

Le tableau suivant donne l'effectif du pied de paix d'après le budget de 1874 :

CORPS.	OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.				CHEVAUX			
					DE SELLE			
	Généraux.	Officiers.	Troupe.	Total.	d'officiers.	de troupe.	de trait.	Total.
État-major général. . . .	33	»	»	33	243	»	»	243
Corps d'état-major. . . .	»	46	»	46				
Service de l'intendance . .	1	34	»	35	14	»	»	14
Troupes d'administration .	»	74	820	894	»	»	»	»
Service de santé	1	70	»	71	3	»	»	3
État-major des provinces et des places	5	41	67	113	25	»	»	25
Infanterie	»	1,852	24,883	26,735	254	»	»	254
Cavalerie	»	360	5,680	6,040	5,480	»	»	5,480
Artillerie et train	»	565	7,756	8,321	1,316	»	1,578	2,894
Génie	»	141	1,445	1,586	37	»	»	37
Totaux. . .	40	3,173	40,651	43,824	7,372	»	1,578	8,950
Gendarmerie	»	46	1,544	1,590	1,141	»	»	1,141
Totaux généraux. . .	40	3,219	42,195	45,454	8,513	»	1,578	10,091

III. Recrutement. — *Historique du recrutement.* Il résulte des anciennes constitutions nationales que dans toutes les provinces belgiques un citoyen, quels que fussent son âge et son rang, pouvait toujours être contraint de prendre les armes pour la défense du territoire; jamais, au contraire, il ne pouvait l'être à servir dans une armée qui devait faire la guerre offensive. Cette distinction, digne d'un peuple libre, se retrouve dans la constitution anglaise, et cette analogie est intéressante à constater, puisque les Francs, les Belges et les Anglo-Saxons proviennent de la même souche.

L'obligation de défendre la patrie était considérée par nos aïeux, non comme une charge, mais comme une prérogative qui n'appartient qu'à un peuple libre. C'est en posant ce droit en principe que le gouverneur des Pays-Bas, au commencement du XVIIIe siècle, voulait des troupes nationales à l'exclusion des troupes étrangères et augmentait en conséquence les régiments wallons d'un bataillon.

Les instructions qui terminent le placard fixant le recrutement de ces nouveaux bataillons prouvent qu'en 1701 il n'y avait pas longtemps que tous les Belges étaient encore levés en masse pour la défense commune. (Pl. de Flandre, 4e vol., folio 1477, 1478, 1489.)

Le serment de fidélité, qui se renouvelait à chaque avénement du prince, comprenait du reste l'engagement de s'armer pour la défense commune, de faire partie de la landweer. (Ord. Carol. de Gand, 1540.)

Le droit au service militaire résultant de cet engagement fut souvent réclamé par les successeurs de Charles-Quint. (Pl. de Flandre des 15 juin 1572, 23 février 1573, 20 mai 1638, 26 août 1649, 27 août 1655, 18 juin 1658, 19 août 1667.) « *Le danger de la patrie*, est-il dit dans une ordonnance de l'archiduc Léopold en 1655, *donnant juste et légitime occasion d'user du droit de ban et d'arrière-ban que, en semblable cas d'urgente nécessité et péril de l'État, compette à Sa Majesté pour appeler au service de guerre les vassaux et sujets du roi; pour ce est-il qu'au nom et de la part de Sa Majesté nous ordonnons l'armement général du pays.* (Pl. de Flandre, 3e vol., folio 1080.)

Le succès des armes de la France, est-il dit dans une ordonnance de 1658, *obligeant de faire un effort extraordinaire, nous avons juste sujet de nous prévaloir des forces de ceux qui y ont le plus d'intérêt; c'est à cette intention qu'avons ordonné au nom et de la part de Sa Majesté un armement général* (Pl. de Flandre, 3e vol., folio 1082.)

Le droit du roi, en fait de landweer, était si positif que son choix pouvait s'attacher à telle province, à telle ville, à telle commune. Il lui était loisible de désigner qui il voulait pour marcher ou de délé-

guer ce pouvoir, sans que la responsabilité de ses officiers fût engagée envers qui que ce fût. (Règl. du 4 déc. 1624.) En 1667, le marquis de Castel Rodrigo chargea les officiers de places de choisir les plus aptes et les plus expérimentés. (Pl. de Flandre, 3e vol., folio 1089.)

Le droit de convoquer le ban et l'arrière-ban pour défendre la patrie était du reste un cas de souveraineté réservé au prince ou à ses lieutenants généraux ; tout empiétement sur cette prérogative était puni comme crime de lèse majesté. (Ordre du 27 fév. 1645, folio 1071.)

Les états des provinces devaient néanmoins intervenir; ils manifestaient leur consentement ou leur refus en accueillant ou en repoussant la demande des aides nécessaires à l'entretien des troupes. (Ord. du 18 juin 1658, folio 1082.) Mais lorsque l'imminence du danger ne laissait pas le temps d'attendre la décision des états, le prince n'en convoquait pas moins la landweer et imposait aux communautés l'obligation de pourvoir aux premières dépenses occasionnées par les nouvelles levées, sauf à régulariser cette avance dès que les états avaient, conformément aux usages et priviléges, été appelés à donner leur adhésion. (Idem, folio 1085.)

Ceux qui n'allaient pas à la guerre payaient une taxe au profit de ceux qui servaient (cela existait encore en 1702. Ord. du 18 juin 1658, folio 1482), mais le service était essentiellement personnel et les lois prononçaient de fortes peines pécuniaires contre les officiers qui acceptaient des remplaçants ou autorisaient des substitutions illégales.

Nous avons dit que d'après les anciennes constitutions nationales un citoyen ne pouvait jamais être contraint à servir dans une armée qui devait faire la guerre offensive. Pour le recrutement d'une armée formée en vue de la guerre à l'étranger, la conscription ne pouvait être établie ni directement ni indirectement; les milices forcées ne pouvaient être levées que du consentement des états des provinces.

C'est en vertu de ce principe que les anciennes armées permanentes, entretenues par les princes par esprit de conquête et qui allaient combattre à l'étranger le plus souvent pour des intérêts dynastiques ou pour des causes indifférentes aux populations de nos provinces, se formaient par voie d'engagements volontaires à primes.

C'est ainsi que les régiments d'infanterie wallons sous la maison d'Espagne et les régiments nationaux sous la maison d'Autriche se recrutèrent exclusivement par des enrôlements volontaires.

Il n'y eut d'exception à cette règle que sous le gouvernement du petit-fils de Louis XIV qui, se fondant sur l'obligation de défendre la patrie que les anciennes constitutions imposaient aux citoyens, décida

que des levées forcées auraient lieu pour compléter les régiments nationaux que les nécessités de la guerre avaient augmentés d'un bataillon. A cette occasion, on imposa à chaque province l'obligation de fournir un certain nombre de bataillons; le Brabant fut imposé à 1,950 hommes pour trois bataillons (instruction du 12 mars 1702. Pl. de Brabant, 7e vol., folio 119); la Flandre, à 3,250 hommes pour cinq bataillons (instruction du 30 mars 1702. Pl. de Flandre, 4e vol., folio 1482), etc. Chaque communauté eut son contingent, qu'elle dut fournir soit en volontaires, soit en miliciens désignés par le sort.

La durée du service imposé à ces miliciens était de trois années; mais ce terme fut prolongé de deux ans. (Ord. de l'électeur de Bavière du 20 février 1705. Pl. de Flandre, 4e vol., folio 1486.) Le remplacement était autorisé.

Ce système de conscription ne dura pas plus longtemps que le gouvernement éphémère du duc d'Anjou, et, sous la maison d'Autriche, l'armée proprement dite se recruta exclusivement par enrôlements volontaires. Les Belges seuls étaient admissibles dans les régiments nationaux. En principe, les enrôlements étaient à vie ou tout au moins pour un terme illimité (instruction du 20 mai 1717. Papiers de la contadorie; arch. du roy.), mais dans les circonstances extraordinaires, lorsqu'il fallait augmenter le nombre des troupes et pourvoir aux nécessités d'une guerre imminente, on admettait exceptionnellement des enrôlements à terme. (Pl. de Flandre, 5e partie, folio 957. Pl. de Brabant, 9e vol., folio 232.) Ainsi fit-on en 1741, au moment de la guerre de la succession d'Autriche, et en 1758 pour réparer les pertes considérables que les régiments nationaux avaient éprouvées pendant la première année de la guerre de Sept Ans.

Les états des provinces se montrèrent toujours très-jaloux des priviléges de la nation en ce qui concerne le service militaire, et lorsque, en 1793, l'empereur François II demanda de lever des troupes pour la défense du pays, les états du Brabant firent observer que la conscription militaire et toute espèce de contrainte étaient absolument contraires à la constitution du pays. « Cette constitution, ajoutaient les états, Votre Majesté a promis, a juré, non-seulement de la maintenir intacte dans tous ses points, mais encore qu'Elle ne souffrirait jamais qu'il y soit porté la moindre atteinte; le même serment nous lie envers toute la nation. » (*Bulletins de la commission royale d'histoire*, t. V, page 371.) L'empereur aurait pu leur objecter que si les citoyens ne pouvaient être contraints à entrer dans une armée destinée à faire une guerre offensive, ils avaient le devoir de

défendre le sol de la patrie. Ce devoir sacré, devant l'accomplissement duquel nos pères n'avaient jamais hésité, les états du Brabant le méconnurent en 1793, et ils porteront éternellement devant l'histoire la responsabilité d'avoir livré nos malheureuses provinces, sans défense, à toutes les déprédations des agents du pouvoir révolutionnaire.

La conscription fut introduite en Belgique en 1798 par le gouvernement républicain français. Cette institution, si nouvelle pour nos populations, ne s'établit pas sans difficulté ; il fallut recourir à la force pour la mettre à exécution, et encore n'y parvint-on que partiellement.

A la chute de l'empire, lorsque nos provinces, réunies à la Hollande, formèrent le royaume des Pays-Bas, on en revint, pour le recrutement de l'armée permanente, à l'enrôlement volontaire exclusif. Toutefois la loi fondamentale créa une milice nationale. Cette milice devait, autant que possible, être également formée par des enrôlements volontaires à primes ; mais, à défaut d'un nombre suffisant d'enrôlés volontaires, elle était complétée par la voie du sort. Cette milice était exercée tous les ans pendant un mois; on pouvait néanmoins, si l'intérêt de l'État venait à l'exiger, tenir réunis un quart des miliciens qui étaient d'ailleurs à la disposition du gouvernement pendant cinq ans. En cas de guerre, ou en d'autres circonstances extraordinaires, le roi pouvait appeler et tenir réunie la milice entière, en en rendant compte aux états généraux.

C'est en exécution des articles de la loi fondamentale qui établissaient les bases indiquées ci-dessus que fut faite la loi du 8 janvier 1817.

Rien ne fut changé à la législation du recrutement de l'armée après les événements de 1830. La loi de 1817 continua de fonctionner. L'état de guerre où se trouva la Belgique jusqu'en 1839 autorisa le maintien sous les armes des classes de milice, et comme le recrutement de l'armée par des enrôlements volontaires était devenu impossible, les dispositions de la loi de 1817 qui ne permettaient de conserver sous les armes qu'un quart de la milice furent modifiées. La loi du 3 juin 1870, dont quelques dispositions ont été modifiées par la loi du 18 septembre 1873, abrogea toutes les dispositions antérieures relatives au recrutement. Bien que les volontaires soient restés un des éléments de recrutement, la milice est devenue de fait l'élément principal et presque exclusif de la force publique. Chaque classe fait partie de l'armée pendant huit ans; le gouvernement peut même en disposer pendant dix ans. En temps de paix, les miliciens de l'infanterie peuvent être conservés sous les armes pendant vingt-huit mois; ils peuvent l'être plus longtemps et

même pendant quatre ans, selon l'arme dans laquelle ils servent.

Tout milicien qui a servi personnellement pendant le temps fixé par la loi a droit, lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans, à une rémunération représentée par une rente viagère de 150 francs, augmentée de 12 centimes par jour de présence au corps.

Statistique du recrutement. Le nombre des jeunes gens inscrits pour concourir à la formation du contingent de milice, pendant les années 1867 à 1870, a été :

En 1867 de 39,218
— 1868 — 41,234
— 1869 — 44,179
— 1870 — 44,078
} en moyenne 42,177.

Le chiffre de la moyenne comparé à celui de la population moyenne du royaume, pendant les années 1867 à 1870, donne le rapport 8.45 : 1,000.

Le nombre des exemptions définitives a été :
En 1867 de 2,954
— 1868 — 3,016
— 1869 — 3,264
— 1870 — 3,187
} en moyenne 3,105.

Le nombre des exemptions provisoires a été :
En 1867 de 9,267
— 1868 — 9,775
— 1869 — 10,711
— 1870 — 10,521
} en moyenne 10,068.

Ces moyennes, mises en rapport avec le nombre des inscrits, donnent :

Pour les exemptions définitives 0.073
— — provisoires 0.238
} total 0.311.

Mais il serait rationnel de faire compter parmi les exemptions celles que la loi accorde aux ministres des cultes, aux élèves en théologie, aux élèves en philosophie qui se destinent à la carrière du sacerdoce, aux élèves des écoles normales pour l'enseignement. Tous ces jeunes gens sont considérés comme faisant partie des contingents, bien que la loi les dispense de l'incorporation.

Après déduction des exemptés, il est resté, pour les quatre années 1867 à 1870, 116,034 hommes aptes à servir. Les contingents donnés à l'armée ayant été de 10,000 hommes en 1867 et 1868 et de 12,000 hommes en 1869 et 1870, soit pour les quatre années 44,000 hommes, il en résulte que 72,034 hommes aptes à servir n'ont pas été appelés au service. La chance d'être compris dans le contingent est donc comme 38 : 100.

Si l'on compare le chiffre du contingent annuel à celui de la population, on constate que le service militaire prend 1 homme sur 454 habitants.

L'Autriche est le pays de l'Europe, sauf la Belgique, où le service militaire prend le moins d'hommes à la population; or, en Autriche on prend 1 homme sur 341 habitants. Ainsi donc, en Belgique, la charge du service militaire est d'un quart moins lourde que dans le pays de l'Europe où cette charge est la plus légère.

La loi permet à tout homme désigné par le sort pour faire partie du contingent de s'y faire remplacer par un autre homme. Pendant la période de 1867 à 1870, le nombre des miliciens qui ont servi en personne a été en

1867 de 6,543
1868 — 6,709
1869 — 8,390
1870 — 9,088
} total, 30,730 pour les 4 années.

Si l'on compare ce total à celui des contingents, qui pendant cette période a été de 44,000 hommes, on voit qu'il n'y a que 0.69 du contingent incorporé dans l'armée qui soient composés des jeunes gens que le sort a désignés. Le reste, c'est-à-dire 0.31, est donc composé de remplaçants. Une pareille situation doit nécessairement exercer de l'influence sur l'instruction et sur la moralité de l'armée.

Enlever d'une classe de milice, jusqu'à concurrence d'un tiers, ce qui en forme l'élite, c'est-à-dire les jeunes gens qui, à raison de leur position sociale, ont pu recevoir une certaine éducation et acquérir une instruction supérieure à celle de la moyenne des miliciens, c'est évidemment amoindrir la valeur morale de toute la classe; et si de plus on remplace, comme on le fait aujourd'hui, ce tiers d'élite par des sujets sortis pour la plupart des bas-fonds de la société, qui apportent dans les rangs de la milice l'ignorance et tous les vices que trop souvent engendre la misère, on prépare fatalement l'amoindrissement et la ruine de l'armée.

La réforme des bases du recrutement de la force publique est une mesure de la plus haute gravité qui s'imposera invinciblement dans un avenir prochain, car il ne s'agit pas uniquement de l'intérêt particulier de l'armée, quelque respectable qu'il soit; il s'agit en vérité de l'intérêt du pays et de la société; il s'agit des garanties à donner à l'ordre public et au progrès de la civilisation; il s'agit aussi de substituer à un régime que l'équité, non moins que la morale, condamne, un régime fondé sur les sentiments patriotiques de la nation et sur les devoirs civiques; il s'agit enfin de faire prévaloir, dans la loi du recrutement de la force publique, les principes de justice et d'égalité que, sous l'influence de l'esprit moderne, les législateurs cherchent à faire dominer dans toutes les lois.

La législation du recrutement de la force publique est certes une des plus importantes de l'ordre social, car une foule d'intérêts y sont engagés : la défense de la patrie, le bonheur des familles et le sort de leurs enfants, la moralité, l'ordre public, en un mot, les destinées de la nation dépendent plus ou moins du recrutement de l'armée; et c'est parce que tant et de si respectables intérêts sont froissés ou méconnus par le système qui fonctionne aujourd'hui, que depuis longtemps, dans tous les pays, l'opinion publique appelle une réforme qui, à l'heure qu'il est, se trouve accomplie dans les principaux États de l'Europe.

Est-il besoin d'exposer les déplorables résultats du mode actuel de recrutement de l'armée? Au point de vue de l'intérêt militaire, ce

mode doit être condamné, parce qu'il jette dans les cadres des hommes corrompus tirés des rangs les plus infimes de la population des villes, hommes trop souvent sans foi et sans honneur qui, dans nos garnisons, donnent aux populations le spectacle continu de leur conduite vicieuse, puis désertent le drapeau dès qu'ils sont en possession de l'argent, prix du marché qu'ils ont conclu avec de malheureuses familles que leur désertion plonge dans la misère. L'armée non-seulement voit sa considération compromise par le mépris que l'inconduite de cet élément impur fait naître parmi les honnêtes gens, mais elle voit la jeunesse s'éloigner avec dédain d'une profession où elle se trouverait en contact avec des êtres corrompus qui chaque jour sont attraits devant la justice répressive pour délits qui dénotent leur profonde dépravation. De là des difficultés, qui bientôt deviendront insurmontables, de recruter les cadres; de là aussi les déchets énormes que subissent les effectifs et enlèvent à l'armée une partie de sa force.

Les tristes conséquences du mode actuel de recrutement, en ce qui concerne la *famille*, sont connus de tous. On ne saurait loyalement contester que c'est sur les familles pauvres que la conscription pèse de son poids le plus lourd; c'est du sein de ces familles, pour lesquelles un fils travailleur est une providence, qu'une loi, juste dans son principe, mais inique dans son application, vient chaque année arracher le soutien de toute une famille. Pour conjurer ce malheur tous les moyens sont essayés. Pour acheter un remplaçant toute l'épargne de la famille ne suffit pas; on recourt à l'emprunt, on contracte des dettes, on croit toucher à la délivrance après tous ces sacrifices. Il n'en est rien. Si l'on n'est pas trompé par l'entremetteur du marché conclu avec le remplaçant, on sera volé par ce remplaçant même qui, par sa désertion ou par quelque autre méfait, plongera une famille dans la misère. Et puis combien de familles se trouvent dans l'impuissance absolue de soustraire leurs fils aux effets de la conscription? Celles-là n'ont qu'un vœu à former, c'est que leur enfant, qui va se trouver en contact avec cet élément qu'on a justement appelé la lèpre de l'armée, parvienne à se garantir de la contagion du mal et rentre un jour sous le toit paternel sans flétrissure pour son nom, sans corruption au cœur.

L'ordre public trouve-t-il au moins des garanties dans une armée où domineront bientôt ces éléments de désordre tirés de la lie du peuple et que le remplacement amène incessamment dans les rangs? N'est-il pas imprudent de se mettre dans des conditions telles, que si

un jour, ce qu'à Dieu ne plaise, les classes déshéritées de la société venaient à renouveler les tentatives coupables de 1848, elles ne trouvent, dans une armée presque exclusivement sortie de ses rangs, des auxiliaires plutôt que des adversaires?

Ainsi donc, soit qu'on envisage la question du recrutement de la force publique au point de vue exclusif de l'armée, soit qu'on considère son immense influence sur le bonheur et la destinée des familles, sur la moralité et sur l'ordre public, on est forcé de reconnaître que les plus graves motifs existent pour modifier profondément le mode actuellement en vigueur. Cette modification est tout indiquée : c'est, à l'exemple de ce qui vient de se faire dans presque toute l'Europe, la *suppression franche et loyale du remplacement*.

Vainement espérerait-on de conjurer le mal en apportant des entraves indirectes au remplacement; on n'arriverait ainsi qu'à rendre l'injustice plus grande encore, car ce serait imposer le service obligatoire à la partie la moins aisée de la population sans lui accorder, par l'institution du volontariat, d'un an les tempéraments qu'exige le service personnel dans l'intérêt des arts, des sciences et de l'industrie.

Volontaires. Les volontaires forment un des éléments du recrutement de l'armée, mais ils ne sont pas nombreux, ce qu'il faut attribuer principalement à la facilité que le développement constant de la richesse publique offre à la jeunesse pour se faire une carrière en dehors de l'armée. Aucun avantage ne leur est d'ailleurs offert pour les attirer sous les drapeaux, aucune prime ni haute paye ne leur sont accordées.

Le nombre moyen des volontaires sous les armes a été :

En 1851	de 9,448.
— 1855	— 8,226.
— 1860	— 7,705.
— 1865	— 8,679.
— 1870	— 8,562.

La loi du 3 juin 1870 sur le recrutement de l'armée a introduit une nouvelle catégorie de volontaires : les volontaires à primes. Ce sont des jeunes gens recrutés à prix d'argent par l'administration militaire pour servir en lieu et place de miliciens qui se sont adressés au département de la guerre pour se faire remplacer. Ces volontaires à primes jouissent non-seulement d'une prime de 1,300 fr., mais encore d'une haute paye journalière de 10 centimes. La prime est moins forte si le volontaire veut se ménager une pension viagère de 200 fr. après deux termes de service.

Pour recruter ces volontaires, qui sont en réalité des remplaçants

dont on a changé la qualification, l'administration de la guerre a nommé des officiers de milice dans tous les arrondissements du royaume. Depuis deux ans que ce genre de recrutement est en vigueur, il a donné :

En 1871, 411 engagements.
En 1872, 511 —

Recrutement des officiers. La loi du 16 juin 1836 répartit, dans des proportions différentes selon les armes, les emplois vacants de sous-lieutenants entre les sous-officiers des corps et les élèves de l'école militaire; dans l'infanterie et dans la cavalerie, un tiers de ces emplois est dévolu aux sous-officiers de l'arme; les deux autres tiers sont au choix du roi. Ce choix ne peut porter que sur les sous-officiers et les élèves de l'école militaire. En fait, plus des deux tiers des sous-lieutenants proviennent des sous-officiers.

Dans l'artillerie et dans les troupes du génie, deux tiers des emplois de sous-lieutenant sont dévolus aux élèves de l'école militaire, l'autre tiers est assuré aux sous-officiers qui, après examen, sont reconnus capables de remplir ces emplois. Les emplois de sous-lieutenant dans l'état-major du génie sont donnés exclusivement aux élèves de l'école militaire.

Le corps d'état-major doit se recruter désormais parmi les officiers de toutes les armes qui ont suivi avec succès les cours de l'école de guerre.

L'état-major des places se recrute dans toutes les armes.

Les membres du corps de l'intendance se recrutent parmi les capitaines quartiers-maîtres; les officiers payeurs parmi les sous-officiers de toutes les armes.

Les officiers du service de santé se recrutent parmi les jeunes docteurs qui n'ont pas dépassé l'âge fixé par la loi.

Avancement. L'avancement dans l'armée est réglé par la loi du 16 juin 1836.

Pour être nommé au grade de :	il faut avoir servi au moins
Sous-officier	6 mois comme caporal ou brigadier.
Sous-lieutenant	2 ans comme sous-officier ou avoir été 2 ans à l'école militaire et avoir satisfait à l'examen de sortie.
Lieutenant	2 ans comme sous-lieutenant.
Capitaine	2 ans comme lieutenant.
Major	4 ans comme capitaine.
Lieutenant-colonel	3 ans comme major.
Colonel	2 ans commme lieutenant-colonel
Général-major	3 ans comme colonel.
Lieutenant-général	3 ans comme général-major.

L'avancement à tous les grades d'officiers, y compris les capitaines, est donné moitié à l'ancienneté, moitié au choix. L'avancement à tous les grades supérieurs à celui de capitaine est au choix du roi. Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre peut être réduit de moitié à la guerre pour action d'éclat dûment constatée et mise à l'ordre du jour, ou bien lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir autrement aux emplois vacants en présence de l'ennemi.

Il n'y a pas de grade sans emploi. Les grades honoraires ne peuvent être accordés qu'aux militaires pensionnés.

Les nominations de caporal, brigadier et de sous-officier sont faites par les chefs de corps, d'après des listes approuvées par les inspecteurs généraux. Les nominations à des grades d'officier sont faites par le roi sur la proposition du ministre de la guerre.

L'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine a lieu de deux manières : moitié à l'ancienneté et moitié au choix. Une des conditions de l'avancement au choix dans les grades de sous-lieutenant et de lieutenant d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, est d'avoir satisfait à des examens d'après des programmes déterminés par le roi. Pour l'avancement à l'ancienneté dans l'artillerie et le génie, une loi spéciale du 8 juin 1853 impose un examen aux lieutenants qui aspirent au grade de capitaine.

État des officiers. L'article 124 de la constitution porte que les officiers ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi. Deux lois du 16 juin 1836, l'une sur la position des officiers, l'autre sur la perte du grade, complètent l'article 124 de la constitution.

Le grade est conféré par le roi; il constitue l'état d'officier. Le grade est distinct de l'emploi, le roi confère l'emploi et le retire.

L'officier peut occuper une des quatre positions suivantes : l'activité, la disponibilité, la non-activité, la réforme.

L'activité est la position d'un officier occupant un emploi. La disponibilité ne s'applique qu'aux officiers supérieurs et généraux momentanément sans emploi. La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi. Le traitement de réforme est inhérent au grade dont l'officier est pourvu; il ne peut en être privé que par la perte du grade.

Un officier peut être mis au traitement de réforme pour excès qui ont résisté aux punitions disciplinaires, pour désobéissance grave et réitérée, inconduite habituelle, sévices envers ses inférieurs ou enfin pour négligence grave dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés.

L'arrêté royal qui place un officier au traitement de réforme doit donc être motivé.

Un officier peut être privé de son grade pour faits graves non prévus par les lois ou qui sont de nature à compromettre l'honneur et la dignité de la profession des

armes ou la subordination militaire, ou bien pour manifestation publique d'une opinion hostile à la monarchie constitutionnelle, aux institutions fondamentales de l'État, aux libertés garanties par la constitution ou pour offense à la personne du roi. L'officier qui s'est rendu coupable d'un des faits indiqués ci-dessus est traduit devant un conseil d'enquête composé de sept membres suivant le grade de l'accusé, et si les faits sont reconnus constants par ce conseil, le roi peut prononcer, suivant la gravité des circonstances, la perte, la suspension du grade ou seulement la mise au traitement de réforme.

IV. Établissements d'instruction. — Les établissements destinés à développer dans l'armée l'instruction à tous les degrés sont : l'académie militaire, l'école des enfants de troupe, l'école de tir, l'école de pyrotechnie, les écoles régimentaires et le camp de Beverloo.

La *Patria Belgica* ayant un chapitre consacré spécialement à l'enseignement militaire, nous croyons devoir nous borner ici à donner quelques indications générales concernant les établissements d'instruction.

Académie militaire. L'académie militaire instituée par la loi du 25 mars 1872 comprend l'école militaire, l'école de guerre, l'école de cavalerie et l'école spéciale des sous-officiers.

La loi du 25 mars 1872, qui crée l'académie militaire, n'a pas été abrogée, mais le gouvernement ne l'exécute pas.

L'*école de guerre*, instituée et organisée par les arrêtés royaux du 12 novembre 1869 et du 14 mai 1872, a pour but de répandre dans l'armée l'instruction supérieure et d'assurer en tout temps le recrutement du corps d'état-major.

L'*école militaire* a été créée par la loi du 18 mars 1838. Elle est destinée à former des officiers pour l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie et le génie.

L'*école de cavalerie* a été créée en vue d'instruire et de perfectionner les officiers des troupes à cheval dans l'équitation, et de former des instructeurs pour propager dans les régiments un mode uniforme d'instruction.

L'*école spéciale des sous-officiers*, créée récemment, a pour but de donner aux sous-officiers de l'infanterie et de la cavalerie les connaissances scientifiques, littéraires et militaires que doit posséder un officier.

Les quatre écoles qui composent l'académie militaire doivent être réunies à Bruxelles dans un même local et sous une direction unique quand les bâtiments destinés à cet usage seront achevés. Tel est du moins le vœu de la loi du 25 mars 1872.

École des enfants de troupe. Cette école est établie à Alost ; elle fut instituée en 1847 pour donner aux enfants de troupe une instruction et une éducation convenables.

Écoles régimentaires. Tous les régiments possèdent une école destinée à former des sous-officiers, des cours spéciaux pour les sous-officiers et des écoles du soir pour les illettrés. La création de ces écoles, qui répondent à un besoin permanent du service et contribuent puissamment au développement de l'instruction primaire dans la population, date de 1838. En 1843 et en 1867, des améliorations ont été introduites dans cette utile institution. Les écoles régimentaires sont regies aujourd'hui par le règlement de 1871, qui a eu surtout pour objet de régler l'in-

struction de façon que l'enseignement dans chacun des établissements de l'armée soit convenablement gradué et reçoive l'impulsion bienfaisante des généraux commandant les brigades et les divisions.

Camp de Beverloo. Le camp de Beverloo est un établissement permanent d'instruction, où chaque année une partie de l'armée est réunie pour faire des applications de tactique combinée. Le camp comprend 4,285 hectares de terrain appartenant à l'État; les bâtiments en occupent 53 hectares; ils permettent de loger environ 17,000 hommes et 3,500 chevaux.

Les anciens bâtiments, dont quelques-uns datent de près de quarante ans, sont remplacés successivement par de nouvelles constructions. Lorsque ces travaux seront achevés, le camp de Beverloo se composera, pour le camp d'infanterie, de six sections comprenant chacune les bâtiments nécessaires pour le logement d'un régiment de 3 bataillons d'un effectif de 1,794 soldats, 188 sous-officiers, 74 officiers et 12 chevaux; en tout 10,764 soldats, 1,128 sous-officiers, 444 officiers et 72 chevaux.

Le camp de cavalerie et d'artillerie aura les bâtiments nécessaires pour quatre régiments de cavalerie, deux batteries à cheval et quatre batteries montées formant ensemble un effectif de 3,268 soldats, 368 sous-officiers, 219 officiers et 3,188 chevaux.

Enfin, pour les dépendances du camp, divers bâtiments permettront de loger encore 359 soldats, 2 sous-officiers, 34 officiers et 75 chevaux. Il y a de plus à Beverloo un pavillon royal, avec parc et jardin et un pavillon pour le ministre de la guerre.

V. Établissements d'artillerie. — Les établissements d'artillerie sont : l'arsenal de construction, la fonderie de canons, la manufacture d'armes de guerre, le polygone de Brasschaet, l'école de tir, l'école de pyrotechnie.

Arsenal de construction, à Anvers. Cet établissement date de 1807. A cette époque, le gouvernement impérial affecta aux réparations du matériel de l'artillerie un ancien couvent construit en 1627 et qui depuis sa suppression, en 1796, avait servi à divers usages. On y fit successivement diverses constructions qui ne furent terminées qu'en 1815. Pendant quelques années, ces bâtiments servirent pour le dépôt du matériel d'artillerie, et un nouvel arsenal de construction fut créé sur les bords de l'Escaut; mais ce dernier établissement ayant été incendié en 1830 par les Hollandais, l'ancien arsenal reprit sa destination première et il l'a conservée jusqu'à ce jour.

Les travaux que l'artillerie exécute dans l'arsenal de construction comprennent la construction et la réparation des affûts, voitures, armements, assortiments, engins, agrès, machines, ustensiles, outils et autres attirails de l'arme.

L'établissement a pour chefs un directeur et un sous-directeur, officiers supérieurs d'artillerie; trois ou quatre officiers d'artillerie leur sont adjoints.

Les travaux sont exécutés par un nombre variable d'ouvriers civils. La dépense portée annuellement au budget pour l'arsenal de construction s'élève à environ 135,000 francs.

Fonderie de canons, à Liége. C'est en 1803 qu'une fonderie de canons fut établie à Liége pour fournir au premier consul les canons nécessaires à l'armement de la flottille de Boulogne. C'était un établissement d'industrie privée, qui fit de mauvaises affaires. Le gouvernement le reprit et en confia la direction à un officier d'artillerie. En 1815, le gouvernement des Pays-Bas y fit couler l'immense matériel nécessaire à l'armement des nombreuses forteresses que l'on édifiait alors et à la marine.

Depuis 1830, la fonderie de canons a fabriqué presque tout le matériel de notre artillerie; elle en a fabriqué aussi pour la Bavière, l'Égypte, le Wurtemberg, la Suisse, les Pays-Bas, la Confédération Germanique, la Prusse, l'Angleterre, l'Espagne, les États-Unis, le Brésil, etc.

Le personnel de la fonderie se compose d'un directeur et d'un sous-directeur, officiers supérieurs d'artillerie; une douzaine d'officiers détachés des régiments leur sont adjoints. On y emploie des ouvriers civils. La dépense annuelle de la fonderie figure au budget de 1872 pour une somme de 61,400 francs.

Manufacture d'armes, à Liége. Cet établissement comprend, outre la fabrication des armes de guerre portatives, l'inspection des armes en service. Ses travaux embrassent la fabrication des armes portatives, la confection des pièces de rechange nécessaires aux approvisionnements des corps; la transformation que les progrès introduisent chaque jour dans la confection des armes, la fabrication des munitions, artifices de guerre, etc.

Le personnel de la manufacture d'armes comprend un colonel inspecteur, un major sous-inspecteur et 3 ou 4 officiers adjoints. Un grand nombre d'ouvriers civils y sont employés. La dépense de cet établissement figure au budget de 1872 pour une somme de 310,000 francs.

École de tir. Cette école de tir pour l'artillerie a été créée en 1871 sur le plan de l'école de tir de Berlin. Elle est établie à Brasschaet et a pour but de donner aux officiers et aux sous-officiers de l'artillerie l'aptitude nécessaire à l'instruction dans tout ce qui a rapport au service et à l'emploi des bouches à feu.

Le personnel de cet établissement se compose d'un colonel-commandant et de 6 ou 7 officiers de différents grades employés en qualité de professeurs, etc. Une batterie de campagne et une batterie de siége sont affectées à l'instruction. La durée des cours est de quatre mois; il y en a deux par an. Chaque régiment envoie à cette école 3 officiers et 3 sous-officiers qui sont renouvelés après chaque cours.

École de pyrotechnie, à Anvers. Cette école a été créée dans le but de former des artificiers pour les régiments d'artillerie, de rechercher et de réaliser les améliorations dont les munitions et artifices de guerre sont susceptibles, de confectionner les munitions et les artifices qui présentent dans leur composition le plus de difficulté.

Les cours durent deux ans; ils portent sur la chimie appliquée à la pyrotechnie, sur la fabrication de la poudre de guerre.

Le personnel se compose d'un colonel directeur, d'un major sous-directeur, de 3 ou 4 officiers adjoints. Chaque régiment d'artillerie envoie à l'école de pyrotechnie 2 officiers et un certain nombre de sous-officiers, brigadiers et canonniers.

Polygone de Brasschaet. Ce camp est destiné aux exercices spéciaux de l'artillerie, qui y construit des batteries et s'y livre aux différents tirs. On y emploie les bouches à feu de campagne et de siége. La durée des exercices est de quinze jours; toutes les batteries y prennent part chaque année.

VI. Administration. Dépenses de l'armée. — Le budget de la guerre pour l'année 1874 s'élève à 40,740,500 francs, après déduction d'une somme de 249,500 francs qui représente les recettes que le département de la guerre procure au trésor. Il se réduit même à 40,520,500 francs, si l'on ne tient pas compte d'une somme de 219,999 francs qui représente les charges temporaires.

Le chiffre de 40,520,500 francs, mis en rapport avec celui de la population du royaume (5,113,680), donne fr. 7,92 pour la part contributive de chaque habitant, c'est-à-dire 8 p. c. de moins que dans le pays de l'Europe où l'on paye le moins, en Autriche.

Le chiffre du budget, mis en rapport avec celui des produits et revenus de l'État, fait voir que la Belgique ne consacre à ses dépenses militaires que 19 p. c. de ses ressources annuelles. Sous ce rapport encore, notre pays est le plus favorisé de l'Europe.

Soldes. L'État pourvoit à l'entretien des sous-officiers et soldats par des allocations en nature et des allocations en argent. Les allocations en nature sont le logement, le coucher, le pain, la viande et l'armement.

L'allocation en argent consiste : 1° en une solde journalière au moyen de laquelle le sous-officier ou le soldat doit payer son habillement, la préparation de sa nourriture et tout ce qui est nécessaire à l'existence en dehors des allocations indiquées ci-dessus; 2° en une première mise représentant à peu près la valeur du linge et de la chaussure que le conscrit reçoit lors de son entrée au service.

Le tableau suivant indique les soldes ordinaires allouées aux sous-officiers et soldats de chaque arme :

GRADES.	SOLDE ORDINAIRE DANS			
	L'INFANTERIE.	LA CAVALERIE.	L'ARTILLERIE.	LE GÉNIE.
Sous-officier	1.55	2.37	1.90	1.85
Soldat	0.58	0.82	0.63	0.63

Ces soldes ont peu varié depuis plus de quarante ans, malgré la prospérité inouïe qui n'a cessé de se développer en Belgique depuis un demi-siècle et a porté les revenus de l'État de 90 à 205 millions, malgré la dépréciation de la valeur de l'argent qui a fait doubler à peu près tous les salaires. Cela explique la misère dans laquelle le militaire se trouve aujourd'hui et le peu d'attrait que la carrière des armes semble offrir à la jeunesse. Comment espérer d'attirer des volontaires dans une armée où le soldat est moins payé que le plus humble des manœuvres?

Quelques catégories de militaires (sous-officiers et soldats) jouissent d'une haute paye, savoir :

Les militaires gradés de 1re classe	:	0.02	par jour.
Les soldats de 1re classe	.	0.03	»
Les militaires ayant 8 ans de service.	.	0.05	»
» 12 »	.	0.10	»
» 16 »	.	0.15	»

Le tableau suivant indique la dépense annuelle qu'impose à l'État l'entretien d'un soldat :

ARMES.	SOLDE ET MASSE D'HABILLEMENT.	PAIN ET VIANDE.	CASERNEMENT ET COUCHER.	ENTRETIEN DE LA BUFFLETERIE.	TOTAL PAR AN.	COÛT D'UN SOLDAT PAR JOUR.
	fr.	fr.	fr.		fr.	
Infanterie .	211.70	131.40	17.33	1.00	361.43	0.99
Cavalerie .	299.30	131.40	17.33	1.20	449.23	1.23 (1)
Artillerie .	299.95	131.40	17.33	0.40	449.08	1.23
Génie . .	229.95	131.40	17.33	1.00	379.68	1.04

(1) Le cavalier monté coûte par jour fr. 2.81 et par an fr. 1,024 84.

Soldes des officiers. Lieutenant général . . . . . fr.	18,500
Général-major, intendant en chef, inspecteur général du service de santé.	12,700
Colonel d'état-major, de cavalerie, d'artillerie, du génie, intendant de 1re classe . .	9,500
Colonel d'infanterie, médecin principal de 1re classe.	8,500
Commandant de place de 1re classe	7,500
Lieutenant-colonel d'état-major, de cavalerie, d'artillerie, du génie, intendant de 2e classe, médecin principal de 2e classe	7,100
Lieutenant-colonel d'infanterie	6,500
Major d'état-major, de cavalerie, d'artillerie, du génie, sous-intendant de 1re classe .	6,300
Major d'infanterie, commandant de place de 2e classe, pharmacien principal, inspecteur vétérinaire	5,500
Capitaine d'état-major de 1re classe, capitaine commandant de cavalerie et d'artillerie	5,100
Sous-intendant de 2e classe, capitaine d'artillerie de siége, du génie de 1re classe . .	4,600
Commandant de place de 3e classe	4,500
Capitaine d'état-major de 2e classe.	4,400
Capitaine en second de cavalerie, d'artillerie montée, médecin de bataillon de 1re classe, pharmacien et vétérinaire de 1re classe	4,200
Capitaine d'infanterie de 1re classe, major de place	3,800
Capitaine du génie de 2e classe.	3,700
Capitaine d'infanterie de 2e classe	3,400
Lieutenant de cavalerie, d'artillerie à cheval ou montée.	3,250
Capitaine d'infanterie de 3e classe et adjudant de place de 1re classe	3,000
Sous-lieutenant de cavalerie, d'artillerie de campagne, pharmacien et vétérinaire de 2e classe	2,800
Lieutenant d'artillerie de siége, lieutenant du génie	2,750
Médecin adjoint	2,500
Adjudant de place de 2e classe	2,400
Sous-lieutenant d'artillerie de siége, pharmacien et vétérinaire de 3e classe. . . .	2,350
Lieutenant d'infanterie.	2,100
Adjudant de place de 3e classe	1,900
Sous-lieutenant d'infanterie	1,800

Pensions. Tout militaire qui a plus de 55 ans d'âge et 40 ans de service, campagnes comprises, a droit à une pension. Tout militaire qui a 40 ans de service peut, sur sa demande, obtenir une pension. Le roi peut mettre à la retraite tout militaire qui a 55 ans d'âge.

Le droit à une pension pour ancienneté n'est ouvert qu'après 30 ans de service effectif, ou bien à l'âge de 55 ans. Le maximum de la pension pour ancienneté est atteint après 40 ans de service, campagnes comprises.

Une pension est due à tout militaire atteint de blessures ou d'infirmités graves et incurables provenant, soit d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé, soit de fatigues ou dangers du service.

Les veuves et les orphelins, jusqu'à leur majorité, des militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé, ou morts par suite de blessures reçues à la guerre ou dans un service commandé, ont droit à une pension à charge de l'État.

Le taux des pensions de retraite a été fixé par la loi du 28 juillet 1871.

Régies du pain, de la viande et des fourrages. Sauf dans quelques petites garnisons où la faiblesse de l'effectif ne le comporte pas, l'État administre en régie le pain, la viande et les fourrages à l'usage des troupes.

Le tableau suivant indique les prix de revient de ces diverses denrées pendant la période quinquennale de 1868 à 1872 :

ANNÉES.	PRIX MOYEN DE LA RATION			
	de pain 750 grammes.	de viande 250 grammes.	FOURRAGES.	
			Ration forte.	Ration légère.
	centimes.	centimes.	franc.	franc.
1868.	19.9569	32.9806	1.621801	1.459450
1869.	15.5218	22.1249	1.638309	1.471477
1870.	16.4652	24.5989	1.808892	1.612847
1871.	19.4975	24.4347	1.994220	1.785368
1872.	19.4703	32.5900	1.464938	1.294429

Remontes. Les remontes pour la cavalerie et l'artillerie ont lieu annuellement, soit par adjudication publique, soit par des achats faits par des officiers ayant reçu, à cet effet, une mission du ministre de la guerre, soit enfin par les chefs de corps.

Un cahier des charges dans le premier cas, des instructions ministérielles dans les autres cas, spécifient les qualités que la marchandise doit réunir et établissent les conditions sous lesquelles elle est recevable.

Il serait éminemment favorable à l'agriculture et aux intérêts généraux du pays que la Belgique, qui fournit en abondance des chevaux à l'étranger, ne fût plus tributaire des autres pays pour remonter ses troupes à cheval. Un essai dans ce sens a été fait en 1872 et tous les chefs de corps sont parvenus sans beaucoup de peine à effectuer la remonte complète de leurs régiments au moyen d'achats directs en Belgique. On peut dès lors espérer que désormais ce mode sera exclusivement adopté.

Les besoins de la remonte annuelle des corps de l'armée sont calculés d'après les bases suivantes : 2.15 de l'effectif des chevaux de cavalerie et 1.7 des chevaux de l'artillerie.

Le tableau suivant indique les pertes en chevaux pendant la période de 1861 à 1870 :

ANNÉES.	CHEVAUX DE SELLE.			CHEVAUX DE TRAIT.		
	Effectif moyen.	Pertes.	Rapport des pertes à l'effectif.	Effectif moyen.	Pertes.	Rapport des pertes à l'effectif.
1861	4,504	565	12 1/2 °/₀	1,049	103	9 1/2 °/₀
1862	4,545	725	16	1,001	112	11
1863	4,404	809	18 1/2	984	174	17 1/2
1864	4,625	650	14	999	162	16
1865	4,536	594	13	977	165	16 1/2
1866	4,616	748	16	1,199	177	14 3/4
1867	4,379	722	16 1/2	1,119	187	16 1/2
1868	4,402	746	16 1/2	1,042	87	8
1869	4,513	632	14	1,021	112	10 1/2
1870	5,229	655	12 1/2	2,356	196	8
Moyennes. . .	4,575	684	14 1/2	1,174	147	12 1/2

Les prix des chevaux ont considérablement augmenté depuis un certain nombre d'années, comme le prouve le tableau suivant :

ANNÉES.	PRIX PAR CHEVAL.			
	Cavalerie légère.	Guides.	ARTILLERIE.	
			Chevaux de selle.	Chevaux de trait.
1840.	500	620	520	400
1845.	550	650	650	500
1850.	560	690	660	500
1855.	690	790	790	600
1860.	840	900	900	700
1870.	830	930	930	650
1872.	876.50	947.50	948	733
Augmentation . . .	75 °/₀	53 °/₀	82 °/₀	83 °/₀

Casernement. Les bâtiments servant au casernement des troupes appartiennent aux communes ou à l'État. Il est payé aux villes, pour le casernement des chevaux de la cavalerie et de l'artillerie, quatre centimes par jour et par cheval. Le casernement d'un cheval coûte à l'État fr. 14-60 par an.

Un décret impérial du 23 avril 1810 abandonna en toute propriété aux villes d'Anvers, Ostende, Tournai, Bruges, Bruxelles, Gand, Liége, Louvain et Malines, des bâtiments servant de casernes pour l'infanterie et la cavalerie, et des bâtiments servant d'hôpitaux, manutentions, prisons, à charge de pourvoir à leur entretien et à ne les employer à aucune autre destination que le logement des troupes.

Un arrêté-loi du prince souverain des Pays-Bas, en date du 26 juin 1814, étendit cette mesure à toutes les villes du royaume et leur céda les bâtiments de l'État servant de casernes et d'écuries. Enfin, en 1835, le gouvernement décida la construction d'écuries aux frais communs de l'État et des communes. Les communes d'Audenarde, Bruges, Gand, Liége, Louvain, Mons, Namur, Saint-Trond, Termonde, Tirlemont, Tournai et Ypres acceptèrent cette combinaison qui fut étendue, en 1848, à la ville de Bruxelles pour une caserne d'infanterie.

Le total des sommes qui ont été avancées à ces communes s'élève à 13,420,014 fr. 53 cent.

En 1850, les casernes existantes permettaient de loger 69,433 hommes et 12,519 chevaux ; mais le démantèlement de nombreuses forteresses, qui a eu lieu depuis cette époque, a sensiblement diminué ces ressources.

Une loi récente a mis le casernement des troupes aux frais de l'État. Cette mesure exonérera complétement les communes d'une charge contre laquelle de vives réclamations se sont produites depuis la suppression des octrois municipaux.

Couchage de la troupe. Les troupes sont couchées dans des lits fournis par la *Compagnie des lits militaires*, ou sur des fournitures appartenant aux communes, ou bien encore sur des fournitures de l'État.

La Compagnie des lits militaires doit fournir, en vertu d'un contrat passé avec le département de la guerre, 1,200 lits à deux places et 30,000 lits à une place. Le prix de location que le gouvernement paye annuellement à cette compagnie est de 20 francs pour un lit à deux places et de 15 francs pour un lit à une place.

Moyennant ce prix de location, la compagnie doit supporter les frais du blanchissage des draps (tous les 20 jours en été, tous les 30 jours en hiver), du rebattage

des matelas et des traversins (tous les 2 ans), du renouvellement du regain des sommiers, du lavage de la toile, du foulage des couvertures (chaque année) et du peinturage des couchettes.

Les communes qui fournissent le couchage de la troupe reçoivent de ce chef fr. 0-05 par homme et par jour, soit fr. 18-25 par an.

Le couchage de l'État ne se compose que de demi-fournitures, c'est-à-dire qu'il n'y a ni couchette en fer ni matelas. L'entretien de ce mode de couchage est porté au budget sur le pied de fr. 0-02 par jour et par homme.

Mariage. Les militaires peuvent contracter mariage : les officiers avec la permission du roi, les sous-officiers et soldats avec la permission du ministre de la guerre. Outre les conditions de moralité et de convenance, le gouvernement exige que les sous-lieutenants, lieutenants et capitaines justifient que le nouveau ménage jouira d'un revenu annuel de 1,600 francs, indépendant du traitement de l'officier.

Des conditions analogues sont exigées des sous-officiers et soldats.

Les officiers qui se marient sans autorisation encourent la destitution.

Caisse des veuves et orphelins. L'État n'accordant de pensions qu'aux veuves des officiers tués à la guerre, il a été institué en 1831 une caisse spéciale pour venir en aide aux veuves et aux orphelins des officiers de l'armée. Les statuts de cette caisse ont été modifiés par l'arrêté royal du 18 juin 1870. Cette caisse est alimentée par le produit de retenues sur les appointements de tous les officiers en activité et à la pension, ainsi que par des retenues spéciales sur les traitements des officiers mariés et par des versements imposés à ces officiers.

Le tableau suivant indique le taux des retenues à opérer sur les traitements et les pensions des officiers, du chef de la contribution ordinaire :

TAUX DES TRAITEMENTS ET PENSIONS.	TAUX DE LA CONTRIBUTION ORDINAIRE		
	SUR LE TRAITEMENT DES OFFICIERS		Sur la pension des officiers en retraite.
	célibataires.	mariés.	
Au-dessous de fr. 3,250 . .	1 $\frac{2}{10}$ %	2 %	1 %
De 3,250 à 5,050	1 $\frac{2}{10}$ %	3 %	1 1/2 %
Au-dessus de 5,050	2 $\frac{1}{10}$ %	4 %	2 %

Un officier en se mariant doit verser à la caisse des veuves 1 3/4 fois le montant de la pension éventuelle de sa veuve et encore une fois le montant de cette pension en dix ans ; de plus, lorsqu'il obtient de l'avancement, il doit payer en cinq ans le double de l'augmentation de la pension à laquelle sa veuve aura droit.

Lorsqu'il y a entre les époux une différence d'âge, cela donne lieu à un nouveau versement à la caisse des veuves, d'après les bases suivantes :

QUAND L'OFFICIER EST AGÉ DE	IL PAYE POUR CHAQUE ANNÉE QUE LA FEMME A DE MOINS QUE LE MARI.
Moins de 30 ans . . .	5 % du montant de la pension éventuelle de la veuve.
De 30 à 40 ans. . . .	10 % id.
De 40 à 50 ans. . . .	15 % id.
De 50 à 60 ans. . . .	20 % id.
De 60 à 70 ans. . . .	25 % id.

Enfin tout officier qui a de l'avancement ou une augmentation de traitement abandonne à la caisse des veuves un mois de cette augmentation s'il est célibataire et deux mois s'il est marié.

Le montant des pensions accordées aux veuves et des secours attribués aux orphelins est fixé d'après le tarif suivant :

Pour la veuve d'un lieutenant général	fr.	3,150
» général-major		2,500
» colonel		1,600
» lieutenant-colonel		1,250
» major		1,060
» capitaine		850
» lieutenant et sous-lieutenant		640

Pour les enfants au-dessous du nombre 3, à chacun un secours annuel de 110 francs.

Les orphelins au nombre de 3 jouissent de la totalité de la pension qui serait allouée à la mère. — Ces secours sont accordés jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Les pensions acquises par la contribution à la caisse des veuves peuvent être cumulées avec les pensions qui sont accordées par l'État en vertu de la loi sur les pensions.

Les officiers en retraite qui se marient sont admis à participer à la caisse des veuves pour autant qu'ils se conforment aux arrêtés concernant le mariage des officiers.

Ordre de Léopold. Cet ordre a été créé par la loi du 11 juillet 1832 pour récompenser les services rendus à la patrie. Il se divisait primitivement en quatre classes. Une disposition royale a ajouté la classe des grands-officiers. L'ordre se compose donc aujourd'hui : de grands-cordons, grands-officiers, commandeurs, officiers et chevaliers.

La marque distinctive de l'ordre porté par les militaires consiste en deux glaives placés en support de la couronne, dans le bijou de l'ordre.

Tout militaire d'un grade inférieur à celui d'officier, et qui est membre de l'ordre, jouit d'une pension annuelle inaliénable et insaisissable de 100 francs. Cette pension cesse si le militaire est promu au grade d'officier dans l'armée.

Le nombre des militaires de tous grades décorés de l'ordre de Léopold et qui figurent dans l'armée, était, au 31 décembre :

ANNÉES	CHEVALIERS.	OFFICIERS.	COMMANDEURS.	GRANDS OFFICIERS.	GRANDS CORDONS.	*Observations.*
1850 . .	460	30	4	»	»	
1855 . .	422	55	8	3	2 (1)	(1) Les princes royaux.
1860 . .	505	57	15	6	2 (1)	
1865 . .	465	71	17	3	2 (2)	(2) Y compris le Comte de Flandre.
1870 . .	344	41	22	2	2 (2)	
1872 . .	314	47	16	2	2 (2)	

Décoration militaire. Une décoration militaire a été créée par l'arrêté royal du 23 décembre 1873. Elle est destinée exclusivement aux militaires en dessous du grade d'officier qui ont au moins dix ans de service ; elle remplace les chevrons en tant que marque distinctive. Cette décoration peut également être décernée à tout militaire d'un rang inférieur à celui d'officier qui se distingue, soit par des services exceptionnels, soit par un acte de courage ou de dévouement.

La décoration est suspendue à un ruban aux couleurs nationales; une disposition différente desdites couleurs indique si la décoration a été décernée pour ancienneté de service ou pour mérite personnel.

Justice militaire. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée de leurs fonctions. L'ensemble de la législation pénale militaire comprend le code pénal, le code de procédure militaire, le règlement de discipline et l'instruction pour la haute cour militaire.

Cette matière forme l'objet d'un des chapitres suivants.

VII. Forteresses. — La Belgique est le coin de l'Europe où l'on trouve le plus grand nombre d'anciens champs de bataille; c'est également le coin où l'on a édifié le plus de fortifications. Sans remonter très-loin dans l'histoire du passé, on peut constater que presque chacune de nos villes a été une place forte; beaucoup d'entre elles ont vu leurs remparts s'effacer, puis se relever plusieurs fois, selon les caprices de la politique.

Si l'on se borne à rechercher quels étaient les points de la Belgique actuelle qui étaient fortifiés au commencement du siècle dernier, à l'époque où nos provinces passèrent sous le sceptre de la maison d'Autriche, on voit qu'il y avait alors :

Dans le Luxembourg, la forteresse importante de ce nom et la place de la Roche;

Dans le comté de Namur, les places de Namur et son château, Charleroi, haute et basse ville;

Dans le comté de Hainaut, les villes de Mons, Saint-Ghislain et Ath;

Dans le Tournaisis, la ville et la citadelle de Tournai;

Dans le comté de Flandre, les places d'Audenarde, Courtrai, Menin, Warneton, Ypres, le fort de Knocke, Furnes, Nieuport, Ostende et le fort Saint-Philippe, Damme, Gand et son château, Termonde;

Dans le duché de Brabant, la ville de Bruxelles et le fort de Monterey, la ville et citadelle de Léau, Lierre;

Dans la seigneurie de Malines, la place de Malines;

Dans le marquisat du Saint-Empire, la ville d'Anvers et sa citadelle, les forts de la Tête de Flandre, Damme, Austruweel, Saint-Philippe, la Perle, Sainte-Marie et Sainte-Marguerite.

Voilà donc, indépendamment des places fortes du pays de Liége (Liége, Huy et Dinant), qui ne fut annexé qu'un peu plus tard, trente-cinq points plus ou moins fortifiés au moment où s'établit chez nous le gouvernement autrichien, et comme ces fortifications étaient fort incomplètes à cette époque, le gouverneur général comte de Daun estimait qu'une somme de 1,253,613 florins était nécessaire pour les mettre en bon état. (Rapport du 3 août 1725.)

La pénurie des finances ne permettait pas de faire une pareille dépense; aussi les travaux proposés par le comte de Daun ne furent-ils exécutés qu'en partie, ce qui favorisa singulièrement, quelques années plus tard, les opérations de Louis XV qui s'empara, sans beaucoup de résistance, de la plupart de nos places fortes.

L'empereur Joseph II, autant pour se débarrasser du traité de la Barrière, qui avait si mal protégé les provinces des Pays-Bas, que par légèreté et esprit d'aventure, résolut de démolir toutes les places fortes, et, malgré l'opposition des états généraux de Hollande, cette mesure fut exécutée; toutes les fortifications, à l'exception de la forteresse de Luxembourg, des châteaux de Gand, d'Anvers et de Tournai, furent, sinon complétement démolies, tout au moins mises hors d'état de servir.

Un décret du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803) vint sanctionner définitivement les démolitions ordonnées par Joseph II; il enleva le rang de place de guerre à Bruxelles, Louvain, Diest, Tirlemont, Gand (son château excepté), Hulst, Axel, Terneuse, Ysendyck, Philippine, Damme, Termonde, Alost, Audenarde, Bruges, Courtrai, Menin, Warneton, Furnes, Mons, Ath, Tournai (excepté la citadelle), Charleroi, Namur, Liége, Maeseyck, Hasselt, Malines et Lierre.

La plupart de ces villes avaient cessé depuis longtemps d'être des places de guerre. On ne conserva comme telles qu'Anvers, Ypres, Menin, Ostende, Nieuport, le château de Gand et la citadelle de Tournai.

Le duc de Wellington, qui commandait l'armée anglaise dans les Pays-Bas après le retour de Napoléon de l'île d'Elbe, fit mettre à l'abri d'un coup de main Ostende, Nieuport, Ypres, Tournai, Mons, Gand, Ath et Audenarde.

On sait que la pensée qui présida à la création du royaume des Pays-Bas fut de former une nouvelle barrière contre la France. Il fallut donc ériger tout un système de places fortes. Vingt-trois forteresses, parmi lesquelles plusieurs de premier rang, furent édifiées, savoir :

Sur la côte maritime : Ostende et Nieuport;

Sur la ligne de l'Escaut : Tournai, Audenarde, Gand (la citadelle), Termonde, Anvers et les forts de Lillo et de Liefkenshoek;

Sur la ligne de la Meuse : le fort de Dinant, Namur, le fort de Huy, la citadelle et la Chartreuse de Liége, Maestricht et Venloo;

Sur la frontière de l'est : Luxembourg;

Sur la frontière méridionale : Ypres, Menin, Ath, Mons, Charleroi, Philippeville, Marienbourg et Bouillon.

Ces travaux considérables furent exécutés pendant les années 1816 à 1824; ils coûtèrent la somme énorme de 191,212,453 francs.

Parmi les conditions de la constitution du royaume de Belgique,

après les événements de 1830, se trouvait l'obligation de démolir les places de Menin, Ath, Mons, Philippeville et Marienbourg. Ces forteresses n'ont pas été démolies dans les délais fixés par les conventions diplomatiques, mais elles l'ont été depuis, avec beaucoup d'autres.

Aujourd'hui les seules forteresses qui restent en Belgique, sont :

Anvers avec son camp retranché et les forts du Bas-Escaut; Termonde; Diest, etles forts de Liége et de Namur.

Ainsi donc, outre les forteresses de Menin, Ath, Mons, Philippeville et Marienbourg, on a démoli les places d'Audenarde, de Charleroi, de Namur, d'Ypres, les citadelles de Tournai et de Gand, et les châteaux de Dinant, Huy et Bouillon.

La place d'Anvers et ses dépendances sur l'Escaut et la place de Termonde forment le nouveau système défensif de la Belgique; la place de Diest n'a plus de raison d'être, ni de valeur défensive, car elle est hors d'état de résister à l'action de la nouvelle artillerie. La citadelle et la Chartreuse de Liége protégent les grandes voies de communication qu'elles commandent; la citadelle de Namur ne peut être utile au confluent de la Meuse et de la Sambre, qu'à la condition de recevoir des modifications qui la mettent à l'abri des effets si puissants de la nouvelle artillerie.

Du reste, depuis que les Prussiens sont maîtres de la ligne de la Moselle et menacent la Meuse et les débouchés du Rhin, Liége et Namur sont devenus des points stratégiques importants qui peut-être devront recevoir incessamment des défenses analogues à celles d'Anvers, lesquelles ont incontestablement perdu une grande partie de leur utilité depuis les événements de 1870.

Armes. En 1830, après les événements qui amenèrent la séparation de la Belgique et de la Hollande, l'armée n'eut d'autres armes que celles qui, à cette époque, se trouvaient dans les arsenaux de l'État.

C'étaient, pour l'infanterie, le fusil modèle de 1777, corrigé en l'an IX, sauf quelques modifications qui en firent le modèle de 1822, et le sabre, modèle hollandais, n° 2.

Pour la cavalerie, le mousqueton et le pistolet de cavalerie français, modèle de 1816; les sabres, modèle français de l'an XI pour la grosse cavalerie et modèle de 1822 pour la cavalerie légère; la lance, modèle français de 1822.

Pour l'artillerie : des canons longs en bronze de 6, 12, 18 et 24; des canons courts de 6 et de 12; des canons de fer de 6, 12, 18

et 24; des obusiers courts de 15 et de 20 centimètres; des mortiers à boulets, des pierriers, des mortiers de 20 et de 29 centimètres et des cohorn.

Tout ce matériel a été complétement transformé ou remplacé.

Dans les premiers temps de l'émancipation politique de la Belgique, les besoins extraordinaires ont obligé le gouvernement à faire l'acquisition d'armes de diverses qualités et de modèles différents; de là des fusils n° 1, des fusils anglo-français, des fusils n° 5, des fusils bords, etc. Tous ces fusils ont été retirés successivement des mains de la troupe et remplacés par des armes rayées, jusqu'au moment où le système Delvigne, modifié par le système Thouvenin et Minié, fit adopter la carabine à tige avec les projectiles cylindro-ogivaux.

Mais le progrès n'avait pas dit son dernier mot, et les carabines se chargeant par la culasse vinrent, quelques années plus tard, remplacer la carabine à tige. Beaucoup d'innovations furent essayées; parmi les inventeurs, il est juste de mentionner deux Belges, MM. Charrin et Fusnot. Enfin, après de nombreuses expériences, on adopta en Belgique le fusil Albini, que l'on obtint par une simple transformation des armes anciennes, c'est-à-dire du fusil rayé de 1853. On s'est procuré ainsi une arme d'une longueur totale de $1^{m},355$. La longueur du canon est de $0^{m},880$ et son diamètre varie, de la bouche au tonnerre, de $0^{m},017$ à $0^{m},026$. Le poids de l'arme est de $4^{kil},600$. Celui de la balle est de $0^{m},025$, celui de la charge de $0^{m},005$.

L'ancien mousqueton de la cavalerie vient d'être remplacé tout récemment par un mousqueton du système Albini.

Toute une nouvelle artillerie a été créée en 1862-1865. Au matériel ancien qui existe encore à peu près dans les arsenaux, on a ajouté plus de 2,000 pièces se chargeant par la culasse, du système Wahrendorff. On peut affirmer qu'en ce moment la Belgique possède l'artillerie la plus perfectionnée de l'Europe.

Quant aux arsenaux et magasins, ils sont amplement pourvus de munitions et des matières premières nécessaires pour opérer les renouvellements.

BIBLIOGRAPHIE. — Commentaires de César; Roulez, *Du contingent fourni par les peuples de la Belgique aux armées de l'empire romain* (Mémoires in-4° de l'Académie royale, t. XXVII); *Fastes militaires des Belges*, Bruxelles, 1835-1836, 4 vol. in-8°; *La Belgique militaire*, Bruxelles, 1835-1838, 6 vol. in-8°; Em. Verstraete, *Histoire militaire du territoire actuel de la Belgique* (en voie de publication); *Les Belges à la bataille de Bouvines* (dans la Revue nationale; Fieffé, *Histoire des troupes étrangères au service de France*, Paris, 1854, 2 vol. in-8°;

Strada, *Histoire des guerres des Pays-Bas*, 1739, 6 vol. in-12; B. de Mendoça, *Commentaires sur les événements de la guerre des Pays-Bas* (publication de la Société de l'histoire de Belgique), Bruxelles, 1860-1863, 2 vol. in-8°; Du Cornet, *Histoire des guerres de Savoie, de Bohême, etc.* (publication de la Société de l'histoire de Belgique), Bruxelles, 1868-1869, 2 vol. in-8°; Schiller, *Histoire de la guerre de Trente Ans*; de Villermont, *Tilly ou la guerre de Trente Ans*, Paris, 1860, 2 vol. in-8°; de Villermont, *Ernest de Mansfeldt*, Bruxelles, 1865-1866, 2 vol. in-8°; *Victoires et Conquêtes des Français*; Guillaume, *Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne* (Mémoires couronnés de l'Académie royale, t. XXII); De Mérode, *Mémoires du feld-maréchal comte de Mérode-Westerloo*, Bruxelles, 1840, 2 vol. in-8°; Guillaume, *Histoire des regiments nationaux pendant la guerre de Sept Ans*, Stapleaux, 1854, 1 vol. in-8°; (Vilain XIIII) *Mémoires militaires sur la campagne de l'armée belgique dans les Pays-Bas autrichiens pendant la révolution de* 1790, Londres, 1 vol. in-8°; Guillaume, *Histoire des régiments nationaux pendant les guerres de la révolution française*, Decq, 1855. 1 vol. in-8°, et Demanet, 1 vol. in-12; le même, *Histoire des gardes wallones au service d'Espagne*, Parent, 1858, 1 vol. in-8°; le même, *Histoire des bandes d'ordonnance des Pays-Bas* (Mémoires de l'Académie royale, t. XL); le même, *Histoire du régiment de Latour* (Annales de la Société des beaux-arts et de littérature de Gand, année 1862); le même, *Histoire du régiment de Clerfayt* (*ibidem*, année 1866); le même, *Le général Leloup et ses chasseurs* (annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, année 1862); Henrard, *Histoire de l'artillerie en Belgique*, Bruxelles, 1865, 1 vol. in-8°; Renard, *De l'artillerie en Belgique depuis l'introduction des armes à feu jusqu'à Philippe II* (Trésor national, t. II, p. 35); Guillaume, *Histoire de l'artillerie belge au* XVIIIe *siècle* (Revue britannique, année 1861); le même, *Notice sur le corps du génie en Belgique pendant le* XVIIIe *siècle* (Mémoires de la Société des sciences du Hainaut); le même, *Notice sur quatre régiments wallons au service de Naples* (Bulletins de l'Académie royale, t. XXVIII); le même, *Une rectification historique*, lettre à M. Louis Blanc (Bulletins de l'Académie royale, t. XXXII); Papiers de la secrétairerie militaire allemande aux archives du royaume; Le Mayeur, *Ode sur la bataille de Waterloo*, Bruxelles, de Mat, 1816, 1 vol. in-8; Renard, *Réponse d'un officier général à lord Derby* (publiée par l'*Indépendance*); Gerlach, *Fastes militaires des Indes orientales néerlandaises*, Zalt-Bommel, 1859, 1 vol. in-8°; lois et règlements organiques de l'armée; budgets annuels; rapports décennaux sur la situation du royaume, etc., etc.

XXIV

TRIBUNAUX MILITAIRES,

Par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY,
Auditeur général.

ORIGINE DE LA JUSTICE MILITAIRE. — « Qu'est-ce que la justice militaire? C'est le complément de la discipline. Aux mains de qui son exécution doit-elle être remise? Aux mains de ceux qui sont chargés du maintien de la discipline, qui tous les jours en sentent le besoin et en remplissent les devoirs. » Tel est le langage que tenait à la chambre des pairs de France, le 30 mai 1829, le maréchal Marmont, dont on ne peut contester la compétence et la capacité. Un célèbre publiciste, antagoniste déclaré des juridictions exceptionnelles, Bentham, avait dit avant lui : « La discipline, dans une armée, dans une flotte, repose sur la prompte obéissance des soldats, qui ne sont dociles qu'autant qu'ils voient, dans l'officier qui les commande, le juge qui peut les punir. »

La légitimité d'une juridiction spéciale pour les gens de guerre, et la nécessité de la confier à leurs chefs sont justifiées par la nature même de l'institution, au point que les citoyens que la loi appelle momentanément pour la défense de l'ordre intérieur ont toujours été soumis, à raison de ce service, à des juges exceptionnels, pris parmi leurs chefs; du commandement militaire doivent, en effet, découler et le droit de punir et les moyens d'assurer l'exécution des peines. Ces idées ont été pratiquées dès que les armées ont reçu une organisation régulière; la création d'une justice militaire, dans

l'armée romaine, remonte à la dictature de Camille. Les camps, séjour ordinaire des armées romaines, étaient divisés en deux parties, l'une dite supérieure, l'autre inférieure ; entre les deux restait libre un vaste espace nommé *Principia;* là s'élevait le tribunal du chef de l'armée, il y haranguait les troupes et rendait la justice; les tribuns, assemblés en conseil, y prononçaient leurs jugements; *officium tribunorum... delicta, secundùm suæ auctoritatis modum castigare;* principiis *frequenter interesse, querelas commilitonum audire.* Là enfin on infligeait les peines. Les juges militaires ne réprimaient pas seulement les infractions diverses, ils connaissaient aussi des contestations purement civiles qui s'élevaient entre les soldats, ou dans lesquelles ils étaient défendeurs.

Après la chute de l'empire romain, les armées permanentes disparurent et firent place à des hordes sans règles ni discipline. Toutefois les Francs, peuple guerrier et conquérant, surent donner à leur armée une organisation régulière et forte; ils n'appelaient à porter les armes que les hommes libres ou les propriétaires fonciers, et si ces derniers ne répondaient pas au *heerbann*, ils encouraient une amende de 60 sols; la désertion entraînait la peine de mort; enfin les crimes et délits étaient réprimés plus sévèrement pendant la guerre qu'en temps de paix. Charlemagne maintint sous les armes des troupes régulières, au moyen desquelles il put faire ses vastes conquêtes; des capitulaires de 811 et 812 renferment des règles d'organisation et des dispositions répressives des délits militaires.

Pendant le moyen âge, trois éléments concouraient à la formation des agrégations militaires, qui ne se réunissaient que pour un temps limité; c'étaient la noblesse et ses vassaux, les milices communales et les troupes stipendiées; le chef féodal ou ses officiers jugeaient les nobles et les vassaux ; les milices des communes étaient soumises au jugement des échevins ; quant aux mercenaires, on ne connaît ni leur organisation, ni le mode suivi pour réprimer leurs délits et leurs excès.

La justice militaire au temps des ducs de Bourgogne. — Dès le commencement du xve siècle, les princes de la maison de Bourgogne, souverains des provinces des Pays-Bas, avaient reconnu que les milices bourgeoises et même les vassaux ne répondaient plus aux besoins du temps, ni aux progrès de l'art militaire ; aussi le duc Philippe le Bon avait trouvé nécessaire « de lever des gens soldoyés, pour les avoir entièrement à sa dévotion, et afin de pouvoir les

payer, de demander des aydes à ses États, qu'il assembloit pour ce subjet. Mais comme, ayant fait exécuter ce pour quoy il avoit fait ces levées, il licencioit ces gens de guerre, ces aydes, non plus que les assemblées, ne furent rendues ordinaires. » Philippe le Bon se bornait à conserver sous les armes une garde de vingt-quatre archers, chargée d'un service d'honneur auprès de sa personne et de l'escorter à la guerre ou en voyage.

La nécessité de résister aux attaques inopinées de Louis XI obligea le duc Charles le Hardi à créer une armée permanente; il convoqua les états généraux le 20 mai 1470, leur fit remontrer le danger de laisser le pays désarmé, en présence d'un voisin inquiet, dissimulé et entreprenant, qui, au moyen de ses troupes réglées, s'était emparé de places frontières laissées sans garnison; il leur demanda une aide suffisante « pour entretenir huit cents lances, ce qu'ils firent, luy accordant 120,000 escus. » Ce prince s'était adonné à une étude approfondie des institutions militaires de l'antiquité et surtout de celles de Rome; il appliqua utilement sa science à former des troupes bien équipées, rompues aux manœuvres, aguerries et soumises à une discipline sévère. En 1471, il organisa ses fameuses bandes d'ordonnance, considérées bientôt « comme une milice unique et l'école militaire de la noblesse. » Il rédigea trois ordonnances à ce sujet; elles ont été fondues et coordonnées dans celle plus importante et plus complète de l'année 1473, intitulée : « Statuts et ordonnances du duc Charles de Bourgogne, que doibvent garder les compagnies dites ordonnances d'hommes d'armes et gens de trait, tant à pied qu'à cheval. » On y trouve les règles du recrutement, de l'organisation, de l'administration, de la police et de la répression des délits. « C'étoit, dit Neny, la plus belle maison de l'Europe et la mieux tenue; les règlements que Charles le Hardi lui donna ont été admirés comme des chefs-d'œuvre; » ce prince « désiroit à porter grâce de roide justicier », selon l'expression de G. Chastelain, et tenait à faire régner l'ordre et la justice dans ses États, comme à imposer une rigoureuse discipline à ses soldats; il faut lui rendre cette justice qu'il fit tous ses efforts pour atteindre ce but.

Les délits militaires prévus par les statuts étaient la désertion, l'absence illégale du corps pendant la marche pour piller ou fourrager, sans permission; la négligence des officiers à signaler les fautes de leurs inférieurs; le port d'un équipement incomplet, en marche, au lieu d'être « armé au blanc de toutes pièces; » l'abandon ou la perte volontaire des effets d'équipement et d'armement;

l'usage illégal du cheval de bât; l'exhibition, à la montre, d'un cheval ou d'un harnais d'emprunt; l'insubordination par paroles, menaces et voies de fait envers un supérieur; le jeu excessif et les blasphèmes.

Les peines consistaient dans la privation de la solde, en amendes, dans la confiscation du cheval ou de l'habillement; en punitions corporelles non définies et enfin en la mort par le glaive ou par la corde.

La juridiction criminelle ou civile appartenait exclusivement au prévôt des maréchaux, ou au prévôt de l'artillerie, lorsque l'armée était en campagne; dans les villes fermées, elle était exercée par les officiers du prince, à l'intervention des capitaines ou conducteurs, chefs d'escadre ou de chambre, comme assesseurs. Elle était attribuée à ces derniers seuls, lorsqu'ils exerçaient un commandement isolé, comme dans les garnisons ou les cantonnements et aussi toutes les fois qu'il s'agissait d'actes d'insubordination.

La justice ordinaire ne concourait qu'en qualité d'auxiliaire à la répression des délits commis par des gens de guerre; son pouvoir se bornait à faire appréhender les délinquants pour les remettre à leurs juges naturels.

Règne de Charles-Quint. — Ces institutions se maintinrent jusqu'au règne de Charles-Quint; ce prince guerrier et organisateur ne pouvait manquer de porter son attention sur la justice militaire et de chercher à régulariser son action. On lui doit la création d'officiers importants; dès 1526, il créa un prévôt général des maréchaux et de l'hôtel, ayant juridiction dans tout le pays, sur les « larons, robeurs, vagabonds, soyent-ils gens de guerre ou non; » plus tard, à l'instar de ce qui existait dans l'empire, il dota les Pays-Bas de deux nouveaux offices de judicature militaire; par lettres patentes du mois de juin 1554, il institua un auditeur de camp et un capitaine de justice de camp. L'auditeur avait pour mission « de se tenir avec le chef et capitaine général de l'armée et de donner avis et conseil tant audit capitaine général, que prévost des mareschaulx, en matière concernant le fait de justice. » C'est ainsi et en qualité de conseiller que dans la guerre contre les protestants (1547), Nicolas Zinner, auditeur général de l'empire, accompagnait le duc d'Albe, commandant de l'armée impériale. La création de cette nouvelle charge se justifiait par le fait que l'on avait reconnu que si les officiers réprimaient rigoureusement les méfaits militaires, ils se montraient trop indulgents pour les autres délits. « Mais aussy n'a-t-on laissé pourtant de mectre ung auditeur général et ung

prévost général, qui ont cogneu des mésus, signament quand le colonel et autres officiers ne fesoient leur debvoir, ou n'avoient prévenu. »

Le capitaine de justice de camp était investi d'attributions semblables à celles du prévôt général des maréchaux, mais sa juridiction était exclusivement militaire et s'étendait sur toutes les troupes; aidé d'un certain nombre de hallebardiers, il exerçait une surveillance active aux environs du camp; les pillards ou délinquants, surpris en flagrant délit, étaient jugés par lui et exécutés immédiatement, sans recours. Il veillait aussi à l'approvisionnement régulier du camp et exerçait une autorité à peu près sans bornes sur les marchands et vivandiers.

Par ses édits de 1547, 1552 et 1554, Charles-Quint détermina les bases de la juridiction militaire, pour le temps de paix comme pour le temps de guerre. « La justice... audit camp, de tous délicts commis par les gens de guerre de par deçà (des Pays-Bas) se fera par le mareschal de l'ost (ce grade répond à celui de chef d'état-major général de nos armées) appelant les couronnels, capitaines, lieutenants, *auditeurs* et autres principaulx officiers des bandes, à sa discrétion et en tel nombre qu'il trouvera estre compétent et suffire, afin que chacun se garde de mal faire et n'ayt occasion de se plaindre de précipitance. »

Les fonctions de l'auditeur étaient multiples : officier de police judiciaire, il recherchait les crimes et délits et les constatait par de minutieuses instructions; officier du ministère public, il *semonçait* les juges et requérait l'application de la loi; enfin il coopérait, par son vote, au jugement. Cette confusion de pouvoirs, si contraire aux principes admis aujourd'hui, existait alors au même degré dans les tribunaux ordinaires.

Le maréchal de l'ost et ses assesseurs jugeaient les délits commis « par les soldats de par deçà » lorsqu'ils étaient sous les drapeaux; l'article 68 de l'ordonnance de 1570 apporta une exception à cette règle en remettant aux magistrats ordinaires le jugement des crimes punissables de mort ou imputés à des soldats débandés. La compétence se réglait, non par la nature de l'infraction, mais par la qualité ou la position de son auteur.

Les peines étaient restées les mêmes qu'au temps de Charles le Hardi; on y ajouta la dégradation et l'exclusion du service militaire.

Organisation de 1587. — L'édit du 23 mai 1587, fruit de l'expérience militaire du duc de Parme, régla les attributions des auditeurs

et dota l'armée d'une justice exclusivement militaire; elle se composait du capitaine général, représentant le souverain, et des chefs militaires de différents grades, institués par lui. La juridiction des auditeurs répondait à l'organisation de l'armée, composée des bandes d'ordonnance, de l'infanterie, de la cavalerie et des troupes de garnison; celles-ci étaient justiciables des auditeurs de districts; les bandes d'ordonnance avaient leurs auditeurs spéciaux; il en était de même de chaque régiment ou tercio d'infanterie. En matière criminelle, la compétence de l'auditeur s'étendait jusqu'au grade de capitaine, à charge de présenter rapport sur toutes les affaires aux chefs de corps ou aux gouverneurs des garnisons. S'il s'agissait de la vie ou de l'honneur d'un officier, ou « autre personne principale », la procédure était soumise au capitaine général; la sentence définitive, arrêtée par lui sur l'avis de l'auditeur général, était renvoyée à l'auditeur compétent pour la prononcer en son nom; de là cette expression qui se rencontre souvent dans les documents déposés aux archives du royaume: « N..., capitaine, déporté (privé de son grade) par sentence de l'auditeur... »

L'auditeur général, soit comme conseiller intime, soit comme représentant du capitaine général, était juge suprême des affaires criminelles ou civiles entre militaires de toute nation, de toute arme et de tout grade, et les citoyens non militaires. Il connaissait en appel des affaires jugées par les justices inférieures. Toutes les causes, à la demande des parties, pouvaient être portées à son audience. Les crimes de lèse-majesté, les redditions de places assiégées et toutes affaires capitales étaient jugées par lui, sauf ratification du capitaine général. Celui-ci n'exerçait le droit de grâce que sur l'avis de l'auditeur général qui, en campagne, déclarait le butin de bonne prise et en percevait même une part. Il remplissait souvent l'office d'*alcade* de la cour; à ce titre, il jugeait les « gentilshommmes qui suivoient la cour, s'y tennoient et y étoient entretenus, ou en l'armée, avec leurs valets et suite. »

Le prévôt général ou capitaine de justice du camp, les prévôts ou barigels particuliers et les capitaines de justice ou prévôts de régiments et tercios, recherchaient et arrêtaient, soit d'office, soit par ordre, les délinquants; ils donnaient avis immédiat des arrestations aux chefs de corps ou aux auditeurs, et veillaient à la garde des détenus. Ils étaient aidés par un personnel assez nombreux d'archers ou de hallebardiers.

Les troupes allemandes au service des Pays-Bas, les Italiens et les

Espagnols envoyés en corps dans ces provinces conservèrent leurs justices particulières, ce qui suscitait des conflits fréquents et de graves inconvénients; aussi le conseil d'État et les personnages convoqués en 1595, afin d'aviser aux mesures à prendre pour rétablir l'ordre dans le pays, exprimaient-ils le désir « que les gens de guerre, de quelle nation qu'ils soyent, estant en garnison en quelque lieu, seront de leurs faicts et désordres responsables aux gouverneurs et justices des lieux, selon et en conformité de la distinction mise en l'ordonnance faicte par feu l'empereur, de glorieuse mémoire, en l'an 1547. »

Ce vœu fut ainsi apostillé par le roi Philippe II : « S. M. entend que l'ordonnance dont icy est faicte mention et aultres semblables de feu l'empereur, son seigneur et père, soyent punctuellement observées, à l'endroict des soldatz naturelz du pays, sans y comprendre les Espaignols, Italiens, ny Allemans. » (*Actes des états généraux de* 1600, 426.)

Si l'édit de 1547 n'était applicable qu'aux soldats nationaux, il n'en est pas moins vrai que les soldats étrangers étaient justiciables, pour crimes capitaux, du prince ou du capitaine général (art. 8 de l'édit de 1587). En 1576, un alferez (enseigne) du tercio espagnol de Julien Romero avait commis un viol aux environs de Berghes-Saint-Winoc; le bailli et les magistrats de la localité instruisirent l'affaire. Le capitaine général, don Luis de Requesens, chargea, de son côté, l'auditeur du tercio, Hector Scribani, et le capitaine Formiento, d'informer. Don Requesens vint à mourir inopinément, et le gouvernement général passa provisoirement aux mains du conseil d'État qui, le 10 avril 1576, condamna l'alferez et son complice à avoir la tête tranchée à Gand. En 1616, don Fernando de Guevarra, capitaine de *lances espagnoles* et membre du conseil de guerre, avait offensé son supérieur, le marquis de Belveder, capitaine général de la cavalerie aux Pays-Bas, en portant, d'un air menaçant, la main à la garde de son épée. Le roi, informé du fait, ordonna d'en remettre la connaissance à la justice régulière. Don Fernando de Guevarra, déclaré coupable, sur l'avis de l'auditeur général, Pierre Puteanus, par l'archiduc Albert, fut condamné à avoir la tête tranchée; une lettre de l'archiduc, datée du 30 octobre, donne avis au roi de la prochaine exécution de cette sentence.

Pendant les années 1644 et 1645, plusieurs condamnations furent prononcées par le gouverneur général à charge d'officiers, du chef de malversations.

Des lois pénales. — A part la création d'un surintendant de la justice militaire, office dont l'utilité était fort contestable, si ce n'est pour favoriser l'influence espagnole, l'organisation de la justice militaire subsista sur les bases établies par les édits de Charles-Quint et du duc de Parme, jusqu'au commencement du siècle dernier. Au point de vue pénal, la législation a peu varié dans ses dispositions essentielles, malgré les nombreux règlements qui se sont succédé; le 27 mai 1563, le conseil d'État en avait rédigé un « pour tous les soldats et compagnons de guerre, de quelque condition et qualité qu'ilz soyent. » Un autre, calqué sur le premier et contenant « les articles de guerre que les souldarts wallons debvront jurer et observer pour les tenir en bonne discipline militaire, » fut publié le 3 janvier 1566. C'est un véritable code pénal militaire en 39 articles. Le 11 octobre 1577, les états généraux ratifièrent un règlement rédigé par le conseil de guerre et qui n'est en réalité que la reproduction du précédent. Les archiducs Albert et Isabelle, afin de ramener l'ordre et la discipline parmi leurs troupes, portèrent successivement trois ordonnances ne renfermant, en réalité, aucune disposition nouvelle. Les colonels et maîtres de camp avaient d'ailleurs l'habitude de rédiger eux-mêmes les articles de guerre contenant les obligations de l'engagement et les devoirs du soldat, que celui-ci jurait d'observer en même temps que de servir fidèlement : « Arrivasmes le ve du mois de may, ès environ de la ville d'Arlon, en laquelle fut faite la bénédiction des drapeaux; le lendemain, en dessous d'iceux, le serment de fidélité à telle chose requis. »

Les tribunaux militaires sous le régime autrichien. — Pendant la courte domination de Philippe V, les troupes belges furent soumises à l'ordonnance du 18 décembre 1701, conforme aux règlements français. Après la cession de nos provinces à la maison d'Autriche, les règles et les formes allemandes y furent imposées; on établit la *gemeine* et une junte militaire. L'auditeur général et les divers auditeurs furent remplacés par un lieutenant auditeur général, substitut, dans les Pays-Bas, de l'auditeur général de l'empire, et par des auditeurs de régiments.

Le lieutenant auditeur général restait juge des causes civiles et des affaires portées devant le conseil d'État ou la junte militaire, formée par le gouverneur général pour juger les généraux, les colonels et les officiers payés par la caisse impériale de guerre. L'appel des sentences de cette junte était porté devant le plus ancien des

quatre ministres de longue robe du conseil suprême du gouvernement.

La composition de la *gemeine* variait suivant le grade de l'inculpé. L'auditeur avait diverses attributions : il était à la fois magistrat instructeur, officier du ministère public et juge, puisqu'il votait, par un seul suffrage, avec le président. Il est singulier que ce vote collectif subsiste encore dans les tribunaux de l'armée allemande. Les formalités minutieuses observées devant la *gemeine* rappelaient celles que suivaient les assemblées de justice (*fest recht*) des régiments allemands au XVIe siècle.

La justice militaire au pays de Liége. — Aussi longtemps que le pays de Liége forma un État à part, les troupes soldées du prince-évêque étaient soumises aussi à une justice spéciale : « Et ne pourront les justiciers ordinaires, ny autres de noz pays prendre cognoissance des mésus d'aucuns de noz chefs, capitaines, officiers et sujets, commis au fait et pendant la fonction de guerre; mais icelle cognoissance et chastoy demeure et appartiendra à nous et à nos officiers militaires. » (Édits des 12 avril 1632 et 11 avril 1692.)

Le conseil de guerre ou la *goemine* se composait d'officiers, assistés d'un auditeur nommé par le prince-évêque. Les milices ou gardes bourgeoises étaient aussi soumises à une juridiction spéciale, réglée par diverses ordonnances.

La justice militaire pendant l'empire français et le royaume des Pays-Bas. — Pendant la réunion de la Belgique à la France (septembre 1795 à février 1814), la justice et les lois pénales militaires furent l'objet d'expériences et de tâtonnements, consignés dans un grand nombre de lois, dont l'examen nous ferait sortir des limites de cet article; qu'il suffise de dire que des idées exagérées de liberté et de défiance contre tout principe d'autorité avaient présidé à la rédaction de ces lois et ont exercé sur la subordination la plus funeste influence; aussi, depuis cette époque, jamais une véritable discipline ne semble avoir régné dans les armées françaises. Le duc de Fezensac atteste dans ses *Souvenirs* que, même sous le premier empire et au temps de ses grands succès militaires, un esprit de désordre et de désobéissance n'a cessé de se manifester à tous les degrés de la hiérarchie.

Une loi avait réuni la Belgique à la France; un simple décret impérial opéra l'annexion du royaume de Hollande; mais la chute de l'empire français prépara la réunion des dix-sept provinces, soumises jadis au sceptre glorieux de Charles-Quint et agrandies de l'ancienne

principauté ecclésiastique de Liége. La Hollande, rendue à elle-même plus tôt que les provinces voisines, s'empressa de se donner une loi fondamentale conforme à ses anciennes institutions et complétée par une série de lois organiques. Ainsi, en ce qui concerne l'armée, le règlement du 26 juin 1799 fut remis en vigueur; un arrêté du 10 janvier 1814 organisa provisoirement la justice militaire; le code de procédure pour l'armée de terre et l'instruction provisoire pour la haute cour furent publiés le 20 juillet de la même année; le code pénal militaire et le règlement de discipline parurent le 15 mars 1815.

La Belgique, occupée par les armées alliées, fut régie par des gouverneurs étrangers jusqu'au moment où le prince d'Orange Nassau, proclamé roi des Pays-Bas, en prit l'administration. Le 17 avril 1815, les lois militaires, votées en Hollande, furent déclarées exécutoires en Belgique.

La loi fondamentale, promulguée le 24 août 1815, consacra le principe d'une juridiction spéciale chargée de connaître des délits commis par les gens de guerre; ce principe a été maintenu, après notre séparation de la Hollande, par l'article 5 de l'arrêté du gouvernement provisoire, du 27 octobre 1830, et par l'article 105 de la constitution, du 7 février 1831; l'armée belge est donc demeurée sous l'empire du code de procédure de 1815, sauf quelques modifications, qui seront indiquées plus loin. Il a été satisfait, le 27 mai 1870, au § 10 de l'article 139 de la constitution par la promulgation d'un code pénal militaire.

ORGANISATION ACTUELLE DES TRIBUNAUX MILITAIRES. — La juridiction militaire s'exerce en Belgique par les conseils de guerre et par la cour militaire. Différents conseils de guerre peuvent être institués; les troupes sur le pied de paix sont justiciables des conseils de guerre provinciaux; les troupes mobilisées sont soumises à la juridiction des conseils de guerre permanents en campagne; enfin des conseils de guerre temporaires sont établis dans les places investies, en état de siége ou réellement assiégées.

Le conseil de guerre provincial se compose de sept officiers, dont l'un, du grade supérieur à celui de capitaine, préside et dirige les débats; ils sont désignés, à tour de rôle, par le commandant de la place où siége le conseil. Sa juridiction est territoriale, elle règne sur l'étendue d'une ou de deux provinces; elle a pour objet les délits commis dans le ressort par les militaires en activité de service, jusqu'au grade de capitaine, et par les personnes qui leur sont

assimilées, comme les agents de l'intendance, les comptables, les officiers de santé, les portiers des forteresses et autres agents. A tout conseil de guerre provincial est attaché un jurisconsulte, agent du pouvoir exécutif, nommé par le roi, remplissant, sous le titre d'auditeur militaire, les fonctions d'officier du ministère public, de magistrat instructeur et de greffier; il poursuit, ou d'office, ou sur la plainte des autorités militaires, les délits de la compétence du conseil de guerre. Au lieu de sa résidence, il tient les informations, assisté de deux officiers commissaires, désignés par le commandant de la place, et qui doivent faire partie du conseil de guerre, appelé à juger les causes qu'ils ont instruites. Dans les autres garnisons ou cantonnements, les informations sont confiées à trois officiers commissaires. La mise en jugement est ordonnée par le commandant de la place, mais sur l'avis préalable de l'auditeur militaire, conformément à l'arrêté royal du 16 novembre 1818. Le conseil de guerre se réunit à la demande de l'auditeur militaire, sous l'ordre du commandant de la garnison. En qualité de greffier (art. 133 du code de procéd.), l'auditeur militaire est chargé des écritures dans les informations, aux séances du conseil de guerre, et par une étrange anomalie il assiste à ses délibérations, puis prononce les jugements en audience publique.

Les conseils de guerre permanents en campagne se composent de sept officiers désignés par le roi, ou par le général en chef, soit pour la durée de la campagne, soit pour un temps limité, et d'un auditeur militaire, nommé par le roi et investi d'attributions analogues à celles des auditeurs provinciaux. Ces conseils siégent, autant que possible, au quartier général de l'armée; leur juridiction est personnelle, en ce sens qu'ils connaissent des délits imputés aux militaires appartenant au corps mobilisé, quel que soit le lieu de l'infraction. La mise en jugement est ordonnée par le général en chef; les jugements sont sans appel, sauf en cas de contestation sur la compétence; ils sont mis à exécution sur l'ordre du général.

Dans les villes investies, assiégées on mises en état de siége, l'officier commandant doit nommer un conseil de guerre temporaire, composé de sept membres, dont un officier supérieur, et d'un jurisconsulte, ou de telle autre personne jugée la plus apte à remplir les fonctions d'auditeur militaire. Ce conseil juge les militaires et les personnes attachées au service militaire, excepté celles qui ressortissent à la haute cour; ses jugements, sans appel, sont exécutés sur l'ordre du général, sauf son recours au souverain,

sous sa responsabilité. Les formes de procédure sont les mêmes que devant les conseils de guerre provinciaux.

La haute cour militaire, au temps du royaume des Pays-Bas, siégeait à Utrecht et se composait de neuf membres : trois jurisconsultes, trois officiers de marine, et trois officiers de l'armée de terre, de plus un avocat fiscal, un substitut et un greffier; ces trois derniers, ainsi que le président, toujours choisi parmi les jurisconsultes, étaient nommés à vie.

Les événements de 1830 motivèrent des changements dans cette institution en Belgique; la marine étant restée en Hollande, un décret du 6 janvier 1831 réduisit le nombre des conseillers à six : trois jurisconsultes et trois officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre; l'avocat fiscal reprit l'ancienne dénomination d'auditeur général; le siége de la cour fut fixé à Bruxelles; elle continua à juger, sauf les officiers de marine, les officiers de l'armée de terre d'un rang supérieur à celui de capitaine, ceux qui avaient commandé des villes ou forteresses rendues à l'ennemi; les auditeurs militaires, les intendants, les commis aux magasins et arsenaux de l'État; elle connaissait en appel des jugements rendus par les conseils de guerre provinciaux. Les jugements de ces conseils dont il n'était pas interjeté appel par les prévenus étaient soumis à son approbation avant de pouvoir être mis à exécution (cette formalité était empruntée à l'édit de 1587); suivant les circonstances, elle les approuvait ou les renvoyait au conseil de guerre, soit pour réparer les irrégularités qu'elle signalait, soit pour modifier la décision; il arrivait enfin qu'*elle autorisait* le fiscal à interjeter appel. C'était là une de ces dispositions contraires au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, dont la législation de cette époque n'offre que trop d'exemples.

Les sentences rendues par la haute cour, en premier ressort, étaient transmises au roi; elles recevaient leur exécution si, dans l'espace de quinze jours, une décision contraire n'était pas notifiée. Cette disposition de l'article 77 de l'instruction provisoire pour la haute cour a été abrogée par les articles 25 et 29 de la constitution de 1831. Les sentences rendues sur appel avaient force d'arrêts; leur exécution était remise au prévôt général sous la surveillance de l'avocat fiscal. On suivait les formes de la procédure pratiquée devant la cour de Hollande jusqu'en 1810, excepté quelques dispositions particulières prescrites par l'instruction *provisoire* du 20 juillet 1814 qui nous régit encore.

Les attributions de la cour instituée à Bruxelles en janvier 1830 restèrent à peu près les mêmes que celles de la haute cour d'Utrecht, jusqu'au commencement de 1849. Le désir de réaliser des économies sur le personnel, bien plus que d'améliorer l'institution elle-même, fit modifier la composition et certaines attributions de ce corps de justice qui prit le nom de *cour militaire*. Elle se compose de cinq membres : un conseiller délégué par la cour d'appel de Bruxelles la préside; il est assisté de quatre officiers généraux ou supérieurs, désignés par le sort, pour siéger pendant un mois. Les fonctions du ministère public sont remplies par l'auditeur général et son substitut; celles de greffier le sont par un commis greffier de la cour d'appel. — Ce mélange de magistrats et d'officiers, cet amalgame étrange de robes rouges et d'uniformes militaires occasionnent de graves inconvénients, sans procurer l'économie que l'on espérait en 1849.

La compétence et les attributions de la cour militaire ont été modifiées en quelques points; elle juge sans recours les personnes directement justiciables d'elle; dans ce cas, le grade de l'inculpé règle celui des assesseurs. L'approbation préalable des jugements des conseils de guerre, par la cour, a été supprimée; l'auditeur général a le droit d'appel, sans autorisation quelconque; le recours en cassation a été ouvert au ministère public, comme au condamné; en cas d'annulation de l'arrêt, l'officier est renvoyé devant la cour militaire, mais composée d'autres juges.

Sous le régime inauguré en 1814, la publicité des procédures criminelles et correctionnelles avait subi des restrictions, elle fut complétement supprimée pour les conseils de guerre, que l'on vit se retirer au fond des prisons, pour y élaborer leurs décisions, dans le secret et le mystère. La loi n'accordait pas même à l'inculpé le droit de se défendre, elle se bornait à laisser à son *épouse* ou à *ses parents* la faculté de présenter des pièces justificatives. Le gouvernement provisoire fit succéder à ce régime, digne de l'inquisition, la publicité de l'audience et assura le secours d'un défenseur à tout accusé (arrêté du 9 novembre 1830); mais là ne devait pas s'arrêter son œuvre; le code de procédure militaire ne s'était occupé ni de la tenue, ni de la police des audiences, ni de la comparution des prévenus et des témoins; il importait de combler cette lacune ou plutôt de modifier complétement ce code, qui est certainement la partie la plus défectueuse de la législation de 1814; en effet, il renferme non-seulement des dispositions puisées dans les anciens usages, et

prescrivant des formalités sans utilité ou superflues, mais il se trouve en désaccord avec la constitution de 1831; pour n'avoir pas distingué les diverses attributions des pouvoirs, il a méconnu l'indépendance de leurs agents respectifs; c'est ainsi que certaines de ses dispositions subordonnent les auditeurs militaires aux officiers commissaires, aux présidents des conseils de guerre ou de la haute cour militaire, tandis que d'autres imposent à ces derniers des devoirs de subordination envers les commandants de place; or, les membres et les présidents des conseils de guerre participent à l'exercice du pouvoir judiciaire et, à ce titre, ils sont indépendants de l'autorité militaire. Quant aux auditeurs, agents du pouvoir exécutif, ils remplissent leur mission sous l'autorité et la responsabilité du ministre de la justice. Ils ne relèvent ni du pouvoir judiciaire, ni de l'autorité militaire; ils sont indépendants de l'un comme de l'autre. Les dispositions dont il s'agit doivent donc être considérées comme abrogées, aussi bien que l'avaient été, par les articles 96 et 97 de la constitution, celles qui prescrivaient le secret des instructions et le huis clos des audiences. Mais on comprendra facilement que de telles dispositions, mises en pratique par des officiers qui ne sont pas obligés de posséder des connaissances juridiques, deviennent une source de difficultés, d'embarras et même de conflits; il est donc à désirer que le code de procédure comme l'instruction *provisoire* pour la haute cour soient remplacés par une législation en harmonie avec nos principes constitutionnels et les besoins réels de la justice militaire, qui réclament une procédure simple, claire et expéditive.

BIBLIOGRAPHIE. — Archives générales du royaume : liasses de l'audience ; dépêches de guerre ; correspondance de l'archiduc Albert. Bibliothèque royale : manuscrit n° 20411, Balthasar de Ayala, conseiller au grand conseil de Malines et auditeur général de l'armée aux Pays-Bas, *De jure, officiis bellicis, ac militari disciplinâ libri III*, 1582, Douai, in-8° et Anvers, 1597 ; Charles Mansfelt, vicaire général de l'armée des Pays-Bas, *Magisterium militare, sive de jurisdictione et jure militiæ belgicæ*, Antverp., Jacob Mesens, 1647, in-4°; le même, *Castra Dei, sive parochia, religio et disciplina militum* ; Bruxelles, Martin de Bossuyt, 1642, in-8° ; Pierre Clerin, *Code militaire des Pays-Bas, contenant les édits, ordonnances, etc., ensemble un commentaire sur le placard du prince de Parme de* 1587, Bruxelles, 1704, et Maestricht, 1721, in-8° ; la première édition a été supprimée par ordre du conseil d'État ; Neny, *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens ;* Louvrex, *Recueil des édits, règlements*, etc., Liége, 1750, in-folio ; Bentham, *Traité d'organisation judiciaire* ; Bosch, *Droit pénal et discipline militaires*, Bruxelles, 1837, in-8° ; Gérard, P. A. F., *Manuel de justice militaire*, Mons, 1837, in-18 ; le même, *Corps de droit pénal militaire*, Bruxelles, 1847, in-8° ; le même, *Code de justice et de discipline militaires*, Bruxelles, 1851, in-18 ; le même, *Code pénal militaire, mis en rapport avec le code pénal commun*, in-8°, Bruxelles, 1870 ; le même, *Manuel de procédure militaire*, Bruxelles, 1872, in-8° ; De Facqz, *Ancien droit belgique*, 2 vol. in-8°, Bruxelles, 1873 ; Britz, *Histoire de la législation et de la jurisprudence des provinces belgiques*, Bruxelles, in-4°, 1847 ; A. L. P. de Robaulx de Soumoy, *Étude historique sur les tribunaux militaires en Belgique*, Bruxelles, in-12, 1857.

XXV

ENSEIGNEMENT MILITAIRE.

Par M. HERRIER, lieutenant d'infanterie,
attaché à l'École militaire.

L'importance des questions qui se rapportent à l'enseignement n'est plus à démontrer. Du degré de culture intellectuelle auquel un peuple est arrivé, on peut conclure au degré de virilité, de vigueur morale de la nation. Aussi l'ignorance voit-elle le nombre de ses adversaires augmenter chaque jour; les écoles prennent plus d'extension et le mouvement de l'instruction générale s'accentue de plus en plus.

Pour les armées aussi, on paraissait craindre le développement de l'instruction dans les rangs inférieurs : le soldat instruit devait être un « raisonneur », discutant les ordres de ses chefs; l'obéissance lui aurait été pénible. Heureusement, on a depuis longtemps fait bon marché de ces préjugés, et si quelqu'un avait encore un doute à leur égard, les derniers événements militaires lui prouveraient clairement que l'instruction, même dans les rangs inférieurs, non-seulement peut vivre en bonne intelligence avec la discipline, mais lui est indispensable et constitue son principal point d'appui. On peut même dire que l'instruction doit être aujourd'hui la base des armées.

Chacun sait qu'il ne peut y avoir d'organisation militaire sérieuse sans obéissance passive, mais cette obéissance doit perdre entièrement le caractère de servilité qu'elle avait autrefois. Il faut que le

subordonné ait confiance dans son chef; il faut que les ordres donnés, au lieu de paraître la manifestation d'une volonté d'autant plus despotique qu'elle est plus ignorante, émanent réellement d'un esprit éclairé, expérimenté; il faut enfin que l'inférieur comprenne bien tous ses devoirs, et qu'il ne soit plus guidé par le détestable esprit de routine qui annihile toute initiative et fait du soldat une sorte d'automate. Pour en arriver là, il n'y a qu'un moyen, l'instruction. Dans une armée instruite, le prestige indispensable aux chefs acquiert une importance véritable; les ordres donnés sont intelligents, nettement conçus, clairement exprimés, et, par suite, bien interprétés, exécutés avec zèle et exactitude.

Au point de vue spécial des progrès réalisés dans la science de la guerre, il est devenu indispensable aux officiers, aux sous-officiers et même aux soldats d'avoir une instruction militaire plus complète. Ce que le maréchal de Saxe disait, au siècle dernier, est surtout vrai de nos jours : « La guerre est une science pour les habiles gens et un métier pour les ignorants. »

Les autorités militaires belges ont très-bien compris que leurs efforts devaient porter de ce côté, et ces efforts n'ont pas été impuissants. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les études qui se firent dans l'armée de 1831 à 1840 aux programmes des connaissances exigées aujourd'hui pour les examens des nombreuses écoles et pour les diverses épreuves que doivent subir les officiers. Depuis quelques années surtout, il s'est produit un mouvement considérable en faveur de l'enseignement : les programmes des écoles régimentaires ont été modifiés et augmentés; une école de tir pour l'artillerie et deux écoles de guerre ont été créées; les sous-lieutenants sont nommés au choix; les lieutenants et capitaines, moitié au choix, moitié à l'ancienneté, et l'avancement au choix n'est donné qu'à la suite d'examens; enfin l'instruction générale et obligatoire est en vigueur.

L'enseignement militaire se donne dans des écoles dont les programmes d'études sont déterminés par des arrêtés royaux. Ces écoles sont de trois catégories : celles des militaires illettrés, celles qui ont pour but le recrutement des sous-officiers et caporaux, et enfin celles où l'on forme des officiers pour les différentes armes. Afin de combler les lacunes qui existent entre les programmes des deux dernières catégories, on a institué, dans les régiments d'infanterie et de cavalerie, des cours spéciaux qui permettent aux sous-officiers sortis des écoles régimentaires d'acquérir les connaissances

nécessaires pour entrer à l'école spéciale des sous-officiers. Dans l'artillerie et le génie, les sous-officiers qui désirent subir l'examen indispensable à l'obtention du grade de sous-lieutenant suivent aussi des cours donnés par des officiers. D'autre part, les chefs de corps favorisent les études des jeunes gens qui désirent se présenter à l'école militaire. Sur les 953 élèves admis pour les armes spéciales, depuis la création de cet établissement jusqu'au 1er janvier 1874, on compte 157 sous-officiers, caporaux ou brigadiers, et, des 638 élèves admis pour la section d'infanterie et de cavalerie, 304 sont également sortis des rangs de l'armée. La plupart de ces jeunes gens n'avaient, surtout en mathématiques, qu'une instruction très-incomplète en arrivant au régiment, et c'est à la sollicitude, au savoir et au dévouement des officiers sous les ordres desquels ils étaient placés qu'ils doivent d'avoir pu étudier avec fruit les matières de l'examen d'entrée à l'école militaire.

Les diverses écoles de l'armée sont :

1° École des enfants de troupe, à Alost;

2° École des militaires illettrés : une par régiment ou partie de régiment détachée;

3° Écoles régimentaires : une par régiment;

4° Cours spéciaux des sous-officiers : dans chaque régiment ou partie de régiment détachée;

5° École spéciale des sous-officiers, à Hasselt;

6° École militaire, à Bruxelles;

7° École de guerre, à Bruxelles;

8° École de tir de l'artillerie, à Brasschaet;

9° École de cavalerie, à Ypres;

10° Établissements divers (instruction pratique).

ÉCOLE DES ENFANTS DE TROUPE. — Elle fut créée par un arrêté royal du 15 avril 1847. Depuis 1859, elle est installée à Alost, dans de vastes locaux très-bien appropriés. Cette école a pour but l'instruction et l'éducation morale et militaire des enfants légitimes des militaires ou des employés civils subalternes du ministère de la guerre.

Pour être admis, l'enfant doit être âgé de douze à quatorze ans; s'il est orphelin, on peut, par exception, l'admettre dès l'âge de huit ans. On s'assure, par une visite médicale, que le candidat n'est pas impropre au service militaire. La taille minimum est fixée à 1m,30.

Le candidat proposé doit avoir reçu, au moins, une instruction primaire.

Le personnel de l'école se compose d'un officier supérieur, commandant; 1 capitaine, 7 lieutenants et sous-lieutenants, 1 médecin, 1 officier payeur et 25 sous-officiers. Il y a aussi 30 soldats pour le service de l'établissement. Au 1er janvier 1873, il y avait 261 élèves. Des règlements déterminent le service journalier.

L'enseignement est uniforme et toutes les matières sont distribuées de façon à remplir quatre années d'étude. Il comporte : 1° instruction religieuse; 2° instruction scientifique et morale; 3° instruction militaire, et 4° éducation militaire.

L'instruction religieuse catholique est exclusivement dirigée par l'aumônier de la garnison. Sur la demande des parents, on accorde aux élèves qui appartiennent à un autre culte les facilités désirables pour remplir les devoirs prescrits par ce culte. Toute espèce de dissertation religieuse est absolument interdite aux officiers et aux sous-officiers.

L'instruction scientifique est dirigée, ainsi que les autres parties de l'enseignement, par les officiers professeurs, d'après les instructions du commandant de l'école et en se conformant aux programmes officiels.

L'instruction militaire comporte : 1° l'étude des principaux règlements en usage dans l'infanterie; 2° les exercices, manœuvres et théories pratiques, les exercices d'intonation, la gymnastique, l'escrime, la natation, la danse, la musique vocale et instrumentale. Tous ces exercices ont une tres-grande influence sur le développement physique des enfants; d'autre part, leur influence morale n'est pas moins grande : ils augmentent le courage, l'énergie et le sang-froid, ils donnent à l'élève une plus grande confiance en lui-même et le rendent plus entreprenant; bref, ils ont pour résultat d'augmenter notablement la valeur du jeune soldat.

Les armes sont proportionnées à la taille des élèves. Dans les théories pratiques et les exercices, les enfants de troupe sont divisés en plusieurs classes; ceux de la 1re classe y remplissent des fonctions qui, dans l'armée, sont celles de militaires gradés : instructeurs, chefs de peloton, etc. Cela offre plusieurs avantages : les élèves prennent l'habitude du commandement, car ils donnent des ordres et sont obéis absolument comme s'ils étaient revêtus d'un grade; ils acquièrent l'aplomb indispensable pour paraître devant la troupe et le sang-froid qu'il faut dans l'exécution des manœuvres. D'autre part, cette faveur du commandement accordée aux élèves de la 1re classe est un grand stimulant pour les autres. Le goût naturel que l'enfant de quinze ans a pour tous les exercices physiques, surtout lorsque ceux-ci sont variés et bien dirigés, l'espoir de passer à une classe supérieure s'il se distingue, et la crainte de subir l'humiliation d'un renvoi à une classe inférieure s'il se néglige font que l'on obtient les meilleurs résultats.

L'éducation devant avoir pour but de développer chez l'enfant les qualités qui font l'honnête homme en même temps que le bon soldat, tous les membres du personnel de l'école d'Alost, choisis avec beaucoup de circonspection, rivalisent de zèle pour arriver à ce résultat.

Il y a eu moyenne 270 élèves à l'école d'Alost.

A la fin de l'année scolaire, les élèves qui ont achevé leurs études entrent dans l'armée. Un ordre proclame les noms des élèves auxquels le ministre de la guerre accorde, en récompense de leur conduite et de leur application, le grade de caporal ou la mention de soldat recommandé. A leur sortie, les élèves ont généralement seize ans.

Écoles des militaires illettrés. — Elles furent instituées, par disposition ministérielle, au mois d'août 1867. Depuis, la loi sur la milice, du 3 juin 1870, a imposé au gouvernement l'obligation d'organiser ces écoles dans tous les régiments. Elles ont pour but d'assurer les bienfaits de l'instruction primaire à tous les militaires illettrés; ceux-ci sont obligés de suivre les cours de ces écoles.

« L'armée, dit le rapport du ministre de la guerre au roi, ainsi appelée à réparer les effets de l'imprévoyance et de l'abstention des familles et des communes, joindra à l'avantage d'améliorer son contingent annuel celui de pourvoir, dans les limites de ses moyens, à la nécessité de répandre de plus en plus l'instruction dans les masses. »

L'enseignement s'y donne en français aux soldats des provinces wallonnes et en flamand à ceux des provinces flamandes; il comprend la lecture, l'écriture et les quatre règles fondamentales de l'arithmétique. Il y a une de ces écoles dans chaque régiment ou chaque partie de régiment détachée; elle est sous la direction d'un capitaine ou lieutenant.

Les cours se donnent cinq fois par semaine, du 1er octobre au 31 mars et deux fois par semaine, du 1er avril au 30 septembre. Toutefois, ils sont suspendus pendant la durée des inspections générales et des grandes manœuvres.

Dans l'artillerie et le génie, certains travaux spéciaux peuvent également nécessiter la suspension de ces cours.

Écoles régimentaires. — Elles furent organisées en décembre 1833; on y enseignait aux sous-officiers, caporaux et soldats, la lecture, l'écriture et les premiers éléments du calcul. Comme on le voit, l'instruction qu'on pouvait acquérir dans ces écoles n'était pas très-étendue, mais il n'aurait pu en être autrement : le nombre de militaires à peu près illettrés était alors assez considérable dans les cadres inférieurs, l'armée était à peine organisée, et cette organisation ayant été faite rapidement, on conçoit que beaucoup de sous-officiers, caporaux ou brigadiers aient dû leur avancement à d'autres qualités militaires que l'instruction.

Du reste, cet état de choses dura peu.

En mars 1838, on créa, à Malines, une école normale destinée

à former des instructeurs et des moniteurs pour les écoles régimentaires, et en décembre de la même année, on établit deux écoles par régiment. L'une de ces écoles, celle du second degré, prend déjà une certaine importance; on y enseigne la grammaire, l'arithmétique, l'histoire de Belgique, le dessin linéaire, la géographie, l'administration, les premiers éléments de la fortification et les divers règlements militaires.

Un arrêté royal du 18 avril 1871 a réorganisé les écoles régimentaires et approuvé les règlements et programmes d'études de ces écoles et des cours donnés aux sous-officiers. En conséquence, il est établi dans chaque régiment une école destinée à former des sous-officiers, des caporaux ou des brigadiers. Dans l'infanterie, elles sont dirigées par un capitaine; dans les autres armes, elles peuvent être placées sous la direction d'un lieutenant ou d'un sous-lieutenant.

Les officiers, les moniteurs et les élèves ne font pas d'autre service que celui de l'école; cependant, dans l'artillerie, la cavalerie et le génie, les heures d'études sont combinées de façon que les élèves ne soient pas détournés des théories et des travaux pratiques de leur arme.

Les élèves sont choisis par les chefs de corps parmi les caporaux et soldats qui se distinguent par leur bonne conduite et leur intelligence; ils suivent les cours pendant deux ans. Ces cours commencent et finissent chaque année de manière que les élèves puissent rentrer au régiment pour l'époque des grandes manœuvres.

Il est aussi établi, près de chaque régiment d'infanterie et de cavalerie, un cours d'étude pour préparer les sous-officiers à subir l'examen d'entrée à l'école spéciale des sous-officiers. Ce cours est facultatif, mais, une fois commencé, les élèves sont tenus de le suivre jusqu'à la fin. Les sous-officiers qui possèdent les connaissances spécifiées au programme des écoles régimentaires sont seuls admis à suivre ce cours, dont la durée est de deux ans.

Les sous-officiers âgés de moins de trente ans, qui ne suivent pas ce cours, sont astreints à fréquenter une école du soir jusqu'à ce que leur instruction militaire soit complète.

ÉCOLE SPÉCIALE DES SOUS-OFFICIERS. — Cette école, ainsi que l'école militaire, l'école de guerre et l'école de cavalerie, doit faire partie de l'académie de guerre, lorsque cette dernière aura pu être définitivement constituée.

L'organisation actuelle de l'école spéciale des sous-officiers n'est

que provisoire. Elle concourt au recrutement des officiers d'infanterie et de cavalerie.

Les sous-officiers dont la candidature à la sous-lieutenance a été admise par le comité des inspecteurs généraux sont présentés par les chefs de corps à l'examen d'entrée.

Le programme des cours reçoit chaque année plus d'extension et doit en arriver à comporter toutes les matières exigées pour l'examen *A* des sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie.

Les études durent un an; elles sont suivies d'examens de sortie à la suite desquels il est fait un classement des élèves par ordre de mérite. Ce classement sert de base à l'avancement des candidats officiers.

ÉCOLE MILITAIRE. — L'école militaire de Belgique ne fut définitivement établie qu'en 1838, mais, antérieurement à cette époque, l'enseignement militaire supérieur avait déjà reçu une certaine organisation. Au mois d'août 1831, on avait institué, au ministère de la guerre, des cours portant principalement sur les mathématiques, la topographie et les différentes parties de l'art militaire; il étaient suivis par des officiers d'état-major et par des aspirants d'artillerie. La fréquentation de ces cours était facultative à tous les officiers de la garnison de Bruxelles. Bientôt cette école militaire provisoire prit une plus grande importance : des programmes furent arrêtés et publiés en 1834, l'admission à l'école fut subordonnée à un examen d'entrée, et il en fut de même pour la sortie. Des officiers de toutes armes y venaient achever leurs études. La même année, on annexa à cette école une section de lieutenants et de sous-lieutenants, aspirant à entrer dans le corps d'état-major. L'enseignement militaire supérieur subit encore divers changements et ne fut entièrement organisé que quatre ans plus tard.

La loi du 18 mars 1838 créa une école militaire destinée à former des officiers pour l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, le génie, le corps d'état-major et la marine. Deux arrêtés royaux du 5 et du 15 avril 1840 déterminèrent tout ce qui est relatif au personnel, aux études et aux règlements. Depuis, le programme des connaissances exigées pour l'admission a été étendu. Les cours de l'école militaire ont suivi les progrès de la science et, par suite, ont pris un assez grand développement.

D'autre part, plusieurs cours ont été introduits dans l'enseignement : l'histoire et la géographie militaires, la géologie, l'hygiène et les exercices pratiques sur ce cours, etc. Le cours de probabilités, qui avait été abandonné pendant quelques années, a été repris en 1864.

L'étude des langues étrangères est devenue obligatoire pendant tout le séjour des élèves à l'école militaire et à l'école d'application. Ce qui est relatif aux exercices pratiques a surtout été considérablement modifié, et le régime intérieur a subi, depuis une douzaine d'années, de notables améliorations.

L'école militaire est actuellement destinée à former des officiers pour l'artillerie, le génie, l'infanterie et la cavalerie.

Les admissions ont lieu par voie de concours. Ces concours sont distincts pour les armes spéciales et pour l'infanterie et la cavalerie; ils n'ont pas lieu à la même époque de l'année, et, dans aucun cas, l'examen subi pour les armes spéciales ne peut faire classer le candidat sur la liste pour l'infanterie et la cavalerie.

Pour être admis à concourir, le candidat doit justifier : 1° qu'il est Belge ou naturalisé, 2° qu'il a plus de seize ans et qu'il en comptait moins de vingt au 1er janvier de l'année courante. Par exception, les militaires des corps de l'armée sont admis à concourir jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans; mais, pour jouir de ce bénéfice, il faut qu'ils aient deux années de service, ou qu'ils soient entrés dans l'armée avant l'âge de vingt ans.

Un programme spécial détermine les conditions et les connaissances exigées pour le concours et pour l'admission.

Le personnel de l'école comprend : un commandant et directeur des études, un commandant en second, deux examinateurs permanents, un capitaine instructeur et deux adjoints, quatre inspecteurs des études et quatre officiers en remplissant les fonctions, un capitaine instructeur d'équitation et deux adjoints, quinze professeurs et quinze répétiteurs dont deux remplissent les fonctions d'inspecteur des études, un médecin, un aumônier, un préparateur de chimie, un mécanicien, un secrétaire, un économe, un dessinateur et divers employés, domestiques, etc.

L'enseignement donné à l'école comporte : 1° l'enseignement scientifique, théorique et pratique; 2° l'enseignement militaire proprement dit : exercices, natation, équitation, etc.

Les élèves sont appréciés, non-seulement aux examens de fin d'année, mais aussi pendant toute la durée des cours. Tout travail produit par l'élève : études scientifiques, travaux graphiques ou autres exercices divers, etc., tout est coté, et ces diverses cotes entrent avec leurs valeurs relatives dans le classement général. Ce mode d'appréciation permet de déterminer assez exactement le rang de mérite réel que chaque élève doit occuper dans sa promotion.

L'année scolaire étant terminée, les élèves subissent, sur les ma-

tières principales enseignées, des épreuves qui ont lieu devant des examinateurs permanents et des examinateurs temporaires nommés par le ministre de la guerre. Les examens de sortie de la section d'infanterie et de cavalerie, de passage à la quatrième année d'étude et de sortie de l'école d'application, ont lieu devant une commission nommée par arrêté royal.

Le classement pour la sortie se fait d'après le travail des deux dernières années d'études. Les élèves qui ont obtenu une moyenne générale de 10 sur l'ensemble de tous leurs travaux de l'année, examens compris, sont proposés par le jury pour passer dans une division supérieure, ou, à la fin de leurs études, pour entrer, avec le grade de sous-lieutenant, dans l'arme à laquelle ils se destinent.

Armes spéciales. — La durée des études est de quatre années. Les élèves de la 1re année forment la 3e division; ceux de la 2e année, la 2e division, et ceux de la 3e et de la 4e année, la 1re division; les élèves de celle-ci sont sous-lieutenants et, à leur passage dans la 4e année d'étude, ils sont désignés pour la section du génie ou pour la section d'artillerie. (Pour le programme des cours, voir à la bibliographie.)

Quant à l'instruction militaire, dès leur entrée à l'école, on enseigne aux élèves les divers exercices de l'école du soldat; cette partie de l'instruction leur est donnée par des élèves de la 2e année, sous la direction des officiers instructeurs. Lorsqu'elles connaissent suffisamment ces exercices, les recrues passent à l'école de compagnie puis à l'école de bataillon. Les élèves font aussi de nombreux exercices d'escrime, de gymnastique, de natation et d'équitation.

Section d'infanterie et de cavalerie. La durée des études est de deux années. Les méthodes d'enseignement et le mode d'appréciation des élèves sont les mêmes que pour les divisions d'armes spéciales. Les élèves qui ont obtenu, pour l'ensemble de leurs travaux des deux ans, examens compris, une moyenne de 10 points sur 20, sont proposés par le jury pour le grade de sous-lieutenant d'infanterie. Ils sont nommés, d'après leur numéro de mérite, à mesure qu'il se présente des emplois vacants. Ceux qui se destinent à la cavalerie sont détachés à l'école de cavalerie, et n'entrent définitivement dans l'arme que lorsque leur instruction de cavalier est complétée. (Voir le programme des cours.)

Quant à l'instruction militaire pratique, elle est la même qu'à la 3e et à la 2e division d'armes spéciales.

NOMBRE DE PROMOTIONS.	NOMBRE D'ÉLÈVES ADMIS			PERTES					ENTRÉES DANS LA MARINE	POSITION ACTUELLE DES ANCIENS ÉLÈVES																				OFFICIERS PRÉCÉDÉS DANS L'ARMÉE.	ENCORE A L'ÉCOLE MILITAIRE.
					Après la sortie de l'école					Corps d'état-major		Places		Intendance		Infanterie.		Cavalerie		Gendarmerie		Artillerie.		Génie		En non activité					
	Militaires.	Civils.	TOTAL.	Avant la sortie de l'école.	Décédés.	Pensionnés.	Démissionnés.	Déchus		Officiers supérieurs.	Officiers subalternes	Officiers supérieurs	Officiers subalternes.	Officiers supérieurs.	Officiers subalternes.	Officiers supérieurs.	Officiers subalternes.	Général-major et officiers supér	Officiers subalternes	Officiers supérieurs	Officiers subalternes.	Officiers supérieurs.	Officiers subalternes	Officiers supérieurs	Officiers subalternes	Infanterie.	Artillerie	Génie.	Cavalerie, état-major, etc		
ARMES SPÉCIALES																															
39	157	796	953	119	91	28	74	1	12	16	27	5	»	»	»	25	36	15	11	1	»	48	168	15	78	2	4	1	»	452	176
INFANTERIE ET CAVALERIE.																															
24	304	334	638	63	51	7	81	6	»	»	»	2	»	»	6	16	284	6	58	»	»	»	17	»	»	7	»	»	1	307	33
63	461	1130	1591	182	141	35	155	7	12	16	27	7	»	»	6	41	320	21	69	1	»	48	185	15	78	9	4	1	1	849	209

Cet aperçu donnera une idée des études qui se font à l'école militaire. On peut mettre cet enseignement en parallèle avec celui qui se donne dans tout autre établissement analogue, sans que cette comparaison soit à redouter pour la Belgique. La réputation de l'école militaire de Bruxelles est d'ailleurs faite à l'étranger, puisque bien des États nous envoient des jeunes gens pour achever leurs études militaires.

Le tableau ci-contre est la statistique de l'école militaire depuis la fondation de cet établissement, en 1834, jusqu'au 31 décembre 1873.

École de guerre. — Jusque dans ces dernières années, le recrutement du corps d'état-major s'était fait à l'école militaire, parmi les élèves des divisions d'armes spéciales; cependant le programme d'études que parcouraient ces élèves ne comportait pas toutes les connaissances nécessaires à l'officier d'état-major : l'histoire et la géographie militaires n'étaient pas suffisamment développées, les cours de mathématiques pures étaient généralement trop étendus, et certaines études indispensables à cette catégorie d'officiers : services de l'état-major, droit des gens, justice militaire, etc., ne trouvant pas de place dans le programme précité, devaient être faites après la sortie de l'école. Cette lacune dans l'enseignement supérieur avait déjà été signalée et l'on avait reconnu la nécessité d'y remédier. Les services considérables rendus par l'état-major prussien pendant la guerre de Bohême firent ressortir les éminentes qualités des officiers de ce corps spécial, et décidèrent les autorités militaires belges à adopter un mode de recrutement analogue à celui qui est en vigueur en Prusse.

L'académie militaire de Berlin où se recrute le corps d'état major prussien a aussi pour objet de répandre dans les autres corps de l'armée une plus grande somme de connaissances militaires supérieures. « Elle constitue le moyen de développer intellectuellement et scientifiquement les connaissances déjà acquises; les cours que l'on y enseigne doivent avoir pour but d'appliquer les connaissances générales, et de les compléter de manière à faire naître des spécialités militaires capables d'agir plus tard, spontanément et sans formule, dans les situations difficiles de la guerre. » Ce sont les paroles de M. V. Peucker, général d'infanterie, inspecteur général des établissements militaires d'instruction en Prusse.

C'est en partant de cette idée que notre école de guerre fut créée en novembre 1869. Un arrêté royal du 14 mai 1872 modifie certains

points de l'organisation primitive, tout en conservant le même but à l'institution. Ce but, dit l'arrêté, est de répandre l'instruction supérieure dans l'armée et d'assurer le recrutement du corps d'état-major.

Le commandement de l'école est exercé par un officier général ou supérieur appartenant ou ayant appartenu au corps d'état-major. Le corps enseignant se compose de quinze professeurs et de trois maîtres de langues et de dessin. Chaque professeur soumet au conseil de perfectionnement des études un plan d'ensemble du cours dont il est chargé, et doit se conformer aux instructions qu'il en reçoit.

Les élèves se recrutent parmi les officiers de toutes les armes, et le nombre d'admissions est déterminé chaque année. Les candidats doivent : 1° avoir servi activement dans le grade d'officier, pendant deux années consécutives (pour les officiers d'artillerie et du génie, ce temps est réduit à dix-huit mois); 2° posséder une connaissance suffisante de l'arme à laquelle ils appartiennent et avoir l'intelligence, le caractère et la vigueur nécessaires pour le service d'état-major en campagne; 3° être présentés comme candidats-élèves par les inspecteurs généraux; 4° subir avec succès un examen dont le programme est déterminé dans l'arrêté organique. Après deux épreuves infructueuses, les candidats ne sont plus admis au concours.

Les officiers des armes spéciales qui sont sortis de l'école d'application, ou qui ont subi l'examen n° 3 dans leur arme, sont dispensés de l'examen d'entrée.

La durée des études est de trois années, comprenant chacune : 1° neuf mois d'enseignement théorique; 2° un mois d'enseignement pratique : levés et nivellements, visites des fortifications et des établissements militaires, voyage d'état-major, etc., etc.; 3° à la fin de chacune des deux premières années d'étude, deux mois de service actif dans l'arme à laquelle l'élève appartient.

Les cours sont de deux espèces; les uns sont obligatoires, les autres facultatifs. Chaque élève doit choisir une série de ces derniers, qui, après ce choix, deviennent obligatoires.

Les cours obligatoires comportent : la science de l'artillerie, la topographie, l'histoire militaire depuis l'invention de la poudre jusqu'à nos jours, la tactique, la stratégie, les services de l'état-major, l'administration, l'organisation des armées, le droit des gens, la justice militaire, la fortification, la littérature française, l'hygiène, l'hippologie, l'anglais ou l'allemand et le dessin de paysage.

Les cours facultatifs forment 4 séries : 1° le cours de mathématiques, trigonométrie sphérique, géométrie analytique, géométrie descriptive, calcul différentiel

et calcul intégral, éléments de cinématique, de statique, de dynamique et cours de machines; 2° l'astronomie, la géodesie et l'histoire militaire depuis les temps anciens jusqu'à l'invention de la poudre; 3° l'histoire générale et 4° la physique et la chimie.

Les leçons d'équitation sont obligatoires pour les officiers d'infanterie, du génie et de l'artillerie de siége.

A la fin des cours théoriques de chacune des deux premières années, et après le voyage d'état-major qui termine la troisième année, le conseil de perfectionnement des études fait subir des examens aux officiers-élèves; il décide quels sont les officiers élèves qui peuvent être appelés à suivre le cours de l'année suivante.

A la fin de la troisième année d'étude, le même conseil fait un classement des élèves par ordre de mérite. Pour établir ce classement, il tient compte des travaux de toute nature exécutés pendant le séjour à l'école, des classements faits pendant ces trois ans par les professeurs et maîtres, ainsi que des notes spéciales remises chaque année, par les professeurs, sur l'intelligence, l'application, les connaissances et les aptitudes particulières qu'ils ont pu constater chez chacun des officiers-élèves. Ce classement reste confidentiel; le conseil y joint, dans un rapport détaillé, son opinion sur la valeur scientifique de chaque officier. Il signale ceux qui, s'étant distingués par leurs travaux, ont des aptitudes spéciales pour le service d'état-major, et il indique également quels sont les officiers qui peuvent recevoir le diplôme d'*adjoint d'état-major*. Le recrutement du corps se fait parmi les officiers de la première de ces deux catégories et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, parmi les adjoints d'état-major.

Lorsque l'école de guerre aura produit un nombre suffisant d'adjoints, c'est parmi ces officiers que seront pris les aides de camp des généraux et, autant que possible, les adjudants-majors des régiments.

École de tir. — Cette école, instituée en novembre 1871 et établie à Brasschaet, a pour but : 1° de compléter l'instruction des officiers d'artillerie, en leur faisant acquérir, de la manière la plus approfondie, toutes les connaissances relatives au service et à l'emploi des bouches à feu, dans toutes les circonstances de la guerre de campagne ou de siége; 2° d'initier les sous-officiers à tout ce qu'ils doivent connaître pour remplir convenablement leurs fonctions : tir, visite et conservation du matériel et des munitions.

Avant 1872, les batteries allaient, à tour de rôle, pendant la période d'été, exécuter leurs divers tirs au polygone de Brasschaet. C'était, en quelque sorte, la seule école de tir du personnel de l'artillerie. Pendant cette période d'instruction, les cadres devaient, en même temps qu'ils dirigeaient les exercices à feu, s'occuper de la troupe et du service intérieur; d'autre part, le séjour des batteries au polygone (12 à 15 jours) n'était pas assez prolongé. L'instruction pratique des cadres, considérée surtout au point de vue du tir, devait nécessairement se ressentir de ces inconvénients. Ceux-ci ont été écartés par la création récente qui nous occupe. D'ailleurs, en dehors des périodes d'instruction de cette école, les batteries continuent, comme auparavant, à aller chaque année exécuter leurs tirs à Brasschaet.

Le personnel de l'école est composé comme suit : un colonel ou lieutenant-colonel, commandant l'école; deux majors et trois capitaines, professeurs; un lieutenant-adjudant; un lieutenant, directeur du parc; un médecin et un vétérinaire;

Chacun des régiments d'artillerie détache comme élèves, pour chaque période d'instruction, trois officiers et trois sous-officiers.

De même qu'au polygone de Tégel (Prusse), les officiers et sous-officiers-élèves détachés à l'école de Brasschaet s'adonnent exclusivement à l'étude des cours théoriques et pratiques qu'ils y suivent.

Il y a par année deux périodes d'instruction de trois mois et demi chacune. Les cours traitent principalement de l'étude approfondie du matériel d'artillerie, de la balistique et de la pratique des divers tirs. Pour l'exécution de ceux-ci on se rapproche, autant que faire se peut, des circonstances de la guerre.

Une batterie montée et deux batteries de siége sont détachées à l'école, pendant chaque période, pour y faire le service.

Généralement on exécute trois tirs par semaine, en faisant alterner les tirs de campagne et les tirs de siége. Chacun d'eux est commandé par un officier-élève, sous la direction d'un professeur, et comprend : 1° une conférence préparatoire; 2° l'exécution du tir; et 3° la discussion du tir. C'est pendant ces périodes d'instruction qu'ont lieu à Brasschaet, sous la direction de commissions spéciales, les différents essais et expériences d'artillerie; les officiers-élèves peuvent y assister et en retirer de bons enseignements.

On s'occupe aussi, à l'école de tir, de l'étude du jeu de guerre « Kriegspiel. » Ce jeu, qui constitue une application très-sérieuse de tous les principes de tactique,

habitue les officiers à la lecture des cartes; il exerce leur coup d'œil et leur donne de l'initiative ; il a surtout le grand avantage d'exiger, pour être bien conduit, une connaissance développée de l'art militaire. Déjà, des officiers sortis de l'école de Brasschaet l'enseignent dans leurs régiments, et l'on peut prévoir que cette excellente étude ne tardera pas à se généraliser dans l'armée.

Ce jeu vient d'être adopté à l'école militaire.

ÉCOLE DE CAVALERIE. — Elle fut instituée en 1847 sous la dénomination d'école d'équitation; supprimée six ans plus tard, et reconstituée en 1860, cette école ne reçut son organisation actuelle qu'en 1863. Elle prit alors le nom d'école de cavalerie. Son but principal est de former des instructeurs pour les troupes à cheval et, par suite, d'introduire dans les corps un mode uniforme d'instruction. Elle a aussi pour objet de compléter l'instruction militaire des jeunes officiers de cavalerie et notamment des sous-lieutenants sortis de l'école militaire.

Cette école, qui est formée de deux escadrons du 2e régiment de guides, est sous les ordres d'un officier supérieur de cavalerie; elle comprend actuellement :

1° Une division d'officiers d'instruction;
2e — d'officiers-élèves;
3e — de sous-officiers d'instruction;
4e — de brigadiers d'instruction;
5e — d'élèves maréchaux ferrants.

Dans chaque division, l'instruction est théorique et pratique; elle est réglée d'après des programmes officiels.

ÉTABLISSEMENTS DIVERS. — *École de pyrotechnie*. Cette école est établie à Anvers. On y confectionne toutes les munitions pour armes à feu et les divers artifices. Cet établissement est sous les ordres d'un officier supérieur de l'artillerie; plusieurs officiers de cette arme y sont détachés pour diriger les travaux et étudier toutes les questions relatives à la pyrotechnie. On y forme aussi des élèves-artificiers que l'on répartit dans les régiments.

Manufacture d'armes. Elle est établie à Liége. Des officiers, destinés à remplir les fonctions d'officiers d'armement, y sont détachés pour étudier tout ce qui concerne les armes portatives. On y forme aussi des maîtres ouvriers pour les régiments de l'armée.

Fonderie de canons (Liége). On y détache des officiers d'artillerie, qui, tout en dirigeant les travaux, étudient et appliquent les principes de la construction des bouches à feu.

Arsenal de construction (Anvers). Les officiers qu'on y détache dirigent les ateliers et étudient la construction des voitures d'artillerie et du matériel nécessaire à l'armée. Cet important établissement est donc aussi une véritable école pour les officiers d'artillerie.

Au nombre des institutions ayant pour but le développement des connaissances militaires, n'oublions pas de citer les camps d'instruction et les camps de manœuvres, qui ont une grande importance.

Ajoutons encore que, dans les divers régiments, les officiers font des cours suivis par leurs camarades, et donnent des conférences sur la plupart des sujets que comporte la science de la guerre. Ces cours et conférences ont aussi pour but de préparer les lieutenants et sous-lieutenants aux examens qu'ils doivent subir pour pouvoir concourir à l'avancement au choix, ou pour entrer à l'école de guerre.

En résumé, on peut dire que notre armée possède tous les établissements nécessaires au recrutement des cadres. L'enseignement qu'on y donne, à tous les degrés, prend chaque jour un plus grand développement et se tient à la hauteur des progrès réalisés, soit dans l'art de la guerre, soit dans les branches d'instruction qui préparent aux études si complexes de la science militaire moderne.

BIBLIOGRAPHIE. — J. Liagre, colonel du génie, commandant l'école militaire, ***Programmes de l'enseignement donné a l'École militaire de Belgique***, 1867 ; A. Moselli, capitaine, ***L'école militaire de Belgique, avec annotations sur les écoles militaires de France, de Hollande et d'Italie***, Bruxelles, 1867 ; F. Brasle, capitaine, ***Les etablissements d'instruction et d'éducation militaire en Belgique***, Bruxelles, 1872; Lieutenant-colonel Dumoulin, ***Recueil des méthodes d'enseignement et des préceptes d'éducation suivis à l'École des enfants de troupe***, 1866. Presque tous les cours suivis à l'École militaire sont ou publiés ou autographiés sous forme de précis. Les précis autographiés ne sont pas dans le commerce.

XXVI

HISTOIRE DU COMMERCE,

Par M. ERNEST VAN BRUYSSEL,

Consul général de Belgique à la Nouvelle-Orléans.

Premières relations d'échanges. — Dès les temps préhistoriques, les hordes sauvages disséminées dans la vallée de la Lesse avaient établi des rapports d'échange avec la Champagne, d'où elles obtenaient le silex dont elles confectionnaient leurs armes. Leurs successeurs sur le sol belge, moitié Celtes, moitié Germains, reçurent la visite des Phéniciens et des Carthaginois. Sur le littoral résidaient les Ménapiens et les Morins, hardis nautoniers, qui avaient étendu leurs excursions maritimes jusqu'en Bretagne, et fondé des colonies en Angleterre et en Irlande.

Subjugués par César et ses lieutenants, les Belges passent sous un régime essentiellement militaire, très-défavorable à l'extension de tout commerce. Les Romains, maîtres du pays, s'attachèrent surtout à en augmenter les ressources agricoles. Ils en tirèrent de grands approvisionnements de blés et beaucoup de bétail. Il s'y fit quelques importations, particulièrement en vins, huile d'olive, étain et marne d'Angleterre, objets d'arts et épices en petites quantités. Les tribus côtières n'avaient pas renoncé à leurs voyages maritimes : un Ménapien, Caïus Carausius, obtint le commandement d'une flotte romaine sous l'empereur Maximin. Toutefois, les gouverneurs impériaux ouvrirent la contrée en y créant des routes, et le contact

d'une race plus civilisée initia ses peuplades à de nouveaux progrès.

Dans un écrit de l'an 399, saint Paulin représente les habitants du littoral belge comme des pirates, toujours en guerre avec leurs voisins. La configuration des côtes de Flandre, alors entrecoupées de baies et de criques, se prêtait admirablement à la navigation. Au-dessus de Scarphout, vers Cadzant (qui n'était pas encore séparé de l'île de Walcheren) se déployait un vaste golfe, prolongé d'un côté jusqu'à Bruges et de l'autre jusqu'à Oostbourg. Il se rétrécissait vers Ardenbourg, puis s'élargissait de nouveau dans la direction de Maldegem. On pouvait, de cette dernière localité, se rendre par eau jusqu'à Gand. Le Hont n'existait pas encore, non plus que la plupart des cités que nous venons de mentionner.

Sous les premiers rois francs, l'histoire ne constate quelque activité commerciale qu'à Tournai, leur capitale. Il est question, dès l'an 575, de certains droits prélevés sur les bâtiments descendant ou remontant l'Escaut. Les nouveaux conquérants continuaient à percevoir, à leur profit, les taxes imposées par les Romains, et s'étaient réservé le monopole de la vente du sel. Le négoce, répondant à des besoins sociaux, n'était pas entièrement interrompu, mais il se faisait dans des conditions déplorables, et donnait lieu fréquemment à des scènes de pillage, ou à de ruineuses exactions.

Au VIIIe siècle, la situation s'améliore. De pieux cénobites, missionnaires de l'évangile, s'établissent en divers endroits : les chefs voisins, retenus par une crainte superstitieuse, respectent ces colonies naissantes, qui deviendront des villes. Une réaction sociale, ayant pour objet la restauration de l'ordre public par un retour vers les traditions romaines, s'opère sous l'impulsion du clergé, et Charlemagne, le plus illustre des princes francs, revêt la pourpre impériale. Quelques-uns de ses règlements, ou *capitulaires*, méritent notre attention, entre autres celui de Herstal, qui consacre le payement obligatoire de la dîme, au bénéfice des corporations ecclésiastiques. Il s'efforça, mais sans succès, d'introduire de l'unité dans les poids et mesures, variables suivant les localités. Le débit des grains, durant son règne, fut soumis à des lois spéciales.

Des peuples septentrionaux viennent attaquer les rivages de l'empire. Non-seulement ils se maintiennent en possession d'une partie du littoral flamand, mais ils s'installent sur les bords de l'Escaut, où les Ganerbiens, d'origine saxonne, jettent les fondements d'Anvers. Charlemagne, harcelé par d'insaisissables adver-

saires, dirige son activité vers la marine, ordonne la construction d'un certain nombre de bateaux, et décrète la formation d'un chantier naval à Gand.

Prospérité croissante de la Flandre et du pays de Liége. — On ne cite de Louis le Débonnaire que quelques ordonnances commerciales, concernant la fabrication du sel et la vente des esclaves. Il était défendu aux serfs de s'occuper de commerce sans permission expresse.

Les seigneurs francs, en se fortifiant dans leurs domaines, transforment ceux-ci en lieux d'asile. Autour des châteaux, comme autour des couvents, des villes s'élèvent insensiblement. Grâce à ces agglomérations, le commerce reprend quelque essor, mais il lui manque une voie maritime. La création d'un grand fief en Flandre, par Charles le Chauve, la lui prépare. Les pirates du littoral, contenus par Baudouin Bras de Fer, se voient forcés de renoncer à leurs courses dévastatrices. Bruges, Ypres, Louvain, Alost et Harlebeke se remplissent d'habitants. Les tisserands et les foulons de l'Artois, attirés dans le pays par Baudouin III, y apportent leur industrie, et l'établissement des foires périodiques y fait affluer les commerçants. Des marchés se constituent à Bruges, Courtrai, Turcoing, Calais et Thourout. Le travailleur agricole est encore assujetti à la glèbe, mais l'ouvrier industriel a reconquis sa liberté.

Vers la fin du xe siècle, le négoce se concentre en Belgique sur deux points principaux : la Flandre et le pays de Liége.

Les marchandises précieuses, c'est-à-dire les riches tissus, les joyaux et les épices arrivaient dans nos provinces par l'Allemagne. Importées d'Orient par caravanes, elles passaient à Constantinople, traversaient la vallée du Danube, la Hongrie et les contrées voisines, Cologne, Aix-la-Chapelle et Liége. De là la rapide prospérité de cette dernière ville, qui profitait de ce transit, et en expédiait les produits vers la Flandre. Ils étaient ensuite embarqués pour l'Angleterre. Celle-ci nous livrait des matières premières que l'industrie flamande mettait en œuvre et qui prenaient à leur tour, sous forme d'objets manufacturés, la route de l'Allemagne.

Beaucoup de Belges suivirent Guillaume de Normandie sur le sol d'Albion et lui fournirent des navires et des combattants. Le comte de Flandre lui-même, auquel le Conquérant s'engagea à cette époque à payer une rente annuelle de 300 marcs d'argent, lui accorda son aide, et mit à son service une vingtaine de bâtiments de mer.

Il n'existait pas, au XIe siècle, de marine militaire proprement dite. En cas de guerre, les princes s'adressaient à quelques armateurs, dont ils louaient les services, ou faisaient saisir un certain nombre d'embarcations qu'ils retenaient à leur usage. Ce fait donne une importance réelle aux expéditions maritimes parties du littoral belge, sous le règne de Baudouin V et sous celui de Robert le Frison, car leur fréquence démontre combien les rapports commerciaux y étaient déjà étendus. Il ne fallait plus à nos marchands que des communications plus directes et plus régulières avec l'Orient : la proclamation de la première croisade leur en ouvre les portes.

Les croisades, en faisant affluer d'immenses capitaux vers l'Italie, enrichissent les grandes cités maritimes de la Péninsule, et leur fournissent les moyens de s'emparer du commerce d'Orient, partagé jusqu'alors avec l'Allemagne; elles donnent une impulsion rapide à la navigation, si nécessaire aux opérations commerciales; elles provoquent l'institution des consulats, appelés à rendre plus tard de véritables services au négoce. Nous ne pouvons qu'indiquer, dans un résumé aussi succinct que celui-ci, ces faits généraux, qu'il est utile cependant de ne pas perdre de vue.

On sait la part active que prirent les Belges à ces guerres. Nous nous bornerons à rappeler que nos marins se signalèrent par leur intrépidité à Tarse et à Laodicée, sous le commandement de Siger de Bruges, de Gérard de Courtrai et de Winkman de Boulogne.

Un remarquable esprit d'entreprise s'empare de nos populations à la suite de la première croisade. De nombreuses familles belges s'établissent dans le Pembrokeshire; d'autres se dirigent vers l'Allemagne, et fondent une nouvelle Bruges sur les bords de l'Elbe. Nos marchés, plus accessibles à mesure que les voyages maritimes offrent moins de difficultés, s'animent de plus en plus. Les négociants de Francfort y apportent des pierres précieuses; les Lombards y vendent des candélabres, des coupes en argent et d'autres objets en métal ouvré; les Français y importent des céréales, et y achètent des cuirs tannés et des draps. Les étoffes de laine, tissées par nos ouvriers, et teintes de couleurs brillantes, acquièrent une réputation toujours croissante, et remplissent les entrepôts d'Aix-la-Chapelle et de Duisbourg.

Sous l'administration éclairée de Thierry d'Alsace, une expédition maritime s'organise pour le Portugal, et des croisés flamands prennent part à la conquête de Lisbonne sur les Sarrasins, en 1147.

Les villes, à cette époque, jouissent déjà d'une certaine indépendance, et sont gouvernées par leurs échevins, choisis parmi les familles influentes et riches. Ceux-ci connaissent seuls des débats commerciaux, car, selon le principe inscrit dans leurs chartes : « Tout bourgeois estant hors pour sa marchandise, ou aultre son profit, doibt avoir, en cas d'oppression, l'aide de ses compères. » Les gens de métiers sont encore écartés des charges publiques, mais déjà ils s'organisent, se choisissent des doyens, ou chefs, et se préparent à disputer le pouvoir à la classe échevinale.

Philippe d'Alsace, successeur de Thierry, obtint libre entrecours, pour les Flamands, sur tout le territoire impérial. Il existait, dès 1166, une navigation active entre Ypres et Schipdaele, par l'Yperlée, avec station intermédiaire à Dixmude. En 1160, l'abbé de Saint-Bertin accorde une charte communale à la ville de Poperinghe. Quelques années plus tard, Nieuport s'élève, à son tour, au rang de cité.

Le Brabant suivait la Flandre dans la voie de la civilisation. On battait monnaie à Louvain en 1150. Baudouin III, comte de Hainaut, avait également encouragé l'industrie, et la ville de Mons lui dut, en 1140, un premier agrandissement.

Quelques années avant la mort de Thierry d'Alsace, des hostilités avaient éclaté, entre les Flamands et les Hollandais, au sujet de certains droits de tonlieu prélevés par ces derniers à Gheersvliet. Une flotte considérable quitta les ports de Flandre, et alla bloquer les ports ennemis. Cette campagne se termina par la captivité du comte de Hollande, avec lequel Philippe d'Alsace conclut un traité fort avantageux, le 27 février 1168. D'après l'un des articles de ce traité, les Hollandais construisirent des digues entre Houtsdamme, Lammensvliet et Rodenbourg. Un vaste territoire fut ainsi mis à sec, et sa situation favorable y attira des colons, puis des marchands. En trois ans, il s'y forma une cité, dont le havre large et spacieux se remplit bientôt de navires, à cause de la facilité des communications entre cette localité et la ville de Bruges. Telle fut l'origine de Damme, si célèbre au moyen âge par sa prospérité commerciale.

Les relations entre la Flandre et l'Angleterre acquéraient chaque jour plus d'importance. Les Belges en recevaient des laines, et y importaient des draps et des vins de France. Les populations anglo-saxonnes leur doivent l'introduction de la culture du lin et du chanvre.

En 1204, Baudouin IX de Flandre, devenu empereur de Constantinople, cède aux Vénitiens, ce qui était le but suprême de leur politique, le monopole du commerce byzantin. Nos villes manufacturières profitèrent largement de cette victoire. Le commerce des Vénitiens avec les Pays-Bas, par le détroit de Gibraltar, fut réglé bientôt après. Il fut permis aux négociants de Venise d'importer en Italie des marchandises belges, à condition que la valeur de celles-ci fût équivalente à une égale quantité de produits venitiens. La république équipait chaque année trois grandes flottes, dont l'une se dirigeait vers la mer Noire, l'autre sur les côtes de Syrie, et la troisième en Flandre. Cette dernière escadre recevait sa cargaison à Venise même. Elle appareillait du 8 au 25 avril, et chacune des galères composant le convoi devait être montée par 200 hommes libres, dont 180 rameurs et 12 archers. Le total du chargement ne pouvait excéder 280 milliers de livres, dont 120,000 en marchandises de menu poids, telles que drogues, épices, aromes et ouvrages fins. Les Vénitiens importaient en Belgique des vins de Chypre, des fruits, du sucre, de l'indigo, du savon, du storax, des cotons bruts ou filés, de la soie, et d'autres produits du Levant. A son retour, la flotte étrangère était chargée de draps de Bruxelles, de Malines, de Louvain, de Bruges et de Gand, qu'elle distribuait ensuite dans tout le bassin de la Méditerranée.

La position de la Flandre, en ce moment, était des plus difficiles. Liés à la France par des droits de suzeraineté féodale, les Flamands dépendaient en partie de la Grande-Bretagne par leur industrie et leur commerce. Leurs relations avec Jean Ier, d'Angleterre, et surtout leurs instincts de liberté finirent par déplaire à Philippe-Auguste. Une lutte surgit, sous l'administration du comte Ferrand, entre la Flandre et la France. Celle-ci triomphe à Bouvines, et Jean Ier, voyant le comté soumis à l'influence française, exclut ses habitants des marchés anglais. Il ne persiste pas longtemps, toutefois, dans cette politique agressive, contraire aux intérêts de ses sujets. En effet, les marchands des Pays-Bas et de l'Allemagne avaient déjà de grands établissements à Londres, et s'étaient associés afin de se protéger mutuellement. Leur factorerie, située au quai de Downgard, avait ses règlements particuliers. Elle se trouvait sous la direction de douze administrateurs, et comprenait trois divisions. La première était réservée aux marchands de Cologne, de la Gueldre et de quelques villes du Haut-Rhin; la seconde, à ceux des Pays-Bas, de la Westphalie et du Bas-Rhin; la troisième,

au négoce de quelques autres villes d'Allemagne, de Lithuanie et de Scandinavie.

Dix-sept villes belges faisaient partie de cette association, ou hanse. On y voit figurer Bruges, Ypres, Dixmude, Ardenbourg, Oudenbourg, Tournai, Lille, Orchies, Furnes, Oostbourg, Ysendike, Ter Muisen, Damme, Thourout, Bergues, Bailleul et Poperinghe. Leur nombre s'accrut plus tard par l'adhésion de Gand, Châlons, Reims, Saint-Quentin, Huy, Escouvins, Valenciennes, Saint-Omer, Cambrai, Douai, Arras, Péronne, Montreuil-sur-mer, Abbeville, Amiens et Beauvais. Dinant, renommé dès le XIIe siècle pour la supériorité de ses batteurs sur cuivre, et qui étendait le cercle de son activité commerciale jusqu'à Goslar, dans le Hartz, s'y était probablement rallié.

Nonobstant les troubles qui agitent la Flandre à la mort de la comtesse Jeanne, fille de Baudouin IX, et en dépit de l'attitude hostile prise, en 1249, par les habitants de Cologne, qui réclament un droit d'étape sur les marchandises en destination des Pays-Bas, quelques travaux importants s'exécutent. L'Yser, canalisé en 1251, relie Ypres à Nieuport, et les Gantois établissent une voie navigable entre leur ville et l'Écluse. La comtesse Marguerite, en 1252, souscrit au vœu populaire en signant un traité avec les villes commerçantes d'Allemagne.

Plus de trente États, de toutes les parties de l'ancien monde, étaient représentés en ce moment au port de Damme, et dans les entrepôts brugeois. Cette merveilleuse prospérité commerciale avait sa raison d'être. Les ports flamands, à cette époque, étaient remarquables par leurs dimensions spacieuses, leurs eaux profondes, leur parfaite sûreté. Les marchands y étaient protégés; ils y trouvaient des institutions libres et des garanties contre l'arbitraire et la violence. L'industrie locale, extrêmement développée, suppléait largement aux besoins de l'exportation.

Le duc de Brabant, tirant parti de la lutte entre les d'Avesnes et les Dampierre, invite les marchands hambourgeois à s'établir à Anvers, déjà en relations suivies avec la Hollande. L'industrie drapière, tout en conservant son foyer principal en Flandre, commence à s'étendre en Brabant. Bruxelles, au XIIIe siècle, envoyait des draps en Champagne et en Brie, d'où ils se répandaient sur les marchés français et italiens. Les étoffes écarlates, fabriquées en cette ville, étaient très-recherchées.

Vers 1289, Philippe le Bel, par ses ordonnances monétaires,

jette une perturbation profonde dans les opérations mercantiles. D'autre part, en guerre avec Édouard Ier, roi d'Angleterre, il excite Jean d'Aveśnes à attaquer la Flandre. La ville de l'Écluse est incendiée par les Hollandais, appuyés par une flotte française. Tout commerce entre les villes du littoral belge et la Grande-Bretagne se trouve interrompu, et c'est à peine si l'on reçoit encore, dans les entrepôts de Bruges, quelques laines d'Écosse. Des trafiquants anglais, sur ces entrefaites, ouvrent des relations avec Anvers, y reçoivent d'amples priviléges, et s'y constituent en société, d'abord sous le nom de « Confrérie de Saint-Thomas Becket, » changé plus tard en celui de « Marchands Aventuriers. » Une crise est imminente, et Philippe la précipite en envahissant le comté. Le roi d'Angleterre, qui avait abandonné ses alliés à l'heure du danger, se rapproche d'eux en 1305, après leur victoire de Courtrai, et consent à leur rouvrir les marchés britanniques, à condition que les Écossais soient exclus des halles de Flandre. Les Flamands, ayant courageusement défendu leurs institutions politiques contre Philippe le Bel, défendent à cette occasion, contre Édouard Ier, le principe de la liberté commerciale et rejettent ses offres.

La paix se fait en 1309, mais sans garanties de durée. Une querelle entre les marchands osterlings et les marins des Cinq-Ports donne lieu à des déprédations maritimes qui paralysent de nouveau nos relations avec la Grande-Bretagne. L'étape des laines, transférée par Édouard Ier en Hollande, puis rendue à la Flandre, lui est enlevée une seconde fois pour être installée à Anvers. Les Brugeois, plus spécialement intéressés au commerce maritime, cherchent à en diminuer les risques en fondant une chambre d'assurances. En 1308, un traité de commerce, conclu entre le comte de Flandre et le roi de Norvége, leur donne accès dans la Baltique.

Ralentissement, puis décadence du mouvement commercial et maritime en Flandre. — Activité dans le Brabant. — Avec Louis de Nevers, imbu des anciennes idées féodales, naissent des dissentiments qui se transforment bientôt en sanglants débats et auxquels vient se mêler un autre élément de discorde, la concurrence jalouse des villes entre elles.

Deux princes voisins profitent habilement de ces troubles, Édouard III, roi d'Angleterre, et Jean III, duc de Brabant. Le premier, tout en prohibant l'exportation des laines angláises vers la Flandre, afin de forcer celle-ci à s'unir à lui contre Philippe de

Valois, tout en écartant les draps belges des marchés britanniques, ouvre son royaume aux tisserands flamands, qu'il cherche à y attirer par de brillantes promesses. L'Angleterre, jusqu'à cette époque, n'avait été remarquable que par ses richesses pastorales et agricoles : l'appel d'Édouard III est entendu, et elle va bientôt devenir une grande puissance manufacturière. Jean III suit la même politique, oppose le port d'Anvers à celui de Damme, en fait valoir les avantages, et en augmente les priviléges. Tandis que les ateliers de Gand et d'Ypres chôment faute de matières premières, ceux de Louvain possèdent 4,000 métiers à tisser, constamment en activité.

Le centre commercial et industriel tendait à se déplacer. Déjà cinq galères vénitiennes avaient déchargé leurs produits à Anvers, où l'on recevait bientôt après un navire génois. Dans ces circonstances, un bourgeois de Gand, Jacques Van Artevelde, s'empare de la direction des affaires avec l'assentiment de ses concitoyens.

« Proclamons notre neutralité, leur dit-il, la querelle d'Édouard III et du roi Philippe n'est pas la nôtre. Si le comte veut combattre les Anglais, qu'il le fasse, mais sans l'appui des bonnes villes. Unissons-nous pour la défense de nos foyers. Le Hainaut, le Brabant, la Hollande ont intérêt comme nous à résister à la prépondérance étrangère. Recherchons leur appui, et formons une confédération, assez forte pour se faire respecter par tout venant, en paix comme en guerre. »

Il y avait désormais deux autorités en présence : celle du comte, fondée sur la légitimité et la tradition ; celle des villes, essentiellement républicaine. Il fallait créer un peuple là où il n'y avait eu jusqu'alors que des bourgeois, et subordonner le régime municipal au système fédératif.

Ces idées, trop avancées à cette époque pour être comprises, mais qui formeront plus tard la base de la politique nationale, ne sont qu'imparfaitement exécutées. Van Artevelde meurt assassiné en 1345, sans avoir complété son œuvre. Dans l'intervalle, la France et l'Angleterre épuisent leurs forces en de terribles conflits, et le commerce belge en subit les désastreux contre-coups.

Les marchés flamands n'avaient pas encore perdu, cependant, leur antique réputation. Les Brugeois ouvrent dans leur ville en 1349 une bourse de commerce, la plus ancienne dont il soit fait mention dans les annales du négoce.

Pendant ce temps, les villes de Bruxelles et de Malines, se développant de plus en plus, joignaient à l'industrie des laines celle des

soieries. Un négociant de cette dernière ville, Floris Berthaut, avait des correspondants à Alexandrie, à Damas, au Caire; il est cité par Froissart comme « le plus riche homme d'or et d'argent qu'on sache en nul pays. » Bruxelles, pris et rançonné un instant par les Flamands en 1356, se relève plus prospère après cette épreuve. La vente des étoffes de laine y suivait un mouvement toujours ascendant, et les magistrats municipaux s'étaient vus obligés, dès 1353, d'y faire construire une nouvelle halle aux draps. Malines possédait aussi un chantier de construction navale, assez renommé.

Chacune des communes belges, malgré des périls toujours renaissants, maintenait ses marchés et ses foires. On achetait des chevaux à Courtrai, des toiles à Thielt, de la terre blanche à Menin. Froissart vante l'habileté des teinturiers de Wervicq; Liége et Dinant continuaient à exporter des métaux forgés. En 1361, les Brugeois concluent un traité avec les habitants de Nuremberg, qui fondent un comptoir dans leur ville.

Peu de temps après, une terrible inondation ravage le littoral belge, qu'elle couvre de ruines. Cette inondation modifia d'une manière sensible les limites de notre territoire, et y creusa une baie sur l'emplacement de l'ancien village de Ten Piete. Les eaux de l'Escaut, en s'écoulant dans un bassin plus vaste, perdirent beaucoup de leur impétuosité, et cette circonstance fut fatale au port de Damme, qui commença à s'ensabler. Les révolutions physiques venaient se joindre aux convulsions sociales pour miner sourdement la fortune commerciale, jusqu'alors si remarquable, des belles cités flamandes.

Tout en combattant, les Flamands cherchaient à renouer le réseau, constamment rompu, de leurs relations commerciales. Ils concluent un traité de commerce avec les Irlandais en 1383. Peu après, les manufacturiers, voyant le marché anglais leur échapper, vont chercher des matières premières en Espagne. Les Portugais, les Navarrois et les Catalans établissent des comptoirs à Bruges.

L'avénement de la maison de Bourgogne change les conditions d'existence politique des États belges. L'assassinat de Jean sans Peur, en 1419, rouvre aux Belges les ports de la Grande-Bretagne, Philippe de Charolais, héritier du prince défunt, se hâte de traiter avec le roi d'Angleterre, Henri V, et dirige toutes ses forces contre la France.

Les opérations commerciales s'en ressentent immédiatement. Les Brugeois concluent un accord avec les Aragonais, en 1419, et plus

tard avec la Castille. En 1421, les Florentins entrent à leur tour en relations avec Bruges, et y envoient des navires. Bientôt cependant, Philippe, mécontent de ses alliés, abandonne la cause anglaise pour attaquer Jacqueline de Bavière, et les marins belges se distinguent, à cette occasion, par leur courageuse conduite.

Philippe, résolu à abaisser la puissance des communes, écrase successivement Bruges et Gand qui s'étaient soulevées. Le duc est victorieux, mais un coup terrible est porté à l'industrie et au commerce de la Flandre. Dès cette époque, sa déchéance se fait pressentir. L'ensablement du port de Damme, la guerre, l'émigration forcée, tarissent insensiblement, dans cette belle province, les sources de la fortune publique. La Belgique ne devait pas perdre, toutefois, sa haute position commerciale. La ville d'Anvers grandissait, tandis que les cités flamandes se débattaient contre leur fatale destinée : c'est à Anvers que les marchands de toutes nations, jusqu'alors rassemblés à Bruges, à Damme et à l'Écluse, allaient transporter leurs richesses, et, avec elles, les arts et la civilisation.

Charles le Hardi poursuit la politique de son père à l'égard des communes. Vainqueur des Liégeois à Brustheim, il abolit leurs trente-deux corporations de métiers. Une autre révolte éclate bientôt, suivie du sac de la métropole liégeoise. Les Dinantais, dès 1466, avaient été soumis au même traitement, et leurs batteurs de cuivre s'étaient dispersés en Brabant, en Flandre, en Angleterre et en Allemagne. Pendant ce temps, les pirateries devenaient de plus en plus fréquentes sur nos côtes. Une escadre bourguignonne, sortie de l'Écluse, le 8 juin 1470, rencontre la flotte du comte de Warwick, et lui enlève une dizaine de navires. Des vaisseaux bloquent les côtes de Normandie, et toutes relations commerciales cessent entre les Pays-Bas et la France.

Les ressources financières diminuent de plus en plus en Flandre, les villes flamandes suppléent au déficit en levant des impôts sur le commerce. La ville d'Ostende, qui appuyait par des forces navales la résistance des Brugeois à Maximilien d'Autriche, est saccagée en 1487. Plus tard, le port de l'Écluse est obstrué par des troupes allemandes, envoyées au secours du fils de l'empereur. La paix renaît enfin après douze ans de luttes meurtrières, mais elle ne ramène plus les marchands sur les bords du Zwyn. Tandis que le sang coulait en Flandre, les anciennes voies commerciales avaient été délaissées, et les usages séculaires du haut négoce s'étaient

modifiés. Vasco de Gama, en doublant le cap de Bonne-Espérance, avait ouvert aux Portugais la route des Indes ; Christophe Colomb, en plantant le drapeau castillan à San Salvador, de l'autre côté de l'Atlantique, avait donné le Nouveau Monde aux Espagnols. Les Génois et les Vénitiens perdaient le monopole des relations mercantiles avec l'Orient, et leur chute entraînait celle des Brugeois, leurs principaux facteurs dans le Nord.

Prépondérance commerciale d'Anvers. — Pendant les dernières années du quinzième siècle, la fortune d'Anvers, favorisée par les Portugais et les Espagnols, s'affermit, se consolide, et les résistances communales s'affaiblissent. D'autre part, l'Angleterre devient de plus en plus manufacturière, et ses draps commencent à faire concurrence aux produits belges.

Les guerres entre Francois Ier et Charles-Quint furent des plus funestes à la Belgique. Les belligérants, afin d'éviter l'exportation du numéraire en pays ennemi, y entravaient les opérations commerciales en les soumettant aux conditions les plus onéreuses. Les provinces du Nord, dont les rapports avec l'Angleterre étaient fréquents, avaient moins de sujets de plaintes, et le négoce qui se faisait entre Anvers et les ports britanniques s'élevait annuellement à des millions d'écus d'or. On reprochait cependant aux autorités une ingérence trop fréquente, par des règlements contradictoires et des lois somptuaires, dans les affaires courantes. Tout se centralisait peu à peu, et le paupérisme, cette plaie des villes populeuses, commençait à se faire sentir. Une grande activité industrielle régnait encore, toutefois, dans tout le pays.

Charles-Quint, victorieux à Pavie, y perd l'alliance anglaise, et une ordonnance du 28 mars 1528 frappe les laines britanniques d'un droit considérable. Cet acte, néanmoins, est bientôt rapporté.

La ville d'Anvers, vers 1530, parvient à son plus haut degré de splendeur. Le déclin de la marine marchande italienne est consommé, ainsi que la décadence de Bruges, la « Venise » du Nord. Les Portugais, désormais en rapports directs avec Calicut, viennent débarquer leurs précieuses cargaisons à Anvers. Là, dans les rues étroites qui avoisinent le port, se pressent des marchands de toutes les nationalités. Un historien contemporain, F. Guicciardini, nous a laissé un tableau brillant de cette ville, ainsi que des détails intéressants sur l'immense commerce dont elle était alors le théâtre. Le total des sommes importées chaque année à Anvers, à cette époque,

montait à 500 millions d'argent, ou 133 millions d'or, non compris le change sur les espèces métalliques. Les assurances maritimes y étaient établies depuis longtemps et y avaient été organisées par les négociants eux-mêmes, qui se garantissaient mutuellement certains dédommagements en cas de pertes.

En 1535, la marine belge prend part au siége de Tunis, et les négociants d'Anvers étendent leurs relations jusque dans l'Amérique du Sud. Plus tard, la guerre avec la France s'étant rallumée, les villes de Flandre équipent quatre beaux vaisseaux pour la garde du littoral, et les confient au commandement de Gérard de Meckeren. En 1540, les Gantois se soulèvent une dernière fois pour la défense de leurs libertés communales, et sont bientôt forcés de se soumettre. La nomination de leurs magistrats est désormais réservée au prince, et les corporations de métiers perdent leur importance politique.

Un état du produit annuel des manufactures belges, dressé vers 1550, en porte le montant, à cette époque, à une moyenne de 40,000,000 de florins d'or.

Déchéance d'Anvers et fermeture de l'Escaut. — L'histoire des Pays-Bas, à partir de l'abdication de Charles-Quint, s'assombrit extrêmement. Divisés entre eux par leurs habitudes politiques, les sujets de Philippe II ne l'étaient pas moins par leurs convictions religieuses, et, d'autre part, la Belgique, pays d'entrecours et de libre trafic, ne pouvait en effet, sans se ruiner, défendre ses marchés aux négociants anglais et allemands, ou les en écarter par de cruelles persécutions. Les intérêts commerciaux, en dehors des considérations morales d'un ordre plus élevé, imposaient aux Belges le devoir de les couvrir de leur protection.

La lutte s'engage, dès les premières années du règne de Philippe II, entre le gouvernement espagnol et le parti national. Les affaires s'en trouvent paralysées, et le même courant d'émigration qui avait autrefois appauvri la Flandre commence à se manifester dans le Brabant. Comme au xve siècle, il se dirige vers l'Angleterre, vouée à la réforme depuis l'avénement de la reine Elisabeth. Des colonies belges se fondent à Cantorbéry, à Norfolk, à Lynn et à Sandwich. Le mouvement s'étend à mesure que la situation se complique, et bientôt s'exilent les industriels et les marchands. C'est l'étranger qui va profiter de leur habileté professionnelle, de leurs capitaux, de leur travail, au moment même où la fabrication belge se trouve en présence d'une concurrence croissante. Les Anversois retiennent

à grand'peine la Compagnie des Marchands Aventuriers, et font de grands efforts pour empêcher le départ des Hanséates, auxquels ils accordent une maison de résidence, avec exemption d'impôts.

En 1566, l'effervescence devient générale dans les Pays-Bas, et la résistance contre l'Espagne s'y organise. Le dépeuplement des villes continue. et plus d'un millier de Belges débarquent à Londres en 1567. Philippe II poursuit imperturbablement sa politique de répression. L'industrie chôme, la bourse d'Anvers est désertée, et les navires de commerce, évitant l'embouchure de l'Escaut, tournent leurs voiles vers l'Angleterre. Le commerce flamand avait été ruiné par la guerre civile et l'ensablement du Zwyn ; le commerce anversois devait l'être par les luttes religieuses du xvie siècle.

Les insurgés, menacés de la corde, du bûcher et de la roue, poursuivis dans les grandes villes, traqués dans les campagnes, cherchent un refuge sur les mers. Clouant leur bannière au sommet d'un mât de navire, ils bravent la puissance de leurs ennemis. Tandis que le duc d'Albe, manquant d'argent, accable le commerce en frappant d'un droit du dixième denier la vente de toutes marchandises ou de tous objets mobiliers, et en réclamant le centième denier de toutes les propriétés privées, mobilières ou foncières, le prince d'Orange, chef du parti populaire, délivre des lettres de marque aux marins du littoral, et commence contre l'Espagne une longue et sanglante guerre maritime.

Beaucoup de Belges y jouent un rôle actif. Nous citerons parmi eux Adrien de Berghes, amiral de la flotte confédérée, Jacques de Flandre, Pierre Crieck, Cortewyl, Schoonewal, Utenhove, Hans Lodewyk, Pleucqueu, Guislain de Fiennes, le comte de la Marck, Pierre Van Berchem, Nicolas Bernard, Michel Crocq, Ant. de Fervacques, Jacques Hennebert, Henri Horenmaker, Charles de Honchin, Arnaud de Londas, etc. Le 1er octobre 1572, une ville de Hollande, la Brille, tombe entre les mains des insurgés. Ce premier succès en promet d'autres : la résistance a désormais un point d'appui.

En 1574, telle est déjà la situation des affaires que les Anversois se trouvent réduits à s'adresser au gouverneur général pour le prier d'*ordonner* aux trafiquants étrangers, et entre autres aux Portugais, de ne pas déserter ses marchés. En 1575, le prince d'Orange, désespérant de soustraire la Belgique aux Espagnols, ne songe plus qu'à se maintenir en Hollande, et commence à lever des droits sur les navires se rendant dans nos ports. Aux protestations du gouvernement britanique, il répond par l'intermédiaire de son agent à

Londres, en demandant aux ministres anglais de rompre toutes relations commerciales avec les provinces belges. « Si toutefois, ajoute-t-il, il se trouvoit que ladite cessation de trafficque fust par trop dommageable, nous supplions la reine qu'elle voulust permectre que les marchants venant d'Angleterre fussent constrainctz de mouiller l'ancre en Hollande et Zeelande. »

On réclamait déjà la succession de la métropole anversoise. Pillée par les troupes espagnoles après la mort de Louis de Requesens, elle est assiégée en 1585 par le prince de Parme, qui complète sa ruine.

Vers la fin du XVIe siècle, la situation du pays est déplorable. Les ateliers sont fermés, les entrepôts sont vides, les villes sont dépeuplées, la misère règne à Anvers ainsi qu'à Bruges. Les embouchures de l'Escaut sont entre les mains des ennemis de l'Espagne, qui bloquent l'entrée du fleuve. Les éléments les plus vivaces. les plus énergiques de la population belge ont été éliminés, par suite des pertes subies durant la guerre, ou du flot constant des émigrations. Le mouvement commercial, concentré vers l'est, entre la Meuse et le Rhin, sous la domination romaine; transféré à l'ouest, entre l'Escaut et la mer, durant le moyen âge; passant en Brabant, entre l'Escaut et la Meuse, sous l'administration des ducs de Bourgogne, s'écarte enfin de notre territoire, se porte au Nord, et va enrichir la Hollande. La prospérité de Liége, de Bruges et d'Anvers se renouvelle à Rotterdam, à Middelbourg et à Amsterdam, où se réfugient nos principaux négociants.

STAGNATION COMMERCIALE. — Durant vingt-quatre années d'un étroit blocus maritime, l'Espagne, en lutte contre la France, l'Angleterre et la Hollande, épuise ses forces navales. Il était défendu aux habitants de nos provinces de fréquenter les marchés en possession de l'ennemi, à moins d'un octroi spécial, qu'il fallait payer largement. De plus, la marine marchande avait à acquitter une taxe connue sous le nom de « droit de convoi, » et dont le produit était destiné à l'équipement de vaisseaux de guerre. En 1599, paraît une prohibition absolue d'emporter ou d'exporter des marchandises vers les districts occupés par les rebelles. Ceux-ci, qui s'étaient procuré jusqu'alors des denrées coloniales en Espagne, sous pavillon neutre, prennent la résolution d'aller les chercher aux Indes. Quelques Anversois s'associent à eux, et sont condamnés aux galères. D'autres Belges, plus influents et plus riches, coupables du même délit, échappent à l'emprisonnement moyennant une amende de 60,000 ducats.

Une trêve de huit mois, conclue entre les belligérants, le 13 mars 1607, modifie à peine la situation des affaires. Tandis que l'archiduc Albert accordait aux mariniers de Hollande et de Zélande la permission de trafiquer et de pêcher sur nos côtes, la navigation de l'Escaut restait exclusivement entre les mains des Hollandais. Les manufacturiers belges, privés de relations extérieures, réclamaient des mesures prohibitives contre l'industrie étrangère. Les capitalistes retiraient leurs fonds des entreprises industrielles, et les confiaient à l'agriculture. Nous ne possédions plus que trois ports présentant quelque activité, Bergues, Ostende et Dunkerque. Les luttes maritimes étaient fréquentes sur nos côtes. En 1622, Jean Jacobsen, d'Ostende, coule un vaisseau amiral hollandais, puis, se voyant assailli par des forces supérieures, met le feu à son propre navire plutôt que de se rendre. Il est un moment question de mettre l'Escaut en communication avec le Rhin, à l'aide d'un canal ayant son embouchure dans la Meuse, à Venloo. Des travaux de déblais sont commencés, lorsque de nouveaux revirements politiques les rendent inutiles. L'ennemi nous prend Bois-le-Duc en 1628, Maestricht en 1632. La conquête de Wesel et de Venloo complète son triomphe, en le rendant maître absolu du cours de la Meuse et du Rhin.

A la mort de l'infante Isabelle, en 1633, de terribles inondations ravagent le pays de Liége, et ajoutent aux souffrances des habitants, qui ne trouvent plus de débouchés pour la vente de leurs charbons de terre, par suite de l'interruption des rapports commerciaux avec la Hollande. L'industrie hutoise, qui s'était maintenue jusqu'alors, subit la stagnation générale. Les désastres de l'Espagne entraînent la ruine de la Belgique. En 1647, la ville de Nivelles, centre du commerce des toiles fines connues sous le nom de « batiste » perd cette branche de négoce, qui passe à Valenciennes, Douai et Cambrai. La même année, un traité de paix est signé à Munster, mais il ne fait que confirmer l'oppression commerciale des Pays-Bas espagnols. L'Escaut, le Zwyn et le canal du Sas restent fermés aux sujets belges. De plus l'article 15 dudit traité soumet à des taxes presque prohibitives l'entrée et la sortie des navires fréquentant les port de Flandre; toute concurrence devient désormais impossible : la suprématie hollandaise est assise sur des bases solides et durables.

Durant les dernières années du XVIIe siècle, le territoire belge n'est plus qu'un vaste champ de bataille. Seuls, les marins ostendais, parmi lesquels nous citerons Jean Broecke, Jean Dieriksen, Ver-

haege, Roel le Géant, Van Hembden, Verstelle, De Ridder, Janssens, continuent à tenir vaillamment la mer et à défendre l'honneur de leur pavillon.

PREMIERS SYMPTÔMES DE RÉNOVATION SOUS LA MAISON D'AUTRICHE. — Le traité de la Barrière, signé le 15 novembre 1715, consacre une fois de plus le principe de la fermeture de l'Escaut. Non-seulement il est défendu aux Belges de faire usage des avantages naturels de leur position géographique, mais ils ne peuvent apporter aucun changement à leurs tarifs de douane, en ce qui concerne la Hollande et l'Angleterre, « sans le consentement de ces deux puissances! »

On faisait expier à la Belgique son ancienne prépondérance commerciale et industrielle en la mettant au ban des nations. Tandis qu'on levait, sur ses vaisseaux et sur ses marchandises, les droits les plus onéreux et les plus écrasants, elle devait permettre à ses concurrents commerciaux d'approvisionner ses propres marchés, *sans pouvoir à son tour y mettre de conditions*. Elle était transformée en zone militaire, et ne servait plus que de défense à un pays limitrophe.

Mais, si le port d'Anvers est fermé au commerce, celui d'Ostende est encore accessible. L'attention de quelques armateurs se tourne vers les entreprises coloniales. Un navire belge, le *Prince Eugène*, commandé par le capitaine Gerrebrantz, fait voile pour le Malabar, y trafique avantageusement, et revient à Ostende en 1716. D'autres expéditions aux Indes ont lieu en 1716 et 1717. La susceptibilité jalouse du gouvernement néerlandais s'en émeut aussitôt. Il fait publier, le 21 septembre 1717, une défense rigoureuse à tout habitant des Provinces-Unies de naviguer sous pavillon étranger. Le parlement anglais se hâte d'adopter des mesures semblables, et décrète des pénalités contre tout sujet britannique convaincu d'avoir pris service dans la marine impériale.

Les Ostendais, cependant, redoublent d'efforts, et neuf navires partent du littoral flamand pour les Indes, de 1718 à 1719. Un comptoir est créé à Coblon, dans le royaume de Golconde, un autre sur les bords du Gange. En 1723, l'empereur Charles VI donna une puissante impulsion à ce mouvement en permettant aux principaux intéressés de se constituer en société et de lever, par souscription, un capital de six millions de florins, représenté par six mille actions. Ces actions sont bientôt placées et leur valeur augmente rapidement.

Dans l'intervalle, l'opposition de la Hollande et de l'Angleterre se dessine de plus en plus. On invoque contre les Belges la bulle du pape Alexandre VI, qui avait cédé l'Afrique et l'Asie aux Portugais, et dont les Anglais et les Hollandais s'appliquent les dispositions par droit de conquête. Les stipulations du traité de Munster et du traité de la Barrière sont également rappelées. Durant ces débats, le 23 mars 1724, trois nouveaux navires quittent Ostende, l'*Empereur Charles-Quint*, capitaine Michel Cayphas, allant au Bengale; l'*Impératrice Élisabeth*, capitaine Roose, et *l'Aigle*, capitaine Nicolas Carpentier, en route pour la Chine. Ils précèdent le *Charles VI*, l'*Impératrice* et le *Marquis de Prié*, expédiés en 1725.

Les succès de la compagnie provoquent sa déchéance. La France, l'Angleterre, la Prusse, le Danemark et la Suède insistent auprès de l'empereur afin d'en obtenir la suppression. Charles VI, qui cherchait en ce moment à régler la succession impériale, recule devant les hasards d'une guerre européenne. L'octroi accordé à la Compagnie d'Ostende, suspendu en 1727, est retiré définitivement quelques années plus tard. Comme une faible compensation à leur exclusion complète du commerce d'outre-mer, les Belges obtiennent de régler eux-mêmes leurs tarifs de douane.

Après la guerre de la succesion d'Autriche, il ne s'agit plus d'expéditions lointaines. Réparer les maux causés par l'invasion étrangère, ranimer le commerce intérieur, raviver l'industrie nationale, telle doit être la tâche de l'impératrice Marie-Thérèse. La situation réclame de prompts remèdes. Des canaux, nouvellement creusés, complètent le réseau de la navigation fluviale; la fabrication des toiles est encouragée en Flandre, celle des draps dans le Limbourg. Cette dernière manufacture, concentrée à Verviers, produisait annuellement 200,000 pièces d'étoffes en 1765. Plus tard, le gouvernement décrète une réforme monétaire et modifie les tarifs de douane existants, de manière à favoriser nos usines, et particulièrement les verreries du Hainaut. Les relations postales sont réorganisées, et un traité de commerce est conclu avec l'Espagne et la Sardaigne. Des entrepôts sont ouverts à Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Louvain, Malines et Nieuport. On facilite le transit par nos provinces des marchandises envoyées vers l'Allemagne, le pays de Liége, la France et la Hollande.

En 1774, l'insurrection américaine ralentit le développement du commerce britannique et rend quelque activité au port d'Ostende. On songe à y rouvrir des relations avec l'Asie et l'Afrique, et une

association se forme dans cette vue, mais sans succès, à cause de l'insuffisance du capital engagé.

Le successeur de Marie-Thérèse, Joseph II, visite les Pays-Bas autrichiens peu après son avénement, accorde à Ostende les priviléges d'un port franc, et conçoit le dessein de rétablir la libre navigation de l'Escaut. Il donne bientôt à ce projet un commencement d'exécution : les États-Généraux sont sommés de renvoyer les forces navales stationnées à Lillo. Sur leur refus, soixante mille hommes reçoivent l'ordre de se préparer à entrer en Hollande. La paix de l'Europe paraissait compromise, lorsque l'empereur, revenant sur sa première décision, abandonne Maestricht aux Hollandais, ainsi que les embouchures de l'Escaut, du Sas et du Zwyn.

Situation commerciale sous la domination française et pendant l'union avec la Hollande. — L'invasion française, à peine triomphante en 1792, proclame, dès le 25 novembre de la même année, la liberté de navigation sur l'Escaut. Quelques revers subis par les armées françaises ramènent les Autrichiens en 1793. Les embouchures de l'Escaut sont closes de nouveau, mais bientôt la Hollande est envahie et, le 17 août 1795, le libre parcours du fleuve est rétabli.

Les Belges, malheureusement, ne pouvaient profiter des circonstances. Incorporés à leurs puissants voisins, il leur fallait recevoir les assignats de la république, avilis par des émissions successives qui s'élevaient, en 1795, à 45 milliards 581 millions ; payer d'énormes contributions de guerre; fournir des objets d'équipement, des vivres, des armes; en un mot, satisfaire à des réquisitions de toute nature.

Ces sacrifices, néanmoins, ne furent pas sans compensations. Le gouvernement français abolit les corporations de métiers, dont l'action sur l'industrie était devenue nuisible, ainsi que les priviléges commerciaux que les villes avaient possédés jusqu'alors, et qui constituaient en leur faveur un monopole exclusif au détriment des campagnes. On organisa des expositions des produits du travail national ; on récompensa les premiers importateurs d'appareils utiles.

Ostende cesse d'être un port franc en 1796, et subit un bombardement en 1798. Le blocus des côtes flamandes empêche Anvers de rétablir ses relations avec l'étranger. En 1802, la situation commerciale s'y améliore, et 969 navires, jaugeant 39,817 tonneaux, arrivent au port cette année. Les perceptions des douanes augmentent insensiblement. Elles montent, en 1803, à 6,088,770 francs, rapportent 8,237,078 francs en 1804, et 16,062,403 francs en 1805. Les

chambres de commerce sont réorganisées et multipliées par arrêté du 3 nivôse an XI. En outre, de grands travaux s'exécutent à Anvers, où l'on construit deux magnifiques bassins, en pierres de taille, et pouvant contenir, l'un douze et l'autre quarante vaisseaux de ligne.

Deux faits principaux, pendant le règne de Napoléon, se rattachent à nos annales commerciales : la ruine des forces navales françaises à la bataille de Trafalgar, et le décret du 21 novembre 1806, défendant tout commerce entre les Iles Britanniques et les contrées soumises à l'influence impériale.

Cette prohibition causa des pertes considérables aux États qui dépendaient en partie de leur marine marchande, à la Hollande, par exemple, et força la Grande-Bretagne à multiplier ses colonies. Les Belges n'en souffrirent guère et en retirèrent même quelques avantages : l'acte faisait tomber les barrières qui les séparaient des autres nations et leur livrait les marchés français.

Mais, par suite, la réunion de la Belgique à la Hollande, en 1815, exigeait d'autant plus de ménagements. Plusieurs industries importantes s'étaient implantées en Belgique sous l'influence de la position particulière faite à l'Europe durant le blocus continental. Ces industries, pour se soutenir jusqu'à leur entier développement, réclamaient la protection d'un tarif douanier assez élevé. Les Hollandais, d'autre part, préoccupés de la nécessité d'accroître leurs ressources maritimes et coloniales, désiraient l'abaissement des droits perçus en douane. Les règlements publiés en 1814 et complétés en 1816 soulevèrent de nombreuses protestations de la part de nos manufacturiers. Le commerce se ressentit de cet état de crise. Les négociants d'Anvers, après avoir reçu jusqu'à 3,000 navires en 1815, virent s'abaisser ce chiffre, dès 1817, d'abord à 999, puis, en 1818, à 585 navires.

Le roi Guillaume nomme une commission de dix-sept membres, qu'il charge d'étudier les moyens de concilier ces intérêts opposés. Du travail de cette commission naissent les lois du 12 juillet 1821 et du 26 août 1822. Par leurs dispositions, une remise de 10 p. c. était accordée sur les marchandises importées ou exportées par navires nationaux. Le droit de tonnage fut fixé à 1 fr. 5 c. par tonneau, payable à chaque voyage, sur les navires étrangers, et réduit à 45 cent. sur les bâtiments nationaux, payables annuellement. Le sel brut fut déclaré libre à l'entrée, étant importé sous pavillon néerlandais, et frappé d'une taxe de 2 florins par 100 kilog. dans tout autre cas.

Les affaires deviennent plus actives à partir de 1824, époque vers laquelle le gouvernement, en créant la *Société Générale*, donna au commerce et à l'industrie l'appui d'une banque d'escompte, au capital de 50 millions de florins. Les fabricants belges, ne se contentant plus du marché intérieur, commencent à expédier leurs marchandises au dehors. La possession des colonies des Indes, où des droits protecteurs favorisent l'introduction de leurs produits, leur ménage des débouchés. Bientôt l'établissement d'une compagnie puissante, la *Handels Maatschappij*, contribue à la multiplicité de ces envois en se livrant à des entreprises commerciales considérables par l'intermédiaire d'agents fixés dans les principales villes de négoce. Cette institution bienfaisante releva l'industrie cotonnière de Gand et la marine d'Anvers.

Sous l'empire de la nouvelle législation, le mouvement d'Anvers, qui n'était plus que de 585 navires en 1818, parvint, en 1828, à 911 et en 1829 à 971 navires.

Tandis que la prospérité matérielle du pays s'accroissait, de graves dissentiments politiques se manifestaient entre les populations belges et le gouvernement des Pays-Bas. Une révolution éclate en 1830 et, en moins d'un mois, toutes les villes des provinces méridionales, à l'exception de Maëstricht, de Luxembourg et de la citadelle d'Anvers, sont évacuées par les Hollandais.

Progrès rapides du commerce depuis 1831. — Affranchissement de l'Escaut. — La situation du pays fut alors plus délicate encore qu'elle ne l'avait été en 1815. Notre métropole commerciale était entre les mains de la Hollande, dont les forces de terre et de mer commandaient le cours de l'Escaut. L'industrie nationale, qui avait profité jusqu'alors des débouchés qui lui étaient ouverts en Hollande et dans les colonies bataves, se trouvait brusquement exclue de ces marchés.

Il s'agissait d'abord de dégager Anvers. Des négociations s'ouvrent à Londres, à la suite desquelles une armée française vient mettre le siége devant la citadelle anversoise dont elle finit par s'emparer. La question de la navigation de l'Escaut, néanmoins, reste indécise. On convient de la laisser ouverte « tant que les rapports entre la Belgique et la Hollande n'auraient pas été réglés par traité. »

Ce premier succès obtenu, restait à rechercher les moyens de réorganiser le commerce et l'industrie. Tandis que le bruit du canon retentissait encore à Anvers, le gouvernement faisait étudier l'établissement d'un chemin de fer reliant les marchés anversois, la

Meuse et le Rhin. La création d'une voie rapide de communication entre la France et l'Allemagne, sur le territoire belge, devait y attirer un commerce de transit considérable, tout en resserrant nos relations avec de grands centres de production et de consommation. L'entreprise était hardie et n'avait pas encore de précédent, à cette époque, sur le continent européen. Les chambres législatives, après de longues discussions, en autorisèrent l'exécution en 1834. On s'attacha, de plus, à perfectionner les routes fluviales et à en créer de nouvelles.

L'opinion publique, d'accord avec le gouvernement sur l'utilité de ces travaux, était beaucoup plus divisée sur la question douanière. Il en résulta, de 1830 à 1832, une hésitation marquée dans notre politique commerciale. Les droits de douane établis par l'administration précédente furent maintenus, ou ne subirent que de légères modifications. Insensiblement cette politique s'accentua davantage et, en 1842, elle avait entièrement changé de tendance. A partir de 1847, nos règlements douaniers sont progressivement remaniés dans le sens d'une simplification et d'une réduction des droits imposés à l'entrée, à la sortie et au transit des marchandises. La taxe perçue sur les denrées alimentaires est abaissée; les matières premières sont dégrevées; la circulation des produits manufacturés venant du dehors est affranchie d'entraves; les droits à la sortie sont généralement supprimés.

La France, par un traité conclu avec l'Angleterre le 23 janvier 1860, ayant répudié à son tour le régime restrictif, nous permit d'ouvrir des négociations avec nos voisins du Midi, à la suite desquelles fut signée, le 1er mai 1861, une convention consacrant la politique nouvelle. Celle-ci fut également mise en pratique dans les traités que nous fîmes en 1862 et en 1863 avec l'Angleterre, la Suisse, le Zollverein et les Pays-Bas. Les chambres belges, par une loi du 14 août 1865, autorisèrent l'administration à généraliser les stipulations contenues dans ces divers actes internationaux.

Le commerce était secondé, d'autre part, par les mesures les plus utiles et les plus prévoyantes. Rappelons seulement, entre toutes, la fondation d'expositions périodiques de nos produits industriels à partir de 1835; l'installation des chambres de commerce, en 1841; l'établissement des lignes télégraphiques, en 1846; la loi du 26 mai 1848, instituant le système des warrants en Belgique; la réforme postale du 22 avril 1849, régularisée et étendue plus tard; l'organisation des consulats, en 1851; la création d'un institut supérieur

de commerce à Anvers, en 1852; la fondation d'écoles gratuites de navigation à Anvers et à Gand; la suppression des droits d'octrois et de barrières; la révision du code de commerce, etc., etc.

Quatre grandes institutions de crédit existaient en Belgique : la *Société Générale,* fondée en 1822; la Banque de Belgique et la Banque Liégeoise, datant de 1835; la Banque de Flandre, constituée en 1841. Elles avaient le droit d'émettre des billets au porteur, ayant cours légal. Une loi du 5 mai 1850, en créant une Banque Nationale au capital de 25 millions de francs, leur enleva ce privilége qui fut réservé à cette dernière institution, à la fois banque de dépôt, de circulation, d'escompte et caissière de l'État. Le mouvement financier a acquis, depuis lors, une activité remarquable.

Dans l'intervalle, la question de la navigation de l'Escaut avait donné lieu à de nouvelles discussions. Il avait fallu, en 1839, admettre un droit de péage, au profit de la Hollande, de 1 florin 12 cents sur les navires qui, arrivant de la pleine mer, remontaient l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique; et de 38 cents par tonneau sur les bâtiments qui, venant de Belgique, descendaient le fleuve. L'existence de telles entraves menaçait la prospérité d'Anvers, mais le gouvernement en atténua les effets en prenant ces droits à sa charge. Ces arrangements reçurent leur complément le 5 novembre 1842.

L'Escaut, grâce à l'intervention libérale de l'administration belge, restait ouvert aux navires étrangers. Les arrivages s'y succédaient avec rapidité. Les Anversois avaient reçu 971 navires en 1829, c'est-à-dire à la fin de la domination hollandaise : ce chiffre s'élève en 1840 à 1,158 navires et se trouve triplé en 1862. Le mouvement ascensionnel n'était pas moins remarquable à Gand, où 147 bâtiments vinrent relâcher en 1840 et 279 en 1862.

Une progression aussi sensible dépassait les prévisions des négociateurs de la convention de 1839. Le sacrifice annuel imposé au trésor belge par suite du remboursement du péage avait été évalué, au maximum, à 508,000 francs. Or la rente payée à la Hollande était montée successivement de 62,313 francs à 1,499,054 francs. Fallait-il conserver la loi du 5 juin 1839 ou lui faire subir des modifications?

Un événement fortuit permit au gouvernement de prendre une position nouvelle et de faire un premier pas vers la solution de ces difficultés. Les délégués des différentes puissances maritimes s'étant réunis à Copenhague, en 1856, pour y discuter les conditions de

suppression des taxes prélevées sur la navigation dans le Sund et les Belts, nos agents diplomatiques en profitèrent pour y faire admettre, en principe, le rachat du péage de l'Escaut. Ils suivirent la même politique à Hanovre, lors de la capitalisation du péage de Stade. Des négociations fort délicates s'ouvrirent entre la Belgique, la Hollande et les diverses puissances maritimes. Le 12 mai 1863, trois actes furent signés à la Haye : le premier prononçait la suppression du péage de l'Escaut, moyennant une indemnité accordée à la Hollande de 17,141,600 florins des Pays-Bas; le second réglait, à la satisfaction commune, le régime des prises d'eau à la Meuse; le troisième assurait au commerce et à la navigation des deux pays une situation stable et des avantages réciproques. Il ne s'agissait plus que de grouper, de manière à en former une convention générale, les arrangements particuliers conclus avec les puissances étrangères. Leurs agents se réunirent à Bruxelles le 15 juillet 1863. Ils élurent pour président M. Ch. Rogier. M. le baron Lambermont, qui, depuis plusieurs années, avait apporté un concours aussi actif qu'éclairé à cette affaire, fut chargé de la rédaction des protocoles. Quelques questions secondaires, encore pendantes, furent bientôt réglées, et la conférence ne tarda pas à se séparer après avoir accompli son œuvre.

L'affranchissement de l'Escaut termine dignement l'histoire du règne de Léopold Ier. La route des mers lointaines est rouverte aux Belges, dont tous les efforts doivent tendre désormais au développement de leurs relations extérieures et de leurs ressources maritimes. Leur prospérité matérielle est à ce prix et leurs glorieuses traditions les y obligent.

BIBLIOGRAPHIE. — Van Griethuizen, *Notice sur la navigation dans les temps les plus reculés* (Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, tom. VI); Lappenberg, *Urkundliche Geschichte der Hansischen Stahlhofes zu London;* Marchal, *Notice sur les relations commerciales des Flamands avec le port d'Alexandrie* (Bulletin de l'Académie de Bruxelles, tom. XI); Beaucourt de Noortvelde, *Brugsche Koophandel;* Altmeyer, *Histoire des relations commerciales et diplomatiques des Pays-Bas avec le nord de l'Europe au* XVIe *siècle,* 1840, 1 vol. in-8°; De Reiffenberg, *Memoire sur le commerce au* XVe *et au* XVIe *siècle* (Académie de Bruxelles). Hachez, *Notice sur la navigation de Mons a l'Escaut,* broch. in-8°, Bruxelles, 1850; Van den Bogaerde de ter Brugge, *Essai sur l'importance du commerce, de la navigation, etc ;* la Haye et Bruxelles, 1844; Barlet, *Essai sur l'histoire du commerce et de l'industrie,* Liége, 1858; Levae, (*Recherches historiques sur le commerce des Belges aux Indes pendant le* XVIIe *et le* XVIIIe *siècle* (Trésor national, année 1842, tom. II); Natalis Briavoine (Mémoire couronné de l'Académie, tom. XIV); *Histoire de l'amirauté des Pays-Bas* (MS. 338, Bibliothèque de Bourgogne); Martial Cloquet, *L'industrie, le commerce et la marine,* Bruxelles, 1842, in-8°; Ernest van Bruyssel, *Histoire du commerce et de la marine en Belgique,* 3 vol. in-8°, 1861-1864; le même, *L'industrie et le commerce en Belgique, leur état actuel et leur avenir,* Bruxelles, 1868, in-8°.

XXVII

LE MOUVEMENT ÉCONOMIQUE EN MATIÈRE COMMERCIALE.

Par MM. CORR-VAN DER MAEREN et AUG. COUVREUR.

Peu de pays ont fait autant de progrès que la Belgique, depuis le commencement de ce siècle, dans l'ordre économique. L'accroissement de ses richesses se montre à tous les yeux. Les villes s'étendent et s'embellissent, les campagnes se transforment. Le domaine des espaces stériles se resserre; les terres, fécondées par une culture plus intelligente, doublent leurs produits. L'art et la science, grâce à de nouvelles découvertes appliquées à l'industrie, allégent le labeur de l'ouvrier et augmentent son bien-être avec ses moyens d'existence. D'innombrables voies de transport, canaux, routes, chemins de fer, assurent la circulation de tous les produits. Un système de crédit bien organisé, aux ramifications multiples, favorise l'esprit d'entreprise. Les salaires montent, le paupérisme recule, les bras manquent au travail : partout circule la vie, plus abondante et plus facile qu'à aucune autre époque.

Beaucoup de causes expliquent cette prospérité; mais toutes, même les plus importantes — les mœurs laborieuses de notre peuple et la longue paix intérieure dont il a joui depuis la proclamation de son indépendance, — peuvent se ramener à une loi unique : le

développement de la liberté économique, corollaire de la liberté politique.

La liberté économique est la condition essentielle de la création et de la bonne distribution des richesses. Si notre prospérité n'a cessé de grandir, c'est parce que, malgré d'inévitables arrêts et des reculs momentanés, nous avons de plus en plus suivi ce principe que les physiocrates du XVIIIe siècle ont cherché, et qui a reçu sa première formule doctrinale dans les œuvres d'Adam Smith, ses premières applications dans les actes de Turgot, sa plus haute expression dans les réformes de l'école de Manchester. A mesure que nous avons réagi contre les lois restrictives, notre activité nationale est devenue plus grande et plus féconde. Jadis, le travail était parqué. Telle industrie était défendue, telle autre enrayée. L'octroi cernait les villes, les douanes isolaient les nations. La loi autorisait contre le commerce et contre l'industrie les perquisitions les plus odieuses. Aux maux engendrés par ce régime, on essayait d'opposer les primes, les subsides, les taxes destinées à rétablir entre les producteurs un équilibre artificiel. Toutes ces mesures absurdes se prescrivaient de bonne foi, dans l'intérêt de tous. Imaginées pour le bien du peuple, elles l'appauvrissaient. Le peuple s'est enrichi depuis qu'il a vu tomber les liens qui retenaient son initiative, les lisières qui avaient la prétention de l'aider à marcher. Plus son activité s'affranchira de toute intervention de ce genre, même bienveillante, plus elle grandira. Le salut des sociétés modernes, leur force, leur grandeur, c'est le complet épanouissement de toutes leurs aptitudes.

Cet idéal, la Belgique ne l'a pas encore atteint; mais elle y marche, et les résultats acquis doivent l'encourager à persévérer.

1780-1814. — Nos pères avaient l'intuition des bienfaits de la liberté économique. On en trouve la trace dans les actes de leurs magistrats, bien avant notre époque. Tel décret enfoui dans nos archives communales semble sorti de la plume d'un de ces écrivains éclairés et généreux qui, au XVIIIe siècle, révélèrent aux peuples et aux princes des vérités alors très-audacieuses, devenues, depuis, le fondement même des sociétés modernes. Le règne rénovateur de Marie-Thérèse, celui de Joseph II, plus agité, mais plus pénétré aussi de l'esprit réformateur, commencèrent à donner satisfaction aux tendances naturellement libérales du peuple belge. Ostende, devenu port franc en 1781, se posa en peu d'années en rivale d'Am-

sterdam. Près de trois mille navires y entrèrent en 1783. Bruges, Gand virent refleurir leurs anciennes industries. Liége n'était pas moins prospère. Mais ces beaux temps, bénéfice d'une première et timide application de la liberté économique, ne tardèrent pas à disparaître. La révolution brabançonne d'abord, puis l'invasion, la conquête, la domination étrangère y substituèrent une stagnation nouvelle.

La Belgique subit les désastreux effets de la politique de l'empire. La conscription l'épuisa. Tous les bras, toutes les intelligences furent dirigés vers la profession des armes. Le blocus continental acheva l'œuvre. Pour vaincre l'Angleterre, « ce pays de boutiquiers, » le conquérant, aussi ignorant des lois de l'économie politique que prodigue du sang humain, écrasa ses propres sujets. Un décret promulgué à Berlin le 21 novembre 1806 défendit toutes relations mercantiles avec les Iles Britanniques. Toute cargaison anglaise arrivant sur le continent devait être saisie par les agents impériaux et livrée aux flammes! Le 19 octobre 1810, un second décret renforça ces mesures cruelles et ineptes.

Le tarif douanier de l'empire complétait dignement de telles barbaries. A lui seul il eût suffi pour borner le commerce et l'industrie aux plus strictes nécessités de la vie. Les principaux articles de consommation étaient prohibés à l'entrée et à la sortie. Des droits différentiels réglaient le prix des choses les plus indispensables. Les produits manufacturés étaient impitoyablement prohibés : ils eussent pu faciliter l'entrée des similaires anglais.

Il est vrai que la contrebande, malgré les peines sévères qui la menaçaient, vengeait le droit et le bon sens outragés. Blanqui le dit avec raison : « C'est à la contrebande que le commerce doit de n'avoir pas péri sous l'influence du régime prohibitif. »

1814-1830. — En 1814, Napoléon disparaît et l'Europe respire. Mais vingt-sept années de guerres incessantes l'avaient épuisée. La Belgique surtout était à bout de forces, et, pour comble de malheur, son esprit national s'était abâtardi à certains égards. Écrasée sous un joug tyrannique, déshabituée de toute initiative, elle avait reçu le virus des principes protectionnistes. Et c'est en ce moment que son industrie, étouffée dans beaucoup de ses branches, artificiellement surmenée en quelques autres, se trouva privée subitement des consommateurs sur lesquels elle comptait dans les limites du vaste territoire de l'empire. Sans ressources, sans crédit, au mi-

lieu de difficultés qui exigeaient des qualités exceptionnelles, les industriels voyaient à la fois leurs métiers s'arrêter et leurs débouchés se fermer. Il leur restait, à la vérité, le marché national ; mais, à leur grand effroi, un nouveau tarif, arrêté par les alliés le 5 décembre 1814, l'ouvrit à la concurrence étrangère, et bientôt après, la conférence de Vienne, en constituant le royaume des Pays-Bas, remit leurs intérêts aux mains d'un souverain d'autant moins disposé à partager les préjugés protectionnistes, qu'à des connaissances réelles il joignait toutes les aptitudes d'un excellent négociant et d'un financier habile.

Les doléances, les protestations, les réclamations ne se firent pas attendre. Gand, où l'industrie cotonnière s'était développée par la protection spéciale de l'empereur depuis que Liévin Bauwens, au péril de sa vie, avait enlevé à l'Angleterre ses premières machines à filer, éleva surtout la voix. Le nouveau gouvernement n'était pas encore organisé que déjà les fabricants l'assaillaient de leurs demandes. Son refus de revenir aux pratiques de l'empire excita leurs colères. Les choses allèrent si loin que, dans une visite faite, en 1815, à ses nouvelles provinces, le roi Guillaume vit, dans la capitale des Flandres, le vide se faire autour de lui et les industriels refuser de lui présenter leurs hommages. Il est vrai que peu de temps auparavant, impatienté de leurs menaces de fermer leurs ateliers si leurs propositions n'étaient pas agréées, le roi leur avait répondu qu'il leur resterait toujours des terres à bêcher. Le mot, dénaturé et mal compris, lui fut imputé à crime.

Cette attitude si passionnée, que pouvaient excuser la détresse des intéressés et leurs craintes pour l'avenir, se justifiait-elle par les dispositions du tarif attaqué? Il prohibait encore à l'entrée toutes les toiles et toutes les étoffes de coton écru commun de la valeur de 1 fr. 50 c. et au-dessous par 7 décimètres. Il excluait du marché les mêmes étoffes imprimées de la valeur de 2 francs et au-dessous par 7 décimètres. Or, ces toiles et ces cotons, portés surtout par les classes laborieuses, étaient, à cette époque, à peu près les seuls produits des fabriques gantoises. Mais la contrebande corrigeait les vices de la loi. C'était contre elle surtout que l'on demandait le retour à la législation de l'empire.

Le roi Guillaume tint tête aux prétentions des industriels. Avec l'intelligence et la ténacité qui le caractérisaient, il appliqua successivement un programme complet de mesures réparatrices, qui toutes n'étaient pas également bonnes au point de vue de la science, mais

qui pouvaient se justifier par les circonstances. Toutes non plus ne portèrent pas les fruits que le souverain en espérait. Cependant, leur ensemble fit refleurir, en un petit nombre d'années, l'activité du pays et l'éleva à un degré de prospérité bien supérieur à celui qu'il avait atteint à la fin du régime autrichien.

Personnellement le roi ne s'épargna pas. Il eut la satisfaction de voir ses efforts appréciés. Cette même population de Gand qui, en 1815, avait refusé de le saluer, en 1829, débordant de prospérité, dételait sa voiture et le traînait en triomphe. L'année suivante, la bourgeoisie gantoise résistait avec énergie à la révolution, et jusqu'à la mort du roi elle lui garda un profond attachement.

La réforme du tarif de 1814 fut une des premières mesures du gouvernement. Il l'annonça comme destinée à « donner satisfaction, autant que possible, aux plaintes des industriels belges. » Cette promesse fut tenue, nous venons de le dire, mais par des moyens différents de ceux que préconisaient les intéressés.

Après un premier essai dont la durée fut éphémère et qui ne différa pas sensiblement de la législation en vigueur, les lois organiques du 11 juillet et du 26 août 1822 virent le jour. Elles avaient été élaborées par une commission de dix-sept membres, parmi lesquels MM. Lecocq, Van Crombrugghe, Engler et Joseph Olislager représentaient les intérêts belges.

Sans doute ces lois protégeaient encore trop certaines grandes industries ; mais leurs dispositions générales étaient des plus libérales. Le roi Guillaume fut moins bien inspiré lorsque, pour apaiser les réclamations incessantes des producteurs belges, il eut recours, par la loi du 12 juillet 1821, à la création d'un fonds spécial pris sur les revenus de la douane et destiné à soutenir, au moyen de primes, les industries en souffrance. Ce palliatif, qui avait été inspiré par les conseils du conventionnel français Merlin, de Douai, ne tint pas ses promesses. Distribués d'abord avec mesure et impartialité, les subsides ne tardèrent pas à devenir des moyens de corruption politique. Peu d'industries en ressentirent une influence bienfaisante. Les unes, artificiellement surexcitées, perdirent le peu de forces qu'elles possédaient ; les autres gaspillèrent les ressources trop abondantes mises à leur disposition. L'égalité de production se trouvant rompue, chacun voulut avoir sa part du gâteau. Ceux qui croyaient avoir à se plaindre de la répartition ne furent que plus ardents à en dénoncer les abus. Créé au profit du travail, le *million Merlin* finit par solder les services d'une presse servile. Sa condam-

nation par l'opinion publique ne fut que la ratification du jugement dont le frappèrent, dès l'origine, quelques esprits éclairés.

On peut louer, en revanche, l'impulsion imprimée par l'initiative du roi et de son gouvernement à la création de la *Société Générale pour favoriser l'industrie nationale* (1822) et de la *Société de Commerce* (Handels Maatschappij), ainsi que les encouragements dont furent l'objet les établissements de *Cockerill* à Seraing (1817) et du *Phénix* à Gand.

La puissance de production de l'Angleterre, à cette époque, était due surtout à la supériorité de l'organisation de son crédit et à l'excellent état de son outillage mécanique. Imbue elle-même des idées protectionnistes du temps, elle veillait sur ses avantages avec un soin jaloux. L'exportation des machines et mécaniques était rigoureusement prohibée. Plus tard cependant, vers 1820, sa rigueur se relâchant, elle permit l'exportation, non de ses machines, mais des outils ingénieux propres à les établir et plus spécialement de ceux qui travaillaient le fer. Cette première et importante concession faite par l'Angleterre eut pour nos industries des résultats immenses. Maintenir l'interdiction à la sortie des machines et mettre à notre disposition les outils nécessaires à leur construction, c'était nous donner le moyen le plus efficace de profiter des encouragements dont cette industrie était l'objet. Aussi, les établissements de *Cockerill* et du *Phénix* firent-ils des progrès si rapides et surent-ils si bien y persévérer, malgré les perturbations de 1830, qu'un voyageur anglais fort compétent, M. Emerson Tenent, qui visita la Belgique vers 1840, écrivait en parlant du *Phénix* : « C'est l'établissement de ce genre le plus admirablement organisé que j'aie vu, sans en excepter même ceux de l'Angleterre. » Pour l'établissement de *Cockerill*, ce témoin était plus élogieux encore : « Comparé aux plus vastes établissements de l'Angleterre, dit-il, Seraing est un colosse. »

Tandis que la construction des machines et mécaniques prenait ce grand développement, la *Société Générale*, fonctionnant à la fois comme banque d'escompte, comme caisse d'épargne et comme banque de commandite, ne se bornait pas à émanciper nos banquiers et nos négociants du monopole de la banque d'Amsterdam. Elle donnait, en même temps, un élan gigantesque à la métallurgie et à l'exploitation de nos richesses houillères.

Grâce à ces mesures, dues en grande partie à l'initiative royale, grâce aussi à l'exemple de quelques hommes énergiques et bien doués tels que les Cockerill, les Meeus, les Biolley, les Lefebvre-

Meuret, la Belgique de 1825 ne ressemblait plus guère à la Belgique de 1814. C'était une ruche en plein travail. Les bassins de Mons, de Charleroi, de Liége se couvraient d'exploitations charbonnières et de hauts fourneaux perfectionnés; l'industrie drapière, à laquelle, le 1er janvier 1820 encore, le roi avait cru devoir accorder le privilége des fournitures de l'armée et des administrations civiles, avait parsemé de ses usines les bords de la Meuse et de la Vesdre; l'industrie cotonnière enrichissait Gand et les principales villes de la Flandre orientale. Tournai voyait renaître son ancienne fabrication de tapis et se relever ses fours à porcelaines. Chaque province avait ainsi son industrie spéciale répondant à ses ressources, appropriée au génie de ses habitants. Les idées protectionnistes étaient, à la vérité, encore en honneur; parfois même elles manifestaient quelques exigences; mais du moins elles n'étaient plus considérées comme indispensables au salut du pays. Les faits, d'ailleurs, plaidaient contre elles. Les expositions successives de Gand, de Harlem et de Bruxelles avaient trop visiblement marqué les étapes du progrès et de la prospérité de l'industrie nationale, pour qu'il fût possible de continuer à combattre la législation libérale sous laquelle ces bienfaits avaient été conquis.

Au point de vue des intérêts matériels de la Belgique, la révolution de 1830 n'est donc pas justifiée. Mais, pour un peuple viril et fier, dont on a pu dire avec raison qu'il a du sang de rebelle dans les veines, ces intérêts ne pèsent guère dans la balance de ses déterminations, lorsque ses droits et ses libertés sont mis en péril.

1830-1848. — Le premier effet de la révolution de 1830 fut de jeter un trouble profond dans l'existence économique du pays; le second, de réveiller toutes les théories protectionnistes que l'empire nous avait léguées et que notre association avec nos voisins du Nord avait eu tant de peine à assoupir. La Hollande elle-même, d'ailleurs, entraînée par l'esprit de représailles, oubliant ses intérêts, contribua à ce résultat. Elle nous ferma les colonies et ses eaux intérieures. Comme en 1814, les industriels alarmés réclamèrent des compensations. Absorbés par des questions d'organisation politique et administrative de premier ordre, le gouvernement et le congrès ne donnèrent point satisfaction à leurs doléances. Ils se bornèrent à édicter quelques mesures de circonstances sans caractère économique bien accentué. Seule, l'industrie métallurgique obtint un régime de faveur, à titre provisoire d'abord, par le décret du

1er mars 1831, à titre définitif, par la loi du 16 décembre de la même année.

Les représailles exercées par la Hollande se retournèrent contre elle et furent favorables à la Belgique. Repoussés des colonies et des ports des provinces septentrionales, nos industriels s'ingénièrent à trouver d'autres débouchés, d'autres acheteurs, d'autres courtiers. Anvers qui, avant la séparation, recevait ses grains de seconde main, les vit arriver directement et en quantités considérables. Les tabacs, les bois de construction, d'autres matières premières indispensables au pays, malgré la stagnation du travail, encombrèrent ses entrepôts. Les cafés de Java furent délaissés pour ceux du Brésil et des Indes occidentales. Dès 1832, malgré la guerre, malgré le péage de l'Escaut, le port d'Anvers avait repris toute son activité de 1829, l'année la plus prospère du régime néerlandais.

Ces faits renfermaient pour la Belgique une grande et utile leçon. Les esprits n'étaient pas préparés pour la saisir : elle ne fut pas comprise. Ceux mêmes qui étaient les plus intéressés à voir refleurir le travail continuèrent à chercher sa prospérité dans les restrictions imposées à ses mouvements. D'autant plus persévérants dans leurs réclamations qu'ils voyaient dans les satisfactions demandées la guérison de leurs maux, ils finirent par gagner à leur cause les indifférents et par obtenir d'un ordre de choses mieux établi ce qui leur avait été refusé au milieu des préoccupations publiques des premières années de la révolution. Leurs progrès dans l'opinion d'abord, puis aux chambres, devinrent sensibles surtout après leur alliance avec les agriculteurs. Au parlement, la campagne s'ouvrit par des propositions concertées pour servir leurs intérêts communs. M. Éloy de Burdinne d'une part, MM. de Foere, Rodenbach et G. Desmet de l'autre, se firent les promoteurs de cette coalition. Elle aboutit à la loi du 31 juillet 1834. Les agriculteurs y gagnèrent l'établissement de l'échelle mobile, système qui réglait les droits d'entrée sur les céréales suivant la hausse ou la baisse du prix de la denrée. Les industriels eurent la satisfaction de voir la taxe très-modérée et d'une perception facile d'un et demi pour cent *ad valorem*, qui se prélevait sur les tissus de lin, de chanvre et d'étoupe, céder la place à un droit décuple se payant à raison du poids de la toile et du nombre de fils existant en chaîne dans le tissu.

Il faut rendre cette justice aux gouvernements de l'époque : plus désintéressés et plus éclairés que les représentants autorisés de

l'agriculture et de l'industrie, ils furent entraînés par le mouvement réactionnaire bien plus qu'ils ne lui donnèrent l'impulsion. La première loi sur le transit, promulguée en 1836, fut encore conçue dans un esprit relativement libéral, et, sauf quelques lois de détail aggravant les droits sur le bétail, sur les fils de lin et de chanvre, sur la rubanerie, la passementerie, les articles de mercerie, etc., de 1834 à 1842, le tarif de 1822 ne subit pas d'aggravations notables. Mais, à partir de 1842, les choses changèrent de face. Une proposition d'enquête parlementaire sur la situation du commerce et de l'industrie, déposée à la chambre des représentants par l'abbé de Foere et votée par cette assemblée le 14 mai 1840, donna le signal d'une nouvelle coalition où le commerce, dupe de fallacieuses promesses, alla jusqu'à oublier sa nature et les conditions essentielles de son rôle. Il fit maladroitement cause commune avec les autres éléments de l'activité sociale.

A compter de ce moment, et se fondant sur les résultats d'une enquête conduite par ses promoteurs dans un esprit des plus étroits, le pouvoir, la représentation nationale, les chambres de commerce, la presse, l'opinion publique se lancèrent dans les voies d'un protectionnisme à outrance. L'agriculture obtint de nouvelles restrictions contre l'entrée du bétail étranger. La pêche, la filature, le tissage du lin, du coton, de la laine, de la soie, les produits chimiques, les mécaniques, les fers, les fontes devinrent tour à tour l'objet de la sollicitude funeste du législateur. Ne fallait-il pas donner à chacune de ces industries des compensations pour les avantages déjà accordés à celles qui la précédaient dans l'ordre de la transformation des produits? Les opérations du commerce étaient entravées par l'élévation et les complications des taxes douanières : on leur offrit le bénéfice des étranges combinaisons imaginées par la loi sur les droits différentiels.

Ces remèdes, contraires au bon sens, dictés par un empirisme ignorant, ne parvinrent qu'à augmenter le malaise général : on eut recours à de nouvelles expériences. Ce fut la belle époque des primes de sortie, des encouragements donnés aux exportations factices, des rêves poursuivis pour la création artificielle d'une marine marchande, d'une marine militaire, d'une colonie qui devait devenir l'exutoire des produits belges. Des millions furent engloutis dans l'envoi aux nègres de vêtements dont ils n'avaient nul besoin et qu'ils étaient hors d'état de payer, alors que, sur le marché national, nos populations laborieuses acquittaient, sur leur nourriture,

sur leurs instruments de travail, sur leur habillement, des droits égaux à la valeur de l'objet consommé. Les expéditions du *Macassar*, de la *Marie-Louise*, commandés militairement par des officiers de marine chargés de faire le commerce, l'achat de la *British Queen* (1841) qui devait assurer nos relations directes avec les États-Unis et qui finit par pourrir dans les bassins d'Anvers, appartiennent à l'histoire de ce temps. Mais la plus désastreuse de ces conceptions fut la constitution, en 1843, de la *Compagnie belge de colonisation* par MM. de Mérode et de Hompesch. Le Guatemala devait devenir, pour la Belgique, un autre Java. En moins de trois années, l'entreprise, puissamment encouragée par le monde officiel, avait absorbé son capital, ruiné ses directeurs et ses actionnaires et abandonné dans les forêts vierges de Santo Tomas les cadavres des émigrants qui avaient eu confiance dans les mirages d'un nouvel Eldorado.

Grâce au progrès des saines notions de l'économie politique, de telles folies ne seraient plus possibles aujourd'hui. L'industriel belge comprend qu'au lieu de vendre ses produits à des colons qu'il doit pressurer pour en faire des consommateurs, il lui faut chercher des acheteurs libres dans les pays riches des deux mondes. Tous peuvent devenir ses tributaires, s'il produit mieux et à plus bas prix que ses concurrents des autres pays. La modération des impôts, de ceux surtout qui frappent les matières premières et l'alimentation, un crédit stable, facile et à bon marché, des voies de transport rapides et sur lesquelles les péages ne sont que la rémunération du service rendu, des ouvriers laborieux, habiles et instruits, telles sont les conditions du succès. C'est à réunir ces conditions que la Belgique a consacré ses efforts depuis la chute du régime protecteur. Mais, avant d'entrer dans cette phase de son histoire économique, il lui restait encore à subir le châtiment de ses erreurs.

Ce fut l'agriculture qui, la plus éprouvée par l'effet de la législation destinée à garantir ses intérêts, donna le signal de nouvelles exigences. Quelques mois après la promulgation de la loi sur les droits différentiels (juillet 1844), M. Éloy de Burdinne et vingt et un de ses collègues déposaient (14 février 1845) une proposition tendante à renforcer, au détriment de l'alimentation populaire, les dispositions déjà si lourdes de la loi de 1834.

Cette proposition marqua le point culminant du mouvement protectionniste. Elle ne fut même pas discutée. Le gouvernement lui-même se retourna contre elle. Plusieurs de ses signataires la désavouèrent.

Il était temps. Une crise alimentaire désastreuse, conséquence de mauvaises récoltes, aggravée par les extravagances de la législation, venait d'éclater dans le pays. Une crise industrielle la suivit. Le fléau fut terrible, fauchant les populations, couvrant de bandes de mendiants nos plus belles, nos plus riches provinces. Ce fut la banqueroute du protectionnisme. Au lendemain même du jour où M. Éloy de Burdinne et ses vingt et un associés avaient présenté leur proposition flétrie du nom *de loi de famine*, il fallut, en toute hâte, décréter la libre entrée des céréales. En même temps, une série de mesures transitoires dut retarder l'application de la loi des droits différentiels ou en atténuer la portée. Lorsque les crises prirent fin, en 1848, une ère politique nouvelle était née. La liberté commerciale allait pouvoir propager et affirmer ses principes, comme, depuis dix ans, elle les affirmait en Angleterre.

1848-1874. — Au mois d'octobre 1838, sept hommes d'élite s'étaient réunis à Manchester pour « renverser, par les voies légales, tous les monopoles et accomplir, sans troubles ni effusion de sang, par la seule force de l'opinion, une révolution aussi profonde, plus profonde peut-être que celle qu'ont opérée nos pères en 1789. » Ce sont les paroles de Bastiat.

Cette révolution, triomphe de la liberté commerciale sur le protectionnisme, fut poursuivie par ses promoteurs avec cette énergie indomptable qui caractérise la race anglaise. L'abolition des droits d'entrée sur les céréales fut le point de départ de leur agitation. Mais, après avoir fait la lumière sur l'iniquité et les fâcheux effets des entraves mises au commerce des grains, l'*anti corn law league* réclama l'abolition complète, immédiate et sans conditions, de tous les monopoles, de tous les droits protecteurs dont la législation anglaise, comme celles du continent, était encore si prodigue envers l'agriculture, les manufactures, le commerce et la navigation. En un mot, son programme fut la liberté absolue des échanges.

Le combat fut long et acharné. La presse, les conférences, les assemblées publiques, tous les moyens que les lois et les mœurs de l'Angleterre donnaient aux réformateurs pour gagner l'opinion publique à la cause du *free trade* furent mis en œuvre. Le nombre, l'ardeur et l'autorité des prosélytes croissaient avec les obstacles. Aussi, dès 1846, le succès était-il déjà si prononcé, que sir Robert Peel, nouveau converti, malgré les clameurs et les récriminations de ses amis politiques, put faire voter par le parlement son projet

de loi abolissant les droits sur les céréales. Ce premier pas fait, les réformes se succédèrent rapidement. Les lois de navigation, que le protectionnisme présentait encore comme le palladium de l'Angleterre, tombèrent en 1850. Avec elles, disparurent les derniers vestiges d'une législation meurtrière pour la prospérité du monde et la paix des nations.

Les idées nouvelles propagées avec tant de vigueur en Angleterre ne pouvaient rester sans écho en Belgique. Les mêmes erreurs y avaient causé les mêmes abus, les mêmes souffrances. L'opinion publique, qui, jusque-là, avait suivi et soutenu le mouvement protectionniste, hésitait. Elle se sentait engagée dans une voie fausse. En 1844, une brochure écrite contre les droits différentiels par M. Adolphe Le Hardy de Beaulieu avait été traitée, par la plupart des organes de la presse, comme l'œuvre d'un utopiste. Deux ans plus tard, cet utopiste avait recruté assez d'adhérents à ses idées pour pouvoir constituer, avec le concours de M. Victor Faider, une *Association belge pour la liberté commerciale*. M. Charles de Brouckere, représentant, et l'un des rares adeptes de la science économique, devint le président de l'institution nouvelle.

L'association fut inaugurée le 16 octobre par un éloquent dfscours dans lequel le président fit ressortir et les maux engendrés par le régime protecteur, et la nécessité d'éclairer les travailleurs sur cette vérité : que la liberté seule peut préserver tous leurs intérêts. Elle tint quelques séances publiques et publia des brochures dirigées, les unes contre l'iniquité des restrictions du commerce des céréales, les autres contre les priviléges exorbitants dont jouissaient la houille et le fer, objets si indispensables au travail, qu'on a pu les appeler les muscles et les nerfs de l'industrie.

Mais l'œuvre principale de l'association fut un *congrès des économistes* que son comité convoqua sur la proposition de M. Ad. Le Hardy de Beaulieu et qui tint ses séances à Bruxelles, du 16 au 20 septembre 1847. Les délibérations de ce congrès eurent un grand retentissement et un légitime succès. Les notabilités de la science en Allemagne, en Angleterre, en France y apportèrent le contingent de leurs idées, le résultat des faits observés dans leurs pays.

Le bureau de l'association fut chargé de propager les conclusions du congrès en Belgique, et il n'eût pas failli à sa tâche si les événements de 1848 ne fussent venus détourner les esprits de l'étude paisible des problèmes économiques, de l'application graduelle et

raisonnée de leurs solutions scientifiques, pour les jeter brusquement dans la voie empirique des révolutions. L'association, frappée d'impuissance, ne tarda pas à se dissoudre ; mais ses principes restèrent debout. Dès le mois de novembre 1851, M. Frère-Orban, alors ministre des finances, eut l'occasion de les rappeler et de les défendre en traçant, devant la chambre des représentants, le plan des réformes que le cabinet libéral comptait suivre pour mettre sa politique commerciale au niveau des besoins du pays.

A ne tenir compte que des fâcheux résultats du régime suivi jusqu'alors et mis en lumière par le discours de M. Frère-Orban, la réforme semblait des plus urgentes et des plus faciles. Les droits supportés par quelques articles avaient atteint un taux si exorbitant, qu'ils alimentaient la fraude et tarissaient les sources du revenu public, en même temps qu'ils enrayaient le travail. Les fils et tissus de coton, de laine et de lin payaient des droits de 30 à 60 p. c.; les fers, la verrerie et la cristallerie, de 85 p. c. Quant aux droits différentiels, on ne peut aujourd'hui en parcourir la liste sans se demander comment ce casse-tête économique a pu jamais être voté par une assemblée d'hommes intelligents, raisonnables, ayant la pratique des affaires. La seule excuse, la seule explication qu'on puisse trouver, c'est que lorsque l'esprit humain est engagé dans une voie fausse, la logique l'y pousse jusqu'au bout. D'ailleurs, à cette époque, tous les États industriels de l'Europe étaient plongés dans une ignorance complète des véritables notions de l'économie politique. Partout, les partisans de la liberté commerciale étaient assimilés à des rêveurs ou à des révolutionnaires de la pire espèce. Aveuglés par leurs préjugés, les industriels étaient les plus ardents ennemis de leurs propres intérêts. Il fallait les ramener à la vérité, les rassurer, les éclairer, leur démontrer qu'ils se mutilaient et se tuaient eux-mêmes. Cette conversion devait être longue et difficile, hérissée d'obstacles. Aussi, la réforme, annoncée à la fin de 1851, ne put-elle s'achever promptement et sans résistances sensibles que pour le transit et la libre sortie. Quant aux tarifs d'entrée, les lois du 15 avril 1852 et du 31 décembre 1853 y avaient à peine apporté quelques modifications insignifiantes dans le sens de la réduction et de la simplification, lorsque, en 1855, quelques membres d'une société d'économie politique qui venait d'être fondée à Bruxelles par MM. Charles Le Hardy de Beaulieu et de Molinari, sous la présidence de M. le comte Arrivabene, résolurent de reprendre l'œuvre commencée par l'association de 1846 et de la mener, à la façon de la

ligue anglaise, par des conférences, des meetings, des brochures, des articles de journaux, jusqu'au triomphe complet des vraies doctrines. Ils visaient moins le parlement que l'opinion publique; ils voulaient faire l'éducation des citoyens, et surtout des travailleurs, plus encore que celle des mandataires de la nation. C'était donner à leurs succès une base inébranlable.

Se constituant en *Association pour la réforme douanière,* ils formulèrent en ces termes leur programme :

L'association poursuit la réduction successive des droits d'importation et la levée des prohibitions à la sortie, de manière à arriver, par une marche prudente et sage, à la transformation du tarif, tel qu'il existe aujourd'hui, en un tarif purement fiscal.

A cet effet, l'Association, par une enquête publique s'adressant au producteur comme au consommateur, recueillera le plus de renseignements possible sur toutes les questions se rattachant à la réforme, les publiera et en tirera comme conclusions un projet de stipulations nouvelles conformes à l'intérêt général.

L'Association s'efforcera surtout de faciliter la tâche du gouvernement en lui apportant le concours de ses lumières, en examinant et en discutant tous les projets qu'il pourrait présenter pour améliorer la législation douanière dans ses dispositions et dans son mode d'application.

Ce programme, transaction des principes absolus de la liberté commerciale avec leur application successive, fut arrêté le 29 novembre 1855 par un comité composé de : MM. Corr-Vander Maeren, négociant, *président;* Barbier-Hanssens, industriel, *vice-président;* Reutter, négociant, *trésorier;* G. de Molinari, professeur d'économie politique, *archiviste;* Aug. Couvreur, journaliste, et G. Jottrand, avocat, *secrétaires.*

Une assemblée genérale des premiers adhérents de l'association fut tenue à Bruxelles le 20 janvier 1856. Bientôt, des sous-comités virent le jour dans un grand nombre de localités : à Verviers, où, depuis quelques années, la chambre de commerce, sous l'impulsion de son secrétaire, M. Lucien Masson, se distinguait par l'énergie de ses principes libre-échangistes, à Anvers, à Charleroi, à Huy, à Liége, à Mons, à Namur, partout enfin où résidaient les industries les plus vivaces et les industriels les plus éclairés.

Des séances publiques, véritables meetings à l'anglaise, éclairèrent le pays sur les conditions de la production et de l'échange. Une propagande incessante, des publications tirées à cinquante mille exemplaires, l'appui d'une fraction notable de la presse, donnèrent bientôt à l'association une grande autorité. Elle avait, sur sa devancière de 1846, l'avantage de compter parmi ses membres un plus

grand nombre d'hommes pratiques, formés dans la routine des affaires, au courant des procédés de fabrication, industriels eux-mêmes, protectionnistes gagnés au libre échange par l'expérience et qui n'en étaient que plus ardents à le soutenir.

Le mouvement belge suivit les mêmes phases que le mouvement anglais. Après une première période d'indifférence, les réformateurs réussirent à captiver les esprits, parfois même à les passionner plus qu'ils ne le voulaient. A Gand, citadelle du protectionnisme, un meeting présidé par M. Lesoinne, représentant, dut se dissoudre sous les clameurs hostiles des assistants. A Tournai, à la suite d'une mascarade organisée pour contrecarrer une réunion projetée par l'association, la force publique eut à réprimer des scènes menaçantes pour la sécurité des apôtres de la doctrine nouvelle.

Un *congrès international des réformes douanières*, réuni à Bruxelles au mois de septembre 1856 par les soins de l'association, sous la présidence de M. Ch. de Brouckere, affirma une seconde fois la puissance des théories libre-échangistes et leur solidarité pour l'Europe.

Devant cette démonstration, les industriels rebelles aux principes de l'association sentirent le besoin d'accentuer leur résistance par d'autres procédés que ceux mis en œuvre à Gand et à Tournai. Au lieu d'envoyer leurs ouvriers aux meetings de l'association pour en troubler les enseignements, au lieu de la représenter, dans une farce de carnaval, sous l'aspect d'un ogre odieux, *lord Mangefort*, salarié par l'Angleterre pour ruiner la Belgique, ils se réunirent, de leur côté, en *Association pour la protection du travail national*. Mais, sauf dans cette dénomination, ils n'osèrent ni affirmer leurs principes, ni discuter avec leurs adversaires dans les conférences privées ou dans les assemblées publiques où ceux-ci ne cessaient de les convier à des débats contradictoires. Leur programme se bornait à demander le *statu quo* pour leurs priviléges; leur action, à des articles de journaux. Vers la fin de la lutte seulement, quelques-uns essayèrent, à leur tour, de s'adresser aux citoyens dans des meetings; mais il était trop tard. Les libre-échangistes avaient gagné le procès. Désintéressée par la législation qui, depuis 1845, ne prélevait plus, sur les grains étrangers, qu'un droit de balance, l'agriculture, par deux cent soixante et dix pétitions couvertes de dix mille signatures de grands fermiers et de propriétaires ruraux, avait réclamé le complet affranchissement de la houille et du fer. Elle eût pu, avec non moins de raison, s'élever contre la prime payée par

elle pour le vêtement des populations des campagnes. Le commerce, édifié sur le mirage des droits différentiels, s'était, à son tour, détaché de la coalition si habilement édifiée en 1840. Stimulées par l'exemple de Verviers, qui défiait la concurrence étrangère et proclamait, dans le monde entier, la supériorité de ses draps et de ses tissus de laine, les autres industries, sauf celle du coton, étaient ou gagnées ou hésitantes. Elles comprenaient qu'elles avaient plus d'avantages à se procurer les matières premières à bas prix, libres de droits, pour porter leurs produits sur tous les marchés du monde, qu'à s'entre-déchirer sur le marché national. Le mécanicien renonçait à la protection sur ses machines pour s'assurer l'achat du fer et de la fonte au mieux de ses intérêts; le verrier acceptait la liberté pour ses produits, en échange des sels nécessaires à ses usines; tous se coalisaient contre le prix factice de la houille, ce pain de leur industrie.

Ainsi, en quelques années, se désagrégea la coalition. Impuissante à garder ses promesses, elle se réfugia dans un *statu quo* insoutenable, où chaque associé trahissait ses complices. Protectionniste pour la vente de ses produits, il devenait libre-échangiste pour l'achat de ses matières premières.

Aussi, lorsque, en 1859, après bien des vicissitudes politiques et parlementaires, le gouvernement, qui avait pu, dans l'intervalle, supprimer les dernières taxes à la sortie, accorder de nouvelles facilités au transit et effacer les derniers vestiges des droits différentiels, mesures que personne ne contestait, résolut enfin d'aborder la réforme du tarif appliqué aux produits fabriqués, il trouva le terrain déblayé. Grâce aux travaux de l'*Association pour la réforme douanière*, les chambres et le pays étaient devenus libre-échangistes. Les industriels eux-mêmes, sauf ceux qui filent et tissent le coton, étaient gagnés.

La tâche du gouvernement était donc aisée. Elle fut rendue plus facile encore par une révolution économique internationale qui marqua le commencement de l'année 1860.

Converti aux idées libre-échangistes par Richard Cobden qui, avant de mourir, rendit à son pays et à l'humanité ce dernier service, Napoléon III, assisté de MM. Rouher et Michel Chevalier, répudia le régime restrictif dont, depuis tant d'années, la France était le modèle. Le 25 janvier 1860, un traité de commerce fut conclu avec l'Angleterre sur des bases très-libérales.

Le gouvernement belge, qui avait à ce moment à renouveler ses

conventions commerciales avec la France, suivit la même direction. Au lieu de faire reviser le tarif général par les chambres, comme il en avait eu le projet, il conclut, en 1861, avec la France, un traité qui fit participer la Belgique aux avantages assurés à l'Angleterre. Les concessions douanières faites en retour par la Belgique à la France furent ensuite successivement étendues à l'Angleterre (23 juillet 1862), à la Suisse (11 décembre 1862), au Zollverein, à l'Italie, aux Pays-Bas, etc., jusqu'à ce qu'enfin toutes ces dispositions particulières réglées par des traités de commerce purent être fixées par un tarif d'application générale promulgué le 14 août 1865.

Ce tarif, qui depuis lors a subi quelques nouvelles modifications dans le sens libre-échangiste (lois du 15 mai 1870 et du 22 décembre 1871), sera simplifié encore et ses droits seront réduits. Comparé au tarif de la Grande-Bretagne, il frappe un trop grand nombre d'articles. Mis en regard de celui des Pays-Bas ou de la Suisse, il maintient des droits trop élevés. Des dispositions prohibitives laissées à l'industrie cotonnière qui, seule, n'a pas abandonné ses erreurs et que des raisons politiques ont fait épargner, le déparent encore. Mais tel qu'il est, ce tarif est l'un des plus libéraux qui soient en vigueur et il a exercé sur la prospérité de notre peuple une influence merveilleuse, démontrée à l'évidence par les chiffres du tableau qui termine cet article. Sa suppression complète n'est plus qu'une question d'opportunité plus fiscale qu'économique.

La statistique confirme les bienfaits de la liberté commerciale et la grande prospérité dont elle a doté la Belgique, soit directement, en excitant ses forces productrices, soit indirectement, en lui assurant une aisance plus générale, une répartition meilleure des richeses de la nation. Les populations laborieuses ont encore traversé des années de crise, des années de cherté : elles n'ont plus connu ni la famine avec les maux qu'elle entraîne, ni la suspension de toute activité dans telle ou telle industrie. La vie matérielle, à la vérité, n'a cessé d'enchérir : le froment et le seigle qui, en 1850, coûtaient 21 francs et 14 fr. 49 c. les 100 kil., se sont payés, en 1870, 29 fr. 34 c. et 21 fr. 10 c. (prix moyens); la viande de bœuf dépecé, prise à l'abattoir de Bruxelles, a haussé, dans la même période, de 94 centimes à 1 fr. 50 c. le kilo. Mais ce sont là des conséquences forcées de l'augmentation de la fortune publique, d'une bonne alimentation plus générale, sans parler de la moins-value de l'argent, et ces prix supérieurs se sont payés plus facilement parce que le travail normal a été plus régulier, plus abondant et d'autant

plus recherché qu'il était exercé avec plus d'intelligence et de savoir. Même pour les manouvriers, la demande de bras a toujours dépassé les offres, et la hausse des salaires a profité à tous les travailleurs, aux plus ignorants comme aux plus habiles. On peut affirmer qu'aujourd'hui l'ouvrier, avec moins d'efforts, moins de labeur, est mieux nourri, mieux vêtu, mieux logé, mieux à l'abri du chômage qu'il ne l'était il y a quarante ans. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer, aux deux époques, la puissance de notre outillage industriel. En 1838, nos machines à vapeur disposaient de 25,312 chevaux de force; en 1844, de 37,370 chevaux; en 1870, de 345,959 chevaux. La production de nos mines de houille s'élevait, en 1840, à 3 millions 930 mille tonnes; en 1850, à 5 millions 821 mille tonnes, contre 13 millions 700 mille tonnes en 1870. Mais c'est surtout par le mouvement du commerce qu'on peut mesurer les changements survenus dans notre situation économique, et suivre, jusque dans leurs détails, les effets d'une sage législation. De 1840 à 1850, époque protectionniste, notre commerce général, de 429 millions, ne s'élève qu'à 912 millions. De 1850 à 1870, époque libre-échangiste, il monte à 3 milliards 282 millions, pour atteindre, en 1871, au chiffre énorme de 4 milliards et demi, la prospérité du trésor correspondant à celle des citoyens. L'importation des bestiaux, du beurre, des grains se décuple, assurant au pays une plantureuse alimentation, sans que l'agriculture souffre, car la valeur vénale moyenne des terres par hectare, qui était, en 1830, de 2,180 francs contre 2,715 francs en 1850, arrivait déjà en 1866, date du dernier recensement, à 3,946 francs. Quant aux diverses industries, circonstance remarquable, leur prospérité respective, renseignée et par l'exportation de leurs produits manufacturés, et par l'importation de leurs matières premières, est en raison inverse de la protection qui leur est laissée. Témoin les chiffres qui se rapportent à l'industrie de la laine d'une part, à l'industrie du coton d'autre part.

Il serait inutile de multiplier ces comparaisons. Les tableaux que nous publions comme conclusion à cette étude sur l'histoire de notre mouvement économique en matière douanière plaident en faveur de la liberté avec plus d'éloquence que tous les commentaires dont nous pourrions les accompagner.

Tableau du commerce de la Belgique, de son mouvement maritime et de la situation de ses chemins de fer de 1840 à 1871.

COMMERCE DE LA BELGIQUE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS (*valeur en millions*).		1840.	1850.	1870.	1871.
Importation et exportation réunies	Commerce général.	429,9	912,5	3,282,0	4,497,2
	Commerce spécial .	345,2	500,2	1,610,9	2,165,6
Importation.		205,6	236,5	920,8	1,277,0
Exportation.		139,6	263,7	690.1	888,7
Transit		43,9	206,5	831,7	1,169,2
Quotité proportionnelle par habitant.	Importation .	50 —	53 —	181 —	250 —
	Exportation .	34 —	60 —	136 —	174 —
	Transit . . .	11 —	47 —	163 —	229 —
VALEUR DES PRINCIPALES MARCHANDISES ÉTRANGÈRES DÉCLARÉES EN CONSOMMATION.					
Bestiaux	fr.	3,130,000	3,355,000	31,368,000	34,175,000
Beurre		764,000	806,000	9,749,000	12,543,000
Engrais.		50,000	4,331,000	28,974,000	13,949,000
Grains de toute espèce.		10,840,000	12,123,000	89,756,000	236,619,000
Légumes et pommes de terre		498,000	1,311.000	6,702,000	9,575,000
Coton		15,456,000	17,004,000	36,124,000	63,229,000
Laines		11,653,000	16,934,000	87.628,000	141,751,000
Filaments végétaux.		2,088,000	6,897,000	64,888,000	61,474,000
Fer		790,000	615,000	24,651,000	25,336,000
Graisses		137,000	492,000	16,304,000	29,142,000
Produits chimiques.		717,000	1,783,000	11,489,000	10,379,000
Tissus		22,740,000	20,943,000	49,855,000	66.722,000
Objets d'art et de collection. . . .		551,000	1,145,000	6,203,000	4,117,000
VALEUR DES PRINCIPALES MARCHANDISES BELGES EXPORTÉES.					
Bestiaux	fr.	3,298,000	5,076,000	14,736,000	10,825,000
Bougies et chandelles		13,000	75,000	11,973,000	12,917,000
Houille et coke		11,692,000	29,808,000	60,320,000	67,366,000
Cuivre et nickel		164,000	1,107,000	4,512,000	7,620,000
Fer battu, étiré, laminé et ouvré . . .		3,245,000	1,395,000	45,464,000	46,494,000
Lin		9,766,000	18,244.000	50,423,000	83,373,000
Fils	de coton	748,000	629,000	3,645,000	6,435,000
	de laine	363,000	1,730,000	30,603,000	45,458,000
	de lin et de chanvre	2,250,000	5,510,000	32,466,000	43,285,000
Graisses		198,000	676,000	10,173,000	21,710,000
Laines		577,000	1,614,000	6,474,000	11,659,000
Légumes et pommes de terre		3.000	2,535,000	3,960,000	5,304,000
Machines et mécaniques		4,004,000	13,845,000	23,138,000	24,904,000
Objets d'art et de collection		837,000	1,697,000	2,930,000	5,470,000
OEufs		210,000	645,000	1,863,000	2.230,000
Papiers.		438,000	1,525.000	19,260,000	16,178,000
Peaux brutes		414,000	715,000	36,253,000	45,935,000
Pierres		666,000	812,000	13,102,000	10,777,000
Plomb non ouvré		4,000	35,000	3,269,000	3,610,000
Produits chimiques.		346,000	526,000	3,738,000	4,441,000
Résines et bitumes.		94,000	294,000	22,562,000	24,282,000
Sirops et mélas-es		33,000	163,000	2,017,000	11,295,000
Tissus	de coton	7,438,000	12,899,000	10,727,000	18,284,000
	de laine	846.000	20,363,000	30,366.000	38,773,000
	de lin et de chanvre	26,197,000	15,838,000	21,061.000	31,120,000
NAVIRES ENTRÉS EN BELGIQUE.					
Nombre.		1,797	2,165	5,658	7,778
Tonnage		227,269	314,797	1,575,293	2,166,270
CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.					
Dépenses de premier établissement .	fr.	77,909,207	169,242,635	265,666,002	277,432,648
Longueur en kilomètres		332	562	595	603
Nombre de voyageurs transportés . . .		2,199,319	4,188,614	14,134,356	18,282,037
Mouvement	des petites marchandises.	kilog. 27,379,300	22,269,400	153,154,700	205,720,606
	des grosses marchandises.	tonn. 102,154	1,238,886	7,614,333	10,998,970

BIBLIOGRAPHIE.—Vandenpeereboom, *Du gouvernement représentatif en Belgique*; E.-W. de Rooy, *Geschiedenis van den Nederlandschen handel*, Amsterdam, 1856; Van Bruyssel, *Histoire du commerce et de la marine en Belgique*, Paris, 1861, 3 vol.; A. Wauters, *Un essai du système de libre échange en Belgique*, au milieu du XVIIe siècle (Bulletins de l'Académie, juillet 1872); De Molinari, *Un épisode de l'histoire du libre échange en Belgique. La réforme douanière au XVIIIe siècle*, Bruxelles, 1857; M. Gruyer, *Essai sur la suppression des douanes*, Hambourg et Bruxelles, 1788, in-8°; Oriander, *Beleuchtung des Kampfes über Handelsfreiheit und Verbotsystem in den Niederlanden*, Amsterdam, 1828; N. Briavoine, *De l'industrie en Belgique, sa situation actuelle, causes de décadence et de prospérité*, Bruxelles, 1839, deux vol. in-8°; E. Tenent, *Notes d'un voyageur anglais sur la Belgique*, Bruxelles, 1841, 2 vol.; J. Clerfeyt, *De l'état de l'industrie et du commerce en Belgique et des institutions qui s'y rattachent*, Bruxelles, 1863; F. Bastiat, *Cobden et la ligue ou l'agitation anglaise pour la liberté du commerce*, Paris, 1 vol.; J. Garnier, *Richard Cobden, les ligueurs et la ligue*, Paris, 1 vol.

L'*Union belge* (1830-1831), 1 vol. in-folio, le *Moniteur belge*, 1re série (1831-1844), 27 vol., *Annales parlementaires*, session de 1844 et suiv., *Documents parlementaires*, Tables décennales des pièces imprimées par ordre de la chambre, 1831 à 1874, 4 vol. Voy. article *Douanes*. — Collections de l'*Économiste belge*, 1855 à 1868; des journaux (protectionnistes), le *Télégraphe*, 1856-1857 et le *Travail national*, 1857; des *Rapports annuels des chambres de commerce*; des *Bulletins du conseil supérieur d'agriculture* et des *Bulletins du conseil supérieur de l'industrie et du commerce*. — *Enquête sur l'industrie linière*, publiée par le ministère de l'intérieur, Bruxelles, 1841, 2 vol. in-4°. — Droits différentiels. Réunion des délégués des chambres de commerce. *Enquête sur la question de savoir s'il y a lieu de maintenir ou de modifier la loi sur les droits différentiels*, Bruxelles, 1853; *Enquête administrative sur la révision du tarif des douanes*. Avant-projet soumis aux chambres de commerce, 1859.

Compte rendu du Congrès des économistes, Bruxelles, 1847, un vol.; *Compte rendu du Congrès des réformes douanières*, Bruxelles, 1856, 1 vol.; *Annales de l'association internationale pour le progrès des sciences sociales*, 5e section, économie politique, congrès de Bruxelles, 1863, Gand, 1864, Amsterdam, 1865 et Berne, 1866, 4 vol.

Les brochures sont innombrables. Nous ne citons que les plus importantes : *Mémoire adressé à S. M. le roi Léopold, le 5 février 1835, par la commission des industriels de Verviers*; Varlet, *Du commerce maritime et de l'établissement du système des droits différentiels en Belgique*, Bruxelles, 1842; *Examen rapide des questions commerciales et industrielles à l'ordre du jour en Belgique*, Bruxelles, 1844; *Association belge pour la liberté commerciale*, 1846, son règlement et le compte rendu de ses six séances; *Observations du comité central des houillères belges relativement à l'abaissement des droits sur les houilles anglaises*, Mons, 1853; *Réduction des droits d'entrée sur les fontes et les fers*, adresse de la commission spéciale des maîtres de forges belges au sénat et à la chambre, Liége, 1853; *Publications de l'association pour la réforme douanière*. Son manifeste, 8 janvier 1856, compte rendu de ses assemblées générales 1856-1860, comptes rendus de ses meetings pendant les mêmes années; L. Masson, *Étude sur les rapports des chambres de commerce* (1857); A. Joffroy, *Suppression des douanes*, proposition faite à la chambre de commerce, Anvers, 1861; *Chambre de commerce d'Anvers, discussion de la proposition de M. Joffroy*; *Association pour l'abolition des douanes*. Assemblée générale des 20 et 21 octobre 1866; H. Deheselle, *L'impôt et l'abolition des douanes*, Bruxelles, 1866.

La collection des divers tarifs douaniers depuis celui de 1669 jusqu'à celui de 1866 avec supplément.

Les diverses publications relatives à la statistique du royaume et plus spécialement les *Bulletins de la commission de statistique*, les *Documents statistiques publiés* par le ministère de l'intérieur, 4 vol. in-4°, Bruxelles, 1836-1841 et l'*Exposé de la situation du royaume*, période décennale de 1851 à 1860, 4 vol. in-folio, Bruxelles, 1865.

XXVIII

HISTOIRE DE L'INDUSTRIE,

Par M. ÉDOUARD ROMBERG,
Ancien directeur des affaires industrielles au ministère de l'intérieur.

Période romaine. — Dès la période romaine, les habitants des provinces belges étaient connus pour leur aptitude et leur activité industrielles. Ils étaient habiles dans l'art d'extraire et de fabriquer les métaux, notamment le fer, le plomb et le cuivre, et connaissaient aussi l'emploi des alliages. L'expérience qu'ils avaient des travaux d'extraction du minerai leur permit plus d'une fois d'éventer les mines établies par les Romains autour des places assiégées. Ils possédaient des carrières de marne descendant jusqu'à une profondeur de cent pieds. Ils se servaient de faux et de faucilles pour faire leurs récoltes, de fléaux pour battre le blé; ils faisaient du pain, de la bière et du cidre. Il y avait parmi eux des charrons, des armuriers, des dessinateurs et des peintres. Les Belges connaissaient l'usage de la monnaie, même antérieurement à la période romaine. L'art du tisserand était avancé en Belgique; les toiles de lin que l'on y fabriquait étaient renommées surtout pour leur blancheur; les tissus les plus fins étaient portés par les druides. On tissait aussi des toiles à voile; c'était l'industrie spéciale des Morins. L'industrie des étoffes de laine était également répandue; Tournai eut une grande manufacture impériale où se fabriquaient ces étoffes. Les

Atrébates excellaient dans la confection de certains tissus de laine, à contexture très-serrée, nommés *birri*, expression qui semble se rapporter à la bure; ils fabriquaient aussi la saie, sorte de serge, plus fine que la bure. Lorsqu'on vint annoncer à l'empereur Gratien la perte des Gaules, il répondit à ceux qui déploraient ce désastre : « L'empire romain ne peut-il subsister sans les saies des Atrébates? » Ils étaient au fait des procédés de teinture, et tiraient la pourpre d'une plante que les Romains nommaient *vaccinium*, qu'on croit être l'airelle; ils extrayaient le rouge de la garance et le violet de la jacinthe. Les ornements d'or et d'argent n'étaient pas non plus inconnus en Belgique. Parmi les industries dont l'origine remonte à l'époque romaine, il faut encore citer la fabrication des savons; suivant Pline, les plus recherchés étaient composés avec de la cendre de hêtre et de la graisse de chèvre.

Les Romains laissèrent en Belgique l'empreinte de leur génie industriel et surtout de leur goût épuré. Si les traces en sont plus visibles aux bords du Rhin que le long de la Meuse et de l'Escaut, cependant nos provinces actuelles gardent encore des témoignages de l'état avancé de la civilisation romaine dans les arts de la construction et de la décoration, ainsi que dans les industries de la céramique, du verre, du bronze, etc.

De l'arrivée des Francs jusqu'aux croisades. — Pendant la période franque, les récits des historiens prouvent que les industries de luxe au moins n'étaient point négligées. Sidoine Apollinaire décrit ainsi le spectacle que présentait la cour des rois francs au VIe siècle : « Leurs chevaux, dit-il, richement harnachés sont ornés de pierreries; leurs officiers sont revêtus d'écarlate et de soie d'une blancheur éblouissante. L'or éclate dans leurs vêtements; leurs pieds sont enfermés dans des bottines attachées au-dessus du talon, leurs jambes et leurs genoux nus et découverts, leurs habits serrés, bigarrés de diverses couleurs; ils portent une saie verte et bordée d'écarlate, un manteau fourré attaché par une agrafe, pour armes des piques à crochet ou des haches, des épées suspendues à de larges baudriers; leurs bras gauches sont couverts de boucliers bordés d'argent, ornés au centre d'une bosse dorée et peinte de diverses couleurs. »

Les lois saliques démontrent l'existence d'artisans sachant travailler le fer et l'or, et celle d'ouvriers de tous les métiers usuels. Un chroniqueur rapporte que les Flamands, les Saxons et les Danois

abondaient sur les côtes de la Grande-Bretagne, durant le règne d'Edgar le Pacifique, « ce qui fit beaucoup de mal aux Anglais, ajoute-t-il, car les Saxons leur inspirèrent des sentiments de férocité, *les Flamands le goût du luxe*, et les Danois la passion des boissons, vices qui leur étaient inconnus auparavant. »

Les luttes et les déchirements des VIIe et VIIIe siècles firent reculer la civilisation naissante. Un certain essor industriel recommença avec Charlemagne. Cet élan fut bientôt interrompu par les dévastations des Normands. Au Xe siècle, la situation s'améliora. Baudoin III accorda une large protection à l'industrie; il favorisa l'établissement des foires, et attira dans les Flandres les tisserands et les foulons de l'Artois.

On sait que les croisades n'eurent pas seulement une influence considérable sur l'état politique de l'Europe, mais que la situation intérieure des États en fut profondément modifiée. Les communes, les corporations marchandes se constituèrent; le travail reçut sa première organisation régulière, et l'industrie et le commerce retirèrent un avantage direct du grand mouvement qui mettait souverains et peuples en contact sur le chemin de l'Orient. Ces effets se firent largement sentir dans nos provinces, dont les princes et les barons avaient pris une part importante aux croisades, et qui, par leur esprit d'entreprise et le génie industrieux de leurs habitants, étaient ouvertes à tout progrès. Ce furent surtout les villes flamandes qui profitèrent, avec les grandes cités italiennes, des relations internationales qui datent des croisades. Dès le XIIe siècle, la Flandre était le centre du commerce avec le nord-ouest de l'Europe; elle attirait à ses foires les marchands de l'Allemagne et de la France. Les Flamands étaient renommés comme les premiers tisserands du monde; des auteurs voyaient dans cette habileté un don particulier de la Providence. L'Angleterre leur envoyait des laines, que les tisserands des Flandres convertissaient en étoffes; plus d'une fois, sur notamment après la conquête, ces ouvriers habiles émigrèrent le sol anglais, où ils portèrent leur industrie. Sous le règne d'Henri Ier, en 1111, des tisserands flamands s'établirent aux environs de Newton, dans le comté de Pembroke; le roi Henri II, en 1189, accueillit des ouvriers drapiers, venus de Flandre, qui se fixèrent dans le pays de Galles. La Belgique importait en France des draps et des étoffes de lin, des cuirs, ainsi que d'autres produits manufacturés. Nos draps étaient, du reste, recherchés dans toute l'Europe; en Angleterre, sous le règne des rois Jean et Henri III, l'on

se servait beaucoup d'une espèce de serge fabriquée dans les Pays-Bas. Les Belges apprirent des Arabes, dit-on, pendant les croisades, l'art de filer et de tisser le coton. Ils rapportèrent de l'Orient les arts chimiques; la teinture en écarlate était pratiquée avec succès dans la Flandre dès le milieu du XIe siècle. Les Vénitiens, les Génois et les Pisans enseignèrent aux Flamands l'art de broder en or et en argent les étoffes de laine et de soie.

PÉRIODE COMMUNALE. — L'établissement des *gildes* ou corporations fut la base fondamentale de l'organisation industrielle. Au XIIIe siècle déjà, tous ceux qui se livraient à la fabrication et au trafic des draps étaient réunis en corps de métier, lesquels étaient répartis en diverses classes dont chacune avait ses priviléges et ses franchises propres.

Les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres atteignirent, pendant le XIIIe et le XIVe siècle, le plus haut degré de leur prospérité. Bruges, qui compta jusqu'à 150,000 habitants, possédait des manufactures célèbres de tissus de laine, de lin et de soie. Ypres, dont le travail de la laine formait la principale richesse, eut une population de 100,000 habitants. Au XIIIe siècle, il y avait à Gand 40,000 fileurs et tisserands en laine; la tannerie de cette ville avait une grande réputation; on y faisait aussi des toiles de lin. L'industrie lainière était répandue dans un grand nombre d'autres cités : Louvain, Courtrai, Poperinghe, Huy, Bruxelles, etc. Les toiles fines de Courtrai commençaient à être renommées. On trouve, en 1281, la première mention de la gilde de la draperie à Bruxelles, bien que cette institution y fût, sans nul doute, plus ancienne. Plus d'une fois les troubles qui agitaient les villes de Flandre amenèrent à Bruxelles et à Louvain de nombreux ouvriers tisserands qui s'y fixèrent. Bruxelles envoyait ses produits aux grandes foires de Champagne et de Brie, d'où ils étaient exp édiés dans le reste de la France et dans les pays méridionaux; les Bruxellois excellèrent à teindre les draps en rouge écarlate. On fabriquait dans le Hainaut de gros tissus de laine connus sous le nom de *verd de Cambray* et qui étaient exportés jusqu'en Italie.

Ce fut en 1198, d'après la tradition, que l'on connut pour la première fois, dans la province de Liége, l'emploi du charbon de terre. A la même époque, Dinant était déjà renommé pour la supériorité avec laquelle on y fabriquait des objets en cuivre, qui étaient connus sous le nom de *dinanderies*, et dont la matière première venait d'Allemagne. La charte que le duc de Brabant, Henri Ier, octroya en

1211 aux habitants de Louvain nous apprend que cette ville recevait de l'étranger de grandes quantités de miel destinées à faire de l'hydromel; on y fabriquait aussi les draps, les cuirs et les armes de guerre, telles que casques, cuirasses, boucliers, etc. Malines était connue pour ses manufactures de cuirs dorés, dont on faisait des tentures. Les premières fabriques de batiste et de linons furent établies à Nivelles, au commencement du XIIIe siècle.

Dans les dernières années du XIIIe siècle, commença la série d'événements qui devaient porter un coup fatal à la prospérité industrielle et commerciale des Flandres : les divisions intérieures des corps de métiers, les guerres entre Édouard Ier et Philippe le Bel et dont les provinces flamandes payèrent la rançon, les jalousies et les luttes des communes entre elles, la perte de l'alliance anglaise qui entraîna la défense, sous peine de félonie, de transporter les laines d'Angleterre hors du territoire, etc. Les grandes cités manufacturières des Flandres étaient complétement déchues, les gens de métier y étaient « battus par la disette, » selon l'expression d'un écrivain du temps, lorsque Jacques d'Artevelde, doyen de la corporation gantoise des brasseurs, entreprit de soustraire son pays à la suzeraineté de la France et de le réconcilier avec l'Angleterre : les bourgeois brabançons et flamands furent autorisés, de nouveau, à faire le commerce avec l'Angleterre; toutes les défenses à la sortie des laines furent levées, l'*étape* des laines fut rendue à Bruges, et l'on convint qu'elle serait dorénavant établie à perpétuité, soit en Flandre, soit en Brabant. On connaît les violentes rivalités industrielles, d'abord de commune à commune, ensuite de métier à métier, qui marquèrent les derniers temps de l'administration de Jacques d'Artevelde; ces luttes ne furent pas étrangères, on le sait, à la catastrophe qui amena la mort du grand tribun.

Louis de Maele continua la politique pratiquée par d'Artevelde; sous son règne, la hanse flamande fut dans toute sa splendeur; Bruges et Londres étaient ses principaux entrepôts; ce fut dans la première de ces villes que l'on créa, en 1349, la plus ancienne Bourse de commerce dont il soit fait mention. Tandis que la Flandre avait les yeux tournés du côté de l'Angleterre, le duc de Brabant s'était fait l'allié de Philippe de Valois, et en avait obtenu pour ses sujets d'importants avantages commerciaux. Les villes de Brabant joignirent à l'industrie des laines celle des soieries; Bruxelles et Malines produisirent beaucoup d'étoffes de soie dès le XIVe siècle, particulièrement de l'espèce dite *camelins*. A cette époque, les tissus

de laine fabriqués à Bruxelles étaient si recherchés qu'on les contrefaisait sous le nom de *draps de Bruxelles*. Le commerce des étoffes de laine était devenu considérable dans cette ville, au point que les magistrats de la cité se virent obligés, en 1353, d'y faire construire une nouvelle halle aux draps.

Nous ne pouvons suivre dans toutes leurs péripéties les guerres et les discordes civiles des XIVe et XVe siècles. L'industrie et le commerce en reçurent de profondes atteintes. Cependant le génie industriel de la Belgique résistait à toutes les commotions et à toutes les catastrophes; les relations commerciales, souvent interrompues par la guerre, étaient toujours patiemment renouées.

La fin du XIVe siècle vit la décadence de la cité de Louvain où, en 1360, l'on comptait, d'après Juste-Lipse, 3,000 ou 4,000 fabriques ou métiers à drap, qui employaient chacune 30 à 40 ouvriers; cette activité disparut complétement après les troubles suscités par Pierre Couterel.

MAISON DE BOURGOGNE. — Le règne de Philippe le Bon, qui jeta un vif éclat sur les arts et les lettres, fut également favorable à l'industrie. Si la draperie avait perdu de son ancienne importance, elle occupait encore un grand nombre de bras; et d'autres branches, la fabrication des toiles de lin, celle des tapis, la tannerie, etc., avaient pris beaucoup de développement. Philippe le Bon s'efforça de rappeler, par les priviléges et les faveurs qu'il leur accorda, les artisans et les ouvriers qui s'étaient expatriés pendant les temps des troubles, et dans sa *joyeuse entrée*, il se montra soucieux des intérêts du commerce et de l'industrie. Anvers commença la grande prospérité commerciale qui se développa et arriva à son apogée sous les successeurs de Philippe le Bon. Mais le règne de ce prince fut surtout illustré par l'épanouissement des arts industriels; la sculpture, l'architecture, le travail des métaux précieux, la peinture sur verre produisirent des chefs-d'œuvre; il est impossible de parler de cette époque sans rappeler qu'elle fut marquée par la découverte de la peinture à l'huile.

L'invention de la taille du diamant, attribuée au Brugeois Louis Berken, date du même temps. La fabrication des tapisseries, qui existait à Ypres dès le commencement du XIVe siècle, était arrivée, sous les règnes de Philippe le Hardi et de Philippe le Bon, au plus haut degré de splendeur. Dans les occasions solennelles, les tapisseries des Flandres servaient de cadeaux princiers.

L'industrie périclita sous le règne agité de Charles le Téméraire et ne se releva que faiblement pendant l'administration de Marie de Bourgogne. Philippe le Beau avait succédé à cette princesse lorsque l'Amérique fut découverte. Cet événement et les nombreuses expéditions lointaines qui le suivirent donnèrent une grande activité au commerce et, par une conséquence naturelle, profitèrent à l'industrie.

CHARLES-QUINT ET LA DOMINATION ESPAGNOLE. — La politique tint la première place dans les préoccupations de Charles-Quint, et toutes les autres considérations y étaient subordonnées. Cependant la grandeur de son règne rejaillit sur l'industrie et le commerce, auxquels l'étendue de son empire ouvrit, d'ailleurs, de vastes relations. Si quelques-uns des actes de ce prince, tels que la prohibition qu'il établit à la sortie des grains, les restrictions qu'il mit à l'entrée des laines anglaises, ses lois somptuaires, etc., furent marqués d'un esprit peu libéral, d'autres mesures, notamment ses enquêtes industrielles et commerciales, ses ordonnances pour l'enseignement des métiers aux enfants pauvres, ses lois sur les faillites, etc., témoignèrent de dispositions plus éclairées. La prospérité industrielle et commerciale d'Anvers fut portée au plus haut degré sous Charles-Quint. On y fabriquait des toiles, des futaines, des draps, des velours, des taffetas, du satin, des papiers, des cartes à jouer, des glaces à l'instar de Venise, des cuirs, de la passementerie d'or et d'argent, etc. L'orfévrerie de cette ville était célèbre : on y comptait cent quarante-quatre orfévres et bijoutiers. Les ateliers typographiques d'Anvers possédaient une réputation universelle.

Bruxelles avait une grande renommée pour ses tapisseries de haute-lisse ou à l'aiguille, de soie et d'argent, pour ses armures, ses dentelles et ses coutils. L'industrie du tissage, quoique déchue dans les Flandres, y conservait encore beaucoup d'importance ; les draps, les serges, les futaines à Gand; les étoffes de laine et les tapisseries à Bruges; les saies à Ypres; les toiles à Courtrai et à Alost; les tapis à Audenarde; les velours à Poperinghe, etc., occupaient de nombreux ouvriers et faisaient l'objet d'un commerce actif d'exportation.

Au moment où Marguerite de Parme inaugura son administration, la situation générale était très-florissante, mais elle ne tarda pas à être profondément troublée par les événements politiques. Le règne

de Philippe II fut fatal à l'industrie; des colonies de tisserands et de teinturiers belges allèrent s'établir en Angleterre; d'autres artisans émigrèrent de nos provinces en France. En même temps que ces deux pays appelaient à eux les meilleurs ouvriers belges, ils prenaient des mesures de douane qui ruinaient les relations commerciales et achevaient de paralyser l'activité industrielle de la Belgique; ainsi les Anglais avaient imposé, en 1559, d'un double droit les laines et les cuirs destinés aux Pays-Bas et augmenté en même temps tous les droits sur les marchandises fabriquées dans cette contrée.

Le XVIIe siècle ne fut pas plus favorable à l'industrie belge que la seconde moitié du siècle précédent. La Belgique devint le théâtre d'une suite de guerres; toutes les grandes villes où l'industrie manufacturière était fixée subirent des siéges et furent à peu près ruinées. De nombreux ouvriers belges allèrent encore chercher une meilleure fortune à l'étranger. Le magistrat d'Amsterdam offrit 200 florins à chaque tisserand qui consentirait à venir exercer son industrie dans cette ville; des ouvriers drapiers allèrent aussi s'établir dans les provinces rhénanes; mais ce fut la France surtout qui profita de ce déplacement industriel. Des ouvriers flamands introduisirent dans ce pays la fabrication des tapis et celle des toiles damassées. Colbert encouragea, par des priviléges et des subventions, cinq cents ouvriers drapiers à quitter les Flandres pour venir se fixer à Abbeville. Les ateliers de haute-lisse et de teinture des laines à la manufacture des Gobelins furent placés sous la direction de contre-maîtres belges.

Louis XIV ayant déclaré la guerre à l'Espagne, en 1667, l'Espagne rechercha l'appui de l'Angleterre et de la Hollande, et sacrifia à ces alliances les intérêts de l'industrie et du commerce belges. On restitua aux marchands anglais tous les priviléges dont ils jouissaient en Belgique sous le règne des ducs de Bourgogne. Un grand nombre de fabriques périclitèrent à cette époque. Quelques industries, cependant, telles que la distillation des grains et l'industrie houillère, prirent, au contraire, une assez grande extension à la fin du XVIIe siècle. Dans le Hainaut, le bassin houiller de Mons avait été seul exploité jusqu'alors; on commença à explorer assez largement le bassin de Charleroi.

Après le traité de Ryswyck, en 1697, l'électeur Maximilien-Emmanuel, qui remplissait en Belgique les fonctions de gouverneur général, essaya de relever l'industrie et le commerce, à la suite

d'enquêtes faites sur leur situation, en décrétant la prohibition des étoffes étrangères, en favorisant l'établissement de nouvelles voies de communication, en fondant des institutions spéciales pour connaître des affaires commerciales et industrielles, notamment le collége ou chambre de commerce de Bruxelles, érigée en 1703, et qui devait particulièrement s'occuper des intérêts de la fabrication des draps et autres ouvrages en laine; sa juridiction fut étendue ensuite aux affaires concernant les toiles de lin et de coton, les dentelles et le payement des lettres de change.

Période autrichienne. — Les résultats que l'on attendait de ces diverses mesures furent perdus par l'effet de la guerre de succession et des événements qu'elle amena. Les intérêts de la Belgique furent sacrifiés par la paix d'Utrecht et surtout par le traité de la Barrière, conclu à Anvers le 15 novembre 1715.

L'institution de la compagnie d'Ostende, en 1722, fut reçue avec faveur par les industriels belges, en exceptant toutefois les fabricants de soieries, qui conçurent quelque ombrage de l'importation des étoffes de Chine; ces fabricants occupaient à Anvers douze mille personnes, travaillant à deux mille deux cents métiers. Le retrait de l'octroi accordé à cette compagnie exerça une influence fâcheuse sur l'industrie, et spécialement sur l'industrie drapière.

Le règne de Marie-Thérèse et le gouvernement du prince Charles de Lorraine furent favorables au développement des intérêts matériels en Belgique. Les douanes, les monnaies, les relations postales furent l'objet de mesures sages pour le temps; de nombreux travaux d'utilité publique furent exécutés, et l'administration s'attacha, par des octrois et des exemptions d'impôts, à stimuler l'introduction d'industries nouvelles ou de procédés perfectionnés de fabrication. L'industrie des toiles était très-prospère; l'invention de la navette volante, qui fut appliquée pour la première fois vers 1740, à Ypres, lui avait donné une forte impulsion. La draperie avait définitivement déserté les Flandres et était devenue la grande industrie du pays de Verviers. Les tanneries, la clouterie, la quincaillerie de la principauté de Liége étaient de plus en plus renommées; l'exploitation des charbons avait aussi pris dans la principauté un essor important qu'elle n'avait pas encore acquis dans le Hainaut. On citait les fontes, les fers, les cuivres ouvrés et la coutellerie du comté de Namur, les verreries du Hainaut, les tapis, les porcelaines, etc., de Tournai, les produits chimiques de Gand, la lingerie damassée de

Courtrai, etc. Bruxelles était le centre de la fabrication des dentelles; les fonderies de caractères et les ateliers typographiques avaient acquis dans cette ville une grande réputation. En un mot, les diverses industries belges avaient commencé leur travail définitif d'installation et d'organisation qu'elles ont complété et perfectionné de nos jours. Les règnes de Joseph II et de Léopold furent moins favorables à l'industrie et au commerce, qui se trouvaient dans un état critique au moment où éclatèrent les événements politiques de la fin du siècle dernier.

Période française. — Nous n'avons pas à examiner, au point de vue politique, les conséquences de la réunion de la Belgique à la France, mais il est permis de dire que, sous le rapport industriel et commercial, elle eut des effets favorables pour nos provinces. A la suite des agitations de la révolution brabançonne et de la guerre dont la Belgique fut le théâtre de 1792 à 1795, l'industrie et le commerce, privés de leurs débouchés extérieurs, épuisés par les réquisitions de toute espèce, dépourvus de tout moyen de crédit, étaient dans la plus triste situation; ils trouvèrent un soulagement immédiat dans l'ouverture du marché français. La Belgique était plus avancée que la France du côté économique. L'industrie métallurgique, la fabrication des toiles, des draps, des dentelles, la tannerie, les industries agricoles, etc., trouvèrent dans ce pays de nombreux consommateurs pour leurs produits.

La guerre s'étant éloignée de nos frontières dès l'année 1795, pour n'y reparaître que dix-huit ans plus tard, l'essor industriel ne fut point troublé durant une longue période. Il fut favorisé par l'abolition des maîtrises et la disparition des entraves diverses qui avaient déjà été supprimées en France, dont la législation devint commune aux deux pays. La Belgique prit une part brillante aux expositions de l'industrie qui eurent lieu à Paris, en l'an IX, en l'an X et en 1806. Au mois de messidor de l'an XI, une exposition industrielle fut ouverte à Gand, pendant le voyage du premier consul, qui visita les ateliers de Bauwens, de Lousberg, de Mechelinck, de Speelman, de Mabilde et d'autres industriels qui sont restés longtemps à la tête de la fabrication gantoise. Ce fut par un décret rendu en Belgique, le 4 mai 1810, que Napoléon promit une récompense d'un million de francs à l'inventeur de la meilleure machine propre à filer le lin. De grands prix décennaux avaient été institués pour les inventions et les perfectionnements les plus

importants dans l'industrie et l'agriculture; lors de la distribution qui en fut faite par l'Institut de France, en 1810, plusieurs noms belges furent cités, entre autres ceux de Cockerill, à Liége, de Bauwens, à Gand, et de Dartigue, à Namèche, ce dernier pour la fabrication du *flint-glass*.

Le blocus continental et toutes les mesures prises contre l'Angleterre furent naturellement favorables à l'industrie belge, que le gouvernement français chercha à stimuler par tous les moyens en son pouvoir. Dans le *Moniteur français* de 1807, page 205, on lit : « En alliant l'agriculture aux manufactures et au commerce, la Belgique est devenue opulente; c'est alors que tous les yeux se sont tournés vers elle, et qu'elle a acquis une considération publique très-supérieure à celle dont ait jamais joui aucun autre pays d'Europe. »

Période hollandaise. — La création du royaume des Pays-Bas changea entièrement les conditions économiques de l'industrie belge. Au vaste débouché de la France, cette combinaison substitua un autre marché, encore assez étendu, mais qui n'était pas interdit, comme le premier, aux produits étrangers par des barrières de douanes. A des taxes prohibitives succédèrent, en 1814, des droits de 3, de 5 et de 8 p. c. L'industrie manufacturière anglaise, à laquelle le continent avait été presque complétement fermé pendant une suite d'années, fit d'abord une assez rude concurrence aux fabriques belges. Celles-ci obtinrent du gouvernement néerlandais que le tarif d'importation fût augmenté. Les droits furent portés à 8 et 10 p. c. en moyenne, par le tarif du 3 octobre 1816. On introduisit, en outre, certaines prohibitions et un système de primes et de droits différentiels. Ce régime fut encore renforcé par les lois sur les douanes et les accises. Puis, le gouvernement français ayant adopté des mesures de tarif qui blessaient vivement les intérêts industriels belges, le cabinet de la Haye, par représailles, frappa d'exclusion ou de droits prohibitifs plusieurs articles importants de provenance française, tels que les draps, les produits chimiques, les verreries, la bonneterie, la porcelaine, les eaux-de-vie, etc.

Le gouvernement néerlandais cherchait encore par d'autres moyens à se rendre favorables les industriels belges. Un fonds spécial, connu sous le nom de *million Merlin*, avait été institué en 1821, pour accorder des subventions et des primes à l'industrie; ce genre d'encouragements amène nécessairement des abus; ils ne manquèrent

pas en cette circonstance. Le gouvernement patronna aussi, sans beaucoup plus de succès, certains établissements pour l'introduction d'industries nouvelles, auxquelles les éléments de vitalité faisaient défaut, et dépensa ainsi des sommes considérables. Une mesure infiniment plus judicieuse fut la création, en 1823, de la Société Générale pour l'encouragement de l'industrie nationale; en 1824, cet acte fut suivi de l'institution, non moins utile, de la Société de Commerce des Pays-Bas. La construction de canaux et d'autres ouvrages d'utilité publique, la protection donnée à l'esprit d'association industrielle et à l'enseignement scientifique, les expositions industrielles (en 1820, 1825 et 1830) stimulèrent et favorisèrent l'élan de l'industrie. Celle-ci avait atteint un degré remarquable de prospérité, surtout pendant les dernières années du royaume des Pays-Bas; les établissements métallurgiques, les charbonnages, les fabriques pour la construction des machines, les carrières, les manufactures pour la filature, le tissage et les impressions d'étoffes de coton, les ateliers de draperie, les fabriques d'articles de goût et de luxe, etc., s'étaient largement développés, et Java, cette création du génie commercial de la Hollande, offrait à l'industrie belge un marché privilégié, dont l'importance grossissait rapidement, lorsque les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas se séparèrent des provinces du Nord.

Nous n'entreprendrons pas de continuer ici ce résumé pour les faits postérieurs à 1830. En parlant plus loin avec détail des principales branches de la fabrication belge (voir les *Grandes Industries* dans la troisième partie de la *Patria belgica*), nous aurons l'occasion de les suivre dans leur développement contemporain. Notre industrie a largement participé à tous les progrès qui se sont accomplis depuis quarante ans; aidée par les ressources d'un sol généreux, par le génie actif des habitants, par la situation topographique du pays, par le jeu régulier de ses institutions politiques et communales, par la facilité et le bon marché des moyens de transport, par les réformes apportées au système économique, elle s'est maintenue à la hauteur de l'industrie chez les peuples les plus avancés, et elle a étendu d'une manière vraiment remarquable le cercle de ses débouchés.

BIBLIOGRAPHIE. — Briavoinne, *De l'industrie en Belgique,* Bruxelles, 1839; Ernest van Bruyssel, *Histoire du commerce et de la marine en Belgique,* Bruxelles, 1863; Ed. Barlet, *Essai sur l'histoire du commerce et de l'industrie de la Belgique,* Bruxelles, 1858; les historiens belges : Dewez, Schayes, Moke, Juste, etc.

XXIX

VOIES NAVIGABLES ET ROUTES,

Par M. J. DU FIEF,

Professeur à l'athénée royal de Bruxelles.

I. VOIES NAVIGABLES.

Aperçu historique. — Au moyen âge, du XIIe au XIVe siècle, le commerce de la Belgique, exclusivement maritime, avait pour centre les villes de Bruges et de Gand, qui communiquaient avec la mer au moyen de grands canaux allant, d'une part, à l'estuaire du Zwyn et à celui du Brackman sur l'Escaut occidental, d'autre part, aux ports, alors célèbres, de Damme, de l'Écluse et du Sas.

Vers la fin du XVe siècle, l'Escaut supérieur et ses affluents, la Haine, la Scarpe et la Lys, étaient utilisés comme voies de transport de la houille, de la chaux et d'autres produits du sol ou de l'industrie.

Au XVIe siècle, c'est Anvers qui devint la place de commerce prédominante. Alors la Dendre, la Senne et la Dyle, rendues navigables par la canalisation, formèrent avec l'Escaut, le Rupel et les deux Nèthes, un ensemble de voies de transport qui fut complété par des canaux mettant Bruxelles et Louvain en communication avec le Rupel et ouvrant ainsi ces villes au commerce maritime.

Les troubles et les guerres dont la Belgique fut le théâtre au XVIIe siècle et le désastreux traité de Munster qui en fut la conclusion enlevèrent aux villes d'Anvers, de Gand et de Bruges leur

importance commerciale, en même temps que leurs relations maritimes. Des tentatives pour créer, dans l'intérieur du pays, une ligne de navigation entre Ostende, l'Escaut, la Meuse et le Rhin restèrent infructueuses. Cependant, au milieu des guerres de Louis XIV, on ouvrit, à un point de vue stratégique, des voies navigables qui depuis lors ont été mises à profit par l'industrie; c'est alors aussi, et dans la même intention, que furent faits les premiers essais de navigation sur la Meuse et la Sambre.

Au XVIIIe siècle, l'exploitation des carrières et des mines donna une importance nouvelle à la navigation intérieure de l'Escaut, de la Dendre et de la Haine, de la Sambre et de la Meuse. En même temps se produisirent des projets ayant pour but d'établir des communications navigables entre le bassin de l'Escaut et celui de la Seine, et de faciliter ainsi les échanges entre la Belgique et la France.

De Napoléon Ier datent la construction du canal de Mons à Condé, la construction des bassins d'Anvers et l'amélioration du port d'Ostende. Pendant la réunion de la Belgique à la Hollande, d'importants travaux d'utilité publique absorbèrent plus de cinquante millions; à cette époque remontent l'achèvement du canal de Mons et du canal de Bruges à l'Écluse, le commencement du canal de Charleroi, la construction du canal de Pommerœul et du canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

Enfin, depuis 1830, la Belgique, rendue à elle-même, a fourni des preuves de sa vitalité nationale et de son activité industrielle en donnant le plus grand développement possible, eu égard à l'étendue du territoire, à toutes les voies de communication, voies navigables, routes et chemins de fer. Avant 1830, il y avait en Belgique, outre les cours d'eau, une vingtaine de canaux représentant un développement total d'environ 449 kilomètres; trois seulement, ceux du Sas, de Pommerœul et de Maestricht, étaient administrés par l'État. Depuis 1830, il a été construit en Belgique environ 450 kilomètres de canaux navigables; l'État belge non-seulement a pris à sa charge l'administration des cours d'eau, mais a racheté un grand nombre de canaux, tels que la Sambre canalisée, les canaux de Charleroi, de Gand à Bruges et Ostende, de Mons à Condé; il a construit le canal de jonction de l'Escaut à la Meuse avec ses embranchements. De 1830 à 1860 seulement, l'État a consacré à l'établissement ou à l'amélioration des voies navigables 73,000,000 de francs en allocations spéciales, indépendamment des allocations annuelles des budgets.

DESCRIPTION DES VOIES NAVIGABLES. — Les cours d'eau présentent une longueur navigable de 1,000 kilomètres. Trente-sept canaux, ayant un développement total d'environ 899 kilomètres, forment, avec les cours d'eau, un réseau complet de navigation intérieure reliant les bassins de la Meuse, de l'Escaut et de l'Yser et la mer du Nord. Les canaux ont été construits, les uns par l'Etat, d'autres par les administrations provinciales ou communales, d'autres par des compagnies concessionnaires. L'administration des cours d'eau appartient à l'État depuis 1840.

Le tableau ci-après présente, suivant le cours de chacun des trois fleuves, la succession des voies navigables, affluents ou canaux, avec lesquelles il est en communication.

La superficie du royaume étant de 2,945,516 hectares, la population de 5,113,000 habitants, et le développement total des voies navigables de 1,899 kilomètres, il s'ensuit qu'il y a un kilomètre de voies navigables pour 1,551 hectares et pour 2,708 habitants.

Bassin de la Meuse. Avant l'amélioration du lit de la Meuse, la profondeur d'eau variait à l'étiage de $0^m,40$ à 15 m. Les hautes eaux durent du milieu de novembre au milieu d'avril ; les eaux moyennes, du milieu d'avril à la fin de mai, et du commencement d'octobre au milieu de novembre; les basses eaux, de juin à octobre.

La vitesse des eaux varie avec la nature du lit du fleuve. Celui-ci renferme alternativement des bassins plus ou moins profonds, espèce de *fosses* où l'eau est presque dormante, séparés par des barres en gravier constituant des *rapides* qui, avec un fort courant, n'offraient généralement qu'un mouillage de $0^m,40$ pendant toute la durée des basses eaux et présentaient un obstacle sérieux au passage des bateaux chargés. On a remédié à ces inconvénients par la construction d'un grand nombre de chenaux artificiels établis au moyen de barrages submersibles et de barrages avec écluses, par le redressement de la dérivation du fleuve dans la traversée de Liége et par l'amélioration des chemins de halage. En outre, en aval de Liége, on a construit, pour la navigation, un canal latéral à la Meuse, de Liége à Maestricht.

Les voies navigables en communication immédiate avec la Meuse sont, en Belgique : à droite, 1° l'Ourthe avec son affluent l'Amblève; à gauche, 2° la Sambre avec le *canal de Charleroi;* 3° le *canal de Liége à Maestricht* et 4° le *canal de Maestricht à Bois-le-Duc.*

	DÉNOMINATION DES VOIES NAVIGABLES.	ÉPOQUE D'ACHÈVEMENT DES CANAUX.	LONGUEUR NAVIGABLE EN BELGIQUE (en mètr.).	LARGEUR A LA LIGNE D'EAU. (en mètr.).	PROFONDEUR D'EAU (en mèt.).
Bassin de la Meuse.	MEUSE	»	189,300	80 à 140	»
	Ourthe	»	56,000	»	»
	Amblève	»	11,000	»	»
	Sambre	»	94,538	10 à 35	2
	Canal de Liége à Maestricht	1850	20,450	18,40	2,10
	Canal de Maestricht à Bois-le-Duc.	1828	45,197	18,40	2,10
Bassin de l'Escaut.	ESCAUT	»	240,132	20 à 1,200	2 à 10
	Haine	»	4,000	»	»
	Canal de Mons à Condé	1818	19,477	18	1,80
	Canal de Caraman	1818	800	18	1,80
	Canal de Pommerœul	1826	25,050	18	2
	Canal de Blaton	1867	22,000	14	2
	Dendre	»	78,000	»	»
	Rupel	»	12,000	100 à 230	»
	Canal de Willebroeck	1561	28,130	30 à 50	3,10
	Canal de Charleroi	1832	74,346	13	2
	Embranchements	1839	15,900	»	»
	Dyle	»	40,000	»	»
	Canal de Louvain	1763	29,770	28	3,75
	Demer	»	37,000	»	»
	Nèthe	»	14,000	»	»
	Grande-Nèthe	»	51,000	»	»
	Petite-Nèthe	»	18,000	»	»
	Canal de Jonction à la Meuse	1844-59	89,000	16,30	2,10
	Embranchement vers Beverloo	1857	15,000	»	1,70
	Embranchement vers Hasselt	1858	39,000	»	1,70
	Embranchement vers Turnhout	1846	63,872	11	1,65
	Canal d'Espierre	1845	8,400	16	2
	Canal de Bossuyt	1860	15,420	»	»
	Lys	»	114,000	»	»
	Canal de Comines	1873	15,000	»	»
	Canal de Roulers	1872	18,000	»	»
	Canal de Schipdonck	1846	54,000	»	»
	Canal de Gand à Bruges	1758	47,092	26	2,70
	Canal de Bruges à Ostende	1666	23,550	40	4,65
	Embranchement et bassin	»	19,000	»	»
	Canal de Damme	1818	13,700	24	2,70
	Canal de la Lieve	XIIIe s.	11,000	10	»
	Canal de Terneuzen	1552	19,056	28	4,40 à 6,40
	Moervaert et Durme	1562	48,000	15	2
	Canal de Langeleede	1778	5,400	12	1,30
	Canal de Stekene	1315	4,700	»	»
Bassin de l'Yser.	YSER	»	41,000	»	»
	Yperlée et canal de Boesinghe	1251	15,460	»	»
	Canal de Merckem	»	3,000	»	»
	Canal de Handzaeme	XVIIIe s.	12,000	»	»
	Canal de Zarren	»	2,000	»	»
	Canal de Plasschendaele	1640	20,885	20	2,20
	Canal de Meerdyk	XVIIe s.	8,500	10	1,55
	Canal de Bourgogne	XVIIe s.	1,620	10	1,55
	Canal de Nieuport à Dunkerque	1622	18,956	15	1,65
	Canal de Loo	XVIe s.	14,920	15	1,40
	Canal de la Basse-Colme	1662	10,975	12	1,60
	Longueur totale des voies navigables		1,898,576		

L'Ourthe, navigable de Barvaux à Comblain-au-Pont (24 kilom.), est canalisée de Comblain à Liége (32 kilom.). L'Amblève a été rendue navigable au moyen de barrages depuis Remouchamps jusqu'à Comblain (11 kilom.).

La canalisation de l'Ourthe a commencé en 1827. Ce travail faisait partie d'un projet de canal devant unir la Meuse à la Moselle en suivant l'Ourthe jusqu'à Ortho, puis la branche orientale de l'Ourthe, la Wilz et la Sûre jusqu'à la Moselle en amont de Trèves.

La Sambre est navigable sur tout son parcours en Belgique. Des études ont été faites pour lui donner partout un mouillage de deux mètres et pour obvier autant que possible aux fréquents et désastreux débordements de cette rivière.

La canalisation de la Sambre par écluses à sas a été adjugée en 1825 et terminée en 1830. Elle a été entreprise moyennant une concession dont la durée devait être de trente-trois ans, mais que le gouvernement a rachetée en 1835.

Les transports effectués en remonte par la Sambre à destination de la France se composent, presque en totalité, de produits des exploitations houillères du bassin de Charleroi et des établissements métallurgiques de la partie orientale du Hainaut.

La Sambre, qui n'a pas d'affluents navigables, communique avec le *canal de Charleroi à Bruxelles*, qui la rattache à l'Escaut inférieur par l'intermédiaire du *canal de Bruxelles à Willebroeck*.

Le *canal de Liége à Maestricht* part de la Meuse en amont de Liége et la rejoint à Maestricht, au bassin du canal de Bois-le-Duc. L'alimentation se fait par la Meuse. Il a été construit pour remplacer la navigation sur la Meuse inférieure dont l'amélioration eût exigé des dépenses considérables. Le projet en a été élaboré sous le gouvernement hollandais, mais les événements de 1830 en ont arrêté l'exécution. Commencé le 4 mars 1846, il a été ouvert à la navigation le 21 octobre 1850.

Le *canal de Maestricht à Bois-le-Duc* part de la Meuse, sous Maestricht, et se termine sous Bois-le-Duc, à la Diéze, affluent du fleuve. L'alimentation se fait par le canal de Liége à Maestricht et un peu plus bas par une prise d'eau dérivant de la Meuse à Hocht, commune de Lanaeken.

Ce canal fut commencé en 1822 et livré à la navigation en 1828. Le projet, avec prolongement jusqu'à Liége, fut conçu en 1819 par le gouvernement des Pays-Bas, en vue d'ouvrir un débouché commercial vers la mer aux provinces du sud-est, une voie de commu-

nication et d'approvisionnement aux places fortes de la Meuse, de la Sambre et du Luxembourg, et d'établir ainsi à la fois un moyen de défense pour la rive gauche de la Meuse et un moyen d'irrigation pour une partie de la Campine.

Bassin de l'Escaut. La profondeur de l'Escaut est, à l'étiage, de 2 mètres à la frontière de France, de 2m,50 à Gand, de 10 mètres dans les passes à Anvers. L'altitude de l'Escaut, à son entrée dans le pays, est d'environ 16 mètres; de la frontière jusqu'à Gand la pente est de 11m,38; à Termonde, le fleuve est à peu près au niveau de la mer.

Au point de vue de la navigabilité, l'Escaut se divise en deux parties : le haut Escaut depuis la frontière jusqu'à l'écluse de la Pêcherie, en aval de Gand, et le bas Escaut depuis ce dernier point jusqu'à la mer. Le haut Escaut a été rendu navigable au moyen de barrages et d'écluses; le bas Escaut est navigable de son propre fond; il est sujet au mouvement de la marée, lequel se produit jusqu'à Gand; cependant les eaux cessent d'être salées à Doel. Les marées élèvent les eaux à Anvers de trois à quatre mètres. Les rives du bas Escaut, généralement inférieures au niveau des marées hautes, ont été mises à l'abri des inondations par des digues.

De Cambrai à Gand, la navigation de l'Escaut est fluviale; de Gand à Anvers, elle est en même temps fluviale et maritime, bien que la plupart des bateaux plats cessent de naviguer au-dessous de Termonde ; à partir d'Anvers la navigation est exclusivement maritime.

Les voies navigables avec lesquelles l'Escaut est en communication directe sont : sur la droite du fleuve, 1° la Haine; 2° le *canal de Mons à Condé* avec le *canal de Caraman*; 3° le *canal de Pommerœul à Antoing* avec le *canal de Blaton à Ath;* 4° la Dendre; 5° le Rupel avec les rivières (Dyle, Nèthe, Demer) de son bassin et les canaux (de Louvain, de Charleroi et de Willebroeck) qui s'y rattachent; 6° le *canal de jonction à la Meuse* avec ses embranchements vers Beverloo, Hasselt et Turnhout; sur la gauche du fleuve, 1° le *canal d'Espierre*; 2° le *canal de Bossuyt*; 3° la Lys avec les nombreux canaux qui s'y rattachent; 4° le *canal du Moervaert* et la Durme.

La Haine n'est navigable que sur une très-petite partie de son cours (4 kilom.), à Boussu et à Hainin. Elle communique, à Hainin, avec le *canal de Caraman*, défluent de droite qui la rattache au *canal de Mons à Condé*.

C'est vers la fin du XIIIe siècle, lors de la découverte de la houille dans cette contrée, que la navigation commença sur la Haine; on transportait le charbon à dos jusqu'à la rivière, d'où de petits bateaux le conduisaient à l'Escaut. Dès lors, la Haine, qui n'était qu'un gros ruisseau tortueux et envasé, s'approfondit peu à peu sous les efforts du halage aidés par le courant. Les premières écluses y furent construites dans la dernière moitié du XVIe siècle; au milieu du XVIIIe siècle, la Haine était canalisée; mais son insuffisance fit décréter en 1807 la construction d'un canal latéral de Mons à Condé.

Le *canal de Mons à Condé* est alimenté par une prise d'eau dérivant de la Trouille à Hyon, par deux prises d'eau à la Haine sur le territoire de Mons, enfin par le *canal de Caraman*, qui part de la Haine, à Hainin, et finit à la Hamaide, au canal de Mons. En outre le canal de Mons est en libre communication avec le canal de Pommerœul à Antoing. Au delà de Mons, il est resté sans issue; cependant, dès 1835, des projets ont été proposés pour le relier de ce côté à la Sambre par la vallée de la Haine ou par celle de la Trouille.

Le canal de Mons à Condé a été spécialement destiné au transport des produits du vaste bassin houiller dont il traverse le centre; il a été livré à la navigation le 27 novembre 1814 et définitivement terminé en 1818.

Le *canal de Pommerœul* part du canal de Mons à Condé, à Pommerœul, et finit à l'Escaut, à Péronnes-lez-Antoing. Il est à point de partage. Le bief de partage s'étend de Blaton à Maubray. Il est en communication directe avec le *canal de Blaton*, qui part, à Blaton, du canal de Pommerœul et finit à Ath, à la Dendre.

L'idée première de ces deux canaux date du commencement du XVIIIe siècle. Depuis longtemps la navigation, très-active sur la partie belge de la Haine, éprouvait des vexations et des entraves sur la partie française, pour l'entrée des transports dans l'Escaut à Condé. On chercha le moyen de créer, de la Haine à l'Escaut, une navigation indépendante; on étudia des projets de canaux partant de la Haine vers Antoing et de Jemmapes vers la Dendre à Ath; puis (en 1785) un canal de Mons à Ath; mais il fut perdu de vue à l'approche de la révolution brabançonne et sous la domination française. L'idée en fut reprise sous le gouvernement hollandais.

La Dendre est canalisée et navigable depuis Ath. Elle est reliée au bassin de Mons par le *canal de Blaton à Ath*. Déjà en 1643,

le roi d'Espagne Philippe II avait octroyé l'autorisation de rendre la rivière navigable depuis Ath jusqu'à Termonde; mais ce travail ne fut exécuté alors que depuis Alost.

Le Rupel, qui n'a qu'un parcours de 12 kilom., a une largeur qui varie de 100 mètres à 230 mètres. La marée se fait sentir sur toute son étendue. Sa profondeur à marée basse va en augmentant depuis 2 mètres jusqu'à 8 mètres; les fortes marées s'élèvent à 4m,50 et quelquefois à plus de 5 mètres. Le Rupel est endigué sur toute sa rive gauche et sur une partie de la rive droite.

Les voies navigables avec lesquelles il est en communication sont: le *canal de Willebroeck* avec le *canal de Charleroi*, la Dyle avec le *canal de Louvain* et le Demer, la Nèthe.

Le *canal de Willebroeck*, à grande section, commence à Bruxelles et finit à Willebroeck, en face de Boom, sur le Rupel; il est alimenté par le canal de Charleroi et par une prise d'eau à la Senne.

C'est au commencement du xvᵉ siècle (1415) que parut le premier projet de canaliser la Senne de Bruxelles jusqu'à la Dyle, pour mettre cette ville en communication navigable avec Anvers, qui était alors très-florissante. Après un commencement d'exécution, on l'abandonna pour la construction, en 1477, d'un canal latéral à la rivière. L'opposition de la ville de Malines, puis celle de Vilvorde firent abandonner la direction vers l'embouchure de la Dyle et prendre celle de Willebroeck. Ce canal fut inauguré le 12 octobre 1561.

Le *canal de Charleroi* part de la Sambre, à Dampremy, près de Charleroi, et se termine à Bruxelles, au *canal de Bruxelles à Willebroeck*. Ce canal a un point de partage qui est situé entre Gouy-lez-Piéton et Seneffe. Le versant de la Sambre a 14,325 mètres; le bief de partage (y compris un souterrain de 1,283 mètr.) a 10,840 mètres; le versant de la Senne et de l'Escaut a 49,181 mètres. L'alimentation se fait par les eaux du Piéton, de la Samme, de la Senne et d'un grand nombre de ruisseaux. Il a, à Seneffe, un embranchement qui se divise en quatre ramifications (environ 15 kilom.) aboutissant à Codenne, à la Croyère, à Hocquet et à la Louvière.

Le canal de Charleroi à Bruxelles a été décrété en 1803, commencé en 1827 et terminé en 1832. Concédé pour un terme de trente-quatre années, il a été repris par l'État en 1839. Ce canal a complété l'importance du canal de Willebroeck, il a mis les charbonnages du bassin du Centre et du bassin de Charleroi en relation avec les marchés de Bruxelles, d'Anvers et de Gand, et a donné à

leur activité un développement considérable. Il rapporte annuellement un million de francs au trésor de l'État.

La Dyle, depuis le confluent du Demer, à Merchtem, jusqu'à Malines, sur une étendue de 40 kilomètres, a été rendue navigable au moyen de barrages avec pertuis de navigation. En aval de Malines, elle est navigable de son propre fond par l'effet de la marée. Elle a une dérivation de gauche, le *canal de Louvain,* et un affluent en partie navigable, le Demer.

Le *canal de Louvain* part de la Dyle, à Louvain, et se termine au confluent de la Senne et de la Dyle, au Sennegat, en aval de Malines. Il est à grande section. L'alimentation se fait par la Dyle.

C'est au milieu du xviiie siècle (1749) que les Louvanistes, reconnaissant les difficultés d'améliorer la navigation de la Dyle et constatant les avantages que Bruxelles retirait depuis deux siècles de la construction du canal de Willebroeck, entreprirent la construction d'un canal latéral à la Dyle. Le travail fut commencé en février 1750 et terminé en 1753; mais des défauts de construction en retardèrent l'achèvement définitif jusqu'en 1763.

Le Demer a été rendu navigable sur une étendue de 37 kilomètres, depuis Diest jusqu'à Werchter, par la construction de plusieurs barrages. Les premiers travaux d'amélioration de cette rivière furent exécutés au milieu du xviiie siècle (1753-1758); il furent négligés sous la domination française et repris en 1825.

La Nèthe est navigable de son propre fond et subit l'influence de la marée. La Grande-Nèthe porte des bateaux de moins de 30 tonneaux, depuis Westerloo, sur une étendue de 51 kilomètres. La Petite-Nèthe est canalisée sur une étendue de 18 kilomètres depuis Grobbendonck jusqu'à son confluent avec la Grande-Nèthe à Lierre.

Le *canal de jonction de la Meuse à l'Escaut* commence à Bocholt, au canal de Maestricht à Bois-le-Duc, et aboutit à l'Escaut à Anvers. Il rencontre le Petite-Nèthe à Grobbendonck. L'alimentation se fait par le canal de Maestricht à Bois-le-Duc. Il fut construit aux frais de l'État, à partir du 3 avril 1843 et ouvert à la navigation, partiellement en octobre 1856, et en totalité en octobre 1859.

Ce canal, appelé aussi *canal de la Campine,* a trois embranchements : vers le camp de Beverloo, vers Hasselt et vers Turnhout.

Le système des canaux de la Campine a eu pour but de faire naître, par l'irrigation, la fertilité dans cette région stérile et de créer, en même temps, des moyens de transport peu coûteux pour les besoins de l'agriculture. Déjà au milieu du xvie siècle, au temps

de la grande prospérité d'Anvers, il avait été question d'ouvrir un canal entre cette ville et l'intérieur de la Campine, vers Viersel ou Herenthals. A la même époque, les états de Brabant et de Liége projetaient un canal qui, partant de la Meuse à Smeermaes, irait par Bilsen et le Demer atteindre l'Escaut au confluent du Rupel. En 1803, sur la demande des commerçants de Bruxelles, d'Anvers et de Maestricht, les consuls décrétèrent la construction d'un *canal du Nord,* faisant jonction de l'Escaut à la Meuse et au Rhin ; mais les travaux commencés furent arrêtés en 1810 par l'influence de la Hollande, dont le nouveau canal devait diminuer le commerce de transit. Le tracé de ce canal était à peu près le même que celui qui a été suivi depuis lors pour le canal de la Campine, d'Anvers à Bocholt, pour le canal du Nord à Venloo et de Venloo vers Neuss.

Sur sa rive gauche, en France, l'Escaut est relié à la Seine par le *canal de Saint-Quentin,* qui s'étend de Chauny-sur-Oise à Cambrai, et qui établit une communication navigable entre Paris, le nord de la France et la Belgique.

En Belgique, l'Escaut communique directement, sur sa rive gauche, avec quatre voies navigables (*canal d'Espierre, canal de Bossuyt,* Lys et Durme), qui par leurs embranchements le relient au bassin de l'Yser et à la mer.

Le *canal d'Espierre* part de l'Escaut, à Espierre, et se termine à la Deule, à Lille. Le point de partage se trouve à Roubaix. L'alimentation se fait par les eaux de la Marcq.

La *canal de Bossuyt* part de l'Escaut, à Bossuyt, et se termine à la Lys, à Courtrai. Il coupe l'arête de partage (altit. 32 mètres).

C'est le célèbre Vauban qui, à la fin du XVIIIe siècle, eut le premier l'idée de joindre la basse Deule à l'Escaut par la Marcq et Roubaix. Au commencement du XIXe siècle (1819-1822), les études faites pour joindre la Haine à l'Escaut sur le territoire belge firent penser à établir, par la Lys et l'Yperlée, une navigation aussi directe que possible du Hainaut vers le port d'Ostende pour l'exportation maritime des produits houillers de cette province, et vers Dunkerque pour l'alimentation du littoral septentrional de la France. De là surgirent plusieurs projets, parmi lesquels celui d'un canal suivant le ruisseau d'Espierre jusqu'à Roubaix, projet qui fut adjugé en partie en 1825, ajourné ensuite, repris en 1837 et exécuté en 1845 ; celui d'un canal entre Espierre et Menin, Escanaffles ou Bossuyt et Courtrai. Ce dernier projet fut repris en 1832-1834, plusieurs fois remis en question et enfin exécuté en 1860.

La Lys a été rendue navigable au moyen de barrages et d'écluses sur tout son parcours en Belgique (114 kilomètres). Outre le *canal de Bossuyt*, cinq canaux s'y rattachent directement; ce sont ceux de *Comines*, de *Roulers*, de *Schipdonck*, de *Gand à Bruges* et de *Terneuzen*.

Le *canal de Comines*, partant de Comines, joint la Lys à l'Yperlée, à Ypres.

Le *canal de Roulers* commence à Roulers, suit en partie le cours du Mandel et aboutit à la Lys, à Wielsbeke. On trouve déjà à la fin du XIIIe siècle, sous Guy de Dampierre, l'idée d'établir une communication navigable entre l'Yperlée et la Lys par le Mandel; les habitants d'Ingelmunster avaient obtenu alors l'autorisation d'élargir le lit du Mandel. Cette idée reparut au XVIIe siècle (1667 et 1679), en 1774 et en 1806, comme projet de canal de Comines à Ypres; elle fut reprise en 1840 et reçut son exécution en 1870. Quant à la canalisation du Mandel, elle fut l'objet d'études sous le règne de Marie-Thérèse (1778) et sous le gouvernement des Pays-Bas. Le projet, également repris en 1840, fut exécuté en 1871.

Le *canal de Schipdonck* ou *canal de Deynze à Heyst* part de la Lys en amont de Deynze et se termine à la mer, à l'ouest de Heyst. Il a été destiné, dans l'origine, à servir de canal d'évacuation autant que de navigation, en détournant du bassin de Gand et en portant directement à la mer une partie des eaux de la Lys. Il traverse, près de Schipdonck, le canal maritime de Gand à Bruges, se confond au delà de Somergem avec la Lieve navigable, dont il suit le cours jusque près du village de Maldegem, et longe, à partir de ce point, le canal d'écoulement de Selzaete à Heyst, en rencontrant, de même que ce dernier canal, celui de Bruges à l'Écluse, à proximité de Damme.

Le *canal de Gand à Bruges* et le *canal de Bruges à Ostende* forment une ligne de navigation continue, à grande section, depuis la Lys à Gand jusqu'à la mer à Ostende. Il y a un embranchement servant de canal d'évacuation des eaux du sud de Bruges (16 kilomètres), et un autre embranchement aboutissant au bassin du commerce à Ostende (3 kilomètres).

L'idée première d'un canal partant de Bruges vers l'intérieur remonte à la fin du XIIIe siècle. Les Brugeois, alors en pleine prospérité, obtinrent de Louis de Maele l'autorisation de creuser un canal allant de Bruges rejoindre la Lys vers Deynze, sans passer sur le territoire des Gantois; mais ceux-ci détruisirent les travaux commencés. En 1613, sous Albert et Isabelle, les travaux furent repris sur le territoire de Gand, puis de nouveau interrompus, parce que

les Gantois ne tenaient pas à un canal qui, pour aboutir à la mer, devait passer par la ville de Bruges, leur ancienne rivale. Alors les Brugeois, voyant que leur commerce était déchu, que le port de l'Écluse était pour eux sans valeur depuis qu'il appartenait à la Hollande, que leurs tentatives de navigation vers l'intérieur étaient arrêtées par les Gantois, se décidèrent à créer seulement une voie de navigation vers le port d'Ostende. Ils construisirent donc, en 1622, un canal allant de Bruges à Plasschendaele, d'où l'on pouvait arriver au port par un chenal; en 1664-1666, ils approfondirent le canal et le prolongèrent jusqu'à Ostende. Le projet de canal de Bruges à Gand fut repris en 1664 et en 1724, et une dernière fois en 1751 sous Marie-Thérèse, pour être complétement terminé en 1758, malgré les observations des villes d'Anvers et de Bruxelles.

Le canal de Bruges à Ostende communique directement avec le *canal de Damme* et le *canal de Plasschendaele;* celui de Gand, traversé à Schipdonck par le *canal de Deynze*, communique directement avec le *canal de la Lieve*.

Le *canal de Damme* ou *canal de Bruges à l'Écluse* part de Bruges et se termine au chenal du Zwyn, au sud-ouest de l'Écluse.

Au xe siècle, un canal de navigation, appelé Rye, accessible aux grands navires, mettait Bruges en relation directe avec le Zwyn, golfe alors considérable. Vers le commencement du xive siècle, cette communication étant devenue insuffisante, les Brugeois construisirent un grand canal allant de leur ville au port de l'Écluse, sur le Zwyn, et ce débouché contribua puissamment au développement de la ville de Bruges. Vers la fin du xve siècle (1482), l'état d'envasement du Zwyn arrêtait déjà les grands navires, et cet envasement continuant amena peu à peu la décadence des ports de l'Écluse et de Bruges. En 1810, l'empereur Napoléon Ier fit commencer un nouveau canal qui, interrompu par la chute de l'empire, fut repris par le gouvernement des Pays-Bas et livré à la navigation en 1818.

Le *canal de la Lieve* part, au hameau du Rabot, du canal de Gand à Bruges et va rejoindre, dans la commune de Somergem, le *canal de Deynze*, avec lequel la Lieve se confond au delà de ce point.

La Lieve paraît être un ancien lit de la Lys. Au xiiie siècle, la ville de Gand voyant que l'envasement graduel du Brackman compromettait ses communications avec la mer, obtint de Marguerite de Constantinople (1251) autorisation de creuser la Lieve en canal pour les grands navires, de Gand par Somergem, Eecloo, Middelbourg et Damme, où le Zwyn arrivait encore avec un chenal profond. Mais

vers la fin du XVIe siècle (1574), le port de Damme n'était plus qu'un fossé aboutissant au fort de l'Écluse; dès ce moment, la communication avec la mer devenant impossible, la navigation de la Lieve fut abandonnée et se réduisit au transport des approvisionnements des communes de l'intérieur.

Le *canal de Terneuzen* ou *canal du Sas de Gand* part de la Lys à Gand et se termine à l'Escaut occidental, sous Terneuzen. L'alimentation se fait par les eaux de la Lys et de l'Escaut à Gand; par un ruisseau sous Evergem et par les eaux des terrains riverains.

Le canal fut construit, sous le règne de Charles-Quint (1552), par les Gantois, qui voyaient s'amoindrir la voie de la Lieve par laquelle ils arrivaient aux ports de Damme et de l'Écluse. Mais l'importance du canal du Sas de Gand diminua peu à peu par suite de l'envasement du Brackman et de ses ramifications vers Axel. En 1817, on reconnut la nécessité de le recreuser et de le prolonger jusqu'à Terneuzen; en 1823, on forma le projet de construire un canal semi-maritime partant de Gand et aboutissant au chenal profond de l'Escaut occidental, à Terneuzen. Il fut livré à la navigation en 1827.

Le canal de Terneuzen communique, à Mendonck, avec le *canal du Moervaert*. Ce dernier part, à Mendonck, du canal de Terneuzen et va se confondre avec la Durme, affluent de l'Escaut, dans la commune de Dacknam. De ce point, la Durme est canalisée; elle passe à Lokeren et va finir dans l'Escaut, à Thielrode. Le canal du Moervaert fut achevé en 1562, et continué jusqu'à Hulst en 1660. Il servait à la fois de voie commerciale et de voie d'écoulement des eaux.

Du Moervaert se détachent deux canaux : celui de *Langeleede* et celui de *Stekene*. Le premier traverse la commune de Wachtebeke et aboutit à la frontière des Pays-Bas, à la crique de Canisvliet. Il avait été élargi et approfondi au temps de Marie-Thérèse (1778), pour faciliter l'écoulement des eaux de la Lys vers le nord, dans le Canisvliet, l'une des nombreuses criques qui sont en communication dans la Zélande avec l'Escaut occidental. Il sert aussi à la navigation de bateaux d'un faible tonnage (20 tonneaux). Le canal de Stekene, partant du Moervaert à Moerbeke, fut construit en 1315 pour étendre jusqu'à Stekene la navigation de la Durme; il fut prolongé en 1638 jusqu'à Hulst, pour être mis en communication avec l'Escaut occidental; mais la fermeture de ce fleuve, prescrite par le traité de Munster (1648), ayant amené la ruine du commerce assez considérable de la ville de Hulst, cette partie du canal fut abandonnée et peu à peu supprimée par l'effet des ensablements naturels. Ce canal n'est

donc aujourd'hui qu'une impasse s'arrêtant à Stekene (5 kilomètres) et pouvant porter seulement des bateaux d'un faible tonnage.

Bassin de l'Yser. — L'Yser, qui finit dans la mer au-dessous de Nieuport par un chenal de 3 kilomètres, est navigable sur tout son parcours en Belgique (41 kilomètres). La partie inférieure est canalisée jusqu'à l'écluse de mer. Aux basses eaux, le courant est à peine sensible, mais au moment des crues il est très-rapide, surtout entre Dixmude et Nieuport. La profondeur d'eau va en augmentant, de 1^{m},35 à 1^{m},95.

Les voies navigables avec lesquelles l'Yser est en communication directe, sont : à droite, 1° l'*Yperlée* avec le *canal de Boesinghe*; 2° le *canal de Handzaeme;* 3° le *canal de Plasschendaele* avec le *canal de Moerdyk*, et le *canal de Bourgogne;* à gauche, 4° le *canal de Nieuport à Dunkerque* avec le *canal de Loo* et le *canal de la Basse-Colme.*

L'Yperlée n'étant pas navigable naturellement, on a construit latéralement le *canal de Boesinghe*, dérivation de droite qui, partant de la rivière à Ypres, va la rejoindre dans la commune de Noordschoote, à l'endroit nommé *Dry Grachten* (longueur, 12,460 mètres). De ce point, la rivière est canalisée jusqu'à son embouchure dans l'Yser (longueur, 3 kilomètres). L'Yperlée reçoit à Noordschoote le Haenebeek qui est navigable depuis Merckem (3 kilomètres), sous le nom de *canal de Merckem.*

C'est au XIIIe siècle que la ville d'Ypres, alors très-prospère, obtint une communication directe avec la mer. La comtesse Marguerite (1251) fit approfondir l'Yperlée, d'Ypres à Boesinghe, creuser un canal de Boesinghe à l'Yser, au fort de Knocke, et rendre l'Yser navigable de ce point jusqu'à Nieuport. A différentes époques (1311, 1358, 1385, 1643, 1657, 1825, etc.), il a fallu approfondir l'Yser et l'Yperlée pour en prévenir l'envasement.

Le *canal de Handzaeme* est la partie inférieure du Crekelbeek, rendue navigable depuis Handzaeme jusqu'à l'Yser, à Dixmude (longueur, 12 kilomètres). Il reçoit à Essene le Zarrebeek, navigable depuis Zarren, sous le nom de *canal de Zarren* (2 kilomètres).

Le *canal de Plasschendaele à Nieuport* communique, dans la commune de Zandvoorde, avec le *canal du Waerevaert* ou *canal de Moerdyk* qui commence à Moerdyk. C'est au milieu du XVIIe siècle que ce canal fut établi par l'approfondissement et l'élargissement du ruisseau le Waerevaert; mais il ne fut pas entretenu et perdit bientôt son tirant d'eau. En 1827 on enleva les atterrissements qui l'encombraient et on le rendit de nouveau navigable.

Le Waerevaert reçoit, dans la commune de Westkerke, le *canal de Bourgogne* ou *canal de Westkerke*, partie inférieure d'un ruisseau, canalisée depuis le pont de Bourgogne. Il a été construit à la même époque que le canal de Moerdyk, comme voie de navigation et voie d'écoulement des eaux.

Le *canal de Nieuport à Dunkerque* part du chenal de l'Yser, à Nieuport, et se termine au canal de la Cunette, à Dunkerque, où il se rattache au *canal de Dunkerque à Bergues*. Il forme, avec le canal de Plasschendaele, une voie de communication intérieure parallèle au rivage de la mer, entre les ports de Dunkerque, de Nieuport et d'Ostende. Cette voie de communication donne lieu à un mouvement commercial assez important, en même temps qu'elle sert à l'écoulement des eaux d'une partie de la Flandre occidentale.

La navigation intérieure du littoral occidental de la Flandre, de Bruges à Dunkerque, s'opéra sans importance jusqu'au XVIIe siècle par des canaux, ouverts, à diverses époques, plutôt pour l'assèchement des terres et pour l'exploitation agricole que pour le commerce. Au commencement du XVIIe siècle, lorsque la ville de Bruges cherchait un débouché non-seulement vers Ostende, mais vers Dunkerque, une entente s'établit entre les trois villes de Bruges, Furnes et Dunkerque, qui firent reconstruire (1640) simultanément et à frais communs les canaux de Plasschendaele à Nieuport et de Nieuport à Furnes et à Dunkerque.

Deux canaux se rattachent, en Belgique, au canal de Nieuport à Dunkerque : 1° le *canal de Loo;* 2° le *canal de la Basse-Colme*. Le *canal de Loo* ou *canal de la Fintelle à Furnes* paraît être un ancien bras de l'Yser. Le *canal de la Basse-Colme* ou *canal de Bergues à Furnes* part, à Bergues, du *canal de la Haute-Colme* et n'a plus aujourd'hui grande importance.

II. ROUTES.

Aperçu historique. — Dès le XVIIe siècle, les provinces belgiques avaient déjà un développement assez considérable de bonnes routes pavées. Sous le règne de la maison d'Autriche et particulièrement de Marie-Thérèse, on construisit des routes nouvelles et on relia entre elles celles qui existaient déjà. A très-peu d'exceptions près, toutes les routes étaient construites, par voie de concessions de péages, par les provinces, par les villes et même par les particuliers. En 1795, les routes de l'État, les routes provinciales et les routes concédées

présentaient un développement de 450 lieues (de 5 kilomètres). Parmi les plus longues lignes existant à cette époque, étaient celles de Bruxelles à Alost, Gand, Eecloo, Bruges et Nieuport; à Louvain, Tirlemont, Saint-Trond, Liége, Battice et Verviers; à Vilvorde, Malines, Contich et Anvers; à Hal, Braine-le-Comte, Soignies, Mons et Quiévrain; à Braine-l'Alleud, Nivelles, Seneffe et Binche; celle de Hal à Enghien, Ath, Leuze et Tournai; celles de Bruges à Thourout, Roulers et la frontière à Menin; à Iseghem et Courtrai, et de là, d'une part, à la frontière à Mouscron, d'autre part, à Tournai et la frontière à Bleharies; celles de Gand à Deynze, Courtrai et Menin; à Audenarde, Renaix, Leuze et la frontière à Bon-Secours; celles de Mons à Ath; à Quiévrain, à Saint-Ghislain, Bary et Tournai; à Beaumont et Chimay; celles de Namur à Nivelles; à Louvain, à Huy et Liége, à Ciney et Marche; à Dinant et Givet; celles de Liége à Havelange et Ciney, et plus tard à Dinant; à Saint-Trond; à Tongres, Hasselt et la frontière à Lommel; à Beaufays, Theux et Verviers; celle d'Arlon à Neufchâteau, Recogne, Neupont, prolongée sous le gouvernement des Pays-Bas jusqu'à Dinant.

Pendant l'occupation française, aucune route nouvelle ne fut créée; seulement on acheva quelques tronçons de routes qui ensemble ne présentent pas un développement de plus de 38 lieues. Ainsi on fit un tronçon reliant Lokeren à Saint-Nicolas, pour compléter la route de Lokeren à Gand et de Saint-Nicolas à l'Escaut à Anvers; d'Audenarde à Grammont, de Binche à Charleroi.

Pendant la durée du royaume des Pays-Bas, on remit en bon état les routes principales, et on en construisit plusieurs nouvelles formant une longueur totale de 160 lieues. De cette époque datent : la route de Malines à Termonde et Wetteren; de Bruxelles à Ninove; de Wavre à Gembloux et Namur; de Tirlemont à Gembloux et à la route de Nivelles à Namur; de Marche à Bastogne et Martelange; de Charleroi à Philippeville, Mariembourg et Le Bruly; de Philippeville à Dinant.

Depuis 1830 un développement considérable a été donné aux voies de communication, tant des routes que des chemins de fer et des voies navigables. Ainsi en 1830, le développement total des routes de l'État, des routes provinciales et des routes concédées était de 648,26 lieues, tandis que, au 31 décembre 1871, il était de 1512,43; l'accroissement a donc été, dans cette période, de 864,17 lieues de 5,000 mètres. De cette période datent, entre autres, les routes de la province d'Anvers, du Limbourg et du Luxembourg,

telles que celles de Hasselt à Saint-Trond; à Diest, Westerloo, Gheel et Turnhout; de Westerloo à Boisschot et Malines; à Herenthals et Lierre; de Ciney à Saint-Hubert et Recogne; de Saint-Hubert à la Roche et Viel-Salm; de Neufchâteau à Bastogne, Houffalize, Fraiture et Remouchamps.

Le tableau suivant présente les accroissements successifs des routes depuis 1795 jusqu'à la fin de 1871.

PROVINCES.	LONGUEUR, EN LIEUES DE 5 KILOMÈTRES, DES ROUTES CONSTRUITES				EXISTANT au 31 décembre 1871.
	avant 1795.	de 1795 à 1814.	de 1815 à 1830.	de 1831 à 1871.	
Anvers	17,86	3	16	71,60	108,48
Brabant.	83,32	»	29	65,29	177,61
Flandre occidentale. . .	102,51	2	11	66,54	182,05
Flandre orientale . .	47,23	22	20	78,77	168,00
Hainaut.	86,87	5	9	85,28	186,15
Liége	54,87	»	11	99,42	165,29
Limbourg	15,89	»	9	71,95	101,84
Luxembourg	22,65	1	18	184,51	226,16
Namur	19,06	»	37	140,79	196,85
Royaume	450,26	38	160	864.17	1,512,43

Ainsi en quarante et un ans, depuis que la Belgique a reconquis son indépendance, il a été construit 864 lieues de routes, c'est-à-dire une fois et un tiers autant que ce qui existait en 1830. La moyenne par année des routes construites pendant cette période est de 21 lieues; elle a été de 10 lieues sous le gouvernement des Pays-Bas et de moins de 2 lieues sous la domination française.

Statistique actuelle des routes. — On distingue trois catégories de routes : les *routes de l'État*, les routes *provinciales* et les routes *concédées*.

Les routes de l'État (1,120 lieues) sont celles qui sont administrées et entretenues par les soins et aux frais de l'État. Elles ont été divisées en routes de *première classe* qui traversent le pays d'une extrémité à l'autre, et routes de *seconde classe* qui n'ont pas cette étendue. Aujourd'hui cette distinction est devenue sans objet parce que l'établissement des lignes de chemins de fer a changé entièrement l'importance relative des routes de l'État.

Les routes provinciales (288 lieues) appartiennent aux provinces et sont administrées et entretenues par leurs soins et à leurs frais.

Les routes concédées (104 lieues) sont celles dont l'exploitation a été concédée soit à perpétuité, soit pour un temps déterminé. Les routes concédées à perpétuité sont en très-petit nombre; les autres doivent, à l'expiration de la concession, rentrer dans l'une des deux catégories appartenant soit à l'État, soit aux provinces, selon que la concession de ces routes a été accordée par le gouvernement ou par l'autorité provinciale.

Le tableau suivant présente le rapport du développement total des routes au chiffre de la superficie et à celui de la population de chaque province et du royaume, au 31 décembre 1871.

PROVINCES.	LONGUEUR TOTALE des routes en kilomètres.		SUPERFICIE en hectares pour 1 kil. de routes.		POPULATION pour 1 kilom. de routes.	
Anvers	542,40	VIII	522	IX	916	VI
Brabant	888,05	V	369	III	999	VIII
Flandre occidentale	910,25	IV	355	II	736	V
Flandre orientale	840,00	VI	384	V	1000	IX
Hainaut	930,75	III	400	VII	967	VII
Liége	826,45	VII	350	I	724	IV
Limbourg	509,20	IX	473	VIII	394	III
Luxembourg	1130,80	I	390	VI	180	I
Namur	984,25	II	372	IV	318	II
Royaume	7562,15		389		676	

D'après ce tableau, le rapport du développement des routes à l'étendue du territoire diffère considérablement, pour chaque province, du rapport de ce même développement à la population. Quant au royaume, qui, en 1860, avait 1 kilomètre pour 436 hectares, il a aujourd'hui 1 kilomètre de routes pour 389 hectares seulement. La période décennale où l'accroissement des routes a été le plus considérable est celle de 1841 à 1850; il a été, durant cette période, de 63 %. Depuis lors, la construction des routes a été ralentie, parce que toutes les grandes voies sont terminées et surtout parce que leur utilité s'est trouvée amoindrie par le développement rapide et considérable du réseau de nos chemins de fer.

BIBLIOGRAPHIE. — *Annales* des travaux publics de Belgique; *Exposé* de la situation du royaume (1841-1850; 1851-1860); *Rapport* sur la reprise par l'État de divers canaux et cours d'eau (chambre des représentants; 14 novembre 1853); *Annuaire* de statistique de Belgique; Vifquain, *Des voies navigables en Belgique*, 1842; De Rive, *Précis des canaux et des rivières navigables de la Belgique*, 1835; Guillery, *La Meuse*, 1843; Ernest Grangez, *Précis historique et statistique des voies navigables de la France et d'une partie de la Belgique*, Paris, 1855; J. Tarlier, *Description géographique de la Belgique; Cartes* de la Belgique dressées au dépôt de la guerre; J. Du Fief, *Cours gradué de géographie*, 4me édition, 1873.

XXX

CHEMINS DE FER,

Par M. A. STÉVART,
Ingénieur en chef au chemin de fer de l'État,
Professeur à l'université de Bruxelles.

Commencements des chemins de fer. — L'établissement des chemins de fer est le fait économique le plus saillant de notre époque. Notre petit pays a pris une grande part à ce mouvement : en confiant à l'État l'exécution du réseau principal, il a marché, dès le premier pas, avec résolution et prévoyance, dans une voie que la plupart des peuples de l'Europe regrettent aujourd'hui de n'avoir pas immédiatement suivie, et il a apporté son modeste contingent aux développements de cette œuvre de civilisation.

Au point de vue technique, il n'y a rien de merveilleux comme l'ensemble des découvertes qui se sont groupées pour produire cet admirable instrument de locomotion. Pour apprécier toute la grandeur du progrès réalisé, il faut se rendre compte de la situation du problème tel qu'il se posait, et assister, pour ainsi dire, à la naissance des voies ferrées.

Qui n'a vu, dans nos campagnes, ces chemins détrempés par les pluies et dans lesquels le rare passage des chariots creuse de profondes ornières? Qui n'a remarqué les pénibles efforts des chevaux et des hommes pour traîner de faibles charges sur ces voies primitives? Des transports plus fréquents transforment ces difficultés en obstacles insurmontables. De là les chemins solidement empierrés et

les belles routes pavées. Mais il est telle nature de roulage que ce perfectionnement ne satisfait pas complétement : on imagine alors les files de poutres de bois, espèce d'ornière perpétuelle toujours unie et toujours propre; c'est le système de longrines, existant, dès le milieu du XVIIe siècle, dans les houillères de Durham et de Northumberland. Mais le bois s'écrase et se pourrit : bientôt on y substitue des ornières de fonte creuses, dans lesquelles s'engagent les roues. Cette innovation apparaît dans le nord de l'Angleterre, vers 1770. Le progrès est sensible ; toutefois de nouvelles difficultés se présentent : la poussière et la boue obstruent ces cavités, et l'on songe, dès 1789, au rail convexe, que la roue ne touche plus qu'en un point. La métallurgie parvient à laminer des rails de fer qui remplacent partout ceux de fonte : la nouvelle voie est complète; le chemin de fer est créé. C'est George Stephenson qui introduit le premier rail de fer en 1810, et prépare la voie pour son fils Robert.

Ces premiers pas étaient des pas de géant. Le but était d'arriver à traîner des charges de plus en plus lourdes avec les mêmes dépenses de force, en un mot, de diminuer les résistances qui s'opposent partout dans la nature au travail de l'homme.

Or, il ne faut pas moins de 75 kilogrammes d'effort pour traîner une charrette d'une tonne dans un chemin de terre horizontal. Ce chiffre énorme se réduit à 50 kilogrammes sur une voie empierrée, à 33 sur une route pavée, il devient 22 sur le chemin de bois, 10 sur la voie à ornières en fonte, et enfin 4 sur le premier chemin de fer.

Voilà, mesuré en chiffres, le résultat des premiers efforts : un seul cheval qui, dans un travail continu, pouvait à peine traîner 1,800 kilogrammes sur la route pavée, en remorquera dorénavant jusqu'à 12,000 sur le rail.

Est-ce tout? Non, car les besoins de l'industrie vont sans cesse croissant, et l'ambition de la science est d'y satisfaire.

La voie avait sans doute fait de grands progrès par la diminution des *résistances*, mais il en restait un plus important et plus difficile à réaliser, celui d'augmenter la *puissance* destinée à les vaincre.

L'invention de Watt, la machine fixe à vapeur donnait depuis un demi-siècle la force motrice aux mines, aux usines et aux manufactures. Après bien des tentatives pour l'appliquer à la locomotion, le génie de Robert Stephenson parvint enfin à résoudre, au delà de toutes les espérances, le grand problème des chemins de fer : la possibilité de construire une machine qui pût remorquer une lourde charge à grande vitesse.

Le visiteur du musée de Kensington ne peut se défendre d'un profond sentiment de vénération à la vue de la première locomotive digne de ce nom, *la Fusée* (*the Rocket*), qui remporta le prix au concours ouvert, en 1829, par les directeurs du chemin de fer de Liverpool à Manchester.

Les conditions imposées étaient de « construire une machine pesant au maximum six tonnes et capable de remorquer journellement, à la vitesse de seize kilomètres à l'heure, une charge de vingt tonnes. »

La machine de Stephenson, l'emportant de beaucoup sur ses deux rivales, parcourut en moins de deux heures et demie la distance de quarante-huit milles qui sépare Liverpool de Manchester, en traînant derrière elle trente-trois tonnes.

Il n'était encore question que du transport des marchandises : on pensait à peine à appliquer aux voyageurs le nouveau mode de locomotion. Qui eût osé confier sa vie au monstre dont on redoutait l'explosion et l'incendie? Qui se fût hasardé à voyager avec une vitesse trois ou quatre fois plus grande que les rapides chaises de poste des grandes routes anglaises ?

Peu à peu cependant on se familiarisa avec cette idée, et la nouvelle manière de voyager, après quelques succès du curiosité, ne tarda pas à entrer dans les mœurs, en rendant au déplacement des personnes les mêmes services qu'au transport des choses.

C'est par la Belgique que la nouvelle invention arriva sur le continent; le pays le plus industriel de l'Europe ne pouvait manquer de sentir le premier le besoin des nouvelles voies de communication. Des industriels de Liége, ayant à leur tête John Cockerill, soumirent en 1829 au gouvernement des Pays-Bas le projet de relier Anvers à la Meuse par une voie ferrée. Les événements de 1830 vinrent interrompre la poursuite de cette idée, qui fut reprise, à un point de vue bien autrement large et fécond que celui d'une spéculation privée, par le nouveau gouvernement que la nation belge venait de se donner.

Élaboration de la loi de 1834. — État des esprits a cette époque. — La première idée d'une voie de communication nationale partit du gouvernement provisoire, en décembre 1830, au lendemain de la révolution. Six mois plus tard, M. Teichman, alors inspecteur général des ponts et chaussées, proposait au ministre de l'intérieur, dont les attributions comprenaient les travaux publics, la rédaction

d'un projet de chemin de fer d'Anvers au Rhin. Devenu ministre lui-même pour peu de temps, il prit, le 24 août 1831, un arrêté par lequel il confiait cette étude toute spéciale à deux ingénieurs de talent ; Simons et De Ridder.

Depuis cette époque, pas un jour ne fut perdu : nous voyons les deux ingénieurs visiter l'Angleterre, consulter la jeune expérience de Robert Stephenson qui venait de triompher des dernières difficultés, rentrer dans leur pays, et s'y mettre à l'œuvre avec une telle activité que leur avant-projet de voie ferrée d'Anvers à Cologne put être présenté au gouvernement le 10 février 1832.

Ce travail provoqua un arrêté royal, du 21 mars, autorisant le gouvernement à mettre en adjudication publique la concession à perpétuité d'un chemin de fer d'Anvers à Liége.

Nous ne rechercherons pas ce qu'il fût advenu si le système de la spéculation privée eût été ainsi inauguré, et sans doute poursuivi, comme en Angleterre. Toujours est-il que l'adjudication n'eut pas lieu et qu'un projet de loi fut présenté aux chambres par M. Ch. Rogier en mars 1833, fondé sur l'idée que les chemins de fer étant destinés à accaparer l'immense majorité des transports, il fallait que la nation s'en emparât dans l'intérêt général.

Le projet de loi fit l'objet d'un rapport favorable et de quelques amendements de la section centrale de la chambre, et le 11 mars 1834 commençait la mémorable discussion sur laquelle il nous sera permis de nous arrêter un instant.

A côté des idées étroites de quelques membres de la chambre, des sentiments intéressés de quelques autres, des répugnances de plusieurs à confier l'exécution d'un travail aussi considérable à l'État, on voit surgir les conceptions les plus élevées et les plus larges, les arguments économiques les plus justes, en faveur de l'intervention directe de l'État, mandataire de tous, dans une grande œuvre d'intérêt public. Il faut lire les beaux et solides discours prononcés par MM. Lardinois, Beckaert, Davignon, Smits, De Laminne, Teichman, et surtout l'éloquente sortie de M. Devaux contre les doctrines trop absolues du *laissez faire*. Il faut comparer ces fortes idées aux pauvres arguments des adversaires du chemin de fer ou de sa construction par l'État.

L'abbé De Foere se prononce énergiquement contre le chemin de fer : « C'est ma conviction intime, dit-il, que les dépenses excéderont de beaucoup les revenus. Quelle perturbation ne va-t-on pas jeter dans la foule des industries qui vivent des transports et dans les existences qui en dépendent ? Quelle étendue de terrains ne

faudra-t-il pas enlever à l'agriculture, au détriment des produits belges? Et pourquoi? Pour favoriser l'écoulement des produits étrangers! »

Pour M. De Smedt « il ne s'agit que de payer pour favoriser le transit de nos amis les Anglais et de nos voisins les Hollandais. »

Un autre député, M. Helias d'Huddeghem, se chargea de porter devant la chambre ces arguments curieux qui font sourire aujourd'hui : « Beaucoup d'hommes resteront inoccupés, disait-il ; en supposant que, d'Anvers à Cologne, il y ait 500 à 600 voitures publiques, voilà l'existence de tous ces voituriers et de leurs familles compromise, sans compter la masse d'industriels qui en vivent, les aubergistes, les maréchaux, les charrons, les selliers. » Enfin voulant frapper le projet d'un coup mortel, « il faudra tant de fer, ajoutait-il, qu'on va épuiser complétement nos mines. C'est un point qui a échappé jusqu'à ce jour aux économistes! »

« Construire un chemin de fer à charge du trésor public, disait M. le comte Vilain XIIII, quelle plaie profonde à ouvrir au sein du pays! »

« Est-il quelque personne sensée, demandait M. Dumortier, qui puisse s'imaginer que le gouvernement pourra transporter les individus, les bestiaux de toute espèce, les objets de toute nature et tenir compte de tous ces transports? » « Le trafic, disait le même orateur, passera rapidement devant nos villages, sans y rien laisser, sans profit pour nous. Nous verrons passer le transit comme en ballon! »

A quoi De Ridder, l'un des auteurs du projet, répond : « Le transit en ballon existe aujourd'hui, malheureusement pour la Belgique. Allez à Ostende, voyez ses bassins de commerce déserts, rendez-vous sur la jetée et voyez à l'horizon les navires qui passent au loin devant nos côtes. C'est le transit d'Amérique et des Indes pour l'Europe centrale, qui va déposer à Rotterdam ses cargaisons, et reprendre de nouveaux chargements. Lorsque vous aurez, messieurs, décrété l'ouverture d'une voie économique et prompte et sûre entre vos ports et le Rhin supérieur, les mêmes navires aborderont chez nous. »

Les hommes techniques eux-mêmes étaient loin de comprendre toute l'importance du mouvement qui allait se produire. L'ingénieur Vifquain alla jusqu'à écrire, dans son rapport sur le projet : « Le chemin de fer est une absurdité sous le rapport de l'art et une sottise sous le rapport commercial et diplomatique. » L'ingénieur français, J. Cordier, dans une lettre souvent citée au cours de la discussion, disait sans hésiter : « Exécuter un grand chemin de fer aux frais des contribuables serait une entreprise aussi inutile et ruineuse que la construction d'une pyramide. »

Ces idées ne prévalurent heureusement pas au sein de la chambre belge; et, le 27 mars, une majorité de 56 voix contre 28 vota le projet de loi tel qu'il avait été amendé par la section centrale, c'est-à-dire avec addition des voies de Verviers à la frontière de Prusse et de Bruxelles à la frontière de France. Le projet primitif du gouvernement ne comprenait que les lignes partant de Malines comme centre pour aboutir à Anvers, à Verviers, à Bruxelles et à Ostende.

Le 30 avril 1834, le sénat émit également un vote favorable par 32 voix contre 8 et la loi reçut le lendemain la sanction royale.

Établissement successif des lignes. — Concessions. — Rôle de l'État. — Un an, jour pour jour, après la promulgation de la loi, le premier train de wagons remorqué par une locomotive roula, entre Bruxelles et Malines, sur la première section terminée du chemin de fer. L'inauguration solennelle en eut lieu le 5 mai 1835 et prit les proportions d'une fête nationale qui eut un grand retentissement sur le continent; on s'accorde même à regarder cet événement comme ayant contribué à assigner à la jeune Belgique un rang honorable parmi les nations européennes.

Malgré les difficultés inhérentes à une entreprise aussi neuve, la construction successive des lignes décrétées s'acheva heureusement. On avait sagement commencé par les plus faciles, réservant les difficultés pour le temps où l'on aurait acquis plus d'expérience.

Nous voyons, en effet, ouvrir en 1835 et 1836 la ligne d'Anvers, Malines, Bruxelles. En 1837, le chemin de fer atteint Termonde et Gand d'une part, Louvain et Tirlemont de l'autre. A l'est, il est poussé, en 1838, jusqu'à Ans, à l'extrémité du plateau de la Hesbaye, et s'arrête devant les cent dix mètres qu'il faut descendre pour atteindre la vallée de la Meuse. La même année, l'embranchement à l'ouest est poussé jusqu'à Bruges et Ostende. En 1839, on ouvre Gand-Courtrai et Landen-Saint-Trond; puis, dans le cours des deux années suivantes, on inaugure la ligne du Midi jusqu'à Mons.

On le voit, la construction du railway fait ses premiers pas dans la basse et la moyenne Belgique. Là, nulle grande différence de niveau à racheter par de fortes inclinaisons de la route, aucune vallée profonde, aucune ligne de faîte élevée à traverser : un pays plat ou légèrement ondulé qui ne nécessite ni d'immenses remblais ni de profondes tranchées. Un pont de pierre sur l'Escaut près de Gand, un tunnel assez inutile à Cumptich près de Tirlemont et un autre à Braine-le-Comte, voilà les seuls ouvrages d'art un peu marquants qui se présentent jusqu'ici.

Pendant que se poursuivait la mise en exploitation de ces voies faciles, on mettait la dernière main aux gigantesques travaux qui terminaient le chemin de fer vers la frontière allemande. Au 1er mai 1842, on inaugurait les plans inclinés d'Ans à Liége, où les trains accrochés à un fort câble étaient hissés par une machine fixe au haut de deux rampes que l'on peut dire escarpées en parlant de chemins de fer, car elles présentent une inclinaison de trois centimètres par mètre; l'année suivante, le complément de Liége à la frontière prussienne était ouvert à la circulation. Verviers se trouvant à peu près à

la même altitude que Ans, il fallait descendre cent dix mètres pour aller traverser la Meuse à Liége et les remonter doucement par la charmante vallée de la Vesdre. Comme cette partie du railway présentait autant de difficultés au tracé que de beautés pittoresques à l'œil du touriste, on comprend qu'elle ait été regardée comme un chef-d'œuvre à l'époque où elle fut achevée. De Liége à la frontière, sur une longueur de huit lieues, la voie n'a pas moins de dix-neuf tunnels, dont la longueur varie de 50 à 650 mètres; cinquante-huit viaducs, dont l'un, celui de Dolhain, comprend vingt arcades de 12 mètres, élevées de 19 mètres au-dessus du fond de la vallée; enfin vingt-deux ponts jetés sur la Vesdre, à partir du magnifique pont du Val-Benoît sur la Meuse qui livre passage à la fois au railway à double voie et à une grande route de première classe.

En même temps que ces obstacles étaient surmontés, les autres branches du chemin de fer national atteignaient la frontière française par l'inauguration des lignes de Mons à Quiévrain, ainsi que de Courtrai et de Tournai à Mouscron. Un embranchement ajouté aux projets primitifs joignait Namur au chemin de fer du Midi par Manage et Braine.

En dix ans, l'État avait terminé ce beau travail et relié entre elles les principales villes du pays. L'initiative privée, dont on avait tant exalté la supériorité sur l'action gouvernementale, n'avait rien fait jusque-là que demander une foule de concessions, dont quelques-unes avaient été accordées et ne purent être exécutées.

Ce n'est qu'en 1844, alors que le succès des lignes anglaises avait enfin fait croire à la possibilité de gagner de l'argent par ce nouveau moyen, que les capitalistes se lancèrent et que les sociétés furent prises tout à coup de la fièvre des chemins de fer.

La carte historique ci-jointe indique combien fut rapide le mouvement que nous signalons. De 1834 à 1844, l'État avait construit environ cent lieues de chemins de fer, et dans la période décennale qui suit, l'industrie privée a doublé cette longueur. Dix ans plus tard, elle était quadruplée et elle est sextuplée aujourd'hui.

Dans ce développement de voies, on ne compte, depuis 1844, que quelques kilomètres construits par le gouvernement. Le reste a été fait au moyen des capitaux de sociétés assez nombreuses, auxquelles les lignes ont été concédées pour quatre-vingt-dix ans, et notre pays n'a pas eu trop à souffrir de cette intervention des particuliers dans la construction du railway national. Sans doute l'intérêt général d'une nation est loin d'être la somme des intérêts particuliers.

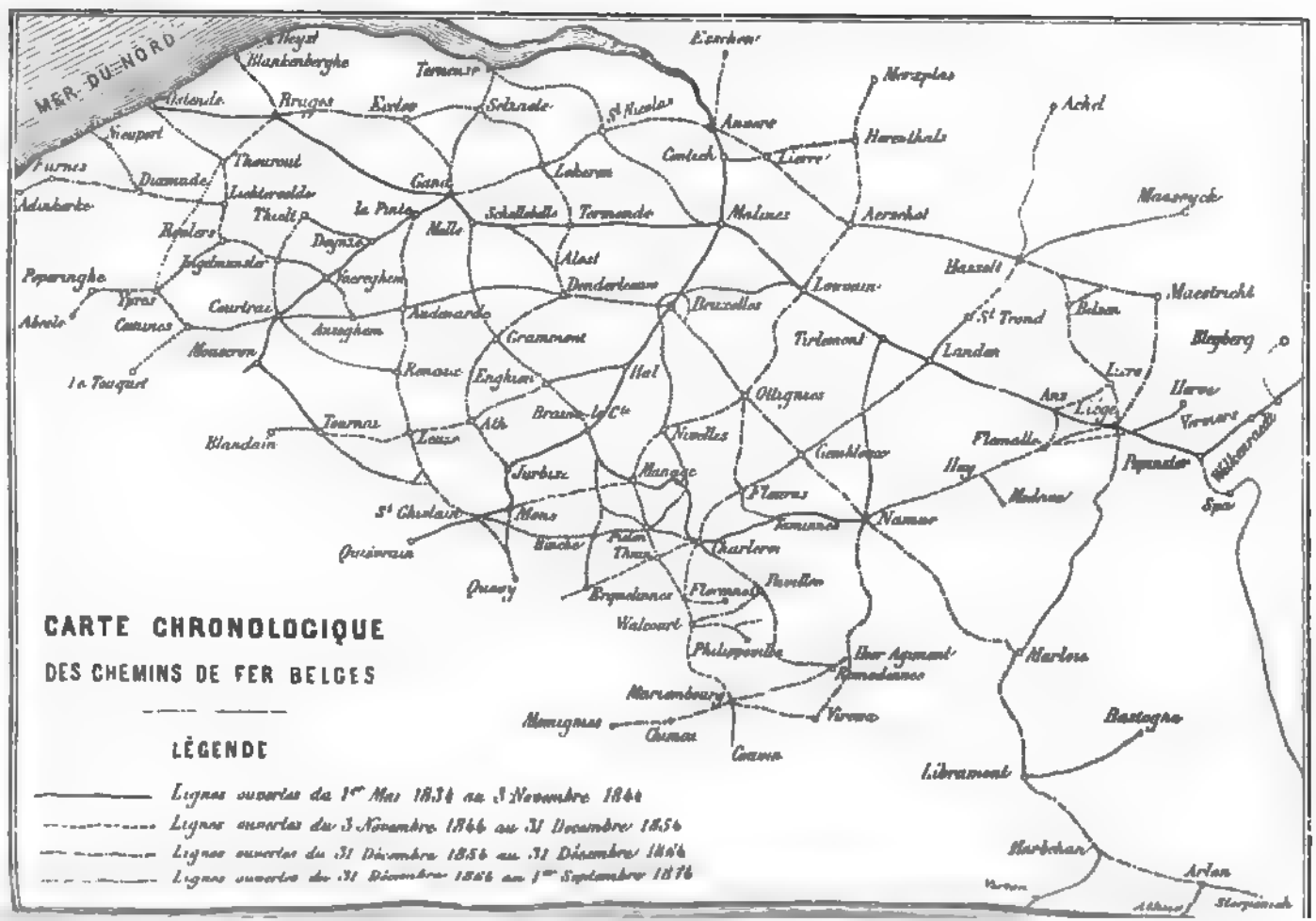
CARTE CHRONOLOGIQUE
DES CHEMINS DE FER BELGES
LÉGENDE
Lignes ouvertes du 1er Mai 1834 au 3 Novembre 1844
Lignes ouvertes du 3 Novembre 1844 au 31 Décembre 1854
Lignes ouvertes du 31 Décembre 1854 au 31 Décembre 1864
Lignes ouvertes du 31 Décembre 1864 au 1er Septembre 1874
MER DU NORD
Heyst
Blankenberghe
Ostende
Bruges
Ecclos
Terneuse
Selzaete
St Nicolas
Anvers
Contich
Lierre
Herenthals
Merxplas
Achel
Nieuport
Furnes
Adinkerke
Dixmude
Thourout
Lichtervelde
Gand
Lokeren
Malines
Aerschot
Maaseyck
Thielt
Roulers
Deynze
la Pinte
Melle
Schellebelle
Termonde
Alost
Hasselt
Maestricht
Poperinghe
Ypres
Abeele
Cominnes
Courtrai
Vaereghem
Audenarde
Dendermonde
Bruxelles
Louvain
St Trond
Belsen
Blegberg
Anseghem
Grammont
Tirlemont
Landen
Mouscron
Renaix
Enghien
Hal
Ottignies
Ans
Liège
Herve
Verviers
Le Touquet
Tournai
Blandain
Leuze
Ath
Braine-le-Cte
Nivelles
Gembloux
Flemalle
Hoy
Modave
Pepinster
Spa
Jurbise
Manage
Fleurus
Namur
St Ghislain
Mons
Binche
Pieton
Thuin
Charleroi
Quiévrain
Quevy
Erquelinnes
Florennes
Pavillon
Walcourt
Philippeville
Hier Agiment
Romedennes
Marlois
Mariembourg
Virewa
Momignies
Chimai
Couvin
Bastogne
Libramont
Harbehan
Arlon
Verton
Athus
Stopenich

Mais ceux-ci sont trop subdivisés chez nous pour qu'il soit fort à craindre que, pris dans leur ensemble, ils s'écartent beaucoup de l'intérêt public.

L'exploitation des lignes construites fut en partie laissée à l'État moyennant abandon d'une fraction notable de la recette aux concessionnaires, et en partie entreprise par les compagnies elles-mêmes.

La Belgique a donc présenté sur un sol restreint un champ d'expérience remarquable pour arriver à la solution de ce problème économique : les chemins de fer sont-ils une industrie à exploiter par des particuliers, ou sont-ils un grand service public qui doive rester entre les mains de l'État?

L'expérience a été largement faite chez nous : elle a permis à tous les faits de se produire, et l'on dirait que l'exiguïté de la scène a mieux fait ressortir les éléments de comparaison en mettant le public plus à même d'en saisir l'ensemble.

L'opinion s'est formée mûrement et s'est nettement affirmée dans plusieurs occasions récentes. Le vieil esprit de la loi de 1834 a pris le dessus et domine aujourd'hui toutes les discussions économiques relatives à l'exploitation des chemins de fer.

Le mouvement des esprits s'est porté énergiquement, dans ces dernières années, vers la concentration, dans les mains de l'Etat, de toutes les lignes belges. Un grand pas a été fait dans ce sens. L'État qui, en 1869, possédait le tiers des voies construites, en exploite aujourd'hui la moitié et sera dans peu de temps, sans doute, en possession du réseau complet des nouvelles grandes routes du royaume.

Voies et travaux, traction. — Tarifs. — Nous aurions voulu décrire avec quelque détail les installations diverses et le matériel qui caractérisent les lignes belges et leur donnent une physionomie technique particulière : les rails et les billes employés pour la voie; les travaux d'art qu'elle comporte; les stations monumentales ou modestes, luxueuses ou confortables; les ateliers de réparation des locomotives; les remises où celles-ci séjournent entre leurs voyages; les services d'eau et de combustible destinés à assurer leur approvisionnement; les signaux enfin, ces innombrables lumières vertes et rouges qui constellent les abords des grandes stations de bifurcation.

Les limites de notre travail ne nous permettent malheureusement pas de nous arrêter à tous ces détails intéressants du service.

Un chemin de fer est un monde dont le voyageur insouciant ne soupçonne pas la complication ; il faudrait des volumes pour décrire, même sommairement, les installations qui concourent à rendre les voyages rapides et sûrs, et l'un des principaux mérites des précautions sans nombre échelonnées le long des lignes est précisément que les voyageurs ne s'en aperçoivent pas trop.

Nous ne pouvons cependant passer sous silence le matériel des lignes belges, et nous devons au lecteur au moins une énumération des progrès qui sont propres à notre pays.

L'énorme densité de notre population et la productivité si développée de notre industrie, combinées avec le peu d'étendue de la Belgique, nous indiquent d'avance ce que seront les nombreux trains de notre réseau : convois de marchandises pesamment chargés ; trains de voyageurs très-lourds et par là peu rapides, exigeant tous pour leur remorque des machines puissantes. Les locomotives belges sont en effet parmi les plus remarquables du monde entier. Quant au matériel des trains à marchandises, il ne le cède, selon nous, qu'aux lignes allemandes, en ce qui regarde la construction et la variété d'usages des diverses espèces de véhicules. Les voitures à voyageurs ont cependant progressé plus encore que les wagons à marchandises.

Dans l'origine, en effet, les rails semblaient destinés bien plus au transport des choses qu'à celui des personnes : le nombre des voitures était minime et le confort insuffisant de leur disposition montrait le peu d'exigence du public restreint qui les utilisait. Les voyages présentaient alors l'attrait de la nouveauté, et, avant que les chemins de fer eussent créé les grands courants de communication internationale et habitué le public à se déplacer, c'étaient surtout des parties de plaisir, dont l'un des éléments les plus goûtés était ce défilé rapide des paysages auquel on est devenu un peu indifférent aujourd'hui.

Cela explique la vogue dont jouirent longtemps les voitures découvertes de troisième classe, nommées *wagons* parce que c'était en effet une simple appropriation du *waggon* anglais à marchandises.

Aujourd'hui, les voitures de toutes classes sont devenues confortables ; les compartiments y sont séparés ; ils sont tous fermés par des glaces mobiles, tous éclairés par le gaz et peut-être bientôt tous chauffés.

Malgré tout, les voitures à voyageurs des lignes belges sont regardées par beaucoup de personnes comme trop simples et comme

notablement inférieures aux voitures plus luxueuses de nos voisins les Allemands. Nous ne discuterons ici ni des goûts ni des couleurs; mais nous ferons seulement remarquer que nos bas tarifs expliquent et justifient, jusqu'à un certain point, l'absence d'un luxe coûteux dans la construction des voitures.

Au sujet des tarifs, nous ajouterons que les chemins de fer belges ont largement mis en avant le principe si rationnel des tarifications différentielles.

Le transport des marchandises se fait en effet, depuis longtemps déjà, à un prix par lieue qui diminue à mesure que la distance de destination augmente.

Le même principe, appliqué aux péages des voyageurs par M. Vanderstichelen, a rencontré une opposition peu raisonnée, et les nouveaux tarifs de M. Wasseige sont venus détruire d'une manière regrettable les éléments d'une expérience intéressante. On a dit : « Le voyageur n'est pas un colis et ne peut être traité comme tel. » C'est au moyen de sophismes de ce genre qu'on a toujours embrouillé les questions économiques les plus simples. L'expérience devra être reprise sur une base rationnelle quand on sera renseigné sur le coût de l'unité transportée. On reviendra aux tarifs différentiels, et nous pensons même qu'on irait avec avantage jusqu'à transporter les hommes comme on transporte les lettres, en échelonnant trois ou quatre prix seulement pour tous les parcours en Belgique.

ÉTAT ACTUEL DES CHEMINS DE FER BELGES. — Quelques vues d'ensemble permettront d'apprécier la situation privilégiée faite à la Belgique par son réseau de voies ferrées; l'importance qu'y acquièrent les transports, et par là les services qu'il rend à l'industrie et au commerce ; enfin ce qu'il coûte et ce qu'il rapporte à la nation.

Au premier janvier 1873, il y avait en Belgique 3,280 kilomètres de chemins de fer, dont environ la moitié à double voie.

Cette longueur ne comprend que les voies principales; il faut y ajouter environ 1,000 kilomètres de voies accessoires, évitements, voies de garage, etc., ce qui donne un total d'à peu près 6,000 kilomètres de voie ou 2,400 lieues de rails, plus du quart de la circonférence du globe.

Aucune nation du continent n'en possède autant, eu égard à sa population. En effet, chacun des cinq millions de Belges a, pour sa part, une aune de chemin de fer, et, en comptant les doubles voies, il en a plus d'un mètre. Les Allemands se sont contentés

jusqu'à présent de cinquante et les Français de quarante-sept centimètres.

Remarquons que la population étant plus dense sur notre territoire que partout ailleurs, notre supériorité quant au développement des voies ferrées s'accusera encore davantage si nous l'estimons par rapport à la superficie du pays.

Il y a en moyenne en France 0m,32 de chemin de fer par hectare d'étendue du pays; 0m,40 en Allemagne; 0m,90 en Angleterre et en Belgique plus de 1m,10.

Si l'on réfléchit que les 3,280 kilomètres de voies exigent en moyenne 7 à 8 mètres de largeur, on arrive à constater qu'ils occupent la surface énorme de 2,500 hectares *enlevés à l'agriculture*, comme disaient les opposants à la loi de 1834. Avec les stations et leurs dépendances cela fait la millième partie du territoire ou un carré de 3 centimètres de côté sur chaque mètre carré !

Il est inutile de faire ressortir ici combien ce terrain ainsi employé est plus productif pour la nation que s'il était cultivé.

Pour desservir ce réseau enchevêtré, l'État et les compagnies possèdent ensemble plus de 1,100 locomotives, 3,400 voitures à voyageurs et 36,000 wagons à marchandises de toute espèce. Si tout ce matériel était rangé en un seul train, il occuperait sur toute sa longueur la voie principale de l'État d'Ostende à Herbesthal en passant par Gand, Bruxelles, Louvain, Liége et Verviers.

Étudions maintenant la mise en œuvre de cet outil gigantesque et les résultats qu'il donne..

Nous trouvons un premier élément d'appréciation dans le parcours fait annuellement en Belgique par toutes les locomotives réunies, parcours qui monte, pour l'année 1871, au chiffre de *cinq millions de lieues*, soit plus de cinq cents fois le tour de la terre, ou vingt-six fois le voyage de la terre à la lune, aller et retour. Les voitures et wagons réunis ont parcouru dans le même temps *soixante millions de lieues*, ou deux fois la distance qui nous sépare du soleil.

La somme des transports effectués pendant ces parcours effraye l'imagination, et quand on songe qu'il y a quarante ans les chemins de fer n'existaient pas, on reste confondu devant un tel déplacement d'hommes et de choses, impliquant une révolution aussi profonde dans les mœurs et les habitudes que dans l'industrie et la productivité du pays.

La circulation des voyageurs est telle aujourd'hui chez nous, qu'en un an on peut compter que toute la population de la Belgique s'est

déplacée six fois, ce qui correspond à 30 millions d'hommes transportés, ou à un embarquement continu, pendant les 24 heures de chaque jour, de 57 voyageurs par minute.

La statistique du mouvement des personnes et des bagages sur nos chemins de fer est curieuse à étudier à plus d'un titre : les chiffres mensuels groupés dans le tableau graphique ci après permettent de saisir sur le vif les mœurs du voyageur.

Tableau du mouvement des voyageurs pendant les divers mois de l'année.

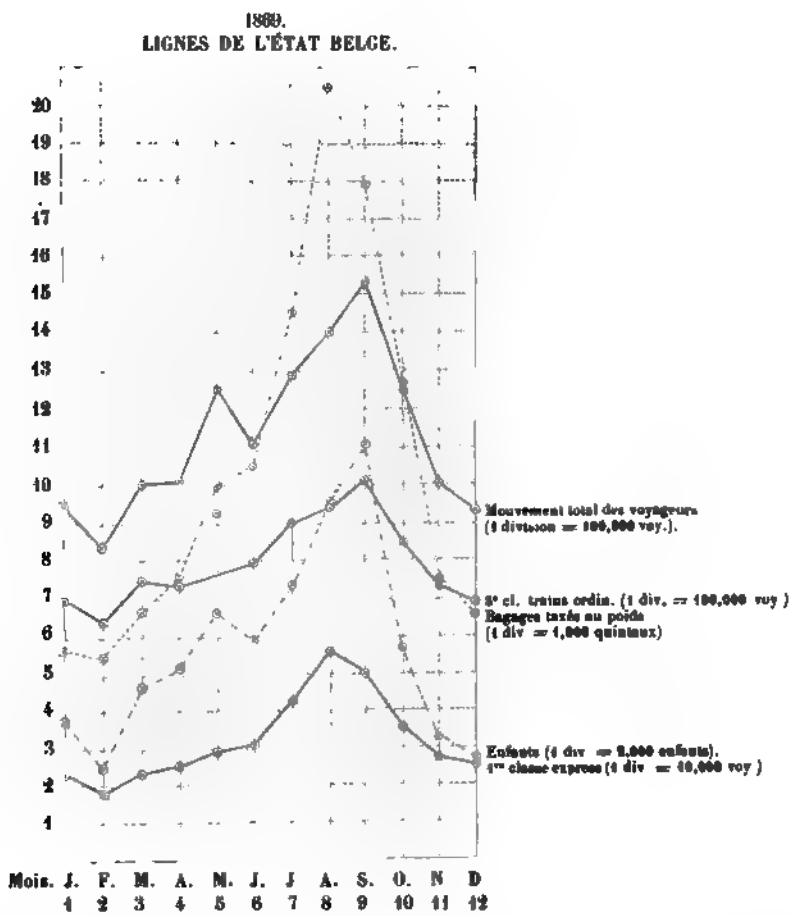

Dans les années normales, où aucune perturbation sociale ne vient déranger les projets, le nombre des voyageurs croît d'une

manière à peu près continue du 1er janvier au 1er juin ; à partir de ce moment, il augmente beaucoup plus vite, surtout pour les voyageurs de première classe des trains express, dont le maximum, comme on le voit, circule au mois d'août, ce beau mois des vacances. C'est également à cette époque que l'on transporte le plus de bagages taxés au poids. N'est-il pas clair qu'il s'agit là des voyages au long cours, des grandes familles allant aux eaux avec leurs vastes et lourdes malles ?

Les voyageurs de troisième classe des trains ordinaires, qui sont de beaucoup les plus nombreux, ont, eux, leur maximum au mois de septembre. Ce n'est plus la grande expédition des touristes, ce sont les courtes vacances du petit bourgeois et de l'ouvrier : c'est le train de plaisir, le coupon d'aller et retour. Plus de lourds bagages, la statistique le montre à l'évidence ; mais en revanche c'est dans ce mois que le chemin de fer transporte le plus d'enfants ! C'est donc bien là le voyage d'un jour, longtemps médité et caressé comme une fête de famille.

Le mouvement des produits de l'industrie ne le cède en rien à celui des hommes, et les chemins de fer belges transportent un nombre égal de voyageurs ou de tonnes de marchandises ; cela représente pour l'année courante une moyenne d'environ 300 wagons de 10 tonnes à charger et à décharger par heure ; le poids total mis sur wagon en un an monte à plus de 25 milliards de kilogrammes.

Une pareille circulation a pour motifs déterminants la grande activité de l'industrie belge en même temps que le bon marché des transports.

La Belgique étant surtout un pays d'exportation, une grande partie des expéditions est dirigée de nos stations vers l'étranger. Il en est donc de même de nos wagons. Aussi trouve-t-on du matériel belge dans toutes les stations de l'Europe, depuis le midi de la France jusqu'au fond de la Hongrie : il n'est arrêté que par la largeur plus grande des voies de l'Espagne et de la Russie.

Le nombre de kilomètres parcourus en un an par tous les trains indistinctement, ou, comme on dit en termes techniques, le nombre de trains-kilomètres effectué sur les lignes belges, a monté pour 1873 à plus de 30 millions, et, comme c'est là la grande unité à laquelle on a coutume de rapporter les recettes et les dépenses, cherchons à voir de plus près ce que coûte et ce que rapporte chacune de ces unités.

Le coût de chaque train-kilomètre est d'environ fr. 2,50 se répartissant en chiffres ronds comme suit :

Pour le personnel, employés et ouvriers, composant une armée de près de 20,000 hommes	fr.	1,20
Pour l'entretien et renouvellement de la voie		0,36
Pour l'entretien et renouvellement du matériel		0,50
Pour le combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois.		0,21
Enfin les frais divers d'exploitation montent à.		0,23

Ces chiffres peuvent, mieux que les millions des budgets, donner une idée du prix auquel s'effectue l'exploitation.

En moyenne, le train-kilomètre, coûtant fr. 2,50, procure une recette brute de fr. 4,50 à 5,00, soit :

Pour les voyageurs et bagages	fr.	1,25 à 1,50
Pour les marchandises		3,25 à 3,50

Pour résumer ces chiffres, qui croissent rapidement chaque année, nous dirons donc que pour 1873 la recette totale des chemins de fer belges a été de 140 millions, dont 40 millions proviennent du transport des hommes et 100 millions du transport des choses. Les dépenses pour arriver à ce résultat se sont élevées à 75 millions.

Chaque fois qu'on fait 100 francs de recette au chemin de fer, 50 à 55 francs doivent être employés à payer les frais d'exploitation; le reste est affecté en partie à solder l'intérêt et l'amortissement des capitaux engagés, et l'excédant sert à répartir un dividende entre les actionnaires, s'il s'agit des sociétés, ou est versé dans le trésor public au lieu et place d'un impôt, s'il s'agit de l'État.

La somme dont les contribuables ont ainsi profité jusqu'à ce jour a permis de rembourser successivement la plus grande partie des avances faites par le trésor, et fait entrevoir un temps où la nation belge possédera l'un des plus beaux réseaux de voies du monde entier, et cela sans qu'il lui ait rien coûté.

C'est là le profit visible et palpable du chemin de fer envisagé comme entreprise commerciale; mais, à un point de vue économique plus élevé, quels immenses bénéfices n'a-t-il pas procurés à la nation, directement par les milliers de bras qu'il occupe lui-même, et indirectement par la demande de travailleurs qu'a amenée l'énorme développement de l'industrie!

Par le bon marché des transports il a permis les échanges à plus longue distance, et le marché belge s'est trouvé étendu à toute

l'Europe, au grand avantage de notre production et de notre consommation.

Enfin ce que M. Michel Chevalier a si justement défini « le plus « éclatant triomphe que l'industrie humaine ait encore remporté sur « l'espace et par l'espace sur le temps » a rendu à la Belgique tous les services qu'elle était en droit d'en attendre et a contribué pour une large part à lui donner cette activité industrieuse qui forme un des traits les plus marqués de sa physionomie.

BIBLIOGRAPHIE. — Comptes rendus des opérations du chemin de fer de l'État, 1834 à 1872; Documents statistiques publiés par le département des travaux publics; Alph. Belpaire, *Traité des dépenses d'exploitation aux chemins de fer*, Anvers, 1847; A. de Laveleye, *Histoire des vingt-cinq premières années des chemins de fer belges*, 1862; F. Loisel, *Annuaire des chemins de fer belges*. 1835-1871.

XXXI

GÉOGRAPHIE INDUSTRIELLE
ET STATISTIQUE COMMERCIALE.

Par M. EDM. GRANGAIGNAGE,
Professeur à l'institut supérieur de commerce et à l'athénée royal d'Anvers.

Deux causes ont transformé complétement l'industrie belge depuis un certain nombre d'années; l'une est le perfectionnement de l'outillage et surtout l'application de la vapeur aux diverses branches du travail ainsi qu'aux transports par terre et par mer; l'autre est l'abandon du système de protection qui assurait aux industries dites *nationales* le monopole d'approvisionnement du marché intérieur.

Aûjourd'hui, grâce à la liberté de l'industrie et du commerce, les capitaux, les travailleurs, les produits recherchent les conditions les plus favorables à leur développement, à leur activité, à leur placement, et notre pays, par ses immenses ressources, par la sage législation qui le régit, par la population condensée et industrieuse qui couvre son territoire, a vu non-seulement se fortifier et prospérer celles de ces industries qui avaient des racines vivaces dans son sol, mais naître et grandir des industries nouvelles dont nous cherchions les produits au dehors. Quelques préjugés subsistent encore : beaucoup de nos usines travaillent pour l'exportation, tandis que nous demandons à l'importation les articles qu'elles fabriquent, identiquement les mêmes. Bien plus, telle maison belge exécute, pour compte d'industriels français ou anglais, des commandes dont les

objets nous reviennent ensuite, et le consommateur belge ne se doute pas que, sous une étiquette étrangère, il reçoit une marchandise de provenance belge. C'est là un étrange engouement, qui existe surtout pour les articles de mode et de luxe.

Ces préventions ne peuvent tarder à disparaître : notre industrie est aussi parfaite, aussi bien outillée, aussi bien dirigée que celle des autres nations ; partout où les armes de la concurrence sont égales, nous pouvons hardiment soutenir la lutte. Personne n'ignore qu'on nous dispute nos ouvriers, nos contre-maîtres, nos ingénieurs, et que nos écoles industrielles sont à la hauteur du progrès de la science.

Si, dans l'industrie extractive, toutes nos houilles n'ont pas les qualités des houilles anglaises, nos mines fournissent toutefois les espèces diverses et les prix en sont inférieurs à ceux de l'Angleterre. Nous n'en exportons pas, proportionnellement, autant que ce pays; des essais faits d'après des renseignements incomplets, mal compris ou erronés, n'ont pas donné de résultat suffisant; mais l'abaissement des prix de transport, la régularité des communications, la facilité d'approvisionnement rendront l'exportation possible, fructueuse et contribueront, par l'extension des exploitations, à diminuer le prix tout en augmentant le bénéfice des producteurs.

Le fer, surtout l'oligiste des bords de la Meuse, nous fournit une riche matière première, et nos hauts fourneaux, opérant aujourd'hui par les procédés perfectionnés, permettent d'utiliser ceux de ces minerais que des systèmes imparfaits faisaient rejeter autrefois. Les fers étirés en fils, rails, etc., laminés en tôles ou travaillés, s'exportent partout; les armes, fusils de chasse, de guerre et de luxe, pistolets et revolvers, sont recherchés à cause de leurs excellentes qualités.

Nos carrières offrent les matériaux les plus variés et les plus utiles pour la construction des plus modestes demeures comme des monuments les plus grandioses.

Dans l'industrie qui transforme les productions agricoles alimentaires, la meunerie, la brasserie, la distillerie trouvent des matières de qualité supérieure : les froments dans la région hesbayenne, le houblon à Alost et à Poperinghe, le seigle et l'orge dans les Flandres.

Le lin des environs de Courtrai est renommé universellement pour sa beauté, sa finesse, et, grâce aux eaux de la Lys, subit le rouissage

dans d'excellentes conditions; l'Angleterre nous en achète les plus beaux pour la fabrication des lin de numéros élevés, tandis que nous-mêmes ne filons que les lins plus ordinaires et les étoupes tant du pays que de la Russie. L'industrie du lin occupe une population ouvrière nombreuse dans les Flandres et se trouve également disséminée dans le Hainaut, le Brabant, les provinces d'Anvers et de Liége. Le chanvre n'est pas cultivé en très-grande quantité; en dehors de la fabrication des cordages, des toiles d'emballage et des sacs, la belle filasse de cette fibre concourt avec le lin et le coton au tissage des toiles ordinaires.

Le coton, que nous fournit surtout l'Amérique, occupe dans l'industrie une place importante; nos filatures emploient plus de trois quarts de million de broches et produisent surtout les fils ordinaires; Gand en est le centre principal.

Certains tissus de coton, tels que les étoffes à pantalon en coton pur ou mélangé, fabriqués à Mouscron, à Tournai, à Saint-Nicolas, sont exportés pour des valeurs considérables vers les marchés transatlantiques; le tissage des cotonnettes a diminué; on s'en occupe à Saint-Nicolas, à Renaix, à Lokeren, mais la fabrication des tissus en laine et en coton mélangés a pris plus d'extension.

Les dentelles, tant de coton que de lin, soutiennent leur ancienne réputation; elles occupent plus de 150,000 ouvrières dans les provinces occidentales de la Belgique.

Nos papeteries utilisant les chiffons, le bois, la paille, le sparte, écoulent leurs produits excellents et à bas prix dans toutes les contrées du globe; la typographie, la lithographie, la gravure sur bois et sur métal prennent chaque jour plus d'importance.

La fabrication des meubles, à Malines, à Bruxelles, à Louvain, acquiert une activité remarquable; les bronzes à Bruxelles et à Gand se perfectionnent et s'inspirent des plus belles applications de l'art à l'industrie.

Nos arbustes à fruits, nos fleurs, nos plantes d'ornementation font l'admiration et les délices des contrées les plus éloignées; toutes les industries les plus utiles, comme celles qui répondent uniquement à nos besoins de luxe, sont prospères et répandent l'aisance, le bien-être dans des milliers de familles.

Parmi les industries auxquelles le règne animal fournit ses matières premières, celle de la laine, tant cardée que peignée, a pris un immense développement; de 1840 à 1850 l'importation moyenne de la laine brute montait à 4,000,000 de kilogrammes et

à 15,000,000 de francs; elle a atteint, pendant les dernières années, 96,000,000 de kilogrammes et 90,000,000 de francs. Verviers est le centre de la draperie ; on y compte environ 480,000 broches, dont 200,000 pour la fabrication des tissus et 280,000 pour les filés sayettes.

L'exportation des fils de laine, de 29,000 kilogrammes vers 1850, est montée à 2,000,000 de kilogrammes en 1867 et à 6,000,000 en dernier lieu. Les manufactures de cet arrondissement produisaient, en 1833, 100,000 pièces de drap environ ; en 1853, ce chiffre était doublé; en 1866, il s'élevait au quintuple, et depuis il grandit dans une progression constante.

L'industrie de la laine peignée, produisant des étoffes rases, non foulées, telles que paramattas, reps, orléans, etc., est surtout établie à Loth, près de Bruxelles, à Tournai et à Saint-Nicolas.

L'industrie de la soie a décliné de son ancienne splendeur ; c'est à peine si l'on compte 130 métiers environ dans le pays entier. A Anvers, la fabrication se borne à la soie noire pour cravates et gilets; Lierre fait aussi les soies de couleur.

La rubanerie est sans importance; la passementerie au contraire a réalisé des progrès réels depuis quelques années. La chapellerie, concentrée à Bruxelles, produit aujourd'hui la presque totalité de la consommation belge, surtout pour les chapeaux de feutre faits avec poils de castors, de lapins, de lièvres, etc.

Les savonneries et les fabriques de bougies fournissent d'énormes quantités à la consommation et à l'exportation.

La marche de toutes nos industries, à quelques exceptions près, a été constamment progressive depuis l'abaissement des tarifs douaniers; elles ont soutenu une lutte victorieuse contre les productions étrangères et n'ont à redouter aucune concurrence. Les débouchés toutefois ne sont pas toujours assez nombreux; c'est à l'union du commerce et de l'industrie, à leur entente parfaite qu'est réservée la solution de cette question importante, vitale pour la prospérité de notre industrie; à mesure que la civilisation s'étend partout, faisant grandir les besoins avec les moyens de les satisfaire, la concurrence devient rude et exige le mutuel et puissant appui des commerçants et des industriels, à l'avantage réciproque des uns et des autres.

Tableau des industries et de leurs principaux siéges de production.

Industrie agricole.

1° CÉRÉALES. — *Froment d'hiver :* Hainaut, Brabant, Flandres (283,500 hectares).
Épeautre : Namur, Liége, Luxembourg (64,300 h.).
Méteil : Flandre orientale, Luxembourg, Hainaut (35,500 h.).
Seigle : Brabant, Anvers, Flandres (289,000 h.).
Sarrasin : Flandre orientale, Anvers, Limbourg (21,500 h.).
Orge : Flandres, Brabant (43,600 h.).
Avoine : Namur, Brabant, Luxembourg, Liége (229,800 h.).

2° PLANTES LÉGUMINEUSES. — *Fèves, féveroles, pois, vesces,* etc. : Flandre occidentale, Hainaut (38,000 h.).

3° PLANTES INDUSTRIELLES. — *Colza :* Flandres, Brabant (26,400 h.).
Lin : Flandres, Hainaut (57,000 h.).
Betterave à sucre : Hainaut, Liége (18,000 h.).
Chanvre, houblon, chicorée, tabac, garance : Flandres, Hainaut (13,800 h.).

4° RACINES ET FOURRAGES. — *Pommes de terre :* Brabant, Flandres (171,400 h.).
Navets, carottes, betteraves fourragères : Flandre occidentale, Brabant (28,800 h.).
Trèfle, luzerne, sainfoin, spergule : Hainaut, Namur, Flandre orientale (177,800 h.).

5° PRAIRIES PERMANENTES, *pâturages et vergers :* Flandre occidentale, Liége, Luxembourg, Hainaut (365,800 h.).

6° ÉLÈVE DU BÉTAIL. — *Chevaux :* Hainaut, Brabant, Flandres, Liége, Namur (285,000 têtes).
Bêtes à cornes : Flandres, Brabant, Hainaut (1,240,000 têtes).

Industrie extractive.

1° CARRIÈRES. — *Ardoises :* Bertrix. Oignies, Cul des Sarts, Herbeumont, Bruly, Alle, Viel-Salm, Brande-Hayes, Grand Mesnil, Grand-Halleux.
Pierres a rasoir : Viel-Salm, Lierneux.
Pierres à chaux : Tournai, Namur, Rochefort.
Pierres meulières : Gesves (Namur).
Pierres de taille : Basècle, Namur, Tournai.
Petit granit : Écaussines, Ath, Feluy, Maffles.
Marbres : Marbre noir à Dinant; bleu à Vodelée; rouge à Vodelée, Cerfontaine, Walcourt, Malplaquet; marbre Sainte-Anne à la Buissière; le Florence, le lilas à Boussu; le Napoléon à Pry.
Moellons pour constructions : Toute la zone du milieu de la Belgique.
Pavés : Quenast, Maffles, bords de l'Ourthe.
Terres plastiques : Virton, Nimy, Andenne; *sables réfractaires :* Andenne et environs; *sables pour verreries :* Campine et arrondissement de Charleroi; *craie :* Hainaut; *terre à briques :* sud de la Flandre, bords de l'Escaut et du Rupel, à Boom, Niel, Rupelmonde.

2° MINES DE HOUILLE. — Les exploitations sont situées dans les quatre bassins de nos gisements houillers et s'étendent sur 140,900 hectares (voir 1re partie de la *Patria Belgica,* chap. V).

3° MINES MÉTALLIQUES. — *Fer* (oligiste) : Namur, Liége, Luxembourg; (limonite) : Anvers, Hainaut.
Pyrite : Namur, Liége.
Minerais de plomb : Longwilly, Entre-Sambre-et-Meuse, bords de la Meuse, Bleyberg près de Moresnet.
Minerais de zinc : Entre Huy et Chokier, Moresnet, partie orientale de la province de Liége.

Industries travaillant les matières minérales.

Hauts fourneaux (fonte) : Luxembourg, Liége, Namur, Hainaut (48 siéges principaux).
Fonderies, fabriques de fer, usines à ouvrer le fer; les centres principaux sont ceux des hauts fourneaux : Châtelineau, Châtelet, Couillet, Montigny-sur-Sambre, Acoz, Mar-

chienne-au-Pont, Mont-sur-Marchienne, Liége, Seraing, Ougrée, Angleur, Tilleur, Chênée, Huy, Namur, etc.

Usines pour le traitement de l'acier : Seraing, Liége (Jupille, Ougrée) ; *du cuivre :* Liége, Namur ; *du plomb :* Liége, Namur (Vedrin) ; *du zinc :* Société de la Vieille-Montagne à Angleur, de la Nouvelle-Montagne à Engis, de Corphalie à Huy, etc. ; *de l'alun :* province de Liége.

Verreries et cristalleries (verres à vitre, verres cannelés, colorés, cylindres, bouteilles et cristaux) : arrondissement de Charleroi (Jumet, Roux, Lodelinsart, la Planche, Dampremy, etc.), Namur (société d'Herbatte), Val Saint-Lambert.

Fabriques de glaces : Sainte-Marie d'Oignies, Floreffe, Roux, Jumet. Pour l'argenture des glaces : Laeken.

Ateliers de construction (machines, locomotives, appareils pour sucreries, filatures, etc.) : Seraing, Ougrée, Liége, Bruxelles, Verviers, Tubize, Tirlemont, Nivelles, Gand, Couillet. Hornu, Jemmapes, Louvain (Grand Central), Malines (chemin de fer de l'État).

Ouvrages en fonte et en fer ; grilles, pommeaux de porte, serrures, balances, etc. : Liége, Charleroi, Bruxelles ; taillanderie et éperonnerie : Herstal ; coffres-forts : Liége, Bruxelles ; chaînes-câbles : Jumet ; plumes métalliques, fonderies de caractères : Bruxelles.

Armurerie : Liége et environ, Bruxelles.

Coutellerie : Namur, Gembloux, Lierre.

Clouterie : Liége, arrondissement de Charleroi.

Fonderie de cloches : Louvain.

Aiguilles, agrafes, épingles : Liége, Bruxelles, Saint-Nicolas, Malines.

Tôles : Huy et vallée du Hoyoux.

Poêlerie : Louvain, Bruxelles, Liége, Mons.

Bronzes : Bruxelles, Gand.

Produits réfractaires (creusets, cornues, briques) : Andenne et environs.

Briques, tuiles, carreaux, tuyaux de drainage : Boom, Niel, Rumpst et en Limbourg, Hainaut, Brabant.

Faïence et porcelaine : Saint-Vaast, Tournai, Bruxelles, Baudour ; carreaux pour revêtement de murs, dalles, vases, etc. : Saint-Vaast, Andenne ; pipes : Nimy, Andenne, Brée ; poteries communes : Tirlemont, Louvain, Ciney.

Produits chimiques, acide sulfurique, chlorhydrique, sulfate de soude, chlorure de chaux : Aiseau, Saint-Servais, Bruxelles, Gand, Ledeberg ; raffinerie de soufre : Anvers ; poudre de guerre et de chasse : Wetteren.

Industries travaillant les matières végétales.

Lin et chanvre — *Filature* (employant 150,000 broches environ) : Gand, Malines, Tournai, Liége, Bruxelles, Roulers, Alost, Lokeren, Tamise, Nivelles.

Tissage : Flandres, Hainaut, Brabant. Toiles fines : Courtrai, Roulers, Commines ; à la mécanique : Gand, Termonde, Ninove, Zele, Iseghem, Roulers, Turnhout, Anvers (Deurne) ; linons batistes : Gand, Bruxelles ; toiles à voiles : Tamise, Gand ; linge de table : Gand, Courtrai, Malines ; coutils : Turnhout, Iseghem, Roulers ; fil à coudre : Ninove, Courtrai ; fil de mulquinerie : Nivelles.

Apprêt : Gand, Courtrai, Anvers.

Teinturerie : Gand, Louvain et dans les Flandres.

Corderies : Tamise, Hamme, Rupelmonde, Ans, Dour, Hornu

Coton. — *Filature* (employant trois quarts de million de broches) : Gand, Bruxelles, Tamise, Braine-le-Comte, Saint-Denis.

Tissage ; shirtings, madapolams : Gand ; étoffes pour pantalons : Mouscron, Saint-Nicolas, Renaix ; cotonnettes : Saint-Nicolas, Lokeren, Zele, Eecloo ; bonneterie : Tournai, Leuze, Peruwelz ; piloux, basins : Bruxelles, Termonde ; couvertures : Termonde ; tulle de coton : Bruxelles.

Teinturerie et indiennerie : Gand et environs de Bruxelles (Forest, Ruysbroeck, Stalle).

Dentelles. — *De Malines* (lin) : province d'Anvers (Anvers, Lierre, Turnhout) et arrondissement de Louvain

De Valenciennes (lin) : Flandres, Hainaut.

De Grammont (lin, mais plus souvent soie noire et à mailles rondes) : Grammont.
Guipure : Bruges.
D'application ou *de Bruxelles* (lin ou coton) : Bruxelles, Audenarde.
Tresses de paille : Roclenge, Bassenge, Glons.
Tabacs. — Culture : Flandres (Harlebeke, Menin, Wervicq, Messines, Grammont), Hainaut (Roisin, Obourg, Saint-Denis).
Fabrication : Harlebeke, Menin, Gand, Grammont, Bruxelles, Anvers (principalement pour les cigares).
Chicorée. — Culture : Flandres et Hainaut.
Fabrication : Bruges, Roulers, Saint-Nicolas, Deynze, Lessines, Nimy, Flobecq.
Graines oléagineuses (graines de lin, chanvre, colza, navette, cameline). Les huileries se rencontrent dans tous les centres importants; le siége principal est Termonde.
Betterave a sucre. Les râperies sont situées dans le Hainaut, le Brabant, la province de Liége et les Flandres; les sucreries, dans ces mêmes provinces et dans l'arrondissement d'Anvers.
Meunerie : Louvain.
Brasserie : Dans toutes les localités quelque peu importantes.
Distillerie : Anvers, Hasselt, Hal, Hougaerde, Lembecq, dans le Hainaut et les Flandres.
Pâtes d'Italie, vermicelle : Bruxelles, Vilvorde.
Décortication du riz : Anvers, Wygmael.
Amidonnerie : Anvers, Malines, Vilvorde, Bruxelles, Wygmael, Gand.
Horticulture : Gand, Bruxelles, Anvers.
Caoutchouc : Bruxelles, Gand, Menin.
Bois. — Travail a la mecanique : Dans les principales villes industrielles.
Sabots : Tamise, Saint-Nicolas et dans le Limbourg.
Boissellerie : Florenville.
Vannerie : Argenteau, Stockhem.
Jantes, essieux de roue, crosses de fusil : Poix.
Broyage des bois de teinture : Merxem lez-Anvers.
Construction de navires : le long de l'Escaut, du Rupel, de la Meuse.
Carrosserie : Bruxelles.
Parqueterie : Bruxelles.
Sculpture en bois : Louvain, Anvers, Malines.
Chaises; meubles antiques : Malines.
Objets en bois peint : Spa.
Écorces a tan : Exploitées dans le Luxembourg et l'arrondissement de Louvain.
Papeterie. — Pâte a papier : Saventhem, Willebroeck, Visé, Andenne, Huy, Vilvorde.
Papeterie : Huy, Andenne, Bruxelles, Nivelles, Saventhem, Virginal, Mont-Saint-Guibert, Louvain (papier à meubler), Turnhout (papiers colorés et de reliure et cartes à jouer).
Typographie : Bruxelles, Louvain, Tournai, Liége, Malines.
Instruments de musique. — Pianos : Bruxelles.
Orgues : Bruxelles, Malines, Tongres.
Instruments en cuivre : Bruxelles, Lierre.

Industries travaillant les matières animales.

Laine. — Lavage : Anvers, arrondissement de Verviers, Bruges.
Filature; laine cardée : Verviers et 30 communes des environs; laine peignée : Loth, Saint-Nicolas, Peruwelz, Tournai, Leuze.
Tissage; draps et étoffes de laine cardée : Verviers, Dison, Ensival, Hodimont, Grand et Petit-Rechain, Aubel, Limbourg, Pepinster, etc.; étoffes de laine peignée, reps, paramattas, orléans, châles, etc. : Loth, Saint-Nicolas, Tamise, Lokeren, Bruxelles; flanelles, couvertures : Verviers, Malines, Tournai, Liége, Bruxelles, Lokeren, Bruges; bonneterie : Tournai, Péruwelz, Leuze, Arendonck; tapis : Tournai, Ingelmunster; tapis mélangés, laine, chanvre de Manille, poil de vache : Berchem lez-Anvers, Bruxelles.
Soie (130 métiers environ); soie noire : Anvers; soie de couleur : Lierre, Deynze, Malines, Alost; soie à coudre : Alost, Anvers, Ath, Bruxelles.

Tanneries et corroieries (très-importantes dans tout le pays) : Stavelot, Liége, Huy, Namur, Louvain, Tirlemont, Saint-Hubert, la Roche, Grammont, Gand (Quatrecht), Malines, etc. ; cuirs forts pour semelles : Liége et Luxembourg; cuirs pour usages industriels, courroies : Liége ; cuirs vernis, maroquinés, peaux dites de chamois : Bruxelles ; peaux de chevreau et d'agneau pour gants : Bruxelles.

Chapellerie ; chapeaux de soie, chapeaux de feutre : Bruxelles.

Étoffes de crin : Vilvorde, Bruxelles.

Brosses ; du règne animal, poils de porc, de blaireau, etc., du règne végétal, piassava, fibre de Tampico, chiendent, etc. : Gand, Roulers, Iseghem, Bruxelles.

Savons : mous, dans toutes les villes ; durs, parfumés : Bruxelles, Gand.

Bougies (employant les suifs et les graisses végétales, huile de palme : Bruxelles, Anvers, Gand.

Colle forte, graisses industrielles, vernis, engrais, noir animal : arrondissement de Bruxelles.

Commerce. — *Navigation.* — La navigation à voiles est comprise dans le mouvement maritime général pour 50 p. c. à l'entrée. Ce rapport va en diminuant depuis plusieurs années, par suite des progrès réalisés dans la navigation à vapeur et de la préférence qui lui est accordée pour le transport entre les principaux ports du globe; en 1870, il était de 43 p. c.; en 1871, de 38 p. c., et en 1872, de 50 p. c.

A l'entrée, les transports ont eu lieu, en moyenne, depuis les cinq dernières années, par 6,000 navires jaugeant 1,170,000 tonnes; 5,250 avaient un chargement plein ou partiel, 750 étaient sur lest; mais dans ce dernier chiffre sont comprises les malles qui font le service postal entre Ostende et Douvres. La part du pavillon national, de 16 p. c. depuis 1867, était descendue à 12 p. c. en 1871; elle est remontée au chiffre primitif en 1872. Le pavillon anglais participe à ce mouvement maritime pour 45 p. c.

Mais si la navigation à voiles dans le mouvement total à l'entrée a une part de 50 p. c. sur 6,000 navires jaugeant un million et quart de tonnes, les bâtiments sortant avec chargement ne sont que de 2,900 (850,000 tonnes), tandis que sur lest il en est déclaré 3,100, proportion désavantageuse (91 p. c. chargés à l'entrée, contre 50 p. c. à la sortie) qui prouve que les cargaisons de sortie manquent trop souvent aux navires qui visitent notre port principal. De là des conditions plus onéreuses pour le fret d'arrivée, le capitaine étant obligé de se pourvoir d'un lest coûteux et d'aller à l'aventure, au lieu de trouver un chargement de retour qui lui procure un profit immédiat.

Le pavillon belge, dans le mouvement de sortie, est de 16 p. c. environ. Le nombre des navires entrés et sortis s'est élevé de 4,500 en 1867, à 5,000 en 1870, à 7,000 en 1871. L'année 1872 présente toutefois une diminution de 1,500 navires et de 250,000 tonnes, mais 1873 marque une nouvelle reprise.

La part moyenne de chacun de nos ports dans cette navigation pendant les cinq dernières années est la suivante : Anvers, 68,3 p. c.; Ostende, 21,9 p. c.; Selzaete, 9, 3 p. c., et Nieuport, 0,5 p. c.

Les arrivages des bateaux d'intérieur dans le port d'Anvers sont de 33,000 environ par an.

Transit. — Le commerce de transit nous offre de grands avantages, grâce à notre situation entre la mer et des pays industriels pour lesquels nous sommes la tête de la route d'approvisionnement. Cet apport considérable de marchandises rend moins onéreux le transport par chemin de fer à travers le pays, en répartissant sur une masse infiniment plus grande les frais généraux et en les rendant ainsi moins lourds pour chaque unité de poids transportée. Il en résulte la possibilité de faire profiter d'un tarif plus modéré tous les produits industriels, belges et étrangers. Mais ce n'est pas sans difficultés de tous genres que ce commerce grandit, et ce n'est pas sans crainte que nous voyons, chez nos voisins, se développer les communications les plus rapides et les installations les plus complètes pour attirer chez eux un mouvement aussi important.

Le résumé général du transit en prouve l'importance :

1862.	435	millions	de francs.
1864.	576	»	»
1866.	680	»	»
1868.	753	»	»
1870.	831	»	»
1871.	1.169	»	»
1872.	1.049	»	»

Les pays avec lesquels le transit s'opère sont, tant pour les provenances que pour les destinations, ceux qui nous entourent : le Zollverein, l'Angleterre, la France et les Pays-Bas.

Les produits principaux qui alimentent le transit sont : les tissus de soie, les laines, les tissus de laine, les merceries, les soies, le coton, les grains, le café, les fils de laine, de lin et de chanvre, les sucres bruts, les viandes, les bestiaux, les tissus de coton, les vins, les filaments végétaux, etc.

Commerce. — Le commerce de la Belgique a suivi une marche progressive depuis de nombreuses années.

Voici, en millions de francs, le résumé des importations et des exportations réunies de notre *commerce spécial* avec les pays étrangers. Le *commerce général* comprend toutes les marchandises qui

entrent en Belgique, quelle que soit la destination ultérieure, ou qui sortent du pays sans distinction d'origine belge ou étrangère ; tandis que le *commerce spécial* ne se rapporte, à l'entrée, qu'aux produits importés pour la consommation et non réexportés, et, à la sortie, aux produits de l'industrie belge. Le commerce général comprend donc en même temps le transit et ne donne pas une idée exacte du commerce propre du pays.

	Commerce général.	Commerce spécial.
1831	202.6	186.5
1840	429.9	345.2
1857-1861 (moyenne). . .	1.743.9	906.5
1862-1866	2.350.1	1.252.1
1867-1871	3.357.5	1.653.
1862	4.420.5	2.329.

Soit une augmentation constante qui, en dix ans, de 1862 à 1872, fait doubler le commerce depuis que les principes de la liberté ont prévalu dans les traités de commerce des nations et que la navigation à vapeur s'est étendue aux marchés les plus éloignés comme aux ports les plus rapprochés.

Le tableau ci-après indique les principaux produits qui alimentent ce commerce, d'abord à l'importation, puis à l'exportation.

IMPORTATION.

MARCHANDISES.	VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS.	QUANTITÉS EN MILLIONS.	UNITÉS.	PAYS DE PROVENANCE PAR ORDRE D'IMPORTANCE.
Laines	160	53,4	kilog.	Angleterre, France, la Plata, Uruguay, Brésil, Pays-Bas, Russie, le Cap de Bonne-Espérance.
Grains, farines . . .	126,6	423	—	Russie, Danemark, Prusse, Angleterre, France, Etats-Unis, Chili, Turquie, Autriche.
Peaux brutes	71,7	32,6	—	Rio de la Plata, Uruguay, Angleterre, Brésil, France.
Filaments végétaux (lin, chanvre, jute) . . .	67,6	49,5	—	Russie, Pays-Bas, France, Prusse.
Coton	57,2	23,6	—	Angleterre, Etats-Unis, Inde anglaise, France, Pays-Bas, Brésil, Prusse.
Résines et bitumes, y compris le pétrole .	48,9	114,5	—	Etats-Unis, Angleterre, France, Pays-Bas.
Métaux, minéraux et terres non dénommées dans les tarifs . . .	47,2	337,5	—	Espagne (min. de zinc), Pays-Bas, Prusse (zinc), France, Angleterre (sel gemme), Suède et Norvège, Algérie, Italie.
Bestiaux	45	366	têtes.	Pays-Bas, Prusse, grand-duché de Luxembourg.
Café	42,6	22,3	kilog.	Pays-Bas, Haïti, Brésil, Angleterre, Etats-Unis, France.

MARCHANDISES.	VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS	QUANTITÉS EN MILLIONS.	UNITÉS.	PAYS DE PROVENANCE PAR ORDRE D'IMPORTANCE.
Bois de construction	41,4	476	mèt. c.	Suede et Norvége, Russie, Prusse, France, Etats-Unis, Brésil, Mexique
Graisses	37,6	34,2	kilog	Etats-Unis, la Plata, Angleterre, Uruguay, Pays-Bas.
Tissus de soie	30,2	100		France, Prusse.
Graines oléagineuses	29	72,5		Russie, Prusse, Angleterre, Pays-Bas, Turquie
Engrais, guano	26,8	107	—	Pérou, France, Angleterre, Pays-Bas, Chili.
Tissus de laine	24,8	»	»	Angleterre, Prusse, France
Vins	21,6	499	hectol.	France, Prusse, Espagne
Minerai de fer	21,3	790	kilog	Grand duché de Luxemb., France, Prusse, Pays-Bas, Espagne.
Viandes	19,2	12,8	—	Etats-Unis, Angleterre, France
Huiles, autres que alimentaires	15,8	»	»	Angleterre, France, Pays-Bas.
Soies	14,6	189	—	France, Angleterre, Prusse
Fonte brute et vieux fers	14,4	137	—	Angleterre, Pays-Bas, Prusse
Sucres bruts	13,8	18,2		Cuba, Pays-Bas, Angleterre, France.
Riz	12,9	48,5	—	Inde anglaise, Angleterre, Pays-Bas, Villes hanséatiques
Tabacs	12,6	7,6		Etats-Unis, Angleterre, Villes hanséatiques, Pays-Bas, Prusse.
Teintures et couleurs	11,4	20,6		Angleterre, France, Haïti, Pays-Bas, Mexique, Inde anglaise
Produits chimiques	11,4	»	»	Angleterre, France, Prusse
Machines et mécaniques	11	»	»	Angleterre, France
Tissus de coton	10,7	965	kilog	Angleterre, France, Prusse.
Fils de lin, de chanvre et de jute	10,5	21		France, Angleterre
Beurre	10,3	3,3	—	France, Pays-Bas, Prusse
Peaux tannées, apprêtées	8,3	1,3	—	France, Angleterre, Prusse.
Mercerie, quincaillerie	7,9	»	»	France, Prusse, Angleterre
Cuivre et nickel bruts	7,3	3	kilog	Angleterre, France.
Drogueries	7,2	9		Angleterre, France Italie, Prusse
Poissons	7	42	—	Pays-Bas, Angleterre, Suède et Norvége
Fils de laine	6,9	657	—	France, Angleterre.
Chevaux et poulains	6,8	9	têtes	France, Pays-Bas, Angleterre
Fruits	6,5	»	»	Grèce, Portugal, France, Espagne.
Tourteaux	5,2	22	kilog	France, Prusse
Fils de coton	5,2	680		Angleterre, France.
Sucres raffinés	5	5,4	—	France, Pays-Bas
Habillements	4,4	»	»	France, Angleterre
Houille	4	210	tonnes.	Angleterre, France
Pommes de terre	3	35,3	kilog.	France.

Les relations de la Belgique avec certains pays étrangers peuvent être plus ou moins considérables que ne l'indiquent les relevés ci-dessus, empruntés aux données officielles de la douane ; il arrive, par exemple, que des importations par terre de l'Autriche, des villes hanséatiques, de la Suisse soient déclarées du Zollverein, et que la France soit considérée comme pays d'importation de produits provenant de l'Italie, de l'Espagne ou de la Suisse. Par suite des décla-

rations incomplètes ou insuffisantes des documents accompagnant les marchandises, surtout depuis que les tarifs ne s'appliquent plus d'une façon spéciale d'après les pays d'origine, le même fait peut se produire dans les exportations dont voici le tableau :

EXPORTATION.

MARCHANDISES.	VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS.	QUANTITÉS EN MILLIONS.	UNITÉS.	PAYS DE DESTINATION PAR ORDRE D'IMPORTANCE.
Filaments végétaux. .	89	38,5	kilog.	Angleterre, France.
Houille	85	4,6	tonnes.	France, Pays-Bas.
Fils de laine	64,5	6,3	kilog.	Angleterre, Prusse, France.
Peaux brutes	53,6	24,4	—	Prusse, Angleterre, France, Pays-Bas, Suède et Norvége, Villes hanséatiques, grand-duché de Luxembourg.
Fers battus, étirés et laminés	52,2	210	—	Russie, Turquie, Pays-Bas, Prusse, Etats-Unis, Angleterre, Espagne, France.
Tissus de laine . . .	44,8	2 9	—	Angleterre, Prusse, France, Pays-Bas, Italie, Saxe, Brésil, Suisse, Villes hanséatiques.
Sucres bruts	41,5	63	—	France, Angleterre, Pays-Bas, Prusse.
Machines et mécaniques	39,5	»	»	Prusse, France, Italie, Russie, Autriche, Cuba, Turquie, Pays-Bas, Brésil.
Grains, farines . . .	37,6	161	kilog.	Pays-Bas, Prusse, France.
Tissus de lin, de chanvre et de jute . . .	37	»	»	France, Angleterre, Suisse, Cuba, Villes hanséatiques, grand-duché de Luxembourg, Rio de la Plata, Pérou.
Fils de lin, de chanvre et de jute	31	5,3	kilog.	France, Prusse, Espagne, Angleterre.
Graisses	25,8	23,5	—	Prusse, France, Pays-Bas, Suisse.
Résines et bitumes . .	21,6	46	—	Prusse, France, Pays-Bas, Suisse.
Papiers de toutes espèces	21,5	19	—	Angleterre, Pays-Bas, France, Brésil, Etats-Unis, Rio de la Plata, Chili, Villes hanséatiques, Pérou.
Zinc non ouvré . . .	21	35	—	France, Angleterre, Pays-Bas, Etats-Unis, Prusse, Russie, Italie.
Coke.	21	749	tonnes.	France, grand-duché de Luxembourg.
Tissus de coton . . .	19	3	kilog.	Angleterre, France, Pays-Bas, Brésil, Uruguay, Rio de la Plata, Chili, Pérou.
Ouvrages de fonte et de fer, y compris les clous.	17	33,8	—	Pays-Bas, Prusse, Autriche, France, Suisse, Russie, Villes hanséatiques, Turquie, Cuba, Brésil.
Verreries	17	»	»	Angleterre, Pays-Bas, Prusse, Etats-Unis, Turquie, Villes hanséatiques, la Plata.
Laines	16	2,6	kilog.	Angleterre, grand-duché de Luxembourg, Prusse, France.
Pierres brutes, taillées et sciées.	16	589	—	France, Angleterre, Pays-Bas.
Bougies et chandelles .	16	6,4	—	Angleterre, France, Brésil, la Plata, Chili, Pérou, Villes hanséatiques, Turquie.
Beurre	14,5	4,7	—	Angleterre, France.
Armes	13,2	»	»	France, Angleterre, Prusse, Brésil, la Plata.
Viandes.	10,6	7,1	kilog.	Angleterre, Prusse, France.
Huiles, autres qu'alimentaires	10,5	»	»	Prusse, Angleterre, Suisse, Villes hanséatiques.

MARCHANDISES.	VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS.	QUANTITÉS EN MILLIONS.	UNITÉS	PAYS DE DESTINATION PAR ORDRE D'IMPORTANCE.
Bestiaux	9,4	172	têtes.	France, Angleterre, grand-duché de Luxembourg.
Chevaux et poulains	8,6	127	—	Prusse, France, Angleterre, grand-duché de Luxembourg.
Sirops et mélasses	8,6	15	kilog.	France, grand-duché de Luxembourg
Peaux tannées, préparées	8,3	1,4	—	Prusse, France, Autriche, Angleterre, Villes hanséatiques.
Sucres raffinés	8,3	13,2	—	Angleterre, France, Suède, Suisse, Prusse, Pays-Bas, Italie, Rio de la Plata.
Engrais	8	20,2		Pays-Bas, France, Prusse.
Bois ouvrés	7,9	»	»	France, Prusse, Pays-Bas, Danemark.
Pommes de terre	6,5	8,2	kilog.	Angleterre.
Fils de coton	6,4	1,2	—	Angleterre, France, Suisse
Métaux, minéraux et terres non dénommées	6,1	110	—	France, Angleterre, Prusse
Houblon	5,8	3,5		Angleterre, France.
Fonte brute et vieux fers	5,2	48,5	—	Prusse, France, Angleterre.
Teintures et couleurs	5	16	-	Prusse, Pays Bas, France, Angleterre, Etats-Unis, Villes hanséatiques, Suisse.
Produits chimiques	5	»	»	France, Prusse, Pays-Bas
Habillements	4,4	»	»	La Plata, France, Pays-Bas, Prusse, Etats-Unis
Légumes	4,2	46,6	kilog.	Angleterre, France, Prusse.
Savons	4	1,4	—	France, Pérou, Chili
Graines	4	8,6	-	France, Angleterre.
Mercerie et quincaillerie.	3,6	»	»	Pays-Bas, France, Angleterre, Prusse, la Plata, Uruguay.
Drogueries	3,5	2	kilog.	Prusse, Angleterre, France, Pays-Bas.
Boissons distillées	3,3	93	hectol à 50°.	Cuba, Italie, Sénégambie, Espagne, Angleterre, France, Villes hanséatiques
Riz	3,2	7,6	kilog.	Prusse, France, Suisse, Cuba, la Plata.
Bois de construction	3,2	34	mèt. c.	France.
Minerai de fer	3	162,6	kilog.	France, Pays-Bas.
Chaux	3	167,6		Pays-Bas, France.
Cuivre et nickel bruts	2,8	3		France, Angleterre, Prusse. Autriche
Soies	2,8	35	—	Prusse, France
Voitures	2,8	»	»	Prusse, Pays-Bas, Turquie.
Ecorces à tan	2,8	10,6	kilog.	Angleterre, Prusse
Graines oléagineuses	2,5	4,8	—	France.
Œufs de volaille	2,2	22,3	pièces.	Angleterre, France.
Fruits	2	10	kilog.	Angleterre.
Tabacs	2	0,3		Angleterre, France, Chili, Pérou, Prusse.

Pour le *commerce intérieur*, il n'existe pas de statistique qui permette d'en apprécier la valeur. La plupart des grands centres de population sont des marchés importants pour les denrées alimentaires et le bétail ; d'autres sont des places de transactions considérables des produits principaux de l'arrondissement ; ainsi pour

les toiles, nous citerons les marchés de Roulers, de Renaix, de Grammont, etc.; pour le houblon, Poperinghe et Alost; pour le lin, Courtrai, Gand, Audenarde, Deynze, Lede, Sottegem, etc.; pour les huiles, Termonde, Malines, Gand, Courtrai, et pour les grains, grand nombre de villes et communes, Bruxelles, Gand, Ninove, Louvain, Anvers, Tournai, Waremme, Eecloo, Wavre, Aubel, etc.

Le *commerce extérieur* par mer se fait surtout par Anvers. Les articles principaux de ce commerce sont, à l'importation: les grains, les laines, les cuirs, les cafés, les bois, les cotons, le pétrole, les riz, les filaments végétaux, les graines oléagineuses, les vins, etc., et à l'exportation, les produits divers de l'industrie belge destinés aux marchés étrangers. Ce commerce, tout en se développant dans une progression constante, n'a peut-être pas atteint la prospérité désirable, mais grande est la place que la Belgique industrielle et commerciale peut prendre dans le monde entier. Depuis que les idées de liberté commerciale ont fait des progrès, depuis que les lois de navigation, les tarifs différentiels ont disparu, depuis que les principes du libre échange ont été proclamés dans les divers traités de commerce internationaux, la Belgique a une vaste voie ouverte devant elle. Le gouvernement a fait beaucoup pour seconder les efforts privés, soutenir l'initiative particulière; il a facilité les voies de communication en ouvrant nos lignes de chemins de fer, en améliorant nos routes de terre et en complétant nos cours d'eau navigables; il a apporté dans la législation les réformes les plus urgentes, accéléré la transmission des ordres par le télégraphe, le transport des marchandises et des fabricats par l'abaissement des tarifs, et la correspondance par le port des lettres à bon marché; il a rectifié le régime des entrepôts, cherché à entraver le moins possible les relations de ville à ville par l'abolition des octrois, à diminuer les droits qui pesaient sur les denrées, à faire disparaître dans la navigation les charges onéreuses perçues sur l'Escaut; il apporte sa sollicitude dans tout ce qui peut favoriser notre industrie au dedans et au dehors; mais sa mission doit se borner là. C'est au commerce maintenant de chercher ses voies, à l'industrie de trouver ses véritables assises.

BIBLIOGRAPHIE. — Van Bruyssel, *L'industrie et le commerce en Belgique, leur état actuel et leur avenir* (1868); J. Du Fief, *Cours gradué de géographie;* Barlet, F. Mertens, J. Sobry, *Traités de géographie commerciale et industrielle de la Belgique;* Jules Tarlier, *Description géographique de la Belgique; Recueil consulaire,* par H Tarlier; les rapports et catalogues des diverses expositions universelles; les Rapports des chambres de commerce et des fabriques du pays; l'Annuaire statistique de la Belgique publié par le ministre de l'intérieur; les Tableaux du commerce avec les pays étrangers publiés par le ministre des finances.

XXXII

FINANCES DE L'ÉTAT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES,

Par MM. MERCIER,

Directeur général au ministère des finances,

et J. GALEZOT,

Directeur au même ministère.

Un fait que nous avons à signaler tout d'abord fera parfaitement apprécier les avantages de l'indépendance que la Belgique a conquise en 1830.

Durant la domination étrangère, notre pays a vu constamment ses ressources et ses richesses émigrer en grande partie et servir, sinon à développer la puissance de ses maîtres, tout au moins à alléger les charges de leurs budgets.

Depuis qu'il s'appartient, il a consacré à des dépenses extraordinaires, dont il tire un profit direct, près de huit cent mille francs prélevés tant sur les bonis des budgets que sur le produit des emprunts.

Mais ce n'est pas immédiatement et tout d'un coup, on le conçoit, que la Belgique a pu prendre son essor. Nous nous occuperons d'abord de la période de 1830 à 1839, pendant laquelle elle a dû s'organiser, tout en se tenant sur la défensive. La période de 1840 à 1874 nous présente celle du véritable développement de l'activité nationale.

1830-1839. — Pénurie du trésor et besoins considérables. — La rupture de nos liens avec la Hollande ne s'est pas accomplie sans efforts et sans sacrifices. La Belgique n'avait pas d'armée, pas de

matériel de guerre; la plupart des services administratifs étaient sans direction ou avaient cessé de fonctionner; les travaux d'utilité publique avaient été brusquement interrompus; le gouvernement tombé avait contracté des engagements pécuniaires dont le terme était échu ou prochain : pour les remplir, pour tout créer, tout organiser, des ressources et des ressources considérables étaient indispensables.

Ces ressources manquaient absolument : le commerce et l'industrie languissaient, et la rentrée des impôts, par cela même difficile, rencontrait des résistances. Les caisses des comptables de l'État ne renfermaient, à la fin de septembre 1830, que 2,218,000 francs, et encore y comprenait-on une partie des revenus provinciaux et communaux. Le caissier de l'État possédait, il est vrai, une encaisse de plusieurs millions sur laquelle le gouvernement provisoire aurait pu mettre la main; mais la Société Générale, qui en détenait les fonds, avait formellement refusé de s'en dessaisir jusqu'à ce que la séparation de la Belgique et de la Hollande eût été consacrée par un traité : il n'existait, légalement, aucun moyen de l'y contraindre. Le gouvernement se vit obligé de temporiser.

Il essaya de recourir à l'emprunt (octobre 1830); mais, soit absence de publicité, soit défaut de confiance dans la stabilité du pouvoir naissant, les souscriptions atteignirent à peine 300,000 florins. Ce n'était qu'un faible palliatif pour remédier aux embarras extrêmes et toujours croissants du trésor. Attendre l'issue des événements, en ménageant le plus possible les ressources déjà trop faibles, tel était le parti qui restait à prendre, si le gouvernement provisoire, entraîné par l'opinion publique, n'eût été forcé de supprimer le droit d'abatage du bétail, de réduire l'accise sur les distilleries et d'abolir le serment en matière de succession. Ces mesures, soit directement soit indirectement, enlevaient au trésor public un revenu annuel de près de 9,000,000 de francs; mais elles étaient dans l'esprit de la révolution, et il eût été impossible de s'y soustraire.

Le congrès national ne tarda pas à prendre la place du gouvernement provisoire. Suivant son exemple et sans se préoccuper davantage de la situation des finances, il décréta, à son tour, la réduction de la contribution personnelle et des centimes additionnels dont cet impôt ainsi que les accises et les droits d'enregistrement étaient frappés; il abrogea la loi du 3 juin 1830 qui établissait un nouveau droit sur le café et élevait, dans de notables proportions, les accises sur le sel, sur les vins étrangers, sur les eaux-de-vie indigènes et

les sucres. C'était pour le trésor une nouvelle perte de revenu de plus de six millions annuellement. Il ne s'en tint pas là : il modifia la législation sur les bières et sur le sucre dans un sens favorable aux brasseurs et aux raffineurs ; il supprima les droits sur les diligences et réduisit le tarif des péages sur les canaux de Charleroi à Bruxelles et de Pommerœul à Antoing.

Ainsi disparurent successivement et à bref délai, sans qu'ils fussent remplacés ni compensés, les impôts tant reprochés au gouvernement précédent.

L'exercice 1831 devait, le premier, se ressentir des conséquences de ces dégrèvements. Déjà celui de 1830 (4e trimestre) s'était soldé par un déficit de 1,479,000 francs. Le congrès national avait, néanmoins, espéré d'équilibrer les budgets par l'introduction de larges économies dans tous les services publics et par des retenues sur les traitements. Cet équilibre eût été obtenu si notre armée avait pu passer immédiatement du pied de guerre au pied de paix. Il n'en fut rien. Le roi des Pays-Bas avait refusé son adhésion au traité de 1831, dit des XVIII articles, et son refus, suivi bientôt d'une reprise des hostilités, obligea la Belgique tout à la fois à augmenter ses armements et à rester sur la défensive. Les dépenses militaires, grossies par suite de l'invasion hollandaise du mois d'août 1831, absorbèrent à elles seules, pendant cette année, environ 74,000,000 de fr., et même bien près de 80,000,000, si l'on tient compte des arriérés qui ont été rattachés aux exercices suivants. Pour faire face à toutes ces charges, on dut recourir, à deux reprises, en avril et en octobre 1831, à des emprunts forcés, l'un de 12,000,000 et l'autre de 10,000,000 de florins. Il fallut, de plus, faire appel au crédit. Le roi Léopold Ier intervint personnellement auprès de MM. de Rothschild frères, de Londres et de Paris (décembre 1831), et amena ces grands banquiers à nous ouvrir un emprunt de 48,000,000 de florins (100,800,000 fr.). Nous verrons plus loin les conditions auxquelles il fut conclu.

L'année 1832 s'ouvrit dans des circonstances non moins critiques. Bien que le budget de la guerre se maintînt dans les mêmes limites, et ne laissât ainsi sur les voies et moyens ordinaires que quelques millions disponibles pour subvenir aux autres charges publiques, les chambres, qui avaient succédé au congrès, n'en avaient pas moins poursuivi l'œuvre des réformes dans le système d'impôts : le droit de patente fut abaissé de 25 % et un dégrèvement supplémentaire fut accordé aux bateliers ; le cadastre était en pleine voie

d'exécution ; en attendant qu'il fût achevé, la contribution foncière dans les deux Flandres et dans la province d'Anvers, où elle était exagérée, fut réduite de 5 %; il existait encore un droit d'accise sur les vins indigènes : il fut supprimé.

Heureusement que, malgré cette série de réductions, dont les dernières devaient enlever encore 1,200,000 francs au trésor, le budget des voies et moyens donna un produit de dix millions de francs supérieur au budget de 1831. Cette ressource, ajoutée au solde de l'emprunt de 100,800,000 francs, suffit à couvrir les dépenses extraordinaires liquidées jusqu'à la fin de 1832.

A partir de 1833, la situation du trésor tend à s'améliorer. La convention de Zonhoven fait renaître la sécurité; l'industrie et le commerce se relèvent, quoique lentement, et les revenus de l'État s'en ressentent. Sans revenir sur les dégrèvements d'impôts, les chambres, d'accord avec le gouvernement, s'efforcent d'affermir notre état financier et d'asseoir notre régime fiscal sur des bases à la fois plus solides et plus équitables. Les réformes introduites dans l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes avaient eu, pour nos finances, des conséquences regrettables, en ouvrant les portes à des fraudes manifestes. Il était urgent d'y mettre un terme et de faire rendre au trésor ce qui lui appartenait légitimement. On espérait, en outre, arrêter, au moins dans une certaine mesure, l'essor funeste que prenait la consommation des liqueurs fortes. On se décida dès lors à augmenter l'accise sur le genièvre ; quelques années plus tard, fut établi un droit de débit en détail sur les boissons alcooliques.

L'attention se porta également sur les droits de douane. Nous étions, à cette époque, bien éloignés encore du régime libéral qui, après avoir été inauguré en Angleterre par Robert Peel, devait l'être en Belgique par M. Frère-Orban, en 1849. Le système protecteur régnait alors dans tous les États qui nous environnent. Le gouvernement belge, lors même qu'il l'aurait pu, devait-il se placer sur le terrain opposé? C'est une question que nous n'avons pas à examiner. Toujours est-il que, de 1833 à 1839, le tarif des douanes a été souvent modifié. A l'importation, il a été augmenté sur les poissons, sur les fers, sur les toiles, puis, et dans une proportion plus sensible, sur le café, sur la bonneterie, sur les boissons distillées, sur les tabacs et sur plusieurs autres articles ; supprimé sur les machines et mécaniques de construction inconnue en Belgique, et plus tard réduit sur certaines denrées et marchandises provenant des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg. Quelques droits de sortie

ont à leur tour été l'objet de réductions. Quant au régime de transit établi par la loi de 1822, les modifications qui y ont été apportées l'ont été dans un sens libéral. Finalement, les augmentations devaient produire une recette de 1,570,000 francs, tandis que les réductions et les suppressions ne se montaient qu'à 400,000 francs.

Les chambres ne se bornèrent pas à changer les bases de nos impôts, c'est-à-dire à supprimer ou à réduire les uns et à augmenter les autres : elles modifièrent fréquemment les additionnels qui y étaient ajoutés : c'est la contribution foncière que ces modifications atteignirent le plus fréquemment. De 5 qu'ils étaient en 1831 et 1832, les additionnels avaient été portés à 45 en 1833, réduits à 25 en 1834, puis à 15 de 1835 à 1838, pour être reportés à 26 1/2 en 1839. Des changements analogues, mais moins sensibles, ont eu lieu sur les droits de patente, sur les accises et sur les droits d'enregistrement. C'est ce qui explique *en partie* les soubresauts que les recettes dérivant des impôts ont subis dans l'intervalle de 1831 à 1839.

Nous disons *en partie* parce que l'on ne doit pas perdre de vue que si le rendement des impôts offre parfois, d'une année à l'autre, des écarts plus ou moins saillants, ces variations (abstraction faite des variations de législation) peuvent aussi s'expliquer par la situation politique du pays ou des pays voisins, par une récolte bonne ou mauvaise, par la rareté et la cherté ou par l'abondance et le bas prix de certains produits de consommation. Lorsque l'on veut envisager les résultats des budgets des voies et moyens, il faut donc tenir compte de toutes ces circonstances, qui exercent naturellement leur influence sur les douanes, sur les accises et sur les droits d'enregistrement.

Voici les résultats obtenus pendant cette période :

EXERCICES.	IMPOTS.			POSTES.	CHEMINS DE FER.	PRODUITS DE TOUTE AUTRE NATURE.	TOTAL.
	Contributions directes.	Douanes, accises, recettes diverses.	Enregistrement, greffe, hypothèques, successions, timbres et recettes diverses.				
1831	26,043,000	21,756,000	13,709,000	1,697,000	»	3,737,000	66,942,000
1832	26,656,000	26,177,000	17,079,000	1,984,000	»	5,916,000	77,812,000
1833	33,934,000	28,689,000	16,931,000	1,972,000	»	6,478,000	88,004,000
1834	30,807,000	27,947,000	18,011,000	2,098,000	»	7,517,000	86,380,000
1835	29,012,000	26,200,000	16,769,000	2,167,000	269,000	14,754,000(1)	89,171,000
1836	29,155,000	25,477,000	18,784,000	2,435,000	825,000	9,138,000	85,814,000
1837	29,462,000	26,773,000	19,392,000	2,693,000	1,417,000	9,470,000	89,407,000
1838	29,643,000	31,129,000	19,795,000	2,845,000	3,038,000	11,177,000	97,687,000
1839	33,186,000	27,982,000	19,023,000	2,954,000	4,250,000	12,394,000	99,789,000

(1) Y compris au delà de quatre millions et demi pour le produit de la subvention de guerre, et de 1,300,000 fr. pour les intérets de l'encaisse de l'ancien caissier général du royaume des Pays-Bas.

Nous ne nous arrêterons pas plus longtemps sur le chapitre de nos revenus. Nous croyons, d'ailleurs, que les explications que nous venons de donner suffisent pour faire apprécier les causes de progression ou de fluctuation des diverses branches.

Nous arrivons aux dépenses budgétaires durant la même période; mais, nous le disons avec regret, nous ne sommes pas en mesure d'en donner les chiffres par nature de service. D'une part, en effet, les attributions des ministères et partant les divisions budgétaires ont été modifiées différentes fois; d'autre part, les dépenses extraordinaires ont été longtemps confondues avec les dépenses ordinaires; enfin, et à défaut de crédits, les départements ministériels ont, très-souvent, ajourné la régularisation de dépenses qui ont dû, ainsi, être rattachées à des exercices ultérieurs, à titre de dépenses arriérées d'exercices clos. Nous ajouterons que ce n'est que depuis la mise en vigueur de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État que toutes les administrations sont entrées dans des voies régulières. Mais, si nous ne pouvons point présenter la décomposition rigoureusement exacte de toutes les dépenses année par année et budget par budget, nous essayerons, du moins, de donner un aperçu de celles qui ont offert le plus d'importance.

La dette publique a vu ses charges s'accroître, pour ainsi dire, à chaque exercice. Au début de la révolution de 1830, le budget de la dette n'avait à pourvoir qu'aux intérêts des capitaux à 2 1/2 % inscrits au livre auxiliaire à Bruxelles; mais, et successivement à partir de 1832, des crédits durent y être ouverts pour les intérêts, l'amortissement et les frais, d'abord de l'emprunt de 100,800,000 fr.; ensuite des emprunts de 30,000,000 à 4 % et de 50,850,800 francs à 3 %; puis, en 1839, de la partie restante de la dette à 2 1/2 que le traité du 19 avril de cette année venait de nous imposer. Nous y ajouterons, pour mémoire, les intérêts des bons du trésor, dont la création remonte à 1833.

Nous ne dirons que quelques mots des pensions. Les pensions ecclésiastiques et les pensions militaires étaient les plus nombreuses : les premières remontaient à une époque déjà éloignée; elles avaient été accordées à d'anciens membres des corporations religieuses supprimées lors de la révolution française. Les titulaires des secondes étaient, en général, d'anciens sous-officiers et soldats qui avaient été retraités sous l'empire. Quant aux pensions civiles, le nombre en était restreint : cela se comprend, d'abord parce que, sauf une subvention du trésor, toutes les pen-

sions des fonctionnaires et employés du département des finances, y compris l'administration des postes, étaient à la charge d'une caisse de retraite alimentée par des retenues prélevées sur les traitements, et ensuite parce que la plupart des fonctions de l'État, et surtout les fonctions supérieures dans les ordres civil et judiciaire, aussi bien que dans l'armée, étaient réservées aux Français sous le gouvernement français, et aux Hollandais sous le gouvernement des Pays-Bas.

Ce n'est qu'à partir de 1832 que le service de la dette publique a été séparé du budget du ministère des finances. En prenant cette année comme point de départ, on constate que ce service a exigé :

En 1832.	5,988,000	francs.
» 1833.	7,534,000	»
» 1834.	7,441,000	»
» 1835.	7,696,000	»
» 1836.	7,857,000	»
» 1837.	8,853,000	»
» 1838.	9,083,000	»

En 1839, le chiffre en est porté à 15,776,000 francs, à la suite du traité de paix.

Nous passerons rapidement sur les budgets des affaires étrangères et de la justice : en 1832, les agents du service extérieur figuraient au premier de ces budgets pour 404,000 francs; en 1839, pour 1,044,000 francs. Il est sans doute inutile de rappeler qu'en 1832 notre nationalité n'était reconnue que par quelques États, et que c'est surtout à la suite du traité de paix du 19 avril 1839 que la Belgique a été admise à se faire représenter près de toutes les puissances.

Le budget de la justice, à l'exclusion des cultes et de la police, qui étaient réunis au ministère de l'intérieur, comprenait, entre autres, des crédits pour l'ordre judiciaire qui se montaient, en 1832, à 2,130,000 francs, et en 1839, à 2,616,000 francs. Dans l'intervalle, nos cours et tribunaux ont été organisés; des réformes importantes ont été apportées au service des prisons; les bâtiments existants ont été améliorés, des constructions nouvelles ont été érigées, le travail dans les maisons de détention a été établi sur un meilleur pied.

Indépendamment de ses attributions actuelles, le budget de l'intérieur comprenait, en 1832, les ponts et chaussées (routes, canaux, bâtiments civils) et les mines qui sont entrés en 1837 dans les attri-

butions du ministère des travaux publics, ainsi que les cultes qui ont passé, en 1841, au ministère de la justice.

Les événements de la révolution de 1830 ne s'étaient pas accomplis sans que des dégâts aux propriétés eussent été commis. Des secours (près d'un million), prélevés sur le budget, furent accordés dès 1831 aux citoyens qui en étaient les victimes. Les ressources d'un grand nombre de villes et de communes avaient été amoindries et leurs revenus n'étaient plus en rapport avec leurs besoins : l'État leur accorda des subsides (1,500,000 francs). Les polders avaient été inondés pour la défense du pays : on les répara à grands frais; outre un crédit spécial de 2,980,000 francs que l'on y affecta en 1837, on dépensa pour ces réparations, de 1831 à 1839, au delà de 4,000,000 de francs. L'industrie, le commerce et l'agriculture avaient besoin d'être soutenus : on y consacra, en 1831, 1,276,000 fr., en 1832, 665,000 francs, en 1833, 336,000 francs. Dans cet intervalle encore, non-seulement le gouvernement améliore nos routes, nos canaux et nos rivières; il ouvre de nouvelles voies de communication et de navigation; il acquiert et fait approprier, pour le ministère de l'intérieur, l'hôtel Torrington et, pour les ministères des finances et de la guerre, l'hôtel Jacquelart et l'hôtel de Galles.

Des crédits s'élevant, pour les universités, à 353,000 francs, à 69,500 francs pour les athénées et colléges et à 194,000 francs pour l'instruction primaire, avaient été votés au budget de 1831; l'instruction publique n'était pas réglée comme elle le fut plus tard; mais les budgets suivants ne témoignent pas moins de la sollicitude du gouvernement pour l'enseignement à tous les degrés. En 1839, les crédits atteignent respectivement 594,000, 112,000 et 275,000 francs. Les sciences et les arts ne sont pas négligés non plus : les allocations qui leur sont destinées, et qui étaient, en 1831, de 65,000 francs et en 1832, de 125,000 fr., dépassent 373,000 fr. en 1839.

Malheureusement, l'état politique et économique de la Belgique ne permettait pas alors au gouvernement de consacrer, ainsi qu'il l'a fait depuis, la meilleure part de ses revenus au développement des divers intérêts intellectuels et matériels : cette part était absorbée par les nécessités de la défense nationale et du maintien prolongé de notre armée sur le pied de guerre.

En laissant de côté les dépenses arriérées qui ont pris place dans les budgets de 1840 et des années suivantes, on constate que,

de 1831 à 1839, le budget de la guerre nous a enlevé au delà de 454,000,000.

En 1831 il est de.	fr.	73,681,000
» 1832 »		75,057,000
» 1833 »		51,297,000
» 1834 »		42,743,000
» 1835 »		40,755,000
» 1836 »		37,284,000
» 1837 »		41,614,000
» 1838 »		43,518,000
» 1839 »		48,503,000
	Fr.	454,452,000

Il ne faut cependant pas trop regretter cette énorme dépense, puisque nous y avons puisé un sérieux argument, près de la conférence de Londres, pour obtenir la réduction de la dette qu'elle nous avait imposée en 1831.

Le budget des finances était établi, en 1831, sur le même pied qu'aujourd'hui, sauf toutefois que l'administration des postes y était comprise. Sans cette administration et celle du cadastre, dont nous parlerons tout à l'heure, les divers services ressortissant au département des finances exigeaient, en 1831, des crédits s'élevant à 9,776,000 francs. En 1839, malgré l'organisation et l'extension des services de surveillance et de perception et l'addition de quelques branches nouvelles, ils n'atteignaient que 10,350,000 francs. Nous n'y avons pas compris les postes. Bien peu de personnes se souviennent de cette époque où la distribution des correspondances n'avait lieu dans les grandes villes qu'une fois par jour, et dans les autres villes et communes que tous les deux, trois et même quatre jours. Jusqu'en 1835, le service des postes était demeuré stationnaire, et les frais ne dépassaient pas 600,000 francs annuellement. En 1835, l'administration établit le service rural. Dès 1836, ses dépenses s'élèvent à 812,000 francs ; elles s'accroissent chaque année, et, en 1839, elles étaient montées à plus de 930,000 francs.

Le travail du cadastre avait été à peine ébauché sous l'empire. Commencé et continué activement sous le gouvernement des Pays-Bas, il ne fut terminé qu'en 1834 dans nos provinces, le Limbourg et le Luxembourg exceptés. Son exécution a donné lieu à des dépenses considérables. Une partie seulement en avait été liquidée avant notre séparation de la Hollande. Le gouvernement belge eut à pourvoir au surplus. Après de longues discussions au sein des

chambres, des crédits furent accordés, mais successivement. Ils se sont élevés à plus de 4,000,000 de francs. Dans le Limbourg et le Luxembourg, les opérations avaient été suspendues depuis 1830; elles furent reprises en 1838, et achevées en 1842.

Nous ne parlerons du budget des non-valeurs que pour faire remarquer que le remboursement du péage de l'Escaut a figuré la première fois à celui de 1839 pour le chiffre de 300,000 francs.

Pour compléter cet aperçu de la période de 1830 à 1839, il nous reste à donner le tableau général des budgets ordinaires, tels qu'ils ressortent des documents officiels.

EXERCICES.	BUDGETS ORDINAIRES.			
	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT de recette.	EXCÉDANT de dépense.
1831	66,942,000	66,209,000	733,000	»
1832	77,812,000	83,908,000	»	6,096,000
1833	88,004,000	91,905,000	»	3,901,000
1834	86,380,000	86,514,000	»	134,000
1835	89,171,000	85,614,000	3,557,000	»
1836	85,814,000	84,154,000	1,660,000	»
1837	89,407,000	93,332,000	»	3,925,000
1838	97,687,000	94,420,000	3,267,000	»
1839	99,789,000	108,300,000	»	8,511,000
			9,217,000	22,567,000
			13,350,000	

L'excédant de dépenses sur le service ordinaire est de . . . fr. 13,350,000
En y ajoutant l'excédant de dépenses que l'exercice 1830 a laissé 1,479,000
on arrive à constater que cette période, si grande par les épreuves que nous avons eu à surmonter, n'a en définitive laissé sur les budgets ordinaires qu'un découvert de . . . . . fr. 14,829,000

Nous ne savons pas, et il serait difficile de l'établir, pour quelle part la Belgique contribuait dans le budget général avant 1830. Mais le résultat ci-dessus, qui a été obtenu dans des moments d'agitation et malgré de nombreuses et considérables réductions

d'impôts, démontre suffisamment que notre association était avantageuse à la Hollande, comme elle l'avait été à la France, à l'Autriche et à l'Espagne.

1840-1870. — Nous arrivons à l'année 1840. Elle nous ouvre, en quelque sorte, une nouvelle ère financière.

Le traité de 1839 avait mis fin à nos différends avec la Hollande. Déférant à nos légitimes protestations, la conférence de Londres, arbitre de nos destinées, avait réduit de 8,400,000 florins, chiffre fixé par le traité des XVIII articles, à 5,000,000 de rente annuelle, la part de la Belgique dans les dettes de l'ancien royaume des Pays-Bas.

Les dégrèvements que nous avons obtenus eussent dû, en toute justice, être beaucoup plus considérables : au lieu de 3,400,000 florins, on a calculé qu'ils auraient dû s'élever entre cinq et six millions. Quoi qu'il en soit, le chiffre transactionnel auquel la conférence s'est arrêtée n'en constitue pas moins une réduction importante, puisque l'arriéré seul de 1831 à 1839 répond à. . fl. 27,200,000

La différence de 3,400,000 florins (5,000,000 au lieu de 8,400,000) correspond en outre à un capital qui, au denier 20, est de. . . . 68,000,000

Soit, fl. 95,200,000

ou 200 millions de francs.

Prenant en considération la nécessité, à laquelle le refus du roi Guillaume d'accéder à ce traité nous avait soumis, de subvenir aux frais extraordinaires exigés par le maintien de notre armée sur le pied de guerre, elle nous avait exonérés de l'arriéré de 1830 à 1839.

Des concessions d'un autre ordre nous avaient été faites sur quelques points secondaires; malheureusement, nous avions dû nous incliner devant la décision irrévocable de la conférence qui attribuait à la Hollande une partie du Limbourg et du Luxembourg dont nous étions en possession. Le sacrifice était douloureux; toutefois au point de vue de nos finances, il ne se traduisait que par une perte de revenu de quelques centaines de mille francs.

A partir de 1840, nos budgets sont dégagés des charges extraordinaires sous le poids desquelles le trésor avait failli succomber : celles que nécessitait la défense nationale. Par contre, une nouvelle dépense, de près de 10,600,000 francs, leur est substituée : nous voulons parler de la dette mise à notre charge par le traité de 1839.

Un tableau joint au dernier exposé de la situation du trésor présente ainsi qu'il suit les résultats des budgets ordinaires de 1840 à 1870.

EXERCICES.	BUDGETS ORDINAIRES.			
	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT de recette.	EXCÉDANT de dépense.
1840	100,559,000	102,840,000	»	2,281,000
1841 . . .	101,304,000	114,977,000	»	13,673,000
1842 . .	104,358,000	106,095,000	»	1,737,000
1843 . . .	105,053,000	118,156,000	»	13,103,000
1844	110,426,000	110,530,000	»	104,000
1845 . . .	112,277,000	113,037,000	»	760,000
1846 . .	113,247,000	117,531,000	»	4,284,000
1847 . .	113,344,000	123,804,000	»	10,460,000
1848	108,938,000	126,136,000	»	17,198,000
1849 . . .	113,847,000	111,220,000	2,627,000	»
1850 . . .	116,530,000	116,171,000	359,000	»
1851 . .	119,003,000	117,521,000	1,482,000	»
1852 . . .	124,328,000	129,508,000	»	5,180,000
1853 . .	128,838,000	129,541,000	»	703,000
1854	132,351,000	133,516,000	»	1,165,000
1855	139,368,000	136,565,000	2,803,000	»
1856 . .	143,007,000	140,849,000	2,158,000	»
1857 . . .	146,781,000	137,399,000	9,382,000	»
1858 . .	155,134,000	139,135,000	16,019,000	»
1859 . . .	156,628,000	148,374,000	8,254,000	»
1860	155,613,000	142,881,000	12,732,000	»
1861 . . .	156,772,000	145,775,000	10,997,000	»
1862 . . .	161,116,000	149,331,000	11,785,000	»
1863	163,242,000	151,096,000	12,146,000	»
1864 .	164,249,000	153,716,000	10,533,000	»
1865	169,040,000	156,742,000	12,298,000	»
1866	168,841,000	165,482,000	3,359,000	»
1867	172,972,000	169,701,000	3,271,000	»
1868 . .	176,294,000	172,698,000	3,596,000	»
1869 . . .	185,201,000	172,239,000	12,962,000	»
1870 . .	190,537,000	191,844,000	»	1,307,000
			136,663,000	71,955,000
		Excédant. .	64,708,000	

Il ressort de ce tableau que les recettes ont suivi une progression presque constante ; elle ne s'est arrêtée que trois fois dans le cours de ces trente et une années : la première, en 1848 et 1849, par suite du bouleversement général que la révolution française de 1848 avait causé en Europe ; la seconde, en 1860 et 1861, à la suite de l'abolition des octrois communaux et de l'attribution aux villes et communes d'une partie des revenus du Trésor, en compensation de cette suppression ; la troisième, en 1866, par suite de la guerre entre la France et l'Autriche : mais ces décroissances n'ont été que passagères.

Quoique éprouvée elle-même par la guerre entre la France et l'Allemagne, l'année 1870 offre sur 1840 une augmentation de près de 90 p. c. Les causes de cette augmentation sont multiples ; mais il est un fait incontestable, c'est que le budget des voies et moyens se développe par ses propres forces, et ce phénomène suit le mouvement de la richesse publique, de l'accroissement de la population et du développement du commerce et de l'industrie, en un mot, de la matière ou des bases imposables.

Bien des modifications ont été apportées à nos lois d'impôts, mais, toutes compensations faites, les augmentations se réduisent annuellement, pour la période de 1840 à 1870, à 1,018,000 francs.

Ce chiffre de 1,018,000 francs se décompose ainsi :

La balance des augmentations et des diminutions se solde, pour la période de 1840 à 1847, par une augmentation de . . . . . fr.		6,131,000
pour celle de 1848 à 1863, par des suppressions et diminutions de	5,802,000	
et pour la période de 1864 à 1870, par une augmentation de		689,000
	5,802,000	6,820,000
Chiffre égal. . . fr.	1,018,000	

Ce chiffre est extrait de la statistique générale des recettes et des dépenses du royaume de 1840 à 1870 publiée récemment par le ministre des finances et à laquelle nous avons emprunté une partie des données de ce travail. Voir également le tableau VII annexé au budget des voies et moyens de l'exercice 1875.

Constatons simplement que chacun des dégrèvements opérés l'a été en vue de favoriser, autant que possible, la population qui ne possède point, et chacune des augmentations imposées afin de rendre l'impôt exclusivement applicable à la population qui possède : par cela même, notre système d'impôts peut être considéré comme juste et véritablement démocratique dans son essence.

Le chapitre des impôts doit fixer en premier lieu notre attention. En réalité, les impôts constituent le seul sacrifice que le Trésor réclame de la nation : aucun autre revenu de l'État ne participe, à proprement parler, de la nature des charges publiques. En n'envisageant donc que les impôts, et en procédant par périodes de cinq en cinq ans, on voit que la quotité par habitant était en 1840 de 19 fr. 35 c., en 1845 de 19 fr. 94 c., en 1850 de 19 fr. 65 c., en 1855 de 21 fr. 38 c., en 1860 de 23 fr. 35 c., en 1865 de 23 fr. 26 c. et en 1870 de 25 fr. 86 c. Entre 1840 et 1870, il y a une différence en plus d'un tiers ; et cependant, si, depuis 1840, des impôts ont été créés ou augmentés, d'autres ont été abolis ou réduits, de sorte que, en dernière analyse, les charges, considérées dans leur ensemble, sont restées, à très-peu de chose près, les mêmes. A quoi donc tient cette différence? Uniquement au développement de la fortune publique qui se révèle d'une manière constante, tant par la plus-value des immeubles que par l'accroissement des valeurs mobilières.

Que l'on rapproche les revenus qui étaient soumis à l'impôt foncier en 1845, après l'achèvement du cadastre, des mêmes revenus en 1870, après la révision de ce même cadastre, et l'on verra, d'une part, un chiffre de 137,586,000 francs, et, de l'autre, un chiffre de 286,200,000 francs, d'où l'on peut conclure que les revenus fonciers sont presque doublés depuis vingt-cinq ans. Si l'on faisait le même rapprochement pour les effets de commerce, dont l'accroissement donne la mesure assez juste de l'importance du mouvement commercial, on constaterait un développement d'affaires encore plus remarquable ; en 1849, la circulation de ces effets était de 510,000,000 de francs ; en 1870, elle s'élevait à un milliard 865,000,000 de francs. L'augmentation de toutes choses entre naturellement aussi pour une assez large part dans cet accroissement.

Mais on peut se demander si, comparativement aux peuples qui l'avoisinent, le contribuable belge est assujetti à des impôts plus élevés, par exemple, que le contribuable français ou neérlandais? La statistique nous donne, encore une fois, une réponse catégorique à cette question.

La quotité par habitant était en 1869, en France, de fr. 39 77 .
et dans les Pays-Bas, en 1870, de 40 17

On vient de voir qu'en Belgique elle n'était, en 1870, que de. 25 86

Les taxes provinciales ou départementales et les taxes commu-

nales, qui ont aussi le caractère d'impôts, seraient-elles, par contre, plus élevées chez nous que dans ces deux pays? La statistique ne nous fournit sur ce point des renseignements que pour les centimes additionnels aux contributions de l'État. Or, à cet égard encore, la palme de la modération appartient à la Belgique.

D'après les documents officiels se rapportant à l'année 1869, la quotité, par tête, des centimes provinciaux était à cette époque de 3 fr. 39 c., en France; dans les Pays-Bas, de 1 fr. 6 c. : en Belgique, elle n'était que de 93 centimes, et, quant aux centimes communaux, de 2 fr. 68 c. en France, de 2 fr. 35 c. aux Pays-Bas et de 1 fr. 38 c. en Belgique.

Nous regrettons de ne posséder que des documents incomplets sur les autres taxes provinciales et communales; mais on est en droit d'affirmer que nous obtiendrions des résultats analogues, attendu que l'octroi subsiste encore chez nos voisins, tandis qu'il est aboli en Belgique depuis 1860.

Arrivons aux *péages* qui forment le second chapitre du budget des voies et moyens.

Les droits de navigation sur les rivières et canaux en forment le premier article. Depuis 1840, ils ont été généralement réduits, les uns de 60 p. c., d'autres de 50 p. c., d'autres enfin de 35 p. c.

De temps immémorial, et jusqu'à l'avénement du roi Léopold II, il existait, en Belgique, comme dans presque tous les pays, des droits de barrière sur les routes. L'un des premiers actes du nouveau règne a été d'en proposer la suppression : depuis le 1er janvier 1867, ils ont cessé d'être perçus.

Le produit des postes figure parmi les péages. Les taxes postales ont également subi d'importantes réductions. Bien que ces réductions aient été étendues aux journaux et écrits périodiques, aux articles d'argent, aux échantillons et aux papiers d'affaires, nous ne nous occuperons que de la taxe des lettres. Sous l'empire de la loi du 29 décembre 1835, les lettres de 10 grammes et au-dessous donnaient lieu à une taxe proportionnelle à la distance; le minimum était de 20 centimes pour 30 kilomètres au moins : la loi du 22 avril 1849 l'a abaissé à 10 centimes. Pour une distance supérieure à 30 kilomètres, la taxe était de 30, 40, 50 et pouvait s'élever même à 80 centimes, lorsqu'il s'agissait, par exemple, d'une lettre partant d'Ostende pour Arlon : elle a été réduite uniformément à 20 centimes par la même loi. On ne s'est pas arrêté là : le poids de 10 grammes a été élevé à 15 grammes par la loi du 29 avril 1868;

puis, par celle du 15 mai 1870, le port de toute lettre simple affranchie au moyen d'un timbre-poste a été réduit à 10 centimes, sans égard à la distance.

Le chapitre intitulé *capitaux et revenus* vient en troisième ligne. Son titre indique assez la nature des recettes qui en font partie.

Les produits des chemins de fer qui, dans l'esprit de la législature, devaient, déduction faite des dépenses que leur exploitation nécessite, suffire au service des intérêts et de l'amortissement des capitaux affectés à leur construction, y ont été compris dès 1835. Il en est de même des produits des télégraphes, qui y figurent depuis 1851. Le cadre de ce travail ne nous permet pas de nous étendre sur les nombreuses réformes que les tarifs de transport sur les chemins de fer ont subies depuis leur origine. Nous tenons toutefois à dire que ces tarifs sont notablement inférieurs à tous ceux qui existent sur la généralité des chemins de fer. Nous en dirons autant du tarif pour les correspondances télégraphiques. Le commerce et l'industrie bénéficient largement de ces mesures et rendent par d'autres voies au trésor une partie des profits qu'elles en retirent.

Le chapitre des remboursements ne comporte aucune explication. La plupart de ces articles correspondent à des crédits ouverts dans les budgets des dépenses, du chef d'avances faites par le trésor.

Ces développements nous ont paru nécessaires pour que l'on pût se rendre plus aisément compte du mouvement des recettes de l'Etat, par branche de revenu. Ce mouvement fait l'objet du tableau ci-après :

EXERCICES.	POPULATION AU 1er JANVIER.	IMPOTS. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. Sommes.	Quotité par habitant	Douanes.	Accises	Droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent et recettes diverses de l'administration des contributions.	Enregistrement, greffe, hypothèque, successions, timbre, amendes.	TOTAL. Sommes.	Quotité par habitant	PÉAGES. Rivières, canaux, routes, ponts, bateaux à vapeur	CAPITAUX ET REVENUS. Chemins de fer et télégraphes.	Autres	REMBOURSEMENTS.	FONDS SPÉCIAL. Vente de biens domaniaux	TOTAL GÉNÉRAL DES BUDGETS ORDINAIRES.
		Mill.		Mill	Mill.	Millions.	Mill.	Millions.		Mill.	Mill.	Mill	Mill.	Mill.	Mill.
1840	4,028,384	29,634	7,36	9,848	18,014	0,212	20,222	77,930	19,35	7,251	5,335	7,136	2,931	»	100,603
1841	4,073,162	30,144	7,40	9,980	18,171	0,185	21,629	80,109	19,66	7,863	6,226	4,803	2,340	»	101,343
1842	4,138,382	30,450	7,36	11,445	18,474	0,340	22,146	82,855	20,02	7,952	7,459	3,861	2,303	»	104,430
1843	4,172,706	30,282	7,26	11,058	18,688	0,606	20,121	80,755	19,35	7,867	8,994	5,705	1,807	»	105,128
1844	4,213,863	30,499	7,24	11,800	20,738	0,338	21,149	84,524	20,06	8,083	11,226	5,037	1,616	»	110,486
1845	4,258,426	31,322	7,36	12,188	20,202	0,335	20,865	84,912	19,94	8,579	12,402	4,401	2,073	0,492	112,861
1846	4,298,362	31,461	7,32	11,395	19,321	0,344	21,064	83,585	19,45	8,365	13,573	5,109	1,995	0,505	113,332
1847	4,337,048	31,665	7,30	10,907	16,759	0,374	22,187	81,892	18,88	9,261	14,650	5,387	1,782	0,485	113,428
1848	4,338,447	31,511	7,26	9,566	19,502	0,329	19,730	80,688	18,60	8,162	12,078	5,606	2,125	0,279	108,938
1849	4,359,090	31,304	7,18	11,924	20,766	0,439	20,718	85,153	19,53	7,946	12,936	6,130	1,355	0,327	113,847
1850	4,380,239	31,680	7,23	11,847	20,754	0,417	21,394	86,092	19,65	7,828	14,664	5,065	2,449	0,431	116,529
1851	4,426,302	32,062	7,24	12,497	20,921	0,422	21,433	87,335	19,73	8,366	15,969	4,403	2,443	0,685	119,201
1852	4,473,175	32,392	7,24	14,273	21,389	0,446	22,440	90,940	20,33	8,154	17,078	4,673	2,624	1,047	124,486
1853	4,516,361	32,534	7,22	12,808	21,541	0,487	25,496	92,985	20,58	8,551	19,343	4,730	2,547	0,935	129,071
1854	4,548,507	33,446	7,35	11,603	21,506	0,481	26,241	93,277	20,51	8,977	22,065	5,268	2,308	0,525	132,420
1855	4,584,922	33,659	7,34	11,810	22,087	0,468	30,005	98,029	21,38	9,430	23,518	5,514	2,092	0,856	139,439
1856	4,607,066	33,990	7,38	11,926	22,676	0,447	29,693	98,732	21,43	9,698	23,376	6,765	3,268	1,242	143,084
1857	*4,529,461	34,308	7,57	13,097	25,197	0,471	29,133	102,208	22,56	9,702	24,550	6,340	3,142	0,874	146,816
1858	4,577,236	34,469	7,53	16,439	27,945	0,515	30,775	110,143	24,06	9,583	26,035	6,251	2,499	0,607	155,118
1859	4,623,197	34,648	7,49	15,676	28,657	0,495	30,991	110,437	23,89	8,914	26,819	6,064	2,720	0,674	156,628
1860	4,671,187	34,825	7,45	15,823	27,331	0,436	30,490	109,075	23,35	8,629	28,288	7,060	2,255	0,232	155,539
1861	4,731,957	35,069	7,41	14,861	25,052	0,479	31,911	107,372	22,69	7,430	31,508	7,582	2,568	0,342	156,772
1862	4,782,255	35,229	7,37	14,764	26,341	0,538	34,052	110,921	23,20	7,726	31,194	8,558	2,545	0,202	161,116
1863	4,836,566	35,479	7,34	14,119	27,802	0,550	33,651	111,601	23,07	7,889	33,353	8,604	2,731	0,064	163,242
1864	4,893,021	35,996	7,33	13,081	28,008	0,482	34,906	112,343	22,95	8,059	34,531	6,969	3,147	0,100	164,249
1865	4,940,570	36,277	7,35	13,658	29,107	0,376	35,490	114,908	23,26	8,196	35,488	6,847	2,601	»	169,040
1866	4,984,351	36,818	7,39	12,952	29,858	0,288	36,023	115,939	23,27	7,325	35,665	7,838	2,016	0,058	168,841
1867	4,827,833	37,114	7,69	14,003	29,826	0,271	38,856	120,070	24,87	6,028	37,891	6,619	2,364	»	172,972
1868	4,897,794	37,170	7,59	14,673	28,295	0,216	40,322	120,666	24,64	6,188	39,295	8,011	2,034	»	176,294
1869	4,961,644	37,467	7,55	16,383	30,523	0,148	43,463	127,984	25,79	6,625	41,184	7,436	1,975	»	185,204
1870	5,021,336	37,928	7,55	22,057	29,495	0,111	40,300	129,891	25,86	6,906	43,393	8,325	1,962	»	190,537

* Le chiffre de la population pour 1857 est celui qui a été constaté par le recensement du 31 décembre 1856. C'est à son infériorité sur le chiffre de 1856 qu'il faut attribuer la recrudescence, en 1857, des sommes qui expriment la quotité par habitant

Passons aux budgets des dépenses. Ils se divisent en crédits budgétaires et en crédits spéciaux. Nous ne nous attacherons qu'aux premiers. En voici le tableau par exercice et par branche de service :

Résumé général des dépenses budgétaires.

(Les sommes sont exprimées en millions et milliers de francs.)

EXERCICES.	POPULATION AU 1er JANVIER.	DETTE PUBLIQUE.	DOTATIONS.	DÉPARTEMENT						NON VALEURS ET REMBOURSEMENTS.	TOTAL.
				de la Justice.	des Affaires étrangères et de la Marine.	de l'Intérieur.	des Travaux publics.	de la Guerre.	des Finances.		
1840	4,028.384	26,639	3,293	6,322	1.898	8,567	8,975	30,802	14,717	1.626	102,840
1841	4,073,162	39,903	3,216	10,506	1,911	4,824	12,508	29,682	10,744	1,681	114,977
1842	4,138.382	32.066	3,410	10,224	2,028	5,281	10,899	29,058	11,356	1,773	106,095
1843	4.172,706	37,271	3,225	10,540	2,210	4,814	16,435	28,876	12,095	2,938	118.406
1844	4,213,863	34.632	3,366	10.691	2,140	5,538	13,910	27,037	11,387	1,827	110,530
1845	4.258,426	32,280	3,366	11,521	2,044	8,068	13,318	27,972	12,523	2,058	113,151
1846	4.298.562	31,577	3.408	12,464	2,697	8,710	15,209	28,352	12,854	2.260	117.531
1847	4.337.048	32,575	3,316	12,918	2,938	7,328	18.370	29,171	14,948	2.339	123,904
1848	4.338.447	32.411	4,457	12,388	2,584	8.367	16.414	35,465	13,434	1,943	126,162
1849	4,359,090	30,113	3,398	12,653	2,122	6,872	15,298	26,507	12,350	2,007	111,320
1850	4.380.239	35,690	3,389	11,761	2,085	6,752	17,044	26,186	10,525	2,739	116,171
1851	4,426,202	36,401	3,488	11,480	2,076	7.275	16,296	26,724	11,428	2,353	117.521
1852	4,473,175	37,673	3.346	11,123	2,078	7,503	16,507	37,789	11,091	2,399	129,508
1853	4,516,361	37,098	3,639	11.737	2,222	7,099	18,152	36,238	10,764	2,592	129,541
1854	4,548,507	37.343	3,850	12.697	2,197	7,975	20.159	36,078	10,833	2,385	133.516
1855	4,584,922	36.913	3,878	13,419	2,309	7,485	22,298	36,128	11,453	2,681	136,365
1856	4,607.066	37,674	4.026	12.637	2,297	9,555	23,456	37,368	11,078	2,757	140,849
1857	4,529,461	37,504	4,020	13.897	2,361	8,224	24.129	33,027	11.476	2,761	137,399
1858	4,577,236	38,836	4,370	13,055	2,322	7,894	24,628	33,553	11,565	2,711	139,135
1859	4,623,197	38,514	4,434	12,906	2,709	9,637	24,541	41,069	11,730	2,833	148,374
1860	4,671.187	40,727	4,118	13,330	2,611	9,945	24,086	33,277	12,053	2,734	142,881
1861	4,781,957	40,807	4,092	13,688	2,680	9,461	25.104	34,526	12,403	3,013	145,775
1862	4,782.255	40.372	4,181	13,854	3,286	10,164	26,228	35,688	12,766	2,792	149,331
1863	4.836,566	40,266	4,065	14.027	3,019	10,431	26,517	37,293	13,407	2,070	151,096
1864	4,894.071	40,425	4,256	15,066	3,354	11,034	27,993	37,670	13,131	0,786	153,715
1865	4,940,570	43,205	4,241	15,030	3,270	11,710	30,625	35,127	12,657	0,876	156,741
1866	4,984,351	44,329	4,174	14,347	3,543	11,775	34,883	38,948	12,718	0,764	165,481
1867	4,827,833	46,073	4,248	14,451	3,830	12,418	37,312	36,985	13,582	0,827	169,701
1868	4.897,794	48,714	4,246	14,600	3,769	12,909	37,834	36,558	13,205	0,915	172,696
1869	4,961,644	46,761	4,314	14,710	3,799	13,102	38,756	36,778	13,046	0,996	172,238
1870	5,021,336	42,704	4,368	14,620	3,819	13,179	39,804	59,116	13,308	0,947	191,841

Ce tableau démontre que les dépenses budgétaires de 1870 excèdent celles de 1840 de 89,000,000 de francs ou de près de 90 p. c.

Nous allons en donner la subdivision par service et démontrer ainsi que cette progression n'a rien d'inquiétant en elle-même.

Le *service de la dette proprement dite* y entre pour 11,410,000 fr., et celui des pensions pour 4,090,000 francs.

Le chiffre des pensions eût été bien près d'atteindre son apogée, si l'État n'avait pas donné à l'exploitation des chemins de fer une extension plus grande exigeant un nombreux personnel nouveau. Mais si de nouvelles charges doivent en résulter, elles se trouveront compensées par une augmentation des recettes au budget des voies et moyens.

Quant à la dette, si l'on fait abstraction du minimum d'intérêt garanti à des compagnies concessionnaires de travaux publics (dépense faite en définitive à titre d'avance, remboursable à des conditions déterminées), et de diverses autres redevances compensées par des produits au moins équivalents au budget des voies et moyens, l'augmentation sur 1840 est ramenée à 9,521,000 francs. La quotité de la dépense par habitant était de 5 fr. 48 c. en 1840. En 1870, elle n'est que de 6 fr. 29 c. Ouvrons ici une parenthèse pour faire remarquer que, pour 1870 également, elle était en Angleterre de 21 fr. 62 c., dans les Pays-Bas de 15 fr. 61 c. et de 11 fr. 48 c. en France. (Il est sans doute inutile d'ajouter que, pour ce dernier pays, et à la suite de la guerre avec l'Allemagne, cette quotité n'est pas loin de 24 francs par habitant.)

Si cet accroissement de la dette en Belgique était dû à des emprunts qui auraient été appliqués à des dépenses improductives, nous devrions, tout en nous inclinant, le regretter profondément; mais, loin qu'il en ait été ainsi, la plus grande partie des dettes que nous avons contractées depuis 1840, et même depuis 1836, a été affectée à la création de routes ferrées et pavées, à l'extension et à l'amélioration des voies navigables, à l'augmentation du matériel d'exploitation du chemin de fer, en un mot, aux grands travaux d'utilité publique.

Le *budget des dotations* ne nous arrêtera qu'un instant. La différence d'un million qu'il présente en 1870 comparativement à 1840 est due à l'augmentation (justifiée par les charges imposées depuis 1831 à la famille royale) de la liste civile et de la dotation de S. A. R. le comte de Flandre, à l'augmentation des dépenses du sénat, de la chambre des représentants et de la cour des comptes.

Ministère de la justice. Pour l'ordre judiciaire, la justice militaire et les frais de justice, l'augmentation de 1870 sur 1840 est de près de deux millions ; pour les cultes, elle est d'un million de francs, en laissant à l'écart 500,000 francs, du chef des subsides pour la restauration de ses édifices; pour les prisons, elle est de près de 600,000 francs. C'est surtout à l'organisation judiciaire en 1845, et à l'augmentation des traitements en 1863 et 1864 que ces accroissements doivent être attribués.

Affaires étrangères et marine. La dépense pour les légations et les consulats ne s'est accrue que de 140,000 francs; mais le service du pilotage, si important au point de vue de la navigation et qui n'avait reçu en 1840 qu'un commencement d'organisation, a exigé une augmentation qui ne s'élève pas à moins de 770,000 francs, comparativement à 1840.

Ce sont surtout les budgets des *ministères de l'intérieur* et *des travaux publics* dont les crédits de 1870 offrent sur ceux de 1840 une énorme augmentation.

Pour le *ministère de l'intérieur*, elle atteint neuf millions. L'instruction publique, les lettres, les sciences et les beaux-arts, ainsi que la voirie vicinale y entrent pour la plus grande part. Elle a été : pour l'enseignement supérieur de 385,000 francs; de 1,100,000 fr. pour l'enseignement moyen, et de 5,380,000 francs pour l'enseignement primaire; de 990,000 francs pour les lettres, sciences et arts, et de près de 1,100,000 francs pour la voirie vicinale et l'hygiène publique. En ce qui concerne la voirie, c'est au budget de 1841 que le premier crédit a été ouvert pour son amélioration : il était de 100,000 francs, mais bientôt d'autres crédits, et dans des proportions de plus en plus considérables, ont été accordés, les uns rattachés aux budgets, les autres sous la forme de crédits spéciaux. Pris dans leur ensemble, ils se sont élevés, de 1841 à 1870, à 28,217,000 francs; mais cette somme ne représente que la part d'intervention de l'État : si l'on y ajoutait celle des provinces et des communes, on arriverait incontestablement à un chiffre d'au moins soixante millions.

En ce qui concerne le *département des travaux publics*, nous citerons en premier lieu les routes. D'après les comptes des finances, il n'y aurait depuis 1840 qu'une augmentation d'un million dans les frais de leur entretien, ainsi que dans les dépenses d'amélioration et de construction de routes nouvelles. Mais si l'on ne tient compte que de ces dernières dépenses et de celles qui ont également été prélevées

sur les crédits spéciaux, on constate que, pour les routes de l'État seules, on a dépensé plus de trente-six millions de 1840 à 1865. En supposant six millions pendant la période de 1865 à 1870, on arriverait à quarante-deux millions. Mais il n'y a pas que les routes de l'État, il y a aussi les routes provinciales et les routes concédées, dans les dépenses desquelles le Trésor intervient par des subsides. En y comprenant ces subsides, il a été dépensé, pour ces routes, plus de vingt-deux millions. Au 31 décembre 1840, les unes et les autres avaient une longueur de huit cent trente-cinq lieues. Au 31 décembre 1870, cette longueur était de quatorze cent soixante-dix-huit lieues.

Nos voies navigables n'ont guère pris moins d'extension. Les dépenses d'entretien et d'amélioration des canaux et rivières qui, en 1840, étaient de 620,000 francs, se montaient, en 1870, à 1,594,000 francs. Dans cet intervalle, le gouvernement a consacré au delà de 93,400,000 francs à des travaux hydrauliques dont les frais d'entretien sont inévitablement venus grossir le budget.

Il va de soi que la consistance et la rémunération du personnel des ponts et chaussées ont dû suivre une progression analogue. En 1840, 565,000 francs étaient affectés à ce personnel ; en 1870, la dépense s'élève à 1,382,000 francs.

Nous arrivons aux chemins de fer. Leur exploitation ne donnait lieu en 1840 qu'à une dépense de 3,078,000 francs ; elle a été en 1870 de 25,412,000 francs. Le développement des lignes exploitées, joint au renchérissement du prix des matériaux et de la main-d'œuvre expliquent assez cette augmentation. Nous ne citerons qu'une seule branche, les transports : en 1853, les crédits s'élevaient à 2,643,000 francs ; en 1870, ils s'élevaient à 7,200,000 francs. La dépense est presque triplée.

La dépense du service des postes est presque quintuplée depuis 1840. Dans le compte de 1840, elle figure pour 961,000 francs ; dans celui de 1870, pour 4,449,000 francs : mais aussi l'on peut dire que la Belgique possède aujourd'hui le service postal le mieux organisé du continent.

L'établissement des premières lignes télégraphiques remonte à 1850. Depuis lors, le réseau s'est étendu à tel point qu'il n'y a plus en Belgique de commune de quelque importance qui ne soit dotée d'une station télégraphique. Aussi, alors que, en 1851, les frais d'exploitation n'étaient que de 71,000 francs, les voyons-nous s'élever à 1,440,000 francs en 1870.

En 1840, le *budget de la guerre* était de 30,802,000 francs. De 1841 à 1847, il flotte entre 27,000,000 et 29,000,000. En 1848, par suite de la révolution française de février, il monte à 35,165,000 fr., pour retomber, en 1849, à 26,500,000 francs. Sous l'influence des événements politiques extérieurs, la guerre d'Italie (1859), la guerre austro-prussienne (1866) et la guerre franco-allemande (1870), il sort, pendant chacune de ces années, de ses limites normales, pour y rentrer lorsque le ciel s'est rasséréné. Ce n'est pas cependant que nos dépenses militaires aient été encore en 1869 (année de paix) ce qu'elles étaient en 1840 : sur la solde des troupes, on constate, en effet, une augmentation de 1,871,000 francs due à la fois à la réorganisation de l'armée et à l'amélioration de la position des officiers, sous-officiers et soldats. Le renchérissement des denrées (le pain et les fourrages) a motivé également une augmentation de 3,274,000 fr. Le prix des chevaux nécessaires à la cavalerie et à l'artillerie s'est élevé de près de 75 % depuis 1840 : la dépense pour la remonte a dû s'accroître dans la même proportion ; entre 1869 et 1840, la différence est de 448,000 francs. La gendarmerie a coûté en 1869 689,000 francs de plus qu'en 1840 : cette différence provient notamment de l'augmentation de la solde en même temps que du nombre des gendarmes.

Entre le *budget des finances* de 1870 et celui de 1840, il y a une augmentation de 1,300,000 francs; mais elle n'est qu'apparente, l'exercice 1840 ayant été chargé de 3,700,000 francs de dépenses appartenant à des exercices clos. La comparaison sera plus juste entre 1841 et 1870. Ce dernier exercice présente sur le premier une augmentation de 2,643,000 francs. Si l'on considère la progression de tous les revenus publics dont l'administration et la perception sont confiées aux fonctionnaires des finances, on peut à bon droit s'étonner de ce que, malgré l'augmentation générale des traitements en 1863 et 1864, on ait pu se maintenir dans des limites aussi étroites. En n'envisageant que les services de l'État dépendant des administrations des contributions et de l'enregistrement, on voit même que, par rapport à la recette, les frais d'administration et de perception ont sensiblement fléchi depuis 1840.

En ce qui concerne la première de ces administrations, le rapport de la dépense à la recette était de 12.6 % en 1840 ;

en 1850 de 11.2 % ;
en 1860 de 9.3 % ;
en 1870 de 7.8 %.

Quant à la seconde de ces administrations, ce même rapport, qui était en moyenne de 5.86 % pour la période de 1840 à 1850,
descend à 5.07 % — de 1851 à 1860
et tombe à 4.09 % — de 1861 à 1870.

Ces rapprochements prouvent en faveur de l'économie que le département, détenteur des clefs du trésor, s'attache à apporter dans la gestion des grands services qui lui sont confiés.

Le *budget des non-valeurs et des remboursements* a trop peu d'importance pour que nous en parlions longuement. Bornons-nous à dire que le budget de 1870 accuse sur celui de 1840 une diminution de 680,000 francs, dont la majeure partie (612,000 fr.) provient de la suppression du crédit pour le remboursement du péage de l'Escaut.

Résumé. Nous avons vu que les budgets ordinaires de 1830 à 1839 avaient laissé un découvert de. . . . . fr. 14,828,000
qui, de 1840 à 1847, s'est accru de 46,401,000
Les exercices 1848, 1852, 1853, 1854 et 1870 se sont, à leur tour, fermés avec un excédant de dépense de 25,553,000
Soit ensemble . . . 86,782,000
Mais, par contre, tous les autres exercices intermédiaires ont donné un boni de. 136,663,000
de sorte qu'en dernière analyse, les budgets des recettes ordinaires, comparés aux budgets des dépenses, ont présenté, pour la période de 1830 à 1870, un excédant disponible de 49,881,000

Nous nous arrêtons, en ce qui concerne les budgets ordinaires, à l'année 1870, parce que les documents statistiques auxquels nous avons emprunté en partie nos renseignements ne vont pas au delà de cette année. Mais si nous nous en rapportons aux résultats généraux extraits des comptes des finances, nous pouvons néanmoins donner un aperçu de ces résultats pour les années 1871 et 1872. Nous voyons que, pendant ces deux années et malgré les nouvelles réformes introduites dans notre système d'impôts, les revenus de l'État ont continué à s'accroître. Quant aux budgets des dépenses, tout en suivant une marche presque parallèle, la progression n'a pas cependant été assez sensible pour que chacun des exercices 1871 et 1872 ne nous ait donné un boni, qui, comme les précédents, a été consacré à des travaux d'utilité publique.

Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que, si l'on en excepte l'année si désastreuse de 1870, il n'est pas, depuis 1855, un seul exercice qui n'ait fourni sa part de ce boni. En moyenne, cette part a été d'environ 9 millions de francs.

Ces résultats sont doublement significatifs : ils prouvent en faveur de l'esprit d'ordre et d'économie du gouvernement; ils témoignent

de la richesse du pays. Est-il besoin, en effet, de le rappeler? Depuis 1830, il n'est pas une seule branche des revenus de l'État qui n'ait été remaniée et améliorée ; tous les impôts, toutes les taxes dont l'opinion réclamait l'abolition ou l'abaissement ont été supprimés ou réduits. Dans l'intervalle, il a été donné satisfaction à tous les besoins : nos budgets des dépenses ordinaires ont été augmentés : il n'est, pour ainsi dire, pas un seul des chapitres consacrés à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, à l'instruction publique, aux sciences et aux arts, à la position même des fonctionnaires et des magistrats, qui n'ait été mieux doté ; et cependant c'est par des bonis et parfois des bonis considérables que nos budgets se sont fermés, surtout depuis 1855. C'est là l'indice le plus certain d'une situation financière des plus prospères. Et ces bonis, hâtons-nous de le dire, sont loin d'être demeurés stériles ou improductifs aux mains du gouvernement. Appliqués, concurremment avec le produit d'emprunts, à des travaux d'utilité publique, ils ont été, en grande partie, pour la nation, un nouvel élément de force et de richesse, et pour le trésor, une nouvelle source de revenu.

C'est par l'énumération des travaux (exécutés et en cours d'exécution à la fin de 1873, mais pour lesquels des crédits sont votés) que nous terminerons notre examen de la situation financière.

Achat, construction, réparations d'immeubles, édifices, etc.	fr.	37,576,268
Achats d'objets d'art		1,379,725
Chemins de fer		512,840,587
Télégraphes		3,311,000
Bateaux à vapeur		8,532,731
Routes		18,800,000
Ponts		3,260,508
Polders, ports, côtes, etc.		18,850,469
Canaux rachetés ou construits		89,090,454
Rivières		50,989,136
Maisons d'école		15,473,183
Tir national, armement de la garde civique		1,103,080
Subsistances, assainissement, irrigations et autres		25,563,899
	Fr.	786,771,040

Après avoir indiqué l'usage que nous avons fait de notre crédit et de nos ressources, il nous reste à faire connaître les engagements que la Belgique a contractés et les charges qui pèsent encore sur elle du chef de ces engagements. Nous les résumons ci-après.

Dette publique. — La dette belge se compose de deux parties bien distinctes : celle qui résulte de la liquidation de notre com-

munauté d'intérêts avec la Hollande, et celle qui a été contractée depuis 1830, tant pour combler les déficits des premiers budgets que pour faire face à des travaux extraordinaires d'utilité publique.

Dette d'origine hollandaise. Le traité du 15 novembre 1831, conclu entre la Belgique et les cinq grandes puissances, avait mis à notre charge, du chef du partage des dettes de l'ancien royaume des Pays-Bas, une rente annuelle de 8,400,000 florins P.-B. Un protocole de la conférence, en date du 6 octobre 1831, en déterminait ainsi l'origine.

		Rente.
Dette austro-belge	fl.	750,000
Dette belge d'origine française		2,000,000
Moitié des dettes contractées pendant la communauté		5,050,000
Avantages de navigation et de commerce		600,000
Total	fl.	8,400,000

ou 17,777,777 francs de rente.

Ce chiffre exagéré ne fut point maintenu. Les traités définitifs de paix conclus à Londres, le 19 avril 1839, réduisirent la part de la Belgique dans la dette des Pays-Bas à 5,000,000 de florins ou 10,582,000 francs de rente.

Par un traité complémentaire du 5 novembre 1842 (loi du 3 février 1843), cette rente fut inscrite sur le grand-livre de la dette publique de la manière suivante :

		Capitaux.	Rentes.
I. Pour avantages commerciaux	fr.	»	846,560
II. Fonds 2 1/2 % inscrits à Bruxelles		24,475,767 20 (*a*)	611,890
III. Établissements belges et cautionnements		9,386,664 54	234,670
IV. Pour les liquidations anciennes		14,814,800 » (*b*)	370,370
V. Fonds d'agriculture		2,116,400 » (*c*)	52,910
VI. Inscription 2 1/2 non rachetable (au profit du gouvernement des Pays-Bas)		169,312,000 »	4,232,800
VII. Inscription 2 1/2 rachetable au taux de 50 % avant le 1er juillet 1844		169,312,000 »	4,232,800
	Fr.	389,417,631 74	10,582,000

(*a*) Par arrêté du 11 janvier 1831, le gouvernement provisoire décréta que, pour sauvegarder les droits des habitants et des établissements du pays, les seuls qui se trouvassent inscrits à Bruxelles, le payement de ces rentes se ferait par le trésor belge à partir du 1er février 1831.

Pour le surplus des inscriptions portées ci-dessus, le trésor n'a eu à les acquitter qu'à partir du 1er janvier 1839.

(*b*) Sur la somme de . . . . . fr. 14,814,800
les liquidations n'ont absorbé que 2,939,723 53

Le surplus, soit . . . . . fr. 11,875,076 47
a été réalisé au profit du trésor (loi du 20 juin 1849).

(*c*) Réalisé au profit du trésor en vertu de la loi du 21 mai 1845.

La Belgique ayant racheté le capital de 169,312,000 francs au moyen du produit de l'emprunt à 4 1/2 p. c. de 1844, ses dettes d'une origine antérieure à 1830 sont représentées comme il suit :

2 1/2 %. . .	fr.	219,959,631 79	. . . 5,498,990 79
4 1/2 %. . . .		67,483,000 »	. . . 3,036,735 »
		Fr.	. . 8,535,725 79

Dettes contractées depuis 1830. Nous allons passer rapidement en revue les emprunts qui méritent une mention spéciale.

Disons d'abord que, suivant les circonstances et les difficultés du moment, la Belgique a eu successivement recours à différents modes d'emprunt : elle les a tous appliqués, depuis l'emprunt volontaire et patriotique, les souscriptions publiques jusqu'à l'emprunt forcé.

Faible, sinon nul, au début, son crédit s'est rapidement affermi et égale aujourd'hui celui des États du continent les plus favorisés à cet égard.

Emprunt volontaire. Le premier de tous (décret du 22 octobre 1830), destiné à subvenir aux besoins impérieux du moment, fut présenté sous la forme d'un emprunt patriotique et volontaire. L'emprunt, fixé à 5,000,000 de florins, était divisé en obligations portant intérêt à 6 %

Cette tentative ne fut pas heureuse : nous l'avons déjà dit, le chiffre des versements ne s'éleva pas au delà de 625,000 francs.

Emprunts forcés de 1831. Vinrent ensuite les emprunts de 12,000,000 et de 10,000,000 de florins (décrets des 5 mars et 21 octobre 1831), le premier à l'intérêt de 5 % et le second non productif d'intérêts.

La situation politique du pays était telle à cette époque que, ne pouvant songer à faire librement appel aux capitaux belges ou étrangers, le gouvernement dut avoir recours à l'emprunt forcé. La levée en fut opérée sur la contribution foncière et la contribution personnelle.

L'emprunt de 12,000,000 produisit.	fr.	24,613,415 62
Celui de 10,000,000 »		21,951,938 98

Le gouvernement n'eut pas longtemps la jouissance de ces fonds, attendu qu'il s'était engagé à rembourser l'emprunt de 12,000,000 le 1er janvier 1833, et à recevoir les obligations de l'emprunt de 10,000,000 en payement des impôts à partir du 10 juin 1832.

Obligé, d'ailleurs, de se maintenir dans un état permanent de défense aussi dispendieux que l'état de guerre même, le gouvernement dut bientôt faire appel au crédit. Il y fut autorisé par décret du 16 décembre 1831, à concurrence d'un capital de 48,000,000 de florins.

Bien que l'avenir politique du pays ne fût guère assuré et que trois des grandes puissances n'eussent pas encore envoyé des ambassadeurs à notre roi, la maison de Rothschild consentit à contracter de gré à gré avec la Belgique : l'emprunt fut créé à 5 %. Par contrat du 19 décembre 1831, elle prit ferme la première moitié de l'emprunt à 75 et, par contrat du 11 septembre 1832, l'autre moitié à 79.

A raison des délais stipulés pour le versement des termes et d'autres avantages,

le prix net de revient était pour la maison de Rothschild respectivement de 70 fr. 34 c. pour la première partie, et de 72 fr. 97 c. pour la seconde.

De plus, la maison de Rothschild s'était réservé une commission de 1 % jusqu'au jour du remboursement de l'emprunt sur les sommes consacrées annuellement au service des intérêts et de l'amortissement.

Notons aussi qu'en vue de certaines éventualités que l'on considérait alors comme pouvant se produire, il fut stipulé dans le contrat que le montant de l'emprunt serait réduit au chiffre des versements faits, dans le cas où, la guerre venant à éclater, l'une des cinq grandes puissances y interviendrait autrement qu'au nom ou avec l'autorisation de la conférence de Londres.

Quoi qu'il en soit, on doit reconnaître que ces emprunts, négociés dans des temps difficiles, l'ont été à des conditions relativement favorables.

Bons du trésor. L'emprunt de 48,000,000 de florins contracté, on résolut d'attendre des temps meilleurs pour la négociation des titres de la dette consolidée. Pour faire face momentanément aux besoins de l'État, le gouvernement fut autorisé à émettre des bons du trésor.

Le placement de ces bons se fit, dans le principe, à des conditions assez onéreuses. Ainsi le 1er mars 1833, 15,000,000 furent émis, remboursables à Bruxelles, Anvers et Paris, à 5, 6, 7, 8 et 12 mois de date, à l'intérêt de 6 %, plus une commission variant de 1 à 2 %.

A mesure que notre situation politique inspira plus de confiance, ces conditions devinrent plus douces. Lors du renouvellement des bons émis le 1er mars 1833, l'intérêt put être réduit à 5 % et la commission à 1/2 %. Le 1er décembre 1833, cette commission put même être supprimée.

A partir du 23 mars 1834, le trésor eut à servir :

Pour les bons à 1 an de date	5 %	l'an.
» 6 mois »	4 1/2 %	»
» 4 » »	4 %	»

Il accordait une commission de 1/8 % aux preneurs qui renonçaient à la faculté de recevoir le remboursement à Paris : cette commission fut supprimée le 6 mars 1835.

Le 28 mars 1836, les émissions se firent :

Bons à 1 an de date	4 %
» 6 mois	3 1/2 %
» 4 »	2 1/2 %
» 3 »	2 %

Les bons du trésor avaient été accueillis par le public avec faveur : profitant de ces dispositions, le gouvernement en négocia 10 millions pour pouvoir commencer les premiers travaux de construction de nos chemins de fer. Ces 10 millions furent englobés dans l'emprunt de 1836. A cette époque, l'emprunt de 100,800,000 francs contracté en 1831 et dont le cours s'était graduellement élevé, était coté aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers de 101 3/4 à 102.

Emprunt à 4 % de 1836. En vertu d'une loi du 18 juin 1836, le gouvernement ouvrit, le 26 juillet suivant, une *souscription publique* à un capital de 30,000,000 de francs en 4 % à 92. Cette émission obtint un succès inespéré. Les souscriptions, au nombre de 303, s'élevèrent au chiffre énorme de 691,073,000 francs.

La répartition donna 43 francs pour 1,000 francs souscrits; et, chose extraordinaire, les dépôts de garantie *en numéraire* seuls ne s'élevèrent pas à moins de 42,000,000 de francs.

Emprunt à 3 % *de* 1838. Ce résultat heureux et le désir d'imprimer aux travaux de chemins de fer une plus grande impulsion déterminèrent, en 1838, le gouvernement à se créer de nouvelles ressources. Par la loi du 25 mai, il fut autorisé à contracter un emprunt de 50,850,800 francs.

A cause des incertitudes politiques et de la baisse qui atteignait nos fonds, le gouvernement crut devoir abandonner le mode de la souscription publique : il recourut de nouveau à la maison de Rothschild.

L'emprunt fut livré en 3 % à 73 1/2, revenant net aux preneurs à 68.93.

Les autres conditions de l'emprunt de 100,800,000 francs que nous avons rapportées plus haut lui furent rendues applicables.

Emprunt à 5 % *de* 1840. Le gouvernement fut autorisé à le contracter par la loi du 26 juin 1840. Le retard qu'avait subi le vote de cette loi avait placé le gouvernement dans une position d'autant plus difficile que la pénurie du trésor s'était aggravée par le fait de l'emploi de capitaux considérables à l'exécution des chemins de fer.

Nous lisons, au sujet de cet emprunt, dans la *Notice historique sur les finances de la Belgique, par M. Malou,* les lignes suivantes : « Nous fûmes moins heureux en 1840. Quelques membres des chambres réussirent à imposer un délai, pour faire appel à la concurrence pour l'émission de l'emprunt; un mois de temps fut perdu; la question d'Orient éclata. L'emprunt à 5 % au capital nominal de 86,940,000 fr. ne produisit qu'un capital effectif de 82,000,000 de francs. Un peu chèrement payée peut-être, la leçon profita du moins pour l'avenir. »

Le 5 %, coté précédemment de 103 à 104 %, était descendu à 93 % du 29 juillet au 14 septembre. Le 3 %, coté au 15 juillet 1840 à 76 5/8, avait rétrogradé jusqu'à 62 1/2. D'un autre côté, les bons du trésor à un an de date qui se négociaient, le 2 mars 1840, à 3 1/2 %, ne trouvaient preneurs qu'à 4 1/2 % le 4 août suivant et seulement à 5 % le 7 septembre.

Heureusement que des nouvelles plus rassurantes vinrent imprimer à nos fonds un mouvement de reprise. Le 17 septembre, le 5 % fut porté à 96 1/4 et le 3 % à 65 1/4. Le gouvernement saisit l'occasion avec empressement, pour vendre à la Société Générale 20,160,000 francs en 5 % à 96, revenant net à 91.

Eu égard aux circonstances, ces conditions étaient des plus favorables, surtout si l'on considère que, immédiatement après la signature du contrat, les fonds belges à 5 %, suivant d'ailleurs le mouvement des fonds étrangers, descendirent successivement de 96 à 90, pendant la période du 21 septembre au 8 octobre. Le gouvernement négocia le surplus de l'emprunt à la Société Générale et à la maison de Rothschild, savoir :

Le 10 décembre 1840, fr. 38,052,000 à.	97 1/2
et le 10 février 1841, fr. 28,728,000 à.	100 50

Après 1840, la Belgique ayant obtenu sa place au rang des nations, et la question d'Orient étant réglée, tout rentra dans le calme.

Nos fonds publics, parallèlement aux fonds étrangers, se relevèrent rapidement

Le 8 octobre 1842, le gouvernement put négocier un emprunt, à 5 %, de 28,621,718 fr. 40 c., au taux de 104.75, revenant net à 102.83 %.

Le 5 % de 1840, le 4 % et le 3 % qui, au moment de la négociation de l'emprunt de 1842, étaient cotés aux cours respectifs de. . . 102 3/4, 91 et 71 1/4, étaient cotés à la Bourse du 26 février 1844 à . . . .. 107 3/4, 99 et 77 1/8.

Ces cours avantageux déterminèrent le gouvernement à tenter, tout à la fois, la conversion d'une grande partie des dettes à 5 % en dettes à 4 1/2 % et la négociation d'un emprunt de 84,656,008 francs à 4 1/2.

La première opération se fit le 21 mars 1844, et la seconde le 29 juin suivant. Rappelons ici que le droit d'option laissé à la Belgique de rembourser le capital de 169,312,000 francs en 2 1/2, au taux de 50 %, expirait le 1er juillet suivant. Les deux opérations eurent le succès le plus complet.

A 50 %, le remboursement de la dette 2 1/2 devait coûter. . .	fr.	84,656,000
L'emprunt produisit.		88,042,000
Bénéfice sur le capital. . .	fr.	3,386,240
La rente due sur le capital de 169,312,000 francs s'élevait à. . .		4,232,800
Le service des intérêts de la dette à 4 1/2 qui y est substituée n'exige que.		3,809,520
Bénéfice sur la rente . . .	fr.	423,280

On le voit, l'opération a eu des conséquences doublement satisfaisantes pour la Belgique.

La révolution française de février 1848 vint jeter inopinément l'alarme dans toute l'Europe ; le gouvernement belge se vit, comme en 1831, dans la nécessité de décréter un emprunt forcé portant intérêt à 5 %. Dans les circonstances extrêmes, c'est le seul mode auquel on puisse en général recourir.

Pour les emprunts ultérieurs, et sauf celui de 1865 qui a été offert en adjudication publique, les ministres des finances ont donné la préférence à un système mixte, consistant à intéresser de grandes sociétés financières au succès de l'emprunt, avant de l'offrir en souscription publique.

Le seul avantage que le gouvernement fasse aux sociétés contractantes, c'est la cession d'une part fixe, alors qu'il n'accorde au public qu'une part variable calculée au prorata des souscriptions recueillies.

Toutefois, pour l'emprunt à 4 % de 1871, les rôles ont, en partie, été intervertis : la Banque Nationale qui, dans toutes les négociations financières, a prêté au gouvernement le concours le plus efficace, s'est engagée, à la demande du ministre, à prendre ferme, à concurrence d'un capital de 10,000,000 de francs, la partie de l'emprunt qui n'aurait pas été souscrite par le public. La précaution était sage ; mais elle fut superflue, puisque les souscriptions dépassèrent le capital mis en souscription.

Il nous reste à ajouter quelques mots relativement aux conversions opérées par le gouvernement. Ne voulant pas associer ses créanciers, contre leur volonté, à la fortune publique, il leur a offert, à chaque conversion, le remboursement au pair de leur capital.

La première conversion remonte à 1844 ; elle s'appliquait à diverses dettes à 5 % s'élevant ensemble à 95,442,832 francs. La loi du 21 mars 1844 qui l'a décrétée, ainsi que l'arrêté royal d'exécution portant la même date, conservaient

aux créanciers adhérents la jouissance de l'intérêt à 5 % jusqu'au 1er novembre 1844 : tous devaient se prononcer *dans les trente jours ;* à défaut de quoi, ils étaient considérés comme ayant accepté la conversion.

Pour faire face éventuellement aux remboursements qui auraient pu être demandés, le gouvernement était autorisé à émettre à due concurrence des obligations à 4 1/2 % ou des bons du trésor.

Aucun remboursement ne fut demandé.

La seconde conversion, autorisée par la loi du 1er décembre 1852, a été appliquée à une série d'emprunts à 5 %, s'élevant ensemble à 142,615,276 francs. La loi de 1852 stipulait que les demandes de remboursement devaient être présentées *dans les quinze jours* et que les créanciers adhérents conserveraient la jouissance des intérêts à 5 % jusqu'au 1er mai 1853. Le gouvernement était autorisé à effectuer les remboursements par séries, mais il ne fit pas usage de cette faculté.

Sur les 142,615,276 francs de capital soumis à la conversion, 11,964,000 francs seulement (soit 8 % et une fraction) ont fait l'objet de demandes de remboursement. Le gouvernement, par la loi du 14 juin 1853, a été autorisé à négocier des titres pour un montant égal, concurremment avec un capital de 15,000,000 de francs, en titres à 4 1/2 %. Cette négociation a eu lieu en 1854; mais, à cause des préoccupations politiques du moment, elle ne s'est faite qu'au taux de 90 %.

La troisième conversion, qui a eu lieu en vertu de la loi du 28 mai 1856, portait sur un capital de 24,382,000 francs, montant des titres restant en circulation de l'emprunt de 26,000,000 de francs de 1852.

Bien qu'une prime de 1/2 % et la jouissance des intérêts à 5 % jusqu'au 1er novembre 1857 aient été accordées aux créanciers qui se soumettaient à la conversion en 4 1/2 % ou, en d'autres termes, qui ne réclamaient pas le remboursement de leurs titres, les demandes de remboursement se sont élevéees à 7,202,800 francs en capital, soit à près de 30 % du capital à convertir. Mais, pour ne pas laisser le trésor à découvert par suite de ce remboursement, un capital correspondant à ces 7,202,800 francs a été successivement négocié en 4 1/2 %.

La disparition du 5 %, tout en allégeant le fardeau de la dette, a eu pour effet de donner l'essor aux autres fonds de l'État et notamment au 4 1/2. Aujourd'hui ce fonds, coté à 103, obtient sur le continent, après le 4 1/2 prussien coté de 104 à 105, le plus haut cours des fonds constitués au même intérêt.

Pour compléter les renseignements relatifs aux emprunts belges, nous joignons ici deux tableaux présentant, le premier, les transformations qu'ils ont subies jusqu'au 31 décembre 1873, et, le second, le capital restant à amortir, et les conditions auxquelles ils ont été contractés.

Dette publique de Belgique. — Mouvement et situation au 31 décembre 1873.

DÉSIGNATION DES EMPRUNTS OU DETTES.	DETTES résultant de traités ou d'emprunts.	DETTES dérivant d'emprunts convertis.	DETTES Total.	RÉDUCTIONS DU CAPITAL par amortissement.	RÉDUCTIONS DU CAPITAL par conversion.	RÉDUCTIONS DU CAPITAL par remboursement.	RÉDUCTIONS DU CAPITAL Total.	CAPITAL restant au 31 décembre 1873.	RENTE correspondante.
§ 1er. Dette résultant de la liquidation de la communauté d'intérêts de la Belgique avec la Hollande.									
2 ½ % Traité du 5 novembre 1842.	389,271,631	»	389,271,631	»	»	169,312,000	169,312,000	219,959,631	5,498,990
4 ½ % Loi du 22 mars 1844 . . .	84,656,000	»	84,656,000	17,173 000	»	»	17,173,000	67,483,000	3,036,735
§ II. Emprunts contractés depuis 1830.									
6 % Décret du 22 octobre 1830 .	632,804	»	632,804	»	»	632,804	632,804	»	»
5 % Loi du 5 mars 1831 . . .	24,613,415	»	24,613,415	»	»	24,613,415	24,613,415	»	»
Sans intérêt. Loi du 21 octobre 1831.	21,591,939	»	21,591,939	»	»	21,591,939	21,591,939	»	»
5 %, Loi du 16 décembre 1831 .	100,800,000	»	100,800,000	16.458,368	84,341,632	»	100,800,000	»	»
4 % Id. 18 juin 1836 . . .	30,000,000	»	30,000,000	22,731,000	»	7,269,000	30,000,000	»	»
3 % Id. 25 mai 1838 . . .	50,850,800	»	50,850,800	51,357,800	»	7,117,000	58,474,800	»	»
Id. 1er mai 1842 et du 24 octobre 1846. .	7,624.000	»	7,624,000						
5 % Id. . . . 1829. . . .	1,481,481	»	1.481,481	101,587	1,379,894	»	1.481,481	»	»
5 % Id. 26 juin 1840 . . .	86,940,000	»	86,940,000	12,473,272	74,466,728	»	86.940,000	»	»
5 % Id. 29 septembre 1842 .	28,621,718	»	28,621,718	3,395,686	25,226,032	»	28,621,718	»	»
4 ½ % Id. 21 mars 1844 . . .	9,721,000	85,721,832	95,442,832	40,078 650	»	»	40,078,650	55,364,182	2,491,388
5 % Lois des 26 février et 6 mai 1848	37,513,940	»	37,513.940	575,200	36,938,740	»	37 513,940	»	»
5 % Loi du 20 décembre 1851 .	26,000,000	»	26,000,000	1,618,000	24,382,000	»	26,000,000	»	»
4 ½ % Lois des 1er décembre 1852 et 14 juin 1853	15,000,024	142,615,276	157,615,300	16,330,400	»	»	16,330,400	141,284,900	6,357,820
Id. Lois des 18 mai 1856 et 8 septembre 1859	45,000,000	24,382,000	69,382,000	3,535,600	»	»	3 535,600	65,846,400	2,963,088
Id. Loi du 28 mai 1865. . . .	59,325,000	»	59,325.000	744,000	»	»	744,000	58,581,000	2,636,145
Id. Lois des 10 juin 1867, 30 juin 1869, 7 juin 1870 et 23 février 1871	77,713 800	»	77,713,800	185,100	»	»	185,100	77,528,700	3,488,791
4 % Loi du 27 juillet 1871 . . .	51,000,000	»	51,000,000	202,600	»	»	202,600	50,797,400	2,031,896
3 % Loi du 29 avril 1873 . . .	230,000,000	»	230,000,000	»	»	»	»	230,000 000	6,900,000
	1,378,357,552	252,719,108	1,631,076.660	186,960,263	246,735,026	230,536,158	664,231,447	966,845 213	35,404,853

Emprunts contractés et emprunts couverts depuis 1830.

EMPRUNTS	DATE DE LA NÉGOCIATION.	MODE.	CAPITAL NOMINAL NÉGOCIÉ.	TAUX.	ESCOMPTE SUR VERSEMENTS ANTICIPÉS.	PRIX NET DE LA NÉGOCIATION COMMISSION NON DÉDUITE		COMMISSION AUX INTERMÉDIAIRES.
						en prenant pour base l'escompte.	en tenant compte des autres avantages accordés par le Trésor.	
5,000,000 fl. P.-B. à 6 °/₀ de	1830. 22 octobre 1830.	Emprunt volontaire	632,804	au pair.	»	100	100	»
12,000,000 id. 5 °/₀ »	1831. 5 mars 1831.	Emprunt forcé.	24,613,415	id.	»	id.	id.	»
10,000,000 id. sans intér.	1831. 21 octobre 1831.	Emprunt forcé.	21,591,939	id.	»	id.	id.	»
100,800,000 francs à 5 °/₀ de	1831. 19 déc. 1831.	Ventes à la maison de Rothschild.	50,400,000	75 °/₀	5 °/₀	72,84	72,12	2 1/2 °/₀ (1)
	1831. 11 sept. 1832.		50,400,000	79 °/₀	5 °/₀	75,47	74,54	2 1/2 °/₀ (1)
30,000,000 id. 4 °/₀ »	1836. 26 juillet 1836.	Souscription publique	30,000,000	92 °/₀	4 °/₀	90,43	90,30	1/4 °/₀
50,850,000 id. 3 °/₀ »	1838. 21 juin 1838.	Ventes à la maison de Rothschild.	50,850,800	73,50 °/₀	4 °/₀	71,43	71,39	2 1/2 °/₀ (1)
7,624,000 id 3 °/₀ »	1842/1846. diverses.	Payement d'indemnités aux victimes des événements de guerre de la révolution.	7,624,000	au pair.	»	100	100	»
700,000 fl. B.-P. à 5 °/₀ »	1829. »	Rachat de l'Entrepôt d'Anvers (1839)	1,481,481	id.	»	100	100	»
86,940,000 francs à 5 °/₀ »	1840. 21 sept. 1840.	Vente à la Société Générale à Bruxelles.	20,160,000	96 °/₀	non escomptable.	»	93,47	2 1/2 °/₀ (1)
	1840. 10 nov. 1840.	Ventes à cette même société et à la maison de Rothschild. . .	38,052,000	97,50 °/₀	4 °/₀	»	94,48	2 1/2 °/₀ (1)
	10 février 1841.		28,728,000	100,50 °/₀	»	»	94,48	2 1/2 °/₀ (1)
28,621,718 id. 5 °/₀ »	1842. 8 octobre 1842.	Vente à la maison de Rothschild.	28,621,718	104,75 °/₀	non escomptable.	»	101,83	2 1/2 °/₀ (1)

157,615,300	id.	4 ½ °/₀	conversion de 1852	1er déc.	1852.	Conversion partielle du 5 °/₀	157,615,300	au pair.	»	100	100	»
15,000,000	id.	4 ½ °/₀	1859.	19 juin	1854.	Ventes à la maison de Rothschild, à la Banque Nationale et à la Société Générale	15,000,000	90 °/₀	4 °/₀	96,79	85,24	1,2 °/₀
24,382,000	id.	4 ½ °/₀	»	1857.	21 mars	1857.	Conversion complémentaire du 5 °/₀	24,382,000	au pair.	»	100	100	»
45,000,000	id.	4 ½ °/₀	»	1860	21 janvier	1860.	Vente à la Banque Nationale et à ses coparticipants	15,000,000	id.	2 ½ °/₀	95,81	93,36	1 4 °/₀ (2)
					21 id.	1860.	Souscription publique	30,000,000	id.	»	95,81	93,36	id.
59,325,000	id.	4 ½ °/₀	»	1865	1er juin	1865.	Adjudication publique	59,325,000	de 100 à 103 °/₀	2 ½ °/₀	98,80	97,55	1,4 °/₀
38,540,000	id.	4 ½ °/₀	»	1867.	9 déc.	1867	Vente à la Banque Nationale, à la Société générale et à la maison de Rothschild	20,000,000	102,50 °/₀	2 ½ °/₀	98,94	96,80	1/4 °/₀
							Souscription publique	38,540,000	102,50 °/₀	2 ½ °/₀			
77,713,800	2,450,000	id.	4 ½ °/₀	»	1869.	30 juillet	1869.	Cession à la caisse des dépôts et consignations	2,450,000	au pair.	»	100	100	»
	1,000,000	id.	id.		1870.		»	Id.	1,000,000	id.	»	100	100	»
	15,723,800	id.	id.		1871.	23 février	1871.	Cession à la compagnie des Bassins houillers du Hainaut	15,723,800	105 °/₀	»	105	105	»
	51,000,000	id.	4 °/₀	»	1871	8 août	1871.	Vente à la maison de Rothschild, à la Société Générale et à la Banque de Belgique	20,000,000	98 °/₀	2 °/₀	96,10	94,31	1/8 °/₀
								Souscription publique	31,000,000	98 °/₀	2 °/₀			
	250,000,000	id.	3 °/₀	»	1873.	12 mai	1873.	Cession à diverses Banques	65,000,000	77,20 °/₀	payable comptant.	»	77,20	1/2 °/₀
								Id	100,000,000	81 °/₀	2 °/₀	79	77,20	1/4 °/₀
								Souscription publique	65,000,000	81 °/₀	2 °/₀	79	77,20	1 4 °/₀

(1) Le Trésor a eu, en outre, à payer annuellement une commission de 1 °/₀ tant sur les sommes dues pour intérêts que sur le fonds d'amortissement. Il a supporté cette charge en ce qui concerne les emprunts à 5 °/₀ jusqu'à leur conversion en 4 1/2, et en ce qui concerne le 3 °/₀ jusqu'au jour du remboursement intégral de cette dette.

(2) Lors de la conversion de 1852, le Trésor a remboursé des titres 5 °/₀, s'élevant en capital nominal à 11,961,600 francs. Pour se couvrir il a négocié un même capital en 4 1/2 concurremment avec l'emprunt de 15,000,000 ci dessus.

Institutions financières de l'État. — Parmi nos institutions financières, celle qui se lie le plus étroitement à l'administration des finances de l'État, c'est la *Caisse d'amortissement*. Elle a été organisée, en même temps que la *Caisse des dépôts et consignations*, par la loi du 15 novembre 1847, et d'après les règles suivantes qui leur sont communes :

La gestion des deux caisses est confiée à un agent comptable, justiciable de la cour des comptes, chargée elle-même du contrôle de ses opérations. Elles sont placées sous la surveillance d'une commission spéciale, composée d'un sénateur élu par le sénat, d'un représentant élu par la chambre et de trois membres nommés par le roi. Le tableau de leurs opérations est publié semestriellement au *Moniteur*. De plus, le ministre des finances est tenu de faire annuellement un rapport aux chambres sur leur administration et leur situation matérielle.

Instituées sur ces bases, les caisses présentent toutes les garanties de bonne gestion au triple point de vue du contrôle, de la surveillance et de la publicité.

Caisse d'amortissement. Les conditions d'amortissement de la dette nationale sont indépendantes de l'organisation de la caisse ; elles sont déterminées par les contrats d'emprunt.

Les dotations qui sont affectées aux rachats ont varié depuis 1830. Elles ont été fixées : à 1 % pour les emprunts contractés pendant la période de 1831 à 1842, à 1 1/2 % pour ceux qui ont été contractés de 1844 à 1871, et à 0,20 % pour l'emprunt à 3 % de 1873.

Calculées sur ce pied, les dotations sont inscrites annuellement au budget; elles s'accroissent successivement des intérêts des capitaux amortis. On sait qu'une dotation de 1/2 p. c., régulièrement appliquée au rachat, éteint une dette à 4 1/2 p. c. en 52 ans et 112 jours ; une dette à 4 p. c. en 56 ans et 8 jours, et une dette à 3 p. c. en 65 ans et 300 jours.

La dette à 2 1/2 p. c., que le traité de 1839 a mise à notre charge, est la seule qui ne soit pas soumise à l'action de l'amortissement.

C'est généralement à la Bourse de Bruxelles que les rachats s'opèrent. Toutefois les contrats d'emprunt posent des limites à cette règle. Si, pour le 4 1/2 p. c. et pendant tout un semestre, la cote dépasse le pair et, pour le 3 p. c. (1873), le taux de 90 p. c., les rachats sont suspendus, et la partie des fonds non employée est attribuée et reversée au trésor.

Le système consacré par les contrats d'emprunt pour l'extinction successive de la dette belge est, on le voit, des plus simples.

La force de l'amortissement peut s'établir comme il suit :

	Dotation annuelle.	Intérêts des capitaux amortis.	Total.
4 1/2 %	2,332,705 41	18,198	2,350,903 41
4 %	255,000 »	11,000	266,000 »
3 %	460,000 »	»	460,000 »

Pour la dette à 3 p. c., l'amortissement commencera à fonctionner seulement à partir du 1er mai 1876.

Le capital nominal des divers titres rachetés pour l'amortissement depuis 1830, tant par le trésor avant l'institution de la caisse que par la caisse elle-même, s'élève à 186,960,263 francs.

Un mot au sujet des réductions que l'on a fait subir aux dotations de la caisse d'amortissement. Commencées d'abord à mesure de l'amélioration du crédit public, elles ont été continuées ensuite, à raison de la destination qui a été donnée aux emprunts. Les grands travaux publics exécutés au moyen des capitaux empruntés, chemins de fer, canaux, etc., étant productifs eux-mêmes, la nécessité de les amortir, et surtout de les amortir rapidement, ne s'imposait plus dès lors d'une manière impérieuse à l'État.

Si l'on veut bien tenir compte de l'augmentation du prix de toutes choses, c'est pour la Belgique une bonne fortune que de posséder un réseau de chemins de fer aussi considérable, construit dans les meilleures conditions. Ce réseau est, dans le présent, et continuera à être, dans l'avenir, une source de richesse pour la nation. La génération actuelle, qui l'a entrepris et exécuté, le léguera aux générations suivantes. Il est donc juste que celles-ci contribuent dans une mesure équitable aux charges nécessitées par le service des emprunts qui ont servi à l'établir.

Dans un autre ordre d'idées, il est d'ailleurs un fait qui mérite d'être signalé : c'est que, lorsque le terme des concessions de chemins de fer et d'autres grands travaux publics exécutés par des sociétés viendra à expirer, ce seront les générations de cette époque qui seront mises en possession de ces concessions et qui jouiront pleinement et gratuitement de leurs revenus.

Si des compensations leur étaient dues par la génération actuelle, elles les trouveraient dans ces produits, qui seront des plus importants.

Caisse des dépôts et consignations. La gestion des dépôts s'applique aux cautionnements des comptables, des contribuables, des entrepreneurs et concessionnaires de travaux d'utilité publique, etc.

Le service des consignations comprend notamment les fonds des mineurs et des interdits, ceux des faillites et en général tous les fonds litigieux.

Les dépôts, qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre de ces catégories, se renouvellent sans cesse dans des proportions presque égales et peuvent, dès lors, être

considérés, quoique sujets à restitution, comme formant un fonds permanent. Il est dès lors légitime que le montant en soit placé en rentes sur l'État : il l'est d'autant plus que la caisse est obligée de bonifier, sur les dépôts en numéraire et les consignations, un intérêt qui varie de 3 à 4 %. L'excédant des revenus appartient à l'État, en compensation de sa responsabilité et des frais de sa gestion.

L'État trouve du reste, dans la disposition de ces capitaux, des ressources précieuses pour son crédit, en ce qu'il peut les utiliser à des opérations de trésorerie.

Au 30 juin 1874, les dépôts employés en fonds de l'État s'élevaient à 49,808,200 fr. 51 c., donnant une rente de 2,155,406 fr. 33 c.

Caisse générale d'épargne et de retraite. Cette institution n'est pas, à proprement parler, un établissement de l'État. Créée sous sa garantie par la loi du 16 mars 1865, elle participe des institutions financières. Il en a été question dans l'article *Institutions de prévoyance* de la *Patria belgica* : Voir IIe partie, page 169.

Banque Nationale. Le service du caissier de l'État en Belgique était resté confié, depuis 1822, à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale. Depuis la loi du 10 mai 1850, c'est à la Banque Nationale que ce service est dévolu. En sa qualité de caissier, la Banque a le maniement de tous les fonds et valeurs appartenant soit à l'État, soit aux institutions ressortissant à l'administration des finances. Ses billets sont admis dans les caisses publiques à l'égal du numéraire, et ils ont cours légal aussi longtemps que cette admission persiste et qu'ils sont payables à vue.

L'établissement dont l'État a fait son caissier a été institué par la loi du 5 mai 1850, sous le ministère de M. Frère-Orban ; il a été réorganisé par celle du 20 mai 1872, sous le ministère de M. Malou. Comme banque, son but et sa mission sont de créer et de garantir la monnaie fiduciaire ; de procurer au commerce et à l'industrie un escompte facile, abondant et à bon marché. L'emploi de ses capitaux est strictement limité : elle peut les appliquer à l'escompte d'effets de commerce portant au moins deux signatures solvables ; au commerce des métaux précieux et, dans une proportion déterminée, à l'achat de fonds publics ou à des avances sur dépôt de ces valeurs. Toutes les opérations qui offriraient des chances de perte lui sont rigoureusement interdites.

L'organisation de la Banque donne donc à l'État la plus grande somme de sécurité possible. Elle lui procure également certains avantages. Constatons d'abord que la Banque Nationale est devenue l'un des instruments les plus actifs du crédit public. Depuis près de vingt-cinq ans qu'elle est fondée, elle a suivi, l'on pourrait même

dire qu'elle n'a cessé de favoriser le mouvement commercial de la Belgique. Quelques chiffres suffiront pour faire apprécier le développement progressif de ses opérations, et, par cela même, le concours puissant qu'elle est en mesure de prêter au commerce.

La circulation qui était, au 31 décembre 1851, de fr. 50,346,210
s'est élevée en 1860 à 117,899,960
et au 31 décembre 1873, à l'énorme chiffre de. . . 320,586,070

Le relevé de la somme d'escompte par exercice donne les résultats suivants :

En 1851.	fr.	186,235,132 72
En 1860.		757,593,406 19
et en 1873.		2,019,341,224 51

Le taux de l'escompte est normalement resté au-dessous du taux des autres marchés du continent. Le produit de l'escompte excédant 5 p. c. appartient au trésor.

Les bénéfices de la Banque ont suivi la même progression : ils reviennent partie à ses actionnaires, à titre de rémunération des capitaux qu'ils y ont engagés, et partie à la communauté belge, représentée par l'Etat, à raison du droit d'émission et d'autres avantages que le législateur a octroyés à l'institution.

Les sommes attribuées au trésor ne sont pas sans importance.

En 1872, avant la réorganisation de la Banque, la part de l'État a été de 843,000 francs.

En 1873, sous le nouveau régime, les bénéfices se sont élevés, savoir :

Produit de l'escompte excédant 5 p. c., à . .	fr.	1,336,338 80
Part de l'État dans les bénéfices, à.		1,562,576 61
Redevance sur la circulation excédant 275 millions : 1/4 p. c. à		249,253 93
	Fr.	3,148,169 34

Ce n'est pas tout. L'État s'est, en outre, réservé le droit de placer en valeurs commerciales, principalement sur l'étranger et à son profit exclusif, ses fonds disponibles excédant cinq millions de francs. Ces placements ont lieu à l'intervention de la Banque, qui en est garante dans les termes du droit commun. De ce chef, le trésor a reçu, en 1873, fr. 887,972 04.

Ce n'est pas tout encore.

Comme caissier de l'État, la Banque lui rend non-seulement des

services gratuits, mais elle intervient pour une somme de 175,000 fr. dans les frais d'administration de la trésorerie en province.

On le voit donc, si la Banque jouit de quelques avantages nécessaires à sa marche même et aux progrès de son institution, les concessions que l'État lui a accordées ne sont pas stériles pour lui, puisque, sans tenir compte d'autres profits indirects, près de 4 millions (et l'on peut compter sur une somme plus élevée dans l'avenir) lui sont dès à présent assurés.

Et cependant, il n'est pas inutile de le faire remarquer, la Banque, comme société anonyme, ne jouit d'aucun autre privilége que l'émission de billets; et ce privilége n'est pas même absolu : si la Banque, ce qui n'est certes pas à redouter, restait en défaut de rendre au pays les services qu'il en attend, le gouvernement est armé des moyens de l'y contraindre : d'une part, en refusant l'acceptation de ses billets dans les caisses publiques, ce qui leur enlèverait le caractère de monnaie légale, et, d'autre part, en autorisant la création d'une banque d'émission concurrente.

Nous ne terminerons pas cette étude sans jeter un coup d'œil sur une autre institution financière dont l'initiative est due à M. Frère-Orban et qui forme, en quelque sorte, le corollaire de l'abolition des octrois. Nous voulons parler de la Société anonyme du Crédit communal dont la création a eu particulièrement pour but d'assurer à la généralité des communes du royaume les moyens de contracter leurs emprunts à des conditions favorables.

La société est établie sur les bases suivantes : chaque commune, au moment du contrat d'emprunt, souscrit des actions pour une somme au moins égale à 5 % du capital nominal emprunté. Les communes elles-mêmes deviennent ainsi les seuls et véritables actionnaires de la société et fournissent des garanties qui s'accroissent en raison directe de ses engagements.

En règle générale, la société ne prête aux communes qu'à concurrence de leur quote-part disponible dans le fonds communal. C'est la dénomination que l'on a donnée à la part réservée aux communes par la loi portant abolition des octrois, dans le produit brut de certains impôts ou taxes, postes, droits d'entrée sur le café, droit d'accise sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres. La répartition des fonds est faite au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, de la contribution personnelle et du droit de patente.

La prospérité du fonds communal se lie donc intimement à la prospérité du trésor ou, pour être plus exact, à la progression des diverses branches du revenu public qui alimentent ce fonds.

C'est grâce à cette progression, qui est, sans nul doute, destinée à s'accroître encore, que l'on doit l'amélioration remarquable de la situation financière de la plupart des communes.

On en donnera une idée par la citation de quelques chiffres. Le fonds qui n'était

que de 15,253,570 fr. 37 c. en 1861, s'élevait déjà à 19,089,221 fr. 58 c. en 1869, avant les modifications apportées aux lois sur les accises, etc., et à 23,459,041 fr. 46 c. en 1873, depuis ces modifications.

La part des communes sans octroi a progressé, pendant la même période, de 3,265,485 fr. 5 c. en 1861, à 6,794,057 fr. 23 c. en 1869 et à 9,944,647 fr. 99 c. en 1873.

Quant aux communes à octroi auxquelles un minimum avait été garanti, les unes, les moins favorisées, touchent aujourd'hui une part égale à celle que leur donnait autrefois (en 1859) la perception de l'octroi. D'autres reçoivent déjà au delà de ce qu'avant 1860, elles percevaient directement elles-mêmes : la ville d'Anvers notamment a reçu, en 1873, 653,000 francs de plus que ne lui donnait son octroi.

Le commerce et l'industrie ont salué comme un immense bienfait l'abolition des barrières, l'abolition du péage de l'Escaut, la réduction des droits de douane et des droits de navigation sur les canaux et les rivières, ainsi que des tarifs sur le transport des marchandises par chemin de fer. Les communes peuvent à leur tour se féliciter aujourd'hui de la suppression des octrois qui a été le point de départ de la prospérité de la grande majorité d'entre elles. Aux ressources souvent incertaines que l'octroi leur donnait et dont la perception était difficile, vexatoire et dispendieuse, a succédé un revenu certain, garanti par l'État, et tendant chaque année à s'accroître. Les communes y trouveront des ressources de plus en plus abondantes pour entreprendre des travaux d'utilité publique, que, faute de capitaux pour les exécuter, elles avaient été si longtemps forcées d'ajourner.

Celles dont les ressources ordinaires ainsi accrues ne sont pas encore suffisantes peuvent, en recourant à la Société du Crédit communal, se procurer des capitaux plus considérables en capitalisant partiellement ou totalement leur quote-part du fonds communal.

La société ne leur demande, pour le service des intérêts et de l'amortissement, que 66 annuités de 5 %.

En comparant, sous ce rapport, la situation actuelle des communes avec leur situation d'autrefois, lorsque, dépourvues de ressources spéciales, elles devaient faire isolément appel au crédit, on reconnaîtra tout le bien qui est résulté pour elles de l'institution du fonds communal ainsi que de la création de la Société du Crédit communal.

En résumé, les diverses institutions qui viennent d'être passées en revue tendent à donner satisfaction à tous les intérêts, à tous les besoins : toutes concourent, dans une large mesure, au développement de la richesse publique et au bien-être matériel et moral de la nation.

BIBLIOGRAPHIE. -- Budgets et exposés annuels de la situation du trésor. Comptes généraux de l'administration des finances; lois de règlement des comptes. Rapports sur la gestion des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Documents statistiques publiés par le département de l'intérieur. -- *Notice historique sur les finances de la Belgique*, par M Malou.—*La Belgique et les XXIV articles*, par M. R. Dumortier. — Comptes rendus de la Banque Nationale.

TABLE DES MATIÈRES.

DEUXIÈME PARTIE.

BELGIQUE POLITIQUE ET SOCIALE.

Pages.

I. ETHNOLOGIE, par M. **Léon Vanderkindere**, professeur à l'université de Bruxelles, membre correspondant de la Société d'Anthropologie de Paris 1
Ethnologie de la Belgique 5
I. Races préhistoriques 6
II. Race mélanochroïque ou brune 8
III. Races xanthochroïques ou blondes 12
Bibliographie 25

II. GÉOGRAPHIE HISTORIQUE, par M. **Ch. Piot**, archiviste adjoint aux archives du royaume. 27
La Belgique au moment de l'invasion romaine 28
Carte de la Belgique avant la conquête des Romains 30
Période romaine. 35
Carte de la Belgique pendant la domination des Romains . . . 36
Période mérovingienne 39
Carte des pagi de la Belgique pendant le moyen âge 42
Période carlovingienne 43
Période féodale 45
Carte de la Belgique pendant la période féodale 46
Réunion des provinces belges 62
Dénominations populaires de la géographie 62
Bibliographie 63

III. STATISTIQUE DE LA POPULATION, par M. **Ad. Quetelet**, secrétaire perpétuel de l'Académie, directeur de l'Observatoire royal, président de la commission centrale de statistique. 65
Marche de la population 65
Tableau de la marche de la population 66
Développement de la taille et du poids aux différents âges . . . 68
Table du développement de la taille et du poids 68
Force manuelle des hommes et des femmes 69
Force manuelle estimée au moyen du dynamomètre 70
Développement de la force rénale aux différents âges 71
Force rénale estimée au moyen du dynamomètre 71
Nombre des accusés 73
Nombre des accusés en France d'après les âges 73
Degrés du penchant au crime 74
Statistique des naissances, des décès et des mariages 75

Pages.

Naissances, décès, mariages par année en Europe 76
Tables de mortalité 77
Tables modernes de mortalité 79
Loi de grandeur des tailles parmi les hommes de même âge . . 81
Loi concernant les poids, les forces, les vitesses à un même âge. 82
Bibliographie 88

IV. GÉOGRAPHIE MÉDICALE, par M. le docteur **Meynne**, ancien médecin principal de l'armée 89
État sanitaire comparatif des diverses provinces. 93
Carte de géographie médicale 100
Distribution géographique de quelques maladies spéciales . . . 105
Croissance ou décroissance de certaines maladies ou infirmités. . 116
Influence du séjour à la campagne ou dans les villes 121
Bibliographie 123

V. HÔPITAUX, HOSPICES, ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, par M. **F. Temmerman**, chef du bureau du contentieux aux Hospices de Bruxelles 125
Historique 125
Révolution française 130
Législation de l'an V 134
Enfants trouvés, enfants abandonnés, orphelins 138
Aliénés 139
Dernières modifications à la législation 142
Patrimoine des pauvres 143
Bibliographie 150

VI. INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE, par M. **Aug. Visschers**, président de la commission permanente des sociétés de secours mutuels . . . 151
État ancien des classes inférieures dans les provinces belges . . 154
Origine et développement du mouvement qui a favorisé l'établissement en Belgique d'associations et d'institutions de prévoyance. 160
Caisses d'épargne 172
Caisse générale de retraite fondée et garantie par l'État 176
Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. 180
Sociétés de secours mutuels. 184
Sociétés coopératives 188
Bibliographie 193

VII. HISTOIRE POLITIQUE DU MOYEN AGE, par M. **P.-A.-F. Gérard**, ancien auditeur général 195
Période romaine. 195
Période franque 199
Période carolingienne 211
États féodaux 216
Communes 221
Nouvel ordre politique. 231
Bibliographie 241

VIII. GILDES, CORPS DE MÉTIERS, SERMENTS, par M. **Alph. Vandenpeereboom** 243
Origine des gildes 244
Naissance et développement des gildes belges. 247
Puissance des gildes 252
Naissance des communes belges 253
Influence de la gilde sur la réorganisation de nos états provinciaux et généraux 255
Corps de métiers. 257
La gilde internationale. Hanse flamande ou de Londres 263
Gildes militaires ou serments 264
Décadence des corps de métiers et des serments. 267
Histoire interne de la gilde 269
Les corps de métiers et les serments depuis le XVIe siècle. . . . 271
Suppression des corps de métiers et des serments 274
Résurrection et transformation des gildes militaires 275
Bibliographie 276

Pages.

IX. HISTOIRE POLITIQUE MODERNE, par M. Eugène Van Bemmel, professeur à l'université de Bruxelles. 279
Philippe le Bon 279
Charles le Téméraire 282
Marie de Bourgogne et Maximilien. Philippe le Beau 284
Charles-Quint 287
Philippe II 290
Albert et Isabelle. Suite de la domination espagnole 293
Domination autrichienne 301
Révolution brabançonne 305
Domination française 309
Domination hollandaise. Révolution de 1830 311
Bibliographie 315

X. HISTOIRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DEPUIS 1830, par M. Sylvain Van de Weyer, ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, membre de la classe des lettres de l'Académie 317
I. La conférence de Londres. Reconnaissance de la Belgique par les cinq puissances. Traité du 19 avril 1839 318
II. La neutralité belge et la guerre d'Orient. Premières négociations commerciales. Les projets d'union douanière avec la France 334
III. Les révolutions de 1848. Réforme commerciale. Négociations avec la France. La guerre de Crimée et le congrès de Paris. 343
IV. Guerre d'Italie. Liberté commerciale. Entreprises de Napoléon III sur la Belgique 353
Bibliographie 366

XI. LA NEUTRALITÉ BELGE DANS LE SYSTÈME EUROPÉEN, par M. J.-J. Thonissen, professeur à l'université de Louvain, membre de la classe des lettres de l'Académie, membre correspondant de l'Institut de France 367
Bibliographie 380

XII. HISTOIRE DES INSTITUTIONS POLITIQUES, par M. Ch. Faider, procureur général près la cour de cassation, membre de la classe des lettres de l'Académie 381
Institutions locales 384
Organisation provinciale 387
Tableau offrant la composition des états de chaque province . . . 388
Garanties générales. 390
Joyeuse Entrée du Brabant 393
États généraux 397
Organisation d'État. 398
Principauté de Liége 402
Pays de Stavelot. 407
Conclusion. 407
Bibliographie 408

XIII. INSTITUTIONS JUDICIAIRES, par M. Jules De Le Court, vice-président du tribunal de première instance de Bruxelles. 411
I. Institutions judiciaires anciennes 415
Conseils de justice 415
Échevins. 418
Juges d'exception. 420
II. Institutions judiciaires modernes 430
Bibliographie 437

XIV. DROIT CONSTITUTIONNEL, par M. Pierre Tempels, auditeur militaire. 439
La souveraineté 440
La loi 443
L'État 446
Les chambres. 448
Le gouvernement 449
Le roi 453

Pages.

Les ministres 454
Le pouvoir judiciaire 456
L'armée 457
Les provinces 458
Les communes 459
Les droits individuels 460
Bibliographie 472

XV. HISTOIRE PARLEMENTAIRE DEPUIS 1830, par M. **Émile Banning** . . . 473
I. Le congrès et la constitution. La question extérieure. Caractère et situation des partis (1830-1840) 473
II. Le système de l'union (1840-1846). 484
III. Les cabinets homogènes. Le mouvement libéral dans l'ordre politique (1846-1857) 490
IV. Le mouvement libéral dans l'ordre législatif et administratif (1857-1870) 499
Bibliographie 509

XVI. ORGANISATION ADMINISTRATIVE, par M. **A. Giron**, professeur à l'université de Bruxelles 511
Période autrichienne 511
Administration générale 511
Administration provinciale 512
Administration communale 513
Attributions du magistrat 515
Période française 516
Organisation de l'an III 516
Organisation de l'an VIII 518
Période hollandaise. 519
Organisation administrative actuelle (1874). 520
Divisions territoriales 520
Des pouvoirs publics 522
Autorités qui exercent le pouvoir provincial 524
Autorités qui exercent le pouvoir communal 529
Bibliographie 536

XVII. DROIT CIVIL, par M. **F. Laurent**, professeur à l'université de Gand. 537
I. Y a-t-il un droit civil belge? 537
II. Le code civil procède des coutumes françaises et belgiques 543
III. Le droit des personnes. La puissance paternelle. La liberté du père de famille 545
IV. Du droit d'aubaine. Du droit de la veuve Nos coutumes supérieures au code. 550
V. Droit des enfants naturels. Les coutumes flamandes . . . 553
VI. La réserve d'après les coutumes et d'après le code civil. De la liberté illimitée de tester. 555
VII. Du droit de succession. Théorie coutumière. Dieu seul fait des héritiers 556
VIII. De l'enseignement de notre droit national et de la nécessité de simplifier l'enseignement universitaire. 562
Bibliographie 566

XVIII. PROCÉDURE CIVILE, par M. **C.-F. Waelbroeck**, professeur à l'université de Gand 567
Ancienne procédure belge 568
Ancienne procédure française 569
Procédure moderne. 570
Bibliographie. 576

XIX. DROIT COMMERCIAL, par M. **L. Bastiné**, professeur à l'université de Bruxelles 577
Ancienne législation 578
Droit moderne 583
Législation belge à la date du 15 mai 1874 584
Bibliographie. 594

XX. LÉGISLATION RELATIVE AUX ÉTRANGERS, par M. **Jules Lameere**, substitut du procureur général à Gand 595

Pages.

Historique 595
Principes qui décident de la nationalité 598
Droits des étrangers 600
Lois applicables aux étrangers 602
Règles de procédure 606
Droit répressif 609
Expulsion 611
Extradition 614
Bibliographie 617

XXI. Droit pénal et procédure pénale, par M. G. **Nypels**, professeur à l'université de Liége, membre de la classe des lettres de l'Académie 619
Période ancienne 619
I. Droit pénal 619
Influence de l'Église 622
Lois pénales territoriales. 623
Pouvoir discrétionnaire des juges 624
Droit édictal 625
Procès de sorcellerie 626
Essais de réforme du droit criminel 626
II. Procédure pénale 628
Période moderne 634
Réforme du droit criminel 634
Lois de l'assemblée constituante et code du 3 brumaire an IV . 637
Codes de l'empire. 640
Révision du code pénal de 1810. Code pénal belge de 1867. . . 641
Lois pénales spéciales. 649
Code d'instruction criminelle 649
Bibliographie 651

XXII. Système pénitentiaire, par M. **Aug. Visschers**, membre correspondant de l'association Howard pour la réforme des prisons à Londres, de la Société américaine des prisons à New-York, de la Société pour l'amélioration morale des détenus à Amsterdam. 653
Premiers symptômes de réaction contre les peines afflictives. Établissement de maisons de correction 653
Construction des premiers pénitenciers en Europe et aux États-Unis 659
Différents modes d'application des principes du système pénitentiaire 662
État actuel des prisons et de la réforme pénitentiaire 668
Bibliographie 672

XXIII. Histoire militaire et état militaire, par M. le lieutenant général baron **Guillaume**, membre de la classe des lettres de l'Académie. 673
Résumé de l'histoire militaire 673
Origine des différents corps 686
Tableau des transformations des anciennes afdeelingen 686
Organisations successives de l'armée 689
Système militaire de la Belgique 692
Composition et organisation générale de l'armée. 693
Tableau indiquant la répartition actuelle des commandants de place dans les provinces 694
Tableau indiquant la composition des divisions et des brigades. . 695
Constitution des différents corps 697
Tableau donnant la composition des batteries et compagnies d'artillerie 700
Tableau donnant la composition des compagnies du train . . . 701
Tableau des troupes d'administration 702
Tableau de l'effectif du pied de guerre de l'armée. 703
Tableau de l'effectif du pied de paix 703
Recrutement 704
Établissements d'instruction. 714
Établissements d'artillerie 715
Administration. Dépenses de l'armée. 717

Pages.

Forteresses 726
Bibliographie. 729

XXIV. TRIBUNAUX MILITAIRES, par M. **A. de Robaulx de Soumoy**, auditeur général 731
Origine de la justice militaire 731
La justice militaire aux temps des ducs de Bourgogne. 732
Règne de Charles Quint 734
Organisation de 1587 735
Des lois pénales 738
Les tribunaux militaires sous le régime autrichien. 738
La justice militaire au pays de Liége 739
La justice militaire pendant l'empire français et le royaume des Pays-Bas 739
Organisation actuelle des tribunaux militaires 740
Bibliographie 744

XXV. ENSEIGNEMENT MILITAIRE, par M. **Herrier**, lieutenant d'infanterie, attaché à l'Ecole militaire 745
École des enfants de troupe 747
Écoles des militaires illettrés 749
Écoles régimentaires 749
École spéciale des sous-officiers 750
Ecole militaire 751
Armes spéciales 753
Tableau statistique de l'École militaire depuis la fondation de l'établissement en 1834 *jusqu'au* 31 *décembre* 1873 754
École de guerre 755
École de tir 757
Ecole de cavalerie 759
Établissements divers 759
Bibliographie. 760

XXVI. HISTOIRE DU COMMERCE, par M. **Ernest Van Bruyssel**, consul général de Belgique à la Nouvelle Orléans. 761
Premières relations d'échanges. 761
Prospérité croissante de la Flandre et du pays de Liége 763
Ralentissement, puis décadence du mouvement commercial et maritime en Flandre. Activité dans le Brabant 768
Prépondérance commerciale d'Anvers 772
Déchéance d'Anvers et fermeture de l'Escaut 773
Stagnation commerciale 775
Premiers symptômes de rénovation sous la maison d'Autriche . . 777
Situation commerciale sous la domination française et pendant l'union avec la Hollande 779
Progrès rapides du commerce depuis 1831. Affranchissement de l'Escaut 781
Bibliographie 784

XXVII. LE MOUVEMENT ÉCONOMIQUE EN MATIÈRE COMMERCIALE, par MM. **Corr-Van der Maeren** et **Aug. Couvreur** 785
1780-1814 786
1814-1830 787
1830-1848 791
1848-1874 795
Tableau du commerce de la Belgique, de son mouvement maritime et de la situation de ses chemins de fer de 1840 *à* 1871 803
Bibliographie 804

XXVIII. HISTOIRE DE L'INDUSTRIE, par M. **Édouard Romberg**, ancien directeur des affaires industrielles au ministère de l'intérieur. . 805
Période romaine. 805
De l'arrivée des Francs jusqu'aux croisades 806
Période communale. 808
Maison de Bourgogne 810
Charles-Quint et la domination espagnole 811
Période autrichienne 813
Période française 814

Pages.
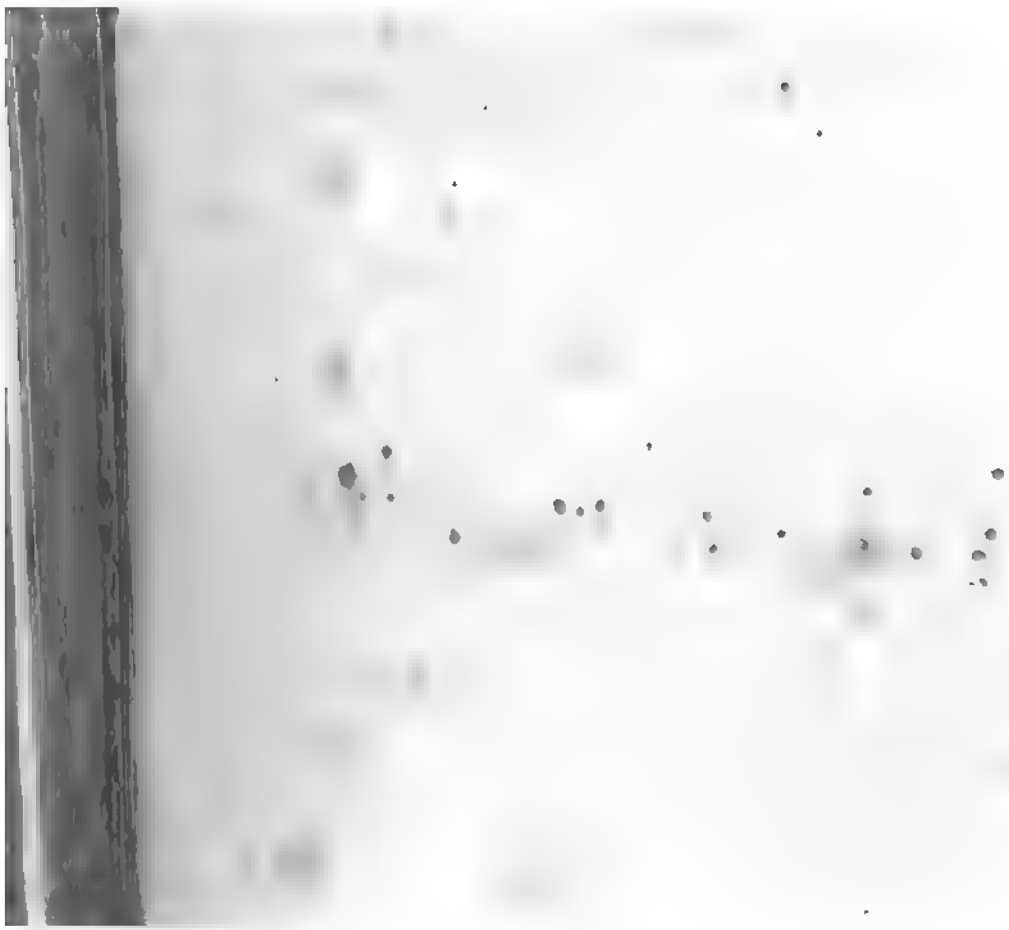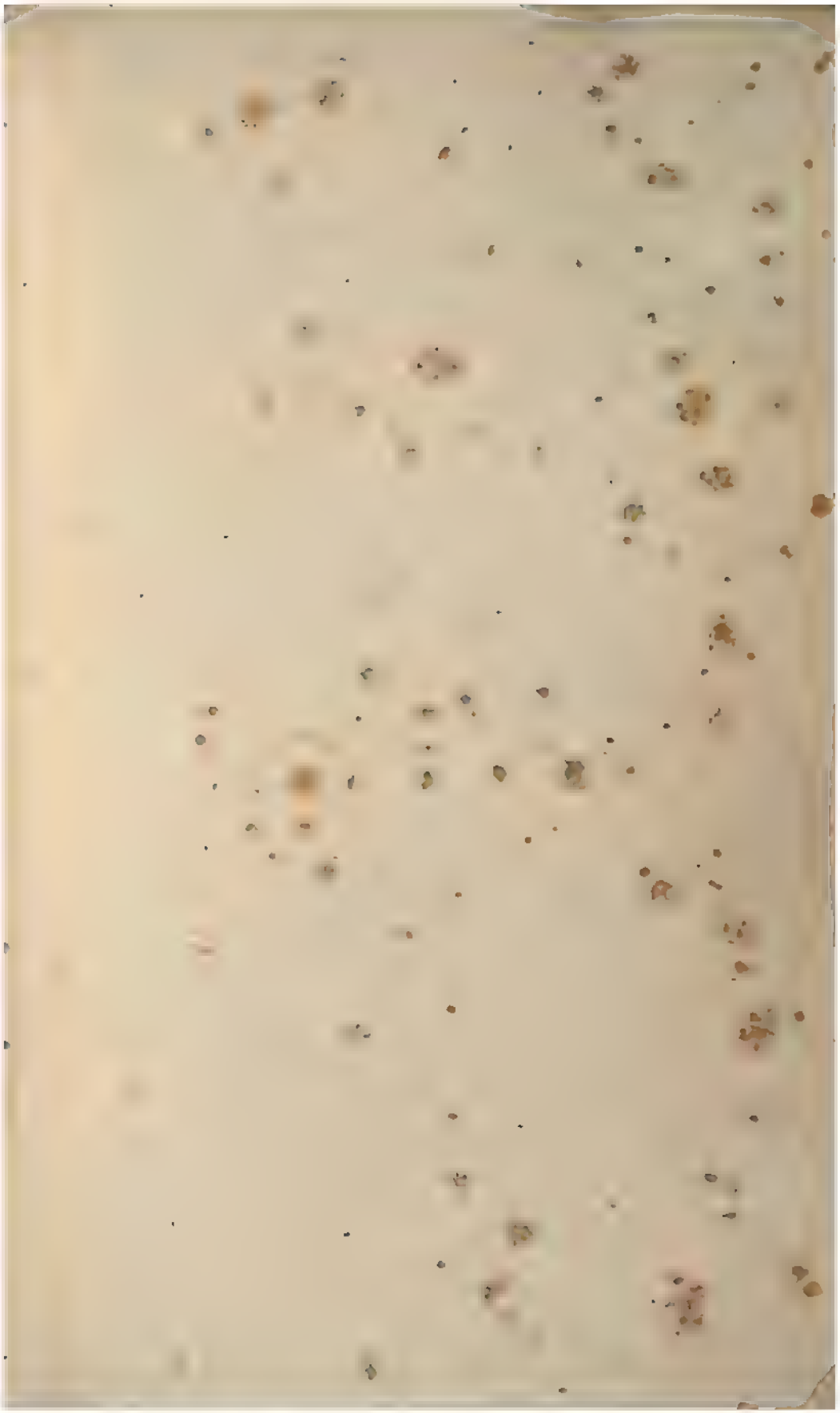
Période hollandaise. 815
Bibliographie. 816
XXIX. VOIES NAVIGABLES ET ROUTES, par M. J. Du Fief, professeur à l'athénée royal de Bruxelles 817
I. Voies navigables 817
Aperçu historique 817
Description des voies navigables 819
Tableaux des fleuves, affluents et canaux 820
II. Routes. 831
Aperçu historique 831
Tableau des accroissements successifs des routes depuis 1795 *jusqu'à la fin de* 1871. 833
Tableau présentant le rapport du développement total des routes au chiffre de la superficie du sol et à celui de la population de chaque province 834
Bibliographie 834
XXX. CHEMINS DE FER, par M. A. Stévart, ingénieur en chef au chemin de fer de l'État, professeur à l'université de Bruxelles 835
Commencement des chemins de fer 835
Élaboration de la loi de 1834. État des esprits à cette époque . . 837
Établissement successif des lignes. Concessions. Rôle de l'État. . 840
Carte chronologique des chemins de fer belges 842
Voies et travaux, traction. Tarifs 843
État actuel des chemins de fer belges 845
Tableau graphique du mouvement des voyageurs pendant les divers mois de l'année 847
Bibliographie 850
XXXI. GÉOGRAPHIE INDUSTRIELLE ET STATISTIQUE COMMERCIALE. par M. Edm. Grandgaignage, professeur à l'institut de commerce et à l'athénée royal d'Anvers. 851
Tableau des industries et de leurs principaux siéges de production. 855
Commerce 858
Tableau statistique du commerce à l'importation. 860
Tableau statistique du commerce à l'exportation 862
Bibliographie 864
XXXII. FINANCES DE L'ÉTAT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES, par MM. Mercier, directeur général au ministère des finances, et J. Gaiezot, directeur au même ministère 865
1830-1839. Pénurie du trésor et besoins considérables. 865
Tableau des ressources de 1831 *à* 1839 867
Tableau des budgets ordinaires de 1831 *à* 1839. 874
1840-1870 875
Tableau des budgets ordinaires de 1840 *à* 1870 876
Mouvement des recettes de l'État par branche de revenu. 881
Résumé général des dépenses budgétaires 882
Dette publique 888
Mouvement et situation de la dette au 31 *décembre* 1873 895
Tableau des emprunts contractés depuis 1830 . . . . . 896 et 897
Institutions financières 898
Bibliographie 903